COUNTWAY LIBRARY
HC 539H K

BOSTON
MEDICAL LIBRARY
8 THE FENWAY

Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/congresinternati0000mmas

CONGRÈS INTERNATIONAL

DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES ASSURANCES SOCIALES.

BOSTON MEDICAL
NOV 27 1922
LIBRARY

CATALOGUED
NOV 27 1922
M. E. C.

CONGRÈS INTERNATIONAL

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

ET DES

ASSURANCES SOCIALES

21029

TROISIÈME SESSION

tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894.

TOME PREMIER

RAPPORTS

présentés par

M.M. Asnago, Barzanò, Belloc, Bellom, Boediker, v. d. Borght, Bouquet, Cavalieri, Cheysson, De Angeli, Dejace, Delafond, de Délàs, Drage, Durrer, Fontaine, Gobbi, Kaan, de Keppen, Klettenhofer, de Kobelatzky, Kögler, Lindstedt, Luzzatti, Magaldi, Mamy, von Mayr, Moser, Olry, Pellati, Perelli, Pesaro, Piazzi, Rostand, Westerouen van Meeteren, Willoughby

et publiés par les soins du

COMITÉ ITALIEN D'ORGANISATION.

MILAN
IMPRIMERIE HENRI REGGIANI
Via della Signora, N. 15
—
1894

36
Na
4
1894
vol. 1
copy 1

NOV 27 1922
LIBRARY

202844 Sy

CATALOGUED
NOV 27 1922
M. E. C.

INTRODUCTION

Le Second Congrès international des accidents du travail réuni à Berne, avait voté dans sa dernière séance, du 26 septembre 1891, la résolution suivante:

« Le prochain Congrès des accidents du travail et des « assurances sociales aura lieu au plus tôt dans deux ans et « au plus tard dans quatre ans.

« La date exacte et le lieu de sa réunion seront arrêtés « par le Comité permanent. »

NOV 27 1922
LIBRARY

En conformité de cette résolution le Comité permanent avait émis la pensée qu'il conviendrait de réunir le troisième Congrès en 1894.

Plusieurs de ses correspondants avaient exprimé au Comité permanent le vœu que l'on s'abstînt de tenir le Congrès dans un des pays où la question n'est plus entière, et qui se sont donnés un régime définitif, mais que l'on optât de préférence pour un de ceux qui en sont encore à la période d'études et de tâtonnement législatif, comme l'étaient la France au Congrès de 1889 et la Suisse à celui de 1891.

L'Italie se trouvait précisément dans ces conditions, en ce qui concerne la question des accidents du travail, et son Gouvernement, ayant eu connaissance des dispositions du Comité permanent, lui proposa de convoquer le Congrès à Milan, se déclarant prêt à lui faire le meilleur accueil.

Le choix de la ville de Milan était particulièrement indiqué par le fait que deux institutions importantes de prévoyance sociale y ont leur siège central, c'est-à-dire la *Caisse Nationale d'assurance contre les accidents du travail,* et le *Patronat d'assurance et de secours pour les ouvriers en cas d'accidents du travail;* de plus, dans cette ville, était organisée une Exposition, dont une section concernait les institutions ouvrières et les moyens de prévenir les accidents du travail.

Le Comité permanent adhéra à cette invitation et décida en conséquence que le troisième Congrès se tiendrait à Milan vers la fin de septembre ou au commencement d'octobre 1894; cette décision a été aussitôt communiquée à tous les correspondants du Comité, en donnant rendez-vous à Milan à tous ceux, législateurs, économistes, statisticiens, ingénieurs, patrons et ouvriers qu'intéressent ces grandes questions.

En même temps le Gouvernement italien provoquait la constitution à Milan d'un *Comité d'organisation,* qui fut composé comme suit:

PRÉSIDENT:

Vigoni, Giuseppe, *ingénieur, maire de la ville de Milan* (1).

VICE-PRÉSIDENTS:

Annoni (le comte), **Aldo,** *sénateur, président de la Caisse d'épargne de Milan, et de la Caisse Nationale d'assurance contre les accidents,* à Milan.

Luzzatti, Luigi, *professeur, député, ancien ministre du trésor, président d'honneur du Comité permanent international du Congrès des accidents du travail et des assurances sociales,* à Padoue.

SECRÉTAIRE:

D.r Fabris, Riccardo, *directeur de la Caisse Nationale d'assurance contre les accidents,* à Milan.

SECRÉTAIRE ADJOINT:

D.r Usigli, Arnoldo, *directeur de la revue technique* « *L'Industria* » à Milan.

---

(1) Par suite de la démission présentée par Mr. **Vigoni** et de la dissolution du Conseil municipal de Milan, la présidence a été confiée par le Gouvernement italien, en septembre 1894, à Mr. le comte **Adeodato Bonasi,** député, commissaire royal extraordinaire pour l'administration de cette ville.

MEMBRES:

Benedetti, Francesco, *ingénieur, délégué de la Société des chemins de fer de l'Adriatique,* à Rome.

Bodio, Luigi, *professeur, directeur général de la statistique au Ministère du Commerce,* à Rome.

Borromeo (le comte), **Emilio,** *membre du conseil du Patronat de Milan pour les accidents du travail,* à Milan.

Bosisio, Pietro, *ingénieur, membre du conseil du Patronat de Milan pour les accidents du travail,* à Milan.

D.r Cavalieri, Enea, *membre du conseil de la prévoyance au Ministère du Commerce,* à Rome.

Cereda, Luigi, *ingénieur, vice-président du Patronat de Milan pour les accidents du travail,* à Milan.

Colalè, Michele, *ingénieur en chef au Corps des mines,* à Milan.

Crotti, Francesco, *ingénieur, chef de section de la Société des chemins de fer de la Méditerranée,* à Milan.

De-Angeli, Ernesto, *industriel, président de l'Association des propriétaires d'appareils a vapeur,* à Milan.

De-Vecchi, Massimo, *industriel, président de l'Association séricicole,* à Milan.

Dubini, Francesco, *industriel, président de la « Società cooperativa d'assicurazione contro l'incendio »,* à Milan.

D.r Fano, Enrico, *sénateur,* à Milan.

Ferrari (le comte), **Luigi,** *député,* à Rome.

Ferrero di Cambiano (le marquis), **Cesare,** *avocat, membre du conseil de la Caisse d'épargne,* de Turin.

Gatti, Francesco, *docteur en médecine, vice-président de la Société royale italienne d'hygiène,* à Milan.

Gobbi, Ulisse, *professeur, avocat, directeur de la Société mutuelle d'assurance sur la vie « La Popolare »,* à Milan.

Lampugnani, Giuseppe, *ingénieur, secrétaire général de la Société des chemins de fer de la Méditerranée,* à Milan (1).

Maffi, Antonio, *ancien député, membre du conseil de la Société pour la construction d'habitations ouvrières,* à Milan.

D.r Magaldi, Vincenzo, *directeur de la division du crédit et de la prévoyance au Ministère du Commerce,* à Rome.

Rag. Maglione, Giovanni, *professeur, président de l'Association générale des employés civils,* à Milan.

Magriglio, Tranquillo, *ingénieur, membre du Patronat de Milan pour les accidents du travail,* à Milan.

Mazzola, Ugo, *professeur de l'Université,* à Pavie.

D.r Mussi, Giuseppe, *vice-président de la Chambre des députés, vice-président de la Caisse d'épargne de Milan, et de la Caisse Nationale d'assurance contre les accidents,* à Milan.

Novella, Rodolfo, *membre du conseil de la Caisse d'épargne,* à Gênes.

Ottolenghi, Salvatore, *sénateur, président de la Société Nationale de secours mutuel des employés,* à Milan.

(1) Décédé au mois de juillet, 1894.

D.r Panizza, Mario, *député,* à Rome.
Pasquali, Ernesto, *avocat, député,* à Turin.
Pellati, Nicolò, *ingénieur, inspecteur au Corps des mines au Ministère du Commerce,* à Rome.
Pellegrini, Adolfo, *ingénieur, président du Patronat de Turin pour les accidents du travail,* à Turin.
Perelli, Guido, *ingénieur, directeur de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur,* à Milan.
Perozzo, Luigi, *ingénieur, inspecteur central des monopoles au Ministère des finances,* à Rome.
Pesaro, Giulio, *ingénieur, membre du conseil du Patronat de Milan pour les accidents du travail,* à Milan.
Piazzi, Giuseppe, *avocat, secrétaire du Patronat de Milan pour les accidents du travail,* à Milan.
D.r Pisa, Ugo, *banquier, président du Patronat de Milan pour les accidents du travail, et de la Chambre de commerce,* à Milan.
Ponti, Ettore, *député, membre du conseil du Patronat de Milan pour les accidents du travail,* à Milan.
Ricci (le marquis), **Vincenzo,** *vice-président du Patronat de Turin pour les accidents du travail,* à Turin.
Thonet, Carlo, *ingénieur, directeur de la Société des chemins de fer du Nord,* à Milan.
Vivante, Cesare, *professeur de l'Université,* à Bologne.
D.r Wollemborg, Leone, *député, fondateur des Caisses rurales de prêts en Italie,* à Padoue.
Zucchini, Cesare, *ingénieur, professeur, membre du conseil et directeur de la Caisse d'épargne,* à Bologne.

D'accord avec le Comité permanent, le Comité d'organisation publia la circulaire suivante, traduite en italien, allemand et anglais, et répandue dans tous les pays d'Europe et dans l'Amérique du Nord:

Milan et Paris, mai 1894.

Monsieur,

Dans ces dernières années tous les Etats civilisés, émus d'une noble rivalité, se sont préoccupés avec un profond sentiment de solidarité sociale, de prévenir les accidents du travail, en faisant appel aux progrès continus de l'hygiène industrielle; ils ont cherché à définir exactement la responsabilité et à soulager, par des assurances solidement garanties, les malheureux qui tombent victimes d'accidents professionnels. Ils ont multiplié les lois et les institutions économiques, les théories et les applications techniques et il n'est aucun pays civilisé, qui ne se préoccupe aujourd'hui d'aider le travailleur dans cette lutte glorieuse, et quotidienne,

entreprise pour dominer la matière et pour la plier aux nécessités de la production.

De ces nobles aspirations est née la pensée de faire de nos Congrès un centre permanent, où nous puissions nous communiquer mutuellement les expériences entreprises et les résultats obtenus, et comparer les effets des lois et des institutions aux espérances qu'elles avaient fait naître.

Notre association, essentiellement scientifique et absolument indépendante, soumet toutes les questions à un examen attentif, sans préjugé d'école ni pensée préconçue, le meilleur système étant, pour nous, celui qui arrivera le mieux à éviter les accidents, à en soulager les victimes, et qui étendra la protection sociale la plus efficace, aussi bien au mineur dans le fond de ses galeries, qu'à l'ouvrier de fabrique dans les grandes agglomérations où se dépensent ses forces.

Le premier Congrès, tenu à Paris en 1889, a été le théâtre pacifique de la lutte entre les principes opposés: l'ancien droit commun et le risque professionnel d'une part, l'assurance libre et l'assurance obligatoire, de l'autre. Ces débats théoriques, empreints de la plus parfaite urbanité, n'avaient d'ailleurs fait négliger ni les questions d'hygiène industrielle, ni celles de l'inspection des fabriques, ni l'examen statistique des faits.

A Berne, deux ans plus tard, sous l'inspiration de l'atmosphère morale de la Suisse, le grand laboratoire des expériences sociales, les discussions théoriques ont cédé le pas à l'examen approfondi des faits et les peuples germaniques sont venus décrire les grands résultats de leurs vastes assurances obligatoires.

C'est dans cette voie expérimentale que nous continuerons à avancer dans notre réunion de Milan, en nous rappelant la devise essentiellement italienne de l'Académie du Cimento: « provando e riprovando ». L'Italie, qui a pris un vif intérêt aux progrès réalisés dans cette voie par les autres Etats, a la confiance de pouvoir présenter, elle aussi, quelques idées originales et nouvelles.

Le Patronat contre les accidents du travail et la Caisse Nationale d'assurances de Milan sont deux institutions dues à la libre initiative individuelle; leur fonctionnement et leurs résultats si satisfaisants seront certainement pour tous d'un haut intérêt. Etablissement public, mais non gouvernemental, la Caisse Nationale modère les tarifs des entreprises libres d'assurances, sans en absorber l'activité entière; administré par l'antique Caisse d'épargne de Lombardie, il a toujours su donner à son rôle un caractère pour ainsi dire maternel, en liquidant les sinistres avec humanité et sollicitude.

Puisqu'aux accidents du travail viennent s'ajouter d'autres adversités, telles que les maladies et la vieillesse, le Congrès aura, conformément au désir exprimé à Berne, à étendre le cadre de ses études à l'organisation d'assurances en faveur des malheureux atteints de ces différents maux,

pour arriver à en conjurer ou, tout au moins, à en atténuer les conséquences.

Nous adressons un pressant appel à tous ceux qui étudient ces difficiles problèmes sociaux, la gloire en même temps que le tourment de notre siècle, dans la conviction que le progrès moral et matériel des ouvriers marque la puissance des nations dans le présent et en prépare la vraie grandeur dans l'avenir bien mieux que ne peut le faire la gloire éphémère des armes.

C'est dans ces aspirations de paix sociale que les organisateurs du Congrès attendent de toutes les parties du monde civilisé, les délégués des gouvernements, les économistes, les ingénieurs et les grands industriels, tous ceux enfin qui se vouent à cette œuvre de solidarité et qui consacrent leur science, leur amour du bien et leur fortune en faveur des humbles, des malheureux et des deshérités.

POUR LE COMITÉ PERMANENT INTERNATIONAL:

LE PRÉSIDENT: **Linder,** Inspecteur Général,
Vice-Président du Conseil Général des Mines.

LES VICE-PRÉSIDENTS { **Darcy,** Président du Comité Central des Houillères.
Ricard, Député, ancien Ministre de la Justice.

POUR LE COMITÉ ITALIEN D'ORGANISATION:

LE PRÉSIDENT: **G. Vigoni,** Maire de Milan.

LES VICE-PRÉSIDENTS { **A. Annoni,** Sénateur, Président de la Caisse d'Epargne de Milan.
L. Luzzatti, Député, ancien Ministre du Trésor.

La date d'ouverture du Congrès fut fixée au 1er octobre 1894.

Le Comité d'organisation s'occupa ensuite du règlement et des mesures à prendre pour assurer la réussite du Congrès.

Le point le plus important était le programme des questions à traiter et le choix des rapporteurs. En raison de la connexité entre l'assurance contre les accidents et les assurances contre les maladies, l'invalidité et la vieillesse, le Congrès de Berne avait décidé qu'à l'avenir le programme des sessions ultérieures comprendrait les assurances sociales en général. D'accord avec le Comité permanent, le Comité italien d'organisation prépara donc un cadre des questions principales, concernant: 1. les mesures préventives contre les accidents et les maladies professionnelles; 2. la statistique des assu-

rances sociales; 3. les questions d'ordre économique et législatif relatives à ces assurances et à l'intervention de l'Etat pour les organiser.

Presque toutes les personnes auxquelles le Comité s'était adressé acceptèrent avec un véritable empressement le rôle de rapporteur qu'on leur avait réservé; quelques autres lui firent parvenir spontanément des études non moins importantes.

Il en résulta que le nombre et l'étendue des rapports, devant servir de base aux discussions, surpassa de beaucoup les prévisions du Comité organisateur.

Le présent volume renferme ces divers rapports, sur l'importance desquels il n'y a pas lieu d'insister; ils ont contribué puissamment au succès considérable du Congrès.

Le Comité croit devoir réitérer ici ses vifs remerciments à Messieurs les rapporteurs.

Le second volume, qui contiendra la liste des adhérents et les procès-verbaux des séances du Congrès, complétera, nous n'en doutons pas, l'impression favorable de cette inoubliable réunion d'hommes d'Etat, d'économistes, de savants, d'industriels et d'ouvriers de tous les pays, venus à Milan pour étudier ensemble ces grandes questions sociales.

Milan, décembre 1894.

LE COMITÉ D'ORGANISATION.

DES DISPOSITIFS

ADOPTÉS DANS LES DIVERS PAYS

POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

PAR

GIULIO PESARO

Ingénieur, membre du Conseil du Patronat de Milan
pour les accidents du travail.

La question des accidents du travail doit être étudiée sous un double point de vue: chercher les moyens de diminuer les causes et le nombre de ces accidents et tâcher ensuite d'en rendre les conséquences moins graves pour les victimes.

Les moyens de prévention ont été, depuis bon nombre d'années, l'objet d'études suivies et d'innovations constantes de la part de beaucoup d'industriels. Parmi les hommes de bien qui se sont occupés de cette question, la place d'honneur doit être réservée à M. Engel Dollfus qui fonda, en 1867, l'*Association de Mulhouse pour prévenir les accidents de fabrique,* et mit ainsi en pratique la maxime que le fabricant doit à ses ouvriers autre chose que le simple salaire.

Cette association employa la plus grande activité à faire connaître et appliquer des mesures de prévention; à l'occasion de l'Exposition universelle de Paris en 1889 et de l'Exposition spéciale pour la prévention des accidents du travail qui eut lieu à Berlin, la même année, elle publia en un volume, contenant le même texte en français, en allemand et en anglais, le « Recueil des dispositions et des appareils destinés à éviter les accidents de machines. » Cette publication contribua largement à l'adoption d'appareils de prévention applicables aux moteurs, aux transmissions et aux machines-outils.

En Allemagne, les corporations (Berufsgenossenschaften) qui constituent la cheville ouvrière du système d'assurances contre les accidents ont dû étudier, conseiller et imposer, au besoin, l'usage

d'appareils de prévention; le résultat de ces études a été mis en évidence par l'Exposition générale allemande qui eut lieu à Berlin en 1889, et fit l'objet d'un rapport officiel (Bericht über die Deutsche Allgemeine Ausstellung für Unfall-Verhütung. Berlin 1889) contenant la description, avec dessins, des objets qui figuraient à l'exposition.

Dans les deux publications de Mulhouse et de Berlin, on trouve ce qui a été produit de plus utile jusqu'en 1889 en fait d'appareils de prévention. Depuis lors on a perfectionné quelques-uns de ces appareils, on a étudié quelques dispositions nouvelles, mais le contenu des deux ouvrages mentionnés ci-dessus constitue toujours la collection la plus importante mise à la disposition des constructeurs de machines et des industriels. Les résultats obtenus par l'association de Mulhouse ne tardèrent pas à porter leurs fruits; c'est ainsi qu'il se forma à Rouen l'Association Normande pour la prévention des accidents du travail, à Paris l'Association des industriels de France contre les accidents du travail, l'Association de München-Gladbach, celle de Vienne (Autriche) pour les ouvriers des filatures de coton, celle d'Amsterdam et celle de Belgique. Toutes ces associations travaillent à la diffusion des mesures de prévention; elles ont donné des conseils éclairés aux industriels pour la construction des nouveaux établissements et l'amélioration de ceux qui existent déjà, rédigé des règlements pour les différentes industries, recommandé des modèles de machines pourvues d'appareils de sûreté, etc., etc.

Pour donner une idée de l'activité déployée par ces associations, nous indiquerons le nombre des mesures recommandées par celle de Mulhouse :

1216	en	1889
459	»	1890
426	»	1891
350	»	1892
345	»	1893

et il faut noter qu'à ces recommandations on joignait, dans les cas d'une certaine importance, les tracés complets et cotés à une grande échelle des dispositions recommandées, ce qui en rendait très facile l'application.

La diminution progressive du nombre des mesures recommandées semble indiquer que les machines remplissent de plus en plus les conditions requises pour la prévention des accidents.

Pour tenir le monde industriel au courant de toutes les produc-

tions nouvelles relatives à la prévention des accidents, les associations de Mulhouse, de Rouen et de Paris publient des comptes-rendus contenant les descriptions et les plans des nouveaux appareils ou des perfectionnements apportés à d'autres déjà connus, des indications précieuses sur toutes les mesures recommandées ou adoptées, enfin les règlements mis en vigueur, des rapports d'inspecteurs, des données statistiques très intéressantes, etc., etc.

Les matériaux techniques ne font donc pas défaut, et il serait à désirer que les constructeurs de machines et les industriels en tirassent profit; il serait même à désirer, ainsi que le disait M. Engel Gros au Congrès de Berne, qu'un fabricant se fît une spécialité de la construction d'appareils de prévention.

Mais, dans tous les cas, les industriels doivent avoir soin d'introduire dans leurs établissements tous les appareils dont l'utilité a été constatée et de ne pas acheter des machines dépourvues de ces accessoires. S'ils négligeaient de le faire, leur responsabilité morale et matérielle deviendrait très grave, aujourd'hui que, dans tous les pays, on a promulgué, ou on est en train de promulguer, des lois de protection pour les victimes des accidents du travail. Il a été établi en effet par un grand nombre de faits, portés à la connaissance du public, qu'une bonne disposition des fabriques, l'emploi de bons appareils de prévention, la mise en vigueur de règlements bien conçus et leur rigoureuse observation, l'emploi exclusif d'ouvriers expérimentés pour les opérations présentant quelques dangers, ont produit des résultats importants au point de vue de la diminution des accidents.

Dans tous les pays industriels, l'adoption des mesures de prévention est en progrès constant; les membres du Congrès venus de l'étranger voudront bien donner des renseignements sur ce qui a été fait dans leur pays: nous nous bornerons à donner un aperçu sommaire de ce qui se fait en Italie.

Si la grande industrie n'a pas encore pris dans notre pays le développement qu'elle a atteint chez d'autres nations, nous avons toutefois maintenant un nombre considérable de fabriques importantes dans presque toutes les branches de l'industrie. D'autres rapporteurs parleront de l'état actuel de notre législation sur les accidents du travail; nous dirons seulement que divers projets de loi réglant cette question ont été présentés successivement par différents Ministères, mais les deux Chambres n'ayant jusqu'ici ap-

prouvé aucun de ces projets, nous n'avons pas encore de loi spéciale déterminant nettement les obligations et la responsabilité des entrepreneurs.

Les derniers projets préconisaient l'assurance obligatoire à la charge des entrepreneurs et imposaient la rédaction de règlements pour les différentes industries.

Mais en devançant la promulgation d'une loi spéciale, plusieurs de nos industriels ne se sont pas bornés à assurer leur personnel en prenant à leur charge les frais de l'assurance: ils ont en même temps largement appliqué les mesures de prévention. C'est ainsi que le Commandeur De Angeli a introduit dans ses établissements d'impression et de teinture de tissus à la Maddalena (Milan) les appareils les plus complets et perfectionnés; il a de plus rédigé des règlements bien étudiés pour chaque branche de travail et veille à ce que ses contremaîtres et ouvriers les observent strictement. M. De Angeli a eu la satisfaction de voir ainsi le nombre des accidents diminuer sensiblement par rapport à celui des ouvriers. Et dans le but très louable de faire connaître les appareils appliqués avec succès dans son usine, et ceux surtout qui s'appliquent aux transmissions en usage dans tant d'industries, M. De Angeli a construit un bâti-modèle qu'il a exposé dans la section internationale ouvrière des Esposizioni Riunite de Milan.

M. De Angeli, dans une note annexée au présent rapport, donne la description des appareils qu'il a introduits dans ses établissements, et publie les règlements qui, après une assez longue expérience, y sont maintenant en vigueur et qu'il porte ainsi à la connaissance de tous ses confrères du monde industriel.

Les Patronats de Milan et de Turin, bien qu'ayant pour but principal de propager et de faciliter l'assurance des ouvriers contre les accidents, ont en outre exercé, dans la mesure de leurs moyens, une influence bienfaisante au point de vue de la prévention. Le Patronat de Milan y a contribué par une enquête dont le rapport, publié en 1885, mettait en évidence les causes d'un grand nombre d'accidents et indiquait les mesures à prendre pour les diminuer: et le Patronat de Turin, en publiant, avec le consentement de l'Association de Mulhouse, des extraits du livre de cette dernière traduits en italien.

Nos grandes Compagnies de chemins de fer ont, elles aussi, introduit dans les différentes branches de leur exploitation beaucoup de mesures de prévention.

Nous insisterons maintenant sur les progrès accomplis, au point de vue de la prévention, dans quelques unes de nos plus importantes industries.

Nous avons remarqué d'abord, en ce qui concerne les nouveaux bâtiments, qu'on apporte plus de soins dans le choix des matériaux de construction, qu'on y fait les escaliers et les couloirs suffisamment larges et qu'on emploie plus de colonnes et de poutrelles métalliques; l'éclairage électrique se généralisant toujours davantage pour les établissements industriels on a plus de lumière et moins de dangers d'incendie. Nous pouvons donc dire que les nouveaux établissement industriels construits en Italie remplissent, en général et à peu d'exceptions près, trois conditions importantes pour la sécurité du personnel à savoir: la construction pratique et solide des bâtiments, l'espace et la lumière.

Chaudières et machines à vapeur. — Pour le fonctionnement des chaudières à vapeur on peut, en dehors de l'observation des règlements officiels, signaler les mesures adoptées par bon nombre d'industriels qui, elles aussi, directement ou indirectement, contribuent à augmenter la sécurité du personnel. Les associations de propriétaires de chaudières qui se sont constituées dans plusieurs régions de l'Italie ont grandement contribué à l'adoption de ces mesures.

La question de la sécurité des installations à vapeur paraît bien simple lorsqu'on ne considère que les appareils de sûreté proprement dits, mais elle devient assez compliquée lorsqu'on considère l'ensemble de la chaudière.

En ce qui concerne les armatures, nous dirons en premier lieu que l'emploi d'entourages des indicateurs du niveau d'eau est reconnu désormais nécessaire. Les entourages formés de baguettes verticales et ceux en toile métallique disparaissent de plus en plus, surtout dans les nouveaux établissements, car on a constaté qu'un faux jour peut induire en erreur le chauffeur sur les indications du niveau, de façon que les industriels préfèrent les protecteurs plus coûteux en verres épais cintrés ou ceux poligonaux suspendus du haut (dont on a un type sur le bâti-modèle de M. De Angeli), ou enfin les protecteurs formés de verres très-épais avec un tissu métallique incrusté dans le verre même.

Il serait à désirer un emploi plus fréquent d'arrêts au régistre de la cheminée pour en empêcher la fermeture brusque et totale; le chauffeur serait ainsi à l'abri d'un danger de brûlures.

On fait un usage peu fréquent des soupapes de sûreté dites progressives, dont on a pourtant quelques types assez récents très-recommandables.

Les revêtements avec matières calorifuges ont fait des progrès; l'emploi du kieselguhr est maintenant plus facile et l'on parvient à faire des revêtements durables, qui en dehors de l'avantage économique offrent aussi celui de protéger contre les hautes températures de la tuyauterie. A propos de ces tuyaux, on a une nouvelle cause d'accidents dans l'emploi des hautes pressions, et les ingénieurs, les constructeurs et les associations doivent s'en occuper. Les ruptures de tuyaux à vapeur qui se sont produites sur « l'Elbe » et sur le « Brandebourg » ont couté la vie au personnel se trouvant dans la chambre des chaudières; d'autres accidents analogues se sont produits ailleurs et ont causé la mort d'un grand nombre de personnes ou leur ont fait subir de graves blessures. La construction des tuyauteries exige donc plus de soins qu'on n'y a apporté jusqu'à ce jour, et il serait à désirer aussi qu'on adoptât sur mer et sur terre des dispositifs offrant à la vapeur une issue de la chambre des chaudières en cas d'accidents.

Pour ce qui est des appareils de sureté des chaudières on remarque qu'on n'a plus grande confiance dans les sifflets d'alarme, les indicateurs à flotteurs, électriques ou autres et qu'on cherche à rendre plus simples et plus solides les appareils réglementaires.

Mais c'est dans les mesures générales de sûreté des chaudières que l'on remarque un vrai progrès. L'adoption de robinets munis d'appareils graisseurs en assure le maniement facile, et empêche, que des robinets d'une ouverture difficile puissent être employés.

Les associations ont fait des efforts pour persuader aux industriels de rendre les chaudières entièrement accessibles et leurs conseils sont généralement suivis.

Quant à la construction des chaudières proprement dites, on marche aussi dans la voie du progrès.

Dans les usines dernièrement installées, les machines à vapeur se trouvent presque toujours dans des locaux séparés et dans lesquels n'entrent pas les personnes étrangères au service. On prend aussi des dispositions pour donner avis de la mise en marche de la machine et pour la faire arrêter au moyen de signaux que l'on peut faire de plusieurs points des ateliers. Les organes qui dans leur mouvement pourraient atteindre le personnel sont, assez généralement convenablement entourés, les ouvertures, escaliers, etc.,

sont garnis de balustrades; on emploie autant que possible des graisseurs automatiques, et pour les moteurs d'une certaine puissance on installe assez souvent des appareils spéciaux pour le démarrage et la manœuvre des volants.

Moteurs hydrauliques. — Il n'y a rien de spécial à signaler au sujet des turbines, mais on y remarque, que les engrenages et les pièces en saillie des arbres sont convenablement entourés.

Moteurs électriques. — Les installations électriques ont pris, dans ces dernières années, en Italie, un grand développement pour l'éclairage, les transmissions de force et récemment aussi pour la traction électrique des tramways. Les dynamos et moteurs électriques qu'on importait, autrefois, en grande quantité de l'étranger, se construisent aussi maintenant sur une vaste échelle dans les usines italiennes. Celles-ci ont adopté les dispositions nécessaires pour l'isolement, dispositions qui sont suivies aussi dans les installations des fondations et des conducteurs.

Dans les installations électriques, il faut non seulement une bonne construction, mais aussi, pour leur exploitation, un personnel ayant une expérience et des connaissances suffisantes, de façon qu'il sache, autant que possible, prévoir et éviter les dangers. Ce but est poursuivi par les dispositions réglementaires et la surveillance qu'on exerce dans les usines électriques de notre pays; nous avons ainsi des installations pourvues de bon nombre de dynamos, même à très haute tension, dans lesquelles on n'a eu à déplorer aucun accident, malgré un fonctionnement de plusieurs années.

Transmissions en général. — Il est connu que les organes des transmissions causent un très grand nombre d'accidents et qu'ils réclament donc toute l'attention et toutes les mesures possibles de prévention. La meilleure règle générale à adopter serait celle d'interdire tout travail aux transmissions lorsqu'elles sont en marche; mais cela n'étant guère pratiquement possible dans beaucoup de cas, il faut donc prendre des mesures en conséquence et la première doit être celle de ne confier de travail aux transmissions qu'à des ouvriers spéciaux ayant l'âge et l'expérience voulus.

Les autres mesures de prévention que l'on devrait adopter d'une manière générale consistent:

a) Pour le nettoyage des pièces de la transmission, l'emploi de perches à crochets, en ayant bien soin de couvrir les boulons en saillie et les clavettes des accouplements;

b) Pour le graissage, l'emploi de graisseurs automatiques partout où cela est possible et, quand cela n'est guère faisable, l'emploi de perches avec graisseur à bascule, permettant au soigneur de faire son travail en toute sécurité, en restant sur le plancher de l'atelier;

c) Pour les arbres, poulies, courroies et engrenages, l'adoption d'entourages ou grillages en tôle pleine, en toile métallique, en bois, etc., etc., dans tous les cas où, par leur position, ils présentent le danger d'atteindre les ouvriers;

d) Pour ce qui regarde le maniement des courroies, on devrait se servir de porte-courroies, monte-courroies et perches à crochet, et quand cela n'est guère possible, ne monter les courroies qu'en arrêtant ou ralentissant la transmission.

L'emploi de ces dispositions, appuyé par des règlements spéciaux tend à se répandre en Italie et nous nous reportons avec plaisir à ce sujet au mémoire de M. de Angeli, comme nous devons signaler les types de son bâti-modèle qui, pour les échelles d'atelier, les perches de nettoyage et graissage, les entourages, les porte-courroies Biedermann, les monte-courroies Baudoin, les manchons d'accouplement etc. représentent ce qui s'est fait de mieux jusqu'ici.

Dans les ateliers de réparation de nos grandes compagnies de chemins de fer les mesures de préventions ci-dessus indiquées sont généralement appliquées; la Société des chemins de fer Méridionaux, Réseau Adriatique, fournit à ses ouvriers, travaillant aux transmissions, des vêtements spéciaux collants, avec manches en peau ou en toile cirée, bien fermées aux poignets et c'est là une mesure qui doit être vivement recommandée.

De même dans nos établissements de filature et tissage de coton, laine, lin et chanvre, le maniement des courroies, qui dans ces établissements a une importance considérable, est confié à des ouvriers expérimentés; on y emploie des monte-courroies simples et bien construits (par exemple chez Mr. Benigne Crespi) et on adopte enfin bon nombre des mesures de prévention sanctionnées par l'expérience.

Une mesure très simple et peu couteuse qui est adoptée dans quelques usines est celle de peindre en rouge les parties de machines ou transmissions qui présentent le danger d'être atteintes par les ouvriers.

Il y a en Italie peu d'installations permettant d'opérer le débrayage complet des transmissions et du moteur de plusieurs points

des ateliers; on obtient au moins en partie le résultat voulu par des appareils de débrayage disposés à peu de distance les uns des autres, mais le problème du débrayage complet s'étudie aussi chez nous et il faut signaler pour cela un appareil inventé par Mr. Favero, chef d'atelier de la maison A. Courtial de Turin, consistant dans un manchon à désembrayage instantané, qui s'applique sur l'arbre de la machine ou sur la transmission. En pressant un des boutons électriques mis à la portée des ouvriers en divers points des ateliers un aimant se mettant en contact avec une petite barre de fer provoque par un petit mouvement de translation la chute immédiate d'un levier produisant le désembrayage très-rapide de la transmission. Un modèle de ces appareils figure dans la Section ouvrière des Esposizioni Riunite de Milan.

Travail des métaux. — Pendant ces vingt dernières années il s'est créé et développé en Italie de nombreux établissements importants pour la construction de machines à vapeur et hydrauliques, de locomotives, de ponts métalliques, de matériel fixe pour chemins de fer, etc.

Nos Compagnies de chemins de fer, par l'extension de leurs réseaux, ont dû installer aussi de grands ateliers de réparation de matériel, ateliers consacrés surtout au travail des métaux ; la construction des bâtiments de ces ateliers peut servir de modèle ; les machines outils y sont très-bien disposées, de manière que les ouvriers puissent circuler aisément ; les couloirs sont débarrassés de tout objet encombrant. Les planchers des ateliers sont bien établis et convenablement entretenus, les escaliers sont pourvus de garde-fous, les ateliers bien éclairés, les fosses et puits sont couverts ou entourés de grillages.

Les machines outils sont généralement pourvues des engins nécessaires pour y bien fixer les pièces à travailler.

Les meules à émeri sont pourvues, dans les établissement récemment installés, d' appareils aspirateurs des poussières et ils sont montés de façon à éviter autant que possible les dangers à craindre si elles venaient à éclater; les presses hydrauliques sont pourvues de manomètres, soupapes à contrepoids et soupapes de sûreté. Les appareils de levage, qui ont une importance toute spéciale dans les ateliers où l'on a à réparer des locomotives et tenders, portent bien visiblement l'indication de leur force et sont fréquemment soumis à des essais.

La Compagnie des chemins de fer Méridionaux (Réseau Adria-

tique) est en train d'expérimenter un cric à manivelle-frein, système Dubois, dans lequel la crémaillère ne peut descendre sous l'action de la charge que lorsqu'on tourne la manivelle dans le sens voulu pour la baisser, évitant ainsi le danger auquel sont exposés les ouvriers se servant des crics ordinaires d'être frappés, quand, par suite d'une inattention ou d'un cas fortuit, la manivelle tourne d'elle-même très-rapidement lorsque le cric se décharge.

Pour soulever les locomotives et tenders on se sert maintenant d'appareils à quatre vis bien plus sûrs que les anciennes chèvres.

Les cas fréquents de blessures aux yeux des ouvriers qui doivent buriner ou tourner les métaux, désincruster des tôles, manier des matières en fusion etc., ont fait adopter des lunettes de protection. Les Compagnies de chemins de fer des Réseaux Adriatique et Méditerranée et plusieurs de nos industriels en munissent leur personnel s'occupant des opérations ci-dessus indiquées, et par cette mesure on a diminué le nombre de ces blessures aux yeux. L'Association des industriels de France a ouvert un concours sur cette question des lunettes et les résultats obtenus seront exposés dans un autre Rapport; le fait même du concours montre l'importance que l'on attache justement à cette question. En Italie M. le docteur professeur Rosmini s'en est occupé et a fait adopter ses lunettes dans plusieurs ateliers particuliers.

Pour ce qui regarde les industries métallurgiques nous avons en Italie plusieurs grandes usines installées dans les derniers temps, et parmi celles-ci les aciéries de Terni tiennent le premier rang comme importance. On y fabrique de grandes plaques de blindage, de grosses pièces pour canons, des rails, des poutrelles, etc.; les différents travaux qui s'y exécutent ne peuvent manquer de présenter des dangers pour le personnel. Mais on a diminué les causes d'accidents par une bonne disposition et un bon aménagement des bâtiments et de l'outillage, par l'adoption de toutes les mesures de prévention d'une efficacité reconnue, aux chaudières, machines, transmissions, appareils de levage, par la remise de la surveillance des ouvriers à des ingénieurs et contremaîtres expérimentés et surtout par l'emploi exclusif d'ouvriers ayant les conditions physiques requises pour le travail qui leur est confié et convenablement instruits par leurs chefs. On y impose aux ouvriers, suivant leurs occupations, l'emploi de masques en toile métallique, de jambières, de gants et tabliers en cuir, de lunettes, etc.,

obtenant ainsi des résultats satisfaisants au point de vue des accidents du travail.

Monte-charges et ascenseurs. — Ces appareils présentent des causes nombreuses d'accidents et en effet le Recueil de Mulhouse et le Rapport sur l'Exposition de Berlin donnent beaucoup de dispositions étudiées au point de vue de la prévention.

En Italie, la maison A. Stigler à Milan construit, sur une grande échelle, ces appareils élévatoires et elle y applique les dispositions préventives suivantes:

Aux cages, un appareil, fixé au cadre de la cage et relié au cable, agit par le moyen des freins sur les guides de la cage en l'arrêtant automatiquement et immédiatement en cas de rupture du cable; un appareil consistant dans un chassis articulé qui à la moindre pression éxercée sur lui met en action les freins arrête immédiatement la cage dans le cas où celle-ci, dans sa descente, viendrait à buter contre un obstacle quelconque; et deux appareils à pendule, dont un seul suffirait pour produire l'arrêt, et qui fonctionnent dans le cas où la cage dans sa descente prendrait une vitesse dépassant celle déterminée. Ces deux appareils sont fixés en dessus de la cage, aux extrémités de la traverse près des guides; les pendules sont mis en oscillation par des saillies pratiquées dans les guides, et lorsque la vitesse de descente dépasse la limite fixée les pendules s'appuyant sur ces saillies agissent sur les freins arrêtant la cage.

On applique aussi aux monte-charges Stigler des serrures de sûreté placées aux portes des différents étages et qui sont actionnées par la cage même, lorsque celle-ci atteint l'étage voulu. Lorsque la cage quitte cet étage, les portes se ferment automatiquement.

Un appareil appliqué aux portes à l'intérieur de la cage empêche d'agir sur le cable pour mettre en mouvement la cage, tant que les portes sont ouvertes.

Aux monte-charges hydrauliques la maison Stigler applique en outre une soupape automatique empêchant la descente de la cage en cas de rupture dans la conduite d'eau et une soupape aussi automatique pour donner issue à l'air qui serait éventuellement entré dans la conduite et pourrait produire des irrégularités dans la marche de l'ascenseur ou d'autres inconvenients encore plus graves.

Industrie des transports par terre. — Nous avons déjà mentionné les mesures de prévention adoptées par nos grandes Compagnies

de chemins de fer dans leurs ateliers de réparations. Nous ne parlerons pas ici des signaux et des freins, des barrières, etc., puisque ils appartiennent à une catégorie d'appareils de prévention qui concerne non seulement le personnel de service mais aussi le public et nous indiquerons seulement les mesures que ces administrations ont prises, en dehors de celles réglementaires, au point de vue spécialement de la sûreté de leurs agents.

Pour les locomotives, on a adopté des graisseurs automatiques mis à la portée du mécanicien et du chauffeur, qui n'ont donc plus besoin de circuler sur la locomotive en marche pour les opérations de graissage.

On a appliqué même sur les anciennes locomotives des abris avec toiture protégeant ainsi le personnel contre les obstacles et les objets pouvant tomber et le frapper en traversant des tunnels ou des hautes tranchées.

Sur le Réseau Adriatique, on a appliqué des ventilateurs ou des pompes avec réservoir d'air comprimé aux locomotives placées en arrière du train, en cas de double traction sur les lignes à fortes rampes et avec de longs tunnels. Mettant la deuxième locomotive à la queue du train on diminue la température autour du mécanicien et du chauffeur et, en la pourvoyant d'un réservoir d'air comprimé, on offre au personnel le moyen de mieux résister dans le cas de longs arrêts dans les tunnels.

La ventilation des tunnels, qui sont fort nombreux sur quelques lignes italiennes, est d'une grande importance, car il s'y est produit des cas d'asphyxie non seulement parmi les ouvriers travaillant sous les tunnels, mais aussi parmi le personnel de la machine et du train.

Pour ce motif, la Compagnie des chemins de fer du Réseau Adriatique, d'accord avec les Ministères de la guerre et des travaux publics, a fait récemment des essais au tunnel de Pracchia (ligne Bologne-Florence) avec le ventilateur Saccardo; les résultats de ces essais semblent très-satisfaisants et font espérer d'avoir ainsi une bonne solution du problème.

Comme mesures préventives adoptées par nos grandes Compagnies de chemins de fer, nous devons signaler aussi la défense au personnel des trains de monter sur les marchepieds des voitures en mouvement et la défense aux mécaniciens et chauffeurs d'allumer les lampes placées sur le toit de l'abri pendant la marche de la locomotive.

Nous noterons encore la mesure adoptée par la Compagnie des Chemins de fer de la Méditerranée d'employer pour le nettoyage des tubes des locomotives, pourvues du frein Westinghouse, de l'air comprimé que l'on prend dans le réservoir principal de ce frein; le nettoyage s'effectue ainsi très bien sans que le personnel soit exposé au danger d'accidents que présente l'emploi du jet de vapeur pour ce nettoyage.

Industries textiles. — Il est connu que ces industries en général donnent lieu à un grand nombre d'accidents du travail. En effet, d'après le Rapport de M.r Whymper au Congrès de Berne, tandis qu'en Angleterre dans les industries textiles pendant une année (du 1er novembre 1886 au 31 octobre 1887) sur 1.198.436 ouvriers employés dans 8.913 établissements on avait eu 3.240 accidents, pour les ouvriers de toutes les autres industries prises ensemble, qui montaient à 2.072.399 dans 42.277 établissements on n'avait eu que 3.578 accidents. M.r Whymper attribue ce fait au nombre plus élevé de femmes et d'enfants occupés dans les industries textiles en comparaison des autres industries, ainsi qu'à la grande vitesse de certaines machines employées dans ces industries. Il est donc d'autant plus nécessaire que des mesures de prévention soient adoptées dans les établissement de filature et tissage du coton, du lin, etc., et nous constatons avec plaisir que cela se fait de plus en plus aussi en Italie.

Quant aux transmissions nous en avons déjà parlé; nous ajouterons que, dans les établissements les plus importants de filature, des règlements imposent aux ouvriers de ne pas s'éloigner de leur travail, de ne nettoyer les machines que lorsqu'elles sont arrêtées (ce qui est nécessaire surtout pour les selfactings) ou autrement sous la surveillance du contremaître.

Les machines de filature du coton, surtout celles de construction récente, sont pourvues de gaines autour des pièces en mouvement, pouvant atteindre et blesser les ouvriers; sont ainsi entourés non seulement les engrenages, mais aussi les cylindres presseurs, les rouleaux cardeurs et les volants à grande vitesse.

Des mesures spéciales sont adoptées pour les arbres des laminoirs; et les selfactings, dans les points où le personnel doit souvent passer, ont leur mécanisme entier entouré sur trois côtés par un revêtement en bois.

Dans les filatures les plus récentes, les couvertures des cylindres des cardes sont faites comme cela se pratique en Alsace; pour

les batteurs ainsi que pour beaucoup de cardes, le couvercle est pourvu d'une barre de fer qui entre dans une entaille de la poulie, empêchant ainsi l'ouverture de la machine si elle n'est pas arrêtée. Pour les batteurs, dans quelques filatures, par exemple celle de M.r Benigno Crespi, non seulement l'ouverture du couvercle n'est pas possible, mais il n'est pas possible non plus d'ouvrir totalement le chassis à vitre qui permet d'examiner le coton sur la grille; ce chassis ne peut être ouvert qu'en partie pour permettre le passage du courant d'air, mais pas assez pour permettre à l'ouvrier d'introduire le bras, ce qui présente un danger réel.

Il y a en Italie des filatures importantes de lin et chanvre; dans cette industrie, les machines pour le travail du chanvre brut présenteraient des dangers si elles n'étaient pourvues d'appareils spéciaux de protection. Ainsi dans les établissements du Linificio et Canapificio Nazionale, les machines pour assouplir le chanvre construites par la Maison A. Calzoni à Bologne, portent un appareil par lequel si l'ouvrier venait à trop s'approcher des cylindres, une tige de bois contre laquelle il devrait nécessairement buter agirait par des leviers sur la fourche guide-courroie et produirait l'arrêt de la machine.

Dans les machines pour étirer le chanvre qui donnaient lieu dans le passé à beaucoup d'accidents, le Linificio applique maintenant, en bas de la machine, une espèce de pédale en bois à portée du pied de l'ouvrier placé près de la machine. Lorsque l'ouvrier, dans son travail d'enroulage, craint de ne pas pouvoir retirer assez vite la main, il n'a qu'à mettre son pied sur la pédale, qui sous une légère pression, par un jeu de contrepoids et de leviers fait passer la courroie sur la poulie folle et en même temps fait agir un frein à ruban produisant ainsi l'arrêt instantané de la machine. Depuis l'adoption de cette disposition, on n'a plus eu d'accidents aux ouvriers employés à ces machines.

Pour le tissage, la question des pare-navettes occupe vivement les industriels et un autre rapport renseigne sur ce qui a été fait en Italie à ce sujet.

Quant à l'industrie de la soie qui, en Italie, occupe à elle seule plus d'ouvriers que toutes les autres industries textiles prises ensemble, les machines qu'on y emploie présentent peu de dangers et nous voyons en effet, par les chiffres donnés par le Rapport que l'Association pour l'Industrie de la Soie en Italie présente au Congrès, que le nombre des accidents qui se sont produits

dans les différentes branches de cette industrie est heureusement minime.

On n'a pas manqué néanmoins d'appliquer dans les principaux établissements, pour cette industrie de la soie, des dispositions préventives générales, telles que entourage des engrenages, des courroies, etc.

Industrie du papier, imprimerie. — Dans les principales fabriques de papier on a adopté aux transmissions les appareils de préservation; dans celle de M. Molina, à Varese, une machine à papier, dernièrement installée, est pourvue d'une disposition permettant aux ouvriers de l'arrêter au moyen de cordes placées à des distances de 6 à 7 mètres et qui, par un système de leviers, agissent sur la soupape d'admission de la vapeur dans le moteur et sur un frein appliqué au volant.

Dans les imprimeries, surtout celles récemment installées, en outre de l'emploi de machines bien disposées au point de vue de la préservation, on remarque le remplissage des volants ou leur entourage, ainsi que le recouvrement des engrenages, courroies, etc.

Nous voyons donc qu'en Italie les bons exemples d'initiative privée ne font point défaut. Une Association qui dirigerait ces efforts ne manquerait pas de donner, chez nous, des résultats comparables à ceux obtenus par les Associations que nous avons mentionnées déjà et qui ont si efficacement contribué à la prévention des accidents. Nous faisons donc le vœu et espérons fermement que le projet d'une Association nationale pour prévenir les accidents du travail, rédigé par Messieurs De Angeli, Président, et les membres du Conseil de l'Association des propriétaires de chaudières ayant son siège à Milan, obtiendra sans délai l'appui et le concours de nos industriels, de manière que l'association même puisse fonctionner avant la promulgation d'une loi sur les accidents du travail, dont elle pourra rendre plus facile le fonctionnement régulier.

Annexe au rapport de M. Pesaro

APPAREILS DE SURETÉ

APPLIQUÉS DANS L'ETABLISSEMENT E. DE ANGELI & C.

(IMPRESSION ET TEINTURE DE TISSUS - MILAN).

PAR

ERNESTO DE ANGELI

Gérant de la Société E. De Angeli e C.

Un des caractères spéciaux du progrès moderne est le développement de l'activité industrielle. L'apparition de la grande industrie qui, spécialement dans la seconde moitié de ce siècle, en a été la conséquence la plus directe, a déterminé à son tour une nouvelle organisation du travail.

L'adoption d'engins mécaniques de plus en plus puissants et compliqués, l'application de nouveaux procédés chimiques, l'agglomération, qui en est la conséquence, d'ouvriers travaillant ensemble, et collectivement, pour ainsi dire, dans de vastes usines, en transformant jusqu'à un certain point les caractères du travail manuel, ont créé, soit entre ouvriers et ouvriers, soit entre ouvriers et industriels, des rapports et des exigences d'un ordre nouveau et ont donné naissance en même temps à de nombreux problèmes, difficiles et compliqués par nature, qui préoccupent au même titre l'industriel, l'économiste, le sociologue, le législateur et qui réclament des solutions promptes et efficaces.

Un de ces problèmes, bien qu'un des plus nouvellement posés, a pris récemment un développement considérable; c'est celui des accidents du travail, triste mais inévitable fruit de l'organisation de l'industrie moderne; problème qui s'impose à l'étude de tous, car la conservation et la protection de la vie humaine doit constituer la suprême préoccupation, non seulement des gouvernants, mais de tout homme de cœur.

Cette question, complexe par excellence, intéresse doublement le sociologue et le législateur pour ce qui se rapporte à l'obligation ou la non obligation de la prévention, aux responsabilités et aux indemnités; elle touche aussi l'économiste en ce qui se rapporte à l'organisation de l'assurance et aux moyens d'y pourvoir; elle réclame enfin les soins attentifs du technicien pour la recherche et l'application des moyens de défense aptes à prévenir les accidents. On voit que la question est effectivement d'une importance tellement grande, qu'elle justifie l'infatigable étude et le zèlé apostolat de ceux qui lui ont dévoué leur esprit et leur cœur, et qu'elle mérite l'ardente coopération de tous.

L'industriel, dans ses rapports quotidiens avec ses ouvriers, dont, mieux qu'aucun autre, il a appris à connaître les besoins, et auxquels il est uni par des liens de solidarité nécessaire, n'a pas manqué de s'en préoccuper, bien avant, le plus souvent, que les dispositions législatives ne l'y eussent contraint; il a agi sous la seule impulsion de sa conscience que lui a fait sentir l'obligation morale qui lui incombe, de pourvoir à la sûreté et à l'amélioration du sort de ses ouvriers. La sainteté de la maxime proclamée, dans une séance mémorable de la Société Industrielle de Mulhouse, par l'illustre philantrope Engel-Dollfus, que: *le fabricant doit autre chose à ses ouvriers que le salaire,* n'est pas restée sans écho. En effet, les industriels eux-mêmes, en même temps qu'ils étudient les problèmes relatifs à l'amélioration matérielle et morale de l'ouvrier, se sont attachés avec intérêt et avec ardeur à étudier aussi le problème complexe des accidents du travail sous les aspects multiples qu'il présente, dans ses rapport avec les phénomènes nouveaux créés par la transformation de la grande industrie.

Et, si quelque divergence de vues a pu se manifester entre les diverses écoles, en ce qui concerne la nature des mesures les plus appropriées pour atténuer les dommages résultant de l'accident pour l'ouvrier qui en est victime, ou pour sa famille, l'accord a été parfait en ce qui concerne l'autre et le principal aspect du problème, qui est d'ailleurs essentiellement technique, c'est-à-dire les moyens de prévention destinés à diminuer, et (ne pouvant absolument les supprimer) à réduire au minimum le nombre des accidents du travail et à en atténuer le plus possible la gravité.

En effet, parallèlement aux nombreuses institutions nées de l'initiative, et avec le concours des patrons, et destinées à protéger la santé des ouvriers, à développer et à perfectionner leurs qualités

intellectuelles et morales, à assurer leur sort en cas de maladie et d'invalidité; à côté des écoles, des asiles, des cuisines, des infirmeries, des institutions de secours contre les maladies, nous retrouvons dans beaucoup d'établissements des caisses de secours contre les accidents, et voyons se développer, spécialement à l'étranger, l'étude technique des moyens et des dispositions les plus efficaces pour les prévenir. C'est ainsi que nous voyons fonctionner à l'étranger des associations spéciales, créées et soutenues par l'initiative privée des industriels, qui déploient depuis bien des années, et avec les résultats les plus heureux, leur activité, en mettant à contribution, au profit de la défense des ouvriers, la longue expérience et les résultats de l'étude constante et minutieuse de spécialistes distingués.

Nous aussi, depuis longtemps, nous nous occupons de cette question, et, tandis que d'une part, nous avons pourvu (complètement à nos frais et sans charges pour nos ouvriers) à l'assurance de nos dépendants en cas d'accidents, nous nous sommes attachés d'autre part, en mettant à profit notre expérience et celle d'autrui, à introduire dans notre établissement tous les appareils de précaution que l'usage a démontré pratiquement efficaces, ainsi que quelques autres, de type spécial, qui nous ont été suggérés par les conditions particulières de nos machines et de notre installation.

Or, constatant que dans notre pays, en dépit des efforts ardents de philantropes éclairés, la prévention des accidents n'a encore malheureusement trouvé que de bien plus rares applications pratiques que dans les autres pays, nous avons pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de faire connaître, en les montrant en nature, les appareils et les dispositions que nous avons adoptés avec succès. Nous avons donc réuni dans un bâti spécial les types principaux de nos appareils, afin de démontrer leur mode d'application et dans l'espoir que leur examen pourra faire naître chez d'autres le désir de les adopter.

Voici la liste des appareils qui se trouvent groupés dans notre bâti:

1. Support à lubrification automatique (type plat);
2. Support id. id. (type suspendu);
3. Mauchon d'accomplement à frettes;
4. Bague de pression à vis noyées;
5. Embrayage à friction pour arrêt instantané des transmissions;

6. Embrayage élastique pour arrêt instantané des poulies;
7. Couverture des clavettes saillantes;
8. Poulie folle montée sur douille fixe indépendante;
9. Monte-courroie Beaudoin;
10. Porte-courroie Biedermann simple;
11. Id. réglable pour différents diamètres;
12. Fourchette à courroie, commande à vis;
13. Gouttière de défense pour courroie inclinée;
14. Cage, pour courroie qui traverse le plancher;
15. Couvre-engrenage en tôle pour roues cylindriques;
16. Id. pour roues coniques;
17. Id. pour vis sans fin;
18. Id. en toile métallique;
19, 20, 21. Perches à crochet pour monter les courroies;
22. Perche pour nettoyer les transmissions;
23. Id. pour manier le monte-courroie Beaudoin;
24. Id. avec burette à bascule;
25. Echelle à crochet avec pieds en caoutchouc;
26. Planchette pour calandre;
27. Id. pour machine à imprimer à rouleaux;
28. Couverture pour tube indicateur de niveau d'eau.

Nous espérons que notre Exposition deviendra le point de départ de l'institution parmi nous d'une Association, dont nous avons déjà étudié les bases et l'organisation, et qui, sur l'exemple de celles qui prospèrent à l'étranger, aurait pour but la prévention des accidents.

Comme éclaircissement ultérieur, et afin de mieux expliquer les objets exposés, nous croyons opportun de faire connaître ci-après les principales idées qui nous ont guidé dans leur choix.

Parmi les mécanismes qui occasionnent de nombreux et en général de graves accidents, il faut placer en première ligne les organes de transmission de mouvement: arbres de couche qui, tournant à grande vitesse, entraînent ceux qui s'y appuient; courroies qui soulèvent et projettent au loin l'imprudent qui les manie; engrenages qui attirent et broient le maladroit qui s'en approche de trop près; telles sont les causes fréquentes d'accidents des plus graves. Bien qu'il soit impossible de nier que, dans un grand nombre d'accidents, l'inattention ou l'imprudence de l'ouvrier n'ait

sa part, on ne peut pas non plus contester la nécessité de chercher à rendre moins dangereux ces mécanismes, désormais si nombreux et si importants dans toute installation industrielle.

Nous avons, en conséquence, porté toute notre attention sur les transmissions, ayant soin, avant tout, de réduire au minimum les occasions, pour nos ouvriers, de s'approcher des organes en mouvement; et nous nous sommes ensuite attachés à ce que ces organes fussent construits et protégés de façon à présenter le moins de danger possible, quand il devient absolument nécessaire de s'en approcher. Dans ce but, nous avons commencé par établir que les opérations concernant les transmissions, comme le graissage des paliers, leur nettoyage et celui des arbres et des poulies, la lubrification des engrenages, le montage, démontage et la réparation des courroies et des cables de transmission, devaient être exclusivement confiées à des ouvriers spéciaux, qui, en raison de la longue expérience qu'ils ont acquise dans ce genre de travaux, non moins que par suite des insistantes recommandations et de la continuelle surveillance de leurs chefs, connaissent les périls auxquels ils pourraient s'exposer et mettent toute leur attention à les éviter.

Nous avons ensuite cherché à ce que chacune de ces opérations dût être exécutée le moins souvent possible, et dans les conditions de moindre danger pour les ouvriers qui en sont chargés. Ainsi, pour graisser moins souvent les transmissions, nous avons adopté, pour nos arbres, des paliers spéciaux, à grand réservoir d'huile et à lubrification automatique, offrant le double avantage d'assurer un graissage plus abondant et plus uniforme que les graisseurs ordinaires, et de permettre aussi que la réserve d'huile soit refournie à de plus longs intervalles. De cette façon, au lieu de faire visiter nos paliers une fois par jour, il nous suffit, en service normal, de les regarnir d'huile une fois par semaine, et nous le faisons le dimanche, quand les machines ne marchent pas, et que par conséquent les transmissions peuvent être approchées sans aucun danger par nos ouvriers.

Lorsqu'il arrive qu'en raison de quelque incident, — l'échauffement d'un coussinet, par exemple, — il devient nécessaire de graisser un palier pendant que la transmission est en marche, nous employons des burettes à huile spéciales qui sont montées à bascule sur une longue perche, et sont munies d'une chaînette de manœuvre et d'un ressort de rappel; l'ouvrier n'est donc plus obligé — comme cela se pratique ordinairement — de monter sur une échelle

et de s'approcher du palier qui chauffe ; il accomplit son opération sans quitter le plancher et sans s'exposer au moindre danger. Notre exposition montre (N. 1 et 2) des paliers à plat et suspendus, à circulation automatique, et (N. 24) un graisseur monté sur perche.

Le nettoyage des arbres de transmission s'opère également à distance. Nous avons, à cet effet, des perches munies à leur extrémité d'une sorte de large crochet plat recouvert de cuir, que l'on appuie sur la partie supérieure de l'arbre à nettoyer. Certaines de ces perches sont maniées par l'ouvrier qui les tient fortement pressées contre l'arbre; d'autres sont construites de manière à pouvoir porter des poids à leur partie inférieure; celles-ci s'accrochent simplement à l'arbre qui, pour ainsi dire, se nettoie tout seul. De cette façon, se trouvent pratiquement éliminés les graves dangers qu'entraîne le nettoyage des transmissions fait à la main et avec des chiffons, par un ouvrier monté sur une échelle, appuyée à l'arbre lui-même ou à la muraille.

Ces dispositions éliminent presque complètement les occasions qu'ont habituellement les ouvriers chargés du service des transmissions de s'en approcher. Néanmoins, nous avons aussi cherché à éviter les dangers de ce voisinage en adoptant pour les organes en mouvement des formes, autant que possible, lisses et dépourvues de reliefs. Ainsi, nous avons abandonné pour les arbres de transmission les types ordinaires de manchons d'accouplement qui portent des têtes des vis, des clavettes, des nervures, toujours dangereuses, et nous avons adopté un manchon à frettes, formé de deux coquilles tournées coniques, tenues ensemble et serrées sur l'arbre par deux frettes de fer plat, également tournées et forcées à chaud. Les manchons ainsi formés (dont nous donnons un échantillon sous le N. 3) présentent donc à l'extérieur une surface de révolution parfaitement lisse et polie, et dépourvue de parties saillantes pouvant occasionner des accidents.

De même pour les bagues d'arrêt, qui sont tenues en place sur les arbres au moyen de vis de fixage complètement noyées dans l'épaisseur du métal.

Les clavettes qui servent à fixer les poulies et les roues d'engrenage sur les arbres, sont habituellement dépourvues de têtes, et complétement dissimulées dans la longueur du moyeu; lorsque des raisons spéciales nous obligent à employer des clavettes à tête saillante, nous les recouvrons d'une boîte en forte tôle, enfilée sur

l'arbre (v. n. 7 de la collection). Nous faisons de même pour les machines opératrices où les clavettes, dont la tête dépasse les arbres, sont aussi nombreuses que dangereuses, et où ces clavettes étant très accessibles, donnent lieu à des accidents qui ne sont pas exceptionnellement graves, mais qui, en revanche, sont très fréquents.

Tous les engrenages, soit cylindriques soit coniques, les plus grandes roues, destinées à transmettre des centaines de chevaux de force, comme les plus petits couples montés sur les machines opératrices pour en relier les diverses parties en mouvement, sont tous recouverts. Le type de la couverture varie naturellement suivant la position, les dimensions, la forme des engrenages. Pour les roues coniques principales, ce sont généralement de véritables caisses en bois, fixées au mur au moyen de supports, et munies de portières que l'on peut ouvrir afin de visiter les dents pendant les jours et les heures de repos, les nettoyer, les graisser, exécuter, en un mot, toutes les opérations nécessaires à leur entretien ou à leur réparation. Pour les engrenages de plus petites dimensions, qui se trouvent dans les machines, nous employons des couvre-roues en tôle d'acier reliées par des fers en ⊏; ceux-ci entourent et recouvrent les parties dangereuses au point d'intersection des engrenages. Ces couvre-roues varient de formes et sont diversement fixées aux machines selon les différents cas; les numéros 15, 16 et 17 en montrent quelques exemples spéciaux. Ils sont toujours construits solidement, de façon à pouvoir résister même à des chocs éventuels, et à ne pas céder sous le poids de quelqu'un qui, par hasard, s'y appuierait. Nous avons absolument proscrit les couvertures en fer blanc et en zinc qui se brisent ou se déforment facilement et constituent une défense plus illusoire que réelle, et, pour cette raison, peuvent par elles-mêmes donner lieu à de graves accidents plutôt que les prévenir. Dans d'autres cas, et spécialement quand il s'agit de grandes roues cylindriques montées en dehors du bâti des machines, c'est-à-dire complètement accessibles, nous les couvrons au moyen de grillages de forte toile métallique, encadrés et soutenus par des cornières de fer comme au numéro 18. Les couvre-roues sont généralement munis de regards qui s'ouvrent dans le voisinage du point de contact, de façon à permettre d'examiner l'état des roues, et, au besoin, de les graisser et de les nettoyer; ces opérations doivent cependant être exécutées exclusivement lorsque les machines sont arrêtées.

Des grillages de toile métallique, comme ceux dont on vient de parler, servent également à la protection des arbres horizontaux qui se trouvent installés à peu de distance du plancher, et desquels, par étourderie, les ouvriers pourraient trop s'approcher; nous les appliquons aussi quelquefois pour la protection des courroies de transmission, lorsqu'elles traversent des locaux très fréquentés ou particulièrement dangereux. Généralement pour les courroies, et spécialement pour les courroies inclinées, qui sont le plus fréquemment en usage, il suffit, pour éviter tout accident, de fixer une simple planche au-dessous de la courroie et parallèlement à sa partie inférieure; nous exposons au numéro 13 cet appareil des plus simples, que nous avons toujours trouvé extrêmement pratique, car, celui qui s'avancerait étourdiment dans la direction de la courroie heurterait du corps contre la planche et ne pourrait venir en contact avec celle-là, tandis qu'en même temps il serait rappelé à une plus grande attention.

Les courroies et les câbles qui marchent horizontalement sont munis de défenses placées au-dessous et formées quelquefois de planches, quelquefois, pour les courroies et les câbles plus pesants, de barres de fer, afin d'éviter, qu'en cas de rupture, elles ne puissent tomber et frapper ceux qui se trouveraient au-dessous d'elles.

Les courroies qui traversent le plancher et descendent à l'étage inférieur, pour transmettre ou prendre le mouvement, sont entourées, sur une hauteur d'un mètre cinquante environ, d'une cage en planches, qui empêche qu'on ne les approche (N. 14). Un des flancs de cette cage s'ouvre à charnières pour permettre de mettre en place, de coudre et de réparer la courroie. Dans quelques cas, lorsqu'il s'agit de courroies très petites et peu en saillie au-dessus du plancher, la défense est en toile métallique, avec encadrement en fer.

Mais les dangers les plus grands se présentent dans la manœuvre des courroies; mettre, à la main, une courroie sur une poulie en mouvement, l'en faire tomber, la coudre ou la réparer pendant que les transmissions sont en marche, constituent des opérations dangereuses, qui, pour un mouvement involontaire, pour un coup de main mal donné, pour mille autres circonstances inappréciables, peuvent donner lieu à des accidents qui sont presque toujours d'une extrême gravité. Nous avons, en conséquence, étudié consciencieusement cette partie du service, et cherché à l'organiser de façon à éliminer, dans la mesure du possible, le plus

grand nombre des dangers qu'elle offre. Dans ce but, nous avons d'abord rigoureusement prescrit que toutes les opérations concernant les courroies devaient être exclusivement exécutées par des ouvriers spécialement instruits dans ce genre de manœuvre; il n'est permis, dans aucune salle, et pour aucune raison, de jeter bas une courroie de la poulie ou de la remettre en place, autrement que par l'entremise d'un de ces ouvriers. Nous avons de plus disposé, auprès de chaque courroie, un support destiné à empêcher qu'elle ne touche l'arbre, quand elle tombe, ou qu'elle est jetée bas de sa poulie; on sait, en effet, qu'un grand nombre d'accidents sont causés par des courroies qui, tombant sur un arbre en mouvement, y adhèrent, s'y enroulent et entraînent quelquefois dans leur mouvement celui qui tente de les arrêter ou qui est pris sans s'en apercevoir dans les lacets qu'elles forment. Tout péril cesse, au contraire, lorsque la courroie, en tombant, s'appuie sur un support fixe, que ce dernier soit formé, comme dans le cas des petites courroies, d'un simple crochet en fer suspendu au plafond, ou bien d'une série de crochets disposés en demi-cercle, sur un bâti spécial qui leur sert de soutient. Lorsqu'il est impossible d'appliquer un de ces engins auprès d'une courroie, il est expressément défendu de faire aucune opération à cette courroie même, sans l'assistance d'un second ouvrier, qui, au moyen d'une perche à crochet, la soulève et empêche qu'elle ne touche l'arbre.

Nous avons aussi voulu éliminer le montage des courroies à la main, opération qui, malgré l'extrême habileté acquise par les ouvriers qui en ont l'habitude, présente toujours de graves dangers. Nous avons donc introduit le montage des courroies au moyen de perches; pour cela, chaque poulie est munie d'un porte-courroie ou d'un monte-courroie. La pratique possède, heureusement, deux appareils d'une incontestable utilité, et dont l'usage, sanctionné par une expérience prolongée devrait être appliqué dans tous les établissements: nous voulons parler du porte-courroie Biedermann, et du monte-courroie Baudouin. Le premier offre à la courroie un soutien en demi-cercle, qui permet de la faire facilement sauter sur la poulie, au moyen d'un coup de perche (N. 10 et 11); le second présente de même un support, qui tient la courroie éloignée de l'arbre, et possède de plus un levier mobile autour de l'arbre lui-même qui reproduit et remplace l'action du bras de l'homme dans le montage de la courroie (N.° 9). Ces appareils, qui subissent naturellement mille variations, dans leur

diamètre, dans leurs épaisseurs, dans leurs supports, suivant les diverses largeurs des courroies, les divers diamètres des poulies, la forme et la nature des parois, des plafonds ou des poutrages auxquels il faut les fixer, trouvent leur application dans tous les cas où les courroies ne sont pas d'un poids excessif et ne marchent pas avec une vitesse extraordinairement faible, c'est-à-dire, aux neuf dixièmes des courroies de transmissions d'un établissement. Pour qui en a la pratique, ils rendent le montage d'une courroie des plus faciles, et l'opération s'exécute au moyen de perches à crochet de longueur convenable (voir quelques modèles au N.os 19 20, 21, 23) sans qu'il soit nécessaire de monter sur des échelles. De cette manière, le montage des courroies — à condition d'employer des perches assez fortes et surtout assez longues — devient une opération absolument dépourvue de péril. Pour les courroies auxquelles on ne peut appliquer ni un porte-courroie, ni un monte-courroie, et qu'il faut nécessairement monter à la main, le montage ne doit être fait qu'après avoir arrêté ou au moins ralenti le mouvement de la transmission sur laquelle les poulies sont montées.

Nous avons aussi cherché à empêcher que les courroies ne passent inopinément des poulies folles sur les poulies fixes, et que les poulies folles, grippant sur l'arbre sur lequel elles tournent, ne soient entraînés dans leur mouvement. Pour cela nous avons appliqué partout des débrayages au moyen d'arrêts qui maintiennent ces courroies à leur place, ou bien avec manœuvre par une tige à vis (N. 12); et, pour les poulies folles, nous nous sommes arrangé de manière à les faire tourner sur une douille fixe, indépendante de l'arbre, au lieu de les laisser tourner sur l'arbre même (N. 8).

Nous avons ainsi cherché à empêcher qu'une machine arrêtée ne se mette inopinément en mouvement, et à éviter une cause de périls quelquefois considérables pour celui qui, se croyant en sûreté, travaille tranquillement et sans craintes à cette machine ou dans son voisinage.

Grâce à ces dispositions, rigoureusement appliquées dans nos nouvelles constructions, et que nous introduisons peu à peu dans l'installation préexistante, nous avons cherché à atteindre de la façon la plus complète, et qui nous semble techniquement la meilleure, les résultats suivants:

suppression de toutes les parties saillantes dans les transmissions:

immobilité des courroies quand elles ne sont pas sur leur poulie;

assurance que les machines arrêtées ne puissent se mettre inopinément en marche;

suppression, ou réduction au minimun possible, des occasions pour les ouvriers de s'approcher des transmissions et des courroies en mouvement.

Sans nous complaire dans l'illusion d'avoir éloigné toute cause d'accident, nous croyons avoir atteint, pour nos transmissions, à un degré élevé de sûreté.

Les transmissions proprement dites, et les engrenages et courroies qui font partie des machines, ne sont pas seuls dangereux; certaine machines présentent des dangers particuliers, dépendant de certains de leurs organes opérateurs spéciaux; dans cette catégorie il faut citer en premier lieu les paires de rouleaux qui tournent au contact l'un de l'autre et fortement pressés l'un contre l'autre, comme on en rencontre souvent dans les machines de l'industrie textile. L'ouvrier qui travaille à ces machines, soit qu'il se laisse aller à un instant de distraction, soit qu'il obéisse au désir impulsif d'éviter un défaut dans son ouvrage, risque d'avoir les doigts pris et laminés entre deux cylindres, et après les doigts, la main et le bras; les statistiques ne démontrent que trop la fréquence de tels malheurs. Partout où cela nous a été possible nous avons cherché à éviter le danger en disposant, au point où les rouleaux viennent en contact, des traverses fixes, de manière qu'entre ces traverses et les rouleaux il ne reste pas la place pour le passage d'un doigt; ces traverses ont naturellement des sections et des dimensions diverses suivant les machines sur lesquelles elles sont montées; elles trouvent surtout une importante application dans les calandres (N. 26) et dans les machines à imprimer à rouleaux (N. 27), machines auxquelles sont dûs les accidents les plus nombreux et les plus graves qu'entraîne l'industrie de l'impression. Au moyen des règles de sûreté, le travail des calandres est à peu près dépourvu de danger, surtout si celles-ci sont munies de dispositions spéciales pour obtenir l'arrêt instantané de la machine. En ce qui nous concerne, nous avons appliqué une disposition qui nous a toujours donné de très bons résultats: en pressant une pédale qui court devant toute la longueur de la machine, on fait tomber un poids qui dans sa chute débraye le manchon à friction qui commande la calandre, et, au même instant, met en action un frein à ruban qui ar-

rète instantanément la machine. Une disposition analogue est appliquée aux machines à imprimer, qui sont chacunes mûes par un moteur spécial, et où un seul poids sert à la fois à fermer la valve d'admission de la vapeur et à serrer le frein de la machine. Les machines à imprimer à rouleaux possèdent malheureusement d'autres parties dangereuses que l'on n'arrive pas à couvrir d'une façon pratique, ce qui rend nécessaire la surveillance la plus scrupuleuse de la part des chefs ainsi que beaucoup d'attention et de prudence de la part des ouvriers.

Nous avons adopté aussi des dispositions du même genre pour empêcher l'accès dans l'angle dangereux des cylindres des foulards et des machines à élargir; la défense dans ces cas est formée d'une toile en fil métallique montée sur un cadre en fer, de façon à permettre de voir le tissu pendant son passage entre les cylindres; cet organe de défense se trouve relié au levier d'embrayage, de manière à ce que, quand la courroie se trouve sur la poulie folle, et que par conséquent la machine est arrêtée, le cadre se trouve soulevé, et laisse libre accès aux cylindres; mais il s'abaisse quand on fait passer la courroie sur la poulie fixe.

Aux tondeuses, dont les couteaux affilés et doués d'une grande vitesse de rotation présentent quelque danger pour les ouvriers, et qui d'autre part requièrent une attention soutenue pour éviter que l'ouvrage ne subisse des dégâts, nous avons appliqué des défenses constituées de fortes plaques de cristal montées dans des cadres en métal.

A d'autres machines qui présentent des dangers spéciaux nous avons appliqué d'autres engins de prévention; telles sont les essoreuses centrifuges, auxquelles nous avons mis des couvercles mobiles; et les scies circulaires, que nous avons munies d'appareils destinés à empêcher, dans la mesure du possible, que les doigts de l'ouvrier ne s'approchent des dents de la lame.

Pour diminuer les dangers de chutes, nous avons établi quelques types d'échelles portatives qui varient selon les besoins; quelques unes sont munies à leur extrémité supérieure de crochets pour les appuyer sur les arbres de transmission ou sur les conduites; d'autres ont des pointes en fer à la partie inférieure des montants et servent sur les planchers en bois; d'autres encore, et les plus nombreuses (dont une se trouve exposée sous le N.º 25) ont leur base munie d'appendices mobiles en fonte, recouverts en caoutchouc, qui permettent de donner à ces échelles une inclinaison quel-

conque, tout en leur conservant un appui large, plat et sûr sur le sol.

Moyennant la rigoureuse application des mesures que nous venons de décrire, les occasions d'accidents sont réduites de beaucoup. Nous avons néanmoins cherché à rendre moins graves les malheurs éventuels, en étudiant un moyen pratique d'arrêter les transmissions dans le plus bref délai possible. Dans ce but nos transmissions principales ont été coupées de place en place, et réunies par des manchons d'embrayage à friction qui se manœuvrent au niveau du sol, au moyen de volants ou de leviers. (V. N.° 5). Le désembrayage en est immédiat; en quelques secondes, les deux arbres sont rendus indépendants l'un de l'autre, et l'arrêt complet d'un tronçon de transmission s'effectue assez rapidement.

En outre, nous avons établi dans tout notre établissement un grand nombre de sonneries électriques, destinées à transmettre partout des appels et des signaux en cas de besoin; dans chaque salle se trouvent des boites d'alarme recouvertes d'un verre à vitre. En cas d'accident, le premier qui se trouve auprès d'une de ces boites casse le verre et donne le signal; aussitôt, des cloches spéciales se mettent à sonner dans la salle du moteur et auprès des manchons d'embrayage qui se trouvent situés entre la salle où est arrivé l'accident et la salle du moteur; au son de ces cloches, chacun doit se hâter de désembrayer la transmission et le machiniste doit de son côté arrêter aussitôt le moteur, ce qui fait que l'arrêt se produit avec une rapidité suffisante.

D'autre part, lorsque le machiniste doit mettre le moteur en marche, il lui est prescrit de prévenir les ouvriers au moyen d'une autre série de cloches, installées dans chaque salle, et qu'il sonne à intervalles. Ce n'est qu'après avoir bien constaté qu'il ne lui arrive pas de contre-signal, qu'il lui est permis d'ouvrir la soupape d'admission de la vapeur.

Nous avons aussi cherché à éviter les accidents causés par l'explosion du tube de niveau des chaudières, et ce n'est qu'après des tentatives répétées et l'application de nombreux appareils que nous nous sommes arrêtés à une défense formée d'une cage de fortes plaques de cristal, mobile à charnière sur sa partie supérieure (V. N. 25), laquelle nous a toujours donné d'excellents résultats.

Comme complément de nos appareil préventifs, nous avons réuni et coordonné en un réglement spécial, que nous annexons au présent mémoire, les prescriptions et les conseils que nous avons

cru devoir donner à nos ouvriers, dans la persuasion qu'en appelant vivement leur attention sur les possibilités d'accidents et en les habituant à user des précautions nécessaires, nous arriverons à les préserver des périls, et nous diminuerons, par suite, les éventualités de malheurs. Nos chefs-ouvriers ont l'ordre de tenir la main à ce que ces règlements soient rigoureusement et complétement respectés.

En achevant de passer sommairement en revue les principales mesures que nous avons adoptées dans notre établissement pour prévenir les accidents du travail, nous sommes heureux de pouvoir ajouter que nos efforts ont été couronnés de succès, et de constater les bons effets des dispositions appliquées.

C'est un fait confirmé par les chiffres mêmes de la douloureuse statistique que nous dressons avec le plus grand soin, des accidents qui arrivent dans nos usines. Ces chiffres nous enseignent que la proportion des accidents dûs aux machines, soit que nous la considérions par rapport au nombre des ouvriers employés, ou par rapport à la quantité de marchandises produite, diminue graduellement d'année en année; et nous serions vraiment heureux, si l'exposition que nous avons faite au public des types que nous avons adoptés, pouvait conduire d'autres industriels à les appliquer dans leurs établissements.

En étendant ainsi l'usage de mesures préventives efficaces, on arrivera à diminuer, en tout ce que la prévoyance peut atteindre, le nombre toujours trop élevé des accidents du travail.

RÈGLEMENT

pour prévenir les accidents du travail en vigueur dans l'établissement E. De-Angeli et C. — impression et teinture des tissus — Milan.

Prescriptions générales communes à tous les ouvriers.

Avertissements préliminaires.

1.° Tous les ouvriers devront obéir scrupuleusement aux prescriptions du présent règlement; toute transgression sera sévèrement punie, même quand l'ouvrier l'aura commise croyant agir dans l'intérêt de la Maison. Il est vivement recommandé aux ouvriers de

se tenir exclusivement au travail qui leur est assigné, sans se mêler de ce qui ne les regarde pas; de ne jamais entreprendre des travaux qui paraîtraient supérieurs à leurs forces; et surtout de ne jamais s'exposer, de quelque façon ou pour quelque raison que ce soit, à des dangers d'aucune sorte, même s'il s'agissait d'empêcher un dégât aux machines ou une détérioration à la marchandise en fabrication. Les ouvriers doivent toujours se rappeler qu'un accident même léger qui pourrait frapper l'un d'entre eux, affligerait beaucoup plus la Maison que des dégats ou dommages matériels dont elle pourrait être atteinte.

2.° On recommande aussi aux ouvriers d'appeler l'attention de leurs chefs de salle toutes les fois qu'il leur semblera que quelque partie de machine, ou un outil, ou un appareil quelconque, présente quelque danger, soit en raison de sa disposition défectueuse, soit à cause de détériorations survenues; et les chefs de salle devront immédiatement en faire rapport au Bureau Technique.

3.° Le présent règlement contient des dispositions générales adressées à tous les ouvriers; et d'autres dispositions plus détaillées et précises pour les ouvriers chargés de services spéciaux. Il est recommandé aux chefs de section, ainsi qu'aux chefs de salle, d'expliquer clairement les dispositions du présent règlement aux ouvriers nouveaux admis dans leurs salles et de les rappeler de temps à autre à la mémoire de tous leurs dépendants.

A) **Courroies.** — 4.° Il est sévèrement interdit aux ouvriers de monter ou démonter les courroies sur les poulies, aussi bien quand les machines sont arrêtées que quand elles sont en marche; il est de même sévèrement interdit de se suspendre à des courroies reposant sur des arbres en mouvement et d'essayer de retenir des courroies enlevées par d'autres courroies voisines ou enroulées sur un arbre en mouvement.

5.° Pour toute opération à exécuter soit aux courroies soit aux câbles de transmission, on devra s'adresser aux ouvriers exlusivement chargés de ce service.

B) **Transmissions.** — 6.° Il est également défendu aux ouvriers de nettoyer, de graisser, ou d'une manière quelconque de toucher aux arbres de transmission, aux engrenages, aux manchons d'embrayage, etc. Une escouade spéciale d'ouvriers est chargée de la surveillance des transmissions, et, en cas de besoin, soit quand un support chauffe, soit pour tout autre incident, on devra immédiatement appeler un de ces ouvriers.

7.° Dans le cas d'accident exceptionnel ou de danger imminent, qui nécessiterait l'arrêt immédiat des transmissions, les ouvriers devront s'empresser de désembrayer le manchon d'embrayage le plus voisin et en même temps de faire sonner les cloches d'alarme pour le moteur, en agissant sur une des manivelles dont plusieures se trouvent dans chaque salle. Auprès de chaque manchon d'embrayage se trouve une sonnerie spéciale; aussitôt que les ouvriers entendent

son signal, ils doivent immédiatement désembrayer le manchon pour arrêter la transmission.

C) **Conduites de vapeur.** — 8.° Il est également défendu aux ouvriers de toucher pour une raison quelconque aux soupapes de sûreté, aux soupapes de réduction, aux joints des conduites, etc.; la valve seule d'introduction de chaque machine est confiée aux ouvriers. Si des fuites ou d'autres incidents se manifestent, ils devront être immédiatement signalés aux ouvriers spécialement chargés du service des conduites de vapeur.

D) **Machines.** — 9.° Il est défendu aux ouvriers de jouer avec les machines, et de les employer autrement que pour le travail auquel elles sont destinées. Il est aussi défendu aux ouvriers de régler seuls les machines; ils doivent pour cette opération appeler le contre-maître. Pendant la marche des machines il est défendu de nettoyer les parties en mouvement, et de graisser ceux de ses organes qui ne sont pas facilement accessibles. Le nettoyage des machines devra normalement se faire pendant l'heure destinée chaque semaine à cette opération et pendant que les transmissions sont arrêtées. Dans des cas spéciaux et quand il s'agit de machines qui demandent un nettoyage plus fréquent, ce nettoyage ne pourra être exécuté que sur l'ordre du chef de salle, lequel y assistera et prendra les précautions nécessaires pour que la machine ne puisse inopinément se mettre en marche, faisant au besoin démonter la courroie. Pour le nettoyage des machines à imprimer à rouleaux il est pris des dispositions spéciales.

10.° Il est sévèrement défendu de démonter, ou de mettre hors d'usage d'une façon quelconque et pour quelque raison que ce soit, les appareils de sûreté, comme traverses et roulettes de sûreté, couvertures d'engrenages, de courroies, etc., lesquels doivent toujours rester à leur place, excepté quand il est nécessaire de les enlever pour nettoyer les machines; et dans ce cas, l'opération devra toujours être exécutée à machine arrêtée et sous la surveillance du chef de salle.

E) **Vêtements.** — 11.° On recommande à tous les ouvriers de porter des vêtements collants et d'éviter surtout de porter des tabliers, des cravates, des foulards à pointes flottantes. Les ouvriers chargés du service des moteurs, des transmissions et des courroies porteront des vêtements de forme spéciale.

12.° Il est défendu aux ouvriers de changer de vêtements et aux ouvrières de se coiffer dans le voisinage de machines en mouvement.

13.° Il est défendu aux ouvriers de marcher dans les salles et les cours de l'établissement pieds nus ou seulement chaussés de leurs bas; il est également défendu de monter sur les échelles à main, fixes ou mobiles, avec des sabots en bois.

F) **Echelles à main.** — Aux ouvriers qui auraient besoin de monter sur des échelles à main, on fait les recommandations suivantes: employer des échelles munies de pointes de fer à leur extrémité inférieure lorsque l'on se trouve sur un plancher en bois; au con-

traire sur un pavé en pierre, en ciment ou en asphalte, ne jamais employer ce genre d'échelles; pour ces derniers genres de pavage, on devra employer des échelles dont les pieds sont revêtus de caoutchouc. Si l'échelle doit être appliquée à une transmission, à un tuyau, à un tirant en fer, etc., on emploiera exclusivement des échelles pourvues de crochets à leur extrémité supérieure, tandis qu'au contraire ces échelles seront proscrites quand il s'agira de les appuyer à la muraille. S'il arrivait que le pavage fut mouillé ou glissant, ou qu'on fût obligé de faire, au sommet de l'échelle, des mouvements violents ou des efforts d'une nature quelconque; ou encore dans les cas où l'échelle ne serait pas appuyée sur le plancher, mais sur une table, un établi, un réhaussement quelconque; ou quand il y a danger que l'échelle soit renversée par des voitures ou des passants, un compagnon de l'opérateur devra maintenir l'extrémité inférieure de l'échelle.

15.° On recommande de ne jamais, sous aucun prétexte, employer des échelles défectueuses ou qui manquent de quelque barreau ou encore qui, s'étant déformées, ne portent pas sur leurs quatre pieds. Toutes les échelles de la fabrique seront visitées deux fois par an, par l'Ingénieur de l'atelier de réparation, qui mettra de côté les échelles défectueuses.

G) **Monte-charges.** — 16.° Il est sévèrement défendu aux ouvriers de profiter, pour descendre ou monter, des monte-charges, lesquels sont exclusivement destinés au service des marchandises. Il est défendu aussi de surcharger les monte-charges au delà des poids maximum marqués pour chacun d'eux.

17.° Il est également défendu d'entrer entre les montants du monte-charge à l'étage inférieur, quand la cage se trouve à l'étage supérieur, et de se pencher par l'ouverture de l'étage supérieur, quand la cage est en bas.

18.° Les ouvriers qui, pour des réparations ou pour d'autres raisons, devront se trouver sous la cage d'un monte-charge, devront la caler de manière qu'elle ne puisse en aucun cas descendre à la suite de l'inadvertence de qui que ce soit.

19.° Les ouvriers qui ont à se servir d'un monte-charge devront, avant de faire mouvoir la cage, pousser le bouton électrique qui se trouve auprès de l'ouverture de charge, tant en haut qu'en bas, et attendre quelques instants; s'ils ne reçoivent pas d'avis, ils exécuteront leur manœuvre; si au contraire ils reçoivent une réponse à leur signal, ils devront suspendre tout mouvement et vérifier de quoi il s'agit.

20.° Pendant qu'on charge la cage, les crochets d'arrêt devront toujours être en place.

H) **Transport de fardeaux et divers.** — 21.° Lorsque les ouvriers devront transporter de pesants fardeaux, le chef de salle devra s'assurer que les hommes sont en nombre suffisant, assez forts et habiles dans la pratique des transports; il vérifiera en outre si

les chariots etc., sont assez solides pour les poids qu'ils doivent porter; et aura soin que, sauf dans les cas d'absolue impossibilité, les transports aient à se faire sur les voies ferrées. Il est défendu de jouer avec les vagonnets et d'y monter.

22.° Toutes les fois qu'il s'agira d'employer des grues, des palans ou tout autre instrument de levage, les opérations devront être exécutées sous la direction du chef ou du sous-chef de l'atelier de réparation.

23.° Il est défendu aux ouvriers d'entreprendre aucun travail de démolition ou de déménagement qui pourrait être dangereux pour les passants, sans poster quelqu'un pour interdire le passage. Il est défendu aussi de laisser ouvert tout couvercle, trappe ou barrière donnant accès à des endroits dangereux, tels que canaux, fosses, etc.

Prescriptions spéciales pour les chauffeurs.

Extrait des « Règlements pour l'exploitation des chaudières » rédigés par l'Association des Propriétaires de chaudières à vapeur de Milan, pour ce qui se rapporte à la sécurité du travail.

Service des chaudières à vapeur.

Le local des chaudières doit être tenu propre et en bon ordre; l'entrée n'en est permise qu'aux chauffeurs, et aux personnes chargées de la direction et de la surveillance de l'établissement; le local doit rester fermé pendant les heures de repos.

Les soupapes de sûreté ne devront jamais être chargées de poids supérieurs à ceux qui ont été établis par l'expert de l'Association et notés sur le livret; deux fois par jour au moins le chauffeur s'assurera que ces soupapes s'ouvrent facilement, en en soulevant le levier, sans pourtant le hausser beaucoup et sans lui donner un coup brusque.

Le manomètre devra être bien visible de jour et de nuit; les divisions de l'échelle et le signe qui marque la pression maximum devront être très apparents, et les verres bien nettoyés. Le robinet du manomètre devra être ouvert et fermé lentement, de manière à ce que l'aiguille n'avance ni ne recule par sauts. Le manomètre devra de temps en temps être contrôlé, et toutes les fois qu'il présentera une erreur de plus d'une demi atmosphère, il faudra le faire rectifier; quand le robinet est fermé, l'aiguille du manomètre doit rester sur le zéro.

Les appareils d'alimentation, y compris ceux de réserve, devront être souvent essayés, et s'ils venaient à se détériorer il faudra sans perte de temps tomber le feu.

La soupape de retenue devra être spécialement surveillée, en se réglant sur le bruit qu'elle fait lorsqu'elle se lève et retombe.

Le niveau d'eau ne devra pas descendre au dessous de la marque faite à l'indicateur en verre, mais il ne devra pas non plus la dépasser de beaucoup.

Lorsque le niveau d'eau descendra dans la chaudière au dessous de la marque, si l'abaissement ne dépasse pas 4 à 5 centimètres, on pourra de suite faire jouer la pompe ou l'injecteur, alimenter la chaudière et attiser le feu.

Si le niveau de l'eau est descendu de 8 ou 9 centimètres au dessous de la marque, il faudra éviter d'alimenter la chaudière; le chauffeur devra enlever sans retard le feu de la grille, ouvrir le régistre de la cheminée et les portes du foyer, puis fermer lentement la soupape de prise de la vapeur. Avant d'allumer le feu de nouveau, il sera nécessaire de laisser refroidir la chaudière et de la soumettre à une visite intérieure.

Quand la pression dans la chaudière monte trop haut, le chauffeur devra diminuer le tirage d'air en abaissant le registre, refroidir la chaudière en l'alimentant d'eau froide, si toutefois le niveau d'eau n'est ni trop haut ni trop bas, et couvrir la grille de charbon frais. Si la pression augmentait encore, il serait convenable d'enlever le feu.

Il est absolument interdit de retirer, même provisoirement, les enveloppes placées devant les indicateurs de niveau, excepté pour changer les verres en cas de rupture; le changement exécuté, l'enveloppe devra immédiatement être remise en place.

Prescriptions spéciales pour le machiniste.

Service du moteur à vapeur.

1.° Avant de mettre le moteur en mouvement, le machiniste devra s'assurer qu'il est en bon état, en graisser les diverses parties et vérifier si les appareils de lubrification fonctionnent bien.

2.° Chaque fois que le moteur devra être mis en marche, le machiniste devra préalablement en avertir les salles par deux coups de la sonnerie spéciale, donnés à deux minutes d'intervalle l'un de l'autre. S'il ne reçoit aucun signal en réponse au sien, une minute après le second coup il fera marcher le moteur. Dans le cas contraire, le machiniste devra vérifier de quelle salle a été donné l'avis, et, avant de mettre en marche, attendre que le chef de cette salle le prévienne que l'empêchement a été supprimé. Alors il répétera les deux signaux règlementaires et il fera ensuite marcher le moteur.

3.° Le machiniste devra aussi, dans les cas ordinaires, avertir par un coup de sonnerie qu'il va arrêter la machine.

4.° Si pendant la marche de la machine la cloche d'alarme se fait entendre, le machiniste et son aide devront immédiatement désembrayer les manchons à friction qui commandent les deux moitiés de la transmission et ensuite fermer la soupape d'admission de le vapeur.

5.° Le machiniste devra s'assurer que le réseau de sonneries électriques, qui sert à transmettre les signaux du moteur aux salles et des salles au moteur, se trouve constamment en bon état de fonctionnement, et il devra, sans retard, avertir le Bureau Technique s'il venait à y constater quelques dégats.

6.° Quand il lui sera nécessaire de faire tourner à la main le volant du moteur, le machiniste devra s'assurer que la soupape d'admission de la vapeur est bien close.

7.° L'entrée dans le local du moteur est sévèrement interdite à quiconque n'y a pas affaire.

Prescriptions spéciales pour les soigneurs de courroies.

Service des courroies.

1.° Il est défendu de monter à la main les courroies sur les poulies en mouvement. Elles doivent toujours être montées à l'aide de la perche à crochet, soit en les faisant passer du porte-courroie sur la poulie, soit en employant le monte-courroie, quand il en existe un. La perche à crochet devra être tenue contre le flanc, de manière à ce que son extrémité inférieure se trouve plus bas que le ventre. Lorsqu'il s'agit de courroies pesantes, ne permettant pas l'emploi des appareils de sûreté, on arrêtera une partie de la transmission, ou même le moteur, après avoir pris l'avis du chef du Bureau Technique.

2.° Pour descendre les courroies de leurs poulies, on emploiera aussi la perche à crochet, et l'ouvrier chargé de cette opération l'exécutera sans quitter le plancher; on recommande vivement de ne jamais monter sur une échelle à main pour des opérations de ce genre.

3.° Les courroies ne pourront être coupées, raccourcies ou cousues que lorsqu'on les aura isolées de l'arbre de transmission, soit au moyen d'un porte-courroie, soit, à défaut de ce dernier, au moyen d'une perche à crochet, soutenue par un second ouvrier.

4.° Lorsqu'il sera nécessaire de graisser ou de nettoyer les courroies en marche, on emploiera à cet effet une brosse à long manche, et on aura soin d'opérer sur le brin de la courroie qui quitte la poulie. Il est sévèrement défendu d'employer, pour nettoyer les courroies, des chiffons ou des déchets tenus à la main.

5.° Le samedi soir, aussitôt que le travail a cessé, toutes les courroies devront être descendues de leurs poulies; elles seront

remontées le lundi matin avant la reprise du travail régulier, et, dans ce but, les transmissions seront mises en marche, à vitesse réduite, une heure avant l'heure habituelle.

6.° Les ouvriers chargés du service des courroies seront vêtus d'habits collants et complètement fermés. Ils auront la partie inférieure de leur veste rentrée dans leur pantalon, et leurs manches seront boutonnées aux poignets; ils ne porteront ni cravates, ni ceinture à pointes flottantes.

Prescriptions spéciales pour les graisseurs.

Service des transmissions.

1.° Il est sévèrement défendu de toucher, sous aucun prétexte, aux transmissions en mouvement.

2.° Le nettoyage des transmissions en mouvement ne peut se faire qu'en employant les perches à crochets garnis de peau, spécialement destinées à cet usage. Pour le nettoyage des poulies on emploiera des brosses montées sur des perches de longueur convenable. Il est expressément défendu de nettoyer les transmissions avec des chiffons ou des déchets tenus à la main.

3.° Tous les paliers étant lubrifiés automatiquement, il n'est pas nécessaire, ordinairement, de graisser les transmissions pendant la marche; on n'alimentera donc les paliers de l'huile qui leur est nécessaire, que lorsque les transmissions seront arrêtées, et généralement le dimanche. Pour les paliers spéciaux soumis à de fortes tensions, et qui sont munis de réservoirs supplémentaires pour la lubrification directe, ou encore dans le cas de paliers qui chaufferaient exceptionnellement, on ajoutera de l'huile au moyen de burettes spéciales montées à bascule sur des perches.

4.° Les roues d'engrenage, les sièges et les paliers devront être nettoyés quand la transmission est arrêtée. Ce nettoyage ne pourra pas se faire pendant les arrêts accidentels, mais seulement pendant les arrêts réglementaires, habituellement après le travail de la journée, ou les jours de fête.

5.° Lorsque, pour des raisons spéciales, un ouvrier est obligé de réparer une transmission avant le commencement du travail dans l'établissement ou pendant l'heure de repos, le chef de la salle où le travail se fait, et le machiniste qui soigne le moteur, doivent en être avertis; dans ce cas, le machiniste ne devra pas faire marcher le moteur avant d'en avoir reçu l'avis du chef de la salle où le travail s'exécute.

6.° Les ouvriers graisseurs devront être vêtus d'habits collants et complètement fermés; ils auront la partie inférieure de leur veste rentrée dans leur pantalon et leur manches seront boutonnées aux poignets; ils ne porteront ni cravates ni ceintures à pointes flottantes.

Prescriptions spéciales pour les imprimeurs.

Service des machines à imprimer à rouleaux.

1.° Comme il a été constaté que les accidents se produisent plus fréquemment aux machines à imprimer pendant les opérations accessoires, telles que échantillonage, nettoyage et lavage des rouleaux, introduction de la pièce, mise à rapport des dessins, etc., que pendant le travail régulier de l'impression, il est particulièrement recommandé à tous les ouvriers d'exécuter les opérations susdites avec la plus grande attention.

2.° Le chef de machine est le seul qui ait la faculté de mettre la machine en mouvement; et il devra toujours le faire lui-même, sauf dans le cas où il se trouverait occupé à la machine dans une position où il ne lui serait pas possible de la mettre personnellement en marche; dans ce cas, il en donnera l'ordre à l'un de ses subordonnés.

3.° Avant de mettre sa machine en marche, le chef de machine devra avertir, au moyen d'une sonnerie spéciale, le surveillant de la chambre chaude, et attendre jusqu'à ce qu'il ait reçu de ce dernier le signal de réponse; il devra ensuite s'assurer que personne ne se trouve auprès de sa machine dans une situation dangereuse, et, avant d'ouvrir la soupape d'introduction, aviser en disant à haute voix: « Attention! Allez! »

4.° Chacun des ouvriers attachés à une machine peut l'arrêter en cas de besoin. En cas d'accident, chacun a même le devoir de l'arrêter le plus promptement possible.

5.° Lorsque la machine est en mouvement, les planchettes spéciales de sûreté doivent toujours rester en place dans les angles dangereux formés par le presseur avec le rouleau à blanc, et avec le premier rouleau gravé. Chacune de ces planchettes doit être disposée de manière à ce que son bord inférieur ne soit pas à plus de sept à huit millimètres du rouleau. Le chef de salle doit s'assurer que, toutes les fois que l'on change les rouleaux et que l'on en place d'autres d'un diamètre différent, les traverses de sûreté seront réglées de la façon indiquée plus haut, au moyen des vis spéciales et des ouvertures de déplacement.

6.° Les traverses devront rester en place même quand on fait tourner les rouleaux à vide pour les laver ou les nettoyer; elles devront être appliquées au support avant de placer le rouleau, et enlevées après seulement que le rouleau a été retiré.

7.° Ordinairement, et spécialement dans les machines à plusieurs couleurs, le lavage des rouleaux doit s'effectuer partie par partie; c'est-à-dire, on lave la partie du rouleau qui est en vue à machine arrêtée, puis on le fait tourner d'une fraction de tour, et on lave,

à machine arrêtée, la partie nouvellement découverte, et ainsi de suite; les rouleaux devront toujours être le plus possible éloignés du presseur. Dans les machines à une couleur, le nettoyage peut être fait même quand le rouleau est en mouvement, pourvu que le presseur soit soulevé suffisamment pour permettre de passer le bras entre celui-ci et le rouleau gravé.

8.° Pour laver, nettoyer et essuyer les rouleaux, il est absolument prescrit d'employer les brosses à long manche faites exprès pour ce but, et il est sévèrement défendu de faire usage de chiffons ou déchets tenus à la main.

9.° Toutes les fois que, pour une raison quelconque, il sera nécessaire de travailler sur les rouleaux en mouvement, le chef de machine devra personnellement surveiller l'opération avec la plus grande attention, et, pendant tout le temps qu'elle durera, un ouvrier devra se tenir auprès de la soupape d'introduction afin de pouvoir, au besoin, arrêter immédiatement la machine.

10.° Chaque machine est munie d'une disposition spéciale, au moyen de laquelle, en agissant sur un cliquet, on ferme en même temps la soupape d'introduction de la vapeur et celle de décharge dans le condenseur, et on serre le frein, ce qui rend l'arrêt instantané et de plus empêche la machine de se remettre inopinément, en mouvement.

11.° Il est interdit d'ouvrir les robinets de purge des cylindres du moteur quand la machine est arrêtée et que le condenseur est en mouvement, parce que, dans ces conditions, la machine pourrait se remettre en marche par l'effet du vide du condenseur.

12.° Quand on doit imprimer des échantillons de petites dimensions, on devra les appliquer au doublier, avec de la cire spéciale; il est sévèrement interdit de toucher aux échantillons pendant que la machine est en mouvement, soit qu'ils se détachent, ou qu'ils fassent des plis, ou pour toute autre raison.

SUR QUELQUES GARDE-NAVETTES NOUVEAUX

ADOPTÉS OU ESSAYÉS EN ITALIE.

PAR

CARLO BARZANÒ

Ingénieur industriel à Milan.

Généralités.

Plusieurs accidents, qui se sont produits dernièrement dans nos tissages, ont dirigé l'attention sur l'opportunité d'appliquer aux métiers à tisser des appareils de sûreté, empêchant le saut de la navette et capables d'éliminer complètement les chances de blessure et de mort, auxquelles les ouvriers sont exposés de ce chef.

Selon le *Bericht über die deutsche allgemeine Ausstellung für Unfall-Verhütung* (1) le problème, au point de vue technique, était déjà complètement résolu depuis 1889, 23 appareils différents ayant figuré à l'exposition de Berlin.

Mais les appareils qui — à ma connaissance — ont vraiment été introduits dans la pratique (tels que ceux de Sins et de Plouquet, par exemple) ne sont pas d'une efficacité absolument certaine, et ne satisfont pas à la condition de ne gêner en rien le travail et la visite du métier en marche; comme ils sont d'ailleurs complètement sous le contrôle des ouvriers, qui sont tentés de s'en débarrasser, puisqu'ils les gênent, ils ne donnent qu'une garantie de sécurité tout-à-fait illusoire.

C'est là la raison pour laquelle je suis plutôt tenté de me rallier à l'avis du journal l'*Industrie textile*, d'après lequel un garde-navette efficace est encore aujourd'hui un *desideratum* de l'industrie du tissage (2).

---

(1) Vol. I, II partie, pag. 269.

(2) 1894, pag. 207.

Cet avis est partagé par les rédacteurs du *Catalogue de la collection d'hygiène industrielle du Polytechnicum de Zurich*, qui déclarent qu'*un garde-navette répondant à toutes les exigences n'existe pas* (1), mais ajoutent aussi qu'il n'est pas possible d'en construire un pareil.

Quoiqu'il en soit, mon programme n'est que d'exposer ici les travaux faits dans cette direction par quelques inventeurs italiens, qui ont abordé le problème avec une connaissance parfois imparfaite de ce qui avait été fait jusqu'ici à l'étranger; dont plusieurs ont peut-être cru avoir inventé plus qu'ils n'avaient inventé réellement, mais qui pourtant ont trouvé des solutions, dont quelques-unes, au moins, me paraissent dignes d'attention et qui en effet sont maintenant l'objet d'essais sérieux, même à l'étranger (2).

Les appareils, que je vais décrire, peuvent se ranger en deux groupes:

I. Garde-navettes consistant en des systèmes de barres, tringles ou cloisons s'étendant sur toute la largeur du peigne;

II. Garde (ou guide)-navettes composés de tiges, dents, guides, enfin de pièces minces, espacées, plus ou moins selon la longueur de la navette, dans le sens de la largeur du métier et laissant complètement libres les intervalles compris entre deux guides successifs.

Les appareils du premier groupe sont susceptibles à leur tour d'une subdivision à un double point de vue:

a) il y a des appareils stables qui conservent inaltérée leur position relative par rapport à celle de la chasse pendant le fonctionnement (les appareils Dell'Acqua et Figliodoni appartiennent à cette catégorie);

b) il y a d'autres appareils, dans lesquels les barres ou tiges de sûreté se retirent par le mouvement du peigne au moment où la navette, décrivant sa trajectoire, est retournée dans la boîte; et cela dans le but d'écarter le danger de l'écrasement des doigts entre le garde-navette et la barre de tension (les appareils Alzati I, Alzati II, Pizzorni réalisent cette condition).

A un autre point de vue on peut distinguer:

1) les appareils qu'on écarte à la main au moment où le

(1) Pag. 94.

(2) Les appareils Alzati e Sconfietti viennent d'être expérimentés dans les ateliers Honegger à Rüti.

métier s'arrête, tandis que l'ébranlement, causé par la mise en marche du métier, suffit pour les ramener à leur position normale (Alzati II);

2) les appareils qui sont solidaires de la fourche de détente de façon à se baisser automatiquement dès qu'on remet le métier en marche (Alzati I, Pizzorni, Dell'Acqua, Figliodoni I).

En résumé, les appareils Dell'Acqua et Figliodoni satisfont aux conditions *a*) et 2); l'appareil Alzati II aux conditions *b*) et 1); les appareils Alzati I e Pizzorni aux conditions *b*) et 2).

La combinaison *b*) et 2) ne peut en elle-même, indépendamment des dispositions spéciales adoptées par ces deux inventeurs, être considérée comme nouvelle; elle était déjà appliquée, p. ex., à un métier exposé à Berlin par la *Rhein-Westfälische Textil Berufsgenossenschaft* (1). Il me semble pourtant que M.r Alzati en a simplifié et amélioré le dispositif, tandis que M. Pizzorni est allé encore plus loin dans la voie de l'automatisme, en faisant intervenir, d'une manière très ingénieuse, la force motrice appliquée au métier pour faciliter la mise en action du garde-navette lors de la mise en marche.

Quant aux garde-navettes du deuxième groupe, ils sont représentés par les appareils Rossi, Sconfietti et Figliodoni II. L'idée fondamentale d'espacer les pièces de guide de la navette dans la direction de la largeur du métier se retrouve aussi dans les garde-navettes Koechlin (2) et Kohn (3). Le premier est un appareil compliqué et gênant, car il est formé de dents venant directement en contact avec les fils de la chaîne et visant à satisfaire en même temps à la condition *b*) du groupe I; le deuxième au contraire est tout-à-fait inamovible, et entrave par ses parties saillantes le rentrage des fils dans les peignes et la remise de la navette dans les boîtes.

Le dispositif proposé par M.r Rossi est une simplification de celui de Koechlin et complète celui de Kohn en fournissant le moyen de retirer les dents, lorsque le métier est arrêté; c'est ce qui caractérise aussi le dispositif Figliodoni II. La solution, si simple d'ailleurs, proposée par M.r Sconfietti conserve, malgré les antériorités citées, un caractère d'originalité très marquée.

---

(1) Ber. Berl., pag. 267, fig. 134-136. — Voir aussi les brevets allemands von den Berg, N. 28446 et Hochheim, N. 26983.

(2) Coll. Mulh., pag. 73.

(3) Ber. Berl., pag. 257. — Voir aussi les brevets allemands Coulter, N. 17326 et Jung et Simons, N. 52138.

Partie descriptive.

Appareils du premier groupe.

Alzati I (1). — La fig. 1 représente une élévation latérale d'un

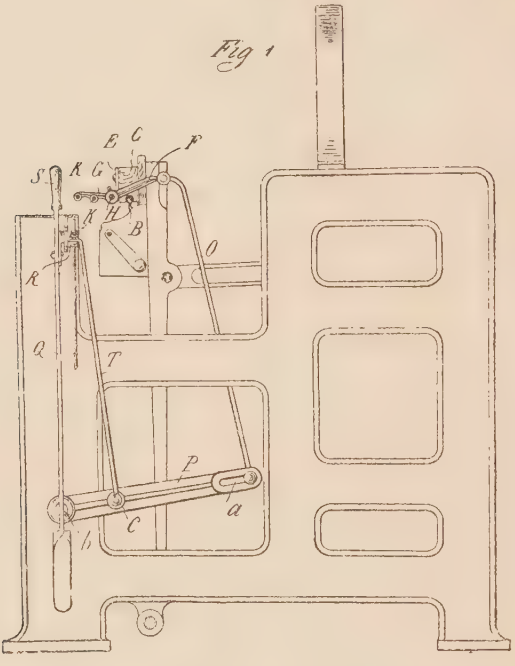

métier auquel le garde-navette est appliqué; les fig. 2 à 4 représentent les trois positions différentes que le garde-navette prend:

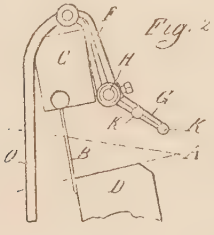

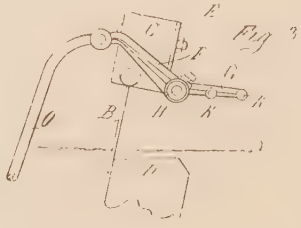

1° lorsqu'il est en action (fig. 2), 2° lorsque la chasse est à l'extrémité de son oscillation et qu'il est partiellement relevé (fig. 3); 3° lors-

(1) Brevet italien 22 Mars - 16 Avril 1894, Vol 70, N. 378 et addition 26 Avril - 19 Mai 1894, Vol. 71, N. 101.

que le métier est arrêté et qu'il est relevé complètement (fig. 4).

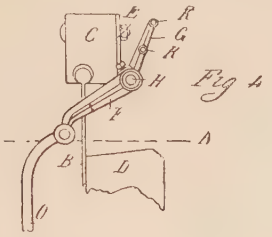

A A sont les fils de la chaîne; *B* le peigne; *C* le chapeau, *D* le seuil de la chasse.

Le chapeau *C* porte des supports *E*, dans lesquels pivote le levier angulaire *F G*. Le bras *G* porte à son tour des tiges ou tringles *K* s'étendant sur toute la largeur du métier, qui, lorsqu'elles sont baissées, savoir dans la position de la fig. 2, renferment la navette dans une sorte de couloir, dont elle ne peut guère sortir.

Le levier coudé *F G* est relié par l'extrémité du bras *F* à une tige *O*, qui se rattache par un bouton *a*, mobile le long d'une coulisse, à un levier *P*, pivotant autour d'un point fixe *b* du bâti du métier. Un point intermédiaire *c* du levier *P* se rattache à son tour par la tige *T* à la pièce coudée *R* fixée au levier de débrayage *S*. En tournant le levier *S* dans un plan perpendiculaire à celui de la fig. 1 dans le sens convenable pour arrêter le métier (qui est représenté en mouvement dans la fig. 1) on baisse un des bras de la pièce coudée *R* et par conséquent aussi la tige *T*.

Si alors *P* est dans la position de la fig. 1 (métier en action) l'extrémité inférieure *a* de la tige *O* reste fixe et le mouvement de la chasse oblige *O* à tourner d'un certain angle autour de cette extrémité, à chaque lancée de duite et par conséquent porte alternativement le bras *G* dans les deux positions de la fig. 2 et de la fig. 3.

Lorsqu'on arrête le métier en agissant sur la poignée du levier *S*, le bras de la pièce coudée *R* — sur lequel s'appuie la tige *T* — descend aussi.

T, en descendant, pousse vers le bas le levier *P;* l'extrémité inférieure de *O*, en se baissant, porte le garde-navette dans la position de la fig. 4, qu'il occupe pendant toute la durée de l'arrêt.

Alzati II (1). — Le garde-navette est relevé à la main après l'ar-

(1) Addition 20 Août - 7 Septembre 1894, Vol. 72, N. 419.

rêt du métier; ce n'est que la descente qui a lieu automatiquement lors de la mise en action du métier.

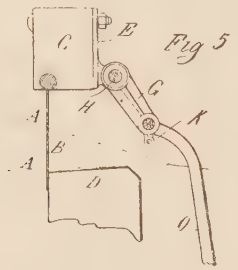

Fig 5

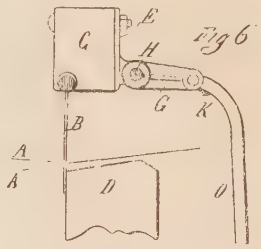

Fig 6

Ce dispositif est représenté aux figures 5-9; les fig. 5, 6, et 8 se rapportent au cas où le métier est en mouvement, et les fig. 7

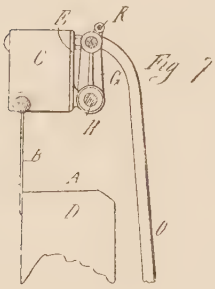

Fig 7

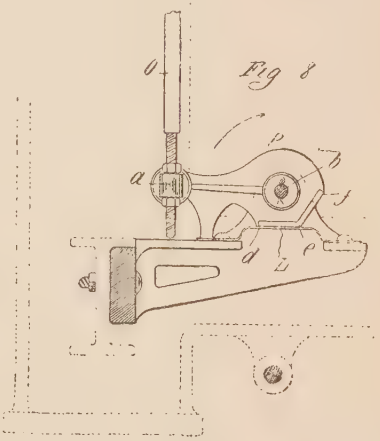

Fig 8

et 9 au cas où le métier est arrêté et le garde-navette complètement relevé.

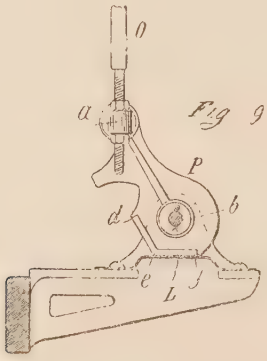

Fig 9

Le levier *G*, qui pivote autour de l'axe *H* et qui est solidaire des

tringles K, disposées sur toute la largeur du métier, n'est formé que d'un seul bras qui se rattache à son extrémité à la tige O. Pendant le mouvement du métier, la tige O est baissée (fig. 8) et pivote autour du point a, en suivant les oscillations de la chasse de manière à faire passer alternativement le garde-navette de la position de la fig. 5, correspondant au lancement de la navette, à celle de la fig. 6, dans laquelle le peigne est en train de serrer la dernière duite contre le tissu déjà formé.

Le tourillon a est monté sur un chevalet P, qui pivote à son tour en un point b du bâti du métier. Comme la piéce P est limitée à sa partie inférieure par un contour polygonal d e f, elle ne peut tourner dans le sens de la flèche (fig. 8) qu'en fléchissant le ressort plat L disposé en forme de pont. Le ressort L maintient par conséquent baissée l'extrémité a de la tige O pendant toute la durée du mouvement du métier. Sitôt que le métier a été arrêté par le levier de débrayage ordinaire, l'ouvrier soulève à la main la tige O, en vainquant la résistance du ressort L. Il fait passer par conséquent la tige O dans la position de la fig. 9 et le garde-navette dans celle de la fig. 7.

Quand le métier est remis en mouvement, il suffit de quelques coups de chasse pour faire retomber automatiquement la tige O, son poids y aidant, dans la position de la fig. 8.

Pizzorni (1). — La figure 10 représente l'application de ce garde-navette à un métier à fouet vertical. La plaque a, montée à charnière sur le devant du chapeau de la chasse A et s'étendant sur toute la largeur du peigne B oscille, le métier étant en action et le garde-navette étant baissé, sous l'action du mouvement de la chasse, justement comme dans l'appareil Alzati, car les manivelles c, auxquelles aboutissent les bielles b, sont calées sur un arbre d qui reste immobile pendant le fonctionnement du métier.

A une extrémité du même arbre d est calé un levier coudé e f dont un bras f se rattache à un ressort à boudin g fixé au bâti. Le ressort relève complètement la plaque a du garde-navette (voir les lignes pleines de la figure) quand on arrête le métier, savoir quand l'autre bras e est abandonné à lui-même.

La descente de la plaque a, lors de la mise en mouvement du métier, a lieu de la manière suivante. Le bras e du levier coudé se

(1) Brevet italien 27 Juillet-24 Août 1894, Vol. 72, N. 308.

rattache, par l'intermédiaire d'une tige articulée *h*, à une lame flexible *i* qui pivote à son extrémité *k* au-dessous de l'arbre moteur *C*, sur lequel est calé un excentrique *D*. Le levier de mise en mar-

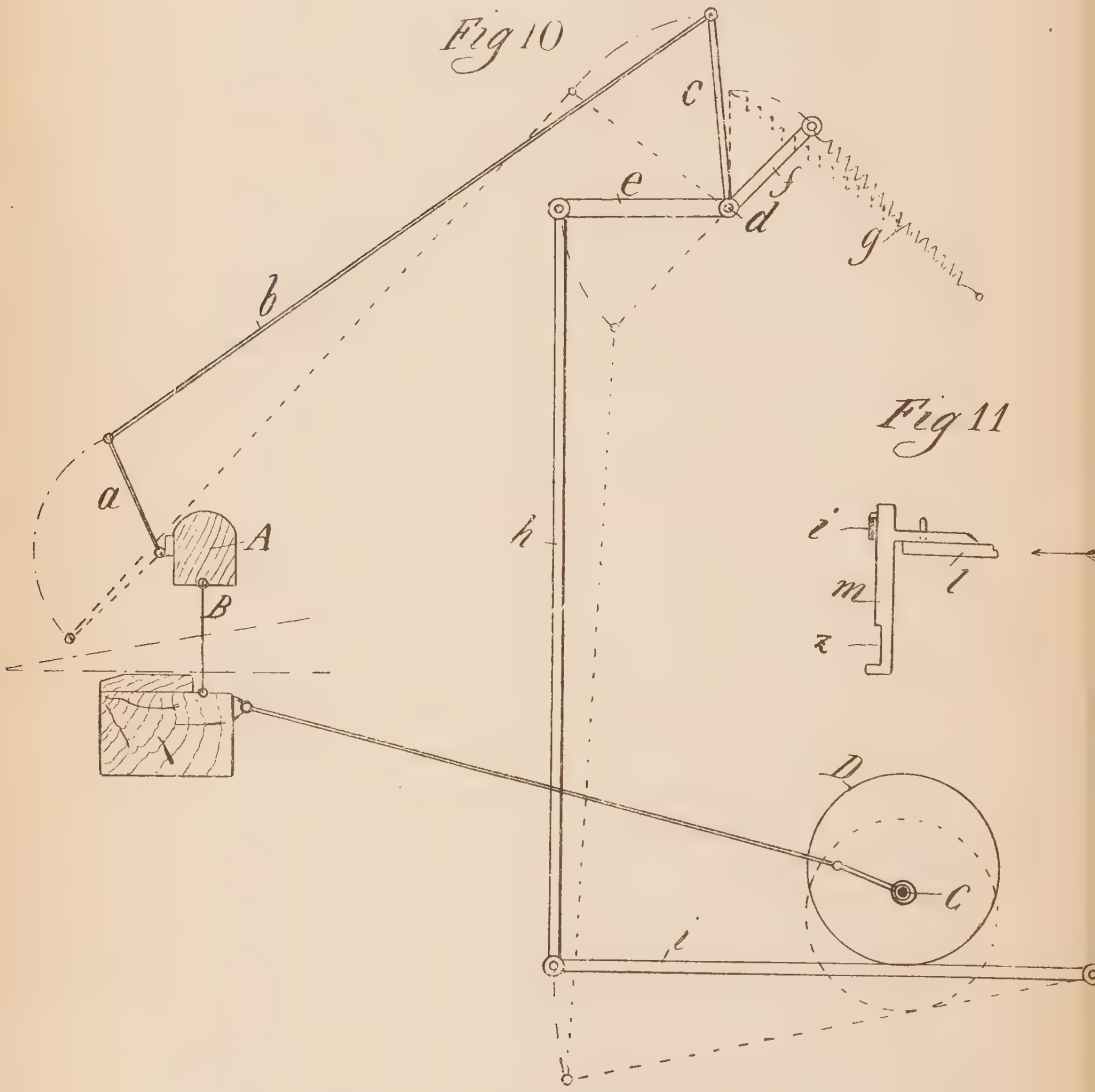

che *l* (fig. 11), en faisant passer la courroie de la poulie folle sur la poulie fixe, déplace vers l'intérieur du métier une pièce *m* en ⌊ qui vient buter contre la lame flexible *i*. Sitôt que le métier commence à partir, l'excentrique *D* baisse la lame *i*, qui par conséquent vient s'engager sous l'encoche *z* de la pièce *m*, son élasti-

cité la reconduisant dans le plan vertical, dont elle avait été d'abord écartée par la pression de la partie supérieure de la piéce *m*. L'excentrique *D* continuant à baisser la lame *i* et par conséquent à tirer vers le bas le bras *e* du levier coudé jusqu'à ce que la plaque *a* du garde-navette soit complètement baissée, ce n'est pas la force musculaire de l'ouvrière, mais bien la force motrice, appliquée au métier, qui vainc la résistance du garde-navette lors de sa mise en action. Il est évident d'ailleurs que, lors de l'arrêt du métier, la pièce *m* se retirant vers l'extérieur du métier, la lame *i* est abandonnée à elle même et obéit à l'action du ressort *g*; par conséquent le garde-navette se relève complètement.

Ce dispositif ne peut pas être appliqué tel quel aux métiers à fouet horizontal. C'est dans ce cas la bielle, reliant l'épée de la chasse à l'arbre à vilebrequin, qui, agissant sur un butoir, permet d'utiliser la force motrice du métier pour produire la descente du garde-navette.

Dell'Acqua (1). — Ce garde-navette consiste en une grille articulée, reliée par une tige et des renvois convenables au levier de mise en marche du métier. Pendant la marche, la grille se dresse en forme de rectangle devant le chapeau; si on arrête le métier, en agissant sur le levier de détente, les tringles se replient et la grille laisse l'espace au devant du chapeau complètement libre. Cet appareil a beaucoup d'analogie avec le système van den Berg (2).

Figliodoni I (3). — Le garde-navette consiste en une plaque s'étendant à toute la largeur du métier, qui est reliée au levier de mise en marche par une petite chaîne. Celle-ci est tendue lorsque le garde-navette est relevé; tandis que, lors de la mise en marche du métier, c'est la gravité qui reconduit le garde-navette à sa place.

Le même principe est employé pour relever le garde-navette par suite du mouvement de la chasse, dans un métier de la *Rh. Westph. Textil-Berufsgenossenschaft* (4). Un lien flexibile en combinaison avec un ressort est appliqué par un brevet antérieur de M.r Alzati dans le même but que chez Figliodoni.

(1) Brevet italien, 2-26 Mai 1894, Vol. 71, N. 156.
(2) Coll. Mulh., pag. 74.
(3) Brevet italien 21 Mai - 20 Juin 1894, Vol. 71, N. 338.
(4) Ber. Berl. pag. 267, Fig. 132.

Appareils du deuxième groupe.

Sconfietti (1). — Les fig. 12 et 13 sont des coupes transversales de la chasse, correspondant respectivement à la position, où la foule de la chaîne est complètement ouverte, et à celle où la chasse frappe contre le tissu, la foule étant fermée. La fig. 14 est une vue antérieure d'une chasse pourvue du garde-navette.

A représente le chapeau de la chasse, *B* le peigne, *C* la navette. Les lignes *DD* représentent les fils de la chaîne; les lignes pointillées *FF* la plus basse d'entre les trajectoires que la navette pourrait suivre, le saut se produisant; la ligne *GG* représente la

Fig. 12

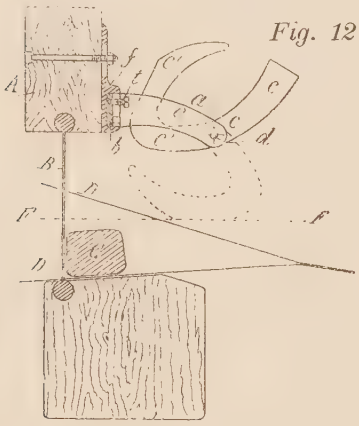

Fig. 13

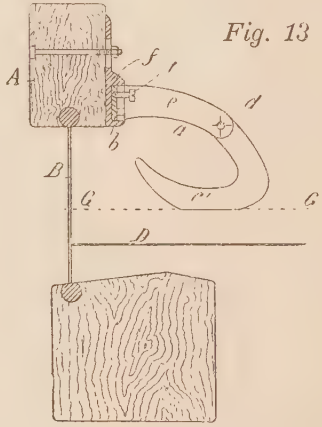

hauteur des templets, au dessus de laquelle le garde-navette doit toujours se conserver pendant le mouvement du métier.

Les guides *aa* sont placés à des intervalles toujours inférieurs à la demi-longueur de la navette. Ils sont montés sur le chapeau

Fig. 14

de la chasse par l'intermédiaire d'une règle *b* assujettie à des supports *f*, *b* pouvant être déplacée transversalement de manière à

(1) Brevet italien 14 Juin - 13 Juillet 1894, Vol. 71, N. 473.

porter les guides *a* au dehors des plans verticaux passant par les vis des templets.

Les guides *a* sont composés d'une partie mobile *cc*, *c'c'* qui pivote en *d* sur la partie fixe *e*, assujettie à la règle *b*. La partie mobile *cc*, *c'c'* est équilibrée de manière à ce qu'elle tende toujours à occuper la position normale, savoir celle représentée en lignes pointillées sur la fig. 12, où la partie *c c* est cachée par le bras fixe *e e*. La partie *c'c'* du guide, tournée vers le bas, reconduit alors la navette sur sa trajectoire lorsqu'elle tend à s'en écarter. Si la partie mobile du guide a été portée à la main par l'ouvrière dans la position représentée en lignes pleines à la fig. 12, elle retombe d'elle même dans sa position normale (même figure, lignes pointillées, et fig. 13) lors du premier coup de chasse.

Lorsque l'ouvrière renoue les fils, enlève ou remet en place la navette, les parties mobiles *cc*, *c'c'* des guides s'inclinent vers le peigne en livrant passage à la navette. L'ouvrière, pour être plus libre dans ses manipulations, peut relever la pièce pivotante *cc*, *c'c'* en la faisant passer dans la position de la fig. 12, lignes pleines.

Rossi (1). — Des lames minces, distancées d'environ 8 centimètres, sont montées sur un arbre qui pivote sur le chapeau de la chasse et descendent jusqu'à pénétrer entre les fils de la chaîne, lorsque la foule est ouverte. Le métier étant arrêté, on relève tout le système à la main, en tournant l'arbre porte-lames qui est retenu par un ressort. Parfois cet arbre est taraudé sur une portion de sa longueur; il tourne d'un angle suffisant pour relever le garde-navette, lorsqu'on agit sur le levier de débrayage, qui est relié par une bielle à un écrou embrassant la partie taraudée de l'arbre.

Figliodoni II (2). — Cet appareil ne diffère de celui du même inventeur décrit à la page 61, qu'en tant que la plaque continue, formant cloison, est remplacée par des dents distancées, montées sur la barre pivotante assujettie au chapeau.

Les appareils, que je viens de décrire, sont à peu près tous ceux qu'on a imaginés dernièrement en Italie pour résoudre ce

(1) Brevet italien 6 Avril - 21 Mai 1894, Vol. 71, N. 114.
(2) Addition 22 Septembre 1894, Vol. 72, N. 467.

problème qui a appelé, depuis bien longtemps, l'attention des inventeurs (1).

Quoique ce ne soit que la pratique qui puisse se prononcer définitivement dans une question de cette nature, les appréciations éclairées du Congrès seront certainement accueillies avec beaucoup d'intérêt par les industriels italiens.

---

(1) En tout cas ce sont les seuls sur lesquels les inventeurs m'ont fourni des données complètes avec permission de les publier.

MOYENS PREVENTIFS NOUVEAUX

CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

RÉSULTANT DES CONCOURS

ouverts par l'Association des industriels de France contre les accidents du travail.

PAR

HENRI MAMY

Ingénieur des Arts et Manufactures, Directeur de cette Association.

L'Association des Industriels de France contre les accidents du travail a ouvert deux concours publics: l'un, en 1892, pour la création d'un bon type de *Lunettes d'atelier;* l'autre, en 1893, pour la création d'un bon type de *Masque-respirateur contre les poussières.* Nous examinerons successivement les résultats obtenus à la suite de chacun de ces concours.

LUNETTES D'ATELIER

Considérations générales. — Dans un grand nombre de travaux industriels, les yeux des ouvriers peuvent être atteints, plus ou moins gravement. Tantôt ils sont soumis au rayonnement ardent de la flamme ou de masses incandescentes: c'est le cas des ouvriers affectés au service des fours et appareils de la métallurgie, de la verrerie, etc.; tantôt ils sont exposés à des projections violentes de parcelles dures, métalliques ou pierreuses, ou de gouttelettes en fusion: c'est le cas des ouvriers burineurs, ajusteurs, ébarbeurs, casseurs de pierres, piqueurs de meules, fondeurs, etc.

Dans tous ces travaux, il est indispensable de protéger les yeux, en employant des lunettes convenablement appropriées.

L'expérience a malheureusement prouvé, par de nombreux et graves accidents, combien l'emploi de cette mesure de précaution est nécessaire : la perte d'un œil, souvent même des deux yeux, a été la conséquence de cette omission.

Ce genre de blessures est d'autant plus grave qu'alors même qu'un œil seulement est atteint et perdu, sans que l'autre œil ait été même effleuré, on n'est cependant jamais certain que l'on ne perdra pas également le second œil, par suite d'une ophtalmie sympathique, qui peut se déclarer ultérieurement.

Et pourtant, malgré les terribles et trop nombreux exemples que l'on peut citer, on est obligé de reconnaître que les ouvriers ont témoigsé jusqu'ici, à des rares éxception près, une grande répugnance à se servir des lunettes qu'on mettait a leur disposition. Ce n'est que contraints et forcés qu'ils en font usage, et ils préférent s'exposer volontairement à un danger dont ils ne méconnaissent pas la gravité.

Cette répugnance, que témoignent les ouvriers, tient à la défectuosité du type de lunettes qu'on a mis en service jusqu'ici, d'une manière à peu près générale, dans les ateliers. Ce type est formé d'un verre elliptique entouré d'un grillage métallique qui doit emboîter l'œil. Ses dimensions exiguës, sa forme mal étudiée, ne répondent nullement aux exigences du travail. Il s'applique mal sur le contour des yeux, les échauffe assez rapidement et produit une sensation de malaise et un endolorissement. Les verres se brouillent très vite et ne permettent plus de voir suffisamment au travers. Il en résulte, pour les ouvriers, une telle incommodité, qu'ils préfèrent renoncer à se servir de ces lunettes.

Frappée de ces inconvénients, l'Association des Industriels de France contre les accidents du travail a eu la pensée de provoquer, par un concours public, la création d'un type de lunettes d'atelier qui put donner satisfaction aux observations des ouvriers et dont l'emploi fut réellement pratique.

Elle demandait aux lunettes présentées de réaliser les conditions suivantes:

1.° Être à la fois légères et solides, d'un port facile et commode;

2.° Être d'un prix peu élevé;

3.° Garantir efficacement les yeux contre les projections directes ou latérales de particules métalliques ou pierreuses ou de gouttelettes en fusion;

4.° Ne pas produire l'échauffement des yeux;

5.° Ne pas gêner la vision de l'ouvrier.

Plus de 30 modèles ont été soumis à la commission spéciale chargée de leur examen, et les résultats suivants se sont dégagés de ce concours.

1.° Lunettes pour cantonniers, tailleurs de pierres, etc.

Les travaux de cette nature n'exigent pas une application minutieuse, et les parcelles qui sont projetées et qui peuvent frapper les yeux, sont de dimensions relativement fortes. On emploiera avec succès, pour ces travaux, des lunettes entièrement métalliques, constituées par un grillage dont les mailles ne seront pas trés serrées.

La Société des Lunetiers de Paris a créé un type, (Planche I, fig. 1) qui convient bien à cette application. Il est léger, son poids ne dépasse pas 20 grammes, son prix est peu élevé; une garniture en cuir le borde sur tout son contour, et il se fixe au moyen de deux petits cordonnets.

2.° Lunettes pour les meuleurs, ébarbeurs, burineurs, etc.

Ces ouvriers se livrent à des travaux qui demandent une application assez sérieuse; la vue doit être nette et pouvoir suivre facilement les détails du travail.

Les lunettes entièrement métalliques ne sont pas alors à recommander. La finesse des particules projetées nécessiterait, en effet, pour protéger efficacement l'ouvrier, l'emploi d'un treillis à mailles serrées. Or, l'expérience a prouvé qu'il se produit assez rapidement, avec ce fin réseau, un trouble de la vue, une sorte de brouillard, dû précisément à la présence de la toile métallique et d'autant plus sensible que le réseau est plus serré.

De plus, il est arrivé à diverses reprises que de fines parcelles métalliques, lancées avec force, ont traversé le grillage et blessé les yeux de l'ouvrier.

Le meilleur type de lunettes que l'on puisse employer pour ces travaux est celui qui est dû à M. Simmelbauer, de Montigny-les-Metz. C'est à lui que l'Association des Industriels de France a décerné le premier prix du concours.

Ces lunettes sont d'une construction bien comprise et bien appropriée au but à atteindre. Leur monture est en fer blanc et peut être faite en aluminium. Elles portent, un peu en saillie, de larges verres trapézoïdaux, dont l'épaisseur dépend du travail à effectuer et peut varier de 2 à 6 millimètres (Planche I, fig. 2).

Leur caractère principal est une circulation d'air autour des yeux, établie afin d'eviter l'échauffement et le gonflement de ceux-ci. Cette circulation est efficacement assurée par deux larges conduits rectangulaires disposés latéralement et par plusieurs ouvertures ménagées en haut et en bas sur la monture.

Les verres sont logés dans des rainures de la monture et maintenus par un petit crochet en tôle qu'il suffit de redresser pour qu'on puisse enlever les verres et les remplacer à volonté.

La monture est bien étudiée dans sa forme et s'emboîte convenablement sur le front et sur le nez. Elle porte un cuir doux qui repose sur ce dernier pour ne pas le blesser. Le champ visuel est suffisamment étendu ; le port est facile et commode; le poids n'est pas trop considérable : il est de 64 grammes avec des verres de 3 millimètres et de 57 grammes avec des verres de 2 millimètres. On pourrait encore diminuer ces poids en construisant la monture en aluminium.

Pour les mêmes travaux il faut signaler aussi un autre type construit par la Société des Lunetiers de Paris. Il est en verre et grillage métallique (Planche I, fig. 3) et présente cette particularité que les verres sont assez éloignés des yeux pour que les ouvriers myopes ou presbytes puissent porter un lorgnon sous ces lunettes. Les verres sont grands et le champ de vision est suffisant ; les grillages métalliques qui entourent ces verres sont larges et assez bombés, ce qui donne une chambre d'air assez grande pour que les yeux ne s'échauffent pas.

Avec des verres de 2 millimètres, ces lunettes pèsent 64 grammes ; leur prix est peu élevé.

3.° Lunettes pour poussières, vapeurs et gaz irritants.

Lorsque les yeux doivent être préservés du contact de fines poussières, de vapeurs ou de gaz irritants, il faut nécessairement les enfermer dans une capacité hermétiquement close. Il est impossible de songer alors à établir une circulation d'air autour d'eux. On doit se résigner à subir leur échauffement, plutôt que

de les exposer à des inflammations qui peuvent devenir dangereuses. On a recours alors à des lunettes en verre avec monture en cuir, emboîtant bien le contour des yeux. Les lunettes spéciales du type de M. Simmelbauer donnent encore, dans ce cas, d'excellents résultats ; les verres, placés à une certaine distance des yeux, créent une chambre d'air assez vaste qui retarde et diminue l'échauffement ; la monture en cuir, découpée à la même forme que la monture en fer blanc, s'applique bien sur le visage.

4.° Lunettes pour travaux au feu.

Les ouvriers sont exposés, dans certains travaux, au rayonnement de la flamme, de masses incandescentes ou en fusion (verreries, cristalleries, industries métallurgiques, chauffeurs, etc.).

Il est nécessaire de leur protéger les yeux contre l'action trop vive de ce rayonnement. On doit tenir compte alors, non seulement de la forme de la monture, qui devient moins importante, mais surtout de la couleur du verre. Des expériences comparatives n'ont pas encore permis, à notre connaissance du moins, d'établir d'une façon précise quelles sont les nuances les plus convenables pour les divers travaux au feu. L'Association des Industriels de France contre les accidents du travail se propose d'instituer une série d'expériences pour essayer de résoudre cette question.

En résumé, et comme conclusion du concours, l'Association des Industriels de France a décerné :

1.° Un premier prix, de la valeur de 400 fr., à M. Simmelbauer, de Montigny-les-Metz ;

2.° Un second prix, de la valeur de 200 fr., à la Société des Lunetiers de Paris.

MASQUES-RESPIRATEURS CONTRE LES POUSSIÈRES

Considérations générales. — L'industrie présente également un certain nombre de travaux qui placent les ouvriers dans une atmosphère chargée de poussières plus ou moins ténues.

Ces poussières peuvent être rangées en deux grandes classes : les poussières minérales et les poussières organiques.

Les poussières minérales sont pierreuses (silice, grès, quartz, émeri, verre, etc.), ou métalliques (fer, cuivre, plomb, zinc, mercure, arsenic, etc.). Les poussières organiques sont végétales (amidon, fécule, farine, lin, chanvre, coton, etc.), ou animales (crins, cuirs, plumes, os, cornes, soies, etc.).

La présence de ces poussières dans l'atmosphère du travail est une cause de viciation de l'air. Leur influence fâcheuse sur la santé des ouvriers a été signalée depuis longtemps et leur action nocive est mise aujourd'hui hors de doute par les savants travaux d'un grand nombre d'hygiénistes éminents.

Certaines poussières sont toxiques par elles-mêmes, comme celles de mercure, de plomb, d'arsenic. D'autres transportent avec elles des germes infectieux, ce qui arrive souvent avec les chiffons, les peaux, les tapis. Certaines poussières, principalement parmi les poussières minérales, agissent en raison de leur dureté, par leurs arêtes coupantes, leurs pointes aiguës, pour percer ou rayer les muqueuses et ouvrir ainsi les portes de l'organisme aux germes pathogènes. C'est ainsi qu'elles peuvent engendrer les diverses affections pulmonaires.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que ces poussières pénètrent non seulement dans les voies respiratoires, mais aussi dans les voies digestives, qu'elles peuvent également affecter.

Il est donc indispensable de soustraire les ouvriers, par les moyens les plus efficaces et les mieux appropriés, à l'absorption de ces poussières.

Dans certains cas il est possible d'empêcher la production des poussières en faisant intervenir l'eau. C'est ce qui a lieu dans un certain nombre d'opérations d'aiguisage et de polissage. Toutes les fois qu'il sera possible d'appliquer ce procédé, on devra y recourir.

Mais un grand nombre de travaux ne peuvent pas être exécutés par la voie humide ; la poussière se produit alors nécessairement et il s'agit d'en débarrasser l'ouvrier.

Le meilleur procédé qu'on puisse employer est la ventilation. On peut l'appliquer de deux manières : soit par ventilation générale de l'atelier, soit par ventilation locale de chaque machine productrice de poussière.

La ventilation générale de l'atelier s'impose lorsqu'il s'agit de combattre simplement les causes normales de viciation de l'air, provenant de la respiration des ouvriers, de leur entassement dans des locaux restreints, des appareils de chauffage et d'éclairage.

Mais, lorsqu'il s'agit de combattre les poussières produites par le travail, cette ventilation générale est insuffisante et peut être plus nuisible qu'utile.

Elle a, en effet, pour résultat, d'agiter constamment les poussières, de les disséminer dans l'atelier, de les mêler intimement à l'air que respirent les ouvriers et d'en faciliter ainsi l'absorption.

La meilleure solution réside dans une ventilation locale qui, par une aspiration efficace, supprime les poussières au point même où elles se forment et les entraîne, par une canalisation étanche, dans un collecteur spécial. Un grand nombre d'installations de cette nature ont déjà été faites et ont donné d'excellents résultats.

Il convient de signaler également les essais entrepris pour la précipitation des poussières, même ténues, par la vapeur d'eau. Dans la fabrique de céruse de M. Expert-Besançon, à Paris, cette méthode est appliquée depuis 4 ans avec un succès complet.

Mais, dans bien des cas, l'aspiration des poussières n'est pas organisée, soit qu'il y ait impossibilité matérielle de le faire, soit pour toute autre cause.

Il devient alors nécessaire d'employer des précautions individuelles pour soustraire les ouvriers à l'absorption des poussières. Ces moyens consistent dans l'emploi de *masques-respirateurs*.

L'usage de ces derniers s'est peu répandu jusqu'ici dans les ateliers. Le plus souvent, lorsque le dégagement des poussières est trop abondant et incommode pour les ouvriers, ceux-ci se contentent d'attacher leur mouchoir devant la bouche et le nez, et cette sorte de bâillon, très gênant pour eux, est la seule mesure de précaution qu'ils prennent.

On a employé quelquefois aussi une éponge humide appliquée sur la bouche et le nez, et attachée au cou de l'ouvrier par un cordonnet de caoutchouc. Lorsque cette éponge est trop chargée de poussières, il suffit de la laver dans un seau d'eau.

Un grand nombre de types de masques-respirateurs ont été proposés.

Je citerai seulement, pour mémoire, ceux de Layet, de Henrot, d'Appert. Ce dernier est un masque à éponge, avec une enveloppe en zinc formant chambre à air et un bourrelet de caoutchouc destiné à s'appliquer sur le visage.

L'emploi de tous ces appareils ne s'est pas répandu parceque la plupart sont incommodes à porter un peu longtemps, qu'ils échauffent le visage et gênent la respiration. De plus, ils n'inter-

ceptent pas d'une façon absolue l'arrivée des poussières au nez et à la bouche, parce qu'ils ne s'appliquent pas d'une manière parfaite sur le visage.

C'est là un résultat très difficile à obtenir, en raison de la diversité des lignes et des dimensions du visage humain. Nous verrons cependant tout à l'heure, que ce problème a été résolu par un inventeur, mais pour les types de masques dont je viens de parler, il faudrait, pour ainsi dire, en vue d'une adaptation parfaite, mouler chacun d'eux sur le visage auquel il est destiné.

C'est là une mesure peu pratique. Elle a été cependant appliquée, il y a dix-huit mois, dans la fonderie de M. Piat, à Soissons, pour deux ouvriers employés à la sablerie. Mais cette manière de faire ne peut être qu'exceptionnelle.

Il y avait donc intérêt à provoquer la création d'un type de masque-respirateur contre les poussières qui fut, à la fois, efficace au point de vue de l'interception des poussières et assez pratique pour que les ouvriers acceptassent d'en faire usage.

L'Association des Industriels de France contre les accidents du travail, qui avait ouvert, en 1892, avec succès, un concours public pour la création d'un bon type de lunettes d'atelier, a eu la pensée d'en ouvrir un second, en 1893, pour la création d'un bon type de masque-respirateur contre les poussières.

Ce concours s'est terminé le 30 novembre 1893.

Nous extrayons du programme du concours les conditions suivantes, imposées aux concurrents:

1.° *Protéger efficacement la bouche et le nez de l'ouvrier contre l'absorption des poussières ;*

2.° *Ne pas être fragile, tout en étant léger, d'un port aisé et commode ;*

3.° *Être d'un prix peu élevé, d'un nettoyage et d'un entretien faciles ;*

4.° *Ne pas gêner la respiration et ne pas échauffer le visage.*

20 concurrents appartenant à plusieurs pays d'Europe, ont répondu à l'appel qui leur était adressé.

La Commission chargée d'examiner les résultats de ce concours, afin de porter un jugement aussi éclairé que possible, a décidé d'ajouter à ses observations et à ses appréciations personnelles les indications de la pratique.

Elle a mis en essai, dans différents ateliers, ceux des types proposés qui paraissaient répondre le mieux aux conditions du

programme. Cet essai a duré une quinzaine de jours; les masques ont été portés par différents ouvriers et les observations de ceux-ci ont été recueillies.

Je n'examinerai pas ici tous les types soumis au concours; je ne m'arrêterai qu'à ceux qui ont été récompensés par l'Association des Industriels de France et qui sont au nombre de 4.

L'un d'eux, celui de M. Détroye a obtenu le prix de 500 francs; les trois autres, ceux de M. M. Détourbe, Simmelbauer et Salomon, ont obtenu des mentions honorables.

Masque de MM. Simmelbauer et C.ie

M.rs K. P. Simmelbauer et C.ie de Montigny-les-Metz (Alsace-Lorraine), qui ont obtenu en 1893 le premier prix dans le concours de lunettes d'atelier ouvert par l'Association, ont envoyé deux types de masques-respirateurs, l'un en caoutchouc, l'autre en aluminium.

1. Type en caoutchouc.

Ce masque est destiné à protéger la bouche et le nez. Il se compose (Planche II, fig. 4) d'une feuille très mince de caoutchouc simplement posée sur une ossature métallique flexible, formée de 5 petites lames de tôle. Ces cinq lames sont soudées, à leur partie antérieure, à une virole cylindrique en tôle, fermée en avant par un grillage métallique. Derrière ce grillage une mince couche d'ouate hydrophile sert de filtre à l'air chargé de poussière.

L'inspiration se fait à travers cette couche d'ouate. Quant à l'expiration, elle se fait par de petites soupapes placées sur la feuille de caoutchouc et qui se composent simplement d'une ouverture circulaire percée dans cette feuille et recouverte d'une petite lamelle de caoutchouc, collée à ses deux extrémités et qui peut se soulever en son milieu pour livrer passage à l'air expiré.

Il y a donc deux orifices distincts pour l'aspiration et pour l'évacuation de l'air.

Dans l'un des exemplaires de masque en caoutchouc, les cinq lames de tôle sont libres à leur extrémité postérieure, disposition mauvaise, parce que, d'une part, les extrémités flottantes de ces lames blessent le visage et que, d'autre part, l'adaptation du masque sur le visage n'est pas bonne. Dans l'autre type, elles sont réunies

postérieurement par un petit fil de fer, très flexible, qui peut épouser facilement le contour du visage et assurer ainsi, surtout avec l'aide de la mince feuille de caoutchouc une fermeture plus complète.

L'appareil se fixe par une petite lanière de caoutchouc, attachée au masque et qui serre la tête en passant au dessus des oreilles.

Il est donc assez léger; les deux exemplaires soumis au concours pesaient 17 et 23 grammes. Leur prix est respectivement de F. 4. 25 et de F. 5 pièce.

2.° Type en aluminium.

Ce masque présente la même forme générale que le précédent (Planche II, fig. 5). Le filtre est toujours formé par une couche de coton hydrophile placée dans une petite bague en tôle, derrière un grillage métallique. Le corps du masque est en aluminium et porte latéralement des ouvertures circulaires fermées par de petites lamelles de caoutchouc formant soupapes d'expiration et dont la manœuvre n'exige qu'un effort insignifiant. La base par laquelle ce masque doit s'appliquer sur le visage est bordée d'une petite bande de peluche, afin d'adoucir le contact.

Deux exemplaires de grandeurs différentes de ce type en aluminium pesaient respectivement 22 et 31 grammes. Leurs prix sont les mêmes que ceux du type précédent: F. 4. 25 et F. 5 pièce.

Ces masques, mis en essai, ont donné d'assez bons résultats. Le masque en aluminium est léger et d'un port commode; cependant la forme trop simple du contour ne donne pas une adaptation suffisante sur le visage et permet l'introduction de poussières. Il conviendrait de modifier le profil de la base et peut-être aussi d'augmenter le nombre des clapets d'expiration.

Le masque en caoutchouc offre l'inconvénient d'une légère condensation de vapeur d'eau à l'intérieur, lorsqu'on l'a porté quelque temps.

Masque Détourbe.

De tous les types qui ont participé au concours, le masque du Dr. Détourbe est celui qui a été le plus scientifiquement étudié au point de vue de l'adaptation parfaite sur le visage. Le contour qui a été donné à sa ligne d'application résulte d'une étude approfondie et comparative des lignes de la figure humaine.

La forme générale de ce masque est celle d'une pyramide triangulaire dont le sommet, dirigé en avant, porte le filtre d'air, La grande base de la pyramide est appliquée sur la face.

La chambre d'air, assez grande, est munie d'une soupape pour l'évacuation de l'air expiré.

Examinons successivement les diverses parties de l'appareil.

1.° Charpente.

L'appareil est tout entier en aluminium avec un revêtement de caoutchouc (Planche II, fig. 6).

La charpente est formée de huit lignes métalliques, fixées en avant à une virole cylindrique de 28 mm. de diamètre.

L'ensemble des tiges et de la virole est découpé d'une seule pièce dans une plaque d'aluminium et reformé sur mandrin, avec une seule soudure.

De ces huit tiges, deux, la plus haute et la plus basse, sont placées dans le plan vertical médiant de la face: la tige supérieure part du milieu de la courbe naso-maxillo-frontale et va se fixer au sommet du masque en suivant une ligne inclinée de 40° au-dessous de l'horizontale. La tige inférieure part du milieu de la courbe sous-labiale; elle est inclinée de 15° au-dessus de l'horizontale.

Les intervalles compris entre les tiges métalliques, la base de la pyramide et la virole du sommet sont recouverts par une lame de caoutchouc de 1 millimètre d'épaisseur, qui se dédouble au niveau des tiges, les recouvrant totalement, ainsi que la partie postérieure de la virole. L'armature métallique lui sert donc de support.

2.° Ligne d'application sur le visage.

Le profil de la ligne d'application est assez complexe et cette complexité est nécessaire pour établir une bonne adaptation au visage.

A la partie supérieure, il présente la courbe naso-maxillo-frontale. Elle est horizontale et décrit une demi-circonférence. Viennent ensuite, à droite et à gauche, les courbes latérales. Elles regardent en arrière, un peu en haut et en dehors et présentent une légère concavité en dedans. Deux petits bords droits, dirigés verticalement, leur font suite et regagnent la courbe sous-labiale, qui

achève inférieurement le profil. Cette courbe décrit un peu moins d'un demi-cercle et son plan est relevé de 15° sur l'horizontale.

Tout le contour de la base est garni d'un tube creux en caoutchouc, rempli d'air qui assure l'application hermétique et dont la position aux différents points a été étudiée dans ce but.

Le masque est prévu de plusieurs grandeurs différentes. Dans chacun de ces types la ligne fronto-mentonnière qui va du milieu de la courbe naso-maxillo-frontale au milieu de la courbe sous-labiale, peut varier de 15 millimètres. Les dimensions prévues pour cette ligne quant aux trois types qui seraient surtout appliqués dans les ateliers, sont les suivantes:

	Longueur minima	Moyenne	Maxima
Type N. 1	75 mm.	82 mm. $^1/_2$	90 mm.
» » 2	90 »	97 »	105 »
» » 3	105 »	112 »	120 »

Soupape d'inspiration et filtre.

Dans la virole du sommet se fixe un cylindre dont la paroi postérieure est taillée en bec de flûte et qui porte la soupape d'aspiration. Cette soupape est formée d'une mince lame d'aluminium recouverte sur la face antérieure d'une lamelle de caoutchouc. L'amplitude de son mouvement est limitée par une petite cheville d'arrêt.

Dans le modèle de concours, la fixation du cylindre porte-soupape dans la virole du sommet est faite au moyen d'un pas de vis. Mais dans la construction définitive ce pas de vis doit être supprimé et remplacé par un emmanchement à baïonnette.

A la partie avant de ce cylindre porte-soupape vient se fixer, au moyen d'un pas de vis, le filtre proprement dit. Il est constitué par un tronc de cône dont la grande base est dirigée vers l'extérieur et porte une cloison fixe en treillis métallique à larges mailles.

Une cloison mobile identique, maintenue par quatre petits boulons, lui est superposée. Entre ces deux cloisons se trouve la couche d'ouate hydrophile qui forme la matière filtrante.

Dans la disposition définitive, le cylindre porte-soupape et le filtre, au lieu d'être séparés, doivent être d'une seule pièce. Tous les pas de vis seront ainsi supprimés.

Soupape d'expiration.

Elle est placée dans la chambre d'air entre la base du masque et la virole du sommet. Elle est formée, comme la soupape d'inspiration, d'un petit disque en aluminium, articulé à charnière et recouvert d'une mince feuille de caoutchouc. Une petite cheville d'arrêt limite aussi l'amplitude de son mouvement.

Mode d'attache.

L'attache se fait par deux rubans de caoutchouc, un ruban frontal et un ruban inférieur.

Au milieu de la courbe naso-maxillo-frontale et dans l'axe du visage se trouve fixée une petite lame de ressort, coudée à son tiers inférieur de manière à former en ce point une saillie en avant, tandis que l'extrémité supérieure tend à s'appliquer sur le front. Vers le milieu du tiers moyen se trouve une cheville à laquelle s'attachent les deux extrémités du ruban frontal.

Quant au ruban inférieur, ses deux extrémités se fixent à deux petites chevilles analogues, placées au milieu des bords droits.

Des deux types envoyés qui représentent deux grandeurs différentes, l'un pèse 109 grammes et l'autre 127 grammes.

L'inventeur estime que le prix moyen pourrait être abaissé à 9 F. environ.

Ce masque occupe le premier rang, parmi tous ceux qui ont participé au concours, au point de vue de la manière dont il peut s'adapter sur le visage. Il remplit la condition d'interception absolue des poussières, mais la pratique a révélé un inconvénient considérable qui ne permet pas de l'employer utilement, dans les ateliers, d'une façon prolongée. Au bout d'un temps assez court, une demi-heure environ, il échauffe considérablement le visage et produit une congestion de la face; la respiration de l'ouvrier est gênée, et lorsqu'il retire son masque, les parois intérieures sont très humides, résultat de la condensation de la vapeur d'eau expirée.

Le mode d'attache n'est pas facile et nécessite presque le secours d'une autre personne ou l'emploi d'une glace. Enfin, le port de l'appareil n'est pas commode, à cause de la grande saillie sur le visage. Il peut heurter les objets environnants, et son propre poids exerce sur les élastiques d'attache une traction gênante pour l'ouvrier.

Masque Louis Salomon.

Le D.r Louis Salomon, médecin de deux filatures de chanvre dans la Sarthe, a créé ce type de masque spécialement pour les peigneurs de chanvre. Il enveloppe toute la tête et se compose :

1.° D'une calotte servant de coiffure à l'ouvrier et en même temps supportant tout l'appareil (Planche II, fig. 7).

2.° En avant, une ouverture rectangulaire, à grand diamètre vertical, bordée d'un châssis métallique avec charnière supérieure soutenant un cadre vitré qui s'ouvre de bas en haut et assure un éclairage suffisant. Par sa mobilité et sa facilité d'ouverture, il permet à l'ouvrier de se moucher, de s'essuyer et de cracher.

3.° Latéralement et en avant, deux larges ouvertures rectangulaires formées chacune par deux toiles métalliques superposées; l'extérieure, mobile, à petites mailles; l'intérieure, fixe, à grandes mailles.

Une couche d'ouate, facile à renouveler, est interposée entre ces deux toiles métalliques. A la partie postérieure supérieure du masque se trouve une ouverture semblable, formée des mêmes éléments. C'est dans ces ouvertures que se filtre l'air qui pénètre l'intérieur de l'appareil.

Toutes ces parties sont réunies par un squelette métallique et forment autour de la tête une chambre d'air, complétée par une étoffe imperméable, qui comble tous les vides laissés entre les pièces de l'appareil et recouvre le cou et la partie supérieure du thorax.

Pour les peigneurs de chanvre, auxquels ce masque est spécialement destiné, il est nécessaire, en effet, d'envelopper la tête toute entière, à cause de l'action funeste que le chanvre exerce, non seulement sur les organes respiratoires, mais encore sur les oreilles, les yeux et le cuir chevelu.

Avec le masque du D.r Salomon toutes ces parties du corps sont soustraites à l'influence nocive des poussières.

Le grand châssis vitré assure un éclairage suffisant. Il y a autour de la tête une chambre d'air facilitant la respiration, et l'ouverture supérieure postérieure peut établir, avec les ouvertures latérales, un courant d'air, une sorte de tirage amenant le renouvellement de l'air.

Grâce à la mobilité du châssis vitré, l'ouvrier peut facilement se moucher et cracher, commodité importante pour lui.

Le poids moyen de l'appareil est d'environ 500 grammes. Ce poids s'explique par la nécessité d'envelopper toute la tête. Cette exigence conduit à donner au masque une forme et un volume qui ne rendent son emploi pratique que dans des cas particuliers, comme celui dont il s'agit. Les essais, qui ont été faits, ont donné de bons résultats, et le Dr. Salomon a pu faire porter son masque par un certain nombre de peigneurs de chanvre, qui s'en sont fort bien trouvés. Il y a là une application réellement intéressante, et qui a paru mériter de fixer l'attention.

Masque Détroye.

M. Détroye, médecin vétérinaire de la ville de Limoges, a présenté un respirateur divisé en deux parties, l'une pour le nez, l'autre pour la bouche.

A la suite de recherches sur l'action nocive des poussières des fabriques de porcelaine, M. Détroye fut amené à construire d'abord un respirateur purement nasal, les ouvriers lui ayant déclaré qu'ils avaient besoin d'avoir la bouche libre pour souffler sur leurs pièces. Il en résulte l'obligation, lorsqu'on ne souffle pas, de tenir la bouche fermée, ce qui n'est pas toujours possible, dans certains cas, par exemple dans le cas de rhume de cerveau.

Respirateur nasal.

Le respirateur nasal (Planche II, fig. 8) se compose d'un logement destiné à emboîter le nez. La partie inférieure de ce logement est horizontale et formée par deux grillages métalliques superposés, entre lesquels se trouve placée une couche de coton hydrophile. Le grillage inférieur est à charnière, afin de pouvoir changer le coton à volonté; il est maintenu par un crochet. Le reste du logement est en tôle pleine. Tôle et grillage sont prévus par l'auteur en aluminium, bien que le modèle qu'il a envoyé soit exécuté en métal blanc. Une bordure en caoutchouc pneumatique permet une application plus douce et plus complète sur le visage.

Sur la paroi d'avant du respirateur est disposée une petite soupape à charnière, pour l'évacuation de l'air expiré. Un cordonnet en caoutchouc permet la fixation dumasque.

L'appareil est prévu en plusieurs types de grandeurs différentes, afin de s'appliquer aux divers visages.

Quant au prix, M. Détroye estime qu'il atteindrait à peine 3 fr. Le poids est de 15 grammes environ.

Respirateur buccal.

Le respirateur buccal (Planche II, fig. 9) est basé exactement sur les mêmes principes: deux grillages métalliques sont fixés à deux cadres articulés à charnière, et laissent entre eux un vide occupé par du coton hydrophile. La forme générale est celle d'un rectangle à bords arrondis et présentant la courbure nécessaire pour s'appliquer sur le contour de la bouche, avec interposition d'une garniture en caoutchouc pneumatique. Cadres et grillages sont prévus en aluminium. Une goupille rend les deux cadres solidaires. En enlevant cette goupille, les cadres se séparent, en pivotant autour de leur charnière commune, et l'on peut changer le coton, interposé entre eux.

M. Détroye pense qu'il est préférable de ne pas réunir le protecteur buccal et le protecteur nasal. Il considère le premier comme moins important, ne devant être employé que par intermittence, et c'est pourquoi il ne l'a pas muni d'une soupape d'évacuation d'air. Il croit que beaucoup d'ouvriers préfèreront s'abstenir d'ouvrir la bouche plutôt que de la revêtir de l'appareil protecteur.

Le poids total des deux respirateurs, en aluminium, est évalué par l'auteur à 25 grammes environ. Il estime aussi que les moyens actuels de fermeture des grillages, par goupille ou crochet, pourraient être avantageusement modifiés, et que le prix de revient total serait de 4 francs au maximum, pour les deux parties du masque.

Cette appareil, mis en essai dans les ateliers, a donné de bons résultats, et a été fort bien accueilli par les ouvriers. Comme il est en deux pièces, le problème de l'adaptation sur le visage se trouve beaucoup simplifié. Le protecteur buccal s'applique d'une manière suffisante, grâce à sa garniture pneumatique, et convient aussi bien aux ouvriers qui portent la barbe qu'à ceux qui n'en ont pas. Quant au protecteur nasal, son adaptation est moins bonne, et il conviendrait de lui donner la forme, si bien étudiée, de la partie supérieure du masque Détourbe. Dans les essais qui ont été faits, on a également ajouté, avec succès, un petit taquet d'arrêt, pour empêcher la soupape d'expiration de se coller contre la paroi extérieure.

L'appareil est d'un port commode et facile. Il ne gène en aucune façon les ouvriers. Dans les expériences faites sur lui, un ouvrier a pu travailler avec ce masque quatre heures et demie pendant la matinée, et cinq heures et demie l'après-midi, sans éprouver le besoin de le retirer. Un ouvrier, cardeur de crin, à qui on l'a fait porter pendant onze jours, a demandé qu'on le lui laissât, déclarant qu'il se portait beaucoup mieux depuis qu'il en faisait usage, et qu'il avait recouvré le sommeil.

C'est donc un appareil efficace et qui donne de bons résultats. Il conviendrait, pour le perfectionner, de lui apporter les améliorations que nous avons indiquées tout-à-l'heure pour le protecteur nasal.

En résumé, parmi les divers types de masques-respirateurs qui ont pris part au concours, le masque du D.r Détourbe est celui qui résout le mieux le problème de l'adaptation sur le visage et de l'interception des poussières. La ligne de contact avec le visage a été étudiée avec un très grand soin et d'une manière scientifique, au moyen de nombreuses observations. On peut considérer cette ligne comme un résultat à généraliser, et il faut savoir gré au D.r Détourbe d'avoir résolu cette partie du problème.

Malheureusement, son masque présente, au point de vue pratique, des inconvénients d'échauffement, de gène de la respiration, de poids et de saillie trop grands, qui n'en permettent pas un usage fréquent dans les ateliers.

Les deux types de M.rs Simmelbauer et C.ie, l'un en caoutchouc, l'autre en aluminium, sont légers, d'un port facile et commode. Ils offrent, comme le précédent, deux chemins distincts pour l'entrée et la sortie de l'air. Mais, pour le masque en aluminium, la ligne de contact est trop simple et ne s'applique pas assez exactement sur le visage.

Les inventeurs ont cherché à remédier à cet inconvénient, dans leur masque en caoutchouc, par l'emploi de la ligne de contact en fil de fer flexible dont nous avons parlé plus haut et qu'on pourrait envelopper avantageusement d'un petit boudin de caoutchouc creux.

Il manque à ce masque, pour posséder une efficacité désirable, d'avoir une surface d'aspiration suffisante, égale, par exemple, à celle du protecteur buccal de M. Détroye.

Le masque Détroye, en deux parties séparées, l'une pour la bouche, l'autre pour le nez, est celui qui a donné les meilleurs

résultats et a été le mieux accueilli par les ouvriers. Il n'occasionne pas de gêne ; il est simple, commode, facile à porter, et ne présente même pas l'aspect un peu grotesque de certains masques, aspect qui suffit quelquefois pour que les ouvriers hésitent à l'employer.

Une critique est à formuler au sujet du protecteur nasal, dont la forme n'est pas ce qu'elle devrait être, pour une fermeture hermétique.

A cet égard, en empruntant au masque Détourbe sa ligne de contact, on apporterait au masque Détroye ce qui lui manque pour donner une bonne solution du problème.

Quant au masque du D.r Salomon, créé pour le cas spécial des peigneurs de chanvre, il a paru devoir être pris en considération, bien qu'il soit susceptible de recevoir des améliorations de détail, de nature à le perfectionner sensiblement.

En conséquence la Commission a décerné :

1.° à M. Détroye, médecin-vétérinaire de la ville de Limoges, un prix de 500 francs, au lieu de 600 francs, afin d'indiquer que des perfectionnements peuvent être apportés à son type de masque ;

2.° à M.rs Simmelbauer et C.ie de Montigny-les-Metz, une mention honorable ;

3.° à M. le D.r Détourbe, à Paris, une mention honorable ;

4.° à M. le D.r Louis Salomon, de Savigné-l'Evêque, une mention honorable.

Bien que ce concours n'ait pas donné des résultats absolument parfaits, il a cependant mis en évidence des types relativement satisfaisants, et supérieurs à ceux dont on disposait jusqu'ici.

Il a, de plus, indiqué la voie dans laquelle des efforts doivent être tentés, et en effet, les inventeurs s'efforcent, aujourd'hui, de perfectionner leurs types.

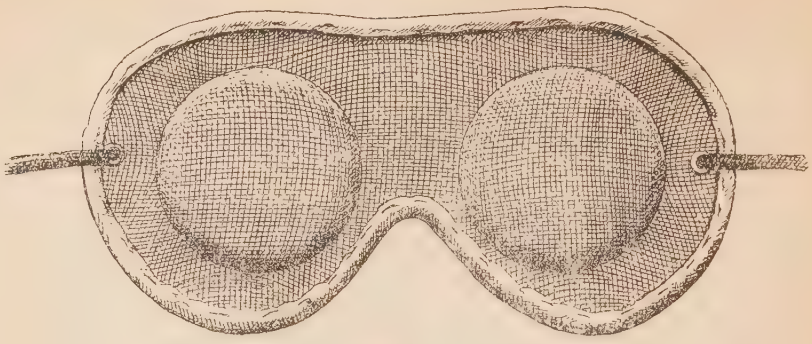

Fig. 1. — Lunettes pour cantonniers.

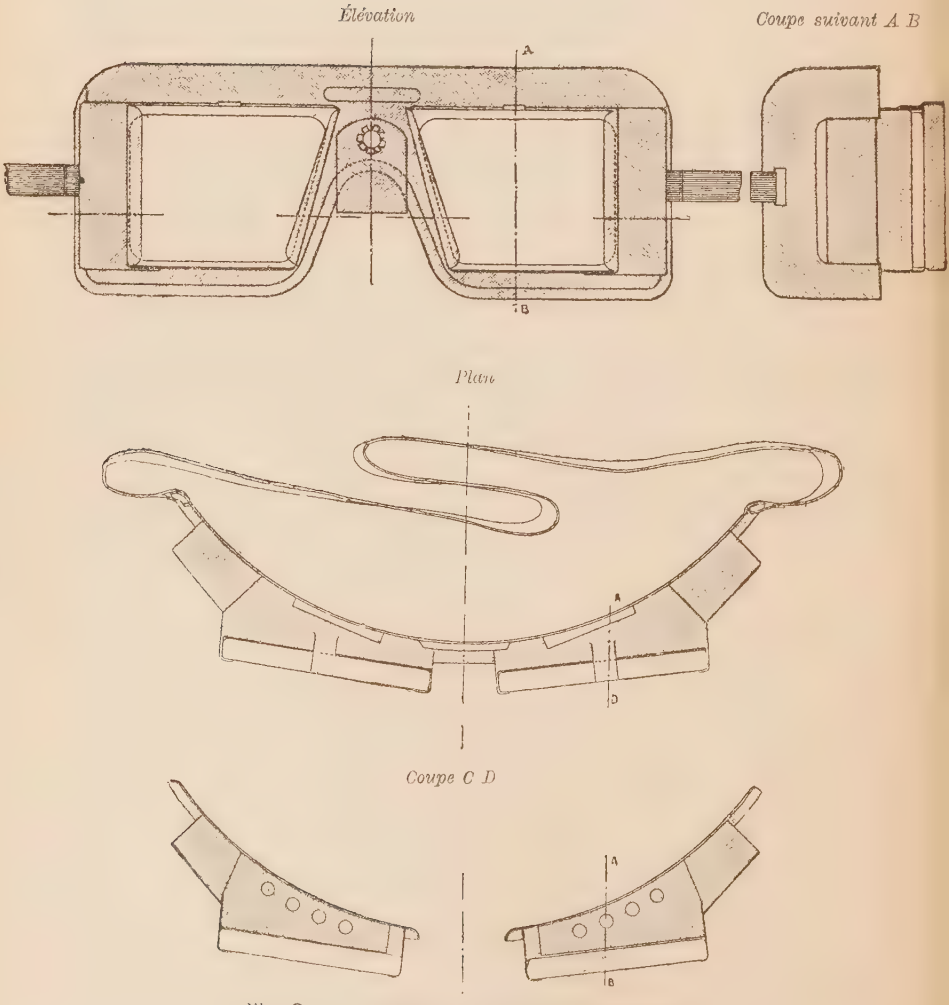

Fig. 2. — Lunettes du type de M. Simmelbauer.

Vue de face

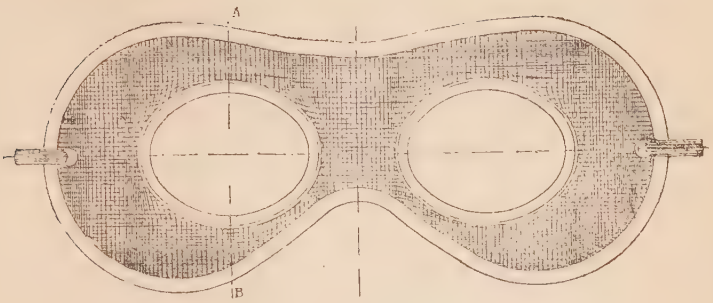

Plan

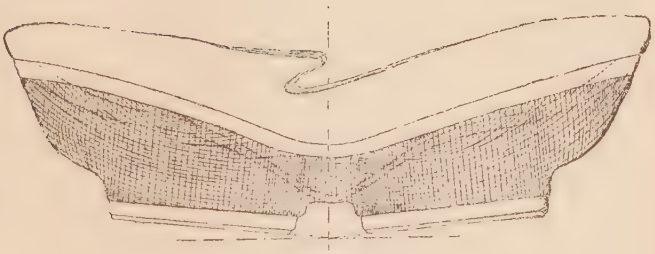

Vue latérale

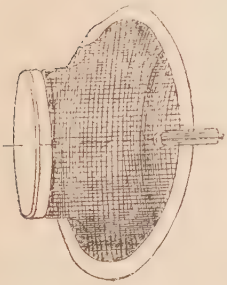

Coupe

Fig. 3. — Lunettes d'atelier
(Type de la Société des Lunetiers).

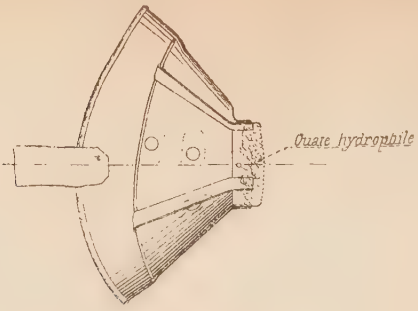

Fig. 4. — Masque respirateur Simmelbauer
(Type en caoutchouc).

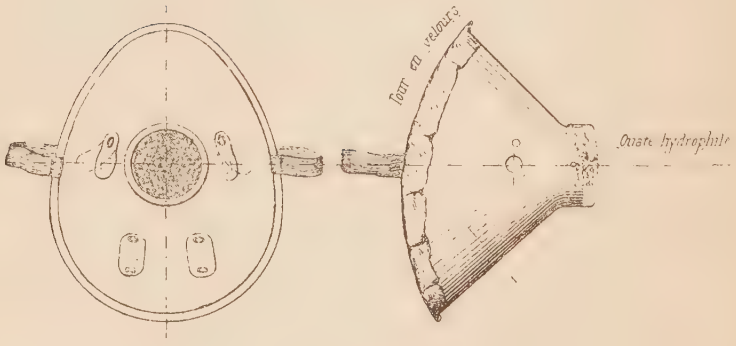

Fig. 5. — Masque respirateur Simmelbauer
(Type en aluminium).

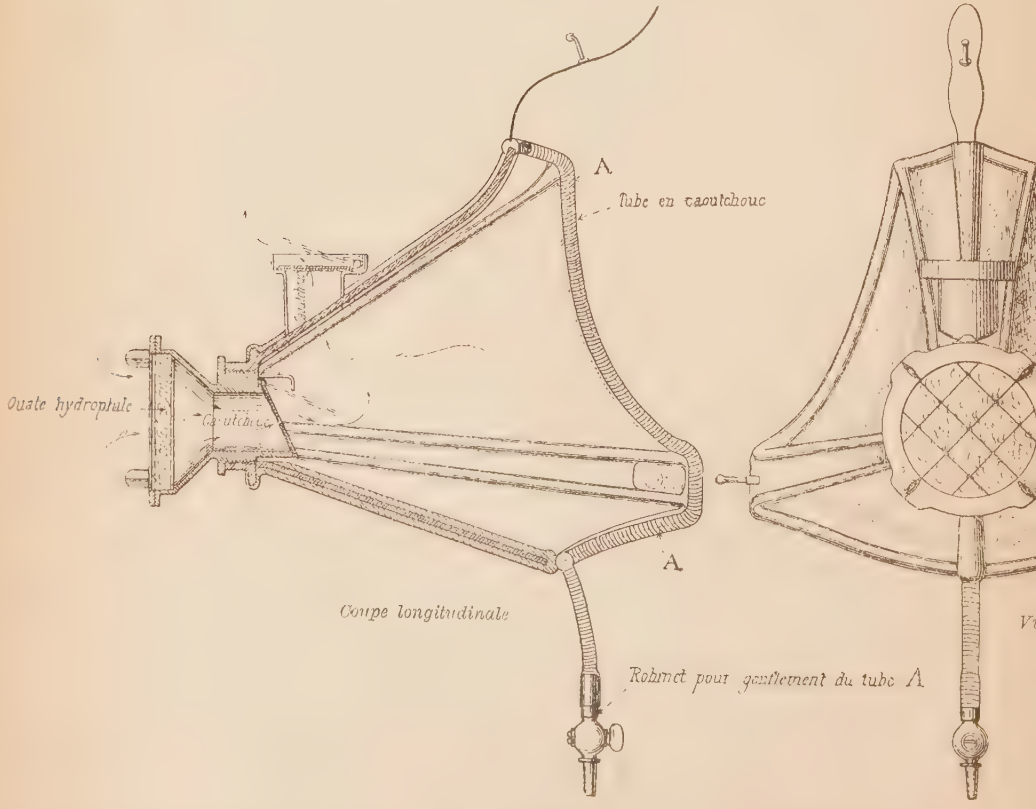

Fig. 6. — Masque respirateur du D.r Détourbe.

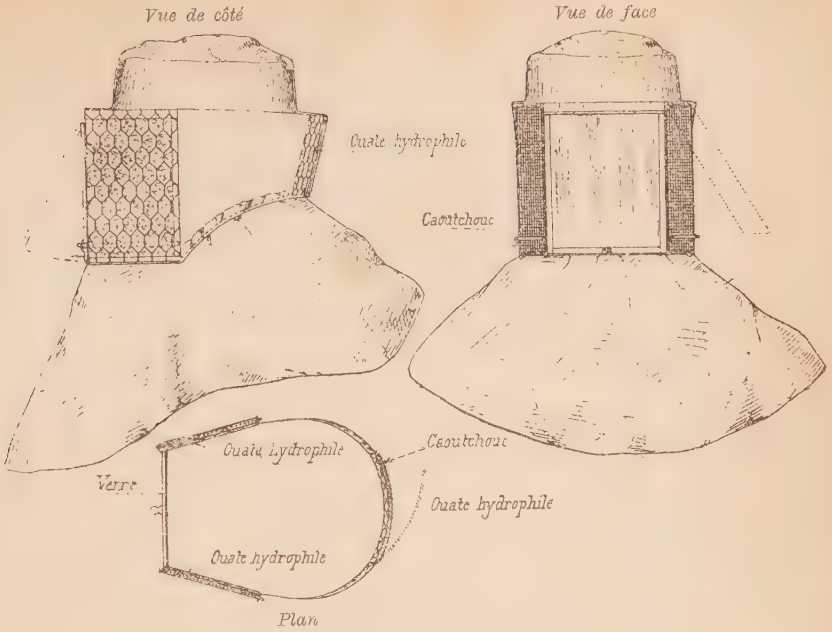

Fig. 7. — Masque respirateur du D.r Salomon.

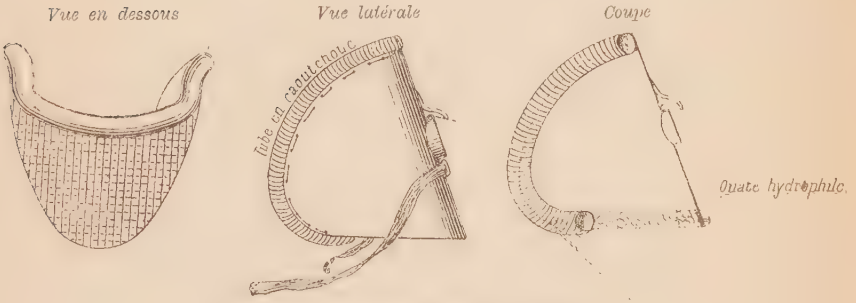

Fig. 8. — Respirateur nasal de M. Détroye.

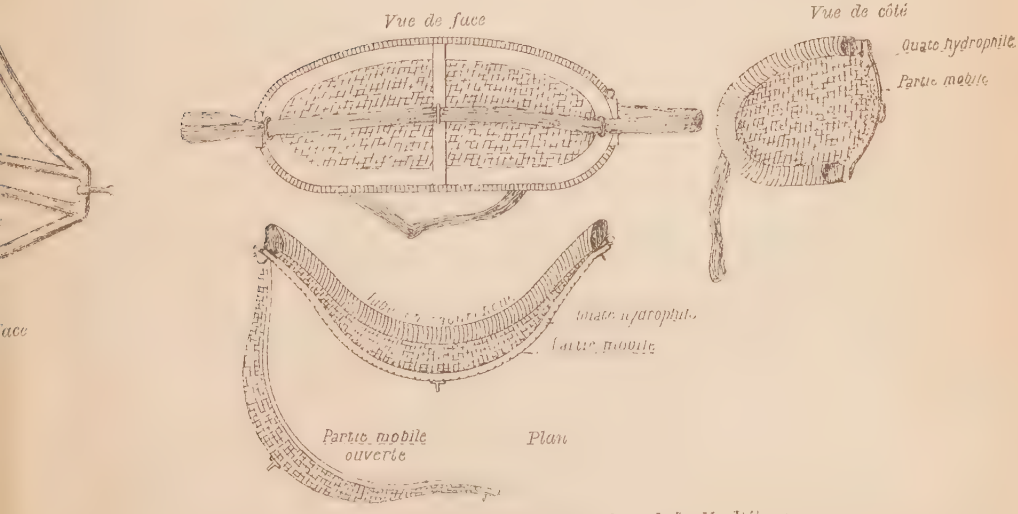

Fig. 9. — Respirateur buccal de M. Détroye.

DES MESURES PRÉVENTIVES

CONTRE LES ACCIDENTS DANS LES MINES

ET DES RÉSULTATS OBTENUS.

PAR

FRÉDÉRIC DELAFOND

Ingénieur en chef des Mines.

INTRODUCTION.

M. l'Inspecteur général des Mines Linder, Président du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail, nous a fait l'honneur de nous charger de rédiger, pour le Congrès de Milan, un mémoire faisant connaître les progrès accomplis depuis une vingtaine d'années dans l'art des mines, au point de vue de la sécurité des ouvriers.

Nous nous sommes efforcé d'accomplir aussi complètement que possible la tâche qui nous était confiée; mais nous avons pensé qu'il importait essentiellement d'être concis. Les perfectionnements introduits dans l'exploitation des mines sont, en effet, très nombreux, mais leur importance est très inégale; nous avons donc cru devoir nous borner à mentionner ceux qui avaient une portée particulièrement sérieuse.

En outre, nous avons borné notre étude aux mines françaises, et avons laissé de côté, comme ne rentrant pas dans notre programme, les travaux parfois si intéressants publiés à l'étranger.

PRÉLIMINAIRES.

Les mines, et principalement les mines de houille, ont donné lieu dans le passé à des accidents particulièrement graves; dans certaines exploitations, on a malheureusement eu à déplorer de véritables catastrophes qui ont décimé la population ouvrière.

Les pouvoirs publics et, les exploitants se sont tout particulièrement, depuis une vingtaine d'années, préoccupés de cette grave question des accidents des mines; tous ont fait de très grands et très louables efforts pour arriver à améliorer les conditions de sécurité des ouvriers.

Ce sont ces efforts, ces progrès, que nous nous efforcerons de mettre en relief dans le présent mémoire.

Nous traiterons successivement, à cet effet, les chapitres suivants, qui comprendront eux-mêmes plusieurs paragraphes:

1.° Mesures administratives;

2.° Perfectionnements introduits dans l'exploitation des mines et effets de ces perfectionnements;

3.° Résumé et conclusions.

CHAPITRE 1er

Mesures administratives.

L'Administration des Mines, chargée conformément à la loi du 21 avril 1810 et au décret du 3 janvier 1813, de veiller à la sûreté des ouvriers mineurs a, par de nombreuses circulaires ou par des arrêtés préfectoraux, prescrit à diverses reprises des mesures destinées à réduire le nombre des accidents. En outre, elle a chargé diverses Commissions du soin de résoudre quelques-unes des questions, les plus importantes et les plus controversées. L'œuvre de ces Commissions a été souvent particulièrement féconde.

Étude des questions relatives aux mines grisouteuses.

En 1877, une loi institua une *Commission d'études des moyens propres à prévenir les explosions de grisou.* Cette Commission, composée de savants et d'ingénieurs, aborda notamment les questions suivantes:

Composition du grisou et son mode de dégagement;

Ventilation;

Lampes de sûreté et appareils indicateurs du grisou;

Poussières de houille;

Règlementation des mines à grisou.

Les remarquables travaux de cette Commission aboutirent notamment à la publication, en 1881, des « *Principes à consulter* »

dans lesquels étaient résumées les précautions les plus essentielles à la sécurité des houillères grisouteuses.

Une circulaire ministérielle, en date du 29 juillet 1880, prescrivait aux exploitants des mines grisouteuses de soumettre à l'approbation de l'Administration des projets de règlements préparés à l'aide des « Principes à consulter ».

Ajoutons incidemment que ces principes à consulter ont, malgré leur ancienneté relative, conservé toute leur valeur, et qu'ils constituent encore aujourd'hui, dans la plupart des cas, un guide excellent.

Câbles servant à la circulation du personnel.

En 1878, le Ministre instituait une Commission ayant pour mission d'étudier les conditions de sécurité des câbles servant à la circulation du personnel.

Le résumé des travaux de la Commission a fait l'objet d'un rapport très complet publié dans les « *Annales des mines* » par M. Aguillon, ingénieur en chef des mines. Les recommandations de la Commission ont été mises à profit par la généralité des exploitants.

Explosifs dans les mines grisouteuses ou poussièreuses.

En 1887, une Commission fut chargée de l'étude des questions se rattachant à l'emploi des explosifs dans les mines à grisou.

Elle publia, en 1888, les résultats de ses recherches, résultats qui devaient entraîner des modifications profondes dans le choix des explosifs à employer dans les houillères grisouteuses ou poussièreuses. Ses conclusions étaient que les explosifs les plus généralement usités, tels que la poudre noire, la dynamite, la dynamite-gomme, la dynamite-gélatine, le coton-poudre sont susceptibles d'enflammer un mélange de grisou et d'air, mais elle ajoutait qu'il était possible de trouver des explosifs détonant à une température assez basse pour ne pas provoquer, au moins dans la grande majorité des cas, en détonant à l'air libre, l'inflammation des mélanges grisouteux.

La Commission mentionnait notamment, parmi les explosifs remplissant ces conditions, l'explosif Favier, et des poudres formées par un mélange d'azotate d'ammoniaque avec la dynamite, le coton-octonitrique, la naphtaline nitrée, la benzine nitrée, etc.

Le 1er août 1890, une Circulaire ministérielle prescrivait de réglementer, en conformité des conclusions de la Commission précitée, l'emploi des explosifs dans les mines à grisou et dans les mines poussiéreuses dont les poussières sont inflammables. Peu de

mois après, presque toutes les mines de houille étaient astreintes à l'emploi des explosifs de sûreté.

Lampes de sûreté.

Le 8 août 1889, une Circulaire ministérielle prohibait l'emploi dans les mines à grisou des lampes qui, par suite du raccourcissement et de l'évasement de la cheminée, ne présentaient pas les garanties de sécurité désirables.

Le 8 août 1890, une nouvelle Circulaire prescrivait d'employer exclusivement dans les mines à grisou des lampes de sûreté « fermées au préalable de telle façon que leur ouverture en service « ne puisse avoir lieu sans rompre ou fausser tout ou partie des « organes, et sans en laisser des traces apparentes et aisément « discernables. »

Emploi de la dynamite.

Des Circulaires successives, en date des 21 octobre 1885, 11 juin 1889 et 28 janvier 1890, mentionnaient les précautions diverses à prendre dans l'emmagasinement et dans l'emploi de la dynamite.

Règlement général de la police des Mines.

En 1892, une Commission fut chargée d'élaborer un projet de réglementation générale des mines. Cette œuvre vient d'être achevée, et dans un avenir prochain toutes les mines auront leurs règlements anciens remplacés par des dispositions mieux en harmonie avec les progrès de la science.

Barrières de sûreté.

Le 2 mai 1892, une Circulaire ministérielle spécifiait que dans les puits guidés, les recettes tant intérieures qu'extérieures devaient être munies de barrières mobiles, capables d'empêcher la chute des hommes et du matériel, et pourvues de dispositifs tels que la fermeture de la barrière fût assurée tant que la cage n'est pas à la recette.

Indicateurs de grisou.

Le 25 avril, le Ministère appelait l'attention sur l'utilité que présentent les indicateurs du grisou, et recommandait leur emploi.

Cette énumération rapide montre que, depuis une vingtaine d'années, l'Administration des mines n'est pas restée inactive, qu'elle s'est préoccupée d'une façon incessante de la sécurité des mines, et qu'elle a provoqué ainsi l'introduction d'améliorations considérables. Les efforts se sont portés, non seulement sur le grisou qui constitue l'ennemi le plus redoutable qu'aient à combattre les mineurs, mais encore sur le maniement et l'emploi des explosifs, sur les lampes de sûreté, sur les câbles servant à la circulation du personnel, la protection des recettes des puits ; tout récemment enfin, elle a entrepris une œuvre d'une haute importance, résumant toutes les mesures de sécurité, en élaborant un Règlement général de la police de l'exploitation des mines.

CHAPITRE II.

Perfectionnements introduits dans l'exploitation des houillères et effets de ces perfectionnements.

Les accidents sont classés dans les statistiques officielles sous les rubriques suivantes:

Accidents dus au grisou;
id. » aux éboulements;
id. » aux coups de mines;
id. » aux puits;
id. » aux voies ferrées souterraines;
id. » aux travaux manuels;
id. » à des causes diverses.

Nous conserverons, dans notre examen, la même classification; nous pourrons ainsi nous rendre compte, par la comparaison des chiffres des statistiques, des améliorations apportées dans les diverses branches de l'exploitation des mines.

§ 1. — Mesures destinées à combattre le grisou.

Aggravation du danger causé par le grisou.

Le danger résultant du grisou s'est accru considérablement depuis 20 ou 30 ans; les mines sont devenues, en effet, plus profondes, et le grisou emprisonné à de hautes pressions, sous d'épaisses assises qui l'ont empêché de se dégager, y devient plus abondant; d'autre part, les nécessités économiques ont conduit progressivement à concentrer le plus possible les chantiers, et à occuper ainsi dans un même champ d'exploitation un nombre considérable de mineurs. Il en résulte que les explosions de grisou acquièrent fréquemment une gravité exceptionnelle.

En présence de ces faits, il importait que les ingénieurs fissent des efforts pour assurer convenablement, malgré des circonstances particulièrement défavorables, la sécurité des travaux.

Le problème présente, d'ailleurs, de très réelles difficultés; la simple indication suivante suffira à montrer combien est grave le danger qu'il faut éviter.

Dans certaines mines, par exemple la fosse d'Hérin, à Anzin,

chaque tonne de houille extraite dégage de 60 à 70 mètres cubes de grisou; ce cas est sans doute un peu exceptionnel, cependant on peut admettre que dans la plupart des mines grisouteuses, chaque tonne de houille extraite dégage environ 20 mètres cubes de gaz. Ces 20 mètres cubes de grisou, mélangés avec 320 mètres cubes d'air, donnent un mélange explosif capable de décimer tout un vaste quartier de mine. Or, il n'est pas rare de rencontrer aujourd'hui des puits d'extraction produisant mille tonnes par jour; on peut donc dire qu'il suffit de laisser s'accumuler dans la mine le gaz fourni par la *millième partie* de l'extraction journalière, pour qu'il puisse se produire une véritable catastrophe.

Malgré la gravité du danger que nous venons de signaler, on est cependant arrivé à des résultats qui peuvent être considérés comme satisfaisants.

Les efforts se sont concentrés sur les points suivants:

1.° Empêcher les accumulations de grisou dans les travaux;

2.° Empêcher l'inflammation d'un mélange explosif qui se serait formé accidentellement.

Nous allons examiner successivement les principaux moyens employés pour obtenir ce double résultat.

Mesures contre les accumulations de grisou.

Les procédés préconisés, soit pour absorber le grisou, soit pour le capter et le conduire au jour, n'ont pas encore donné des résultats satisfaisants.

Le moyen d'empêcher les accumulations de grisou consiste donc essentiellement dans l'introduction dans les travaux d'une quantité d'air capable de diluer le gaz au point de le rendre inoffensif.

a) Limitation de la teneur en grisou du courant d'air.

La Commission du grisou avait admis, dans ses « Principes à consulter, » que ce volume devait être tel que l'air fût suffisamment pur au dernier chantier, mais aucune indication n'était donnée sur la teneur en grisou.

La Commission des règlements a cru pouvoir, en présence des progrès réalisés dans la ventilation, aller plus loin, en adoptant comme limites maxima $^1/_2$ % de grisou dans le retour général, et 1 % dans les courants partiels. Ces conditions sont, d'ailleurs, réalisées dès à présent dans la plupart des mines grisouteuses, et ne tarderont vraisemblablement pas à l'être dans toutes les houillères.

Ces dernières prescriptions peuvent, au premier abord, paraître bien sévères; les mélanges de grisou et d'air n'étant inflammables que lorsque la teneur en hydrogène protocarboné atteint ou dépasse

6 °/₀ on pourrait penser qu'il n'y a pas d'inconvénient à laisser l'atmosphère des chantiers contenir 1 ½ ou même 2 °/₀ de grisou; on serait assez loin encore des limites d'inflammabilité. Mais il faut tenir compte de ce que le dégagement du grisou dans un chantier peut devenir subitement beaucoup plus intense, et qu'il importe, pour parer à ce danger, d'avoir une atmosphère qui soit primitivement aussi éloignée que possible des limites d'inflammabilité. Si on dispose, en effet, d'un aérage qui permette, dans les circonstances normales, d'avoir une teneur au chantier atteignant au plus 1 °/₀, le dégagement de grisou pourra devenir brusquement 4 ou 5 fois plus énergique sans qu'il en résulte un accident.

La ventilation rationnelle des houillères est donc, depuis une vingtaine d'années, la préoccupation constante des ingénieurs.

b) Disposition générale des travaux.

On a reconnu qu'une disposition rationnelle des travaux d'exploitation était la condition essentielle d'un bon aérage; il faut, pour que les chantiers puissent être ventilés convenablement, que le parcours du courant soit aussi simple et aussi rectiligne que possible; les circuits compliqués, contournés, présentant des rebroussements, sont essentiellement défavorables, et il est difficile d'éviter dans de semblables conditions, qu'une partie plus ou moins notable des travaux soit ventilée d'une façon insuffisante ou même ne soit pas ventilée du tout. Le principe de l'aérage diagonal est maintenant généralement admis.

La simplicité du circuit d'aérage est, en général, plus difficile à réaliser dans l'exploitation des couches puissantes que dans celle des couches minces; cependant on peut y arriver en adoptant une méthode d'exploitation convenable; la tranche horizontale, par exemple, donne à cet égard une bonne solution.

Des expériences intéressantes, dont quelques-unes de date récente, ont établi combien il était essentiel d'avoir des galeries dont les parements ne créent pas de trop grandes résistances au parcours de l'air. L'importance de ces résistances a été mieux definie qu'elle ne l'était jadis. On a étudié le *tempérament* de chaque mine: chaque ingénieur soigneux calcule aujourd'hui *l'orifice équivalent* de sa mine; il sait si cette dernière rentre dans la catégorie des *mines larges* ou des *mines étroites,* et il fait ses efforts pour accroître le plus possible l'orifice équivalent, soit en diminuant le parcours de l'air, soit en modifiant la section ou les revêtements des voies d'aérage.

Jadis, dans beaucoup de houillères, un grand volume d'air en-

trait dans la mine, mais retournait au jour sans circuler dans les chantiers situés aux extrémités du champ d'exploitation. La mine passait pour être bien aérée, et cependant elle était particulièrement dangereuse; c'est précisément, en effet, dans les chantiers extérieurs, ceux qui sont au massif vierge, que se produisent les plus abondants dégagements de grisou. Aujourd'hui, on s'attache avec raison à ce que tous les chantiers, *sans exception aucune,* soient convenablement ventilés; le volume d'air entrant dans les travaux n'est souvent pas aussi considérable qu'il l'était autrefois, à cause des résistances que crée l'obligation de le faire circuler partout; néanmoins la mine est dans un état de sécurité très satisfaisant.

c) Influence des vieux travaux — Remblais.

L'attention a été appelée également, d'une façon toute spéciale, sur le péril que constitue la présence d'anciens travaux. La question n'est pas encore suffisamment élucidée; dans certains bassins houillers les vieux travaux sont considérés comme des réservoirs de grisou et une source de grands dangers, contre lesquels il importe de se prémunir; dans d'autres bassins au contraire, on admet fréquemment que les anciens travaux ne renferment pas de grisou, mais seulement de l'air désoxygéné et de l'acide carbonique.

Cette divergence dans les opinions tient peut-être exclusivement aux différences que présentent les gîtes.

Dans les bassins houillers où les couches sont minces, nombreuses et peu distantes les unes des autres, l'ensemble des assises est saturé de grisou. Si donc on exploite une couche par tailles chassantes, sans traçage préalable, et en poussant les chantiers en avant d'une façon rapide, il est vraisemblable que le drainage du grisou au toit et au mur du gîte se continuera longtemps encore après l'enlèvement de la couche; les vieux travaux se rempliront alors de grisou.

Dans les bassins houillers où les couches sont puissantes et sont enlevées par tranches successives, le déhouillement d'un quartier demande au contraire un temps relativement considérable; le toit et le mur ont été disloqués longtemps avant que l'exploitation des diverses tranches soit achevée, et le drainage du grisou a eu tout le temps de s'effectuer. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que les vieux travaux ne renferment pas de grisou.

En tout cas, il est toujours prudent de chercher à s'isoler des anciens travaux; il est prudent aussi de prendre les mesures nécessaires pour réduire l'importance des vides qui peuvent exister

dans ces derniers, et le meilleur moyen d'y parvenir consiste dans un remblayage soigné.

L'emploi des remblais, même dans les couches minces, s'est donc développé de plus en plus depuis une vingtaine d'années, au grand avantage de la sécurité et de la bonne exploitation des richesses minérales.

d) Indicateurs du grisou.

Nous venons d'exposer brièvement que le but poursuivi, et nous pourrions ajouter le but atteint, dans un grand nombre de houillères, est d'avoir sur tous les points de la mine une atmosphère ne renfermant que des proportions minimes de grisou. Il fallait, pour arriver sûrement à ce résultat, posséder un moyen rapide d'apprécier exactement la teneur d'un mélange de grisou et d'air. Les lampes de sûreté ordinaires ne permettent guère, dans la mine, de déceler le grisou que lorsque sa teneur atteint 3 ou 4 %; d'un autre côté, les appareils de laboratoire ne donnent que des résultats trop tardifs, et les prises d'essais à effectuer dans les travaux entraînent une complication fâcheuse. Il fallait trouver une lampe permettant de déceler les faibles teneurs. La solution, déjà indiquée au point de vue théorique, par MM. Mallard et Le Chatelier, a été appliquée avec succès dans la lampe Pieler; cette dernière a été perfectionnée récemment par M. Chesneau, qui est heureusement parvenu à la rendre inoffensive en présence d'un mélange explosif, et à augmenter sa sensibilité.

Les ingénieurs sont donc actuellement en possession d'un outil qui peut être, avec toute sécurité, introduit sur tous les points de la mine, et qui indique immédiatement et facilement, à partir d'une teneur en grisou de 1/4 %, la composition de l'atmosphère des chantiers. Il est possible ainsi de vérifier, à intervalles aussi rapprochés qu'il est nécessaire, l'état de la mine, et il est permis d'affirmer, qu'en dehors des cas de dégagements spontanés d'une importance exceptionnelle, une surveillance suffisamment attentive permettra, en réglant convenablement la ventilation, d'avoir des chantiers tenant moins de 1 % de grisou et offrant une sécurité complète.

e) Ventilateurs.

Ce résultat exige, pour être obtenu, la circulation dans la mine d'un courant d'air suffisamment actif. Il était difficile et même le plus souvent impossible de l'obtenir jadis avec l'emploi de l'aérage naturel; ce dernier, parfois satisfaisant pendant la période d'hiver, était tout à fait insuffisant pendant l'été; enfin, il n'était pas possible d'accroître le volume d'air suivant les exigences de la mine.

L'aérage artificiel s'imposait donc; mais il y avait un gros problème de mécanique à résoudre: il fallait trouver des ventilateurs susceptibles de débiter des volumes d'air suffisants. Les ventilateurs les plus anciennement établis étaient généralement insuffisants. Déjà le ventilateur Guibal avait, il y a une trentaine d'années, fourni une excellente solution, mais il avait l'inconvénient d'avoir de grandes dimensions, et il ne pouvait par conséquent être installé souterrainement; enfin, il ne convenait que médiocrement aux mines à faible orifice équivalent.

Les efforts se sont donc portés sur les ventilateurs centrifuges de faible diamètre, tournant à de grandes vitesses. Jadis on se préoccupait surtout de réaliser des appareils rejetant l'air sans vitesse notable; aujourd'hui, au contraire, on adopte des dispositions d'ailettes laissant échapper l'air avec une grande vitesse. Une cheminée d'épanouissement permet la transformation de cette vitesse en pression. Le ventilateur Ser a, le premier, réalisé à cet égard un très grand progrès; le ventilateur Rateau, avec ses nouveaux perfectionnements, est venu ensuite; enfin, tout récemment, le ventilateur Mortier, disposé d'une façon toute différente des précédents, a fait son apparition.

Ces ventilateurs, à diamètre restreint, ont acquis depuis une dizaine d'années une grande vogue auprès des exploitants; comme ils sont peu encombrants et n'exigent qu'un emplacement restreint, leur usage s'est rapidement généralisé, et aujourd'hui il n'existe plus en France de mines sensiblement grisouteuses qui ne soient munies de ventilateurs mécaniques.

f) Air comprimé. On a créé aussi des appareils de petites dimensions, qui ont reçu de nombreuses applications dans les travaux souterrains. Des moteurs à air comprimé actionnent des ventilateurs dont les diamètres varient généralement de 0^m50 à 0^m80, et permettent ainsi de conduire aux chantiers les plus écartés des dérivations du courant général. Cet aérage secondaire, très développé dans certaines mines, notamment dans celles de Blanzy, rend les plus grandes services; il permet d'assurer l'aérage de chantiers de préparation ou de reconnaissance où il serait difficile de conduire, sans ventilateur de relai, une branche du courant général.

Les ventilateurs souterrains paraissent d'ailleurs appelés à se répandre dans les houillères, notamment lorsque le dehouillement est précédé d'un traçage plus ou moins complet ou de galeries de reconnaissance d'un développement étendu.

Ajoutons encore que l'emploi de conduites d'air comprimé permet, au moyen de souffleurs, de chasser le grisou des cloches dans lesquelles il tend à s'accumuler.

Moyens d'empêcher l'inflammation du grisou.

Avec un aérage ininterrompu, suffisamment actif et rationnellement distribué, avec une surveillance attentive des chantiers au point de vue de la teneur en grisou, enfin, avec un aménagement convenable des travaux, il semble, d'après ce que nous venons de dire, qu'on puisse éviter à peu près sûrement les accidents de grisou. Il semble aussi qu'il serait possible de faire usage de lampes de sécurité réduite, et d'employer des explosifs quelconques. Mais il faut tenir compte des faits imprévus qui peuvent se présenter, tels que lacune dans la surveillance des chantiers permettant l'accumulation du grisou, dérangement dans le fonctionnement des ventilateurs, enfin dégagement exceptionnel et brusque de grisou. Il est donc essentiel qu'il n'y ait, en aucun point de la mine, une cause quelconque pouvant provoquer l'inflammation d'un mélange détonant; il faut que les lampes et les explosifs offrent une sécurité complète.

Les lampes ont été l'objet de grands perfectionnements, et les explosifs ont donné lieu à des découvertes d'une importance tout à fait exceptionelle. Nous allons passer successivement en revue les lampes et les explosifs.

a) Lampes de sûreté.

La lampe Davy, insuffisamment sûre, est aujourd'hui abandonnée; la lampe Mueseler Belge est incontestablement très-sûre, mais son extinction trop facile constitue un inconvénient; quelques constructeurs avaient donc créé des types de lampe Mueseler modifiée, qui étaient d'un maniement commode, mais d'une sécurité trop réduite. De nombreuses expériences effectuées sur les lampes de sûreté ont conduit à l'élimination d'un grand nombre de lampes de types défectueux et à l'adoption à peu près générale de lampes à double tamis et à cuirasse; ces dernières offrent toute garantie, même en présence de courants explosifs animés de grandes vitesses. Les types Marsaut et Fumat constituent des solutions très satisfaisantes, et actuellement, dans les houillères grisouteuses, on ne rencontre plus de lampes d'une sécurité douteuse.

L'attention a été sérieusement appelée aussi sur les soins d'entretien que nécessitent les lampes, sur la vérification attentive que nécessitent les tamis, et sur l'importance que présente la jonction parfaite des divers éléments de l'appareil. On a fait remarquer avec raison, à ce sujet, que le bon état d'entretien des lampes

présentait plus d'importance encore que le choix d'un type exempt de tout défaut. Les lampisteries ont été aménagées et outillées en conséquence, et des mesures ont été prises pour que les lampes remises aux ouvriers soient convenablement vérifiées et contrôlées.

Toutefois il y a lieu, croyons-nous, de faire remarquer, que le surcroît de sécurité donné aux lampes n'a pas été sans nuire à leur pouvoir éclairant. Les lampes à double tamis, et avec cuirasse, éclairent moins bien que les lampes autrefois employées, qui n'avaient qu'un seul tamis et possédaient une cheminée courte et large. En réalité l'éclairage des chantiers des mines grisouteuses laisse à désirer, et il y a lieu, pensons-nous, de chercher une solution qui permette d'associer la sécurité des travaux avec leur bon éclairage.

b) Explosifs de sûreté.

Si nous avons cru devoir formuler quelques critiques au sujet de la solution donnée au problème de l'éclairage, nous pensons au contraire que celle reçue par le problème des explosifs doit être considérée comme aussi satisfaisante que possible.

Les remarquables travaux de la Commission française ont amené la découverte d'explosifs à basse température de détonation, n'enflammant ni un mélange grisouteux, ni les poussières de houille, même en cas de débourrage du coup de mine. Ces explosifs sont essentiellement à base d'azotate d'ammoniaque ; les substances mélangées sont variables. La *grisounite* renferme de la *trinitronaphtaline,* la *grisoutine* contient du *coton-octonitrique.*

Il est probable, d'ailleurs, que d'autres explosifs de sûreté seront découverts ultérieurement ; les travaux de la Commission ont nettement tracé la marche à suivre, en montrant que les explosifs présentaient les conditions de sécurité désirable, lorsque la température de détonation était au plus égale à 1500 degrés, et que les produits ne contenaient pas de gaz inflammables ou délétères.

Les découvertes de la Commission ont donc eu pour conséquence de faire proscrire la poudre noire de toutes les houillères renfermant soit du grisou, soit des poussières inflammables.

Dégagements instantanés.

L'emploi des divers moyens que nous venons de passer en revue permet, pensons-nous, d'assurer d'une façon très satisfaisante la sécurité des houillères dans les cas de dégagements normaux de grisou. Mais il reste les cas de dégagements instantanés qui constituent toujours un grave péril. Lorsqu'une mine se remplit brusquement de grisou, il est bien à craindre, en effet, qu'il n'y ait sur quelques points des travaux ou même du jour, à l'orifice

des puits, une cause entraînant l'inflammation du mélange, et provoquant ainsi une effroyable catastrophe.

Les efforts des ingénieurs doivent donc tendre à empêcher ces dégagements violents et à provoquer le départ lent et progressif des masses de grisou enfermées à haute pression dans les bancs de houille. Le problème n'est sans doute pas insoluble, et il est probable que les efforts continus qui se poursuivent si activement dans tous les pays, arriveront à fournir une solution satisfaisante. Dès à présent, il est, croyons-nous, permis de penser que dans les gîtes sujets à dégagements spontanés, les travaux de traçage à mailles suffisamment serrées devraient précéder, de plusieurs mois et peut-être même de plusieurs années, les travaux d'exploitation ; on arriverait ainsi à réduire le nombre des ouvriers à celui strictement nécessaire à l'exécution des galeries de traçage, et on limiterait l'étendue d'une catastrophe toujours à redouter. Le dépilage ne serait commencé que lorsque le drainage du grisou, par les galeries de traçage, serait en grande partie effectué.

Les études des variations de pression du grisou dans les massifs de houille, entreprises dans certaines mines, notamment à St.-Étienne, paraissent devoir d'ailleurs fournir des indications particulièrement utiles, dont il sera possible de tirer grand parti.

Poussières de houille.

Nous ne croyons pas devoir quitter la question du grisou sans dire quelques mots d'une question d'ordre différent, mais qui est cependant connexe ; nous voulons parler des poussières de houille. Le rôle de ces dernières a donné lieu, depuis une vingtaine d'années, à de vives controverses qui sont loin d'être terminées. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que les poussières de houille aggravent dans une large mesure les effets des explosions de grisou ; elles dégagent, en effet, par leur distillation ou leur combustion, de l'oxyde de carbone éminemment toxique qui entraîne l'asphyxie des ouvriers placés sur le passage du courant gazeux. Tout le monde admet également que les poussières ténues de certaines houilles peuvent s'enflammer et donner ainsi naissance à des produits délétères susceptibles d'engendrer de graves accidents, ainsi que le fait s'est produit en 1889 aux mines de Decize. Mais une divergence complète existe dans l'appréciation de l'extension que peuvent acquérir les inflammations de poussières. Tandis que quelques ingénieurs pensent que ces inflammations ne peuvent se propager que sur une longueur restreinte, 50 ou 60 mètres au plus dans les cas les plus favorables, et ne donnent pas lieu à de

véritables explosions susceptibles d'effets dynamiques intenses, d'autres ingénieurs pensent, au contraire, que certaines explosions considérables attribuées au grisou ont été exclusivement produites par des poussières. La question reste donc pendante, et ne sera résolue avec certitude que lorsqu'elle aura été l'objet d'expériences faites en grand.

En tout cas, quelle que soit l'hypothèse admise, il est certain que la présence de poussières de houille constitue un danger qu'il y aurait grande utilité à faire disparaître. Malheureusement les moyens préconisés jusqu'à ce jour ne sont pas absolument satisfaisants. Ils peuvent être de quelque efficacité pour empêcher une inflammation de grisou, mais il n'est pas certain qu'ils puissent parer à l'aggravation de dangers que causent les poussières en cas d'explosion de grisou.

Le meilleur procédé consisterait assurément à enlever les poussières; la chose peut se faire, à intervalles assez rapprochés, dans les voies de roulage où existent en général les poussières les plus fines et les plus abondantes; mais si on observe combien est faible la quantité de poussières qui suffit pour rendre délétères les produits d'une explosion de grisou, il est permis de se demander si, malgré cette précaution, il ne restera pas toujours assez de poussières pour constituer un danger.

Un autre moyen a été recommandé, c'est celui de l'arrosage; il ne paraît être non plus d'une efficacité bien certaine. D'une part, en effet, il faut employer des quantités d'eau importantes, et dans certaines mines où le sol des galeries est sujet à se gonfler, cette pratique présente des inconvénients; d'autre part, il n'est pas établi qu'il ne restera pas non plus, malgré les précautions prises, assez de poussières inflammables pour aggraver les explosions de grisou. Cette question des poussières de houille a donc encore besoin d'être élucidée, et il faut considérer comme provisoires et sujettes à révision les opinions actuellement admises. Néanmoins les précautions que nous avons mentionnées ci-dessus, sont déjà, avec raison, appliquées dans certaines mines et gagneraient à être généralisées; l'arrosage a notamment pour effet constaté d'abaisser la température de l'atmosphère des chantiers, ce qui, dans certaines mines, constitue une très sérieuse amélioration.

Résultats statistiques.

Après avoir passé en revue les modifications apportées depuis une vingtaine d'années, dans l'exploitation des mines à grisou, il nous reste à faire connaître les résultats obtenus. Le tableau ci-

après indique comment ont varié les nombres proportionnels d'ouvriers tués par le grisou, depuis 1870, en supposant un effectif constant de 10,000 ouvriers.

Années	Nombres proportionnels des morts sur 10.000 ouvriers	OBSERVATIONS (Mention des accidents les plus graves)
1870	4.3	»
1871	10.0	Accident aux houillères de Saint-Étienne - 70 victimes et d'Epinac (Saône-et-Loire) - 10 victimes.
1872	6.1	Accident aux mines de Blanzy - 41 victimes.
1873	2.9	»
1874	2.2	»
1875	1.7	»
1876	17.2	Accident aux houillères de Saint-Étienne - 186 victimes.
1877	4.8	Accident à Graissessac (Hérault) - 45 victimes.
1878	1.5	»
1879	1.6	»
1880	1.4	»
1881	2 1	»
1882	1.1	»
1883	3.4	»
1884	2.0	»
1885	4.1	Accident aux houillères de Liévin (Pas de Calais) - 28 victimes.
1886	2.2	»
1887	8.2	Accident aux houillères de Beaubrun (Loire) - 79 victimes.
1888	5.3	Accident aux houillères de Campagnac (Aveyron) - 49 victimes.
1889	20.3	Accident aux houillères de Saint-Étienne - 207 victimes.
1890	9.6	Accident aux houillères de Villebœuf (Loire) - 116 victimes.
1891	4.9	Accident aux houillères de Saint-Étienne - 62 victimes.
1892	»	»
1893	»	»

L'examen de ce tableau donne lieu aux observations suivantes:

Les accidents relativement nombreux dans la période de 1870 à 1877 avaient, jusqu'en 1886, subi une décroissance marquée; mais ils ont, de 1887 à 1891, acquis une intensité tout à fait exceptionelle. Le bassin de la Loire a été, dans cet intervalle, le théâtre de plusieurs grandes catastrophes.

Dans ces deux dernières années, il ne s'est produit, au contraire, ce qui est fort remarquable, aucune explosion de grisou qui ait été suivie de mort d'homme.

Les résultats statistiques fournis ci-dessus ne sont pas, en

somme, bien satisfaisants; ils ne sembleraient pas établir que les efforts faits en vue de réduire les accidents de grisou aient donné les résultats qu'il était permis d'espérer. Pareille conclusion serait cependant, à notre avis, mal fondée; la transformation d'une mine est une œuvre de longue haleine, les modifications dans l'aérage et dans les méthodes d'exploitation ne s'improvisent pas en quelques mois; enfin, il faut de longs délais pour déshabituer le personnel de pratiques défectueuses et le former à l'observation de mesures de prudence nouvelles pour lui.

Nous croyons donc qu'il faut admettre que les fâcheux résultats constatés dans la période de 1887 à 1890 sont exceptionnels, et que la période si satisfaisante en 1892 et en 1893 inaugure une ère nouvelle. Nous dirons, d'ailleurs, à l'appui de notre conclusion, que dans Saône-et-Loire, où sont appliqués depuis bien des années les principes de sécurité que nous avons exposés dans la présente note, les accidents de grisou, autrefois très fréquents, ont totalement disparu depuis 1872, soit depuis plus de 21 ans.

Nous avons la conviction que pareil résultat ne tardera pas à être atteint dans les autres bassins houillers français.

§ 2. — Mesures destinées à combattre les éboulements.

Les éboulements constituent en moyenne la plus importante cause d'accidents; il est malheureusement impossible de les faire disparaître complètement; cependant on est arrivé à les diminuer par l'adoption des mesures suivantes:

Extension de l'emploi des remblais;

Fourniture aux ouvriers de bois de soutènement dont le nombre n'est pas limité;

Indemnité spéciale donnée aux ouvriers pour les travaux de boisage, et calculée de telle manière qu'ils n'aient pas d'intérêt à négliger le boisage pour s'occuper de l'abatage;

Surveillance attentive des chantiers;

Emploi de méthodes d'exploitation plus rationnelles, surtout en ce qui concerne les gîtes puissants;

Amélioration du soutènement dans les voies principales de roulage par l'emploi de plus en plus général, dans les parties ébouleuses, de cadres métalliques.

Le tableau ci-dessous montre combien ont varié, dans l'ensemble des mines de toute nature, depuis quinze ans, les nombres

proportionnels d'ouvriers tués par éboulements, rapportés à un effectif de 10,000 ouvriers.

1879 — 9.3		
1880 — 10.0		moyenne des cinq années
1881 — 10 2		9.3
1882 — 9.0		
1883 — 8.2		
1884 — 6 8		
1885 — 7 7		moyenne des cinq années
1886 — 6.2		7.2
1887 — 6.5		
1888 — 6.7		
1889 — 8 0		
1890 — 7.3		moyenne des cinq années
1891 — 6.3		6.7
1892 — 6.8		
1893 — 5.3		

Ce résumé statistique montre, qu'en somme, les accidents dus aux éboulements ont subi, depuis quinze ans, une marche assez rapidement décroissante; la moyenne proportionnelle des tués sur 10,000 ouvriers, qui était de 9,3 de 1878 à 1882, est descendue à 6,7 dans la période de 1889 à 1893.

§ 3. — **Accidents dus aux coups de mines.**

Les accidents provoqués par le tirage des coups de mines ne correspondent pas à un bien grand nombre de victimes, mais ils tendent malheureusement à devenir plus graves depuis quelques années.

Les explosifs brisants: dynamite, dynamite-gomme, etc., paraissent être d'un emploi plus dangereux que l'ancienne poudre noire.

La présence nécessaire d'une forte capsule de fulminate dans la cartouche-amorce provoque parfois, pendant le bourrage, une explosion inopinée.

En outre, les charges des coups de mines sont plus fortes qu'elles ne l'étaient généralement avec la poudre noire.

Il y a donc lieu de faire de nouveaux efforts pour assurer la sécurité du tirage des coups de mines; nous pensons qu'on y par-

viendra, lorsqu'on appliquera dans toutes les exploitations et qu'on fera appliquer par tout le personnel les dispositions suivantes, dont l'expérience a démontré l'utilité :

Emploi de cartouches préparées à l'avance ;

Emploi exclusif de bourroirs en bois et de mèches, dites de sûreté ;

Régularité de la section du forage ;

Allumage des coups de mines par des boute-feux spéciaux, non seulement dans les mines à grisou, mais encore dans les autres mines, toutes les fois que le rapprochement des chantiers le permettra ;

Extension de l'emploi de l'électricité pour le tirage ;

Interdiction, sauf dans des circonstances exceptionnelles, de débourrer un coup raté ;

Interdiction, après le raté d'un coup non tiré à l'électricité, de revenir au chantier avant un intervalle de temps d'assez longue durée.

Le tableau suivant montre comment ont varié, depuis quinze ans, les nombres proportionnels d'ouvriers tués par les coups de mines, rapportés à un effectif de 10,000 ouvriers.

1879 — 0.75		
1880 — 0.70		
1881 — 0.70	moyenne des cinq années	
1882 — 0.34	0.56	
1883 — 0.33		
1884 — 1.41		
1885 — 0.75		
1886 — 0.12	moyenne des cinq années	
1887 — 0 63	0.68	
1888 — 0.50		
1889 — 0.69		
1890 — 0.62		
1891 — 0 47	moyenne des cinq années	
1892 — 0 85	0.64	
1893 — 0.58		

Ce tableau montre qu'il y a, comme nous le disions plus haut, des améliorations à apporter dans la plupart des exploitations pour assurer la sécurité du tirage des coups de mines.

§ 4. — Accidents provoqués par les chutes dans les puits.

Les accidents résultant de chutes dans les puits ne se produisent pas bien fréquemment, mais ils entraînent presque toujours des conséquences très graves; la proportion des morts est fort élevée par rapport à celle des blessés.

Rupture des câbles.

Les causes principales de ces accidents sont les ruptures de câbles, les chutes depuis les recettes du jour ou des recettes intérieures.

Les câbles doivent être l'objet d'une surveillance attentive, être essayés avant leur mise en service et remplacés aussitôt que des symptômes d'usure se manifestent. La patte doit être coupée fréquemment, tous les trois mois au moins, et le bout coupé être essayé à l'effet de permettre d'apprécier si la resistance est encore satisfaisante; une réduction de plus d'un quart dans l'effort de rupture doit entraîner la mise hors de service.

On ne devra pas, d'ailleurs, faire travailler un câble avec une charge supérieure au cinquième ou au sixième de sa résistance à la rupture.

Des dispositions automatiques ingénieuses appliquées dans certaines mines, notamment à Lens, et dont l'emploi paraît devoir être recommandé, remédient à l'inattention du mécanicien; elles limitent la vitesse de la cage à l'arrivée à la recette du jour et l'empêchent de s'élever jusqu'aux molettes.

Le guidage latéral en fer a donné de bons résultats; les guides sont moins sujets à subir, dans leur écartement, des variations susceptibles de provoquer le serrage ou le déraillement de la cage; les câbles sont par suite moins exposés à des chocs dangereux.

Ajoutons, enfin, que les freins à contre-poids normalement serrés, dont l'usage tend à se répandre, constituent une garantie contre les conséquences d'une rupture de la conduite de vapeur.

Nous ne croyons pas devoir insister, dans le présent exposé, sur les services que rendent les parachutes actuellement employés, parce que le fonctionnement de ces appareils laisse généralement à désirer et qu'ils ne doivent inspirer qu'une confiance médiocre. Les ingénieurs doivent surveiller les câbles, comme s'il n'y avait pas de parachutes.

Chutes depuis les recettes.

Des améliorations importantes ont été apportées au sujet de l'organisation des recettes. Dans la plupart des sièges importants,

on a été amené, afin d'augmenter l'importance de l'extraction, à n'avoir qu'une seule recette intérieure. L'existence de plusieurs recettes d'accrochage intérieures constitue une source de danger; il peut y avoir, en effet, une confusion dans les signaux transmis au jour par chacune d'elles; en outre, il n'est pas possible d'installer aux recettes intermédiaires, comme cela se fait à la recette inférieure, des planchers ou filets de sûreté empêchant la chute des ouvriers et du matériel. Ajoutons encore qu'on peut, pour des recettes peu nombreuses, desservant un tonnage important, avoir des installations particulièrement soignées, qui deviendraient trop coûteuses, s'il fallait les appliquer à des recettes multiples et peu importantes.

Il est rationnel, lorsque les cages ont deux étages, d'avoir comme cela existe dans un certain nombre de mines, des doubles recettes au fond et au jour. On évite ainsi les manœuvres de câbles qui sont nécessaires pour amener chaque étage de la cage en face des recettes, et on supprime par suite une fréquente cause d'accidents.

L'éclairage des recettes a été largement amélioré; beaucoup d'entre elles sont actuellement munies de lampes électriques, et les ouvriers peuvent effectuer les manœuvres dans des conditions de sécurité qui n'existaient pas auparavant.

Les exploitants ont été invités à adopter, en outre, les dispositions suivantes:

Les cages doivent être construites de manière à empêcher toute chute de personnes hors de la cage, et à éviter que des objets extérieurs puissent, en tombant, atteindre les ouvriers.

Dans les puits guidés, les recettes doivent être fermées par des barrières automatiques ou enclenchées, dont la fermeture soit assurée tant que la cage n'est pas à la recette.

Le tableau résumé ci-dessous montre comment ont varié, depuis 15 ans, les accidents tenant à la circulation ou à la chute dans les puits:

Nombres proportionnels d'ouvriers tués, rapportés à un effectif de 10,000 ouvriers.	
1879 — 3.7	moyenne des cinq années 3.8
1880 — 5.0	
1881 — 4.7	
1882 — 2.1	
1883 — 3.4	

1884	4.3	moyenne des cinq années 3.2
1885	3.3	
1886	3.2	
1887	1.5	
1888	3.8	
1889	2.9	moyenne des cinq années 2.4
1890	2.0	
1891	2.6	
1892	2.5	
1893	2.3	

La diminution dans le nombre des accidents, pendant les 15 dernières années, a été notable, et les résultats obtenus sous ce rapport peuvent être considérés comme très satisfaisants.

§ 5. — **Accidents dus au roulage souterrain.**

Le nombre des accidents dus au roulage souterrain est toujours élevé et tend malheureusement à s'accroître. On a été conduit un peu partout, en vue d'accroître la production et de réduire les prix de revient, à concentrer les chantiers de production et à faire circuler par des voies de roulage (galeries de niveau et plans inclinés) un nombre de wagons aussi élevé que possible. Cette activité dans la circulation provoque souvent de la précipitation dans les manœuvres, amène parfois de l'encombrement, et entraîne ainsi des accidents qui ne se produiraient pas sur des voies ne donnant lieu qu'à une faible circulation. Il est nécessaire de parer à ce surcroît de dangers par une série de précautions qui peuvent se résumer comme il suit:

Pour le roulage en galeries :

Entretien aussi satisfaisant que possible des voies; emploi, le plus souvent possible, de rails Vignole éclissés; les traverses métalliques déjà usitées dans certaines mines donnent de bons résultats et paraissent appelées à prendre de l'extension;

Pente régulière et uniforme des voies ($^1/_2$ centimètre par mètre en général);

Interdiction aux ouvriers de monter sur les chariots;

Voies de garage suffisamment larges et suffisamment rapprochées;

Refuges ménagés dans les parements, en vue de permettre aux ouvriers de se garer pendant le passage des convois;

Enfin, installation dans, les voies donnant lieu à une circulation fort active, de traînages mécaniques qui, supprimant chevaux et conducteurs, contribuent à réduire le nombre des accidents.

Pour la circulation sur les plans inclinés :

Emploi exclusif, dans les plans inclinés fonctionnant par l'action de la gravité, de freins à contrepoids normalement serrés;

Interdiction de circuler ou de stationner dans les plans inclinés;

Installation à la recette supérieure de taquets automatiques empêchant les bennes de s'introduire inopinément dans les plans, ou les empêchant de redescendre lorsqu'une rupture d'attelage se produit au moment de l'arrivée des wagons à la recette;

Réduction, ou, ce qui vaut mieux encore lorsque la chose est possible, suppression des recettes intermédiaires;

Installation de signaux entre la recette supérieure et les autres recettes;

Emploi de crochets d'attache s'opposant à la rupture de l'attelage.

Le tableau ci-dessous montre comment ont varié, depuis dix ans (1), les accidents dus au roulage souterrain.

	Nombres d'ouvriers tués, rapportés à un effectif de 10,000 ouvriers.	
1884	2.1	
1885	1.7	moyenne des cinq années 1.5
1886	1.2	
1887	1.2	
1888	1.3	
1889	1.4	
1890	3.2	moyenne des cinq années 1.9
1891	2.4	
1892	1.4	
1893	1.4	

Les accidents dus au roulage souterrain ont subi, dans ces dernières années, une fâcheuse augmentation, circonstance tenant essentiellement, comme nous l'avons dit, à l'activité beaucoup plus grande imprimée à la circulation dans les voies principales. Il y

(1) Les statistiques officielles ne permettent pas de remonter jusqu'à 15 ans; jadis ces accidents n'étaient pas classés à part et rentraient dans la catégorie des causes diverses.

a donc, sous ce rapport, de nouveaux efforts à faire pour amener une réduction dans le nombre des accidents. Nous ne doutons pas que ce résultat ne soit bientôt atteint.

§ 6. — Accidents dus à des causes diverses.

Il reste enfin toute une série d'accidents dus à des causes diverses: asphyxie, inondation, maniements des outils, etc.

Chacune de ces causes n'entraîne qu'un petit nombre d'accidents; mais leur ensemble correspond annuellement à un total de victimes assez élevé.

L'asphyxie est principalement provoquée, soit par des inflammations de poussière, soit par le développement d'incendies souterrains; dans ces cas, il peut se produire de véritables catastrophes.

Nous avons déjà, dans le paragraphe premier, parlé assez longuement des poussières; nous n'y reviendrons pas, et nous nous bornerons, dans le présent paragraphe, à traiter de la question des incendies souterrains. Ces derniers constituent un sérieux danger, et il y a lieu de veiller attentivement à ce qu'ils ne se développent pas.

Il importe donc d'éloigner des mines tous foyers, chaudières à vapeur, amas de substances facilement combustibles, tels que provisions de fourrages; enfin, dans les bassins houillers où les couches sont puissantes et généralement sujettes aux incendies spontanés, il est essentiel de conduire les travaux de façon à réduire le plus possible les feux souterrains. Ce dernier problème peut être maintenant considéré comme résolu d'une manière satisfaisante.

On a reconnu, à la suite d'études attentives, poursuivies notamment à Commentry, qu'en limitant les dislocations des couches par un remblayage soigné des vides, et en extrayant rapidement la houille brisée, on arrivait à supprimer les causes d'incendies.

On est donc parvenu dans la plupart des houillères particulièrement sujettes aux feux, à réduire considérablement le nombre de ces derniers, en employant de bons remblais et en conduisant le dépilage avec une grande activité. L'adoption rigoureuse de ces précautions et une surveillance attentive des travaux devraient même, pensons-nous, permettre la suppression totale des incendies.

Les dangers d'inondation se sont, en général, bien atténués par suite de l'approfondissement des travaux et de leur éloignement de la surface. Cependant on a quelquefois encore à percer dans d'anciens travaux, et il faut que les ingénieurs s'entourent des

précautions les plus minutieuses, fassent précéder les galeries de nombreux sondages, divergeant dans des directions variées, pour éviter un accident.

Ces précautions sont actuellement bien connues de tous les exploitants. Ajoutons que la précision bien plus grande apportée, depuis une vingtaine d'années, dans le levé des plans souterrains, fait qu'on n'a plus à craindre les rencontres imprévues de travaux inondés.

Nous croyons superflu d'insister sur les autres causes d'accidents, telles que les maniements des outils, des matériaux, des explosifs, des détonateurs, etc., et nous nous bornerons à faire connaître comment ont varié, depuis dix ans, les accidents rentrant dans les catégories visées par le présent paragraphe.

Nombres d'ouvriers tués, rapportés à un effectif de 10,000 ouvriers.

1884	1.4	
1885	2.2	moyenne des cinq années 2.0
1886	3 0	
1887	1.8	
1888	1.9	
1889	1.4	
1890	6 6 (1)	moyenne des cinq années 2.3
1891	1.6	
1892	0 8	
1893	1.2	

L'accident de Decize a entraîné, pour les cinq dernières années, une légère augmentation dans le nombre annuel des victimes. Sans cette circonstance exceptionnelle, la moyenne de cette période eût été notablement inférieure à celle des années précédentes.

CHAPITRE III.

Résumé et conclusions.

Nous avons, dans les paragraphes qui précèdent, fait connaître comment ont varié, depuis quelques années, pour chaque catégorie d'accidents, les nombres des victimes.

---

(1) Accident aux mines de Decize ayant fait 46 victimes asphyxiées par suite d'une inflammation de poussières.

Il reste à faire connaître, dans un tableau résumé, quelles sont les variations survenues dans le total des accidents ayant entraîné mort d'hommes. Nous fournissons ci-après ce résumé pour les vingt dernières années.

	Nombres proportionnels des morts rapportés à un effectif de 10,000 ouvriers.	
1874	20.3	
1875	20.6	
1876	36.6	
1877	21 6	
1878	14.4	moyenne des dix années
1879	16.0	19.3
1880	17.5	
1881	16.4	
1882	14 2	
1883	15.2	
1884	15.6	
1885	16.8	
1886	13.0	
1887	17.3	
1888	17.7	moyenne des dix années
1889	30.1	17.3
1890	25.8	
1891	16.7	
1892	9.5	
1893	10.7	

Le nombre total des victimes a donc, en somme, sensiblement diminué pendant les dix dernières années.

Ce résultat doit être considéré comme satisfaisant, parce que les difficultés et les dangers se sont accrus; les puits sont devenus plus profonds, les chantiers donnent lieu généralement à des poussées d'autant plus grandes qu'ils sont situés à de plus grandes profondeurs et que les couches ont été plus comprimées; enfin, est c'est là le principal écueil, le grisou devient plus abondant.

Il a donc fallu tous les efforts combinés de l'Administration et des exploitants pour arriver à réduire, malgré les circonstances défavorables que nous venons de mentionner, le nombre des accidents.

Il est juste d'ailleurs de dire que les exploitants, guidés par des sentiments élevés d'humanité, auxquels il convient de rendre hom-

mage, n'ont reculé devant aucun sacrifice pour améliorer les conditions de sécurité de leur personnel.

Avant de clore ce rapport, il nous paraît utile de résumer en quelques mots les progrès et les découvertes accomplis depuis une vingtaine d'années, de dire quels sont les problèmes résolus, et d'indiquer ensuite quels sont ceux, dont la solution appartient au domaine de l'avenir.

On peut considérer actuellement comme très convenablement résolues et ne comportant probablement plus que des perfectionnements de détail, les questions concernant la ventilation, les explosifs de sûreté, les méthodes d'exploitation, l'emploi de l'air comprimé, la sécurité des lampes, les incendies souterrains, les installations des puits.

Il resterait à étudier plus complètement les questions suivantes:

Variation des dégagements du grisou;

Influence des vieux travaux au point de vue du dégagement du grisou;

Moyens d'empêcher l'invasion brusque des travaux par de grandes quantités de grisou;

Importance exacte du rôle des poussières de houille dans les explosions;

Moyens pratiques de combattre l'influence fâcheuse des poussières;

Allumage des coups de mine par des procédés non susceptibles d'enflammer le grisou;

Enfin amélioration de l'éclairage des chantiers.

Sans doute, ces problèmes sont nombreux et présentent de sérieuses difficultés, cependant ils ne sont pas insolubles, et il est permis d'espérer que, grâce aux efforts combinés de tous les ingénieurs, l'art des mines s'enrichira bientôt de nouvelles découvertes aussi profitables à la bonne utilisation des richesses minérales qu'à la sécurité des ouvriers.

DES MESURES PRÉVENTIVES

CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES MINES ET DES RÉSULTATS OBTENUS.

PAR

NICOLÒ PELLATI

Ingénieur, Inspecteur général des mines en Italie

à **Rome.**

On ne saurait traiter d'une manière générale et complète la question des mesures préventives contre les accidents du travail dans les mines, sans faire une étude détaillée sur les conditions techniques et économiques des principales exploitations minières de tout genre. Comme une pareille étude n'est pas possible en Italie, puisque nous n'avons que peu de types d'exploitations minières et des exploitation d'une importance modeste, je dois me borner à traiter mon sujet d'une manière sommaire et générale, en me basant sur l'étude que notre Corps Royal des Mines vient d'achever, sur les conditions de sécurité de nos mines et de nos carrières.

Je saisis donc cette occasion pour présenter au Congrès, au nom de S. E. le Ministre de l'agriculture de l'industrie et du commerce, l'étude en question, qui a été faite spécialement pour cette circonstance, bien qu'elle fût depuis longtemps désirée par notre administration elle-même.

Me basant sur les faits qui, pour nos mines et nos carrières, ressortent de cette étude, j'indiquerai quelques mesures surtout de caractère juridique et administratif, qui, à mon avis, devraient être recommandées pour améliorer de plus en plus les conditions de sécurité de nos exploitations minières. Nous contribuerons par là, bien que d'une façon limitée, à l'étude de la question des mesures préventives contre les accidents du travail dans les mines.

Je vais maintenant indiquer les circonstances qui m'ont décidé à engager quelques ingénieurs de notre Corps Royal des Mines à s'occuper de l'étude des mines et des carrières italiennes, au point de vue spécial de leurs conditions de sécurité, du but poursuivi dans cette étude et de la manière dont elle a été exécutée.

La nouvelle que la troisième session du Congrès international des accidents du travail aurait lieu en Italie, nous avait fait considérer non seulement comme désirable, mais même comme indispensable de préparer pour un événement pareil un travail technique sur les conditions de sécurité de nos exploitations minières. Le but final du Congrès étant de diminuer les causes d'accidents du travail et d'en adoucir les conséquences, l'étude analytique des conditions de sécurité pour une industrie qui peut présenter tant de dangers que celle des mines et des carrières, était tout spécialement indiquée, bien qu'elle se borne aux exploitations minières de notre pays et que nos industries minières ne puissent pas être comparées au point de vue de leur importance à celles d'autres nations plus favorisées.

Néanmoins nous avons jugé de notre devoir de porter au Congrès notre modeste concours en tâchant de compenser par l'exactitude de nos observations la moindre importance des faits dont nous pouvions rendre compte.

Ce n'est que depuis peu d'années que nous avons des informations précises sur les accidents de nos exploitations minières.

La recherche systématique et continuelle n'a commencé à ce sujet que depuis l'année 1879, où l'on entreprit la publication régulière du rapport annuel sur le service des Mines. Ce rapport, à partir de 1883, prit le nom de *Revue du service minier en Italie* (1).

(1) Dans la *Revue du service minier* on a aussi traité à plusieurs reprises la question des mesures préventives contre les accidents du travail au double point de vue technique et industriel. Ainsi dans le volume de 1882 a paru un travail de Mr. l'ingénieur De Ferrari sur une nouvelle boite de sauvetage pour la respiration dans les gaz asphyxiants des mines de soufre; dans le volume de 1883 a été inséré un mémoire sur les conditions de sécurité des appareils d'extraction des mines (Câbles d'extraction; résistance; altérations et rupture; installation; entretien et surveillance; durée du travail; dispositions pour prévenir la rupture des câbles; freins; ressorts de suspension; évite-molettes; crochets de sûreté; signaux; parachûtes pour puits verticaux ou inclinés, pour plans inclinés et galeries inclinées). En 1885 a été publiée une étude de Mr. l'ingénieur Niccoli sur un nouveau modèle de la boite de sauvetage décrite auparavant par Mr. De Ferrari. En 1886, prit place une note de Mr. Fiorentino sur un parachûte de son invention pour plans inclinés. En 1888 a été inséré un mémoire de Mr. Pucci sur les méthodes d'exploitation en usage dans lés usines de soufre de Lercara au point de vue de leurs conditions de sécurité.

On n'a pu avoir de suite une statistique complète et sûre, soit parce que l'on dut procéder graduellement dans l'organisation du contrôle des différentes exploitations, soit parce que les données ne pouvaient guère être, pendant les premières années, complètes et uniformes. Dès l'année 1873, j'avais publié un essai partiel de statistique détaillée sur les accidents du travail minier dans les *Annales du Ministère da l'agriculture, de l'industrie et du commerce* (deuxième trimestre); je rendais compte dans ce travail des accidents les plus graves survenus, pendant la période de 1868-72, dans les mines de soufre de Romagne. Quant aux mines de soufre de la Sicile, qui sont pour nous les plus intéressantes, on n'a pu avoir des données suffisantes qu'en 1880. A cette époque je fus à même de rédiger, pour le rapport général sur le service minier, une note contenant la statistique des accidents pour les années 1878 et 1879, dans laquelle je pus établir la comparaison de ces mêmes données non seulement avec celles des statistiques similaires de la Romagne et de la Sardaigne, mais aussi avec les données des statistiques des autres nations, telles que la Prusse, la Belgique, la France, l'Autriche et l'Angleterre.

La plupart des conclusions qu'on a tirées alors, de cette comparaison peuvent encore aujourd'hui être prises en considération; bien plus, nous pouvons nous féliciter de ce que, en Italie de même qu'à l'étranger, grâce au perfectionnement des mesures préventives dans le travail et grâce à la diffusion des moyens de secours et d'assistance, on a constaté à ce sujet une amélioration très sensible.

La statistique complète des accidents du travail dans les carrières n'a été possible que quelques années après.

Bien que depuis 1881 on ait pu avoir quelques données pour les groupes principaux, savoir, celles se rapportant aux marbrières des Alpes Apuennes et aux carrières de tuf et de pouzzolane des environs de Rome et de Naples, on ne pouvait pourtant considérer de telles données que comme approximatives; de sorte que la publication d'un essai général de statistique des accidents dans les carrières italiennes ne put se faire que dans la *Revue du service minier* de 1890 et dans les suivantes.

Dans les tableaux annexés à l'étude sur les conditions de sécurité des mines et des carrières en Italie, les accidents qui ont eu lieu sont classés d'après les causes qui les ont amenés et d'après la nature des exploitations où ils se sont produits.

On a aussi mis en évidence pour chaque groupe de mines et de carrières les rapports entre les accidents et le nombre des ouvriers occupés, ainsi qu'avec la valeur du produit obtenu, et cela dans le but de pouvoir établir une comparaison avec les autres pays.

Mais il est évident qu'une pareille statistique dressée par tableaux ne peut suffire aux personnes techniques pas plus qu'aux économistes, qui se servent ordinairement des statistiques des accidents dans un but législatif ou humanitaire; c'est pour cela que nous avons jugé indispensable de donner au travail en question un caractère plus technique et plus analytique, profitant de la collaboration de nos collègues les plus distingués du Corps des Mines.

A cet effet, il nous a paru utile de classer avant tout les principales mines et carrières italiennes par groupes, comprenant chacun les exploitations minières analogues par leur gisement et par les conditions générales de leur exploitation et de confier l'étude de chaque groupe aux personnes qui, en raison des conditions spéciales de leur propre service, étaient à même de fournir les renseignements les plus exacts et les plus complets.

Il en résulta le classement suivant en huit groupes:

1.° Mines de soufre de Sicile.
2.° Mines de soufre de Romagne.
3.° Mines de lignite.
4.° Mines métallifères de Sardaigne.
5.° Mines de fer de l'île d'Elbe.
6.° Marbrières des Alpes Apuennes.
7.° Carrières de pouzzolane des environs de Rome.
8.° Carrières de tuf des environs de Naples.

On confia l'étude du premier groupe à M.r l'ing. Camerana; celle du second à M.r Niccoli, ingénieur en chef; du troisième et du cinquième à M.r Toso, ingénieur en chef; du quatrième à M.r l'ing. Anselmo; du sixième à M.r Mazzetti, ingénieur en chef; du septième à M.r De Marchi, ingénieur en chef; et du huitième à M.r Fodera, ingénieur en chef.

Pour chacun des groupes susdits l'étude devait porter:

1.° Sur les conditions de gisement des masses minérales qui sont l'objet de l'exploitation, sur la forme et l'importance des excavations, sur la disposition et l'organisation des travaux avec l'indication du nombre et de la qualité des ouvriers qui en sont chargés,

sur les salaires payés et sur le mode de rétribution en usage, en faisant ressortir tous les détails qui de quelque manière peuvent avoir trait à la sécurité et à la situation économique du personnel.

2.° Sur la statistique spécifique et comparée des accidents qui ont été constatés dans chaque groupe pendant les vingt dernières années, avec recherche, aussi parfaite que possible des renseignements positifs, sur les causes qui les ont le plus souvent amenés, ainsi que sur les circonstances de fait qui les ont accompagnés.

3.° Sur l'indication des mesures de précaution en usage pour prévenir chaque genre d'accidents, ou pour en atténuer les conséquences à l'aide de travaux de sauvetage ou de moyens de secours.

Le travail qui en est résulté, tel qu'il peut être présenté maintenant, bien que rédigé à la hâte, a assez bien répondu au but auquel on visait. On y a annexé les tableaux des accidents qui ont été constatés chaque année de 1874-1893 et on y a mis en évidence les faits principaux, se rapportant à toutes les mines et à toutes les carrières italiennes, même à celles dont les huit rapports susmentionnés ne s'étaient point occupés.

D'après les données enrégistrées dans l'étude ainsi exécutée nous formulerons quelques propositions qui résument les points principaux sur lesquels l'Administration et tous ceux qui s'intéressent au progrès de l'industrie doivent porter leur attention pour donner à nos exploitations minières l'organisation que réclament les exigences actuelles de la technologie et de la civilisation.

1.° Les mines qui en Italie présentent les conditions intrinsèques les plus dangereuses sont celles de soufre de la Sicile. Viennent après, celles de soufre de la Romagne et des Marches; puis les marbrières des Alpes Apuennes et les carrières de pouzzolane et de tuf des environs de Rome et de Naples.

2.° Les causes les plus fréquentes des accidents sont les suivantes:

a) dans les mines de soufre de la Sicile et dans celles de la Romagne et des Marches, les écrasements des chantiers, les éboulements, les chutes de roche et de minerai du toit des excavations sont en première ligne; puis les incendies, les explosions et les dégagements de gaz asphyxiants ou délétères.

b) dans les marbrières des Alpes Apuennes, ce sont les chutes et les projections de roches des parois des excavations causées par le mode d'abattage ou par des coups de mine mal

calculés ou encore ce sont les atteintes par les blocs dans les transports sur traîneau ou par d'autres moyens·

c) dans les carrières de pouzzolane et de tuf des environs de Rome et de Naples, ce sont les éboulements des parois et les affaissements du toit, par suite de manque d'homogénéité de la masse ou de havages imprudemment pratiqués par les ouvriers.

Ce n'est pas le cas de nous arrêter ici à indiquer l'une après l'autre les mesures préventives contre ces divers accidents. Leur étude réclamerait un traité complet d'exploitation des mines; au reste elle a déjà servi à formuler les prescriptions principales de la loi du 30 mars 1893 concernant la surveillance des mines, des carrières et des tourbières, ainsi que du règlement approuvé par le décret royal du 14 janvier 1894. D'autres sont implicitement comprises dans des projets de loi qu'on a déjà présentés au Parlement, tel que celui sur les servitudes de passage et sur les associations minières, sur les accidents du travail, sur le travail des femmes et des enfants et dans d'autres projets en préparation.

La disposition concernant les associations minières a une importance exceptionnelle au point de vue de la prévention contre les accidents, surtout dans les mines de soufre de la Sicile et dans les carrières de marbre des Alpes Apuennes qui, ainsi qu'on l'a déjà vu, forment les deux groupes qui nécessitent avec la plus grande urgence les mesures les plus efficaces. En effet, en Sicile où l'exploitation des mines est subordonnée au droit foncier, les mines appartenant, comme on sait, au propriétaire du sol il arrive que leur délimitation, au lieu de suivre l'allure des gisements minéraux et de s'adapter aux exigences d'une exploitation rationnelle, est soumise aux divisions bizarres et arbitraires de la propriété de la surface. Aussi ces mines n'ont-elles ordinairement ni l'étendue ni la configuration indispensables pour une exploitation indépendante.

Il arrive assez souvent qu'un gisement, qui suffirait à peine à former la base d'une exploitation d'importance moyenne, est divisé en huit ou dix champs miniers différents, exploités chacun séparément, dans des conditions qui ne permettent aucun développement régulier des travaux.

Nous citerons l'exemple du gisement de soufre de Colle Friddi à Lercara, représenté et décrit à la page 44 de la *Revue du service minier pour 1883*. Ce gisement, de forme lenticulaire, mesure à peine 24 ares, avec une étendue de 300 m. en longueur

et de 100 m. en largeur. Or, sur ce gisement on pratique, ou pour mieux dire on pratiquait, non moins de huit exploitations indépendantes, dont quelques-unes n'atteignaient pas même 100 m. carrés de surface. Dans de pareilles conditions d'étendue et avec des délimitations aussi irrégulières, s'entrecoupant réciproquement, il est aisé de comprendre les inconvénients qui se présentent au cours des exploitations. Ces travaux ne pouvaient être profitables dans de telles conditions; ils donnaient lieu à des excavations et à des travaux très dangereux, à cause de leur instabilité, et des dispositions vicieuses de transports et d'aérage.

Il n'est que trop vrai que cette mine, ou pour mieux dire ce groupe de mines de soufre, eut le sort qu'elle méritait. Les chantiers de quelques-unes des plus petites s'écroulèrent en amenant des hécatombes d'hommes, et par suite les conditions de stabilité des exploitations limitrophes se trouvèrent compromises. Maintenant, le gisement de Colle Friddi se trouve dans un état qui ne permet plus de l'exploiter utilement. Bien d'autres exemples semblables pourraient être cités dans les mines de soufre de la Sicile.

C'est encore quelque chose d'analogue qui arrive dans les marbrières des Alpes Apuennes et dans d'autres groupes de carrières de notre pays. Les carrières appartiennent ordinairement au propriétaire du sol, qui quoique en possession d'importantes étendues superficielles, renfermant des gisements considérables de matériaux utiles, s'obstine à ne concéder la permission d'exploitation que pour des portions de terrain insuffisantes et à contours capricieux.

De pareils inconvénients se retrouvent également souvent dans notre pays, pour d'autres exploitations minières; et cependant jusqu'à présent il n'a pas été possible d'y porter remède par un changement radical dans la législation minière, changement que notre Parlement, par des considérations d'ordre politique, n'approuverait pas.

Tel est le motif pour lequel on a tâché de remédier pratiquement à cette difficulté par la présentation du projet de loi sur les servitudes de passage et sur les associations minières.

Le projet présenté au sujet de ces associations n'implique le devoir de les constituer que dans le cas où il y aurait accord de la majorité des intéressés, majorité basée sur les cotisations individuelles. Cette condition restrictive rendra, craint-on, souvent inutile cette sage disposition, car il arrivera souvent que le gros proprié-

taire s'opposera à l'association afin de forcer le petit à accepter des conditions onéreuses.

C'est là l'avis de tous ceux qui connaissent pratiquement cette matière et le milieu où la loi va être appliquée.

Il faudrait donc que la formation des associations minières fût obligatoire même sur la demande de la minorité des intéressés, ou sur une simple proposition de l'administration, sauf, cela va sans dire, l'avis favorable du Conseil des mines.

Nous sommes sûrs qu'une pareille disposition aurait une influence, des plus bienfaisantes sur l'industrie minière en général, et surtout qu'elle préviendrait beaucoup d'accidents dans les différents groupes d'exploitations minières, où les sinistres sont spécialement dus aux écroulements, à l'instabilité des travaux et au manque de méthodes régulières d'exploitation.

L'association obligatoire donnerait à l'Administration la possibilité de grouper les petites mines indépendantes, ouvertes sur le même gisement et de les réduire à une ou à plusieurs exploitations bien délimitées, de sorte qu'elles pourraient se développer tout à fait régulièrement.

Je recommande au Congrès cette proposition et je le prie de vouloir bien donner sur elle un vote favorable, ne fût-ce que comme mesure préventive de grande efficacité contre les accidents dans les travaux des mines.

Les accidents que l'on constate dans les mines n'arrivent pas d'ordinaire d'une manière si rapide, qu'il ne soit possible d'en atténuer en grande partie les conséquences, à l'aide de travaux opportuns de sauvetage. Lorsque ces travaux sont bien dirigés, on réussit presque toujours à prévenir des catastrophes qui, sans cela, arriveraient inévitablement.

A ce point de vue, je pense que la question des opérations de sauvetage se rattache à celle des mesures préventives contre les accidents, car, en réalité, on ne peut parler des suites d'un accident que lorsque les causes qui l'ont provoqué ont cessé d'agir.

On ne pourrait pourtant étendre l'étude analytique sur les mesures contre les accidents à tous les procédés et à toutes les dispositions ou appareils se rapportant au sauvetage des personnes, même après que l'accident s'est produit.

L'énumération de telles mesures qui sont si variées, et dont l'application touche à tant de problèmes d'ordre technique et sanitaire, serait ici absolument déplacée. Cependant j'aime à mentionner

ici un mode d'organisation de sauvetage dans les accidents des mines qui, à mon avis, réussirait très efficacement; c'est pourquoi je prie MM. les Membres du Congrès de vouloir prendre ma proposition en bienveillante considération.

Je veux parler des Compagnies de sauvetage que l'on pourrait instituer dans les principaux centres miniers, moyennant un engagement volontaire des ouvriers les plus intelligents, les plus habiles et les plus braves et qu'on devrait organiser d'une manière fixe et rigoureuse. Les membres de ces compagnies devraient recevoir une rétribution spéciale, dont une partie serait à la charge des caisses de secours mutuel, dont une autre à la charge des exploitants, et peut-être même une troisième à la charge du Gouvernement et de la masse des ouvriers du groupe de mines, à la disposition desquelles la compagnie se trouverait.

En outre on devrait établir des rémunérations spéciales pour les services effectivement rendus en cas d'accidents.

L'organisation de ces compagnies pourrait se faire sur le modèle de celles des pompiers, de la Croix Rouge et des sociétés d'assistance publique, qui avec tant d'abnégation portent secours aux souffrances humaines pendant les guerres, les épidémies et dans toutes les autres calamités publiques ou privées.

On pourrait placer ces compagnies sous la surveillance des ingénieurs des mines, qui devraient se charger de veiller à leur fonctionnement régulier, à la bonne tenue des appareils et des moyens de secours, dont elles devraient être pourvues afin de les avoir constamment à leur disposition.

Je compte, au sujet de cette proposition, sur l'appui bienveillant du Congrès, qui avec son autorité voudra bien la recommander aux ingénieurs des mines, aux administrations minières et à toutes les personnes de bonne volonté. Je ne doute pas que ces compagnies, bien organisées et bien dressées, ne réussissent à arracher à la mort nombre de victimes dans la lutte affreuse que l'homme soutient contre l'inertie de la matière.

RÉSULTATS OBTENUS

PAR LES ASSOCIATIONS INSTITUÉES

en vue de prévenir les explosions de chaudières.

PAR

A. OLRY

Ingénieur en Chef des Mines.

Le développement rapide des associations de propriétaires d'appareils à vapeur en Europe a mis ces institutions au premier rang de celles qui ont pour objet la prévention des accidents du travail; il témoigne de leur utilité et des services qu'elles rendent aux industriels qui en font partie.

Le but de ces associations est double; elles s'efforcent, avant tout, d'éviter les explosions de chaudières; mais elles cherchent, en même temps, à réaliser des économies dans la production et l'emploi de la vapeur.

Cet emploi a maintes fois occasionné d'épouvantables catastrophes, dans lesquelles des établissements entiers ont été détruits, ensevelissant sous leurs ruines de nombreuses victimes. Aussi, la plupart des nations civilisées ont-elles reconnu la nécessité de légiférer à l'effet d'éviter de pareils accidents. Dans un rapport que nous avons présenté au Congrès de Paris, en 1889, nous avons donné un résumé de cette législation qui s'est enrichie depuis lors de plusieurs règlements, parmi lesquels nous citerons ceux de Russie, du 30 juillet 1889, et d'Italie, du 3 avril 1890.

L'un des moyens les plus efficaces prescrits pour assurer la sécurité consiste à soumettre les chaudières à des visites extérieures et intérieures. Les premières servent à constater l'existence, l'état d'entretien et les conditions de fonctionnement des appareils de sûreté, ainsi que l'état des parties extérieurement visibles du gé-

nérateur et le mode de conduite du feu; elles ont lieu à l'improviste, la chaudière étant en pression de vapeur. Les secondes, plus importantes encore que les précédentes, ne peuvent se faire qu'à froid, après arrêt et vidange de la chaudière; elles ont pour but de découvrir, par un examen attentif, les défauts des tôles et des rivures, et, en général, tous les vices cachés dont l'aggravation pourrait déterminer un accident.

Dans certains pays, ces visites obligatoires, particulièrement les visites intérieures, sont faites par des agents administratifs, comme en Autriche, en Hollande, en Prusse et en Russie, ou bien par des experts désignés ou agréés par le Gouvernement, comme en Danemark, en Italie et dans plusieurs cantons suisses. Dans d'autres, comme en Alsace-Lorraine, en Belgique, en France et en Portugal, elles peuvent être confiées à des personnes quelconques, pourvu que celles-ci aient la compétence nécessaire. Mais la difficulté est alors, pour les fonctionnaires chargés de la surveillance, d'apprécier si les visiteurs possèdent cette compétence, et, pour les industriels, d'en trouver qui offrent les qualités requises. Les associations de propriétaires d'appareils à vapeur permettent de résoudre cette difficulté: pourvues d'agents expérimentés et présentant des garanties complètes d'indépendance et d'habilité professionnelle, elles sont en mesure d'effectuer les visites réglementaires dans les meilleurs conditions, et de remplir ainsi, pour le compte de leurs adhérents, les obligations imposées à ces derniers.

Elles opèrent de la même manière dans les contrées où règne, comme en Angleterre, le régime de la liberté pour l'usage des appareils à vapeur. Là, leur intervention a pour but, non plus de donner satisfaction à des règlements qui n'existent pas, mais — ce qui est aussi essentiel — d'assurer la protection des ouvriers et des usines dans lesquelles ils travaillent.

Enfin, on a été amené par la force des choses, dans plusieurs pays, et surtout dans ceux où les visites extérieures et intérieures doivent être faites par des agents administratifs ou par des experts d'État, à alléger la tâche des pouvoirs publics en faisant appel aux associations reconnues dignes de confiance. Les attributions de ces sociétés se trouvent de la sorte considérablement agrandies; elles sont en réalité substituées aux fonctionnaires de l'État pour l'exercice de la surveillance administrative; mais il est clair qu'elles doivent alors justifier de garanties indiscutables et se soumettre à un contrôle sérieux de leurs actes. Ces garanties et ce con-

trôle sont spécifiés par les règlements eux-mêmes, ainsi que nous le verrons plus loin; il y a, toutefois, exception pour l'association suisse qui, étant la seule du pays et y étant avantageusement connue, a été admise sans réserve, dans certains cantons, à participer au service public de surveillance des appareils à vapeur, ou même à l'assurer en entier.

Pour faire comprendre l'utilité des visites intérieures, il nous suffira d'indiquer que, d'après les statistiques de l'association du nord de la France, les chaudières qui en dépendent présentent chacune, en moyenne, quatre défauts méritant d'être surveillés. L'institution qui les a découverts et signalés et dont la mission est d'en exercer la surveillance, remplit donc un véritable rôle de sécurité publique; il en est de même, naturellement, de toutes les associations similaires.

Ce n'est pas seulement en procédant aux visites des chaudières que les associations contribuent à diminuer le danger inhérent à l'emploi de la vapeur; elles agissent aussi en donnant des conseils aux chauffeurs, en leur apprenant à charger et à nettoyer leurs feux, en leur indiquant la manière de tenir en bon état d'entretien les appareils de sûreté, etc. Quelques unes ont institué des cours théoriques à l'effet d'améliorer l'instruction de ces ouvriers; elles distribuent aux plus méritants des titres de capacité, des médailles ou des prix en argent; d'autres leur remettent des manuels imprimés ou leur font donner sur place des leçons pratiques de chauffe, par des spécialistes particulièrement expérimentés. Aucun moyen n'est négligé pour développer chez les préposés à la conduite des chaudières la crainte des accidents et le souci de leur responsabilité.

La construction des chaudières est encore un terrain sur lequel s'exerce l'influence bienfaisante des associations. Les explosions ayant pour origine des vices de construction ou des défauts de matières sont relativement nombreuses; il importe donc de se préoccuper de ces deux causes de danger. En établissant ou en contrôlant les projets avant l'exécution, en exigeant des épreuves de résistance à l'effet de s'assurer de la qualité des tôles, des tubes, des entretoises, etc., en définissant les procédés de fabrication, en exerçant une surveillance attentive du travail dans les ateliers et en procédant à la réception des appareils terminés, les associations françaises — et il en est sûrement de même ailleurs qu'en France — rendent de nouveaux et précieux services, et elles sa-

vent s'acquitter de cette tâche sans s'immiscer dans les questions commerciales, c'est-à-dire en s'abstenant de débattre les prix ou d'aider au choix du constructeur. Elles n'ignorent pas que les conseils techniques sont les seuls qu'il leur appartient de donner, et elles se gardent de manifester des préférences susceptibles de nuire aux uns au profit des autres, afin de conserver vis-à-vis de tous l'indépendance qui résulte de leur impartialité.

Voilà pour la sécurité. Quant à l'économie dans l'emploi de la vapeur, second but poursuivi par les associations, elle provient d'abord de ce qu'elles tiennent la main à ce que les chaudières appartenant à leurs adhérents soient de types rationnels, bien construites, convenablement entretenues et intelligemment conduites; toutes ces circonstances sont de nature à réduire notablement la consommation du combustible. Plusieures d'entre elles ont créé des concours de chauffeurs qui, en développant parmi ces utiles auxiliaires de l'industrie une émulation louable, les excitent à tirer de leurs chaudières le maximum d'effet utile. De cette façon, un double gain est réalisé par la diminution des réparations, toujours effectuées à temps, et par la possibilité d'employer des combustibles de moindre valeur. Mais ce n'est pas tout: les essais périodiques des machines à l'indicateur permettent de se rendre compte de l'état des distributions de vapeur et d'éviter les surcroîts de consommation qu'entraînent toujours les défauts de réglage; ces essais renseignent en même temps sur le travail total fourni par les machines, et sur celui qu'absorbe telle ou telle partie du matériel; les industriels peuvent ainsi apprécier en pleine connaissance de cause si leur outillage peut être augmenté, de quelle manière et dans quelles proportions, sans que l'appareil moteur soit modifié. Il y a, en outre, intérêt à déterminer ou à contrôler la puissance de production des chaudières par des expériences de vaporisation servant à constater la quantité de vapeur produite par kilogramme de combustible et la consommation des machines par d'autres essais indiquant la quantité de vapeur que ces machines absorbent par cheval indiqué et par heure. Toutes ces opérations sont faites par les associations pour le compte de leurs membres, et il en résulte incontestablement, dans la pratique, des économies importantes.

Dans le même ordre d'idées, les associations procurent à l'industrie des éléments de progrès et de réussite par leurs travaux d'intérêt général et par leurs publications. Elles fournissent des

renseignements utiles sur les appareils nouveaux et sur les avantages que l'on en peut tirer; s'il est nécessaire pour cela de procéder à des essais, elles les font volontiers. On leur doit des études expérimentales très complètes sur le rôle des condenseurs, sur l'influence des enveloppes de vapeur, sur l'utilité de la détente successive dans plusieurs cylindres, sur les divers systèmes de distribution, et en général sur la plupart des sujets qui se rattachent à l'usage des machines à vapeur. D'autre part, en matière de générateurs, elles contribuent à la vulgarisation des procédés de fabrication les plus perfectionnés; elles ne cessent de réclamer l'exclusion des matériaux de qualités médiocres; l'extension de l'emploi des tôles d'acier doux est pour beaucoup leur œuvre; en un mot, l'art de la construction des chaudières leur est largement redevable. En condensant les observations recueillies lors de leurs visites et en indiquant la nature des défauts reconnus, leurs dangers, leurs causes, elles sont souvent parvenues à en trouver les remèdes. Nous citerons notamment, à cet égard, les catalogues de défauts qui ont été présentés aux expositions universelles de Paris, en 1878 et en 1889, par M. Cornut et par la collectivité des associations françaises. La plupart des associations publient d'ailleurs périodiquement des bulletins où elles consignent les principaux résultats de leurs travaux, et surtout ceux dont il est utile de répandre la connaissance dans le public. Enfin, leurs ingénieurs en chef ou directeurs, réunis en congrès annuels, tiennent de véritables sessions dans lesquelles ils discutent, avec savoir et autorité, toutes les questions de leur métier, en mettant en quelque sorte en commun l'expérience et les connaissances qu'ils ont acquises. Les comptes rendus de ces congrès méritent d'être lus et consultés par quiconque s'occupe de chaudières et de machines à vapeur. Les deux principaux groupes ainsi organisés sont celui des ingénieurs en chef des associations françaises, belge et alsacienne, et celui de l'Union internationale des associations pour la surveillance des chaudières à vapeur, comprenant les associations allemandes, belge et suisse, l'association autrichienne de Prague et l'association italienne de Milan.

Nous pourrions nous en tenir à cet exposé d'ensemble, s'il ne nous fallait le compléter par quelques indications sur le fonctionnement de certaines associations qui, ne se contentant pas d'intervenir préventivement à l'égard des explosions de chaudières et de rechercher l'économie dans l'emploi de la vapeur, agissent en

outre comme sociétés d'assurance contre les accidents. Ce système est explicitement visé par la législation danoise, mais il est surtout répandu en Angleterre, où il a parfaitement réussi. Il modifie profondément l'essence des associations qui le pratiquent; au lieu d'être exemptes de préoccupations d'ordre commercial, de ne pas poursuivre la réalisation de bénéfices et de se restreindre à des attributions d'ordre purement technique, elles deviennent des sociétés financières à capital plus ou moins élevé, cherchant à servir à leurs actionnaires des dividendes rémunérateurs. Plusieurs ont encore étendu le cercle de leurs opérations en entreprenant l'entretien et la réparation des chaudières, et même en y joignant le commerce de tout ce qui a trait aux appareils à vapeur. D'autres s'occupent simultanément de travaux qui sont du ressort de l'ingénieur-conseil. Le régime varie de l'une à l'autre; mais l'assurance, jointe à l'inspection et à la surveillance des chaudières, constitue toujours leur caractère commun.

On peut se demander s'il est bon de greffer ainsi des affaires d'argent sur des institutions d'un genre qui paraît au contraire exclure l'appât du gain. L'assurance est-elle une garantie que la surveillance sera bien faite? Cela est au moins douteux, car on peut considérer comme démontré qu'il est moins coûteux de payer des dégâts éventuels que de prendre les mesures nécessaires pour les éviter. Toutefois, il ne faut pas oublier que la législation anglaise, différant en cela de la loi française, met à la charge de l'assureur, en cas de sinistre partiel, jusqu'à concurrence de la valeur des dégats, la totalité de la somme assurée, alors même que cette somme serait inférieure à la valeur entière de l'objet atteint par le sinistre; l'assuré n'est pas considéré, dans ce cas, comme étant, pour une partie, son propre assureur. Il en résulte que les responsabilités incombant aux compagnies d'assurance sont plus lourdes en Angleterre qu'en France; les compagnies sont donc plus incitées à éviter les accidents et à porter leur attention sur l'inspection des chaudières; en même temps, les industriels, tout en assurant leurs appareils pour de faibles sommes, s'imaginent avoir ainsi la certitude qu'ils seront convenablement surveillés.

En fait, les sociétés d'assurance anglaises ne comptent qu'un petit nombre d'explosions, et, bien que leur principe soit contestable en théorie, il faut reconnaître qu'elles remplissent à la satisfaction générale leur mission de sécurité, et qu'elles jouissent de la faveur des industriels. Cela est tellement vrai que la plus ancienne des

associations de ce pays, dénommée « The Manchester Steam Users Association » qui, à l'origine, c'est-à-dire en 1855, n'avait pas voulu pratiquer l'assurance, s'est décidée, dix ans plus tard, à assurer les chaudières des ses membres contre les explosions jusqu'à un maximum de 7.500 fr., élevé plus tard à 10.000 fr., sous la condition que ces chaudières seraient obligatoirement soumises chaque année à une visite intérieure, et que les certificats délivrés à la suite de ces visites attesteraient leur bon état.

L'association alsacienne a suivi cet exemple en 1878, et a adopté le principe d'une indemnité à allouer à ses membres en cas d'explosion, indemnité dont le maximum a d'abord été de 5.000 fr., puis a été porté à 10.000 fr., sans pouvoir dépasser les trois quarts du dommage; cette indemnité n'est versée, à titre gracieux, que pour les chaudières qui ont été visitées intérieurement depuis moins de deux ans, et dont la participation à la garantie n'a pas été suspendue en raison d'un danger spécial.

Notons enfin que l'association autrichienne de Vienne fonctionne à la fois comme société de surveillance et comme société d'assurances mutuelles.

Les ressources des associations qui ne pratiquent pas l'assurance consistent en des cotisations par chaudière, dont le taux varie le plus souvent avec la surface de chauffe et décroît à mesure que le nombre des chaudières augmente dans un même établissement. Les travaux extraordinaires, tels qu'essais de vaporisation et de consommation, essais dynamométriques, surveillance et réception des appareils dans les ateliers de construction, etc., sont payés à part, d'après des tarifs spéciaux. Les sociétés qui joignent l'assurance à leurs autres opérations perçoivent en outre, pour cet objet, des primes qui augmentent avec le capital assuré.

Les législations qui font mention des associations de propriétaires d'appareils à vapeur ou des sociétés d'assurance qui en tiennent lieu, sont celles d'Allemagne, d'Autriche, de Danemark, de France, d'Italie et de quelques cantons suisses. Mais le champ de ces sociétés s'étend aussi sur la Belgique, la Grande-Bretagne et le grand-duché de Luxembourg. Nous allons donner quelques détails sur leur mode de fonctionnement et sur l'essor qu'elles ont pris dans ces divers pays.

Allemagne. — Aux termes de l'ordonnance prussienne du 24 juin 1872, les chaudières, dont les propriétaires appartiennent à des associations qui font procéder à une surveillance soigneuse et

régulière de ces appareils, peuvent être dispensées de la révision officielle, avec l'autorisation du ministre du commerce, de l'industrie et des travaux publics. La délivrance et le retrait de ce privilège à une association doivent être publiés au Journal officiel.

Dans le grand-duché de Bade, l'ordonnance du 14 mars 1874 stipule que les chaudières dont les propriétaires font partie d'associations de surveillance reconnues par l'État, ne sont pas soumises aux révisions régulières officielles. Une association est reconnue par l'État lorsque les renseignements que le ministre du commerce recueille au sujet de son organisation et du mode de nomination de ses agents, sont considérés comme satisfaisants. Les noms des associations reconnues par l'État sont publiés par le ministère du commerce. Les examens avant mise en service des chaudières sont faits par les agents des associations pour les appareils ressortissant à ces sociétés.

En Bavière, le ministère d'État de l'intérieur est autorisé, par l'ordonnance du 14 mars 1874, à permettre aux associations de propriétaires de chaudières à vapeur de faire effectuer par leurs agents techniques l'inspection avant mise en service, ainsi que toutes les autres visites et révisions qui doivent avoir lieu en vertu des règlements; il doit prendre, dans ce cas, les mesures nécessaires. En fait, l'association de Munich est même chargée de la surveillance des chaudières des industriels qui ne lui sont pas affiliés.

Il est dit, enfin, à l'ordonnance d'Alsace-Lorraine du 3 novembre 1884, que les épreuves faites par les agents d'associations de surveillance d'appareils à vapeur reconnues par l'État, sont valables au même titre que les épreuves officielles. Ce règlement ajoute que les chaudières, dont les propriétaires font partie d'associations procédant à une surveillance régulière des générateurs de vapeur, peuvent être exemptées du contrôle officiel par une autorisation du ministère.

C'est là, à vrai dire, ce qui caractérise le système allemand, qui a prévalu aussi dans d'autres pays. Les associations sont substituées à l'État pour la surveillance des chaudières de leurs membres, à la condition d'être reconnues par le pouvoir central. Cette surveillance s'exerce dès lors à deux degrés, l'État n'ayant plus qu'à contrôler la façon dont les associations s'acquittent de leur tâche. Ces dernières sont d'ailleurs astreintes à des obligations qui ont pour but de les maintenir sous la dépendance de l'administration. En Prusse, notamment, toute association autorisée doit, à la fin de chaque année, remettre au Gouvernement royal (c'est-

à-dire aux chefs de province, aux autorités supérieures des mines, et, à Berlin, au président de la police) une liste de ses membres, avec indication du nombre des chaudières mises en service par chacun d'eux, et un résumé de toutes les visites faites pendant le cours de l'année, donnant les renseignements nécessaires sur le mode et les résultats de ces inspections; elle doit, en outre, chaque fois qu'une chaudière est admise chez elle ou cesse de lui appartenir, en donner avis immédiat à l'inspecteur technique du Gouvernement du district auquel appartient cette chaudière; les rapports publiés chaque année doivent être adressés régulièrement au ministre du commerce, de l'industrie et des travaux publics. De même, dans le grand-duché de Bade, l'inspecteur du Gouvernement doit être avisé toutes les fois qu'un propriétaire vient à entrer dans une association; ces sociétés sont tenues de rendre compte de leurs opérations au moyen de la publication de rapports annuels, et il est spécifié que les prescriptions relatives aux révisions officielles sont également applicables aux révisions des associations.

La statistique publiée par l'Union internationale des associations pour la surveillance des chaudières à vapeur, fait mention de 26 associations allemandes, dont le tableau ci-dessous fait connaître à peu près complètement les noms, siéges, dates de fondation, ainsi que les nombres de membres et de chaudières inscrites en 1892.

NOMS	Siéges	Dates de fondation	Effectif en 1892	
			des membres	des chaudières inscrites
Dampfkessel - Revisions - Verein für den Reg. - Bez. Aachen.	Aix-la-Chapelle	1874	327	720
Bergischer Dampfkessel - Revisions - Verein — Barmen	Barmen	1873	341	893
Dampfkessel Revisions - Verein « Berlin » — Berlin	Berlin		753	1862
Sächs. - Anhalt. Verein zur Prüfung und Ueberwachung von Dampfkesseln — Bernburg	Bernbourg	1870	377	1109
Schlesischer Verein zur Ueberwachung von Dampfkesseln — Breslau	Breslau	1871	1069	3252
Verein zur Revision und Ueberwachung von Dampfkesseln mit dem Sitze in Cassel . .	Cassel		160	279
Sächs. Dampfkessel - Revisions - Verein mit dem Sitze in Chemnitz	Chemnitz	1878	756	2055
Westpreussischer Verein zur Ueberwachung von Dampfkesseln mit dem Sitze in Danzig	Dantzig		441	912
Rheinischer Dampfkessel - Ueberwachungs - Verein — Köln - Düssseldorf a. Rh. . . .	Dusseldorf		456	1378

NOMS	Siéges	Dates de fondation	Effectif en 1892	
			des membres	des chaudières inscrites
Märkischer Verein zur Prüfung und Ueberwachung von Dampfkesseln — Frankfurt a. O.	Francfort-sur-l'Oder	1875	852	1734
Gesellschaft zur Ueberwachung von Dampfkesseln — M.-Gladbach	Gladbach	1874	338	711
Sächs. Thüring. Dampfkessel - Revisions - Verein — Halle	Halle	1873	447	1263
Norddeutscher Verein zur Ueberwachung von Dampfkesseln — Hamburg	Hambourg	1870	817	1563
Verein zur Ueberwachung der Dampfkessel mit dem Sitze in Hannover	Hanovre	1874	850	1651
Pfälzisch. Dampfkessel - Revisions - Verein — Kaiserslautern	Kaiserslautern	1872	1070	1783
Dampfkessel - Revisions - Verein für die Provinz Ostpreussen — Königsberg i. Pr.	Kœnigsberg		566	916
Magdeburger Verein für Dampfkesselbetrieb — Magdeburg	Magdebourg	1871	1108	3419
Badische Gesellschaft zur Ueberwachung von Dampfkesseln in Mannheim	Mannheim	1868	1720	2708
Elsässischer Verein von Dampfkesselbesitzern — Mülhausen i. E.	Mulhouse (1)	1867	522	2010
Baierischer Dampfkessel - Revisions - Verein — München	Munich	1871	2291	4003
Mittelrhein. Dampfkessel - Revisions - Verein — Neuwied	Neuwied	1874	179	485
Dampfkessel - Ueberwachungs - Verein mit dem Sitze in Offenbach a. M.	Offenbach	1873	647	1213
Posener Verein zur Ueberwachung von Dampfkesseln — Posen	Posen	1878	582	1232
Verein zur Ueberwachung von Dampfkesseln in den Industriebezirken Lenne, Sieg und Dill — Siegen	Siegen	1872	183	691
Pommerscher Verein zur Ueberwachung von Dampfkesseln — Stettin	Stettin		692	1460
Württembergischer Dampfkessel - Revisions-Verein — Stuttgart	Stuttgart	1875	380	1032
		Totaux	17924	40334

Aux chaudières inscrites dans le tableau qui précède, il convient d'ajouter celles qui appartiennent à certains établissements privés placés sous le régime des associations. L'ordonnance prussienne du 24 juin 1872 et l'ordonnance d'Alsace-Lorraine du 3 novembre 1884 permettent, en effet, d'étendre, à titre exceptionnel, le privilège accordé aux associations à des propriétaires de

(1) L'association alsacienne surveille, en outre, 1323 chaudières en France, et 118 dans le grand duché de Luxembourg.

chaudières qui auraient pris des dispositions particulières pour la surveillance régulière de ces appareils par un personnel compétent; ces propriétaires sont astreints, d'après le règlement prussien, aux mêmes obligations que les associations, sauf pour ce qui touche l'envoi régulier, au ministère, des rapports annuels de ces dernières.

Nous donnons ci-après un second tableau, dressé dans la même forme que le précédent, et fournissant les mêmes renseignements pour l'année 1892, en ce qui concerne les établissements privés dont nous venons de parler.

NOMS	Siéges	Dates d'application du régime	Effectif en 1892	
			des établissements	des chaudières
Union	Dortmund		1	304
Gewerkschaftl. Mansfeld'sche Ober-Berg- und Hütten-Direktion — Eisleben	Eisleben		1	303
Friedr. Krupp	Essen	1875	1	357
Bezirk der Königl. Bergwerksdirektion — Saarbrücken	Sarrebrück	1874	1	642
		Totaux	4	1606

En résumé, on comptait en Allemagne, en 1892, 41.940 chaudières soumises au régime des associations. D'après M. Aguillon (1), ce nombre n'était que de 14.867 en 1879, et, d'après M. Compère (2), il n'atteignait encore que 30.308 en 1889. Le rapprochement de ces chiffres montre la rapidité avec laquelle les associations se sont développées dans ce pays; les privilèges que leur accorde la législation ont naturellement contribué à ce résultat.

Les associations allemandes ont surtout pour objet de procéder aux visites intérieures et extérieures, et aux épreuves réglementaires à la presse hydraulique. Les visites extérieures doivent être renouvelées tous les deux ans en Prusse, et tous les ans en Saxe, dans le grand-duché de Bade et en Wurtemberg. Quant à l'intervalle maximum de deux visites intérieures successives, il est fixé

(1) AGUILLON, Note sur les associations et les sociétés de surveillance d'appareils à vapeur en France et à l'étranger. *Annales des Mines* (France), septième série, tome XVII, 1880.

(2) COMPÈRE, Associations de propriétaires d'appareils à vapeur. — Congrès international des accidents du travail. Paris, 1889.

à six ans en Prusse et à deux ans dans le grand-duché de Bade. En Bavière, les visites intérieures et extérieures sont nécessairement renouvelées après 10.000 heures de marche pour les chaudières fixes et les locomobiles, sans que l'intervalle entre deux révisions successives puisse dépasser trois ans. Nonobstant cette variété de prescriptions, les associations allemandes se font une règle commune de visiter intérieurement les chaudières tous les deux ans.

Seule, l'association alsacienne dédommage ses membres en cas d'accident, dans les conditions que nous avons indiquées plus haut. Aucune autre n'a adopté le système de l'assurance.

Autriche. — En Autriche, l'épreuve et l'inspection périodique des chaudières sont faites, au choix des parties, soit par un commissaire nommé par le Gouvernement, soit, dans le cas où le propriétaire de la chaudière est membre d'une association constituée à cette fin et reconnue par l'État, par les agents officiellement autorisés de cette société, et conformément aux règlements et prescriptions en vigueur. Cette règle, énoncée en premier lieu par la loi du 7 juillet 1871, a été reproduite par l'ordonnance du 1er octobre 1875. Les agents des associations chargés de l'épreuve et de la surveillance des chaudières, sont autorisés par l'administration politique de la province. Pour obtenir cette autorisation, il faut justifier des aptitudes techniques nécessaires, et les instructions déclarent que les techniciens les plus aptes à remplir ces fonctions sont ceux qui peuvent fournir les preuves d'une longue pratique dans une profession mécanique. Les déclarations délivrées par les agents d'associations, relativement à l'épreuve ou à la révision des chaudières, sont assimilées aux déclarations analogues émanant des agents du Gouvernement. Les dispositions prescrites par les agents inspecteurs en suite de l'épreuve ou de la révision, sont obligatoires dans un cas comme dans l'autre. En ce qui concerne les locomobiles sujettes à changer de localité, les déclarations annuelles obligatoires peuvent être faites indifféremment au commissaire inspecteur du Gouvernement, ou bien, si l'industriel appartient à une association de surveillance des chaudières à vapeur reconnue par l'État, à l'agent de cette association. Enfin, les agents des associations autorisées peuvent, de même que les commissaires inspecteurs du Gouvernement, délivrer des certificats de capacité de chauffeurs. Dans le cas où une chaudière placée sous la surveillance d'une association cesse d'être soumise à cette surveillance,

l'association doit en faire de suite la déclaration à l'autorité compétente de la province.

Pendant longtemps, il n'y a eu, en Autriche, qu'une seule association ayant son siège à Vienne, et rayonnant dans toute l'étendue de l'empire. Fondée en 1872, cette société a successivement compté 4.340 chaudières en 1879, 8.645 en 1888, et 11.618 en 1892. Ce dernier chiffre comprend 3 chaudières surveillées en Italie, 8 en Russie et 8 en Roumanie.

Plus tard, s'est constituée, à Prague, l'association de Bohême (Dampfkessel-Prüfungs-u. Ueberwachungs-Verein — Prag.), qui possédait déjà, en 1892, 1.891 chaudières.

Toute chaudière est assujettie, en Autriche: 1° à une révision annuelle, faite en évitant autant que possible de troubler la marche de l'établissement, la première devant avoir lieu peu de temps après la mise en service; 2° à un examen approfondi, opéré de cinq en cinq années lors de la révision annuelle, et complété par une épreuve hydraulique. Mais, en pratique, l'association de Vienne visite intérieurement la moitié au moins de ses chaudières chaque année. Cette association fonctionne, en outre, comme société d'assurances mutuelles. Ses membres sont divisés en deux catégories: ceux qui ne sont abonnés que pour la surveillance des chaudières, et ceux qui participent, en outre, à l'assurance; on ne peut, d'ailleurs, s'assurer qu'en se soumettant aux visites habituelles de l'association.

Belgique. — L'arrêté royal belge du 28 mai 1884 garde un silence complet à l'égard des associations de propriétaires d'appareils à vapeur; il est permis de s'en étonner, car l'association de Bruxelles existe depuis 1872, et elle a eu le temps, pendant les douze premières années de son fonctionnement, de faire ses preuves et d'acquérir des titres à la bienveillance de l'administration. Aux termes du règlement sus-visé, celui qui emploie une chaudière est tenu, indépendamment de l'examen habituel qui se fait lors des nettoyages, de la faire visiter au moins une fois par an, pour s'assurer qu'elle présente, à tous ses points, la résistance nécessaire. Il ne peut charger de ces visites que des agents dont le caractère et l'aptitude à reconnaître les défauts et à en apprécier les effets, présentent toutes les garanties désirables. Cette dernière disposition a été appliquée dans un sens très large, trop large même, car les visites faites par des ouvriers quelconques ont été, dans la pratique,

considérées comme valables. Néanmoins, la supériorité des inspecteurs de l'association de Bruxelles s'est manifestée telle, au point de vue des visites intérieures annuelles, que l'application du droit commun ne paraît pas avoir causé de préjudice sensible à cette association; il suffit, pour s'en convaincre, de suivre les phases de son développement; elle ne possédait encore que 1.989 chaudières en 1880 et 3.060 en 1885, tandis qu'actuellement, sa surveillance s'étend sur 5.057 chaudières, dont 4.976 en Belgique et 81 dans le grand-duché de Luxembourg. Ces résultats sont d'autant plus remarquables qu'ils ont été obtenus par le seul ascendant des services rendus.

L'association de Bruxelles est la seule qui existe et opère en Belgique; elle ne donne aucune garantie en cas d'accident, et n'a avec le Gouvernement que des rapports de bon voisinage.

Danemark. — D'après la loi danoise du 24 mars 1875, le ministre de la justice peut exempter de l'inspection officielle les chaudières à vapeur assurées par des sociétés dont les règlements relatifs à l'inspection lui sembleraient présenter toute garantie.

France. — L'article 3 du décret du 30 avril 1880, après avoir défini les cas dans lesquels le renouvellement de l'épreuve par pression hydraulique d'une chaudière peut être exigé par les ingénieurs des mines, renferme le passage suivant: « En particulier, « si l'épreuve exige la démolition du massif du fourneau ou l'en- « lèvement de l'enveloppe de la chaudière et un chômage plus ou « moins prolongé, cette épreuve pourra ne point être exigée lors- « que des renseignements authentiques sur l'époque et les résul- « tats de la dernière visite, intérieure et extérieure, constitueront « une présomption suffisante en faveur du bon état de la chau- « dière. Pourront être notamment considérés comme renseigne- « ments probants, les certificats délivrés aux membres des associa- « tion de propriétaires d'appareils à vapeur par celles de ces as- « sociations que le ministre aura désignées. »

Lorsqu'une association veut être admise à faire jouir ses membres, dans un département, du bénéfice de ces dispositions, elle doit en faire la demande au préfet, qui consulte les ingénieurs des mines et transmet leur rapport, accompagné de son avis personnel, au ministre des travaux publics. Le ministre saisit en-

suite de l'affaire la commission centrale des machines à vapeur, et statue sur l'avis de cette assemblée.

Il faut, d'après cela, que les associations inspirent une véritable confiance et offrent des garanties sérieuses pour que leurs certificats soient considérés comme probants. Or, rien n'est spécifié à cet égard relativement à toutes autres personnes ayant la faculté de délivrer de pareils certificats. Il semblerait donc, à voir les choses superficiellement, que les associations seraient l'objet d'une protection à rebours. Mais il en est tout autrement, car, en réalité, il n'y a guère que les certificats délivrés par elles qui soient admis comme renseignements probants, impliquant la dispense d'épreuve. Au surplus, la circulaire ministérielle du 21 juillet 1880 s'explique nettement sur ce point quand elle dit: « En « principe et sous réserve des cas spéciaux qui peuvent se pré- « senter, il me paraît que le rôle principal, vis-à-vis de l'adminis- « tration, des associations qui seront agréées par elle, devra être « de faire la preuve, par leurs certificats, que les visites intérieu- « res et extérieures prescrites par l'article 36 (du décret du 30 « avril 1880) sont bien et dûment faites, et, par suite, de conférer, « le cas échéant, aux appareils ainsi surveillés la dispense de « renouvellement d'épreuve stipulée par l'article 3. » A un autre endroit, la même circulaire fait connaître que les visites intérieures et extérieures, qui n'étaient pas obligatoires autrefois, ont été prescrites en raison même de l'existence des associations; elle s'exprime de la manière suivante: « Depuis plusieurs « années, des associations de propriétaires d'appareils à vapeur « se sont formées, sur divers points du territoire, pour se pro- « curer une surveillance efficace au point de vue de la sécurité « et de l'économie; il convient d'encourager cette tendance salu- « taire et d'appeler dans une certaine mesure les institutions de « ce genre à prêter leur concours à l'administration. Dès maintenant, « il y a lieu de prendre acte du nouvel état des choses et d'en « constater l'existence sous forme d'une obligation de visites faites à « la diligence des industriels, ainsi que d'une dispense d'épreuve, tou- « tes les fois que les résultats de cette inspection complète constitue- « ront une présomption du bon état du générateur. Aussi l'article 36 « en fait-il, non pas une simple recommandation, mais bien une « obligation, et l'article 3 autorise à ne pas procéder au renouvelle- « ment de l'épreuve lorsque les résultats d'une pareille visite éta- « bliront, d'une manière positive, que l'appareil est en bon état. »

Les intentions de l'administration sont donc formelles: elle a voulu appeler les associations à lui prêter leur concours; elle les a donc prises sous sa protection, et elle les a toujours favorisées dans la mesure compatible avec l'observation des règlements. Nous en trouvons une preuve nouvelle dans la circulaire ministérielle du 23 août 1887, donnant des instructions pour l'exécution des épreuves réglementaires, et indiquant le rôle des associations de propriétaires d'appareils à vapeur en cette matière, circulaire qui facilite et simplifie les épreuves hydrauliques faites avec leur collaboration, grâce à une tolérance ainsi définie: « Plu-« sieurs associations délèguent un de leurs agents pour assister à « l'épreuve réglementaire, avec mission de parcourir les carneaux « et d'éviter, autant que possible, une démolition complète de la « maçonnerie, même en cas d'épreuve décennale. En outre, cet « agent passe une visite intérieure après l'épreuve, et cette visite « fait l'objet d'un certificat spécial. — Cette manière de procéder, « d'ailleurs toujours facultative et acceptée à titre de tolérance « spéciale à chaque cas, n'a rien de contraire à l'esprit du règle-« ment et paraît atteindre, en général, le but que se propose l'ad-« ministration, de sauvegarder efficacement le sécurité publique. »

Évidemment, le régime légal des associations françaises diffère beaucoup de celui des associations d'Allemagne et d'Autriche. A l'inverse de ce qui existe dans ces deux pays, l'administration ne s'est dessaisie en leur faveur d'aucun de ses pouvoirs; elle ne leur a concédé aucun droit, et, tout en exigeant d'elles une subordination absolue, elle ne les a admises qu'avec la plus extrême prudence à bénéficier de prérogatives étroitement circonscrites, et susceptibles, d'ailleurs, d'être accordées à d'autres. Mais, par contre, elle les aide de son autorité morale, et, précisément parce qu'elle leur demande des garanties sérieuses, elle les met à un niveau élevé dans la confiance publique. Aussi est-il arrivé que, malgré le rôle en apparence un peu effacé que leur a réservé le décret du 30 avril 1880, où elles ne sont dénommées qu'à l'article 3, dans les termes ci-dessus transcrits, elles ont pris dans l'industrie nationale une importance qui ne fait que grandir de jour en jour.

Les associations françaises sont au nombre du 10; il convient d'y ajouter l'association alsacienne, qui a son siége à Mulhouse, mais dont le rayon d'action s'étend, en France, sur les départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Haute-Saône, du Doubs et sur le territoire de Belfort.

Le tableau ci-après fait connaître les noms et siéges de ces associations, leurs dates de fondation, et, à des époques aussi rapprochées que possible, les nombres de leurs membres et ceux des établissements et des chaudières inscrites.

Noms	Siéges	Dates de fondation	Nombres d'associés	Nombres d'établissements	Nombres de chaudières
Nord de la France	Lille	1873	1019	1174	4002
Alsacienne	Mulhouse	1867	312	364	1323
Lyonnaise	Lyon	1876	585	798	2505
Parisienne	Paris	1874	597	732	1842
Somme, Aisne et Oise	Amiens	1874	388	500	1510
Normande	Rouen	1874	290	416	920
Ouest	Nantes	1878	269	340	950
Sud-Est	Marseille	1885	160(1)	186	627
Nord-Est	Reims	1881	255	283	799
Sud-Ouest	Bordeaux	1879	125	136	416
Méridionale	Montpellier	1885	82	104	169
		Totaux	4082	5033	15063

En 1879, le nombre des chaudières ressortissant aux associations n'était encore, en France, d'après M. Aguillon, que de 3.349; il était déjà en 1889, d'après M. Compère, de 12.272 (en y comprenant les chaudières allemandes de l'association de Mulhouse); enfin, d'après la statistique de l'administration des mines, il s'élevait à 13.513 à la fin de 1892. Le développement des associations françaises se poursuit donc suivant une loi continue. Cependant, il leur reste encore un grand chemin à parcourir pour arriver à leur état normal et permanent, car le nombre des chaudières du pays atteignait 72.732 à la fin de 1892 (2), abstraction faite de celles des chemins de fer et des bateaux, ce qui montre que les associations n'en possèdent encore que la proportion assez faible de 20 à 21 %.

L'article 36 du décret du 30 avril 1880 est libellé comme il suit: « Ceux qui font usage de générateurs ou de récipients de vapeur

(1) Chiffre évalué par approximation.

(2) Ministère des travaux publics. Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie — 1892.

« veilleront à ce que ces appareils soient entretenus constamment « en bon état de service. A cet effet, ils tiendront la main à ce que « des visites complètes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, soient « faites à des intervalles rapprochés, pour constater l'état des ap- « pareils et assurer l'exécution, en temps utile, des réparations ou « remplacements nécessaires.... ».

Rien n'est donc spécifié à l'égard des intervalles des visites. Les associations françaises ont été unanimes à admettre la nécessité de deux visites annuelles, l'une extérieure pendant que l'appareil est en pression, l'autre intérieure et extérieure, pendant qu'il est arrêté. C'est cette dernière qui est la plus essentielle, puisqu'elle permet seule de constater les vices cachés qui, laissés inaperçus, peuvent donner lieu à des accidents graves. Il n'est malheureusement pas toujours possible d'y procéder à des intervalles égaux ou inférieurs à un an, car il faut compter avec les nécessités de l'industrie qui empêchent parfois les industriels d'arrêter leurs chaudières pendant le temps nécessaire pour les visiter intérieurement, après refroidissement. Cependant, les associations s'efforcent de réaliser ce desideratum, ou du moins de s'en rapprocher le plus possible. En 1892, elles ont visité intérieurement 10.002 chaudières sur 13.513, ce qui correspond à la proportion déjà satisfaisante de 74 %. A l'association du nord de la France, la proportion du nombre des visites intérieures à celui des chaudières inscrites a atteint 96 % pendant l'exercice 1892-93, et 95 % pendant l'exercice 1893-94; les obligations imposées par l'article 36 du décret du 30 avril 1880 y ont donc été remplies aussi complètement et consciencieusement que possible.

Aucune association française, réserve faite au sujet de ce que nous avons dit précédemment de l'association de Mulhouse, n'a appliqué le système de l'assurance; mais certaines sociétés d'assurance ont consenti, en faveur des adhérents de l'association du Nord, à des réductions de leurs primes ordinaires ou à des ristournes qui montrent la confiance que leur inspire la surveillance exercée par cette association. Une pareille mesure est, en somme, conforme à l'équité, et il serait naturel qu'elle fût généralisée, car il est certain que les sociétés qui pratiquent l'assurance des chaudières voient leurs risques notablement atténués par l'intervention des associations de propriétaires d'appareils à vapeur.

Les associations françaises agréées par l'administration doivent adresser directement aux ingénieurs des mines : 1° chaque année, la liste générale de leurs membres ; 2° tous les mois, la liste des

mutations ; 3° tous les six mois, la liste des générateurs visités intérieurement et extérieurement, avec toute faculté pour les ingénieurs des mines de s'assurer de l'exactitude de ces documents, soit aux sièges des associations, soit auprès des industriels qui doivent, à toute demande des ingénieurs, représenter les procès-verbaux qui leur sont adressés à la suite de chaque visite.

Nous ajouterons encore que les associations du nord de la France, lyonnaise et parisienne, ont été reconnues d'utilité publique par décrets des 11 décembre 1879, 3 mai 1886 et 18 juin 1888.

Grande-Bretagne. — L'Angleterre a été le berceau des associations de propriétaires d'appareils à vapeur. La plus ancienne de toutes s'est, en effet, constituée à Manchester, sous les auspices de W. Fairbairn, le 23 janvier 1855, avec le titre de « The Manchester Steam Users Association ». A l'origine, elle se borna à exercer la surveillance des chaudières au moyen de visites intérieures et extérieures ; puis, ses préoccupations se portèrent du côté des essais de machines et des moyens de réaliser des économies dans l'emploi du combustible. A partir de ce moment, elle fonctionna d'après les principes qui furent plus tard adoptés par les associations du continent, dont elle a été l'initiatrice, ses ressources provenant surtout des cotisations payées par ses membres. Elle ne voulut pas d'abord faire autre chose ; mais, en présence de la concurrence inquiétante des sociétés dont l'assurance était le but principal, elle fut conduite, en 1865, à admettre, transactionnellement, le système d'indemnité en cas d'accident dont nous avons déjà parlé. Néanmoins, elle conserva son caractère exclusif d'institution de sécurité, et elle continua à n'avoir pas de capital et à ne pas distribuer de dividendes.

Cette association est la seule qui, en Angleterre, procède de cette manière. Toutes les autres sont des sociétés d'assurance à capitaux plus ou moins considérables, procurant des bénéfices à leurs actionnaires, et organisées suivant le type que nous avons décrit plus haut. La première en date de ces Sociétés d'assurance, et la plus importante, est la « Boiler Insurance and Steam Power Company » fondée en 1859 sous le nom de « Steam Boiler Insurance Company. » D'autres se sont ensuite créées. Le tableau suivant donne une liste des principales associations anglaises actuellement existantes, en indiquant, pour chacune d'elles, la date de sa fondation, le nombre approximatif des chaudières et le capital en livres.

NOMS	Dates de fondation	Nombre approximatif des chaudières	Capital en livres sterling
The Manchester Steam Users Association	1855	5500	»
The Boiler Insurance and Steam Power Company	1859	20000	84000
The National Boiler and General Insurance Company	1865	12000	32500
The Yorkshire Boiler Insurance and Inspection Company . .	1873	5000	4360
The Engine, Boiler and Employers Liability Insurance Company	1878	12000	15000
The Scottish Boiler Insurance and Engine Inspection Company	1881	8000	10708
The British Steam Users Insurance Society	1889	5000	10005
	Totaux	67500	156573

En Angleterre, l'installation et l'emploi des chaudières fonctionnant à terre, à l'exception de celles des mines et des chemins de fer, sont tout-à-fait libres. L'administration n'intervient qu'en cas d'explosion, dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1882. Il n'y a donc aucune règle officielle pour les visites de ces appareils; mais les compagnies ont l'habitude de visiter intérieurement les chaudières chaque année, comme en Belgique et en France.

Italie. — Conformément au décret du 3 avril 1890, les visites et les épreuves de chaudières dépendant d'associations de propriétaires d'appareils à vapeur, ne peuvent être faites que par les agents techniques de ces associations. Mais, pour bénéficier de ce régime, les associations doivent soumettre leurs statuts et règlements à l'approbation du ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et faire la preuve que leurs agents techniques sont aptes à exercer les fonctions d'expert officiel. Les associations qui remplissent ces conditions peuvent délivrer des certificats de capacité pour la conduite des chaudières à vapeur.

Ces dispositions du nouveau règlement italien ont fait naître un assez grand nombre d'associations, dont plusieurs ont pris un développement rapide, ainsi qu'on en peut juger par le tableau suivant qui fait connaître leurs siéges, les dates des décrets qui les ont reconnues et les nombres des chaudières inscrites.

Siéges des Associations	Dates des décrets de reconnaissance	Nombres de chaudières inscrites
Bologne	23 août 1890	572
Naples	16 novembre 1890	866
Milan	7 décembre 1890	2135
Turin	22 mars 1891	1069
Asti	29 mars 1891	285
Gènes	9 avril 1891	578
Iglesias	4 juin 1891	159
Ferrare	30 juin 1891	431
Alexandrie	6 août 1891	100
Rome	30 août 1891	468
Biella	23 octobre 1892	193
Gallarate	29 octobre 1892	148
	Total	7004

En général, ces associations se bornent à faire les visites et épreuves réglementaires. Les visites extérieures sont obligatoires tous les deux ans, et les visites intérieures tous les quatre ans.

Même ainsi réduite, la tâche de certaines associations italiennes a été très lourde au début. Il est facile de concevoir, en effet, que l'association de Milan, par exemple, qui compte 2.135 chaudières après trois ans seulement d'existence, n'a pu, sans de grandes difficultés, faire face aux engagements contractés vis-à-vis de ses membres; il lui a fallu, pour cela, improviser en quelque sorte un personnel d'inspecteurs, et le mettre rapidement au courant d'un service jusqu'alors peu connu. Les écoles d'ingénieurs ont fourni ce personnel qui, sous l'habile direction de l'ingénieur en chef de l'association, a su remplir ses fonctions d'une manière irréprochable. L'association milanaise a même pu multiplier ses visites plus que le règlement ne l'exigeait. C'est ainsi qu'elle a effectué 896 visites intérieures en 1893, et 616 pendant le premier semestre de 1894; elle atteint donc la proportion d'une visite intérieure tous les deux ans, tandis que le règlement n'en prescrit qu'une tous les quatre ans. Cette association a publié d'intéressants comptes rendus annuels, ainsi que deux instructions s'adressant, l'une aux chauffeurs en général, l'autre aux chauffeurs de locomobiles. L'activité qu'elle a déployée pour obtenir ces résultats est tout à son éloge, et mérite d'être citée comme exemple.

L'assurance contre les explosions de chaudières n'a été pratiquée, jusqu'à présent, par aucune association italienne.

Grand-duché de Luxembourg. — Les appareils à vapeur sont régis, dans le grand-duché de Luxembourg, par un arrêté royal et grand-ducal du 14 mai 1872, assez semblable à l'ancien décret français du 25 janvier 1865, et où il n'est fait aucune mention des associations pour la surveillance des chaudières. Malgré cela, les associations belge et alsacienne sont en grande faveur dans ce pays; la première y possède 81 chaudières et la seconde 118.

Suisse.— Les générateurs ne figurent pas nominalement dans la législation fédérale; mais plusieurs cantons: Zurich, Thurgovie, Saint-Gall, Glaris, Appenzell, Schwitz, Lucerne, et surtout Neuchâtel et Bâle-Ville, ont légiféré à ce sujet. Parmi eux, Zurich, Thurgovie, Saint-Gall et Bâle-Ville, ont prévu l'intervention de la société suisse de propriétaires de chaudières, fondée à Zurich le 9 juillet 1869, et qui est la seule existant dans l'étendue du territoire de la Confédération.

Les règlements des cantons de Zurich, Thurgovie et Saint-Gall, déclarent que, pour les installations de chaudières appartenant à des membres de l'association suisse, les visites faites conformément aux statuts de cette association sont reconnues suffisantes.

Dans le canton de Bâle-Ville, les membres de l'association suisse sont dispensés, sous réserve des cas exceptionnels, des visites de l'inspecteur de l'État et des taxes qui s'y rapportent. Le registre réglementaire des inspections de chaudières doit être en tout temps à la disposition de l'inspecteur et de l'ingénieur de l'association. Celle-ci est, d'ailleurs, tenue d'adresser un procès-verbal du résultat de ses visites au département des constructions à la fin de chaque trimestre; en outre, dans le cas de visites périodiques faites par un agent de cette association, cet agent doit, s'il y a lieu, informer immédiatement l'inspecteur de l'État de la nécessité d'arrêter le fonctionnement de l'appareil.

Citons encore des arrêtés du conseil d'État des cantons de Berne et de Bâle-Campagne qui, sans réglementer les appareils à vapeur, prescrivent, pour Berne, que tous les propriétaires de fabriques doivent faire partie de la société suisse de propriétaires de

chaudières, ou faire inspecter tous les ans leurs chaudières par un inspecteur de cette société, et, pour Bâle-Campagne, que toute personne demandant l'autorisation d'installer une chaudière doit devenir membre de la dite société.

Aux termes de ses statuts, l'association suisse visite chaque chaudière deux fois par an, une fois intérieurement et une fois extérieurement, ce que prescrivent les législations cantonales de Zurich, Thurgovie, Saint-Gall et Bâle-Ville. Elle ne fait aucune opération d'assurance. Elle a publié, à l'usage des chauffeurs employés par ses associés, un règlement sur le service des chaudières. Son action s'étend sur 3.196 de ces appareils.

Cette société vient de soumettre à l'examen du Conseil fédéral un projet d'ordonnance ayant pour but d'édicter des prescriptions uniformes pour l'installation et le service des chaudières à vapeur et autres appareils analogues sur tout le territoire de la Confédération.

De l'exposé qui précède, il résulte que les associations européennes de propriétaires d'appareils à vapeur surveillent plus de 150.000 chaudières. Ce chiffre, qui démontre l'importance de ces institutions, prouve en même temps leur utilité, car un pareil essor ne peut s'expliquer que par l'évidence des services qu'elles rendent à leurs membres. Leur influence sur la sécurité est du reste accusée par la statistique. M. Compère (1) a fait voir en effet que, pendant la période de 1877 à 1887, 3,83 % seulement des explosions survenues en France ont affecté des chaudières dépendant des associations ; or, ces chaudières constituaient en moyenne, dans cet intervalle, 10 % de l'effectif total ; la proportion d'accidents a donc été réduite, pour elles, à moins de 40 % de celle correspondant à l'ensemble des chaudières françaises; ce résultat est d'autant plus remarquable que les associations sont impuissantes à éviter les accidents dus à des imprudences ou à des négligences dans la conduite des appareils.

Nous ferons remarquer, de plus, que, depuis que les associations existent, le nombre des explosions et celui des victimes ont augmenté, en France, beaucoup moins rapidement que celui des chaudières. Cette vérité est clairement mise en évidence par le tableau ci-dessous, extrait de la statistique de l'administration des mines :

(1) COMPÈRE, Loc. cit.

PÉRIODES	Nombres par 10.000 appareils		
	des accidents	des morts	des blessés
1875 à 1879	3,9	4,2	5,0
1880 à 1884	3,5	3,7	3,5
1885 à 1889	3,1	2,7	2,1
1890 à 1892	2,8	1,8	1,2

Certes, les associations ne peuvent pas revendiquer la totalité de cette amélioration; mais elles y ont sûrement contribué pour une bonne part, d'abord en procurant une sécurité plus complète dans l'emploi des appareils qu'elles avaient à surveiller, puis en donnant un exemple salutaire aux industriels qui n'avaient pas encore fait appel à leur concours. A ce double titre, elles se recommandent comme des entreprises d'utilité publique, et le bien qu'elles ont déjà fait montre ce que peut l'initiative individuelle, quand elle s'exerce d'une manière désintéressée, avec l'appui des pouvoirs publics, à l'effet d'assurer l'obéissance aux lois qui protègent le travail.

L'INSPECTION DES FABRIQUES EN ALLEMAGNE.

PAR LE DOCTEUR

GEORG VON MAYR

ancien sous-secrétaire d'État, agrégé à l'Université

de Strasbourg

Le programme du Congrès porte, parmi les sujets de la première section, — étude des mesures à prendre pour prévenir les accidents et les maladies professionnelles, — un rapport sur l'inspection des fabriques en Allemagne, rapport que j'ai entrepris de rédiger. Un événement de famille extrêmement douloureux m'a empêché d'approfondir le sujet, comme je l'aurais voulu; cependant, désirant remplir, dans les limites du possible, mes devoirs de rapporteur, j'ai tracé l'esquisse qui va suivre et que je recommande à votre bienveillante attention.

Le fait que ce rapport a été compris dans le programme du Congrès indique évidemment que le Comité désire réunir des matériaux en vue de renseigner les intéressés des diverses nations sur l'état actuel de l'inspection des fabriques et en général de la surveillance du travail industriel.

A ce point de vue, les données sommaires qui suivent sont de nature à présenter un intérêt particulier, puisqu'il s'agit de l'Allemagne, où l'organisation de la surveillance officielle du travail industriel a pris, ces dernières années, un essor considérable.

1. — Introduction.

Au Congrès des accidents de Berne, en 1891, l'inspection officielle des fabriques a été considérée comme un élément essentiel de tous les efforts qui peuvent tendre à réduire le nombre des accidents. Cette idée fut exprimée tout particulièrement par M. Engel-Gros, qui représente avec une si haute autorité les aspirations de tous ceux qui entendent prévenir autant que possible les accidents professionnels par le moyen de l'association privée.

M. Engel-Gros a été secondé non moins énergiquement par M. Henry Mamy, second rapporteur pour la même question. Tous deux concluaient que, malgré les succès considérables que l'association privée peut remporter sur ce terrain, l'intervention de l'État est nécessaire, tant pour compléter l'œuvre de l'initiative privée, que pour obtenir une prévention générale et énergique des accidents. Les rapporteurs formulaient, il est vrai, certaines réserves quant au mode d'organisation de l'inspection par l'Etat, mais *en principe* ils reconnaissaient qu'on ne saurait se passer d'une efficace inspection générale au moyen d'agents de l'Etat.

En effet, la question de l'inspection des fabriques n'est qu'un des chapitres de la question générale de l'organisation moderne de l'administration du travail (Arbeits-Verwaltung).

De jour en jour on se persuade davantage que les entrepreneurs et les ouvriers, en alimentant la production industrielle, n'exercent pas seulement une activité privée, mais remplissent en même temps une fonction publique de haute importance. Cette considération explique le vif intérêt que les pouvoirs publics ont à l'organisation de cette fonction, et la nécessité pour eux de posséder une Administration du Travail. Son rôle sera tout objectif: c'est celui d'un intermédiaire impartial entre les organisations autonomes d'entrepreneurs (en particulier, en Allemagne, les corporations professionnelles et leurs organes spéciaux de surveillance) d'une part, et les ouvriers, d'autre part; elle fonctionnera d'autant mieux que ces organisations autonomes d'entrepreneurs et d'ouvriers seront plus fortement constituées.

Le succès de l'intervention de l'Administration dépend de l'existence d'organes en contact permanent et étroit avec la vie industrielle des masses et mis ainsi à même de donner les renseignements nécessaires à l'Administration officielle du Travail; ces organes sont, en outre, appelés à veiller à ce que les prescriptions légales sur la protection des ouvriers ne restent pas lettre morte — mais soient au contraire appliquées dans leur intégrité. Telle est la mission des agents de l'inspection des fabriques. Par là même ils sont bien ceux des organes de l'Administration officielle moderne du Travail, qui sont déjà parvenus à une certaine indépendance; tandis que l'organisation de départements ministériels particuliers de l'Administration du Travail, au point de vue du rôle que le pouvoir central doit jouer dans l'économie du travail industriel, appartient encore presque tout entière à l'avenir.

Les fonctions des inspecteurs de fabrique consistent ainsi d'abord à fournir aux autorités — conjointement avec les organisations autonomes d'entrepreneurs et d'ouvriers — des informations exactes sur les conditions du travail et la situation des travailleurs, et à veiller à l'application rigoureuse des lois protectrices adoptées dans l'intérêt des ouvriers; ensuite, à seconder avec tact les entrepreneurs tenus de remplir les conditions exigées par la loi sur l'industrie pour l'installation et l'exploitation de leurs établissements. A supposer que l'organisation du personnel soit satisfaisante, la position caractérisée ci-dessus implique nécessairement pour l'inspecteur des fabriques la mission de servir d'intermédiaire bienveillant et impartial entre les entrepreneurs et les ouvriers, non seulement dans les difficultés qui se rattachent directement à sa fonction officielle, mais aussi en général dans tous les conflits qui surgissent entre le capital et le travail.

II. — Bases de l'inspection industrielle allemande. (1)

L'institution des inspecteurs de fabrique fut créée en Allemagne par la loi prussienne du 16 juin 1853 sur le travail des jeunes ouvriers dans les fabriques; elle ne s'étendit d'abord qu'à trois départements. Antérieurement à cette loi, la surveillance des fabriques n'appartenait qu'aux autorités locales ou à des comités locaux particuliers, mais les résultats de ce système étaient insuffisants.

Lorsque la loi sur l'industrie (*Gewerbeordnung*) fut soumise à la Diète de la Confédération Germanique du Nord en 1868, on réclama l'exécution rigoureuse et générale des prescriptions légales concernant les fabriques, mais on ne parvint pas à créer l'inspection obligatoire. En vertu de l'article 132 de la loi de 1869, les gouvernements étaient seuls juges de l'opportunité de la création de fonctionnaires chargés d'inspecter les fabriques. Dans les cas où l'application des dispositions protectrices de la loi était placée sous le contrôle de fonctionnaires spéciaux, ceux-ci étaient, pour l'exécution de ce mandat, investis de toutes les attributions des autorités locales de police, et en particulier, du droit de procéder en tout temps à l'inspection des fabriques; en outre, il était dit dans la loi que lorsqu'il s'agissait de procéder aux inspections officielles

(1) V. l'article intitulé « *Gewerbeinspektion* » dans le « Handwörterbuch der Staatswissenschaften » par L. Elster, ouvrage utilisé en partie dans le présent exposé.

des établissements industriels prévues par les articles 128 à 133, les propriétaires étaient tenus de recevoir les inspecteurs en tout temps, et surtout la nuit, pendant que les exploitations sont en activité.

Par la loi modificative (novelle) du 17 juillet 1878, l'institution des inspecteurs du travail industriel fut rendue obligatoire pour toute l'Allemagne; mais en même temps il fut décidé que, sur la proposition des divers Etats, le Conseil fédéral pourrait renoncer à la création d'inspectorats dans les districts où l'industrie serait nulle ou peu importante. On n'usa du reste de ce droit que pour le Mecklenbourg-Strélitz, la Lippe et la Lippe-Schaumbourg. En outre, la loi imposait aux gouvernements des États la création de fonctionnaires spéciaux chargés de surveiller, soit exclusivement, soit conjointement avec les autorités de police, l'exécution des prescriptions sur la protection des jeunes ouvriers et des ouvrières employés dans les fabriques, et l'observation, par les entrepreneurs, de toutes les mesures à prendre pour sauvegarder la vie et la santé des ouvriers. L'action de ces fonctionnaires devait s'étendre aussi sur les ateliers où la vapeur est utilisée régulièrement, aux usines, chantiers et ateliers de construction navale, enfin aux mines, salines, établissements de préparation du minerai et aux carrières à exploitation souterraine. Les inspecteurs de fabrique doivent être astreints à garder le secret — sous réserve de la dénonciation d'actions illégales — sur ce qu'ils apprennent par voie officielle sur l'état des affaires et de l'exploitation des fabriques soumises à leur contrôle. Ils sont tenus de présenter des rapports annuels qui seront soumis, en tout ou en partie, au Conseil fédéral et au Parlement.

Une décision du Conseil fédéral, du 19 décembre 1878, a donné une instruction générale sur les fonctions des inspecteurs de fabrique; ceux-ci portent d'ailleurs encore dans les diverses parties de l'Empire des titres officiels différents. En outre, les gouvernements des Etats ont élaboré des instructions spéciales, basées sur les règles générales que le Conseil fédéral avait fixées. (Voir l'instruction prussienne, du 24 juin 1879, reproduite dans le *Ministerialblatt für die gesammte innere Verwaltung*, 40e année (1880) Berlin, 1880 p. 152 et suiv.)

La législation protectrice du travail s'est développée sous le règne de l'empereur Guillaume II; l'inspection des fabriques, qui est, à vrai dire, à la base de toute application utile des lois protectrices, a pris, à son tour, une extension considérable en Alle-

magne, aussi bien au point de vue des compétences qu'au point de vue du personnel.

La novelle du 1er juin 1891 à la loi sur l'industrie, a tout d'abord établi sans aucune restriction le principe de l'inspection obligatoire; la faculté d'en excepter certains districts a été abolie. En conséquence, tout l'Empire possède actuellement des inspecteurs spéciaux, dans tous les Etats sans exception.

L'extension de la compétence des inspecteurs, introduite par la loi du 1er juin 1891, consiste dans la transformation de l'inspection, limitée jusqu'alors aux seules fabriques, en une *inspection générale des industries ou du travail industriel* (*Allgemeine Gewerbeinspektion*). En d'autres termes, tandis que le champ d'activité des inspecteurs ne dépassait pas jusqu'alors les fabriques et comprenait surtout la surveillance de l'application des lois et décrets sur la protection des jeunes ouvriers et ouvrières, l'inspection s'étend maintenant, en outre à tous les ateliers, même de l'industrie domestique, et cela dans la mesure où ces établissement tombent eux-mêmes sous le coup de la loi sur la protection ouvrière ou sont placés sous l'empire de cette loi par ordonnance impériale. (Voir pour les détails à l'Annexe — année 1892).

Les inspecteurs ne sont pas des fonctionnaires de l'Empire, mais des fonctionnaires des Etats particuliers; aussi est-il possible de leur confier, outre les fonctions qui leur incombent de par la loi impériale sur l'industrie, d'autres fonctions plus ou moins parentes.

Nous en relevons trois, dont les inspecteurs ont été chargés dans ces derniers temps:

1) l'inspection des installations des chaudières à vapeur, non soumises à l'inspection par des institutions privées ou des associations officiellement reconnues;

2) l'inspection des établissements industriels qui, en vertu de la loi sur l'industrie, doivent demander une autorisation préalable;

3) l'inspection des entreprises dirigées par l'État.

Nous renvoyons aux Annexes (A) pour les détails et surtout pour l'importante controverse sur la question de l'adjonction de l'inspection des chaudières à vapeur aux fonctions ordinaires des inspecteurs de fabrique.

La transformation de l'inspection des fabriques en une inspection générale des industries et l'extension des attributions des inspecteurs entraînent naturellement une augmentation considérable du personnel. (Voir pour les détails les Annexes A). Le nombre total

des inspecteurs et de leurs adjoints dans l'empire allemand s'élevait

en 1890 à 93
» 1891 » 115
» 1892 » 176.

Mais l'augmentation du personnel ne s'arrêtera pas là. Parmi les 176 fonctionnaires indiqués pour 1892, 96 appartiennent à la Prusse. Or, d'après le projet élaboré en Prusse et exposé dans un mémoire joint au budget de 1891-92, l'inspection des industries devait être réorganisée en Prusse dans l'espace de quatre ans, de façon à comprendre en tout 180 personnes (26 conseillers d'industrie, 114 inspecteurs, dont 17 seront adjoints aux conseillers d'industrie, et 40 aides-inspecteurs).

Le principe fondamental de la nouvelle organisation est le suivant: Il sera adjoint aux Présidents de gouvernement de province des divers Etats, des conseillers experts, dits conseillers d'industrie (*Gewerberäthe*), pour tous les affaires concernant l'industrie. Ces fonctionnaires doivent non seulement avoir rempli auparavant les fonctions d'inspecteurs, mais encore continueront autant que possible le même service dans leur nouvelle position. Les conseillers adjoints au gouvernement seront donc en même temps des fonctionnaires chargés de l'inspection. Mais comme il ne pourront se consacrer entièrement à cette tâche, une seconde catégorie de fonctionnaires sera créée, et fera, sous la direction des conseillers, le service de surveillance dans des districts déterminés; ce sont les inspecteurs d'industrie (*Gewerbeinspektoren*); ils seront en outre chargés de l'inspection subsidiaire des chaudières à vapeur, confiée jusqu'ici aux employés de l'administration du bâtiment.

Dans les départements où l'industrie a pris un grand développement, les conseillers d'industrie seront assistés par des adjoints pris dans la catégorie des inspecteurs; là où l'industrie n'est que faiblement développée, un seul conseiller peut être nommé pour plusieurs départements, sauf délégation d'inspecteurs auprès des gouvernements au siège desquels le conseiller ne réside pas. Dans les contrées où les établissements industriels sont fort nombreux, les inspecteurs eux-mêmes seront assistés par un ou plusieurs aides.

Il ressort de l'organisation prussienne qu'en Allemagne l'organisation des agents de second et de troisième ordre de l'inspection industrielle a fait des progrès notables. A l'avenir est réservée l'or-

ganisation d'un nouveau et important service, la direction centrale de l'inspection. Elle présente quelques difficultés, puisque l'application de la loi sur l'industrie incombe non pas à des agents du gouvernement impérial, mais à des agents des divers Etats.

Pour centraliser le service, il faudra réaliser deux progrès. En premier lieu, il faudra, dans chaque Etat, centraliser le service technique de l'inspection industrielle en créant un inspecteur général de l'industrie. Du reste, cette question ne se pose que pour les Etats de grande étendue, car dans les Etats plus petits, la centralisation s'opère souvent d'elle-même. La centralisation politique par le Ministère ne suffit pas; il faut arriver à la concentration technique et à l'uniformité du service d'inspection. En second lieu, il s'agit de créer une autorité supérieure dominant l'inspection dans les divers Etats, la surveillant et la réglant: autorité qui doit également être avant tout une autorité technique. Elle devrait faire partie, à mon avis, de l'Office impérial du travail, qu'on créera quelque jour, et elle serait en rapports étroits avec l'Office statistique du travail — également à créer — et l'Office impérial des assurances, déjà existant.

III. — Détails sur l'organisation et le fonctionnement de l'inspection industrielle en Allemagne.

Il n'est guère possible de se faire une idée exacte de l'organisation et du fonctionnement de l'inspection industrielle en Allemagne en étudiant seulement les principes exposés dans le chapitre précédent. Il faut lire les extraits — publiés chaque année — des rapports des inspecteurs, ou, encore mieux, les rapports complets publiés dans les divers Etats. Toutefois, pour avoir au moins une idée de l'activité multiple des inspecteurs industriels, on pourra parcourir la table des matières de la dernière publication faite par l'Administration impériale sous le titre: *Amtliche Mittheilungen aus den Jahresberichten der Gewerbe-Aufsichtsbeamten.* XVII. Jahrgang 1892. Mit Tabellen und Abbildungen. Behufs Vorlage an den Bundesrath und den Reichstag zusammengestellt im Reichsamt des Innern. Berlin 1893. Verlag von W. T. Bruer. (Communications officielles tirées des rapports annuels des fonctionnaires chargés de l'inspection industrielle, 17e année 1892, avec tableaux et illustrations. Publication élaborée par le Ministère impérial de l'In-

térieur pour le Conseil fédéral et le Reichstag. Berlin 1893. W. T. Bruer, éditeur.)

La reproduction complète de la table des matières occupant trop de place, je me contenterai d'énumérer les divers chapitres, en les accompagnant d'observations sur quelques points particulièrement importants pour ceux qui veulent comprendre l'organisation du service de l'inspection industrielle en Allemagne.

Les « Communications officielles » se divisent en *A*. Rapports des inspecteurs, et *B*. Annexes.

A) Rapports des inspecteurs.

1.° — Introduction.

Nombre et division des districts d'inspection (avec indications, pour chacun de ces districts, sur l'organisation du service). *Compétence des inspecteurs. Action des inspecteurs* (Voir ci-dessous, Annexes A et B). *Situation de l'industrie et du marché industriel* (situation générale de l'industrie et de certaines branches importantes; il est également rendu compte des plaintes des entrepreneurs au sujet des frais qu'entraîne l'application de la législation ouvrière).

2.° — Jeunes ouvriers et ouvrières; ouvriers en général.

Jeunes ouvriers (Tableau du nombre des jeunes ouvriers et des établissements où ils sont occupés; proportion (%) des jeunes ouvriers et des jeunes ouvrières dans les diverses industries. Augmentation ou diminution du nombre des jeunes ouvriers, en particulier des jeunes gens. Diminution du nombre des enfants employés. Nature de leur travail dans les divers districts d'inspection. Jeunes ouvriers employés dans des mines, etc. Effet de la *Novelle* de 1891 sur l'emploi des jeunes ouvriers. Aversion des entrepreneurs contre l'embauchage des jeunes ouvriers. Extension de l'emploi de jeunes ouvriers dans l'industrie domestique. Contravention aux dispositions en vigueur. Résultats de l'inspection, détaillés d'après les divisions territoriales et d'après les diverses branches d'industrie. Autorisation d'employer des jeunes ouvriers à titre exceptionnel. Questions relatives aux apprentis et perfectionnement des jeunes ouvriers.)

Ouvrières (Emploi des ouvrières âgées de plus de 16 ans, et liste des établissement où elles travaillent. Nombre des ouvrières; augmentation et diminution; jugement porté sur la réduction des heures de travail des ouvrières par la *Novelle* de 1891 sur l'industrie; application de l'introduction d'un repos à midi, et de la fermeture des ateliers de meilleure heure le samedi soir et la veille des jours de fête. Voeux en faveur de l'extension de la protection ouvrière à tous les travaux de l'industrie domestique. Effets de l'interdiction du travail de nuit. Exceptions faites à cette prohibition pendant la période transitoire. Autorisations exceptionnelles d'augmenter les heures de travail... Emploi des femmes après leurs couches. Contraventions aux dispositions protégeant les ouvrières. Effets des prescriptions spéciales concernant l'occupation d'ouvrières et de jeunes ouvrières dans certaines exploitations industrielles. Séparation des sexes pendant le travail. Installation de locaux spéciaux pour vestiaires et lavabos, et pour le séjour des ouvriers pendant la récréation. Salaires payés aux ouvrières).

Ouvriers en général (Données statistiques concernant les divers districts. Opinion de quelques inspecteurs sur le chômage constaté pendant l'année étudiée par le rapport. Durée du travail quotidien et des pauses. Influence de la durée du travail des femmes sur celle des hommes dans le cas d'emploi commun des deux sexes. Introduction de la journée de huit heures dans quelques fabriques. Effet exercé par la réduction des heures de travail sur la production dans l'industrie textile... Travail du dimanche, taux du salaire... Cas où l'ouvrier est payé en marchandises ou en nature... Efforts des patrons en vue de remplacer le travail à la journée par le travail aux pièces... Grèves. Embauchage d'ouvriers étrangers ou appelés de régions éloignées (*Sachsengänger*) (1). Institution de conseils de prud'hommes ou tribunaux industriels. Bureaux de placement. Organisation syndicale ouvrière).

Règlements de travail. (Examen, par les inspecteurs, des conditions du travail fixées par les dits règlements. Commissions d'ouvriers. Comités de conciliation. Contenu des règlements de travail. Dispositions relatives au paiement des salaires. Renvoi, pénalités.

(1) On appelle en Allemagne *Sachsengänger* les habitants de certaines régions surtout du nord-est (la Pologne prussienne par exemple) qui vont chaque année travailler pendant quelques mois dans une région industrielle, comme la Saxe, et contribuent souvent à déprécier les salaires locaux *(Note du Secrétariat)*.

Emploi des amendes. Dommages payés par les ouvriers. Lutte contre les agitations politiques).

3.° — Protection des ouvriers contre les dangers professionnels.

Accidents. (Les rapports des inspecteurs ne permettent pas de dresser une statistique complète des accidents ; par contre, ils contiennent un grand nombre d'observations, de descriptions et d'informations précieuses qui auront une importance particulière aussi longtemps qu'on ne réussira pas à constituer une statistique annuelle complète des accidents. Notifications d'accidents. Explication de l'accroissement de leur nombre [notifications plus complètes]. Diminution du nombre des accidents. Causes des accidents dans les divers districts. Suites des accidents dans les divers districts. Indication de certaines catégories d'accidents).

Mesures préventives contre les accidents. (Attitude des patrons, des ouvriers et des corporations professionnelles. Préavis des inspecteurs sur les nouvelles installations industrielles. Action des corporations professionnelles.... Emploi de jeunes ouvriers inexpérimentés dans des travaux difficiles. Prescriptions relatives aux appareils à vapeur, pression excessive sur les soupapes de sûreté, etc.... Prescriptions relatives aux ascenseurs et élévateurs mécaniques. Mesures en cas d'incendie. Transmissions. Eclairage. Lunettes-conserves. Autres moyens préventifs — en détail).

Influences nuisibles à la santé. (Communications adressées aux inspecteurs au sujet de maladies d'ouvriers. Ventilation. Encombrement des locaux. Vapeur d'eau. Poussière [question traitée à part pour les diverses branches d'industrie]. Ventilateurs. Gaz. Vapeurs. Acides. Empoisonnement de l'air par des moteurs à gaz, à benzine, à pétrole. Chaleur excessive. Installations de lieux d'aisance. Eau potable. Dortoirs. Crachoirs. Empoisonnement par le plomb et par le mercure.... Epidémie de choléra à Hambourg).

4.° — Protection des voisins des établissements soumis au régime de l'autorisation préalable.

Installations nouvelles. Consultation des inspecteurs à ce sujet. Exposé détaillé des dommages divers dont les voisins peuvent être victimes. Risques causés par des moteurs à gaz. Jets d'étincelles.

Infection des cours d'eau. Installations d'irrigation. Utilisation des déchets. Purification des eaux souillées.

5.° — Situation économique et morale de la population ouvrière. Institutions de bienfaisance. Divers.

Situation économique de la population ouvrière. Effet de la législation ouvrière. Plaintes sur l'état moral des ouvrières. Influence défavorable du travail des fabriques sur la vie de famille. Institutions de bienfaisance. Logements. Alimentation. Education ménagère des ouvrières. Occupations des enfants des ouvriers pendant le travail de ceux-ci. Caisses d'épargne des fabriques. Fonctionnement des caisses de maladie. Caisses de secours, caisses de pensions, caisses de secours en faveur des veuves et des orphelins, caisses de retraites. Fondations. Legs. Primes. Participation aux bénéfices. Congés. Installations de bains. Relations sociales. Musique. Cercles. Soirées de distraction. Bibliothèques. Institutions de bienfaisance spéciales à certains établissements.

B) **Annexes.**

Les Annexes contiennent principalement des statistiques, mais elles ne sont complètes pour tout l'Empire, que pour les ouvrières, les jeunes ouvriers et les enfants. Il y a, en outre, des statistiques spéciales pour le Grand-Duché de Bade (statistique des entreprises industrielles), pour le Royaume de Saxe (Contraventions aux mesures protectrices des jeunes ouvriers et des enfants), enfin pour la Prusse (Aperçu sur les autorisations données aux ouvrières de dépasser la durée réglementaire du travail; liste des accidents professionnels dans le district de Cologne, classés d'après les heures de la journée; tableau pratique des salaires moyens nets des ouvriers de profession et des manœuvres dans les grands établissements industriels, des ouvrières et des jeunes ouvriers dans quatre arrondissements de Prusse). Outre un relevé concernant les caisses de secours des fabriques dans le district d'Oppeln, on a reproduit un projet de Règlement de police concernant l'installation et l'exploitation d'ascenseurs, un Règlement de police sur la condition des pensions et logis, et les statuts de la caisse des pensions de retraite et de secours d'une Société par actions pour la fabrication de produits chimiques à Hambourg.

Le résumé qui précède permet de s'orienter rapidement et provisoirement dans l'étude générale de l'action de ces fonctionnaires. Mais afin de donner quelques renseignements complémentaires aux personnes qui s'intéressent particulièrement au développement récent de l'*organisation de l'inspection industrielle en Allemagne et aux relations entre les inspecteurs et les patrons et ouvriers*, j'ai groupé et abrégé dans l'Annexe ci-dessous quelques données contenues dans la publication officielle sur l'ensemble des rapports des inspecteurs, rédigée par le Ministère de l'Intérieur de l'Empire depuis l'année 1885.

Quoique le présent rapport ne soit, pour les raisons indiquées au début, qu'une esquisse très incomplète des phases parcourues en Allemagne par l'institution de l'inspection industrielle, il me sera peut-être permis d'espérer que ces données sur son évolution pendant les dernières années ne sera pas une contribution inutile à l'étude, pour toutes les nations, de l'inspection industrielle. C'est précisément dans le domaine de la protection contre les accidents, terrain sur lequel se place le Congrès, que l'évolution accomplie en Allemagne nous révèle des procédés de coopération bien entendue, puisque d'une part, des corporations professionnelles travaillent pour prévenir les accidents, et que d'autre part, l'Etat a organisé la surveillance industrielle en vue de protéger les ouvriers contre leur terrible ennemi, le danger professionel. Je souhaite que l'exemple donné par l'Allemagne contribue à répandre la conviction que l'association privée et l'action de l'Etat peuvent fort bien sur ce terrain marcher en colonnes séparées et se réunir après contre l'ennemi commun pour le plus grand bien de l'humanité.

ANNEXES

Extraits des Communications officielles (Aemtliche Mittheilungen) tirées des rapports annuels des inspecteurs de fabrique.

A) — Compétence des inspecteurs de fabrique - Organisation.

1885 — Dans la plupart des Etats confédérés, les inspecteurs sont chargés — outre les compétences prévues par l'article 139 *b* de la loi sur l'industrie — de surveiller les établissements industriels dont la création est soumise, conformément à l'article 16 de la dite loi, à une autorisation préalable. Prusse.

Dans le Royaume de Saxe, les inspecteurs sont aussi chargés d'examiner les chaudières à vapeur; des adjoints ont été nommés pour les aider dans ce service.

1886 et 1887 — Extension considérable de la compétence des fonctionnaires à la suite de la promulgation de la loi sur l'assurance contre les accidents, aussi bien parce qu'ils sont appelés à examiner les accidents, que parce qu'on a plus souvent recours à eux lorsqu'il s'agit de promulguer des prescriptions sur la prévention des accidents.

1888 — Mêmes observations que pour les années précédentes. En outre, accroissement des occupations des inspecteurs par suite de leurs rapports plus fréquents avec les organes des corporations professionnelles, et, surtout dans quelques districts d'inspection prussiens, par suite de la rédaction de préavis dans les cas de création ou d'agrandissements des établissements soumis à l'autorisation préalable (articles 24 et suivants de la loi sur l'industrie).

1889 — L'essor puissant pris par l'industrie, l'augmentation du nombre des établissements industriels et des ouvriers, de même que la confiance croissante dont jouissait l'inspection des fabriques, ont donné une impulsion extraordinaire à l'activité des inspecteurs dans beaucoup de districts; cela a fréquemment amené une augmentation considérable des rapports personnels et de la correspondance; par contre, l'intervention des inspecteurs a été encore moins requise par les autorités judiciaires; les autorités administratives supérieures ont à maintes reprises agi dans ce sens.

1890 — Par ordonnance du 6 juillet 1890 a été organisée, dans le Grand-duché de Bade, une inspection des fabriques (3 fonctionnaires), chargée en même temps du service du contrôle des chaudières et des appareils à vapeur qui ne relèvent pas d'une association de surveillance reconnue par l'Etat.

1891 — Le Royaume de Prusse commence la réorganisation du service de surveillance industrielle, réorganisation qui doit être achevée dans un délai de quatre ans. Elle prévoit, en règle générale, la nomination, auprès de chaque gouvernement, d'un conseiller, dit conseiller de gouvernement et d'industrie, faisant fonction d'expert auprès du président du gouvernement, et la division de chaque district gouvernemental en districts d'inspection industrielle, administrés par les inspecteurs d'industrie.

Dans les districts gouvernementaux où l'industrie est particulièrement développée, les conseillers de gouvernement et d'industrie seront assistés par des adjoints pris parmi les inspecteurs d'industrie (aides techniques industriels). Dans les contrées où les établissements industriels sont fort nombreux, les inspecteurs d'industrie seront secondés dans leur tâche par un ou plusieurs assistants. Le nombre total des fonctionnaires-surveillants et des aides s'élevait dans l'Empire d'Allemagne à 115 contre 93 en 1890. L'augmentation (22) doit être mise exclusivement sur le compte des districts d'inspection du Royaume de Prusse.

Conformément à la réorganisation inaugurée du service de contrôle en Prusse, les inspecteurs d'industrie ont été chargés de l'inspection des chaudières à vapeur, dans la mesure où cette inspection avait été jusqu'alors pratiquée par les employés de l'administration des bâtiments.

1892 — Le nombre des districts d'inspection a été considérablement augmenté. En vertu de la nouvelle rédaction de l'article 139 *b*, de la loi sur l'industrie (loi du 1er juin 1891) la faculté pour les Etats de renoncer à la nomination d'inspecteurs spéciaux pour les districts dans lesquels il y a peu ou point de fabriques, a été supprimée. Tandis que, l'année précédente, on n'avait pas encore nommé de ces fonctionnaires pour le Mecklembourg-Strélitz, la Lippe-Schaumbourg et la Lippe, des inspecteurs d'industrie ont commencé à fonctionner, pour la première fois, pendant l'année visée par le rapport, dans tous les Etats confédérés. Dans le Royaume de Prusse, la réorganisation du service de la surveillance industrielle a fait de nouveaux progrès. Le nombre des districts d'inspection en Prusse s'est élevé de 19 à 22, en Bavière de 4 à 8, en Saxe de 7 à 13, en Alsace-Lorraine de 1 à 3. Le nombre total des districts est de 70 contre 52 dans l'année précédente, le nombre total des fonctionnaires passant ainsi de 115 à 176.

Tandis que, conformément à l'article 139, lettre *b*, de la loi sur l'industrie, tel qu'il est formulé par la loi du 1er juillet 1883, la sphère d'activité — déterminée par une loi impériale — des fonctionnaires-surveillants était limitée au contrôle de l'application des prescriptions des §§ 135 à 139, lettre *a*, et de l'article 120, alinéa 3 (dans la mesure où celui-ci était applicable aux fabriques) cette compétence a été considérablement étendue par la *Novelle* de la loi sur l'industrie. Ces fonctionnaires contrôlent maintenant l'observation des prescriptions suivantes :

1. Celles concernant le repos dominical, à l'exception de celles relatives au repos dominical dans le commerce (articles 105 *a*, à 105 *h*, de la loi sur l'industrie) ;

2. Celles concernant les devoirs qui incombent aux industriels en vertu des articles 120 *a*, à 120 *e* ;

3 Celles relatives aux Règlements de travail (article 134 *a*, à 134 *h*);

4. Celles relatives à l'occupation des ouvrières et des jeunes ouvriers (article 135 à 139 *a*).

Dans certains districts, les inspecteurs ont encore quelques autres attributions dont ils sont investis en vertu de la législation particulière des Etats. Sous ce rapport, aucune modification essentielle ne s'est produite par rapport à l'année précédente.

En Alsace-Lorraine, les inspecteurs ont été, conformément à l'article 155-3, de la loi sur l'industrie, chargés de la surveillance des entreprises placées sous l'administration impériale ou d'Etat. Dans le Grand-Duché de Bade, les inspecteurs de fabrique ne

concourent à l'exécution des attributions et obligations revenant, en matière d'entreprises de l'Etat, aux autorités supérieures, que si les autorités administratives compétentes le permettent. « D'ailleurs, — ainsi s'exprime à ce sujet le rapport annuel — on peut ajouter que l'administration militaire a déclaré tout particulièrement qu'il lui serait, en tout temps, agréable de voir ses établissements visités par les inspecteurs de fabrique, au même titre que les établissements des particuliers. » D'après les prescriptions en vigueur dans le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin, l'inspecteur est tenu de procéder à des visites régulières des établissements industriels de l'Etat, de rendre le directeur attentif aux défauts constatés et de s'entendre avec lui pour prendre les mesures propre à y porter remède.

Le fait que le champ d'activité des fonctionnaires-inspecteurs a dépassé le domaine exclusif de l'inspection des fabriques, a amené souvent des modifications de leur titre officiel; c'est ainsi qu'on a introduit en Bavière, en Würtemberg et en Mecklembourg-Schwerin, au lieu du titre d'« inspecteur des fabriques » ceux d'« inspecteur des fabriques et de l'industrie », ou d'« inspecteur d'industrie » (*Gewerbe-Inspektor*).

Bien que les inspecteurs aient dû, presque partout, par suite de la révision en 1891 de la loi sur l'industrie, consacrer plus de temps aux préavis et aux conseils, le nombre des révisions et inspections, loin de diminuer, a, au contraire, partout augmenté en raison de l'augmentation du nombre des fonctionnaires et de la réduction de la circonscription des districts dans les Etats d'une certaine étendue.

Dans la mesure où l'on peut comparer entre eux les chiffres des inspections (dites « révisions ») opérées une fois, plusieurs fois ou pendant la nuit, le résultat est pour les années 1890 à 1892 le suivant:

NOMBRE DES RÉVISIONS OPÉRÉES

En	Une fois	Plusieurs fois	Pendant la nuit	Total
1890	28,138	1723	219	30,080
1891	33,593	1880	368	35,841
1892	45,000	2751	512	48,263

Les opinions des fonctionnaires-inspecteurs sont partagées quant à la mesure prise en Prusse, dans l'année visée par le rapport, pour une série de districts de gouvernement, et qui chargea les inspecteurs d'industrie de l'inspection des chaudières à vapeur. Les uns considèrent cette fonction comme de nature à assurer rapidement à l'inspecteur la confiance des intéressés; d'autres, assez nombreux, font observer que ce service s'exerce aux dépens de l'inspection des fabriques proprement dite.

B) Relations entre les inspecteurs et les patrons et ouvriers.

1885 — La confiance que patrons et ouvriers témoignent aux inspecteurs, et l'estime en laquelle ils tiennent leur activité, augmente d'année en année. Il est vrai qu'il se présente encore des cas où des patrons cherchent à causer aux fonctionnaires des difficultés dans l'accomplissement de leur tâche et à les tromper lors de l'inspection. Mais ces cas sont de plus en plus exceptionnels. En ce qui concerne les ouvriers, le succès de l'action des fonctionnaires est encore souvent amoindri par le fait qu'ils opposent à l'application des mesures protectrices une indifférence regrettable et témoignent même, ce qui n'est pas rare, une certaine aversion. Par contre, beaucoup de rapports relèvent le fait que les ouvriers s'adressent toujours plus fréquemment aux inspecteurs, les consultent sur leurs propres affaires et leur demandent conseil et appui en cas de différends avec leurs patrons ou au sujet de l'assurance contre la maladie et les accidents.

1886 — En ce qui concerne les rapports avec les corporations professionnelles, il ne s'est pas produit de plaintes d'ordre personnel, mais de plusieurs côtés on exprime le désir de voir régler les relations officielles réciproques. Les cas où les ouvriers ont eu une attitude fâcheuse sont absolument isolés; ce qui est plus fréquent, ce sont les tentatives — faites parfois même par des ouvriers — pour tromper l'inspecteur et rendre difficiles ou impossibles les enquêtes sur les contraventions. Les ouvriers ont de plus en plus recours aux fonctionnaires, surtout pour les affaires concernant les caisses de maladie et pour les questions d'accident, plus souvent encore dans les différends en matière de salaires; à plusieurs reprises les ouvriers ont été redevables aux fontionnaires d'une intervention couronnée de succès. De même, quand il s'agit de l'observation des prescriptions de protection du travail, ils ont eu recours aux inspecteurs, auxquels ils accordent incontestablement une confiance et une estime croissantes.

1887 — Dans quelques districts d'inspection, les rapports avec les ouvriers ont diminué, depuis l'entrée en vigueur de la loi créant l'assurance-accidents, dans d'autres, au contraire, ils ont augmenté. Les relations personnelles entre les fonctionnaires et les patrons ont été, dans bien des districts, très fréquentes.

1888 — Les rapports avec les ouvriers ont été souvent très actifs, et dans une série de districts, les cas où les ouvriers se sont adressés aux fonctionnaires pour avoir leur conseil et leur appui, sont devenus toujours plus nombreux. L'inspecteur de Berlin-Charlottenbourg rapporte ce qui suit: « Le samedi soir est, comme d'habitude, destiné à donner des informations verbales aux patrons et aux ouvriers; il en est tant demandé qu'il est impossible de liquider en outre les affaires courantes. » L'inspecteur de Bade fait les observations suivantes: « Les rapports personnels sont

naturellement plus actifs avec les patrons qu'avec les ouvriers. Toute l'inspection s'opère en présence du patron ou de son remplaçant, et on discute sur le bien-fondé de toutes les critiques présentées, de même que sur les moyens de porter remède aux défauts constatés; on s'entretient des autres mesures à prendre et on se renseigne. Autant que possible, les ouvriers prennent part à ces discussions et sont consultés. Mais cette manière de procéder n'est avantageuse que dans les cas très simples. Pour d'autres affaires, les ouvriers ne sont pas capables de saisir vite les choses, ou se bornent généralement à émettre des opinions courantes, ce qui ne surprend pas si l'on songe qu'au milieu du travail ils sont amenés sans transition à donner leur opinion sur des questions qui leur étaient étrangères. Cependant, ces relations sont, à mon avis, également utiles, parce qu'elles inspirent confiance à l'ouvrier. Je m'efforce donc de les étendre; mais, en partie du moins, je suis arrêté par le fait que la durée de la visite dans chaque fabrique est alors considérablement augmentée et que le nombre des visites diminue nécessairement. »

1889 — Plusieurs rapports mentionnent de nouveau que les relations avec les patrons ont été très animées et plus fréquentes. De même les rapports avec les ouvriers ont été, dans beaucoup de districts, très actifs, tandisque, dans d'autres, ils ont été, soit moins fréquents, soit de peu d'importance. Ainsi, l'inspecteur du district de Dresde raconte que « des représentants d'ouvriers ont souvent formulé, par écrit ou verbalement, des plaintes sur divers abus existant dans les fabriques: ils s'adressaient au bureau de l'inspecteur d'industrie, on discutait alors l'affaire, si cela paraissait désirable ; dans bien de cas, les plaintes étaient justifiées; dans quelques cas, elles étaient exagérées ou manquaient totalement de fondement. » L'inspecteur du district de Saxe-Altenbourg écrit ce qui suit: « Les rapports multiples que j'entretiens avec les ouvriers ne m'ont laissé et ne me laissent qu'une impression favorable. » Dans le district de Mersebourg-Erfurt, le fonctionnaire fut consulté par les ouvriers dans deux cas d'accidents, cas où il s'agissait de déterminer si la victime relevait de la corporation professionnelle. Dans un autre cas d'accident, où le payement de l'indemnité était retardé parce que quelques détails n'avaient pas été réglés, l'inspecteur obtint de la corporation professionnelle qu'elle payat à l'ouvrier un certain à-compte jusqu'à la fixation définitive de l'indemnité. Dans un autre cas (district d'inspection n. I de Würtemberg), l'inspecteur fut informé que depuis des années, un entrepreneur déduisait du salaire des ouvriers un tiers de la prime payée pour l'assurance-accidents. « Sur l'observation présentée immédiatement par le fonctionnaire, l'entrepreneur avoua le fait, mais s'excusa en disant qu'il avait ignoré les dispositions légales et qu'il avait continué à faire les déductions comme à l'époque où il avait assuré ses ouvriers auprès d'un compagnie privée. Il fut ensuite invité à dresser une liste exacte indiquant les retenues illicites;

celles-ci s'élevaient à plusieurs centaines de marcs qui furent immédiatement rendus aux ouvriers dont le domicile put encore être retrouvé. Deux ouvriers de la maison incriminée furent priés d'examiner la liste présentée ».

1890 — Les rapports entre les inspecteurs et les ouvriers sont devenus, dans beaucoup de districts, encore plus animés. D'autres rapports permettent de conclure que la position de ces fonctionnaires vis-à-vis des ouvriers n'est pas toujours bien comprise par ceux-ci. Plusieurs inspecteurs rapportent que les ouvriers gardent une grande réserve, surtout lors des entretiens qui suivent les inspections faites en présence des supérieurs; on ne peut pas se dissimuler que les ouvriers semblent redouter de voir des inconvénients quelconques résulter de leurs observations. Quant aux rapports avec les corporations professionnelles, on déclare (district H. de Wurtemberg) que les inspections en commun, auxquelles on a procédé avec les mandataires des dites corporations dans les fabriques et établissements industriels, pour vérifier l'installation des mesures préventives contre les accidents, constituent une réforme utile. A Hambourg on exprime le vœu que les corporations professionnelles convoquent l'inspecteur des fabriques au moins aux assemblées générales et créent ainsi une entente encore plus active et plus salutaire avec lui.

1891 — L'inspecteur du Grand-duché de Bade exprime l'espoir que le service de contrôle sera encore amélioré, non pas absolument en augmentant encore le nombre des inspections, mais plutôt en mettant en contact régulier les fonctionnaires et les représentants attitrés des patrons et des ouvriers. L'inspecteur des fabriques a été amené, lors de l'enquête faite l'année passée sur la situation sociale des ouvriers des fabriques de Mannheim et des environs, à entrer en contact avec les organisations ouvrières régulières (afin de donner la plus grande sincérité possible à cette enquête), et il a trouvé que les rapports ainsi créés avaient leur utilité pour les deux parties. Dès lors il est désirable que ces rapports soient réglés d'une manière déterminée, afin qu'ils ne dépendent pas du hasard et ne disparaissent pas avec la circonstance qui les a provoqués.

M. le Ministre du commerce et de l'industrie du Royaume de Prusse a fait organiser à Berlin, cette année, un cours d'instruction pour les inspecteurs d'industrie, cours qui dure un mois.

1891 — Dans une série de rapports on se plaint de la réserve des ouvriers vis-à-vis des fonctionnaires-inspecteurs; d'autre part on fait observer que la réorganisation de l'inspection industrielle est certainement encore trop peu connue des ouvriers. D'autres rapports constatent que les relations avec les ouvriers deviennent plus actives et que leur confiance augmente.

1892 — Les ouvriers ne paraissent pas ignorer, en général, l'existence ni les attributions de l'autorité de surveillance industrielle. Ainsi que l'indique un rapport, les ouvriers ont pleine conscience

du rôle de l'inspecteur, rôle qui consiste à écarter les dangers et les inconvénients résultant du travail industriel. Mais ils se rendent moins nettement compte que ce fonctionnaire peut et doit, à l'occasion, défendre auprès des patrons les intérêts de l'ouvrier. Les ouvriers hésitent encore souvent à demander conseil au fonctionnaire lorsqu'il procède à l'inspection, parfois ils évitent même de répondre ouvertement et explicitement aux questions que leur adressent les fonctionnaires en présence de leur patrons ou d'un ingénieur. L'institution d'*heures de consultation* données par les inspecteurs — institution qui a fait des progrès dans l'année visée par le rapport — ne semble pas encore avoir contribué autant qu'on le désirait à rapprocher davantage les ouvriers des fonctionnaires-inspecteurs; on a pourtant tenu compte des désiderata formulés à ce sujet par les ouvriers, par exemple, en changeant les heures de consultation. D'autres rapports signalent, au contraire, des relations « insensiblement plus fréquentes », « plus vives », « très satisfaisantes ». Dans le rapport du district de Dresde on lit que quand les inspecteurs interviennent dans les enquêtes sur les accidents, ils établissent alors ordinairement des relations personnelles avec les ouvriers, relations habituellement rares, car les ouvriers, aussi longtemps qu'ils sont avec leurs camarades, n'osent pas parler franchement avec les fonctionnaires. Dans les rapports pour Berlin-Charlottenbourg et pour Magdebourg on fait observer que les ouvriers estiment pouvoir porter plus facilement remède aux abus dont ils se plaignent, en publiant leurs plaintes dans les journaux du parti socialiste qu'en s'adressant aux inspecteurs; pourtant ces plaintes tout comme les dénonciations anonymes ont été examinées; dans quelques cas elles ont été reconnues comme fondées, mais dans beaucoup de cas, comme dénuées de tout fondément ou dictées par la haine. Quant aux rapports réguliers établis avec les organisations ouvrières — rapports recommandés l'année précédente — on nous apprend de Bade que la Direction centrale de l'Association des corps de métiers de Mannheim (Gewerkschaften) a décidé de nommer une commission qui s'entendrait avec l'inspecteur des fabriques pour éviter que des ouvriers ne fussent victimes de mesures vexatoires; la commission a été nommée vers la fin de l'année 1892; elle a déjà eu l'occasion, dans un cas, d'intervenir auprès de l'inspecteur. Celui-ci approuve entièrement cette manière de procéder; les ouvriers s'ouvrent plus facilement à une commission composée de leurs camarades; d'autre part le contact immédiat entre l'inspecteur et les ouvriers devient plus fréquent, les relations paraissent plus naturelles aux ouvriers et engagent davantage leur responsabilité. L'inspecteur du district II de Hesse s'est, à son tour, déclaré prêt à entrer en rapports avec une commission des réclamations, nommée par les corps de métiers reunis de Mayence, sous la réserve, toutefois, que les plaintes formulées fussent relatives à celles des dispositions de la loi sur l'industrie dont l'application est controlée

par les inspecteurs. Les inspecteurs du district II de Wurtemberg et ceux de Hambourg recommandent de recourir, pour entrer en rapport avec les ouvriers, aux organisations de ces derniers; l'inspecteur hessois avait surtout en vue les commissions ouvrières (Arbeiterausschüsse).

Les questions traitées dans ces réunions d'ouvriers et d'inspecteurs et au cours de ces relations soit personnelles soit établies par correspondance, concernaient, entre autres, des réclamations au sujet des salaires, des contraventions aux dispositions légales de la part des patrons, des demandes de réintégration d'ouvriers congédiés, les prescriptions des règlements de travail, le lieu et le jour du paiement des salaires, des demandes de rentes pour cause d'accident, etc.

La mise en vigueur des nouvelles dispositions de la *Novelle* sur l'industrie a eu pour résultat de faire consulter beaucoup plus souvent qu'auparavant les inspecteurs par les patrons résidants dans leurs districts; ces relations n'ont amené des inconvénients qu'en peu de cas. L'inspecteur de Bade fait observer ce qui suit: « Lorsque l'inspecteur émet pour son compte une opinion qui diffère de celle des patrons, ceux-ci sont moins qu'auparavant portés à leur reprocher ce fait comme de nature à amoindrir leur autorité vis-à-vis des ouvriers. » Un rapporteur (Basse-Alsace) déclare signaler avec plaisir que les patrons, en règle générale, prennent part aux inspections. Les cas où les patrons ont causé des difficulté aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, ont été fort rares et isolés.

ORGANISATION DE L'INSPECTION DES FABRIQUES

EN FRANCE

ET RÉSULTATS OBTENUS.

PAR

LOUIS BOUQUET

Sous-Directeur au Ministère du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes

à Paris

L'organisation d'une inspection des fabriques est la conséquence nécessaire de toute réglementation du travail. L'expérience des divers pays où cette réglementation existe a démontré que l'inspection est la condition indispensable de son efficacité. Plus le service des inspecteurs est fortement organisé, plus il échappe aux influences locales, plus grande est son autorité vis-à-vis des chefs d'industrie et des ouvriers, plus complète, par conséquent, est l'observation des prescriptions légales.

Aussi voit-on dans chaque pays, l'inspection se fortifier, se centraliser peu à peu, et son extension suivre, pour ainsi dire pas-à-pas, le développement de la réglementation elle-même.

J'aurais désiré montrer cette transformation successive dans les divers Etats. Malheureusement, il ne m'a pas été possible de réunir sur tous des documents précis et récents. Le Congrès voudra bien m'excuser d'avoir, dans ces conditions, limité mon travail à la France.

Dans ce pays, d'ailleurs, cette transformation est peut-être plus facile à étudier que partout ailleurs ; c'est ce que je vais essayer de faire rapidement.

Cette étude peut être divisée en trois périodes, qui correspondent exactement à l'extension progressive de la réglementation du travail. La première va de la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants pour se terminer avec la vote de la loi du 19 mai 1874 sur le même sujet; la seconde suit l'application de cette loi et, enfin,

la dernière, commencée au 1 janvier 1893 avec la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes, se continue actuellement.

L'organisation et le fonctionnement de l'inspection des fabriques pendant les deux premières périodes, ont été exposés très complètement dans un rapport présenté en 1889, au premier Congrès international des accidents du travail (1), par M. Laporte, le très distingué inspecteur divisionnaire de Paris; je ne les rappellerai donc que sommairement.

1.re Période — de 1841 à 1874.

Lors de la préparation de la loi du 22 mars 1841, on ne méconnut pas la nécessité d'organiser une inspection des fabriques pour faire respecter la réglementation nouvelle. « Sans un système « d'inspection organisée, disait le rapporteur à la chambre des « députés, M. Renouard, la loi, compromise dans son exécution, « serait exposée à manquer d'efficacité. » Mais lorsqu'il s'est agi de constituer cette inspection, les divergences se manifestèrent. Les uns voulurent un corps d'inspecteurs spéciaux; d'autres, au contraire, proposèrent de confier l'inspection à divers fonctionnaires et agents déjà chargés d'autres services publics, tels que les préfets et sous-préfets, les inspecteurs primaires, les juges de paix, les commissaires de police, les vérificateurs des poids et mesures, etc. Aussi la majorité des deux Chambres finit-elle par se rallier à un texte vague, permettant toutes les combinaisons et laissant au Gouvernement le soin de trancher la difficulté : « le Gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi » (art. 10 de la loi du 22 mars 1841).

Le rapport de la commission de la Chambre des Pairs expliquait ainsi pourquoi l'on préférait une solution aussi peu précise: « nous « approuvons, d'ailleurs, la généralité de la rédaction qui laisse au « Gouvernement le choix du système d'inspection. Les difficultés « sont certainement graves; il faudra peut-être des essais variés « et nombreux avant d'atteindre la meilleure combinaison qui « puisse ménager les intérêts et même les susceptibilités des chefs « d'établissements, qui soit indulgente pour les contraventions in-

(1) Voir le compte rendu de ce Congrès.

« volontaires et seulement occasionnelles, sans cesser d'être vigi-
« lante et paternelle en faveur de la jeune génération à laquelle
« on veut assurer les bienfaits d'un nouveau régime. »

Après le vote de la loi du 22 mars 1841, le Gouvernement commença par établir des inspections gratuites. A cet effet, il créa dans chaque arrondissement où l'utilité en était constatée, des commissions composées d'hommes connus pour leur bienfaisance et leur dévouement à la chose publique, d'anciens industriels, de fonctionnaires, de ministres du culte. Dans un certain nombre de localités, l'action de ces commissions fut fortifiée par le concours des vérificateurs des poids et mesures et des inspecteurs de l'instruction primaire.

Les résultats obtenus furent à peu près nuls, et, dès 1847, l'on songea à organiser autre chose. A l'occasion d'un projet dont la Chambre des Pairs avait été saisie par le Gouvernement le 14 février 1847, M. le baron Dupin, rapporteur, proposa la création d'un service spécial, comprenant 4 inspecteurs généraux et des inspecteurs divisionnaires. Voici en quels termes était conçu l'article 4 de son projet: « Il sera nommé quatre inspecteurs généraux du « travail des manufactures, usines, chantiers et ateliers soumis au « régime de la présente loi.

« Chacun d'eux ne pourra avoir sous sa direction moins d'un « inspecteur divisionnaire.

« Ces inspecteurs, salariés par l'État, ne pourront remplir aucune « fonction administrative.

« Chaque inspecteur général parcourra chaque année les quatre « divisions du ressort qu'il aura dans ses attributions.

« Une rotation régulière des inspecteurs généraux leur donnera « successivement la surveillance des quatre grands districts dans « lesquels sera divisé la France manufacturière.

« Chaque inspecteur rédigera tous les ans son rapport sur les « résultats de son inspection. Le rapport, signé par lui, sera publié « en entier pour être dès l'ouverture de chaque session, distribué « aux membres des deux Chambres.

« L'organisation des comités d'inspections locales continuera « d'être réglée par des arrêtés ministériels.

« Ces comités seront présidés de droit par les inspecteurs divi-
« sionnaires et généraux dans le ressort desquels ils seront « établis, et ils recevront d'eux leur direction.

« Il appartiendra également aux inspecteurs de régler l'action

« dès sociétés de patronage qui pourront être autorisées dans le « but louable de concourir à l'instruction et à la protection des « enfants dans les manufactures, les usines, les chantiers et les « ateliers soumis à la présente loi.

« Les sociétés de patronage dont l'expérience aura démontré « les bons effets, pourront, d'après le rapport d'un inspecteur gé- « néral, être autorisées par voie de règlement d'administration pu- « blique, avec les droits qui s'ensuivent. »

Cette création d'une inspection, M. Dupin la considérait comme la partie la plus importante du projet de loi.

« Depuis six ans la loi française échoue, disait-il dans son rap- « port; d'abord exécutée un peu, puis de moins en moins, on a « fini par oser la déclarer inexécutable, parce que nous n'avons « pas institué des inspecteurs puissants, indépendants et respectés « comme ceux de l'Angleterre.

« Les fabricants de premier ordre que nous avons interrogés, « reconnaissent eux-mêmes l'utilité, la nécessité de ces inspecteurs « éminents; ils ne redoutent pas leur action qui sera supérieure « aux tracasseries d'agents locaux et subalternes. »

Et plus loin, il ajoutait: « Au lieu d'une inspection accidentelle « vague et vaine, sans autorité, sans unité, sans zèle et sans con- « stance, vous instituerez une inspection générale et divisionnaire, « confiée à des hommes spéciaux, éminents, respectés, dont l'hon- « neur, dont la vie seront en entier consacrés à la protection des « jeunes travailleurs..... Ils s'élèveront au-dessus des intérêts, des « passions, des petitesses de toute localité, pour représenter, dans « son acception large et suprême, l'humanité de la loi, et son au- « torité supérieure à toutes les influences, de quelque genre qu'elles « soient, à toutes les résistances du crédit, de l'opulence et de l'in- « trigue, politique ou non. »

Après discussion, la Chambre des Pairs estima qu'il était préférable de laisser au Gouvernement le soin d'organiser l'inspection; elle se contenta d'inscrire dans la loi le principe de cette inspection par un article ainsi conçu:

« Il sera nommé des inspecteurs salariés pour assurer l'exé- « cution des dispositions relatives au travail des enfants dans les « manufactures.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode « d'organisation des inspecteurs. »

Le projet fut adopté par la Chambre des Pairs le 21 février 1848.

Les évènements politiques qui se produisirent peu de temps après, empêchèrent la Chambre des Députés de le discuter.

Dès 1850, la question fut de nouveau remise à l'étude. Après une délibération assez longue, le Conseil général de l'agriculture des manufactures et du commerce, qui en avait été saisi, adopta, dans sa séance du 30 avril 1850, des conclusions portant sur l'ensemble de la réglementation du travail. En ce qui concerne l'organisation de l'inspection, ces conclusions contenaient les dispositions suivantes:

1.° Adjoindre un agent salarié aux commissions de surveillance établies suivant l'importance des districts manufacturiers, par arrondissement ou par canton, pour surveiller l'exécution des lois sur le travail;

2.° Confier à des inspecteurs généraux rétribués, visitant, à tour de rôle, les différentes parties de la France, la surveillance uniforme et supérieure des établissements placés sous le régime des lois protectrices;

3.° Publier textuellement les rapports annuels des inspecteurs généraux.

Il ne fut pas donné suite à cette délibération.

En 1858 le Gouvernement saisit le Conseil d'Etat d'un projet de révision de la loi de 1841. Entre autres dispositions, ce projet proposait l'institution d'une inspection salariée pour la surveillance du travail des enfants dans les manufactures. Le Conseil d'Etat reconnut que l'inspection gratuite n'avait produit que des résultats négatifs et que « il convenait de la compléter par l'établissement « d'un certain nombre d'inspecteurs salariés, devant fonctionner « dans les départements où la nécessité en serait reconnue, sauf à « grouper plusieurs départements dans une même inspection, toutes « les fois que cette mesure serait compatible avec un bon service. »

Le projet du Conseil d'Etat comportait la création d'un inspecteur général et de sept inspecteurs divisionnaires. Par suite de circonstances diverses il ne fut pas soumis au Parlement.

La loi de 1841 continua à rester lettre morte. Pour mettre un terme à cette situation, le Gouvernement impérial, par un décret du 7 décembre 1868, chargea les ingénieurs des mines de la surveillance du travail des enfants dans les manufactures. Ces fonctionnaires avaient évidemment toute la compétence et l'autorité désirables pour remplir la nouvelle mission dont on les chargeait. Mais leurs occupations ordinaires, si nombreuses, si importantes

et si diverses, ne leur auraient pas permis de consacrer à leur nouveau service tout le temps nécessaire pour obtenir des résultats appréciables. Ils devaient d'ailleurs commencer par se mettre en rapport avec les industriels et leur rappeler les obligations légales. En fait la situation resta à peu près la même qu'auparavant. Aussi bien peu de temps après, le 28 juin 1870, le Gouvernement déposait sur le bureau du Sénat un nouveau projet de loi, créant quatre inspecteurs généraux et seize inspecteurs divisionnaires. Les évènements de 1870 empêchèrent ce projet d'aboutir.

Pendant que le pouvoir central essayait ainsi de divers systèmes, sans obtenir des résultats appréciables, quelques rares départements, notamment ceux de la Seine et du Nord, organisaient une inspection locale rétribuée qui, sans arriver à une application complète de la loi de 1841, eut au moins l'avantage de la faire connaître aux industriels qu'elle amena même, dans bien des cas, à réaliser des améliorations notables.

2e Période — de 1874 à 1892.

Telle était la situation lorsque l'Assemblée nationale fut saisie de la proposition qui devint plus tard la loi du 19 juin 1874. L'impuissance des inspections gratuites, à l'aide de commissions bénévoles était amplement démontrée. Les essais faits pour l'utilisation de divers services publics, déjà chargés d'autres fonctions, avaient, d'autre part, abouti à des résultats presque nuls. Il fallait donc recourir à la constitution d'un corps spécial d'inspection, recruté en vue des fonctions particulières qui lui seraient confiées. C'est ce que proposa la commission de l'Assemblée nationale. Elle demanda la création d'un service composé de deux inspecteurs généraux et de quinze inspecteurs divisionnaires. L'Assemblée nationale repoussa la création des deux inspecteurs généraux, mais accepta les quinze inspecteurs divisionnaires. Elle décida, en outre, que les conseils généraux pourraient nommer, là où la nécessité s'en ferait sentir, des inspecteurs départementaux, rétribués sur le budget du département; enfin, elle maintint les commissions locales et institua, auprès du Ministre du commerce, une commission supérieure.

Le soin de veiller à l'application de la loi du 19 mai 1874 était donc confié à deux organismes distincts:

1.° Des commissions de contrôle, comprenant la commission supérieure instituée auprès du Ministre du commerce, et les commissions locales fonctionnant dans les départements;

2.° Des inspecteurs, les uns divisionnaires, nommés et rétribués par le Gouvernement, les autres départementaux, nommés par les conseils généraux et payés sur le budget du département.

La commission supérieure avait comme attributions: 1.° de veiller à l'application uniforme et vigilante de la loi; 2.° de donner son avis sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés; 3.° enfin, d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires. Ses membres étaient nommés par le Président de la République sur la présentation du Ministre du commerce; leurs fonctions étaient gratuites.

Les commissions locales étaient également chargées de veiller à l'exécution de la loi. Elles avaient, en outre, mission de contrôler le service de l'inspection; enfin, elles adressaient au préfet du département, sur l'exécution de la loi, des rapports qui étaient transmis au Ministre du commerce.

Les commissions locales avaient, comme les inspecteurs, le droit de pénétrer dans les établissement industriels; elles pouvaient, au besoin, s'y faire accompagner d'un médecin. Leur nombre dans chaque département, était déterminé par le conseil général qui dressait également la liste de présentation des membres à soumettre au préfet.

Le service d'inspection, proprement dit, était choisi partie par le Gouvernement et partie par les conseils généraux.

Les inspecteurs divisionnaires étaient nommés par le Gouvernement sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure et portant trois candidats pour chaque emploi disponible. Il n'y avait aucun examen; toutefois, afin d'obtenir, dans une certaine mesure, les garanties de compétence désirables, la loi avait exigé des candidats diverses conditions Pour figurer sur une liste de présentation de la commission supérieure, il fallait: soit être ingénieur de l'Etat, ingénieur civil ou élève diplômé de l'école centrale des arts et manufactures, ou des écoles des mines, soit avoir dirigé pendant cinq ans un établissement industriel occupant cent ouvriers au moins; soit avoir occupé pendant trois ans les fonctions d'inspecteur départemental.

La loi n'avait fixé aucune condition d'âge, mais depuis 1883 la commission supérieure avait établi comme règle de ne porter

sur les listes de présentation aucun candidat ayant dépassé l'âge de 50 ans.

La loi de 1874 avait fixé à 15 le nombre des inspecteurs divisionnaires. Il fut plus tard porté à 21, après le vote de la loi du 15 février 1883, qui avait confié aux inspecteurs la mission de faire exécuter la loi du 9 septembre 1848 relative aux heures de travail dans les manufactures et usines.

Quant aux inspecteurs départementaux, aucune règle n'était fixée, ni pour leur création, ni pour leur nomination. Les conseils généraux étaient libres d'en établir ou non, ils les nommaient comme ils l'entendaient, sans que leur choix fut limité par des conditions quelconques, soit d'âge, soit de compétence professionnelle. Aussi le mode de recrutement de ces agents différait-il sensiblement entre les divers départements qui créèrent des emplois d'inspecteurs. Le plus souvent le conseil général ne faisait subir aucun examen préalable, et il faut savoir le reconnaître, la nomination avait parfois pour but autant de récompenser des services rendus que d'assurer une surveillance efficace des établissements industriels.

Néanmoins, dans quelques départements, notamment dans la Seine, et en dernier lieu dans la Seine-Inférieure, un concours fut institué. Mais ce concours, qui aurait dû plus exactement être appelé un examen, n'assurait pas au candidat admis, la nomination dans un délai plus ou moins long. Dans la Seine notamment, le conseil général ne le considérait que comme l'indication d'aptitudes suffisantes et, lorsqu'une vacance se produisait dans le service, son choix se portait indifféremment sur n'importe quel candidat admis, quel que fut d'ailleurs son rang sur la liste de classement.

Au moment du vote de la loi du 2 novembre 1892, le nombre des inspecteurs départementaux était de 73, répartis dans 20 départements. Le département de la Seine à lui seul en comptait 31, dont 15 inspectrices. Parmi les autres, tous n'étaient pas, d'ailleurs, exclusivement chargés des fonctions d'inspecteurs du travail ; 27 d'entre eux étaient en même temps inspecteurs primaires.

L'institution de la commission supérieure est, sans contredit, l'une des plus heureuses innovations de la loi du 19 mai 1874. Composée d'hommes compétents et dévoués, dont plusieurs sont en même temps membres du Parlement, elle a apporté au pouvoir central, auprès duquel elle est placée, un concours des plus précieux. Non seulement elle contribua à la préparation des règle-

ments d'administration publique, auxquels la loi avait renvoyé pour les détails d'application, et étudia toutes les questions se rattachant à la réglementation du travail, mais aussi elle sut parfois prendre sa part de responsabilité dans l'application des dispositions législatives qui soulevaient le plus de réclamations des industriels.

Quant aux commissions locales, auxquelles la loi de 1874 avait confié à la fois un véritable rôle d'inspection et le droit de contrôle sur les inspecteurs, l'expérience les a définitivement condamnées, au moins sous cette forme. Constituées partout après le vote de la loi, elles ne fonctionnèrent que dans quelques rares localités ; le seul département où leur existence se perpétua après la première période quinquennale, pour laquelle leurs membres avaient été nommés, fut le département de la Seine. Mais là, leur fonctionnement ne fut pas sans présenter des inconvénients. Le rapporteur, à la Chambre des Députés, du projet qui devint la loi du 2 novembre 1892, M. Richard Waddington, le constatait en ces termes:

« Dans quelques villes, au contraire, et surtout à Paris, les « commissions locales ont montré une grande autorité ; et alors « qu'est-il arrivé ? C'est que, en peu de temps, les membres de ces « commissions se considérèrent comme investies d'un mandat, non « de contrôle, mais d'inspection. Ils se crurent des inspecteurs au « petit pied et renouvelèrent d'une façon vraiment abusive, leurs « visites dans les ateliers et les usines.

« A l'inconvénient de l'inspection multiple vient s'ajouter la « divergence dans l'interprétation et l'application de la loi (1). »

M. Richard Waddington parle ensuite de la possibilité, pour un concurrent membre d'une commission locale, de surprendre chez un industriel certains secrets de fabrication et conclut en demandant la suppression des commissions locales. Cette proposition fut acceptée. Nous verrons plus loin quelle organisation nouvelle la loi du 2 novembre 1892 a instituée en remplacement de celle qui disparaissait.

Mais l'inspection proprement dite des fabriques, telle qu'elle fut organisée par la loi du 19 mai 1874, produisit des résultats très appréciables. Sans doute, ces résultats n'apparurent pas sensiblement pendant les premières années qui suivirent le vote de cette loi. Les inspecteurs avaient, en effet, à constituer, pour ainsi dire, les éléments mêmes de leur service, à établir progressive-

(1) Chambre des Députés. Séance du 5 février 1889.

ment la statistique des établissements à visiter, à se faire connaître des industriels et à leur apprendre quelles obligations leur incombaient. Mais, au fur et à mesure que les inspecteurs prennent pied dans leur circonscription, leur action s'y fait mieux et plus fréquemment sentir; le nombre des établissements inspectés augmente chaque année, ainsi que celui des personnes protégées. On peut s'en rendre compte par l'état ci-après:

Années	Établissements visités	Enfants au-dessous de 16 ans et filles mineures rencontrées	Nombre moyen par établissement des personnes protégées
1876	10,041	119,462	11,89
1877	13,114	118,363	9,02
1878	13,694	113,541	8,29
1879	29,888	150,948	5,05
1880	31,927	172,848	5,41
1881	36,767	185,186	5,03
1882	46,314	203.909	4,40
1883	47,617	213,001	4,46
1884	48,916	200,375	4,09
1885	60,810	240,778	3,96
1886	63,373	206,010	3,42
1887	65,378	218,006	3,33
1888	65,259	241,771	3,70
1889	67,335	262,600	3,90
1890	69,466	289,657	4,17
1891	69,951	309,895	4,44

En même temps, les contraventions importantes, sans disparaître complètement, deviennent certainement moins fréquentes, grâce à l'action bienveillante des inspecteurs et aussi, quand la nécessité s'en faisait sentir, aux mesures de répression auxquelles ces fonctionnaires n'hésitèrent pas à recourir, quand les moyens de persuasion leur paraissaient impuissants. De 1876 à 1891 inclusivement, il n'a pas été dressé moins de 4231 procès-verbaux, et le chiffre des amendes prononcées s'est élevé à plus de 50 mille francs.

Mais les résultats obtenus eussent encore été plus complets, si les inspecteurs avaient été plus nombreux, et si, d'autre part, l'organisation même du service avait été plus homogène.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le nombre des établissements

visités annuellement n'a jamais atteint 70,000 et pendant les premières années qui suivirent le vote de la loi de 1874, il était très inférieur à ce chiffre. Or, bien qu'une statistique complète n'ait pas encore été établie, il résulte des relevés partiels faits par les inspecteurs du travail que les établissements soumis à leur surveillance, sous le régime de 1874, étaient aux maximum de 125,000 à 130,000. Ils n'en voyaient donc qu'un peu plus de la moitié par an. L'inspection de chaque établissement, surtout celle des petits ateliers, n'était donc pas suffisamment fréquente pour que, dans l'intervalle des visites, l'industriel n'ait le temps de retomber dans ses anciens errements.

Cette situation tenait à ce qu'en instituant les inspecteurs divisionnaires, le législateur n'avait eu en vue que de créer un noyau autour duquel viendrait se grouper une foule d'inspecteurs auxiliaires nommés, dans chaque département, par le conseil général. Les espérances sur ce point ont été, en partie, déçues. Si quelques départements, comme la Seine, le Nord, la Seine Inférieure, la Marne, les Bouches-du-Rhône, firent les sacrifices nécessaires, la plupart des autres, et non des moins importants, refusèrent absolument de prendre à leur charge la moindre dépense, les uns par indifférence ou hostilité à l'égard des lois réglementant le travail, d'autres parce qu'à leur avis, il s'agissait d'un service d'intérêt général, dont la charge devait tout entière incomber à l'Etat. Aussi, au moment du vote de la loi du 2 novembre 1892, 20 départements seulement sur 87, possédaient une inspection départementale et encore, dans six d'entre eux, elle était absolument illusoire. Les inspecteurs primaires qui étaient chargés, moyennant une minime indemnité supplémentaire, s'en inquiétaient à peine.

En dehors de l'insuffisance numérique du personnel, une autre cause empêchait, dans une certaine mesure, le service de l'inspection du travail de produire tout son effet utile: c'était le défaut d'unité d'origine et d'unité absolue de direction. En permettant, ainsi qu'il a été dit plus haut, qu'une partie des inspecteurs fût nommée par l'Etat et l'autre par l'autorité départementale, la loi du 19 mai 1874, en faisait forcément deux corps à tendances et à directions distinctes.

Sans doute, dans son article 21, la loi avait dit que l'inspecteur départemental devrait « agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire. » Le Gouvernement — dans ses instructions — s'efforçait d'affirmer et de maintenir cette unité de direction; mais il

était impossible de réagir complètement contre une situation qui résultait des conditions mêmes dans lesquelles les inspecteurs départementaux se trouvaient placés vis-à-vis des autorités et des influences locales. Tenant leur position et leur traitement du conseil général, ils étaient naturellement plus disposés à se conformer aux tendances de cette assemblée qu'à obéir aux conseils de l'inspecteur divisionnaire. L'uniformité de l'application de la loi sur tout l'ensemble du territoire en souffrait forcément parfois, et ce ne fut pas une des moins utiles réformes de la législation nouvelle, que celle qui a soustrait l'inspection des fabriques aux influences locales.

Situation actuelle.

Des organismes créés en 1874, la législation nouvelle en a supprimé un: les commissions locales. Elle les a remplacées par des commissions départementales et des comités de patronage. Les premières n'ont plus le rôle d'inspection active qu'avaient les commissions locales. Elles ne possèdent plus le droit de visite des ateliers ni le contrôle des inspecteurs. Les commissions départementales n'ont qu'un caractère consultatif; elles sont chargées, dit la loi « de présenter sur l'exécution de la loi et les améliorations dont « elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au Mi- « nistre et communiqués à la commission supérieure. »

En outre, la loi a prévu l'institution de comités de patronage ayant pour objet: 1.° la protection des apprentis et enfants employés dans l'industrie; 2.° le développement de leur instruction professionnelle.

Les commissions départementales sont à peine constituées et n'ont pas encore fonctionné; il n'est donc pas possible d'apprécier encore les services qu'elles peuvent rendre dans l'avenir. Quant aux comités de patronage, il ne s'en est guère créé en dehors de ceux qui avaient été fondés avant le vote de la loi nouvelle et qui, dans la sphère d'action de chacun d'eux, rendent de réels services.

La commission supérieure a été maintenue avec des attributions analogues à celles qu'elle avait précédemment. Le nombre de ses membres est resté fixé à neuf, mais les deux sénateurs et les deux députés, qui y représentent le Parlement, sont désormais élus par leurs collègues au lieu d'être nommés, comme les autres membres, par le Président de la République.

Quant au service, proprement dit, d'inspection des fabriques, son organisation a été assez profondément modifiée et, d'autre part, ses attributions ont été étendues sur certains points.

I. Organisation. — Tout en maintenant aux inspecteurs les qualifications de divisionnaires et de départementaux, la loi du 2 novembre 1892 a supprimé cette sorte de dualité qui existait dans le corps de l'inspection du travail. Elle en a fait un service homogène, hiérarchisé, dont tous les agents dépendent directement de l'Etat, qui les nomme et les rétribue.

Le nouveau service a été organisé par le décret du 13 décembre 1892, auquel un décret du 18 décembre 1893 est venu apporter quelques modifications de détail.

Ce service comprend onze circonscriptions d'inspection, ayant chacune à sa tête un inspecteur divisionnaire. Chaque circonscription se compose d'un certain nombre de sections, confiées chacune soit à un inspecteur départemental, soit à une inspectrice. Nous examinerons plus loin comment la répartition du service est faite, dans ce dernier cas, entre l'inspecteur et l'inspectrice.

Le personnel de l'inspection doit comprendre, d'après les décrets d'organisation, 11 inspecteurs divisionnaires, 76 inspecteurs départementaux et 16 inspectrices départementales. Mais par mesure transitoire (décret du 27 décembre 1892) le nombre des inspectrices de la Seine a été maintenu à 15, pour être ramené à 10 (chiffre réglementaire) par voie d'extinction. Actuellement il est encore de 14 et le nombre des inspectrices est par conséquent de 20 pour le moment.

Cette organisation a consacré l'institution d'*inspectrices* du travail, dont l'essai avait été commencé par le département de la Seine, sous le régime de la loi de 1874. On a beaucoup discuté au sujet de l'emploi de femmes à l'inspection des ateliers. Certains s'y sont montrés absolument opposés; suivant eux la femme, par son tempérament même, n'a pas les qualités de patience, de sang-froid et d'équité nécessaires pour remplir les fonctions d'inspectrice des fabriques. Elle est nerveuse, facilement irritable, partiale souvent. Mais on a fait remarquer, d'autre part, que ces défauts de la femme peuvent être atténués; qu'ils sont compensés par des qualités de souplesse, de tact et d'habileté qu'elle possède souvent à un plus haut degré que l'homme.

D'ailleurs, l'expérience tentée à Paris, n'a pas été défavorable aux inspectrices. Elle a montré que la femme pouvait rendre de

réels services si son action était limitée aux ateliers où le personnel est exclusivement féminin et où il n'est pas besoin de connaissances techniques spéciales. C'est dans ces conditions que l'expérience a été continuée par l'État et étendue de Paris aux grands centres de population.

Conformément à la loi, les inspecteurs et inspectrices ne sont plus désormais recrutés que par la voie d'un concours dont la commission supérieure du travail a arrêté les conditions et le programme (1); ont seuls été dispensés du concours les inspecteurs divisionnaires et départementaux en fonctions au moment de la promulgation de la loi.

« Les inspecteurs divisionnaires nommés en vertu de la loi du « 19 mai 1874, et actuellement en fonctions, seront répartis entre « les divers postes d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs dé- « partementaux établis en exécution de la présente loi, sans être « assujettis à subir le concours. »

« Les inspecteurs départementaux pourront être conservés sans « subir un nouveau concours. » (Loi du 2 novembre 1892, art. 22).

La loi du 19 mai 1874 avait, on l'a vu plus haut, établi certaines conditions pour la nomination à l'emploi d'inspecteur divisionnaire; quant aux conditions pour l'admission à l'emploi d'inspecteur départemental, c'est aux conseils généraux qu'il appartenait de les déterminer. Actuellement on ne demande plus aux candidats ni la production d'un diplôme d'ingénieur ni l'exercice d'une profession industrielle. Toutefois un avantage de 30 points sur 400 est accordé à un certain nombre de diplômes qui font présumer des connaissances utiles au service, ceux d'ingénieur des arts et manufactures, d'ingénieur civil de l'École des ponts et chaussées, de l'École nationale supérieure des mines, de l'École des mines de S.t Étienne et de l'École du génie maritime; enfin, le diplôme d'élève breveté des Écoles nationales d'art et métiers et celui de docteur en médecine. Les seules conditions requises en dehors des garanties de moralité exigées pour toutes les fonctions publiques, sont relatives à l'âge, à la nationalité et à l'aptitude physique. Il faut, pour prendre part au concours, que le candidat soit français, propre à un service actif et ait 26 ans au moins ou 35 ans au plus au premier janvier de l'année pendant laquelle le concours

(1) Voir Annexe 9.

est ouvert. Pour le premier concours on a, à titre exceptionnel, accepté les candidats jusqu'à 50 ans.

Le concours se compose d'épreuves écrites qui ont lieu dans les onze villes où réside un inspecteur divisionnaire, et d'épreuves orales subies à Paris, devant un jury qui est également chargé de corriger les compositions écrites des candidats. C'est ce jury qui dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis. Les épreuves du concours portent sur la série des connaissances qui peuvent être utilisées par un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, savoir: la législation réglementant le travail, l'hygiène et la chimie industrielle, la mécanique générale, l'installation des ateliers et la sécurité du travail; enfin, quelques éléments de droit administratif et de droit pénal.

Les candidates à l'emploi d'inspectrice ont le même programme moins la mécanique générale et l'installation des ateliers.

Les candidats admis à la suite du concours sont nommés inspecteurs départementaux stagiaires. Ils doivent, dans cette situation, faire, aux termes de la loi, un stage d'un an avant d'être nommés inspecteurs titulaires. Leur titularisation, s'il y a lieu, se fait à la dernière classe des inspecteurs départementaux, et ils gravissent ensuite successivement les diverses classes de ce grade. Les inspecteurs divisionnaires sont choisis parmi les inspecteurs départementaux appartenant au moins à la deuxième classe.

On voit que la préoccupation du Gouvernement français, en réorganisant le service de l'inspection du travail, a été d'en faire, non pas un refuge pour les déclassés de l'industrie, mais une véritable carrière dans laquelle les inspecteurs entreront encore dans la plénitude de leur force et de leur activité et trouveront, par l'avancement hiérarchique, la récompense de leur zèle et la satisfaction d'une légitime ambition.

Fonctionnement du service. — Sous le régime de la loi du 19 mai 1874, l'inspecteur divisionnaire étant absolument seul dans bien des circonscriptions pour assurer l'observation des prescriptions légales sur le travail des enfants et des filles mineures, la charge du service retombait tout entière sur lui; il devait faire toutes les visites, les plus simples comme les plus délicates, correspondre avec les parquets, l'administration préfectorale, l'administration centrale, etc. Depuis la réorganisation du service, la surveillance directe et permanente des établissements industriels est surtout effectuée par les inspecteurs et les inspectrices dépar-

tementaux. Dans les sections où il existe à la fois un inspecteur et une inspectrice, cette dernière est spécialement chargée des ateliers n'occcupant qu'un personnel féminin et dans lesquels il n'existe aucun moteur mécanique; les autres établissements restant confiés à l'inspecteur.

Les inspecteurs divisionnaires dirigent, contrôlent et centralisent le service des inspecteurs départementaux: chacun d'eux est placé à la tête d'une circonscription régionale.

Pour exercer utilement son contrôle, l'inspecteur divisionnaire visite chaque année un certain nombre d'établissements déjà inspectés par les inspecteurs départementaux; il se rend ainsi compte de la façon dont ces fonctionnaires ont accompli leur service; il va même parfois les rejoindre au cours d'une tournée, pour visiter avec eux plusieurs établissements industriels, se rendre compte *de visu* de la manière dont ils accomplissent leurs fonctions et leur donner, s'il y a lieu, les instructions nécessaires. Afin de faciliter ce contrôle, l'inspecteur départemental fait connaître à l'inspecteur divisionnaire, au commencement de chaque tournée, l'itinéraire qu'il se propose de suivre, et il lui adresse tous les mois un état de ses visites. De plus, tout procès-verbal dressé par un inspecteur départemental, doit toujours être soumis au divisionnaire avant d'être transmis au parquet.

En outre de ce contrôle, l'inspecteur divisionnaire se réserve un certain nombre de visites particulièrement délicates, par exemple celles à effectuer dans les établissements de l'Etat et dans certains établissements de bienfaisance; voit, s'il y a lieu, les installations d'outillages nouveaux; fait, lorsqu'il le juge convenable, certaines enquêtes à la suite d'accidents graves, etc.

On voit, par ce court exposé, comment, dans chaque circonscription, tous les éléments du service se réunissent dans les mains de l'inspecteur divisionnaire, qui en a ainsi constamment la direction effective.

Un groupement analogue des circonscriptions divisionnaires se fait à l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. La Direction du commerce intérieur, qui est seule chargée de ce service, centralise tout ce qui se rapporte à l'application des lois réglementant le travail. Elle envoie aux inspecteurs divisionnaires les instructions générales ou spéciales qui ont trait à ces lois. Les inspecteurs, de leur côté, doivent lui adresser des rapports périodiques et solliciter ses instructions toutes les fois qu'il se trouvent en présence d'une dif-

ficulté sérieuse. Ces difficultés sont, d'ailleurs, toujours soumises par l'administration centrale à la commission supérieure instituée par la loi, qui lui prête, dans ce cas, le concours de son autorité et de sa compétence. C'est également avec la collaboration de cette commission et du comité consultatif des arts et manufactures que le Ministre du commerce prépare les règlements d'administration publique destinés à compléter, sur certains points, les textes législatifs.

En outre le directeur et le sous-directeur du commerce intérieur remplissent, en quelque sorte, à l'égard des inspecteurs divisionnaires, le rôle d'inspecteurs généraux. En dehors de la direction administrative du service, ils exercent vis-à-vis d'eux, un contrôle analogue à celui que ceux-ci ont sur les inspecteurs départementaux, mais moins fréquent cependant. A cet effet, ils se rendent alternativement dans les divers centres d'inspection, examinent les archives, visitent quelques établissements, voient les divers chefs des services administratifs et judiciaires, font, en un mot, tout ce qui paraît nécessaire pour tenir les inspecteurs en haleine, et assurer l'uniformité dans l'application des lois réglementant le travail.

C'est également dans le but d'assurer cette application uniforme et de faire disparaître les divergences qui pourraient se produire, que les inspecteurs divisionnaires sont réunis, chaque année, au ministère du commerce, dans des conférences pratiques, où, sous la présidence des chefs de services, ils échangent leurs idées, examinent ensemble les difficultés rencontrées, et se mettent d'accord sur les points delicats. Ce système des conférences était déjà en usage dans le département de la Seine, sous le régime de la loi de 1874, il y a produit d'excellents résultats et tout fait espérer qu'appliqué à l'ensemble du service, il sera encore plus utile.

Attributions des inspecteurs. — Au début, les inspecteurs du travail n'étaient chargés que de l'application de la loi relative au travail des enfants et des filles mineures. Plus tard, une loi du 15 février 1883 leur confia également le soin de veiller à l'observation du décret-loi du 9 septembre 1848, relatif à la durée du travail des ouvriers dans les usines et manufactures.

Ces attributions leur ont été maintenues par la loi du 2 novembre 1892, qui leur a, en outre, donné la mission d'assurer concurremment avec les commissaires de police, l'exécution de la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés

dans les professions ambulantes. Enfin, ils ont également été chargés de l'application d'une loi plus récente, celle du 12 juin 1893, qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Le nombre des établissements à surveiller s'est donc successivement accru dans de grandes proportions. Sous le régime de la loi de 1841, les commissions locales et les agents qu'on a successivement chargés du service, n'avaient à contrôler que les usines et manufactures, ateliers à moteurs mécaniques et fabriques occupant plus de vingt ouvriers, pourvu que, d'autre part, il y eût dans le personnel de ces établissements des enfants âgés de moins de 16 ans et leur contrôle ne portait que sur le travail des enfants.

La loi de 1874 étendit la surveillance de l'inspection aux simples ateliers, quelle que fut leur importance, mais seulement pour le travail des enfants et des filles mineures. Le champ d'action des inspecteurs fut étendu par la loi du 15 février 1883 puisque leur contrôle porta désormais sur la durée du travail des adultes.

Au moment du vote de la loi du 2 novembre 1892, seuls les petits ateliers n'occupant qu'un personnel adulte leur échappaient encore. Cette loi engloba ceux d'entre eux où il y avait des femmes; enfin, les autres eux-mêmes, c'est-à-dire ceux n'employant que des hommes, furent visés à leur tour par la loi du 12 juin 1893. En même temps cette loi élargissait encore le domaine de leur action: ce n'était plus seulement des conditions d'emploi du personnel qu'ils avaient à se préoccuper mais aussi des conditions mêmes d'installation des établissements. D'inspecteurs du travail ils devenaient bien réellement inspecteurs des fabriques. On peut donc dire qu'actuellement l'atelier de famille seul est fermé à l'inspecteur, et encore faut-il que cet atelier n'ait aucun moteur mécanique et que, d'autre part, on n'y exerce aucune profession classée comme dangereuse ou insalubre.

Inspection spéciale des mines, minières et carrières. Mais il est une catégorie d'établissements industriels qui désormais échappe à leur intervention; ce sont les mines, minières et carrières. L'exécution de la loi du 2 novembre 1892 est confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, que la loi a placés, pour ce service, sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie. L'unité de direction pour tout ce qui touche à la réglementation du travail a été ainsi maintenue et affirmée par la loi elle-même.

Afin d'éviter tout conflit entre les deux services, le Ministre du

commerce et de l'industrie a, d'accord avec la commission supérieure du travail, déterminé les limites exactes des attributions de chacun d'eux. Il a décidé que la surveillance des ingénieurs des mines s'étendrait à l'exclusion de celle des inspecteurs du travail: 1.° sur les dépendances des exploitations proprement dites des mines, minières et carrières qui y sont rattachées expressément en vertu des stipulations sur la police des mines; les dépendances qui rentrent dans cette catégorie sont, en dehors des places mêmes, carreaux ou plâtres des mines, avec leurs voies de chargement et de déchargement, les ateliers de triage, criblage et lavage des combustibles ou des minerais établis à l'orifice ou au voisinage immédiat des puits et galeries; 2.° sur les dépendances qui se rattachent industriellement et matériellement à une exploitation minière, dans lesquelles l'exploitant se borne à une première transformation simple des produits par lui extraits, pourvu que ces dépendances se trouvent établies sur le carreau de la mine, minière ou carrière, ou dans son voisinage immédiat, et reliées directement aux puits et galeries par des voies dépendant de l'entreprise, dont elles ne constitueraient qu'une branche accessoire et secondaire.

Grâce à cette limitation précise des attributions de chacun, les deux services fonctionnent côte-à-côte, en se prêtant un mutuel concours.

En chargeant les ingénieurs des mines d'exercer, dans l'industrie extractive, les fonctions d'inspecteurs du travail, on a voulu éviter un dualisme de surveillance qui est plus nuisible qu'utile, surtout depuis la loi du 12 juin 1893. Cette loi ne s'applique pas aux mines, minières et carrières parce que les règles de la police des mines confiées aux ingénieurs des mines sont encore plus étroites. Il convenait donc que les mêmes fonctionnaires eussent l'ensemble de la surveillance.

Moyens d'action des inspecteurs. — Pour l'accomplissement de leur mission, les inspecteurs du travail ont entrée dans tous les établissements soumis à leur contrôle, ils peuvent interroger les enfants et les ouvriers, se faire représenter le registre d'inscription des enfants au-dessous de 18 ans prescrit par l'art. 10 de la loi du 2 novembre 1892, les livrets des mêmes enfants, les règlements intérieurs et, en général, toutes les pièces dont ils ont besoin pour exercer utilement leur surveillance.

Les industriels ne peuvent s'opposer à leur visite, ni leur refuser communication des documents dont il vient d'être parlé. La

loi leur a donné, d'ailleurs, toutes les garanties désirables de discrétion en imposant aux inspecteurs le serment « de ne pas ré-« véler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'ex-« ploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice « de leurs fonctions. » (Loi du 2 novembre 1892, art. 18, § 5).

En cas de contravention aux lois qu'ils sont chargés de faire appliquer, les inspecteurs ont le droit de dresser procès-verbal, mais dans les instructions générales qu'il leur a adressées, le 18 décembre 1892, le Ministre du commerce et de l'industrie leur a rappelé qu'il valait mieux, quand c'était possible, prévenir que punir. « Bien que les inspecteurs, a-t-il dit, aient le droit et le « devoir de dresser procès-verbal lorsqu'ils se trouveront en pré-« sence de contraventions graves ou d'un mauvais vouloir évident, « ils doivent néanmoins tendre à donner à leur action un caractère « plutôt préventif que répressif. Lors de leurs visites, ils averti-« ront les industriels de ce qu'ils ont à faire pour se conformer à « toutes les lois de protection du travail, et leur fourniront, dans le « plus court délai possible, les renseignements dont ceux-ci peuvent « avoir besoin. » Afin de faciliter aux industriels l'obéissance aux prescriptions légales, les inspecteurs leur remettent d'ailleurs, gratuitement, lors d'une première visite:

1.° Deux affiches, contenant l'une le texte de la loi du 2 novembre 1892, et l'autre le texte des règlements d'administration publique.

2.° Un tableau pour l'indication du jour du repos hebdomadaire, des heures de travail et des repos.

3.° Un registre pour l'inscription des enfants âgés de moins de 18 ans.

4.° Une petite brochure contenant la loi du 12 juin 1893 relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et le décret du 10 mars 1894 qui a complété cette loi.

Pouvoirs nouveaux donnés aux inspecteurs. — La loi du 2 novembre 1892 a donné aux inspecteurs du travail la faculté de suspendre provisoirement, pour certains établissements et dans des conditions déterminées, l'application de ses prescriptions :

1.° En cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'inspecteur peut lever, temporairement, l'interdiction du travail de nuit pour les enfants, les filles mineures et les femmes. Cette faculté était déjà inscrite dans la loi du 19 mai 1874.

Voici quelles règles le Ministre, d'accord avec la commission supérieure, leur a fixées a cet égard:

a) L'interdiction pourra être levée par l'inspecteur départemental, mais sa décision devra être ratifiée dans les quarante-huit heures par l'inspecteur divisionnaire qui fixera le délai de la tolérance.

b) L'inspecteur divisionnaire accorde une tolérance plus ou moins longue suivant les cas, mais qui ne peut dépasser un mois au maximum. Si l'industriel a besoin d'une prolongation, l'inspecteur en refère au Ministre qui statue.

2.° L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour certaines industries qui ont été désignées par le règlement d'administration publique du 15 juillet 1893.

Attributions spéciales des inspecteurs en ce qui concerne la sécurité du travail et les accidents de fabrique. — C'est surtout au point de vue de la sécurité du travail que l'action des inspecteurs a été considérablement étendue par la législation nouvelle.

Les premières dispositions légales édictées en France dans le but d'assurer la sécurité des ateliers, figurent dans la loi du 19 mai 1874. Elles ne visaient, d'ailleurs, que les ateliers occupant des enfants au-dessous de seize ans. Ces dispositions ont été exposées dans le rapport de M. Laporte au Congrès international des accidents du travail tenu à Paris en 1889 (1); nous n'y reviendrons pas.

Les prescriptions de la loi de 1874 ont été développées et complétées, en ce qui concerne les personnes, par la loi du 2 novembre 1892 et, en ce qui concerne plus spécialement l'installation des ateliers, par la loi du 12 juin 1893.

Les prescriptions relatives aux personnes ont pour but, soit d'interdire aux enfants et aux femmes certains travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, soit de réglementer les conditions particulières auxquelles les ouvriers pourront être employés aux travaux dangereux. Elles figurent notamment dans l'article 12 de la loi du 2 novembre 1892 et dans le règlement d'administration publique du 13 mai 1893.

---

(1) Voir le compte-rendu de ce Congrès.

Quant à celles relatives à l'installation des ateliers, elles font l'objet du décret du 10 mars 1894, qui a complété la loi du 12 juin 1893. Ce décret contient des dispositions très diverses, dont quelques-unes peuvent, parfois, nécessiter des transformations importantes dans les ateliers existants. Aussi, la loi elle-même a-t-elle établi des règles spéciales dans certains cas. Son article 6 est ainsi conçu:

« Toutefois, en ce qui concerne l'application des règlements « d'administration publique prévus par l'article 3 ci-dessus, les « inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs « d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions du dit « règlement;

« Cette mise en demeure sera faite par écrit sur le registre de « l'usine; elle sera datée et signée, indiquera les contraventions « relevées et fixera le délai à l'expiration duquel ces contraven- « tions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à « un mois.

« Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le « chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation « au Ministre du commerce et de l'industrie. Ce dernier peut, « lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des trans- « formations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, « après avis conforme du comité consultatif des arts et manufac- « tures, accorder à l'industriel un délai dont la durée, dans tous « les cas, ne dépassera jamais dix-huit mois.

« Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme « administrative; avis en est donné à l'inspecteur. »

Une des innovations les plus intéressantes, au point de vue de la sécurité du travail, est l'obligation, pour les industriels, de déclarer tous les accidents de personnes arrivés dans leurs ateliers. Cette obligation est inscrite à la fois dans la loi du 2 novembre 1892 pour les enfants, et les femmes au-dessous de dix-huit ans, et dans la loi du 12 juin 1893, qui l'a étendue à tous les ouvriers. L'article 11 de cette dernière loi est ainsi conçu:

« Tout accident ayant causé une blessure à un ou plusieurs « ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'ar- « ticle premier et au dernier paragraphe de l'article 2, sera l'objet « d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et « en son absence, par son préposé. »

« Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins

« de l'accident ; elle sera faite dans les quarante-huit heures au « maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la « forme déterminée par un règlement d'administration publique. « A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certifi- « cat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de « l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le « résultat définitif.

« Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera re- « mis, séance tenante, au déposant. *Avis de l'accident est donné « immédiatement, par le maire, à l'inspecteur divisionnaire ou dé- « partemental.* »

La forme du procès-verbal de déclaration a été déterminée, conformément au vœu de la loi, par un décret du 20 novembre 1893 (1), qui a décidé, en même temps, que cette déclaration serait obligatoire pour tout accident paraissant devoir entraîner une incapacité de travail de *trois jours au moins.*

Le nombre des accidents portés chaque année à la connaissance des inspecteurs sera donc considérable. Si l'on s'en réfère aux statistiques publiées en Allemagne et en Autriche, on peut certainement l'évaluer à plus de soixante mille, non compris les accidents des exploitations minérales, pour lesquels la déclaration est faite à l'ingénieur des mines. En 1893, le nombre des accidents déclarés n'a été que de 3674. Il ne représente donc qu'une très faible partie de ceux qui sont réellement survenus dans l'industrie. Cela tient surtout, ainsi que la commission supérieure du travail le fait remarquer dans son rapport (2), à ce que les industriels ignoraient encore, pour la plupart, leurs obligations à cet égard, et aussi à la négligence de certaines mairies. Il y a lieu de faire remarquer, d'autre part, que pendant la plus grande partie de l'année 1893, la déclaration des accidents n'était pas obligatoire pour ceux arrivés à des hommes adultes.

Le nombre des déclarations d'accidents progresse d'ailleurs rapidement; pendant le premier semestre de 1894 il a été de 5852.

Il faudrait un personnel d'inspection beaucoup plus considérable que celui existant, pour faire une enquête sur chaque accident. Aussi ne l'a-t-on pas prescrite dans tous les cas. « La commission « supérieure a pensé, disent les instructions ministérielles du 25 avril

(1) Voir Annexe N.° 10.

(2) Voir ce Rapport — Imprimerie Nationale.

« 1893, que si l'on demandait aux inspecteurs et aux ingénieurs « de procéder à une enquête pour chaque accident, ces enquêtes « absorberaient la majeure partie de leur temps, sans profit ap- « préciable pour l'application de la loi; conformément à l'avis ex- « primé par cette commission, vous n'aurez à faire une enquête au « sujet d'un accident, que lorsque la gravité ou les circonstances « spéciales dans lesquelles il s'est produit, vous paraîtront la ren- « dre nécessaire. Toutefois l'enquête devra toujours avoir lieu quand « sur le vu du procès-verbal dressé par le maire, l'accident vous « semblera résulter d'une violation des prescriptions de la loi ou « des règlements d'administration publique qui la complèteront. »

Les inspecteurs et les ingénieurs des mines adressent, tous les trois mois, au ministre du commerce et de l'industrie, un état détaillé des accidents déclarés dans leur circonscription pendant le trimestre. Des états récapitulatifs sont fournis par eux à la fin de chaque année.

Travaux statistiques. — Indépendamment de leur mission, qui consiste à surveiller l'application des lois règlementant le travail, les inspecteurs ont été chargés, par la loi du 2 novembre 1892, d'établir la statistique des conditions du travail dans la région qui leur est confiée. Un rapport d'ensemble résumant ces travaux doit être publié chaque année par les soins du Ministre du commerce et de l'industrie.

Ces travaux statistiques ne sont pas encore commencés. Pour les exécuter utilement, il était nécessaire d'attendre que le nouveau service d'inspection ait été complètement organisé et installé, et que les inspecteurs aient acquis une connaissance suffisante de la région soumise à leur surveillance.

D'ailleurs, depuis le moment où cette disposition a été inscrite dans le projet devenu plus tard la loi du 2 novembre 1892, un service nouveau très complet et très compétent, l'Office du travail, a été créé au ministère du commerce, dans le but, précisément, de réunir et de publier tous les documents statistiques qui se rattachent à la condition des ouvriers, à leur rapports avec les patrons; en un mot, à tout ce qui touche à la question sociale. Ce service spécialement outillé en vue de ces travaux statistiques qui sont sa préoccupation exclusive, répondra certainement mieux aux intentions du législateur que n'auraient pu le faire les inspecteurs du travail sans négliger, plus ou moins, la partie capitale et réelle de leur fonction, qui est de faire respecter les lois réglementant le

travail. Sans doute, ces derniers pourront, dans certains cas, et sur les questions se rattachant directement à leur fonctions, recueillir et fournir d'utiles renseignements, mais pour que chaque service reste dans la sphère de ses attributions, l'ensemble des travaux statistiques doit, croyons-nous, rester confié à l'Office du travail.

A un autre point de vue également, il paraît préférable de ne pas trop pousser les inspecteurs dans la voie des enquêtes sur les conditions de l'industrie et du travail. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de traiter la plupart des questions qui se rattachent à cet ordre d'idées, sans faire entrer en ligne de compte les salaires, le prix de revient du produit fabriqué, etc. Or, tous ceux qui se sont occupés d'études de cette nature, qui ont cherché à recueillir des documents précis, savent combien les moindres questions portant sur ces divers points sont de nature à mettre immédiatement les chefs d'industrie en défiance contre celui qui les pose. C'est pour ce motif qu'une disposition imposant aux industriels l'obligation de fournir aux inspecteurs un état du personnel et des salaires moyens gagnés par catégories d'ouvriers employés aprés avoir été inscrite dans le projet de loi, à été rejetée par le Parlement.

Que cet état d'esprit soit regrettable, nous ne le contestons pas mais on doit reconnaître qu'il existe, et, tant qu'il ne se sera pas modifié, il est prudent, à notre avis, dans l'intérêt même de la fonction confiée aux inspecteurs, d'en tenir compte, et de ne pas risquer de leur faire perdre, dans l'esprit de certains industriels, l'autorité et la confiance dont ils ont besoin pour bien accomplir leur mission.

Résultats obtenus et conclusions. — On voit, par l'exposé qui précède, qu'en constituant le corps des inspecteurs du travail, tel qu'il existe actuellement en France, on s'est préoccupé de réaliser les principales conditions que l'expérience a montrées nécessaires, au moins dans ce pays, pour en assurer le bon fonctionnement et en obtenir les meilleurs résultats possibles ; à savoir :

1.° La spécialisation du service, c'est-à-dire sa formation à l'aide d'agents dont l'inspection des fabriques constitue l'unique fonction et la préoccupation constante, et, par conséquent, suffisamment rétribués pour n'avoir pas besoin de se créer ou de conserver des ressources accessoires. Les essais antérieurs ont, en effet, démontré que l'inspection gratuite par des commissions bénévoles, ou l'inspection faiblement rétribuée par des fonctionnaires déjà

chargés d'autres services, ne pouvait produire que des résultats peu appréciables.

2.° Le recrutement des inspecteurs par la voie d'un concours embrassant l'ensemble des connaissances dont les agents peuvent avoir besoin, afin d'obtenir toutes les garanties de compétence professionnelle désirables; une note morale attribuée par le jury du concours permet également d'apprécier si, à cette compétence professionnelle, le candidat joint les qualités de tact, d'urbanité et de sang-froid nécessaires.

3.° L'inspection considérée comme une véritable carrière dans laquelle l'on ne peut plus entrer après l'âge de trente-cinq ans et où l'on débute nécessairement par l'emploi le moins élevé, celui d'inspecteur départemental stagiaire. On évite ainsi que l'inspection ne devienne le refuge de ceux qui n'ont point réussi dans d'autres carrières; l'on permet, d'autre part, aux inspecteurs d'acquérir l'expérience du service sous la direction de leurs aînés et l'on peut stimuler leur zèle par l'avancement hiérarchique.

4.° La centralisation du service entre les mains de l'Etat, afin de lui assurer une direction uniforme et de soustraire les inspecteurs aux influences locales auxquelles le recrutement par département ne leur permettait pas d'échapper complètement: comme conséquence, l'indépendance professionnelle des agents du service à l'égard des pouvoirs politiques locaux.

Quels résultats a déjà donnés un service ainsi organisé et quels sont ceux qu'on en peut espérer dans l'avenir? — L'expérience de son fonctionnement est encore trop récente pour qu'il soit possible d'en tirer des conclusions formelles. Néanmoins, si l'on parcourt le rapport de la commission supérieure du travail et ceux des inspecteurs divisionnaires que le Ministre du commerce vient de publier (1), on peut constater que l'action du nouveau service d'inspection s'est déjà fait sentir utilement dans un grand nombre d'établissements industriels. Bien qu'installé dans la seconde moitié de l'année, ce service a inspecté, en 1893, 61,047 ateliers et fait 7,443 contre-visites, soit au total 68,490 visites. Pendant le premier semestre de 1894, le nombre de ses visites d'inspection s'est élevé à 62,946. Il a déjà, la commission supérieure du travail le constate dans son rapport, réalisé presque complètement l'une des réformes de la législation nouvelle, qui semblait devoir rencontrer le

(1) Imprimerie Nationale.

plus de difficultés, à savoir la suppression du travail de nuit pour les femmes, dans certaines usines et manufactures où ce travail existait à l'état permanent. Les inspecteurs apportent, d'ailleurs, dans leurs fonctions une réelle activité et une énergie indiscutable. Bien que l'année 1893 ait été surtout, pour eux, une période de mise en train, et qu'ils se soient principalement consacrés à faire connaître et expliquer aux industriels les obligations nouvelles qui leur incombaient, ils n'ont pas reculé néanmoins, quand cela était nécessaire, devant les mesures de rigueur lorsqu'ils se trouvaient en présence d'une mauvaise volonté évidente. 98 procès-verbaux ont été dressés par eux et le total des amendes prononcées s'est élevé à 3,054 fr.

Pendant le premier semestre de l'année courante, la sévérité dans la répression s'est accentuée. Il a été dressé 379 procès-verbaux. D'autre part, le groupement du personnel s'effectue, sa cohésion devient plus marquée, et tout permet d'espérer que le nouveau service d'inspection sera partout à la hauteur de sa tâche.

ANNEXE I.

Extrait de la loi du 22 mars 1841.

Art. 10. — Le Gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes, ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 11. — En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

ANNEXE II.

Décret du 7 décembre 1868, relatif à l'inspection du travail des enfants dans les manufactures.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présent et à venir, salut.

Vu la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers, et spécialement l'article 10 de cette loi, paragraphe 1er, le dit paragraphe ainsi conçu:

« Le Gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. — Les ingénieurs du corps impérial des mines rempliront, chacun dans la circonscription minéralogique à laquelle il est attaché, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants dans les manufactures.

Des instructions spéciales de notre Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics régleront les formes suivant lesquelles les ingénieurs exerceront les attributions qui leur sont confiées par le paragraphe 1er du présent article.

Art. 2.— Une commission supérieure nommée par nous sera chargée:

1.° De proposer son avis sur les règlements à faire, et généralement sur toutes les questions que notre Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics croirait devoir lui soumettre.

Chaque année la commission nous présentera un rapport sur les résultats de l'inspection et sur l'ensemble des faits relatifs à l'exécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures.

Le rapport sera distribué au Sénat et au Corps législatif.

Art. 3. — Il sera établi, dans les départements où le Gouvernement le jugera utile, une commission locale chargée de faire, chaque année, un rapport sur l'exécution, dans le département, de la loi sur le travail des enfants.

Cette commission sera nommée par arrêté de notre Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 7 décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé De Forcade.

ANNEXE III.

Décret du 27 mars 1869, qui maintient dans leurs fonctions les Inspecteurs spéciaux du travail des enfants dans les manufactures, institués à l'aide des fonds votés à cet effet par les Conseils Généraux.

Art. 1. — Dans les départements où des inspecteurs spéciaux du travail des enfants dans les manufactures ont été institués à l'aide des fonds votés par les conseils généraux et où ces conseils continueraient d'inscrire à leurs budgets les allocations nécessaires, ces inspecteurs seront maintenus dans leurs fonctions.

Ils les exerceront sous la direction des ingénieurs des mines de la circonscription à laquelle ils sont attachés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

ANNEXE IV.

Extrait de la loi 19 mai 1874.

SECTION VI.

Inspection.

Art. 16. — Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure ci-dessous instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

Ces inspecteurs seront rétribués par l'Etat.

Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveil-

lance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 17. — Seront admissibles aux fonctions d'inspecteur, les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'Etat ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures et des écoles des mines.

Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli, pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé, pendant cinq années, des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

Art. 18. — Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'art. 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par des gardes-mines.

Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe dans un établissement ou atelier une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessous instituée sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans un procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Art. 19. — Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la commission supérieure ci-dessous instituée.

Section VII.

Commissions locales.

Art. 20. — Il sera institué, dans chaque département, des commissions locales, dont les fonctions seront gratuites, chargées: 1.° de veiller à l'exécution de la présente loi; 2.° de contrôler le service de l'inspection; 3.° d'adresser au préfet du département, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la commission supérieure.

A cet effet, les commissions locales visiteront les établissements

industriels, ateliers et chantiers; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable.

Art. 21. — Le Conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire.

Le Conseil général pourra également nommer un inspecteur spécial rétribué par le département; cet inspecteur devra, toutefois, agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire.

Art. 22. — Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins, et de sept au plus, nommés par le préfet, sur une liste de présentation arrêtée par le Conseil général.

On devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur de l'Etat ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières.

Les commissions sont renouvelées tous les cinq ans; les membres sortants pourront être de nouveau appelés à en faire partie.

Section VIII.

Commission supérieure.

Art. 23. — Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du Ministre du commerce; cette commission est nommée par le président de la République; elle est chargée:

1.° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

2.° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3.° Enfin, d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires.

Art. 24. — Chaque année, le président de la Commission supérieure adressera au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

. . . . . .

Art. 28. — Seront punis d'une amende de 16 à 100 fr. les propriétaires d'établissements industriels et les patrons qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une constatation.

ANNEXE V.

Loi du 16 février 1883 tendant à assurer l'application de la loi du 9 septembre 1848, sur la durée des heures de travail.

Art. 1. — Les commissions locales et les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures institués par la loi du 19 mars 1874, sont chargés de surveiller l'application de la loi du 9 septembre 1848, sur la durée des heures de travail.

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à augmenter le nombre des inspecteurs divisionnaires et des circonscriptions territoriales d'inspection institués par l'article 16 de la loi du 19 mai 1874.

ANNEXE VI.

Extrait de la loi du 2 novembre 1892.

Section VI.

Inspection.

Art. 17. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de la loi du 9 septembre 1848.

Ils sont chargés, en outre, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 18. — Les inspecteurs du travail sont nommés par le Ministre du commerce et de l'industrie.

Ce service comprendra :

1.° Des inspecteurs divisionnaires ;

2.° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Un décret, rendu après avis du comité des arts et manufactures et de la Commission supérieure du travail ci-dessous instituée, déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire.

Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

Art. 19. — Désormais ne seront admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats ayant satisfait aux conditions et aux concours visés par l'article 22.

La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an.

Art. 20. — Les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par l'article premier; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les règlements intérieurs et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 2.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

Art. 21. — Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans par les soins du Ministre du commerce et de l'industrie.

Section VII.

Commissions supérieures et départementales.

Art. 22. — Une Commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du Ministre du commerce et de l'industrie. Cette Commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans par le Président de la République. Elle est chargée:

1.° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

2.° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3.° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale et le programme du concours qu'ils devront subir.

Les inspecteurs divisionnaires nommés en vertu de la loi du 19 mai 1874, et actuellement en fonctions, seront répartis entre les divers postes d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs départementaux établis en exécution de la présente loi, sans être assujettis à subir le concours.

Les inspecteurs départementaux pourront être conservés sans subir un nouveau concours.

Art. 23. — Chaque année, le président de la Commission supérieure adresse au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Art. 24. — Les Conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure.

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les présidents et vice-présidents du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.

Les commissions locales instituées par les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai 1874 sont abolies.

Art. 25. — Il sera institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet:

1.° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie;

2.° Le développement de leur instruction professionnelle.

Le Conseil général dans chaque département déterminera le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts seront approuvés dans le département de la Seine par le Ministre de l'intérieur et le Ministre du commerce et de l'industrie, et par les préfets dans les autres départements.

Les comités de patronage seront administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre seront nommés par le Conseil général et trois par le préfet.

Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants pourront être appelés de nouveau à en faire partie.

Leurs fonctions sont gratuites.

. . . . . .

Art. 29. — Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1000 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.

ANNEXE VII.

Extrait de la loi du 12 juin 1893 relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Art. 4. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et des règlements qui y sont prévus; ils ont entrée dans les établissements spécifiés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2, à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

Art. 5. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre envoyé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Art. 6. — Toutefois, en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article 3 ci-dessus, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions du dit règlement.

Cette mise en demeure sera faite par écrit sur le registre de l'usine; elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois.

Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au Ministre du commerce et de l'industrie. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, après avis conforme du Comité des arts et manufactures, accorder à l'industriel un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépassera jamais dix-huit mois.

Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative; avis en est donné à l'inspecteur.

. . . . . .

Art. 10. — Les inspecteurs devront fournir, chaque année, des rapports circonstanciés sur l'application de la présente loi dans toute l'étendue de leur circonscription. Ces rapports mentionneront les accidents dont les ouvriers auront été victimes et leurs causes.

Ils contiendront les propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail.

Un rapport d'ensemble, résumant ces communications, sera publié tous les ans par les soins du Ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 11. — Tout accident ayant causé une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par le préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant. Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

Art. 12. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, et en cas de récidive, de 500 à 1,000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un ispecteur.

Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistances, les outrages et les violences contre les officiers de la police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

ANNEXE VIII.

Organisation actuelle du service de l'inspection du travail en France

Extrait du décret du 13 décembre 1892, modifié par le décret du 18 décembre 1893.

Art. 1. — Le nombre des inspecteurs du travail est fixé comme suit:

11 inspecteurs divisionnaires;
92 inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Art. 2. — La délimitation des circonscriptions attribuées aux inspecteurs divisionnaires, les lieux de leurs résidences, l'indication du département ou des départements inspectés par les inspecteurs ou inspectrices départementaux, les lieux de résidence de ces inspecteurs ou inspectrices sont inscrits au tableau suivant:

Circonscription	DÉPARTEMENTS	NOMBRE des inspecteurs et inspectrices départementaux	RÉSIDENCES des inspecteurs départementaux	RÉSIDENCES des inspecteurs divisionnaires
1re	Seine	15 inspecteurs 10 inspectrices	Paris	Paris.
	Seine-et-Oise, moins les arrondissements de Corbeil et d'Etampes	1 inspecteur	Paris	
	Seine-et-Marne, plus les arrondissements de Corbeil et d'Etampes	*Idem*	Paris	
2e	Cher, Indre	*Idem*	Bourges	Tours.
	Indre-et-Loire, Vienne	*Idem*	Tours	
	Loir-et-Cher, Loiret	*Idem*	Orléans	
	Haute-Vienne	*Idem*	Limoges	
	Allier, Creuse	*Idem*	Montluçon	
3e	Aube, Yonne	*Idem*	Troyes	Dijon.
	Haute-Marne, Côte-d'Or	*Idem*	Chaumont	
	Nièvre, Saône-et-Loire	*Idem*	Châlons-sur-Saône	
	Jura, arrondissement de Louhans, Doubs, moins l'arrondissement de Montbéliard	*Idem*	Besançon	
	Belfort, Haute-Saône et arrondisement de Montbéliard	*Idem*	Belfort	
4e	Aisne	*Idem*	Saint-Quentin	Nancy.
	Ardennes	*Idem*	Mézières	
	Marne, Meuse	3 inspecteurs	Reims, Bar-le-Duc Châlons-sur-Marne	
	Meurthe-et-Moselle	1 inspecteur	Nancy	
	Vosges	*Idem*	Épinal	
5e	Nord, Pas-de-Calais	7 inspecteurs	Calais, Armentières, Lille, Valenciennes, Avesnes, Arras, Roubaix-Tourcoing	Lille.
		1 inspectrice	Lille	
	Somme	1 inspecteur	Amiens	

Circonscription	DÉPARTEMENTS	NOMBRE des inspecteurs et inspectrices départementaux	RÉSIDENCES des inspecteurs départementaux	RÉSIDENCES des inspecteurs divisionnaires
6e	Oise	1 inspecteur	Beauvais	Rouen.
	Seine-Inférieure	2 inspecteurs 1 inspectrice	Rouen, le Havre Rouen	
	Eure, et l'arrondissement de Dreux	1 inspecteur	Évreux	
	Eure-et-Loir, moins l'arrondissement de Dreux, Orne	*Idem*	Alençon	
	Calvados, Manche	*Idem*	Caen	
7e	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine Morbihan.	1 inspecteur	Rennes	Nantes.
	Sarthe, Mayenne	*Idem*	Le Mans	
	Maine-et-Loire, Deux-Sèvres.	*Idem*	Angers	
	Loire-Inférieure, Vendée	*Idem* 1 inspectrice	Nantes	
8e	Charente, Charente Inférieure	1 inspecteur	Angoulême	Bordeaux.
	Dordogne, Corrèze, Lot	*Idem*	Périgueux	
	Gironde, Lot-et-Garonne	*Idem* 1 inspectrice	Bordeaux	
	Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes Pyrénées	1 inspecteur	Bayonne	
9e	Aude, Pyrénées-Orientales	*Idem*	Carcassonne	Toulouse.
	Hérault	*Idem*	Montpellier	
	Cantal, Lozère, Aveyron	*Idem*	Rodez	
	Tarn, Tarn-et-Garonne	*Idem*	Castres	
	Ariège, Haute Garonne	*Idem*	Toulouse	
10e	Bouches-du-Rhône, Corse	2 inspecteurs 1 inspectrice	Marseille	Marseille.
	Alpes-Maritimes, Var	1 inspecteur	Nice	
	Gard	*Idem*	Nîmes	
	Vaucluse, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	*Idem*	Avignon	
	Drôme	*Idem*	Valence	
	Ardèche	*Idem*	Privas	
11e	Isère, moins les arrondissements de Vienne et la Tour-du-Pin	*Idem*	Grenoble	Lyon.
	Ain, moins l'arrondissement de Trévoux, Savoie, Haute-Savoie et l'arrondissement de la Tour-du-Pin	*Idem*	Chambéry	
	Rhône, plus les arrondissements de Vienne et de Trévoux	2 inspecteurs 1 inspectrice	Lyon	
	Loire, Haute-Loire, moins l'arrondissement de Brioude	3 inspecteurs	St-Étienne, Roanne	
	Puy-de-Dome et l'arrondissement de Brioude	1 inspecteur	Clermont-Ferrand	

Art. 3. — Dans les départements de la Seine, de la Marne et de la Meuse, du Nord et du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de la Loire et de la Haute-Loire, un arrêté ministériel déterminera la circonscription à attribuer à chaque inspecteur ou inspectrice départemental.

Art. 4. — Les inspecteurs et les inspectrices stagiaires institués par l'article 19 de la loi, recevront un traitement annuel de 2,400 francs; ce traitement sera soumis à la retenue conformément à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Art. 5. — Il est créé cinq classes d'inspecteurs et d'inspectrices départementaux:

La 5e classe recevra un traitement de 3,000 francs;
La 4e classe un traitement de 3,500 francs;
La 3e classe un traitement de 4,000 francs;
La 2e classe un traitement de 4,500 francs;
La 1re classe un traitement de 5,000 francs.

Art. 6. — Il est créé trois classes d'inspecteurs divisionnaires;
La 3e classe recevra un traitement de 6,000 francs;
La 2e classe un traitement de 7,000 francs;
La 1re classe un traitement de 8,000 francs.

Art. 7. — Les inspecteurs et inspectrices ne pourront être élevés de classe qu'après trois ans de service dans la classe immédiatement inférieure; leur classement sera personnel.

Les inspecteurs divisionnaires sont nommés au choix parmi les inspecteurs départementaux appartenant au moins à la 2e classe.

Décret du 27 décembre 1892, maintenant provisoirement à 15 le nombre des inspectrices départementales de la Seine.

Art. 1. — Par mesure transitoire, le nombre des inspectrices du travail dans le département de la Seine est provisoirement maintenu à quinze.

Au fur et à mesure des extinctions qui se produiront dans le personnel existant, ce nombre sera successivement réduit jusqu'au chiffre de dix.

ANNEXE IX.

Conditions d'admissibilité et programme du concours pour l'emploi d'inspecteur départemental ou d'inspectrice départementale du travail dans l'industrie.

Le recrutement des inspecteurs et inspectrices départementaux a lieu exclusivement par la voie du concours.

Nul n'est admis à concourir:

1.° S'il ne justifie de la qualité de Français;

2.° S'il n'a accompli sa *vingt-sixième année* au moins et sa *trente-cinquième année* au plus au 1er janvier de l'année pendant laquelle

a été pris l'arrêté ministériel ouvrant le concours. *Aucune dispense d'âge n'est accordée.*

Les concours ont lieu suivant les besoins du service; le nombre des places mises au concours et la date des examens sont fixés par arrêté ministériel.

Cet arrêté fixe la date à laquelle les demandes d'admission doivent être parvenues au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

Les demandes d'admission au concours doivent être accompagnées des pièces suivantes:

1.° Une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat, et, s'il y a lieu, un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français;

2.° Un certificat d'un médecin désigné par le préfet dans les départements, et par le préfet de police à Paris, et constatant que le candidat est d'une bonne constitution et exempt de toute infirmité le rendant impropre à faire un service actif;

3.° Un certificat de bonne vie de mœurs et l'extrait du casier judiciaire;

4.° Une pièce constatant que le candidat a satisfait à la loi du recrutement, si son âge et son sexe le comportent; en cas d'exemption une pièce authentique en indiquant les causes;

5.° Une note signée du candidat et faisant connaître ses antécédents, ses titres et les études auxquelles il s'est livré, ainsi que ses domiciles successifs, s'il y a lieu;

6.° Les diplômes, brevets ou certificats qui auraient pu être délivrés au candidat ou des copies dûment certifiées de ces pièces;

7.° Si le candidat a appartenu ou appartient à un service, un état certifié de ses services; les candidats appartenant à l'instruction publique devront y joindre une pièce officielle constatant que leur engagement décennal est expiré;

8.° Enfin l'indication du centre de circonscription (1) dans lequel le candidat désire subir les épreuves écrites du concours.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies arrête, après avis de la Commission supérieure, la liste des candidats admis à concourir.

Le même candidat ne peut pas être admis à plus de deux concours.

Le concours porte sur les matières suivantes:

Épreuves écrites.

1.° Une composition sur une question se rattachant aux lois réglementant le travail. Cette composition est également jugée au point de vue de la connaissance de la langue française;

---

(1) Paris, Tours, Dijon, Nancy, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Lyon.

2.° Une composition sur une question relative à l'hygiène et à la chimie industrielles ou à la sécurité des ateliers;

3.° Une composition sur une question de mécanique générale ou d'installation des ateliers.

Le programme des deux dernières épreuves est annexé ci-après.

Épreuves orales.

Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels et règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de cette loi.

Loi du 12 juin 1893 relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et règlements d'administration publique rendus pour l'application de cette loi.

Loi du 9 septembre 1848 relative aux heures de travail dans les usines et manufactures, et règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de cette loi.

Loi du 16 février 1883 tendant à assurer l'application de la loi du 9 septembre 1848.

Loi du 4 mars 1851 relative aux contrats d'apprentissage.

Loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Éléments d'hygiène et de chimie industrielles (Voir annexe n° 1).

Éléments de mécanique générale et d'installation des ateliers (Voir annexe n° 2).

Éléments de droit pénal relatifs à la répression des délits et des contraventions à la législation du travail (Voir annexe n° 3).

Éléments de droit administratif (Voir annexe n° 4).

Les épreuves orales comprennent trois interrogations: la première, relative à la législation énumérée ci-dessus, la seconde portant sur l'hygiène, la chimie industrielle et la sécurité du travail, et la troisième, sur les éléments de mécanique générale et l'installation des ateliers.

Les épreuves écrites sont *éliminatoires*. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, la moitié au moins du *maximum* de points tel qu'il a été fixé par les articles ci-après.

Pour les inspectrices le concours sera distinct et ne portera pas sur les éléments de mécanique générale.

La valeur relative de chacune des compositions au point de vue de l'importance qu'elles présentent respectivement pour le service est fixée comme suit:

Épreuves écrites:

Composition sur une question se rattachant aux lois réglementant le travail	3	
La même composition appréciée au point de vue de la connaissance de la langue française	2	
Composition relative à l'hygiène, à la chimie industrielle ou à la sécurité des ateliers	2	
Composition sur les éléments de mécanique industrielle	2	
A reporter le total pour les épreuves écrites . .	9	
Report du total pour les épreuves écrites . .		9

Épreuves orales:

Législation relative à la réglementation du travail, éléments de droit pénal et de droit administratif	3	
Hygiène et chimie industrielles	2	
Mécanique industrielle	2	
Total pour les épreuves orales	7	7
Le jury attribuera en outre à chaque candidat une note dans laquelle il tiendra compte des antécédents, de la valeur morale du candidat et des garanties qu'il présente pour exercer avec tact et autorité les fonctions d'inspecteur; cette note est cotée 4	4	4
Ensemble		20

Il est attribué à chacune des compositions et interrogations une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes:

0	Néant.
1, 2	Très mal.
3, 4, 5	Mal.
6, 7, 8	Médiocre.
9, 10, 11	Passable.
12, 13, 14	Assez bien.
15, 16, 17	Bien.
18, 19	Très bien.
20	Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenue forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

Un avantage de 30 points est acquis de plein droit au candidat qui justifie du diplôme délivré par l'école des ponts et chaussées, l'école nationale supérieure des mines, l'école des mines de Saint-Étienne, du diplôme délivré aux élèves libres de l'école du génie ma-

ritime, du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, d'élève breveté des écoles nationales d'arts et métiers et de docteur en médecine.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu à la fois plus du quart de chaque maximum partiel et un total d'au moins soixante-cinq pour cent du maximum général, soit 260 points pour les inspecteurs et 208 points pour les inspectrices.

Si plusieurs candidats ont le même nombre total de points, la priorité est assurée à celui des candidats qui a obtenu le plus grand nombre de points pour le rapport se rattachant à l'application des lois réglementant le travail.

Les épreuves écrites ont lieu a Paris, Tours, Dijon, Nancy, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Lyon.

Les épreuves orales sont subies à Paris.

PROGRAMMES.

1.° Éléments d'hygiène et de chimie industrielles.

I. — Atmosphère du travail.

Air confiné. — Dangers de l'encombrement; nécessité de l'aération et de la ventilation. — Divers modes employés dans les établissements industriels.

Air comprimé. — Dangers de la compression et de la décompression brusques. — Règles d'hygiène applicables aux appareils à air comprimé. — Fonctionnement des sas à air.

Vapeurs, gaz et poussières mêlées à l'air. — Vapeurs et gaz (irrespirables, irritants, toxiques). — Poussières (minérales, végétales, animales). — Influence sur le développement de la phtisie. — Intoxications. — Infections. — Moyens de remédier aux dangers des matières gazeuses ou pulvérulentes mêlées à l'air (hottes, cheminées d'appel, ventilation générale, ventilation localisée par aspiration). — Gaz ou poussières lourdes (ventilation *per descensum.*)

II. — Température du milieu.

Action de la chaleur et du froid. — Règles d'hygiène applicables.

III. — Matières mises en œuvre.

Matières irritantes. — Acides, alcalis. — Brûlures qu'ils déterminent.

Matières toxiques. — Mercure, plomb, arsenic, sulfure de carbone, phosphore, etc. — Principales industries qui font usage de ces substances. — Conditions légales de l'emploi des enfants et des femmes dans ces industries.

Matières infectieuses. — Chiffons, peaux, poils, etc.

IV. — Dangers résultant de l'outillage.

Notions sur les accidents des machines et mécanismes. — Brûlures, plaies simples ou contuses, plaies par arrachement, fractures.

V. — Premiers soins à donner en cas d'accidents.

2.° Éléments de mécanique générale et d'installation des ateliers.

Notions sur les principales machines simples et composées. — Le levier, la poulie, le plan incliné, le treuil, les moufles et la vis en faisant abstraction du frottement.

Boulage et traînage, appareils de levage, monte-charges, freins.

Notions sommaires sur les machines hydrauliques.

Généralités sur la combustion, principes généraux de la construction des fours, cheminées.

Formes diverses des chaudières à vapeur, explosions; appareils accessoires pour la sûreté de l'emploi des chaudières, description succinte d'une machine à vapeur, ses principaux organes.

Principales machines-outils pour le travail des métaux; arbres de transmission, courroies, engrenages, embrayages, mesures de précaution dans leur emploi.

Notions élémentaires sur la production et la transmission de l'électricité dynamique. — Précautions à prendre dans son emploi.

Mesures pour la protection contre les accidents de fabrique.

3.° Éléments de droit pénal.

Du délit en général:

Définitions et distinctions des crimes, délits et contraventions. — Tentative et commencement d'exécution. — Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets. — Notions sur la culpabilité et la non-culpabilité. — Éléments constitutifs du délit. — Circonstances aggravantes. — Excuses. — Circonstances atténuantes. — Complicité. — Connexité. — Auteurs. — Coauteurs. — Complices. — Rébellion. — Outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

Action publique et action civile.

Police judiciaire. — Officiers de police judiciaire. — Moyens d'informations. — Procès-verbaux. — Constatations. — Instruction dans les cas ordinaires ou dans les cas de crimes ou de délits flagrants. — Attributions et devoirs des inspecteurs du travail considérés comme officiers de police judiciaire.

Notions générales sur l'organisation et la composition des juridictions pénales. — Voies de recours. — Délais.

4.° Éléments de droit administratif.

Notions générales et sommaires sur l'organisation administrative, les attributions des différentes autorités administratives; agents, conseils, juridictions. — Législation des établissements dangereux et insalubres.

ANNEXE X.

Modèle de procès-verbal de déclaration d'accident

ÉPARTEMENT
.....
—
RONDISSEMENT
..
—
CANTON
. .. .
—
COMMUNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE.

Mairie d..

PROCÈS-VERBAL

DE DÉCLARATION D'ACCIDENT (a)

(Art 11 de la loi du 12 juin 1893)

Par-devant nous (1), ...
maire de la commune d .... , département d.
soussigné,
a comparu le (2)
M (3)

qui nous a remis, en vertu de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, une déclaration relative à un accident isolé *ou* multiple (4) survenu le (2) .... dans (5)
a (6)

Cette déclaration constate que: 1.° l'accident résulte de la circonstance suivante:

2.° Que les témoins de l'accident sont (7)

A cette déclaration était joint un certificat de M. (1)

(a) Sont seuls considérés comme accidents ceux qui paraissent devoir entraîner une incapacité de travail de *trois jours au moins*.

(1) Nom et prénoms.
(2) Indiquer la date et re.
(3) Indiquer les noms, pré- , profession et adresse ; ionner, en cas d'absen- à défaut du chef de reprise, que la déclara- a bien été faite par son os.
(4) Effacer *isolé* ou *multi-* uivant les cas.
(5) Indiquer la nature de blissement et le lieu ou situé, ainsi que l'ate- où a eu lieu l'accident.
(6) Indiquer les nom, pré- , âge, sexe, profession resse de la victime ou victimes.
(7) Indiquer les noms, pro- ons et adresses.

médecin à....., donnant par victime les renseignements suivants :

Nom et prénoms des victimes	Sexe et âge des victimes	Suites de l'accident		Suites probables de la blessure	Époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif
		Morts	Nature de la blessure		

La déclaration et le certificat médical ont été annexés au présent procès-verbal pour être transmis à M. l'inspecteur départemental du travail en résidence à.....

Fait et arrêté le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus, lequel a été signé avec nous par le déclarant après lecture faite.

(*Signatures*).

À PROPOS DES RÈGLEMENTS

SUR LA SURVEILLANCE DES CHAUDIÈRES À VAPEUR.

PAR

GUIDO PERELLI

Ingénieur en Chef de l'Association des Propriétaires d'appareils à vapeur

de Milan.

Ce n'est ni un aperçu historique sur la législation des appareils à vapeur, ni une étude comparative des législations actuelles que nous allons exposer; nous bornant aux chaudières de l'industrie, nous toucherons aux principes, dont devrait s'inspirer la législation en général et au rôle des Associations; loin de vouloir soumettre au Congrès des conclusions arrêtées, nous exposerons les idées, qui devraient servir de point de départ pour de nouvelles études et nous vous inviterons à prendre en considération une proposition relative à l'exécution de ces études, qui devraient apporter une solution pratique, rationnelle.

Depuis quelques années l'attention des gouvernements s'est tournée activement vers tout ce qui se rapporte aux accidents du travail, et les chaudières à vapeur, plus que les autres causes d'accidents, ont été l'objet de lois, de décrets spéciaux et d'ordonnances détaillées, bien qu'on puisse reconnaître, en consultant les statistiques, que les chaudières sont moins coupables que les engrenages, les courroies, les graisseurs, etc.

Si l'on se proposait une comparaison entre les dispositions officielles en vigueur dans les différents Etats sur les chaudières, on verrait qu'elles se ressemblent plus qu'on n'est porté à le croire au premier abord.

Le principe que le Gouvernement doit exercer une surveillance sur les chaudières à vapeur, banni dès 1810 en France, a été, sinon mis en exécution, au moins accepté partout, excepté en Angleterre, où l'aversion contre toute action de l'Etat, qui pourrait ressembler à une atteinte à la liberté, a fait établir expressé-

ment — par la loi de 1882 — la responsabilité de celui qui emploie la vapeur; cette loi porte — ce qui n'est pas approuvé par tous les juristes, surtout en Italie —, qu'en cas d'accident il incombe à l'industriel de prouver le bon état de ses appareils; mais un autre courant d'idées, plus commercial si l'on veut, a fait substituer en général à l'intervention de l'Etat, l'intérêt personnel, moyennant l'institution de Compagnies d'assurances, qui surveillent la plus grande partie des chaudières du pays.

C'est en France surtout qu'on est arrivé à constituer, par des ordonnances et des décrets, se succédant à des intervalles assez brefs, une série de prescriptions, plus tard révisées et codifiées par les ordonnances du 22 et 23 mai 1843 et du 17 janvier 1846, remaniées encore avec des tendances de plus en plus libérales, et aboutissant, pour ce qui concerne les chaudières fonctionnant à terre, au règlement du 30 avril 1880, actuellement en vigueur et qui est l'objet d'études en vue d'une nouvelle révision.

D'après l'exemple de la France, la plupart des nations ont trouvé justifiée et nécessaire même la surveillance des chaudières par l'autorité, mais elles ont pris comme modèle l'ancienne législation française; si bien que l'on ne trouve, à part quelques différences qui proviennent des circonstances locales, aucune autre législation originale; on doit même dire qu'en France on a eu des tendances libérales de plus en plus accentuées, qu'ailleurs on n'a pas voulu suivre.

En Italie une loi spéciale sur les chaudières était à l'étude depuis 1873; mais à cause des formalités parlementaires elle n'avait pas encore réussi à être sanctionnée, quand la nouvelle loi du 23 décembre 1888, unifiant la législation de police du Royaume vint, par ses articles 27, 28, 29 et 130, imposer la surveillance des chaudières à vapeur.

Alors, au lieu d'aller de l'avant, puisqu'on faisait *ex novo*, on n'a pas su se dégager des anciens principes et on a fait le règlement du 3 avril 1890, dont, si l'on peut dire qu'on n'a pas reculé et qu'on a abandonné du mauvais et pris du bon des législations existantes on doit pourtant regretter qu'on n'ait pas pu s'abstenir d'y puiser, pour en prendre les quelques lignes fondamentales, qui n'en constituent pas les traits les plus appréciables.

Dans ce Congrès où bien des idées modernes ont trouvé leur expression exacte et ont été vaillamment développées et appuyées: devant vous, Messieurs, qui, dans toutes les questions ne voulez

jamais séparer la philosophie de la technique, les sciences pures de la pratique acquise par les sciences appliquées: dans ce Congrès où l'on se propose d'établir les principes de la protection des travailleurs, en étudiant soigneusement la valeur des résultats acquis, pour chercher ce qui serait encore à faire: devant vous, Messieurs, qui à Berne avez déjà entendu proclamer, par le mémoire philosophique et pratique à la fois de MM. Périssé et Mamy, le rôle éminent que doit jouer l'initiative privée dans l'organisation de la prévention des accidents, il n'est pas nécessaire de paraphraser les principes établis dès lors, pour les appliquer à la branche de prévention, dont nous voulons vous entretenir, celle qui regarde les chaudières.

En effet, c'est sur ce domaine que l'initiative privée a déjà prouvé sa puissance d'une manière éclatante. Il est reconnu que les Associations de propriétaires de chaudières à vapeur ont eu beaucoup d'influence sur la diminution des accidents; les statistiques démontrent la diminution des accidents dans les pays où se sont développées les Associations qui se chargent de la surveillance des chaudières; en outre là où l'Etat intervient pour assurer par ses agents les visites des chaudières, les Associations peuvent prétendre que celles qui sont soumises à leur surveillance ont moins d'explosions que celles surveillées directement par l'Etat.

Nous avons vu, l'année dernière, après 24 ans d'existence, l'Association suisse déplorer la première catastrophe dans les chaudières surveillées, au nombre de plus de 3000, c'est-à-dire la première explosion pour 42,000 *chaudières-années*.

De même dans l'Empire Allemand, pendant les 16 dernières années, on a eu 244 explosions, dont 29 survenues à des chaudières soumises à la surveillance des Associations; en moyenne, pendant 16 ans, les Associations ont eu sous leur contrôle 40 % des chaudières de l'Empire; pour ces 40 % les explosions ont donc été réduites à un cinquième, en comparaison des chaudières surveillées par l'Etat.

Les comptes-rendus de ces Associations, ceux de la Réunion internationale et du Congrès des ingénieurs en chef des Associations françaises, les publications annuelles des éminents directeurs des Associations, suffiraient — si on pouvait les réunir, les dépouiller, les ordonner systématiquement — à constituer un ensemble colossal de connaissances pratiques et scientifiques.

Et certainement l'activité matérielle et intellectuelle des Associa-

tions a beaucoup contribué à modifier peu à peu les opinions sur la législation française de 1843, la mère, pour ainsi dire, de celles qui sont venues ensuite et qui, comme la nouvelle législation française, présentent déjà des progrès dans la voie de la liberté, sans avoir pourtant encore atteint l'idéal que nous rêvons au nom des nouveaux principes.

Tout en reconnaissant que la haute considération, dont jouissent justement les Associations, a réussi à dissiper chez les législateurs une partie des préjugés, et surtout a pu sur quelques points les persuader de ne pas tout détailler, et de laisser un certain ressort aux progrès de la fabrication et de la construction, nous ne les voyons pas encore convertis au principe énoncé par l'honorable M.r Cheysson et rappelé à Berne: « C'est à l'Etat de poser les principes généraux et d'intervenir là où l'industriel s'abstient. »

En général c'est encore l'Etat qui exerce la surveillance; les Associations ne peuvent que le remplacer sous certaines réserves, toujours avec une liberté très limitée, et les limitations, les restrictions ne leur sont pas imposées seulement dans le champ des obligations de police, mais aussi pour la partie technique.

On voit — par exemple — en Prusse que le nouveau règlement oblige à présenter à l'autorité un dessin détaillé de la chaudière et un plan d'installation, la cheminée même comprise; tout cela est soumis à l'approbation de l'autorité, qui doit ensuite contrôler l'exécution.

N'est-il pas vrai qu'en conséquence de cette intervention de l'autorité, et quoiqu'il puisse arriver ensuite à cause de défauts même d'installation ou de construction des appareils, ou par suite d'erreurs des plans présentés, l'industriel est déchargé de sa responsabilité et que ce bénéfice lui est concédé à la suite d'un examen superficiel du projet et après une visite nécessairement plus superficielle encore des travaux exécutés?

Et nous disons expressément que l'examen et la visite sont superficiels, parce que la critique d'un projet ne pourrait se faire qu'en connaissant toutes les circonstances, qui ont amené à ce projet même, ou qui pourraient en déterminer un autre, présentant plus de garanties de sécurité, et parce qu'il faudrait que l'Etat pût disposer de spécialistes et que ceux-ci fussent encore responsables.

Le chef de bureau, qui signe le *nihil obstat*, est censé avoir une responsabilité en réalité bien discutable; l'Etat, d'autre part, prend sur lui la responsabilité du citoyen, qui lui a exposé ce qu'il

voulait faire et a vu approuver ce qu'il a fait; celui-ci croit de bonne foi avoir fait tout ce qu'il fallait, tandis que, si toute responsabilité lui était laissée, la sécurité du travail serait l'objet de ses préoccupations les plus sérieuses, ce qui n'est pas le cas la plupart du temps, puisqu'il sait que l'autorité doit remplir les lacunes éventuelles.

Avec le procédé en vigueur en Prusse, les industriels moins prévoyants feront étudier ou étudieront eux-mêmes leurs projets, en vue de satisfaire à ce qu'ils savent des exigences des autorités, tandis que, si on leur laissait toute responsabilité, ils auraient recours plus souvent aux techniciens plus compétents et se réuniraient en Associations, non pas pour satisfaire, comme aujourd'hui, aux exigences d'un règlement, mais pour éviter les dangers dont ils peuvent être les victimes financières, s'ils n'en sont pas atteints comme les ouvriers.

Il est donc à retenir que l'ingérence de l'Etat est dangereuse quand celui-ci veut se mêler d'un projet, et quand il se réserve le droit d'approuver l'exécution d'une installation.

Mais les autres règlements, en général, s'occupent seulement de l'appareil à vapeur proprement dit; nous pouvons donc heureusement supposer que les Etats n'acceptent pas le principe d'intervention dans le sens de la disposition en vigueur en Prusse, et étudier en quoi, avec combien de raison et surtout avec combien de rationalité les Etats ont établi la surveillance sur les chaudières à vapeur.

Sur ce domaine, en général, ils ont aussi voulu être techniciens plus qu'il ne fallait, et avec un technicisme pas toujours recommandable, ils ont introduit des préjugés dans la question de la sécurité qu'ils visaient.

Ainsi tous les règlements imposent l'épreuve hydraulique de la chaudière et, à l'exception du réglement belge, qui admet le jugement des propriétés de résistance d'après les reliefs, les autres établissent carrément l'épreuve hydraulique comme la seule pierre de touche pour juger une chaudière dès sa naissance. Le principe est faux, et fausses aussi et irrationnelles sont les dispositions de détail de cette épreuve; car, en admettant même que les déformations permanentes puissent être facilement aperçues et qu'elles soient couramment mesurées, la surcharge de pression constante admet l'acceptation d'une chaudière avec un coefficient de sûreté d'autant plus bas, que la pression de marche de la chaudière est plus

haute, que son exploitation est, par conséquent, plus dangereuse. Et encore, tous les règlements imposent qu'à certaines périodes, tous les huit à dix ans, l'épreuve hydraulique soit renouvelée, pour vérifier les qualités de résistance de la chaudière après cette période de travail et s'assurer de la pression qu'elle peut encore supporter.

Et cela, quand tout les ingénieurs en chef d'Associations protestent contre cette épreuve périodique; et cela, après le savant mémoire que MM. Cornut et Vinçotte ont présenté, en 1887, au Congrès des ingénieurs en chef des Associations françaises, où ils ont réuni une longue série d'accidents, pour prouver le danger, que peut courir une chaudière usée lorsqu'on la soumet à une épreuve hydraulique, et l'insuffisance absolue d'une épreuve hydraulique pour juger de l'état réel d'une chaudière.

Les ingénieurs en chef des Associations françaises ont presenté en 1890 un memorandum demandant de dispenser de l'épreuve hydraulique périodique, au moins les chaudières assujetties à la surveillance des Associations; mais non seulement leur demande n'a pas été satisfaite, on dirait qu'elle a eu un effet opposé, puisque nous voyons que dans le nouveau règlement français, du 3 février 1894, pour les chaudières de navigation, la période entre une épreuve et l'autre ne doit pas dépasser les 12 mois.

En Suisse, il vient d'être présenté au Conseil fédéral, par l'Association, un projet d'unification de la loi, qui exclut toute épreuve hydraulique périodique. Mais ce projet n'a pas encore été pris en considération, et quoique rédigé par des ingénieurs de grande valeur, il se ressent encore de l'atavisme dont les législations actuelles sont malades, car on y impose l'essai à froid avec la même signification qu'en France, en Allemagne et en Italie.

Et pourquoi, au lieu de parler de déformations permanentes — dont la constatation est encore une question très-délicate, très-difficile et, on pourrait dire, pratiquement insoluble, si l'on prétendait déterminer les déformations de chaque partie de la chaudière séparément — au lieu de chiffrer la pression d'essai, ne pourrait-on pas fixer un coefficient de sûreté, par exemple 5, auquel les chaudières devraient satisfaire? Ou pourrait concurremment maintenir l'épreuve hydraulique, mais en disant: « Toute chaudière neuve, ou « déplacée, ou réparée, ou modifiée, doit être soumise à une épreuve « hydraulique, à une pression dépassant d'au moins une atmos- « phère la pression du timbre, à l'effet de s'assurer de l'étanchéité « des joints. »

Cela répondrait aux appréciations scientifiques et pratiques, acquises sur l'épreuve hydraulique et, en ne forçant pas l'ingénieur à exécuter une opération qui risque selon lui d'endommager la chaudière, on engagerait avec cela sérieusement sa responsabilité, on le pousserait à se rendre compte des véritables conditions de la chaudière, neuve ou usée; tandis qu'en l'état actuel des choses, l'ingénieur n'a qu'à faire son essai et atteindre la pression imposée par le règlement, quoique pour sûr, s'il s'y connait, en faisant une épreuve périodique sur une vieille chaudière, il deplorera d'y être obligé.

La loi, par cette obligation, trompe le propriétaire, lui enlève sa responsabilité, confirme en lui une idée fausse, un préjugé; la loi peut même être la cause d'un malheur.

Nous avons insisté sur ce point, parce qu'il caractérise le danger de l'intervention de l'Etat dans certains détails.

Quand on relit les règlements, on doit dire que ceux qui ont travaillé à leur rédaction n'ont pas pris une connaissance assez profonde des comptes-rendus des différentes Associations, de ceux des Congrès des Associations françaises et de ceux de l'Union Internationale des Associations; tout au moins ils n'y ont pas attaché assez d'importance pour en adopter les conclusions, et après avoir vu le nouveau règlement français pour les chaudières de navigation, nous nous demandons même s'ils ne les méprisent.

Nous ne toucherons pas aux prescriptions concernant les accessoires comme: les soupapes de sûreté (dont le fonctionnement est forcément bien différent de celui que les règlements voudraient définir ou dans la définition obligatoire desquelles, comme dans le règlement français de 1880, on peut entrevoir l'introduction d'une disposition ou d'une manœuvre dangereuse) — la soupape de retenue, (que les règlements exigent sans imposer en même temps les dispositions nécessaires pour en assurer le contrôle et le bon fonctionnement) — les indicateurs de niveau d'eau (qui sont toujours prescrits sans les dispositions de détail, qui devraient paralyser l'imperfection de leurs indications, l'irrégularité de leur fonctionnement) etc.

Qu'arrive-t-il dans la pratique? Il y a de bons constructeurs et il y en a qui sont même au dessous du médiocre; comme il y a des industriels intelligents, qui auront recours aux premiers, en y mettant le prix, et d'autres qui ont pour préoccupation principale l'économie dans les achats. Et encore, il est nécessaire de le dire, il y

a des inspecteurs qui s'y connaissent et il y en a qui n'ont d'autre guide, d'autre compétence technique que les termes du règlement. Ces derniers seront désirés, choyés par les constructeurs inférieurs qui — couverts par le règlement — se bornent à lui obéir strictement et seront aussi bien vus par les industriels du second type, qui — assez souvent et de bonne foi — croient que satisfaire aux détails réglementaires signifie satisfaire aussi aux vraies conditions de sécurité dans le fonctionnement.

Un règlement, si détaillé qu'on puisse le faire, ne peut pas prendre les proportions d'un traité de construction, il ne peut être qu'une esquisse très schématique.

Eh bien! essayons de donner le croquis d'une chaudière à trois constructeurs, dont l'un soit excellent, l'autre médiocre, le troisième mauvais, et demandons leur de le développer, de le détailler.

Que de différences nous trouverons entre les trois études!

Laissons de côté les épaisseurs; la disposition des tôles et des pièces d'assemblage, la forme des joints, la courbure des bords tombés permettront déjà de classer les constructeurs par ordre de mérite; les détails de la suspension de la chaudière, des maçonneries, seront rationnels chez le premier; chez les deux autres, ils seront ou vicieux, ou empruntés à des principes d'économie mal entendue, ou encore laissés au gré du dessinateur; mais, où la différence paraîtra plus évidente, ce sera dans les accessoires, que les législateurs croient nécessaire de prescrire dans les règlements; les trois projets satisferont tous au règlement en vigueur sur place, mais on aura une échelle allant du projet dans lequel chaque robinet, chaque tuyau, chaque écrou aura la disposition, la forme, les dimensions assurant la solidité et le bon fonctionnement de l'ensemble et par conséquent la sûreté de l'appareil, au dessin où tout est chétif, misérable, et des pièces entières manqueront au dernier, tandis que dans le premier on les aura, même en double.

Nous nous bornerons à citer un seul des accessoires: la soupape de retenue règlementaire. Le bon constructeur montera, entre celle-ci et la chaudière, un robinet pour l'isoler et pour pouvoir éventuellement la réparer en marche, et s'il y a des réchauffeurs, il placera une soupape de retenue et un robinet devant les réchauffeurs, puis une soupape de sûreté, une seconde soupape de retenue et un second robinet entre ceux-ci et la chaudière; tandis qu'un autre constructeur se bornera à une soupape de retenue à l'entrée du tuyau d'alimentation dans les réchauffeurs ou dans la chaudière,

conformément à la lettre de tous les règlements; une seule pièce au lieu de cinq. Et l'inspecteur appelé à réviser les deux chaudières, à cause même de la lettre du règlement, devra se borner à faire des recommandations; il ne pourra rien imposer de plus que ce que le règlement impose, quoique sa pratique lui dise que la seconde chaudière présente, sur ce point, une grande infériorité qui rend possible un désastre

La prescription, que nous venons de prendre en considération, telle que les règlements peuvent la donner, est donc nuisible, comme toute mesure de prévention est nuisible, si elle n'est pas complète.

Mais un règlement ne peut pas toucher à tous les détails et du reste, les études sur les détails avancent et l'expérience des techniciens y apporte continuellement des modifications qu'un règlement ne pourrait pas suivre. Il vaut donc mieux que le règlement s'abstienne d'indiquer les accessoires, plutôt que de les prescrire d'une façon insuffisante; ou bien, si on ne veut pas manquer de les mentionner, on pourrait énoncer non pas les appareils, mais les fonctions qui doivent être remplies. Aux agents reviendrait la responsabilité de juger comment les conditions de résistance et les mesures de contrôle et de sûreté des appareils sont satisfaites.

Et c'est précisement ici qu'éclate la grande supériorité de la surveillance exercée par les Associations sur celle de l'Etat. Toute Association peut se faire un cahier des charges à elle; toute Association a le droit de refuser les chaudières qui n'y satisfont pas. Les Associations, par leurs publications, peuvent mettre en garde, instruire, rendre plus prudents dans les achats leurs associés, avec lesquels elles sont continuellement en contact et dont elles deviennent, pour ainsi dire, le conseil; elles préviennent, de la sorte, les accidents, en empêchant les constructions et les installations imparfaites.

Toutefois, il peut bien arriver que les Associations mêmes soient gênées par un règlement, tel qu'on en a à présent, si le constructeur l'invoque à son appui, lorsque un acheteur, appartenant à une Association, se trouve avoir, après la construction, les mêmes exigences que l'Association elle-même.

Le cas s'est présenté plus d'une fois.

L'ingénieur en chef de l'Association déclare telle ou telle chose insuffisante; l'acheteur, confiant dans l'Association à laquelle il appartient, demande au constructeur de se soumettre aux prescriptions que

l'Association a sanctionnées; le constructeur à recours au règlement, dont la lettre ne l'y oblige pas. Si l'ingénieur en chef de l'Association insistait et si le constructeur, lésé par le refus, portait plainte devant les tribunaux, les juges ne pourraient que donner raison au constructeur. Que peut donc faire, dans ce cas, l'ingénieur de l'Association? Il n'a qu'à se soumettre et à tâcher de persuader l'associé de faire des frais supplémentaire, si avec cela on peut réparer ce qui est en défaut.

Mais la surveillance des chaudières ne consiste pas seulement en prescriptions relatives à la construction et en épreuves à froid; elle est faite spécialement au moyen de visites des chaudières, soit quand elles sont en action, soit pendant les périodes d'arrêt.

L'utilité, la nécessité même de telles visites ne sont plus discutées; en Angleterre, les Compagnies d'assurances, qu'on ne doit pas confondre avec nos Associations — dont le type a été créé dans ce pays même, avec la *Manchester Steam Users Association,* restée pourtant seule de ce type dans le Royaume Uni, quoique admirablement reproduite sur le continent — en Angleterre, les Compagnies d'assurances exécutent les visites pour surveiller les appareils, dont elles ont entrepris l'assurance, et elles réussissent à prévenir les accidents, tout en sauvegardant leurs intérêts, car elles ne sont que des entreprises financières; ainsi que nous le disions, le Gouvernement ne s'en mêle pas.

Sur le continent, le règlement français porte que :

« Ceux qui font usage de générateurs ou de récipients de vapeur « veilleront à ce que ces appareils soient entretenus constamment « en bon état de service. A cet effet, ils tiendront la main à ce que « des visites complètes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, soient « faites à des intervalles rapprochés. »

La France impose donc les visites sans en prescrire le nombre, sans dire par qui elles doivent être faites.

En Allemagne, en Italie, les règlements imposent une visite extérieure tous les deux ans, une visite intérieure tous les quatre ans, et les visites sont faites par les agents de l'Etat.

En France, la circulaire du 21 juillet 1880, par laquelle le Ministre des Travaux publics accompagnait le règlement du 30 avril, signalait aux Préfets et aux Ingénieurs du Corps des Mines les Associations, et les recommandait.

En Allemagne, en Italie, les règlements autorisent les Associations à se substituer aux agents de l'Etat.

On est donc en présence de différents systèmes dans les pays règlementés. Le système français qui ne réglemente ni le nombre des visites, ni la qualité du personnel, ne nous paraît pas satisfaisant; en effet, en France, les Associations, quoique bien organisées et bien dirigées par des ingénieurs éminents, n'ont pu attirer à elles qu'environ 20 % des chaudières du pays; les cotisations ne sont point élevées, le service est excellent à en juger d'après les intéressants comptes-rendus; mais certainement l'utilité des Associations en France n'est appréciée que par l'élite des industriels; la plupart se servent d'un personnel quelconque pour les visites prescrites par le règlement.

En Allemagne, le nombre des chaudières surveillées par les Associations représente au moins 50 % des chaudières de l'Empire; en Italie, l'obligation des inspections par les agents de l'Etat ou par ceux des Associations, a eu tant d'influence, qu'en trois ans, depuis que le règlement est en vigueur, celles-ci ont pu comprendre environ 30 % des chaudières du Royaume.

L'influence que peuvent avoir les Associations bien organisées sur le bon entretien des chaudières n'est plus mise en doute; elle est prouvée par la diminution des accidents; par conséquent l'Etat, tout en se réservant un contrôle effectif sur les Associations, tout en imposant qu'elles rendent un compte détaillé de la surveillance dont elles se chargent, devrait les favoriser, les indiquer aux industriels explicitement, comme le moyen le plus naturel de pourvoir à la sécurité de leurs appareils, et n'imposer la surveillance par ses agents que comme une intervention en cas de négligence. Ce serait une sensible diminution de travail bureaucratique inutile, nuisible même, car il entrave la libre action de l'industrie; ce serait une diminution considérable de responsabilité de la part de l'Etat, l'élimination de maintes causes de plainte des citoyens contre ce spectre qui grandit toujours, la bureaucratie.

Nous ne croyons pas nous éloigner des principes de liberté que nous avons invoqués au commencement, en soutenant que l'Etat non seulement a le droit d'imposer les inspections, mais doit aussi en établir la fréquence *minima,* en ayant encore le moyen de s'assurer qu'elles sont faites par des gens compétents.

L'Etat resterait dans les limites de « *l'intervention seulement là « où l'industriel s'abstient de la prévention* » en invertissant les dispositions actuellement en vigueur dans la plupart des pays et en disant: « Les propriétaires d'appareils à vapeur peuvent se

« réunir en Associations à l'effet de pourvoir à une surveillance « soigneuse et active. Les chaudières ne faisant pas partie d'une « Association, seront inspectées par les agents de l'Etat. »

Quant au nombre des inspections, les Associations ne considèrent pas comme suffisant celui que prescrit le règlement; il y en a qui s'imposent de visiter les chaudières deux fois par an, c'est-à-dire de les soumettre à une visite extérieure et à une intérieure au moins tous les ans, et l'Association suisse, dans son projet présenté au Conseil fédéral, voudrait que cette fréquence d'inspection fût obligatoire de par la loi. En effet, tous les techniciens sont d'accord pour trouver qu'un intervalle de quatre ans entre deux visites intérieures, est trop long et qu'il devrait être réduit. Les chaudières devraient être visitées au moins une fois par an à l'intérieur ou à l'extérieur; les visites intérieures devraient être faites au moins tous les deux ans.

Telles sont le considérations sur la règlementation de la surveillance des chaudières à vapeur, que nous voulions vous exposer; elles pourraient se résumer ainsi: « *Les règlements doivent se borner aux prescriptions générales et imposer la surveillance en favorisant les Associations.* »

Les partisans des règlements détaillés objecteront que si l'on n'impose pas au moins les détails les plus nécessaires, ou si l'on se borne à exposer les conditions de fonctionnement, il arrivera que les accessoires manqueront, ou seront encore plus insuffisants.

Nous ne le croyons pas; nous sommes même persuadés du contraire.

Des règlements génériques sans détails techniques — l'obligation de fréquentes visites aux chaudières en fonction — la reconnaissance explicite des Associations, non seulement à titre de concessions bénévoles, mais comme institutions complètes, sous le contrôle d'une autorité technique compétente — la proclamation explicite de la responsabilité des industriels et des agents — une limitation dans le nombre des agents de l'Etat à l'effet de pouvoir en choisir de réellement compétents — leur rétribution suffisante pour permettre un choix soigneux et pour ne pas éloigner de cette charge les meilleurs techniciens, ou bien l'attribution de ce service à un corps technique distingué de fonctionnaires de l'Etat, tel que le Corps des Mines, comme il est établi en France et en Prusse — l'institution d'une Commission centrale composée de fonctionnaires compétents, de

techniciens de valeur et d'ingénieurs en chef des Associations: tels seraient, selon nous, les principes à adopter hardiment, et qui pourraient conduire à faire accepter, par les Etats, des règlements libéraux, ne présentant pas de prescriptions techniques erronées ou insuffisantes.

La Commission centrale devrait contrôler l'œuvre des Associations et des inspecteurs de l'Etat; — réunir les études relatives à la sécurité des chaudières au fur et à mesure qu'elle paraissent; — y choisir les prescriptions imposables et que la pratique démontre comme nécessaires, ou utiles; — rédiger, pour ainsi dire, le *Vademecum* de l'inspecteur, en faire une publication officielle, annuelle, s'il est nécessaire, et la tenir au courant des progrès. Cette publication pourrait être très utile, non seulement parce qu'elle faciliterait l'instruction des inspecteurs des chaudières, mais encore parce qu'elle porterait à la connaissance des constructeurs et des industriels bien des faits, qui, à présent, ne sont qu'imparfaitement à la portée des ingénieurs et ne sont connus, dans leur détails, que par ceux qui sont censés n'avoir d'autre occupation, comme les agents des Associations.

Mais les études isolées d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un directeur d'Association, l'oeuvre même des Associations et des corps compétents d'un seul Etat n'aboutiraient pas à des résultats ayant le caractère de généralité que l'on voudrait atteindre.

La question de donner une forme actuable aux principes libéraux et de codifier la surveillance des chaudières à vapeur sur le modèle que MM. Périssé et Mamy nous ont tracé à Berne pour la prévention des accidents en général, ne peut être résolue sans le concours collectif de ceux qui ont fait l'expérience sous différentes législations et dans les régions mêmes où il n'existe pas de vrai règlement.

Ces études doivent être recommandées à une collectivité formée de ceux qui se sont fait une spécialité de la surveillance des chaudières et qui représentent ensemble les différences de pays, de législation politique générale, de tendances sociales.

Le Congrès pourrait demander l'aide des deux grandes corporations compétentes: le Congrès des Associations françaises et l'Union Internationale des Associations. Leurs Comités permanents pourraient sans délai commencer le travail d'enquête auprès des Associations, et déjà, pour leurs réunions de 1895, ils pourraient

avoir rassemblé assez de matériaux pour alimenter une discussion et pour en tirer des conclusions qu'ils présenteraient à la prochaine réunion du Congrès International des Accidents.

Mais, avant de finir, permettez-nous de toucher à un détail dont nous n'avons pas encore parlé, car nous n'avons pas été en état de nous assurer s'il constitue une question locale italienne, ou bien s'il ressort aussi de l'exécution des lois et des règlements à l'étranger.

Ces règlements, venant tous à la suite des lois de police — quoiqu'ils soient élaborés et édictés par d'autres Ministères que celui de l'Intérieur — sont de la compétence des autorités de police: préfets, commissaires, etc. Quelle est dans les différents pays l'influence de l'intervention de cette classe de fonctionnaires non techniciens dans l'exécution de mesures préventives d'ordre éminemment technique? C'est une demande qu'on devrait adresser au Congrès des Associations françaises et à l'Union Internationale.

En Italie, l'intervention des autorités politiques a été plusieurs fois envahissante, gênante pour ceux de bonne volonté, toujours impuissante à l'égard des autres, et, puisque nous avons exposé notre avis sur le reste, nous dirons que selon nous:

l'autorité de police devrait se contenter d'avoir dans ses archives une nomenclature des propriétaires de chaudières et un catalogue des chaudières avec les indications plus saillantes, et ne devrait intervenir, appelée par les Associations ou par le corps des inspecteurs de l'Etat, qu'en cas d'accidents, pour l'application des dispositions pénales de la loi et la transmission à l'autorité judiciaire, et dans le cas où un propriétaire se refuserait à l'exécution de mesures reconnues nécessaires, pour la sûreté des appareils, à la suite d'une inspection; dans les deux cas cet appel de l'autorité de police devrait être obligatoire de la part des Associations et des inspecteurs de l'Etat.

LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

dans les ateliers et manufactures et dans les mines d'Italie.

PAR

L. BELLOC

Ingénieur, Inspecteur des industries au Ministère du Commerce

à Rome.

Il n'est pas aisé de parler sur le travail des femmes et des enfants, après les nombreux ouvrages déjà publiés sur ce sujet par des écrivains compétents, après les grandes discussions qui ont eu lieu dans des assemblées composées de gens éclairés, après tout ce qu'ont écrit les économistes et les législateurs de tous les pays. Par conséquent, nous nous bornerons à exposer brièvement les maladies endurées par les femmes et les enfants employés dans l'industrie, à présenter au Congrès les quelques données que nous avons rapidement recueillies sur leur situation dans notre pays, et à indiquer ce que l'Etat ou les industriels ont fait ou sont en train de faire pour améliorer le sort de cette catégorie d'ouvriers.

Il faut chercher dans l'histoire du développement des arts et des industries pour trouver les causes des changements survenus dans la technique du travail, et comprendre les conditions de la vie ouvrière. Abstraction faite des travaux domestiques, auxquels la femme s'applique et s'appliquera toujours, car elle est naturellement prédisposée à s'occuper de la famille, il semble que filer, tisser et coudre aient été depuis l'antiquité les principales occupations de la femme. Mais les grandes modifications de l'outillage entraînèrent d'autres conditions d'exécution et transformèrent par conséquent l'ouvrière; le fuseau et la quenouille transformés en *renvideur,* le rouet changé en *continu,* firent de la fileuse heureuse et familiale une ouvrière épuisée, accablée par 14 heures de travail ininterrompu, vivant dans une atmosphère souvent privée d'air et de lumière.

A la première machine inventée en succéda bientôt une seconde, puis une troisième, puis une infinité, de sorte que le travail domestique s'est transformé d'abord en industrie à domicile, puis, avec l'aide de la vapeur et de l'eau, celle-ci changea son siège primitif, pour devenir une industrie nouvelle bien établie, nécessitant des manufactures et des ateliers. La machine, en transformant ainsi les conditions du travail, entraîna avec elle l'ouvrier, sa femme et ses enfants, et changea leur milieu, la durée du travail et le salaire. Mais on peut penser que dans un temps peut-être peu éloigné, certains travaux pourront ou devront revenir, au moins en partie, à l'état domestique, comme auxiliaires de la grande industrie. Ce problème, à notre avis, sera résolu quand il sera possible de distribuer les petites forces motrices à domicile, problème qui trouvera peut-être sa solution dans l'emploi de l'électricité ou des petits moteurs hydrauliques à grande pression.

La machine en rendant moins nécessaire l'habileté de l'ouvrier, et ses efforts physiques moins considérables, a permis d'employer les femmes et les enfants en plus grand nombre dans les ateliers; en effet, on constate que le nombre des ouvrières par rapport à celui des ouvriers, et celui des enfants par rapport à celui des adultes ont augmenté considérablement et tendent toujours à croître. Par conséquent, le nombre des ouvriers ayant augmenté, ceux-ci trouvent moins de travail, et se préoccupant de conserver ce qui leur donne leur pain quotidien, essaient d'abréger la durée de ce même travail.

La femme, à conditions égales, est moins payée que l'homme; voilà, selon nous, le motif principal pour le quel l'ouvrière est aujourd'hui employée dans les manufactures en nombre considérable et tend même à prendre entièrement la place de l'homme. En outre, au moins dans nos pays, on utilise la femme pour la raison qu'elle ne fête pas le lundi, qu'elle est plus docile, et que très rarement elle se met en grève si elle n'y est pas poussée par l'homme. La femme et l'enfant sont principalement occupés aux travaux demandant le moins d'efforts musculaires ou une plus grande agilité de mouvements, ou à ceux qui sont les plus adaptés à leurs inclinations physiques, et, leur salaire étant d'autre part peu élevé, l'effet économique produit est par conséquent meilleur; aussi, l'Italie, à cause du grand développement du travail de la soie (sa principale industrie), est, parmi les différents pays industriels, celui qui compte dans ses fabriques la plus grande pro-

portion de femmes et d'enfants. Toutefois, d'après ce qu'ont assuré un grand nombre d'industriels du tissage, le rendement journalier du travail de la femme est bien moins élevé que celui de l'homme.

Que la femme soit, en général, plus faible que l'homme, les physiologistes le prouvent. La différence est moindre avant la puberté, et le rapport est alors environ de 3 à 2; plus tard, cependant, la différence s'accentue et atteint le rapport de 9 à 5. En effet, nous voyons, dans les ateliers, que l'homme s'occupe, pour ainsi dire, du même travail durant sa vie entière ou au moins jusqu'à 60 ans; la femme, au contraire, s'épuise vite, et dès l'âge de 40 ans sa résistance à la fatigue diminue considérablement, à tel point que souvent elle est obligée de se livrer à des travaux plus légers et exigeant moins de force.

Nous avons pu nous convaincre de ce que nous avançons, par les recherches que nous avons faites sur 250 établissements industriels. Il est vrai que la femme, à cause de sa nature nerveuse, peut faire facilement un effort imprévu, mais sa force se dissipe rapidement, tandis que pour l'homme, l'effort moyen est plus élevé pendant une durée plus grande; il nous est donc permis de conclure que le rendement mécanique d'une femme est moins élevé que celui d'un homme.

En outre, dans ces derniers temps, on a reconnu que chez l'homme il y a une plus grande tendance à la décomposition des molécules complexes et, par conséquence, au développement d'une plus grande activité; tandis que chez la femme nous remarquons, au contraire, une tendance à la formation de molécules, c'est-à-dire une inactivité et passiveté correspondantes; en un mot, l'homme dépense l'énergie, la femme l'accumule, d'où il résulte que la prédisposition naturelle au travail chez l'un, se dissipe chez l'autre.

Entre la femme et l'homme, il y a des différences qu'on peut classer en trois groupes. Laissant de côté le premier groupe, c'est-à-dire les différences *sexuelles directes,* nous dirons quelques mots des deux autres, c'est-à-dire des différences *sexuelles indirectes* et des différences *sympathiques*. La femme ayant le sternum plus court (il descend chez elle seulement jusqu'à la septième vertèbre, tandis que chez l'homme il descend jusqu'à la onzième), les jambes plus courtes et le centre de gravité plus bas, effectue les mouvements du tronc dans des conditions diverses de l'homme. D'autre part, elle est de taille plus basse et elle a des mains plus

petites que l'homme; son squelette représente environ le douxième du poids total du corps, tandis que chez l'homme il représente le dixième; par conséquent, elle est moins lourde et a les os plus faibles. Elle naît plus petite; dès l'âge de 14 ans sa croissance diminue, et enfin elle cesse de croître 2 ans avant l'homme. La capacité de son crâne est plus petite: cependant aucune constatation anatomique ne prouve l'infériorité intellectuelle de la femme. Elle respire plus fréquemment, ce qui provient de sa faible capacité pulmonaire, cependant elle rejette une plus petite quantité d'acide carbonique que l'homme.

La femme qui travaille atteint plus vite la puberté, le commencement et la cessation de la menopause. Il faut donc reconnaître qu'étant donnée cette conformation de la femme, celle-ci se trouve périodiquement dans des conditions qui exigent un repos auquel elle a droit.

Dans l'état de grossesse elle est encore moins apte au travail, ainsi que pendant un certain temps après l'accouchement. Si la vie des femmes dans les ateliers industriels n'est guère douce, celle des femmes enceintes est plus dure encore; ces dernières travaillent aussi longtemps que leurs compagnes et restent dans l'atelier presque jusqu'à la veille de leurs couches. Généralement, les femmes mariées reviennent à l'atelier après l'accouchement, dès qu'elles en ont la force, mais les jeunes filles enceintes qui quittent leur travail pour l'accouchement ne sont souvent pas admises de nouveau dans l'atelier. Cette mesure peut paraître morale, mais elle est inhumaine en ce sens que les jeunes filles non seulement dissimulent leur grossesse, mais encore résistent au travail jusqu'au dernier moment, si même, pour se tirer d'un danger ultérieur, elles ne recourent pas aux *faiseuses d'anges*.

Il est naturel que l'excès de fatigue chez les mères ait une influence déplorable sur les enfants qu'elles portent dans leur sein. Ces enfants viennent à la vie dans des circonstances malheureuses et meurent très facilement, fait qui a été clairement démontré par les recherches bien connues de Quételet, et les savants travaux de L. Pagliani, de Bodwitch et de Key. Il faut ajouter que souvent les femmes accouchées sont privées des soins qui leur seraient si nécessaires, et retournent à leur travail dans un misérable état. Quant aux nouveaux-nés, si les mères continuent à travailler pendant de longues heures à l'atelier, et si elles ne peuvent payer une nourrice, elles sont forcées de ne les nourrir qu'à de longs intervalles

ou de recourir à l'allaitement artificiel; méthodes toutes les deux peu compatibles avec les besoins de ces petites créatures. Dans de rares cas seulement, il est permis à la mère d'allaiter son enfant dans un local réservé de l'établissement où elle est employée. Quelquefois aussi, comme par exemple dans la province de Salerne, les mères déposent leurs enfants dans une grande corbeille et l'apportent avec elles dans leur atelier, les condamnant ainsi à respirer une atmosphère viciée et souvent malsaine.

Nous n'avons pas grand chose à dire au sujet des enfants. Ce sujet a déjà provoqué trop de commentaires et trop de discussions, pour que nous puissions y ajouter quoi que ce soit de nouveau; du reste, nous croyons que, l'enfant étant un organisme en formation, il est clair que son développement s'arrête s'il fournit un travail non pas même excessif, mais simplement fatigant. Nous aurions beaucoup de chiffres et de données à citer sur les funestes conséquences du travail trop précoce, trop long et malsain; mais nous nous bornerons à renvoyer aux remarquables expériences faites par le professeur Pagliani.

La visite médicale faite à l'occasion du recrutement militaire nous donne une triste preuve de la dégénération survenue parmi les enfants, chez qui le travail excessif a arrêté tout développement normal. Il suffirait de citer l'exemple des jeunes garçons (*carusi*) employés dans les mines de soufre en Sicile, et dont les souffrances racontées maintes fois par des personnes de cœur ont ému les autorités italiennes, pour nous persuader des graves désordres que le pénible travail des mines produit chez les enfants. La même observation s'applique, non seulement à ces jeunes garçons, mais aussi aux autres ouvriers, un grand nombre de régions manufacturières ne fournissant pas le contingent de soldats qu'on a le droit d'attendre.

Nous rappelons que trois raisons pathogéniques essentielles caractérisent les tendances constitutionnelles des jeunes ouvriers soumis avant le temps et dans des conditions défectueuses à un exercice professionnel peu en accord avec leur capacité physiologique de rendement. Ce sont: 1.° une extrême susceptibilité d'irritation des tissus, conséquence du mouvement hyperplasique général qui préside à la croissance; 2.° une grande réceptivité pour tout ce qui est agent nuisible, toxique ou infectant; 3.° une facilité spéciale de l'organisme à élaborer, sous la double influence d'un milieu vicié et de la misère des fonctions qui président à l'hématose, tout ce qui prépare et assure les dyscrasies constitutionnelles.

Beaucoup de recherches nous permettent de faire une observation très-importante. « Le mouvement d'accélération maximum de la croissance précède immédiatement l'époque de la puberté. » Or il est acquis que tout ce qui porte atteinte à l'activité normale des fonctions respiratoires, tout ce qui conduit à la fatigue et à l'usure prématurée des organes en un mot, expose les jeunes organismes à une perturbation, une souffrance ou une déchéance physique, et agit à l'encontre du mouvement d'accroissement physiologique du corps, au point d'en pervertir pendant un temps plus ou moins long, l'action formatrice régulière.

Les considérations relatives au *développement du thorax* pendant la croissance de l'enfant, ne sont pas moins intéressantes que celles qui se rapportent au développement de la taille. La capacité vitale de la poitrine, ou si l'on préfère, l'activité fonctionnelle du poumon, surtout lorsque la croissance est terminée, est en corrélation directe avec la taille; tout ce qui portera préjudice au développement de celle-ci, peut également arrêter le développement de la capacité thoracique.

Chez les enfants de 14 à 17 ans on a constaté des troubles cardiaques bien caractérisés et purement fonctionnels. C'est ce qu'on appelle le surmenage du cœur. Le surmenage du cœur, loin de favoriser dans cet organe le mouvement d'accélération de nutrition locale déterminant une hypertrophie de résistance, tend, au contraire, à exagérer le volume de l'organe.

Nous avons dit que les jeunes ouvriers appelés à séjourner pendant un temps plus ou moins long dans des milieux industriels, subissent avec une extrême susceptibilité l'influence des agents toxiques ou infectieux. Le lymphatisme, la scrofule, la tuberculose, sont tôt ou tard, par voie d'acquisition ou de retour héréditaire, le résultat du surmenage des organismes pendant la période de croissance.

Tout ce que nous venons de dire sur l'enfance ouvrière peut s'appliquer aussi bien aux garçons qu'aux filles, avec la seule différence que les effets sont encore plus désastreux pour ces dernières.

Etudions maintenant d'autres considérations générales. Selon nous, en dehors des accidents possibles occasionnés par les machines, abstraction faite des conditions hygiéniques du milieu et des matières manipulées, l'ouvrier, homme ou femme, sera, susceptible de ressentir les effets des quatre causes suivantes:

a) la trépidation continuelle du corps;

b) la répétition consécutive du même mouvement;

c) la nécessité de rester, pendant toute la durée du travail, debout ou assis, ou dans toute autre position donnée;

d) l'attention exigée par la surveillance de la machine.

1.° La première cause peut intervenir de deux façons: d'abord quand la trépidation due à la machine se produit à l'endroit où se tient l'ouvrier, comme par exemple sur un plancher, ou bien encore lorsqu'elle est provoquée par le contact de la machine (métier mécanique, nettoyage de quincaillerie au tour); cette même trépidation peut se produire sans l'action de la machine; c'est le cas par exemple du sautillement qu'éprouvent les enfants occupés à fabriquer les *mottes à brûler* avec du bois à tan. Dans ce cas, c'est le système nerveux de l'ouvrier qui est atteint. — Le second cas, celui où l'ouvrier ressent la trépidation parce qu'il actionne lui-même la machine avec les mains ou avec les pieds, ce qui produit presque toujours la répétition du même mouvement; c'est le cas par exemple, du mouvement des métiers à bras, et du sautillement éprouvé par les enfants qui autrefois faisaient tourner les dévidoirs dans les filatures de soie. Mais la machine à coudre nous offre un exemple plus commun; c'est elle la première qui a commencé à attirer l'attention des médecins sur ces effets désastreux. Les machines à coudre mises en mouvement au moyen de pédales servent à confectionner le linge, les vêtements d'hommes, les chaussures, les coiffes des chapeaux, les gants, ou à ouater, et, en général, à faire tous les travaux de couture et de broderie. Elles sont toujours utilisées par des femmes ou des jeunes filles, que le fonctionement de la machine oblige à faire un effort croissant, selon la résistance des matières à piquer et le nombre d'aiguilles employées. Certains types de machines obligent la mécanicienne à produire avec ses pieds une oscillation complète de la pedale par seconde, c'est-à-dire 40,000 oscillations dans une journée de onze heures. Au bout de quelque temps, surtout chez les jeunes filles il arrive que ce travail occasionne de profondes perturbations dans l'économie, perturbations dont les conséquences sont souvent tres graves, et quelquefois mortelles. La plus grande partie des ouvrières âgées de 13 à 16 ans sont anémiques; presque toutes éprouvent de vives douleurs dans les régions abdominales et aux reins; celles qui sont déjà formées sont sujettes à des troubles permanents des fonctions menstruelles, à la déviation et à la chute de l'utérus. Il est rare, si fortes et bien constituées qu'elles soient,

qu'elles arrivent à exercer impunément leur profession sans souffrir de maladies d'estomac. Au point de vue physique, l'usage de la machine à pédales provoque donc chez les jeunes filles des effets désastreux; au point de vue moral, les conséquences ne sont pas moins graves.

2.° Considérant simplement les troubles occasionnés par la répétition continuelle du même mouvement, sans considérer la trépidation, et même si l'on ne fait pas usage d'une machine, nous remarquerons qu'elle produit des impotences fonctionnelles par paralysie d'origine professionnelle, des crampes et autres déformations.

3.° Le travail debout oblige à prendre une attitude vicieuse pour maintenir le centre de gravité, et par suite des efforts compensateurs d'équilibre et la mise en jeu d'une résistance musculaire que la fatigue prolongée finit par amoindrir; il provoque ainsi la déformation. Les enfants qui portent des fardeaux sur les épaules, sur le dos, ou sur la tête, offrent des exemples frappants de déformation. En Italie nous avons de ces exemples parmi les garçons déjà cités, qui travaillent dans les mines de soufre de Sicile.

Une autre déformation intéressante qui atteint les ouvriers qui travaillent debout trop longtemps est connue sous le nom de *pied-plat*. Pour l'éviter on doit proscrire l'usage des pantoufles et éviter le froid humide qui favorise cette déformation. Les ouvrières employées dans les filatures et dans les tissages en sont frappées fréquemment, l'usage de rester pieds-nus étant assez général en Italie.

Il en est de même chez les couturières et chez les brodeuses dont le travail nécessite une position assise, ce qui les expose non seulement à des déformations dites scoliosi dorsales, mais aussi à la gastralgie, à la dyspepsie et à des troubles dans la menopause. Les tisseuses subissent une déformation du thorax et les ouvrières en passementerie sont sujettes à une double déformation.

4.° Passons maintenant à la quatrième cause énoncée: « l'attention exigée par le travail. » Si nos renseignements sont exacts, cette cause n'a pas été prise jusqu'à présent en considération, quoiqu'elle soit digne d'un examen particulier. La consommation d'énergie qui est faite par les organes aptes à accomplir un travail mécanique, aussi bien que l'effort d'attention que doit faire le cerveau, occasionnent une fatigue qui peut aller jusqu'à l'épuisement. Certains travaux faits, pour ainsi dire, mécaniquement avec la main,

comme par exemple le tricot, le tressage de la paille et, en général, ceux exécutés avec des instruments dont le maniement est très simple, sont moins fatigants: l'ouvrier peut s'arrêter de temps en temps et laisser reposer ses mains et ses yeux. Pour l'alimentation d'une machine où la matière première entre pêle-mêle, la surveillance exige une attention assez légère; il en est de même pour l'assistance lorsque la matière sort d'une machine opératrice. La direction de certaines autres machines, par exemple des calandres, est au contraire très fatigante; l'attention est encore plus fatigante dans la direction des machines opératrices ayant un grand nombre de rouages fonctionnant à la fois, comme par exemple les métiers continus et les selfactings: il faut réparer les fils cassés et diminuer, autant que possible, les déchets, spécialement quand il s'agit de matières premières telles que la soie. Mais suivre la marche d'une machine fonctionnant avec une très grande rapidité, comme le métier à tisser mécanique, comporte une fatigue extrême. La broderie à la main fatigue aussi considérablement, ainsi que la fabrication des dentelles faites à l'aiguille. Nous savons, en effet, que les ouvrières de Venise ne travaillent que trois ou quatre heures par jour.

L'attention est donc une cause d'épuisement et affaiblit l'énergie de l'ouvrier; si les machines ont diminué la fatigue musculaire, elles ont, au contraire, par leur rapidité et leur mode d'action mêmes, accru l'effort d'attention; par conséquent, la prolongation des heures de travail rend l'effet productif de la journée entière nul et même quelquefois négatif, en raison des défauts que surviennent alors dans le produit.

D'autres causes concourent encore à la fatigue de l'ouvrier, soit directement, soit en nuisant à sa santé et, par suite, à son activité productive. On peut compter parmi ces causes, celles dues aux mauvaises conditions hygiéniques du milieu. L'homme qui travaille a besoin d'une plus grande quantité d'air et aussi d'une plus grande pureté d'atmosphère. Le général Morin évalue la quantité d'air nécessaire à un individu, par heure, à 60 mètres cubes, et les expériences faites en France à ce sujet ont démontré complètement l'exactitude de cette assertion. Les conséquences d'une mauvaise respiration se sont fait sentir aussi chez nous; nous avons eu en 1890, une grève de fileurs de coton à Pallanza qui ne demandaient pas autre chose que de travailler avec les fenêtres ouvertes. Les températures exagérées sont de même nuisibles à la santé des ou-

vriers; c'est pourquoi les appareils qui servent à rendre l'air plus humide et plus frais sont déjà très répandus dans les filatures et dans les tissages.

Les nosoconioses sont très communes dans les ateliers où se dégagent des poussières pierreuses, métalliques, salines ou végétales; ces poussières nuisent à l'organisme, soit en se déposant et en séjournant sur les muqueuses ou soit qu'elles pénétrent dans les voies respiratoires avec l'air respiré, ou qu'elles viennent entraînées dans les voies digestives avec les aliments et pendant la déglutition. Aussi nous avons proposé autrefois d'interdire d'employer des enfants à carder l'amiante, et ajouté cette industrie au nombre de celles classées comme insalubres dans la table annexée à la loi italienne sur le travail des enfants.

L'éclairage et le chauffage des usines ne doivent pas non plus être négligés, car le premier peut abîmer la vue (ouvriers employés à la sélection de la graine des vers à soie) et le second occasionner des pneumonies. Nous avons constaté, cependant, que les lampes électriques à incandescence et le chauffage à vapeur se généralisent de plus en plus, ce qui va diminuer d'autant les incendies et les exhalations malsaines.

Les gaz et les vapeurs délétères qui se dégagent dans certaines opérations ont une action tellement dangereuse que nous n'avons besoin ici d'aucune démonstration.

Les travaux exécutés devant le feu sont aussi nuisibles à la santé; heureusement les femmes et les enfants n'y sont guère employés.

L'influence d'une atmosphère humide est de même déplorable, et si la chaleur s'ajoute à l'humidité les effets sont encore pires. C'est spécialement dans les ateliers de filature de coton et de lin avec le système mouillé, et dans le dévidage des cocons, que l'action nuisible d'un pareil milieu se manifeste sur les enfants et sur les femmes; il les affaiblit, les étiole et les prédispose à une foule d'affections diverses concourant à ruiner leur constitution.

A l'humidité pure et simple vient souvent s'ajouter l'action des substances organiques dont l'humidité favorise la fermentation et la décomposition; c'est le cas du travail des fileuses de soie et de chanvre, etc., qui en ressentent plus ou moins les mauvais effets.

Le travail des mines est considéré par tout le monde comme nuisible; il suffit d'observer la figure d'un mineur pour reconnaître

la profession qu'il exerce; sans insister sur la grande dépense de forces nécessaire, il a de plus à lutter continuellement contre l'anémie. Les causes essentielles de cette insalubrité, c'est-à-dire l'absence de la lumière solaire, la grande humidité, une atmosphère confinée et viciée, la température élevée, forment les conditions étiologiques par excellence de l'anémie constitutionnelle.

Les intoxications professionelles dans les usines sont dues au plomb, au mercure, à l'arsenic, au cuivre, au sulfure de carbone, au phosphore, et à la nicotine. Les deux derniers éléments sont les plus à craindre dans notre pays, car il y a beaucoup de femmes employées dans nos fabriques de tabac et dans les fabriques d'allumettes et il se trouve aussi un grand nombre de femmes et d'enfants qui souvent s'empoisonnent en touchant leurs aliments sans avoir le soin de se laver les mains. On constate chez les personnes employées dans les manufactures d'allumettes des troubles gastriques et intestinaux, des prédispositions à l'avortement, des affections des voies respiratoires et fréquemment la nécrose maxillaire; dans les fabriques de tabac, on constate la céphalalgie, des nausées, des insomnies, des embarras gastriques, et, chez les femmes mariées, des avortements fréquents, des altérations du lait et une mauvaise santé des nouveaux-nés.

La manipulation de matériaux infectés a occasionné des maladies qu'on peut diviser en deux groupes: les unes provenant de la manipulation d'objects infectés, les autres causées par le séjour dans un milieu où se trouvent des personnes atteintes de maladies transmissibles. Laissant de côté les secondes maladies, qui n'ont pas besoin d'explications, nous nous occuperons seulement des premières. Nous observons que les femmes occupées au triage des chiffons dans les magasins de chiffons, dans les fabriques de laine mécanique, dans les papeteries, de même que les blanchisseuses etc., sont exposées à l'infection de la petite vérole, du charbon et de mille autres.

Enfin, deux mots sur la tuberculose professionnelle. Nous entendons par phtisie pulmonaire d'origine professionnelle la tuberculose pulmonaire proprement dite, abstraction faite de toutes les affections causées par l'introduction dans les poumons de poussières ou de gaz irritants. Toutes les conditions de milieu et de travail qui contribuent à réunir les organismes, sont éminemment aptes à favoriser la dégénérescence constitutionnelle conduisant à la tuberculose, ou du moins à la réceptivité de ces organismes vis-à-vis de l'agent infectieux spécifique de la tuberculose. C'est dans le milieu professionnel,

où le genre de travail est plus ou moins susceptible de donner aux ouvriers la réceptivité spécifique, qu'il faudra tenir compte avant tout de la promiscuité des ouvriers avec des camarades attaqués de la phtisie. Dans les professions qui s'exercent en plein air, comme dans celles où l'ouvrier travaille isolé, il y a pour lui moins de danger de contracter la tuberculose que lorsqu'il vit dans la promiscuité des phtisiques, surtout dans un laboratoire restreint, mal ventilé et d'une propreté douteuse. Le sexe par lui-même n'a aucune influence; mais quand les occupations professionnelles soumettent les femmes à une vie confinée et sédentaire, à des attitudes défectueuses, à la promiscuité morbide, elles conduisent à la consomption pulmonaire plus rapidement qu'elles ne le font chez l'homme. En effet, certaines recherches que nous avons faites l'année dernière nous démontrent que la phtisie croît dans des proportions considérables chez les fileuses et chez les tisseuses de laine et de coton, quoique la mauvaise hygiène privée, la misère domestique, le surmenage et les excès de tout genre soient autant de facteurs dont il faille tenir compte. Remarquons encore qu'après la phtisie et l'anémie, la chloro-anémie est la maladie la plus commune chez les femmes qui fréquentent les fabriques, et spécialement les fabriques de l'industrie textile, où elles sont tenues à de longues heures de travail.

Pour compléter la description des maladies auxquelles sont exposés les enfants et les ouvrières, nous devrions passer en revue les différents accidents que peut provoquer la machine pendant le travail industriel. Mais il serait inutile d'insister sur ce sujet d'un caractère plus général et sur lequel nous avons assez de discussions et de commentaires.

Les industries textiles et industries analogues sont celles qui emploient relativement le plus grand nombre de femmes et d'enfants; on peut même dire qu'ils forment l'élément le plus nombreux dans les manufactures. Parmi les différentes industries déjà nommées, celle de la soie occupe la première place en Italie: cette industrie emploie 120.000 femmes adultes, 34.000 petites filles et 2.300 garçons audessous de 15 ans. Le nombre le plus restreint de femmes employées dans l'industrie de la soie se trouve dans les établissements où l'on prépare la graine des vers à soie, parce que ces établissements ne sont encore en grande quantité. Les femmes sont occupées dans différents travaux; parmi les plus préjudiciables à leur santé on

remarque: le perçage des cocons qui imprègne l'air de poussières organiques; la sélection microscopique qui fatigue la vue par l'usage continuel du microscope. La durée du travail ne dépasse pas 10 heures dans l'Italie septentrionale, mais dans la province d'Ascoli Piceno la journée atteint 12 et même 13 heures; il va sans dire que ce travail ne dure guère plus d'un mois chaque année.

Mais le nombre des femmes employées dans le filage des cocons et dans le moulinage est bien plus grand; en effet, 73,400 femmes adultes, 22,150 petites filles et 319 garçons sont employés au filage; et 35,800 femmes adultes, 9,750 petites filles et 310 garçons au moulinage. Les opérations sont très souvent divisées, de sorte que les filatures travaillent indépendamment des moulins à soie, et très souvent encore le tordage nécessite des ateliers séparés de ceux du dévidage et des machines à purger le fil. Dans tous ces établissements, les hommes n'exécutent que les travaux fatigants, les mécaniciens exceptés; ils sont par conséquent en très petit nombre; au contraire, les femmes et les enfants forment le vrai personnel des filatures de soie. Dans ces dernières, les femmes s'occupent des bassines, les petites filles sont employées en qualité de batteuses ou pour préparer les frisons, et les femmes d'un âge avancé ne sont chargées que des travaux secondaires. Autrefois, le mouvement se communiquait aux aspes au moyen de pédales mues par des petites filles qui sautaient dessus en se tenant avec les mains à une barre; maintenant ce mode primitif d'emploi des guindres a tout à fait disparu, et les arbres des tavelles sont mis en action par un petit moteur alimenté par la vapeur d'une chaudière qui doit aussi pourvoir au chauffage des bassines. Nous voyons ainsi que la transformation des bassines à chauffage direct en bassines à chauffage à vapeur a amené la suppression d'un travail nuisible aux enfants. Les plus jeunes filles sont employées au tirage des frisons, travail indépendant et qui n'a rien à faire avec celui des bassines; au service de chaque bassine est affecté un enfant de moins de 12 ans; au dessus de cet âge les jeunes filles travaillent avec plusieurs batteuse mécaniques à la fois, d'où il résulte qu'il y a environ 22 petites filles sur 100 ouvrières dans les filatures de soie.

Dans les moulins à soie, il y a environ 20 % de petites filles occupées aux différentes machines, tandis que les adultes sont réservées aux moulins, à cause de la construction même de la

machine qui exige des personnes assez grandes pour atteindre à la hauteur des différents rangs de broches.

Le travail dans les filatures et dans les moulins à soie n'est pas toujours continuel; au contraire, dans les filatures de campagne, où la provision de cocons n'est pas importante, on ne travaille qu'une partie de l'année; et dans ce cas, les journées de travail sont extrêmement longues; elles dépassent même 14 heures. La journée descend parfois de 14 heures à 10 dans différents ateliers du royaume; mais il y a une tendance à maintenir les 14 heures, parce que l'industriel a tout intérêt à profiter autant qu'il peut d'ouvriers payés à la journée.

L'*Association des fabricants de soieries* elle-même trouva la durée du travail exagérée, et proposa en 1887 de la réduire à 12 heures; du reste, de récentes grèves survenues en Lombardie furent motivées par la prolongation de la journée de travail. Dans les environs de Pesaro, les fileuses de soie obtinrent aussi une réduction d'une heure. Le travail de nuit n'existe pas dans les filatures; il a lieu cependant, mais rarement, dans les moulins. Les salaires varient selon les pays et suivant l'année, suivant aussi les demandes de soie grège ou moulinée que fait l'étranger; ils varient aussi considérablement du nord au sud de l'Italie; dans cette dernière région les ouvriers ont moins de besoins et sont plus nombreux, non seulement dans l'industrie de la soie mais aussi dans les autres industries qui n'ont que peu de manufactures; les salaires sont donc moins élevés. Dans tous les cas, le tableau suivant donnera une idée des salaires moyens d'une journée:

Enfants	batteuses	Fr. 0,60
	dévideuses	» 0,55
	détrancanneuses	» 0,75
Femmes	aux bassines	» 1,00
	aux doublages	» 1,00
	à la 1re torsion	» 1,00
	à la 2me torsion	» 1,25
	au dévidage, etc.	» 0,80

Dans les filatures qui travaillent seulement pendant quelques mois, l'usage est de payer les ouvrières à la fin de la saison; on leur donne seulement des acomptes quand elles en demandent.

Parmi les filatures et les moulins à soie, on trouve encore beaucoup d'établissements de construction ancienne et privés d'air; ainsi le préfet de Cuneo rapportait au Gouvernement l'année dernière, que dans cette province, les locaux étaient peu aérés et insuffisamment

protégés contre l'incendie, que les femmes y sont anémiques. En effet à Racconigi, à Verzuolo, à la Manta la phtisie fait de grands ravages; on y trouve cependant, quelques édifices de construction parfaite, mais les lieux d'aisance, en général, laissent à désirer.

Le travail des déchets de soie (abstraction faite de la filature des déchets à la quenouille) introduit pour la première fois par M. Bolmida dans l'arrondissement de Pinerolo, ne s'est pas beaucoup développé en Italie; son centre principal se trouve aujourd'hui dans la province de Novare. Les femmes sont employées à toutes les différentes phases du travail, à l'exception de la macération; les petites filles sont occupées en nombre assez important et particulièrement aux *spreaders*. Comme on le sait, le travail des déchets de soie diffère beaucoup de celui de la soie dévidée ou moulinée et présente de plus grands inconvénients pour la santé; toutefois la splendide manufacture de Novare se trouve dans de bonnes conditions hygiéniques, et les femmes qui travaillent à la journée reçoivent un franc en moyenne.

Le nombre des femmes et des enfants occupés au tissage de la soie est assez élevé; il monte à 9130 femmes adultes, 2100 petites filles, 1600 garçons; la fabrication des tissus unis tend à émigrer des grandes villes dans lesquelles elle était autrefois concentrée, pour s'étendre dans la campagne, où l'industrie jouit de grandes facilités. Une grande partie des métiers est encore aujourd'hui à bras (2500 métiers mécaniques et 12400 métiers à bras); ces métiers prédominent pour les *armures dessin*, qui se fabriquent de préférence dans les villes, pour des raisons techniques. A condition que le nombre d'heures ne soit pas excessif, le tissage mécanique de la soie n'est pas trop fatigant pour les femmes; celles cependant qui conduisent à bras les métiers à rubans font exception; l'ouvrière occupée à ces métiers est obligée de rester courbée pour donner le mouvement au moyen d'une barre, mouvement qui doit être rapide si l'ouvrière veut atteindre un certain salaire.

Dans toutes les branches de l'industrie de la soie, la plus grande partie des femmes sont âgées de 20 à 25 ans; au total on en compte 5 à 10 % de mariées, proportion qui croît considérablement en descendant vers le sud de l'Italie, pour atteindre, dans quelques localités, 50 %.

En considérant ensuite l'industrie de la soie dans son ensemble, on remarque que dans les filatures et dans les moulins à soie les heures de travail sont trop nombreuses, et un grand nombre de

médecins ont relevé la fréquence de l'anémie et de la chlorose; à côté du travail, nous sommes portés à croire que l'on doit aussi tenir compte de l'insuffisante et mauvaise nourriture des ouvrières: mais les mauvaises exhalaisons produites par la fermentation des chrysalides et le séjour constant des fileuses dans les locaux humides, avec une température assez élevée, doit être nuisible; nous avons remarqué, en effet, qu'il y a bien peu de filatures où il y ait des ventilateurs permettant aux gaz et vapeurs de se dégager.

Malgré tout, nous avons observé que les ouvrières qui travaillent la soie sont toujours gaies; elles chantent volontiers en chœur dans les ateliers, ce qui leur est permis, car le chant, loin de les troubler, les tient recueillies et les empêche de bavarder; elles sont, par conséquent moins distraites et travaillent sans perdre haleine.

Les ouvrières qui travaillent la soie ont aussi d'autres avantages, qui leur donnent un bien-être relatif en comparaison des autres ouvrières: entre autres ceux d'avoir un travail propre, sans poussières, et de vivre à la campagne, où la pureté de l'air extérieur mitige en partie les effets pernicieux de l'air confiné des ateliers.

Après avoir parlé de la soie, nous nous occuperons du coton. L'industrie cotonnière s'est considérablement développée en Italie, depuis que d'importants capitaux sont venus à son aide; elle occupe un très grand nombre de femmes et d'enfants; la partie purement mécanique, la direction des salles, le parage des chaînes, la surveillance des mécanismes des métiers renvideurs, la teinturerie, et autres opérations, parmi lesquelles nous ne devons pas oublier certains travaux aux machines d'apprêt, sont spécialement réservés aux hommes. Les enfants au dessous de 15 ans sont occupés en qualité d'attache-fils aux bancs à broches, aux *selfactings*, aux bobinages, avec prédominance des garçons dans le filage et des petites filles dans le tissage.

On travaille pendant 300 jours de l'année environ; dans les filatures on travaille aussi presque toujours la nuit; cependant, depuis quelque temps, il semble que les producteurs s'accordent pour abolir le travail de nuit. La durée du travail est de 12 heures; il n'est pas rare qu'elle arrive à 13 et même à 14 heures; dans le cas de travail continu, le journée de travail a la même durée que le travail de nuit.

Il existe de grandes différences dans la répartition des salaires;

quelques industriels paient à la tâche ce que d'autres paient à la journée et vice-versa ; il est fait cependant exception pour les ouvrières occupées aux métiers à tisser, qui sont raisonnablement payées à la tâche. Le paiement se fait tous les quinze jours, et quelquefois toutes les semaines. Nous donnons ici quelques renseignements sur les salaires, sans prétendre cependant qu'ils représentent une moyenne valable pour toutes les régions de Italie.

			Salaires moyens
Filature	Ouvrières aux batteurs		Fr. 1.25
	» aux cardes		» 1.20
	» aux bancs à broches		» 1.50
	» aux *rings*		» 1.00
	» aux dévidoirs et à l'emballage		» 1.50
	» aux bobinoirs		» 0.80
Tissage	» aux dévidages		» 0.80
	» aux ourdissoirs		» 1.50
	» aux remettages		» 1.20
	tisseuses	pour 1 métier	» 0.80
		» 2 métiers	» 1.60
		» 4 métiers	» 2.00

Nons devons dire que les ouvrières pouvant mener quatre métiers sont très rares.

L'âge moyen des ouvrières travaillant le coton est de 15 à 25 ans; peu d'ouvrières arrivent à 30 ans, car presque toujours elles abandonnent l'établissement, soit pour se marier, soit plus tard à la naissance de leur premier-né, de sorte qu'il a été constaté que plus de 75 % sont nubiles.

La petite industrie cotonnière n'étant plus rémunératrice (au moins pour la filature), elle s'est transformée aujourd'hui en grande industrie, dont les ateliers de récente construction ont été bâtis en tenant compte des règles hygiéniques. Les applications complètes du chauffage à la vapeur, de l'éclairage électrique, des ventilateurs, ainsi que les aménagements des ateliers constituent de considérables améliorations. Et si l'on a à se plaindre d'inconvénients, il faut plutôt les attribuer à des causes inhérentes au métier même, c'est à dire aux poussières, à la trépidation continuelle des membres et à l'habitude de rester debout et souvent pieds-nus. Cependant, nous ne pouvons passer sous silence l'influence nuisible produite par la grande, trop grande durée d'un travail aussi épuisant que celui des

métiers mécaniques. Même la pause consacrée aux repas, le plus souvent réduite à une heure, est insuffisante, car, si l'on en déduit le temps nécessaire pour aller à l'atelier et en revenir, il reste très peu de temps pour manger; aussi un grand nombre d'ouvrières ne se rendent pas à leur propre domicile et se nourrissent d'aliments froids qu'elles apportent avec elles le matin en allant au travail; elles mangent dans des endroits contigus aux ateliers, ce qui permet une trop grande promiscuité entre les deux sexes, et devient préjudiciable à la morale. Que dire ensuite du travail nocturne? Il est nuisible s'il est continuel, et blâmable même quand l'équipe de jour et celle de nuit changent chaque semaine.

Dans quelques filatures de coton nous avons remarqué que les machines étaient trop voisines les unes des autres, de telle sorte que les femmes pouvaient être saisies par les courroies ou les engrenages. Nous avons vu, il est vrai, quelques machines d'origine suisse dont le mécanisme est à la portée de la main, abrité par des protecteurs; mais de semblables précautions n'ont pas été assez appliquées. Les accidents produits par la navette sont encore très fréquents; on étudie la question afin d'y remédier et nous avons le plaisir d'annoncer que la *Société des industriels italiens du coton* a récemment offert un prix au meilleur engin applicable aux métiers pour éviter que la navette quitte la chasse pendant le lancement.

En résumé, pour ce qui concerne l'industrie cotonnière, nous souhaitons avant tout deux choses: l'abolition du travail de nuit et la réduction des heures de travail à 10 heures par jour, de façon à diminuer, chez les ouvrières, l'anémie inquiétante et toujours croissante dans les manufactures: d'autant plus que l'industrie cotonnière occupe les ouvriers 300 jours de l'année, tandis que le travail de la soie dure, en général, peu de mois, et que celui de la laine subit toujours une crise de chômage involontaire, variant d'un à deux mois.

On doit cependant ajouter que les grands industriels ont parfois pourvu à plusieurs besoins des ouvriers, en leur bâtissant des maisons ouvrières et des réfectoires, en établissant des magasins alimentaires, en instituant des écoles et des caisses de secours entretenues par les amendes, en procurant, à leur frais, les médecins et les remèdes pour les maladies ordinaires, en accordant des secours spéciaux aux femmes en couches, et en assurant enfin les ouvriers aux caisses contre les accidents du travail. Mais malgré cela, nous sommes encore loin du bien-être que nous espérons atteindre dans un avenir prochain. La condition des femmes qui

tissent à bras est encore pire; quoique en général le nombre de ces femmes aille en diminuant tous les jours, elles sont encore assez nombreuses dans certains centres industriels. Mais comme il s'agit ici d'un travail parfaitement libre et individuel, rien ne peut remédier à cet état de choses, ni l'État, ni la bienfaisance; on peut seulement chercher à obtenir la réduction des heures de travail et une augmentation des salaires; mais la concurrence actuelle nous interdit de croire que cette amélioration ait lieu prochainement.

Le centre principal de l'industrie de la laine se trouve à Bielle, c'est donc cette région qui peut fournir les meilleurs renseignements. La condition du travail des femmes a été graduellement et sensiblement améliorée, grâce à l'introduction des machines et spécialement du métier mécanique, qui a permis d'employer un plus grand nombre de femmes, en augmentant considérablement la production. Les femmes occupées aux métiers mécaniques Schönherr ou Hartmann (les types les plus employés) arrivent généralement à donner de 13 à 15,000 coups en 11 heures. Quelques industriels prétendent qu'une bonne ouvrière peut arriver avec le premier de ces métiers, à livrer 18,000 coups utiles.

Les garçons sont employés de préférence en qualité d'attache-fils aux *selfactings*, tandis que les petites filles sont occupées au travail des bobinoirs. Les femmes surveillent les cardes, les ourdissoirs, les métiers à tisser; elles sont employées à différents travaux manuels, au pinçage des tissus, et quelquefois aux opérations d'apprêt. La plupart des femmes employées sont nubiles et âgées de vingt à vingt-cinq ans; bien peu dépassent la trentième année. Dès leur enfance, elles commencent à s'occuper aux travaux le plus simples et, en s'exerçant, elles visent toutes à devenir tisseuses, soit parce qu'elles trouvent le métier mécanique plus noble que les autres machines, soit parce qu'il leur permet d'atteindre un plus grand salaire Les cardeuses sont, la plupart, des femmes d'un certain âge, le cardage devant être surveillé avec une attention constante, qualité qui n'est pas toujours compatible avec l'âge des jeunes ouvrières.

Certains industriels préfèrent employer les femmes au métier mécanique; d'autres, au contraire, préfèrent les hommes. La question, cependant, n'a pas été encore assez profondément étudiée pour permettre de dire lequel des deux sexes est le plus apte à obtenir de la machine le rendement maximum.

Après les grèves de 1880 faites en vue de la réduction de la durée de travail, les industriels et les ouvriers ont décidé, d'un commun accord, que la journée du travail serait réduite à 11 heures. La durée du travail varie selon les saisons; dans certaines fabriques, elle diminue en hiver et augmente en été; toutefois, pendant deux périodes de 40 jours consécutifs environ, le nombre des ouvriers est considérablement diminué; il se réduit alors au nombre absolument nécessaire pour fabriquer les échantillons.

Dans les tissages on travaille rarement la nuit, mais nous avons pourtant remarqué une fabrique où les tisseuses travaillaient par périodes de 36 heures avec une nuit d'intervalle pour le repos; dans les 36 heures, étaient naturellement comprises les heures nécessaires aux repas. Les filatures, au contraire, ne s'arrêtent pas pendant la nuit, parce que les propriétaires désirent utiliser complètement l'énergie disponible des moteurs hydrauliques. Dans ces filatures, les enfants sont divisés comme les cardeuses (adultes) en deux équipes dont l'une de jour et l'autre de nuit, alternant chaque semaine ou chaque quinzaine; on trouve cependant aussi des femmes qui travaillent vingt heures avec trois pauses pour les repas. Dans les laineries à travail continu, les machines pour la filature (batteurs, cardes, *selfactings*), les métiers à tisser et les foulons travaillent seulement pendant la nuit (nous n'avons pas à nous occuper des foulons puisqu'ils sont surveillés par des hommes adultes), et le travail de nuit est, dans la plupart des cas, plus court que celui de jour. Quoique la loi italienne, qui considère le travail de nuit comme insalubre, le limite à 6 heures pour les enfants de douze à quinze ans, il est impossible, malgré toute la surveillance possible, d'empêcher qu'ils ne travaillent davantage, ce qui arrive trop souvent. Il faut, cependant, admettre qu'on interrompt généralement le travail de nuit en dormant une ou deux heures au milieu de la nuit; c'est une concession que le filateur travaillant au *selfacting* peut s'accorder, puisqu'il est payé à la pièce, tandis que le garçon travaille pour un salaire fixe de 50 à 70 centimes par jour.

Les laineries n'exécutent pas toutes les opérations du métier; dans quelques-unes on file, dans d'autres on tisse ou l'on apprête, et dans d'autres encore on réunit les deux opérations; ce n'est que dans les établissements les plus importants que l'on fait tous ces travaux, et que l'on fabrique même la laine mécanique, non pas pour la vente, mais pour l'usage de la fabri-

que même. Tandis qu'on comptait, en Piémont, il y a 15 ans, 34 machines à effilocher, leur nombre arrive à présent à 100 dans la seule province de Novare. La forte augmentation constatée dans la consommation de la laine mécanique est due à ce qu'on en emploie une grande quantité pour les fils cardés, pour les étoffes de laine pure ou pour les tissus à chaîne de coton et trame de laine composés en grande partie avec de la laine mécanique; tissus qui jouissent d'une grande faveur depuis quelques années. Les machines effilocheuses ayant besoin d'une très grande force motrice, travaillent jour et nuit pour utiliser la force hydraulique et sont desservies par des femmes gagnant 1 franc par jour environ. Les laineries achètent les chiffons déjà triés, mais les fabriques de laine mécanique qu'on trouve non seulement dans la province de Novare, mais encore à Turin, à Schio, à Sora, à Prato et un peu en Lombardie, les achètent pêle-mêle et les font trier par des femmes et des enfants, qui reçoivent pour ce travail, assez malpropre, un salaire de 80 centimes à 1 francs par journée de 11 heures.

Quant aux salaires des ouvrières, on paie en moyenne, à Bielle:

Ouvrières travaillant aux	bobinoirs	fr. 1 00
» »	» ourdissoirs	» 2 00
» »	» cardes	» 1 50
» »	au pinçage	» 1 75
» employées à	d'autres travaux manuels.	» 1 00

Les tisseuses reçoivent 12 à 20 centimes par mille coups de navette, et gagnent, par conséquent, un bon salaire. A Prato (Florence) les salaires, pour les mêmes travaux, sont moindres et ils sont encore bien moindres à Arpino (Caserte).

Dans les fabriques de tricots on ne fait pas de différence entre la laine et le coton, par rapport au salaire des ouvrières. Ces dernières ne travaillent pas la nuit dans ces fabriques; on paie aux ouvrières desservant les tricoteuses 1 fr. 25 à 1.40; aux remailleuses 60 à 70 centimes; aux couseuses à la machine 75 centimes à 1 fr. 20 par journée de 11 heures. Les petites filles sont généralement employées aux travaux complémentaires, c'est-à-dire elles attachent les boutons, elles font les œillets, etc. On n'emploie pas de garçons; quant aux hommes, ils travaillent aux machines, aux opérations de blanchîment et, en partie, à l'apprêt, ou bien ils exécutent les lourds travaux manuels. Le travail le plus

fatigant pour les femmes est sûrement celui des métiers rectilignes qui doivent être manœuvrés à la main; les métiers circulaires leur causent des crampes, ce qu'on évite dans les fabriques importantes en se servant de moteurs mécaniques pour les machines à tricoter aussi bien que pour les autres machines.

Il y a seulement une dizaine de filatures de laine peignée en Italie; la meilleure se trouve à Borgosesia; c'est un établissement modèle. On y travaille 12 heures par jour toute l'année, sauf aux retordoirs qui fonctionnent aussi pendant la nuit lorsqu'il y a beaucoup de travail. Les filles au-dessous de 15 ans qui constituent environ le cinquième du nombre total des ouvriers, gagnent de 50 à 95 centimes pour les divers services auxquels elles sont affectées dans la filature. Les femmes qui travaillent au lissage, à l'étirage, au peignage, aux bobinoirs, à l'apprêt, et à l'emballage reçoivent un salaire moyen de 1 fr. 25; les cardeuses arrivent jusqu'à 1 fr. 35, toujours pour la journée de 12 heures.

La plupart des femmes sont âgées de 25 à 30 ans, et 70 % d'entre elles sont nubiles; les filles ($^{10}/_{11}$) ont de 12 à 15 ans. Les conditions hygiéniques y sont excellentes; les locaux sont chauffés à la vapeur et l'éclairage est électrique. L'administration fournit aux ouvrières, en cas de maladie, le médecin, les médicaments; elle les assure en outre à la Caisse nationale contre les accidents du travail. Il y a aussi une maison ouvrière et une cuisine économique à leur disposition.

Ce que nous venons de dire de la filature de laine à Borgosesia en ce qui concerne la salubrité et l'hygiène, s'applique en grande partie à la majorité des fabriques de tricots et aux laineries récemment bâties; mais, d'autre part, beaucoup de petits établissements de filature de laine cardée sont encore dans de très tristes conditions hygiéniques. Les dispositions de ces établissements sont, en effet, si mauvaises, que nous ne croyons pas possible d'y introduire quelque amélioration. Il faudrait tout simplement les détruire.

Nous arrivons maintenant aux industries du lin, du chanvre et de la jute, auxquelles sont affectés en Italie des établissements importants, quoique peu nombreux. On tisse cependant le chanvre et le lin dans de nombreux et très petits ateliers, et ce travail se fait aussi beaucoup à domicile. La condition des ouvrières des grandes fabriques est à peu près la même que dans les industries textiles dont nous avons déjà parlé; les petits ate-

liers, au contraire, laissent beaucoup à désirer pour leurs conditions hygiéniques.

Il nous reste encore à mentionner la fabrication des rubans et des dentelles et celle de la broderie, qui appartiennent à la catégorie des industries textiles. L'Italie est pauvre en établissements proprement dits affectés à ces branches de l'industrie; toutefois le travail des dentelles à la main (le travail à la machine est peu répandu) possède une attraction spéciale; c'est une des caractéristiques de notre pays. Cette petite industrie domestique ne peut se faire que pendant quelques heures par jour, parce que le travail des dentelles à l'aiguille fatigue la vue; celui des dentelles au fuseau, étant bien moins fatigant, permet à l'ouvrière de se livrer au travail pour un temps plus long. Les petites filles sont employées dans quelques fabriques de dentelles à la machine, aux petits travaux, tels que le détachement des dentelles, la couture, etc., travaux légers, équivalants aux travaux qu'une femme peut faire à la maison; le salaire est, cependant, toujours très faible.

Les femmes qui travaillent à la fabrication des jais, des fleurs artificielles et aux cartonnages, ne sont guère surmenées; toutefois il est à désirer que les heures du travail soient diminuées ici encore.

Les ouvrières qui enveloppent les citrons et les oranges dans du papier, qui empaillent les bouteilles et les sièges, etc., ou font des tresses de paille pour les chapeaux, ne se trouvent pas dans de mauvaises conditions, mais leur gain journalier est minimum; les tresseuses, par exemple, ne reçoivent que 20 centimes par jour et les petites filles à peine 10 centimes.

Après les industries textiles ce sont les papeteries qui emploient le plus de femmes; celles-ci trient les chiffons et le papier, surveillent les calandres, font des enveloppes et autres genres de cartonnages; les enfants sont aussi employés pour trier les chiffons ou aident les adultes.

Le travail vraiment nuisible, non seulement par la fatigue qu'il occasionne, mais aussi par son insalubrité, est celui du triage des chiffons; dans certaines papeteries, ceux-ci, insuffisamment lavés et nettoyés avant le triage, dégagent une quantité de poussières et de saletés préjudiciables à l'ouvrière. Le triage du papier n'offre pas d'inconvénients; d'autre part, la machine à pédale servant à la fabrication des enveloppes est aussi nuisible que la machine à coudre.

Le travail des femmes dure environ 12 heures, de jour seulement, et le salaire à la tâche varie de:

0,70 à 2,00 pour le triage des chiffons,
0,70 à 1,30 pour le triage du papier,
0,70 à 1,30 pour la fabrication des enveloppes.

Le travail des femmes et des enfants occupés au remplissage des boîtes d'allumettes, celui des femmes qui travaillent le caoutchouc et de celles qui perforent les boutons ou taillent les peignes de corne est plutôt mauvais pour la santé. Les ouvrières employées au travail de la corne sont exposées à des émanations insupportables, et restent dans une atmosphère imprégnée de poussières organiques; elles gagnent à peine un franc par jour.

Dans les fabriques de chapeaux, les femmes sont généralement occupées à la couture, mais quelques-unes sont aussi employées au bâti et au ponçage des feutres; parmi celles occupées à la couture il y a aussi de petites filles, mais les autres ouvrières sont toujours adultes et gagnent 1 fr. 25 par journée de 10 ou 11 heures.

Dans les fabriques de briques et de ciment, les femmes et les enfants sont employés au transport et au triage des matériaux; le travail n'est pas pénible, car il ne dure pas toute l'année et se fait en plein air.

Les femmes occupées à certains travaux dans les fabriques de faïences ordinaires se trouvent dans des conditions moins satisfaisantes.

Quelquefois les femmes sont utilisées pour porter les fardeaux. C'est le cas par exemple, de quelques parties de la province de Novare et de la partie montagneuse des provinces vénitiennes; elles sont aussi employées comme manœuvres aux constructions et aux travaux publics dans les provinces méridionales.

Nous avons vu avec effroi à Palerme des apprentis-maçons suspendus par les mains à une corde afin d'élever par leur propre poids des consoles et des blocs de pierres pour balcons fixés à l'autre bout de la corde, qui passait sur la poulie d'un appareil élévatoire placé près de l'entablement de l'édifice.

Dans les 15 fabriques de tabac gérées par l'Etat, les femmes sont plutôt âgées; les conditions hygiéniques y sont satisfaisantes, ainsi que la durée du travail, qui est de 8 heures.

Pour la confection des corsets, des chaussures, des gants, du linge de tout genre, nous avons des établissements qui renferment un assez grand nombre de femmes et d'enfants, pour la plupart très jeunes; mais les petits ateliers, spécialement da couturières, où les mineures dépensent leur jeunesse et leurs forces sur la ma-

chine à coudre à pédale, pendant des journées de 10, 12 et même de 15 heures, sont en nombre infini. Ces malheureuses jeunes filles, vivant presque toutes en ville, dans de misérables habitations, gagnent au plus de 5 à 25 fr. par mois. Mal nourries, assez souvent atteintes de tristes maladies héréditaires, elles se mettent rarement en grève, mais contractent dans le travail de la machine à coudre à pédale, de graves maladies des organes digestifs, et beaucoup d'entre elles succombent à la phtisie.

On peut encore considérer comme ateliers industriels les maisons d'éducation où se font, en général, des travaux purement domestiques; les ateliers industriels, appelés *internats* par les Français, où sont logées et nourries de petites filles (comme la fabrique de soie A. Gibert et C.° à Cannobio), et les établissements charitables où sont recueillis des vieillards sans ressources, des orphelins, des adolescents pauvres, des prisonniers libérés, des enfants considérés comme orphelins parce qu'ils ont leurs parents détenus. En finissant, nous signalerons certaines maisons de correction ou pénitenciers, dans lesquels existe une certaine organisation industrielle et où l'on fait travailler un ou plusieurs métiers pour le compte de tiers qui dirigent les prisonniers dans leurs travaux.

Dans les asiles religieux, le travail est fait en général au bénéfice de l'administration, qui pourvoit à la nourriture et au logement des ouvriers; dans les pénitenciers, au contraire, le travail est fait en partie au profit des ouvriers.

On a protesté plusieurs fois contre le travail des prisonniers, sous prétexte qu'il fait une grande concurrence à l'industrie libre, la main d'œuvre y descendant à des prix incroyables; mais l'expérience a prouvé que ces plaintes sont en partie mal fondées.

En ce qui concerne le travail des mines ou des carrières, nous devons faire observer que les femmes sont presque exclusivement employées aux travaux de triage, au lavage et aux transports à l'air libre. Les garçons, en Sicile, portent sur leurs épaules, de l'intérieur à l'extérieur des mines, les minéraux sulfureux, ce qui constitue un travail des plus pénibles, durant huit heures et pour lequel ils ont une rétribution insignifiante (40 à 60 centimes); celle-ci est du reste presque entièrement retenue par leurs patrons, les piocheurs, qui, en échange, leur donnent un mauvais morceau de pain, à peine de quoi assouvir leur faim. Il existe entre les piocheurs et les apprentis-mineurs des contrats qui font de ces derniers presque

des esclaves; ces contrats mettent les garçons complètement sous l'autorité des piocheurs, qui ne leur épargnent pas les mauvais traitements. La misère oblige ces enfants à cette vie horrible, et, d'autre part, le bas prix du soufre rend impossible une augmentation de salaire; le manque de capitaux, les conditions techniques et l'exiguité des mines en général, ne permettent que rarement le transport mécanique.

Les femmes adultes gagnent de 0. fr. 60 à 1.10, selon le travail; nous faisons observer que ces salaires représentent 75 % environ des salaires des hommes à égalité d'âge et de genre de travail. Quelques femmes font, dans les mines de sel, le triage au marteau. Dans les mines de soufre de Cianciana (Caltanissetta) les petites filles travaillent à l'intérieur au transport jusqu'à leur seizième année; passé cet âge elles n'exécutent que des travaux à l'air libre. Quoi qu'il en soit, le nombre des femmes adultes employées tend heureusement à diminuer, de sorte que maintenant il ne représente que 2 ‰ des ouvriers employés.

En Sardaigne, les femmes représentent environ 8 % des 11,000 ouvriers mineurs; le tiers, soit à peine 2 ¾ %, est composé de petites filles. Les salaires varient de 0. fr. 62 à 1.58 pour les adultes, et de 0.55 à 1.15 pour les filles mineures de 15 ans; le travail dure 10 heures en moyenne, avec deux pauses, dont une de 3 heures. La plus grande partie des femmes sont employées au triage, un petit nombre au lavage. Elles sont généralement âgées de 15 à 30 ans. On en compte 26.50 % au-dessous de 15 ans, et 43. 50 % de 15 à 30 ans; le reste, c'est-à-dire 30 %, comprend les femmes âgées de 30 à 60 ans, le premier de ces âges tendant à devenir le plus fréquent.

Les habitations laissent beaucoup à désirer, mais le travail exécuté sous les hangars ou dans de grandes salles n'est pas pernicieux. Les femmes nouvellement accouchées ne sont pas admises au travail, et il est permis aux mères d'allaiter leurs enfants.

Dans les mines du continent, les femmes et les enfants sont peu employés; leurs occupations sont limitées au transport et au triage des minéraux.

A titre de dernière considération sur la condition générale des ouvrières, nous dirons qu'il conviendrait d'attirer aussi l'attention sur l'insalubrité du travail agricole des rizières, du rouissage du chanvre et du lin; enfin il ne faut pas oublier le travail très dangereux des femmes occupées aux machines à battre le blé.

Si le temps nous l'avait permis, nous aurions insisté davantage sur les travaux auxquels sont employés les femmes et les enfants, mais, n'ayant pas eu le loisir de recueillir des données suffisantes, nous avons dû nous limiter à l'exposition que nous venons de faire dans cette partie de notre rapport.

Dans l'examen des salaires reçus par les femmes nous ne nous sommes pas occupés des salaires alloués aux ouvriers mâles. Nous pouvons pourtant assurer que la rétribution des femmes est inférieure à celle des hommes.

Les causes de ce état de choses sont très nombreuses et nous n'en signalerons que quelques-unes. Avant tout la femme par sa constitution physique, ne peut exécuter les pénibles travaux auxquels l'homme peut résister; les conditions de son sexe qui la soumettent périodiquement à des dérangements au préjudice de sa santé, la rendent incapable d'accomplir des travaux continus ou nécessitant une certaine force physique. — L'éducation technique de la femme est presque toujours limitée à l'apprentissage d'une seule opération, quoiqu'elle en apprenne quelque fois plusieurs. Cela est certainement dû à la division du travail, qui est une des bases principales de la technique industrielle moderne. La tisseuse ne sait pas, par exemple, réparer les dérangements qui surviennent au métier; au contraire le tisseur est capable d'y remédier lui-même, sans l'aide du contre-maître. Grâce à cette division du travail et à cette amélioration de la manœuvre des machines bien réglées, l'ouvrière n'a plus qu'à surveiller activement la machine, à aider dans sa marche à travers les différents engins la matière à travailler, et à arrêter le mécanisme chaque fois qu'il survient quelque chose d'extraordinaire dans son fonctionnement; et même cette dernière besogne devient inutile dans bien des cas, la machine étant souvent pourvue d'un arrêt automatique.

C'est encore aux femmes qu'on réserve presque toujours les machines les plus simples: nous ne l'avons jamais vu travailler aux *selfactings*. Le travail de la femme se réduit donc en règle générale à la surveillance; toutefois, l'expérience nous a montré que l'attention dont est capable une femme, est inférieure a celle de l'homme; en effet, au métier mécanique à tisser les draps qui donne 33,000 coups par jour, l'ouvrière en utilise en moyenne 13,000, tandis que l'homme va jusqu'à 18,000 et quelquefois même à 20,000 — Dans l'industrie du coton, les ouvrières capables de travailler à deux métiers sont peu nombreuses, celles capables d'en

surveiller quatre sont rares; mais beaucoup plus rares encore sont les femmes capables d'exécuter de mémoire, au métier à bras, de longues armures sans se reporter continuellement au dessin; chez l'homme, au contraire, cette habileté est assez fréquente.

Il arrive très rarement que, travaillant à la même machine, la femme produise un travail dont l'effet soit aussi utile que celui du travail de l'homme; il n'y a que les jeunes ouvrières qui y parviennent.

La femme est incapable d'une attention soutenue; elle se dérange facilement de son travail et bavarde volontiers. Tous ceux qui ont eu l'occasion d'entrer dans un atelier pendant les heures de travail, ont pu l'observer: généralement, les ouvriers remarquent peu la présence des personnes qui n'appartiennent pas à l'établissement, tandis que les femmes se détournent de leur travail pour suivre de l'œil les pas du visiteur inattendu. Plusieurs industriels cotonniers (tissage) nous ont assuré qu'ils n'admettent pas volontiers les visiteurs dans les ateliers, parce que les tisseuses, dérangées par la présence des visiteurs, ne mettent plus la même attention au travail auquel elles sont occupées.

La demande et l'offre sont, sans doute, les principales causes qui déterminent les salaires; la femme n'étant pas capable non seulement d'exécuter tous les travaux, mais encore de travailler sans l'aide de l'homme, il en résulte que l'offre d'ouvrières est plus considérable que celle d'ouvriers. Cela se vérifie surtout dans les pays de la frontière ou du littoral, où les hommes, d'habitude, émigrent périodiquement ou se font matelots. Nous avons aussi remarqué la différence qui existe entre les salaires des différentes régions, ce qui nous démontre encore comment une plus grande ou une plus petite intensité de population influe d'une façon marquée sur la valeur du salaire. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici s'applique à plus forte raison aux enfants. La femme se contente d'un salaire moindre, elle a besoin de moins de nourriture que l'homme; de plus, elle prépare elle-même ses aliments, ce que l'homme ne fait pas; ce dernier, étant obligé de les acheter préparés, doit dépenser davantage.

Les salaires les plus élevés sont gagnés par les ouvrières employées aux travaux exigeant de l'habileté individuelle et adaptés à leur nature. Parmi ces travaux nous devons remarquer ceux qui demandent une grande patience et une grande délicatesse de main, comme par exemple, la dentelle et la broderie à la main.

Le travail à la tâche a offert la possibilité de faire gagner davantage aux ouvrières occupées aux machines, mais ce mode de paiement n'atteint pas le but supposé; la femme est souvent victime de l'oppression de l'homme et principalement des accapareurs, surtout quand il s'agit d'ouvrages spéciaux. Les ouvrières en dentelle se trouvent précisément dans ces dernières conditions, comme l'a constaté M. Stringher dans son intéressante monographie sur l'industrie des dentelles en Italie.

L'instruction technique ou professionelle ne s'est pas encore beaucoup développée en Italie, quoiqu'elle soit d'un grand secours pour l'ouvrier. La plus grande partie de nos ouvriers, aussi bien les hommes que les femmes, contraints de gagner leur pain, se bornent strictement à l'instruction exigée par la loi. Et encore, malgré la loi, il arrive fréquemment de trouver dans les fabriques des enfants privés de l'instruction la plus élémentaire. Nous approuvons les directeurs d'usine qui refusent d'admettre au travail les enfants incapables de lire et d'écrire. Quelquefois les garçons fréquentent les classes du soir, les plus aisés vont aux écoles du jour des arts et métiers. Il y a peu de petites filles qui apprennent des travaux spéciaux. Du reste, les écoles professionnelles pour les jeunes filles sont très rares en Italie et elles se contentent presque toujours de l'enseignement des travaux de couture ou de broderie; il en existe bien peu où l'on enseigne le maniement de la machine à coudre, la fabrication des fleurs artificielles, la décoration des faïences et des bibelots. Nous ne voulons pas affirmer que les jeunes filles doivent apprendre la mécanique pour devenir des tisseuses, mais l'instruction obligatoire telle qu'elle est actuellement instituée est insuffisante pour l'ouvrière. Pour l'ouvrière aussi bien que pour l'ouvrier, on devrait faire quelque chose de plus, par exemple leur enseigner les principales règles d'hygiène personnelle, si ignorées pas nos ouvriers, et d'autres matières dont nous ne pouvons parler ici. De plus, on devrait mieux soigner leur éducation (il y aurait beaucoup à dire sur ce point !), les persuader que l'amour du travail est le premier devoir de toute créature humaine et que les lois faites pour réglementer le travail ont été édictées dans leur intérêt. Enfin, on devrait les pousser à l'épargne et leur inspirer l'amour du foyer. Nous n'avons que trop vu les sentiments contraires, en remplissant les devoirs de notre service. C'est avec peine que nous avons constaté que les parents cherchent de toutes façons à échapper à la loi si prévoyante qui règle le travail des enfants. Ces parents

dénaturés sacrifient leurs enfants dès leur âge le plus tendre et pour leur faire gagner quelques centimes, ils ruinent leurs constitutions en empêchant leurs corps d'atteindre leur complet développement.

Pour en revenir à la question de l'instruction technique de la femme, nous répétons qu'elle est insuffisante: le mode d'apprentissage est mauvais, en ce que la jeune fille n'apprend à connaître qu'une seule machine, ce qui la rend esclave de celle-ci; si ce travail spécial vient à manquer elle ne peut s'occuper qu'à des travaux manuels moins rétribués, ou est forcée de perdre du temps pour recommencer un autre apprentissage. La femme connaît aussi très peu le mécanisme de la machine; ainsi pour en corriger et régler le jeu, elle est alors obligée de recourir à l'homme.

En général, la jeune fille devient ouvrière en aidant sa mère, sa sœur ou une amie dans un atelier; à force d'observation elle cherche à comprendre la manœuvre de la machine, et peu à peu elle apprend à remédier à tous les inconvénients qui se produisent dans la marche de la matière première jusqu'à ce qu'elle soit capable de diriger elle-même le fonctionnement de la machine. Mais il est à constater que l'ouvrière est rarement capable de se rendre compte du mauvais fonctionnement d'un mécanisme, non seulement au point de vue mécanique, mais même d'une façon générale. Chez l'ouvrier cela arrive moins fréquemment, parce que l'homme comprend plus facilement le fonctionnement des différentes pièces et qu'il est plus habile à les corriger. La femme s'arrête à la première difficulté et demande l'aide de l'homme pour qu'il la mette à même de recommencer son ouvrage. Nous avons vu des femmes travaillant à la machine à coudre s'impatienter, parce que le fil se cassait trop souvent, sans comprendre que la faute ne venait pas de la machine, mais de la trop grande vitesse qu'elles donnaient à la pédale, vitesse incompatible avec la résistance du fil.

C'est ainsi que la femme nous prouve son infériorité; ne pouvant travailler sans le concours de l'homme, il est alors naturel que son salaire soit inférieur. Nous ne croyons pas qu'une culture étendue soit nécessaire à la femme, mais son apprentissage devrait être mieux entendu, c'est à dire qu'on devrait lui expliquer les causes des inconvénients qui se produisent dans le travail, afin qu'elle *n*soità même d'y remédier tout de suite. A notre avis, les *intercats industriels* favoriseraient beaucoup l'éducation technique des jeunes filles.

La femme se montre encore inférieure à l'homme dans les travaux exécutés sans l'aide de la machine, ainsi que dans la fabrication d'une quantité d'objets qu'on doit faire absolument semblables. A moins que les objets à confectionner ne soient d'une extrême simplicité, elle est incapable, soit à cause de son impatience naturelle, soit à cause d'un défaut d'intelligence, de fabriquer deux objets d'égale forme et d'égale grandeur; ce qui nécessite un long travail d'*ajustage*.

A cet endroit de notre exposition, nous nous posons cette question : le Gouvernement doit-il intervenir pour remédier à cet état de choses ? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement, mais nous ne voulons pas nous leurrer sur les grandes difficultés qui se présentent quand il s'agit de déterminer l'extension de la loi, étant données notre modeste organisation industrielle, les conditions peu avantageuses de la classe ouvrière, les influences climatériques et ethniques dans les différentes parties du royaume.

Avant tout, il serait difficile de déterminer quels établissements pourraient être considérés comme ateliers industriels, et seraient, par conséquent, soumis à cette loi. — Le nombre des ouvriers et l'emploi des moteurs mécaniques sont les éléments le plus communément adoptés; mais si le second est plus simple et mieux déterminé, d'une application plus facile et plus juste, le premier n'est qu'un mot: il y a des ateliers industriels de grande importance où le genre de travail exige peu d'ouvriers, tandis que d'autres se trouvent dans des conditions opposées. Dans les ateliers occupant un petit nombre d'ouvriers, le travail excessif sera-t-il plus préjudiciable et plus dangereux que dans ceux où les ouvriers sont en plus grand nombre ? Dans certains cas oui, et dans d'autres non. Mais la loi se trouve évidemment forcée d'établir le criterium du moteur mécanique et du nombre minimum d'ouvriers d'accord avec nos conditions d'organisation industrielle, à moins que l'on ne veuille recourir au moyen qui, en théorie semble plus simple, c'est-à-dire, de fixer le nombre des ouvriers pour chaque genre d'industrie; mais cette dernière idée, outre qu'elle se heurte à plusieurs difficultés techniques, en rencontre aussi dans le progrès de l'industrie, qui crée de nouvelles branches, soit par le dédoublement des industries actuellement existantes, soit par l'établissement d'industries qui n'avaient jamais été pratiquées.

Le développement physique des enfants dans l'Italie méridionale se produit plus rapidement que dans l'Italie septentrionale. Cette différence de condition peut faire que la limite d'âge fixée pour l'admission au travail soit exagérée dans un sens ou dans l'autre; mais on peut considérer que l'industrie étant plus intensive dans le Nord, le nombre des enfants à protéger est aussi plus grand; il faut donc penser plus au Nord qu'au Sud.

On peut blâmer ou approuver la fixation de la durée du travail pour les enfants et les femmes mineures, la prohibition du travail des femmes enceintes, l'interdiction des travaux souterrains ou nocturnes; mais il s'agit de savoir dans quelle mesure l'Etat a le droit d'intervenir. On n'est pas d'accord sur ce point; mais nous pouvons affirmer qu'il serait désirable que la limitation de la liberté du travail se fît de manière à protéger les ouvriers contre les dangers immédiats ou à venir, et contre ceux provenant de travaux insalubres et dangereux, soit par leur nature, soit par le milieu dans lequel ils s'exécutent.

L'ouvrier est, en général, peu instruit; il ignore les dangers auxquels il est exposé, dangers dont nous avons déjà parlé dans les premières pages de ce rapport. Comme il fait son possible pour tirer le plus grand profit de son travail et de celui de sa famille, il ne recule pas devant un travail excessif, même quand il doit le faire dans de mauvaises conditions; il n'hésite même pas à obliger ses jeunes enfants à de pénibles fatigues, incompatibles avec leur âge, et à envoyer sa femme à l'atelier, même quand elle vient d'accoucher. En effet, avant la promulgation de la loi sur le travail des enfants, nous avons eu des enfants de l'âge de 5 ans occupés dans des ateliers de Lombardie; et même après la promulgation de la loi, nous avons trouvé dans quelques ateliers de tissus mixtes du Piémont, des petites filles de 6 ans. Ainsi, la loi devrait défendre les enfants contre l'ignorance ou la malveillance des parents.

Les adversaires de ces lois affirment, en premier lieu, que la limitation du travail est incompatible avec le régime libre et avec la misère de nos classes ouvrières, de sorte que, le travail étant diminué, les salaires, c'est-à-dire les revenus de l'ouvrier, seront aussi diminués. Mais il est facile de comprendre la fausseté de cette assertion. En effet, les fatigues prématurées rendent l'adulte incapable de produire le travail qu'il aurait produit s'il avait grandi dans des conditions normales: ainsi le petit gain ac-

tuel sera reperdu plus tard. De plus, les salaires des ouvriers ont, en général, augmenté, tandis que le prix de la nourriture et du logement n'a pas sensiblement haussé; la valeur des marchandises a, au contraire, diminué d'une façon marquée. Donc les premiers besoins de l'ouvrier étant restés les mêmes, il n'y a pas de raisons pour qu'aujourd'hui la famille ouvrière doive s'appauvrir. Cet appauvrissement est cependant réel jusqu'à un certain point; nous pourrions en trouver les causes plutôt dans la maison de l'ouvrier que dans l'atelier, mais nous n'entrerons pas dans ces recherches.

A ces diverses objections vint s'ajouter aussi celle tirée du petit nombre d'ouvriers, et l'on en a conclu qu'en limitant les heures de travail pour les enfants, ou en interdisant le travail de nuit, on rendait le travail impossible aux adultes, ou bien l'on devait recourir à un nombre double d'enfants. Ces objections cependant ne sont pas fondées et l'expérience faite dans tous les Etats a clairement démontré que l'industrie, malgré les mesures restrictives imposées au sujet des enfants, a suivi sa marche régulière, sans éprouver de difficultées économiques ou techniques.

Nous ajouterons que ces mesures devraient être appliquées à plus forte raison encore pour les femmes, qui en ont bien plus besoin, soit au point de vue physique soit au point de vue moral.

On voit que des raisons d'hygiène, de morale et d'économie, militent en faveur d'une loi qui réglemente le travail; en effet, l'hygiène donne aux adolescents un développement complet, et conserve aux adultes leur santé; la morale assure le maintien de la famille et la conservation des bonnes mœurs; l'économie régularise les rapports qui lient le capital à la main d'œuvre.

D'après nous, le code doit régler le fonctionnement normal du travail. Il doit en fixer la durée; il doit interdire ou limiter par des précautions spéciales les travaux dangereux ou insalubres, selon l'âge et le sexe des ouvriers; il doit prescrire des mesures hygiéniques générales et les moyens d'éviter les accidents, et de plus rendre obligatoire l'assurance contre les accidents; il doit de même instituer des collèges de prud'hommes pour aplanir les difficultés qui s'élèvent entre ouvriers et patrons. Enfin, le Gouvernement et les industriels devraient protéger les institutions de prévoyance ou de secours mutuels, par exemple les caisses pour la vieillesse. Ils devraient de même faciliter aussi la construction des maisons ouvrières, des cuisines économiques, des hôpitaux; pourvoir à tout ce

qui pourrait procurer le bien-être à la classe ouvrière, et atteindre, en un mot, l'idéal rêvé par Henri IV.

L'idée de la protection de l'enfance n'est pas nouvelle en Italie. Déjà Venise, en 1396, publia un édit par lequel elle déclarait, à certains égards, prendre sous sa protection les petits garçons et les petites filles employés dans les ateliers; en outre, d'après quelques documents historiques, on peut croire qu'à cette époque les garçons n'étaient pas admis à exercer un métier avant l'âge de 13 ans, et que pour les métiers les plus pénibles on exigeait un âge encore plus avancé.

Après cette loi, la première disposition gouvernementale dont on ait connaissance est l'édit du 10 novembre 1843 du vice-roi de Lombard-Vénétie. L'étude de cette question (de 1830 à 1841) par le D.r A. Bianchi, par Charles Hilarion Petiti (en 1841) dans le Piémont, par Sacchi (1842-1843) en Lombardie, par Savino Savini (1843) pour les États-Pontificaux, et, enfin, par César Correnti (en 1844), eut pour seule conséquence la promulgation de la loi sur les mines, édictée par le Gouvernement de Sardaigne le 20 novembre 1859, loi qui défendait seulement de faire travailler ou de laisser descendre dans les mines les enfants au-dessous de 10 ans. Cet article fut étendu plus tard à tout le royaume, par le règlement du 23 décembre 1865; mais il n'eut pas une grande efficacité.

Au mois de septembre 1869, le Gouvernement italien nomma une Commission des institutions de prévoyance, ayant pour objet principal d'étudier la question du travail des enfants dans les fabriques. Pendant ce temps, M. Castagnola présenta, dans la session parlementaire de 1870-1871, un projet de loi sur les mines, qu'il représenta à la session de 1871-1872. Ce projet, reproduit par M. Finali, dans les deux sessions de 1873-1874 et 1874-1875, cherchait à régler non-seulement le travail des enfants, mais encore celui des femmes.

Le projet de code sanitaire, approuvé par le Sénat le premier mai 1873, ne put pas être discuté par la Chambre; il n'eut pas un meilleur sort en décembre 1877. En 1879, M. Cairoli prépara un projet de loi sur le travail des femmes et des enfants, mais il fut abandonné. La même année M. Minghetti et M. Luzzatti en présentèrent un autre qui fut discuté. Un an après, M. Miceli présenta de nouveau le projet Cairoli, reproduit, amélioré et complété. Enfin, en 1884, le ministre de l'agriculture, M. Berti, présenta un projet

de loi, résumant les dispositions contenues dans les projets précédents et qui devint, après approbation et modifications par le Sénat et la Chambre, la loi du 11 février 1886, dont le règlement d'application fut approuvé le 17 septembre de la même année. Par cette loi, l'âge d'admission des enfants dans les fabriques est fixé à 9 ans, mais pour les travaux souterrains la limite d'âge va jusqu'à 10 ans. Les enfants au-dessous de 12 ans ne peuvent travailler que 8 heures par jour. Outre l'âge prescrit, on exige encore pour l'admission une déclaration du médecin, attestant que l'enfant est sain et apte au travail auquel il est destiné. Des réserves et des précautions spéciales sont à observer pour les travaux dangereux ou insalubres. L'article 7 de ce règlement classe ces travaux en deux tableaux: dans le premier sont mentionnés les travaux absolument interdits aux enfants — dans le second les travaux permis moyennant certaines précautions et dont la durée ne doit pas dépasser 8 heures de travail effectif. L'article 9 (règ.) considère comme insalubre le travail de nuit, l'interdit par conséquent aux enfants au-dessous de 12 ans, et le limite à 6 heures pour les autres. L'article 10 (règ.) défend aux enfants la manœuvre des machines et le nettoyage des pièces en mouvement; l'article 11 (règ.) oblige les gérants et directeurs à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé des ouvriers. L'article 12 (règ.) accorde une pause d'une heure au moins, quand la durée du travail surpasse 6 heures; et l'article 13 (règ.) interdit aux enfants de prendre leurs repas dans les locaux où s'exécutent les travaux dangereux ou insalubres. Telles sont les dispositions essentielles de la loi sur le travail des enfants, actuellement en vigueur en Italie. Il est entendu que la loi considère comme enfants les garçons et les jeunes filles âgés de 9 à 15 ans.

La limite d'âge pour l'admission dans les fabriques à 9 ans répond pleinement aux besoins de notre pays. En effet, à part quelques exceptions, les enfants au-dessous de cet âge étaient rarement employés, même avant la prohibition et, après l'application de la loi, les contraventions furent rares. L'expérience nous a démontré que l'âge de 10 ans est insuffisant lorsqu'il s'agit de travaux souterrains, comme le prouve le mauvais état de santé des enfants employés au transport des minéraux dans les mines de soufre. A cette raison viennent s'ajouter aussi les mauvais traitements et le manque de nourriture, qui contribuent à compromettre la constitution physique des jeunes ouvriers.

Le plus grand obstacle à l'application de la loi est, comme nous l'avons déjà fait remarquer, la limite du travail à 8 heures pour les enfants au-dessous de 12 ans. De continuelles infractions sont survenues et surviennent, soit à cause de la difficulté de contrôle, soit à cause de l'insuffisance de surveillance, les inspecteurs étant en nombre restreint. Dès qu'on parla de cette disposition, l'article 3 de la loi, les industriels en soie s'y opposèrent fortement alléguant toutes sortes de raisons, mais le Ministre de l'Agriculture ne fit pas de concessions, trouvant qu'il n'existait pas de motifs techniques ou économiques exigeant une révision de la loi. Toutefois, les filateurs de soie furent les seuls à faire des réclamations. Les conséquences de cet article 3 furent très simples. Quelques industriels se contentèrent de réduire la durée du travail; mais les autres (et ceux-ci furent les plus nombreux) s'obstinèrent à ne pas vouloir admettre d'enfants au-dessous de 12 ans, et il en résulta que dans presque tous les ateliers industriels, les enfants au-dessous de 12 ans disparurent. Le législateur atteignit ainsi le but qu'il s'était proposé, sans avoir osé imposer ces conditions ni aux ouvriers, ni aux industriels.

La question du travail de nuit est bien plus grave. Les six heures de travail permises aux enfants de 12 à 15 ans, sont souvent, même trop souvent, prolongées ; et malgré le bon vouloir des autorités et le grand nombre de fortes amendes, on n'a pu encore faire disparaître cet abus. D'autre part, cette disposition n'est pas pratique, car, même en travaillant effectivement pendant les six heures prescrites, aussi bien avec une seule équipe qu'avec deux, il arrive toujours que les enfants sont renvoyés chez eux au milieu de la nuit. Ce dernier inconvénient est encore bien plus fâcheux lorsqu'il s'agit des petites filles. Considérant que pour les adolescents le repos de la nuit est nécessaire au rétablissement de leurs forces, nous serions d'avis d'abolir complètement le travail de nuit pour les enfants au-dessous de 15 ans, en ajoutant que des accidents peuvent arriver plus facilement aux enfants à moitié endormis occupés aux machines.

Il n'y a pas d'article fixant la durée du travail autorisé pendant vingt-quatre heures; aussi, comme les enfants au-dessus de 12 ans peuvent travailler six heures de nuit, et que la limite du travail journalier n'est pas fixée, il peut arriver, comme il arrive en effet, que les enfants soient retenus dans la fabrique pendant un temps exagéré, c'est-à-dire jusqu'à seize heures sur vingt-quatre. De plus, la loi ne

limitant pas le travail de jour, permet aux enfants un travail d'une durée qui atteint fréquemment treize heures, ce qui amène chez les adolescents un dépérissement rapide, comme l'ont démontré Pettenkofer et Voit. Le travail de jour, quelle qu'en soit la durée est moins fatigant, lorsque les ateliers industriels se trouvent dans de bonnes conditions hygiéniques; mais nous avons déjà dit combien il reste à faire à cet égard.

Il est bon de noter ici que les défenses et les mesures dont s'occupent les articles 10 et 11 du règlement sont, en général, négligées. On n'a pu y remédier, car — outre la difficulté d'appliquer l'article 10 — l'article 11 obligerait, dans bien de cas, l'industriel à des dépenses élevées; et dans d'autres cas, il ne serait même pas possible d'imposer l'application de l'article. C'est pour cette raison que nous demandons une loi sur les accidents, prescrivant, avec tous les règlements nécessaires, toutes les mesures de sûreté pour les machines et pour les bâtiments, et exigeant encore que la permission de bâtir les ateliers et usines soit soumise à l'approbation d'un Conseil ou d'un délégué spécial du Gouvernement.

Le repos d'une heure au moins, prescrit par l'article 12 du règlement, pour le cas où le travail dure plus de six heures, est insuffisant. Dans les ateliers où l'on travaille plus de dix heures, on permet d'habitude deux pauses; or, il est désirable que l'une de ces pauses soit d'une heure et demie, puisqu'il faut tenir compte du temps nécessaire pour aller de la maison à l'atelier et en revenir. Pour le même motif, quand il n'y a qu'une seule pause, il serait à désirer que la durée en fût aussi d'une heure et demie.

La loi ne fait aucune mention de l'obligation du repos les jours fériés.

Le besoin d'amender cette loi et de prendre des dispositions pour régler le travail des femmes, a engagé M. Lacava, ancien ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, à présenter en novembre dernier un nouveau projet de loi, dont on ne peut s'occuper à présent, la session parlementaire étant close. Ce projet de loi, tout en tenant compte des récentes expériences, a pour but de régler le travail sans le troubler, et s'efforce par conséquent de ne pas aggraver la condition des classes ouvrières. Toutefois il approuve la prohibition du travail souterrain pour les femmes de tout âge, et celle du travail en général pour les femmes nouvellement accouchées.

Il va sans dire que le projet de loi en question ne s'occupe que du travail des ateliers industriels et des mines, car il n'est ni opportun, ni possible de prohiber aux femmes les travaux agricoles en général. Quatre motifs s'y opposeraient: le salaire des ouvriers industriels est plus élevé que celui des agricoles, d'où il résulte pour ces derniers une situation plus misérable encore que celle des premiers, et, par conséquent, le besoin d'utiliser, chez les fermiers, la plus grande quantité de travail que peut fournir chaque membre de la famille. En second lieu, les conditions dans lesquelles se fait le travail agricole sont meilleures et ses conséquences sont moins graves, à l'égard de l'hygiène, que celles des travaux industriels et des mines. En troisième lieu, le travail de la campagne n'est pas continu; à certaines époques de l'année il est indispensable que tous les bras et toutes les heures disponibles soient utilisés pour presser des travaux qui ne pourraient souffrir de retard; par conséquent, si on voulait faire des restrictions, on serait obligé de recourir à des conditions spéciales difficiles à établir et qui, de toutes façons, entraveraient l'application de la loi. Le quatrième motif ne se rapporte pas aux ouvriers, mais plutôt à la difficulté de faire exercer la surveillance par les fonctionnaires.

Néanmoins il nous semblerait raisonnable de faire quelques exceptions pour les travaux des rizières, du rouissage du lin et du chanvre, et de prendre, en outre, quelques précautions dans les cas où l'on fait usage de moteurs mécaniques, locomobiles, moteurs à vent ou manèges à chevaux pour le battage du blé, l'égrenage du maïs, le broyage du chanvre, le labour à vapeur et autres travaux similaires.

Une des dispositions importantes contenues dans le projet, disposition adoptée du reste par la plupart des nations, est celle qui interdit le travail souterrain aux femmes de tout âge; les tristes conditions d'atmosphère, les dangers physiques et moraux qui accompagnent les travaux souterrains, sont tels qu'il est inutile d'insister pour convaincre de l'opportunité de cette interdiction pour les femmes et de la nécessité d'élever l'âge d'admission pour les enfants. A propos du travail des mines, sachant que les enfants occupés dans les mines de soufre se fatiguent excessivement à porter les fardeaux, nous voudrions que l'on prît en considération, dans le règlement, la proposition faite autrefois par M. Luzzatti, en vue de limiter le poids des fardeaux.

Quant aux travaux insalubres et dangereux, le projet Lacava

les défend excellemment, en partie, aux enfants au-dessous de 15 ans et aux filles mineures; il les tolère en général, mais en prescrivant des limites, en imposant un règlement. Mais les mesures en question et les autres dispositions prises pour la sécurité et la santé des ouvriers, dont parle l'article 8, ne nous semblent pas assez protectrices, parce qu'elles sont trop générales; et nous craignons qu'elles ne puissent pas plus être appliquées que ne l'ont été les dispositions identiques énoncées dans les articles 10 et 11 du règlement concernant l'application de la loi sur le travail des enfants.

Nous pensons que de telles dispositions, au moins en ce qui concerne les accidents des machines, seraient mieux à leur place dans les règlements mentionnés dans l'article 1er du projet de loi sur les accidents, présenté le 1er décembre 1892 par M. Lacava. L'action préventive contre les accidents occasionnés par les machines et contre les dommages physiques occasionnés par les mauvaises conditions hygiéniques du milieu où vivent les ouvriers, doit être énergique et sans sous-entendus.

Nous voudrions même qu'à ce sujet l'article 39 de la loi sur l'Hygiène Publique, qui soumet les maisons neuves à une inspection en vue de constater si la maison est habitable, inspirât un article analogue inséré dans le code industriel et relatif aux ateliers, aux manufactures et aux laboratoires. Mais la loi sur l'Hygiène Publique du 22 décembre 1888, ne parle dans l'article 38 que des dangers ou incommodités qui résultent pour les habitants du voisinage d'une fabrique insalubre ou dangereuse. Malgré cela, l'article attend encore aujourd'hui l'énumération des industries qui lui sont soumises. L'établissement des industries en question est aussi réglé, en partie, par les articles 22, 23 et les articles 32 à 36 de la loi du 30 juin 1889 sur la sécurité publique. Mais, nous le répétons, aucun article ne s'est occupé, jusqu'à ce jour, des conditions d'hygiène et de sécurité des locaux destinés au travail des ouvriers; et la loi de Police des mines, des carrières et des tourbières (30 mars 1893) établit seulement les règles spéciales à ces dernières industries. Une exception est faite cependant par les articles 27, 28 et 29 de la même loi sur la sécurité publique. Ces articles traitent de l'usage des chaudières à vapeur, régies par le règlement d'administration publique du 3 avril 1890. En résumé nous dirons que, si les ouvriers sont victimes d'accidents, les indemnités sont fixées d'après les dispositions des articles 1151, 1152, 1153 et 1155 du code civil, que rendrait inutiles l'article 24 du projet Lacava sur les accidents du travail.

La disposition de la loi suisse, qui défend à la femme de travailler dans les derniers temps de sa grossesse et quelques semaines après l'accouchement, est humaine; c'est aussi une garantie contre la grande mortalité des nouveaux-nés de la classe ouvrière. Cependant, la plupart des lois étrangères se bornent à la protection de la femme nouvellement accouchée; l'article 5 du projet Lacava maintient cette protection, et si désirable que soit l'innovation de la loi suisse, il est facile de reconnaître que l'application en est difficile.

Le projet Lacava, par l'article 6, établit que, sur 24 heures, 6 seulement (heures de jour) seront accordées au travail des enfants au-dessous de 12 ans, 10 aussi bien de jour que de nuit, pour les enfants de 12 à 15 ans; pour les femmes mineures, le maximum de 12 heures est fixé; il est bien entendu qu'il s'agit toujours d'un travail effectif. Nous ne doutons pas que, si cette importante disposition était approuvée, elle ne soulevât de vives réclamations de la part des industriels, et peut-être même des ouvriers qui voudraient maintenir leur droit au travail. On ne devrait, cependant, pas s'en effrayer, car de bonnes raisons appuient cette limitation. Avant tout rappelons encore une fois que les jeunes ouvriers ne doivent pas être surmenés par des travaux fatigants qui empêchent leur complet développement, et que c'est le devoir de la loi de veiller à la santé et à l'avenir physique de la population. Il est bon de rapporter ici quelques paroles écrites par le D.r Maggiora dans un mémoire présenté à l' « Accademia dei Lincei », il y a six ans: « Un travail exécuté par un muscle fatigué lui est plus préjudiciable qu'un plus grand travail fait dans des conditions normales. » Pourquoi donc ne pas interdire à l'ouvrier adolescent un travail d'une durée qui nuit à son organisme, puisqu'il est bien reconnu qu'un travail d'une durée supérieure à douze heures est excessif? Mieux encore, l'ouvrier fait mal son travail quand il est fatigué, et très mal quand il est épuisé. Enfin l'effet utile de son travail par heure, est inférieur, quand le travail total a une durée excessive, à l'effet utile obtenu lorsque le travail total a une durée normale. La vérité de cette assertion est prouvée par les récentes recherches faites dans les fabriques suisses à propos des heures de travail; elles ont permis de constater que, si l'on compare une moyenne de journées à travail prolongé et une moyenne de journées justement limitées, le travail produit dans les premières de ces journées est sensiblement inférieur à celui obtenu dans les secondes. Par conséquent, l'industriel n'a pas à se plaindre; au contraire, dans certains cas, il y trouve

des avantages résultant en premier lieu de l'amélioration des conditions de force de l'ouvrier, en seconde lieu d'une légère augmentation de vitesse donnée aux machines. Sur ce dernier point nous pouvons affirmer qu'il n'existe pas de difficultés techniques. En effet, par ex., les broches qui en Italie donnent 9000 tours, en donnent à l'étranger 11,000; de sorte que, d'après cette hypothèse, une journée de travail, par une simple modification de vitesse des machines, peut être réduite de quatorze heures à onze heures et demie.

Une sage limitation ne permet pas seulement aux adolescents de grandir librement et d'acquérir ainsi les forces auxquelles ils doivent normalement arriver, et de donner le même rendement dans une journée réduite; mais, les conditions physiques restant les mêmes, l'adulte pourra résister au travail pendant bien plus d'années, tandis que nous voyons actuellement les ouvrières épuisées à 30 ans et incapables d'exécuter les travaux fatigants. On a constaté aussi plusieurs fois que l'excessive fatigue a donné lieu à de grandes surexcitations qu'un détail change en rébellion ou en grève. Du reste, la diminution de la journée devient aussi de plus en plus populaire chez les ouvriers, et dans les différents pays où l'on a commencé l'application du principe des huit heures, les inspecteurs industriels n'ont pas constaté de dommages économiques. Dans notre pays, les ouvriers éprouvent aussi le besoin d'une limitation du travail, et nous en avons la preuve dans ce fait que, de 1878 à 1891, sur 1075 grèves, 73 avaient pour but d'abréger la durée du travail journalier. Enfin, l'éducation morale d'une jeune fille exige que tout son temps ne soit pas pris par le travail, afin qu'elle puisse s'occuper du ménage, apprendre à régler l'économie domestique de la famille qu'elle aura plus tard, et se familiariser avec les travaux de son sexe. On se plaint, en effet, partout, que non seulement les principes de morale se sont relâchés parmi les ouvrières, mais qu'elles ont encore désappris l'amour de la famille et qu'il n'est pas rare d'en trouver qui sont incapables de coudre ou de diriger le plus modeste des ménages.

Pour les petits garçons les heures libres serviront, soit pour le repos, soit pour l'instruction et l'éducation qui aujourd'hui laissent beaucoup à désirer.

L'article 6 du projet Lacava établit que, pour les garçons et les femmes mineures, le travail doit être coupé par un ou plusieurs repos intermédiaires, dont la durée totale serait d'une heure

au moins, quand le travail est de 6 heures ou inférieur à 8 heures; et de 2 heures au moins lorsque la durée du travail dépasse 8 heures. Nous avons déjà dit et nous répétons encore que, dans tous les cas, une pause totale de 1 heure et demie est désirable; nous ajouterons, en outre, que, dans le règlement pour l'application de la loi, on devrait insérer un article spécial, obligeant les industriels à fournir aux enfants et aux femmes un réfectoire. Cette amélioration est désirable à cause de l'état des chemins en hiver, qui expose la santé des ouvriers à de grands dangers. Nous remarquons en effet, que quelques industriels ont déjà spontanément pourvu à ce besoin qu'ils jugeaient de grande importance et qu'ils satisfaisaient sans aucun inconvénient pour eux.

Enfin, l'article 7 du projet établit le repos du dimanche et des jours fériés, nécessaire, au point de vue physique et moral, pour l'ouvrier qui travaille continûment pendant la semaine. A ce propos, nous avons constaté qu'on fait encore mieux dans quelques pays, où l'on réduit les heures de travail du samedi afin de permettre le nettoyage des ateliers et d'assurer une liberté complète pour le dimanche.

La législation italienne ne contient aucune disposition relative aux règlements des fabriques; s'ils n'ont pas d'influence sur le fonctionnement du service et du travail dans les petits ateliers, ils en ont beaucoup dans les grandes manufactures, qui en sont, en général, dépourvues. Cependant, ces règlements sont presque toujours rédigés par les industriels, qui les établissent à leur convenance; ils sont parfois préjudiciables et injustes, mais les ouvriers qui sont dans la dure nécessité de gagner leur vie, sont obligés de s'y soumettre. Les fortes amendes ont donné lieu fréquemment à des troubles et à des grèves parfois assez graves, comme, par exemple, la grève survenue l'année dernière dans un important tissage de coton de la province de Turin. Les règlements de fabrique qui fixent les rapports entre ouvriers, contre-maîtres et directeurs sont donc très importants, et nous verrions avec plaisir la loi sur l'industrie confier la rédaction de ces règlements aux collèges des prud'hommes créés par la loi du 14 juin 1893.

Nous avons parlé jusqu'ici des lois en faveur des femmes et des enfants, mais on voit bien que certaines dispositions, comme celles concernant les accidents et l'hygiène, ne peuvent avoir d'efficacité complète sans le concours désintéressé des industriels. En admettant qu'il existât une loi sur les accidents du travail

complétée par un règlement: en admettant aussi que les industriels, de leur côté, aient des machines pourvues d'appareils préventifs: bref en améliorant les conditions générales, on n'empêchera pas que les accidents continuent néanmoins à se produire à cause même de l'ignorance des ouvriers et de leur négligence à observer les mesures prescrites. Par conséquent, le devoir de l'industriel est d'apprendre à ses ouvriers l'usage des diverses machines et les mesures à observer. L'affichage des règlements imprimés dans les ateliers n'est pas suffisant, ainsi que l'expérience l'a démontré. Il vaudrait mieux prendre l'habitude de faire lire ces règlements par les contre-maîtres une fois par semaine, en présence des ouvriers réunis. Ce système, mis en pratique dans plus d'un établissement étranger, a donné d'heureux résultats.

Exception faite des grands industriels, il y en a peu qui, chez nous, aient adopté des mesures de prévention des accidents sans y avoir été forcés par la loi. Le *Patronat de secours pour les ouvriers victimes d'accidents du travail* publia, en 1890, une brochure qui résume les principales règles contenues dans la remarquable publication faite en 1889 par l'Association de Mulhouse. Il en distribua gratuitement un grand nombre d'exemplaires. Mais quand nous avons interrogé les ouvriers ou les industriels, pour savoir s'ils avaient pris connaissance de cette brochure, nous n'avons presque jamais reçu de réponse affirmative. Nous avons voulu, nous-même, tenter de fonder en Italie une association analogue à l'*Association des industriels de France,* dont l'équivalent existe déjà dans plusieurs pays; mais nous avons échoué dans notre entreprise. De plus, nous remarquons que la *Caisse nationale pour les accidents du travail* a récemment déclaré que les assurances individuelles des ouvriers vont en diminuant, tandis que les assurances collectives faites par les industriels augmentent tous les jours. C'est avec regret que nous signalons ces faits, car ils prouvent l'insouciance qu'on oppose à la lutte pratique contre des maux que tant de sociologues auront décrit et déploré en vain.

Après avoir parlé des moyens de prévenir les accidents, il nous faut aussi nous occuper de l'hygiène; non de l'hygiène des ateliers dont nous avons déjà parlé, mais de l'hygiène personnelle et domestique des ouvriers. Nos ouvriers ont en général, peu de souci de leur santé; ils s'exposent au froid quand ils sont en transpiration; ils sont malpropres; ils prennent presque toujours leurs repas sans se laver les mains, bien qu'ils touchent des substances

toxiques; les femmes marchent nu-pieds (ce qui est fréquemment permis dans les ateliers); tous mangent, en général, des aliments peu nourrissants, et habitent des maisons insalubres. Les femmes nouvellement accouchées manquent souvent de secours et d'assistance. Nous ne connaissons pas de fabriques italiennes qui mettent à la disposition des ouvriers des bains gratuits, et nous n'en connaissons pas non plus qui paient au moins la moitié du salaire pendant le mois que les ouvriers réservistes passent sous les armes, comme le fait la maison suisse Russ, Suchard et C^ie^. Il arrive quelquefois que les industriels ou directeurs de fabriques viennent charitablement au secours des malades et des femmes nouvellement accouchées; mais il n'existe guère d'institutions régulièrement établies à cet effet.

Plusieurs industriels ont fait bâtir des maisons ouvrières et paient le médecin et les médicaments, mais ces cas, bien dignes d'imitation, sont malheureusement assez rares.

Les institutions qu'il faudrait créer pour le bien-être de l'ouvrier sont principalement: d'une part, les caisses de secours contre la maladie et de pensions pour la vieillesse, les assurances contre les accidents, les caisses d'épargne, les prix donnés aux meilleurs ouvriers pour récompenser la morale ou l'habileté, la participation des ouvriers aux bénéfices des fabriques; — et d'autre part, les maisons ouvrières, les cuisines économiques, les magasins alimentaires, le service médical et la fourniture de médicaments, les bains et lavabos, les écoles et bibliothèques publiques.

Nous finirons en souhaitant pour notre patrie qu'avec l'aide des législateurs et de la philanthropie des industriels, toutes ces améliorations se réalisent bientôt au profit de la classe ouvrière. Nous sommes sûrs que nous n'aurons plus alors de dissentiments entre le capital et le travail, et que celui-ci, en prospérant, fera prospérer aussi le capital pour le plus grand bien de la nation entière.

DONNÉES STATISTIQUES

tirées du fonctionnement des Assurances ouvrières contre les Accidents.

Charges correspondantes

avec une note succincte sur l'assurance-maladie.

PAR

ARTHUR FONTAINE

Ingénieur au Corps des Mines, Sous-Directeur de l'Office du Travail

à Paris.

Au programme du IIe groupe de notre Congrès sont inscrites diverses questions qui touchent de très près à celles que j'ai reçu mission de résumer, et j'estime qu'une synthèse comparative des résultats mis en évidence dans les rapports spéciaux présentés au sujet de chacune d'elles devrait être logiquement la base de mon exposé. Il ne m'est en effet pas possible, par une étude directe, de connaître à fond et d'apprécier les données les plus récentes et les plus significatives fournies par l'expérience de chaque pays, avec l'autorité des savants éminents qui ont préparé ou suivi jour par jour le fonctionnement des assurances ouvrières dans ces pays; le loisir et la compétence me manquent également pour une telle œuvre.

Mais il me fallait rédiger ce rapport au moment même où nos collègues recueillaient leurs derniers chiffres et mettaient au point leurs conclusions; j'ai dû, sauf pour la France, me contenter d'analyser les documents officiels publiés et vous soumettre moi même des conclusions provisoires. Je sais donc, et je rappelle dès le début, que mon exposé devra être complété lorsqu'auront été distribués les divers rapports présentés au IIe groupe du Congrès; j'ai cependant l'espoir que l'on y trouvera un cadre rationnel de comparaison, ainsiqu'un ensemble de faits sérieusement contrôlés, et qu'il sera, dès lors, utile aux discussions du Congrès.

I. Statistique des accidents du travail.

Les données statistiques que fournit le fonctionnement de l'assurance contre les accidents du travail sur le risque-accident auquel sont soumis les travailleurs des diverses professions, ne sont pas d'un moins haut intérêt que celles fournies sur la morbidité générale et professionnelle par le fonctionnement des assurances contre la maladie. Il semble cependant que le problème à résoudre soit ici moins compliqué et qu'il soit possible d'arriver à des résultats d'une exactitude satisfaisante par une méthode d'enquête directe. Mais un examen plus attentif, l'expérience des Corps d'Inspecteurs du travail et d'Ingénieurs de l'Etat pour les Mines, celle même des Services de statistique qui, avec une rare habileté, ont abordé l'enquête directe, montrent que les difficultés sont considérables et que l'assurance contre les accidents est encore, sauf dans quelques cas particuliers, le guide le plus sûr pour l'étude du risque professionnel.

Les difficultés d'une bonne statistique des accidents proviennent de trois causes principales: de la signification élastique du mot accident; de l'insuffisance forcée du contrôle exercé sur les déclarations dans les régions industrielles, lorsque l'intérêt pécuniaire du blessé n'est pas lié à la connaissance de l'accident par les autorités; des conditions coûteuses et délicates d'un bon recensement professionnel, destiné à faire connaître le chiffre de la population soumise à chacun des risques industriels.

Sur le premier point, tout le monde conçoit que le certificat délivré au moment de l'accident est insuffisant, le plus souvent, pour en peser la gravité. En dehors des cas de mort et de certaines incapacités permanentes, ce certificat ne permettra d'établir que les causes d'accident, la nature et le siége des blessures; il laissera de côté un élément d'importance primordiale: la durée du chômage; il faudra, pour ainsi dire, suivre le blessé, faire établir un nouveau certificat à la reprise du travail ou lorsque l'incapacité permanente, totale ou partielle, sera définitivement constatée.

Et puis, comment assurer la déclaration même de tous les accidents, comment avoir un contrôle efficace s'il ne résulte pas d'une comptabilité financière. Les petits accidents passent inaperçus; le concours des médecins, pour les plus graves, a donné lieu à bien des mécomptes; seules les morts parviennent sûrement à la connaissance des autorités locales. Dans les industries les plus surveillées,

comme celle des mines, la statistique des blessures entraînant moins de six mois et surtout moins de trois mois de chômage est notoirement incomplète; à plus forte raison, les chiffres établis par quelques Inspecteurs du Travail, disséminés dans de grandes régions industrielles, et qui ont déjà fort à faire pour s'assurer le concours des autorités locales et la connaissance des accidents les plus graves. Ces considérations ressortiront avec plus de force encore de l'analyse que nous ferons des statistiques dressées par divers pays.

Certes, il ne serait pas impossible à un corps de fonctionnaires inspecteurs, suffisamment nombreux, de suivre de très près la marche du travail industriel et même de connaître le chiffre de la population des usines et ateliers que des recensements généraux, coûteux et incertains, fournissent seuls actuellement. Mais — je le répète — les Corps d'Inspecteurs, malgré le dévouement de leurs membres, ne sont point généralement organisés pour exercer cette surveillance incessante et minutieuse, qui n'est point, d'ailleurs, dans l'esprit de la plupart des législations actuelles sur l'hygiène et la sécurité des établissements industriels.

L'assurance contre les accidents résout presque automatiquement les difficultés que j'ai signalées; elle complète forcément la définition de l'accident par la connaissance du chômage; elle ne laisse inconnu aucun accident, du moins de ceux motivant indemnité, et elle fournit le chiffre de la population soumise au risque. Mais, dira-t-on, le nombre des accidents indemnisés croît d'année en année jusqu'à une certaine limite non encore atteinte, à quel chiffre caractéristique allez-vous vous arrêter? A aucun, sans nul doute, tous sont également instructifs, et leur variation qui tient surtout au développement graduel chez l'assuré de la notion d'incapacité partielle, doit être connue des personnes qui étudient les charges probables des grandes assurances ouvrières dans les pays où la création de ces institutions est à l'ordre du jour.

Les deux sources de renseignements les plus sûres et les plus fécondes, parmi celles qu'offre le fonctionnement de l'assurance contre les accidents du travail, sont *incontestablement* les deux immenses organisations qui embrassent l'Empire allemand et l'Autriche. Ce sont donc elles qui formeront la base de mon essai de statistique (1).

(1) Voir *Amtliche Nachrichten des Reichs-Versicherungsamts* (Berlin); *Die Gebarung und die Ergebnisse der Unfallstatistik* (Vienne). — Ce sont les publications officielles permettant d'étudier le fonctionnement général de l'assurance.

J'y rattacherai, le cas échéant, les résultats partiels fournis soit par les assurances privées ou certaines caisses d'Etat, soit par des statistiques spéciales, et chacun pourra y rattacher de même les chiffres insérés dans les divers rapports présentés au Congrès dont je n'ai pu avoir connaissance en temps utile.

a) Résultats relatifs à l'ensemble de la population industrielle assurée.

Comparons, d'abord, les grands ensembles de population *industrielle assurée* fournis par l'Allemagne et l'Autriche. Le nombre considérable des têtes observées donne quelque intérêt à cette comparaison, si l'on peut considérer ces ensembles comme étant de composition analogue.

Les établissements autrichiens ne contenant pas d'assurés appartenant aux mines ni à la navigation maritime, j'éliminerai ces deux corporations du groupe allemand soumis à l'assurance. Après cette suppression l'on se rendra compte, en consultant la liste des groupes autrichiens et des corporations allemandes, que les mêmes professions, parfois diversement classées, figurent dans les deux populations étudiées. A la vérité, elles ne comptent point toujours les mêmes nombres proportionnels d'ouvriers de part et d'autre; mais la grande masse, qui fabrique par les mêmes procédés des produits presque identiques pour des peuples de mœurs semblables, est bien, en somme, de composition analogue.

Je rappelle seulement que les groupes « *chemins de fer* » qui figurent dans les listes comparées ne comprennent qu'une très faible partie des travailleurs de la voie ferrée: ceux de chemins de fer privés ou de certains services en dehors de l'exploitation proprement dite. La presque totalité (plus de $^9/_{10}$) du personnel des grands chemins de fer est rattachée en Allemagne aux administrations publiques, et soumise en Autriche à un régime spécial en ce qui concerne la responsabilité en cas d'accident.

Ceci dit, et les suppressions faites, recherchons les nombres proportionnels de morts, d'invalidités, d'accidents légers, qui se produisent annuellement par 1000 individus des populations étudiées (1).

(1) Dans toute cette étude on compte autant d'accidents que d'individus blessés ou tués. Un accident qui tue 7 personnes et en blesse 10 figure dans les tableaux pour 17 unités. Je n'ai pas utilisé les pourcentages rapportés aux nombres de travailleurs complets qui ont été calculés dans les comptes-rendus officiels autrichiens et qui sont si intéressants en eux-mêmes; ils ne se prêtaient point aux comparaisons que j'avais à faire.

Ensemble de la population industrielle assurée
(moins les mines, la navigation maritime, etc.)

Suites des accidents	Nombres pour 1000 assurés des cas de morts et d'invalidités de divers degrés									Observations
	en Allemagne						en Autriche			
	1887 2.me année	1888	1889	1890	1891	1892	1890 2.me année	1891	1892	
Mort	0,60	0,55	0,57	0,60	0,55	0,51	0,58	0,56	0,55	
Incapacité permanente totale	—	—	—	—	—	—	0,09	0,10	0,11	
Incapacité perm. totale (de plus de 6 mois)	0,64	0,34	0,39	0,31	0,26	0,24				
Incapacité perm. partielle	—	—	—	—	—	—	1,52	1,94	2,24	
Incapacité perm. partielle (de plus de 6 mois)	2,04	2,35	2,63	3,20	3,31	3,41				
Incapacité de plus de 6 mois	2,68	2,69	3,02	3,51	3,57	3,65	(1,75)	(2,30)	(2,85)	Approximatif pour l'Autriche
Incapacité de 13 semaines à 6 mois	0,44	0,83	0,81	0,96	1,06	1,08	(0,60)	(0,85)	(0,85)	Approximatif pour l'Autriche
Incapacité temporaire de plus de 4 semaines	—	—	—	—	—	—	4,99	6,15	6,10	
Motivant indemnité (y compris mort et incapacité.) après 13 semaines	3,72	4,07	4,40	5,07	5,18	5,24	(2,93)	(3,71)	(4,25)	Approximatif pour l'Autriche
Motivant indemnité (y compris mort et incapacité.) après 4 semaines	—	—	—	—	—	—	7,18	8,75	9,00	
Incapacité de plus de 3 jours	23,12	23,89	25,69	26,71	27,49	27,91	17,48	21,69	25,63	

En 1886, une partie des corporations allemandes n'a pas fonctionné toute l'année; en 1890, l'assurance n'a fonctionné en Autriche que pendant deux mois.

Dans le tableau les invalidités dites permanentes en Allemagne sont indiquées seulement comme incapacités de plus de six mois, en conformité même des errements suivis dans ce pays à qui son système de mutualité permet une révision facile et périodique des pensions accordées: en Autriche, au contraire, ne sont classées comme permanentes que des incapacités réellement jugées telles et motivant l'inscription d'un capital de couverture.

Les chiffres approximatifs d'incapacités de plus de 13 semaines et de plus de 6 mois ont été calculés pour l'Autriche au moyen du tableau officiel qui donne la durée de traitement des blessés atteints d'incapacité temporaire ou qui meurent en traitement.

Si l'on tient compte de la part d'appréciation qu'il y a forcément dans la durée et l'importance des incapacités, on ne peut manquer d'être frappé de la concordance qu'offrent dans chaque pays, pour les mêmes années de fonctionnement de l'assurance, les chiffres comparables disposés sur une même ligne. Pour la 4me année, les tâtonnements du début étant évités, on trouve:

	Allemagne (1888)	Autriche (1892)
Mort.	0.57	0.55
Incapacité de plus de 6 mois	3.02	2.85
Incapacité de 13 semaines à 6 mois .	0.81	0.85
Morts et toutes incapacités de plus de 13 semaines	4.40	4.25
Accidents déclarés	25.69	25.63

Les mêmes phénomènes de progression ou de constance, dus aux mêmes causes, se manifestent aussi dans les diverses catégories d'accidents:

Constance du nombre proportionnel des morts, constance dûe à la signification précise de l'accident et qui caractérise en quelque sorte la fixité du risque réel à travers les variations d'interprétation des incapacités.

Progression régulière du nombre des accidents déclarés, dûe surtout à une rigueur de plus en plus grande dans les déclarations: à mesure que le nombre des accidents déclarés se rapproche de la réalité, l'écart diminue entre les chiffres proportionnels relevés en Allemagne et en Autriche; (le chiffre de la 1ère année en Autriche était très au dessous de la réalité).

Progression plus rapide du nombre des incapacités temporaires par suite de la tendance de plus en plus grande des ouvriers blessés à profiter des indemnités légales et de celle des médecins à les dispenser *plus longtemps* du travail.

Progression plus rapide encore du nombre des incapacités permanentes partielles, parce que la plupart des accidents laissent une gêne physique, et que les ouvriers, à mesure qu'ils ont mieux

connu la loi, ont de plus en plus tenu compte de pertes de force ou d'habilité auxquelles ils se résignaient autrefois.

Diminution en Allemagne du nombre des incapacités *totales* (de plus de 6 mois), en raison de la manière de plus en plus stricte dont ces infirmités ont été entendues; constances des incapacités *permanentes totales* en Autriche en raison de la rigueur presque absolue de leur définition et du temps considérable qui s'écoule entre l'accident et l'inscription de la rente.

La concordance observée, aussi complète que permettaient de l'attendre la non identité des groupes analogues étudiés ainsi que l'élasticité du mot « incapacité de travail » me paraît avoir une grande importance; elle donne une singulière valeur aux hypothèses que peuvent faire les peuples de l'Europe occidentale en partant de l'expérience de l'Allemagne et de l'Autriche et aux statistiques professionnelles que l'on peut déduire de cette expérience.

Le fonctionnement de l'assurance dans les autres pays, — qui doit fournir d'intéressantes données par profession, — ne peut guère nous apporter de confirmation précise des résultats généraux que je viens d'exposer. L'assurance y étant libre, il n'est plus licite de faire un bloc des populations assurées et de le comparer aux précédents. Les premiers assurés appartiennent ordinairement aux professions dangereuses: ainsi en Italie, la Caisse Nationale d'assurance nous fournit les chiffres suivants (ouvriers de toutes industries) (1):

Année	1887,	38604	assurés;	1.35	morts par	1000 assurés
»	1888,	59497	»	0.76	»	» »
»	1889,	77929	»	0.98	»	» »
»	1890,	95695	»	0.97	»	» »
»	1891,	110563	»	0.75	»	» »

Une comparaison critique détaillée de ces résultats d'ensemble serait très vraisemblablement, malgré ces restrictions, la source de remarques instructives; mai j'ai déjà indiqué pourquoi je ne possédais pas, en rédigeant ce rapport, les informations étendues que nécessiterait cet examen critique.

Le service de l'inspection du travail, en Angleterre et en France, surveille des ensembles de population industrielle où ne figurent ni les mines, ni la navigation maritime, ni l'exploitation des voies

(1) La moyenne, en Allemagne, pour ouvriers de toutes industries est 0.70. — Ceci dit sans avoir la prétention de risquer ici une comparaison ou une assimilation.

ferrées, et qui par leur généralité pourraient être rapprochés des groupes étudiés en Allemagne et en Autriche; mais les nombres proportionnels que l'on obtient, même pour les cas de mort, me semblent surtout propres à démontrer l'impossibilité de baser, *actuellement,* une statistique générale sur le fonctionnement de l'Inspection dans ces deux pays.

Pour le Royaume-Uni la proportion des tués dans les usines inspectées (factories) serait au-dessous de 0.14 p. 1000 ouvriers : 0.14 p. 1000 est la proportion du nombre des tués signalés (1) pour usines et ateliers (factories and workshops) au nombre des seuls ouvriers des usines fourni par la « *Labour Gazette* ».

Pour la France, les chiffres obtenus en 1893, première année de l'application de la loi 27 décembre 1892 qui prescrit la déclaration de tout chômage par accident de 3 jours au moins survenu au personnel adulte ou protégé, sont encore plus faibles (2).

La Suisse nous fournit des chiffres d'ensemble parce qu'une enquête *générale* y a été entreprise et poursuivie pendant trois années.

L'enquête s'est étendue, on le sait, à tous les accidents arrivés aux personnes âgées de plus de 14 ans (ouvriers et autres) et ayant entraîné soit la mort, soit une incapacité de travail de plus de 6 jours.

Les résultats obtenus (3) diffèrent suivant que l'on considère le groupe le plus exposé, celui des *ouvriers protégés* par la loi sur la responsabilité civile, et l'ensemble de la population ouvrière travaillant pour le compte d'autrui. Pour les premiers et pour la moyenne des trois années d'observation, on trouve les nombres suivants de cas par 1000 ouvriers:

Mort 0,56; accidents-invalidités 1,73; accidents-maladies (de plus de 6 jours) 52,6.

Pour les seconds: Mort 0,33; invalidité 0,83; accidents-maladie 23,90.

Il est incontestable que les accidents ont été déclarés avec plus de rigueur pour les ouvriers placés sous la responsabilité civile, et que le nombre des personnes de ce groupe, malgré l'incertitude qui règne sur celui des ouvriers employés à la construction et au bâ-

(1) *Rapport de l'Inspecteur en chef des Usines, Manufactures et Ateliers.* Londres.

(2) *Bulletin de l'Inspection du Travail.* Paris.

(3) *Résultats de la statistique suisse de accidents.* — Publication du Dépt. fédéral de statistique. — Berne.

timent, est apprécié avec beaucoup plus de certitude que le nombre des personnes non placées sous la responsabilité civile et vivant d'un travail dit industriel. — Enfin les groupes assurés en Allemagne et en Autriche ne comprennent pas toutes les professions visées dans cette dernière catégorie.

Pour ces diverses raisons, si l'on veut tenter une comparaison des proportions d'accidents survenus dans l'industrie de ces pays, on ne peut guère opérer pour la Suisse que sur le groupe des ouvriers placés sous la responsabilité civile. Notons que ce groupe contient les ouvriers de l'exploitation des chemins de fer; il contient aussi le personnel des mines, mais qui est en Suisse sans importance.

Le nombre de cas de mort, qui a été exactement connu surtout dans le groupe qui nous occupe, est comparable aux nombres observés en Allemagne et en Autriche.

La définition de l'invalidité se rapprochant de celle adoptée en Autriche, nous devrons comparer le nombre 1,73 de la statistique suisse au nombre 1,75 fourni par la *première* année d'expérience de l'Autriche.

Quant au nombre d'accidents-maladie, il est très supérieur à celui qui est relevé dans les deux autres pays.

Le Bureau fédéral de statistique estime le nombre des cas d'invalidité connus fort au-dessous de la réalité; mais il fait aussi, avec raison, remarquer que le fonctionnement de l'assurance obligatoire montre à quel point cette réalité est variable avec le développement même de la notion d'incapacité permanente partielle.

Le nombre considérable des accidents de plus de 6 jours caractérise-t-il une différence entre la composition des populations industrielles observées en Allemagne et en Autriche, d'une part, en Suisse d'autre part, entre les risques auxquels elles sont soumises? La différence tient-elle en partie à ce que la loi sur la responsabilité civile s'étendant en Suisse aux accidents de plus de 6 jours, les déclarations y ont été plus complètes?

Je n'insiste pas sur cette comparaison, la statistique suisse n'intervenant ici qu'à titre de document critique relativement aux données fournies par l'assurance même. Aussi bien, mon intention est de rechercher la valeur statistique des sources plutôt que d'en extraire tous les chiffres intéressants: ce second programme serait par trop vaste.

Je n'entrerai donc que dans peu de détails sur les risques cal-

culés par industrie dans divers pays, me bornant à signaler les cas rigoureusement assimilables, ceux qui permettent de continuer l'étude critique des résultats fournis par l'expérience et spécialement par le fonctionnement des deux grandes assurances sociales qui nous servent de guides.

b) Agriculture.

Aucune comparaison n'est possible entre les données fournies par les groupes agricoles et forestiers de l'Allemagne et de l'Autriche à cause de la non identité des travaux soumis à l'assurance, et de l'incertitude qui règne sur l'exactitude et la signification même des nombres d'assurés en Allemagne.

En Autriche, où les nombres d'assurés ont été réduits en travailleurs complets, c'est-à-dire en travailleurs fictifs formés d'unités de 3000 heures de travail, et où les travaux soumis à l'assurance sont uniquement ceux où l'on fait usage de moteurs mécaniques, on a pu calculer des nombres proportionnels d'un réel intérêt.

Nombres annuels des accidents rapportés à 1000 travailleurs complets:

	1890	1891	1892
Mort	1.06	1.02	0.70
Incapacité permanente totale . .	0.62	0.53	0.52
» » partielle . .	4.96	7.65	6.03
» temporaire de plus de 4 semaines	5.18	7.36	7.26
Accidents motivants indemnité .	11.82	16.56	14.53
Accidents déclarés	15.62	22.05	21.52

Il n'est pas inutile de mettre en regard, pour fixer les idées, les nombres rapportés à 1000 travailleurs complets, relatifs à l'ensemble des groupes industriels; les nombres que j'ai utilisés plus haut étaient relatifs à 1000 assurés de l'industrie:

	1890	1891	1892
Mort	0.65	0.65	0.64
Accidents motivants indemnité . .	8.06	10.06	10.41
Accidents déclarés	19.62	24.95	29.67

En Allemagne, *l'ensemble* des exploitations agricoles et forestières, avec ou sans l'emploi de moteurs mécaniques, est soumis à l'assurance; les nombres d'accidents par 1000 *assurés* sont, en 1891, seule année où le nombre des assurés soit connu avec exactitude: 0,18 cas de mort; 0,05 cas d'incapacité totale permanente (plus de 6 mois); 0,72 cas d'incapacité partielle permanente; 0,62 cas d'incapacité temporaire et 3,44 accidents déclarés.

Tous ces chiffres, bien que ne pouvant se contrôler mutuellement, sont intéressants en eux-mêmes à cause des indices d'exactitude qu'a révélé l'examen comparatif des groupes industriels.

c) Résultats relatifs à diverses industries. — Risque de mort.

Je considère d'abord les cas de mort, et je vais passer en revue les industries, en prenant pour base de mon analyse l'Allemagne.

L'Allemagne, en raison du nombre des années de fonctionnement de l'assurance (depuis le début de 1886), en raison du nombre considérable des têtes observées (plus de 5,000,000 par an depuis 1890), nous fournit des chiffres d'un intérêt énorme pour le classement par ordre de risques de 34 corporations ou groupes de corporations similaires. — L'Autriche donnera ultérieurement des tables très-précieuses comprenant, sans compter les mines ni la navigation maritime, 50 groupes industriels plus homogènes; mais dans le cours des trois années d'expérience déjà connues, le risque de plusieurs des 50 groupes industriels a trop varié annuellement, quelquefois peut être par suite de la modification de certains groupements dans les opérations statistiques, le plus souvent par suite du faible nombre des assurés se rattachant au groupe, pour qu'une liste générale de risques dressée sur les données actuelles puisse être utilisée déjà avec sécurité. (On sait que le nombre *total* des assurés pour l'industrie, en Autriche, est d'environ 1,300,000 seulement).

Voici donc d'abord la liste des risques de mort dressée pour l'Allemagne en prenant la moyenne des 5 années 1888, 1889, 1890, 1891, 1892.

N.° de classement	N.° de la corporation	CORPORATIONS	Nombre annuel des cas de mort pour 1000 assurés	N.° de classement	N.° de la corporation	CORPORATIONS	Nombre annuel des cas de mort pour 1000 assurés
1	63	Navigation maritime	2,16	19	31-34	Bois	0,49
2	60-62	» fluviale	2,13	20	17	Tuilerie	0,36
3	1	Mines	2,12	21	30	Cuir	0,33
4	59	Conduite des voitures	2,01	22	36	Alimentation	0,20
5	58	Expéditions	1,46	23	57	Tramways	0,18
6	39	Brasserie	1,25	24	15	Verrerie	0,17
7	56	Chemins de fer privés	1,20	25	3	Mécanique fine	0,16
8	35	Meunerie	1,07		16	Poterie	
9	18	Industrie chimique	0,86	26	20-26	Industrie textile	0,15
10	2	Carrières	0,83	27	13-14	Métaux nobles et ordinaires	0,11
11	64	Terrassiers	0,81	28	14	Instruments de musique	0,10
12	28	Fabrication du papier	0,77	29	29	Travail du papier	0,09
13	43-54	Bâtiment	0,75	30	55	Imprimerie	0,06
14	38	Distillerie	0,64	31	41	Vêtement	0,05
15	42	Ramoneurs	0,58	32	27	Soie	0,04
16	19	Gaz et eau	0,57	33	40	Tabac	0,02
17	37	Sucrerie	0,54			Moyenne générale	0,70
18	4-11	Fer et acier	0,50				

Dans la navigation et les mines, le danger de mort est trois fois plus élevé que le danger moyen de l'industrie en général; dans les industries du vêtement, de la soie, du tabac, il n'est plus que le $^1/_{14}$, le $^1/_{17}$, le $^1/_{35}$ de ce danger moyen.

Pour les *mines*, qui partout sont l'objet d'une surveillance toute spéciale, nous pouvons rapprocher du chiffre allemand 2.12 les coefficients empruntés à d'autre sources (1).

En Autriche, dans l'ensemble des exploitations minérales, je trouve, pour la période triennale 1889-1891, 2,0 par 1000 (2). — Dans les mines de houille et de lignite en particulier, la proportion s'élève à 2,3 pour la même période.

---

(1) Il est important de comparer les chiffres d'une même époque dans les divers pays, car l'on sait que le danger de l'industrie houillère a rapidement décru dans le cours de ce siècle. Consulter à cet égard le rapport de M. Keller au Congrès des accidents du travail en 1889 et les discussions qui ont suivi.

(2) *Statistiches Jahrbuch des KK. Ackerbau-Ministeriums*. Vienne. Il ne faut pas prendre ici le groupe « Exploitations minérales diverses » qui figure dans les résultats de l'assurance obligatoire; il ne comprend que quelques exploitations non soumises au régime minier édicté par la loi du 23 mai 1854.

En Belgique, pour les mines de houille et pour la période décennale 1883-1892, environ 1,9 par 1000 sont morts d'accident dans le travail.

En France, pour la période décennale 1883-1892 (1), le nombre moyen annuel des tués, tant au fond qu'au jour, est d'environ 1,8 pour les houillères, 1,4 pour les autres mines et 1,7 dans l'ensemble.

Pour la Grande Bretagne et l'Irlande, je trouve dans le compte-rendu officiel (*Summaries of Statistics relating to Mines*): pour les mines de houilles 1,9 tués par 1000 ouvriers dans la période 1882-1891 et 1,5 pour la période 1892-1893 signalée d'ailleurs par de formidables grèves. Dans les mines métalliques 1,4 par 1000.

En Italie, on a :

année 1888	1,77	
» 1889	1,39	
» 1890	1,45	moyenne 1,41 environ.
» 1891	1,09	
» 1892	1,41	

La population minière italienne n'est que d'environ 60000 personnes, et les exploitations de minerais métalliques y prédominent absolument.

Si l'on considère ces chiffres, on voit d'abord que les exploitations de houille comportent un risque plus élevé que les exploitations de minerais métalliques; ensuite, que le risque de mort dans les houillères ressort a 2,2 ou 2,3 par 1000 en Allemagne et en Autriche, à 1,8 ou 1,9 environ en France, Belgique et Grande Bretagne. La différence réelle est certainement moindre, car les chiffres de l'Allemagne et de l'Autriche, fournis par les caisses d'assurances (caisses minières ou corporations) comprennent les ouvriers morts en traitement des suites de leurs blessures. Mon expérience d'ingénieur de l'Etat dans l'important bassin minier du Pas de Calais me permet de dire que cette dernière valeur n'est pas négligeable (2) (3).

(1) Maximum 30,1 en 1889; minimum 9,5 en 1892. (*Statistique de l'industrie minérale*. Ministère des travaux publics).

(2) L'enquête faite en Suède du 1er septembre 1884 au 31 août 1885 fournit évidemment une base d'observation insuffisante; signalons cependant la proportion des accidents mortels pour les mines 2,2.

(3) J'ai dû prendre les nombres d'accidents et d'ouvriers relatifs tant au personnel du fond qu'à celui du jour; les chiffres vraiment comparables seraient relatifs aux seuls ouvriers du fond.

Il faut signaler aussi que les gisements de houille sont de constitution très variable suivant les pays, et, en outre, que dans la décroissance si rapide du risque minier, il est difficile que ces pays conservent une marche tout à fait parallèle.

Chemins de fer (1). La corporation allemande ne groupe que les chemins privés; le risque de mort y est 1,20 par 1000 ouvriers employés dans l'année. Pour les autres chemins de fer de l'Allemagne, rattachés aux administrations publiques, le coefficient est 1,4 (moyenne des 5 années 1888-1892). Il n'y a pas lieu de comparer à ces chiffres les nombres proportionnels fournis par l'assurance obligatoire en Autriche pour un groupe qui comprend presque exclusivement la construction.

En France, d'après le Bulletin des travaux publics et la Statistique des chemins de fer, je trouve 1,10 pour le personnel actif des chemins de fer d'intérêt *général* (2) (années 1888-89-90-91).

En Angleterre, les chiffres que j'extrais de la Labour Gazette pour 1892, 1893 et les six premiers mois de 1894 me donnent environ 1,30 (3).

En Suisse, je trouve 1,3 pour la moyenne annuelle prise sur la période triennale d'observation.

Le groupe *Navigation maritime* donnerait en Angleterre pour les 9 années 1883-1892 (4): 4,75 cas de mort pour 1000 *marins* dans la marine à vapeur et 7,70 dans l'ensemble de la marine. Mais en Allemagne la corporation ne comprend pas les pêcheurs et comprend des ouvriers des ports.

Le groupe de la *Navigation fluviale* et lacustre me donne 2,25 en Suisse et celui de la navigation fluviale en Allemagne 2,13. Mais le groupe suisse ne comporte, d'après le recensement, que 1450 personnes environ, ce qui est une faible base statistique.

Comparons maintenant pour diverses professions ou ensembles de professions formant des groupes non identiques mais analogues,

(1) Les chiffres sont relatifs au personnel total, moins celui des bureaux de l'administration.

(2) M. Keller ingénieur en chef des mines donne 1,21, pour 1875-1884. (*Congrès des accidents du travail.* Paris, 1889).

(3) M. Keller citait en 1889 les résultats fournis par diverse compagnies d'assurances et donnant des risques variant de 2,4 à 3,4; mais l'observation portait sur des catégories d'agents et non sur le personnel total des chemins de fer.

(4) *Résultats de la statistique suisse des accidents.* — Publication du Dépt. fédéral de statistique. Berne

les résultats fournis en Allemagne par les 5 années 1888-92, en Autriche par les 3 années 1890-92.

Numeros des corporations	Corporations Allemandes	Risques de mort par 1000 assurés	Risques de mort par 1000 assurés	Groupes Autrichiens
35	Meunerie	1,07	0,97	1 *b.* - Meunerie.
39	Brasserie	1,02	1,03	12 *b.* - Boissons.
38	Distillerie			
18	Industrie chimique	0,86	0,83	7 *a. b. c. d. e. f.* - Industrie chimique 8 *a. h.* - Produits pour le chauffage, l'éclairage - Huiles et graisses. 13 *b.* - Nettoyage des vêtements.
43-54	Construction	0,77	0,93	14 *a.* - Entreprises de construction. 14 *b.* - Bâtiment. 14 *c.* - Industries accessoires du bâtiment.
64	Terrassiers			2 *a.* - Construction de chemins de fer.
28	Fabrication du papier.	0,77	0,56	10 *a.* - Fabrication du papier.
4-11	Fer et acier	0,50	0,43	3 - Usines métallurgiques. 5 *b.* - Fer et acier. 6 *a* - Construction de machines. 6 *c.* - Armes à feu.
31-34	Bois	0,49	0,85	11 *a. b. c.* - Bois, corne, écaille, etc.
36	Alimentation	0,42	0,80	12 *a.* - Fabrique d'aliments d'origine végétale et animale.
37	Sucrerie			
16	Poterie	0,32	0,52	4 *d.* - Travail de la terre.
17	Tuilerie			
30	Cuir	0,33	0,30	10 *c. d.* - Préparation - emploi du cuir.
15	Verreries	0,17	0,18	4 *e.* - Verreries.
3	Mécanique de précision	0,16	0,23	6 *d.* - Construction d'appareils.
20-26	Industrie textiles.	0,15	0,13	9 *b. c, d. e. f.* - Industries textiles, sauf la soie.
	Métaux nobles et ordinaires	0,11	0,09	5 *a* - Travail des métaux nobles. 5 *c.* - » » » ordinaires
14	Instruments de musique.	0,10	0,32	6 *e.* - Instruments de musique.
29	Travail du papier.	0,09	0,05	10 *b.* - Travail du papier.
55	Imprimerie	0,06	0,02	15 - Industries polygraphiques.
41	Vêtement	0,05	0,08	13 *a.* - Vêtement.
27	Soie	0,04	0,02	9 *a.* - Soie.
40	Tabac.	0,02	0,03	12 *c.* - Tabac.

On met en évidence par ce tableau un assez grand nombre de concordances. — Il faut bien noter que les chiffres ne peuvent avoir

qu'une signification relative: 1.° pour les groupes peu nombreux, ainsi celui des instruments de musique (1000 assurés environ), qui n'offrent pas sur quelques années d'expérience une base statistique suffisante; — 2.° pour les groupes peu exposés au danger, où l'addition d'une ou deux unités au numérateur fait parfois varier la proportion du simple au double: ainsi la soie, l'imprimerie (1 tué en Autriche en 3 ans dans chacun de ces 2 groupes), etc.

Les écarts importants constatés sur des groupes assez nombreux: bois, alimentation, poterie et tuilerie devraient être étudiés avec des documents plus détaillés que ceux que je possède, si l'on voulait mettre en évidence les influences de l'insuffisance du nombre de têtes observées (1), sur la différence réelle de risque.

Voici, pour terminer, le classement des 15 grands groupes autrichiens, par ordre de risque de mort. Les coefficients relatifs à 1000 travailleurs complets dépassent plus ou moins ceux relatifs à 1000 assurés, suivant que le travail est plus ou moins régulier.

N. des groupes	Désignation des classes	Nombre annuel de cas de mort (moyenne de 1890, 91 et 92) par 1000 assurés	par 1000 travaill.s compl.
14 *a* à 14 *c*	Industries du bâtiment	1.02	1.70
4 *a* à 4 *c*	Pierres et terres	0.94	1.22
1 *b*	Moulins.	0.97	1.16
11 *a* à 11 *c*	Industrie du bois, etc.	0.85	0.99
8 *a* à 8 *c*	Eclairage et chauffage	0.91	0.91
3	Usines métallurgiques	0.82	0.85
7 *a* à 7 *f*	Industries chimiques	0.75	0.75
12 *a* à 12 *c*	Alimentation	0.66	0.71
10 *a* à 10 *c*	Papier, cuir, caoutchouc . . .	0.40	0.40
2 *a* à 2 *b*	Chemins de fer	0.31	0.39
6 *a* à 6 *f*	Machines, instruments et appareils	0.37	0.38
5 *a* à 5 *c*	Travail des métaux	0.24	0.25
9 *a* à 9 *f*	Industries textiles	0.12	0.13
13 *a* à 13 *b*	Vêtement	0.11	0.11
15	Industries polygraphiques. . .	0.02	0.02

Les comptes-rendus des Compagnies d'assurances ne me donnent pas de chiffres à mettre en regard de ceux de l'Allemagne et

(1) Pour l'alimentation, le nombre annuel de morts, en Autriche, a varié du simple au double, pour le travail du bois de plus du simple au double, dans le cours des 3 années 1890-1892; etc.

de l'Autriche(1); mais des documents résultant d'enquêtes spéciales seront probablement présentés au Congrès sur ce sujet.

Voici, à titre de spécimen en France, une statistique dressée par M. Batteur, directeur particulier à Lille de la Compagnie « La Providence Accidents », qui porte pour une période de 8 années sur un groupe d'environ 90.000 ouvriers dans la région de Lille (moyenne annuelle observée $\frac{90000}{8} = 11{,}000$.)

	Nombre de têtes observées	Risque de mort par 1000
Couvreurs, zingueurs	31,500	4,0
Maçons, charpentiers		0,77
Menuisiers, peintres		0,86
Plafonneurs		
Tailleurs de pierres		
Constructeurs, mécaniciens	10,000	0,30
Fondeurs, serruriers		
Chaudronniers		
Brasserie, distillerie	1,000	0,3
Industrie chimique	3,000	0,33
Teinturerie, céruse		
Savonnerie		
Filature et tissage	30,000	0,07

Le premier groupe correspond à construction et bâtiment (0.77 en Allemagne, 0.93 en Autriche); le second correspond à peu près au groupe autrichien « Travail du fer et de l'acier », qui a pour risque de mort 0.26, etc.; mais je ne puis insister sur des comparaisons obtenues au moyen de documents statistiques portant sur des observations encore aussi peu nombreuses.

Toutefois, je donnerai encore pour la France un document extrêmement intéressant, c'est le compte rendu de la Caisse syndicale d'assurance contre les accidents créée par le Comité des forges de France.

Les relevés sont relatifs aux 3 années 1891, 1892 et 1893 et à une moyenne *annuelle* de 49,000 ouvriers.

En rapportant à 1000 ouvriers les nombres d'accidents survenus pendant ces trois années, on trouve en moyenne par an:

Cas de mort: 0.81.

(1) Il ne sera pas fait mention de la Caisse Nationale française contre les accidents en raison de l'infime développement de ses opérations.

Or, le nombre moyen d'ouvriers assurés par établissement étant de 1630, le risque ne doit pas être rapproché de la moyenne allemande 0.50, car la corporation allemande comprend avec la grande industrie sidérurgique la petite industrie du fer (1); il faudrait plutôt le rapprocher, bien qu'il n'y ait pas identité absolue, du chiffre autrichien relatif aux usines métallurgiques, soit 0.82 pour la moyenne des années 1890, 1891 et 1892.

Je n'ai pas à entreprendre une comparaison détaillée avec les chiffres de la statistique suisse, dont l'analyse doit faire l'objet d'un rapport spécial d'un des fonctionnaires du Bureau fédéral; je n'utiliserai dans cette dernière que des chiffres se rapportant à une population professionnelle suffisamment nombreuse et vivant *sous le régime de la responsabilité civile.*

Prenons les industries textiles:

Pour la soie (60.700 ouvriers) risque de mort 0.04

pour les autres industries textiles (106.800 ouvriers) . . 0.09

Si l'on *retranche* de ces dernières *la broderie*, qui a un risque faible, n'est généralement pas soumise à la loi, est en grande partie exercée à domicile, et a en Suisse un développement tout à fait hors de proportion avec celui qu'elle a dans d'autres nations, on trouve pour 61.700 ouvriers d'industries textiles diverses, sans la soie ni la broderie 0.15

La grande métallurgie, qui ne comprend pas en Suisse d'usines de production des métaux, correspond à peu près au groupe 6*a* de l'Autriche: machines, outils, appareils. On trouve pour la Suisse (15.000 ouvriers) 0.40 et pour l'Autriche 0.43.

Pour l'ensemble du groupe bâtiment et ameublement (107.000 ouvriers), qui correspond à la fois à *construction* et *travail du bois,* on trouve le coefficient 0.65; mais déjà ici le comptage du personnel est moins certain et le relevé comprend une assez forte proportion d'ouvriers ne travaillant pas pour le compte d'autrui.

Je me borne à ces exemples: il est incontestable que la plupart des chiffres relevés par l'enquête ne sauraient avoir le caractère de précision de ceux de l'Allemagne, et l'on conçoit qu'il soit difficile de discuter des chiffres d'un caractère certain *au moyen de données dont l'erreur probable n'est pas connue.*

---

(1) Le nombre moyen d'ouvriers d'un établissement de la corporation fer et acier est en Allemagne de 25 seulement.

b). Risque d'accident non mortel.

Ici les évaluations deviennent délicates, car les termes accident grave, accident léger, qui sont le plus souvent usités, n'ont qu'une valeur toute relative, et les données même d'une signification plus certaine, évaluées en fonction du chômage, sont rares et difficiles à comparer. On peut dire que l'assurance obligatoire a seule soumis à des définitions identiques d'accidents, pendant un temps suffisamment long, et avec de sérieux contrôles, des catégories de population assez nombreuses pour fournir des résultats étendus et susceptibles d'être largement utilisés ; mais l'on sait aussi que la variation des risques constatés, inhérente aux débuts du fonctionnement de l'assurance, ne permet pas d'accorder encore aux chiffres obtenus la valeur de coefficients précis.

L'expérience de l'Allemagne nous donne annuellement les nombres proportionnels d'incapacités de travail permanentes ou partielles de plus de six mois environ, d'incapacités temporaires de plus de treize semaines, et, dans une certaine mesure, de plus de trois jours ; l'expérience de l'Autriche nous donne, ou nous donnera dans un avenir prochain, pour un plus grand nombre encore de groupes professionnels, les risques d'incapacité absolue permanente ou partielle, d'incapacité temporaire de plus de quatre semaines, de chômage de plus de trois jours.

Chacun de nous a pu se procurer ces valeurs expérimentales et leur variation jusqu'à ce jour, dans les remarquables publications officielles de l'Allemagne et de l'Autriche (1).

Si l'on veut dresser un classement général des industries par ordre de danger, en tenant compte des diverses catégories d'accidents distinguées, l'on ne peut que recourir à l'examen du risque financier dans l'expression duquel elles entrent avec des coefficients mesurant leur gravité.

Ainsi, il me paraît intéressant, en raison de la fixité de la plupart des nombres ainsi obtenus, de tirer du tableau des secours et indemnités payés en Allemagne annuellement par 1000 unités de

(1) On pourra aussi consulter avec fruit, en langue française, le *Bulletin* de notre Comité permanent et les comptes-rendus de l'*Office du Travail français* qui ont paru (fascicules I et II) ou qui vont paraître prochainement.

salaire, les coefficients de risque moyens des diverses corporations allemandes, entendus comme les coefficients de risque des établissements, et rapportés à l'un d'entr'eux pris pour unité.

« Supposons (1) le fonctionnement de l'assurance obligatoire ar-
« rivé à la période de régime permanent, où le montant des rentes
« créées pendant un exercice sera sensiblement égal au montant
« des rentes éteintes. On devrait, alors, imposer annuellement à
« chaque corporation, considérée comme faisant partie d'une mu-
« tualité, une cotisation proportionnelle à la moyenne des secours
« et indemnités payés annuellement pour les accidents de cette cor-
« poration; cette somme, rapportée à même taux moyen de salaire
« et même nombre de travailleurs types, c'est-à-dire même salaire
« total distribué dans l'année, mesurerait le coefficient de risque de
« la corporation.

« Actuellement, les mêmes sommes, rapportées à 1000 unités de
« salaire, mesurent les valeurs *provisoires* de ce coefficient. »

En fixant arbitrairement à 10, si l'on veut, le coefficient de risque de la corporation des manufactures de tabac, on a calculé un tableau des tarifs provisoires d'après les résultats des années 1888-1892. Lorsque le nombre des années de fonctionnement sera suffisant, la moyenne des chiffres de plusieurs des derniers exercices fournira une excellente base de comparaison des industries; mais l'examen du tableau montre que dès aujourd'hui les variations constatées sont faibles et la signification des coefficients importante.

Les chiffres de 1890 pour la navigation maritime ont été inscrits sous ceux de 1892 des autres corporations, de manière que les chiffres d'une même colonne se rapportent à une même durée de fonctionnement de l'assurance pour toutes les corporations.

(1) *Office du Travail*, fasc. I (Paris, Imp. Nat.).

Tableau des tarifs de risque provisoires des corporations industrielles allemandes.

CORPORATIONS	Coefficients de risques d'après les chiffres				
	de 1888	de 1889	de 1890	de 1891	de 1892
Mines	205	183	198	188	200
Carrières	191	178	203	190	192
Mécanique de précision	33	27	30	34	38
Fer et acier (1)	108	96	113	115	118
Métaux nobles et ordinaires	39	34	39	40	43
Instruments de musique	33	30	40	42	47
Verrerie	46	47	56	52	54
Poterie	24	24	32	33	34
Tuilerie	69	63	72	82	85
Industrie chimique	122	122	137	134	130
Gaz et eau	94	87	95	96	99
Industrie textile (1)	40	37	48	47	48
Soierie	20	16	16	19	17
Fabrication du papier	152	143	166	164	166
Travail » »	31	29	34	31	33
Cuir	48	52	67	69	66
Bois (1)	111	106	130	131	138
Meunerie	152	144	183	180	175
Alimentation	64	59	70	72	70
Sucrerie	146	124	146	149	146
Distillerie	108	105	125	128	129
Brasserie	195	179	217	213	216
Tabac	10	10	10	10	10
Vêtement	17	18	23	27	25
Ramoneurs	90	72	83	81	73
Bâtiment (1)	128	118	146	175	152
Imprimerie	19	19	25	28	24
Chemins de fer privés	134	134	156	177	154
Tramways	120	78	76	77	81
Expéditions	143	147	171	161	161
Conduite des voitures	153	166	207	209	200
Navigation fluviale (1)	104	111	146	142	145
» maritime (1890-1-2)	101	113	132	—	—

On peut encore à l'aide des chiffres autrichiens, en rapportant à 1000 unités de salaire les charges résultant des accidents — se-

(1) Les corporations d'une même industrie, qui ne diffèrent que par la circonscription territoriale, ont été fondues en un seul groupe.

cours, indemnités, capitaux de couverture — dresser pour les groupes industriels une table de risque fondée sur l'expérience de trois années. Elle est de même provisoire, quoique le système autrichien liquide annuellement les charges de tous accidents; la faible durée d'observation, et le très petit nombre de têtes de la plupart des groupes ne permettent nullement, en effet, de baser encore sur elle une révision définitive des premiers tarifs de risque adoptés en Autriche. On trouvera néanmoins ci-dessous, à titre de simple renseignement, la série résultant de la moyenne des chiffres de 1890-91-92.

Numéros des groupes	Noms des groupes industriels	Valeur calculée du risque
I *b*	Moulins.	950
II *a*	Constr. de chem. de fer	430
b	Etablissements, accessoires, etc.	360
III	Usines métallurgiques et accessoires	730
IV *a*	Carrières	1570
b	Exploitations minérales diverses	870
c	Travail des pierres . .	540
d	Travail de la terre (céramique, etc.) . . .	330
e	Verrerie	160
V *a*	Travail des métaux nobles	180
b	Travail du fer et de l'acier	410
c	Travail des métaux ordinaires	350
VI *a*	Fabrication de machines, etc. . .	710
b	» d'engins de transport .	610
c	» d'armes à feu.	200
d	» d'appareils. .	310
e	» d'instruments de musique.	400
f	Location et emploi de force	220
VII *a*	Grande indus. chimique	350
b	Prod. chimiq. et pharmaceutiques	180
c	Couleurs	400
d	Goudrons et résines .	390
e	Matières explosives et allumettes	430
f	Engrais artificiels . .	440
VIII *a*	Produits pour chauffage et éclairage.	390
b	Huiles et graisses . .	410
VIII *c*	Installation de chauffage et d'éclairage .	510
IX *a*	Industrie de la soie .	57
b	» de la laine .	210
c	» du lin . . .	260
d	» du coton . .	290
e	Blanchiment, teinture, apprêt.	260
f	Passementerie, bonneterie	60
X *a*	Fabrication du papier	700
b	Travail du papier . .	170
c	Préparation du cuir .	250
d	Emploi du cuir (sans la cordonnerie) . . .	120
e	Caoutchouc, gutta-percha, etc.	280
XI *a*	Travail du bois . . .	1200
b	Vannerie et brosserie .	320
c	Travail de la corne, de l'écume, etc.	150
XII *a*	Produits alimentaires .	469
b	Boissons	530
c	Tabac	10
XIII *a*	Vêtement	90
b	Nettoyage des vêtements	440
XIV *a*	Entreprises de construction.	870
b	Industrie du bâtiment	1400
c	Industries accessoires .	1010
XV	» polygraphiques	80
	Pour mémoire	
I *a*	Agriculture	2750

Le tableau allemand et le tableau autrichien ne sont point comparables, même pour les groupes similaires, parce que la définition des accidents indemnisés n'est pas la même de part et d'autre et que les capitaux des rentes figurent en Autriche dans les charges résultant des accidents.

A titre d'exemple encore, je donnerai et comparerai le risque d'accident de plus de 3 jours, par 1000 assurés, dans divers groupes industriels, en prenant pour base la liste générale des corporations en Allemagne et les groupements similaires qui peuvent être dégagés en Autriche (1).

En raison de la progression annuelle du nombre des accidents déclarés, progression qui n'est point la même pour tous les groupes, je devrai donner des chiffres se rapportant à une même année de fonctionnement de l'assurance, la dernière pour l'Autriche et par suite, la quatrième (1889) pour l'Allemagne. On a déjà vu que, les mines et la navigation maritime mises à part, les deux pays ont eu dans cet exercice le même nombre d'accidents déclarés par 1000 assurés. Mais il ne faut pas perdre de vue: que la période d'observation d'une année est très courte et comporte des anomalies pour des groupes peu nombreux; que les groupements faits en vue de la comparaison sont loin d'être toujours deux à deux de composition identique; enfin que la catégorie des accidents légers non indemnisés est encore très probablement l'objet de déclarations incomplètes.

(1) Voir pour l'Autriche dans le compte rendu officiel: *Die Gebarung und die Ergebnisse der Unfallstatistik* (Wien 1894), le risque annuel par 1000 travailleurs complets, c'est-à-dire par 3000 heures de travail annuel, dans chacun des groupes.

Comparaison du risque d'accident de plus de 3 *jours par* 1000 *assurés :*

Numéros des corporations allemandes	Noms des Corporations	Nombres d'accidents déclarés par 1000 assurés		Numéros des groupes autrichiens	Noms des Groupes Autrichiens
		Allemagne	Autriche		
1	Mines	74			Usines métallurgiques, fer et acier.
4-11	Fer et acier	64	74	3, 5*b*, 6*a*, 6*c*	Constructions de machines. Armes à feu.
39	Brasserie	59 1/2	»		
»	Brasserie et distillerie	43	33	12*b*	Boissons.
18	Industrie chimique	40 1/2	24	7*a* à *f*, 8*a*-*b*, 13*b*	Industrie chimique - Produits pour le chauffage et l'éclairage.
58	Expéditions	39 1/2			Huiles et graisses - Nettoyage
19	Gaz et eau	36			
28	Fabrication du papier	29 1/2	25 1/2	10*a*	Fabrication du papier.
31-34	Bois	28	29	11*a*-*b*-*c*	Bois.
59	Conduite des voitures	27 1/2			
57	Tramways	23 1/2			
64	Terrassiers	23			
63	Navigation maritime	22 1/2			
35	Meunerie	22	20	1*b*	Meunerie.
»	Construction et terrassement	22	32	14*a*-*b*-*c*, 2*a*	Construction, bâtiments, industries accessoires du bâtiment.
43-54	Construction	21			Construction de chemins de fer.
37	Sucrerie	19 1/2	16	12*a*	Alimentation.
36	Alimentation	18 1/2			
2	Carrières	18			
60-62	Navigation fluviale	17 1/2			
38	Distillerie	17			
3	Mécanique de précision	16	37 1/2	6*d*	Construction d'appareils
15	Verrerie	14	14 1/2	4*c*	Verrerie.
30	Cuir	14	16	10*d*-*e*	Préparation et emploi du cuir
12-13	Métaux nobles et ordinaires	13	27	5*a*, 5*c*	Métaux nobles et ordinaires.
29	Travail du papier	12	18 1/2	10*b*	Travail du papier.
20-26	Industrie textile	11	7	9*b*-*c*-*d*-*e*-*f*	Industries textiles sauf la soie
42	Ramoneurs	10			
14	Instruments de musique	9 1/2	10	6*e*	Instruments de musique
16	Poterie	8			
»	Poterie tuilerie	7	9 1/2	4*d*	Travail de la terre.
55	Imprimerie	7	12	15	Industries polygraphiques
17	Tuilerie	7			
27	Soie	5	1 1/2	9*a*	Soie.
41	Vêtement	4 1/2	5 1/2	13*a*	Vêtement.
40	Tabac	2 1/2	1	12*c*	Tabac.

Sous les réserves faites, cette comparaison offre quelque intérêt. On remarquera aussi que le classement obtenu est un peu différent de celui que donnent les accidents mortels; ce changement d'ordre de risque s'explique évidemment par les conditions du travail dans chaque industrie et il ne me paraît pas utile d'y insister.

Je rapprocherai des chiffres de l'Allemagne et de l'Autriche ceux de deux statistiques françaises, basées sur l'assurance et qui offrent un suffisant caractère de généralité.

La caisse d'assurance-accidents du Comité des forges de France donne pour les premières années 1891, 1892, 1893, des résultats dont je place la moyenne en regard des chiffres allemands relatifs aux trois exercices 1886, 1887, 1888 pour la corporation du fer et de l'acier.

	Allemagne (fer et acier) (nombre d'accidents par 1000 assurés)	Forges de France (nombre d'accidents par 1000 assurés)
Accidents indemnisés	4.95	6.71
Mort	0.59	0.81
Invalidité totale	0.43	0.55
» partielle	3.12	4.28
Incapacité de 13 semaines au moins	0.88	1.07

J'ai dit, à propos des probabilités de mort, pourquoi les deux séries de nombres différaient, et montré que le risque pour un ouvrier des forges de France d'être victime d'un accident mortel pouvait être rapproché du même risque (0,82) pour la grande industrie du fer en Autriche. Sous le bénéfice de cette observation, les deux séries de nombres sont visiblement concordantes.

Le Ministère des travaux publics de France a fait faire par les ingénieurs des mines auprès de caisses de secours de compagnies minières, en 1886, 1887, 1888 une enquête sur les accidents de plus de 4 jours survenus dans les mines.

Cette enquête, dépouillée et classée par M. Keller, ingénieur en chef des mines, a donné les résultats suivants:

Accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité de travail de plus de 13 semaines, 6,0; accidents déclarés 136 p. 1000 ouvriers. Pour la première année d'assurance, avant toute progression du nombre des accidents indemnisés, les mines allemandes comportaient 6,17 accidents de plus de 13 semaines par 1000 assurés. La proportion des accidents déclarés, soit de plus de 3 jours, était de 65 la même année et de 81,20 en 1892. Peut-être faut-il déduire de l'enquête française que le nombre des accidents de plus de 3 jours est encore inexactement connu en Allemagne et doit continuer à croître si les déclarations sont faites avec un soin de plus en plus grand; mais peut-être aussi le mot « accident » a-t-il été entendu trop largement par les caisses de secours françaises?

d) Causes matérielles des accidents.

Ici les nombres que l'on recherche n'ont plus le caractère de coefficients destinés à figurer dans des calculs de prévoyance; ils sont destinés à indiquer par leur valeur relative les points faibles sur lesquels doit porter l'attention des inspecteurs du travail et la prévention des accidents. Mais, à ce point de vue spécial, les enquêtes et les conseils des sociétés pour la prévention des accidents du travail comme ceux des corps d'inspecteurs du travail offrent plus d'intérêt pratique que l'examen des pourcentages tirés du fonctionnement de l'assurance.

Si je donne cependant ici une brève analyse de ces causes, c'est en somme pour y chercher un nouvel argument à l'appui des conclusions que la précédente étude nous fait apercevoir, ou pour élever un doute contre ces conclusions.

Causes matérielles des accidents.

Pour 100 accidents motivant indemnité: (13 semaines en Allemagne et 4 semaines en Autriche); pour 100 accidents graves déclarés aux Inspecteurs du Travail en France, en 1893; pour 100 accidents déclarés dans l'enquête suisse, combien sont dûs aux causes ci-dessous?	Allemagne — Moyenne des six années 1887-1892	Autriche — Moyenne des trois années 1890-1892	France — Année 1893 (Inspection du travail)	Suisse — Enquête de 1888-89-90-91
Moteurs transmissions	21,6	4,5	4,4	—
Machines outils		26,2	22	—
Appareils élévatoires	3,3	2,3	2	—
Chaudières à vapeur	0,6	0,5	0,6	—
Explosifs, poudre, dynamite	1,6	0,8	0,3	—
Matières incandescentes, chaudes, corrosives	3,6	5,0	8	—
Eboulements	18,3	16,3	12	18
Chutes	16,1	14,9	15	17
Manutention	11,4	9,2	10	—
Conduite de voitures	6,2	5,5	1	—
Animaux	1.1			
Chemins de fer	3,4	—	—	—
Navigation-transport	1,2	—	—	—
Outils à la main	6,2	6,9	9,5	—
Divers	5,4	7,9	15	—

Si l'on tient compte des différences de définition des accidents, si l'on veut bien noter que les mines figurent dans la liste pour l'Allemagne avec les carrières, que les carrières seules figurent avec quelques petites exploitations minérales pour l'Autriche, que l'inspection du travail en France ne surveille ni les mines ni les carrières, ni l'expédition par voitures, on sera frappé de la concordance générale des colonnes du tableau, et l'on s'expliquera immédiatement les divergences relatives aux éboulements et aux

coups de mine (explosifs). Pour la Suisse, il ne m'a pas été possible d'identifier avec certitude les causes du tableau ci-dessus avec les catégories qui ont été distinguées dans l'enquête triennale.

Si des chiffres généraux, on passe aux chiffres par groupes d'industries, la difficulté des identifications, le moindre nombre des observations, les erreurs d'attribution, les anomalies font naître souvent des différences plus considérables. On retrouvera cependant une concordance nécessaire pour les causes principales des industries bien caractérisées.

62 à 66 °/₀ dûs aux machines dans les industries textiles en Allemagne, 67 à 73 °/₀ en Autriche
73 à 81 °/₀ » l'imprimerie » 66 à 72 °/₀ »
45 à 50 °/₀ » la meunerie » 55 à 60 °/₀ »
56 à 58 °/₀ » le bois » 61 à 71 °/₀ »
60 à 73 °/₀ » le vêtement » 48 à 72 °/₀ »
32 à 39 °/₀ dûs aux chutes de personnes dans l'industrie du bâtiment en Allemagne, 32 à 33 °/₀ »

e) Données statistiques diverses.

On peut tirer des comptes-rendus de l'assurance contre les accidents d'autres éléments encore: classement des accidents d'après le genre de lésions, d'après la gravité et la nature des causes matérielles, d'après les causes morales. Je n'entrerai dans aucun détail à ce sujet; je me bornerai aussi à signaler que le fonctionnement de l'assurance en Allemagne et en Autriche fournira vite un nombre d'observations assez grand pour permettre de dresser des tables de survie des accidents, et je terminerai par un court tableau relatif aux veuves, orphelins et ascendants sans ressources laissés par les accidents mortels.

Nombre, par accident mortel, de:	Allemagne		Autriche		France		OBSERVATIONS
	Mines	Industries (sans les mines)	Industries (sans les mines)	Usines métallurgiques	Mines	Grande industrie sidérurgique	
							Allemagne et Autriche - d'après l'assurance obligatoire.
							France: Mines - D'après l'enquête dépouillée par M. Keller. Grande industrie sidérurgique - d'après le Comité des forges.
							En Allemagne et en Autriche, si la victime était leur unique soutien.
Ascendants .	0,05	0,06	0,10	0,10	0,11	0,54	En France: enquête des mines, si l'ascendant a plus de 60 ans; Comité des forges, s'il y a un ascendant nécessiteux.
Orphelins . .	1,70	1,32	1,02	1,28	1,33	1,22	de moins de 15 ans en Allemagne et en Autriche, de moins de 14 ans en France.
Veuves . . .	0,43	0,63	0,55	0,56	0,62	0,54	

Les nombres son remarquablement constants d'année en année pour l'Allemagne comme pour l'Autriche; ils correspondent à des conditions démographiques.

Les différences constatées de peuple à peuple résultent non seulement de la différence des conditions démographiques, mais aussi des distinctions à faire par suite des définitions des ascendants et orphelins indemnisés.

Ainsi il faut tenir compte du vague des mots: ascendants à la charge de la victime, même si l'on dit à la charge exclusive.

Pour les forges de France, notamment, le sentiment patronal paraît la grande cause de la plus value du nombre des ascendants indemnisés.

Pour les orphelins, il faut tenir compte de l'âge jusqu'auquel est servie la rente, 14 ou 15 ans suivant les pays.

Pour l'Autriche, il faut rappeler que l'âge minimum d'admission au travail est 12 ans, tandis qu'il est 13 ans en Allemagne; etc.

Conclusions.

De l'examen comparatif des statistiques d'ensemble fondées sur l'assurance et de diverses statistiques d'accidents fondées sur d'autres bases, je tirerai les conclusions *provisoires* suivantes, que la lecture des rapports présentés au Congrès sur le même sujet permettra sans doute de discuter avec plus d'autorité.

1.° Le fonctionnement de l'assurance obligatoire peut seul fournir actuellement — en général — des données complètes et dignes de foi sur la probabilité d'accident relative à l'ensemble des travaux d'une industrie dans un pays, ou à l'ensemble des professions dans ce pays. Cette proposition apparaît encore plus absolue en raison du développement progressif de la notion d'incapacité partielle, si les statistiques ont pour but de préparer l'évaluation des charges probables d'assurances générales contre les accidents.

2.° L'assurance privée non obligatoire, par suite de la sélection qu'elle comporte et du nombre restreint de têtes qu'elle fournit généralement à l'observation, ne peut servir à calculer des données d'ensemble aussi instructives. Mais elle pourrait, sur des groupes bien homogènes d'ouvriers occupés aux mêmes travaux, recueillir peu à peu des notions d'une grande exactitude. Les directeurs de compagnies d'assurance, du moins en France, ne sont point encore entrés dans cette voie ou n'ont point publié les résultats de

leurs recherches. Il est très désirable qu'ils établissent des statistiques détaillées d'un modèle à peu près uniforme, en s'inspirant, autant que possible, des cadres tracés par les comptes-rendus allemands et adoptés par notre Comité permanent.

3.° L'inspection du travail en France et en Angleterre ne groupe actuellement de renseignements utilisables que pour les cas de mort survenus dans des industries très spécialement surveillées et pour les causes matérielles des accidents. L'enquête générale, à laquelle la Suisse a procédé dans des conditions éminemment favorables, avec une législation fédérale très stricte sur la responsabilité civile et le travail dans les fabriques, avec le concours bénévole du public et notamment des médecins, a pu fournir des indications plus complètes sur un plus grand nombre d'industries ; elle tire d'ailleurs un intérêt spécial de l'étude de certains points, comme les accidents non professionels, sur lesquels l'expérience de l'Allemagne et de l'Autriche ne nous renseigne en aucune façon.

4.° Le risque accident mis en évidence se modifie nécessairement avec le progrès des procédés industriels ; il y a donc lieu d'en suivre constamment la variation.

5.° Actuellement, lorsque l'on compare pour l'Europe occidentale les chiffres les plus certains que l'on possède sur les risques d'accident dans le travail, on trouve qu'il n'est nullement absurde d'appliquer à un peuple les résultats généraux de l'expérience d'un autre peuple.

6.° En résumé, le fonctionnement de l'assurance obligatoire fournit aux peuples chez lesquels elle n'est pas établie des renseignements d'une haute valeur, les meilleurs et les plus complets, pour les calculs auxquels peuvent servir les probabilités d'accident.

II. Charges financières.

a) Assurance obligatoire en Allemagne. (1)

En cas de *mort,* il est alloué sur la base du salaire de la victime:

Pour *frais funéraires,* 20 fois le salaire quotidien; à *la veuve* (jusqu'à nouveau mariage) une rente de 20 %, à chaque *orphelin de père* une rente de 15 %, à chaque *orphelin de père et de*

(1) D'après les comptes-rendus de l'Office Impérial « Amtliche Nachrichten des Reichsversicherungsamts ».

mère une rente de 20 %, aux ascendants dont la victime était l'unique soutien une rente de 20 % du salaire annuel. — Si le total de ces rentes dépasse 60 % du dit salaire, elles sont réduites proportionnellement.

En cas de *blessure, après 13 semaines de chômage, il est alloué,* en outre des frais de traitement, d'hôpital et de médicaments: pour l'incapacité totale du travail $^2/_3$ du gain moyen journalier de la victime; pour l'incapacité partielle une fraction variable inférieure à $^2/_3$. — Je passe sur les dispositions accessoires.

1) Corporations industrielles. — Données générales.

Les dépenses totales comprennent: secours, indemnités, versements à la réserve, frais de gestion.

Voici comment elles se répartissent en 1886 et 1892.

		1886	1892
Secours et indemnités		16,6	57,8
Frais d'enquête	frais généraux	0,8	1,6
» de prévention		0,7	1,1
» de justice arbitrale . . .		1,2	0,9
» courants d'administration		22,6	10,2
» de 1er établissement. . .		5,7	0,0
Versements au fonds de réserve .		52,4	28,4
		100	100

L'importance des versements au fonds de réserve comme celle des frais de premier établissements, décroîtra jusqu'à devenir nulle.

La proportion des secours et indemnités a cru rapidement et croîtra encore: dans le système allemand, dit de répartition annuelle, où aucun capital n'est constitué pour le service des rentes, les secours et indemnités (et par suite les dépenses totales) croîtront d'année en année jusqu'à un régime permanent dans lequel les décès de pensionnés balanceront annuellement les entrées.

C'est ce qu'indiquent les taux de dépense totale par 1000 unités de salaire ou par personne assurée que l'on peut calculer à l'aide de la statistique officielle allemande:

	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892
par 1000 unités de salaire:	4,64	8,02	9,53	10,07	10,49	11,47	12,62
marcs par personne assurée	3,03	4,96	5,83	6,26	6,78	7,46	8,18

A l'époque du régime permanent, les dépenses totales, diminuées des intérêts du fond de réserve, équivaudront en moyenne à la cotisation. Peut-on apprécier la limite vers laquelle tendent ces chiffres et par suite la valeur de la cotisation au régime permanent? Il faut pour cela analyser les deux parties de dépenses qui doivent subsister: frais généraux, secours et indemnités.

Les frais généraux ont été les suivants:

	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892
par 1000 unités de salaire:	1,53	1,61	1,61	1,57	1,56	1,65	1,77
marcs par personne assurée	0,92	1,00	0,98	0,98	1,01	1,08	1,14
Les secours et indemnités:							
par 1000 unités de salaire:	0,77	2,25	3,27	4,17	5,13	6,12	7,28
marcs par personne assurée	0,51	1,39	2,00	2,59	3,31	3,98	4,72

On voit que la partie frais généraux s'est à peine accrue et qu'il suffit de supputer la valeur des secours et indemnités ou de la prime pure annuelle probable à l'époque du régime permanent.

Cette prime pure ne saurait guère être évaluée dès aujourd'hui avec certitude. D'une part, la fréquence des accidents indemnisés ne paraît pas avoir atteint son maximum; et d'autre part, cette fréquence pourra diminuer par l'application graduelle de mesures préventives et par une appréciation plus sévère de l'incapacité de travail. On pourra se montrer plus ou moins sévère dans la fixation du taux des pensions d'invalidité partielle. Enfin, on n'est bien fixé ni sur ce que donnera la révision périodique des incapacités permanentes, ni sur la survie des accidentés.

En rapprochant la marche des secours et indemnités des tables de primes pures dressées à l'aide des chiffres des statistiques de 1886 et 1890 (1), il semble que la valeur moyenne de la prime de répartition en Allemagne sera probablement comprise entre 25 et 30 au plus par 1000 unités de salaire; mais seul l'Office Impérial de assurances pourrait, je crois, donner avec quelque autorité de telles indications.

Il est utile, encore, au point de vue de l'appréciation des charges entrainées par l'assurance, de connaître la décomposition en ses éléments du compte secours et indemnités; la voici pour les trois exercices 1890-92; elle est assez fixe:

(1) Notices et Comptes rendus de l'Office du Travail, II, pages 103 à 106.

Incapacité de travail . 70 % des dépenses, dont 66,3 en indemnités et 3,7 en secours médicaux.

Cas de mort . . . . . 22,7 % dont: frais funéraires 1,0; rentes aux veuves 7,7, aux orphelins 12,2, aux ascendants 0,7; dots aux veuves se remariant 1,1;

Séjour à l'hôpital . . 6,7 % dont 5 pour frais d'hôpital proprement dits et le reste en secours à la famille;

enfin, **Capitaux payés aux étrangers blessés:** 0,6 %.

Il est intéressant enfin de rechercher l'effet utile du mécanisme allemand d'assurance: le rapport des frais de gestion aux secours et indemnités. — Dans les frais de gestion je ne crois pas devoir faire figurer les frais de prévention qui ont un effet utile direct.

Les frais de gestion ont atteint les valeurs suivantes par rapport aux dépenses utiles:

	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892
Frais de gestion	143	58	42	34	28	24	22
Secours, indemnités et frais de prévention	100	100	100	100	100	100	100

Ils peuvent tomber à 6 ou 7 % à l'époque du régime permanent (1).

De ces frais de gestion, la plus grande partie consiste en frais courants d'administration, comme on peut le voir en consultant le tableau de répartition des dépenses totales donné plus haut.

Quant au coût moyen d'un accident indemnisé, on ne le connaîtra, dans le système allemand, qu'à l'époque du régime permanent. On peut dire seulement que la valeur moyenne de la dépense *déjà* effectuée par accident indemnisé depuis le début de l'assurance est de 1313 marcs, dont 590 payés en secours et indemnités, 510 versés au fond de réserve, 15 employés en frais de prévention et le reste, soit environ 200 m. en frais de gestion.

2) Résultats par corporation.

J'ai déjà donné la liste des coefficients de risque basée sur la dépense annuelle de chaque corporation en secours et indemnités par 1000 unités de salaire.

---

(1) Le fonds de réserve devant être égal alors au double des besoins d'une année, son intérêt à 3 % équivaudrait à peu près à la charge des frais de gestion; il réduirait à peu près la cotisation à la prime pure.

Voici pour 1892, dernière année dont les résultats soient connus, la valeur des charges totales par 1000 m. de salaire et des charges dues aux secours et indemnités.

ORDRE DE GRANDEUR, EN 1892

Des charges totales par 1000 unités de salaire		Des charges dues aux secours et indemnités, par 1000 unités de salaire	
1	Conduite des voitures	1	Brasserie
2	Brasserie	2	Conduite des voitures
3	Carrières	3	Mines
4	Meunerie	4	Carrières
5	Mines	5	Meunerie
6	Expédition	6	Terrassiers
7	Navigation maritime	7	Fabrication du papier
8	Fabrication du papier	8	Expédition
9	Terrassiers	9	Chemins de fer privés
10	Navigation fluviale	10	Bâtiment
11	Industrie chimique	11	Sucrerie
12	Sucrerie	12	Navigation fluviale
13	Bâtiment	13	Bois
14	Chemins de fer privés	14	Navigation maritime
15	Bois	15	Industrie chimique
16	Distillerie	16	Distillerie
17	Ramoneurs	17	Fer et acier
18	Fer et acier	18	Gaz et eau
19	Gaz et eau	19	Tuilerie
20	Tuilerie	20	Tramways
21	Tramways	21	Ramoneurs
22	Alimentation	22	Alimentation
23	Cuir	23	Cuir
24	Verrerie	24	Verrerie
25	Instruments de musique	25	Industrie textile
26	Travail du papier	26	Instruments de musique
27	Industrie textile	27	Metaux nobles et ordinaires
28	Mécanique fine	28	Mécanique fine
29	Métaux nobles et ordinaires	29	Poterie
30	Poterie	30	Travail du papier
31	Imprimerie	31	Vêtement
32	Vêtement	32	Imprimerie
33	Soie	33	Soie
34	Tabac	34	Tabac

1	(24,85)	1	(13,00)
2	(22,05)	2	(12,01)
3	(20,72)	3	(12,01)
4	(20,41)	4	(11,55)
5	(19,21)	5	(10,50)
6	(17,66)	6	(9,99)
7	(17,19)	7	(9,96)
8	(17,18)	8	(9,66)
9	(17,13)	9	(9,19)
10	(16,28)	10	(9,10)
11	(16,13)	11	(8,75)
12	(15,36)	12	(8,70)
13	(15,15)	13	(8,29)
14	(14,80)	14	(7,90)
15	(14,46)	15	(7,77)
16	(14,30)	16	(7,71)
17	(12,46)	17	(7,14)
18	(12,02)	18	(5,95)
19	(10,51)	19	(5,08)
20	(9,70)	20	(4,85)
21	(8,79)	21	(4,40)
22	(7,73)	22	(4,17)
23	(7,26)	23	(3,95)
24	(6,12)	24	(3,24)
25	(5,45)	25	(2,89)
26	(5,12)	26	(2,81)
27	(5,10)	27	(2,57)
28	(4,99)	28	(2,31)
29	(4,77)	29	(2,06)
30	(3,75)	30	(1,98)
31	(2,89)	31	(1,50)
32	(2,82)	32	(1,46)
33	(1,95)	33	(1,05)
34	(1,40)	34	(0,60)

La différence de classement entre les deux listes provient des frais de gestion, toutes les industries n'étant pas, comme on sait,

également propres à la gestion corporative; ainsi si l'industrie est peu importante, peu dangereuse, disséminée, les frais de gestion y seront proportionnellement très élevés.

On peut dresser semblables listes par *personne assurée*. Pour la même année 1892, la brasserie-malterie vient en tête des deux listes avec 21m.,25 de dépenses totales et 12m.,52 de secours et indemnités; puis les mines, avec 17m.,19 et 10m.,75; puis la conduite des voitures et les expéditions, etc.; au bas de l'échelle le tabac, (0m.,69 et 0m.,30); la soie (1m.,28 et 0m.,69).

Donner la limite des charges que supporteront certaines industries du fait de l'assurance obligatoire contre les accidents à l'époque du régime permanent paraît plus aléatoire encore que pour l'ensemble des corporations; il semble que pour les industries les plus dangereuses la charge ne doive pas atteindre 5 % du salaire annuel moyen d'un ouvrier, tandis que dans les moins dangereuses elle peut descendre au dessous de 5 p. 1000.

3) Agriculture.

Je dirai peu de chose de l'agriculture, pour laquelle le montant des salaires réellement assurés ne m'est pas connu.

La 1ère année de fonctionnement a eté 1888.

Les dépenses totales en 1892 se répartissent ainsi:

Secours et indemnités 67,4 %, frais de prévention 0,1 %.

Frais de gestion 21,8 %, versement au fonds de réserve 10,7 %.

En 1891, année pour laquelle le nombre des assurés est donné avec quelque exactitude (12,289,413) la dépense moyenne par tête a été de 0m.,46, dont 0m.,28 en secours et indemnités; en 1892, si le nombre d'assurés était à peu près le même, les proportions seraient 0,57 et 0,39.

Pour 100 marcs de secours et indemnités distribués en 1892, 79,5 ont été attribués pour incapacité de travail, 15,3 pour cas de mort 5 2 pour frais pendant le séjour des blessés à l'hôpital.

Le rapport des frais de gestion aux dépenses utiles est tombé de $\frac{944}{100}$ en 1888, à $\frac{32}{100}$ en 1892.

La valeur moyenne de la dépense déjà effectuée à la fin de 1892 par accident indemnisé ressort à 298 marcs, dont 177 en secours et indemnités seulement.

b) Assurance obligatoire en Autriche (1) (2).

1) Groupes industriels et agricoles (3)
Données générales.

Les dépenses totales comprennent: indemnités, capitaux de couverture en cours, frais de gestion et de prévention, alimentation de la réserve de prévoyance.

Les capitaux de couverture vont en *s'accumulant* dans les bilans annuels; mais au point de vue où je dois me placer, je laisse de côté le jeu de ces capitaux et des dépenses annuelles, pour poser d'abord seulement trois questions:

Quelles sont les charges totales résultant annuellement du fonctionnement de l'assurance? — Quelles sont les charges résultant des accidents de l'année? — Quelle est l'importance relative des frais de gestion par rapport aux charges?

Voici d'abord le rapport des diverses charges annuelles à 100 florins de leur total:

	Du 1er 9bre 1889 au 31 déc. 1890	En 1892
Charges résultant des accidents de l'année	79,5	81.3
Frais généraux : Frais d'inspection . . .	0,6	0,4
» courants d'administration	8,7	10,7
» d'enquête et de justice arbitrale .	0,6	1,3
Dépenses diverses, y compris les versements aux fonds de réserve pour les pertes sur les cours	3,0	3,2
Versements à la réserve spéciale et à la réserve commune	7,5	3,1

(1) D'après les comptes rendus présentés au Reichsrath par le ministre de l'intérieur: Die Gebarung und die Ergebnisse der Unfallstatistik.

(2) Le taux des secours et indemnités alloués n'est guère différent de celui de l'Allemagne; rappelons que les principales différences sont les suivantes: les rentes aux orphelins et à la veuve ne doivent pas dépasser 50 % du salaire annuel de le victime, mais la rente aux ascendants est en dehors des sommes soumises à cette limite; pour l'incapacité totale, 60 % du salaire au lieu de $^2/_3$; pour l'incapacité partielle, maximum de 50 % du salaire au lieu de $^2/_3$. Les secours et indemnités sont accordés à *partir du début de la cinquième semaine.*

(3) Le groupe agricole autrichien ne comprend que les ouvriers employés aux machines: il est d'ailleurs impossible de l'isoler pour les frais généraux.

Quant aux valeurs de ces charges, elles ont été les suivantes depuis le début de 1890:

	par 1000 unités de salaire			par assuré		
	1890	**1891**	**1892**	**1890**	**1891**	**1892**
Charges totales . . .	13,10(1)	13,5	15,05	—	2f.,58	3f.,05
Charges résultant des accidents survenus dans l'exercice correspondant	10,31	11,5	12,22	1f.,98	2f.,19	2f.,48
Frais généraux . . .	1,35	1,66	1,81	0f.,30	0f.,32	0f.,41

Dans le système de couverture les charges résultant des accidents de l'exercice doivent être à peu près constantes, mais il faut prévoir que, comme en Allemagne, il y aura augmentation des charges primitivement calculées en raison de la croissance du nombre des accidents indemnisés.

Pour faire face à ces charges de l'assurance, les primes perçues, par 1000 unités de salaire, ont été:

13,96 en 1890, 13,66 en 1891, 13,72 en 1892 (2).

Ces primes ne font pas tout-à-fait face à elles seules aux charges totales des 3 exercices, sans que cependant l'ensemble des établissements régionaux soit en déficit à la fin de 1892, car mon compte fictif de « Charges de l'année et primes » ne coïncide nullement avec le compte « Recettes et dépenses. » Il y a des recettes accessoires et au compte *dépenses* des dépenses probables non encore effectuées.

Il paraît certain cependant que la prime moyenne primitivement fixée devra être augmentée; il serait téméraire de dire déjà dans quelle mesure exacte.

Voici maintenant la répartition des charges résultant des accidents des exercices 1890 et 1892, qui montre l'importance relative au point de vue financier des diverses catégories d'accidents.

			1890	**1892**
Capitaux en cours	en cas de mort	femmes . . .	9,9	7,7
		enfants . . .	5,8	4,9
		ascendants .	1,2	1,0
	invalidité permanente totale . .		9,3	8,9
	» »	partielle	61,6	66,
			87,7	88,5

(1) Pour la période de 14 mois s'étendant du 1er novembre 1889 au 31 décembre 1890.
(2) La prime théorique prévue et qui sert à fixer la répartition des cotisations est 14.

Indemnité en cas d'incapacité temporaire	9,3	9,1
Rentes pendant l'exercice avant la constitution des capitaux de couverture	2,2	2,0
Dotation aux veuves qui se remarient, frais funéraires, capitaux payés aux étrangers ou aux personnes qui ont touché une partie du capital de leur pension	0,8	0,4
	100	100

L'indemnité moyenne par accident, d'après les résultats des 3 exercices, a été:

Pour un cas de mort, de 830 florins;

Pour un cas d'incapacité permanente totale, de 2450 florins;

Pour un cas d'incapacité permanente partielle, de 980 florins;

Pour un cas d'incapacité temporaire de plus de 4 semaines, de 50 florins.

Ces sommes sont entre elles comme les nombres 10,30, 12 et 0,6.

Pour apprécier le rendement de l'assurance, le compte-rendu autrichien nous donne le rapport des nouvelles charges résultant des accidents, chaque année, aux primes perçues: c'est en 1890, 74,29; en 1891, 84,17: en 1892, 89,09. Mais cette progression n'indique nullement une amélioration de rendement; elle résulte uniquement de l'accroissement des charges et elle figure, en effet, au bas d'un tableau devant servir à la révision des tarifs de primes.

Prenons donc le rapport des frais de gestion aux dépenses de réparation et de prévention, nous trouvons:

	1890	1891	1892
Frais de gestion, enquête, justice arbitrale, administration. . .	11,5	13,8	14,7
Charges des accidents de l'année et frais d'inspection	100	100	100

Enfin, par accident, la charge moyenne en secours, indemnités et capitaux a été de 362 florins en 1890, 341 florins en 1891 et 363 florins en 1892; les charges totales sont par rapport à celles-ci dans le même rapport que les charges correspondantes évaluées par 1000 unités de salaire, c'est à dire d'environ 20 à 25 % supérieures.

2) Ensemble des groupes industriels.

Pour les groupes industriels, je n'ai point un relevé spécial des frais généraux.

Voici les chiffres que je puis relever pour leur ensemble:

	par 1000 unités de salaire			par assuré		
	1890	**1891**	**1892**	**1890**	**1891**	**1892**
Charges résultant des accidents de l'année.	9,79	10,99	11,80	2.fl.58	2.fl.96	3.fl.
Rapports de ces charges aux primes . .	71,07	80,95	86,6			
Primes perçues. . . .	13,8	13,6	13,7	»	»	»
Charges résultant des accidents par accident indemnisé . . .	395.fl	338.fl.	362.fl.			

L'indemnité moyenne est: par cas de mort 860 florins, par cas d'incapacité permanente 2610, par incapacité permanente partielle 1000, par incapacité temporaire 50 florins.

Ces chiffres suffisent à montrer que les remarques faites à propos de l'ensemble des groupes s'appliquent aux groupes industriels.

La répartition des charges résultant des accidents de chaque exercice est à peu près la même pour les groupes industriels que pour l'ensemble des assurés.

3) Résultats par groupes.

J'ai donné dans la statistique des accidents une classification des risques par groupe basée sur les charges résultant, pour les années 1890-1891-1892, des accidents de chaque exercice.

Dans cette liste, le groupe du tabac a été affecté du risque 10; en partant de la valeur moyenne, *0,22 par 1000 unités de salaire,* des charges résultant des accidents pour ce groupe, on retrouvera proportionnellement les charges de tous les groupes par 1000 unités de salaire.

On trouvera dans le compte-rendu autrichien de 1892 la valeur, pour chacune des trois années et pour chacun des groupes, du rapport des charges résultant des accidents ou primes pures expérimentales, aux primes totales perçues; ces valeurs doivent permettre la révision des primes pures primitivement adoptées et qui ont été souvent publiées.

Le groupe pour lequel l'insuffisance de la prime perçue a été le plus considérable est le groupe agricole dans lequel ce rapport a varié de 295 pour 100 de prime perçue en 1890, à 219 en 1892; les groupes pour lesquels le rapport se rapproche le plus de la valeur théorique prévue (78 de prime pure pour 100 de prime totale) sont celui du travail des terres (céramique), celui de l'industrie lainière, celui de blanchiment, teinture et apprêt. Pour certains groupes les primes perçues ont été trop fortes; ainsi le rapport descend à 2,4 et 3,7 en 1890 et 1892 dans le groupe des manufactures de tabac.

4) Comparaison avec l'Allemagne.

Il est impossible de comparer telles quelles les charges de l'ensemble des groupes industriels autrichiens à celles de l'ensemble des corporations allemandes: 1.° parce que l'ensemble des corporations comprend les mines et la navigation maritime; 2.° parce que la définition des accidents indemnisés n'est pas la même; 3.° parce que l'Allemagne n'est pas arrivée au régime permanent.

On a calculé que pour un même groupe d'assurés et une même définition d'accident, la cotisation annuelle de l'assuré dans le système de couverture doit être d'environ 60 % de ce qu'elle serait dans le système de répartition à l'époque du régime permanent. Il y a à cet avantage des contreparties qu'il n'entre pas dans le cadre de mon sujet d'exposer.

Quant aux frais de gestion, si l'on veut les *comparer,* il est équitable de les rapporter à une même base d'appréciation, par exemple 1000 unités de salaire assuré. Ils sont à peu près équivalents: 1,35 à 1,81 en Autriche; 1,53 à 1,77 en Allemagne.

C) **France.**

1) **Compagnies d'assurances contre les accidents. — Assurance collective.** — L'objet de l'assurance est très variable.

D'après une enquête entreprise par l'Office du travail auprès d'environ 2000 patrons, enquête qui a donné au moment où j'écris ces lignes plus de 600 réponses dont j'ai fait un dépouillement provisoire, on peut s'en faire une idée approchée.

En cas de mort il est alloué par les polices pour les établissements observés, *au maximum:*

Très exceptionnellement moins de 1000 francs:

Dans 14 °/₀ des établissements, 1000 francs, et dans 1 °/₀ un capital égal à 250 salaires quotidiens de la victime;

Dans 7 °/₀, 1200 francs, et dans 35 °/₀, 300 fois le salaire quotidien: dans ce second cas, moitié environ des polices stipulent expressément un maximum de 1200 francs;

Exceptionnellement, de 1200 à 1600 francs;

Dans 3 ½ °/₀, 1600 francs, et dans 15 °/₀, 400 fois le salaire quotidien: dans ce second cas, moitié environ des polices stipulent expressément un maximum de 1600 francs;

Dans 3 ½ °/₀, 450 salaires quotidiens;

Dans 3 ½ °/₀, 2000 francs, et dans 1 °/₀, 500 salaires quotidiens;

Dans 12 °/₀, 600 salaires quotidiens;

Dans 2 °/₀, 3000 francs ou 700 salaires quotidiens;

Dans 2 °/₀, plus de 3000 francs, ou plus de 700 salaires quotidiens.

En cas d'incapacité permanente totale, strictement entendue, il est alloué, au maximum:

Dans 15 °/₀ des établissements, 300 francs de rente viagère et dans 1 °/₀ une rente viagère égale à 75 jours de salaire;

Dans les autres établissements un capital ainsi fixé:

Dans 1 °/₀, moins de 1000 francs, et dans 3 °/₀ moins de 250 salaires quotidiens;

Dans 3 °/₀, de 1000 à 1500 francs, et dans 6 ½ °/₀, 300 salaires quotidiens (exceptionnellement 250 salaires quotidiens);

Dans 8 ½ °/₀, 1500 ou 1600 francs, et dans 30 °/₀, 400 salaires quotidiens;

Exceptionnellement de 1600 à 3000 francs, dans 11 °/₀ 600, et dans 2 °/₀, 450, 500 ou 700 salaires quotidiens;

Dans 3 ½ °/₀, 3000 francs, très exceptionnellement plus;

Dans 8 °/₀, 800, 900 et 1000 salaires quotidiens, et dans 6 °/₀ 1200 salaires quotidiens; très exceptionnellement davantage.

En cas d'incapacité permanente partielle, il est alloué une indemnité variable avec le degré d'incapacité. Enfin pour les incapacités temporaires je trouve les indemnités suivantes:

Dans 50 °/₀ des établissements, des indemnités presque exclusivement de ½ salaire (36 °/₀) ou de 2 f.,50 (12 °/₀) sont accordées aux blessés pendant 90 jours et réduites après: à rien dans 10 °/₀ des établissements, à moitié de leur valeur primitive dans les autres

soit 40 °/₀; de ces dernières, moitié environ cessent au bout de 180 ou 200 jours.

Dans 30 °/₀ des établissements, des indemnités primitives définies comme dans le précédent cas sont accordées pendant 180 ou 200 jours et réduites après: à rien dans 24 °/₀ des établissements, à moitié ou à la rente d'invalidité dans 6 °/₀.

Dans 20 °/₀ des établissements, la limitation de durée n'est pas prévue; pour 15 °/₀ l'indemnité est de moitié du salaire, pour le reste (5 °/₀), de 1 f. ,50 à 3 francs.

En outre des indemnités aux victimes, le patron assure généralement une somme pour couvrir sa responsabilité civile.

Les primes sont payées: dans la moitié des cas, en totalité par le patron, dans 1/4 des cas en totalité par l'ouvrier, dans les autres cas par les deux réunis; les primes payées en totalité par l'ouvrier ne comprennent point celles qui couvrent la responsabilité civile.

Quelle est la valeur de ces primes? Les tarifs ne sauraient guère être pris pour base certaine d'appréciation, la plupart des polices étant traitées de gré à gré; mais je ne puis donner encore à ce sujet les résultats de notre enquête.

Voici quelques primes d'un tarif *établi par 1000 unités de salaire*, garantissant: en cas de mort, le salaire d'une année, soit de 3/4, soit de 1/4 d'année; en cas d'infirmité, 2 fois le salaire d'une année, ou bien 2/3 ou 1/3 de cette indemnité pour les infirmités de 2e et 3e catégorie; en cas d'incapacité *temporaire*, le salaire de 5 heures de travail; et couvrant, en cas de procès, l'employeur jusqu'à concurrence de 7000 fr. par personne atteinte, en *remplacement* des indemnités prévues.

Nota. — Les primes doivent être majorées de 5 °/₀ par fractions de 0fr.,25 de salaire en moins, si le salaire journalier est inférieur à 3 francs, et diminuées dans la même proportion s'il est supérieur, sans toutefois que la diminution puisse excéder 25 °/₀ des taxes prévues au tarif.

Primes de 4 à 10. — Industrie textile y compris teinture, blanchiment et apprêt; imprimeries et lithographies (tout le personnel); horlogerie; personnel non employé aux outils mécaniques des faïenceries, porcelaineries et poteries; huiles et graisses, etc.

De 10 à 19,5. — La plus grande partie des industries chimiques et des corps gras; les produits alimentaires et les boissons; le travail du bois et de l'os pour le personnel non employé aux

engins mécaniques; le travail des terres au feu; la construction et le bâtiment pour les ouvriers non exposés aux chutes d'un endroit élevé; la fabrication de petits objets en métal, la chaudronnerie, etc.

De 20 à 29,5. — La grosse industrie du fer et des métaux, y compris la construction des machines; les travaux de ponts et de viaducs, les entreprises de maçonnerie, de charpente, de couverture, etc; les mines et carrières; les scieries non mécaniques; la briqueterie et la tuilerie avec engins mécaniques; la batellerie; la raffinerie de pétrole, etc. Dans ce groupe, la conduite des voitures est cotée 26,5 et la manutention généralement 24.

De 30 à 39,5. — Ardoisières souterraines, extraction d'argile, terrassiers, démolitions; produits explosibles; forges et aciéries fabriquant exclusivement de grosses pièces; travail du bois aux outils mécaniques pour tous usages, (le plus souvent 38,5); engins mécaniques des docks et entrepôts; charrettes à un cheval conduites a pied, conducteurs de bestiaux, etc.

Au dessus de 40. — Charrettes à plusieurs chevaux conduites à pied, etc. Chargement et déchargement de navires, paquebots, etc. Puisatiers.

L'on peut comparer certaines primes aux primes autrichiennes. Ainsi les industries textiles, qui figurent au tarif avec des primes de 4 à 8 p. 1000 et que nous trouvons réellement traitées à des taux variant de 3 à 10 p. 1000 unités de salaire, ont donné lieu en Autriche à des primes pures expérimentales variant de 1.50 (soie) à 5.75 (lin et teinture), primes pures qui doivent être surchargées de moins de 25 °/₀. C'est, *en gros*, le même tarif, mais les indemnités prévues en Autriche sont considérablement plus élevées (1).

Je ne m'étendrai point sur cette comparaison délicate, et me bornerai à signaler que pour l'ensemble des questionnaires de notre enquête déjà dépouillés, les indemnités déboursées annuellement par les Compagnies atteindraient seulement moitié environ du montant des primes totales. Cela tient, évidemment, aux frais énormes qu'entraine la dissémination d'un nombre d'assurés relativement restreint et aux aléas extraordinaires résultant de cette faiblesse numérique, dont les Compagnies sont obligées, sans doute, de se couvrir par un excédent de primes. On ne saurait donc, en aucune façon, faire

(1) Il ne faut pas perdre de vue dans la comparaison que le salaire moyen annuel pris en charge pour l'assurance en Autriche ne s'élève qu'à 195 florins pour l'ensemble des groupes et à 270 florins pour les groupes industriels.

actuellement une comparaison avec le rendement probable de l'assurance privée sous le régime de l'obligation de l'assurance.

2) **Assurances syndicales.** — Exemple: *Comité des forges de France.* — (D'après les rapports à l'Assemblée générale des membres de la Caisse). (1).

Cette caisse, fondée par le syndicat patronal, intitulé *Comité des Forges de France*, le 27 juin 1891, a pour objet l'assurance mutuelle contre les accidents du travail entre les membres du syndicat.

Le personnel qu'elle assure se compose d'ouvriers et d'employés des grandes industrie du fer et de l'acier (extraction de minerais, fours à coke, hauts-fourneaux, fonderies, forges, laminoirs, ateliers de chaudronnerie, ateliers de construction mécanique, tréfileries, clouteries, fabriques de ferronnerie, etc.) dont le salaire annuel ne dépasse pas 3,000 francs.

Les indemnités garanties sont les suivantes:

1.° En cas d'accident entraînant *incapacité de travail permanente totale*, une rente variable entre 20 °/₀ et 33 °/₀ du salaire annuel, avec maximum de 600 francs par an;

2.° En cas *d'incapacité permanente partielle*, une rente variable entre 5 °/₀ et 25 °/₀ du salaire, avec maximum de 365 francs;

3.° En cas *d'incapacité temporaire absolue de plus de* 90 *jours*, une indemnité égale à la moitié de la fraction correspondante du salaire annuel, avec maximum de 2 francs par jour ouvrable, jusqu'à guérison.

Les invalidités durant au plus 90 jours ne sont pas indemnisées.

4.° En cas de *mort*, les 2/3 de la rente attribuée à l'incapacité permanente totale, dont 1/3 au conjoint survivant et 1/3 à répartir entre les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans, avec maximum de 1/6 par tête. Si l'une de ces deux parts est disponible, les ascendants qui étaient à la charge du défunt reçoivent 1/6 de la rente.

En outre, en cas de procès la responsabilité civile du patron est garantie sans limite de somme.

Les rentes sont payables par trimestre et d'avance.

Elles peuvent être converties, en tout ou en partie, en capital payé une fois pour toutes aux bénéficiaires.

---

(1) *Bulletin de l'Office du Travail,* numéro d'août 1894. (Paris, Armand Colin, 5, rue de Mézières; Berger Levrault, 5 rue des Beaux Arts).

Le système financier adopté pour le fonctionnement de la caisse est le système dit de *couverture*: le service des pensions viagères est garanti par la constitution d'une *réserve* ou *capital de couverture*, dont le montant est au moins égal à 10 fois celui de la rente à fournir.

Un fonds de réserve de prévoyance est, de plus, formé avec les économies faites sur les cotisations et autres produits de la société.

Les cotisations pour l'assurance sont proportionnelles aux salaires payés par les membres de la caisse et à un coefficient de risque variable selon le degré de danger des établissements.

Le tarif de risques comprend actuellement trois classes: Pour chacune des classes on a fixé le taux maximum de la cotisation annuelle par 1.000 francs de salaire, qui pourra être demandée aux sociétaires. Le taux est actuellement de 1,80 °/₀ du salaire pour la première classe, de 1,50 °/₀ pour la deuxième et de 1,20 °/₀ pour la troisième. La cotisation se paye d'avance et par fractions trimestrielles; elle est déterminée tous les ans en p. °/₀ du salaire pour l'exercice suivant.

Le caisse fonctionne depuis le 15 juillet 1891.

Les tableaux ci-dessous résument les résultats obtenus.

	1891	1892	1891
	—	—	—
Nombres d'établissements .	21	31	38
Nombres d'ouvriers assurés.	41.000	51.000	55.000
Salaires assurés (francs) . .	45.254.000	61.079.000	64.298.000
Recettes totales	297.911	869.981	1.185.889
Cotisations	294.985	774.586	853.742
Cotisations par 100 fr. de	*fr.*	*fr.*	*fr.*
salaire	*0.65*	*1.27*	*1.33*
Dépenses totales	183.623	738.389	1.135.889
Somme affectée au règlement des indemnités et à la constitution des rentes	160.545	641.324	1.023.168
Frais de gestion	23.078	44.881	44.956
Montant des fonds de réserve à la fin de l'année	104.518	236.110	286.110

Les frais de gestion se sont montés successivement à 12 %, 6 % et 4 % du total des dépenses. On serait tenté de rapprocher ces proportions de celles qui expriment le rapport des frais de gestion aux dépenses annuelles, dans l'assurance allemande, pour les corporations du fer et de l'acier. En réalité, ces nombres ne sont nullement comparables, par suite de la différence absolue qui existe entre les systèmes financiers qui règlent le fonctionnement des deux institutions.

Au 31 décembre 1893, le nombre de personnes jouissant d'une rente était de 2.120, pour un montant total de 628.113 francs de rente. Ces rentes se décomposent de la manière suivante:

527	rentes	de	12	à	24	francs, ensemble	11.041 fr.
676	»	de	24	à	120	francs, »	39.689 »
281	»	de	120	à	360	francs, »	65.457 »
334	»	de	360	à	720	francs, »	179.767 »
302	»	de	720	à	1.200	francs, »	332.159 »
2.120							628.113 »

ANNEXES.

Assurance contre la maladie.

Les Comptes-rendus officiels relatifs au fonctionnement de l'assurance maladie en Allemagne et en Autriche en 1892 ne m'étant pas parvenus à la date du 15 août, je n'ai que peu de chose à ajouter aux analyses publiées par notre Office du travail dans ses fascicules V et VI (1). Je me borne, *à titre de renseignement,* à reproduire des extraits mis au point et annotés de l'examen comparatif inséré dans notre fascicule VI. La connaissance que chacun a des publications officielles (2) permettra de suivre cet examen critique sans que j'aie à reproduire les tableaux généraux qui donnent les détails du fonctionnement de l'assurance et des données statistiques que l'on en peut extraire actuellement.

(1) Résultats statistiques de l'assurance obligatoire contre la maladie: fascicule V, en Allemagne; fascicule VI, en Autriche.

(2) Statistik der Krankenversicherung der Arbeiter (Statistik des Deutschen Reichs, Neue Folge); Die Gebarung und die Ergebnisse der Krankheitsstatistik (Ministère de l'Intérieur, Vienne); Rapports sur les opérations des sociétés de secours mutuels (Ministère de l'Intérieur, Paris).

Comparaison des statistiques de la morbidité en Allemagne et en Autriche.

Cette comparaison ne laisse pas que d'être fort délicate, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, on connaît pour l'Allemagne les résultats de plusieurs années complètes (de quatre années pour la morbidité générale par sexe, de cinq pour la morbidité professionnelle proprement dite, et de quatre pour la morbidité par industrie) (1); tandis qu'on ne peut utiliser pour l'Autriche que les résultats se rapportant à l'exercice 1890 pour la morbidité professionnelle et aux exercices 1890 et 1891 pour la morbidité générale. On aura donc à comparer des coefficients *moyens,* obtenus sur plusieurs années, à des coefficients relatifs à une ou à deux années seulement, les premiers offrant naturellement une garantie plus grande de certitude que les seconds; il faudra tenir compte de cette inégalité.

En second lieu, les jours de maladie indiqués étant ceux qui ont donné lieu à l'allocation d'un secours pécuniaire (ou au traitement dans un hôpital, aux frais de la caisse) sont, toutes choses égales, plus nombreux en Autriche, où les secours sont accordés dès le début de la maladie, en cas d'incapacité de travail, qu'en Allemagne, où, sauf dans quelques caisses libres, il n'est compté qu'à partir du troisième jour qui suit le début de la maladie.

Ce fait contribue nécessairement à différencier les coefficients de morbidité, c'est à dire les nombres de jours de maladie par tête assurée et par an (2), relevés dans les deux pays, sur des groupes présentant d'ailleurs la même morbidité réelle; et c'est ce qu'il importe de ne pas oublier.

En troisième lieu, en Autriche, le maximum de durée d'allocation des secours ne descend pas au-dessous de vingt semaines, tandis qu'en Allemagne, ce maximum s'abaisse à treize semaines; et on a vu, dans le fascicule V, qu'il y a environ 80 p. 100 des caisses existantes qui ont adopté la limite de treize semaines. Cette circonstance doit encore, quoique dans une faible mesure, augmenter les coefficients de morbidité et les durées moyennes des cas de maladie fournis par les caisses autrichiennes par rapport à ceux observés dans les caisses allemandes.

---

(1) La morbidité par profession, d'après l'expérience des caisses de métiers, n'a été publiée qu'à partir de 1887, la morbidité par branches d'industries, d'après l'expérience des caisses de fabriques, à partir de 1888 seulement.

(2) Par contre, il ne peut avoir d'influence sur les différences que présentent les nombres de cas de maladie. Car, en Autriche, l'allocation du secours pécuniaire, en cas d'incapacité de travail, bien que partant de l'origine de la maladie, ne s'applique qu'aux maladies *ayant duré plus de trois jours.* Il n'y a donc que ces dernières qui soient comptées comme cas de maladie.

Enfin, en ce qui touche, d'une part, la morbidité des catégories similaires de caisses et, d'autre part, celle des groupes professionnels ou industriels désignés de la même manière, une foule de conditions, qui ne sont pas identiques dans les deux pays, influent sur la valeur des éléments de la morbidité, principalement lorsque les groupes considérés sont ou très peu nombreux, ou très vastes mais renfermant plusieurs classes de travailleurs. En effet, dans le premier cas, les variations annuelles et accidentelles de la morbidité, dues soit aux épidémies, soit aux actions climatériques locales, sont susceptibles de faire varier les éléments de la morbidité du simple au double et même au triple; dans le second cas, quand on compare deux groupes complexes similaires, on ne sait jamais au juste ce qu'ils renferment, et il y a beaucoup de chances pour que leur composition ne soit pas la même et que les professions qu'ils renferment en commun ne s'y répartissent pas numériquement dans les mêmes proportions.

Bref, un grand nombre de causes interviennent et s'opposent à l'égalité des éléments de la morbidité, considérés respectivement en Allemagne et en Autriche, tels qu'ils émanent des statistiques que nous possédons actuellement. Il ne faudra donc pas s'étonner des différences entre les valeurs *absolues* de ces éléments, ni s'arrêter à vouloir les expliquer en détail. Pour la mortalité professionnelle, en particulier, la comparaison devra consister surtout à examiner si *l'ordre des risques,* est le même ou non dans les deux pays.

A) — Morbidité par catégorie de caisses.

Il existe une corrélation entre les catégories de caisses.

Aux caisses communales et locales correspondent les caisses de district. Elles assurent tous les travailleurs que leurs occupations n'obligent pas à s'assurer aux caisses de fabriques et de métiers (ou de corporations) et ceux qui ne sont pas assurés d'eux-mêmes aux caisses libres (ou de sociétés). La plupart des ouvriers agricoles et forestiers et des travailleurs isolés appartiennent à ces caisses. Les caisses de fabriques et d'entreprises de construction jouent le même rôle en Allemagne et en Autriche.

De même, les caisses de corporations correspondent sensiblement aux caisses de métiers.

Enfin, les caisses libres et les caisses de sociétés, douées d'attributions analogues, doivent aussi se ressembler au point de vue de la population qu'elles assurent. Nous allons donc comparer sommairement la morbidité de ces diverses catégories, prises deux à deux.

Nous nous référerons, pour l'Autriche, aux statistiques portant sur les années 1890 et 1891. Les deux sexes devant être distingués, nous ne prendrons, pour l'Allemagne, que les chiffres des quatre

dernières années, la morbidité par sexe n'ayant pas pu être déterminée pour les trois premières.

Sexe masculin.

Voici d'abord les coefficients de morbidité moyens des hommes, par catégorie de caisses et pour l'ensemble:

ALLEMAGNE		AUTRICHE	
Désignation des Caisses	Moyenne des années 1888, 1889, 1890 et 1891	Moyenne des années 1890 et 1891	Désignation des Caisses
	jours	jours	
Caisses communales et locales, ensemble	5,3	5,9	Caisses de district.
Caisses de fabriques	6,5	8,7	Caisses de fabriques.
Caisses de métiers	4,4	5,5	Caisses de corporations.
Caisses libres	6,9	9,5	Caisses de sociétés.
Ensemble	5,8	7,2	Ensemble.

Remarquons que les coefficients autrichiens sont plus élevés que les coefficients allemands d'une quantité variant de 0j,6 à 2j,6. Cela tient aux raisons indiquées plus haut.

La différence est maximum entre les coefficients de morbidité des caisses libres et ceux des caisses de sociétés, minimum entre les coefficients des caisses communales et locales et ceux des caisses de district. Il est aisé de voir pourquoi. Soit un groupe de n individus, sur lequel on aurait compté, en Allemagne, en un an, N jours de maladie et m, cas de maladie. Si ce groupe, au lieu d'appartenir à des caisses allemandes, appartenait à des caisses autrichiennes, il aurait fourni un nombre N' de jours de maladie supérieur à N de la quantité $3\,m$; on aurait donc eu $N' = N + 3\,m$. Il en résulte que le coefficient de morbidité relatif à ce groupe étant égal à $\frac{N}{n}$ en Allemagne, eût été, en Autriche, plus élevé et égal à $\frac{N'}{n} = \frac{N}{n} + 3\,\frac{m}{n}$.

Par conséquent, la différence entre $\frac{N'}{n}$ et $\frac{N}{n}$ augmente proportionnellement à $\frac{m}{n}$; *c'est-à-dire qu'elle est d'autant plus grande que la fréquence relative des cas de maladie est, elle-même, plus grande.*

Or, les cas de maladie sont plus nombreux dans les caisses libres que dans les caisses communales et locales; ils sont, de même, notablement plus nombreux dans les caisses de sociétés que dans les caisses de district. Ceci rend suffisamment compte de

l'écart observé entre les différences affectant les coefficients de morbidité.

Et, de fait, si l'on fait subir aux coefficients de morbidité autrichiens la correction $3\,\frac{m}{n}$, on se rapproche beaucoup des coefficients allemands:

Désignation des Caisses	Coefficients de morbidité		Nombre de cas de maladie par tête en Autriche	Coefficients autrichiens modifiés
	Allemands $\frac{N}{n}$	Autrichiens $\frac{N'}{n}$	$\frac{m}{n}$	$\frac{N'}{n} - 3\,\frac{m}{n}$
	jours	jours	p. 100	jours
Caisses communales et locales (Caisses de district)	5,3	5,9	0,40	4,7
Caisses de fabriques	6,5	8,7	0,59	6,9
Caisses de métiers (de corporations).	4,4	5,5	0,30	4,3
Caisses libres (de sociétés)	6,9	9,5	0,60	7,7
Ensemble	5,8	7,2	0,47	5,8

Comme on le voit, les nombres de la première et de la dernière colonne concordent entre eux d'une façon remarquable, eu égard à la différence dans le nombre et la durée des observations dans les deux pays, et aux autres causes de divergence précédemment signalées (1).

Sexe feminin.

Le nombre des observations pour l'Autriche n'est pas assez élevé pour qu'il soit légitime de comparer les chiffres autrichiens aux chiffres allemands, par catégories de caisses. Nous ne nous occuperons que des nombres concernant l'ensemble. Dans l'ensemble des caisses allemandes, le coefficient de morbidité a été pour les femmes (moyenne de 1888-1891) de 5j,3. L'élément correspondant, en Autriche (moyenne de 1890-1891), est égal à 8j,2

Le coefficient autrichien est supérieur de 2j,9 au coefficient allemand. Si on lui fait subir la correction $3\,\frac{m}{n}$ (pour l'Autriche $\frac{m}{n} = 0{,}46$), on trouve, au lieu de 8j,2, 6j,8 et la différence n'est plus que de 1j,5 (2).

(1) En France, d'après la statistique des sociétés de secours mutuels approuvées le coefficient de morbidité des sociétaires hommes (nombre annuel de jours de maladie par tête) est égal, pour la période de 1888 à 1891 inclusivement, à 5j,1.

(2) En France, les sociétés approuvées donnent pour les femmes et pour la période 1888 à 1891, le nombre 4j,9.

B) — Morbidité professionnelle.

La statistique de la morbidité professionnelle, en Autriche, ne comportant pas la distinction des sexes, nous prendrons les moyennes allemandes sur les deux sexes réunis.

Pour caractériser les risques-maladie par profession, nous choisirons le coefficient moyen de morbidité, c'est-à-dire le nombre de jours de maladie par tête et par an, qui est le plus important et le plus certain des trois éléments que nous avons considérés jusqu'ici.

Occupons-nous, en premier lieu, de la morbidité professionnelle proprement dite, qui résulte, en Allemagne, de l'expérience des caisses de métiers.

ALLEMAGNE		AUTRICHE	
Désignation des professions	Moyenne des années 1887, 1888, 1889 et 1890	Moyenne en 1890	Désignation des professions
	jours	jours	
Ouvriers du bâtiment.	6,0	6,8	Ouvriers du bâtiment.
Ouvriers en métaux	4,5	8,3	Ouvriers en métaux.
Ouvriers en bois	3,9	7,3	Ouvriers en bois.
Tisserands	3,8	6,8	Tisserands.
Tailleurs, couturiers	4,4	4,7	Tailleurs.
Cordonniers	3,0	5,2	Cordonniers.
Barbiers, coiffeurs	3,5	3,9	Barbiers, coiffeurs.
Bouchers	4,1	3,6	Bouchers.
Boulangers, pâtissiers	3,3	5,2	Boulangers, pâtissiers.

Pour toutes les professions, sauf une, celle des bouchers, les coefficients de morbidité sont plus élevés en Autriche qu'en Allemagne, comme il fallait s'y attendre (1).

(1) En Allemagne, les groupes professionnels des caisses de métiers ne comptent, en moyenne, que 2000 à 3000 têtes, et, en Autriche, les groupes correspondants, bien qu'étant plus nombreux, n'ont été observés que pendant une année seulement. Par conséquent, ces coefficients résultent d'un nombre d'observations trop restreint et ne présentent pas assez de certitude pour qu'on doive chercher à les faire concorder en diminuant les uns de la quantité $3\frac{m}{n}$. Cette correction n'offre quelque intérêt que lorsque les chiffres sur lesquels elle porte peuvent être considérés comme suffisamment à l'abri des erreurs accidentelles, ce qui n'est pas le cas ici.

La comparaison de la morbidité par branches d'industrie est résumée dans le tableau ci-dessous (les chiffres allemands sont empruntés à la statistique des caisses de fabriques):

ALLEMAGNE		AUTRICHE	
Désignation des industries	Moyenne des années 1888, 1889 et 1890	Moyenne de 1890	Désignation des industries
	jours	jours	
Usines métallurgiques, laminoirs, tréfileries	8,2	11,6	Usines métallurgiques, laminoirs, tréfileries.
Carrières	6,05	9,1	Carrières et extraction de terres.
Briqueteries, tuileries, fours à chaux et fabriques de ciment	5,3	6,6	Briqueteries, tuileries, fours à chaux et fabriques de ciment,
Céramique	6,34	9,5	Céramique.
Verrerie	5,1	7,9	Verrerie.
Fabrication d'objets en métal	7,5	11,1	Fabrication d'objets en métal.
Industrie chimique (y compris la fabrication des allumettes)	6,7	8,9	Industrie chimique (y compris la fabrication des allumettes).
Matières éclairantes, huiles	7,8	10,0	Produits p. l'éclair. et le chauff.
Industrie textile	6,11	8,5	Industrie textile.
Tannerie	6,30	8,2	Tannerie et corroierie.
Papeterie	6,15	10,2	Papeterie.
Travail du bois	6,4	8,6	Travail du bois.
Fabrication d'objets en caoutchouc	6,0	7,5	Fabrication d'objets en caoutchouc.
Fabrication de boutons, découpage du liège, de l'ambre, etc.	4,6	7,2	Fabrication d'objets en corozo, en corne, en écaille, etc.
Brasserie et distillerie	6,6	7,3	Brasserie et distillerie.
Sucrerie	5,5	7,8	Sucrerie.
Confection de vêtements	5,0	7,9	Vêtements.
Industries polygraphiques	5,8	8,2	Industries polygraphiques.
Chemins de fer	5,5	9,8	Chemins de fer.

Les coefficients autrichiens sont toujours plus élevés que les coefficients allemands correspondants, ce qui est déjà un signe de concordance. L'excès est, en moyenne, de 2j,5 et oscille autour de cette valeur, sans s'en écarter beaucoup, sauf dans le cas du groupe des chemins de fer, où la différence est égale à 4j,3 et dans celui du groupe de la brasserie et de la distillerie où elle n'est que de 0j,7 (1).

(1) Nous avons jugé inutile de corriger les coefficients autrichiens de la quantité $3\frac{m}{n}$ et cela pour la raison indiquée dans la note précédente.

En classant les branches d'industrie d'après la grandeur relative de leurs coefficients, on trouve qu'elles se présentent dans l'ordre ci-dessous:

ALLEMAGNE		AUTRICHE	
Numéros d'ordre	Désignation des industries	Numéros d'ordre	Désignation des industries
1	Usines métallurgiques, etc.	1	Usines métallurgiques, etc.
2	Fabrication de matières éclairantes, huiles, etc.	2	Fabrication d'objets en métal.
3	Fabrication d'objets en métal.	3	Papeterie.
4	Industrie chimique.	4	Produits pour l'éclairage et le chauffage.
5	Brasserie et distillerie.	5	Chemins de fer.
6	Travail du bois.	6	Céramique.
7	Céramique.	7	Carrières et extraction de terres.
8	Tannerie.	8	Industrie chimique.
9	Papeterie.	9	Travail du bois.
10	Industrie textile.	10	Industrie textile.
11	Carrières.	11	Tannerie.
12	Objets en caoutchouc.	12	Industries polygraphiques.
13	Industries polygraphiques.	13	Verrerie.
14	Chemins de fer.	14	Vêtement.
15	Sucrerie.	15	Sucrerie.
16	Briqueterie, tuilerie, etc.	16	Fabric. d'objets en caoutchouc.
17	Verrerie.	17	Brasserie et distillerie.
18	Confection de vêtements.	18	Fabric. d'objets en corozo, etc.
19	Fabrication de boutons, etc.	19	Briqueterie, tuilerie, etc.

La concordance entre les deux listes est très satisfaisante, étant données, d'une part, la petitesse des différences des coefficients voisins, sur chaque liste et, d'autre part, la facilité avec laquelle le coefficient d'un groupe quelconque peut varier selon qu'on le détermine en Allemagne ou en Autriche.

Ainsi, le groupe des usines *métallurgiques, laminoirs, tréfileries,* etc., occupe le rang le plus élevé sur les deux listes; celui de la *fabrication d'objets en métal* occupe le 3e rang en Allemagne et le 2e en Autriche, la *fabrication de produits pour l'éclairage* vient au 2e et au 4e rang, l'*industrie textile* au 10e rang, la *sucrerie* au 15e, la *fabrication de boutons et découpage de matières dures* au 19e et au 18e rang, le *travail du bois* au 6e et au 9e rang, la *tannerie* au 8e et au 11e rang, les *industries polygraphiques* au 12e et au 13e rang, la *briqueterie, tuilerie, fabrication de ciment* au 16e et au 19e rang. Il n'y a que deux irrégularités notables: pour les *chemins de fer,* (5e rang en Autriche et 14e en Allemagne) et pour le groupe de

la brasserie et de la distillerie (17e rang en Autriche et 5e en Allemagne).

En ce qui concerne les chemins de fer, le nombre de têtes observées étant considérable de part et d'autre, 120,000 en Autriche et 200,000 en moyenne par an en Allemagne, presque toutes d'ailleurs du sexe masculin, on est porté à admettre que l'écart entre les coefficients de morbidité n'est pas accidentel, mais qu'il exprime plutôt une différence réelle dans le degré du risque due à la dissemblance des conditions locales.

Quant au groupe de la brasserie et de la distillerie, on a tout lieu de croire que l'écart est, au contraire, accidentel; le groupe autrichien ne renfermant que 4,000 têtes environ. C'est, évidemment, le chiffre allemand qu'il faut adopter de préférence.

En résumé, à ne considérer que le coefficient de morbidité, on voit que les deux statistiques, loin de se contredire, se confirment l'une l'autre. Les points de ressemblance qu'elles ont entre elles sont plus nombreux et plus caractéristiques que ceux par où elles diffèrent, et, le plus souvent, les différences s'expliquent ou, du moins, s'atténuent, lorsqu'on songe au petit nombre d'observations que comporte jusqu'à présent la statistique autrichienne.

On est en droit d'espérer, par conséquent, que les résultats des années suivantes permettront d'assigner aux risques de morbidité, généraux et professionnels, des valeurs définitives, également justifiées dans les deux pays.

Tableaux relatifs aux charges financières de l'assurance maladie.

a) Allemagne.

1.° ORGANISATION DES CAISSES.

Désignation des Caisses	Proportion. sur l'ensemble, du nombre moyen des personnes assurées à chaque catégorie de caisses, en :				Pour 100 caisses de chaque catégorie combien de caisses ont, en 1891 : alloué des secours d'une durée maxima de :				exigé, par 100 unités de salaire, une cotisation de :			
	1888	1889	1890	1891	13 semaines	26 semaines	52 semaines	plus d'un an	1,5	1,5 à 2	2 à 3	plus de 3
1. Caisses d'assurance communales . . .	14 3	16.7	16.7	17.0	100.0	—	—	—	88.4	11.6	—	—
2. Caisses locales . . .	41.1	41.4	41.7	42.2	81.0	15.8	3.2	—	9.5	35.7	51.3	3.5
3. Caisses de fabriques	26.6	25.1	25.5	25.1	69.2	20.8	10.0	—	19.9	24.0	52.6	3.5
4. Caisses d'entreprises de construction . .	0.5	0.6	0.5	0.4	94.7	1.5	3.8	—	12.9	12.9	71.2	3.0
5. Caisses de métiers .	1.0	1.0	1.1	1.1	77.8	20.3	1.9	—	39.1	39.0	21.0	0.6
(moyenne pour les Caisses ci-dessus) . . .									47.1	21.6	29.4	1.9
6. Caisses libres inscrites	13.8	12.8	12.3	12.2	35.9	38.3	23.1	2.7				
7. Caisses libres d'Etats particuliers	2.7	2.4	2.2	2.0	20 7	30.3	42.3	6.7				
	100.	100.	100.	100.	79.6	13.5	6.5	0.4				

2.° DÉPENSES DES CAISSES.

Désignation des Caisses	Dépenses totales par tête assurée et par an				Valeur des frais de maladie par tête assurée et par an				Frais par journée de maladie		
	1888	1889	1890	1891	1888	1889	1890	1891	1888	1889	1890
	marcs	marcs	marcs	marcs	marcs	marcs	marcs	marcs	marcs	marcs	marcs
1. Caisses d'assurance communales . . .	7.95	7.85	8.38	8.32	6.83	6.86	7.41	7.34	1 73	1.77	1.77
2 Caisses locales . . .	15 23	15.07	15.70	15.95	10.49	10.85	11.91	12.23	1.98	2.01	2.00
3. Caisses de fabriques.	20.00	20 05	21.33	21.25	11.66	11 98	16.72	16.92	2 50	2.56	2.59
4. Caisses d'entreprises de construction . .	21.87	21.80	23.88	22.70	16 51	19. 18	18.78	17.75	1 98	2.37	2.51
5. Caisses de métiers. .	13.52	13.36	13.71	14.23	8. 19	8 77	9.70	10.23	2.02	2.10	2.13
6. Caisses libres inscrites	17.09	17. 18	18. 81	18 77	12 41	12.90	14.65	15 03	1.90	1.95	2.02
7. Caisse libres d'Etats particuliers	19. 42	19. 14	19.49	21. 84	12. 28	12. 17	14 20	14. 11	1.90	1 98	2 03
	15. 81	15 52	16. 39	16. 43	11 40	11. 55	12. 77	12. 96	2. 08	2. 12	2 15

b) Autriche.

ORGANISATION DES CAISSES.

Désignation des Caisses	Proportion d'assurés à chaque catégorie de caisses sur le total des personnes assurées en moyenne pendant l'année		Cotisations totales par tête et par an		Cotisations des Membres		Cotisations des Patrons	
	1890	1891	1890	1891	1890	1891	1890	1891
			fl.	fl	fl.	fl.	fl.	fl.
1. Caisses de districts . .	35,5	35,5	6,35	6,43	4,14	4,23	2,21	2,20
2. » de fabriques . .	32,7	31,9	7,98	8,20	5,25	5,39	2,73	2,81
3. » d'entreprises de construction. .	0,0	0,0	7,54	10,22	5,06	6,86	2,48	3,36
4. » de corporations.	14,9	15,3	7,13	6,94	4,80	4,67	2,33	2,27
5. » de sociétés. . .	16,9	17,3	8,83	8,81	7,53	7,47	1,30	2,34
Ensemble des Caisses	100,0	100,0	7,42	7,48	5,17	5,22	2,25	2,26

DÉPENSES DES CAISSES.

Désignation des Caisses	Dépenses totales par tête assurée et par an		Frais de maladie (1) par tête assurée et par an		Frais de maladie (1) par journée de maladie	
	1890	1891	1890	1891	1890	1891
	fl.	fl.	fl.	fl.	fl.	fl.
1. Caisses de districts	6,02	6,20	4,58	4,99	0,79	0,79
2. » de fabriques	7,87	7,48	7,45	7,02	0,77	0,78
3. » d'entreprises de construction	11,95	10,22	11,70	10,21	1,05	1,13
4. » de corporations	6,74	6,46	5,75	5,43	0,99	1,00
5. » de sociétés	9,50	9,07	8,85	8,32	0,84	0,86
Ensemble des Caisses	7,32	7,14	6,52	6,28	0,81	0,82

(1) Y compris les frais funéraires.

c) France.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS APPROUVÉES.

	COTISATIONS			
	1888	1889	1890	1891
	fr.	fr.	fr.	fr.
Cotisation moyenne des membres *participants*	14.72	15.00	14.95	14.93
Cotisation moyenne des membres *honoraires*	11.08	11.61	11.50	11.36
Cotisation *totale* par membre *participant*	16.95	17.35	17.37	17.25

DÉPENSES DES CAISSES [1]

	1888	1889	1890	1891
	fr.	fr.	fr.	fr.
Valeur moyenne des frais de maladie par membre participant	12.31	13.22	15.42	14.38
Valeur moyenne des frais de maladie par journée de maladie	2.89	2.84	2.81	2.89
Dépense moyenne par membre participant	17.04	17.88	19.87	18.87

(1) Frais funéraires compris.

DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE

CONTRE L'INVALIDITÉ ET LA VIEILLESSE EN ALLEMAGNE.

PAR LE

D.r BÖDIKER

Président de l'Office Impérial des Assurances

à Berlin.

La loi du 22 juin 1889 sur l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, est entrée en vigueur le 1er janvier 1891, après l'achèvement des travaux d'organisation. Elle forme comme le troisième anneau de la chaîne des lois allemandes sur l'assurance ouvrière; le premier est formé par l'assurance contre les maladies, mise à la charge commune des patrons et des ouvriers — les premiers participant pour un tiers, et les autres pour deux tiers — et le second, par l'assurance contre les accidents, mise à la charge exclusive des patrons. Les frais de l'assurance-invalidité et vieillesse sont payés en commun par l'Etat, les patrons et les ouvriers. Sont assurées, contre les maladies, environ 7 $^2/_3$ millions de personnes, contre les accidents 18 millions et contre l'invalidité et la vieillesse 11 $^1/_3$ millions. Il serait trop long d'entrer dans les détails de la loi, et nous nous bornons à en résumer les dispositions principales, en laissant de côté les dispositions spéciales ou les exceptions.

Sont astreints à l'assurance, à partir de 16 ans accomplis, tous les ouvriers de toutes professions, y compris les apprentis et les domestiques, les employés et les commis, qui n'ont qu'un salaire annuel de 2000 M. ou au-dessous.

Le Conseil fédéral a, en outre, soumis à l'assurance obligatoire les petits industriels indépendants de l'industrie textile et des tabacs, travaillant à domicile; il y a lieu de les ajouter aux 11 $^1/_3$ millions cité ci-dessus. Enfin, tous les petits industriels ont le droit de s'assurer eux-mêmes, et les personnes qui cessent d'appartenir à la catégorie des intéressés soumis à l'assurance obligatoire peuvent continuer à y appartenir facultativement.

L'assurance a pour but de donner droit au paiement d'une rente pour invalidité et vieillesse. En outre, les personnes du sexe féminin qui se marient après avoir payé au moins cinq cotisations annuelles, mais avant d'être entrées en jouissance de la rente, et les veuves et les orphelins (au-dessous de 15 ans) des assurés morts avant d'avoir bénéficié de la rente, ont droit à la restitution des cotisations payées par le défunt. Enfin, on admet, jusqu'à un certain degré, le droit aux soins médicaux pour les assurés malades.

Tout assuré qui est réduit à l'incapacité de travail permanente, c'est-à-dire qui ne peut plus gagner que le tiers de son salaire moyen et a payé ses cotisations durant 5 années de 47 semaines chacune, peut demander la rente-invalidité, qui représente une indemnité pour la perte de la capacité de travail. Une maladie d'une durée de plus d'un an, combinée avec l'incapacité de travail, donne droit à la rente-invalidité pour la durée ultérieure de la dite maladie.

La rente-vieillesse représente un supplément de gain pour les vieillards; elle est destinée, par conséquent, à compenser la diminution de la capacité de travail, et est payée à toute personne assurée, si robuste qu'elle soit, ayant 70 ans accomplis, à condition que cette personne ait payé ses cotisations pendant 30 années de 47 semaines chacune.

Les périodes de maladie et de service militaire, ainsi que les chômages ne dépassant pas 4 mois, sont comptés, moyennant continuation du paiement des cotisations, dans le délai exigé pour avoir droit à la rente.

Les fonds nécessaires pour le paiement des rentes sont fournis: d'une part par l'Etat, qui donne un supplément de 50 M. par an pour chaque rente, fait payer les rentes sans frais par la poste, paie les portions de rente correspondant au service militaire et supporte les frais d'entretien du Reichs-Versicherungsamt (Office impérial des assurances); d'autre part, par les cotisations régulières et égales des patrons et des assurés. Ces cotisations sont divisées en quatre classes et représentées par des timbres qui se collent hebdomadairement sur des cartes-quittances. La valeur de ces timbres est actuellement pour la 1ère classe de salaires de 14 pfennigs, pour la 2ème classe de 20 pfennigs, pour la 3ème classe de 24 pfennigs, pour la 4ème classe de 30 pfennigs. Lorsque les patrons paient les salaires, ils sont obligés de coller le nombre voulu de timbres hebdomadaires sur les cartes-quittances, et ont le droit de retenir sur le salaire des ouvriers la moitié de la valeur repré-

sentée par ces timbres. On vérifie périodiquement si les cotisations suffisent ou s'il faut les augmenter ou les réduire; les décisions des établissements d'assurance, relatives à ce point, sont soumises à l'approbation de l'Office impérial des assurances.

La rente-vieillesse se compose du susdit supplément de 50 M. payée par l'Etat, et d'un complément proportionnel de 4 pfennigs paye pour chaque semaine de cotisation au taux de la 1ère classe, de 6 pfennigs pour la 2ème, de 8 pfennigs pour la 3ème et de 10 pfennigs pour la 4ème classe, de manière que la rente-vieillesse monte pour la 1ère classe à 106,80 M., pour la 2ème a 135 M., pour la 3eme à 163,20 M., pour la 4ème à 191,40 M.

La rente-invalidité comprend, outre le supplément de 50 M. donné par l'Etat, une rente de 60 M. avec supplément de 2 pfennigs pour chaque semaine de cotisation payée pour la 1ère classe, de 6 pfennigs pour la 2ème, de 9 pfennigs pour la 3ème et de 13 pfennigs pour la 4ème. Le montant de la rente-invalidité se règle, par conséquent, d'après le nombre des cotisations hebdomadaires, et d'après les classes de salaires pour lesquelles les cotisations ont été payées. Le maximum de la rente-invalidité sera dans la 1ère classe 162 M., dans la 2ème 266,40 M., dans la 3ème 344,10 M., et dans la 4ème classe 448,20 M.

Les rentes se paient mensuellement et d'avance; elles sont incessibles et insaisissables.

Pour procurer aux assurés, aussitôt que possible, les avantages de l'assurance-invalidité et vieillesse, on a pris certaines dispositions transitoires, aux termes desquelles le délai d'attente de la rente-vieillesse a été abrégé pour les assurés ayant, au 1er janvier 1891, 40 ans accomplis et qui peuvent démontrer s'être trouvés, durant les années 1888, 1889 et 1890, au moins 3 fois 47 semaines dans un emploi ou service qui aurait été soumis à l'assurance obligatoire.

Ce délai d'attente a été réduit d'autant d'années de cotisation que les assurés avaient au 1er janvier 1891 vécu d'années dépassant la quarantième, de telle sorte que les personnes âgées de 70 ans pouvaient obtenir la rente-vieillesse dès le 1er janvier 1891, sans paiement d'aucune sorte.

Pour obtenir la rente-invalidité dans les premières années après l'entrée en vigueur de la loi, il suffit de fournir la preuve que les cotisations légales exigées par l'assurance obligatoire ont été payées durant au moins une année (47 semaines) et que l'assuré, avant l'existence de la loi, mais dans le courant des 5 der-

nières années précédant son incapacité de travail, a exercé un travail soumis à l'assurance, pendant un nombre de semaines égal à celui qui lui manque, au moment où il réclame la rente, pour compléter son délai d'attente de 5 ans, soit 235 semaines de cotisation. On lui compte donc, pour son délai d'attente, le travail salarié qu'il prouve avoir exercé immédiatement avant la mise en vigueur de la loi.

Pour faire fonctionner l'assurance-invalidité et vieillesse, on a créé des établissements spéciaux d'assurance, dont le territoire correspond à celui des administrations communales ou gouvernementales (voir tableau II). Chaque établissement d'assurance jouit de la personnalité civile et est géré suivant les statuts rédigés par un « comité » composé de délégués des patrons et des assurés. L'administration centrale est exercée par une « direction » formée de fonctionnaires gouvernementaux ou communaux, dans laquelle, en outre, selon les dispositions des statuts, peuvent être admises en qualité de membres d'autres personnes, et principalement des délégués des patrons et des assurés. Un conseil « de surveillance » composé de délégués des patrons et des ouvriers *peut,* dans le dernier cas, et *doit,* dans le premier cas, être élu pour surveiller la gestion des directeurs. Pour représenter l'établissement d'assurance, on nomme des « mandataires » ou « hommes de confiance » choisis parmi les patrons et les assurés. La surveillance générale de ces établissements d'assurance a été confiée à l'Office impérial des assurances. Dans ceux des Etats de la Confédération qui ont constitué des Offices nationaux d'assurance (Landes-Versicherungsämter), certaines attributions de l'Office impérial de Berlin sont transférées à ces autorités.

Les intéressés qui croient avoir des droits à une rente-invalidité ou une rente-vieillesse doivent adresser leur demande à l'administration locale, qui la transmet à la directio n de l'établissement; celle-ci statue avec rapport à l'appui. L'assuré peut, dans le délai de quatre semaines, en appeler de cette décision devant un tribunal arbitral, composé d'un président nommé par l'Etat et de représentants des assurés et des patrons, remplissant les fonctions d'assesseurs; les deux parties peuvent présenter contre la décision de ce tribunal arbitral une demande en révision devant l'Office impérial des assurances.

Toutes ces fonctions sont gratuites et considérées comme purement honorifiques; seuls sont rétribués les membres de la direc-

tion (Vorstandsmitglieder). Les titulaires des fonctions honorifiques n'ont droit qu'au remboursement de leurs frais réels, et, s'ils sont délégués ouvriers, ils reçoivent, en outre, une indemnité pour le temps de travail perdu.

A côté des établissements d'assurance on a admis, à titre de caisses spéciales, certaines caisses de pensions des chemins de fer de l'Etat et les caisses de corporations minières; et cela parce qu'elles assurent à leurs membres des avantages au moins équivalents à ceux que la loi prescrit en général pour les assurés. (Voir tableau II.)

Des commissaires de l'Etat sont adjoints aux établissements d'assurance, avec mission de sauvegarder, dans la concession des rentes, les intérêts des autres établissements et ceux de l'Empire, quand il s'agit de le participation de l'Etat ou de la répartition des rentes entre les divers établissements d'assurance. Cette répartition a lieu par les soins du bureau de comptabilité de l'Office impérial des assurances, proportionnellement à la valeur des timbres de cotisations des différents établissements, collés sur les cartes-quittances.

Voilà ce que nous avions à dire au point de vue juridique.

Passant aux effets économiques et financiers de la loi, nous constatons, d'après le tableau I, que jusqu'au milieu de l'année 1893, 222680 demandes de rente-vieillesse et 77406 de rente-invalidité ont été admises. Les tableaux II et III montrent de quelle façon les rentes se répartissent entre les différents établissements d'assurance et les caisses reconnues, et font voir que les demandes et la liquidation des demandes de rentes n'ont pu se faire que graduellement. Beaucoup de droits à la rente, valables dès 1891, n'ont été présentés qu'en 1892 et 1893. Des innovations économiques d'une telle portée n'entrent que très lentement dans les habitudes du peuple.

L'âge des bénéficiaires de rentes est indiqué dans les tableaux IV et V. Le bénéficiaire le plus âgé d'une rente-vieillesse avait 102 ans, les plus jeunes bénéficiaires d'une rente-invalidité seulement 20 ans.

Le montant total des rentes payées était, en marcs:

	a) Rentes-vieillesse	*b*) Rentes-invalidité	*c*) Total
1891	15 306 702, 26	52, 08	15 306 754, 34
1892	21 071 602, 06	1 353 433, 19	22 425 035, 25
1893	22 763 337, 03	5 282 850, 42	28 046 187, 45
Total :	59 141 641, 35	6 636 335, 69	65 777 977, 04.

Les recettes provenant de cotisations étaient:

pour	en		
	1891	1892	1893
les établissements d'assurance . .	88 886 971, 06	88 530 623, 30	89 000 000
les caisses reconnues	5 100 737, 54	7 140 077, 08	7 200 000
Total	93 987 708, 60	95 670 700, 38	96 200 000 (Chiffres provisoires)

Le montant du capital, y compris le fond de réserve, était à la fin de:

	1891	1892
dans les établiss. d'assurance.	76 748 279, 14 M.	151 891 192, 87 M.
» » caisses reconnues. .	4 835 403, 36 »	11 652 793, 36 »
Total	81 583 682, 50 M.	163 543 986, 23 M.

Il est à supposer que les recettes annuelles, cotisations et intérêts, monteront progressivement jusqu'en 1900 de 100 à 120 millions de marcs environ, de telle sorte que le capital total sera à cette date à peu près de 3/4 de milliard de marcs environ.

Le versement supplémentaire effectué par l'empire était en:

1891: 6 049 848, 41 M.
1892: 9 041 184, 59 »
1893: 11 336 895, 94 ».

Ce versement s'accroîtra probablement, jusqu'à l'année 1900, de la façon suivante:

1894: 13 000 000 M.
1895: 15 000 000 »
1896: 17 000 000 »
1897: 18 500 000 »
1898: 20 000 000 »
1899: 21 000 000 »
1900: 22 500 000 »

Laissant de côté le travail administratif, nous ne considérerons maintenant que les affaires contentieuses soulevées par le fonctionnement de la loi, et nous ferons seulement observer que les appels portés devant 630 tribunaux arbitraux contre les décisions des directions des établissements d'assurance indiqués dans le tableau I, se répartissent comme suit:

1. Nombre des appels		2. Appels tranchés						3. Appels restés sans solution
		a) Par décision du Président, ayant force de loi	*b*) Par compromis ou par désistement	*c*) Par décision du tribunal d'arbitres				
				aa) Renvoi pour cause d'expiration du délai d'appel, ou pour incompétence du tribunal	*bb*) Confirmation de la décision de l'établissement d'assurance attaquée	*cc*) Modification totale ou partielle de la décision de l'établissement d'assurance	*d*) Solutions diverses	
1891	16 581	1498	1486	309	4925	3243	626	4494
1892	23 935	1734	2369	514	9434	4665	877	4342
1893	17 892	1091	2028	308	6613	3398	666	3788
Total	58 408	4323	5883	1131	20972	11306	2169	

Comme il a été dit ci-dessus, on peut demander la révision des décisions des tribunaux arbitraux par l'Office impérial des assurances.

Le nombre des révisions demandées a été de:

En:	Affaires concernant les rentes-invalidité	Affaires concernant les rentes-vieillesse	Total
1891	1	1536	1537
1892	815	2756	3571
1893	1349	1845	3194
1894 jusqu'au 30 juin .	807	708	1515
Total	2972	6845	9817.

Les demandes de révision ont été faites:

	par les assurés			par les établissements d'assurance et les caisses reconnues			par les Commissaires de l'Etat		
	Affaires rentes-invalidité	Affaires rentes-vieillesse	Total	Affaires rentes-invalidité	Affaires rentes-vieillesse	Total	Affaires rentes-invalidité	Affaires rentes-vieillesse	Total
1891	1	631	632	—	752	752	—	153	153
1892	399	1631	2030	319	982	1301	97	143	240
1893	873	1293	2166	383	476	859	93	76	169
1894 jusqu'au 30 juin	515	516	1031	250	163	413	43	28	71
Total	1788	4071	5859	952	2373	3325	233	400	633.

Sur ces demandes ont été :

	Repoussées			Admises											
				Par renvoi au tribunal arbitral ou à la direction de l'établissement			Par reconnaissance de la rente			Par rejet de la demande de rente			Total		
	Affaires rentes-invalidité	Affaires rentes-vieillesse	Total	Affaires rentes-invalidité	Affaires rentes-vieillesse	Total	Affaires rentes-invalidité	Affaires rentes-vieillesse	Total	Affaires rentes-invalidité	Affaires rentes-vieillesse	Total	Affaires rentes-invalidité	Affaires rentes-vieillesse	Total
1891	—	275	275	—	97	97	—	13	13	—	87	87	—	197	197
1892	111	1231	1342	66	522	588	4	84	88	80	440	520	150	1046	1196
1893	714	1037	1751	300	286	586	18	48	66	157	270	427	475	604	1079
1894 au 30 juin	397	430	827	152	144	296	24	18	42	83	98	181	259	260	519
Total	1222	2973	4195	518	1049	1567	46	163	209	320	895	1215	884	2107	2991.

Sur un total de 2991 révisions on a donc dû, ou bien ne pas confirmer, ou bien modifier un grand nombre de décisions de l'instance précédente, ce qui n'est pas étrange du reste vu la nouveauté et la difficulté de la matière.

Il ne nous appartient pas de conclure, de ce qui précède, sur quels points la loi doit être modifiée. Les opinions émises sur cette question sont si différentes que, si nous voulions faire œuvre utile, nous serions obligés d'écrire un livre sur ce sujet, ce qui n'atteindrait pas le but proposé pour ce rapport. Il nous suffit d'avoir donné un aperçu de ce qui existe actuellement, et d'avoir démontré, par les chiffres précédents et les tableaux ci-joints, que l'application de la loi se poursuit d'une façon normale. Elle n'a donné lieu à aucun incident remarquable, et — si bien de personnes ont été frappées, peut-être même effrayées par ces dépenses considérables — d'autre part, beaucoup de titulaires de rentes et beaucoup de familles jouissent déjà des avantages de la loi. Pour venir en aide à la classe nécessiteuse, il faut bien trouver quelque part les fonds nécessaires. On demande donc une partie de ces fonds aux nécessiteux eux-mêmes, mais on en fait payer la plus grande partie par la classe aisée, et l'expérience nous a enseigné qu'on agit sagement en procédant ainsi.

Ce système bien compris, issu de la combinaison d'une justice égalitaire avec une administration autonome, se justifie de lui-même. Cette manifestation pratique de la sollicitude qu'on éprouve pour la classe nécessiteuse, pour celui qui est faible économiquement parlant, cette œuvre idéaliste est l'heureuse contre-partie des préoccupations matérielles de notre temps. On peut discuter sur le mode d'exécution, et le modifier suivant les pays, et les circonstances, mais l'idée, s'étant une fois fait jour, passera les frontières et sera, comme tous les progrès déjà accomplis, une bénédiction pour le genre humain.

Tableau I.

TABLEAU SYNOPTIQUE

des suites données aux demandes de rente présentées jusqu'à la fin du premier semestre 1894.

Jusqu'à la fin	Demandes de rente-vieillesse	Demandes			Demandes de rente-invalidité	Demandes		
		Accordées	Rejetées	Réglées d'une autre façon		Accordées	Rejetées	Réglées d'une autre façon
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1891								
1. Trim.	95 259	39 487	4 442	481				
2. »	131 459	90 706	15 694	1 740	865	44	304	25
3. »	155 338	117 735	24 247	2 932				
4. »	173 668	132 917	30 534	3 115				
1892								
1. Trim.	192 705	146 871	34 502	3 661	9 809	1 506	2 862	231
2. »	205 076	158 246	37 072	4 141	19 859	5 591	7 861	891
3. »	215 142	167 389	38 869	4 421	28 481	11 477	11 064	1 415
4. »	224 630	175 874	39 922	4 642	36 696	17 946	12 688	1 885
1893								
1. Trim.	235 620	184 749	41 252	4 833	46 901	25 253	13 972	2 341
2. »	245 013	193 114	42 984	5 105	59 247	34 746	15 938	2 841
3. »	253 700	200 532	44 195	5 366	71 385	44 642	17 925	3 440
4. »	261 966	207 732	45 190	5 649	82 758	53 955	19 528	4 012
1894								
1. Trim.	271 463	215 384	46 422	5 903	97 163	64 204	21 687	4 592
2. »	279 877	222 680	47 796	6 158	114 462	77 406	24 613	5 207

TABLEAU II.

TABLEAU SYNOPTIQUE

des rentes-vieillesse accordées jusqu'à fin 1893 et qui n'ont pas été depuis lors refusées en instance supérieure, avec le date de l'entrée en jouissance.

Etablissements d'assurance	Des rentes accordées en					
	1891	1892		1893		
	ont commencé à être payables en					
	1891	1891	1892	1891	1892	1893
1	2	3	4	5	6	7
1. Prov. Prusse orientale	12 076	1 530	1 275	458	693	965
2. Prov. Prusse occidentale.	4 211	1 192	454	278	396	433
3. Berlin	1 331	204	220	57	114	250
4. Brandebourg	10 506	2 183	1 164	474	836	1 341
5. Poméranie	4 642	614	581	113	290	659
6. Posen	6 027	1 295	275	470	563	429
7. Silésie.	13 972	3 913	1 965	716	1 009	1 810
8. Saxe-Anhalt	7 798	1 914	1 085	315	641	1 070
9. Schleswig-Holstein . .	5 772	672	822	145	276	798
10. Hanovre	8 034	1 270	1 224	69	466	1 183
11. Westphalie	5 043	869	542	189	309	587
12. Hesse-Nassau	2 543	715	320	152	249	316
13. Province Rhénane . .	9 546	1 312	1 316	279	468	1 013
14. Haute Bavière	2 397	312	703	37	156	416
15. Basse Bavière	2 001	416	398	152	156	240
16. Palatinat	1 233	286	152	126	82	159
17. Haut Palatinat	1 426	308	290	81	102	136
18. Haute Franconie . . .	1 366	247	226	38	85	126
19. Franconie Centrale . .	1 333	87	279	4	32	228
20. Basse Franconie . . .	1 150	142	218	35	46	139
21. Souabe	1 198	106	245	2	42	207
22. Royaume de Saxe . . .	5 218	1 055	855	203	363	924
23. Wurtemberg	3 032	480	480	123	206	413
24. Bade	2 610	403	433	103	145	417
25. Grand-duché de Hesse .	2 550	172	327	9	84	327
26. Mecklembourg	3 173	541	485	97	217	544
27. Thuringe	2 530	395	521	23	181	481
28. Oldenbourg	484	105	67	21	49	84
29. Brunswick	1 120	109	207	9	48	169
30. Villes hanséatiques . .	922	198	156	70	101	187
31. Alsace-Lorraine	4 000	841	458	124	207	419

Etablissements d'assurance	Des rentes accordées en					
	1891	1892		1893		
	ont commencé à être payables en					
	1891	1891	1892	1891	1892	1893
1	2	3	4	5	6	7
32. Caisse de pensions des employés de l'Administration des chemins de fer de l'Etat prussien .	1 467	202	321	18	69	301
33. Caisse de pensions de la Corporation minière de l'Allemagne du Nord .	204	6	69	—	—	69
34. Caisse de pensions de la Corporation minière de Sarrebrück	9	1	1	—	—	1
35. Caisse de pensions des employés de l'Administration des chemnis de fer du royaume de Bavière	89	24	23	3	9	28
36. Caisse de pensions des employés de l'Administration des chemins de fer de l'Etat de Saxe .	187	2	39	—	5	32
37 Caisse générale de pensions de la Corporation minière du Royaume de Saxe	55	9	16	—	3	15
38. Caisse de pensions des employés des chemins de fer du Grand-duché de Bade	45	2	8	—	—	13
39. Caisse de pensions des employés de l'Administration impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine	82	2	10	—	2	10
40. Caisse générale de pensions de la Corporation minière de Bochum . .	—	—	32	2	12	45
Total	131 382	24 134	18 262	4 995	8 712	16 984.

Tableau III.

TABLEAU SYNOPTIQUE

des rentes-invalidité accordées jusqu'à fin 1893, qui n'ont pas été depuis lors refusées en instance supérieure, avec la date de l'entrée en jouissance.

Etablissements d'assurance	Des rentes accordées en					
	1891	1892		1893		
	ont commencé à être payables en					
	1891	1891	1892	1891	1892	1893
1	2	3	4	5	6	7
1. Prov. Prusse orientale	—	109	902	52	1 096	1 113
2. Prov. Prusse occidentale	—	50	508	22	533	434
3. Berlin	—	37	151	14	278	148
4. Brandebourg	—	85	645	38	1 127	976
5. Poméranie	—	112	502	16	619	626
6. Posen	—	14	162	27	590	507
7. Silésie	—	272	2 039	46	1 861	2 425
8. Saxe-Anhalt	—	122	545	20	697	847
9. Schleswig-Holstein	—	31	217	9	297	289
10. Hanovre	1	205	903	23	870	910
11. Westphalie	—	98	432	27	736	490
12. Hesse-Nassau	—	37	176	25	437	328
13. Province Rhénane	—	173	1 148	59	1 277	1 779
14. Haute Bavière	—	73	579	—	191	796
15. Basse Bavière	2	76	465	2	131	479
16. Palatinat	—	32	181	7	176	150
17. Haut Palatinat	—	29	242	3	129	169
18. Haute Franconie	—	44	276	1	95	272
19. Franconie Centrale	—	29	225	—	45	322
20. Basse Franconie	4	40	233	—	97	281
21. Souabe	20	51	442	—	144	340
22. Royaume de Saxe	—	55	580	11	642	817
23. Wurtemberg	—	52	573	10	267	720
24. Bade	1	111	569	8	456	603
25. Grand-duché de Hesse	—	24	185	3	97	357
26. Mecklembourg	—	14	213	5	157	221
27. Thuringe	—	6	309	4	217	454
28. Oldenbourg		2	44	—	45	82
29. Brunswick	—	10	122	1	64	199
30. Villes hanséatiques	—	12	78	6	97	108
31. Alsace-Lorraine	—	33	330	7	263	387

Etablissements d'assurance	Des rentes accordées en 1891 ont commencé à être payables en 1891	Des rentes accordées en 1892 ont commencé à être payables en 1892	Des rentes accordées en 1892 ont commencé à être payables en 1893	Des rentes accordées en 1893 ont commencé à être payables en 1891	Des rentes accordées en 1893 ont commencé à être payables en 1892	Des rentes accordées en 1893 ont commencé à être payables en 1893
1	2	3	4	5	6	7
32. Caisse de pensions des employés de l'Administration des chemins de fer de l'Etat prussien.	—	70	316	16	407	388
33. Caisse de pensions de la Corporation minière de l'Allemagne du Nord .	7	52	450	—	21	611
34. Caisse de pensions de la Corporation minière de Sarrebrück	—	—	31	—	8	69
35. Caisse de pensions des employés de l'Administration des chemins de fer du royaume de Bavière	—	14	23	1	59	39
36. Caisse de pensions des employés de l'Administration des chemins de fer de l'Etat de Saxe .	5	19	46	—	12	71
37. Caisse générale de pensions de la Corporation minière du Royaume de Saxe	—	10	258	1	40	308
38. Caisse de pensions des employés des chemins de fer du Grand-duché de Bade	—	1	5	1	25	7
39. Caisse de pensions des employés de l'Administration impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine	—	1	28	—	3	32
40. Caisse générale de pensions de la Corporation minière de Bochum . .	—	—	37	12	239	279
Total	40	2 205	15 170	477	14 599	19 433.

TABLEAU IV.

RÉPARTITION DES RENTES-VIEILLESSE

accordées dans les années 1891, 1892 et 1893, et qui n'ont pas été depuis lors refusées en instance supérieure.

Année de naissance	Nombre des rentes dont le paiement a été ordonné en		
	1891	1892	1893
1	2	3	4
1789	1	—	—
1795	2	—	—
1796	2	1	—
1797	5	1	—
1798	9	—	—
1799	8	2	—
1800	15	1	—
1801	27	3	1
1802	46	10	2
1803	101	11	1
1804	161	15	2
1805	212	29	7
1806	317	35	5
1807	588	56	14
1808	894	78	19
1809	1 202	145	23
1810	1 951	211	46
1811	2 820	311	55
1812	3 691	417	99
1813	4 931	566	152
1814	6 304	695	182
1815	9 357	1 053	268
1816	10 840	1 284	336
1817	13 205	1 573	431
1818	16 062	1 890	594
1819	20 896	2 629	795
1820	23 200	3 256	951
1821	14 535	12 337	1 951
1822	—	15 772	9 599
1823	—	—	15 099
Total	131 382	42 381	30 632.

TABLEAU V.

RÉPARTITION DES RENTES-INVALIDITÉ

accordées dans les années 1891, 1892 et 1893, et qui n'ont pas été depuis lors refusées en instance supérieure.

Année de naissance	Nombre des rentes dont le paiement a été ordonné en			Année de naissance	Nombre des rentes dont le paiement a été ordonné en		
	1891	1892	1893		1891	1892	1893
1	2	3	4	1	2	3	4
1800	—	1	—	1838	1	380	826
1801	—	—	—	1839	1	342	786
1802	—	—	—	1840	1	305	808
1803	—	1	—	1841	—	281	725
1804	—	2	1	1842	1	266	694
1805	—	1	3	1843	—	243	565
1806	—	1	—	1844	2	226	580
1807	—	7	1	1845	—	219	557
1808	—	6	4	1846	1	173	483
1809	—	13	7	1847	—	174	391
1810	—	11	13	1848	—	182	438
1811	—	23	18	1849	—	176	470
1812	—	20	24	1850	—	180	400
1813	1	33	39	1851	—	164	360
1814	—	42	30	1852	—	137	324
1815	2	57	71	1853	—	100	333
1816	—	68	63	1854	—	113	280
1817	—	67	83	1855	—	78	253
1818	—	69	110	1856	—	99	268
1819	—	86	138	1857	—	114	291
1820	—	95	139	1858	1	102	240
1821	1	72	125	1859	—	70	275
1822	2	516	343	1860	1	83	234
1823	3	976	1 015	1861	—	62	201
1824	2	1 101	1 562	1862	1	67	183
1825	1	1 138	1 770	1863	—	68	198
1826	1	1 046	1 844	1864	—	64	196
1827	1	917	1 722	1865	—	63	175
1828	1	883	1 585	1866	—	47	163
1829	2	830	1 475	1867	—	51	178
1830	2	759	1 471	1868	—	38	184
1831	2	702	1 281	1869	—	60	170
1832	2	596	1 279	1870	—	42	157
1833	2	562	1 229	1871	—	27	116
1834	2	497	1 111	1872	—	2	71
1835	2	495	962	1873	—	—	2
1836	1	444	968				
1837	—	403	864	Total	40	17 338	33 925.

L'ASSURANCE ET LA FRÉQUENCE DES ACCIDENTS.

PAR LE

Dr. G. von MAYR

Ancien Sous-Secrétaire d'Etat, Privat-dozent à l'Université

de Strasbourg.

I. — Introduction.

Il fut question à plusieurs reprises au Congrès des accidents de Berne des rapports qui peuvent exister entre l'assurance contre les accidents et la fréquence de ces accidents.

Les points de vue sous lesquels on considérait la question étaient les uns théoriques, les autres pratiques. En premier lieu, on reprit l'idée déjà mainte fois énoncée dans le débats parlementaires, que l'assurance-accidents obligatoire est nécessairement une prime à l'inattention et à la négligence des ouvriers, notamment si l'on étend l'assurance aux cas de « faute lourde. » Les résultats statistiques des premières années d'existence de l'assurance obligatoire contre les accidents en Allemagne semblaient prouver l'existence d'un rapport entre l'institution de cette assurance et l'accroissement du nombre des accidents.

Le président de l'Office impérial des assurances, M. Bödiker, a, dans son rapport, saisi l'occasion de s'opposer à l'opinion exprimée parfois par les adversaires de l'assurance obligatoire, qui prétendent que celle-ci augmente le nombre des accidents. Il a prouvé d'abord, que l'année 1886, comprise dans les comparaisons, ne pouvait, pour des raisons qu'il a exposées tout au long, être prise en considération. Il faisait remarquer que dans les années 1887-1889, abstraction faite d'une certaine baisse des accidents suivis de mort, l'accroissement des accidents avec incapacité partielle de travail était en général contrebalancé par la diminution du nombre d'accidents suivis d'incapacité de travail absolue.

Il faut aussi considérer que la vulgarisation des bienfaits et du but de l'assurance contre les accidents au cours de ces der-

nières années a fait signaler un grand nombre d'accidents, pour lesquels auparavant, par ignorance, on n'exigeait pas d'indemnité; enfin, on remarquera que par suite de la prospérité de l'industrie on a dû se servir de plus en plus de main-d'œuvre inexpérimentée. Et l'on aura ainsi trouvé une explication suffisante de l'augmentation du nombre des accidents signalés.

Dans sa conférence du 22 septembre 1891, M. Bödiker revint sur cette question et fit ressortir les forces qui contrebalancent la négligence du patron et de l'ouvrier: du côte de l'ouvrier, l'instinct de la conservation; du côté de l'entrepreneur, les sentiments d'humanité et l'intérêt personnel, notamment en ce qui concerne la solidarité financière et la crainte de devoir payer des primes plus élevées lorsqu'on néglige les précautions nécessaires pour prévenir les accidents. De plus, il fit remarquer les efforts faits par les corporations professionnelles pour atteindre ce dernier but.

Dans la discussion, les personnes compétentes constatèrent la grande influence de l'empressement apporté à déclarer de plus en plus régulièrement les accidents.

Pendant les débats sur les principes de la statistique-accidents, M. Keller — dans la séance du 22 septembre 1891 — saisit l'occasion de parler de nouveau succinctement de la question de la fréquence des accidents en Allemagne. Il était d'avis que même en apportant la plus grande réserve à l'examen des relevés de quatre années, on devait admettre que le nombre des accidents graves n'avait pas diminué, quoique les lois sur l'assurance accordent en quelque sorte une prime aux entrepreneurs qui prennent des mesures pour prévenir les accidents. On n'arriva pas, au Congrès de Berne, à conclure sur cette question, qui joue un rôle si important, dans les attaques dirigées contre l'assurance-accidents obligatoire.

II. — Considérations générales.

L'idée que l'organisation de l'assurance contre un certain dommage peut augmenter la fréquence de ce risque, ne saurait être rejetée de prime abord. Il y a des branches d'assurances dans lesquelles on peut constater que certains des dommages visés sont la conséquence directe de l'assurance; ceci se rapporte surtout aux incendies volontaires commis pour obtenir l'indemnité de la Compagnie; il est sûr qu'un grand nombre de ces désastres sont provoqués volontairement, quoiqu'il soit parfois difficile de le prouver. Il est cependant évi-

dent que toutes les branches de l'assurance ne sont pas également exposées à l'augmentation des risques, par suite de l'assurance même.

Avant tout, il faut établir une distinction fondamentale: le dommage peut-il ou non être volontairement causé?

A ce point de vue, l'assurance contre la grêle, par exemple, est parfaitement exempte du reproche de provoquer la création artificielle du dommage qu'elle doit indemniser. En ce qui concerne les dommages où peut intervenir la volonté de l'homme, il importe de savoir si le dégât atteint la personne physique, c'est-à-dire s'il est accompagné de blessure grave pouvant même être suivie de mort, ou s'il n'a pas de conséquences de ce genre. C'est dans ce dernier cas que le désir de causer un dommage pourra le plus facilement se faire sentir, tandis que dans le premier, l'instinct de la conservation, la crainte de s'infliger des souffrances et de s'attirer des maladies, arrêtent le désir de commettre des actions frauduleuses. Il faut ensuite tenir compte de l'importance matérielle des avantages que l'on espère obtenir au cas où la fraude réussirait.

Parmi les préjudices volontaires pouvant être causés par inattention ou par négligence, on peut citer comme exemple contradictoire, d'une part les incendies de bâtiments et de meubles, d'autre part les accidents. Celui qui, volontairement ou par suite de sa négligence, est cause d'un incendie, ne peut redouter une atteinte physique; il peut au contraire, s'il est assuré, attendre de cet évènement dans certaines circonstances (quand les objets sont vieux et ont une valeur inférieure à la somme pour laquelle ils sont assurés, ou dans les cas de déclaration frauduleuse) un avantage matériel important.

Celui qui directement ou par négligence, se cause une blessure, risque de devoir supporter des souffrances et des maladies ou même la mort, sans qu'il en doive retirer un grand avantage matériel, puisqu'il obtiendra seulement pour la diminution temporaire ou permanente de sa capacité de travail une faible indemnité, n'égalant pas la valeur de ce qu'il aurait pu gagner sans l'accident. L'unique spéculation possible dans ce cas consiste donc dans l'échange d'une existence moins aisée pour une diminution de la capacité de travail; et par dessus tout l'intéressé aura endommagé sa constitution ou sera devenu infirme. Il est ainsi évident que, même en considérant la question au point de vue théorique, aucun mobile puissant ne peut pousser à provoquer des accidents par grossière négligence.

La chose est aussi reconnue par les spécialistes. Nous nous bornerons à rappeler la très juste observation faite par M. Keller, à l'occasion des intéressantes discussions de notre Comité permanent sur le projet de loi français du 25 février 1892 (1).

Après ce que nous venons de dire il n'est pas douteux qu'il est beaucoup plus facile d'attribuer l'augmentation du nombre des incendies aux sinistres causés par négligence ou volontairement, que l'augmentation du nombre des accidents à la volonté des assurés. Mais personne ne pense dans le premier cas à déduire de cette circonstance fâcheuse un motif contraire au principe de l'assurance contre les incendies. *Abusus non tollit usum.* Il s'agit seulement de prendre toutes les mesures de prévention et de répression nécessaires pour éviter ou pour restreindre autant que possible les abus. Par conséquent, même si l'on pouvait prouver que l'assurance-accidents ait contribué d'une manière quelconque à multiplier les accidents, on n'aurait pas le droit de rejeter le principe de l'assurance, qui est basé sur un système d'ordre social bien supérieur; il suffirait de prendre d'efficaces mesures préventives et répressives. Et en aucun cas on ne saurait y chercher une objection contre l'assurance générale obligatoire des ouvriers, car, si même cette dangereuse connexion existe réellement, elle n'est pas une spécialité de l'assurance obligatoire, mais une conséquence générale et pathologique en quelque sorte du principe de l'assurance.

On peut ajouter encore une autre considération d'ordre général. Les nombreuses constatations d'accidents faites sur les mêmes bases et par masses par les bureaux d'assurance allemands et autrichiens, ont été une sorte de révélation statistique. Ce qu'on connaissait en fait de statistique-accidents, ne concernait que des cas isolés, des professions spéciales (par exemple exploitation des mines ou chemins de fer) ou bien ces statistiques se rapportaient (à en juger par les renseignements donnés par les compagnies d'assurance privées) à certains groupes, composés de personnes menacées d'une façon toute spéciale par les accidents. Un relevé général et complet de la fréquence des accidents dans l'ensemble de la grande et de la moyenne industrie n'a été rendu possible que par l'intro-

(1) M. Keller considère comme très rare le cas de faute lourde de l'ouvrier, ces cas en résultant, en général, que de la fatigue ou de l'état de santé de ce dernier, ou du zèle imprudent en l'absence duquel le patron le considère comme un mauvais collaborateur. (*Revue pratique de droit industriel*, 1893, N. 11, p. 448).

duction de l'assurance-accidents obligatoire; c'est grâce à celle-ci qu'on a enfin pu se rendre parfaitement compte du caractère et de l'énorme importance de l'accident du travail.

Si divers indices rencontrés dans la statistique des accidents, semblent alors indiquer que nous nous trouvons dans une période favorable à l'augmentation des accidents, ce phénomène ne serait nullement incompatible avec le caractère général de la vie économique contemporaine. L'ancien système paisible de travail a fait place à la fièvre des fabriques, et dans ce travail nouveau l'ouvrier toujours en contact étroit avec les moteurs mécaniques, semble participer de cette exaltation d'activité qui devient tous les jours plus impérieuse. Les intérêts techniques, économiques et sociaux se mêlent et se croisent; en effectuant les travaux avec la plus grande rapidité possible, on cherche à tirer le meilleur profit des machines et de la main-d'œuvre.

Cette tendance économique se combine avec la tendance sociale des masses ouvrières, qui, de leur côté, cherchent à restreindre autant que possible la durée d'un travail accompli avec une fiévreuse précipitation et à obtenir la journée normale de travail la plus courte possible. Les deux tendances concourent au même résultat: le travail se fait avec une fièvre qui atteint gravement le système nerveux des ouvriers, et avec une adaptation souple, variée et rapide, au travail des machines. Mais un pareil état de choses ne peut être que favorable aux accidents. Pourrait-on reconnaitre dans les renseignements obtenus par la statistique des accidents de ces dernières années, certains effets de cette évolution dans le cas où ils deviendraient si importants que les efforts techniques, économiques et sociaux tentés en sens contraire par la prévention des accidents ne réussiraient à les paralyser? Si l'on devait répondre affirmativement à cette question d'après les données futures de la statistique des accidents, cette statistique que l'assurance obligatoire rend seule possible aurait alors rendu, au point de vue de la politique sociale, un signalé service; car c'est par elle que l'attention de toutes les personnes intéressées est appelée sur la nécessité de prendre des mesures contre les dangers résultant de l'intensité croissante du travail industriel moderne.

Une troisième considération fondée sur les expériences pratiques se rapporte à un élément de l'évolution contemporaine nécessairement lié à la création d'un droit public nouveau. Le législateur suppose théoriquement que dès la création de la loi, les droits et

les obligations qui en résultent seront connus de tous les intéressés sans exception, et que tous suivront une ligne de conduite uniforme dans l'observation de ces droits et de ces obligations. Mais ces suppositions théoriques du législateur ne sont pas fondées. Si intéressant que soit le contenu d'une nouvelle loi pour toutes les classes de la société — ce qui est le cas pour l'assurance obligatoire des ouvriers — il y a toujours une certaine partie des intéressés qui acquièrent seulement avec le temps la complète connaissance du nouvel état de choses. Mais même lorsque ces lois sont suffisamment connues, on n'est pas sûr qu'elles soient observées d'une façon conforme par tous les intéressés, spécialement lorsqu'il s'agit d'un acte de législation qui, sur des points importants, doit absolument être complété par les enseignements de la pratique. C'est précisément le cas de l'assurance-accidents.

« L'accident » est un élément social qui, sous certaines formes, apparait indubitablement comme tel ; mais il se montre aussi sous certaines formes douteuses, surtout lorsqu'il se rapproche de la maladie professionnelle. En considérant de plus le total des accidents, comme le font avec raison les statisticiens (c'est-à-dire non seulement les accidents couverts par l'assurance concrète, mais aussi les accidents les moins importants), on rencontre un grand nombre de cas fâcheux, ayant le caractère d'accidents du travail, mais qui ne sont que des formes transitoires, et dont on se demande s'il faut, oui ou non, les ranger parmi les accidents proprement dits. Enfin les leçons de la pratique exercent une influence considérable sur l'admission des droits assurés par la loi. *Exempla trahunt.* On examine plus soigneusement les cas fâcheux ayant le caractère d'accidents, pour s'assurer qu'ils sont vraiment des accidents, lorsque l'expérience a prouvé que des cas similaires ont permis à d'autres personnes d'obtenir des indemnités. Ceci a trait surtout aux décision prises par les ouvriers. En ce qui concerne les déclarations imposées aux entrepreneurs, c'est aussi la pratique qui vient augmenter leur zèle; car elle leur montre les inconvénients que s'attirent les entrepreneurs qui négligent de bien faire les déclarations obligatoires.

Il est donc dans la nature des choses que la législation concernant l'assurance générale obligatoire des accidents ne pourra que peu à peu produire son effet complet, et qu'en particulier le système du signalement des accidents ne deviendra que graduellement général et parfait. La situation est différente dans l'assu-

rance libre et facultative. Celui qui conclut un contrat spécial d'assurance, y avait un intérêt réel et s'est informé sur tout ce qui se rapporte à l'assurance. La loi en instituant l'assurance publique, générale, obligatoire, crée de vastes classes d'intéressés qui n'en prennent que graduellement conscience. On ne peut donc pas considérer comme normales les premières années d'existence de l'assurance obligatoire. Il faut un certain temps pour qu'une loi entre parfaitement dans les habitudes de la population, fasse corps avec elle et dévienne un élément de vie sociale. Les statistiques allemandes et autrichennes des accidents le prouvent. Nous rappellerons par exemple, le rapport sur les résultats de l'année 1892, présenté récemment au Parlement par le ministre de l'intérieur autrichien; le ministre y a fait remarquer spécialement et à diverses reprises que l'augmentation du nombre des accidents s'explique en grande partie par le perfectionnement du système de déclarations des accidents, et par le fait que les assurés savent mieux réclamer les indemnités qui leur sont dues!

III. — Résultats statistiques.

Nous possédons actuellement les relevés statistiques suivants des résultats de l'assurance obligatoire contre les accidents en Allemagne et en Autriche:

1.° *Empire allemand.* — Les statistiques en sont annuelles et permanentes, ou occasionnelles et uniques.

La statistique permanente annuelle est contenue dans le « rapport » présenté chaque année au Reichstag par le Chancelier de l'Empire. (Le rapport le plus récent date du 5 décembre 1893 et se rapporté à l'année 1892. — Actes du Reichstag: 9.e législature II.e session, 1893-94. N.° 96).

L'article 77 de la loi du 6 juillet 1884 sur l'assurance contre les accidents, l'article 86 de la loi du 5 mai 1886 sur l'assurance contre les accidents et les maladies des personnes employées dans l'agriculture et dans les exploitations forestières, et l'article 89 de la loi du 13 juillet 1887 sur l'assurance des marins et autres personnes employées dans la navigation, stipulent qu'il doit être présenté au Reichstag — à la fin de chaque exercice — un rapport préparé par l'Office impérial des assurances, sur les résultats financiers de l'ensemble des corporations professionnelles. D'après l'article 1 de la loi du 28 mai 1885 et d'après l'article 43 de la loi sur l'as-

surance des personnes employées dans la construction des bâtiments, cette prescription est de rigueur dans tout le territoire où ces lois sont applicables. (Ces rapports sont publiés dans les « Amtliche Nachrichten » — Annales de l'Office impérial des assurances; le dernier, celui pour 1892, se trouve dans l'année X, 1894 N.° 1).

Le but principal de ces rapports annuels est de fournir des renseignements sur les résultats financiers de l'assurance, de façon que la statistique des accidents n'y est pas aussi minutieusement exposée qu'elle le mérite. En revanche l'Office impérial des assurances a le mérite d'avoir essayé de fournir les éléments pour la statistique complète et suivie des accidents, qui fait encore défaut en Allemagne procédant à une enquête spéciale et unique, au moyen de bulletins individuels d'accidents. Cette statistique spéciale des accidents a été dressée d'après les données fournies par les corporations professionnelles pour l'année 1887, et par les corporations agricoles pour l'année 1891; elle a été publiée dans les « Amtliche Nachrichten » de l'Office impérial des assurances (1890, N.° 10 — 1893, N.° 13).

2.° *Autriche.* — En Autriche la statistique permanente annuelle des accidents est la seule, et fournit des renseignements plus complets sur les accidents que la statistique annuelle allemande. (Il est à désirer que cette dernière soit organisée d'après le modèle Autrichien). La statistique annuelle autrichienne a été instituée comme l'allemande par voie législative (article 60 de la loi du 28 décembre 1887 sur l'assurance contre les accidents): des rapports annuels doivent être présentés au Parlement (Reichsrath). La dernière publication de ce genre a pour titre: « Die Gebarung und die Ergebnisse der Unfallstatistik der im Grunde des Gesetzes vom 28. Dezember 1887 betreffend die Unfallversicherung der Arbeiter errichteten Arbeiter-Unfall-Versicherungsanstalten im Jahre 1892. » (Du fonctionnement et des résultats de la statistique des accidents pour l'année 1892, fournie par les caisses d'assurance des ouvriers contre les accidents, créées par la loi du 28 décembre sur l'assurance-accidents). Publié par le ministre de l'intérieur conformément à l'article 60 de la loi précitée. Vienne, imprimerie impériale et royale de la Cour et de l'Etat, 1894.

Des renseignements provisoires que confirmera ou rectifiera la statistique définitive, ont été publiés dans les « Rapports officiels du ministère impérial-royal de l'intérieur sur les assurances contre les accidents et les maladies des ouvriers (Amtliche Nachrichten

pour 1893) dans le N.° 11 du 1er juin 1894. Un extrait de ces rapports a été publié dans le « Bulletin de la Caisse d'assurance ouvrière contre les accidents pour la Basse-Autriche, Vienne 1894, N.° 18. »

Ces données officielles allemandes et autrichiennes ont souvent été utilisées pour des statistiques privées ou officielles. Nous citerons parmi les travaux privés: 1.° dans le Bulletin du comité permanent de notre Congrès, année 1892, N.° 1 — « Renseignements sur l'Autriche (E. Gruner) et l'Allemagne », année 1893, N.° 1 — « Statistique allemande (E.Gruner) », année 1893, N.° 3 — « Bellom, Etude sur la statistique des accidents survenus dans les exploitations agricoles et forestières en Allemagne », année 1894, N.° 1 — « Statistique générale des assurances ouvrières en Allemagne » par E. Gruner. — 2.° dans l'« Allgemeines statistisches Archiv » (Archives générales de statistiques) éditeur: D.r von Mayr, Tubingue, librairie Laupp, année II (1892): R. van der Borght « Statistique de l'assurance ouvrière allemande ». — 3.° dans le « Handwörterbuch der Staatswissenschaften » (Dictionnaire manuel des sciences politiques) l'excellent résumé fait dans l'article « Statistique des accidents » par M. Bödiker, président de l'Office impérial des assurances.

Parmi les ouvrages officiels des autres pays pour lesquels on s'est servi des renseignements contenus dans la statistique allemande, nous citerons en première ligne les deux publications importantes de l'Office du travail français, formant le premier et le second volume de ses « Notices et compte-rendus » ayant pour titre: « Etude statistique des accidents du travail d'après les rapports officiels sur l'assurance obligatoire en Allemagne et en Autriche », Paris, 1892, et « Résultats financiers de l'assurance obligatoire contre les accidents du travails en Allemagne et en Autriche (1) ». (Pour rendre plus clairs les tableaux annexés à ce rapport, nous nous sommes servi des résumés sur les différentes corporations de professions similaires, contenus dans le premier ouvrage français susdit, et nous avons aussi empruntés les chiffres relatifs aux années 1887 à 1890).

Nous avons cru de notre devoir de ne donner, dans les tableaux annexés, qu'un resumé aussi bref que possible des résultats des statistiques des accidents allemandes et autrichiennes. Les ta-

(1) Un c'air résumé de la statistique allemande des accidents jusqu'à la fin de l'année 1892 se trouve dans le « Bulletin de l'Office du travail » du mois de mai 1894.

bleaux I et II sont le résultat de ce travail. Le tableau I (Statistique allemande des accidents) est en partie basé sur des communications inédites faites par l'Office impérial des assurances et en partie sur des extraits des rapports mentionnés ci-dessus. Le tableau II (statistique autrichienne des accidents) a été exclusivement composé d'après les rapports officiels également mentionnées ci-dessus.

Nous avons surtout cherché les extraits qui pouvaient nous fournir les meilleurs renseignements sur la fréquence des accidents. Nous avons le regret de constater que les renseignements fournis par les statistiques des deux pays ne sont pas également exacts. En ce qui concerne d'abord la fréquence générale des accidents, c'est-à-dire de tous les accidents qu'ils donnent ou non droit à l'indemnité, les statistiques des deux pays ne permettent guère de fixer la limite des accidents, d'une part par rapport aux blessures insignifiantes, d'autre part par rapport aux maladies professionnelles; elles ne permettent pas non plus de compter sur un relevé complet de tous les accidents, comprenant ceux-là même dont on voit dès le début qu'ils ne donneront pas matière à indemnités.

Il y a, en outre, une grande différence entre les deux pays: c'est que l'obligation d'indemnité est bien moins grande en Allemagne qu'en Autriche, par suite de la différence entre les délais d'attente (Karenzzeit); il est de 13 semaines dans le premier pays et de 4 semaines dans l'autre. Il en résulte que l'Allemagne a beaucoup plus d'accidents signalés n'ayant pas droit à l'indemnité que l'Autriche (Nous ne parlons ici que de l'indemnité-accidents, en laissant de côté l'indemnité-maladie). Ce fait est prouvé par les chiffres suivants relatifs aux établissements industriels:

Années	Allemagne, sur 10.000 assurés		Autriche, sur 10.000 ouvriers complets	
	Accidents		Accidents	
	en général	indemnisés	en général	indemnisés
1887	274	41	—	—
1888	282	44	—	—
1889	297	48	—	—
1890	305	55	196	81
1891	320	57	250	101
1892	328	58	298	104

Les expériences de l'assurance obligatoire allemande et autrichienne ont également démontré que l'administration ne peut, dans les premières années, avoir connaissance de tous les accidents ayant droit à l'indemnité. On se trompe, par conséquent, si l'on compare indistinctement les chiffres des deux pays pendant les mêmes années, sans considérer si ces années sont ou non des années de début. On voit, par exemple, en examinant les chiffres donnés ci-dessus, qu'en 1892 l'Autriche compte d'une manière générale, un nombre d'accidents inférieur à celui de l'Allemagne, mais que ce nombre est presque égal à celui de l'Allemagne en 1889. Les chiffres relatifs à l'Autriche démontrent clairement que la statistique y est à son début, tandis qu'elle est mieux établie en Allemagne où l'assurance-accidents obligatoire existe depuis plusieurs années. Même si les accidents ayant droit à l'indemnité finissent, avec le temps, par être signalés presque exactement et pareillement, dans les deux pays, il restera toutefois encore — étant donné l'organisation actuelle de la statistique — certaines différences techniques entre les deux séries de relevés, qui empêcheront une comparaison absolument satisfaisante. La statistique allemande indique les indemnités liquidées pendant une certaine année (année-indemnité) sans s'occuper de l'année pendant laquelle l'accident indemnisé a eu lieu, tandis que la statistique autrichienne, il me semble, signale les accidents ayant réellement eu lieu dans une certaine année (année-accident).

Les scrupules du statisticien qui veut comparer les accidents des deux pays deviennent encore plus grands, lorsqu'il constate la difficulté de trouver le vrai chiffre sur lequel doit être basée la comparaison, c'est-à-dire le nombre des personnes exposées au risque professionnel.

En Allemagne, on prend pour base la moyenne des assurés. Mais il n'existe aucune garantie que ce chiffre représente vraiment la moyenne journalière des assurés, mathématiquement constatée ; au contraire, ce chiffre n'est qu'approximatif et diffère considérablement de la vraie moyenne, surtout pour les établissements dont le personnel ouvrier est très mobile. Nous avons déjà fait observer que la tentative de réduire les personnes occupées dans les différentes corporations en « ouvriers complets », d'après la mesure de leur travail, a échoué jusqu'à ce jour en Allemagne, et cette question devra de nouveau être mise à l'ordre du jour lors de l'inévitable réforme de la statistique des accidents. En atten-

dant, l'Office impérial des assurances avertit avec raison, dans les observations qui précèdent les rapports annuels, de ne pas croire que les chiffres indiquant la fréquence des accidents représentent les catégories réelles de risques auxquelles appartiennent les différents établissements des corporations.

La statistique autrichienne a le mérite d'avoir réduit les assurés en *ouvriers complets*, mais il n'est pas possible de juger comment on a surmonté les difficultés suscitées par ce procédé, ni si cette réduction a pu être faite d'une façon uniforme et avec un égal succès par professions et par territoires.

Cette question critique nous amène à une dernière considération très importante pour juger de la valeur relative des statistiques d'accidents allemande et autrichienne. La similitude et l'exactitude des résultats statistiques n'offrent une garantie parfaite que lorsque ces résultats ont été obtenus par le classement centralisé des données fournies directement à une seule et même administration supérieure. Les deux statistiques allemandes spéciales de 1887 et de 1891 répondent à ces exigences; du reste, les statistiques des accidents sont décentralisées en Allemagne ainsi qu'en Autriche et subissent tous les inconvénients qui résultent toujours de cette situation. Il est à espérer que l'institution du service de la statistique du travail dans des secrétariats du travail ou dans des administrations centrales déjà existantes, telles que l'Office impérial des assurances, transformera les système actuel de statistiques des accidents, en le remplaçant par l'élaboration technique et centralisée des matériaux complets rassemblés. Nous devons renoncer à entrer ici dans des détails à ce sujet.

Ce n'est donc qu'avec beaucoup de réserve qu'on peut établir une comparaison entre les résultats des tableaux I et II. La statistique autrichienne pourrait fournir des données plus importantes que la statistique allemande, étant donnée son organisation fondamentale, spécialement en ce qui concerne l'évaluation du nombre d'*ouvriers complets* assurés, ainsi que la varieté de classement des données annuelles. D'autre part, on préfèrerait la statistique allemande parce que son champ d'observation est plus vaste, de sorte que ses résultats statistiques correspondent mieux à la loi dite des grands nombres; on peut, en outre, supposer, dans la statistique allemande le retour des mêmes erreurs dans la constatation du nombre des assurés, de façon que les divers résultats restent relativement comparables.

On voit au premier abord, en observant les chiffres fondamentaux de ces statistiques, que toutes deux signalent une augmentation très rapide du nombre des accidents dans les débuts de l'assurance-accidents obligatoire :

Sur 10 000 assurés (en Autriche « ouvriers complets ») il y a :

Années	*a*) Accidents en général (signalés)				*b*) Accidents indemnisés			
	Allemagne		Autriche		Allemagne		Autriche	
	Établissements industr.	Exploitations agricoles	Établissements industr.	Exploit. agricoles avec moteur	Établissements industr.	Exploitations agricoles	Établissements industr.	Exploit. agricoles avec moteur
1887	274	—	—	—	41	—	—	—
1888	282	—	—	—	44	—	—	—
1889	297	—	—	—	48	—	—	—
1890	305	26	196	156	55	10	81	118
1891	320	34	250	221	57	16	101	166
1892	328	41	297	215	58	19	104	145
1893	? (1)	48	?	?	?	22	?	?

Il semble, d'après ce tableau, qu'au bout de 4 ou 5 ans l'arrêt de l'augmentation soit obtenu, le *point de saturation* soit atteint, surtout en ce qui concerne les accidents indemnisés.

La statistique allemande montre aussi ce fait caractéristique que la fréquence générale des accidents a plus rapidement augmenté que la fréquence des accidents les plus graves, et pour lesquels est due une indemnité. Ce fait apparait déjà lors du classement des accidents indemnisés selon leur gravité et pour toutes les années écoulées. Les accidents les plus graves diminuent nettement et l'augmentation est la plus grande pour les groupes inférieurs qui représentent les accidents d'importance secondaire (avec incapacité temporaire).

D'après les expériences de l'Allemagne, on peut expliquer l'augmentation des accidents légers par les circonstances suivantes :

(1) Les accidents survenus dans l'année 1893 n'étant connus que d'après la constatation provisoire et le nombre des assurés étant encore tout à fait inconnu, il est impossible de faire le calcul du nombre des accidents survenus dans les corporations professionnelles.

1. Par un contrôle plus sévère de la déclaration des accidents. Les entrepreneurs ne signalaient pas, pendant les premières années, les blessures légères causées par un accident au travail mais dont ils attendaient la guérison dans un très bref délai. Ces cas n'étaient portés à la connaissance des corporations que plus tard, si les blessures s'aggravaient et donnaient droit à l'indemnité; les corporations devaient alors supporter les conséquences de l'incertitude des faits révelés par un si tardif signalement, et celles résultant de l'impossibilité d'appliquer à temps un traitement curatif rationnel. La fréquence de ces cas obligea les corporations à appliquer les sanctions pénales dont elles disposent en cas de négligence de signalement des accidents, et elles obtinrent ainsi un plus prompt signalement de tous les accidents. La police locale a également agi dans ce sens.

2. Par l'activité croissante de l'industrie qui a appelé des ouvriers jeunes et inexpérimentés; en 1890 per exemple, et notamment dans l'industrie du bâtiment, on vit grandir le nombre des entrepreneurs qui se chargeaient de l'exécution de travaux, sans posséder une instruction technique suffisante et sans connaître les dangers spéciaux à leur industrie. Ces entrepreneurs omettaient souvent de prendre les précautions nécessaires en construisant les échafaudages, etc., et les dangers qui résultaient de cette façon de procéder étaient encore augmentés par le fait que, s'étant engagé à bâtir trés rapidement, ils devaient concentrer sur le chantier un très grand nombre d'ouvriers.

3. Par le fait que l'augmentation des salaires a fait de plus en plus utiliser les machines, même dans la campagne, et que pour surveiller ces machines on a souvent employé des ouvriers inexpérimentés qui avaient travaillé auparavant dans d'autres métiers ou étaient même de simples laboureurs.

4. Par le fait que la population ouvrière est de plus en plus familière avec les dispositions de la législation sur les accidents et tend naturellement à réclamer plus facilement des indemnités même pour les blessures légères. Cette connaissance plus complète des dispositions de la loi et cette réclamation plus fréquente des indemnités sont aussi favorisées par les autorités locales, par les maîtres d'école, par les patrons des blessés, car tous s'empressent de donner des conseils et de rédiger les lettres de réclamation. De plus, il parait que le nombre augmente des petits agents d'affaires dont la profession est de donner des consultations aux blessés et de les

stimuler à élever des prétentions même injustifiées à l'indemnité. Il arrive ainsi que souvent les ouvriers, pour obtenir une rente, exploitent des infirmités qui n'ont aucun rapport avec l'accident; ceci se produit spécialement dans le cas des ouvriers souffrant d'une hernie.

5.° Par l'interprétation donnée à l'expression « accident du travail » par l'Office impérial des assurances et par les tribunaux arbitraux et qui est d'ailleurs conforme à l'esprit de la législation sociale; cette interprétation n'est entrée dans la pratique que pendant ces dernières années et a eu pour conséquence l'admission d'un plus grand nombre de demandes d'indemnité, spécialement en ce qui concerne les « accidents légers. »

Outre ces causes générales il faut encore considérer quelques circonstances plus particulières. L'importante transformation qu'on remarque ces dernières années dans la proportion des accidents suivis d'incapacité partielle ou des accidents suivis d'invalidité complète peut être expliquée par le fait que les corporations à l'origine enregistraient souvent, dans la colonne des incapacités complètes de leur compte-rendu annuel, tous les blessés qui avaient été totalement incapables de travailler durant l'année d'exercice; depuis 1888 au contraire l'Office impérial des assurances a expliqué par de nouvelles indications sur la réponse aux questionnaires qu'on ne devait enregistrer comme accidents suivis d'incapacité permanente totale que les cas dans lesquels cette incapacité permanente totale était absolument constatée ou au moins considérée comme certaine, lors du remplissage des tableaux ayant lieu le 15 août qui suit la clôture de l'exercice. Un autre fait a contribué à augmenter le nombre des accidents suivis d'incapacité partielle et temporaire: la corporation maritime et la corporation des entrepreneurs de constructions souterraines, pour lesquelles l'assurance obligatoire a été mise en vigueur le 1er janvier 1888, ne pouvaient enregistrer dans leur compte-rendu pour 1888 que les accidents survenus durant 9 mois — sauf les cas de mort du premier trimestre. L'augmentation de l'année 1890 est souvent expliquée par les conditions toutes spéciales de ces catégories, p. e. dans la corporation des entrepreneurs de constructions souterraines par l'incertitude sur les véritables personnes qui dépendent de l'assurance et le signalement tardif des exploitations et des accidents; dans la corporation maritime par le fait que le règlement des sinistres n'a souvent lieu qu'après plusieurs années dans le cas de navires supposés perdus.

Les expériences autrichiennes sont d'accord avec les allemandes, comme nous l'avons fait remarquer ci-dessus, pour établir le fait que l'augmentation de l'incapacité la moins grave est produite, en grande partie, par l'empressement que mettent de plus en plus les blessés à réclamer les indemnités.

La statistique provisoire pour l'année 1893 laisse entrevoir en Autriche le même phénomène qui a été observé aux débuts de l'assurance allemande. On comptait en Autriche :

	Cotisations d'assurance fl. autr.	Indemnités accordées fl. autr.	Accidents signalés
dans l'année 1891	3.824.166	586.189	21.316
» 1892	4.270.052	887.552	26.298
» 1893	4.269.324	1.229.442	33.208

Le nombre d'assurés n'a donc pas augmenté, tandis que les indemnités et le nombre des accidents ont monté considérablement.

Dans ce cas, comme dans celui de toutes les statistiques, les chiffres principaux ne sont pas ceux qui offrent le seul et le plus grand intérêt. Il est important d'analyser ces données principales.

Les éléments nécessaires se trouvent dans le tableau I (III A et B) et dans le tableau II (division III). Celui qui veut se rendre un compte plus exact de la fréquence des accidents, doit étudier spécialement ces chiffres, et surtout les résultats concernant les corporations professionnelles allemandes, car ils s'étendent sur un très grand nombre d'observations et comprennent six années.

On trouvera alors que le nombre des accidents a généralement augmenté, mais que l'augmentation est très différente selon les groupes professionnels. Certains, en plus grand nombre que ne le feraient croire les résultats généraux de la statistique, ne subissent pas d'augmentation sensible; ceux qui subissent une très grande augmentation sont encore un peu plus nombreux; la majorité des groupes enfin présente une augmentation assez prononcée.

Nous trouvons en Allemagne, en considérant par exemple les cas indemnisés, les groupes suivants qui composent les deux catégories s'écartant le plus de la moyenne:

1.° *Fréquence presque constante des accidents* (fluctuations et légère augmentation). Carrières de pierres, fabriques d'instruments de musique, poterie, industrie chimique, industrie textile, manufactures de tabac, ramoneurs, tramways (forte diminution pour ce dernier groupe).

2.° *Forte augmentation du nombre des accidents:* Petite mécanique, industrie des métaux précieux et ordinaires, verrerie, manufactures d'objets en papier, industrie du bois, industrie des produits alimentaires, raffineries du sucre, distillation de spiritueux, brasserie et malterie, imprimerie, expédition et magasinage, navigation intérieure.

Il est à remarquer que les professions produisant des boissons alcooliques, ou dont les exerçants consomment une grande quantité des ces boissons, font toutes partie de cette dernière catégorie. L'alcool exerce, en effet, sur les accidents une influence dont il faudra tenir compte en préparant les cartes-questionnaires pour les recensements d'accidents.

Les différents groupes industriels sont donc très différemment atteints par l'augmentation des accidents: on en peut conclure — si les accidents augmentent réellement — que ce fait doit être attribué plutôt aux conditions objectives techniques, économiques et sociales des différents groupes professionnels, qu'à une influence démoralisante de l'assurance: celle-ci a au contraire et sans nul doute contribué à donner aux accidents un caractère moins grave.

Nous ne pouvons que mentionner ici sommairement ces études spéciales de statistique, pour indiquer la bonne voie à suivre, mais sans vouloir y entrer nous-mêmes maintenant; plus les données de ces études seront différenciées au point de vue du temps, de l'espace et des faits, plus elles faciliteront la connaissance des causes des accidents, lorsqu'en les examinant on considérera soigneusement toutes les circonstances qui peuvent exercer une influence.

Notre imparfaite connaissance des causes générales des accidents nous oblige précisément à consacrer toute notre attention à cette statistique. Plus elle sera étendue et détaillée, moins nous serons obligés de répondre par la formule « *non liquet* » aux questions qui se posent relativement à un grand nombre des faits actuels.

V.

Nous croyons pouvoir résumer dans les propositions suivantes les avertissements pratiques qui nous sont donnés par les résultats de la statistique des accidents; nous ajouterons que nos propositions se rattachent, en général, à des délibérations précédentes de notre Congrès.

1.° — Il est nécessaire de soigner tout spécialement la statistique-accidents pour obtenir une connaissance parfaite des accidents.

Au point de vue matériel, il serait bon de dresser chaque année une statistique des principales données relatives aux accidents; il serait bon de les classer très en détail d'après les causes, la nature et la situation géographique; pour assurer le service d'une telle statistique il faudrait organiser un bureau spécial dans les administrations centrales de l'assurance-accidents.

2.° En attendant les renseignements que cette statistique devra fournir, les résultats obtenus jusqu'à présent — quoiqu'ils n'aient aucune valeur permettant de mesurer exactement la fréquence des accidents et qu'ils nous tranquillisent un peu en démontrant que la gravité des accidents a diminué — imposent aux administrations compétentes le devoir de travailler, avec toute l'énergie possible, à la diminution du nombre des accidents.

Leur activité se portera sur ces trois points:

1.° Provoquer et aider l'initiative patronale. La loi sur l'assurance ouvrière obligatoire possède des armes excellentes, par exemple, les récompenses qu'elle accorde aux établissements dans lesquels il ne se produit pas d'accidents.

2.° Agir sur les ouvriers et en particulier sur leurs organisations pour éveiller chez eux la conscience de l'intérêt solidaire qu'ils ont à observer soigneusement les prescriptions relatives à la prévention des accidents. On entrevoit ici une action sociale variée et féconde qu'on devra commencer à exercer dès l'école primaire.

3.° Surveiller énergiquement les arrangements pris et à prendre pour prévenir les accidents; la surveillance doit être faite par l'Etat, qui doit juger impartialement entre les patrons et les ouvriers. Ceci nous amène à la question si importante qui occupe aussi ce Congrès d'une façon spéciale — de l'inspection des fabriques — qu'elle soit générale, exercée par l'Etat, ou qu'elle soit spéciale c'est-à-dire exercée par les administrations de l'assurance.

Nous nous permettons de présenter au Congrès les propositions précédentes, en faisant des voeux pour que les délibérations sur ce sujet contribuent à encourager les efforts tentés en vue soit d'une meilleure statistique des accidents, soit d'une plus sûre prévention de ces derniers.

TABLEAU I.

STATISTIQUE ALLEMANDE DES ACCIDENTS.

(Corporations professionnelles et agricoles.)

I. Personnes assurées et accidents en général.

A) Personnes assurées.

NOMBRE MOYEN DES PERSONNES ASSURÉES [1].

Années :	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893
1. Corporations professionnelles	3861560	4320663	4742548	4926672	5093412	5078132	?
2. » agricoles	—	—	—	12300000	12300000	12300000	12300000

B) Accidents.

NOMBRE TOTAL DES ACCIDENTS SIGNALÉS.

a) Total							
1. Corporations professionnelles	105897	121774	140638	150483	162954	166542	183370[2]
2. » agricoles . . .	—	—	—	32186	42296	50136	58877
b) sur 10000 assurés							
1. Corporations professionnelles	274,2	281,8	296,5	305,4	319,9	328,0	?
2. » agricoles	—	—	—	26,2	34,4	40,8	47,9

NOMBRE DES BLESSÉS POUR LESQUELS DES INDEMNITÉS ONT ÉTÉ LIQUIDÉES.

1. Corporations professionnelles	15970	18988	22770	27021	28991	29446	32015[2]
2. » agricoles	—	—	—	12573	19359	23231	27332

(1) Nous avons le regret de constater que, étant données les représentations faites par les présidents des corporations relativement aux difficultés à surmonter pour réduire, d'après la mesure de leur travail, les travailleurs des différentes industries en *ouvriers complets*, cette réduction n'a pas été tentée. Le relevé du nombre des ouvriers agricoles assurés faisant défaut pour les quatre années de 1890 à 1893, nous nous sommes servi des chiffres résultant du recensement professionnel de 1882, révisés par l'Office impérial des assurances d'après les résultats du recensement général de 1890 et d'après des recherches spéciales; on s'est aussi servi de ces chiffres pour dresser la statistique de 1891 sur les industries agricoles.

(2) Les chiffres pour 1893 concernant les corporations professionnelles sont basés sur des renseignements fournis par les corporations mêmes et ne peuvent pas être considérés comme tout-à-fait exacts. Le nombre des personnes assurées en 1893 n'est pas encore connu, de telle sorte que le calcul de la fréquence d'accidents (sur 10000 assurés) n'a pu être fait pour cette année. Il n'existe aucun relevé des assurés appartenant aux corporations agricoles; on s'est donc basé sur un nombre d'assurés égal pour les quatre années, nombre qui a été fixé par estimation.

TABLEAU I *a*.

II. Fréquence des accidents pour lesquels des indemnités ont été liquidées; conséquences de ces accidents.

Années	Nombre des blessés	Conséquences des blessures			
		Incapacité de travail			Mort
		temporaire	permanente partielle	permanente totale	
Chiffres absolus.					
1. CORPORATIONS PROFESSIONNELLES.					
1887	15970	2061	8126	2827	2956
1888	18988	3755	10344	1899	2990
1889	22770	3958	12998	2357	3457
1890	27021	5040	16399	1896	3686
1891	28991	5881	17790	1604	3716
1892	29446	6061	18472	1531	3382
1893 (1)	32015	6561	20069	1745	3640
2. CORPORATIONS AGRICOLES.					
1890	12573	4854	5404	438	1877
1891	19359	7689	8873	644	2153
1892	23231	9408	11012	785	2026
1893	27332	12239	12151	821	2121
Chiffres relatifs. (Sur 10000 assurés)					
1. CORPORATIONS PROFESSIONNELLES.					
1887	41,4	5,3	21,1	7,3	7,7
1888	43,9	8,7	23,9	4,4	6,9
1889	48,0	8,3	27,4	5,0	7,3
1890	54,8	10,2	33,3	3,8	7,5
1891	56,9	11,5	34,9	3,2	7,3
1892	58,0	11,9	36,4	3,0	6,7
2. CORPORATIONS AGRICOLES.					
1890	10,2	3,9	4,4	0,4	1,5
1891	15,7	6,2	7,2	0,5	1,8
1892	18,9	7,7	8,9	0,7	1,6
1893	22,2	9,9	9,9	0,7	1,7

(1) Voir tableau I, note 2.

TABLEAU I *b*.

III. Renseignements sur différentes corporations, considérées séparement.

A) NOMBRE DES BLESSÉS (SUR 10.000 ASSURÉS) POUR LESQUELS IL A ÉTÉ FAIT DES DÉCLARATIONS.

Numéro d'ordre	Corporations professionnelles	ANNÉES					
		1887	1888	1889	1890	1891	1892
1	Mines	711,5	741,9	720,2	724,9	796,1	812,0
2	Carrières	168,2	179,5	161,8	159,4	167,0	176,7
3	Petite mécanique	157,2	158,7	190,5	215,3	210,2	204,7
4-11	Fer et acier	631,8	641,4	683,1	661,1	683,3	682,7
12-13	Métaux précieux et ordinaires	122,2	130,5	134,9	164,8	167,6	172,7
14	Instruments de musique	67,3	94,6	95,6	89,9	114,2	93,9
15	Verreries	139,4	141,1	143,8	136,0	157,4	143,1
16	Poterie	69,7	77,8	81,8	82,9	84,9	85,9
17	Briqueterie	65,0	69,4	86,9	86,9	97,4	109,0
18	Industrie chimique	403,5	406,3	432,2	428,5	443,9	469,9
19	Usines à gaz, conduites d'eau pot.	342,5	360,0	398,5	428,1	438,4	420,1
20-26	Industrie textile (soie exclue)	102,1	108,3	113,9	117,7	118,2	113,6
27	Industrie de la soie	63,6	51,8	48,4	54,1	54,0	44,7
28	Papier	277,3	296,9	312,8	332,8	318,5	285,6
29	Industrie du papier	116,8	121,5	129,7	133,2	122,1	138,1
30	Cuir	137,3	137,4	152,1	168,4	153,3	158,7
31-34	Bois	254,4	279,6	309,6	312,3	375,1	327,5
35	Meunerie	207,5	221,7	267,3	270,4	273,0	277,4
36	Produits alimentaires	173,6	187,1	183,4	194,1	199,3	210,3
37	Sucre	175,2	193,1	210,6	244,7	238,4	234,3
38	Distillation de spiritueux	157,9	168,9	165,9	215,0	225,2	227,3
39	Brasserie et malterie	552,6	594,7	656,4	664,6	719,7	737,0
40	Tabac	20,5	24,2	22,7	22,6	26,2	33,4
41	Vêtements	30,9	43,6	64,2	66,2	65,8	71,8
42	Ramoneurs	116,9	98,1	149,9	137,3	146,5	149,5
43-54	Construction de bâtiments	218,7	211,2	219,3	245,8	238,0	248,0
55	Imprimerie	71,5	71,7	84,1	117,0	99,7	101,7
56	Chemins de fer privés	—	—	363,1	414,1	438,5	470,8
57	Tramways	180,1	235,4	237,7	308,3	319,0	315,3
58	Expédition, magasinage	314,5	396,6	433,6	443,8	544,6	559,5
59	Charroi	288,3	274,1	327,3	344,5	341,4	378,8
60-62	Navigation intérieure	191,8	127,0	248,8	268,1	298,1	301,1
63	Navigation maritime	—	226,0	334,7	354,7	433,0	435,1
64	Constructions souterraines	—	228,5	188,9	165,6	178,1	208,1
	Total (1).	274, 2	280,4	294,2	302,8	319,4	324,9

(1) Les différences insignifiantes qui existent entre les chiffres moyens de ce tableau *A* comme aussi du tableau *B* avec les chiffres reportés dans le tableau III (I et II) s'expliquent par le fait que les caisses spéciales d'assurance des corporations de construction de bâtiments sont comprises dans les divisions 1 et 2 du tableau I; ces divisions se basent sur des communications inédites fournies par l'Office impérial des assurances; ces caisses ne sont pas prises en considération dans la division III du tableau I, cette dernière ayant été prise dans les rapports imprimés présentés au Reichstag. Les dites caisses n'ont pas été comprises dans les rapports, elles ont été traitées séparément.

TABLEAU I *c*.

B) NOMBRE DES BLESSÉS (SUR 10.000 ASSURÉS) POUR LESQUELS DES INDEMNITÉS ONT ÉTÉ LIQUIDÉES.

Numéro d'ordre	Corporations professionnelles	ANNÉES					
		1887	1888	1889	1890	1891	1892
1	Mines	83,0	76,9	84,3	85,4	95,1	98,5
2	Carrières	41,6	44,6	42,8	47,3	47,4	45,9
3	Petite mécanique	19,3	21,6	25,0	29,3	31,5	31,0
4-11	Fer et acier	50,6	58,3	67,7	74,4	77,1	66,4
12-13	Métaux précieux et ordinaires	18,5	25,5	18,3	27,5	29,1	31,6
14	Instruments de musique	21,4	12,9	18,5	22,0	21,6	21,1
15	Verreries	15,2	18,3	19,8	24,9	29,5	25,3
16	Poterie	13,3	11,6	13,6	17,5	19,8	16,7
17	Briqueterie	20,3	20,7	22,2	24,5	28,9	27,6
18	Industrie chimique	57,3	52,6	56,1	63,7	63,5	58,2
19	Usines à gaz, conduites d'eau pot.	38,6	38,0	46,5	45,8	48,7	45,2
20-26	Industrie textile (soie exclue)	20,2	21,6	23,0	24,0	27,2	24,5
27	Industrie de la soie	8,4	14,0	13,5	7,5	11,6	7,8
28	Papier	60,3	70,4	65,9	72,0	69,1	71,4
29	Industrie du papier	14,9	23,7	24,3	24,4	23,6	25,0
30	Cuir	28,9	28,5	31,4	36,1	35,4	35,7
31-34	Bois	49,3	60,5	67,2	82,4	80,7	85,0
35	Meunerie	62,3	72,0	74,8	83,5	91,7	81,5
36	Produits alimentaires	31,6	43,1	45,7	50,4	54,5	47,1
37	Sucre	26,5	32,6	33,4	43,2	49,2	41,9
38	Distillation de spiritueux	32,5	43,5	46,2	50,0	64,0	63,6
39	Brasserie et malterie	90,8	107,5	106,8	118,7	127,8	134,5
40	Tabac	5,1	3,6	4,4	4,4	4,4	5,5
41	Vêtements	7,9	9,7	10,3	14,5	16,7	15,1
42	Ramoneurs	30,1	34,4	30,7	19,1	31,0	32,3
43-54	Construction de bâtiments	47,6	42,8	45,6	58,3	53,6	59,8
55	Imprimerie	10,2	10,7	13,9	19,0	21,1	17,8
56	Chemins de fer privés	37,7	53,9	46,5	55,0	57,3	42,0
57	Tramways	32,3	21,3	14,2	20,9	17,3	19,8
58	Expédition, magasinage	63,3	100,9	95,1	97,3	105,4	102,1
59	Charroi	80,8	94,1	101,6	103,9	103,0	101,6
60-62	Navigation intérieure	41,7	45,8	52,8	64,9	63,3	64,4
63	Navigation maritime	—	43,0	43,8	63,5	71,8	70,0
64	Constructions souterraines	—	19,6	60,4	72,1	66,7	77,8
	Total	41,4	43,5	47,1	53,6	55,5	56,4

TABLEAU II.

STATISTIQUE AUTRICHIENNE.

I. Personnes assurées et accidents en général.

A) **Personnes assurées.**	Année 1890	Année 1891	Année 1892
1. *Établissements industriels* . . . . . Nombre	53193	58386	61645
Nombre moyen d'ouvriers	893324	957525	1003306
Réduit en ouvriers complets	795758	832702	866836
2. *Établissements agricoles et forestiers employant des moteurs* . . . . . Nombre	78133	86923	88588
Nombre moyen d'ouvriers	338494	412238	377575
Réduit en ouvriers complets	27408	24581	27046
TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS.			
Nombre moyen d'ouvriers	1231818	1369763	1380881
Réduit en ouvriers complets	823166	857284	893882
B) **Accidents.**			
1. *Établissements industriels:*			
Nombre total des accidents signalés	15613	20774	25716
» sur 10000 ouvriers complets	196,2	249,5	296,7
Sans droit à l'indemnité, l'incapacité n'ayant pas duré plus de 4 semaines	8625	11449	15379
Sans droit à l'indem. l'acc. n'ayant pas eu lieu durant le travail	235	439	675
Sans droit à l'indemnité, la profession n'ayant pas été assujettie à l'assurance et la personne n'ayant pas été assurée .	143	168	188
Sans droit à l'indemnité pour diverses autres raisons . .	193	347	445
2. *Établissements agricoles et forestiers employant des moteurs:*			
Nombre total des accidents signalés	428	542	582
» sur 10000 ouvriers complets	156,2	220,5	215,2
Sans droit à l'indemnité, l'incapacité n'ayant pas duré plus de 4 semaines	72	83	118
Sans droit à l'indem. l'acc. n'ayant pas eu lieu durant le travail	6	18	43
Sans droit à l'indemnité la profession n'ayant pas été assujettie à l'assurance et la personne n'ayant pas été assurée .	11	20	17
Sans droit à l'indemnité pour diverses autres raisons . .	15	14	11
TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS.			
Nombre total des accidents signalés	16041	21316	26298(*)
» sur 10000 ouvriers complets	194,9	248,6	294,2
Sans droit à l'indemnité, l'incapacité n'ayant pas duré plus de 4 semaines	8697	11526	15497
Sans droit à l'indem. l'acc. n'ayant pas eu lieu durant le travail	241	457	718
Sans droit à l'indemnité, la profession n'ayant pas été assujettie à l'assurance et la personne n'ayant pas été assurée .	154	188	205
Sans droit à l'indemnité pour diverses autres raisons . .	208	361	456

(*) D'après les constatations provisoires il y avait, dans l'année 1893, 33208 accidents signalés.

TABLEAU II *a*.

II. Accidents pour lesquels des indemnités ont été payées.

	Chiffres absolues			Sur 10000 ouvriers complets		
	1890	1891	1892	1890	1891	1892
1. *Établissements industriels:*						
Nombre total des personnes frappées d'accident	6417	8377	9029	80,6	100,6	104,1
Parmi lesquelles: adultes masculins	5616	7361	7964	»	»	»
adultes féminins	453	557	551	»	»	»
» enfants masculins	284	391	422	»	»	»
» enfants féminins	64	68	92	»	»	»
(apprentis ne recevant pas un salaire complet)						
Conséquences:						
Incapacité temporaire de plus de 4 semaines	4458	5887	6121	55,9	70,7	70,6
Incapacité permanente partielle	1357	1858	2247	17,1	22,3	25,9
» » totale	83	92	106	1,1	1,1	1,2
Mort	519	540	555	6,5	6,5	6,4
2. *Établissements agricoles:*						
Nombre total des personnes frappées d'accident	324	407	393	118,2	165,6	145,3
Parmi lesquelles: adultes masculins	194	235	242	»	»	»
adultes féminins	93	123	111	»	»	»
» enfants masculins	27	31	28	»	»	»
» enfants féminins	10	18	12	»	»	»
(Apprentis ne recevant pas un salaire complet)						
Conséquences:						
Incapacité temporaire de plus de 4 semaines	142	181	197	51,8	73,6	72,8
Incapacité permanente partielle	136	188	163	49,6	76,5	60,3
» » totale	17	13	14	6,2	5,3	5,2
Mort	29	25	19	10,6	10,2	7,0
TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS:						
Nombre total des personnes frappées d'accident	6741	8784	9422	81,9	102,5	105,4
Parmi lesquelles: adultes masculins	5810	7596	8206	»	»	»
adultes féminins	546	680	662	»	»	»
» enfants masculins	311	422	450	»	»	»
» enfants féminins	74	86	104	»	»	»
(Apprentis ne recevant pas un salaire complet)						
Conséquences: (1)						
Incapacité temporaire de plus de 4 semaines	4600	6068	6318	55,9	70,8	70,7
Incapacité permanente partielle	1493	2046	2410	18,1	23,9	27,0
» » totale	100	105	120	1,2	1,2	1,3
Mort	548	565	574	6,7	6,6	6,4

(1) Résultats pour l'année 1893 d'après les constatations provisoires: incapacité temporaire de plus de 4 semaines 7979; incapacité permanente (totale ou partielle) 2731; mort 606.

TABLEAU II *b*.

III. Fréquence des accidents dans quelques-uns des groupes de professions les plus importants.

Groupes de professions	Années	Nombres des ouvriers complets	Accidents signalés		Nombre des personnes frappées					Sur 10000 ouvr. complets				
					Chiffres absolus									
						Parmi ceux-là					Parmi ceux-là			
						avec incapacité du travail					avec incapacité du travail			
			en général	sur 10000 ouvriers complets	Nombre total	temporaire	permanente partielle	permanente totale	morts	Nombre total	temporaire	permanente partielle	permanente totale	morts
Moulins	1890	20522	325	158,4	201	113	61	3	27	99,4	55,1	29,7	1,5	13.1
	1891	20884	431	206,4	218	150	76	5	17	118,7	71,8	36,4	2,4	8,1
	1892	20969	525	250,4	321	190	99	3	29	153,1	90,6	47,2	1,4	13.8
Chemins de fer, atelier annexes de l'exploitation des chemins de fer. . .	1890	15102	925	612,5	195	173	15	4	3	129,1	114,6	9,9	2,7	2,0
	1891	15996	993	620,8	215	186	19	4	6	134,4	116,3	11,9	2,5	3,7
	1892	16515	1107	670,3	264	216	31	7	10	159,9	130,8	18,8	4,2	6,1
Usines, hauts-fourneaux et leurs travaux secondaires .	1890	16238	951	586,8	273	214	36	7	16	167,9	131,6	22,1	4,3	9,9
	1891	15615	1022	654,5	295	216	62	4	13	188,9	138,3	39,7	2,6	8,3
	1892	22319	2543	1139.3	163	351	88	7	17	207,4	131,6	39,4	3,1	7,6
Carrières de pierres	1890	19484	579	297,2	329	186	66	10	67	168,9	95,5	33,9	5,1	34,4
	1891	18961	785	414,0	416	238	113	10	85	235,2	125,5	59,6	5,3	44,8
	1892	20147	978	485,1	518	355	126	9	58	271,8	176,2	62,5	4,5	28,6
Travaux de terrassement	1890	11169	321	78,7	165	103	36	2	24	40,0	25,0	8,7	0,5	5,8
	1891	11411	454	137,9	229	145	51	5	28	69,6	44,1	15,5	1,5	8,5
	1892	44679	567	127,0	248	139	71	2	33	55,6	31,2	16,6	0,4	7,4
Fabrication et manipulation du verre.	1890	18713	80	42,7	36	22	10	—	4	19,2	11,8	5,3	—	2,1
	1891	19693	132	67.0	61	41	14	—	6	31,0	20,8	7,1	—	3,1
	1892	19550	313	159,9	62	47	14	—	1	31,7	24,0	7,2	—	0,5
Fabrique de fer et d'acier	1890	30109	833	276,7	290	235	51	1	3	96,3	78,1	16,9	0,3	1,0
	1891	30378	1351	444,7	403	324	68	2	9	132,7	106,7	22,4	0,9	3,0
	1892	32514	1472	453,1	409	274	116	5	14	125,9	84,4	35,7	1,5	4,3
Métaux ordinaires et leurs compositions	1890	14572	252	172.9	116	88	26	—	2	79,6	60,4	17,8	—	1,4
	1891	14383	350	243.3	161	133	25	—	3	111,9	92,4	17,4	—	2,1
	1892	11749	442	299.7	168	109	54	1	4	113,9	73,9	36,6	0,7	2,7
Fabrication de machines, outils. instruments, appareils	1890	36397	1978	543.5	611	486	132	4	19	176,1	133,5	36,3	1,1	5.2
	1891	37115	2790	745.7	808	649	143	5	11	215,9	173,5	38,2	1,3	2,5
	1892	39959	3691	933,8	911	689	197	8	20	230,3	173,6	49,7	2,0	5,0
Fabrication de moyens de transport.	1890	9814	663	675,6	118	115	20	3	10	150,8	117,2	20,4	3,0	10,2
	1891	10079	611	609,2	155	120	33	1	1	153,8	119,1	32,7	1,0	1.0
	1892	11219	651	585,9	179	136	37	4	2	161,2	122,5	33,3	3,6	1,8
Industrie chimique (en gros)	1890	4251	86	202,3	33	23	5	1	4	77,6	54,1	11,8	2,3	9,4
	1891	4926	78	158,3	36	22	6	2	6	73,1	44,6	12,1	4,1	12,2
	1892	5599	109	196,2	36	30	4	1	1	64,8	54,0	7,2	1,8	1.8
Production et manipulation de la soie	1890	14848	23	15.5	11	7	3	—	1	7,4	4,7	2,0	—	0,7
	1891	15857	31	19.5	13	10	3	—	—	8,2	6,3	1,9	—	—
	1892	15726	30	19,1	16	11	4	1	—	10,1	7,0	2,5	0,6	—
Manufacture de laines et de poil d'animaux	1890	52330	349	66.7	178	114	53	1	10	34,0	21,8	10,1	0,2	1.9
	1891	55440	498	89.8	241	159	77	4	4	44,0	28,7	13.9	0 7	0.7
	1892	56117	517	91.5	237	152	75	3	7	41,9	26,9	13,3	0,5	1,2

TABLEAU II *b* (*Suite et fin*).

Groupes de professions	Années	Nombre des ouvriers complets	Accidents signalés		Nombre des personnes frappées										
					Chiffres absolus					Sur 10000 ouvr. complets					
						Parmi ceux-là					Parmi ceux-là				
						avec incapacité du travail					avec incapacité du travail				
			en général	sur 10000 ouvriers complets	Nombre total	temporaire	permanente partielle	permanente totale	morts	Nombre total	temporaire	permanente partielle	permanente totale	morts
Manufacture de lin, chanvre, jute	1890	29731	186	62,6	115	67	42	5	1	38,7	22,5	14,1	1,7	0,3
	1891	30408	212	69,7	114	60	50	1	3	37,5	19,7	16,5	0,3	1,0
	1892	29518	207	70,0	113	72	35	2	4	38,2	24,3	11,8	0,7	1,4
Manufacture de coton et de demi-laine	1890	88639	565	63,7	310	179	118	3	10	35,0	20,2	13,3	0,3	1,1
	1891	85506	717	83,9	382	242	122	5	13	44,7	28,3	14,3	0,6	1,5
	1892	87878	753	85,1	362	253	114	1	14	40,9	26,3	12,9	0,1	1,6
Blanchissage, teinturerie, apprêts, impression sur étoffes	1890	23123	222	96,0	116	79	27	1	9	50,2	34,2	11,7	0,4	3,9
	1891	24571	290	118,0	139	107	29	2	1	56,6	43,6	11,8	0,8	0,4
	1892	25190	280	109,5	125	87	29	2	7	48,9	34,0	11,4	0,8	2,7
Fabrication de papier et carton	1890	22641	551	241,7	222	148	56	3	15	98,1	65,4	24,7	1,3	6,6
	1891	25418	581	228,6	247	153	77	2	15	97,2	60,2	30,3	0,8	5,9
	1892	26329	606	230,3	291	182	98	5	9	111,7	69,2	37,2	1,9	3,4
Fabrication de cuir et d'imitations de cuir	1890	9110	107	117,5	58	37	14	1	6	63,7	40,6	15,4	1,1	6,6
	1891	9839	141	146,4	57	41	12	1	3	57,9	41,7	12,2	1,0	3,0
	1892	10060	173	171,0	79	51	26	1	1	78,5	50,7	25,8	1,0	1,0
Manipulation du bois	1890	30437	814	267,4	440	253	162	5	20	144,5	83,1	53,2	1,6	6,6
	1891	31302	1133	362,0	636	392	209	1	34	203,2	125,2	66,8	0,3	10,9
	1892	32057	1257	380,9	687	421	207	5	54	208,2	127,6	62,7	1,5	16,4
Production d'aliments végétaux et animaux (y compris spécialement l'industrie du sucre)	1890	30029	771	256,8	371	223	97	7	44	123,8	74,3	32,3	2,3	14,6
	1891	55362	804	145,2	403	260	97	5	41	72,8	47,0	17,5	0,9	7,4
	1892	55234	848	153,5	387	232	113	2	40	70,0	42,0	20,4	0,4	7,2
Fabrication de boissons	1890	29202	628	215,1	272	189	41	3	39	93,1	64,7	14,0	1,0	13,4
	1891	35042	913	260,5	401	301	66	1	36	115,3	85,9	18,8	0,3	10,3
	1892	36066	1245	348,6	456	320	96	3	37	127,7	89,6	26,9	0,8	10,4
Manufactures de tabac	1890	33141	14	4,2	6	5	1	—	—	1,8	1,5	0,3	—	—
	1891	32155	27	8,4	15	11	2	—	2	4,6	3,4	0,6	—	0,6
	1892	31386	32	10,2	14	13	—	—	1	4,5	4,2	—	—	0,3
Fabrication de vêtements	1890	15921	50	31,4	28	21	7	—	—	17,6	13,2	4,4	—	—
	1891	16177	97	60,0	43	30	12	—	1	26,6	18,6	7,4	—	0,6
	1892	16179	94	58,1	37	23	11	—	3	22,9	14,2	6,8	—	1,9
Entreprises de construction de bâtiments	1890	67303	2006	298,1	896	656	127	6	107	133,1	97,4	18,9	0,9	15,9
	1891	60539	3128	516,7	1302	938	244	18	102	215,1	154,9	40,3	3,0	16,9
	1892	66618	3398	509,7	1247	871	265	16	95	187,1	130,7	39,8	2,4	14,2
Professions en rapport avec la construct. des bâtiment (Couvreurs, maçons, charpentiers, etc.)	1890	20146	683	339,0	333	252	40	6	35	165,3	125,1	19,8	3,0	17,4
	1891	18520	1052	568,0	529	273	97	8	51	285,6	201,4	52,4	4,3	27,5
	1892	24555	1330	541,3	605	397	148	11	49	246,2	161,6	60,2	4,5	19,9
Professions auxiliair. de la constr. des bâtiments (peintres, serrurerie, etc.)	1890	9094	189	207,8	82	62	10	1	9	90,2	68,2	11,0	1,1	9,1
	1891	6960	267	383,6	109	69	26	—	14	156,6	99,1	37,4	—	20,9
	1892	5957	275	207,8	103	59	31	1	12	172,8	99,0	52,0	1,7	20,1
Professions polygraphiques	1890	14076	124	88,1	60	50	9	—	1	42,6	35,5	6,4	—	0,7
	1891	15773	157	99,5	65	55	10	—	—	41,2	34,9	6,3	—	—
	1892	16357	195	119,1	56	47	9	—	—	31,2	28,7	5,5	—	—

DU FONCTIONNEMENT DES ASSURANCES SOCIALES
EN AUTRICHE.

PAR

J. KAAN

Inspecteur Supérieur au Département des Assurances
du Ministère de l'Intérieur
à Vienne.

Lorsque, au Congrès des accidents du travail tenu à Berne en 1891, nous avions l'honneur de parler sur la question des accidents du travail en Autriche, nous nous étions donné pour but de nous occuper principalement de l'organisation et du fonctionnement des lois autrichiennes sur les assurances, qui avaient commencé à peine à être mises en vigueur. La tâche qui vient de nous être confiée est d'autant plus importante que ce Congrès comprend un programme plus étendu et que par conséquent nous sommes obligés de parler non seulement des assurances contre les accidents, mais aussi des différentes branches d'assurance.

Les importantes publications du Comité permanent du Congrès et des membres de son bureau et, en particulier, celles de M. Bellom, nous aident beaucoup dans notre travail; car, supposant que le Congrès a connaissance des lois autrichiennes concernant l'assurance des ouvriers, il nous est permis de nous borner à présenter, sur ce sujet, des observations générales. En ce qui concerne la diffusion de l'assurance obligatoire des ouvriers en Autriche, on n'a apporté, depuis 1891, qu'une seule modification, concernant l'assurance-accidents et dont nous parlerons plus loin. Comme autrefois, l'organisation des assurances ouvrières en Autriche, s'appuie sur trois grandes lois: la loi sur l'assurance contre les accidents; la loi sur l'assurance en cas de maladie, et la loi sur les caisses fraternelles des ouvriers mineurs, que ne visent pas les deux premières lois. La sphère des personnes assurées ne s'est donc pas trop étendue. Le fait que la législation a pris plus de temps pour s'établir en

Autriche qu'en Allemagne, ne provient pas d'une opposition de principes, on n'a pas cherché à empêcher le développement, encore à ses débuts, de l'assurance obligatoire des ouvriers. Au contraire, il est à constater que tous les partis politiques, ainsi que toutes les classes sociales, sans différence d'opinions, sont unanimes à reconnaître la nécessité d'encourager cette assurance. L'obstacle principal qui retarde aujourd'hui le développement de la législation sur les assurances ouvrières, est la difficulté de trouver, en vue d'une nouvelle extension de la loi, un système qui rende supportables les charges financières des assurances pour les grandes classes méritantes, telles que la classe des agriculteurs et la petite industrie qui, on le sait, se trouvent aujourd'hui dans des conditions économiques très désavantageuses.

D'ailleurs, la législation actuelle sur l'assurance des ouvriers trouve un bienveillant accueil dans les classes qui comprennent le but de cette législation. Plusieurs industriels, au contraire, soit qu'ils se trouvent en partie dans une mauvaise situation financière, soit qu'ils n'en comprennent pas le but, considèrent cette législation comme une nouvelle charge et en exagèrent les défauts plus ou moins réels. Les classes ouvrières, qui jouissent des bénéfices de ces lois, sont en général disposées à favoriser l'établissement et le fonctionnement des lois d'assurance, à l'exception des ouvriers qui, dans l'intérêt de leur parti, leur opposent une hostilité réfléchie.

Après ces observations préliminaires, nous étudierons l'une après l'autre les différentes branches de l'assurance ouvrière.

I. — Assurance contre les accidents du travail.

L'assurance contre les accidents du travail, on le sait, était limitée, jusqu'à présent, aux ouvriers des fabriques (établissements industriels), aux ouvriers du bâtiment et, en général, aux ouvriers de toutes les industries employant des moteurs, y compris les industries agricoles utilisant des forces mécaniques. En vertu de la loi du 20 juillet 1894, récemment promulguée et qui n'a pas encore été mise en vigueur, le domaine de l'assurance comprendra toutes les industries de transport, celles des chemins de fer, des théâtres; elle s'étendra aussi aux pompiers professionnels et à quelques autres catégories d'industries dangereuses.

Par le fait de cette extension, l'assurance contre les accidents du travail gagnera environ 150.000 à 200.000 nouveaux assurés.

Les données statistiques suivantes nous renseignent sur le fonctionnement actuel de l'assurance.

Le nombre moyen des ouvriers employés dans l'industrie et qui sont assurés contre les accidents du travail, était en

1890 de 893.324 — 1891 de 957.525 — 1892 de 1.003.306.

Le nombre des ouvriers occupés dans l'agriculture et dans l'exploitation forestière, dans la mesure où elles exigent l'intervention de forces mécaniques, était, en

1890 de 338.494 — 1891 de 412.238 — 1892 de 377.575.

En ce qui concerne ces derniers chiffres, il faut remarquer que ces ouvriers ne sont assurés contre les accidents que pour une partie de l'année, c'est-à-dire pendant le temps que dure le travail mécanique dans les champs. On a pu constater que cette période n'est que de 18 à 22 jours par an.

Les salaires de tous ces ouvriers qui seront obligatoirement assurés par suite de la nouvelle loi, étaient, en florins autrichiens, en 1890 de 236.946.405 — 1891 de 260.676.855 — 1892 de 280.050.191.

La moyenne du salaire de chaque ouvrier travaillant pendant toute l'année a été, en florins autrichiens, en

1890 de 288 — 1891 de 304 — 1892 de 313.

La proportion des assurés travaillant en 1892 était de:

23,3 % pour l'industrie textile.
16,6 % » les constructions.
12,4 % » l'extraction et l'industrie des pierres et terres.
12,3 % » les produits alimentaires.
6,8 % » la construction de machines, fabrication d'outils, instruments et appareils.
5,1 % » l'industrie des métaux.
4,7 % » l'industrie du bois, etc.
4,4 % » l'industrie du papier, des cuirs et de la gomme.
14,4 % » différentes industries.

Le tableau suivant pourra renseigner sur les accidents qui sont survenus dans les différentes industries:

Année	Accidents signalés	Les accidents se décomposent en				
		Cas de mort	Cas d'incapacité permanente totale	Cas d'incapacité permanente partielle	Cas d'incapacité temporaire dépassant 4 semaines	Cas donnant droit à l'indemnité (somme des colonnes 3 à 6)
1	2	3	4	5	6	7
1890	16.041	548	100	1.493	4.600	6.741
1891	21.316	565	105	2.046	6.068	8.784
1892	26.298	574	120	2.410	6.318	9.422

Le tableau ci-après, relatif au montant des rentes permanentes adjugées en 1890-1892, servira à faire connaître les services rendus par les bureaux d'assurance, et surtout par les rentes viagères qu'ils ont payées.

	Nombre des ayants-droit à la rente d'après les accidents de l'année			Montant total annuel des rentes dues en			Rente moyenne annuelle qui a été payée à chaque indemnisé		
	1892	**1891**	**1890**	**1892**	**1891**	**1890**	**1892**	**1891**	**1890**
				fl.	fl.	fl.	fl.	fl.	fl.
Personnes frappées d'incapacité permanente totale.	120	105	100	25.389	20.525	18.492	211,58	195,47	184,93
Personnes frappées d'incapacité permanente partielle.	2.410	2.046	1.493	173.046	146.357	110.286	71,80	71,53	73,87
Veuves	315	306	279	20.589	20.785	19.252	65,36	67,92	69,00
Enfants	569	585	543	24.568	26.145	22.757	43,18	44,69	41,91
Ascendants	61	40	65	3.258	1.975	3.277	53,41	49,39	50,42
Total . . .	3.475	3.082	2.480	246.850	215.787	174.064	71,04	70,01	70,19

Le tableau qui classe, d'après le degré d'invalidité, les ouvriers incapables de travailler offre un intérêt spécial. La comparaison a donné les chiffres suivants:

Accidents suivis d'incapacité de travail de telle sorte que la rente due se montait à :	Nombre des cas			Montant total annuel des rentes dues			Rente moyenne annuelle qui a été payée à chaque indemnisé		
	1892	1891	1890	1892	1891	1890	1892	1891	1890
				fl.	fl.	fl.	fl.	fl.	fl.
60 % du salaire annuel pour travail régulier (incapacité totale) .	120	105	100	25,389	20,525	18,493	211,58	197.47	184,93
41-50 % du salaire annuel pour travail régulier	251	263	191	34,556	37,699	24,057	137,67	143.34	125,90
31-40 % » » »	216	140	143	25,939	16,633	15,177	120,09	118.80	106,13
21-30 % » » »	373	371	368	35,947	33,299	35,881	96,37	89.75	97,50
jusqu'à 20 % inclusivement	1,570	1,272	791	76,603	58,725	35,171	48,79	46.13	44,45

Ces données sur les accidents indemnisés en 1890-1892 offrent beaucoup d'intérêt. On peut, avant tout, constater que l'augmentation du nombre des accidents est plus que proportionnelle à celle du nombre des assurés.

Les causes de cet état de choses ne sont pas encore bien connues, car il est difficile d'établir si l'augmentation de ce nombre doit être attribuée à une augmentation réelle du nombre d'accidents ou à une amélioration dans le fonctionnement de l'assurance, c'est-à-dire à un signalement plus exact des accidents.

Il va sans dire que l'amélioration du système de signalement des accidents d'une part, et l'insistance des blessés à demander des secours d'autre part, ont causé, en grande partie, l'augmentation des accidents signalés et indemnisés; pour mieux comprendre la justesse de cette assertion, il suffira de remarquer que ce sont surtout les accidents sans gravité qui ont augmenté, d'après le tableau précédent.

Tandis que, par exemple, pour les accidents suivis d'invalidité peu grave, c'est-à dire donnant droit à une rente d'invalidité inférieure à 20 % du salaire annuel, les cas indemnisables furent de 89 % plus nombreux en 1892 qu'en 1890, — les accidents graves, c'est-à-dire ceux qui donnaient droit à plus de 20 % du salaire annuel, subirent seulement une augmentation de 20 % et, dans les cas suivis de mort, l'augmentation ne fut que de 5 %. La forte augmentation des cas d'invalidité peu grave provient de ce

que les blessés ont toujours demandé de suite l'indemnité à laquelle ils ont cru avoir droit, plutôt que d'une réelle augmentation de ces cas d'accidents. La participation toujours croissante des ouvriers à l'assurance, ainsi que leur plus grande considération pour les lois qui leur permettent de faire valoir leurs droits, sont démontrées par l'augmentation considérable des cas portés devant les juges arbitraux. Tandis qu'en 1890 le nombre de ces recours fut de 33 seulement, il s'est élevé à 212 en 1891 et à 418 en 1892. Dans cette dernière année, sur 20 cas donnant lieu à indemnité il y en eut donc un porté devant le tribunal arbitral.

Pour juger des résultats financiers des établissements d'assurance, il faut remarquer que l'assurance-accidents est basée, en Autriche, sur le principe de la capitalisation, c'est-à-dire que les primes sont calculées de telle sorte que non seulement elles couvrent les dépenses courantes, mais encore fournissent le capital représentatif des rentes viagères accordées.

Ce système a deux avantages : on se rend mieux compte du montant des besoins à couvrir chaque année et on peut s'arranger de façon que ce montant soit, à la fin de l'année, proportionné aux fonds existants, ce qui est très important pour juger de la situation financière des bureaux d'assurance. et pour fixer le montant de la prime qu'on devra exiger.

A ce point de vue les comptes-rendus des établissements d'assurance de 1890 à 1892 offrent des renseignements très intéressants.

	Recettes		Dépenses			
	Cotisations	Intérêts	Indemnités payés	Frais d'administration	Frais des enquêtes sur les accidents et des arbitrages	Dotation du capital représentatif
	fl.	fl.	fl.	fl.	fl.	fl.
1889-90	3.785.257	28.485	205.598	296.158	21.511	2.600.022
1891	3.824.166	131.511	586 189	378.459	37.452	3.029.997
1892	4.270.052	246.310	887.552	434.415	54.205	3.242.538

En 1890, l'excédent des recettes sur les dépenses était de fl. 469.238, tandis qu'en 1891, les dépenses excédèrent les recettes de fl. 23.271 — la dotation du capital représentatif y comprise —

et en 1892 de fl. 117.206. On peut juger aujourd'hui que les résultats de 1893 ne seront pas moins défavorables. Les résultats financiers des divers bureaux diffèrent sensiblement les uns des autres. Tandis que quelques-uns eurent, en 1891 et en 1892, des excédents, d'autres subirent des pertes financières considérables.

La sensible augmentation des indemnités à payer explique cette aggravation de la situation financière des établissements d'assurance.

Comme on présume que cette augmentation n'est pas arrivée à la dernière limite, on ne peut espérer qu'une amélioration se produise dans un prochain avenir, de sorte que quelques-uns des établissements d'assurance seront forcés d'augmenter leurs primes pour remédier à leur situation. Il est à souhaiter que cela arrive le plus tôt possible, car on pourra, de cette façon, apporter un remède à la situation des établissements sans s'imposer trop de sacrifices et il sera plus facile d'éviter les conséquences fâcheuses que pourrait produire le report des engagements présents sur le budget de l'avenir.

On peut juger de l'importance des obligations des établissements d'assurance par le fait que la somme totale des charges causées par les accidents, c'est-à-dire des capitaux nécessaires pour fournir les rentes allouées et couvrir les autres frais de ces institutions, somme qui ne montait, en 1890, qu'à 1,03 °/₀ des salaires assurés, s'élevait déjà en 1891 à 1,13 °/₀, et en 1892 à 1,22 °/₀.

Quant aux conséquences du système de la capitalisation, on a souvent allegué à tort que, comparé au système de répartition des charges, le premier système exige des primes bien plus élevées, exposant l'industrie du pays au danger de ne pouvoir soutenir la concurrence de l'étranger. Il est facile de démontrer que cette supposition n'est pas fondée, car si l'on compare les résultats des comptes des corporations professionnelles allemandes, pour les sept années de 1886 à 1892 avec ceux des établissements d'assurance autrichiens, on trouve qu'au bout de ces quelques années le montant des primes exigeables d'après le système autrichien de la capitalisation se rapproche déjà sensiblement de la somme que les corporations allemandes exigent d'après leur système de répartition des charges.

Pour démontrer la justesse de notre assertion, nous comparerons le montant total des primes exigées (réparties) par 100 M. de salaire assuré, par les corporations allemandes — exception faite de la

corporation minière (1) — avec le montant des primes qui ont été payées aux établissements d'assurance autrichiens (2), et nous obtiendrons le résultat suivant:

Primes, % du salaire assuré, payées aux corporations professionnelles allemandes (exception faite de la corporation minière) :		Primes, % du salaire assuré, payées aux établissements d'assurance autrichiens :	
1886	0,49	—	—
1887	0,73	—	—
1888	0,90	—	—
1889	1,00	—	—
1890	1,00	1889/90	1,40
1891	1,14	1891	1,37
1892	1,17	1892	1,37

Il résulte de ce tableau que, d'une part, le montant des primes exigées par les corporations allemandes a toujours augmenté, et d'autre part, que ces primes se sont déjà, en 1892, rapprochées considérablement des cotisations payées en Autriche, la différence n'étant plus que de 20 % en faveur des premières.

Si, au lieu d'étendre la comparaison sur la moyenne de toutes les corporations allemandes réunies, nous la limitons aux industries particulières qui sont plus ou moins étroitement liées à une corporation professionnelle, nous trouvons la même proportion entre les primes payées. Voici les chiffres relatifs à l'année 1892 :

	Cotisation d'assurance ou prime % du salaire assuré.
Six corporations allemandes de l'industrie textile .	0. 51
Industrie textile autrichienne (Groupe IX *b* à IX *f* de la classification)	0. 62

(1) La corporation minière ne peut être comprise dans cette comparaison, étant donné que les ouvriers mineurs en Autriche ne sont pas assujettis à la loi sur l'assurance des accidents. En n'excluant pas la corporation minière, nous trouverions qu'en Allemagne les primes payées % du salaire assuré sont encore plus élevées.

(2) Nous devons, cependant, faire observer que les indemnités payables d'après la loi allemande sont plus élevées que celles allouées en Autriche, la rente viagère pour incapacité totale étant en Allemagne égale à 66 2/3 % du salaire, et en Autriche à 60 % seulement; toutefois, cette différence est compensée par le fait que les établissement autrichiens doivent payer l'indemnité à partir de la cinquième semaine après l'accident, tandis que les corporations allemandes ne la paient qu'après la treizième semaine. Les divergences entre les deux lois sont insignifiantes en ce qui regarde la comparaison ci-dessus.

Corporation allemande des fabricants de papier . .	1. 72
Fabriques autrichiennes de papier (Groupe X *a*, de la classification)	2. 31
Corporation allemande des fabricants d'articles de papier	0. 43
Manufacture autrichienne d'articles de papier (Groupe X *b*, de la classification).	0. 65
Corporation allemande des fabricants de verre . .	0. 66
Verreries autrichiennes (Groupe IV *e*, de la classific.)	0. 73
Corporation allemande des fabricants de briques. .	0. 93
Briqueteries autrichiennes (Groupe IV *d*, de la classification)	1. 15
Corporation allemande des fabricants de produits chimiques	1. 39
Industrie chimique autrichienne (Groupe VII, de la classification).	1. 59
Corporation des propriétaires d'usines et laminoirs de Westphalie et de la Province Rhénane . . .	1. 46
Usines autrichiennes (Groupe III, de la classification)	1. 68
Cinq corporations allemandes de fabricants de fer et de l'acier	1. 15
Industries autrichiennes du fer et de l'acier (Groupe V *b*, V *c*, VI *a*, VI *b* de la classification.	1. 67
Corporation allemande des meuniers	1. 96
Meuneries autrichiennes (Groupe I *b*, de la classification).	1. 97
Corporation allemande des brasseurs et malteurs .	2. 10
Brasseries et fabriques de malte autrichiennes (Groupe XII *b*, de la classification).	2. 01

Il résulte de cette comparaison non seulement que la moyenne totale des primes payables par les entreprises assujetties à l'assurance d'après le système allemand de répartition, n'a plus été très inférieure, en 1892, à la moyenne exigée en Autriche, mais encore que les industries principales, considérées séparément, se sont sensiblement rapprochées les unes des autres à cet égard.

Les renseignements précédents doivent suffire, notre but étant de donner, autant qu'il est possible de le faire dans un rapport, un aperçu de la situation de l'assurance des ouvriers contre les accidents en Autriche.

Il va sans dire que cette loi et son application sont sujettes, dans les milieux intéressés, aux critiques les plus diverses. On devait du reste s'attendre à cette divergence d'opinions, étant donné que les intérêts sont assez souvent entrés en lutte; aussi constatons-nous avec satisfaction que de nombreux projets d'amélioration de cette loi ont été présentés, et que — preuve encore plus évidente de sa popularité et des bonnes intentions de ses créateurs — non seulement les ouvriers mais encore les entrepreneurs demandent que cette loi soit applicable à d'autres catégories d'ouvriers.

Le premier pas vers cette extension de l'assurance-accidents a été fait par la promulgation de la loi précitée du 20 juillet 1894.

Cette loi, tout en étendant l'assurance-accidents obligatoire aux industries indiquées ci-dessus, permet aux entrepreneurs de toute industrie de s'assurer eux-mêmes, et d'assurer leurs mandataires et représentants, ainsi que toutes les autres personnes exposées aux dangers des accidents du travail; cette loi permet aussi aux entrepreneurs des industries non assujetties à l'assurance obligatoire, d'assurer facultativement leurs ouvriers et employés aux établissements d'assurance ouvriére, institués d'après cette loi, qui a ainsi pour but de favoriser l'initiative privée.

Cette loi contient aussi une disposition spéciale concernant le personnel des chemins de fer qui sera dorénavant assujetti à l'assurance obligatoire. Les employés des chemins de fer exploités par traction mécanique étaient, jusqu'ici, les seuls protégés par une disposition spéciale dépassant les dispositions du code civil relatives à la responsabilité des patrons.

La loi du 5 mars 1869 obligeait les administrations des chemins de fer à réparer tout dommage causé par des accidents survenus pendant l'exploitation, lorsqu'elles ne pouvaient prouver que l'accident avait eu lieu par force majeure, par la faute de la personne frappée ou bien par celle d'une tierce personne.

Or, il était évident que, dès l'instant où on assujettissait les employés des chemins de fer à l'assurance obligatoire, la responsabilité de ces administrations ne pouvait subsister en même temps que l'assurance-accidents; d'autre part, il faut observer que l'assurance-accidents n'a pour objet que de donner une compensation limitée, tandis qu'autrefois la responsabilité des chemins de fer, dans les cas où elle était appliquée, assurait aux ayants-droits des indemnités bien plus élevées, qui étaient libéralement adjugées par voie judiciaire.

Bien que la loi sur l'assurance-accidents protège les assurés dans un nombre de cas bien plus grand que ne le faisait la responsabilité civile, toutefois le législateur ne crut pas devoir retirer, sans compensation, aux employés des chemins de fer leurs anciens droits spéciaux, et tout en abrogeant en fait la loi sur la responsabilité des chemins de fer, elle trouva moyen d'augmenter l'indemnité payable à ces employés dans les cas suivants : les employés victimes d'un accident visé par la loi sur la responsabilité des patrons et ceux incapables de travailler reçurent une rente qui fut augmentée de la moitié de sa valeur, c'est-à-dire portée à 90 % du salaire; dans le cas d'infirmité chronique elle fut portée au double, c'est-à-dire à 120% du salaire; et dans le cas de mort des employés, la rente à payer aux ayants-droit fut augmentée des deux tiers.

Il est à constater qu'on s'efforce non seulement d'étendre le domaine de l'assurance-accidents, mais qu'on cherche activement aussi à remédier aux défauts de la loi et de son fonctionnement.

A côté des défauts réels, on se plaint naturellement souvent aussi de défauts imaginaires: les principes de la loi sont alors l'objet de controverses assez vives.

On se demande, d'abord, si l'on doit donner la préférence à l'organisation régionale ou à celle par corporations professionnelles; les grands industriels sont généralement partisans de la seconde, tandis que les ouvriers donnent la préférence à la première.

Nous nous sommes déjà permis au Congrès de Berne de discuter les raisons qui, en Autriche, ont fait écarter l'organisation de l'assurance par corporations professionnelles, sans considération aucune de questions de principe.

L'expérience acquise confirme l'opinion que nous avons exprimée à cette époque. Les partisans de l'organisation par corporations professionnelles se bornent, pour le moment, à réclamer cette organisation pour les grandes industries, qui l'admettraient sans difficulté; les opposants, de leur côté, soutiennent avec raison que tout démembrement de l'organisation de l'assurance-accidents devra nécessairement nuire à l'institution même et que le succès de la théorie des grandes industries sera de même préjudiciable à l'organisation territoriale des autres branches qui, les petites industries spécialement, ne se laissent pas facilement réunir en corporations. On a donc pleinement raison d'en appeler solidairement à l'industrie entière du pays en faveur du maintien intégral

de l'organisation territoriale des établissements d'assurance, déjà réalisée et expérimentée; d'autant plus qu'on peut supposer avec raison que, lorsqu'on agrandira et étendra le système d'assurance ouvrière, on pourra se servir sans aucune difficulté de l'organisation actuelle des établissements existants et tenir compte ainsi des efforts accomplis en vue d'attendre la concentration de l'assurance ouvrière.

Les autres nombreuses propositions relatives à la réforme de la loi sur l'assurance-accidents ont deux buts principaux: 1.° obtenir une plus grande prévoyance et une plus forte position légale des assurés; 2.° doter les établissements d'assurance de pouvoirs plus étendus, pour les mettre à même d'empêcher qu'on élude la loi à leur préjudice comme aussi au préjudice des entrepreneurs loyaux.

Il est de plus en plus reconnu que la prévention des accidents et les meilleurs soins à donner aux blessés durant la période de traitement thérapeutique sont le complément nécessaire de l'assurance-accidents; aussi est-on d'avis de donner, à cet égard, une plus grande extension aux dispositions de la loi. On a remarqué, en outre, que les arrêts des différents tribunaux arbitraires des établissements d'assurance n'ont pas toujours considéré au même point de vue certaines dispositions concernant les droits des assurés, de telle sorte que l'institution d'une cour d'appel pour les arrêts de ces tribunaux est devenue une nécessité.

On a jugé qu'il serait nécessaire, en premier lieu, d'édicter deux dispositions spéciales pour protéger les établissements d'assurance. Les cotisations des entrepreneurs sont fixées, comme on le sait, proportionnellement aux salaires qu'ils paient aux ouvriers assurés, mais la loi ne contient pas de dispositions en vue de protéger les établissements contre les pertes que leur feraient subir des renseignements incomplets sur les salaires. Quoique les mandataires des établissements aient le droit d'examiner les livres de paye, les entrepreneurs ne sont pas obligés de tenir ces livres d'une façon conforme aux désirs des établissements.

La loi est aussi considérée comme défectueuse par les établissements d'assurance, en ce qu'elle ne leur donne pas le droit de faire inspecter par leurs fonctionnaires les installations des fabriques, usines, ateliers, etc., assurés par eux; aussi n'ont-ils qu'une connaissance imparfaite des établissements assurés et ne peuvent-ils, par conséquent, se rendre compte par expérience des dangers qui menacent plus ou moins le personnel de ces fabriques ou ateliers. On a donc proposé de remédier à ces deux derniers défauts de la loi.

II. — Assurance-maladies.

On sait que l'assurance-maladies des ouvriers, instituée par la loi du 30 mars 1888, comprend tous les ouvriers et employés qui sont assujettis à l'assurance-accidents; mais elle s'étend, en outre, aux ouvriers et employés travaillant dans toutes les entreprises industrielles, y compris les chemins de fer et la navigation intérieure, qui ont été récemment englobés dans l'assurance-accidents. Les ouvriers et personnes employées dans l'agriculture et dans l'exploitation des forêts, même lorsque l'emploi de moteurs leur impose l'assurance-accidents, ne sont pas soumis à l'assurance-maladies obligatoire.

Nous résumerons brièvement les dispositions les plus importantes de la loi concernant l'assurance-maladies.

Les minimums de secours auxquels les assurés ont droit sont les suivants:

1.° l'assistance gratuite des médecins; les médicaments gratuits;

2.° une indemnité en cas de maladie durant plus de 3 jours, si l'incapacité de travail de l'ouvrier frappé date du commencement de la maladie; cette indemnité sera journalière et égale à 0,6 % du salaire journalier moyen que reçoivent habituellement dans le district les ouvriers ordinaires assujettis à l'assurance; cette indemnité devra être payée pendant une durée de 20 semaines de maladie;

3.° les femmes en couches reçoivent la susdite indemnité pendant 4 semaines au moins;

4.° dans le cas de mort d'un assuré, les frais d'enterrement sont payés et doivent représenter une somme égale à vingt fois au moins le salaire journalier ordinaire du district. Les assurances doivent être effectuées par les catégories suivantes de caisses:

1.° Caisses-maladies de district,
2.° » de fabriques,
3.° » d'entreprises de construction,
4.° » des corporations professionnelles,
5.° Caisses fraternelles des ouvriers mineurs,
6.° Caisses-maladies des associations, instituées d'après les dispositions de la loi concernant les associations.

Nous nous réservons de donner dans la troisième partie de notre rapport quelques renseignements sur les caisses des ouvriers mineurs.

Les cotisations d'assurance des quatre premières catégories de caisses doivent être payées, deux tiers par les assurés et un tiers

par leurs patrons; ces derniers ne sont pas obligés de contribuer aux cotisations d'assurance de leurs employés et ouvriers qui sont assurés aux caisses-maladies des associations libres (n.° 6).

L'assurance-maladies est entrée en vigueur le 1er août 1889; les données statistiques suivantes renseigneront sur son fonctionnement.

Le nombre des caisses-maladies et de leurs sociétaires était de:

	Nombre des caisses		Nombre des assurés	
	en 1892	Augmentat. par rapport à 1890	en 1892	Augmentat. par rapport à 1890
1. Caisses-maladies de district	549	+ 4	641.300	+ 90.694
2. » » de fabriques . . .	1.428	+ 1	529.000	+ 23.358
3. » » d'entreprises de construction . . .	3	+ 0	773	+ 110
4. » » des corporations professionnelles . . .	737	+ 105	273.046	+ 42 468
5. » » des associations . .	88	+ 35	296.955	+ 35.619
Total de toutes les Caisses-maladies	2.805	+ 145	1.741.074	+ 192.249

D'après ces chiffres le nombre moyen des assurés était, en 1892:

aux	caisses-maladies	de districts	1168
»	»	» de fabriques	370
»	»	» d'entreprises de constr.	258
»	»	» corporations profess. .	370
»	»	» des associations . . .	3374

Les recettes et les dépenses de ces caisses ont été les suivantes:

	1892	1891	1890
	fl. autrichiens		
Total: Recettes	14.113.406	13.332.359	12.359.743
parmi lesquelles cotisations payées. . .	13.237.574	12.470.236	11.489.862
Dépenses:			
1. Indemnités-maladie	6.682.501	6.204.813	6.144.113
2. Frais médicaux	2.100.229	1.937.774	1.800.023
3. Médicaments	1.535.848	1.379.987	1.374.528
4. Entretien dans les hôpitaux. . .	693.403	589.906	444.322
5. Frais d'enterrement.	369.710	355.912	333.754
Total: Indemnités et secours	11.381.691	10.468.392	10.096.740
Frais d'administration	1.028.456	971.898	897.978
Autres frais	501.525	465.903	346.009
Total: Dépenses	12.911.672	11.906.193	11.340.727
Excédent des recettes	1.201.734	1.426.166	1.019,016
Le capital des caisses se montait à la fin de l'année a	7.773.093	6.576.724	5.047.805

La valeur moyenne des prestations des caisses par personne assurée était, en 1892 :

	% des cotisations payées	par sociétaire fl. autr.
Indemnité-maladie	50, 5	3, 84
Soins des médecins	15, 9	1, 21
Médicaments	11, 6	0, 88
Entretien dans les hôpitaux . . .	5, 2	0, 40
Frais d'enterrement	2, 8	0, 21
	Total 86, 0	6, 54

Les frais d'administration se montaient à 7, 8 % des cotisations payées, c'est-à-dire à fl. 0, 59 par assuré.

Le nombre des cas de maladie et des cas de mort était, en 1892 :

	Masculins	Féminins	Total
Nombre des assurés malades (les accouchements non compris)	499.779	136.105	635.884
Cas de maladie (les accouchements non compris)	621.016	166.328	787.344
Jours de maladie indemnisés	9.957.811	3.053.039	13.010.850
Cas de mort	13.259	3.952	17.211
Accouchements	—	32.294	—
Jours de maladie par suite d'accouchement .	—	858.435	—

Il résulte donc du tableau précédent les proportions suivantes:

	Masculins	Féminins	Total
Nombre total des malades sur 100 sociétaires (les accouchements non compris) . . .	36,8	35,7	36,5
Total des cas de maladie sur 100 sociétaires (les accouchements non compris) . . .	45,7	43,6	45,2
Cas d'accouchement sur 100 femmes assurées	—	8,5	—
Jours de maladie indemnisés pour chaque personne assurée (les accouchements non compris)	7,3	8,0	7,5
Id. (accouchements compris)	—	10,3	8,0
Durée moyenne de chaque maladie (accouchements non compris)	16,0	18,4	16,5
Nombre moyen journalier de malades sur 100 personnes assurées	2,0	2,8	2,2
Cas de mort sur 100 personnes assurées . .	0,98	1,04	0,99

Les frais moyens causés par les maladies s'élevaient à:

	Par jour de maladie	Par cas de maladie
	fl. autrichiens	
Indemnités-maladies	0,48	8,15
Soins des médecins	0,15	2,56
Médicaments	0,11	1,87
Entretien dans les hôpitaux	0,05	0,85
Total	0,79	13,43

Nous regrettons que les limites de ce rapport ne nous permettent pas d'entrer dans plus de détails sur l'étendue et le fonctionnement de l'assurance-maladie en Autriche; une comparaison des résultats financiers et des données statistiques sur les maladies obtenus par les différentes catégories des caisses-maladie instituées pour le service de l'assurance, serait surtout d'un très grand intérêt.

Parmi ces caisses, les plus anciennes sont celles des associations et les caisses de fabriques: elles possédaient déjà un nombre considérable d'assurés et des fonds de réserve importants lorsqu'elles commencèrent les opérations d'assurance selon les règles stipulées par la nouvelle loi, et après avoir pour faire cela, subi certaines transformations.

Les caisses des corporations professionnelles avaient été, en général, plus récemment constituées, car leur fonctionnement n'avait été réglé que par la loi industrielle révisée en 1883.

Les caisses-maladies des entreprises de constructions sont d'une importance si secondaire qu'il ne vaut pas la peine de donner des détails sur leur fonctionnement.

Les caisses-maladies de district, véritables organes de l'assurance obligatoire, sont des institutions tout à fait nouvelles. Ces caisses absolument territoriales se trouvaient, surtout dans les premiers temps de leur existence, dans une position très difficile; la chose était d'ailleurs inévitable, car elles devaient concourir avec les caisses fondées avant elles, alors qu'elles ne possédaient pas d'organisation proprement dite, ni de capital, ni d'assurés. Ces caisses devant accepter toutes les personnes assujetties à l'assurance, même celles qui ne sont occupées que momentanément, le nombre de leurs sociétaires est susceptible de subir de très fortes fluctuations;

en effet, ce nombre est très élevé durant les mois d'été et très bas pendant les mois d'hiver, ce qui empêche le développement régulier et progressif de ces caisses. Il faut ajouter aussi que, surtout au début, les autres caisses étaient mal disposées à l'égard des caisses territoriales.

On comprend alors que toutes les caisses de district n'aient pu surmonter les difficultés qui s'opposèrent à leur développement et que beaucoup se trouvent même aujourd'hui dans une situation précaire.

Les caisses des associations fondées sur les bases de la loi concernant les associations, fonctionnent mieux, en général. Quoiqu'elles aient dû agir presque sans l'appui des patrons, et qu'elles aient dû se contenter, presque toujours, des seules cotisations payées par les assurés mêmes, elles ont su, non seulement conserver leur nombre d'assurés, depuis la mise en vigueur de la loi sur l'assurance-maladie, mais encore l'augmenter considérablement. Quelques-unes de ces caisses comptent un très grand nombre d'assurés et possèdent une organisation très étendue.

La partie des ouvriers assurés dans les caisses d'assurance-maladies des associations ont comme un parti-pris contre les caisses industrielles, parce que ces dernières dépendent en général des patrons; dépendance qui est nuisible à leurs intérêts, disent les ouvriers, et qui spécialement les empêche de changer de lieu de travail.

Il est naturellement impossible de juger par les données statistiques si ces méfiances sont justifiées, mais les résultats de leurs affaires ne donnent pas, en général, une opinion défavorable des caisses-maladies industrielles; ils prouvent en effet que ces caisses ont donné à leurs assurés des secours importants, proportionnellement aux cotisations reçues.

Nous remarquerons encore qu'une faible partie seulement des caisses-maladies des corporations professionnelles sont vraiment prospères; ce sont celles instituées dans les villes par les corporations les plus importantes, tandis que la majorité d'entre elles ont un si petit nombre de sociétaires qu'elles ne peuvent guère avoir une activité régulière. Il faut ajouter aussi que beaucoup de ces caisses ont été instituées par des corporations collectives (corporations réunissant plusieurs professions); elles ne sont donc pas organisées uniformément, et ne peuvent donc pas déployer l'activité voulue; elles ne se distinguent que très peu des caisses-maladies de district par leur organisation et leur clientèle. On peut se féliciter,

par conséquent, qu'on fasse de plus en plus d'efforts pour concentrer les caisses-maladies, même dans le milieu immédiatement intéressé des caisses elles-mêmes. On a commencé à se convaincre que la distribution actuelle du service d'assurance entre plusieurs caisses différentes, ne favorise point les intérêts des assurés.

Il est clair que les caisses les plus importantes, spécialement celles situées dans des districts populeux, où l'assurance-maladie compte un grand nombre de sociétaires, peuvent remplir leur devoir bien mieux que les petites caisses, et les observations faites à cet égard pendant ces deux dernières années concernant les caisses-maladies de district ont parfaitement démontré la justesse de cette assertion. Les caisses les plus importantes sont généralement aussi mieux administrées et plus riches et fortes, leurs frais d'administration sont proportionnellement moins élevés et — *last but not least* — elles peuvent fournir bien plus facilement à leurs sociétaires les soins de bons médecins.

Un grand nombre d'amendements ont été proposés à la loi sur l'assurance-maladie et plusieurs de ces propositions se contredisent les unes les autres. Il sera bon, avant d'introduire des changements, d'examiner soigneusement tous les nouveaux projets, afin de satisfaire aux justes intérêts de toutes les parties.

III. — Caisses fraternelles d'ouvriers mineurs.

Les ouvriers mineurs, en Autriche comme presque partout ailleurs, ont eu les premiers à leur disposition des institutions destinées à les secourir dans leur vieillesse ou leur invalidité, et à venir en aide à leurs veuves et à leurs orphelins. Ces institutions, dites Caisses fraternelles (Bruderladen), dont la fondation remonte à de longues années, avaient déjà à plusieurs reprises attiré l'attention des pouvoirs législatifs. Ces caisses étaient organisées, originairement, de la façon la plus primitive ; elles devaient venir en aide à leurs sociétaires en cas de besoin, sans leur accorder cependant des droits absolument assurés ; ce n'est qu'avec le temps, et parce qu'on acquit la conviction de l'importance de leur rôle, que ces caisses devinrent de vraies institutions de secours, sans cependant encore être dotées des fonds nécessaires pour satisfaire à toutes les exigences.

Les inconvénients de cet état de choses commencèrent à se faire sentir dans plusieurs de ces caisses, il y a une dizaine

d'années. Leur situation défavorable apparaissait clairement même à ceux qui n'ont pas une connaissance approfondie de ces choses, de telle sorte que l'inquiétude s'empara des ouvriers mineurs interessés et provoqua une enquête officielle sur la situation de toutes les caisses des ouvriers mineurs. Les résultats de cette enquête furent très défavorables, car on trouva que les fonds de la plupart de ces caisses et les cotisations payables ne pouvaient pas suffire pour satisfaire aux obligations qu'elles avaient contractées.

On se vit donc dans la nécessité d'organiser les caisses des ouvriers mineurs selon les exigences de notre temps, et l'on élabora la loi du 28 juillet 1889 « concernant l'organisation des caisses des ouvriers mineurs déjà existantes ou de caisses à instituer en vertu de la loi générale sur l'exploitation des mines. »

Les caisses fraternelles des ouvriers mineurs doivent fournir :

1.° Des secours pécuniaires en cas de maladie, et les frais d'enterrement en cas de mort;

2.° Des rentes aux invalides, aux veuves et aux orphelins.

Les secours pécuniaires en cas de maladie, et les frais d'enterrement en cas de mort, doivent être au moins équivalents aux indemnités stipulées par la loi sur l'assurance-maladie.

Les rentes annuelles allouées aux hommes invalides doivent atteindre la somme de fl. 100 au moins, et celles allouées aux femmes invalides de fl. 50 au moins.

Dans le cas de mort d'un sociétaire ou d'un homme invalide recevant une rente, il est dû à sa veuve une rente égale à un tiers au moins de celle du mari décédé; les enfants légitimes, jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis, ont droit chacun à une rente égale à un sixième au moins de la rente du père décédé, lorsqu'ils sont orphelins de père, et à un tiers au moins, lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère.

Tous les ouvriers mineurs sont obligés d'adhérer aux caisses instituées spécialement pour eux. Les ouvriers employés temporairement à un travail qui ne dépend pas directement de l'exploitation d'une mine, ne sont obligés de s'assurer qu'au service des maladies de la caisse des ouvriers mineurs et ne sont assurés auprès de cette dernière que contre les accidents survenus durant le travail.

Les caisses des ouvriers mineurs sont administrées par un conseil de direction dont les membres sont élus en partie parmi les assurés; les propriétaires des mines peuvent disposer du tiers des

voix dans ce conseil; ils peuvent également disposer du tiers des voix dans les assemblées générales des assurés.

Les caisses des ouvriers mineurs qui se trouvent dans le district d'une seule inspection de mines doivent fusionner sur l'ordre de l'inspecteur, dans le cas où les autorités de contrôle des assurances déclarent que ces caisses, separément ou réunies, ne comptent pas assez de sociétaires pour garantir parfaitement l'exécution des obligations imposées par la loi. La réunion volontaire de plusieurs caisses est aussi permise.

Les resources des caisses, calculées d'après les principes techniques de l'assurance en vue de mettre les caisses en état de donner les secours stipulés, sont fournies par les primes (cotisations) payables, moitié par les assurés, et moitié par les patrons. Le montant des cotisations constituant les rentes-invalidité se calcule d'après l'âge des assurés, celui des rentes pour les veuves, d'après l'âge des deux époux.

Les caisses qui servent les rentes sont obligées de posséder toujours les fonds nécessaires pour répondre à leurs obligations conformément aux principes techniques de l'assurance et de faire faire une révision sur ce point tous les cinq ans.

Lorsqu'un ouvrier mineur assuré quitte une caisse pour faire partie d'une autre, sa part de réserve, calculée selon les règles techniques de l'assurance, est transférée à cette seconde caisse. Les assurés quittant une caisse sans s'affilier à une autre, ne perdent pas leurs droits dans cette caisse; la somme qui leur revient est mise à leur disposition d'après certaines règles.

On a institué un fond de réserve central pour toutes les caisses des ouvriers mineurs, fond qui a pour but de venir en aide aux caisses individuelles dans le cas de grandes catastrophes.

La loi ordonnait que les caisses existantes devaient modifier leurs statuts conformément aux nouvelles dispositions; à cet effet les autorités de surveillance des assurances, devaient dresser un bilan de chaque caisse. Dans le cas où ce bilan donnait un résultat peu satisfaisant, il fallait établir l'équilibre en augmentant, en premier lieu, le montant des cotisations. La loi déclarait que, si cette mesure n'était pas suffisante, les obligations contractées par les caisses pouvaient être réduites jusqu'à 50 pour cent du minimum indiqué ci-dessus. Si l'on n'atteignait pas encore par cette mesure le but désiré, les propriétaires des mines pouvaient être obligés de payer une cotisation spéciale s'élevant jusqu'à 2 %

des salaires annuels et, enfin, les rentes déjà liquidées pouvaient même être réduites.

L'application de cette loi offrait des difficultés plus grandes qu'on ne l'avait prévu tout d'abord. Les bilans dressés selon les règles techniques de l'assurance donnaient presque toujours des résultats très défavorables. — Cet état de choses provenait du fait que les indemnités minima stipulées par la loi et sur les quelles on devait se baser pour dresser les bilans, dépassaient de beaucoup les secours donnés auparavant par les caisses des ouvriers mineurs. Étant donné aussi le niveau anormalement bas des salaires dans un grand nombre de districts, ces indemnités étaient disproportionnées aux salaires que recevaient les ouvriers, et les cotisations exigées étaient, par conséquent, disproportionnées aux ressources pécuniaires des ouvriers. Les mesures à prendre pour remédier à ces inconvénients devaient donc être souvent très sévères et rencontrèrent, dans beaucoup de cas, la résistance des entrepreneurs ainsi que celle des ouvriers.

L'application de la partie de la loi relative à la transformation des caisses existantes, dut subir, à cause de ces circonstances, un retard inattendu; aussi chercha-t-on à appliquer l'autre partie qui traitait de l'organisation des caisses-maladies et qui n'offrait pas de grandes difficultés. Cette dernière mesure avait été sanctionnée par la loi du 30 décembre 1891 qui ordonnait la transformation immédiate du services des maladies, tel qu'il existait dans les caisses des ouvriers mineurs, sans attendre la transformation de ces dernières caisses. Les expériences faites au début de cette dernière transformation ont conduit à une modification des dispositions de la loi concernant les caisses des ouvriers mineurs; l'innovation principale a consisté en ce que la liquidation de ces caisses peut être faite, entièrement ou en partie, suivant les circonstances, par l'amortissement du déficit en 25 à 30 ans, amortissement payé moitié par le propriétaire de la mine, moitié par tous les sociétaires, y compris ceux qui s'affilieraient aux caisses durant cette période d'amortissement. (Loi du 17 septembre 1892).

Cependant, cette dernière loi n'a pu écarter toutes les difficultés de liquidation des caisses des ouvriers mineurs, dont la transformation ne s'effectue que très lentement. Puisque la loi demande de très grands sacrifices de la part des intéressés, on ne doit pas s'étonner de ce long délai, car il s'agit de la transformation radicale d'institutions existant depuis des siècles. On est cependant

convaincu, en général, que la transformation était nécessaire; on ne doute pas non plus de la nécessité de modifier, dans l'intérêt des ouvriers mineurs, l'ancienne disposition relative aux fonds de réserve, spécialement en ce qui concerne la liberté du choix du lieu de travail; cette disposition stipulait que tout sociétaire, même après avoir fait pendant de nombreuses années des paiements à la caisse dont il était sociétaire, perdait tout droit aux fonds de réserve lorsqu'il cessait d'être membre de la caisse ou lorsqu'il était congédié par son patron.

On peut se rendre compte de la grande perte que les ouvriers subissaient par suite de cette disposition, spécialement dans les mines qui touchent à la fin de leur exploitation, car, justement dans les mines de ce genre, n'occupant plus qu'un petit nombre d'ouvriers, on a trouvé des caisses d'ouvriers mineurs possédant des fonds considérables; or, dans la plupart des cas, cette richesse s'explique par le fait que, lors de la diminution du nombre des travailleurs, les ouvriers congédiés perdaient tout droit à une participation aux produits de leurs versements.

Il y a encore aujourd'hui beaucoup de caisses d'ouvriers mineurs qui ne comptent, relativement, qu'un très petit nombre de sociétaires; il ne sera par suite guère possible, en général, d'accomplir la transformation de ces caisses sans réunir plusieurs de celles qui, à elles seules, ne sont pas capables de faire face à leurs obligations.

Conclusion.

Après avoir brièvement décrit le fonctionnement de l'assurance obligatoire en Autriche, nous nous permettrons de mentionner encore une loi qui est destinée à combler une lacune de la législation autrichienne. Nous voulons parler de la « loi concernant les caisses de secours enregistrées » promulguée le 16 juillet 1892. Les caisses de secours créées par association volontaire, telles que les caisses de maladies, d'invalidité, de vieillesse, les caisses pour les veuves et pour les orphelins, s'appuyaient sur les lois concernant les associations, spécialement sur celle du 26 novembre 1856, destinée surtout à régler la situation des sociétés par actions, des compagnies d'assurance, etc. Cette loi ne s'appliquant qu'imparfaitement aux petites caisses de secours, on a donc imité l'exemple donné par d'autres pays et on a élaboré la loi de 1892, qui s'occupe spécialement de ces petites caisses de secours. Cette loi n'a cependant

pas encore été entièrement appliquée, parce que les milieux auxquels elle est destinée ne savent pas se servir des avantages qu'elle offre. Pour remédier à cet état de choses, on est en train de préparer des statuts-modèles des caisses de secours enregistrées, ainsi que des instructions pour l'organisation rationnelle de ces caisses; on peut espérer que ces améliorations augmenteront le nombre et l'importance des caisses de secours.

Il est inutile de dire que la législation concernant l'assurance obligatoire des ouvriers n'a ni le devoir, ni l'ambition de se substituer aux assurances libres, mutuelles ou autres, créées par l'initiative privée. L'assurance obligatoire ne saurait atteindre le même but, étant donné la forme rigide qu'on a dû lui donner, son défaut d'adaptation aux circonstances locales et autres, et les limites qui lui sont imposées dans ses formes actuelles, relativement aux indemnités à offrir aux personnes placées sous sa protection. Il faut se rappeler toutes les restrictions imposées à l'assurance obligatoire pour en apprécier justement les effets et ne pas exagérer l'éloge ni le blâme.

Cependant, on peut espérer atténuer de la sorte les contrastes sociaux. Un grand nombre des reproches adressés à l'assurance obligatoire n'en visent que la forme. Les reproches ne sont peut-être pas toujours sans fondement, mais nous devons faire remarquer qu'il faut, en première ligne, chercher à établir solidement le principe avant de commencer à y apporter des modifications, pour ne pas courir le risque de perdre ce qu'on a obtenu jusqu'à présent. Nous ferons la même recommandation à ceux qui demandent la réunion et la concentration immédiates de toutes les branches de l'assurance ouvrière. La question mérite certainement d'être étudiée par tous ceux qui s'intéressent à l'assurance ouvrière, mais nous voudrions montrer le danger d'une solution violente. L'unité à obtenir ne devrait pas être purement mécanique; on devra, au contraire, donner une vie organique spéciale aux branches différentes de la prévoyance ouvrière, si l'on veut atteindre l'idéal auquel doivent tendre tous les efforts qui ont pour but l'amélioration de la situation des ouvriers, c'est-à-dire si l'on veut réunir tous les organismes spéciaux et toutes les ressources actuelles ou futures dans un système complet de prévoyance publique.

LE DÉLAI DE CARENCE

dans la loi autrichienne d'assurance contre les accidents.

PAR

KARL KÖGLER

Directeur de l'Etablissement d'assurance de la Basse-Autriche (Vienne).

La loi autrichienne prescrit un délai d'attente ou de *carence* de 4 semaines, à la fin desquelles seulement commence l'obligation d'indemnité des établissements d'assurance à l'égard des blessés qu'un accident a rendu incapables de travail. Nous nous proposons de rechercher si cette institution est avantageuse ou désavantageuse pour le bon fonctionnement de l'assurance ouvrière.

La législation allemande d'assurance repose sur le principe que le taux de l'indemnité doit différer selon la *cause* de l'incapacité de travail; pour mettre fin aux abus qui résultaient de la responsabilité civile, on a cherché tout d'abord à régler l'assurance contre les accidents, mais on a reconnu encore à temps que la base des assurances ouvrières est l'assurance contre la maladie; on régla donc celle-ci par la loi du 15 juin 1883, tandis que la loi fondamentale de l'assurance contre les accidents date du 6 juillet 1884. Enfin l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse n'a été réglée que par la loi du 22 juin 1889. Mais celle-ci ne donne que des rentes sensiblement inférieures aux indemnités d'accidents. Il s'ensuit que l'ouvrier devenu invalide par suite d'accident est privilégié, car il reçoit, s'il est complétement invalide, une rente supérieure à la rente de l'invalide ordinaire, et s'il n'a qu'une invalidité partielle, il reçoit encore une rente, ce qui n'est pas le cas pour l'invalide partiel qui n'a pas été victime d'un accident. En outre les survivants des blessés ont droit à la rente, alors que l'assurance contre l'invalidité n'en accorde pas aux survivants de ses assurés, lacune du reste générale dans notre législation ouvrière. On établit donc une différence entre les invalides

ordinaires et les invalides par accident professionnel, et cela au détriment des premiers; ce qui n'est pas sans créer des difficultés sérieuses quand on veut par exemple savoir de quelle invalidité il s'agit, et quelle en est la cause, accident pendant le travail ou accident hors du travail, maladie professionnelle ou maladie quelconque.

Les privilèges accordés aux invalides par accident rendent difficile l'établissement d'une assurance-invalidité qui satisfasse les ouvriers; ce qui ne laisse pas d'être grave, puisque l'opinion de ceux pour lesquels on travaille doit être entendue et respectée.

En 1884 déjà, un spécialiste viennois en matière d'assurance, M. Rudolf Klang-Egger, dans une brochure intitulée *La question de l'assurance ouvrière en Autriche,* indiquait la nécessité de diviser l'assurance ouvrière en assurance contre les risques à conséquences durables et assurance contre les risques à conséquences passagères, c'est-à-dire d'établir l'assurance sur le principe de la *durée* et non sur celui de la *cause* de l'incapacité. Il s'exprime ainsi: « Il n'est ni logique, ni pratique de diviser les institutions de secours contre l'incapacité de travail d'après la *cause* — maladie, blessure ou infirmités de vieillesse — et de créer autant d'établissements d'assurance spéciaux; car l'essentiel ici n'est pas la cause, mais bien l'effet, nous voulons dire l'existence temporaire ou l'existence permanente de l'incapacité. Il serait plus juste de diviser les assurances ouvrières en assurance contre l'incapacité passagère et en assurance contre l'invalidité de longue durée. » Le Congrès de Berne (1891) a émis un vœu dans ce sens: le projet de loi suédois sur l'assurance ouvrière (qui est, dans ses traits essentiels, l'œuvre du Prof. Lindstedt) applique ce principe que les invalidités permanentes, qu'elles soient causées par un accident ou par toute autre cause, doivent être traitées de la même façon, et ne fait entre elles qu'une seule différence; c'est que le temps d'attente (cinq ans), prévu d'une manière générale pour les invalides, n'existe pas quand il s'agit d'invalides du travail, ce qui est juste, puisque le risque existe certainement dès le début de l'assurance.

L'Autriche, suivant l'exemple de l'Allemagne, a commencé par s'occuper de l'assurance contre les accidents, avant même de penser à l'assurance contre la maladie, puisque la loi relative à ce risque date du 30 mars 1888, tandis que la loi réglant la question des accidents est du 28 décembre 1887.

Comme dans le premier projet allemand (1881), le temps d'attente ou délai de carence a été fixé à 4 semaines; mais tandis qu'en Allemagne on en venait à préférer une carence de 13 semaines, l'Autriche maintint les 4 semaines. En dehors des causes politiques, cette décision a surtout été motivée par le retard apporté à la loi contre la maladie, car on ne pouvait, en l'absence de cette dernière, exiger de l'ouvrier ou de son patron pendant un temps plus long le paiement des frais de traitement après l'accident. Les gens compétents protestèrent dès le premier moment en Autriche contre la brièveté de ce délai de carence. Un extrait des considérations qui accompagnaient le projet du gouvernement nous le prouve: « La nature de cette assurance, qui s'é-« tend sur un très grand nombre d'assurés, interdit de mettre à « sa charge des blessures professionnelles très légères. D'une part « les agents d'exécution de l'assurance seraient surchargés d'af-« faires et de dépenses résultant d'un grand nombre de blessures « insignifiantes et guéries en peu de jours, et bientôt l'étendue des « charges serait hors de proportion avec leur succès et leur utilité « réelle. D'autre part le danger de la simulation est très grand « dans tous les cas de blessures légères et un Etablissement d'as-« surance, peut-être assez éloigné du lieu de l'accident, n'est pas « en mesure de déjouer ces simulations. On a donc avec raison « invoqué des motifs techniques pour confier à l'assurance contre « la maladie, et non à l'assurance contre les accidents, les cas « d'incapacité de courte durée provoquée par un accident profes-« sionnel. »

Le conseiller ministériel J. Kaan, qui a rendu tant de services dans la domaine de l'assurance ouvrière autrichienne, s'exprime ainsi dans son livre: *Sur le projet de loi autrichien d'assurance contre les accidents* — « Fixer une limite entre les deux assurances revient à déterminer le temps plus ou moins long à l'expiration duquel commence l'indemnité d'accident, les secours donnés au début aux victimes des accidents incombant à l'assurance contre la maladie. Plus long sera le délai d'attente, plus simple pourra être l'organisation des Etablissements d'assurance contre les accidents, puisque un nombre d'autant plus grand d'accidents insignifiants passeront du domaine de l'assurance contre les accidents dans celui de l'assurance contre la maladie. »

Malgré tout, le délai de carence fut fixé à 4 semaines; si bien que les Etablissements d'assurance contre les accidents ont à s'occuper

surtout de cas d'incapacité passagère. Les accidents indemnisés représentent en Allemagne 23,8 % du total des accidents (1893), et en Autriche 35,8 % (1892); sur les accidents indemnisés, 67,2 % ont été en Autriche suivis d'une incapacité passagère, contre 31,3 % en Allemagne: c'est-à-dire que chez nos voisins le centre de gravité des cas indemnisés doit être cherché dans les cas d'incapacité permanente, tandis que chez nous il se trouve dans les cas d'incapacité passagère. Sur 100 ouvriers autrichiens incapables de travail passagèrement mais pourtant pour plus de 4 semaines, en 1890, 1891 et 1892, 86, 85 et 78 furent rétablis ou moururent avant la 14e semaine et 95, 90 et 88 avant la 21e. Tout ces blessés n'ont donc eu droit à une rente d'incapacité de travail que par suite de la limitation de la carence à 4 semaines.

D'après la statistique des corporations allemandes, et dans la mesure où celles-ci comprennent des entreprises assurées selon la loi autrichienne, sur 100 accidents arrivés en 1892, 83 ont provoqué une incapacité de moins de 13 semaines, 4 de 13 semaines à 6 mois, et 13 de 6 mois et au dessus. Ces chiffres prouvent clairement que les Etablissements autrichiens sont surtout des *caisses de secours en cas d'accident,* et ne sont qu'accessoirement ce qu'ils devraient être, c'est-à-dire des Etablissements d'assurance payant des rentes.

Pour que ces Etablissements pussent remplir leurs obligations à l'égard du nombre énorme des passagèrement incapables, il faudrait leur accorder une complète organisation locale, c'est-à-dire créer des offices locaux, tout un appareil très coûteux, et harceler par dessus le marché les blessés en traitement, en s'en occupant à la fois au nom de la Caisse-maladie et de la Caisse-accidents. Pour éviter ces complications il ne reste qu'une chose: utiliser les Caisses-maladie pour le paiement de l'indemnité-accident et le contrôle des blessés en traitement, ce qui, étant donnée l'indépendance absolue des caisses de maladie à l'égard des Etablissements d'assurance contre les accidents ne peut se faire que par une entente amiable. L'application de cette importante disposition de la loi contre les accidents dépend donc de la bonne volonté des caisses de maladie. Comme les caisses de maladie sont autorisées à récupérer sur l'indemnité de traitement accordée par l'Etablissement-accidents les frais de traitement jusqu'à concurrence tout au moins de l'indemnité entière, c'est-à-dire comme elles sont naturellement tentées de rentrer dans leurs débours même quand le

cas est douteux, on voit que la brièveté du délai de carence provoque entre les deux assurances des discussions bien plus fréquentes que s'il était de plus longue durée. L'augmentation du nombre de ces sujets de contestation entre deux administrations déjà assez mal disposées à l'égard l'une de l'autre, ne contribuera pas à améliorer des rapports qui devraient a tout prix être excellents. Ainsi donc nous n'avons pas d'organisation convenable avec le système de brièveté de la carence.

Le blessé a concurremment deux motifs à indemnité, puisqu'il peut réclamer à la fois l'indemnité de traitement (accidents) et les secours de la caisse de maladie : ce délai de carence se trouve donc être la cause d'une surcharge de travail pour deux administrations différentes. Les deux doivent s'occuper du même blessé, et augmenter leurs frais en proportion. C'est ainsi que dans le district de Basse-Autriche, en 1891 et 1892, 70.000 florins furent payés par an en indemnités de traitement de la 5e à la 20e semaine, ce qui représente 6,8 % seulement des indemnités totales, tandis que les frais d'administration correspondants à cette faible dépense et imputables à la brièveté de la carence étaient de 20.000 fl. par an. Cette situation est d'autant plus grave que sur les 70.000 florins bien peu passèrent dans la poche des blessés: les caisses de maladie en reçurent la plus grand part. Si l'on songe que celles-ci subissent une augmentation correspondante de leurs frais d'administration on admettra que le *délai de carence* est décidément irrationnel au point de vue économique, aussi bien que la *multiplicité des formes de l'assurance ouvrière.*

La loi de 1887 a prescrit un mode très compliqué d'enquêtes relatives aux causes, circostances et suites de l'accident, au salaire des blessés, etc..., enquêtes qui doivent précéder la concession de toute rente, même pour une incapacité de très courte durée ; en confiant ces enquêtes aux autorités administratives cantonales on a surchargé à l'excès ces dernières, si bien qu'elles sont obligées de confier à leur tour les enquêtes sur les cas légers aux administrations communales qui manquent souvent, dans les petites localités éloignées, de la pratique et des connaissances nécessaires ; de là des enquêtes insuffisantes, c'est-à-dire des réclamations et des révisions fâcheuses.

De plus il faut s'attendre à bien des hésitations dans la concession des indemnités à la suite d'enquêtes qui n'ont pas été faites à temps. Toute cette organisation est bonne quand il s'agit de rentes

de longue durée, mais ne peut convenir quand il s'agit de simples secours accordés à des blessés pour quelques jours; on va à l'encontre du but en fixant l'indemnité longtemps seulement après la fin du traitement médical, c'est-à-dire en ne payant au blessé qu'après son retour au travail le supplément qui lui revient à titre de secours en cas d'accident, c'est-à-dire seulement après que la somme aura été encaissée par la caisse de maladie.

La différence qui existe entre ces deux secours de maladie provient de ce que le secours de maladie proprement dit représente ou bien 60 % du salaire local moyen, ou bien une somme fixée à l'avance, tandis que l'indemnité de traitement payée par l'Etablissement d'assurance contre les accidents représente 60 % du salaire personnel inférieur à 1.200 florins. Le même dommage, selon qu'il provient d'une maladie interne ou d'une lesion subie pendant le travail, a donc des conséquences bien différentes pour deux ouvriers gagnant le même salaire, ce qui doit leur paraître incompréhensible et même injuste.

Mais même *au point de vue purement médical*, la distinction qu'on fait ici n'est pas satisfaisante. Stricker, par exemple, dans son *Manuel de Pathologie* considère comme *maladies* toutes les affections des parties intégrantes d'un organisme, qui sont de nature à agir d'une façon anormale sur une de ses fonctions: définition qui englobe tous les cas d'incapacité de travail, de même que la division des maladies donnée par le même savant comprend tout le domaine des blessures et lésions. En effet toutes les causes extérieures de maladie se divisent en causes mécaniques et en causes chimiques; les premières se subdivisent à leur tour en:

a) causes consistant dans le mouvement d'une masse (coups heurts, etc.);

b) causes consistant dans l'influence de forces non matérielles (éclairage, chaleur, etc.).

Les causes chimiques de maladie (poisons) se subdivisent en:

a) poisons qui détruisent directement les tissus atteints;

b) poisons qui compromettent par leur action chimique la fonction de certains organes ou de tous les organes (poisons proprement dits).

C'est-à-dire que la médecine met sur le même pied les suites d'une blessure corporelle et les maladies telles que la pleurésie.

Le législateur lui-même a considéré les suites de l'accident comme une maladie: la preuve en est dans ce fait que la loi d'as-

surance contre la maladie — dans le passage qui règle la récupération des frais des caisses de maladie sur les rentes de l'assurance contre les accidents — décide que la caisse de maladie doit le secours « si la *maladie est la conséquence d'un accident.* »

L'évaluation des rentes-accidents d'après le produit du travail personnel prouve aussi clairement que la loi a en vue des rentes de longue durée, le mode de l'évaluation n'étant compréhensible qu'à l'égard de celles-ci. C'est encore démontré par le fait que les rentes-accidents doivent d'après la loi être payées à l'avance tous les mois: les rentes de traitement médical, qui occupent aujourd'hui la plus grande place, ne peuvent en effet être payées de la sorte, et les statuts des Etablissements d'assurance prévoient le paiement des rentes de traitement par l'intermédiaire des caisses de maladie d'après le procédé qu'elles emploient pour payer leurs propres secours de maladie, c'est-à-dire pour chaque semaine écoulée.

Nous avons dans les pages qui précèdent exposé les principaux inconvénients de la brièveté du délai de carence en Autriche. Il nous reste à indiquer les moyens d'y remédier.

Nous rencontrons tout d'abord un remède radical que je n'ose recommander qu'aux pays ou aux industries qui ne sont pas encore sous l'empire d'une loi réglant l'assurance contre les accidents. Mais il y a une autre mesure moins absolue et applicable là même où existe cette législation.

Le système radical consiste à appliquer le principe posé au début de ce rapport: l'indemnité serait évaluée d'*après la durée* et non plus d'*après la cause* de l'incapacité. On aurait ainsi des pensions d'invalidité qui croîtraient avec la durée même des versements et dépendraient en même temps de certaines classes de salaires et d'un âge (70 ans accomplis) auquel la pension d'invalidité correspondant aux cotisations versées serait exigible de droit; il ne serait donc plus question d'une pension spéciale d'âge, car celle-ci paraîtrait injuste à l'ouvrier si elle était plus faible que la rente d'invalidité (ce qui lui ferait regretter de n'être pas devenu invalide) et elle le serait réellement si elle lui donnait une rente supérieure à la rente d'invalidité.

Cette rente-invalidité serait comptée après un délai d'attente de 5 ans (l'année comprenant 52 semaines de cotisation) c'est-à-dire après 260 semaines de cotisation et quelle que fût l'origine de l'invalidité, accident ou autre cause; seulement, pour les raisons

que nous avons indiquées, les victimes d'accidents seraient privilégiées car elles n'auraient pas à subir le délai d'attente de 5 ans.

Le droit à la pension existerait dès le commencement de l'invalidité permanente ainsi qu'en cas de maladie d'une durée de plus d'un an.

S'il fallait prévoir en cas d'incapacité partielle une demande de pension, on devrait se borner à créer un petit nombre de degrés d'invalidité partielle, deux par exemple (1).

On devra se préoccuper — en organisant cette assurance — du désir qu'ont les assurés eux-mêmes de voir simplifier et unifier l'assurance. L'organe central de l'assurance serait donc un *Office central des pensions,* qui administrerait tout le territoire soumis à la loi ; des organes locaux le représenteraient dans chacune des sections dûment circonscrites. Ces offices locaux régleraient les affaires locales relatives aux pensions et à l'assurance de courte durée, c'est-à-dire l'assurance-maladie au dessous de 52 semaines. Conformément au seul principe juste, « l'assurance obligatoire comporte des caisses obligatoires (*Zwangsversicherung bedingt Zwangskassen*) », ces organisations locales seront seules chargées de l'assurance contre la maladie, ce qui supprimerait la fâcheuse concurrence des différentes catégories des caisses. Le secours de maladie serait évalué en % du salaire local moyen, plusieurs salaires différents étant fixés après enquête pour chaque endroit. Ces offices locaux pourraient, dans les Etats assez décentralisés et où la population remplit avec zèle les emplois publics, garder le caractère d'institutions libres, car on pourrait y confier aux habitants des fonctions honoriques (Ehrenämter). Ailleurs des agents de l'administration centrale géreraient les caisses locales. Mais, dans les deux cas, la dépendance des caisses locales par rapport à l'Office central serait maintenue, ce qui est une condition essentielle de réglement exact de toutes les affaires locales de l'assurance.

Là où existe déjà l'assurance obligatoire contre les accidents — comme en Autriche, du moins pour une partie de la population ouvrière — on pourrait réaliser de grands progrès en *prolongeant la durée du délai de carence* jusqu'à la durée légale des secours aux malades. La grande majorité des cas d'incapacité passagère ren-

(1) Nous ne pouvons étudier ici le meilleur moyen d'étendre l'assurance aux membres de la famille de l'invalide; du reste le projet suédois nous apporte une très intéressante proposition relative à l'assurance (connexe à l'invalidité) des femmes des assurés.

trerait alors dans la sphère d'activité des caisses de maladie; pour les autres cas, on pourrait conserver l'évaluation actuelle d'après le salaire personnel, c'est-à-dire le mode d'évaluation le plus compliqué. Les enquêtes, bien moins nombreuses désormais, pourraient être faites par les autorités locales, et les représentants des Etablissements d'assurance pourraient y assister régulièrement; nous ne verrons sans doute que dans un avenir éloigné, et si avantageux que puisse être ce système simplifié, les Etablissements d'assurance assumer la responsabilité des enquêtes auxquelles elles adjoindraient des délégués des ouvriers.

L'augmentation du délai de carence supprimerait la fâcheuse concurrence qui permet à la même personne de s'adresser pour le même dommage à deux institutions, l'assurance contre les accidents et les caisses de maladie; le droit de recouvrement de ces dernières tomberait de lui-même; le changement d'élévation de l'indemnité après 4 semaines ne viendrait plus étonner l'ouvrier indemnisé et n'amènerait plus les malentendus si fréquents aujourd'hui; il n'y aurait plus de coïncidence de deux droits à indemnité, et l'on n'entendrait plus les réclamations désagréables qui s'élèvent d'autant plus souvent de ce chef que l'ouvrier paie des cotisations aux deux institutions mais ne reçoit de secours en argent comptant que de l'une d'entre elles, par suite du droit de recouvrement exercée par l'autre.

Mais l'augmentation du délai de carence aurait d'autres conséquences plus importantes. Sur les cas d'incapacité passagère, 12 % seulement environ occuperaient l'Etablissement d'assurance, et sur l'ensemble des cas indemnisables (constatés jusqu'ici) 40 %. L'Etablissement d'assurance contre les accidents aurait donc à s'occuper d'une quantité bien moins considérable de personnes. Or plusieurs des 7 districts actuels de l'Assurance-accidents autrichienne sont trop petits, ainsi que le prouve la statistique, pour 1892, des ouvriers assurés:

District (Etablissement) de	Vienne . . .	182.000	ouvriers
»	Prague . . .	370.000	»
»	Brünn. . . .	186.000	»
»	Salzbourg . .	80.000	»
»	Gratz	64.000	»
»	Trieste . . .	38.000	»
»	Lemberg. . .	54.000	»

L'Etablissement le plus important (Prague) donc a dix fois plus d'assurés que le plus petit (Trieste): il en faut chercher l'explication dans des circonstances locales et dans la prise en considération des désirs des différents pays de l'Empire, ainsi que dans la différence de densité de l'industrie. Mais au point de vue technique il serait bon de partager plus également les assurés entre un plus petit nombre d'Etablissements: alors seulement l'égalisation des risques, cet avantage que l'organisation territoriale doit avoir sur l'organisation corporative, deviendrait une réalité. L'Autriche, à cause même des sensibles différences qui existent entre les diverses régions au point de vue de la civilisation, de la densité de l'industrie, et surtout de la fréquence ou de l'importance des accidents, a tout particulièrement besoin de voir les risques égalisés par une fusion des divers Etablissements.

Les chiffres qui suivent permettront de s'en rendre compte. En 1892, sur 10.000 « ouvriers complets » c'est-à-dire travaillant pendant 300 jours, il a été *déclaré*

dans le district de	Vienne	465,6	accidents
»	Prague	190,8	»
»	Brünn	312,9	»
»	Salzbourg. . .	275,3	»
»	Gratz	382,4	»
»	Trieste. . . .	324,5	»
»	Lemberg . . .	157,1	»

Soit en moyenne pour toute l'Autriche (y compris l'assurance corporative des chemins de fer) 294,2 accidents.

La fusion proposée permettrait aussi d'uniformiser les situations financières des Etablissements; elle diminuerait les frais d'administration et permettrait de créer pour les grandes masses ainsi obtenues une bonne classification territoriale des risques: chaque Etablissement en effet, dans les limites de son district, répartirait ses dépenses entre les diverses branches d'industries proportionnellement à leur risque — ce qui serait plus conforme à la justice. Aujourd'hui les statistiques de tout le territoire soumis à la loi servent de base pour la fixation des risques des différents districts, ce qui majore ou abaisse, en nuisant aux uns et en favorisant les autres, les charges des divers districts, sans tenir compte de leurs conditions spéciales.

On sait qu'à partir du 1er janvier 1895 pour quelques catégories d'entreprises on établira plusieurs classes de risques, ce qui permettra de tenir un compte plus exact des nécessités locales et individuelles: mais ce moyen sera encore insuffisant pour remédier à l'inconvénient dont nous parlons ici.

En ce qui concerne les relations des caisses de maladie — établies territorialement et d'après un type uniforme — avec les Etablissements d'assurance contre les accidents, chargés aussi de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, il paraît nécessaire de créer un système de contrôle qui subordonne les caisses de maladie aux Etablissements territoriaux: les premières joueront en même temps le rôle d'agents locaux des Etablissements.

Les caisses de maladie ont actuellement le droit, après 4 semaines, de récupérer plus ou moins complètement, sur la rente de traitement médical, les frais de secours de maladie accordés aux blessés, c'est-à-dire de se décharger aux frais de l'assurance contre les accidents: si l'on augmente la délai de carence, on devra donc leur accorder une compensation pour la perte de ce droit de recouvrement, d'autant plus que, contrairement au plan exposé ici, elle demandent la suppression complète du délai de carence. L'indemnité ainsi due aux caisses de maladie par l'Etablissement d'assurance contre les accidents sera le plus commodément fixée à forfait, pour quelques années — trois par exemple — sur la base des expériences déjà faites. L'indemnité doit être versée aux caisses de maladie pour chaque semestre écoulé. Pour la répartition de cette indemnité globale nous indiquerons — entre autres — deux moyens.

En connaissant le montant total du forfait et le nombre des semaines du traitement de longue durée pour lequel, pendant le dernier semestre, dans toutes les caisses de maladie des secours ont été accordées de la 5e à la 20e semaine aux assurés blessés au travail, — il est facile de calculer la part du forfait que représente chaque semaine de traitement; une simple multiplication permet alors de répartir cette indemnité entre les diverses caisses.

On peut aussi calculer les secours en argent comptant donnés aux blessés de la 5e à la 20e semaines (inclus.) par les caisses de maladie au cours du dernier semestre; on en déduit la part du forfait qui revient aux caisses par chaque unité de la somme de ces secours; une simple opération arithmétique permet ici encore d'obtenir la part de chaque caisse. Les relations hiérarchiques, éta-

blies comme nous l'avons dit plus haut entre les deux ordres d'établissements, assurent la rectitude des renseignements donnés par les caisses de maladie. Tous les 3 ans l'indemnité ainsi payée à forfait sera révisée conformément aux expériences nouvelles.

En résumé :

1. La séparation de l'assurance ouvrière en plusieurs corps sans lien entre eux, est impratique et anti-économique.

2. Il faut donc arriver à une centralisation par un Office central de pensions d'où rayonneront de tous côtés, des organisations locales, et à la classifications des indemnités d'après la durée du droit à indemnité: on paiera pour l'incapacité de travail passagère (jusqu'à un an) un secours de maladie; pour une incapacité plus longue et pour la vieillesse une pension d'invalidité augmentant avec la durée de la cotisation. Les organisations locales s'occuperont à la fois des affaires locales de l'Office de pensions et des indemnités pour incapacité passagère.

3. Là où l'organisation actuelle de l'assistance ouvrière ne permet pas de faire les reformes préconisées ici:

a) on devrait constituer les caisses de maladie — qu'on fonderait d'après le système territorial — en instituts d'assurance complets pour l'incapacité passagère; ils seraient soumis au contrôle d'Offices d'assurance contre les accidents (et éventuellement contre l'invalidité) territoriaux et autant que possible de même étendue. Les caisses de maladie auraient en outre à régler les affaires locales des offices territoriaux.

b) on prolongerait le *délai de carence* jusqu'à la durée légale minimum des secours aux malades, c'est-à-dire 20 semaines en Autriche: on confondrait ainsi la rente de traitement accordée aux blessés avec le secours de maladie donné à tous les autres malades jusqu'à la 21e semaine. Les caisses de maladie, en compensation de la perte de la rente de traitement depuis la 5e semaine jusqu'à la 21e, recevraient des offices d'assurance un *pauschal,* une indemnité globale évaluée à forfait d'après les résultats de l'expérience, et payable par semestre échu.

Si l'assurance ouvrière se réorganise d'après ces principes, elle pourra remplir deux des conditions nécessaires d'une bonne assurance: Simplicité d'organisation, bon marché de l'administration.

L'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE

contre les accidents de Moravie et Silésie (Brünn 1889-1894).

PAR LE

D.r ALOIS KLETTENHOFER

Directeur de l'Etablissement d'assurance contre les accidents de Moravie-Silésie

à **Brünn**

La loi autrichienne sur l'assurance contre les accidents (du 28 décembre 1887; — R. G. Bl. N. 1 de 1888) a, comme on le sait, prescrit l'organisation *territoriale* de l'assistance et n'a autorisé la fondation d'Etablissements *corporatifs* qu'à titre absolument exceptionnel, et sous les conditions énoncées à l'article 58. L'ordonnance ministérielle (du 22 janvier 1889 R. G. Bl. N. 11) portant applications de la loi de 1887, a divisé le territoire sur lequel la loi est applicable, en 7 districts, ou sièges d'Etablissements d'assurance, qui sont Vienne, Salzbourg, Gratz, Trieste, Prague, Brünn et Lemberg.

Le district de Brünn comprend la Marche de Moravie et le Duché de Silésie, soit 27.369 kilomètres carrés et 2.882.519 habitants, dont 1.583.111 exercent un travail quelconque. 862.649 sont occupés aux travaux agricoles et forestiers, 465.664 dans l'industrie, et 80.529 dans le commerce et les transports ; considérés à un autre point de vue, 419.324 sont « indépendants » et 1.163.787 sont « employés, ouvriers ou journaliers. » Les groupes les plus importants sont: les mines et forges (35.153 personnes), l'industrie sidérurgique (32.507), l'industrie textile (108.553), l'industrie du bois (32.885) l'industrie alimentaire (37.953) et l'industrie des boissons, hôtels, logements etc. (28.719). 945.723 personnes parlent allemand, 1.720.327 tchèque, 183.153 polonais, 33.316 d'autres langues. Ces deux régions comptent parmi les plus cultivées de l'Autriche-Hongrie, puisque en Moravie sur 100 personnes âgées de plus de 6 ans, 5,73 sont illettrées, et en Silésie 8,20, la moyenne de l'Empire étant 27,77.

Ces chiffres, empruntés à la statistique officielle du 31 décembre 1890, permettent déjà de tirer quelques conclusions sur la

condition des assurés de l'Etablissement de Brünn. La densité considérable de la population, l'existence d'un assez grand nombre de grandes usines (industrie textile, machines, bois, alimentation, etc.) et le degré élevé de culture sont évidemment des conditions favorables; d'autre part la différence des langues et l'existence de très nombreuses petites exploitations (agriculture, meunerie, carrières, briquetteries, constructions etc.) étaient de nature à créer quelques difficultés. Pour se rendre un compte exact de ces dernières, il ne faut pas perdre de vue: 1.° que la loi autrichienne repose bien complètement sur le principe de l'assurance collective, mais qu'elle a fait, en ce qui concerne l'agriculture et l'industrie du bâtiment diverses restrictions, qui constituent en somme une véritable limitation de l'assurance à quelques ouvriers ou catégories d'ouvriers, ou même à certaines catégories de travaux; 2.° que les exploitations assurées ne sont pas obligées par la loi de tenir un registre des salaires; 3.° enfin que l'assurance volontaire des exploitants et de leurs femmes n'est pas admise. Ce dernier point a une grande importance: les petits entrepreneurs ont d'abord d'autant plus considéré l'Etablissement d'assurance contre les accidents comme une nouvelle administration fiscale, qu'ils étaient obligés de payer la cotisation ou prime pour leurs employés mais étaient exclus eux-mêmes des avantages de l'assurance: ils partageaient cependant la plus grande partie des dangers courus par leurs aides et se trouvaient souvent, eux et leur famille, dans une situation moins heureuse que leurs employés. Aussi l'assurance obligatoire des ouvriers est-elle bien moins populaire qu'elle ne l'eût mérité, et aucun article peut-être de la *novelle* modifiant la loi de 1887 (Loi du 20 juillet 1894, R. G. Bl. N.° 168, sur l'extension de l'assurance contre les accidents) n'a autant d'importance que l'art. 5 autorisant l'assurance volontaire de l'entrepreneur.

La nomination du Bureau de l'Etablissement d'assurance eut lieu le 6 juillet 1889, et l'assurance fonctionna officiellement à partir du 1er novembre 1889; à la fin du 1889, 22.890 exploitations (comprenant 150.000 ouvriers et environ autant de travailleurs agricoles) avaient fait leur déclaration; elles accusaient un total de salaires, « entrant en ligne de compte pour le calcul des primes », de plus de 30 millions de florins. Divers établissements en retard firent encore leur déclaration, ainsi que quelques grands établissements sidérurgiques, qui avaient contesté leur obligation d'assurance en invoquant le par. 5 de l'article 1 de la loi sur les ac-

cidents et l'article 11 de la loi sur les caisses de secours des mineurs (du 28 juillet 1889 R. G. B. N. 127), et n'avaient pu être comprises dans la liste des entreprises assurées qu'après décision conforme du Tribunal administratif (Verwaltungsgerichtshof). En somme les résultats atteints pendant les années 1890-1893 se décomposent comme suit:

	1890	1891	1892	1893
1. Nombre d'entreprises assurées:				
a) Agricoles	27.318	27.963	28.806	28.777
b) Industrielles.	6.939	7.192	7.573	8.275
2. Nombre d' «ouvriers complets» (300 jours) assurés:				
a) Agricoles	5.886	6.170	6.153	6.375
b) Industriels	162.507	167.058	167.810	174.693
3. Salaire entrant en ligne de compte fl.	44.242.250	46.337.287	47.816.248	48.902.476
4. Cotisations d'assurance (primes) fl.	598.474	624.361	638.540	653.361
5. Nombre d'accidents signalés . . .	4.319	4.564	5.185	6.243
6. Nombre d'accidents indemnisés . .	1 216	1.402	1.595	1.796
7. Idem avec incapacité passagère . .	762	901	1.062	1.116
8. Idem avec incapacité permanente .	360	387	423	584
9. Nombre d'accidents mortels . . .	94	114	110	96
10. Charges totales résultant des indemnités d'accidents . . . . fl.	432.900	493.616	513.770	606.969

Les chiffres pour 1893 sont provisoires: ils contiennent en effet les accidents dont les suites sont encore indécises: les chiffres de la ligne 7 devront donc peut-être être majorés, et ceux de la ligne 8 diminués.

La faiblesse du nombre des *ouvriers complets* (c'est-à-dire des ouvriers fictifs représentant 300 jours d'assurance) employés dans l'agriculture, provient de ce que ces ouvriers ne sont assurés que pendant les quelques jours où ils travaillent avec des machines; en réalité, le nombre des travailleurs agricoles actuellement assurés est de 140.000 à 150.000. L'application exacte de la loi aux travaux de la petite propriété rurale est bientôt apparue comme impossible ou du moins comme irrationnelle; la cotisation d'assurance est, pour une machine à battre mue par un animal, de 20 à 30 kreutzer en moyenne et pour une machine à hâcher la paille, de 50 à 60 kreutzer, cotisations vraiment dérisoires si l'on considère la peine que donnent l'application minutieuse de la cotisation à des paysans peu habitués aux écritures, et le calcul plus tard de ces

cotisations à l'Etablissement d'assurance. Aussi les conseils provinciaux (Landtage de Moravie et de Silésie) ont-ils pris à leur charge le paiement des primes de la propriété rurale. Les résultats financiers ont été, pour l'agriculture, très peu satisfaisants, puisque pour 1890-1893 les charges totales ont été de 88.823 florins, tandis que les cotisations n'étaient que de 75.099 florins.

Les chiffres cités dans le tableau ci-dessus prouvent que le nombre des accidents signalés et celui des accidents indemnisés, ont augmenté bien plus vite que celui des « ouvriers complets. » Les statistiques allemandes révèlent le même phénomène; il faut en chercher l'explication dans la connaissance plus exacte qu'ont les assurés de la loi, de leurs droits et de l'utilité de la déclaration d'accident. Le bureau de l'Etablissement de Brünn a bien des fois surpassé avec indulgence aux motifs de prescription (art. 34 de la loi); peu à peu, non seulement les déclarations justifiées se sont toutes produites, mais encore le nombre des déclarations mal justifiées a augmenté; ce dernier fait s'explique par l'absence en Autriche d'une assurance contre l'invalidité par suite de vieillesse. Il est compréhensible au point de vue humain, que l'ouvrier malade cherche, lorsqu'il voit tarir les secours de la Caisse contre la maladie, à se faire passer pour victime d'un accident négligé tout d'abord, ou invente même cet accident; il est compréhensible aussi qu'un ouvrier âgé, en sentant approcher le moment où tout travail lui sera impossible, exagère les conséquences en réalité légères d'une blessure et déclare être invalide, pour avoir jusqu'à sa mort une rente faible mais qui suffit au moins à le garantir de l'extrême misère.

La situation financière de l'Etablissement s'est aggravée, comme le prouveraient déjà les observations précédentes; mais à la fin du 1893 elle était encore satisfaisante. Depuis le début de l'assurance 406.007 fl. ont été payés comptants en indemnités, 59.139 fl. affectés au fonds de réserve commun, 1.363.536 florins consacrés à la *couverture* des rentes consenties et 457.435 fl. réservés pour l'indemnisation des cas encore indécis au 31 décembre 1893. Il restait encore un fonds de réserve spécial de 128.708 fl. En outre l'Etablissement possède un fonds de réserve pour les pertes résultantes des fluctuations des cours (25.250 fl.) et un fonds de pension de 36.824 fl.

Le tableau suivant renseignera sur les frais d'administration :

	1889-90	1891	1892	1893
Dépenses pour les contrats d'assurance privée dont l'Etablissement a pris la suite	13.499,71	—	—	—
Frais d'enquête sur les accidents	5.935,85	5.002,12	6.755,31	6.580,28
Frais d'arbitrage	49,80	48,80	—	871,03
Contribution aux dépenses de l'inspection du travail	3.243 —	2.700 —	2.700 —	2.700 —
Frais généraux d'administration	44.519,33	47.280,12	66.149,36	54.490 —
Frais de premier établissement	652,34	—	—	—
Amortissement	1.724,13	1.264,66	5.187,58	1.399,27

1889-90 représente la période comprise entre le 1er novembre 1889 et le 31 décembre 1890.

Les frais généraux d'administration ont donc été de:

1890	6,4 %
1891	7,6 »
1892	10,4 »
1893	8,8 »
1890-93	8,3 »

par rapport aux cotisations payées. Les chiffres relatifs aux années 1890-92 sont empruntés aux publications officielles du Ministère de l'Intérieur, mais nous ferons remarquer que dans les frais de 1892 est comprise une dépense extraordinaire de 10.108,57 fl. (7.954,98 représentent les frais de mutation et autres lors de l'achat d'un immeuble, 1.939,47 les frais d'assurance contre l'incendie et les impôts, et 214,13 des frais du tribunal arbitral). Il resterait, pour 1892, 8,8 %, ce qui réduirait la moyenne des 4 années à 7,9 %.

Le tableau suivant groupe les entreprises industrielles d'après le taux de la cotisation, pour 1892.

12,10 %	de toute entr. indus.	ont payé	0,01	à	1 fl.	soit ensemble	0,07 % du total des cotisat.s versées
10,97	»		1,01	»	2	»	0,19 »
20,36	»		2,01	»	5	»	0,79 »
43,43	»		**0,01**	»	**5**	»	**1,05** »
13,81	»		5,01	»	10	»	1,13 »
11,24	»		10,01	»	20	»	1,85 »
11,07	»		20,01	»	50	»	3,89 »
35,12	»		**5,01**	»	**50**	»	**6,87** »
7.09	»		50,01	»	100	»	5,97 »
5,12	»		100,01	»	200	»	8,57 »
4,77	»		200,01	»	500	»	17,62 »
16,98	»		**50,01**	»	**500**	»	**32,16** »
1,96	»		500,01	»	1000	»	15,92 »
1,51	»		plus de		1000	»	43,98 »

On voit qu'un très grand nombre de petites entreprises sont assurées, mais fournissent au total un revenu de fort peu d'importance.

Les statistiques et les bilans indiquent les principaux résultats du fonctionnement de l'Etablissement d'assurance de Brünn; cependant pour compléter ces renseignements, nous donnerons encore quelques détails sur des particularités que les chiffres sont impuissants à faire comprendre.

Nous examinerons d'abord la situation officielle occupée par l'Etablissement. La loi sur l'assurance contre les accidents ne contient rien de précis à cet égard; il est permis de procéder par analogie avec l'organisation également territoriale de l'assurance allemande contre l'invalidité et la vieillesse; cette dernière accorde aux bureaux des Etablissements (§ 47 de la loi du 22 juin 1889, R. G. Bl. p. 97 et s.) la qualité d'administration publique. Le caractère officiel des Etablissements et de leurs agents peut être important à deux points de vue: quand il faut déterminer le rang des primes parmi les créances en cas de faillite ou invoquer la protection du Code pénal contre les injures. La Cour suprême a rendu, dans les deux cas, des arrêts en faveur des Etablissements; l'Etablissement de Brünn a eu l'occasion de défendre le caractère fiscal des primes devant le tribunal supérieur de Moravie-Silésie, et a gagné son procès; d'autre part, il a fait condamner pour injures adressées à un fonctionnaire dans l'exercice de ces fonctions et à l'Etablissement lui-même, un entrepreneur et un fabricant, sans que ceux-ci en aient appelé de ce jugement. Cependant le public n'est pas absolument renseigné sur le caractère de ces Etablissements d'assurance. Les uns les considèrent comme des administrations publiques les autres en font de simples administrations commerciales. « De la faveur ou de la haine des partis dépend l'idée qu'on s'en peut faire..... » En effet ces Etablissements ont une situation anormale et manquent à la fois de la liberté des Etablissements privés et de l'autorité des administrations publiques.

Particulièrement importante est la manière dont l'Etablissement établit et maintient ses relations avec les entrepreneurs d'un vaste district. Les Etablissements autrichiens n'ont pas l'institution allemande des « délégués » ou hommes de confiance. Ils ne peuvent compter que sur la collaboration des autorités politiques et de l'inspection industrielle. Il est clair qu'il en doit résulter souvent des heurts ou des hésitations, et que toute leur administration prend

le caractère tout spécial qu'on nomme « bureaucratique ». Le reproche qu'on adresse ainsi aux Etablissements de n'être qu'une bureaucratie, est injuste en ce qui concerne celui de Brünn. La répartition des affaires entre le bureau (qui est le véritable centre d'administration), le conseil de 5 membres nommé par lui, et la direction, répond bien aux exigences spéciales du service, et rend possible à la fois le maintien du principe fondamental, l'autonomie de l'administration, et l'expédition rapide des affaires par le bureau. La *direction* expédie toutes les affaires courantes de son propre ressort, mais aussi les indemnités accordées pour la durée du traitement médical, lorsque la responsabilité de l'Etablissement n'est pas douteuse; le *conseil* d'administration de 5 membres statue sur les cas douteux, les rentes accordées en cas d'incapacité passagère à la fin du traitement, les rentes accordées en cas d'incapacité permanente et les rentes aux survivants, de l'inscription des entreprises assurées lorsqu'il y a contestation; donne enfin au besoin à la direction des règles-normes pour l'expédition des affaires soumises à cette dernière. Le *bureau* nomme définitivement les employés il décide en outre du placement des fonds, des questions relatives aux statuts et aux réglements, des questions de principe relatives à l'obligation d'assurance et aux indemnités, ainsi que des cas où il y a prescription (la réclamation d'indemnité n'ayant pas été faite dans le délai prescrit); enfin il exerce le contrôle général. Il se réunit quand il en est besoin, tandis que le conseil d'administration se réunit d'ordinaire chaque semaine.

Les bureaux de l'Etablissement comptaient, à la fin de 1893, 43 personnes, dont 20 employés: parmi ces derniers, 3 sont fondés de pouvoirs (agents contrôleurs) et 5 en remplissent occasionnellement les fonctions et ont du reste prêté serment en cette qualité. Le manque d'agents locaux spéciaux nécessite une augmentation du nombre des fondés de pouvoirs: il est vrai que les frais qui en résulteraient limitent naturellement l'extension de ce service, et la « densité de l'assurance » est trop faible pour qu'on puisse trouver un avantage à décentraliser ce service au point d'obtenir le contact constant qui manque aujourd'hui entre l'Etablissement et les entrepreneurs ou assurés.

Cette dernière lacune explique pourquoi les entrepreneurs et les assurés sont si peu familiers avec la loi nouvelle et ses organes, et ne remplissent pas, comme on le désirerait, leurs obligations à l'égard de l'Etablissement ou élèvent des prétentions injustifiables,

ou enfin font preuve de défiance, si bien, que dans l'ensemble, l'application de l'assurance est encore absolument imparfaite.

Les entrepreneurs de la grande industrie se sont rapidement habitués à l'assurance et les rapports avec eux sont des plus faciles. Les petits entrepreneurs, au contraire, craignaient au début d'avoir à payer de trop fortes cotisations, et l'exclusion des assurances volontaires, dont nous avons parlé au début, contribuait à les mécontenter. De plus l'assurance ouvrière autrichienne, tout en se basant en partie sur les salaires, n'exige pas la tenue à jour d'un registre des salaires; le contrôle des évaluations, d'après lesquelles les entrepreneurs fixent le taux proportionnel de leur cotisation, offre par suite de grandes difficultés pour les petits établissements qui n'ont pas eux-mêmes de registre de paie, et provoque des discussions, des appels, des recours qui vont à l'encontre du but, le rapprochement entre l'Etablissement et les entrepreneurs. Il est pourtant clair que les déclarations des entrepreneurs sont souvent inexactes et que l'Etablissement doit exercer un contrôle rigoureux.

Les attaques qu'a subies l'Etablissement à ses débuts, portaient sur deux points: le système de *couverture des rentes* et la *classification des risques*. Sur le premier point, on objectait qu'on allait inutilement amasser des sommes énormes et enlever le capital à l'industrie, et l'on recommandait l'adoption du système allemand, dit de *répartition*. Depuis lors les entrepreneurs se sont habitués à ces charges; ils ont compris les avantages du système autrichien, et peu de plaintes s'élèvent encore sur ce point dans le district. Sur le second point, il est certain que la répartition des entreprises entre les différentes classes de risques était faite sans base statistique satisfaisante, et il est déjà évident que la répartition du 22 mai 1889 (R. G. Bl. N. 76) est en partie inexacte; mais les attaques ont dépassé le but, et les opposants les plus violents furent ensuite démasqués comme étant les entrepreneurs dont il fallait au contraire relever le coefficient. Il s'était également créé une rivalité entre grands et petits entrepreneurs, ces derniers prétendant être trop chargés par rapport aux premiers. Il est donc douteux que l'art. 14 de la loi de 1887 puisse se maintenir. Les expériences des divers districts diffèrent complétement pour un grand nombre d'industries: ce qui amène à croire que la fixation d'un tarif uniforme pour l'Empire (§ 14) ne pourra subsister; le remède préconisé, la création de trois degrés de risque ou classes spéciales, est à plus d'un point de

vue dangereux, et s'il devait avoir quelque avantage, amènerait d'autre part à faire taxer très haut dans un district des entreprises taxées faiblement dans le district voisin. Il serait bien plus équitable que le Ministère nous abandonnât purement et simplement la fixation du tarif, et ne gardât qu'un droit d'homologation, ainsi que cela se pratique en Allemagne.

En ce qui concerne les assurés eux-mêmes, nous avons déjà dit plus haut les inconvénients de l'absence d'une assurance contre l'invalidité et la vieillesse. Les rapports mal établis des assurances contre les accidents et contre la maladie sont aussi une source de difficultés. Le mode usuel d'assurance privée, l'assurance sur un capital déterminé, a aussi entraîné à considérer la rente accordée par la loi sur les accidents comme insuffisante, bien qu'elle correspondit à un capital bien plus élevé. Pourtant une transformation caractéristique s'est accomplie sur ce point. Pour les petites rentes (jusqu'à 20 florins environ) l'Etablissement de Brünn a laissé aux titulaires le choix entre la rente et le capital de couverture versé une fois pour toutes, et il est souvent arrivé qu'on a préféré garder la rente. L'absence de représentants locaux de l'Etablissement, auprès desquels les assurés pourraient se renseigner, a de plus provoqué la création d'innombrables bureaux d'agents d'affaires qui nuisent infiniment aux bons rapports entre les assurés et l'Etablissement. Il en est de même du reste en ce qui concerne les entrepreneurs.

Le tribunal arbitral statue sur les réclamations d'indemnité (des blessés ou de survivants) que l'Etablissement n'a pas admises. Le nombre de ces recours a considérablement augmenté :

	1890	1891	1892	1893
Nombre des recours	8	28	80	132
Jugements rendus	6	20	44	93
Autres solutions	—	2	20	8
Affaires pendantes, à la fin de l'année	2	8	24	55
Jugements rendus en faveur des appelants	4	10	18	37

Le fait que les décisions du tribunal arbitral sont absolument définitives influe fâcheusement sur l'uniformité d'application de la loi et sur la formation d'une jurisprudence de l'assurance contre les accidents. Les décisions des tribunaux arbitraux autrichiens diffèrent les unes des autres surtout à deux points de vue: dans l'éva-

luation du produit du travail (base du calcul de l'indemnité) et dans l'évaluation de l'incapacité au travail. En ce qui concerne le produit du travail, le salaire journalier moyen compté pour 300 jours doit-il *dans tous les cas* être considéré ou non comme salaire annuel? Il est clair qu'en répondant affirmativement on favorise beaucoup certains ouvriers, ce qui doit nuire à d'autres; à Brünn et certainement dans d'autres districts, il y a des catégories d'ouvriers qui ont un salaire quotidien très élevé mais qui ne travaillent pas 300 jours par an, soit que le travail manque, soit qu'il soit trop pénible pour ne pas exiger de longs repos: ces ouvriers finiraient par obtenir, si la rente de 60 % était calculée sur le pied de 300 jours, une indemnité égale au salaire réellement gagné par eux pendant une année moins remplie! Dans d'autre entreprises, le phénomène inverse se produisait: *postes* plus nombreux, salaires moins élevés, rente moins que proportionnelle aux droits réels de l'ouvrier. Aussi l'Etablissement de Brünn et son tribunal arbitral s'efforcent-ils de ne considérer que le salaire *réel*.

Sur le second point, il faut remarquer que la rente d'incapacité partielle doit être calculée d'après la capacité du travail qui subsiste, et dépend par conséquent de la norme qu'on adopte. Il paraît simple de taxer l'incapacité d'après la diminution du produit du travail; c'est-à-dire, si le salaire quotidien moyen était d'un florin avant l'accident, et est tombé à 70 kreutzer, on est tenté de consentir une rente annuelle de $0.60 \times 300 \times 0.30 = 54$ florins. Mais l'Etablissement de Brünn, pour des motifs les uns théoriques, les autres pratiques, n'a pas accepté ce procédé. Il a jugé d'une part que c'était trop laisser de champ aux caprices du blessé, car il n'est que trop aisé de *moins* gagner qu'on ne le pourrait; d'autre part il a cru que c'était nuire aux bons rapports établis entre patron et ouvrier et manifestés par la continuation intégrale du salaire antérieur (en dépit des conséquences de l'accident), que d'enlever l'indemnité au blessé précisément parce que son salaire antérieur lui est de nouveau payé: ce serait mécontenter l'assuré, sans qu'il sût d'autre part au patron aucun gré de sa libéralité. On a donc apprécié les suites de l'accident *en général*, d'après la capacité de travail que le blessé posséderait maintenant dans un champ d'activité, tout en considérant, il est vrai, le dommage qui résulte pour lui de l'accident dans l'exercice de son métier spécial et qui peut se manifester par une diminution de salaire.

Ces divergences entre les jugements des divers tribunaux arbi-

traux ont fait désirer à tout le monde la création d'une instance supérieure. Mais l'Etablissement de Brünn demande de plus la création d'un Office central, appelé à statuer souverainement sur les obligations de l'entrepreneur ou les prétentions des blessés. Car le danger existe aujourd'hui qu'on statue par voie administrative (c'est-à-dire jusqu'au tribunal administratif supérieur), sur l'étendue de l'assurance, l'entrée en ligne de compte de certains revenus supplémentaires, etc., autrement que ne le font les tribunaux arbitraux: ce danger subsisterait encore, bien que dans une moindre mesure, si l'on se contentait de créer une instance supérieure. La fondation d'un Office central sur le modèle de l'Office allemand s'impose donc.

Il est particulièrement important pour nos Etablissements de régler nos rapports avec les caisses de maladie, d'autant que celles-ci peuvent être appelées à remplacer sur bien des points les agents locaux que ne possède point l'assurance contre les accidents. La loi sur les accidents ne précise rien à cet égard; la loi sur l'assurance contre la maladie (30 mars 1888, R. G. Bl. N° 33) dit à l'art. 39 que les caisses d'arrondissement (contre la maladie) situées dans les limites d'un district d'assurance contre les accidents constituent une Union de caisses, soumise hiérarchiquement au Bureau de nos Etablissements; elle règle aussi (§ 65) les secours à accorder aux blessés, en ce sens que la caisse doit, jusqu'à la fin du traitement médical ou — si celui-ci dure plus longtemps — pendant la période statutaire de secours (au moins 20 semaines) se charger de secourir le blessé, mais qu'elle doit se faire rembourser sur la rente-accident. Lorsque le traitement médical d'un blessé se prolonge au delà de 20 semaines, des difficultés surgissent, car l'Etablissement d'assurance contre les accidents n'est en mesure ni de contrôler régulièrement comme il le faudrait, ni de payer par petites sommes à bref délai. On a cherché à surmonter ces difficultés en fixant dans le statut-modèle proposé par le Ministère aux Etablissements d'assurance contre les accidents (§§ 38 et 39) que la conclusion de contrats avec les caisses de maladie du district constituent — pour ainsi dire — un devoir du bureau de l'Etablissément; c'était implicitement supposer que les caisses mettraient une certaine bonne volonté à conclure de pareils contrats: or cette bonne volonté n'existe point partout. Pourtant l'Etablissement de Brünn a réussi à établir de bons rapports avec les caisses de maladie, pour le plus grand bien des assurés: il s'est

souvenu que l'absence d'organisation qui caractérise actuellement l'assurance ouvrière n'est pas une conséquence de son principe, mais au contraire lui est des plus nuisibles, et que par conséquent l'union organique des deux assurances n'est qu'une question de temps.

Les rapports avec les Etablissements de Vienne, Gratz, Prague, etc. ont été constants et actifs, et les discussions communes ont permis de résoudre heureusement maintes questions difficiles.

Voilà cinq ans que l'Etablissement fonctionne. Bien des lacunes existent encore. Pourtant si l'on considère tout ce qui a été accompli pendant cette période, toutes les améliorations faites, toutes les oppositions apaisées, et les secours accordés à des invalides, des veuves et des orphelins, on est porté à diminuer la gravité de ces défauts; l'administration de l'Etablissement peut à bon droit espérer que l'assurance contre les accidents prendra de plus en plus de vie et de force, et qu'elle sera de plus en plus facilement considérée comme une œuvre d'humanité, comme un grand pas fait vers la solution pacifique de la question sociale.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DANS L'INDUSTRIE SÉRICICOLE.

PAR

NATALE ASNAGO

Président de la Société de secours mutuel pour le personnel de l'industrie et du commerce de la soie à Milan.

L'auteur du présent Mémoire se propose d'exposer principalement, à l'aide de données statistiques récemment et soigneusement réunies, la situation exceptionnelle de l'industrie de la soie par rapport aux lois de caractère social, ayant pour but l'assurance des ouvriers victimes d'accidents du travail.

On observe actuellement chez le législateur une tendance très inopportune à établir des dispositions uniformes, en ce qui concerne les lois réglant le travail, pour toutes les industries, sans aucune préoccupation de distinguer celles qui présentent plus ou moins de dangers pour les ouvriers. Le cas particulier de l'industrie séricicole vient, au contraire, mettre en évidence la nécessité d'établir des dispositions bien différentes pour chaque industrie, et je saisis l'occasion de soumettre la question à l'examen des personnalités distinguées et de la plus haute compétence qui prennent part à ce Congrès, en la traitant à la fois d'une façon générale et à propos de notre thèse particulière. Le projet de loi sur les accidents du travail soumis dans la séance du 26 mars 1892 à la discussion de la Chambre italienne des Députés a été le point de départ des remarques que je vais exposer. On est convaincu, d'après ce qui est dit dans le rapport qui le précède, que ce projet se présente comme le résultat d'études, de comparaisons soigneuses, d'observations utiles sur des lois similaires déjà adoptées ailleurs ; on est persuadé que l'on est arrivé à préciser le mieux possible tout ce que l'on pouvait désirer, pour le moment, en matière d'assurance ouvrière contre les risques du travail.

On peut donc en tirer la conséquence que si le projet en discussion a été momentanément abandonné, il devra nécessairement former la base des futures propositions législatives ; il s'ensuit que les obser-

vations dont il est l'objet, seront utiles et convenables puisqu'elles pourront empêcher de reprendre telle ou telle disposition dangereuse.

Aussitôt que le projet de loi dont je viens de parler, et qui avait été déjà approuvé par le Sénat, fut présenté à la Chambre des Députés par S. E. le Ministre Di Rudinì, l'Association séricicole crut utile de nommer une Commission spéciale chargée:

de préparer, dans le plus bref délai possible, après l'examen du projet de loi, les amendements à proposer au projet ministériel au point de vue de l'industrie séricicole;

d'établir, au moyen d'études statistiques préliminaires, le meilleur système d'application du projet ministériel (au cas où il serait aussi approuvé par la Chambre) afin de le rendre à la fois le plus utile à l'ouvrier et le moins onéreux pour l'industriel.

M. l'ingénieur Pierre Gavazzi étudia à fond la première de ces questions et exposa ses conclusions dans un rapport qui fut approuvé par la Commission de l'Association séricicole et présenté sous forme de pétition au Parlement au mois de mai 1892. Ce rapport s'occupe particulièrement de la partie règlementaire, en laissant presque de côté l'examen des principes sociaux et juridiques qui servent de base à la loi.

Pour donner à la seconde question une solution fondée sur des faits, l'Association séricicole de Milan, de concert avec celle de Turin, adressa aux principaux industriels (environ un millier) qui représentent en Italie les diverses branches de l'industrie de la soie, (filature, moulinage et tissage) un questionnaire disposé suivant le projet de loi Di Rudinì, qui fixait comme suit les indemnités en cas d'accidents:

1.° en cas d'*infirmité permanente absolue,* 1500 fois le salaire quotidien;

2.° en cas d'*infirmité permanente partielle,* 1500 fois la portion du salaire quotidien que l'ouvrier a perdue par suite de la diminution de sa capacité de travail;

3.° en cas d'*incapacité temporaire complète,* la moitié du salaire quotidien moyen, à partir du 11^{me} jour de maladie jusqu'au 360^{me};

4.° en cas d'*incapacité temporaire partielle,* le 50 °/$_0$ de la portion du salaire quotidien que l'ouvrier a perdue par suite de la diminution temporaire de sa capacité;

5.° en cas de *mort,* quatre années de salaire aux héritiers ascendants et descendants (sauf dispositions plus détaillées).

Cent cinquante cinq industriels, tous de la Haute Italie, répondirent

au questionnaire. Les 51.000 ouvriers environ qu'ils occupaient se répartissaient dans les catégories suivantes:

		Hommes	Femmes	Total
Filature		886	25804	26690
Dévidage	Moulinage	239	15686	15925
Retordage	Moulinage	1163	3630	4793
Tissage		468	3066	3534
	Total	2756	48186	50942

La discussion de la loi ne put avoir lieu à cause des exigences de la vie parlementaire; l'Association séricicole ne continua donc plus une enquête qui devenait pour le moment inutile. Les éléments réunis suffisaient toutefois amplement et servent encore aujourd'hui pour prouver que le risque professionnel est moindre dans l'industrie séricicole que dans d'autres industries.

Voici les statistiques extraites des déclarations reçues par la Commission:

Nombre d'années sur lesquelles portent les statistiques	Nombre d'industriels qui ont répondu au questionnaire	Nombre d'ouvriers
2	6	1746
3	5	4658
4	5	2336
5	5	885
6	3	472
7	9	7203
9	4	714
10	60	16753
11	2	270
12	8	1852
13	3	296
14	1	19
15	5	1935
16	3	2218
17	6	1581
18	1	1365
19	3	492
20	10	1836
21	2	151
22	3	2474
23	1	153
24	2	114
27	1	100
30	4	1068
36	1	102
50	1	24
62	1	125
Total	155	50942

Résumé de la période d'observation: 50942 ouvriers pendant une durée moyenne de 11 années.

Accidents déclarés (chiffres absolus).

Cas de mort	2
Cas d'infirmité permanente absolue	4
» » » partielle	1

Cas d'incapacité temporaire absolue:

pour	2	journées d'incapacité	1
	3	»	112
	4	»	27
	6	»	12
	7	»	1
	8	»	13
	10	»	4
	12	»	9
	13	»	3
	14	»	3
	15	»	3
	16	»	1
	18	»	2
	20	»	28
	22	»	1
	25	»	1
	26	»	1
	27	»	1
	28	»	1
	30	»	8
	31	»	4
	40	»	4
	45	»	1
	55	»	1
	58	»	1
	60	»	3
	73	»	1
	80	»	1
	90	»	4
	100	»	1
	120	»	2
	200	»	1
		Total	256

Total: 3568 journées d'incapacité temporaire absolue causée par 256 accidents.

Moyenne: 14 journées pour 50.000 ouvriers sur une période de 10 années.

Moyenne pour 1000 ouvriers: 0,512 par année.

Cas d'incapacité temporaire partielle :

pour	2	journées d'incapacité	38
	3	» »	22
	4	» »	6
	5	» »	55
	6	» »	4
	7	» »	1
	8	» »	11
	10	» »	22
	11	» »	1
	12	» »	4
	14	» »	2
	15	» »	25
	16	» »	1
	20	» »	18
	25	» »	2
	30	» »	4
	60	» »	2
		Total	218

Total: 1908 journées d'incapacité temporaire partielle causée par 218 accidents.

Moyenne: 9 journées pour 50.000 ouvriers, sur une période de 10 années.

Moyenne pour 1000 ouvriers: 0,436 par année.

On peut déduire des résultats exposés ci-dessus, basés pour plus de sûreté sur une période moyenne d'observation de dix années, le nombre proportionnel d'accidents arrivés par année et par *millier d'ouvriers* employés dans l'industrie séricicole.

Morts	Cas d'infirmité permanente		Cas d'incapacité temporaire			
			absolue		partielle	
	absolue	partielle	nombre	durée moyenne, journées	nombre	durée moyenne, journées
0,004	0,008	0,002	0,512	14	0,436	9

La statistique officielle des industries textiles d'après, les indications du gouvernement qui comprendraient aussi celle de la soie, donnerait pour 1000 ouvriers, en une année, une moyenne bien plus élevée:

Morts		Infirmité permanente				Incapacité temporaire dépassant 4 semaines		Incapacité temporaire dépassant 14 journées			
		absolue		partielle				Nombre des cas		Journées de maladie	
hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes
0,24	0,05	0,04	0,04	1,49	0,77	3,03	1,26	6,51	2,71	221,34	97,56

Pour compléter la statistique de tout ce qui concerne l'assurance contre les accidents par rapport à l'industrie séricicole, il est nécessaire de calculer les nouvelles charges qu'elle serait appelée à supporter par suite de son importance exceptionnelle:

Les statistiques officielles donnent:

		Nombre d'ouvriers	Total	Ouvriers considérés dans l'enquête de l'Association séricic.	
Filatures	Hommes	3.866	99.391	26.690	26 %
	Femmes	95.525			
Moulinage . . . . . y compris les ouvrages préliminaires, dévidage et purgeage.	Hommes	3.782	49.286	20.718	43 %
	Femmes	45.504			
Tissage	Hommes	8.984	20.214	3.534	18 %
	Femmes	11.230			
		N.	168.891	50.942	30 %
Cardage des schappes . . .	Hommes	1.080	3.465		
	Femmes	2.385			
	Total . .	N.	172.356		

Données sur les ouvriers employés dans les autres industries textiles et similaires:

	Hommes	Femmes	Total
Coton	25.000	45.000	70.000
Laine	19.000	11.000	30.000
Chanvre, lin, jute	5.500	10.500	16.000
Teinturerie et impression des tissus (1) . .	10.000	900	10.900
Fabrique de chapeaux en soie de feutre, moilléries, gants, boutons, plumes, parapluies, bâtons, éventails (1)	19.100	25.600	44.700
Total . . .	78.600	93.000	171.600

(1) Il faut observer qu'une partie de ces spécialités appartiennent aussi à l'industrie séricicole.

Pour arriver à des conclusions pratiques il faut tenir compte encore des circonstances suivantes:

1.° Que des 172.000 ouvriers de l'industrie sericicole, 150.000 seulement pourraient profiter, d'après les dispositions de la loi, des bénéfices de l'assurance;

2.° Que le salaire moyen peut être évalué à un franc par jour;

3.° Que les journées de travail devraient être calculées sur une moyenne de 250 pour chaque année, mais qu'on peut toutefois retenir la moyenne de 300 journées, ainsi que pour les autres industries afin d'avoir avec elles une base commune de comparaison;

4.° Que la réduction du salaire, dans les cas d'incapacité partielle, est calculée à raison de 50 °/₀ de l'indemnité pour l'incapacité absolue.

Cela dit, les charges annuelles entraînées par l'assurance seraient déterminées par le calcul suivant:

Ouvriers N. 150.000 × L. 1 × N. 300 journées.
Total des salaires . . . L. 45.000.000. —

1.° *Infirmité permanente absolue.* 0,008 pour 1000 ouvriers N. 1 1/5 Journées 300 × L. 1 = L. 300 × 5 = L. 1.500 × ouvriers 1 1/5 . . . . . L. 1800. —

2.° *Infirmité permanente partielle.* 0,002 pour 1000 ouvriers N. 0,30 journées 300 × L. 1 = L. 300 × 5 = L. 1500 a 50 °/₀ L. 750 × ouvriers 0,30. . » 225. —

3.° *Incapacité temporaire absolue.* 0,512 pour 1000 ouvriers N. 76,80 en moyenne journées 14 à L. 0. 50 = L. 7 × ouvriers 76,80 . . . . . » 537, 60

4.° *Incapacité temporaire partielle.* 0,436 pour 1000 ouvriers N. 65,40 en moyenne journées 9 à L. 0. 50 = L. 4. 50 × ouvriers 65,40 = L. 294. 30 à 50 °/₀ . . . . . » 147, 15

5.° *Cas de mort.* 0,004 pour 1000 ouvriers N. 0,60 journées 300 a L. 1 = L. 300 × 4 = L. 1200 × ouvriers 0,60 . . . . . » 720. —

Indemnité totale . . L. 3429. 75

qui correspond à 1/13 °/₀₀ des salaires, puisque ceux-ci s'élèvent à 45.000.000 de lires.

Or en indiquant par N le nombre des ouvriers assurés, par C les accidents annuels suivis de mort ou d'infirmité permanente pour 1000 ouvriers, par j la durée moyenne annuelle en journées de l'incapacité temporaire, on peut déduire ces formules générales:

Infirmité permanente absolue

$$\frac{N \times 5 \times 300 \times C}{1000}$$

Infirmité permanente partielle

$$\frac{N \times 5 \times 300 \times 0{,}50 \times C}{1000}$$

Incapacité temporaire absolue

$$\frac{N\ j \times 0{,}50 \times C}{1000}$$

Incapacité temporaire partielle

$$\frac{N \times j \times 0{,}50 \times 0{,}50 \times C.}{1000}$$

Mort

$$\frac{N \times 4 \times 300 \times C}{1000}$$

La proportion des primes nécessaires pour garantir les indemnités fixées par le projet de loi aux victimes des accidents, se réduit tellement, d'après les données précédentes, en comparaison des autres industries, que la discussion de tout projet qui pourrait être présenté par des compagnies privées d'assurances devient superflue; les tarifs même de la Caisse Nationale d'assurances, qui sont exceptionnellement bas, ne conviennent pas pour les ouvriers de l'industrie séricicole, puisque les primes de cet Etablissement, justement considéré comme une institution philanthropique, seraient encore très élevés. En effet:

les primes de la Caisse Nationale s'élèvent à

1,40 $^0/_{00}$ pour 300 journées de salaire d'indemnité
2,10 $^0/_{00}$ » 600 » » »
2,80 $^0/_{00}$ » 800 » » »

et la prime calculée d'aprés les statistiques de l'Association séricicole pour les indemnités établies par le projet de loi serait de:

1,13 °/₀₀ pour
- 1500 journées de salaire, en cas d'*infirmité permanente absolue;*
- 1500 journées de la portion du salaire que l'ouvrier a perdue, en cas d'*infirmité permanente partielle;*
- ½ du salaire quotidien moyen, en cas d'*incapacité temporaire absolue;*
- ½ de la portion du salaire quotidien que l'ouvrier a perdue, en cas d'incapacité temporaire partielle;
- 1200 journées de salaire, payable aux héritiers, en cas de mort.

Ces données statistiques, suffisamment éloquentes, rendent inutiles des explications très développées.

On peut considérer comme une faute de principe la défense faite aux industriels de constituer (soit individuellement soit réunis en société) des caisses d'assurance pour leurs ouvriers; mais la faute serait encore plus grande si l'on voulait imposer à l'industrie séricicole des tarifs généraux et la soumettre à une règle commune, car cela aurait pour conséquence de lui faire payer un supplément de prime au profit des industries plus dangereuses, et de lui imposer ainsi des charges injustes.

Si l'Etat se constituait en protecteur de la classe ouvrière, et se mettait presque en antagonisme avec les industriels, il aurait l'air de méconnaître son rôle naturel de modérateur impartial et de juste défenseur de tous les droits, et ne ferait qu'augmenter le différend entre le capital et le travail, qui malheureusement devient toujours plus aigu. La solidarité créée entre patron et ouvrier serait certainement plus favorisée par l'exercice direct de l'assurance contre les accidents que chaque industriel ou chaque groupe d'industries pourrait stipuler en faveur de ses ouvriers.

Il est à regretter que l'idée de faire des lois qui ne posent que des règles générales et ne tiennent aucun compte des conditions particulières, domine actuellement dans notre Parlement. Il en était ainsi du projet sur les accidents du travail de mars 1892 qui, non seulement avait des prescriptions uniformes de tarifs pour toutes les industries mais qui était encore injuste puisqu'il voulait appliquer partout les mêmes dispositions de garantie, prescriptions, visites et inspections; car ces dispositions bien qu'indispensables pour certaines industries, deviennent complètement superflues pour les autres, et notamment pour celle de la soie, dont l'agencement ne pourrait être plus simple et plus inoffensif.

Les statistiques que nous avons exposées démontrent qu'aucune loi ni surveillance spéciale ne fera descendre le nombre des accidents au dessous de ce que le développement continuel de l'activité humaine peut fatalement amener.

Un autre défaut du projet de loi consiste dans le fait d'attribuer à l'Etat le droit d'édicter les règlements pour la prévention des accidents. A ce propos on ne comprend pas pour quel motif on abandonna le premier projet de loi présenté au Sénat le 13 Avril 1891, projet qui réservait aux patrons, soit individuellement soit réunis en association, le droit de proposer les règlements qui pouvaient être ensuite rendus exécutoires par simple décret ministériel.

Mais ce qui est encore plus grave dans le projet de loi en question, c'est d'avoir autorisé les fonctionnaires de toutes catégories à faire de fréquentes inspections dans les fabriques; dans les grandes villes, ainsi que dans les petits centres manufacturiers, ces visites peuvent servir de prétexte à d'injustes rigueurs et à des curiosités malveillantes dont le but serait de surprendre des secrets industriels spéciaux.

La fréquence de ces visites paraît superflue si l'on considère que la rigoureuse exécution de la loi se trouve déjà suffisamment assurée par les amendes et les pénalités que sa violation peut amener. Toutefois, si le système des inspections doit rester, il importe que le droit de les faire soit au moins réservé à un petit nombre de fonctionnaires bien déterminés, tels que les ingénieurs-inspecteurs des industries, qui en cas de révélation de secrets de fabrication, non justifiée par les nécessités de l'exécution de leur tâche, sont soumis non seulement à des punitions disciplinaires, mais encore à des amendes etc., et aux dispositions de l'art. 298 du Code pénal.

L'industrie séricicole sent, bien plus que d'autres, la nécessité de s'opposer au système des lois générales et uniformes.

Le nombre d'ouvriers qu'elle occupe vient immédiatement après la classe très nombreuse de ceux des entreprises de construction et des journaliers et mineurs, et dépasse de beaucoup le total des ouvriers occupés par les autres industries textiles. Elle est en outre liée intimement à l'industrie agricole, dont elle est une des principales ressources. Son importance, ainsi que les conclusions des statistiques précédentes le prouvent, lui donne donc droit à une considération spéciale.

En résumé:

L'industrie séricicole italienne, en ce qui concerne l'assurance contre les accidents du travail, formulerait ainsi ses desiderata:

1.° Les règlements pour la prévention des accidents devraient être proposés par les industriels, soit individuellement, soit par groupe pour chaque branche de l'industrie; ou tout au moins, dans les Commissions qui devraient s'occuper de la rédaction des règlements, les industriels devraient avoir une place assez large et les principales industries y devraient être représentées proportionnellement à leur importance;

2.° Les visites des fonctionnaires devraient être supprimées, ou tout au moins, la surveillance devrait être attribuée uniquement aux ingénieurs-inspecteurs des industries qui devraient conserver rigoureusement les secrets de fabrication, et cela sous sanction des pénalités établies par le code pénal, sauf dans les cas où il s'agirait de faire observer la loi contre les accidents.

3.° L'application d'une loi conforme au projet de mars 1892, déjà approuvé par le Sénat, devrait être, en ce qui concerne l'industrie séricicole, laissée aux industriels ou à des groupes d'industriels qui pourraient fonder des Caisses spéciales d'assurance, garantissant suffisamment les indemnités dues aux victimes des accidents sans toutefois que l'assurance devint une charge trop lourde pour l'industrie.

DE L'ORGANISATION ET DES RÉSULTATS

DE LA STATISTIQUE SUISSE DES ACCIDENTS

du 1er avril 1888 au 31 mars 1891.

PAR

JOSEPH DURRER

Adjoint au Bureau fédéral de Statistique

à Berne.

Le Comité permanent de notre Congrès a exprimé au Département fédéral de l'industrie le désir que l'Assemblée de Milan soit renseignée sur la statistique générale des accidents, dont les éléments ont été recueillis en Suisse durant trois années et dont les résultats ont été publiés vers la fin de l'année dernière (1). Déjà au dernier Congrès, celui de Berne, des renseignements sur la même statistique ont été donnés (rapport de M. le docteur Guillaume); mais les résultats de cette statistique n'avaient été établis qu'en partie, et c'est depuis lors seulement qu'on a pu, de l'ensemble du travail, déduire des conclusions plus étendues et mieux arrêtées, et rectifier plus ou moins ou confirmer ce qu'on avait déduit de cette étude partielle.

Le but premier de cette statistique était de fournir une base pour l'introduction de l'assurance contre les accidents de toute la population suisse, ou au moins d'une très grande partie des habitants du pays. Pour atteindre ce but, il fallait que cette statistique s'étendît autant que possible sur toutes les classes de la population et sur tous les accidents dont il pouvait rationnellement être question dans une assurance de ce genre. En premier lieu, on décida que la statistique devrait comprendre, sans exception, *toute la population adulte*, c'est-à-dire *toutes les personnes de 14 ans révolus ou plus.*

Ainsi la statistique comprenait, outre les personnes travaillant pour le compte d'autrui ou pour leur propre compte, celles qui n'exerçaient aucune profession, pourvu qu'elles eussent atteint l'âge

(1) « Résultats de la statistique suisse des accidents du 1er avril 1888 au 31 mars 1891. » Zurich, Institut Art. Orell Füssli.

de 14 ans. Quoique l'on ne pût penser à l'assurance obligatoire des personnes appartenant à cette dernière classe, on devait, cependant, considérer la possibilité de s'assurer volontairement. Du reste, en comprenant indistinctement dans la statistique, outre les personnes travaillant au compte d'autrui, celles qui travaillent pour leur propre compte et même celles qui ne travaillent pas, on entendait bien que les résultats de ces constatations devaient être établis en chiffres distincts pour chacune de ces classes. — Quant au genre d'accidents à relever pour les personnes soumises au recensement, il avait été stipulé que tous *les accidents suivis de mort ou d'incapacité de travail pendant sept jours au moins* devaient être compris dans la statistique.

C'était principalement pour des raisons techniques qu'on ne se limita pas, dès le début, à l'énumération des accidents professionnels, c'est-à-dire aux accidents survenus dans l'exercice d'une profession ou comme conséquence de cette profession, mais qu'on releva également les accidents non-professionnels. On sait qu'il n'est pas toujours facile de juger si un accident est professionnel ou non, de façon que, lorsque le recensement est fait par plusieurs personnes différentes, les résultats n'auront pas toujours l'homogénéité désirable. Si l'on n'avait voulu considérer dans la statistique que les accidents professionnels et exclure les non-professionnels, la distinction aurait dû être faite par les personnes qui déclarent l'accident ou par les personnes chargées du recensement, au nombre d'environ 2000, et chacune de ces dernières n'aurait signalé au bureau de statistique que les accidents qu'*eux-mêmes* considéraient comme professionnels; de cette façon, la distinction ainsi que la délimitation générale de la statistique ne se seraient faites que très approximativement.

De même, il aurait été très facile, dans le cas où on aurait omis ou négligé de signaler certains accidents, d'affirmer que ces accidents avaient été considérés comme non-professionnels. On a donc voulu rendre possible et facile, par le recensement étendu aux accidents non-professionnels, une statistique homogène et complète des accidents professionnels.

En outre, on considéra, alors, les renseignements à obtenir de cette façon sur les accidents non-professionnels comme un supplément curieux, comme une information intéressante sur un terrain jusque-là fort peu exploré; mais, que ces renseignements pussent, eux aussi, avoir une utilité directe pour l'assurance future

contre les accidents, même si cette assurance comprenait les accidents non-professionnels, on n'osa le dire alors que fort timidement; car, à cette époque, la notion d'une assurance générale ou du moins très étendue ne s'était pas encore suffisamment affranchie d'autres principes en vogue, notamment de celui de la responsabilité civile des patrons. — C'est le « Mémoire sur l'introduction en Suisse de l'assurance contre les accidents », rédigé vers la fin de 1889 par M. Forrer, conseiller national, qui fut comme le point de départ décisif pour la modification de ces idées, surtout en ce qui concerne les rapports des accidents non-professionels avec l'assurance future. L'auteur, dans ce mémoire, réfuta, par des raisons tellement persuasives et d'une façon si précise, la distinction faite entre les accidents professionnels et non-professionnels, que cette question a été depuis lors parfaitement règlée en Suisse. Dorénavant, tout le monde est bien persuadé que la future assurance suisse contre les accidents comprendra sans distinction l'une et l'autre classe d'accidents. L'extension de la statistique aux accidents non-professionnels, qu'on avait d'abord admise pour d'autres raisons, acquit ainsi d'autant plus de valeur; dans le nouvel état de choses cette statistique, sans l'extension mentionnée ci-dessus, aurait paru essentiellement incomplète et absolument insuffisante. Et cela d'autant plus, qu'en face du peu d'attention accordée jusque-là aux accidents non-professionnels, il eût été très difficile de suppléer à ce qui manquait, par des données statistiques de l'étranger.

L'étendue de nos constatations dépendait aussi de la signification qu'on entendait attribuer au terme « accident ». A ce sujet, les autorités délibérantes n'ayant pas réussi à trouver une définition formelle et satisfaisante, la périphrase suivante fut adoptée: « Ne seront pas comprises dans le recensement les lésions corporelles quelconques, dont la victime elle-même ou toute autre personne a été l'auteur volontaire. A part cela, la notion de l'accident doit être entendue dans l'acception la plus large du terme; ainsi, les cas douteux ou présentant un caractère mixte seront également relevés, une délimitation plus précise et uniforme ne pouvant être fixée que dans la suite, une fois les matériaux recueillis ».

Des personnes compétentes ont prétendu après la publication de notre travail, que cette disposition en excluant de la statistique les lésions produites intentionnellement par des personnes autres que les blessés mêmes, a limité d'une façon inadmissible l'acception du terme « accident ». Personne, en effet, ne songera à exclure

de l'assurance future les cas de meurtres, d'homicides, de blessures intentionnelles, en faisant retomber les conséquences de ces actes sur les blessés ou leurs ayants-droit. Je n'hésite point à adopter entièrement cette opinion et à admettre que notre statistique est, à cet égard, défectueuse en principe.

Toutefois l'imperfection des résultats de la statistique par suite de cette lacune est en réalité moindre qu'on ne le suppose peut-être. En effet, lors de la compilation des résultats, on a donné à l'exclusion la restriction suivante. On n'exclua pas les cas où il y avait intention *d'une lésion quelconque*, ce qui arrive par exemple généralement dans les rixes; c'est seulement lorsqu'on devait admettre qu'il y avait eu l'intention de produire *la lésion effectivement produite* que l'exclusion eut lieu.

Quant à l'application souvent discutée du terme d'« accident » en ce qui concerne les hernies, on procéda selon la règle suivie ailleurs, et l'on ne considéra comme accidents que les hernies produites par une action extérieure et bien déterminée.

Voilà ce qu'on peut dire sur les limites dans lesquelles la statistique suisse des accidents s'est étendue.

Les renseignements de notre statistique furent recueillis de la façon suivante. Pour chaque accident signalé, les recenseurs avaient à remplir un questionnaire dit « bulletin d'accident » (contenant 21 questions différentes), dont nous insérons ici le fac-simile.

BULLETIN D'ACCIDENT.

Lettre alphabétique de l'annonce ..... Numéro du bulletin .....

Nom de l'arrondissement .....

N.° de l'arrondissement .....

Lieu de l'accident: Commune de ..... District de .....

Données relatives à la victime.

1. Nom, prénom et surnom .....
2. Domicile et Commune du domicile .....

3. Sexe: masculin * — feminin *.

4. Année de naissance, 18.....

5. Commune d'origine..... Canton ou pays .....

6. La victime avait-elle un travail rémunérateur régulier? — Oui * — Non *.

8. En cas d'affirmative, dans quel genre d'industrie, d'affaires ou d'administration était-elle occupée? (indiquer le genre de l'établissement et la raison commerciale)

.....

8. Quel était son genre spécial d'activité et d'emploi?.....

.....

9. État civil: célibataire * — marié * (e) — veuf * (ve) — divorcé * (e).

10. La victime avait-elle des enfants à sa charge ou des parents nécessiteux à l'entretien desquels elle pourvoyait entièrement ou en notable partie, ou dont l'entretien lui incombait légalement? (désigner le degré de parenté et l'année de la naissance de ces personnes):

1. 5.

2. 6.

3. 7.

4. 8.

11. La victime était-elle assurée à une entreprise d'assurance en cas d'accident ou de décès, à une caisse de secours en cas de maladie, à une société de secours mutuels ou à tout autre établissement analogue? (en cas d'affirmative, indiquer le nom de l'entreprise ou établissement).....

.....

12. La victime était-elle, lors de l'accident, occupée dans une industrie soumise à la responsabilité civile? — Oui* — Non*.

Données relatives à l'accident et à ses suites.

13. Date de l'accident. Année 18..... mois..... jour..

14. Lieu et cause de l'accident

15. Objet et occupation qui ont causé l'accident

* Souligner le mot applicable dans l'espece.

16. Genre de la lésion corporelle Indication du membre lésé

17. Autres faits, ou circonstances caractéristiques relatives à l'accident

18. Existe-t-il une connexion directe entre l'accident et la profession de la victime? — Oui * — Non *.

19. L'accident a causé la mort de la victime: date du décès: Année 18.....
mois ..... jour.....

20. L'accident n'a pas causé la mort, mais une incapacité de travail, à savoir:

totale * { du (premier jour) 18.....mois .....jour..... / au (dernier jour) 18..... » ..... »

partielle * { du (premier jour) 18..... » ..... » / au (dernier jour) 18..... » ..... »

NB. Lorsque l'incapacité (totale ou partielle) est permanente, on doit inscrire à la place du dernier jour les mots: « pour toujours. »

21. Combien d'autres personnes âgées de plus de 14 ans ont été lésées corporellement par le même accident et gênées dans leur travail pendant au moins six jours?

Signature.

L'agent recenseur * Le médecin * L'officier de l'état civil *

La compagnie de transport * Informateur quelconque *

On sait que le dommage économique causé par les accidents, et qui doit être réparé dans les limites prescrites par l'assurance, consiste essentiellement dans la suppression ou au moins dans la diminution du salaire et même, selon la nature de l'accident, dans la

* Souligner le mot applicable dans l'espèce.

cessation absolue de tout gain, produit par le travail et dont le blessé aurait joui si l'accident n'avait pas eu lieu. L'importance économique des accidents dépend donc, en grande partie, de l'importance du salaire de la personne blessée. On pourra, par conséquent, se demander avec quelque surprise pourquoi ces renseignements ont été passés sous silence, et non compris eux aussi, parmi les nombreuses questions du bulletin d'accident. La raison de cette omission n'est pas qu'on ait ignoré le besoin de ces renseignements, ou qu'on ne leur ait pas donné l'importance qu'ils méritent; au contraire, dès le premier jour où l'on s'est occupé de cette statistique, on a été parfaitement convaincu de leur nécessité. C'est justement à cause de la grande importance attribuée à ces renseignements et à la parfaite connaissance de tous les éléments des salaires des « ouvriers », qu'on a jugé nécessaire de faire de ces questions l'objet d'une enquête spéciale et indépendante de la statistique des accidents.

On a donc chargé le Secrétariat ouvrier de l'exécution de cette enquête sur un champ d'essai limité, celui de Winterthur et de ses environs. Nous ne pouvons pas entrer ici dans les détails de cette enquête; nous nous bornerons seulement à dire que les résultats produits sont à peu près nuls, car leur insuffisance n'a servi qu'à démontrer « *comment une statistique des salaires ne doit pas être faite* ». Nous nous hâtons d'ajouter que des autorités et des personnes capables de juger de la question sont d'accord — d'après nos renseignements — pour dire que cet insuccès ne doit pas être attribué au manque de capacité personnelle ou de zèle du secrétariat ouvrier. « Le mieux est l'ennemi du bien »; cette vieille vérité pourrait peut-être expliquer l'insuccès de cette enquête par trop minutieuse.

Après cette expérience, il sera bien permis, maintenant, de regretter que la question relative au salaire des ouvriers n'ait pas été ajoutée à la statistique des accidents et insérée dans le « bulletin d'accident ». La question aurait naturellement pu ou dû avoir une forme aussi simple que possible; il n'aurait pas été nécessaire, pour atteindre le but, de demander des renseignements sur tous les éléments secondaires de la question des salaires, et l'on n'aurait pas considérablement nui aux résultats, en se passant de la réponse à la question sur les salaires, dans les cas où elle aurait rencontré certaines difficultés spéciales ou l'aversion expresse des personnes qui auraient eu à répondre.

Quoique l'enquête sur les salaires, combinée avec la statistique des accidents, n'eût pas pu donner tous les résultats exacts désirables, elle aurait toutefois permis non seulement d'établir et d'analyser, avec plus de précision, l'importance économique des accidents par professions, mais aussi de les distinguer pour chaque profession selon que la personne travaille pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, selon qu'il s'agit d'accidents professionnels ou non-professionnels. Dès lors, à défaut d'enquête, l'appréciation de l'importance économique des accidents ne peut avoir lieu, pour le plus grand nombre, que sur la base d'une moyenne des salaires. Ajoutons que pour les personnes dont l'emploi ne comporte pas la responsabilité des patrons, — et elles forment de beaucoup la majorité — l'acceptation de cette moyenne est à présent le seul moyen de se renseigner, tandis que pour les ouvriers travaillant sous la responsabilité des entrepreneurs, on peut disposer des informations très détaillées des inspecteurs de fabriques.

Nous n'hésitons pas à reconnaître qu'à cet égard, notre statistique contient une lacune regrettable.

Le recensement des accidents a été mis en œuvre et exécuté de la façon suivante. Le Bureau fédéral de statistique fonctionnait comme office central. On divisa ensuite le territoire suisse entier en 2000 arrondissements environ, qui correspondaient généralement avec les divisions de territoire déjà existantes, avec celles des communes politiques ou celles des arrondissements d'état civil, etc., etc, selon les dispositions des gouvernements cantonaux. Pour chaque arrondissement, on nomma un « agent recenseur » qui, entre autres instructions, reçut la suivante: « L'agent recenseur ne doit pas se borner à se nantir des communications telles qu'elles lui sont faites à titre officiel ou non officiel. Il doit, au besoin, en vérifier l'exactitude et les compléter par un supplément d'information puisé auprès de la victime, de la famille, de l'officier d'état civil ou de toute autre personne à même de le renseigner. Il fera tous ses efforts pour être informé de chaque accident rentrant dans le cadre de sa statistique, et il fera en sorte de pouvoir fournir dans chaque cas particulier des renseignements aussi complets et aussi exacts que possible sur les faits visés par le questionnaire ». Le recenseur était tenu d'expédier trimestriellement les bulletins d'accidents ainsi remplis au Bureau de statistique, qui lui payait pour chaque carte la somme de 80 centimes (durant la première année 50 centimes).

Les dispositions suivantes formaient un supplément important à ces instructions, relatif au service des avis d'accidents. Par arrêté de l'Assemblée Fédérale, l'avis au recenseur d'accidents avait été rendu *obligatoire* aux officiers de l'état civil, pour tous les accidents *suivis de mort,* et aux médecins, pour tous les accidents venus à leur connaissance dans l'exercice de leur profession. Les uns et les autres recevaient pour chaque déclaration la même indemnité que les recenseurs. De même, on obligea les fabricants et les autres entrepreneurs *assujettis à la loi sur la responsabilité civile* à déclarer, mais sans indemnité, tous les accidents survenus dans leurs entreprises. Un nombre considérable de fonctionnaires publics ont été pareillement astreints à la même obligation, par ordre de service, par exemple les fonctionnaires des administrations fédérales des postes, télégraphes et douanes, ainsi que, dans quelques cantons, le personnel de la police etc. Des appels adressés aux membres de l'Association suisse pour le commerce et l'industrie et de l'Association des ouvriers suisses par les présidents de ces corps, affirmaient aussi l'intérêt professionnel attaché à cette statistique et engageaient à aviser régulièrement les recenseurs de tout accident. On tâcha enfin d'arriver au même but, en faisant adresser à plusieurs reprises à la population entière des appels officiels par les gouvernements cantonaux. Durant le travail du recensement, on n'omit rien non plus de ce qui pouvait servir à exciter l'attention sur cette entreprise et à tenir en éveil l'intérêt de toutes les classes de la société. Les omissions d'avis obligatoires furent passibles d'amendes infligées par voie judiciaire. Le moyen le plus efficace adopté fut, cependant, l'indemnité payée, comme nous l'avons dit ci-dessus, aux recenseurs, aux officiers de l'état civil et aux médecins, pour les services qu'ils avaient rendus au recensement.

Nous terminons ici les communications sur le recensement des accidents, sur son but, et son organisation. Il nous reste, maintenant, à parler des résultats de l'enquête.

Une des questions les plus importantes qui se pose à propos des résultats de nos constatations, est de savoir s'ils sont complets. Tous les accidents qui ont eu lieu parmi la population suisse et appartenant à la catégorie indiquée, ont-ils été notés, ou jusqu'à quel degré le recensement peut-il être considéré comme complet? A cette question il faut donner une réponse différente selon le genre des accidents et selon les classes de la population; et c'est justement

sur les deux genres d'accidents les plus importants, ceux suivis de mort et ceux entraînant l'incapacité de travail permanente (totale ou partielle) que nous sommes forcé de répondre différemment.

On peut, en effet, considérer le nombre des accidents suivis de mort comme absolument complet; celui, au contraire, des accidents causant l'invalidité est proportionnellement défectueux. Ces résultats différents surprennent au premier abord, mais ils s'expliquent par les circonstances suivantes. Depuis l'introduction des registres de l'état civil, en 1876, il est prescrit que chaque avis de décès enregistré soit accompagné de la déclaration de la cause du décès. Les officiers de l'état civil sont tenus de remplir, pour chaque décès, une « carte de décès », dans laquelle la cause du décès doit aussi être indiquée, et d'expédier ces cartes, à des intervalles réguliers, au Bureau fédéral de statistique, où elles servent de base pour d'autres travaux de statistique. Ces communications des officiers de l'état civil peuvent être considérées comme exactes et complètes, vu les dispositions en vigueur pour ce service et spécialement celles qui se rapportent aux décès par suite d'accidents. Le Bureau de statistique, grâce à ces communications qui ont précédé l'enquête des accidents, avait donc à sa disposition les moyens d'examiner si le recensement des accidents mortels était complet, et, le cas échéant, de le compléter. Et comme ce contrôle s'est exercé quand il en a été besoin, on en peut conclure qu'on a obtenu des résultats complets quant au recensement des accidents mortels.

Nous avons déjà désigné les chiffres des accidents suivis d'incapacité de travail *permanente,* comme la partie relativement la plus incomplète du recensement. C'est malheureusement cette partie qui, par sa portée économique, doit être considérée comme la plus importante pour l'assurance. Le Bureau de statistique affirme, dans son rapport sur ce sujet, qu'on ne pouvait s'attendre d'emblée à arriver à un résultat complet et satisfaisant sur ce point, et il croit en outre, que même si tous les accidents avaient été rapportés sans exception, ceux suivis d'incapacité *permanente* n'auraient pour la plupart *pas été désignés comme tels,* mais simplement comme entraînant des conséquences temporaires (accidents-maladies). Il est naturel que, dans notre recensement, les informateurs ne pouvaient être tentés d'attribuer à un accident plus d'importance et de gravité qu'ils n'en reconnaissaient et supposaient eux-mêmes; mais au contraire, notamment dans les cas où les patrons responsables devaient donner

connaissance des accidents, ces patrons étaient plutôt disposés à supposer une issue aussi favorable que possible par rapport aux conséquences de l'accident et à la possibilité d'une complète guérison. Il n'y avait donc pas à craindre, pour notre recensement, que l'importance des accidents fût généralement exagérée, mais au contraire, il y avait des chances pour qu'elle fût diminuée. La statistique suisse ayant, en effet, constaté un nombre bien moindre d'accidents suivis d'invalidité que n'en ont recensé les assurances des corporations professionnelles allemandes et les assurances autrichiennes pour les mêmes classes de la population, il n'y a guère de doute que sur ce terrain la statistique suisse des accidents ne soit fort défectueuse. Nous ferons observer, cependant, qu'on a tenu compte de ces lacunes lors de l'utilisation de ces résultats.

Il nous reste à considérer si la statistique est complète par rapport aux accidents-maladies, et nous pouvons user dans ce but, au moins pour les classes de population dont il est surtout question ici, de la comparaison suivante qui nous paraît pouvoir parfaitement servir de règle. On compte, en Suisse, plus de 1000 caisses de maladies ou de secours mutuels, comprenant plus de 150,000 membres. D'après les ordres du Département Fédéral de l'industrie, il fut fait, par le Secrétariat ouvrier suisse, une enquête près de ces caisses, embrassant une période de trois années, de 1886 à 1888, dans laquelle on nota spécialement les indemnités payées par ces caisses pour les maladies résultant d'un accident. On ne peut point douter de l'exactitude parfaite des notifications en question, les caisses payant alors absolument les mêmes indemnités pour ces dernières maladies que pour toutes les autres, ce qui, depuis lors, ne se fait plus partout. Le fait que ces caisses de maladies sont en grande majorité constituées par des ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, et exerçant une profession déterminée, oblige à ne se servir, pour la comparaison, que des résultats du recensement des accidents se rapportant aux mêmes classes de la population. *Ainsi limitée,* la comparaison donne les résultats suivants:

	Nombre moyen annuel des jours de maladie par suite d'accidents, pour chaque personne: Hommes	Femmes
D'après les expériences des caisses-maladies	1.03	0.23
D'après les résultats de la statistique des accidents	0.96	0.11

On voit par là que le nombre de jours de maladie par suite d'accident des personnes exerçant une profession déterminée pour

le compte d'autrui est presque le même dans les deux enquêtes, mais pour les hommes seulement; pour les femmes, au contraire, le nombre constaté par la statistique des accidents est à peu près de moitié trop petit.

Cette grande différence pour les deux sexes, c'est-à-dire le fait que les maladies-accidents des hommes ont été signalées bien plus complètement que celles des femmes, est attribué, par le Bureau de statistique, à cette circonstance, qu'un grand nombre d'hommes se trouvent protégés par la responsabilité des patrons, que les hommes sont aussi bien plus souvent assurés dans les caisses-maladies et que justement pour cette raison ils recourent, en général, plus vite à l'assistance du médecin — circonstances dont on doit retrouver l'influence dans le résultat complet de la statistique des accidents.

Puisque les mêmes facteurs favorables à l'établissement d'une bonne statistique des accidents ne s'appliquent que partiellement ou pas du tout aux classes de la population dont nous ne nous sommes pas encore occupés, c'est-à-dire aux personnes travaillant pour leur propre compte, aux personnes occupées à la tenue du ménage et aux personnes sans profession, il nous faudra aussi nous attendre, pour celles-ci, à un relevé moins complet des jours de maladies-accidents. Mais on nous accordera que les lacunes de la statistique n'ont d'importance pratique pour l'assurance future que si ces classes de la population sont comprises dans cette assurance.

Nous pouvons résumer ainsi nos renseignements sur les lacunes existant dans notre statistique. Les accidents mortels s'y trouvent indiqués à peu près au complet; par contre, les chiffres des cas d'incapacité permanente sont extrêmement défectueux, ce qui, du reste, était prévu et inévitable; enfin, nos constatations sur les maladies-accidents sont plus ou moins complètes selon les différentes classes de la population — mais heureusement nous nous approchons bien près du but désiré pour la classe qui aura la plus grande importance dans l'assurance obligatoire, c'est-à-dire pour les personnes du sexe masculin travaillant pour le compte d'autrui.

Nous n'avons pas l'intention de citer maintenant, tout au long, les résultats de notre recensement, considérés sous tous les points de vue, et nous invitons les personnes qui s'y intéressent à se reporter à la publication indiquée au commencement de notre rapport; la connaissance de certains résultats sommaires sera toutefois nécessaire pour se former un jugement sur la valeur numérique des

résultats. La population qu'ont embrassée les observations comptait 2.036.394 personnes selon le recensement du 1er décembre 1888, et la durée de l'observation a été de 3 années complètes. Les chiffres suivants correspondent, par conséquent, aux résultats *d'une* année pour 6.109.182 personnes:

		Total des accidents professionnels et non-professionnels	Accidents professionnels	Accidents non-professionnels
Nombre total des cas recensés		81.572	64.361	17.211
Accidents mortels		3.572	1.657	1.915
Survivants des personnes victimes d'accidents mortels	Enfants au-dessous de seize ans	2.366	1.452	914
	Époux	1.582	889	693
	Parents, etc. secourus par elles	260	155	105
Accidents suivis d'incapacité de travail permanente		3.282	2.493	789
Cas d'incapacité totale		395	234	161
» »	partielle	2.887	2.259	628
Accidents suivis de maladie		74.718	60.211	14.507
Nombre des jours de maladie		2.122.495	1.613.173	509.322

Une des questions les plus importantes qu'on soit tenté de se poser, en considérant ces chiffres, est celle-ci: quelles conséquences économiques ces accidents pourront-ils avoir pour une assurance future, non seulement générale, mais organisée en tenant compte des différentes classes de la population? Il va sans dire que, précisément pour cette raison, les résultats pour les professions prises séparément ont dû être constatés d'une façon bien plus détaillée que dans les tableaux ci-dessus, et que spécialement les ayants-droit des personnes tuées accidentellement, et les personnes frappées d'incapacité permanente, ont été classées selon leur âge. Mais même en nous servant de ces relevés, il ne nous est pas permis de discuter à fond la question des conséquences économiques des accidents; car nous devrions pour cela non seulement connaître les personnes devenues, à cause de l'accident, des ayants-droit à l'indemnité, mais aussi les dispositions légales par lesquelles seront définies les conditions, l'étendue et l'importance des indemnités de l'assurance. Ces questions étant par le règlement du Congrès de la compétence du 3e groupe, elles seront traitées dans le rapport de notre collègue M. le docteur Moser.

Ne pouvant donc, nous occuper ici des conséquences économiques des accidents, nous passons à ce qui a été constaté par notre statistique sur les causes des accidents. En effet, il est de première importance pour nous de savoir quelles sont les causes des accidents les plus fréquents, puisque cette connaissance nous fournit des indications et un point de départ pour étudier la question de la *prévention* des accidents.

Nous comprendrons, pour plus de clarté, dans le tableau synoptique qui suit, les accidents mortels et les accidents-invalidité sous la dénomination d'accidents « graves »; les simples accidents-maladies sont groupés sous la dénomination d'accidents « légers »; et nous énumérons les différentes causes d'accidents relevées par la statistique, dans l'ordre suivant établi selon le nombre des accidents *graves*.

	Total des accidents professionnels et non-professionnels		Accidents professionnels		Accidents non-professionnels	
	graves	légers	graves	légers	graves	légers
Nombre total:	6.854	74.718	4.150	60.211	2.704	14.507
1. Chutes	2.271	21.187	1.161	13.687	1.110	7.500
2. Machines en mouvement	841	5.048	788	4.928	53	120
3. Chute d'objets	568	10.585	485	10.004	83	581
4. Submersion	494	—	69	—	425	—
5. Piqûres, entailles, excoriations	308	7.502	216	6.199	92	1.303
6. Accidents de chemins de fer	293	3.733	197	3.593	96	140
7. Écrasement par chars	270	2.087	197	1.621	73	466
8. Coups donnés par un animal	208	2.783	157	2.067	51	716
9. Brûlure	180	2.727	85	2.360	95	367
10. Compression	178	4.901	149	4.548	29	353
11. Chocs, contre-coups	155	3.119	115	2.481	40	638
12. Blessures par armes à feu	153	371	8	22	145	349
13. Effort musculaire, faux-pas	149	3.873	116	3.208	33	665
14. Congélation	139	57	16	28	123	29
15. Blessures par éclats et esquilles	138	3.049	122	2.941	16	108
16. Explosion d'objets, accidents de mines	123	397	72	285	51	112
17. Coup donné accid. par outil ou homme	105	2.266	56	1.736	49	530
18. Moteurs en mouvement et transmissions.	92	352	89	341	3	11
19. Empoisonnement	76	187	18	125	58	62
20. Asphyxie	65	—	16	—	49	—
21. Foudre, insolation	25	8	9	6	16	2
22. Jeux et exercices de force	3	438	—	—	3	438
23. Autres causes, ou causes non indiquées.	20	48	9	31	11	17

Les enseignements que nous désirons tirer de ces données pour la prévention des accidents, deviennent plus clairs lorsque la fréquence des différentes causes est constatée pour chaque profession prise séparément. Cela a été fait de la façon la plus détaillée dans le mémoire mentionné ci-dessus; nous devons ici nous limiter à en donner un extrait sommaire, dans lequel nous ne considérons que les accidents professionnels et les professions où au moins 3000 personnes occupées ont été l'objet de l'enquête triennale.

Cause des accidents.	Professions dans lesquelles s'est produit un minimum de 10 accidents annuels par millier de personnes occupées.
Chute:	Travail de manœuvre pour la construction de bâtiments (47 accidents annuels constatés sur 1000 ouvriers), maçonnerie et gypserie (20), couverture des toits (16), construction et entretien des ponts et chaussées, etc. (16), charpenterie, sciage et coupage du bois, etc. (13), chaufournerie et tuilerie, fabrication du gypse et du ciment (12), camionnage et voiturage (12), grande métallurgie, construction de machines et d'outils (11).
Machines en mouvement:	Métallurgie, construction de machines et d'outils (20), filature de coton (14), filature et tissage de laine (13).
Chute d'objets:	Travail de manœuvre pour la construction de bâtiments (69), grande métallurgie, construction de machines et d'outils (28), construction et entretien des ponts et chaussées, etc. (23), maçonnerie et gypserie (21), chaufournerie et tuilerie, fabrication du gypse et du ciment (18), taille de la pierre (14), charpenterie, sciage, coupage du bois, etc. (12), culture et exploitation forestières (12).
Piqûres, entailles, excoriations:	Boucherie, etc. (16), charpenterie, sciage et coupage du bois (13), grande métallurgie, construction de machines et d'outils (11), travail de manœuvre pour la construction de bâtiments (10)

Accidents de chemins de fer: Exploitation et entretien des chemins de fer (69).

Brûlures: Grande métallurgie, construction de machines et d'outils (19).

Compression: Travail de manœuvre pour la construction de bâtiments (28), grande métallurgie construction de machines et d'outils (12), construction de ponts et chaussées, etc. (11).

Chocs et contre-coups: Travail de manœuvre pour la construction de bâtiments (10).

Efforts musculaires, faux-pas: Travail de manœuvre pour la construction de bâtiments (20).

Blessures par éclats et esquilles: Grande métallurgie, construction de machines et d'outils (16).

Il est possible que ces renseignements sur les causes des accidents rendent, en outre, des services pour l'assurance contre les accidents, si on les consulte aussi pour établir et former les « catégories de risques ».

Les personnes qui veulent prévenir les accidents doivent savoir, non seulement ce qu'il faut prévenir, mais aussi ce qu'il faut protéger. Pour qu'on puisse se renseigner à cet égard, notre statistique a spécifié, pour chaque profession, les parties du corps qui ont souffert ou ont été blessées dans les différents accidents, et de quelle façon ces parties ont été atteintes.

Enfin, on a distingué les différentes classes de causes et les genres de blessures selon la *gravité* des accidents (mort, invalidité, maladie), et cela dans le but de pouvoir faire ressortir, tant pour les unes que pour les autres, les points les plus dangereux, auxquels on vouera donc une plus grande attention

Qu'il nous suffise d'avoir indiqué ces constatations d'une manière générale, puisque nous ne pouvons entrer ici dans plus de détails.

Il est sans importance pour l'assurance même que les accidents aient eu lieu en février ou en juillet, un mercredi ou un jeudi. Cette distinction pourrait donc sembler, à première vue, inutile et puérile Cependant, le Bureau de statistique croit pouvoir tirer de ces compilations spéciales des renseignements d'une certaine valeur.

Voici le tableau synoptique qu'elle a dressé à ce sujet.

Jours de la semaine	Nombre moyen des accidents		
	professionnels et non professionnel réunis	professionnels	non-professionnels
Moyenne	74	59	15
Dimanche	39	19	20
Lundi	90	71	19
Mardi	81	66	15
Mercredi	78	64	14
Jeudi	75	61	14
Vendredi	77	64	13
Samedi	81	67	14

Comme on le voit, les chiffres des dimanches et des lundis sont ceux qui s'écartent le plus de la moyenne, ce qu'on peut expliquer facilement par le repos et les amusements du dimanche et de la St-Lundi. Mais du lundi au jeudi, les accidents diminuent, tandis qu'ils augmentent, à partir de ce dernier jour, jusqu'à la fin de la semaine, ce qui paraît plus étrange.

Il a été clairement démontré ailleurs (statistique pour l'année 1887 des corporations professionnelles allemandes sur les accidents ayant droit à une indemnité) combien la fatigue graduellement croissante des ouvriers peut augmenter le nombre d'accidents, et, pour cette raison, on pourrait s'attendre à ce que l'augmentation commençât le mercredi pour aller *crescendo* jusqu'à la fin de la semaine. Pour expliquer ce phénomène inattendu, qui frappe dans notre tableau, on remarquera que, sur 856 accidents rapportés dans la statistique suisse des accidents, la consommation de boissons alcooliques a été indiquée comme l'une des causes qui ont provoqué ces accidents. Comme on n'avait pas exigé des agents recenseurs mention spéciale de cette cause, l'enregistrement sera, sans doute, resté fort incomplet; mais cette imperfection n'atténue que faiblement la valeur démonstrative des chiffres suivants. Ces 856 accidents se répartissent ainsi qu'il suit:

Dimanche	185	Jeudi	96
Lundi	174	Vendredi	82
Mardi	113	Samedi	93
Mercredi	113		

Les deux influences, fatigue des ouvriers et alcoolisme agissent simultanément sur l'augmentation des accidents par périodes hebdomadaires, mais suivant une marche ascendante contraire. En effet, tandis que la fatigue est moindre durant les premiers jours de la semaine et va en augmentant à mesure qu'on s'approche du samedi, l'alcoolisme, par contre, produit ses effets les plus accentués immédiatement après le jour ordinaire de la paye, effets qui vont en diminuant de jour en jour comme les ressources des ouvriers vont en s'affaiblissant. Or, à cette influence contraire et à la prépondérance alternative de l'une ou de l'autre, correspondent parfaitement la répartition des accidents sur les jours de la semaine, et son minimum du jeudi. Ces constatations renseignent ainsi sur certaines circonstances et influences qu'on ne doit pas ignorer quand il s'agit de la prévention des accidents.

Il nous reste à faire connaître encore deux circonstances, dont on a cherché à se rendre compte par le moyen de notre statistique; nous disons avec intention « cherché », parce que les résultats obtenus ont été encore plus imparfaits que les autres, imparfaits en ce sens, que l'état des choses a été représenté comme plus favorable qu'il ne l'est en vérité. Nous voulons parler de la fréquence actuelle des assurances et de celle de la responsabilité civile des patrons.

Par « assurances » nous comprenons ici celles contractées auprès des caisses-maladies ou auprès des sociétés d'assurances contre les accidents et sur la vie. A cet égard, on a constaté ce qui suit. Sur les 81,572 personnes *qui ont été signalées comme frappées d'accidents,* 45,810 personnes, c'est-à-dire 56 % étaient assurées. Mais, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, puisque les accidents des personnes assurées auront sans doute été signalés plus complètement que ceux des personnes non-assurées, on ne peut pas supposer que *toutes les personnes frappées d'accident* étaient assurées dans la même proportion, et encore moins le supposer pour la population entière. Mais, malgré ces imperfections, malgré ces rapports trop favorables, les résultats de la statistique servent au moins à montrer combien les différentes régions et les différentes classes d'habitants se distinguent dans la fréquence des assurances. Sur 100 accidents signalés, par exemple, dans le canton Bâle-Ville, il n'y en avait pas moins de 90 se rapportant à des personnes assurées, tandis que dans le canton de Fribourg il n'y en avait que 23; et l'on ne peut point douter que la grande différence existant entre ces chiffres ne réponde assez bien à la réalité. On pourra faire la

même observation en constatant que la construction de machines et d'outils comptait un nombre supérieur à 90 %, l'agriculture seulement 11 %, et les adultes sans occupation lucrative 4 %, des accidents signalés ayant atteint des personnes assurées. Quant à la fréquence de l'assurance-maladie en particulier, nous donnons le tableau suivant.

Classes de la population	Sur 100 accidents signalés, concernaient des personnes assurées auprès d'une caisse-maladie:					
	Total		Travaillant pour le compte d'autrui		Ne travaillant pas pour le compte d'autrui	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
a) Personnes ayant une profession déterminée. . . .	34	17	41	30	16	2
b) Personnes n'ayant pas de profession déterminée ou occupées seulement à la tenue du ménage	7	4	14	10	3	4
c) Nombre total.	33	12	41	27	13	2

Nous ferons encore brièvement mention des renseignements que la statistique des accidents nous fournit relativement à l'étendue actuelle de la responsabilité civile des patrons. On distingue, en Suisse, trois domaines de cette responsabilité, créés à des époques différentes: 1.° celui de l'exploitation des chemins de fer et des bateaux à vapeur; 2.° celui des fabriques, et 3.° celui de la « responsabilité civile étendue » (principalement les industries de construction et de transports). Etant donné que le nombre des personnes occupées dans les constructions varie beaucoup, non seulement selon les années mais encore selon les saisons, il est difficile de déterminer le nombre exact d'ouvriers jouissant du bénéfice de la responsabilité des patrons dans les trois domaines indiqués réunis. C'est pourquoi nous devons nous borner à affirmer que, d'après des indices plausibles, en hiver, à peu près un tiers du nombre total des personnes travaillant pour le compte d'autrui sont placées sous la responsabilité civile; pendant l'été, ce nombre sera naturellement bien supérieur. Mais, même en supposant que cette estimation fût exacte, ces constatations seraient absolument insuffisantes pour pouvoir apprécier l'importance de la responsabilité

dans l'indemnisation des accidents. Puisque la responsabilité existe principalement dans les professions les plus exposées, il est clair qu'elle supporte une charge bien plus forte dans l'indemnité-accidents, qu'elle ne devrait le faire proportionnellement au nombre des ouvriers travaillant ou ne travaillant pas sous le régime de la responsabilité patronale. En outre, on ne doit pas perdre de vue que la responsabilité des patrons est limitée partout et en principe aux accidents professionnels. Ainsi limités, les résultats de la statistique des accidents offrent les renseignements suivants sur l'importance de la responsabilité des patrons actuellement existant en Suisse.

Personnes travaillant pour le compte d'autrui	Nombre des accidents professionnels			
	Accidents mortels	Accidents-invalidité	Accidents-maladies	Jours de maladie
Placées sous la responsabilité des patrons	389	1,213	36,719	808,102
Non soumises à la responsabilité des patrons	483	537	10,357	329,681
Parmi ces dernières appartiennent à l'agriculture	(270)	(252)	(4,149)	(146,290)
Total	872	1,750	47,076	1,137,783

Il est certain que les accidents qui ont lieu en dehors de la responsabilité, ont été signalés d'une manière moins complète; mais cette imperfection sera bien plus considérable pour les accidents peu importants que pour les accidents graves. Il reste donc indiscutable que la responsabilité a proportionnellement une très grande charge à supporter dans le domaine des accidents professionnels. Cependant les imperfections de notre système de responsabilité ne consistent pas seulement en ce qu'elle n'embrasse qu'une partie déterminée de l'ensemble des accidents, mais encore en ce que, même dans son domaine, elle est bien loin de satisfaire les deux parties. C'est pour ces raisons, croyons-nous, qu'un homme capable mieux que personne par sa haute expérience de juger de la situation, mais dont les expressions sont plutôt énergiques que mûrement pesées, a exprimé son opinion de la façon suivante: « Le principe de la responsabilité civile n'a point réussi, il ne vaut rien, et nous ne voulons plus rien savoir de cette responsabilité ».

Nous voici arrivé à la fin de notre tâche, qui était de renseigner le Congrès sur la statistique suisse des accidents et sur ses résultats. Au reproche qu'on pourrait nous adresser d'avoir été incomplet, nous nous permettrons de faire observer qu'un objet d'étude aussi vaste, pour être exposé comme il le mériterait, exigerait un cadre plus étendu que celui accordé à un simple rapport.

LE MUSÉE SOCIAL.

PAR

E. CHEYSSON

Inspecteur général des Ponts et Chaussées

ancien Directeur du Creusot.

Ce siècle à son déclin méritera devant l'histoire le nom de « siècle des questions sociales », non pour les avoir résolues, mais pour les avoir posées et en avoir compris la grandeur. Ce n'est pas à dire qu'il les ait découvertes ou qu'il en ait eu le premier l'intuition; mais elles étaient autrefois l'apanage d'une petite élite de philosophes, de penseurs isolés, on disait même de rêveurs, tandis qu'aujourd'hui elles sont dans le domaine commun et passionnent tous les esprits à la fois. La foule, qui jadis se résignait passivement à son sort et se laissait conduire par ses maîtres, entend être consultée sur tous ces problèmes dont elle est en somme l'enjeu, et n'en abandonne à personne le monopole exclusif. Les temps sont passés de ce dilettantisme superbe, où un Horace, l'ami des César et des Mécène, s'écriait: « Je hais le profane vulgaire et je le tiens à l'écart ». Il faut, de nos jours, compter avec le vulgaire, avec « tout le monde, qui a plus d'esprit que Voltaire ». La science sociale s'est démocratisée; en prenant contact avec le peuple, en descendant des hauteurs froides où elle trônait, dédaigneuse des souffrances humaines, en touchant le sol, elle a, comme le géant de la Fable, senti se décupler ses forces; elle s'est en même temps imprégnée de tendresse pour les humbles, les petits. Ainsi que l'a si bien dit, M. Gide, c'est comme un vent chaud qui souffle sur les glaciers et les transforme en torrents, puis en fleuves, dont les eaux fécondantes apportent l'abondance et le bien-être dans des plaines jusque-là déshéritées.

Comme les autres sciences, celle de la mutualité, de la coopération, de la prévoyance, la science sociale en un mot, ne peut se passer d'une organisation et d'un outillage qui assurent à la fois sa vulgarisation et ses progrès. Parmi ces organes et ces outils, l'un des

plus nécessaires est le *Musée social,* qui présente, classées avec ordre et méthode, les institutions destinées à l'amélioration du sort des travailleurs.

Déjà, au Congrès de Berne, en 1891, nous avons entendu avec un vif intérêt l'exposé des moyens employés par notre éminent collègue, M.r le Docteur Migerka, pour installer à Vienne un musée des appareils destinés à prévenir les accidents de fabrique et nous avons applaudi au succès qui couronnait ses efforts. J'ai moi-même indiqué les tentatives faites en France pour réaliser cette même création, mais sur une plus grande échelle, en étendant le musée à la science sociale toute entière.

Depuis 1891, l'idée a pris corps et elle est à la veille de recevoir chez nous deux solutions simultanées, l'une émanant de l'Etat, l'autre de l'initiative privée.

Comme ces deux musées réserveront forcément une large place à la prévention des accidents et aux assurances sociales, c'est-à-dire au double objet qui nous réunit à Milan, les organisateurs de ce Congrès ont pensé qu'il convenait de les inscrire à son programme et m'ont fait l'honneur de me confier le soin de vous en entretenir. *Les musées sociaux,* leur histoire en France, leur situation actuelle, leur avenir: tel est donc l'objet de la communication que je suis chargé de vous présenter et pour laquelle je sollicite votre bienveillante attention.

I.

Les expositions d'économie sociale.

L'histoire des musée sociaux étant étroitement liée à celle des expositions d'économie sociale, je suis obligé de commencer par vous entretenir de ces dernières.

Ces expositions sont nées d'un vif sentiment de sollicitude pour le travailleur et se sont greffées sur celles des produits de l'art et de l'industrie. Lorsque le visiteur avait contemplé le brillant spectacle étalé sous ses yeux, lorsque, épuisé d'admiration devant toutes les merveilles qu'il découvrait à chaque pas, il était tenté de demander grâce — alors, du milieu de ses sensations si complexes, se dégageait une pensée qui, d'abord confuse, se précisait, puis devenait à ce point impérieuse qu'il ne pouvait plus s'y soustraire: celle des hommes auxquels on devait toutes ces magnificences,

celle de leur condition matérielle, de leur état moral. Voici un monde nouveau qui a surgi: celui de la houille et du fer, celui de la grande industrie! Que fait-il de ses acteurs? Les fellahs, jadis sacrifiés par les Pharaons, nous gâtent les Pyramides. S'il était vrai que les producteurs des chefs-d'œuvre exposés fussent condamnés à une irrémédiable misère, on aurait fort à rabattre de son admiration et l'on se demanderait si le progrès industriel vaut bien tout ce qu'il coûte.

On a donc éprouvé le besoin de savoir à quoi s'en tenir là-dessus; d'aller au delà du produit pour connaître le producteur, l'ouvrier, sa manière de vivre, ses rapports avec ceux qui le dirigent, les moyens employés avec succès pour améliorer son sort.

C'est pour la première fois en 1867, que l'illustre commissaire général Le Play, grand ingénieur et penseur éminent, ouvrit les Expositions Universelles aux préoccupations sociales. Un groupe spécial, le dixième, contenait « les objets spécialement exposés en vue d'améliorer la condition physique et morale de la population » En outre, un concours, dit du *Nouvel Ordre de récompenses,* fut institué « en faveur des personnes, des établissements ou des localités qui, par une organisation ou des institutions spéciales, avaient développé la bonne harmonie entre ceux qui coopèrent aux mêmes travaux et assuré aux ouvriers le bien-être matériel, moral et intellectuel ».

Ce concours, auquel ont pris part plus de six cents maisons tenant la tête de l'industrie dans le monde entier, marque une date mémorable dans l'histoire de la science sociale, et a permis de constater que, sous leurs profondes dissemblances de nationalité, de climat, de religion, d'industrie, toutes les usines, possédant le bienfait de l'harmonie et de « la bonne santé sociale », présentaient des traits communs, des symptômes identiques, qui ont été justement appelés « les pratiques essentielles à la paix des ateliers », et qui ont servi de criterium au jury pour l'attribution des récompenses.

En 1889, on voulut élargir encore la place faite en 1867 aux questions sociales. Au lieu de simples dossiers à consulter par un jury, on se décida à mettre toutes les pièces sous les yeux du public et à exposer les institutions elles-mêmes.

Mais ici surgissait une difficulté en apparence insurmontable. Si l'on n'avait eu à faire qu'à des économistes, à des hommes de loisir et d'étude, l'installation d'une exposition de ce genre aurait consisté simplement à déposer sur des tables les documents qui définissent ces institutions (tels que statuts, comptes-rendus statistiques

et administratifs). Mais le problème devenait autrement compliqué, du moment où l'on visait le grand public et où l'on voulait intéresser au passage le visiteur pressé, qui ne s'arrête pas à feuilleter des brochures ou des tableaux de chiffres. Ce passant, il fallait le saisir par un spectacle extérieur, forcer son attention, l'obliger à regarder et à réfléchir.

C'est précisément là que résidait la difficulté spéciale à cette exposition d'un nouveau genre. On s'explique sans peine le relief d'une exposition de meubles, d'armes, de machines; mais comment en donner à des institutions? Comment matérialiser des choses immatérielles? Comment exposer des abstractions?

S'il était délicat, le problème n'était pas insoluble, et il a été résolu en faisant appel aux artifices du dessin, des tableaux muraux, des emblèmes, des modèles en relief.

Ainsi comprise, une expositions d'économie sociale échappe a cette objection de froideur et d'obscurité, dont on s'était fait une arme contre elle au début. Tout passant attentif peut la comprendre et s'y intéresser.

J'invoque sur ce point le témoignage de tous ceux d'entre vous qui ont visité l'Exposition universelle de 1889. Ils attesteront avec moi que le coin de l'esplanade des Invalides, où était installée l'économie sociale, a été l'un des plus fréquentés et des plus étudiés, non seulement par les hommes de science et « les professionnels », mais encore par la foule, par les ouvriers.

Ils étaient frappés et touchés de ce bel ensemble, où l'on s'occupait tout le temps d'eux et de leur bien-être. Devant ces tableaux, ces photographies de vieux ouvriers, attachés depuis trente ans et plus à la même maison, devant la multiplicité de ces institutions, qui pourvoient avec une sollicitude si ingénieuse à tous les besoins de l'ouvrier, opposant un remède à chacune de ses crises, le suivant du berceau à la tombe, les visiteurs exprimaient à la fois leur admiration et leur surprise. Ce n'était pas ainsi qu'on leur avait représenté la société actuelle: on l'avait donc calomniée; elle valait décidément mieux que ne le disaient ses détracteurs, et elle gagnait à être vue de près. C'était comme une « leçon de choses » qui laissait une impression profonde et salutaire. Si les autres parties de l'Exposition offraient un spectacle plus éblouissant pour les yeux, celle-ci parlait surtout à l'esprit et au cœur, sans avoir renoncé à cet agrément de la forme qui rend la vérité aimable et dépouille l'enseignement de son austérité.

Ce n'était pas seulement à la masse des visiteurs que l'Exposition rendait service en leur révélant tout ce qu'on faisait pour eux et toutes les ressources mises à leur disposition. Les patrons, les promoteurs ouvriers, ceux que M. Julien Weiller appelle « les bons meneurs », tous les hommes d'initiative, en un mot, avaient aussi beaucoup à y apprendre. Méditant ou agissant chacun de leur côté sans concert préalable, les uns avaient imaginé et appliqué les solutions que leur inspiraient les circonstances et leur bon vouloir instinctif: d'autres se sentaient confusément tentés d'agir, mais sans bien connaître la formule de leur action. Aux premiers, l'Exposition montrait que leur solution n'était pas la seule, qu'ailleurs on avait fait autrement et peut-être mieux; aux seconds, elle donnait des modèles et indiquait le chemin à suivre. A tous, elle ouvrait de nouveaux horizons, apprenait les rapports à établir entre les diverses institutions, pour les pénétrer et les féconder, au lieu de les laisser cantonnées dans un isolement qui les stérilise en partie. Du milieu de ces initiatives individuelles, elle faisait jaillir la notion supérieure des liens qui les rattachent dans une harmonieuse synthèse; elle constituait à ces divers titres un enseignement magistral et une véritable révélation. Avant cette grande enquête, on ne soupçonnait pas l'ampleur et la multiplicité de ces institutions, écloses çà et là au souffle de la liberté. En rapprochant, en une gerbe, ces fleurs spontanées et jusque-là dérobées à la lumière du grand jour, il se trouvait qu'on avait formé un bouquet aussi exquis par l'éclat des couleurs que par la suavité des parfums.

Après le grand succès obtenu en 1889, l'exposition d'économie sociale avait désormais sa place marquée dans toutes les expositions importantes. C'est ce qui a eu lieu l'année dernière à Chicago; c'est ce qui a lieu en ce moment même, dans la brillante Exposition de Lyon où l'on a réservé un grand pavillon pour l'économie sociale.

Ayant eu le grand honneur de présider aux travaux du jury de cette partie de l'exposition, je viens, avec mes collègues, de faire l'inventaire détaillé de toutes les richesses qu'elle contient. Nous avons été émerveillés, comme en 1889, de tout ce qu'il se dépense d'ingéniosité, de bonté, d'énergie, de sobriété, de prévoyance, pour lutter contre les crises de la vie, malgré leur fatalité en apparence inexorable, et diminuer le lot des souffrances humaines. Ce qui est surtout remarquable et ce qui mérite d'être proclamé, c'est la part qui revient dans ces institutions au libre groupement, à l'association. Les ouvriers, les employés comprennent toujours mieux la nécessité

de combiner et de coordonner leurs efforts. Je disais, il n'y a qu'un instant, que « tout le monde a plus d'esprit que Voltaire », mais on peut dire avec non moins de raison que « tout le monde est plus fort qu'Hercule et plus riche que Crésus ». C'est avec des fils ténus, mais entrelacés, que l'on fait de puissants câbles de mines; c'est avec des sous accumulés que l'on constitue les milliards de l'épargne populaire.

Je signale aussi les progrès qu'a faits depuis 1889 ce langage graphique, qui par les yeux trouve aisément le chemin de l'esprit. Il dispose aujourd'hui de combinaisons variées pour les divers phénomènes à exprimer et sait allier la clarté à l'élégance. Le public l'entend de mieux en mieux et se familiarise avec son maniement.

Avant d'en finir avec les expositions d'économie sociale, je n'ajouterai plus qu'un mot: c'est que les organisateurs de la future Exposition de 1900 n'ont eu garde d'oublier dans leur programme ce grand élément d'attraction. Le seizième groupe de la classification générale est attribué à « l'économie sociale, l'hygiène et l'assistance publique ».

Il n'est pas douteux que, grâce au concours de tous les pays, ce cadre ne soit rempli avec une ampleur qui fera grand honneur, non seulement aux exposants, mais encore au dix-neuvième siècle, alors expiré et désormais justiciable de l'histoire.

II.

Le musée social du Conservatoire.

Je me suis laissé entraîner par l'intérêt du sujet à vous entretenir, — un peu trop longuement peut-être, — des expositions d'économie sociale, mais sans perdre de vue les musées sociaux, dont ces expositions ont été la source, et auxquels je reviens pour ne plus les quitter.

Après le grand succès de l'exposition de 1889, il s'éleva de tous côtés des doléances sur la dispersion prochaine de ces documents qui avaient si fortement frappé l'attention publique et éveillé tant de sympathies. Lancée dès 1888 par l'auteur de ce rapport, l'idée d'un musée permanent d'économie sociale fut très bien accueillie par le jury de groupe, puis par le jury supérieur, et prise en considération par le Gouvernement. Consultés de leur côté, les exposants de 1889, dans une sorte de plébiscite, très honorable pour

eux, émirent à la presque unanimité, un avis favorable à la création du musée social et consentirent à l'abandon généreux de leurs objets, dont quelques-uns avaient une très grande valeur matérielle, indépendamment de leur inappréciable valeur morale.

Pour conserver ce précieux dépôt, les membres du jury constituèrent, le 17 février 1890, sous la présidence de M. Léon Say, une association dite du « Musée d'économie sociale ».

Comme il fallait évacuer le pavillon de l'esplanade des Invalides pour le livrer aux démolisseurs, ces objets furent d'abord entreposés dans le palais des Arts libéraux, au Champ de Mars, puis dans les écuries du quai d'Orsay, près du pont de l'Alma. C'est là que, sauf ceux d'entre eux qui ont été enlevés pour figurer à l'Exposition de Chicago puis à celle de Lyon, les autres sont en train de se détériorer et de se démoder sous l'action de l'humidité et sous celle du temps (1).

Il serait trop long de vous retracer toutes les phases qu'a eu à traverser ce projet de la création d'un musée. Heureusement pour lui, M. Jules Siegfried est arrivé au ministère du commerce dans les premiers jours de l'année dernière. Aussitôt la question prend une autre allure et, le 12 mars 1893, un projet de loi est déposé pour la création d'un musée d'économie sociale au Conservatoire des arts et métiers. Quelques jours avant ce dépôt, l'Etat avait accepté la remise des objets confiés à l'Association du Musée; et celle-ci, ayant rempli son rôle de fidéi-commissaire, s'était déclarée dissoute.

L'exposé des motifs de ce projet de loi démontre avec force l'utilité du musée et justifie le choix du Conservatoire des arts et métiers pour y installer ces collections. A côté de l'outillage manuel et mécanique qu'étalent aux yeux des visiteurs les galeries du Conservatoire, il est désirable, lit-on dans cet exposé, que cette « Sorbonne du travail », suivant le mot heureux de M. Jules Simon, expose ce qu'on pourrait appeler « l'outillage social » des ateliers, c'est-à-dire les moyens d'améliorer le sort des ouvriers et d'assurer l'harmonie de leurs rapports avec leurs chefs. Déjà très aimé du peuple, le Conservatoire gagnera encore en popularité,

(1) Le Comité a détaché de l'ensemble les sections II et III (*Participation aux bénéfices* et *Associations professionnelles*). Il les a installées dans le bâtiment du *groupe des Chambres syndicales de la Ville de Paris et du département de la Seine*, 3, rue de Lutèce. C'est un embryon de musée social, mais destiné à se fondre dans les musées organisés sur des bases plus larges.

quand le musée nouveau ajoutera le prestige moral des institutions sociales à l'attrait technique des collections industrielles.

Une fois le musée installé, l'exposé des motifs affirme qu'on n'aura nulle peine à le tenir au courant, et même à l'enrichir par les dons qui ne manqueront pas d'affluer, tant l'idée est juste et répond à un besoin profondément senti. Enfin, pour donner vie à ce musée et le féconder, il sera accompagné d'un cours méthodique et de conférences familières, qui auront lieu sur place en présence des documents exposés.

C'est dans la nef de l'église du Conservatoire, véritable joyau de l'architecture du onzième siècle, que devait être installé le musée social. Mais, depuis lors, ce local a cessé d'être disponible, et le 15 avril dernier, le Conseil de perfectionnement du Conservatoire proposait, sur mon rapport, d'affecter à ce musée le pavillon central de la nouvelle galerie Vaucanson.

Cette proposition a été approuvée par le Ministre actuel du commerce, M.r Lourties, le 21 juin dernier. Des ordres ont été immédiatement donnés pour l'aménagement du local, à l'aide de cloisons qui le découpent en compartiments. Ces travaux sont aujourd'hui terminés, de sorte que, dès la rentrée, on pourra procéder à l'installation des objets exposés.

La Commission a d'ailleurs insisté, par mon organe, pour qu'on développât dans ce musée le côté de la prévention des accidents, qui intéresse beaucoup le public des visiteurs habituels du Conservatoire et qui comporte d'élégants modèles semblables à ceux dont les autres galeries de cet établissement sont remplies. Dans une salle contigüe et pourvue de force motrice, on disposera ceux de ces appareils préventifs qui peuvent être mis en mouvement et qui viendront ainsi à apporter l'attrait de leur animation au nouveau musée. Le précédent du musée de Vienne que je citais tout-à-l'heure nous est un sûr garant de la popularité qui attend cette partie de l'exposition et qui rejaillira sur le musée tout entier.

III.

Musée social du comte de Chambrun.

Au moment même où allait heureusement se dénouer la campagne entreprise, dès 1888, pour aboutir à la création d'un musée social dans les galeries du Conservatoire, surgissait parallèlement

une autre combinaison, celle-là ne demandant rien à l'Etat, si ce n'est le droit de vivre, et procédant uniquement de l'initiative privée.

Le 19 mai 1894, il y a trois mois, un homme de bien et de cœur, dont le nom était honorablement connu déjà par son passé parlementaire, par son goût éclairé pour les arts, par ses écrits sociologiques et par ses libéralités vis-à-vis de diverses sociétés savantes ou charitables, M. le comte de Chambrun, communiquait à quelques amis son projet de fonder un musée social, en lui assurant d'amples moyens d'existence.

Des statuts furent aussitôt élaborés et soumis, le 25 juin dernier, au ministre du commerce. Le 31 juillet, le Conseil d'Etat émettait avis favorable à la reconnaissance d'utilité publique, qui était accordée à la nouvelle société par un décret du 31 août.

Cette faveur exceptionnelle, dont le Gouvernement est si justement avare et cette diligence plus exceptionnelle encore, s'expliquent par l'abondance des ressources qui assureront la vitalité de l'œuvre, comme par le caractère élevé et par l'originalité bienfaisante de la nouvelle institution.

C'est d'abord un musée social qui sera tenu constamment à jour par des dons, des acquisitions, et, quand il y aura lieu, par des missions spéciales d'étude et d'enquête en France et à l'étranger. J'ai assez démontré plus haut les avantages d'une exposition permanente d'économie sociale pour n'avoir pas besoin d'y revenir.

Mais cette fondation n'est pas seulement un musée qui livre le public à ses réflexions solitaires en face des documents placés sous ses yeux. La plupart des visiteurs n'entendraient pas suffisamment ces témoignages muets. Ils ont besoin qu'on les leur traduise en langage ordinaire, qu'on les commente, qu'on les mette à leur portée, qu'on les accommode à leur cas particulier.

Le musée de Chambrun a parfaitement compris cette nécessité, et c'est là ce qui accroîtra dans une large mesure sa portée sociale.

Le nombre est grand aujourd'hui des personnes qui éprouvent la velléité de faire quelque chose en ces matières dont elles n'ont qu'une notion assez confuse; elles en ont entendu parler vaguement et voudraient à leur tour organiser quelque institution de ce genre. Mais, faute de guide, les unes hésitent à s'engager sur ce terrain inconnu et s'abstiennent; d'autres, plus intrépides, s'y aventurent et expient trop souvent leur inexpérience par des chutes dangereuses, ou tout au moins par des faux pas.

C'est qu'en effet — et nulle part on ne le sait mieux que dans ce Congrès — il y a une technique pour ces institutions; elles ne peuvent réaliser leurs bienfaits qu'à la condition d'être organisées correctement. Erreur de croire que le sentiment y suffit. Le sentiment peut en être le moteur; mais c'est à la science à tenir le gouvernail. C'est elle qui doit présider à l'agencement technique de ces mécanismes délicats et compliqués, et les adapter aux circonstances particulières de chaque application.

Ce n'est malheureusement pas ainsi qu'on procède en général. Sous l'impulsion d'un bon mouvement, on improvise une organisation sans savoir si elle n'a pas été déjà tentée ailleurs, avec quel succès, et sans calculer d'avance toutes ses conséquences plus ou moins lointaines. De là tant d'échecs lamentables, tant de douloureux et irritants mécomptes, qui ont non seulement frappé à mort bon nombre d'institutions mal venues, mais encore ont menacé jusqu'à l'idée même de la prévoyance et de la mutualité. « Les œuvres sociales, a dit excellemment M. Maze, ne sont pas affaire de sentimentalité pure; elles doivent obéir à des principes scientifiques... Si l'on ignore ou si l'on méconnaît ces vérités, on va au-devant de désastres » (1).

Sur une question de chimie, de médecine, de droit, de mécanique, il ne viendrait à l'esprit de personne de se passer du concours des spécialistes. On ne se croit pas amoindri pour recourir à leurs lumières. Pourquoi le sera-t-on si, en matière sociale, on sent le besoin de faire appel à des techniciens? S'imaginerait-on, par hasard, que ces mécanismes sociaux soient plus faciles à agencer que ceux d'une machine en fer ou en cuivre? Ce serait une grave erreur; car, derrière ces institutions, il y a l'homme, avec sa complexité, ses passions et ses intérêts.

Ces consultations techniques, le musée de Chambrun compte les mettre gratuitement à la disposition des intéressés. Il leur ouvrira une bibliothèque et une salle de travail; il leur communiquera tous les renseignements, les modèles de statuts, les statistiques, la bibliographie qui pourront les éclairer et les aider: il les guidera pour l'agencement correct des œuvres qu'ils veulent créer; il étudiera la situation des institutions existantes, qui ont des doutes sur

(1) Discours prononcé le 9 juin 1890 à la fondation de la Ligue de la Prévoyance et de la Mutualité.

leur solidité et indiquera, s'il y a lieu, les modifications à y apporter pour les rendre viables.

Ces consultations techniques répondent à un besoin véritable de notre démocratie. Partout où un bureau de ce genre s'est ouvert, les demandes affluent. Nous le voyons à la Société française des Habitations à bon marché, à la Ligue nationale de la Prévoyance et de la Mutualité, à l'Institut des Actuaires français, au Bureau central du Patronage des libérés. On le voit de même à l'Union coopérative des sociétés de consommation, au Comité central des Syndicats agricoles, au Centre fédératif du Crédit populaire, à la Chambre consultative des Associations ouvrières de production. Il y a dans le pays un grand élan vers les institutions sociales. On veut, mais on ne sait pas, et l'on s'adresse à ceux qui savent. Suivant le mot du père Gratry, « il ne suffit pas de vouloir, il faut savoir. Vouloir et savoir, c'est pouvoir ». Le musée de Chambrun sera un centre de plus ouvert à ceux qui sont avides d'informations compétentes et désintéressées. Il y a de la place au soleil pour tout le monde: ce qui manque, ce n'est pas la moisson — *messis multa* — ce sont les bras. La nouvelle venue entend ne supplanter personne, mais aider tout le monde et prendre simplement sa part de la tâche commune, en comblant une lacune de notre organisation sociale.

Elle se bornera à offrir son concours pour guider les gens dans la voie où ils veulent s'engager, mais elle n'a nullement la prétention de leur en imposer une de son choix. Si on venait lui demander une recette de cuisine anarchiste et la meilleure formule de bombes explosibles, elle se récuserait, en se retranchant derrière ses statuts, qui limitent son action « aux institutions et aux organisations sociales qui ont pour objet et *pour résultat* d'améliorer la situation matérielle et morale des travailleurs ». La dynamite est donc exclue de ce cadre. Mais, dans le champ immense de l'économie sociale, les clients gratuits du musée de Chambrun choisiront eux-mêmes l'institution qui leur convient. Le musée n'interviendra auprès d'eux que pour leur indiquer les applications déjà faites ailleurs, les diverses solutions données à la même idée, avec leurs résultats respectifs, les écueils à éviter, les modèles de statuts qui ont fait leurs preuves, les tarifs mathématiques de cotisations et de pensions, en un mot, tous les documents qui permettront à ces consultants de se faire une opinion réfléchie et de prendre ensuite un parti à leurs risques et périls.

Ces consultations — j'insiste sur ce point — auront donc un caractère non doctrinal, mais technique. Elles reposeront, non sur des théories préconçues, mais sur des faits, sur des observations, sur des calculs précis. Il s'agit, en un mot, de donner à ceux qui recourront au musée un guide sûr et compétent, et non un maître qui dogmatise ou qui catéchise au profit de tel ou tel système particulier.

En outre le musée établira des concours sur des sujets spéciaux, fera connaître par des publications ses travaux et les documents qu'il aura recueillis; enfin, il organisera des conférences non de polémique, mais de démonstration et d'application, ayant pour but de commenter l'exposition permanente, de vulgariser les institutions d'économie sociale et d'en expliquer le mécanisme en vue d'une application déterminée.

Quant à son organisation, la Société du Musée social se compose: 1.° de trois présidents d'honneur, MM. Jules Simon, Léon Say et comte de Chambrun; 2.° d'un Comité de direction, formé de sept membres, qui sont: M. Jules Siegfried, président; Charles Robert et Cheysson, vice-présidents; Gruner, secrétaire; Boutmy, Albert Gigot et Picot, et 3.° de membres collaborateurs qui donneront un concours actif au Comité de direction et se partageront en sections.

Tel est le programme du nouveau musée. Ce n'est encore qu'un programme, puisque les services ne doivent ouvrir qu'au 1er janvier 1895. Aussi, le jury de l'Exposition de Lyon n'a-t-il pas pu récompenser une institution encore à naître, à l'état de promesse, et non de réalité déjà vivante. Mais, en même temps, il lui a semblé impossible de ne pas mettre en relief la belle initiative de M. le comte de Chambrun et tous les services déjà rendus par lui à la science sociale. En Angleterre et aux Etats-Unis, les exemples abondent de ces fondations généreuses. On s'honore là-bas de laisser sa fortune pour doter une bibliothèque, un observatoire, une université, un hôpital. Chez nous, ces exemples, étant, hélas! beaucoup plus rares, méritent d'autant plus d'être honorés et proposés, à la fois, à l'imitation et à l'admiration publiques.

C'est à cette pensée qu'a obéi le jury de Lyon en décernant un grand prix à M. le comte de Chambrun, pour récompenser en même temps l'homme, le penseur profond qui a la notion juste et claire des nécessités de son temps et des devoirs de la richesse, enfin le généreux fondateur d'une institution, qui doit être un instrument à la fois de science et de paix sociales.

IV.

Résumé.

Je termine, Messieurs, et je me résume.

Tous les pays possèdent depuis longtemps de nombreux musées artistiques, commerciaux, pédagogiques, ethnografiques, et tant d'autres qu'on pourrait citer. Sans médire d'un seul d'entr'eux, on se plaignait avec raison que jusqu' ici l'Economie sociale n'eut pas encore son tour. On nous fait, disait-on, contempler dans des musées militaires les engins les plus destructeurs et les meilleurs moyens de nous entre-tuer. N'est-il pas temps enfin de nous montrer, à côté de cet outillage de guerre, dont notre patriotisme accepte la charge sans murmurer, l'outillage de la paix sociale et d'étaler, en belles panoplies dans un musée spécial, les armes les mieux trempées et les plus puissantes pour lutter contre notre isolement et la faiblesse qui en résulte, pour nous préserver des crises et améliorer notre situation ?

Restées longtemps stériles, ces doléances vont enfin recevoir une satisfaction inespérée. Après avoir tant gémi de n'avoir pas de musée social, nous sommes à la veille d'en avoir deux, comme je le disais en commençant, l'un au Conservatoire des arts et métiers, l'autre à la rue Las Cases n° 5 ; le premier, géré par l'Etat ; le second, par l'initiative privée.

Ce dualisme n'est pas pour nous déplaire et c'est ici le cas d'appliquer le proverbe qu'abondance de biens ne saurait nuire. Les saines notions de l'économie sociale ne peuvent être trop vulgarisées et l'on a tout à gagner à cette généreuse émulation pour la diffusion de la vérité.

Sur le terrain social, il y a place à la fois pour l'Etat et pour les particuliers. Je ne suis pas, en effet, de ces économistes intransigeants qui refusent à l'Etat toute ingérence de ce côté. J'essayais naguère (1) de définir le domaine où il avait le droit et même le devoir d'intervenir, par exemple, celui de la protection des mineurs, celui de la sécurité et de l'hygiène des ateliers, celui des encouragements discrets aux institutions de prévoyance. Mais cette con-

(1) *Les Lois ouvrières au point de vue de l'intervention de l'Etat* (Société d'Economie politique, Séance du 5 janvier 1894. — Guillaumin).

cession faite pour rester dans la mesure, je me hâtais d'ajouter que ce domaine est étroit, tandis que celui de l'initiative privée est d'une étendue presque sans limites.

En France, nous sommes restés jusqu'ici fidèles à nos traditions nationales et nous avons résisté au courant de l'obligation (1). Sans aller jusqu'à proférer l'aphorisme irrévérencieux que « quand l'Etat veut faire le bien, il le fait mal », n'est-on pas fondé à dire que les individus et les associations peuvent le faire mieux que lui, parce qu'ils bénéficient de la souplesse et de la richesse des solutions qu'engendre la liberté, tandis que l'Etat est condamné à l'uniformité brutale et niveleuse de l'obligation? L'Etat aurait-il jamais pu faire surgir tous ces systèmes si variés, si ingénieux, si complexes, si bien adaptés à chaque cas particulier, en un mot, ces mille combinaisons qu'ont su découvrir et appliquer les individus et les collectivités sous l'impulsion de leurs sentiments ou de leurs intérêts bien compris? A la place de cette végétation touffue et luxuriante, l'Etat aurait planté ses poteaux à l'alignement officiel, tous monotones et secs, non seulement sans feuilles et sans fleurs, mais encore et surtout sans fruits.

Nos institutions nationales ayant jusqu'ici conservé ce caractère libéral, dont je les loue grandement, il semble que, filles de l'initiative privée, elles seront mieux entre ses mains que dans celles de l'Etat. Il y aura plus d'harmonie entre la collection et l'institution préposée à sa garde, puisqu'elles auront l'une et l'autre une même origine. La Société du Musée social est déjà une manifestation de ce que peuvent l'initiative et l'association ; elle est digne de prendre place au milieu des institutions, ses sœurs, de leur donner l'hospitalité, et de leur servir d'interprète auprès du public.

Après la période, où chacun agissait isolément et de son côté au gré de ses inspirations individuelles, faisant parfois d'heureuses trouvailles, mais le plus souvent aboutissant à des déceptions, on a éprouvé le besoin de se rapprocher, de se sentir les coudes, de mettre en commun le résultat de son expérience mutuelle, de profiter de la force que donnent le groupement et la cohésion. Les Expositions, les Congrès, les Unions, les Syndicats sont issus de cette

(1) Mentionnons cependant la loi du 29 juin 1894 sur les retraites des ouvriers mineurs, qui vient pour la première fois d'introduire l'obligation dans nos codes en matière de prévoyance privée. C'est une brèche, et il est à craindre qu'elle ne tarde pas à s'élargir.

préoccupation légitime. Partout les membres épars cherchent à se réjoindre : partout on aspire à l'entente et à la discipline. A l'ordre dispersé succède l'ordre concentré. Soucieuse du sort de tous et des moyens de l'améliorer, la démocratie veut s'organiser d'une façon à la fois scientifique et pacifique. Le musée social est né de ces besoins et rentre dans ce plan. Il émane de la même pensée que ce Congrès et vise au fond le même but, celui de vulgariser les institutions de prévoyance et d'en faciliter l'organisation correcte. C'est pourquoi nous l'avons jugé digne de vous être présenté, bien qu'il ne soit encore qu'au berceau.

Nous serions heureux que, dans sa double expression officielle et privée, il répondît à notre attente et qu'il nous fût donné, dès la prochaine session de ce Congrès, de vous entretenir non plus des espérances qu'éveille le musée social, mais cette fois des résultats qu'il aura obtenus et du bien qu'il aura fait.

ETAT ACTUEL

DE LA QUESTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DANS LES DIFFÉRENTS PAYS.

PAR

MAURICE BELLOM

Ingénieur au Corps des Mines de France.

Depuis la réunion que le Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales a tenue à Berne en 1891, la question des accidents du travail a été, dans plusieurs pays, l'objet d'importants travaux législatifs. Parmi ces travaux, les uns ont abouti au vote et à la promulgation de lois nouvelles; d'autres n'ont conduit qu'à la rédaction de projets dont l'étude ou la discussion n'est pas encore terminée; tous, du moins, témoignent, tant par leur nombre que par leur importance, de l'intérêt que les législateurs attachent à la solution de la question.

Le rapport, dont le Comité d'organisation du Congrès de Milan nous a fait l'honneur de nous charger, a pour objet de présenter un exposé d'ensemble de ces divers travaux.

Cet exposé comprendra deux parties consacrées, la première, à un résumé historique des faits, la seconde, à une étude comparative des mesures proposées ou adoptées.

I.

En *Allemagne,* le Gouvernement a préparé deux projets de loi, insérés dans le Moniteur de l'Empire le 21 et le 23 juin 1894 et visant, l'un, l'extension du domaine de l'assurance, l'autre, une série de modifications aux lois qui régissent actuellement l'assurance contre les accidents.

En *Angleterre,* un projet de loi, portant modification des lois du 27 mai 1878 et du 5 août 1891 sur les usines et ateliers, a été présenté par le Gouvernement à la Chambre des Communes le 30 avril 1894; ce projet a pour but de développer et de préciser les mesures déjà édictées par le législateur anglais en matière de prévention d'accidents. La question de la réparation des accidents a été, d'autre part, longuement discutée au sein du Parlement anglais. Un projet de loi, relatif à la responsabilité des patrons en cas d'accidents, fut présenté par le Gouvernement à la Chambre des Communes le 2 février 1893. Ce texte, amendé par le Comité permanent de législation, auquel il avait été soumis, fut adopté le 23 novembre 1893 par la Chambre des Communes, qui d'ailleurs, avait été saisie, à la date du 17 mars 1893, d'un projet d'initiative parlementaire signé par M. Hunter et quelques-uns de ses collègues. La Chambre des Lords apporta au texte voté par la Chambre des Communes une modification profonde, en admettant, sur la proposition de lord Dudley, que des contrats d'assurance particuliers pourraient exonérer les patrons de l'application de la loi, et en introduisant, à la demande du vicomte Cross, des dispositions spéciales aux gens de mer. Ces amendements furent repoussés par la Chambre des Communes, qui n'admit même pas les mesures transactionnelles votées par la Chambre des Lords le 29 janvier 1894. Le conflit entre les deux Chambres détermina le Gouvernement à retirer le projet de loi le 20 février suivant. Le 3 avril 1894, un texte, demeuré à l'état de projet, fut présenté à la Chambre des Communes par M. Mac Laren et deux de ses collègues: ce texte ne différait de celui du projet adopté par la Chambre des Communes le 23 novembre 1893, que par l'introduction de l'amendement du vicomte Cross et d'une disposition exonérant de l'application de la loi le patron qui aurait constitué en faveur de ses ouvriers une assurance remplissant des conditions déterminées.

En *Autriche,* la Chambre des Députés fut, à la date du 3 novembre 1891, saisie d'un projet de loi présenté par le Gouvernement en vue de modifier la loi du 28 décembre 1887 sur l'assurance contre les accidents: ce projet visait, d'une part, l'extension du domaine de l'assurance et, d'autre part, l'introduction dans la loi en vigueur de quelques amendements dont l'utilité résultait de la pratique du régime de l'assurance. Renvoyé à la Commission de l'industrie de la Chambre des Députés, ce projet donna lieu, dans les derniers jours du mois de février 1893, au dépôt d'un rapport

signé de M. Neuwirth, qui comportait, non seulement l'examen des mesures présentées par le Gouvernement, mais encore une série de propositions relatives à des modifications de la loi de 1887. La Commission réservait toutefois l'étude complète de ces propositions pour une enquête spéciale dont elle avait confié la préparation à une sous-commission de cinq membres et au cours de laquelle elle comptait entendre, non seulement les délégués des établissements d'assurance, mais encore ceux des exploitations agricoles et forestières, ceux des grandes entreprises industrielles et enfin un certain nombre d'ouvriers représentant les assurés. — D'autre part, sous la forme d'une circulaire du Ministre de l'intérieur, le Gouvernement adressa, le 27 novembre 1892, par l'intermédiaire des autorités politiques provinciales, aux établissements d'assurance régionaux, et directement à l'établissement corporatif des chemins de fer, un questionnaire détaillé qui visait, non l'extension du domaine de l'assurance, mais une série de points de détail signalés par les intéressés eux-mêmes et correspondant en fait à ceux que la Commission de l'industrie avait retenus pour les soumettre à l'enquête: les réponses aux questions posées devaient fournir les éléments d'une revision complète de la loi de 1887. Le Gouvernement reconnut, d'ailleurs, avec la Commission, l'opportunité de distraire du projet qu'il avait préparé les dispositions qui ne concernaient pas exclusivement l'extension du domaine de l'assurance, et il les rattacha, par la circulaire du 25 février 1893, au questionnaire de 1892 que compléta ensuite une nouvelle circulaire du 28 décembre 1893. — Le texte résultant des travaux de la Commission fut, après introduction de quelques amendements de détail, adopté par la Chambre des Députés le 9 décembre 1893. Transmis à la Chambre des Seigneurs, il subit l'examen simultané de la Commission juridique et de la Commission économique de cette assemblée, dont le rapport commun, présenté le 28 avril 1894, concluait à l'adoption du texte voté par la Chambre des Députés, sous réserve d'une modification relative au personnel des chemins de fer. Cette modification fut admise par la Chambre des Seigneurs le 4 mai 1894, puis par la Chambre des Députés le 28 mai suivant, sur le rapport conforme de la Commission de l'industrie en date du 18 du même mois; la loi nouvelle a été promulguée le 20 juillet 1894.

En *Espagne,* le projet sur la responsabilité industrielle, élaboré par la Commission des Réformes Sociales, fut presque intégralement admis par le Gouvernement pour la rédaction du texte que M. Agui-

lera y Velasco, Ministre de l'interieur, présenta aux Cortès le 5 juin 1894. Ce texte offre, du moins par rapport au projet de la Commission, les deux différences suivantes: d'une part, il substitue au jury mixte prévu par la Commission un jury spécial, afin de ne pas retarder l'adoption du projet de loi jusqu'à l'achèvement du texte relatif aux jurys mixtes; d'autre part, il réduit le taux des indemnités proposées par la Commission, de peur d'imposer à l'industrie des charges excessives eu égard à la modicité actuelle des salaires.

En *France,* les délibérations de la Commission du travail de la Chambre des Députés aboutirent à la rédaction d'un projet de loi sur la responsabilité des accidents et l'organisation de l'assurance obligatoire. Le projet, précédé d'un rapport de M. Ricard, fut, au nom de la Commission, déposé, le 25 février 1892, sur le bureau de la Chambre des Députés. Cette Assemblée, après l'avoir admis au bénéfice de l'urgence, le discuta et l'adopta, sous réserve de quelques modifications, dans ses séances des 18 mai et 3, 5, 6, 8 et 10 juin 1893. Transmis au Sénat le 26 juin 1893, il fut renvoyé à une Commission spéciale qui, après une étude approfondie de la question, est sur le point de terminer ses travaux. Bien que le rapport de cette Commission ne soit pas encore déposé, les communications officieuses (1), dont le résultat des délibérations de la Commission a été l'objet, permettent de caractériser dans leurs grandes lignes les tendances qui l'ont guidée. C'est sous le bénéfice de cette réserve que seront analysées au cours du présent rapport les conclusions probables des études entreprises par la Commission sénatoriale.

Si le législateur français n'a pas encore résolu la question de la réparation des accidents, il a du moins édicté des mesures relatives à la prévention. — La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels contient une section spéciale à l'hygiène et à la sécurité, et prévoit l'institution d'inspecteurs du travail; les décrets du 13 décembre 1892 sur l'organisation de l'inspection du travail, du 21 avril 1893 sur la déclaration des accidents et du 13 mai 1893 sur les travaux dangereux et insalubres complètent, au point de vue de la prévention des accidents, les dispositions de cette loi. Afin d'étendre également la protection aux ouvriers

(1) Voir le *Journal des débats* du jeudi soir 7 juin 1894.

adultes, le Parlement français a voté une loi générale sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels: cette loi, promulguée le 12 juin 1893, a été complétée par le décret du 10 mars 1894.

En *Hollande,* la Commission d'enquête sur les questions ouvrières, instituée par la loi du 19 janvier 1890 et confirmée dans ses pouvoirs par celle du 29 septembre 1892, a présenté, le 8 février 1894, à la Reine-Régente le rapport qui résume ses travaux, en formulant des conclusions relatives tant à la prévention qu'à la réparation des accidents. Le Gouvernement n'avait pas attendu l'achèvement des travaux de la Commission pour proposer au Parlement des mesures législatives: dès le 10 novembre 1893, il déposait un projet sur la salubrité et la sécurité des établissements industriels, que la seconde Chambre des États-Généraux a pris en considération le 26 juin 1894. L'Association néerlandaise pour la prévention des accidents du travail s'est associée à ce mouvement. Sur l'initiative de son président, M. Westerouen van Meeteren, elle a commencé, en 1892, la publication d'un organe mensuel « De Veiligheid», qui, répandu non seulement parmi les chefs d'entreprises mais encore parmi les travailleurs dont les groupes font partie de l'Association, contribue puissamment à la diffusion des règles de l'hygiène et de la prudence dans les milieux industriels. A la suite du Congrès de Berne, M. Westerouen van Meeteren avait présenté un rapport circonstancié à la séance du 28 novembre 1891 de l'Institut Royal des Ingénieurs hollandais. Publié dans le bulletin de l'Institut et adressé aux membres de l'Association néerlandaise par les soins de celle-ci, ce rapport, dont l'auteur admettait les conclusions de M. Engel Gros, relatives à la nécessité d'inspections officielles pour assurer l'application sérieuse des mesures préventives, a exercé une influence incontestable sur le mouvement d'opinion qui s'est manifesté en Hollande en faveur de l'inspection officielle. En effet, l'Association d'encouragement de l'industrie manufacturière et des métiers, qui ouvrait à Amsterdam, en 1893, un musée d'objets de prévention et d'hygiène industrielles subventionné par le Gouvernement, déclarait, ainsi que la Société néerlandaise pour le développement de l'industrie, adhérer au principe de la réglementation officielle posé par le projet du Gouvernement: elles ne faisaient que suivre à cet égard l'exemple qui leur avait été donné par l'Association néerlandaise pour la prévention des accidents. Tout en contribuant à la propagation des habitudes de prudence et de

l'usage des moyens préventifs dans les écoles techniques ou professionnelles, afin d'introduire dans les éléments de l'apprentissage les règles consacrées par l'expérience, le distingué rédacteur de l'organe « De Veiligheid » a préparé un texte destiné à apporter au projet du Gouvernement les modifications que réclament les partisans mêmes de la prévention obligatoire.

En *Hongrie,* une loi sur la protection des ouvriers de l'industrie contre les accidents et sur les inspecteurs de fabriques a été sanctionnée le 11 décembre 1893 et promulguée le 27 du même mois.

En *Italie,* au projet déposé par M. le Ministre Chimirri le 13 avril 1891, projet dont M. le commandeur Bodio avait présenté au Congrès de Berne un magistral exposé, succéda le texte que l'Office central du Sénat adopta le 16 février 1892 sur le rapport de M. Auriti. Discuté par le Sénat dans sept séances consécutives, du 23 février au 3 mars 1892, ce texte, modifié plutôt dans la forme que dans le fond par le vote du Sénat, fut déposé à la Chambre des Députés le 26 mars 1892 par M. di Rudinì, Président du Conseil. Le 1er décembre suivant, M. le Ministre Lacava présenta à la Chambre des Députés un nouveau texte qui a fait, de la part de M. Ernesto Pasquali, l'objet d'un rapport en date du 5 mai 1893. Enfin un projet, déposé à la Chambre des Députés le 23 novembre 1893 par M. le Ministre Lacava, tend à l'institution d'une Caisse Nationale des invalides du travail.

En *Norvège,* une loi du 27 juin 1892 sur l'inspection des fabriques a organisé un régime de mesures préventives, et, le 14 juin 1894, le Oldething a voté un projet de loi sur l'assurance des ouvriers contre les accidents.

En *Russie,* le projet de 1889, élaboré par M. de Wichnegradsky, Ministre des finances, projet dont M. de Keppen avait reproduit le texte dans son très-intéressant rapport au Congrès de Berne, ne reçut pas l'approbation du Conseil de l'Empire sur les objections formulées par les Ministres de la justice, de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des voies de communication. Un nouveau projet fut, en conséquence, préparé, puis présenté au Conseil de l'Empire, le 15/27 mars 1893, par M. de Witte, Ministre des finances.

En *Finlande,* à la suite des travaux considérables d'une Commission spéciale, qui, réunis dans six volumes, contiennent deux savantes études dues à M. le statisticien Hjelt, le Gouvernement a présenté le 22 février 1894, par l'organe de M. le Ministre von

Dœhn, un projet de loi sur l'assurance contre les accidents du travail; le Comité de législation et d'administration, saisi de ce projet, lui a substitué, le 21 mai 1894, un texte relatif à la responsabilité patronale.

En *Suède*, conformément aux déclarations formulées par M. le professeur Lindstedt à la première séance du 25 septembre 1891 du Congrès de Berne, les tentatives infructueuses du Gouvernement suédois en matière d'assurances ouvrières ne l'ont pas découragé. Une mission à l'étranger fut confiée à M. Lindstedt en vue de la préparation d'une nouvelle étude de la question. Le résultat de cette étude fut la rédaction d'un projet de loi sur l'assurance en cas d'incapacité de travail permanente. La valeur et l'importance des travaux de la Commission qui a présenté ce projet, peuvent s'apprécier à la lecture des quatre volumes qu'elle a adressés au Roi, le 30 mars 1893, comme résumé de ses études : le premier volume comprend le texte du projet de loi accompagné d'un exposé de motifs et d'un commentaire détaillé de chacun de ses articles; le second, une étude mathématique des charges probables qu'entraînerait le fonctionnement du nouveau régime, étude d'une haute portée scientifique due à M. le professeur Lindstedt ; le troisième, un exposé de législation comparée sur les assurances sociales dans les différents pays ; enfin, le quatrième, une statistique complète des assurances sociales en Suède.

En *Suisse*, les travaux préparatoires, antérieurs au Congrès de Berne, ont été suivis de la mission confiée à M. le conseiller national Forrer en vue de procéder à l'élaboration de deux avant-projets relatifs, l'un à l'assurance-maladie, l'autre à l'assurance-accidents. Le premier, qu'accompagne une savante étude de M. le docteur Moser sur les charges probables, fut terminé à la fin de l'année 1892; le second fut achevé quelques semaines après. Ces deux avant-projets subirent, du 10 au 25 janvier 1893, l'examen d'une commission qui comprenait, sous la présidence de M. le conseiller fédéral Deucher, les premiers fonctionnaires du département fédéral de l'industrie et de l'agriculture, MM. les docteurs Kaufmann et Moser, M. Göttisheim, conseiller d'Etat bâlois, et M. Kinkelin, conseiller national, dont les études et les missions à l'étranger avaient fourni les éléments de ces travaux législatifs. Les avant-projets furent ensuite soumis à une commission de quarante membres, composée des hommes les plus compétents, de représentants de la grande et de la petite industrie, de l'agriculture, des sociétés ou-

vrières et des sociétés des secours mutuels, de jurisconsultes et de membres du Parlement et des autorités cantonales. Les délibérations de cette commission doivent aboutir à un remaniement des deux projets avant leur présentation au Parlement.

II.

Les éléments qui interviennent dans la question des accidents du travail peuvent être rattachés à deux ordres d'idées différents : la prévention des accidents, d'une part ; la réparation des accidents, d'autre part.

C'est en ramenant à chacun de ces deux ordres d'idées les mesures préparées ou édictées par les législateurs des divers pays que la suite de ce rapport présentera l'analyse de leurs travaux.

A. — Prévention des accidents.

Les mesures relatives à la prévention des accidents peuvent, soit faire l'objet de lois spéciales, soit prendre place dans les lois qui organisent la réparation des accidents. Les deux systèmes sont représentés parmi les travaux législatifs énumérés au début de ce rapport.

§ 1. — De la prévention organisée par des lois spéciales.

Le projet anglais du 30 avril 1894, les conclusions de la Commission hollandaise et les projets hollandais, la loi hongroise du 27 décembre 1893 et la loi norvégienne du 27 juin 1892, ainsi que les lois françaises des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, visent les mesures préventives à l'exclusion des mesures réparatrices. (1)

Ces textes déterminent le domaine d'application de la loi, soit par une énumeration limitative dans laquelle le législateur a voulu

(1) Le souci de la prévention des accidents s'est également manifesté sous cette forme dans la législation russe spéciale aux mines et aux usines métallurgiques, pour lesquelles le Ministre de l'agriculture et des domaines de l'Etat, désireux d'élaborer le projet d'une caisse officielle d'assurance contre les accidents, a préalablement soumis au Conseil de l'Empire un projet sur la sécurité du travail qui a été revêtu le 5/12 avril 1894 de la sanction impériale. Cette loi, que son caractère particulier ne permet point d'analyser dans ce rapport général, paraît du moins mériter une mention en raison de l'importance que ses auteurs ont attachée à l'institution de mesures préventives.

déterminer lui-même la liste des entreprises assujetties, soit par une énumération énonciative à laquelle des éléments nouveaux pourront être ajoutés par des décisions du pouvoir exécutif agissant en vertu d'une délégation formelle du pouvoir législatif, soit enfin par une définition fort large, dont l'interprétation est laissée à l'autorité administrative.

Les textes anglais, français et hollandais ont adopté le premier mode ; le texte hongrois est rédigé d'après le deuxième, et le texte norvégien d'après le troisième.

Le projet anglais, complétant la loi du 27 mai 1878, déclare assujettis, indépendamment des entreprises visées par cette loi, les blanchisseries, les docks, les quais et les entreprises de construction d'un caractère provisoire, lorsque des moteurs mécaniques y sont employés. Le texte français vise les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leur dépendances: il excepte toutefois les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, à moins que le travail ne s'y fasse à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques ou que l'industrie exercée ne soit classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres ; il vise, d'ailleurs, les théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques. Le projet du Gouvernement hollandais déclare assujettis les établissements où s'effectue normalement un travail qui comporte l'occupation de vingt personnes au moins, ce nombre étant réduit à six lorsqu'un moteur mécanique fonctionne dans l'atelier; sont exceptées les pharmacies et les installations affectées à la préparation des aliments ou des boissons de consommation immédiate; aux termes du projet, les travaux de l'agriculture, de la navigation et de la pêche ne sont pas atteints par les dispositions nouvelles. Le dernier projet hollandais vise tous les établissements qui occupent dix personnes au moins ou qui comportent l'emploi d'un moteur, à l'exception des pharmacies, des établissements qui servent à la préparation des aliments ou des boissons de consommation immédiate et de ceux où le travail est effectué exclusivement par les membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur; ce texte, comme le précédent, ne s'applique pas aux travaux de l'agriculture, de la navigation et de la pêche.

La loi hongroise vise tous les établissements où il est fait usage

d'un moteur actionné par une force élémentaire et tous ceux qui, en l'absence d'un moteur, occupent vingt ouvriers au moins. Une ordonnance, rendue par le Ministre du commerce de concert avec le Ministre de l'intérieur, peut, selon les besoins de la pratique, compléter cette liste par l'addition d'industries particulièrement dangereuses qui ne remplissent pas les conditions spécifiées par la loi.

La loi norvégienne assujettit tout établissement industriel qui occupe simultanément et régulièrement un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers, les inspecteurs du travail étant chargés de décider, en cas de doute, si une entreprise déterminée tombe sous le coup de l'application de la loi.

Les textes précités imposent au patron l'obligation de prendre les mesures que comporte son entreprise en vue de protéger la vie et la santé du personnel ouvrier: ils énumèrent, en outre, les principaux dangers auxquels ces mesures doivent remédier; enfin, ils interdisent l'exécution de certains travaux ou l'approche de certains appareils à des catégories déterminées d'ouvriers: c'est ainsi que le projet anglais étend aux femmes l'interdiction du nettoyage des machines en marche, qui ne s'applique actuellement qu'aux jeunes gens, et confère au Ministre de l'intérieur le droit d'interdire l'emploi de certaines classes d'ouvriers dans les industries dangereuses ou insalubres; la loi française du 2 novembre 1892 prévoit que des règlements d'administration publique détermineront, d'une part, les travaux qui, en raison des dangers qu'ils présentent, doivent être interdits aux femmes, aux filles et aux enfants et, d'autre part, les conditions auxquelles doit être subordonnée l'admission de ces mêmes personnes dans les établissements insalubres ou dangereux; la loi norvégienne interdit aux femmes la pose des courroies, le nettoyage et le graissage des arbres de couche ou des machines en marche, aux enfants et aux jeunes ouvriers le service particulièrement délicat des chaudières et des machines, et elle spécifie que le Roi pourra, sur l'avis des inspecteurs de fabriques et, si les circonstances le permettent, les patrons intéressés entendus, frapper de cette interdiction une entreprise ou un travail déterminé ou même une industrie tout entière.

Les mesures édictées par le législateur ne peuvent revêtir qu'un caractère de généralité: il est donc nécessaire que des mesures de détail les complètent selon les besoins de la pratique. La loi française, en déléguant au pouvoir exécutif la mission de les formuler par voie de règlement d'administration publique, a distingué,

d'une part, les mesures générales, applicables à tous les établissements assujettis, et, d'autre part, les mesures spéciales soit à certaines industries soit à certains modes de travail; les premières, qui ont fait l'objet du décret du 10 mars 1894, doivent être précédées de l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures, les secondes comportent en outre celui du Comité consultatif d'hygiène publique de France. Les projets hollandais définissent le travail « dangereux » par une liste énonciative que complétera un règlement d'administration publique, dont la teneur devra être sanctionnée par une loi dans un délai d'une année, susceptible d'être prorogé de six mois lorsqu'un projet de loi sur la question aura été presenté avant l'expiration du délai primitif: l'exercice du travail dit dangereux pourra être subordonné à des conditions déterminées par des règlements d'administration publique, soit pour toutes les industries, soit pour quelques-unes d'entre elles. La loi norvégienne confère de même au Roi le droit de prescrire, sur l'avis des inspecteurs de fabriques et, si les circonstances le permettent, les patrons intéressés entendus, l'application de mesures spéciales à des établissements, à des modes de travail déterminés ou à des industries entières, lorsque la santé ou la vie des ouvriers s'y trouve particulièrement exposée.

L'observation des mesures de sécurité est, aux termes de ces textes législatifs, assurée par une inspection officielle des établissements assujettis et sanctionnée par des pénalités qui atteignent les contrevenants.

L'inspecteur de fabriques peut prescrire, dans les limites définies par les lois et règlements, les mesures de sécurité obligatoires pour le chef d'entreprise. Aux termes de la loi française du 12 juin 1893, l'inspecteur, qui constate une contravention dans une usine, doit procéder d'abord à une mise en demeure écrite sur un registre spécial de l'usine et fixant un délai, d'un mois au moins, à l'expiration duquel la contravention devra avoir disparu; l'industriel peut, dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, adresser une réclamation au Ministre du commerce, et ce dernier a le droit, si les travaux nécessaires doivent porter sur le gros œuvre de l'établissement, d'accorder à l'industriel, sur l'avis conforme du Comité consultatif des arts et manufactures, un délai dont la durée ne saurait toutefois excéder dix-huit mois. Les conclusions de la Commission hollandaise tendent à conférer à l'inspecteur du travail le droit de formuler des prescriptions auxquelles

le chef d'entreprise devrait se conformer sauf recours au Ministre, qui statuerait après avoir entendu la Chambre du travail ou, à défaut de celle-ci, les bourgmestres et échevins. La procédure prévue par la loi hongroise du 27 décembre 1893 comporte, en même temps que l'intervention de l'inspecteur de fabriques, celle de l'autorité industrielle visée dans la loi du 21 mai 1884: c'est cette dernière qui invite le chef d'entreprise à se conformer aux prescriptions de la loi, soit immédiatement, soit dans un délai déterminé; elle avise d'ailleurs l'inspecteur du district; l'intéressé peut, d'autre part, provoquer l'avis de celui-ci sur la décision de l'autorité industrielle, mais cette intervention de l'inspecteur n'a un effet suspensif que si le retard apporté à l'exécution de la mesure prescrite ne doit entraîner aucun danger pour le personnel ouvrier. La loi norvégienne du 27 juin 1892 prévoit, indépendamment de la création d'un corps d'inspecteurs nommés par le Roi, la constitution, dans toute commune qui renferme des établissements assujettis, d'un Comité d'inspection local, comprenant le président de la Commission d'hygiène ou un médecin désigné par le Conseil municipal, et un délégué élu par la Commission d'hygiène dans son sein; tout Conseil municipal peut, du reste, décider la création d'un comité d'inspection local, composé au moins de deux membres élus par le Conseil municipal et présidé par le président de la Commission d'hygiène ou par un médecin que désigne le Conseil: les comités d'inspection doivent assister les inspecteurs de fabriques nommés par le Roi; leurs décisions ne peuvent être annulées ou réformées que par le département ministériel compétent et éventuellement par le Roi.

Les sanctions consistent, tantôt dans l'application d'amendes, tantôt dans l'interdiction du travail. Cette interdiction peut résulter, soit d'une mesure directe sous forme d'une injonction adressée au chef d'entreprise de suspendre le travail, soit d'une mesure indirecte qui impose comme condition de l'ouverture d'une usine une autorisation administrative. C'est ainsi, d'une part, que le projet anglais prévoit l'interdiction du travail dans des cas spéciaux jusqu'à la disparition du danger, et que la loi française du 12 juin 1893, dispose que, si l'industriel, condamné par le tribunal de simple police, n'exécute pas les travaux de sécurité dans un délai fixé par le jugement, l'affaire sera, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel, qui pourra, après une nouvelle mise en demeure restée sans effet, ordonner la fermeture de l'établissement, sous réserve d'appel devant la cour compétente. C'est

ainsi, d'autre part, que la Commission hollandaise propose de soumettre les entreprises assujetties à la nécessité d'une autorisation préalable délivrée par les autorités municipales; la décision de ces autorités, susceptible d'ailleurs d'un recours devant la Reine-Régente, pourrait subordonner l'octroi de l'autorisation à toutes les conditions qui sembleraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité du personnel de l'établissement. Les projets hollandais combinent les deux genres de mesures: le projet du Gouvernement prévoit la déclaration préalable à l'ouverture de l'établissement et le recours auprès du Ministre compétent contre la décision du fonctionnaire saisi de la déclaration; le dernier projet spécifie, en outre, la présentation à l'inspecteur des plans d'installation de toute usine nouvelle et la nomination, par le Ministre, d'une Commission dont ce dernier provoque les avis sur les recours portés devant lui; de plus, le projet du Gouvernement prévoit l'application d'une amende distincte pour chacune des personnes et pour chacun des jours correspondant à la contravention commise, et le dernier projet prescrit l'insertion, dans le jugement de condamnation pour contravention à la loi, de la mention d'un délai avant l'expiration duquel la contravention doit avoir cessé, sous peine de l'interdiction du travail que le juge compétent pourra, après avoir mis le coupable en demeure, prononcer pour la durée de la contravention.

§ 2. — De la prévention visée par les lois de réparation.

Parmi les rédacteurs des textes qui, en organisant la réparation, visent la prévention des accidents, les uns ont cru devoir se borner à encourager le développement des mesures préventives par une réduction de contribution ou à en sanctionner l'application par une majoration des charges financières; d'autres, au contraire, ont voulu formuler sur la matière des prescriptions détaillées; d'autres, enfin, ont pensé qu'il était nécessaire d'attribuer une part prépondérante à la prévention dans la solution légale de la responsabilité industrielle.

Ces trois systèmes sont représentés, le premier par le projet de la Chambre des Députés française et par celui du Oldething norvégien; le deuxième, par le projet suisse; le troisième, par les projets italien et espagnol.

Le projet français, voté le 10 juin 1893 par la Chambre des

Députés, prévoit, en effet, une réduction de cotisation, pouvant s'élever jusqu'à 30 %, au profit des chefs d'entreprises qui produiront annuellement un certificat, délivré par les fonctionnaires chargés de la surveillance, attestant qu'ils ont pris les mesures reconnues propres à prévenir les accidents; les bonifications accordées à ces industriels seraient supportées par les chefs d'entreprises de la même mutualité à titre de majoration de contribution.

Le projet norvégien dispose que l'inobservation des mesures de sécurité prescrites par l'établissement d'assurance entraînera une élévation de charges financières par voie de majoration du coefficient de risques.

Le projet suisse organise une procédure de règlementation, une surveillance et des sanctions en matière de prévention d'accidents. Aux termes de ce projet, l'Office fédéral des Assurances, dont l'institution est prévue, peut, ainsi que les autorités administratives, édicter des règlements préventifs, généraux ou spéciaux, visant soit une catégorie définie d'exploitations, soit une exploitation déterminée, sauf recours des intéressés devant l'Office fédéral ou devant le Conseil fédéral, suivant les cas. Une surveillance est exercée par l'intermédiaire des agents des caisses de maladie et des fonctionnaires de l'Office fédéral. Indépendamment des amendes qui atteignent les contrevenants, l'établissement d'assurance peut, en cas d'infraction grave, porter au décuple de son montant normal la prime afférente aux jours qui s'écoulent jusqu'à ce qu'il soit satisfait aux règlements, ranger les assurés dans une classe de risques plus élevée et, s'ils appartiennent déjà à la plus haute de ces classes, appliquer la mesure précédente ou provoquer la fermeture de l'établissement, exercer contre le patron un recours pour dommage résultant d'un accident ou refuser au contrevenant les allocations de l'assurance, prononcer l'exclusion du contrevenant s'il s'est volontairement assuré. Après deux sommations restées sans résultat, et même en l'absence de toute faute personnelle du patron, le Conseil fédéral peut, sur la proposition de l'Office fédéral, ordonner la fermeture de l'établissement. Enfin, l'Office fédéral, l'autorité administrative et même un administrateur d'une caisse de maladie sont investis du droit de prescrire, en cas de danger imminent, l'arrêt du travail, soit au patron, soit aux assurés: les sanctions de cette prescription sont les mêmes que celles qui visent les infractions aux règlements préventifs, aggravées par la déchéance pour le blessé qui sera réputé coupable d'avoir causé intentionnellement sa lésion.

Les projets italiens énumérés plus haut consacrent tous leur titre premier à la sécurité et à la prévention des accidents. D'après le projet de l'Office du Sénat, les industries, dites dangereuses, définies par un règlement d'administration publique, devaient être assujetties à des règlements préventifs rédigés, tantôt par le Gouvernement, tantôt, sous réserve de l'homologation officielle, par les entrepreneurs, suivant qu'il s'agissait de mesures générales ou spéciales, mais communes à toutes les entreprises d'une même industrie, ou au contraire de mesures spéciales à un établissement déterminé. Le projet du Sénat, tout en maintenant le système admis pour la rédaction des règlements, contenait une énumération énonciative des industries dangereuses, énumération reproduite dans le projet de M. Lacava et développée par le texte du 5 mai 1893, qui vise les mines, les carrières, les tourbières, les entreprises de construction d'édifices, de routes, de travaux hydrauliques, de voiturage, les établissements à moteurs mécaniques et, en général, les entreprises ou industries dangereuses. La procédure, admise par le Sénat pour la rédaction des règlements préventifs, a été modifiée par le projet de M. Lacava et par le texte de 1893, qui chargent le Gouvernement de la rédaction, non seulement des règlements relatifs à l'ensemble des entreprises d'une industrie, mais encore des règlements spéciaux à chaque entreprise, sous réserve, du moins, de la consultation des chefs d'industrie intéressés. D'autre part, le projet du Sénat confère aux établissements d'assurance le droit de réclamer le montant net des indemnités payées au patron qui, par inobservation des mesures préventives réglementaires, a occasionné un accident. Le projet de M. Lacava et le texte de 1893 consacrent ce droit et l'étendent à la victime qui pourra, en pareil cas, recourir contre le patron conformément aux règles du Code civil. Les projets italiens prévoient, d'ailleurs, la visite, par des fonctionnaires spéciaux, des établissements assujettis.

Le projet espagnol prescrit l'établissement, par le Gouvernement, la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat entendue, d'une liste, revisable tous les cinq ou dix ans, d'appareils et de procédés préventifs définis par des descriptions accompagnées de croquis ; il spécifie, de plus, que, dans l'appréciation de la responsabilité du patron, il devra être tenu compte de l'application qu'il aura faite des moyens préventifs indiqués dans les listes officielles ou de ceux dont l'efficacité aura été reconnue.

B. — Réparation des accidents.

Toute loi de réparation des accidents doit contenir la réponse aux questions suivantes :

1.° Quelles sont les exploitations assujetties à la loi ?

2.° Quelles sont les infortunes dont la loi assure la réparation ?

3.° A quelles conditions l'exercice du droit à indemnité est-il soumis ?

4.° Quelle est la valeur de la réparation prévue par la loi ?

5.° Quelle est l'organisation du régime institué par la loi ?

L'examen des solutions proposées ou adoptées dans les divers pays pour chacune de ces questions fera l'objet d'un paragraphe spécial.

§ 1. — Définition des exploitations assujetties.

En matière de réparation, comme en matière de prévention d'accidents, le législateur peut déterminer le domaine d'application de la loi, soit par une énumération limitative comprenant la liste complète des exploitations assujetties, soit par une énumération énonciative réduite dans certains cas à une définition très large que la loi laisse au pouvoir exécutif le soin de compléter ou de préciser.

Le premier système a été adopté dans les textes allemand, anglais, autrichien, italien, norvégien, suédois, russe, finlandais et suisse, et dans le projet voté par la Chambre des Députés française. Le second système a été proposé par le Gouvernement espagnol et paraît devoir être admis par la Commission du Sénat français.

Le projet allemand soumet à l'assurance tous les travailleurs non encore atteints par les lois en vigueur, c'est-à-dire notamment ceux des entreprises de la petite industrie, de la pêche, de la navigation côtière et du commerce, l'assurance devant être facultative pour la personne des chefs d'entreprises assujetties.

Les projets anglais visaient tous les travailleurs de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que les gens de mer: seuls les domestiques étaient exceptés.

Les exploitations, auxquelles la nouvelle loi autrichienne a étendu l'obligation de l'assurance, se rattachent, les unes à l'in-

dustrie des transports, les autres à celle de la construction, d'autres aux entreprises théâtrales. A la première catégorie appartiennent toutes les entreprises de chemins de fer et, en général, toutes les entreprises de transport par terre ou par eau, sous réserve des dispositions spéciales aux entreprises de navigation maritime, les entreprises de dragage, de nettoyage de rues et de bâtiments, et les entreprises de magasinage; à la deuxième appartiennent les entreprises industrielles de curage d'égoûts, de ramonage, de taille de pierre, de charpente, de forage de puits, de pavage et de constructions en fer; les sapeurs pompiers sont également assujettis; enfin, les entreprises théâtrales stables doivent être soumises à la loi, même si leur marche n'est pas continue durant tout le cours de l'année. En proposant cette extension de domaine de l'assurance, le législateur autrichien n'a entendu ajouter à la liste des industries visées par la loi de 1887 que celles dont le personnel ouvrier est, à un haut degré, exposé aux risques d'accidents, et, dans les limites mêmes où ce programme enfermait son champ d'action, il n'a voulu assujettir que les industries dont l'admission au bénéfice de l'assurance ne devait pas entraîner une modification notable du régime existant. La loi nouvelle ne s'applique donc ni aux gens de mer, ni à l'ensemble des travailleurs de l'agriculture et des forêts, dont l'assurance doit être, d'après les déclarations du Gouvernement autrichien, réglée par des lois spéciales; il ne vise pas non plus l'ensemble des ouvriers de la petite industrie dont les risques ne semblent pas assez élevés pour justifier l'introduction de l'assurance et dont la situation économique ne permettrait pas du reste, à l'heure actuelle, l'application d'une telle mesure. La loi de 1894 a toutefois prévu que les entrepreneurs d'exploitations assujetties pourraient assurer leurs propres personnes et celles de leurs préposés ou d'autres agents menacés par des risques d'accidents; elle a, de plus, autorisé les entrepreneurs d'exploitations non assujetties à contracter, non seulement des assurances de cette nature, mais encore des assurances collectives en faveur de l'ensemble de leurs ouvriers.

Le texte préparé par l'Office central du Sénat italien distinguait les « industries et entreprises dangereuses », d'une part, et les « travaux particulièrement dangereux », d'autre part: les premières, astreintes à des mesures préventives spéciales, devaient être définies par des règlements d'administration publique; les seconds, seuls assujettis à l'assurance, étaient énumérés limitativement. L'in-

sertion de cette énumération dans la loi semblait nécessaire, en raison des charges financières résultant de l'obligation de l'assurance, charges que le législateur devait imposer lui-même aux industries dont il aurait constaté les dangers spéciaux. La liste de ces industries a, d'ailleurs, subi une extension progressive au cours des travaux du Parlement italien, et, sous sa forme dernière, du 5 mai 1893, elle comprend les mines, les carrières, les entreprises de construction d'édifices, de production de gaz ou de force électrique, les entreprises téléphoniques, les industries qui traitent les matières explosives, les arsenaux et les chantiers de constructions navales, les établissements industriels à moteurs mécaniques occupant plus de cinq ouvriers, enfin les exploitations de l'Etat, des provinces ou des communes et celles des concessionnaires qui tiennent leurs droits des pouvoirs publics.

Le projet norvégien assujettit les travailleurs occupés dans les établissements qui comportent l'usage de la vapeur ou d'une force motrice autre que celle de l'homme, dans les mines, les exploitations de glace, les entreprises qui ont pour objet la fabrication ou qui exigent l'emploi de matières explosives ou inflammables, dans les travaux de construction de toute nature, dans les opérations de manutention de fardeaux; il assujettit également les personnes attachées à un service de sauvetage, les plongeurs, les pompiers et les ramoneurs: pour qu'il y ait lieu à l'application de la loi, il suffit que le travail soit effectué pour le compte d'un tiers, industriel, Etat ou commune, ou que ce travail doive au moins durer trente jours et exiger trois cents journées de travail; l'assurance facultative est, d'ailleurs, prévue à titre collectif pour le personnel des entreprises non assujetties et à titre individuel pour les chefs des entreprises assurées.

Aux termes du projet suédois, sont assujettis à l'obligation de l'assurance les travailleurs âgés de 18 ans révolus, y compris les équipages des navires suédois, mais à l'exclusion des personnes attachées au service de l'Etat ou des communes; le projet vise également les femmes des assurés.

Le projet russe s'applique aux fabriques, aux usines, aux manufactures, aux ateliers de chemins de fer et aux autres ateliers mécaniques, aux exploitations minières, aux travaux de construction, y compris les exploitations d'Etat.

Le projet du Gouvernement finlandais assujettit les mines, les carrières, les scieries, les usines en général, les établissements

dans lesquels on fabrique ou on emploie des matières explosives, les travaux de construction, à l'exception de ceux dont les risques d'accidents semblent à l'autorité compétente dépourvus d'importance, les entreprises d'installation ou d'entretien de conducteurs électriques, de conduites d'eau ou de gaz, d'égouts, celles de ramonage, de transport, de sauvetage, les travaux des plongeurs, le flottage des bois, les entreprises agricoles comportant l'emploi de la vapeur et, en général, les entreprises, à l'exclusion de celles de navigation, qui comportent l'emploi de la vapeur ou d'une force mécanique. Le projet du Comité finlandais présente une énumération analogue déclarant atteindre toutes les industries et tous les métiers conduits industriellement où l'on emploie, soit des fours de fonderie ou de grillage, soit des chaudières à vapeur, soit des machines actionnées par une force élémentaire.

Le projet suisse prévoit l'assurance obligatoire pour les personnes âgées de 14 ans révolus qui, sur le territoire suisse, travaillent au compte d'autrui dans des entreprises de transport ou dans des exploitations industrielles, commerciales, agricoles ou forestières, ainsi que les domestiques, pourvu que la durée de l'occupation ne soit pas limitée, par sa nature même ou d'avance et par contrat, à moins d'une semaine ; les entreprises de la Confédération, des cantons, des communes et des établissements publics sont assimilées aux exploitations privées ; l'assurance facultative est prévue, au gré des communes d'assurance organisées par le projet de loi, en faveur des personnes attachées, à titre intermittent, au service d'autrui et des artisans de l'industrie domestique qui travaillent pour leur propre compte.

Le texte, adopté en 1893 par la Chambre des Députés française, assujettit l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, entreprises de transport, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et, en outre, toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou employées des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine à vapeur ou de toute autre machine mue par une force élémentaire (vent, eau, vapeur, gaz, air chaud, électricité, etc.) ou par des animaux. Cette liste embrasse donc, non seulement les entreprises industrielles, mais encore les exploitations agricoles dans la mesure où elles comportent l'emploi de machines. Le texte voté par la Chambre vise également les entreprises et exploitations similaires de l'Etat, des départements, des communes et des établis-

sements publics. Dans la pensée des rédacteurs du projet, l'intérêt qui s'attache pour le législateur à définir lui même le domaine d'application de la loi, résulte de la nécessité qui s'impose de préparer l'extension future de l'assurance à l'ensemble des travailleurs: suivant l'expression de M. Ricard, l'auteur du rapport sur le projet de loi, ce n'est pas la restriction, c'est l'extension de l'assurance qui doit être la règle de l'avenir.

Le Sénat français, dans le projet qu'il avait voté le 20 mai 1890, et le Gouvernement, dans celui qu'il avait présenté à la Chambre le 28 juin suivant, avaient préféré laisser à un règlement d'administration publique le soin de dresser la liste des entreprises assujetties. Ce système, basé sur la notion du risque professionnel, présentait, à leurs yeux, l'avantage de régler, d'après les nécessités de la pratique, l'extension du domaine de l'assurance. La Commission sénatoriale paraît également devoir s'y rallier.

De même, d'après le projet espagnol, la détermination des exploitations soumises à la loi doit résulter de l'établissement d'une liste de ces exploitations dressée par le gouvernement, la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat entendue: cette liste, dont les entreprises de l'Etat ne devront pas être exclues, sera revisée tous les cinq ou dix ans.

§ 2. — Définitions des accidents visés par la loi.

Les infortunes dont le législateur se propose de réparer les conséquences peuvent être définies, soit uniquement par le caractère d'un dommage personnel, soit, en outre, par la durée de l'incapacité de travail à laquelle le blessé se trouve réduit.

Le premier mode de définition a été adopté dans le projet présenté par le Gouvernement anglais et dans le texte élaboré par le Gouvernement espagnol, ainsi que dans le projet du Ministère des Finances de Russie. Les Chambres anglaises avaient entendu viser, dans le projet qu'elles ont discuté, tout dommage causé à un ouvrier par la négligence d'une personne au service du patron. Le texte espagnol définit, d'autre part, l'accident professionnel engageant la responsabilité du patron, un accident résultant de la nature même de l'industrie et produit, soit par la puissance et la vitesse des machines, soit par le caractère dangereux ou toxique des matières employées ou fabriquées, soit par le milieu au sein duquel travaille l'ouvrier. Enfin le projet russe vise toute atteinte portée à la santé de l'ouvrier par le fait du travail.

Le second mode de définition a été préféré par les auteurs des textes français, italien, norvégien, suédois, finlandais et suisse, qui ont exclu du régime adopté pour la réparation des accidents graves les infortunes dont les conséquences sont limitées à une courte période.

La durée de cette période a été fixée à trente jours par la Chambre des Députés française, qui a laissé les accidents, suivis d'une incapacité de moindre durée, à la charge individuelle de chaque patron; elle n'a exonéré que les chefs d'entreprise qui auraient, soit créé à leur frais des caisses privées, soit affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels approuvées ou autorisées, ces caisses ou sociétés devant allouer aux blessés, outre la gratuité du traitement, une indemnité égale à la moitié du salaire pendant la durée de la maladie ou pendant trente jours au moins. Sans préjuger la décision de la Commission sénatoriale sur ce point, il convient de rappeler que le projet du Gouvernement français, présenté à la Chambre des Députés le 28 juin 1890, proposait une durée de quatre-vingt-dix jours pour la période caractéristique des accidents non indemnisés par la mutualité qu'il organisait.

La période admise par le projet norvégien est très-voisine de celle que la Chambre française a adoptée: ce projet laisse, en effet, à la charge de la caisse de maladie dont le blessé fait partie ou, si ce dernier n'est membre d'aucune caisse de maladie, à la charge du patron les secours exigibles pour les quatre premières semaines consécutives à l'accident. C'est également le délai de quatre semaines que prévoyait le projet présenté par M. Hunter au Parlement anglais.

La durée proposée dans le texte suisse est de six semaines, les charges correspondantes étant imposées à l'organe d'assurance contre la maladie dont un projet spécial prévoit l'institution.

Les projets italiens de l'Office du Sénat et du Sénat lui-même n'ont admis qu'une période de onze jours, réduite à six jours par par les projets de M. Lacava et de M. Pasquali.

Quant au projet suédois, il exclut toute incapacité qui n'aurait pas le caractère d'incapacité permanente, dont il donne du moins une définition fort large en admettant comme cause de l'incapacité l'âge ou la maladie et en assimilant à l'incapacité permanente l'âge de 70 ans révolus.

Le projet du Gouvernement finlandais a adopté une période de 28 jours, portée à 120 jours par le projet du Comité finlandais, les se-

cours exigibles étant pour la durée de ces périodes, dans l'un et l'autre projet, alloués directement par le patron ou par une caisse de maladie.

§. 3. — Conditions d'exercice du droit à indemnité.

Après avoir défini l'accident, le législateur peut imposer des conditions à l'exercice du droit à indemnité qu'il reconnnaît, en principe, à la victime.

Il peut, comme dans le projet discuté et admis à cet égard par le Parlement anglais, attribuer à l'ouvrier blessé les mêmes droits qu'à un tiers étranger; il peut, soit comme dans le projet présenté par M. Hunter au Parlement anglais, soit comme dans le projet du Gouvernement finlandais, refuser l'indemnité en cas d'accident imputable à la faute volontaire ou à l'intention de l'ouvrier; il peut, en outre, comme dans le projet du Comité finlandais, dégager la responsabilité du patron si l'accident résulte, soit de l'intention, soit d'une négligence grave de la victime, soit de l'intention d'une personne étrangère à la conduite ou à la surveillance de l'entreprise, soit de la force majeure ou d'un événement dépourvu de relation avec la nature du travail exécuté ou avec les conditions d'exécution de ce travail; il peut enfin prévoir soit l'intention, soit la faute lourde de l'ouvrier ou du patron et définir, avec plus de détails que dans les textes susvisés, les circonstances susceptibles d'accompagner l'accident: tel est le cas des projets espagnol, français, italien, norvégien, suédois, russe et suisse.

Le projet espagnol prévoit l'application de la loi pénale en cas de faute, d'imprudence ou de négligence constituant un délit ou un crime, et subordonne à la décision de la justice criminelle l'exercice du droit à indemnité.

C'est également dans l'application de la loi pénale que le projet suédois cherche le criterium des cas où le droit à indemnité doit être dénié à la victime coupable d'intention ou de faute lourde.

Le projet norvégien caractérise de même par l'existence d'une condamnation pénale l'intention ou la faute lourde du patron qui doit engager sa responsabilité suivant les principes du droit commun; quant à la victime, le droit à indemnité ne lui est refusé par ce projet que si elle a intentionnellement provoqué l'accident.

Dans le système adopté en 1893 par la Chambre des Députés française, l'indemnité peut être réduite, si l'ouvrier s'est rendu cou-

pable de faute lourde prouvée par le patron, et elle peut être majorée jusqu'à concurrence de l'intégralité du dommage, s'il y a eu faute lourde du patron démontrée par l'ouvrier. La Commission sénatoriale semble disposée à revenir au système qui avait été admis par le Sénat en 1890 et aux termes duquel les principes généraux du droit retrouvaient leur application en cas de faute lourde de l'ouvrier ou du patron.

Le projet de l'Office du Sénat italien refusait l'indemnité si l'accident était dû, soit à la faute lourde ou à l'intention criminelle de l'ouvrier, soit à des circonstances de force majeure étrangères à l'entreprise; d'autre part, il accordait à l'ouvrier le droit à la réparation intégrale du préjudice conformément aux règles du droit commun, s'il y avait eu intention criminelle ou faute lourde de l'entrepreneur ou de son préposé; la preuve de l'intention criminelle ou de la faute lourde devait résulter d'une condamnation pénale; en outre, l'établissement d'assurance prévu par la loi pouvait exercer un recours contre le coupable, patron ou ouvrier. Aux termes du projet du Sénat, l'ouvrier coupable d'intention criminelle était seul exposé à ce recours, tandis que les projets de M.M. Lacava et Pasquali ont, comme le texte de l'Office du Sénat, admis le recours de l'établissement d'assurance contre l'ouvrier coupable de faute lourde.

Le projet russe n'exonère le patron de sa responsabilité que s'il prouve que l'accident est dû, soit à la force majeure, soit à un crime, soit exclusivement à la faute ou à l'intention de la victime; si l'accident résulte en même temps de la faute du patron et de celle de l'ouvrier, le taux de l'indemnité est réduit, suivant le degré de culpabilité de la victime, à une fraction comprise entre les trois quarts et la moitié de sa valeur normale.

Le projet suisse refuse l'indemnité, lorsque l'assuré, agissant avec intention et en état de responsabilité, a provoqué sa lésion par des moyens délictueux ou simplement dolosifs, et il prévoit la réduction de cette indemnité à la moitié de sa valeur normale pour l'assuré coupable de négligence grave; la restitution au double des indemnités reçues pourra être exigée de l'assuré qui aurait simulé une lésion: l'exclusion de l'établissement d'assurance, prononcée contre l'assuré par l'Office fédéral pour une durée maxima de cinq années, complète les sanctions proposées dans ce texte. Le même projet prévoit le recours de l'établissement d'assurance contre les tiers responsables d'un accident.

§ 4. — Détermination de la valeur de l'indemnité.

Les projets, qui viennent d'être examinés, ont tous, à l'exception du texte présenté par le Gouvernement anglais, défini avec précision le taux de l'indemnité suivant un tarif basé sur les conséquences de l'accident. La forme de ce tarif est, d'ailleurs, très-variable : tantôt, comme dans le projet espagnol, le tarif définit le maximum et le minimum des allocations payées une fois pour toutes à la victime ou à ses ayants-droit ; tantôt, comme dans les projets italiens, le tarif détermine ces allocations en fonction du salaire et prévoit leur transformation éventuelle en un service de pensions ; tantôt le tarif établit une échelle de pensions graduées, soit, comme dans le projet suédois, d'après la valeur des cotisations, soit, comme dans les projets norvégien, russe, finlandais, français et suisse, d'après le degré d'incapacité et susceptibles, comme dans ces deux derniers projets, d'être, sous certaines conditions, transformées partiellement, aux termes du texte français, ou totalement, aux termes du projet suisse, en capitaux : une disposition relative à une transformation de cette nature — résultant d'un accord entre l'établissement d'assurance et l'assuré dans le cas d'une incapacité partielle qui donne droit à une pension au plus égale à 10 % de la pension d'incapacité totale — a été également proposée par le Gouvernement allemand.

La plupart de ces textes ont, en outre, créé une procédure spéciale ou institué un organe nouveau dans le but de régler les contestations que la détermination de l'indemnité pourrait soulever.

Les projets italiens, sans recourir à la constitution d'organes nouveaux, ont réglé la procédure à suivre : le projet de l'Office du Sénat a prévu l'intervention du juge de paix et des magistrats compétents ; le texte adopté par le Sénat, celle du préteur du district ; le projet de M. Lacava renvoie ces contestations devant les prud'hommes et, à défaut de prud'hommes, devant le juge de paix ; ce dernier magistrat est, dans le projet de M. Pasquali, remplacé par le président du tribunal du district, qui devra, avant de statuer, entendre deux industriels désignés par lui.

Le projet espagnol attribue la connaissance des questions de responsabilité consécutives à un accident professionnel, à un jury présidé par l'alcade et comprenant un avocat, un architecte ou un ingénieur, un industriel ou un propriétaire, désignés par leurs

pairs, un officier municipal et deux ouvriers nommés par des travailleurs occupés dans des entreprises du genre de celle où l'accident a eu lieu. Les décisions du jury ne sont pas susceptibles d'appel; elles ne peuvent être que l'objet d'un pourvoi en cassation dans des hypothèses énumérées par le projet de loi.

Le projet voté par la Chambre des Députés française prévoit l'institution d'un tribunal arbitral constitué par un nombre égal de patrons et d'ouvriers siégeant, au nombre de trois dans chaque affaire, au chef-lieu de l'arrondissement sous la présidence du président du tribunal civil. Les bases de l'organisation du tribunal arbitral sont empruntées à la loi du 21 novembre 1872 sur le jury criminel et à la loi du 3 mai 1841 qui régit l'expropriation en matière d'utilité publique. La décision du tribunal ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et pour des motifs spécifiés dans le projet. La Commission sénatoriale ne paraît pas devoir suivre la Chambre des Députés dans cette voie: elle attribuerait la compétence sur la matière au tribunal civil, en exigeant du moins que les contestations, avant d'être portées devant cette juridiction, fussent soumises à un préliminaire de conciliation devant le juge de paix assisté de deux patrons et de deux ouvriers du canton.

Aux termes du projet norvégien, une commission, siégeant à Christiania, se composerait de sept membres, dont trois, un jurisconsulte, un médecin et un ingénieur, seraient désignés par le Roi pour une période de cinq années, et dont quatre, deux patrons et deux ouvriers, assistés de suppléants comme les premiers, seraient nommés par le Storthing pour une durée de deux ans.

Le projet suédois prévoit l'institution de commissions locales fonctionnant chacune pour un district qui correspondrait en général au territoire d'une paroisse ou d'une commune dotée d'une administration municipale propre. Chaque commission comprendrait un président et quatre assesseurs: le président serait, ainsi que son vice-président, désigné pour quatre années par le gouvernement provincial; les assesseurs et leurs suppléants, en nombre égal, seraient nommés, pour quatre années avec renouvellement par moitié tous les deux ans, par l'assemblée des électeurs à raison de deux assesseurs élus parmi les patrons et de deux assesseurs élus parmi les ouvriers. La Direction des pensions, qui fonctionnerait pour l'ensemble du royaume, serait autorisée à désigner, pour un district déterminé, un mandataire qui serait admis à prendre part, sinon

aux décisions, du moins aux délibérations de la commission. Les décisions de la commission pourraient être attaquées devant la Direction des pensions, soit par l'ayant-droit, soit par le président de la commission, soit par le mandataire de la Direction: les décisions de la Direction pourraient être à leur tour déférées au Roi.

Le projet russe prévoit le recours aux bureaux des affaires industrielles que la loi du 2 mars 1892 investit d'une mission de conciliation et dont les décisions ne peuvent être attaquées que pour violation de la loi ou excès de pouvoir; le recours dont elles sont susceptibles doit être porté devant le Ministre de la justice qui, après entente avec les Ministres de l'intérieur et des finances et éventuellement avec le Ministre des domaines et celui des voies de communication, peut annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant les tribunaux ordinaires.

Le projet suisse institue un tribunal fédéral des assurances qui connaît des contestations survenues entre l'établissement d'assurance et les assurés. Ce tribunal comprend six juges élus par l'Assemblée fédérale et un certain nombre de juges élus par le peuple à raison de un juge par 100,000 habitants. L'Assemblée fédérale désigne le président et le vice-président parmi les juges qu'elle a nommés. Les juges nommés par l'Assemblée sont répartis en deux classes, comprenant l'une trois juges titulaires et l'autre trois juges suppléants; les juges élus par le peuple sont répartis en séries composées chacune de quatre juges titulaires et de quatre juges suppléants et appelées à siéger tour-à-tour. Les jugements du tribunal fédéral ne sont susceptibles que d'un recours en révision sur lequel statue le tribunal lui-même.

§ 5. — Organisation du régime de réparation des accidents.

Le législateur peut, après avoir imposé au patron la responsabilité des accidents professionnels, lui laisser la liberté de choisir les moyens de la supporter ou l'obliger, au contraire, à se couvrir par une assurance des risques dont il est menacé.

Dans le premier système, la loi peut, ou bien laisser le patron en présence de cette responsabilité sans l'autoriser à s'en exonérer par des mesures spéciales, ou bien lui permettre de s'en affranchir à des conditions déterminées. Ces deux opinions ont été soutenues, l'une par la Chambre des Communes, l'autre par la Chambre des Lords au cours de la discussion du projet du Gouvernement an-

glais. Lors de la première étude de ce projet, la Chambre des Communes repoussa un amendement de M. Mac Laren qui exonérait de l'application de la loi les patrons qui, dans des cas spécifiés à l'avance, auraient conclu avec leurs ouvriers des contrats leur assurant des avantages équivalents à ceux que prévoyait le projet de loi. Elle rejeta de même l'amendement voté par la Chambre des Lords sur la proposition de lord Dudley et de lord Denbigh: aux termes de cet amendement, la loi n'aurait pas été applicable aux entreprises dont le patron aurait conclu avec ses ouvriers un contrat d'assurance approuvé par les deux tiers de ces derniers et garantissant une indemnité que le *Board of Trade,* après examen par un actuaire compétent, jugerait suffisante et payable sur un fonds présentant toute sûreté et alimenté par une contribution patronale au moins égale à un quart de la contribution totale; le *Board of Trade* pouvait régler les conditions de la consultation des ouvriers au scrutin secret et provoquer un nouveau vote au bout de trois ans. La Chambre des Communes n'admit même pas le texte modifié que la Chambre des Lords proposa pour cet amendement le 29 janvier 1894; ce dernier texte portait du quart au tiers le montant de la part contributive du patron au fonds d'assurance prévu par l'amendement; il spécifiait, de plus, que l'ouvrier ne devrait jamais être obligé à accepter un contrat de cette nature et qu'il pourrait toujours s'en dégager sous condition d'un préavis; il prévoyait, enfin, que l'amendement ne serait pas applicable, si les changements de personnel, inhérents à la nature même de l'industrie, rendaient impossible la consultation des ouvriers, ou si, en cas de déficit du fonds d'assurance, le patron refusait son concours financier. Aux yeux de la Chambre des Communes et du Gouvernement, l'admission d'une telle dérogation aurait consacré la suppression même de la loi.

Le Gouvernement espagnol ne semble pas partager ces craintes et, dans le projet qu'il a élaboré, il a prévu l'assurance contractée par les chefs d'entreprise en faveur de leur personnel pour l'allocation d'indemnités équivalentes à celles que la loi aura fixées. Quant au Ministre des Finances de Russie, il propose d'autoriser le patron à percevoir, auprès de l'institution d'assurance à laquelle la victime peut être affiliée, une fraction de l'indemnité par lui allouée, fraction proportionnelle au montant des primes qu'il a payées.

Dans le second système, qui comporte l'obligation de l'assurance,

la loi peut, soit définir les établissements auprès desquels l'assurance doit être contractée, soit énumérer plusieurs formes d'assurance entre lesquelles les patrons choisissent librement. Les textes norvégien et suisse sont, ainsi que les conclusions de la Commission hollandaise, conçus d'après la première de ces deux solutions; les travaux français, italien, finlandais et suédois se rattachent, au contraire, à la seconde.

Les membres de la Commission hollandaise se sont, en effet, déclarés partisans de l'assurance obligatoire réalisée par une caisse d'Etat, à la charge exclusive du patron.

Le projet norvégien prévoit également l'institution d'un établissement fonctionnant sous la garantie de l'Etat et proscrit l'intervention des sociétés privées. Les ressources de l'établissement proviendraient de primes supportées exclusivement par les patrons et calculées, non seulement d'après la valeur des salaires payés dans chaque exploitation, mais encore d'après l'importance des risques auxquels se trouve exposé le personnel ouvrier: ces risques seraient caractérisés par un coefficient définissant la prime en fonction du salaire. Le projet de loi présente à cet effet une échelle de risques comportant six classes, et il est suivi d'une énumération des diverses industries et de la répartition de ces dernières entre les classes de risques.

Aux termes du projet suisse, l'assurance serait réalisée par un établissement fédéral d'assurance mutuelle; cet établissement serait alimenté par des primes que devraient verser, de leurs propres deniers, les patrons des entreprises assujetties; les primes seraient destinées à constituer les ressources nécessaires au service des pensions, le capital correspondant à chaque pension devant être fourni par l'exercice au cours duquel la pension aurait été définitivement fixée; elles seraient calculées d'après le coefficient de risques, la classe de salaire à laquelle appartiendrait l'assuré et le taux de prime simple, qui représenterait le nombre de centimes payables par franc de salaire pour la classe de risques la plus élevée; les capitaux nécessaires au service des pensions constitueraient le fonds de couverture de l'établissement d'assurance, dont les excédents de recettes et les intérêts échus serviraient à la création d'un fonds de réserve.

La Chambre des Députés française, après s'être prononcée pour l'adoption du principe de l'assurance obligatoire, a estimé que le législateur ne devait pas se borner à énoncer un principe sans en ga-

rantir la rigoureuse application; d'après elle, les Compagnies privées ne sauraient être admises au service de l'assurance; car elles peuvent se refuser à accepter certains risques et leurs statuts déterminent, tant en somme qu'en nombre, des limites qu'elles ne doivent point dépasser; de plus, elles n'offrent pas des garanties perpétuelles de solidité financière. La Chambre a donc cherché la solution de la question dans la formation d'une mutualité entre les patrons réunis sur une portion déterminée du territoire en un même groupement, sans distinction de profession ni d'industrie. L'élément pris pour base des cotisations n'est pas l'éventualité, mais le fait accompli de l'accident lui-même, eu égard à la valeur des indemnités payées en raison de cet accident. Afin de tenir compte de l'importance des risques qui varie d'un établissement à l'autre, la Chambre a prévu l'attribution d'un coefficient à chaque exploitation, par les soins de comités composés de patrons élus par leurs pairs. Ces comités dresseraient annuellement la matrice des établissements assujettis et le rôle des cotisations à percevoir sur les chefs d'entreprises pour faire face aux charges de l'assurance, charges qui comprendraient les capitaux nécessaires au service des pensions de l'année précédente. Le projet de la Chambre dispose, en outre, que la Caisse d'assurance contre les accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sera convertie en Caisse nationale d'assurance contre les accidents et sera chargée de centraliser le service des fonds de l'assurance. La Chambre des Députés n'a pas, du moins, voulu exclure toute autre forme d'assurance; désireuse de laisser subsister les institutions qui avaient fait leurs preuves, comme la mutualité formée par la Chambre Syndicale des entrepreneurs de maçonnerie de la Seine et la Caisse Syndicale des forges de France, et reconnaissant l'opportunité de permettre à certains chefs d'industrie de rester leurs propres assureurs, elle a spécifié que les patrons pourraient, soit individuellement, soit réunis en syndicats, pourvoir eux-mêmes au service de l'assurance moyennant un cautionnement fixé par le Ministre du commerce et versé à la Caisse nationale.

La Commission sénatoriale semble disposée à admettre un système différent: elle obligerait tout patron d'une entreprise assujettie à fournir la preuve qu'il pourra assurer le service des pensions réservées aux cas d'incapacité permanente ou de mort; cette preuve pourrait être fournie sous la forme : 1° d'une première hypothèque sur des immeubles représentant au denier vingt, et d'a-

près la cote de l'impôt, la valeur des risques à sa charge; 2.° d'un dépôt à la Banque de France de toutes valeurs admises pour l'emploi de biens de mineurs; 3.° de dation d'une caution solidaire dont la solvabilité aurait été reconnue; 4.° de création de caisses de prévoyance; 5.° ou enfin, de production de polices d'assurances contractées au choix du chef d'entreprise, à une compagnie privée ou à la Caisse nationale d'assurance contre les accidents. C'est seulement si le chef d'entreprise ne fournissait aucune de ces garanties que le versement des sommes nécessaires pour faire face aux risques d'accidents de son exploitation pourrait lui être imposé.

Les projets italiens, tout en faisant de la Caisse nationale d'assurance, qui existe depuis le 8 juillet 1883, l'organe principal de l'institution, reconnaissent au patron la liberté dans le choix de l'assurance, qui peut être réalisée, soit par des sociétés privées autorisées à fonctionner dans le royaume, soit par des caisses remplissant certaines conditions: ces caisses seraient, dans le projet de l'Office du Sénat, les caisses créées par une entreprise, une industrie ou un syndicat d'entrepreneurs, qui auraient déposé un capital de garantie suffisant; dans le projet du Sénat, les caisses qui auraient été reconnues par une loi ou un décret et qui accorderaient des indemnités équivalentes à celles que la loi aurait prévues, le crédit des ouvriers étant d'ailleurs doté d'un privilège; dans les projets de M. Lacava et de M. Pasquali, les caisses fondées par des entrepreneurs isolés ou réunis, qui auraient été reconnues par une loi ou un décret et accorderaient des indemnités équivalentes à celles que la loi aurait définies; ces dernières caisses ne pourraient être reconnues que si le nombre des ouvriers assurés auprès de chacune d'elles était supérieur à cinq cents, et, après avoir été reconnues, elles devraient verser un cautionnement dont la forme et la valeur seraient déterminées dans chaque cas par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, mais qui ne pourrait être inférieur au capital dont l'intérêt à 5 $^{0}/_{0}$ serait équivalent aux primes exigibles par la Caisse nationale pour l'assurance des ouvriers de l'établissement en question. Quant à la Caisse nationale des invalides du travail, dont le projet du 23 novembre 1893 prévoit l'institution, elle allouerait des secours aux invalides qui ne pourraient obtenir une indemnité en vertu de la loi relative aux accidents du travail.

Les projets finlandais laissent au patron la faculté de s'assurer, soit auprès d'une caisse d'Etat, soit auprès d'une Compagnie privée

dont la direction doit être en Finlande et qui, d'après le projet du Comité, doit avoir été agréée par le Sénat, soit auprès d'un établissement fondé sur le principe de la mutualité et autorisé par le Sénat, soit enfin auprès d'un établissement étranger agréé par le Sénat et devant, aux termes du projet du Comité, dans les cas d'incapacité permanente, assurer les garanties nécessaires aux intéressés par le recours à un établissement financier ayant sa direction en Finlande; la même obligation est imposée par ce dernier projet aux patrons que le Sénat aura dispensés de l'assurance.

Le projet suédois dispose que les cotisations, dont la moitié resterait à la charge du patron, seraient versées à un fonds de pensions géré par l'État. La cotisation, dont le taux varierait avec la classe à laquelle appartiendrait l'assuré, serait payée par le patron sous forme d'apposition d'un timbre sur le livret de pension dont tout assuré devrait être porteur; l'Etat augmenterait la cotisation par voie de subvention. Le projet prévoit, d'autre part, la dispense de l'assurance en faveur des membres de caisses ou d'institutions qui assureraient des allocations équivalentes à celles que la loi aurait fixées.

Ce ne sont pas seulement les rapports entre les établissements privés et les établissements officiels qui peuvent intervenir dans l'organisation de l'assurance obligatoire : le législateur, en procédant à cette organisation, doit parfois tenir compte du régime de responsabilité institué en faveur de certaines catégories de travailleurs. C'est ainsi qu'en Autriche une loi du 5 mars 1869, relative à la responsabilité des entreprises de chemins de fer, déclarait le patron responsable de tout accident survenu à un agent du service actif de l'exploitation et non imputable à la force majeure. Lors de la discussion du projet de loi du 3 novembre 1891, la Chambre des Députés, d'accord avec le Gouvernement autrichien, décida que le bénéfice de la loi du 1869 serait refusé au personnel des chemins de fer, lorsque la loi d'assurance serait applicable. La Chambre des Seigneurs n'admit pas cette disposition: d'après cette Assemblée, si la substitution du régime de la loi d'assurance à celui de la loi de 1869 devait procurer aux intéressés la certitude de l'obtention d'une indemnité déterminée sans procès, l'examen de la jurisprudence démontrait du moins que les agents de chemins de fer profitaient souvent, grâce à l'application de la loi de 1869, de la réparation intégrale du dommage, et, si la loi nouvelle, qui visait le personnel des chemins de fer tout entier, devait

étendre ses bienfaits à des travailleurs exclus du bénéfice de la loi de 1869, cette amélioration de la situation de l'ensemble du personnel ne pouvait être regardée comme l'équivalent de la réduction des avantages dont certaines catégories d'agents jouissaient par le passé ; la loi nouvelle devait fournir directement à ces catégories d'agents l'équivalent de leurs anciennes prérogatives, et une telle mesure ne pouvait constituer une injustice, ni à l'égard des catégories d'agents non admises au bénéfice de la loi de 1869, ni à l'égard du personnel d'autres industries qui n'est pas exposé aux mêmes risques que celui des entreprises de chemins de fer et ne possède pas nécessairement les connaissances techniques et les qualités morales que ces entreprises exigent de leurs agents. C'est pourquoi la Chambre des Seigneurs, puis la Chambre des Députés, votèrent, en faveur du personnel des chemins de fer, des dispositions exceptionnelles, qui majoraient de moitié la pension des blessés, des deux tiers celle des ayants-droit, et qui prévoyaient, en cas d'invalidité permanente, une allocation supplémentaire susceptible de porter la pension du blessé au double de sa valeur normale.

Tels sont, réduits à leurs grandes lignes, les travaux législatifs effectués dans les différents pays, sur la question des accidents industriels, durant le cours des trois années qui viennent de s'écouler. Quelles que soient la diversité des principes dont ils dérivent et la variété des solutions auxquelles ils conduisent, ils fournissent la preuve éclatante des efforts inspirés par l'esprit de dévouement et de solidarité en vue de réduire le nombre et de réparer les conséquences des accidents du travail.

ETAT DE LA QUESTION

DES ACCIDENTS DU TRAVAIL EN ESPAGNE.

PAR

JOSÉ MARIA DE DÉLÀS Y MIRALLES

Avocat du Barreau de Barcelone.

L'honneur de représenter l'Espagne au troisième Congrès international des accidents du travail, nous a été confié par décret du Ministre des affaires étrangères daté du 16 juillet dernier; il nous procure l'avantage inestimable d'occuper une place, si modeste qu'elle soit, dans cette assemblée d'éminents économistes et sociologues, et nous impose le devoir de donner quelques renseignements sur la question des accidents dans notre pays.

Je ne puis pourtant, Messieurs, prétendre de présenter avec vous au monde scientifique, comme fruit de ce Congrès, des idées et des conceptions nouvelles à propos de la question sociale qu'il étudie. Je ne puis que vous exposer, dans la forme qui me paraîtra la plus concrète et la plus précise, les principes juridiques qui régissent en Espagne, en matière de responsabilité civile et pénale, par rapport aux accidents du travail, la situation de l'ouvrier, et les tendances réformatrices de la législation, en vue du bien-être, de la classe ouvrière et de l'harmonie entre le capital et le travail.

La modestie de mes connaissances ne me permet pas de viser plus haut: je ne suis, Messieurs, que le chroniqueur de ma patrie, et je ne posséde aucun autre titre à siéger parmi vous que mon enthousiasme pour les intéressantes questions qui doivent se débattre dans ces séances.

Legislation en vigueur en Espagne.

En Espagne, en matière de responsabilité des accidents du travail, on juge aujourd'hui d'après les principes du droit commun, exprimés par le code civil. Son article 1902 prescrit que « *celui*

qui par action ou omission cause un dommage à autrui, soit par faute, soit par négligence, est tenu de réparer le dommage qu'il a causé ».

Ce précepte, originaire du droit romain, apparaît pour la première fois dans les codes de l'Espagne, dans la Loi des Sept Parties (loi 16, titre 15, partie 7me); il a dans le code une parfaite analogie avec les dispositions des articles 1382 et 1384 du code français, 1382 et 1383 du code belge, 1295 de l'autrichien, 1401 et 1402 du hollandais, 1151, 1152 et 1153 de l'italien, ainsi qu'avec les principes en vigueur dans la législation de divers Etats d'Amérique, comme le Chili, la République Argentine, l'Uruguay et autres.

Cette disposition du code n'a d'autre signification juridique que celle du principe du droit commun « *sua cuique culpa nocet* », la faute ne doit porter préjudice qu'à son propre auteur; il en résulte qu'il y a des actes qui, même sans constituer des délits ni des fautes, et sans entraîner pour leur auteur une responsabilité pénale et exclusivement personnelle, impliquent la charge de la responsabilité civile, parce qu'ils sont déterminés par un abandon ou une négligence capables d'engendrer une obligation.

Plus positif serait, en cette matière, l'article 1908 du même code, d'après lequel le propriétaire de machines est censé répondre des dommages qu'elles peuvent causer faute de surveillance nécessaire, et le détenteur de matières explosibles doit répondre des conséquences de leur explosion, lorsqu'elles ne sont pas gardées dans un endroit sûr et convenable, si ces omissions n'étaient déjà du domaine du code pénal, qui les déclare passibles de peines, jugeant qu'elles constituent de véritables transgressions à la loi au préjudice d'autrui.

Inefficacité de la législation actuellement en vigueur en matière de responsabilité des accidents du travail.

Dans tous les cas, que la responsabilité civile soit posée par le code civil, ou qu'elle découle de la responsabilité pénale, la faute ou omission ne sera pas à la charge de celui qui en est l'auteur, tant que la preuve n'est pas fournie par la victime. L'obligation de la preuve est souvent cause de ce que les délits restent impunis et que les coupables jouissent d'une véritable inviolabilité.

L'histoire des accidents du travail en Espagne en offre beaucoup d'exemples.

Le désir de réaliser de plus grands bénéfices, le souci de spéculations avides ou, au moins, la négligence des surveillants dans beaucoup de fabriques et d'ateliers sont, le plus souvent, l'origine d'abus impardonnables. Tantôt on se soucie peu du bon état des moteurs et machines; tantôt on les accumule dans un local restreint, qui ne permet pas la libre circulation entre eux; tantôt on force le travail, usant de la capacité maxima des moteurs; tantôt on néglige d'employer les appareils et les moyens qui permettent de manier les mécanismes avec peu de danger; enfin, on confie à des enfants sans expérience la surveillance de machines dangereuses; d'ailleurs, il n'existe pas de règles précises pour la sécurité des machines et les règlements de police ne sont pas observés: il en résulte que chaque industriel, dans sa fabrique, est libre d'adopter ou non les précautions nécessaires pour diminuer les risques. Un grand nombre d'accidents peuvent donc être attribués, moins aux nécessités de l'industrie elle-même, qu'au fait que le patron n'a pas mis le soin nécessaire à les prévenir et à les éviter.

Quand arrive un accident, le juge, sans y être poussé par des soupçons, ni par un véritable désir de vérifier si d'un tel événement peut résulter une responsabilité quelconque, mais seulement pour obéir aux dispositions de la loi de procédure criminelle, ouvre une enquête et reçoit avant tout les déclarations de ceux qui ont été témoins oculaires du fait, compagnons de travail de la victime, qui dépendent comme elle du propriétaire de l'atelier et qui, en le mécontentant mettent en danger le pain de leurs familles. Que peut-il résulter de ces recherches, les seules qu'on fasse? La victime elle-même, accablée par la charge de fournir la preuve de la responsabilité du patron, prend très souvent le parti de se taire et vend son silence au patron pour un morceau de pain.

Les juges n'ont pas les connaissances nécessaires pour reconnaître si, dans l'agencement des machines, on a omis les précautions indispensables avec une négligence qui entraîne la responsabilité. Rarement le zèle des fonctionnaires de l'ordre judiciaire les pousse à provoquer une expertise, et, quand par hasard ils le font, les éléments d'appréciation ont déjà disparu ou bien l'inspection a des résultats aussi partiaux que le témoignage des ouvriers.

Quand l'accident se produit par cas fortuit, ou qu'il a été causé par une négligence quelconque de la part de l'ouvrier, la victime se trouve dans une position encore pire, parce qu'il ne lui reste pas même l'espoir de pouvoir vendre son silence. Dans quel-

ques cas, substituant la question morale ou sociale à la question juridique, quelques patrons se font un devoir moral de sécourir la victime; mais la plus grande partie croient que, du fait de l'accident, ils ne doivent rien à l'ouvrier, auquel, de la sorte, il ne reste d'autre ressource que la charité publique.

Ce fidèle tableau de ce qui arrive malheureusement trop fréquemment, démontre d'une manière évidente l'inefficacité du droit commun pour extirper ce cancer de la société moderne. Les principes juridiques de la loi des Sept Parties étaient suffisants, il y a un siècle, pour assurer l'harmonie et le bien-être aux deux puissants facteurs de la production, le capital et le travail; mais aujourd'hui que les conditions du travail se sont modifiées, les machines ont subi une transformation radicale, le nombre des industries s'est multiplié d'une manière étonnante et en égale proportion a augmenté celui des ouvriers dans les usines et dans les ateliers, les besoins de la vie augmentent dans une progression constante et les relations entre l'ouvrier et le patron sont tout à fait changées, aujourd'hui ce droit ne peut apaiser l'angoisse des classes ouvrières: il ne réussit pas à faire pénétrer dans l'esprit de l'ouvrier la confiance dans le travail, pas plus qu'il ne réussit à donner au capitaliste les garanties d'ordre et de paix qui sont les éléments de fécondité dans la production de la richesse.

La Commission des réformes sociales.

En 1883, Son Excellence Don Sigismund Moret, Ministre de l'intérieur d'Espagne, illustre et éminent homme d'Etat, convaincu que la législation espagnole ne donnait pas de preuves suffisantes de la sollicitude que les pouvoirs publics doivent à la condition du travailleur et aux rapports entre le capital et le travail, forma le projet, le 5 décembre de la même année, de créer une institution composée de personnes intelligentes et impartiales qui devaient s'occuper de l'étude de toutes les questions relatives à l'amélioration et au bien-être de la classe ouvrière et aux relations entre le capital et le travail.

Cette institution fut alors constitué sous le titre de Commission des réformes sociales et eut son siège au Ministère de l'intérieur.

Le succés a couronné les efforts de Son Excellence Don Sigismund Moret: en effet, toutes les études, tous les travaux et tous

les projets de loi, élaborés jusqu'à ce jour en Espagne, relatifs aux questions sociales en étude dans tous les pays, se résument en ceux que la Commission des réformes sociales a publiés; c'est pourquoi lorsqu'on expose ce que l'on a fait en Espagne par rapport aux problèmes sociaux, on ne peut garder le silence sur l'existence de cette Commission.

Enquête publique de 1884.

Le premier acte de la Commission des réformes sociales fut d'ouvrir une enquête orale et écrite sur l'état et les besoins de la classe ouvrière. A cet effet on publia un questionnaire complet, et on constitua des Commissions provinciales et locales dans plusieurs points du pays.

L'enquête qui eut lieu à Madrid ne donna aucun résultat pratique, et il fut impossible d'en déduire aucune notion concrète sur les besoins de la classe ouvrière, parce qu'elle se réduisait à une suite de plaintes proférées avec une insolente arrogance.

Sur les Commissions provinciales, plusieurs gardèrent le silence. On obtint des réponses au questionnaire, plus ou moins satisfaisantes, des Commissions des provinces d'Alicante, Avila, Badajoz, Búrgos, Cáceres, Corogne, Jaen, Navarre, Oviedo, Valence, et Biscaye. La Commission provinciale de Valence mérite une mention spéciale pour le splendide et consciencieux mémoire qu'elle publia sur l'état et les besoins de la classe ouvrière, et les remèdes considérés comme capables d'en améliorer la condition.

Bien que l'enquête n'ait pas donné les résultats qu'on en espérait et que les forces vives du pays n'aient pas répondu à l'enthousiasme qui animait la Commission des réformes sociales, elle a néanmoins produit un résultat, en mettant en lumière la déclaration unanime que les patrons accordaient très rarement une indemnité aux ouvriers victimes d'accident, et que, quand ils le faisaient, c'était avec une notoire mesquinerie. On déclarait en même temps qu'on ne faisait jamais peser aucune responsabilité sur les entrepreneurs pour le fait d'accidents arrivés dans leurs établissements, même quand ils étaient imputables au patron, et que, finalement, faute d'institutions de prévoyance, la victime d'un accident ou sa famille se trouvait réduite soit à entrer dans un asile, soit, un très petit nombre pouvant y être admis, à implorer la charité de ses compagnons.

L'enquête de 1884 servit de base aux travaux de la Commission sur le projet de loi dont nous allons nous occuper.

Projet de loi sur le travail des enfants et des femmes, et sur le repos dominical.

Nous croyons inutile de retenir votre attention sur ce projet qui vous a été déjà soumis au Congrès de Berne de 1891, par l'infatigable et distingué secrétaire général du Comité permanent de Paris, M. E. Gruner. Si nous l'exposions, nous ne pourrions certainement pas le faire avec tant de clarté et une si admirable précision; nous nous bornerons, donc, à communiquer que ce projet de loi fut adopté par Son Excellence le Ministre de l'intérieur dans la forme même que la Commission des réformes sociales lui avait donné, et qu'il fut présenté le 5 juin dernier aux Cortès, où il attend son tour de discussion.

Projet de loi sur la responsabilité industrielle.

Bien que le Congrès connaisse aussi par M. Gruner ce projet, nous nous permettrons de le discuter, parce qu'il se rattache plus directement au but principal de ce Congrès, et parce que celui qui fut élaboré par la Commission des réformes sociales a été modifié par le Ministre de l'intérieur, avant d'être présenté au Corps législatif, à la même date du 5 juin dernier.

Les rédacteurs du projet témoignèrent leur sympathie sans réserve pour l'école qui défend un droit spécial en cette matière, fondé sur le principe que les dommages qui surviennent du fait d'une industrie doivent être à la charge de cette industrie, qu'ils atteignent les personnes, ou les machines. Conformément à cette doctrine, ils acceptèrent, le nouveau principe juridique du risque professionnel; le limitant, toutefois, à un certain nombre de cas, dans lesquels, pour des industries déterminées, on n'aura pas employé des mesures de prévention régulièrement prescrites.

La détermination de l'accident professionnel sera établie par deux listes que le Gouvernement fera dresser, comme appendices à la loi; l'une pour les industries dont les dangers ou l'insalubrité peuvent atteindre plus directement la classe ouvrière par suite des manipulations et autres conditions spéciales du travail; et l'autre, pour les appareils et procédés préventifs des accidents du travail,

avec les explications et descriptions graphiques respectives. De la sorte, pour qu'on reconnaisse l'existence du risque professionnel, et qu'on puisse appliquer les conséquences relatives à la réparation du dommage, il faut que l'industrie dans laquelle l'accident est survenu soit de celles qui sont indiquées dans la liste et qu'on n'ait pas appliqué les mesures préventives prescrites.

La responsabilité des dommages survenus du fait d'un accident professionnel restera exclusivement à la charge du propriétaire ou exploitant, sous la direction duquel travaille l'ouvrier frappé par l'accident, et celui-ci aura droit à une indemnité, qui variera selon les cas et les circonstances.

Le Ministre de l'intérieur a modifié le taux des indemnités établi dans le projet de loi de la Commission des réformes sociales.

Dans le projet présenté aux Cortès elles se trouvent indiquées sous la forme suivante:

Si de l'accident résulte une incapacité de travail temporaire, l'entrepreneur, propriétaire ou exploitant doit payer à la victime le salaire qu'elle gagnait auparavant, à compter du jour où l'accident est arrivé, jusqu'au huitième après sa sortie de l'hôpital; le patron doit aussi procurer à l'ouvrier l'assistance d'un médecin pendant tout le temps de la maladie et payer les médicaments et appareils nécessaires; ou bien encore payer tous les frais du traitement jusqu'à la guérison, selon la coutume de la localité.

Si l'accident produit une incapacité permanente, mais partielle par rapport à un travail déterminé, l'indemnité consistera dans la somme de 200 à 500 pesetas (francs), outre le remboursement des frais de la maladie, dans la forme indiquée pour l'incapacité temporaire.

Dans le cas d'incapacité permanente et absolue à toute espèce de travail, l'indemnité sera de 1000 à 1500 pesetas, outre tous les frais de la maladie.

Si, enfin, l'accident cause la mort de la victime, outre tous les frais de maladie et d'enterrement, il sera payé:

de 1200 à 2000 pesetas (francs) à la veuve qui a des enfants au dessous de 18 ans;

de 1000 à 1500 pesetas aux enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans, s'ils sont aussi orphelins de mère;

de 500 pesatas à la veuve sans enfants et aux parents de la victime âgés de plus de 60 ans et qui se trouvent sans ressources.

Au lieu du jury mixte qui, selon le projet de la Commission des réformes sociales, devait juger de la responsabilité qui peut résulter des accidents professionnels, le Ministre de l'intérieur, dans le projet qu'il a présenté aux Cortès, a créé un jury spécial, présidé par le maire et composé d'un avocat désigné par le collège respectif, d'un ingénieur industriel ou d'un architecte, d'un industriel ou d'un propriétaire (selon que l'accident est arrivé dans une usine ou pendant une construction), d'un membre du conseil municipal et de deux ouvriers élus par les compagnons de travail de la victime.

Le maire convoquera les élus et, en présence des intéressés, déclarera le jury arbitral constitué sous sa présidence.

La mission du jury arbitral sera, avant tout, celle de chercher à mettre d'accord les parties; quand cela ne lui aura pas été possible, après avoir reçu et examiné les preuves, pris tous les renseignements nécessaires et entendu le demandeur et le défenseur, il prononcera l'arrêt qu'il croira équitable selon son jugement et sa conscience.

Le jugement sera sommaire, et n'observera pas les formalités de la procédure; les arrêts du jury seront exécutoires et le maire veillera à leur exécution.

Contre les arrêts du jury il n'y aura de recours que le recours en Cassation pour vice de forme, ou, pour le fond, devant le Tribunal suprême de Justice.

Les suites des accidents causés par dol, imprudence téméraire ou simple négligence seront jugées par les tribunaux ordinaires de justice, appliquant les principes du droit commun.

Commentaires sur le projet de loi sur la responsabilité industrielle.

La prudence dont fait preuve ce projet de loi, en établissant le principe du risque professionnel, est digne d'éloge: en appliquant pour la première fois dans un pays encore fermé aux réformes sociales ce principe combiné avec le droit ancien, ce qui entraîne des modifications dans la constitution, le régime et la manière de fonctionner de ce dernier, on peut causer très souvent des perturbations et de profondes commotions.

Il faut pour cela convenir que l'Espagne a fait son premier pas dans la question des accidents du travail avec la discrétion

que la prudence conseillait, et que, si le projet prête le flanc à la critique d'autres pays plus avancés dans la voie des réformes sociales, en Espagne il servira sûrement à combler des vides et à satisfaire des besoins, et sera la graine féconde qui germera dans un avenir assez prochain.

L'examen, au point de vue scientifique, du projet du 5 juin, abstraction faite de sa bonne ou mauvaise adaptation aux besoins actuels de l'Espagne, montre que la limitation du risque professionnel, établie par lui, entraine une inégalité de droits entre les ouvriers.

Le principe juridique du risque professionnel, limité aux industries de la première liste, prive des bénéfices de la loi les ouvriers employés dans les industries non cataloguées, dans lesquelles, quoique en moindre proportion, des accidents surviennent également.

Il se présente, d'autre part, de graves difficultés si l'on veut dresser une liste dans laquelle toutes les industries dangereuses se trouvent comprises, et qui serve de base pour déterminer la responsabilité. Les lacunes de la liste permetteront quelquefois d'éluder la loi.

Même dans une seule industrie, il y a des emplois et des occupations plus dangereux les uns que les autres. Dans ce cas les ouvriers employés aux travaux moins dangereux doivent-ils donc être exclus du bénéfice de la loi? Dans le cas négatif, pourquoi les ouvriers employés aux mêmes mécanismes mais dans des industries non classées n'ont-ils pas de droit à une indemnité pour un accident causé par leur industrie? Et dans le cas affirmatif, pourquoi ces ouvriers devraient-ils se trouver dans une condition différente que leurs compagnons occupés dans la même industrie?

Ni moins difficile est le classement des dispositifs, pour prévenir les accidents, vu que les moyens pour éviter les risques sont multiples et différents selon l'industrie dont il s'agit: et que dans la même industrie les appareils de sûreté appliqués à une machine, deviendraient parfaitement inutile lorsqu'ils seraient appliqués à une autre.

C'est donc une mission délicate et entraînant une très grande responsabilité, quelle de dresser la liste des appareils préventifs qui est la clef de voûte de la loi: une prévention exagérée imposerait à l'industrie le sacrifice de se procurer des appareils inutiles et coûteux; tandis qu'un défaut de prévention aurait pour résultat de permettre à l'industrie d'éviter la responsabilité et, dans plusieurs cas, de tromper la confiance de l'ouvrier.

Le système qui fait dépendre la constatation de l'accident professionnel et le sort de l'ouvrier de quelques classifications incomplètes et nécessairement défectueuses, ne peut à l'avenir constituer une solution définitive de la question juridique des accidents du travail; il ne peut avoir d'autre caractère que celui d'un essai, que celui d'un pas en avant dans la voie des réformes.

D'après le projet espagnol, ne seront pas régis par le principe du risque professionnel les accidents qui pourront être attribués à la faute ou à la négligence du patron ou de l'ouvrier; si c'est le premier qui en est la cause, par acte ou omission à lui imputables, il encourt la responsabilité civile ou pénale du droit commun; si, au contraire, c'est l'ouvrier qui l'a provoqué, il n'aura droit à aucune indemnité.

Ce principe ne peut être discuté en ce qui concerne les actes du patron, et la faute grave, le délit ou l'imprudence téméraire de l'ouvrier, parce que *sua cuique culpa nocet*; mais il ne peut être appliqué avec équité dans les cas où l'accident est survenu par simple inattention ou négligence de l'ouvrier. En effet, la négligence de l'ouvrier, en plusieurs cas, n'est qu'un acte de bravoure et de courage, un élan de délicatesse, provenant moins de l'amour propre de l'ouvrier, que du désir d'éviter à l'industrie des dommages qui auraient pu survenir dans le travail. Ces faits sont dignes certainement d'être pris en considération, pour ne pas tomber dans l'injustice de priver la victime de la récompense à laquelle son abnégation lui donne droit.

Les indemnités établies par la loi ne peuvent donner lieu à des abus, que lorsque l'accident produit une incapacité de travail temporaire. Le système qui met à la charge du patron tous les frais de traitement du blessé, en l'obligeant en outre à lui payer le salaire qui lui revient, se réduit à un système de pensions qui a donné des résultats peu favorables dans les pays où il est appliqué. Pour qu'une telle forme de dedommagement ne devienne pas trop onéreuse pour l'industrie, on devrait créer une organisation médicale, qui tout en permettant de traiter les blessés avec la plus grande économie, inspire par son incontestable probité et son utilité la plus grande confiance. Les grandes industries ne trouveront pas de difficulté dans l'organisation d'une parfaite assistance médicale; elles ont assez de moyens pour cela; mais les petites industries, qui abondent en Espagne, n'auront pas la même chance, et pour elles chaque accident constituera un élément de ruine.

Malgré ces lacunes, et malgré d'autres encore qui pourront résulter de l'analyse scientifique du projet de loi sur la responsabilité industrielle, nous qui suivons avec le plus grand intérêt les réformes introduites en faveur de l'ouvrier par la législation de tous les pays, nous devons nous féliciter de ce qu'une nation, qui jusqu'à ce jour ne s'était presque pas occupée de la matière, possède à présent des économistes, des savants et des sociologues s'occupant activement de la question des accidents du travail.

Projet de loi sur le jury mixte.

De toutes les études qui en matière de science sociologique ont été élaborées par la Commission des réformes sociales, la plus complète et la mieux réussie est, selon nous, le projet de loi sur le jury mixte.

Ce projet a pour but de servir de trait d'union entre le capital et le travail, et d'éviter, par son caractère d'impartialité et par l'application du principe de la transaction à l'amiable, que de graves désaccords ne surviennent entre les deux puissants facteurs de la production et du progrès; pour atteindre ce but, le projet veut employer les moyens les plus aptes à supprimer entre capital et travail toute occasion de controverse et d'hostilité.

Le jury pourrait juger, en qualité de tribunal mixte de l'industrie et du travail, les différends de caractère privé relatifs au travail; et en qualité de jury arbitral entre l'industrie et le travail, il pourrait aussi juger les conflits collectifs.

Le jury mixte devrait se constituer dans chaque arrondissement soumis à la juridiction d'un juge de première instance, et se composer d'un juge-président, charge réservée au maire, de trois jurés entrepreneurs élus par les ouvriers, et de trois jurés ouvriers élus par les entrepreneurs.

Les jugements seraient sommaires, oraux et publics; et la procédure ainsi que l'exécution des arrêts seraient les mêmes pour le jury sur la responsabilité industrielle décrit plus haut.

Le projet établit les conditions requises pour appartenir au jury et crée un système électoral qui, par ses procédés de formation de liste, de vote et de scrutin, ne néglige aucune des mesures aptes à assurer la moralité de l'élection.

Voilà, à grands traits, la synthèse du projet de la Commission des réformes sociales, qui constitue un travail consciencieux et

une étude approfondie des précédents, tels que les tribunaux de l'industrie et la juridiction arbitrale en Allemagne, le conseil des prud'hommes en Alsace Lorraine, les commissions arbitrales en Autriche-Hongrie, le tribunal industriel en Norvège, le conseil des prud'hommes en Suisse, et les diverses dispositions législatives sur cette matière en France.

L'adoption de ce projet serait incontestablement un progrès en matière de réformes sociales.

Décret Royal sur l'organisation de la statistique du travail.

La *Gaceta oficial* du 12 août dernier promulgua un décret du Ministère de l'intérieur établissant un service spécial de statistique du travail, dans le but de réunir et de classer les faits relatifs au travail et à l'ouvrier en Espagne.

Les données dont doit s'occuper la statistique du travail constitueront en somme un résumé complet des faits se rapportant à la grande variété des problèmes sociaux.

Une des données principales sera celle des accidents du travail.

Pour le service de la statistique du travail, le décret royal crée une section centrale au Ministère de l'intérieur, ainsi que des offices dans les chefs-lieux de province.

Devront coopérer à la formation de la statistique du travail les députations provinciales et les conseils municipaux: en outre, le projet invite les personnes compétentes à contribuer, en qualité d'agents, à recueillir ces données statistiques.

Le Ministère de l'intérieur devra publier chaque année les documents recueillis, dûment collationnés, sans préjudice de la publication d'un bulletin mensuel destiné à faire connaître la marche de la statistique.

Si les commissions provinciales, les sociétés d'assurances, les sociétés coopératives les caisses de prévoyance, les industriels, et toutes les administrations qui pourront fournir des données statistiques, répondent à l'appel du Ministère de l'intérieur, la statistique du travail sera la base d'importantes réformes et donnera lieu à la création d'institutions qui développeront l'esprit d'épargne et de prévoyance.

Assurance-accidents en Espagne.

En matière d'assurances, c'est avec un véritable chagrin que nous devons dire que jusqu'à ce jour rien n'a été fait en Espagne, et que la Commission des réformes sociales s'est déclarée opposée à l'assurance obligatoire; elle doute même que l'assurance volontaire puisse prendre racine dans notre patrie, où l'esprit d'association et d'épargne n'est pas bien fort, et où l'esprit de prévoyance n'est pas très développé. Pour cette raison, et pour la conviction que l'Allemagne n'offre pas un exemple digne d'émulation avec son assurance obligatoire (qui a eu pour conséquence une augmentation de 20 % par an dans le nombre des accidents, et dont l'organisation administrative est excessivement coûteuse), la Commission a décidé de ne pas accepter cette assurance; cependant pour introduire une réforme, elle a accepté le principe juridique du risque professionnel.

A notre avis, la notion du risque professionnel ne contredit pas l'idée de l'assurance; tout au contraire, ce principe entraîne comme conséquence naturelle l'organisation de l'assurance; car, pour que la responsabilité inhérente au risque professionnel devienne effective, sans retard, sans discussion et sans litige, il faut l'assurance, qui est encore la seule forme, sous laquelle l'industrie puisse atténuer le poids des responsabilités légales résultant de ce principe juridique.

La réparation matérielle des conséquences des accidents du travail est, de tous les problèmes sociaux qui sont continuellement à l'ordre du jour, celui dont la solution est la plus pratique et satisfaisante. Cette solution a pour base l'assurance, qui, sans porter préjudice à personne, travaille pour le bien de tous, inspire à l'ouvrier la confiance dans son travail, donne la sécurité au capital, et, en échange de légères contributions, répare et indemnise les accidents.

L'application et les avantages de l'assurance ne donnent plus lieu à controverses: les économistes et les sociologues ne se préoccupent aujourd'hui que de la forme d'organisation la plus appropriée au but de son institution.

L'assurance privée contre les accidents du travail est presque inconnue dans notre pays. Les compagnies étrangères d'assurance contre les accidents n'existent même pas. La mutualité dans cette classe d'assurance a les limites les plus réduites, car bien que quelques ouvriers d'une industrie determinée s'as-

socient pour se prêter un secours mutuel, ou bien que certaines grandes entreprises, comme par exemple les hauts-fourneaux de Bilbao, aient formé des sociétés des secours pour leurs ouvriers, le but principal de ces deux catégories de secours n'est pas de réparer les conséquences des accidents; ces sociétés ne le font que lorsque l'accident cause une incapacité passagère, mais jamais quand il entraîne une incapacité permanente absolue ou partielle, ou bien la mort.

Cependant, le Monte Pio de Barcelone mérite une mention spéciale; il protège les ouvriers du bâtiments, en s'efforçant d'obtenir l'amélioration et la sécurité des appareils nécessaires à la construction, afin d'éviter les accidents et vient en aide aux victimes, ou, le cas échéant, à leurs familles. Mais comme en tout cas cette caisse de prévoyance (Monte Pio) agit dans une sphère d'action très limitée, et que son organisation aurait besoin de modifications techniques conformément aux expériences faites en Europe sur cette matière, il résulte que, malgré l'initiative et l'intelligence de ses dignes fondateurs, cette institution n'est qu'un essai d'assurance encore rudimentaire.

Si l'initiative privée n'est pas suffisante pour organiser l'assurance, l'Etat a le devoir de suppléer à son insuffisance, et d'encourager une institution si utile et si sage.

L'Etat ne doit pas se constituer en assureur, parcequ'il favoriserait le socialisme d'Etat, qui est aussi dangereux que le socialisme ouvrier, et produit des effets contraires aux principes d'une bonne administration; mais il doit stimuler l'initiative privée, soit en garantissant des subsides, soit en concédant certaines prérogatives spéciales, comme celle du monopole, soit en exemptant des impôts et contributions qui pèsent sur d'autres industries, soit par tout autre moyen qu'il juge opportun et convenable. Si le projet de loi sur la responsabilité est voté, nous ne doutons pas que le Gouvernement et la Commission des réformes sociales ne s'aperçoivent de la nécessité de fonder des assurances qui, tout en garantissant les ouvriers, protègent les patrons contre les responsabilités du risque professionnel; mais ils devront chercher à organiser les assurances de la façon la plus conforme aux besoins et aux conditions sociales de l'Espagne, car, tôt ou tard, cette assurance s'implantera chez nous, étant donné qu'il n'y a pas de pays où les institutions ayant pour objet le bien-être général s'établissent plus sûrement, bien qu'avec lenteur.

Me voici à la fin de ma tâche, qui était d'exposer succinctement l'état de la question des accident du travail en Espagne.

Je n'ai plus qu'à écouter attentivement les discussions du Congrès, à étudier ses travaux, à apprécier l'intérêt avec lequel le Congrès envisage les questions qui se rattachent au bien-être de la classe ouvrière et à rapporter dans ma patrie le résultat de ces études; elle en tirera grand profit pour sa prospérité matérielle et son progrès moral, en ce qui concerne les rapports entre capital et le travail: j'aurai ainsi accompli les dévoirs que m'impose la mission honorifique qui m'à été confiée.

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

DES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER AUX ETATS-UNIS.

PAR

WILLIAM FRANKLIN WILLOUGHBY

Statisticien-Expert au Département du travail des Etats-Unis

Les Conventions et les Congrès internationaux ont surtout l'avantage de réunir une quantité d'informations provenant de pays divers, et de les présenter de telle façon que l'on puisse les comparer et tirer profit des résultats, bons ou mauvais, obtenus dans chaque pays, avec des organisations différentes.

Il est donc de la dernière importance que les travaux d'un Congrès présentent des efforts systématiques effectués dans une direction déterminée, plutôt que des contributions mal reliées à leur sujet. Les souhaits du présent Congrès seraient entièrement réalisés, si cette assemblée obtenait de chaque pays un rapport embrassant méthodiquement les quatre points suivants:

1.° Un sommaire de toutes les lois relatives aux accidents du travail;

2.° La jurisprudence de ces lois établissant les responsabilités des patrons et des ouvriers en cas d'accidents du travail;

3.° Des données statistiques concernant le nombre des accidents, leur espèce, leur gravité, leurs causes, leurs résultats, etc.;

4.° La désignation des institutions, soit subventionnées par le gouvernement, soit entretenues par l'initiative privée pour l'assurance des ouvriers contre les accidents.

L'Hon. M. Carroll D. Wright, commissaire du travail à Washington, s'est vivement intéressé aux travaux du présent Congrès et a profondément regretté que les circonstances ne lui aient pas permis de préparer et de lui soumettre un rapport sur tous ces points. Mais ce qu'on n'a pu faire en une fois peut être accompli par degrés. Des quatre parties constitutives d'un tel rapport, la première, c'est-à-dire le résumé des lois concernant les accidents

du travail, a déjà été présentée par M. Wright au Congrès qui s'est réuni à Berne, en 1891. A mon tour, et au nom du Département du travail des Etats-Unis, je désire respectueusement présenter au Congrès de cette année un mémoire embrassant une portion importante du champ occupé par la troisième des divisions qui ont été tracées plus haut, c'est-à-dire un résumé statistique des accidents dont sont victimes les employés des chemins de fer aux Etats-Unis. Le Département espère traiter devant quelque futur Congrès ce qui reste à explorer sur ce domaine et sur les deux autres, en même temps qu'il se propose d'examiner les diverses publications qui auront pu paraître sur ce sujet, de manière à faire un rapport complet et homogène sur tout ce qui concerne les accidents du travail aux Etats-Unis.

Après ces quelques mots d'introduction, nous entrerons dans la considération de notre sujet.

La statistique des accidents du travail peut se classer en plusieurs groupes parfaitement déterminés; par exemple: les accidents dans les usines et dans les manufactures, les accidents dans les mines, les accidents sur les chemins de fer, etc. De ces divers groupes, le dernier, c'est-à-dire celui des accidents sur les chemins de fer, peut aisément être considéré comme un des plus importants. Il en sera certainement ainsi aux Etats-Unis si nous prenons en considération la fréquence des accidents, comparée au nombre des personnes en service. Pour nous qui cherchons les moyens de diminuer le nombre des accidents, cette catégorie est d'un intérêt spécial, car les accidents sur les chemins de fer sont en première ligne parmi ceux qui pourraient être prévenus. On ne serait pas loin de la vérité en affirmant qu'il n'y a pas un accident frappant le personnel des chemins de fer qui ne résulte, soit d'une organisation défectueuse du service, soit de l'absence de matériel adapté à la manœuvre des trains. Il n'y a pas de sujet qui appelle davantage les réformes que ce Congrès a pour but de proposer que celui que nous présentons à ses discussions.

Heureusement pour ce que nous voulons entreprendre, nous possédons sur les accidents des chemins de fer dans tous les Etats de l'Union des statistiques exceptionnellement complètes et dignes de foi. Ces statistiques ne portent à vrai dire que sur ces dernières années, mais elles sont pratiquement suffisantes; des informations relatives aux années antérieures n'offriraient plus guère qu'un intérêt historique.

La réglementation des chemins de fer par le Gouvernement Central date de 1887. Par une loi du 4 février de cette année, le Congrès a créé l'*Interstate Commerce Commission* et a fait ainsi le premier pas vers la réglementation et le contrôle des tarifs, sur toutes les lignes engagées dans le trafic entre les Etats. Or, comme toutes les voies ferrées, presque sans exception, traversent les frontières des Etats ou se relient à celles qui le font, la loi s'applique pratiquement à tous les chemins de fer des Etats-Unis. Entre autres règles créées par cette loi, la 30^{me} section autorise la Commission à se faire délivrer des rapports annuels par les Administrations de toutes les lignes soumises à la loi. Tel est la base de la statistique fédérale sur l'exploitation des chemins de fer. Comme point de fait, il convient de noter que la fonction de «Statisticien» ne fut créée que le 12 octobre 1888; le premier rapport date de cette année, et, depuis lors, un volume de statistique concernant l'exploitation des chemins de fer sous tous ses aspects a été publié tous les ans. Il faut ajouter qu'un dénombrement pur et simple des accidents frappant les employés des chemins de fer a été annexé au X^{e} recensement décennal de l'année 1880.

Pour les recherches sur la statistique des chemins de fer aux Etats-Unis antérieures à 1888, il faut compulser les rapports des commissaires des Etats individuels, ainsi que certaines publications consacrées aux intérêts des chemins de fer.

Trois-quarts des Etats possèdent des Commissions des chemins de fer. Parmi celles-ci, pourtant, nous n'en trouvons que seize qui aient publié des rapports annuels sur le nombre des accidents de chemins de fer, et encore, aucune confiance ne peut-être accordée aux conclusions de ces rapports, sauf en ce qui concerne les cas suivis de mort. Pour le but que nous nous proposons, qui est de comparer entre elles les diverses données recueillies, ces rapports sont absolument sans valeur; aucune uniformité n'existe dans le système de comptes-rendus des différents faits dans les Etats différents. Même dans les Etats où les données sont comparativement exactes, un facteur essentiel, le nombre total des employés, manque, de sorte qu'une année ne peut pas être comparée utilement à une autre. M. James Bishop, commissaire du travail pour l'Etat de New-Jersey a emprunté à ces matériaux tout ce qui pouvait être employé, dans un travail complet sur les accidents de chemins de fer contenu dans son rapport annuel pour l'année 1888.

Les statistiques des accidents qui se trouvent dans le présent

mémoire sont entièrement basées sur les informations réunies dans les six rapports publiés de 1888 à 1893 par le Directeur de la Statistique de l'*Interstate Commerce Commission.*

Le tableau suivant contient les chiffres qui forment la base de toutes les analyses que nous aurons à faire dans ce mémoire. Il donne un sommaire comparatif de tous les accidents qui ont eu lieu, aux Etats-Unis, pendant chacune des années se terminant au 30 juin 1888, 1889, 1890, 1891, 1892 et 1893; ces accidents sont classés sous les titres: *employés, voyageurs, autres personnes,* cette dernière catégorie comprenant toutes les victimes des accidents qui n'étaient ni employés ni voyageurs; elle se rapporte aux accidents dans les gares et aux passages à niveau, ainsi qu'à ceux dont ont été victimes les personnes qui ont enfreint les réglements.

Tableau I.

Tableau comparatif des accidents de chemins de fer pour les années se terminant au 30 juin 1888, 1889, 1890, 1891, 1892 et 1893.

Années	Employés		Voyageurs		Autres personnes		Total	
	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés
1888	2.070	20.148	315	2.138	2.897	3.602	5.282	25.888
1889	1.972	20.028	310	2.146	3.541	4.135	5.823	26.309
1890	2.451	22.396	286	2.425	3.598	4.206	6.335	29.027
1891	2.660	26.140	293	2.972	4.076	4.769	7.029	33.881
1892	2.554	28.267	376	3.227	4.217	5.158	7.147	36.652
1893	2.727	31.729	299	3.229	4.320	5.435	7.346	40.393
Moyenne annuelle	2.406	24.785	313	2.690	3.775	4.551	6.494	32.025

Comme terme de comparaison, nous donnons aussi le nombre des accidents de 1880, tels que nous le trouvons sur les tables de recensement de cette année: ils ont été au nombre de 923 suivis de mort et de 3617 occasionnant des blessures plus ou moins graves.

Une connaissance au moins superficielle des conditions particulières de l'exploitation des chemins de fer aux Etats-Unis est nécessaire pour interpréter convenablement ce tableau.

Les Etats-Unis sont essentiellement un pays neuf et ses habitants n'ont pas eu le temps d'attendre que leurs chemins de fer fussent construits sur les meilleurs modèles. Beaucoup de lignes,

par exemple, n'ont qu'une seule voie; le système de *Block Signal* n'existe que sur quelques unes des plus anciennes lignes; la plateforme des voies a souvent été hâtivement construite et les améliorations ont été retardées jusqu'au moment où les revenus de la ligne permettraient de les réaliser.

Pour expliquer le grand nombre de tués ou blessés compris dans la catégorie « *autres personnes* » il faut se rappeler que les *passages à niveau* forment la règle. Il arrive rarement que les routes se trouvent assez élevées ou assez basses pour traverser les voies ferrées au dessus ou au dessous de leur niveau, et il n'y a généralement pas de gardiens aux intersections des routes et des voies; on ne prend pas beaucoup plus de précautions dans les villes. Dans celles de 2e et de 3e ordre la voie ferrée entre dans la ville et en sort parcourant les rues exactement comme le font les voitures d'un tramway. Aux traversées de rues et routes il y a bien des barrières que l'on abaisse quand les trains passent, mais l'expérience a démontré qu'elles préviennent seulement dans une faible mesure les accidents. De même, dans les gares, rien n'empêche les voyageurs qui désirent passer d'un quai à l'autre, de traverser les voies, et de ce fait des accidents se produisent journellement. Cet apparent mépris de la vie humaine ne doit pas être jugé trop sévèrement; les conditions présentes sont celles qui s'accordent le mieux avec le développement d'un pays neuf, et d'ailleurs elles sont en voie constante d'amélioration. La demande d'abolition des passages à niveau est de plus en plus générale, et il ne s'écoule pas une année qui ne témoigne d'un progrès marqué dans ce sens.

Bien que nous nous occupions spécialement dans ce mémoire des employés des chemins de fer, nous ne croyons pas que ces quelques détails sur le système général d'exploitation des voies ferrées soient inutiles à l'intelligence de la question générale des accidents des chemins de fer. Dans les tableaux qui suivront, notre attention se portera uniquement sur les accidents qui concernent les employés.

L'importance du nombre des accidents qui frappent le personnel des chemins de fer n'apparaît avec évidence que lorsque ce nombre est comparé au nombre total des employés. Alors seulement la mesure du risque couru par le personnel est soigneusement déterminée. Le tableau N.° 2 contient le nombre total des employés, année par année, et la proportion des accidents mortels et non mortels rapportée à ce total.

Tableau II.

Nombre total des employés de chemins de fer, et nombre d'employés pour chaque tué ou blessé en 1889, 1890, 1891, 1892 et 1893 (1).

Années	Nombre total de employés	Rapport des employés tués au nombre total des employés	Rapport des employés blessés au nombre total des employés
1889	704.743	1 à 357	1 à 35
1890	174.930	1 à 306	1 à 33
1891	784.285	1 à 296	1 à 30
1892	821.415	1 à 322	1 à 29
1893	873.602	1 à 320	1 à 28
Moyenne annuelle	786.669	1 à 318	1 à 31

Le rapport, suivant le recensement de 1880, a été de 1 à 344 pour les tués, et de 1 à 88 pour les blessés. Pour ce tableau et pour le précédent, nous avons fait la comparaison avec les données de 1880, mais nous tenons à faire bien comprendre que ces données n'ont pas été obtenues de la même manière que les autres, et qu'en outre elles n'offrent pas les mêmes garanties d'exactitude.

Ce tableau a été dressé sur la base du nombre total des employés de toute nature, et comprend par conséquent de nombreuses classes, telles que celles qui forment le personnel des bureaux, pour lesquelles les risques d'accident sont pratiquement nuls. Il devient donc nécessaire de diviser les accidents entre les différents services. Cette division est faite dans les tableaux n.° 3, 4, et 5, où les accidents sont répartis entre les trois groupes: 1.° *Personnel des trains,* comprenant tous les employés affectés d'une façon quelconque au matériel roulant en service; 2.° *Aiguilleurs, cantonniers et gardiens;* 3.° *Autres employés.*

Voici d'abord le nombre total d'employés de chaque groupe:

Tableau III.

Nombre total des employés divisés par groupes.

Groupes d'employés	1889	1890	1891	1892	1893
Personnel des trains	138.323	153.235	160.138	169.260	179.636
Aiguilleurs, Cantonniers et Gardiens	33.044	37.669	40.457	42.892	46 048
Autres employés	533.376	558.397	583.690	609.263	647.918
Total . . .	704.743	749.301	784.285	821.415	873.602

(1) Nous n'avons pas pu obtenir les données pour 1888.

Tableau IV.

Tableau des accidents dont les employés ont été victimes, répartis suivant les catégories d'emplois. (1)

Années	Personnel des trains		Aiguilleurs, Cantonniers, Gardiens		Autres employés		Total	
	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés
1889	1.179	11.301	229	2.155	564	6.572	1.972	30.028
1890	1.459	13.172	234	2.307	758	6.681	2.451	22.396
1891	1.533	15.421	301	3.019	826	7.700	2.660	26.140
1892	1.506	16.521	294	3.254	757	8.492	2.554	28.267
1893	1.567	18.877	307	3.304	853	9.548	2.727	31.729
Moyenne annuelle	1.449	15.058	273	2.808	752	7.799	2.473	25.712

Tableau V.

Nombre d'employés par employé tué ou blessé et par classes d'occupations.

Années	Personnel des Trains		Aiguilleurs Cantonniers Gardiens		Autres employés		Total	
	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés
1889	117	12,2	144	15,3	946	81	357	35
1890	105	11,6	161	16,3	737	83	306	33
1891	104	10,4	134	13,4	707	76	296	30
1892	112	10,2	146	13,2	805	72	322	29
1893	115	9,5	150	13,9	760	68	320	28
Moyenne annuelle	111	10,6	147	14,3	780	75	318	31

Pour les blessés des catégories *personnel des trains, aiguilleurs,* etc., les rapports étaient si semblables que, pour mieux différencier, on a jugé à propos de pousser le calcul jusqu'à la première décimale.

(1) Les données pour 1888 n'ont pu être obtenues.

Ces tableaux nous donnent probablement les plus importantes informations que puisse fournir la statistique des accidents du personnel des chemins de fer. Ils montrent, avec une rigoureuse exactitude, les risques que courent les travailleurs lorsqu'ils entrent dans les différentes branches du service des chemins de fer. Les faits relevés ici font voir d'une façon frappante combien le travail dans les chemins de fer est dangereux, et, dans une certaine mesure, de quelle nature est ce danger. Ils méritent d'être soigneusement considérés, en ce sens surtout qu'ils n'indiquent aucune diminution ni dans le nombre absolu des accidents, ni dans le rapport de ces accidents au nombre total des employés. Basés, comme ils le sont, sur les rapports dressés par les Compagnies elles-mêmes, ils méritent un certain degré de confiance, car il n'est que trop probable qu'elles n'auront pas exagéré l'étendue du mal.

Si authentiques que soient ces chiffres, ils permettent difficilement d'apprécier les risques journaliers courus par le personnel des chemins de fer. Dans le cours de l'année 1893, 1 employé sur 320 a été tué et 1 employé sur 28 a été blessé. Les services les plus dangereux sont naturellement ceux de la traction et des transports, et les tableaux qui précèdent font voir que dans cette branche du service, 1 employé sur 115 a été tué, 1 sur 9,5 a été blessé. Une comparaison semblable entre les années considérées dans les tableaux montre que pour la totalité des employés la moyenne de six années a été de 1 employé tué sur 318 et 1 blessé sur 31, tandis que pour le service de la traction et des transports la moyenne a été de 1 employé tué sur 111 et 1 blessé sur 10,6.

Ces chiffres et leur sèche énumération de sacrifices d'existences et de membres sont si effrayants que j'hésite à les commenter moi-même.

L'*Interstate Commerce Commission,* parlant des informations sur les accidents présentées dans son troisième rapport annuel, 1889, s'exprime de la manière suivante:

« Une évaluation du grand nombre de risques courus par cette « classe d'employés peut être déduite des annales de l'Association « fraternelle des Garde-freins, organisation dont l'un des objets est « l'assurance de ses membres contre la mort ou l'invalidité com- « plète. En 1888 le nombre moyen des membres de cette Association « était de 10052 $^1/_2$. L'assurance a été payée pour 114 cas de morts « et 53 d'invalidité absolue, résultant tous de blessures produites « pendant l'année par les wagons des chemins de fer. Pendant la

« même période, il n'y avait eu que 31 cas de mort et 6 d'invali-
« dité complète provenant de causes naturelles. Ces données sont
« empruntées aux tables de recensement imprimées concernant
« cette catégorie. Ainsi, 1 des membres de cette organisation sur 88
« est tué chaque année, et 1 sur 60 doit, ou mourir, ou supporter
« l'invalidité complète, et l'on voit aussi qu'un garde-freins n'a
« que 31 probabilités sur 145, c'est-à-dire 1 sur 4.7 de mourir de
« mort naturelle. On peut objecter à ces conclusions que les gar-
« des-freins sont pour la plupart des hommes jeunes et vigoureux,
« peu sujets à mourir de mort naturelle, mais cette manière de
« considérer le cas qui nous occupe n'est pas plus satisfaisante
« qu'une autre. On n'a pas tenu compte, dans ce tableau, des bles-
« sures légères, mais si l'on accepte comme valable pour cette
« catégorie le rapport des tués aux blessés sur la totalité des
« accidents dont sont victimes dans notre pays les employés de
« chemins de fer, c'est-à-dire 1 à 9.73, le nombre de ceux qui re-
« çoivent des blessures assez graves pour être signalées par la
« Commission serait, sans compter les morts, de 1 membres sur 9 de
« cette corporation. De ce résultat on peut déduire encore qu'indé-
« pendamment des grands dangers mortels dont il est constamment
« menacé, un garde-frein doit nécessairement être blessé une fois,
« en moyenne, tous les neuf ans. Cette Association comprend un
« grand nombre de conducteurs et autres, dont les occupations sont
« moins dangereuses que celles des garde-freins: les risques de
« ceux-ci sont aussi sans doute plus élevés que nous ne venons
« de le dire, et il est assez probable qu'aucun métier exercé dans
« ce pays par une catégorie nombreuse d'ouvriers ne subit plus de
« risques de celui des garde-freins ».

Un second et important groupement des accidents de chemins de fer classe le nombre des employés tués ou blessés suivant la nature des accidents. C'est l'objet du 6me tableau, dont les résutats se passent presque de commentaires.

Tableau VI.

Sommaire des accidents dont les employés ont été victimes, répartis par genre d'accident et classe d'occupations.

Genre d'accidents et classes d'occupations		Nombre d'employés tués					Nombre d'employés blessés				
		1889	1890	1891	1892	1893	1889	1890	1891	1892	1893
Accouplement et désaccouplement	Personnel des trains	(a)	265	288	253	310	(a)	6.073	7.155	7.766	8.753
	Aiguilleurs, Cantonniers, Gardiens	(a)	75	111	115	109	(a)	1.528	2.044	2.252	2.290
	Autres employés	(a)	29	16	10	14	(a)	241	232	301	234
	Total	300	369	415	378	433	6.757	7.842	9.431	10.319	11.277
Chute des trains et des locomotives	Personnel des trains	(a)	45 6	467	485	507	(a)	1.838	2.494	2.540	2.984
	Aiguilleurs, Cantonniers, Gardiens	(a)	32	55	45	50	(a)	213	300	342	321
	Autres employés	(a)	73	76	81	87	(a)	312	397	362	475
	Total	493	561	598	611	644	2.011	2.363	3.191	3.244	3.780
Obstacles au dessus de la tête	Personnel des trains	(a)	81	72	75	66	(a)	313	357	353	396
	Aiguilleurs, Cantonniers, Gardiens	(a)	3	3	1	3	(a)	18	25	25	36
	Autres employés	(a)	5	3	4	4	(a)	14	30	22	12
	Total	65	89	78	80	73	296	345	412	400	444
Collisions	Personnel des trains	(a)	197	230	221	189	(a)	866	1.189	1.103	1.260
	Aiguilleurs, Cantonniers, Gardiens	(a)	3	5	9	8	(a)	22	55	46	43
	Autres employés	(a)	35	68	56	50	(a)	146	306	209	188

Déraillements	Autres employés	(a)	27	32	24	14	(a)	121			
	Total	125	150	206	145	153	655	723	919	835	867
Autres accidents des trains	Personnel des trains	(a)	69	40	59	90	(a)	574	268	314	515
	Aiguilleurs, Cantonniers, Gardiens	(a)	16	2	4	9	(a)	60	11	12	28
	Autres employés	(a)	61	15	21	26	(a)	197	40	52	107
	Total	189	146	57	84	125	1.016	831	319	378	650
Aux passages à niveau	Personnel des trains	(a)	5	3	5	4	(a)	20	15	12	12
	Aiguilleurs, Cantonniers, Gardiens	(a)	13	11	10	13	(a)	7	19	19	15
	Autres employés	(a)	4	6	11	15	(a)	7	16	18	16
	Total	24	22	20	26	32	45	34	50	49	43
Dans les gares	Personnel des trains	(a)	35	32	25	34	(a)	298	450	409	404
	Aiguilleurs, Cantonniers, Gardiens	(a)	15	17	17	14	(a)	43	79	78	45
	Autres employés	(a)	48	78	67	69	(a)	399	898	908	809
	Total	70	98	127	109	117	699	740	1.427	1.395	1.258
Autres causes	Personnel des trains	(a)	230	233	265	237	(a)	2.618	2.807	3.412	3.849
	Aiguilleurs, Cantonniers, Gardiens	(a)	75	91	87	95	(a)	386	439	446	490
	Autres employés	(a)	476	532	483	571	(a)	5.244	5.595	6.431	7.580
	Total	539	781	856	835	903	7.729	8.484	8.841	10.289	11.919
Total des accidents		1.972	2.451	2.660	2.554	2.727	20.028	22.396	26.140	28.267	31.729

(a) Données non obtenues.

Deux points principaux, mis en évidence par ce tableau, méritent un commentaire spécial. D'abord le grand nombre d'accidents résultant de l'accouplement et du désaccouplement des wagons, d'autre part le grand nombre d'accidents causés par les chutes du train et des locomotives. Si l'on veut réduire dans une mesure quelconque le nombre des cas d'accidents et de morts parmi les employés des chemins de fer, il faut inventer des procédés pour prévenir ces accidents.

Il est permis de supposer qu'un grand nombre de ces accidents sont la conséquence des procedés trop élémentaires d'accouplement et de désaccouplement ainsi que de ralentissement de la marche des trains. Le système le plus généralement en usage pour l'accouplement est celui connu sous le nom de *link and pin system* (chaînon et cheville) : un ouvrier doit se tenir entre deux wagons qui s'approchent l'un vers l'autre, quand ils sont à distance convenable, il soulève un fort chaînon ou anneau qui se trouve suspendu à la paroi antérieure de l'un des deux, le fait glisser dans un orifice qui se trouve sur la paroi correspondante de l'autre wagon, et l'y fixe au moyen d'une grosse cheville. Le moindre défaut de dextérité peut être fatal ou au moins causer un accident plus ou moins grave.

Dans presque tous les wagons à marchandises, et dans quelques-uns de ceux qui servent au transport des voyageurs, le frein est du système ordinaire, à volant, semblable à ceux des tramways. Pour arrêter avec ce genre de freins un train de marchandises un peu long, le garde-freins doit, pendant que le train est encore en marche, courir sur les toits des wagons et serrer les freins de chacun d'eux l'un après l'autre, jusqu'à ce que le train soit tout à fait arrêté.

L'introduction d'appareils automatiques pour accoupler les wagons et agir sur leurs freins réduirait certainement, et de beaucoup, le nombre des accidents qui se produisent pendant l'accomplissement de ces opérations. En 1893, le Congrès a enfin compris la nécessité d'imposer ces perfectionnements aux Compagnies, et une loi a été votée qui contraint toutes les Sociétés de chemins de fer tombant sous l'*Interstate Commerce Act* à munir leurs wagons de systèmes automatiques d'accouplement et de freins également automatiques, avant le 1.er janvier 1898.

Le tableau suivant indique dans quelle mesure les Compagnies se sont conformées à cette loi pendant ces dernières années.

Tableau VII.

État comparatif du matériel roulant en général et du matériel pourvu de freins et d'appareils d'accouplement automatique, pendant les années terminées le 30 juin 1889, 1890, 1891, 1892 et 1893.

Années	Nombre total de wagons et de locomotives	Augmentation	Nombre total de wagons et locomotives pourvus de freins automatiques	Augmentation	Nombre total de wagons et locomotives pourvus d'accouplement automatique	Augmentation
1889	1,098,602	—	128,159	—	80,510	—
1890	1,199,807	101,205	148,827	20,668	115,319	34,809
1891	1,221,089	21,282	188,332	39,505	169,035	53,716
1892	1,248,228	27,139	256,869	65,537	244,334	75,299
1893	1,308,734	60,506	299,027	42,158	322,238	77,904

Ce tableau servira de conclusion à notre étude sur la statistique des accidents dont les employés des chemins de fer sont victimes.

Nous avons cru pouvoir être sobres de commentaires en présentant les tableaux qui précèdent. Leur disposition est généralement si simple que les faits se précisent et se groupent au premier coup d'œil aussi nettement que s'ils résultaient d'une explication textuelle. Mais le statisticien a toujours soif de détails, et dans le cas présent, il y a des questions sur lesquelles nous aurions voulu avoir une plus grande quantité d'informations à offrir. Quoiqu'il en soit, nous espérons avoir réuni un nombre suffisant de données pour mettre en lumière les faits les plus importants relatifs aux accidents qui frappent les employés des chemins de fer.

Nous ajoutons à la présente étude deux notes abrégées: l'une traite de « l'assurance des employés des chemins de fer contre les accidents » et l'autre, de la « responsabilité des patrons dans les accidents qui atteignent leurs ouvriers ».

Assurance des employés des chemins de fer contre les accidents.

S'il était possible de présenter un rapport complet sur ce point de la question des accidents de chemins de fer, on produirait, sans contredit, un travail des plus intéressants. Malheureusement nous manquons des matériaux nécessaires pour un travail de ce genre

embrassant tous les Etats de l'Union. Nous ne sommes pourtant pas complètement dépourvus d'informations sur ce sujet.

En 1889, l'*Interstate Commerce Commission* essaya de se rendre compte de l'emploi des fonds d'assurance, en adressant un questionnaire aux chefs des plus importantes organisations d'employés de chemins de fer et aux Directeurs de 85 des plus fortes Compagnies. Le Département du travail des Etats-Unis a reproduit les renseignements ainsi recueillis dans le 5e rapport annuel (1889) sur le « Travail des chemins de fer. » Cette tentative de la Commission représente le seul effort systématique qui ait été fait pour obtenir un peu de lumière sur cette question. Les résultats généraux de cette enquête sont donnés ici, car ils indiquent l'état de l'opinion aux Etats Unis à l'égard de cette question.

Il résulte de ce document que du côté de l'organisation ouvrière on a généralement adopté un système d'assurance mutuelle volontaire basé sur la cotisation, et grâce auquel, en cas de blessure ou d'incapacité de travail produite par accident ou maladie, le bénéficiaire reçoit une indemnité hebdomadaire déterminée; s'il meurt des suites de l'accident ou de la maladie, sa famille est sûre de recevoir une somme suffisante pour pourvoir aux premiers besoins. Il paraît certain que cette forme d'assurance est chaleureusement soutenue par les diverses organisations ouvrières et qu'elle offre de grands avantages aux membres de ces organisations, mais les documents fournis à la Commission n'étaient pas de nature à être présentés sous forme de statistiques.

Sur les 85 Compagnies auxquelles le questionnaire a été envoyé, 12 seulement avaient institué des Caisses d'assurance au bénéfice de leurs employés, 5 autres avaient constitué des fonds hospitaliers, 5 jouissaient d'associations entièrement supportées par les employés, 1 allouait annuellement une contribution de 500 dollars au même objet, une autre enfin projetait l'établissement d'une section d'assurances dans un avenir prochain.

En resumé, on ne peut pas dire que les Compagnies de chemins de fer aux Etats-Unis subventionnent, dans une certaine mesure, des institutions de bienfaisance créées par elles-mêmes, ou établies par leurs employés, ou assistent efficacement des institutions de bienfaisance du dehors. Néanmoins, un examen de l'état des choses au moment présent indiquerait certainement un progrès.

Responsabilité des patrons dans les accidents qui atteignent leurs employés.

La question de la responsabilité légale des patrons au point de vue des blessures atteignant leur personnel a été discutée à fond dans le XIV^e^ rapport annuel du Bureau de la Statistique du travail du Massachusett pour l'année 1883; dans le XI^e^ rapport annuel du même Bureau de l'Etat de New-Jersey pour 1888; et par M. Irving Tailor A. M. L. L. B., dans un ouvrage intitulé « Responsabilité des patrons en cas d'accidents atteignant « leurs ouvriers dans l'exercice de leur profession et loi de l'Etat « sur les industries dangereuses. » -- Vanderhouten et C.^ie^ New-York.

Le V^e^ rapport annuel de la Commission du travail pour les Etats-Unis contient également des vues sur la question et un sommaire de la législation des divers Etats sur la responsabilité des patrons. A citer encore « l'Abrégé de la législation des Etats Unis d'Amérique concernant les accidents du travail », rapport présenté au Congrès international des accidents du travail à Berne en 1891 par M. Carroll D. Wright, commissaire du travail pour les Etats-Unis.

Telle est, avec les informations contenues dans les livres de loi et dans les rapports des Cours de justice, la bibliographie presque complète, sinon totale, du sujet.

LA RESPONSABILITÉ DES PATRONS EN ANGLETERRE.

PAR

GEOFFREY DRAGE

Secrétaire de la Commission Royale du Travail

à Londres.

I. - Etat de la législation anglaise sur la responsabilité des patrons.

1. Loi anglaise sur la responsabilité des patrons. — La question de la responsabilité des patrons est actuellement réglée par l'Acte de 1880 sur la responsabilité des patrons. Cet acte avait été voté, à l'origine, pour une durée provisoire de sept ans, et il a été renouvelé périodiquement depuis son expiration.

Cette loi est basée sur le principe de l'emploi en commun (*common employment*). On n'est responsable, selon le droit commun anglais, que des dégâts causés par sa propre négligence, sauf lorsque le dégât a eu lieu du fait d'une autre personne que l'on fait travailler, c'est-à-dire que l'on emploie. La négligence d'un ouvrier est considérée comme équivalente à la négligence du patron lui-même, lorsqu'elle a été suivie de blessures atteignant un tiers; mais si le tiers est aussi un ouvrier au service du même patron, ce dernier n'est pas responsable selon le droit commun. On a supposé que celui qui s'engage à travailler pour le patron connaît les dangers auxquels il s'expose et qu'il est disposé à les accepter, ainsi que la possibilité de blessures par la négligence de son compagnon de travail. L'ouvrier blessé se trouve donc dans une position moins avantageuse que toute autre personne, par rapport à son droit au dédommagement. Toutefois, le principe du droit commun a été légèrement modifié par l'Acte législatif de 1880. Aux termes de cet Acte, les patrons sont de plus responsables dans les

cinq éventualités suivantes: lorsque la blessure d'un ouvrier a été causée:

1.° par un défaut quelconque dans les conditions des voies, usines, machines ou matériaux d'exploitation employés dans l'établissement industriel du patron ou annexés à cet établissement;

2.° par la négligence de toute personne au service du patron, à laquelle une surveillance quelconque a été confiée, durant l'exercice de cette surveillance;

3.° par la négligence de toute personne au service du patron, aux ordres ou instructions de laquelle l'ouvrier était obligé d'obéir et obéissait au moment de la blessure, lorsque la blessure résulte de cette obéissance;

4.° par un acte ou une omission de toute personne au service du patron, exécuté ou fait par obéissance aux règlements généraux ou spéciaux du patron, ou encore pour obéir aux instructions spéciales données par une personne revêtue à cet effet de l'autorité du patron;

5.° par la négligence de toute personne au service du patron à laquelle a été confié le contrôle de n'importe quel signal, aiguille, locomotive ou train de chemin de fer.

Dans ces cas, les ouvriers ou leurs représentants ont le même droit aux indemnités vis à vis du patron que s'ils n'étaient aucunement engagés chez lui comme ouvriers. Cependant, ils perdent ce droit: 1.° lorsque le défaut existant dans l'usine ne peut être attribué à la négligence du patron ou de la personne à son service chargée de surveiller ces choses; 2.° lorsque la blessure ne résulte pas d'une « impropriété ou d'un défaut dans les règlements »; 3.° lorsque l'ouvrier, connaissant le défaut ou la négligence qui a causé la blessure, a manqué d'en informer ou faire informer, en temps convenable, le patron ou un supérieur au service du patron, à moins qu'il ne sût que le patron ou le supérieur étaient déjà au courant du dit défaut ou de la dite négligence.

2. Extension de la responsabilité des patrons selon l'Acte de 1880. — L'Acte de 1880 ne traite donc que de cinq cas spécialement indiqués, de cinq groupes de circonstances, dans lesquelles la blessure de l'ouvrier est causée par la négligence des personnes qu'on peut désigner sous le nom générique de contre-maîtres; et dans ces cas l'Acte prive le patron de la défense du *common employment*

que le droit commun lui donnait (1). Tous les accidents peuvent résulter de cinq groupes de causes différents:

1.° de la négligence du patron, dont il est responsable en droit commun;

2.° de la négligence du contre-maître (ou dans certains cas du patron) dont le patron est responsable selon les dispositions de l'Acte de 1880.

3.° de la négligence des compagnons de travail;

4.° de la négligence partielle ou entière de l'ouvrier blessé;

5.° d'un accident pur et simple.

Selon l'Acte de 1880 sur la responsabilité des patrons, le patron n'est responsable que dans le cas où les accidents sont le résultat des causes indiquées dans les numéros 1 et 2.

3. Procédure selon l'Acte. — L'Acte contient des dispositions de procédure spéciales pour les cinq cas d'accidents indiqués ci-dessus. Toute action pour obtenir des dommages-intérêts doit être intentée devant la cour de comté (*County Court*), qui peut la transférer à une cour supérieure sur la demande, soit du plaignant, soit du défendeur. Lorsque l'action est décidée « par un juge sans jury, un ou plusieurs assesseurs peuvent être nommés » pour déterminer le montant des dommages-intérêts. Le délai pour l'action en recouvrement des dommages-intérêts est limité à six mois à partir de la blessure, ou, si la blessure est mortelle, à un an à partir de la mort. La somme recouvrable de dommages-intérêts est limitée « à la valeur du gain durant trois années consécutives d'une personne remplissant le même emploi », dans la même région. Le patron doit être avisé de la blessure dans le délai de six semaines, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il y a eu impossibilité.

4. Fonctionnement général de l'Acte. — Quant au fonctionnement de l'Acte, l'expérience a démontré qu'il « n'a ni satisfait les espérances des ouvriers, ni confirmé les craintes des patrons ». En premier lieu, une part relativement minime du nombre total des accidents, évaluée à environ un dixième (2), s'est trouvée soumise aux dispositions de l'Acte.

(1) *Memorandum sur la responsabilité des patrons en cas de blessures de leurs employés.* — Appendice 159. Vol. des appendices aux dépositions faites devant la Commission Royale du Travail (siégeant en séance plénière).

(2) Cette évaluation a été faite par un avocat ayant une parfaite connaissance du fonctionnement de l'Acte, dans ses dépositions devant le Comité spécial délégué pour faire une enquête, à cet égard, en 1881. Il faut observer que cette évaluation est d'accord

En second lieu, ce n'était que dans très peu de ces cas que les ouvriers tentaient d'obtenir ou réussissaient à se faire payer les dommages-intérêts accordés par cet Acte. Le tableau suivant montre, d'ailleurs, que le nombre des actions civiles intentées par les ouvriers n'est que minime; ce tableau est extrait des rapports officiels, et se trouve dans le mémorandum mentionné ci-dessous, et rédigé par Sir Godfrey Lushington:

Tableau montrant dans quelles proportions les ouvriers ont obtenu ou tenté d'obtenir des indemnités à l'aide de l'Acte de 1880 sur la responsabilité des patrons (1).

	En 1881 1882 et 1883		En 1884		En 1885		En 1886		En 1887		En 1888		En 1889		En 1890	
	N.	£.	N.	£.	N.	£.	N.	£.	N.	£.	N.	£.	N.	£.	N.	£.
Nombre total d'actions jugées dans les Cours de Comté . . .	113	—	99	—	340	—	161	—	170	—	331	—	361	—	389	—
Montant des indemnités demandées	—	76337	—	30845	—	49466	—	25559	—	31196	—	19300	—	53590	—	63070
Montant adjugé	—	18124	—	8882	—	7356	—	1791	—	6669	—	7559	—	8186	—	8679
Nombre des cas dans lesquels la demande a été acceptée de transférer l'action pour le jugement devant une Cour supérieure, soit nombre des transferts . . .	22	—	7	—	2	—	3	—	1	—	5	—	8	—	7	—
Nombre d'actions non jugées. . .	192	—	76	—	166	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
De ce nombre ont été rayées . . .	59	—	35	—	31	—	—	—	—	—	29	—	48	—	38	—
De ce nombre ont été réglées par compromis. . .	133	—	41	—	75	—	—	—	—	—	55	—	69	—	89	—
Sont restées pendantes au 31 décembre, depuis 1885	—	—	—	—	57	—	—	—	—	—	15	—	17	—	51	—
Actions en appel	12	—	3	—	3	—	3	—	2	—	—	—	—	—	—	—

avec les résultats des expériences de M. Tangye, de Birmingham. Dans cette fabrique on a tenu un registre exact de tous les accidents survenus, et l'on a trouvé que « les neuf-dixièmes de ces accidents étaient le résultat de la négligence des ouvriers blessés, ou même d'infractions, de leur part, aux ordres reçus. Le pourcentage des cas d'irresponsabilité a été, jusqu'à présent, de neuf sur dix ». (M.r Chamberlain, *The Times*, 24 Nov. 1893).

(1) Appendice aux procès-verbaux des dépositions faites devant la Commission Royale du Travail (siégeant en séance plénière). App. 159.

Sir Godfrey Lushington observe que ce tableau ne doit pas être considéré comme représentant « le compte rendu complet des opérations faites en vertu de l'Acte. En premier lieu, il ne s'occupe nullement des cas qui auraient dû être décidés selon l'Acte, si un « accord hors la loi » n'avait pas existé entre les intéressés. De plus, elle ne rend point compte des cas où un accord hors la loi n'avait pas existé, et qui auraient dû être décidés selon l'Acte, mais qui n'ont tout de même pas été soumis au jugement des tribunaux, parce que dans beaucoup d'entre eux les dommages-intérêts demandés avaient été accordés par voie privée; et quant aux cas portés devant les tribunaux, quoique le tableau indique le montant total des dommages-intérêts demandés, le montant adjugé ne comprend point le montant payé sur compromis faits hors des tribunaux, pour des actions intentées, mais retirées avant que le jugement ait eu lieu ». En outre, ces jugements servent d'exemples pour l'arrangement d'affaires analogues sans l'intervention des tribunaux. Il est difficile de déterminer jusqu'à quel point on doit attribuer à des défauts de l'Acte même et jusqu'à quel point à d'autres causes indirectes, qu'un si petit nombre de cas ait été tranché selon les dispositions de l'Acte. Sir Godfrey Lushington semblait disposé à attribuer ce fait à ses défectuosités. La plupart du temps les accidents qui frappent les ouvriers sont occasionnés par leur propre négligence, qui les prive alors de leurs droits aux dommages-intérêts, ou par la négligence de leurs compagnons de travail, ou par des circonstances étrangères à leur contrôle. Mais même dans les cas où l'ouvrier devrait, avec justice, obtenir des dommages-intérêts selon les dispositions de l'Acte, M.r Godfrey Lushington est d'avis qu'il est extrêmement difficile de prouver la responsabilité du patron d'après les dispositions de l'Acte. La responsabilité est limitée par une série de restrictions, et l'action ne peut être intentée à moins que la négligence du patron ou de son contre-maître ne rentre dans un des cinq cas spécifiés. Dans chacun de ces cas, la définition du titre de contre-maître ou surveillant est non seulement vague mais différente. Si l'ouvrier était au courant d'un défaut et n'en avisait pas le patron ou une personne responsable, il est difficile pour lui de prouver que le patron connaissait aussi ce défaut. De même, le délai stipulé pour la réclamation selon l'Acte, et la limite du temps pendant lequel l'action peut être intentée, privent l'ouvrier dans certains cas de son droit aux dommages-intérêts. En outre, la procédure est coûteuse et compliquée et n'est guère pra-

ticable quand il s'agit de demandes d'indemnités pour les accidents d'importance secondaire. Sir Frédérick Pollock dit, dans son mémorandum, rédigé à ce sujet pour la Commission Royale du Travail, que « l'Acte de 1880 sur la responsabilité des patrons n'a pas atteint son but. Dans les affaires concernant les classes les plus étendues de la société », ajoute-t-il, « la loi devrait non seulement être, mais aussi paraître juste. Cet Acte est tellement compliqué que, si les dispositions en étaient parfaitement justes, on aurait grande peine à en prouver la justice, sauf à un jurisconsulte de beaucoup d'expérience. Le principe pernicieux que l'on appelle « *common employment* » n'a pas été abrogé, mais modifié par un nombre d'exceptions excessivement limitées. Le droit légal résultant de ces exceptions est aussi assujetti à des restrictions par rapport au montant recouvrable, à des conditions spéciales relatives à l'avis de la demande de dédommagement, et à une période extrêmement courte de prescription.... Les autres restrictions spéciales sont, à mon avis, inutiles et irritantes, et elles ont produit bien plus de contestations judiciaires qu'elles n'ont eu de valeur à d'autres points de vue ». Les plaintes fréquentes des représentants des ouvriers devant la Commission Royale du Travail semblent confirmer ce jugement sur les défauts de l'Acte. Il a été déclaré « absolument sans valeur » et « fort défectueux ». « Il contenait trop de faux-fuyants par lesquels le patron pouvait échapper ». « Il y a de nombreuses défectuosités qui le rendent inefficace ». « Il manque de clarté, aussi les ouvriers ne peuvent-ils se rendre compte s'ils doivent demander des dommages-intérêts ou non, dans les cas d'accidents dont ils sont victimes ».

5. Effet de l'Acte sur le développement de l'assurance facultative. — Cependant, quoique l'effet de l'Acte semble avoir été comparativement peu important devant les tribunaux, il a causé des modifications ignorées jusque-là par la législation. Beaucoup de sociétés d'assurance qui existaient avant que l'Acte fût adopté, s'engagèrent à ce moment-là, contre paiement d'une prime additionelle, à assurer le patron contre ses nouvelles responsabilités. De nouvelles sociétés du même genre se fondèrent aussi dans le même but. Le meilleur exemple de ces sociétés est offert par *l'Association d'assurance contre la responsabilité des patrons.* Cette association émet deux sortes de polices d'assurance: les unes dans lesquelles les employés n'ont aucune participation, et les autres, combinées, où les patrons paient d'abord la prime entière, mais

se remboursent partiellement, en faisant des déductions sur les salaires des ouvriers. Dans le premier cas, la société assure le patron seulement contre les procès intentés pour accidents dont il est responsable, excepté ceux causés par sa négligence personnelle; dans l'autre, la société s'engage à dédommager l'ouvrier pour tous les accidents. Et non seulement les sociétés de ce genre croissaient rapidement, mais aussi beaucoup de patrons, dans des branches spéciales de l'industrie, trouvaient avantageux de créer des sociétés d'assurances mutuelles. La première institution de ce genre fut la société d'assurance établie par l'*Association des patrons de l'industrie sidérurgique*. Le même système d'assurances existe parmi les constructeurs et aussi dans les mines du Northumberland et du Durham. En dehors de ce mouvement, l'habitude s'établit de demander aux ouvriers d'accepter « l'accord hors la loi », c'est-à-dire de renoncer à leur droit légal à l'indemnité selon les dispositions de l'Acte, en considération de certains avantages qu'on leur offrait au lieu de dommages-intérêts. En général, ces avantages prenaient la forme de paiements faits par des sociétés d'assurances mutuelles, dont la caisse est alimentée par les cotisations combinées des patrons et des ouvriers.

6. Avantages de ces systèmes d'assurances mutuelles. — Vu la difficulté d'obtenir des dommages-intérêts d'après les dispositions de l'Acte, ces systèmes d'assurances mutuelles n'étaient pas dépourvus de certains avantages évidents: l'indemnité est assurée pour les accidents résultant de toutes causes, les paiements se font immédiatement, sans aucun délai, sans inquiétude pour l'ouvrier et sans frais d'un procès où la possibilité d'un appel devant une cour supérieure subsiste toujours; on évite ainsi des complications que la demande de dommages-intérêts basée sur l'Acte ne pouvait manquer de faire naître. En ce qui concerne l'indemnité, les ouvriers reçoivent beaucoup plus de ces sociétés mutuelles qu'ils ne pourraient obtenir en vertu de la loi, tandis que les contributions des patrons sont bien plus fortes que la valeur de leur responsabilité légale. Une députation d'employés de la société des chemins de fer London and North Western déposa qu'avant que l'Acte de 1880 fût passé, la direction versait annuellement £. 1500 à la caisse d'assurance, et que sa cotisation s'est élevée depuis à la somme de £. 15000, à la condition que les ouvriers acceptassent l'accord hors la loi. Une pétition signée par 61000 employés de cette société des chemins de fer affirma que « les dommages-intérêts payés aux associés durant 12

années » atteignirent presque la somme de £. 400000, « tandis que les autres sociétés de chemins de fer, dont les employés n'ont pas l'accord hors la loi mais reçoivent les dommages-intérêts selon les dispositions de l'Acte sur la responsabilité des patrons, n'avaient pas même payé un vingtième de cette somme ». Le Directeur général de la société déposa devant la Commission que, si la société avait payé seulement le montant dû légalement, elle aurait épargné de £. 10000 à 12000 par an. Des systèmes similaires d'assurances mutuelles se trouvent dans les régions des mines, principalement en Lancashire, dans le Pays de Galles et dans certaines régions du centre de l'Angleterre, ainsi que dans certaines autres industries. Un fait digne de remarque est que dans la société d'assurances mutuelles formée en faveur des ouvriers de Sir William Armstrong à Newcastle sur Tyne, les deux tiers des fonds sont payés par les patrons, tandis que les deux-tiers des membres du comité de direction sont les représentants des ouvriers.

7. Objections des Trades-Unions contre le système des « accords hors la loi ». — Dans les renseignements donnés devant la Commission Royale du Travail, concernant ces assurances, il fut démontré que, dans très peu de cas seulement, les ouvriers avaient été obligés, par leurs patrons, de renoncer à leur droit aux dommages-intérêts en vertu de l'Acte, ou que les dommages-intérêts payés en compensation de ces droits avaient été insuffisants (1). On a cependant prétendu que c'était l'existence de ces cas qui avait fourni aux sociétés ouvrières « leurs raisons de se déclarer contraires à cet Acte ». Aux Congrès des Trades-Unions de 1881-84, « le caractère tolérant de l'Acte » fut désapprouvé à plusieurs reprises (2). Il semble que l'agitation contre « l'accord hors la loi » ait augmenté depuis cette époque, mais jusqu'à l'adoption du nouveau bill, la Chambre des Communes ne s'est pas montrée disposée à s'opposer à la liberté d'un accord de ce genre.

(1) Dans son discours sur l'Acte concernant la responsabilité des patrons, à la Chambre des Communes, M.r Gerald Balfour dit « qu'il n'y a pas eu de cas vraiment établi, depuis l'adoption de l'Acte, en 1880, où un patron ait obligé un ouvrier à accepter l'accord hors la loi, sans le dédommager. De plus, il n'hésitait pas à affirmer que dans aucun cas l'indemnité n'avait pas été inférieure à ce que le patron aurait dû payer, si sa responsabilité selon l'Acte avait subsisté et que dans la plupart des cas le paiement du patron avait excédé cette somme. — (*The Times*, 25 Mars 1893).

(2) *Les Associations ouvrières anglaises*, par le Dr J. M. Baernreiter. Trad. angl. En défense de cette assertion M. Baernreiter se réfère aux rapports sur le 14ème, 15ème et 16ème Congrès annuel des Sociétés ouvrières et au journal mensuel le « *Provident* » qui se publie à Wigan, Lancashire, depuis 1881.

L'influence de l'Acte « dans sa forme actuelle n'a pas été favorable, parce qu'il a créé une nouvelle source de difficultés entre le travail et le capital, sans éloigner l'ancienne cause.... D'autre part il n'a pas été démenti que l'Acte ait donné un grand élan à l'assurance libre contre les accidents.... On ne peut nier non plus que l'Acte ait rendu les patrons plus circonspects, et, par conséquent, diminué considérablement le nombre des accidents (1). »

II. Mécontentement contre la loi actuelle et modifications apportées par le « Bill amendant la Loi sur la responsabilité des patrons en cas de blessures de leurs ouvriers, 1893 (56 et 57 Vict.) ».

8. Sur quels points le nouveau Bill modifie-t-il l'Acte de 1880? M. Baernreiter dit, dans son ouvrage écrit depuis plus de six ans : « Il est difficile de prévoir si l'Acte sera renouvelé dans la forme actuelle, après l'expiration du terme d'épreuve de sept ans, ou si l'on jugera préférable de résoudre la question entière, soit sur la base de l'assurance, soit en étendant le cercle de la responsabilité et en interdisant les arrangements hors la loi ». Le « Bill pour amender la loi sur la responsabilité des patrons en cas de blessures de leurs ouvriers (56 et 57 Vict.) », (2) a accepté cette dernière idée et a complètement aboli le principe de « l'emploi commun ». Lorsque la blessure a été causée à l'ouvrier par suite de la négligence d'une personne quelconque au service du patron de l'ouvrier, ce dernier ou ses représentants ont le droit de recours contre le patron, « comme si l'ouvrier n'eût pas été un ouvrier du patron ou à son service, ni occupé au travail fourni par ce dernier ». La supposition qui est à la base de la législation existante, par rapport à la responsabilité du patron, c'est-à-dire celle d'après laquelle l'ouvrier qui s'engage à travailler pour un patron, connaît les dangers auxquels il s'expose et est disposé à les af-

(1) *Les Associations ouvrières anglaises*, par le Dr. J. M. Baernreiter. Par contre, Mr. Gerald Balfour, dans son discours sur le nouveau bill, à la Chambre des Communes, a dit qu'il « doutait fort que l'Acte de 1880, tel qu'il est, ait été très efficace pour augmenter la circonspection des patrons, excepté peut-être dans une ou deux branches d'industrie. — (*The Times*, 25 Mars 1894).

(2) Ce qui suit est un extrait du Bill après l'amendement du Comité permanent pour les lois et délibérations. Voir l'appendice.

fronter en considération du salaire qu'il reçoit, a été formellement écartée par ce Bill. Le Bill dispose, dans l'article 1er § 2, « qu'il ne sera pas admis que l'ouvrier ait accepté tout risque que son emploi comporte, par la seule raison qu'il a accepté l'emploi ou qu'il a continué à l'occuper, après avoir été instruit qu'il courait tel ou tel risque ». L'Acte de 1880 n'avait aucune objection à faire contre le principe du droit commun, qui déclare que le patron n'est pas responsable de la négligence d'un entrepreneur faisant le travail pour lui, excepté lorsque le patron conserve le contrôle sur l'entrepreneur dans l'exécution du travail ; dans ce dernier cas, le droit commun admet que les ouvriers employés par l'entrepreneur sont au service du patron et que leur négligence est la sienne. A cet égard, la responsabilité des patrons a été considérablement étendue par le nouveau Bill, qui stipule que le patron est responsable de la négligence du sous-traitant, avec le droit cependant de lui demander à son tour des dommages-intérêts. Cette clause fut insérée en prévision des cas où l'ouvrier blessé ne pourrait pas obtenir les dommages-intérêts du sous-traitant ; on se plaint que ce dernier est souvent « un homme de paille » et ne peut, par conséquent, payer les dommages-intérêts que le tribunal adjuge. La perte résultant de cette insolvabilité du sous-traitant doit être supportée par le patron, selon les dispositions du nouveau Bill, et non par l'ouvrier, comme auparavant. Puisque le choix du sous-traitant est entièrement du ressort du patron ou entrepreneur principal, il sera maintenant de l'intérêt de ces derniers de choisir des personnes qui soient capables d'accepter les risques, financièrement parlant. Cela fait, l'ouvrier blessé demandera les dommages-intérêts stipulés par le Bill soit au sous-traitant en première instance, soit en attaquant le patron, et ce dernier sera en état de se faire indemniser. La responsabilité du patron comprend aussi le cas où, soit la mort, soit l'incapacité temporaire ou permanente ont été causées, non par un accident, mais par la négligence de précautions raisonnables prises dans l'intérêt de la santé des employés. De nombreux renseignements très précis ont été donnés à la Commission Royale du travail, et spécialement dans le rapport des Dames Commissaires Assistantes, relativement aux emplois ou aux travaux spéciaux qui sont inutilement nuisibles à la santé, par cause de l'absence de certaines précautions. C'est pourquoi l'addition d'une clause étendant la responsabilité directe du patron aux cas de dommages, causés à la santé, est spécialement digne d'être notée.

Le Bill étend aussi le sens de l'expression « ouvrier », de manière qu'elle comprend certaines industries qui auparavant avaient été soustraites à l'application de l'Acte. La disposition qui stipule que les marins y sont compris, a été fortement combattue par les armateurs, qui protestent contre cette mesure, en invoquant la grande différence entre le service sur terre et sur mer, et l'impossibilité pour eux de contrôler la direction du vaisseau et de l'équipage.

Les autres articles du Bill traitent principalement de questions plus ou moins techniques relatives à la procédure, et à la simplification ou réduction des frais d'obtentions des droits garantis par la loi. Selon l'Acte de 1880, l'une ou l'autre partie pouvait faire appel du jugement de la cour de comté, tandis que, selon le nouveau Bill, la demande ne peut être faite que lorsque le montant en question est supérieur à £. 300. De cette façon, les frais judiciaires qu'entrainent les actions en appel sont évités jusqu'à un certain point. Le Bill stipule aussi que « tout procès intenté contre un patron pour blessures d'un ouvrier causées par négligence, qu'il soit intenté d'après cette loi ou non, peut être porté devant la cour de comté ». Jusqu'à présent, une action intentée en droit commun contre un patron pour négligence personnelle, ne pouvait être jugée que dans une Cour Supérieure (High Court), où les frais du procès étaient plus élevés. Le Bill stipule aussi que toute personne impliquée dans un procès se jugeant dans la cour de comté, peut demander qu'il soit jugé par un jury. Il contient aussi des dispositions pour limiter les frais. La somme recouvrable comme dommages-intérêts n'est pas fixée, pas plus que le délai de recouvrement.

Tandis qu'ainsi le cercle de la responsabilité du patron a été étendu et que beaucoup de moyens de défense qui étaient auparavant à sa disposition lui ont été retirés, le Bill défend expressément les « accords hors la loi ». « Un contrat par lequel l'ouvrier renonce à tout droit de dédommagement pour lui-même ou pour ses représentants, en cas de blessures causées par la négligence du patron ou d'une personne au service du patron, ne constituera pas une renonciation à toute action à intenter pour recouvrer certains dommages-intérêts, si ce contrat a été passé avant que, par le fait de la blessure, le droit ait pris naissance ». Pour éviter, si possible, la disparition des sociétés d'assurances mutuelles qui accordent des dommages-intérêts au lieu du droit de recouvrement d'après l'Acte, le Bill contient des dispositions formelles au sujet des contributions du patron à ces fonds,

dans le cas où une action serait engagé contre lui. En déterminant le montant des dommages-intérêts payables à l'ouvrier blessé, le juge où le jury, suivant les cas, ont l'ordre « de considérer comme paiement à valoir sur ce qui est dû par le patron, toute somme d'argent qui a été payée ou sera payée à l'ouvrier ou à ses représentants par la societé et que le juge ou le jury considéreront comme provenant de cotisations du patron ». Il y a de nouvelles dispositions, dans le Bill, quant au paiement des dommages-intérêts et des frais, à l'application des dispositions du Bill aux employés du gouvernement, et au placement du montant des dommages-intérêts dans les caisses d'épargnes postales.

9. Différences principales entre l'Acte de 1880 et le nouveau Bill. — Avant de passer à l'examen des questions les plus sujettes à controverses qu'ont fait naître les récentes discussions sur la responsabilité des patrons, il sera peut-être bon de résumer les principales clauses qui différencient l'Acte de 1880 du Bill de 1893. Certaines dispositions ont été ajoutées, d'autres ont été omises et d'autres modifiées.

Les principales dispositions nouvelles sont: le principe du droit commun relativement au *Common employment* qui empêchait l'ouvrier de demander des dommages-intérêts en cas de blessure par la faute de son compagnon de travail, a été complètement aboli, et la défense « *volenti non fit injuria* » est formellement rejetée. Le patron est responsable, dans certains cas, de la négligence du sous-traitant, mais il peut, à son tour, réclamer de lui la valeur des pertes subies. Les ouvriers employés par le gouvernement, les marins et les domestiques sont aussi compris dans le mot générique « ouvriers » et les patrons sont responsables encore dans les travaux nuisibles à la santé, si la maladie de l'ouvrier est la conséquence de la négligence des précautions nécessaires. « L'accord hors la loi », c'est-à-dire la substitution d'autres arrangements pour le dédommagement à ceux stipulés par l'Acte, est défendu.

Certaines dispositions de l'Acte de 1880 ont été omises. L'article 1er de l'Acte, qui stipulait la responsabilité du patron pour les blessures résultant de défauts dans le matériel d'exploitation et dans les machines, ou de la négligence du contre-maître ou surveillant dans certains cas spéciaux, n'a pas été repris.

Dans le cas concernant le patron, l'article est devenu inutile par le fait que la responsabilité du patron est une responsabilité de droit commun. Dans le cas concernant le contre-maître, la

responsabilité du patron pour la négligence de son contre-maître est une modification du principe du *Common employment*. On a maintenant prévu ces cas par l'abrogation totale de ce principe. L'article 2 de l'Acte de 1880, qui limitait de plusieurs manières la responsabilité des patrons établie par l'article 1er, n'a pas été repris non plus. Selon le projet amendé, l'ouvrier n'est plus obligé d'aviser le patron ou le contre-maître d'un défaut dans les machines, dont il s'est aperçu. Il a été affirmé que cet article de l'Acte de 1880 qui exigeait que l'ouvrier avisât le patron ou « un supérieur au service du patron », « a causé plus de difficultés et donné suite à plus de procès que toutes les autres dispositions de l'Acte » (1). Les autres modifications établies par le Bill se réfèrent principalement à la simplification de la procédure judiciaire.

1O. Modifications de l'Acte de 1880 désirées par les ouvriers. — A plusieurs égards, les modifications de l'Acte de 1880 désirées par les ouvriers et sollicitées par leurs représentants, dans les dépositions faites devant la Commission Royale du travail, ont été adoptées dans le Bill récemment voté par la Chambre des Communes.

Ainsi il avait été suggéré que le premier patron devait être rendu responsable de l'accident, même si l'accident avait lieu pendant que le travail était confié à un sous-traitant ; que le principe du *Common employment* devait être abrogé entièrement ; que les accords hors la loi devaient être défendus ; que la limite légale du montant des dommages-intérêts devait être abolie ; que l'on devait prolonger le délai d'avis de la demande d'indemnité ; que le droit d'appel du jugement de la cour de comté devant une cour supérieure devait être limité ; que les dispositions de l'Acte devaient être applicables aux marins : toutes ces demandes ont été incorporées comme amendements dans le nouveau Bill.

Certains autres amendements demandés à la Commission auraient cependant rendu nécessaire une plus grande extension du but et de la nature de la responsabilité des patrons. Entre autres choses on demandait que la négligence partielle des ouvriers ne les privât plus des droits acquis d'après l'Acte, ou au moins que les patrons fussent rendus responsables dans tous les cas où la négligence partielle ne serait pas prouvée ; on voulait même rendre les patrons responsables devant les tribunaux correctionnels de tous les

(1) Dépositions faites devant le Comité spécial délégué, en 1886, pour faire une enquête sur le fonctionnement de l'Acte de 1880 sur la responsabilité des patrons.

accidents causés par leur propre négligence ou celle des personnes à leur service, et les punir, non plus d'amendes, mais d'emprisonnement. Enfin, les témoins désiraient prohiber non seulement les « accords hors la loi » de la part des ouvriers (contracting out), mais aussi les « assurances contre la loi » de la part des patrons (insuring out). L'objection faite au dédommagement facultatif remplaçant le dédommagement légal d'après l'Acte, fut poussée jusqu'à demander une disposition défendant que les patrons offrissent, ou que les employés acceptassent des indemnités avant que l'action n'eût été intentée devant la cour.

11. Opinions des experts sur l'Acte de 1880. — Le mécontentement occasionné par les dispositions de l'Acte de 1880 et exprimé par une série d'amendements, dont la plupart impliquaient des changements fondamentaux dans la nature et dans l'étendue de la responsabilité des patrons, n'existe pas seulement parmi les ouvriers. « Cet acte est tellement compliqué », dit sir Frédérick Pollock, « qu'à supposer que les dispositions en fussent parfaitement justes, on aurait grande peine à en prouver la justice, sauf à un jurisconsulte de beaucoup d'expérience. Le principe pernicieux de ce que l'on appelle le *common employment* n'a pas été abrogé, mais a été modifié par nombre d'exceptions minutieuses. Le droit légal résultant de ces exceptions est aussi assujetti à des restrictions relatives au montant recouvrable, à des conditions spéciales relatives à l'avis de la demande de dédommagement, et à une période extrêmement courte de prescription... Les autres restrictions spéciales sont, à mon avis, inutiles et irritantes, et elles ont produit bien plus de contestations judiciaires qu'elles n'ont eu de valeur à d'autres points de vue ». Sir Frédérick Pollock préconise donc l'abolition absolue de la défense du *common employment* et la suppression de la définition du mot « ouvrier » donnée dans l'Acte de 1880. « Je suppose que le mot « ouvrier » est chose connue, et qu'il ne s'agira plus de savoir quels genres d'employés seront compris dans la loi amendée, mais de savoir ceux qu'il faudra exclure pour raisons spéciales, à supposer qu'il faille en exclure quelques-uns » (1). Il désire, toutefois, qu'on autorise les accords hors la loi, s'il sont protégés soigneusement. Sur ce point il est d'accord avec les recommandations faites par le Comité spécial délégué pour faire une

(1) Appendice aux dépositions faites devant la Commission Royale du travail (siégeant en séance plénière). App. CLVIII.

enquête, en 1886, sur le fonctionnement de l'Acte sur la responsabilité des patrons.

III. - Examen des différences fondamentales entre l'Acte de 1880 et le nouveau Bill.

12. Changements introduits par le nouveau Bill. — Les deux changements les plus radicaux apportés par le nouveau Bill, et demandés avec le plus d'insistance par les ouvriers, sont l'abolition du principe du *Common employment* et la suppression de l'accord hors la loi.

13. Le principe du « Common employment ». — La défense de « l'emploi commun » qui était basée en droit commun, avait produit un état de choses très anormal concernant les ouvriers. En droit commun, le patron est responsable de sa propre négligence envers son employé ou envers un tiers. Il est aussi responsable de la négligence de son employé agissant d'après ses ordres, lorsqu'un tiers a été blessé. Mais le patron n'est pas responsable, si ce tiers est un ouvrier à son service. Sir Godfrey Lushington, dans son mémorandum rédigé pour la Commission Royale du travail, dit que « des questions très difficiles sont soulevées par l'interprétation de l'expression *Common employment,* principalement quand il s'agit d'entreprises connexes, mais non entièrement unies. Devant les tribunaux, le sens de cette expression a été extrêmement étendu. Il a été décidé que les ouvriers employés par un entrepreneur et ceux employés par le patron de l'entrepreneur, étaient ouvriers en *Common employment.* Et lorsque le terme a été appliqué à la même entreprise et au même patron, il a été jugé, par plusieurs décisions, de réunir tous les divers emplois; tous les employés, sans exception, y compris même le représentant du patron, sont considérés comme employés communs.... En outre, il a été décidé que l'existence de ce *Common employment* n'est pas indispensable au moment de l'accident. » D'après cette interprétation du principe, il semble naturel que chaque témoin, lors des dépositions faites au nom des ouvriers devant la Commission du travail, en ait demandé l'abolition totale. La défense avait été considérablement modifiée par l'Acte de 1880, d'après lequel cette exception du patron fut rejetée, à condition que dans certains cas la négligence du contre-maître ou du préposé pût être prouvée. Mais quand la négligence provenait d'un compagnon de travail sans autorité, cette défense restait

valable. Or, elle a été abolie par le Bill de 1893. Il a été soutenu, en vertu du dit principe, que l'on charge les patrons d'une obligation par trop injuste, en étendant leur responsabilité jusqu'à ce genre d'accidents, puisque les circonstances ne leur permettent pas de contrôler l action de leurs ouvriers. Quant à l'objection basée sur l'injustice faite à un ouvrier privé de l'indemnité auquel le premier venu aurait droit, on a soutenu que « si la loi, en établissant qu'un patron est responsable de la négligence d'un employé, dans le cas d'accident arrivé à un tiers, est une obligation fort onéreuse pour le patron, elle le devient encore davantage dans le cas de blessure d'un compagnon de travail. Dans le premier cas, la présence d'un étranger parmi les ouvriers du patron n'est, en général, que fortuite ou au moins limitée. Mais dans l'autre cas, les ouvriers du patron, souvent fort nombreux, se trouvent en contact constant l'un avec l'autre, et si l'un d'entre eux est négligent pendant un travail dangereux, il est presque certain que ses compagnons seront blessés » (1). Pour justifier l'abolition du principe du *common employment,* M. Asquith avançait dans son discours à la présentation du Bill de 1893 que « lorsqu'une personne met en mouvement, pour son propre gain et sous sa propre responsabilité, des agents créant des dangers pour d'autres personnes, elle doit être civilement responsable des conséquences ». On pourrait naturellement faire observer que le patron ne peut être moralement responsable de toutes les négligences de ses ouvriers ; pourtant c'est bien lui et son contre-maître qui sont en premier lieu responsables du choix des ouvriers, et ce sont eux seuls encore qui ont l'autorité sur les ouvriers. « Puisque l'ouvrier n'a pas d'autorité sur son compagnon de travail, si incapable que soit ce dernier », dit un des témoins interrogés par la Commission Royale du travail, « le patron devrait être responsable des accidents qu'un ouvrier peut causer à son compagnon de travail ».

Les arguments invoqués en faveur du principe du droit commun sont les suivants: « Il s'agit de savoir s'il y a eu violation de l'obligation contractée par le patron envers la personne blessée. Lorsque la personne blessée par la négligence de l'ouvrier du patron est un étranger qui n'a pas de relations avec le patron, il n'y a rien qui puisse le priver de son droit aux in-

(1) Appendice aux dépositions faites devant la Commission Royale du travail (siégeant en séance plénière). App. CLIX.

demnités. Mais il en est autrement lorsque ce tiers est aussi au service du patron, et le contrat de service est un nouvel élément à considérer dans la question. Pour décider si le patron a (par l'intermédiaire du compagnon de travail coupable), été coupable de négligence ou de violation d'obligation envers l'employé blessé, la loi doit considérer quelles sont les obligations du patron envers l'employé, selon le contrat de service ». Sur ce point la loi admet la défense de « *volenti non fit injuria* ». Cependant, on répond d'autre part que « ce principe suppose un contrat qui se base sur une fiction légale et ne s'accorde pas avec les faits ». Il paraît en outre que le sens du terme *common employment* a donné lieu à « de sérieuses anomalies et à de graves injustices ». « Le patron modeste qui travaille personnellement est responsable, tandis que le gros patron, qui transmet son autorité à d'autres, se libère de toute responsabilité. L'étranger qui est blessé par l'ouvrier du patron a droit à l'indemnité, tandis que l'ouvrier compagnon n'en a pas ». Il semble que, lorsque les ouvriers sont victimes d'accidents causés par l'emploi d'ouvriers à bas salaire et sans apprentissage (manœuvres, — ce que l'on a affirmé être souvent le cas — il est moins injuste de rendre le patron responsable aux termes du nouveau Bill, que de priver l'employé blessé de tout droit au dédommagement comme le fait l'Acte de 1880. D'autre part, les patrons ont affirmé, dans leurs dépositions devant la Commission Royale du travail, qu'une grande partie des accidents qui ont lieu sont causés par la négligence des ouvriers. Dans de pareils cas, l'abolition du principe lèse fort le patron. Mais on peut soutenir avec justice que, pour se protéger, le patron peut être plus circonspect dans le choix d'ouvriers sachant le métier, et faire exercer une surveillance plus efficace par les contre-maîtres. Le fait que tout compagnon de travail, blessé dans un accident par un ouvrier, peut obtenir des indemnités du patron, ne fait pas craindre une plus grande négligence de la part des ouvriers. Si le principe du *common employment* n'était plus une défense pour le patron, il serait bon, dans le cas d'un accident causé à un ouvrier par la négligence d'un autre, que ce fait fût pris en considération lors de l'évaluation du montant des dommages-intérêts que le patron serait obligé de payer. On établirait ainsi une relation plus étroite entre la responsabilité morale et la responsabilité légale du patron. Bien qu'il n'y ait aucune disposition spéciale de ce genre dans le Bill, le fait que l'on s'en rapporte au juge et au jury, pour

déterminer le montant des dommages-intérêts, rendrait possible ce système.

14. Système de l'accord hors la loi. — Comme il a été dit ci-dessus, les Trades-Unions ont été hostiles au caractère tolérant de l'Acte de 1880 sur la responsabilité des patrons, presque immédiatement après son adoption. Elles ont affirmé que « toute renonciation par l'ouvrier à son droit légal aux dommages-intérêts était contraire à l'esprit de l'Acte et éludait son objet spécial, qui était avant tout préventif et avait en vue de forcer les patrons à mener leurs industries avec la plus grande sécurité possible pour la vie et la santé de leurs ouvriers. Le montant même des dommages-intérêts, disaient-elles, était d'importance secondaire, et la question principale était de prévenir les accidents; il faudrait donc prendre des mesures pour empêcher le patron d'acheter, par une simple prime payée à une société d'assurance, l'exemption du devoir, imposé par l'Acte, de veiller à la sûreté de ses ouvriers». (1) Voici l'argument principal invoqué en faveur de la suppression de l'accord hors la loi: la renonciation des ouvriers à leurs droits légaux, accordés par l'Acte, éludait l'objet spécialement visé, la prévention des accidents. Plus récemment on y a ajouté un second argument, dont on ne s'est servi ni aussi souvent ni avec autant d'insistance, bien que dans certains cas il semble fournir une objection encore plus fondamentale. Cet argument se rapporte directement aux associations d'assurances mutuelles, qui paient des indemnités pour éviter les demandes d'indemnités fondées sur l'Acte. On fait remarquer que ces associations sont nuisibles à l'agrandissement des sociétés ouvrières, et, par conséquent sont à la longue nuisibles aussi aux intérêts des classes ouvrières. Un grand nombre d'arguments d'importance secondaire tendent à démontrer qu'on abuse du système des accords hors la loi, et qu'on oblige quelquefois les ouvriers à renoncer aux droits accordés par l'Acte, ou bien que les indemnités offertes par le patron sont insuffisantes. Les ouvriers soutiennent, en outre, qu'il est absurde d'avoir une loi et de permettre l'infraction à ses dispositions par un accord spécial.

15. Effet de l'accord hors la loi sur la sécurité dans le travail. — Nous allons maintenant examiner la valeur de ces principaux

(1) Les Associations ouvrières anglaises, par le Dr. J. M. Baernreiter. Trad. angl

arguments en faveur de la prohibition de l'accord hors la loi. En ce qui concerne l'effet de l'accord hors la loi sur la sécurité du travail, si nous pouvons nous servir de la statistique pour ou contre l'argument, cette statistique semble aller à l'encontre de l'affirmation des ouvriers, à savoir que le système tend à augmenter le nombre des accidents.

16. Effet de l'accord hors la loi sur le nombre des accidents des chemins de fer. — La statistique suivante, indiquant la proportion des accidents, suivis ou non de mort, par rapport aux totaux des employés des différentes sociétés de chemins de fer, pendant plusieurs années successives, a été donnée dans le mémoire de Sir Godfrey Lushington. C'est sur la proposition de M. John Ellis (13 février 1894) que la Chambre des Communes a ordonné l'élaboration de cette statistique.

Tableau établissant la proportion des accidents par rapport au nombre des employés, de 1877 à 1889.

Compagnies de Chemins de fer	1877		1878		1879		1880		1881		1882	
	Mortels	Total	Mortels	Total	Mortels	Total	Mortels	Total	Mortels	Total	Mortels	Total
	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur
London and North Western . . .	411	94	432	78	561	113	500	102	525	61	504	62
London, Brighton and South Coast	580	107	303	111	464	88	497	107	366	82	409	44
Great Eastern .	454	92	604	102	408	68	454	75	395	74	395	73
Great Western .	462	76	406	82	766	93	585	84	609	72	725	74
Great Northern .	466	123	558	119	999	128	424	129	464	94	559	77
Midland	423	124	525	143	693	140	575	150	610	248	588	210
Lancashire and Yorkshire . . .	322	47	464	53	544	60	292	47	376	47	378	47

	1883		1884		1885		1886		1887		1888		1889	
	Mortels	Total	Mortels	Total	Mortels	Total	Mortels	Total	Mortels	Total	Mortels	Total	Mortels	Total
	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur	Un sur
London and North Western	834	117	697	107	1,001	121	983	134	949	114	1,058	92	916	66
London, Brighton and South Coast	819	140	702	117	756	218	1,228	351	702	223	1,638	239	924	254
Great Eastern .	740	115	714	149	1,111	99	1,183	206	714	175	688	181	1,405	144
Great Western .	637	112	1,163	116	1,040	125	1,501	146	1,198	131	1,163	143	1,188	124
Great Northern .	927	91	755	93	849	98	1,359	98	1,133	142	1,133	219	806	225
Midland	874	231	950	261	971	361	926	370	1,249	331	1,214	361	1,024	239
Lancashire and Yorkshire . . .	615	73	410	62	675	62	550	58	598	63	698	61	799	89

Les chiffres ont été donnés dans ce tableau de manière à indiquer la fréquence comparative des accidents, durant les années successives, dans les sociétés où le système de l'accord hors la loi est ou n'est pas en vigueur. Dans la société des chemins de fer London and North Western, tous les employés, sans exception, acceptent l'accord hors la loi, parce qu'il est une condition spéciale de l'embauchage. Dans la société London Brighton and South Coast « les employés acceptent l'accord hors la loi en principe, mais tout employé peut recouvrer sa situation légale après un mois d'avis, sans quitter le service, simplement en renonçant aux bénéfices de l'assurance. Bien peu d'employés ont cru de leur intérêt de le faire ». Cette société a donc été comprise parmi celles dans lesquelles le système de l'accord hors la loi est d'usage. Les autres sociétés forment le groupe de celles qui n'ont pas l'accord hors la loi. Dans la Great Eastern les employés n'acceptent pas l'accord hors la loi, mais lorsqu'un employé demande et obtient des dommages-intérêts aux termes de l'Acte, la société déduit de la somme payée sa propre contribution aux fonds d'assurance. Dans les autres sociétés de chemins de fer l'accord hors la loi n'existe pas.

Les diagrammes publiés en annexes (voir les tableaux N. 1 à 6 à la fin de ce rapport) indiquent, pour des années successives et pour des groupes d'années, la proportion des cas de mort dans les accidents des chemins de fer; or ils démontrent une amélioration remarquable et assez constante, tant dans les sociétés où l'accord hors la loi est adopté que dans celles où il n'existe pas. Cette amélioration au cours des années successives a été plus prononcée dans les sociétés London and North Western et London Brighton and South Coast que dans la Great Eastern ou la Lancashire and Yorkshire. Quant à la proportion du nombre total des accidents, l'amélioration la plus remarquable a eu lieu dans la société London Brighton and South Coast et dans la Midland, c'est-à-dire dans une société avec l'accord hors la loi et dans une société sans l'accord. La proportion du nombre total des accidents dans la London and North Western est restée stationnaire, en général. Mais tel a été le cas aussi dans la Lancashire and Yorkshire, et la diminution du nombre des accidents n'a été que peu considérable dans la Great Western et la Great Eastern. Du diagramme montrant la proportion des accidents entraînant la mort, durant des groupes successifs d'années, il résulte que la proportion de ces accidents est la moindre dans la Great Western, bien qu'elle n'ait

pas l'accord hors la loi, et la plus forte dans la Lancashire and Yorkshire qui ne l'a point non plus. — Quant aux accidents de tous genres, durant des groupes successifs d'années, il résulte du diagramme donnant le nombre total des accidents que la Lancashire and Yorkshire et la Midland, l'une et l'autre sans l'accord hors la loi, ont eu, celle-ci la proportion la plus basse, celle-là la proportion la plus forte. Des deux sociétés avec l'accord hors la loi, la London Brighton and South Coast a été au deuxième rang, et la London and North Western à l'avant-dernier au point de vue de la sécurité. Les résultats par rapport aux accidents suivis de blessures s'accordent pour réfuter que l'accord hors la loi implique la diminution de la sécurité. Et il faut ajouter que cet état de choses reste établi en dépit du fait que les sociétés des chemins de fer sans l'accord hors la loi, qui donnent des dommages-intérêts pour tous les accidents d'après le système des assurances mutuelles, ont évidemment signalé avec une plus grande précision les accidents même d'importance secondaire (1).

17. Effet de l'accord hors la loi sur le nombre des accidents dans les mines. — Les chiffres indiquant la proportion des accidents suivis de mort dans les mines, ont aussi été pris dans le mémoire de Sir Godfrey Lushington.

(1) La seule tentative connue qui prouve par la statistique que le système des accords hors la loi entraîne l'augmentation du nombre des accidents, est celle faite par M. Burns dans son discours à la Chambre des Communes à propos du nouveau Bill sur la responsabilité des patrons. Il comparait alors le nombre des accidents *entraînant la mort* durant ces dernières années, dans la société des chemins de fer London and North Western, où les employés acceptent l'accord hors la loi, au nombre *total* des accidents dans le Midland où ils ne l'acceptent pas, et il démontrait ainsi que la position de la première était relativement pire. S'il avait comparé également et mis en regard la proportion des accidents, en général, dans les deux sociétés, il aurait observé qu'une diminution constante a eu lieu, à peu près dans la même proportion, dans l'une et l'autre société. Il faut remarquer qu'une comparaison d'une seule année avec une autre, comme celle faite par M. Burns en ce qui concerne le nombre des accidents dans les sociétés des chemins de fer des États-Unis en 1888 et 1891, induit en erreur, parce qu'une cause spéciale, telle qu'un grand désastre, peut augmenter anormalement le total. Un seul coup d'oeil jeté sur le diagramme suffit pour montrer qu'avec un pareil système on peut facilement arriver à n'importe quelle conclusion.

Tableau montrant la proportion des accidents suivis de mort, dans les mines, durant les années successives de 1873 à 1890.

Année	Ouest du Lancashire et Nord de Galles	Sud de Galles	Yorkshire	Sud du Durham et Nord Riding	Northumberland	Toutes ces régions prises ensemble
	Une mort sur	Une mort sur	Une mort sur	Une mort sur	Une mort sur	Une mort sur
1873	338	385	496	702	496	479
1874	380	384	558	733	722	510
1875	349	404	234	771	686	430
1876	348	396	872	748	696	551
1877	318	367	566	595	727	409
1878	128	357	738	638	890	336
1879	407	246	527	885	716	490
1880	443	208	576	220	834	368
1881	262	402	807	645	740	519
1882	426	379	648	294	672	447
1883	502	325	586	878	691	488
1884	460	349	660	764	793	552
1885	428	275	757	715	582	452
1886	449	391	502	662	938	545
1887	485	319	603	685	769	529
1888	471	433	760	755	586	602
1889	400	480	666	707	757	530
1890	570	338	754	1,080	667	528

Comme dans les tableaux des accidents arrivés dans les sociétés de chemins de fer, les chiffres ont été disposés dans le tableau précédent de manière à permettre de trouver facilement les proportions des accidents, durant des groupes successifs d'années, dans les mines où le système d'accord hors la loi est en vigueur, dans celles où il existe à peine et dans celles où un nombre assez considérable d'employés, mais non la majorité, accepte l'accord. Dans les comtés du Durham et du Northumberland, pas un seul des mineurs, qui étaient au nombre de 108,000 environ en juin 1891, n'a accepté l'accord hors la loi. En Yorkshire, les mineurs se sont aussi montrés opposés au système de l'accord hors la loi et celui-ci n'existe pas, exception faite pour une seule mine, celle de MM. Charlesworth. Au nord du pays de Galles, tous les membres de la Permanent Relief Society, au nombre

de 10,568, ont accepté l'accord hors la loi. Au sud du pays de Galles « la liberté de tout ouvrier (d'accepter l'accord hors la loi)..... ne peut être contestée ». Les membres de la Monmouthshire and South Wales Permanent Provident Society font l'accord hors la loi, « mais on laisse tout mineur parfaitement libre de s'affilier ou non à la Société; tout membre peut se retirer de la Société quand il le veut; la moitié des mineurs de certaines houillères est affiliée, tandis que l'autre moitié ne l'est pas ». « Les mineurs des houillères les plus dangereuses, et où les accidents sont les plus fréquents, s'affilient en général à la Société, parce qu'ils sont plus sûrs de profiter des bénéfices ». Le nombre des mineurs qui acceptent l'accord hors la loi a augmenté graduellement, et de 5,665 en 1881 a passé à 57,580 en 1891. Le nombre des mineurs qui n'acceptent pas l'accord hors la loi était de 67,227 en 1881 et de 72,347 en 1891.

Le diagramme annexé (voir les tableaux N.^{os} 7 et 8 à la fin de ce rapport) indique la proportion d'accidents suivis de mort dans les mines, durant des années successives; il démontre que l'amélioration à l'ouest du Lancashire et au nord du pays de Galles, régions qui ont adopté l'accord hors la loi, a été aussi constante et peut-être même plus prononcée que dans n'importe quelle région privée de ce système. Au sud du pays de Galles la proportion des accidents est restée à peu près stationnaire, mais le fait que le nombre des ouvriers acceptant l'accord hors la loi a augmenté énormément, fournit la preuve qu'eux-mêmes ne considèrent pas le système comme impliquant la diminution de la sécurité. On arrive à une conclusion similaire en examinant le diagramme indiquant la proportion des accidents suivis de mort durant des groupes d'années; cependant la proportion des accidents dans les régions possédant l'accord hors la loi est considérablement plus grande que celle des régions sans l'accord, mais cela semble être la conséquence des différentes conditions naturelles de l'exploitation des mines. Dans les provinces de l'ouest du Lancashire et dans celles du nord du pays de Galles, la proportion *normale* est plus grande que dans les autres régions, car en 1877 — avant que l'Acte sur la responsabilité des patrons entrât en vigueur — la proportion de la mortalité était de 1 sur 320, contre 1 sur 790 en Northumberland. Mais depuis 1880, la proportion de la mortalité, considérée pendant des groupes successifs d'années, a régulièrement et constamment diminué. D'autre part, en Northumberland, où la proportion de la

mortalité est si faible, le nombre des accidents suivis de mort a légèrement augmenté durant ces dernières années.

18. Autres preuves. — Les renseignements obtenus ailleurs sur les relations entre le système de l'accord hors la loi et la proportion des accidents, ne tendent qu'à confirmer cette conclusion générale: ce système n'implique point la diminution de la sécurité. Sir R. Tangye de Birmingham, dont les ouvriers renoncent à leur situation légale selon l'Acte, en faveur d'une Caisse d'assurance entretenue par les cotisations des patrons seuls, a affirmé qu'il n'a pu constater aucune différence dans la proportion des accidents. Le Conseil d'Administration des usines sidérurgiques de Lord Armstrong « rapporte que, grâce à l'institution de la Caisse et à l'intérêt personnel développé chez les ouvriers, ceux-ci se montrent plus circonspects, et que le nombre des accidents a considérablement diminué ». Le président de la Société de prévoyance des fabriques d'alcalis d'Oldbury a déposé que, durant les neuf années qui ont précédé l'adoption de l'Acte de 1880, il y avait eu, dans ces fabriques, sept cas de mort causée par accident, et dans les treize années après l'établissement du système d'assurance mutuelle trois accidents suivis de mort seulement, bien que le nombre des ouvriers eût augmenté.

19. Résultat: il est faux que le système de l'accord hors la loi ait diminué la sécurité du travail. — Tous les renseignements que l'on a pu obtenir ne servent donc qu'à réfuter l'affirmation que le système de l'accord hors la loi augmente le nombre des accidents. Il ne paraît, du reste, pas probable — *a priori* — qu'on doive arriver à ce résultat. La négligence est plutôt un trait de caractère qu'une politique ou qu'une ligne de conduite. Un homme qui est naturellement négligent, ne sera probablement pas rendu plus circonspect parce qu'il est protégé par la loi sur la responsabilité de son patron, loi qui est établie de manière à lui allouer de faibles dommages-intérêts; et un homme naturellement prudent n'en sera pas moins circonspect pour la raison qu'il est affilié à une société d'assurances qui lui garantit une grosse indemnité. Mais en admettant même que ces données ne soient pas exactes, il n'y a pas lieu de croire que les patrons et les ouvriers puissent devenir négligents à cause d'un système d'assurance, qui, bien que juste au fond, doit régler les cotisations sur les dépenses.

La crainte que, dans le cas d'un nombre anormal d'accidents, les cotisations du patron et de l'employé, ne soient augmentées pour pouvoir payer les dommages-intérêts, constituerait un

frein assez fort pour empêcher toute négligence (1). Cela pourrait, cependant, résulter, en ce qui concerne les patrons, d'un système d'assurance grâce auquel ils sont en mesure de transférer leur responsabilité selon l'Acte à la société d'assurance ou à une association d'assurance contre la responsabilité des patrons. Les représentants des ouvriers se sont plaints fréquemment, dans leurs dépositions devant la Commission Royale du travail, de ce système d'assurance contre l'Acte. « L'assurance », dit un des témoins, annule le motif principal d'une surveillance rigoureuse ». « Si les patrons », dépose une autre personne, « ont le moyen de se libérer de la responsabilité, en la transférant à une société d'assurances, contre le paiement annuel ou trimestriel d'une prime, alors tout l'esprit et tout l'objet de l'Acte sont détruits ». Le système illimité d'assurance contre l'Acte dont on s'est plaint, provoque l'objection qu'il sera cause de plus de négligence qu'un système prudent d'accord hors la loi.

2O. Influence de l'accord hors la loi sur les Trades-Unions. — Le second argument avance que l'institution des caisses d'assurance mutuelle, auxquelles les patrons et les employés contribuent conjointement pour éviter le dédommagement imposé par l'Acte, est nuisible au développement des sociétés ouvrières; il peut être considéré, jusqu'à un certain point, comme fondé au fond. Mais la justesse de cet argument ne peut pas être démontrée jusqu'à l'évidence et les ouvriers eux-mêmes ne désireraient probablement point qu'elle fût logiquement prouvée. Un groupe d'unionistes prétend que les patrons désirent détruire le pouvoir des sociétés ouvrières par des menées insidieuses, telles que la fondation d'associations d'assurance mutuelle. Mais en même temps on affirme, comme M. Burns, pouvoir démontrer que les sociétés ouvrières continuent « à prospérer en dépit des primes payées pour empêcher leur extension » tandis que l'autre affirmation n'a pas encore été prouvée. Les patrons assurent qu'en soutenant ces caisses d'assurance, ils ont pour but de servir les intérêts des

(1) La proposition suivante a été faite par M. Bonsfield, lors de la discussion sur le Bill sur la responsabilité des patrons, à la Chambre des Communes. On pourrait s'assurer de la circonspection du patron qui contribue aux fonds de ces associations d'assurance mutuelle, en stipulant que « lorsqu'une telle association a été fondée par les cotisations réunies du patron et des ouvriers, les administrateurs de la Caisse auront le droit d'agir contre le patron en remboursement des sommes payées, toutes les fois qu'il y aura négligence de sa part ». (*The Times*, 25 mars 1893).

patrons et des employés et de créer entre eux des sentiments de mutuelle cordialité. La certitude d'être libérés de tous différends relativement aux dommages-intérêts pour accidents, et des litiges ennuyeux, les indemnisent, disent-ils, de leurs fortes contributions pécuniaires aux caisses d'assurances. Ces caisses reconnaissent, cependant, une responsabilité commune et des intérêts communs entre les deux parties. Etant donné que les sociétés ouvrières sont fondées sur la nécessité de l'amélioration du travail et sur l'antagonisme entre les intérêts des patrons et des employés, et, par conséquent, sur la nécessité d'une organisation des employés en vue de résister aux patrons, ces associations d'assurance mutuelle sont, sans doute, indirectement hostiles aux sociétés ouvrières. Mais on pourrait appliquer cet argument à tout ce qui tend à améliorer les conditions du travail, à moins que ces conditions ne fussent d'abord obtenues puis maintenues exclusivement par les efforts des sociétés ouvrières. Ainsi, on pourrait dire que l'ouvrier devrait s'opposer à la législation spéciale faite dans l'intérêt des classes ouvrières, et à tous les projets d'amélioration des conditions du travail, soit que ces projets soient faits par les patrons et les employés réunis, soit par les patrons seuls. Telle est, jusqu'à un certain point, l'attitude qu'ont prise certaines fractions des classes ouvrières. D'une part, il y un nombre considérable d'ouvriers qui désapprouvent la législation en faveur des adultes mâles, et qui préfèrent compter sur les efforts des sociétés ouvrières. Il semble, cependant, que ces derniers, pour être logiques, devraient être aussi opposés à l'Acte et chercher plutôt à appuyer le système de l'accord hors la loi. D'autre part, il y a un grand nombre d'ouvriers — et c'est probablement la majorité — qui, sans s'opposer à la législation spéciale en faveur du travail, se méfient fort des diverses tentatives faites par les patrons en vue d'améliorer leurs conditions de travail. Les marques d'une telle attitude apparaissent dans les reproches faits quelquefois contre les échelles mobiles de salaire et les systèmes de participation aux bénéfices. Il est possible que l'impossibilité où se trouve cette partie des ouvriers de donner à cet argument sa conclusion définitive, vienne de leur crainte de voir entraver la prospérité des sociétés ouvrières, non pas tant par ce qui tend à améliorer les conditions du travail ou à identifier les intérêts des patrons et des employés, que par tout ce qui circonscrit leur liberté d'action. Ils font ainsi observer que, s'ils acceptent l'accord hors la loi et s'affilient à une caisse commune avec leurs propres patrons, ils se trouveront gênés dans leur action dans le cas

d'une grève, par le fait même qu'ils sont financièrement liés à l'entreprise. Cette relation avec un seul patron non seulement retient les ouvriers en cas de grève, mais empêche aussi la migration spontanée du travail qui, à un certain point de vue, est très désirable. On a répondu à cela que la contribution des ouvriers à ces caisses n'entrave pas nécessairement leur liberté. Les contributions représentent la prime d'assurance contre les risques qu'ils courent durant le temps qu'ils travaillent dans telle entreprise particulière. L'argent qu'ils doivent payer, durant ce temps-là, est compensé par les avantages en cas d'accident, avantages qu'ils obtiennent sans les dépenses et les ennuis des procès, et qui sont d'une valeur considérablement plus grande que ce qu'ils peuvent légalement demander. Lorsqu'ils quittent cette entreprise, ils sont de nouveau libres d'obtenir les dédommagements accordés par l'Acte. S'ils se considèrent comme liés à une entreprise particulière par leur contribution à sa caisse d'assurance, on en doit conclure que les avantages offerts par cette caisse étaient plus grands que ceux qu'ils avaient le droit de demander légalement. Avec les modifications apportées par le nouveau Bill (c'est-à-dire en excluant la clause défendant l'accord hors la loi) ces avantages relatifs seraient diminués et le frein à la liberté d'action relâché dans une mesure correspondante.

21. Manque absolu de preuves qu'il y ait eu des abus provoqués par le système d'accord hors la loi. — Les abus provenant de l'accord hors la loi sont possibles en effet avec la loi actuelle. On s'est plaint — à plusieurs reprises — devant la Commission Royale du travail, qu'une pression excessive ait été exercée, quelquefois, en vue d'amener les ouvriers à accepter l'accord hors la loi, et aussi que d'autres systèmes défectueux aient été adoptés. — Mais la nécessité de se protéger contre les abus ne constitue pas une raison suffisante pour défendre entièrement l'accord hors la loi, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il est impossible d'empêcher l'existence de ces abus.

Le fait que la protection est nécessaire a été expressément reconnu par les adversaires de la prohibition. Ils maintiennent que l'accord volontaire hors la loi devrait être permis, mais moyennant des conditions spécifiées. Par ces conditions il devrait être stipulé, d'abord, qu'aucun système d'assurance mutuelle ne pourrait exister sans qu'il ait été constaté, au scrutin secret, que la grande majorité le désirait ; ensuite, que la contribution du patron devrait s'élever à une somme considérable, et être maintenue à une proportion fixe

par rapport à celle des ouvriers ; puis, que des mesures spéciales devraient être prises pour assurer la sécurité financière et la bonne administration des caisses ; et enfin, puisque le système serait appelé à prendre la place de l'Acte, qu'une ratification officielle par une autorité supérieure, par exemple par le Ministère du commerce (Board of Trade), devrait être nécessaire pour établir ces caisses. Quant à l'idée qu'il est absurde de passer un Acte et de permettre ensuite que tout le monde puisse se soustraire à ses dispositions, on peut y répondre en disant que l'exemption, ainsi réglée et surveillée, est une exemption fictive mais non effective. L'objet de la loi n'est pas d'ériger un parfait ensemble de règles, elle ne fait que dicter des devoirs auxquels il n'est pas permis de manquer. La loi n'est donc pas dirigée contre les patrons qui remplissent leurs devoirs, mais contre ceux qui ne les remplissent point. Si un patron est déjà contribuable, ou offre de verser, pour un autre système de dédommagement des accidents, une somme bien plus forte que celle qu'il serait obligé de payer d'après l'Acte, on ne peut pas dire, en vérité, qu'il veuille se soustraire à la loi.

22. Rapports entre l'accord hors la loi et « l'assurance contre l'Acte ». — Il résulte donc de cet examen, que les arguments avancés en faveur de la prohibition de l'accord hors la loi sont peu satisfaisants. Il semble clair cependant que, si l'on interdit l'accord hors la loi, on devrait aussi défendre l'assurance contre l'Acte, d'autant plus que la prohibition du premier par le nouveau Bill, conduirait probalement à une extension de l'assurance. Selon les présentes dispositions du projet, l'assurance contre l'Acte, par laquelle le patron, moyennant une somme fixe qu'il paie à une société, se soustrait à la responsabilité pécuniaire personnelle qui lui est imposée par l'Acte, est permise sans que l'ouvrier ait le droit de s'y opposer, tandis que l'accord hors la loi est défendu moyennant un système d'assurance mutuelle, en vertu duquel le patron, avec le consentement d'une forte majorité de ses ouvriers, remplit son devoir de responsabilité pécuniaire, quoique sous une forme différente.

23. Effets de la prohibition de l'accord hors la loi sur l'extension de l'assurance volontaire. — Il faut donc examiner si les maux produits par la conservation de l'accord hors la loi, et les avantages qu'on peut obtenir d'après le nouveau Bill, sont si grands qu'il faille, à cause d'eux, restreindre la liberté des patrons et des employés. Mais

même s'il en était ainsi, il faut se souvenir que l'expérience a démontré l'impossibilité de faire respecter strictement la loi en ce qui concerne l'assurance. La discussion sur l'opportunité d'une telle restriction de la liberté de contrat implique une autre question, à savoir : jusqu'à quel point il est nécessaire de permettre l'accord hors la loi, pour que les associations d'assurance mutuelle puissent exister et prospérer. Il est douteux, *a priori*, que tous les patrons veuillent continuer à maintenir ces associations, vu qu'ils seront privés de l'avantage que ces institutions leur offrent à présent en compensation de leurs forts débours, puis qu'elles leur garantissent que les relations amicales avec leurs ouvriers ne seront pas troublées par des différends à propos de leur responsabilité en cas d'accidents. Si le présent Bill devenait loi, à supposer même que la majorité des ouvriers se fût affiliée volontairement aux associations par une entente tacite (étant donné que le contrat formel serait défendu), portant que les associations doivent remplacer les droits légaux des ouvriers, il ne serait, cependant, pas sûr que des actions ne fussent intentées aux patrons en vertu de l'Acte, quoiqu'il ne soit pas probable que cela eût lieu souvent; l'ouvrier blessé n'aurait évidemment aucun droit moral à tenter d'obtenir des dommages-intérêts deux fois, mais il en aurait légalement le droit, et celui qui a rédigé le nouveau Bill a dû prévoir que l'ouvrier pourrait bien s'en servir, puisque dans une clause du Bill il a été stipulé qu'en évaluant les dommages-intérêts légaux il faut prendre en considération le montant que le demandeur peut avoir déjà reçu d'une association d'assurance mutuelle. On ne peut donc pas admettre l'affirmation que la prohibition de l'accord hors la loi empêche ces associations de prospérer. Pourtant, la loi ne s'occupe, sous sa forme présente, que d'une faible partie du nombre total des accidents; elle n'est donc qu'un système insuffisant d'assurance contre les accidents, lorsqu'on la compare à ce genre d'associations. Il n'y a qu'un système d'assurance par l'Etat contre tous les accidents, qui puisse libérer l'ouvrier des frais de procès et supprimer la nécessité de l'accord hors la loi, aussi bien que de l'assurance contre l'Acte ; *l'assurance par l'Etat* seule peut offrir à l'ouvrier le dédommagement qu'il obtient de ces associations mutuelles. Nous ne pouvons pas discuter ici si l'adoption d'un tel système serait désirable, mais nous devons remarquer qu'on a affirmé qu'il tendrait à augmenter le nombre des accidents. La question se trouve donc ainsi posée: l'action de l'Etat par rap-

port à l'assurance contre les accidents (la proposition de l'assurance contre les accidents par l'Etat étant réservée), est et doit être insuffisante ; ou si elle est rendue suffisante au point de vue des indemnités, ce sera aux dépens de la sécurité, qui sera diminuée. Jusqu'à présent, l'insuffisance de la part de l'Etat a été suppléée par la formation des caisses mutuelles dont l'action se substitue à celle de l'Acte. Dans quelques cas, peu nombreux, ces caisses ont pu conduire à des abus, à cause du caractère tolérant de l'Acte. Il paraît que ces abus peuvent être prévenus indirectement. Mais il existe parmi les ouvriers certains préjugés contre ces caisses, préjugés qu'ils n'ont pu, jusqu'à présent, appuyer *sur des faits*. Néanmoins le nouveau Bill, sans démontrer qu'un changement soit désirable, a pris, en défendant l'accord hors la loi, une mesure qui nuira, selon toute probabilité, au développement futur de ces caisses.

24. Le système d'accord hors la loi comme condition de l'embauchage. — La question de savoir dans quelle mesure on peut permettre que l'accord hors la loi constitue une condition de l'embauchage, se trouve en rapport intime avec la question plus vaste: — peut-on permettre l'accord hors la loi dans n'importe quelles circonstances? Les amendements des Lords au nouveau Bill stipulaient, avant tout, que dans aucun établissement une contrainte ne devrait être imposée à la minorité qui ne voulait pas accepter l'accord hors la loi. « On croirait », dit Lord Farrer (1), « d'après les amendements des Lords que la majorité des ouvriers, dans n'importe quelle entreprise, dût avoir le droit de contraindre la minorité à se dédire de son droit d'action; mais le fait est que le dit amendement permettra à une majorité formée des deux-tiers de décider pour elle-même, et seulement pour elle-même, si elle veut le droit d'action dans les cas d'accidents résultant de négligence prouvée, ou bien si elle préfère en espèces un dédommagement pour n'importe quel accident. Il semble absurde de traiter comme une atteinte aux droits généraux des ouvriers un tel droit d'option, qui est protégé par le secret du scrutin (2) ».

---

(1) Citation extraite d'une lettre de Lord Farrer au *Times*. Yorkshire Post, 16 décembre 1893.

(2) « Le Ministère du commerce (Board of Trade) peut faire les règlements nécessaires pour faire voter les ouvriers au scrutin secret de manière à s'assurer qu'ils votent librement et sans contrainte ». Cette liberté doit cependant être limitée nécessairement par les circonstances. Lorsqu'un ouvrier demande des dommages-intérêts ou d'après l'Acte ou de la Caisse, le patron doit naturellement savoir si l'ouvrier a voté pour la Caisse ou contre.

Cette garantie de la minorité contre la contrainte fut rendue plus explicite par les derniers amendements passés à la Chambre des Lords. Ils stipulaient alors que la précédente loi :

« ne devrait pas être applicable à tout contrat de ce genre fait après l'adoption de cet Acte, qui aura été approuvé, comme il est dit auparavant, et par rapport auquel le Ministère du commerce (Board of Trade) se sera porté garant » :

1) pourvu toujours que le patron ne pose pas comme condition d'emploi à l'ouvrier qu'il doive accepter le contrat, et

2) pourvu que le Ministère du commerce (Board of Trade) n'accorde pas l'autorisation, comme il est dit auparavant, dans tous les cas où, selon son opinion, la marche ordinaire du commerce ou du travail est telle, qu'à cause du petit nombre d'ouvriers employés ou du changement fréquent d'ouvriers, il ne sera pas possible de constater la libre opinion des ouvriers employés (1).

Le premier amendement constitue une disposition spéciale pour empêcher la contrainte, mais n'a stipulé aucune sanction à l'infraction à la loi. Dans les ateliers et fabriques où un petit nombre d'ouvriers étaient employés, on croyait, cependant, nécessaire de prendre des mesures définitives contre une telle contrainte et l'on trouva l'expédient de rendre le Ministère du commerce (Board of Trade) responsable de la permission d'existence de caisses d'assurances mutuelles de ce genre.

25. Cette contrainte est-elle nécessaire dans l'intérêt des associations volontaires d'assurances mutuelles? — Qu'on veuille observer que les Lords admettaient que la prospérité et la continuation d'existence de ces caisses ne dépendaient pas suffisamment de l'uniformité d'action de la part des employés pour que la soumission d'une minorité même à une forte majorité fût justifiée. Toutefois, l'opinion contraire a été exprimée. Il a été soutenu que l'uniformité est nécessaire dans l'intérêt de la solidité financière des caisses, et l'on affirme, en outre, que l'impossibilité d'éviter des litiges, de la part de la minorité des employés, diminuera le développement de ces caisses.

La première objection n'est pas juste, car leur position financière est également en danger lorsque l'accord hors la loi est une condition

(1) Les amendements des Lords au bill sur la responsabilité des patrons (bill 476) *The Times*, 30 janvier 1894.

de l'emploi, à cause des fluctuations du nombre total des employés pour lesquels le patron est responsable; et lorsque l'accord hors la loi n'est pas une condition de l'emploi, à cause des fluctuations de la minorité qui ne s'est pas affiliée à l'association. Quant à la seconde objection, qui déclare que la prohibition de l'accord hors la loi, comme condition de l'emploi, est nuisible à la continuation et à la prospérité de ces associations volontaires, il est impossible, à présent, d'y répondre. D'une part, il paraît probable, *a priori,* que le patron serait bien plus disposé à favoriser ces caisses, si le contrat hors la loi était une condition de l'emploi; mais d'autre part, bien que d'après l'Acte actuellement en vigueur le patron soit tout à fait libre de stipuler cette condition d'affiliation, cette mesure n'a certainement pas été prise en général. La Société London and North Western est la seule société de chemins de fer dans laquelle cette condition soit imposée. Dans la région des mines du sud du pays de Galles, l'accord hors la loi n'est pas une condition de l'emploi. Il n'y a pas, dans la région des mines du nord du Lancashire, de système uniforme d'après lequel l'affiliation à la société de secours et le contrat hors la loi soient des conditions de l'emploi. Les dépositions ont démontré que l'affiliation à la société avait été laissé entièrement au choix des ouvriers, dans les houillères d'Altham, depuis 1890, et que seulement dans quelques houillères au sud du Staffordshire et à l'est du Worcestershire, l'accord hors la loi était une condition de l'emploi.

26. La contrainte étant nécessaire, les inconvénients qui en résulteraient seraient-ils plus grands que ceux résultant de la prohibition de l'accord hors la loi ? — Laissant de côté la question de l'effet sur les associations volontaires d'une telle prohibition limitée, il reste à considérer où serait la moindre injustice, si l'on devait nécessairement choisir entre l'une ou l'autre : 1) rendre obligatoire l'accord hors la loi pour toute minorité qui s'y oppose dans les établissements, ou 2) ne pas permettre du tout l'accord hors la loi, dans les établissements où la majorité des ouvriers s'y oppose. On peut avancer, avec de bonnes raisons, que le degré de contrainte avec un système bien sauvegardé d'accord hors la loi, est moindre dans le premier cas que dans le second. Dans le premier cas, la contrainte serait seulement exercée par une majorité sur une minorité dont la coopération a été trouvée nécessaire au bien-être général, tandis que cet argument ne peut pas être avancé dans le dernier cas. Il semble inadmissible que la liberté

d'action de la majorité lèse d'une manière quelconque les intérêts de la communauté en général. La seule raison d'une ingérence de l'Etat dans cette liberté d'action serait, ou que les ouvriers qui désirent l'accord hors la loi ne connaissent point leurs propres intérêts, ou que cette ingérence est nécessaire pour la prospérité des sociétés ouvrières et, par conséquent, pour le bien-être des classes ouvrières. Le dernier argument a déjà été discuté ci-dessus; quant à l'autre, l'état des choses paraît être le suivant: on a voté, en premier lieu, une loi dans l'intérêt des ouvriers, mais on s'est vu obligé d'y insérer une clause par laquelle ils encourent une pénalité s'ils y substituent un autre arrangement. Le fait même que de tels arrangements ont été créés démontre que les ouvriers ont trouvé l'assurance volontaire plus profitable à leurs intérêts. Mais on peut démontrer que ces arrangements privés atteignent le but de la loi même et vont même plus loin, et que, du reste, la question affecte la sûreté individuelle des ouvriers, mais non les classes d'ouvriers. Cela admis, la contrainte contre les ouvriers de mauvaise volonté ne semble pas justifiée. L'argument en faveur de la restriction de la liberté de l'individu aurait donc plus de poids dans l'autre cas que dans celui-ci. En outre, l'ouvrier peut individuellement éviter toute contrainte par rapport à l'accord hors la loi, en quittant l'emploi en question, tandis que sous le nouveau Bill la liberté de l'accord hors la loi est absolument et généralement refusée. On pourrait cependant affirmer qu'en permettant que l'accord hors la loi soit une condition de l'emploi, on donnerait aux patrons une arme avec laquelle ils pourraient tyranniser leurs ouvriers, parce qu'une entente entre tous les patrons dans une région ou une branche d'industrie spéciale et la création par eux d'une seule caisse d'assurances mutuelles de ce genre, empêcherait l'ouvrier, pris individuellement, de se soustraire à la contrainte, car il ne pourrait plus trouver un patron qui ne lui demandât pas l'accord hors la loi comme condition de l'emploi. Mais l'on peut affirmer, en réponse à cet argument, que le remède à cet abus reste dans les mains des ouvriers mêmes, parce que l'accord hors l'Acte devient nul, du moment qu'une majorité suffisante ne se déclare pas en faveur de la continuation d'existence de la caisse comme condition de l'emploi. On pourrait, du reste, pourvoir à ce que les plaintes d'abus bien fondées, relatives à la contrainte, fussent portées à la connaissance du Ministère du commerce (Board of Trade). Si l'abus continuait après que cette auto-

rité aurait prévenu les patrons, tous les accords faits en lieu et place des disposition de l'Acte pourraient être déclarés nuls, ou des mesures moins rigoureuses pourraient être prises. Une telle ingérence du dehors donnerait, cependant, nécessairement lieu à certaines difficultés, dont la principale serait de prouver que la contrainte a vraiment existé. L'accord hors la loi, comme condition de l'emploi, pourrait — par exemple — être l'objet d'une convention tacite entre les patrons, qui pourraient toujours trouver un prétexte plausible pour renvoyer un ouvrier qui a refusé de s'affilier à l'association. Il semble donc qu'il serait mieux de laisser les ouvriers traiter la question eux-mêmes, en leur accordant l'assistance d'un office du Gouvernement, tel que le Board of Trade. Alors, s'il y avait des cas de contrainte et que les ouvriers d'un établissement en conçussent un fort ressentiment, la majorité en faveur de l'association tomberait au-dessous de la proportion stipulée par le Bill. Un scrutin secret périodique mettrait bientôt à découvert le changement d'attitude et les contrats conclus en faveur de la caisse seraient alors déclarés nuls. (1).

27. Conclusion. — Voici donc la conclusion à laquelle on arrive d'après les arguments précédents: Tandis que la nécessité semble contestable de permettre que l'accord hors la loi soit une condition de l'emploi, il serait moins injuste de rendre l'accord hors la loi obligatoire pour la minorité qui s'y oppose dans un établissement, que de refuser, à la majorité qui le demande, la permission d'accepter l'accord. Tout abus auquel cette obligation donnerait suite pourrait, selon toute probabilité, être prévenu par un scrutin secret périodique.

(1) Bien que les amendements des Lords pourvoient, en certains cas, à la disparition d'une caisse, il n'existe pas de dispositions pour le partage, entre les patrons et les employés, de l'argent qu'elle possède, lorsqu'elle cesse d'exister par la raison que la majorité voulue n'approuve plus son existence. Ce partage serait certainement accompagné de difficultés de plusieurs genres.

300
320
340
360
380
400
420
440
460
480
500
520
540
560
580
600
620
640
660
680
700
720
740
760
780
800
820
840
860
880
900
920
940
960
980
1000
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889

Diagramme montrant la proportion des accidents causant la mort *sur le nombre des employés durant les années successives de 1877 à 1892 dans les sociétés des chemins de fer où l'accord hors la loi existe et où il n'existe pas.*

I. Avec l'accord hors la loi.

LIGNE NOIRE — London & North Western.

LIGNE ROUGE — London Brighton & South Coast.

II. Sans l'accord hors la loi.

LIGNE NOIRE — Great Eastern.
LIGNE ROUGE — Great Western.
TRAIT NOIRS — Great Northern.
TRAITS ROUGES — Midland.
POINTS ROUGES — Lancashire Yorkshire.

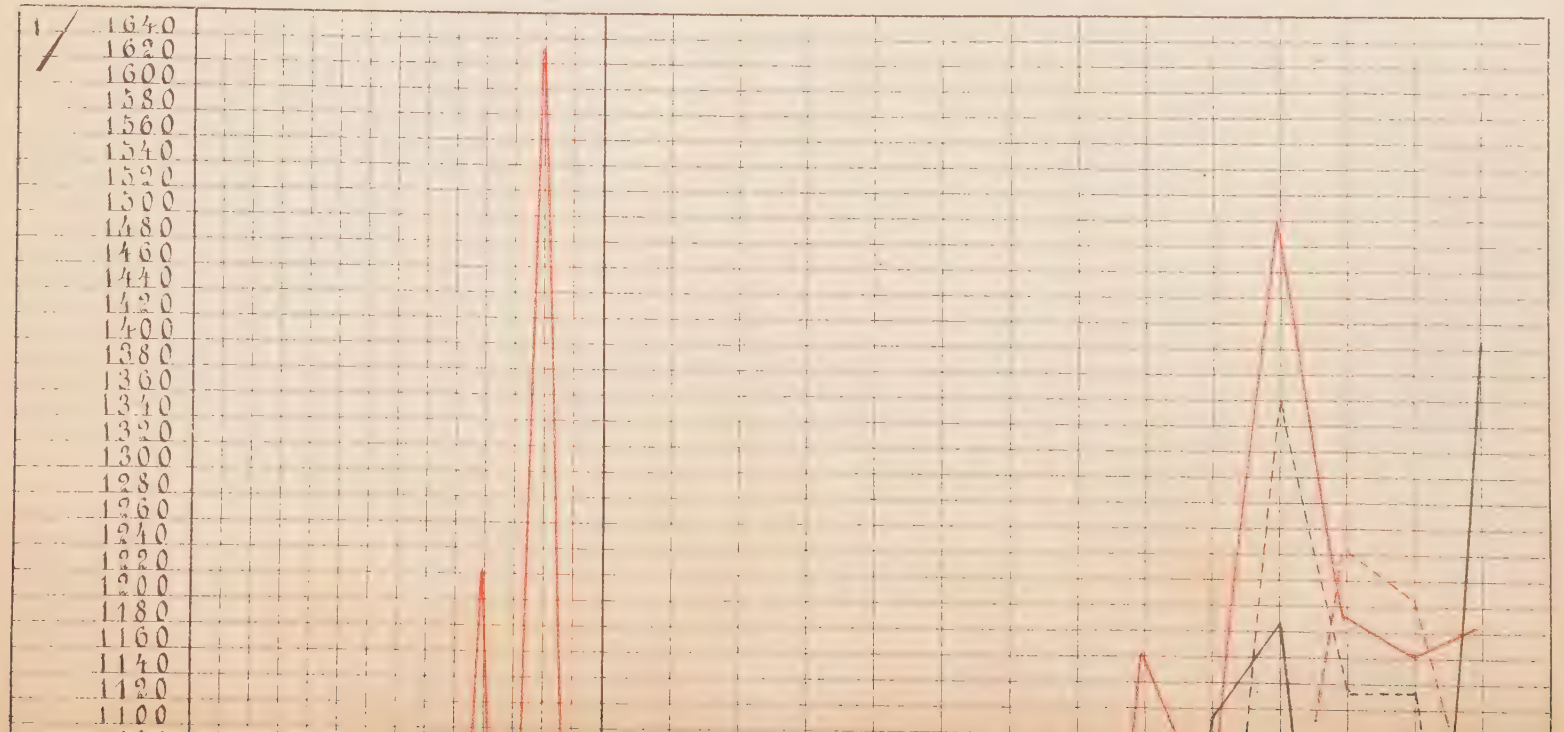

Diagramme montrant la proportion des accidents totaux *su*
dans les sociétés des chemins de fer o

I. Avec l'accord hors la loi.

Proportions d'accidents sur le nombre d'employés

LIGNE NOIRE — London & North Western.
LIGNE ROUGE — London Brighton & South Coast.

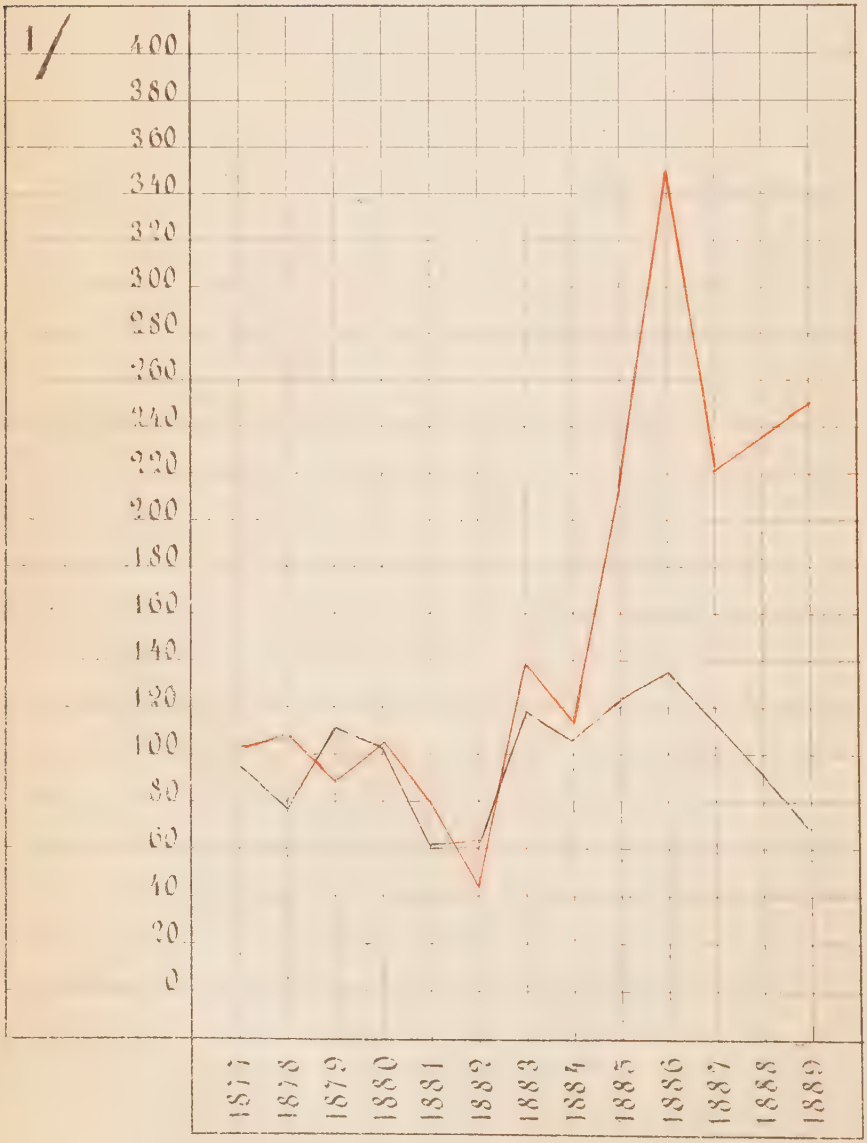

TABLEAU 2.

nbre des employés durant les années successives de 1877 à 1889
rd hors la loi existe et où il n'existe pas.

II. Sans l'accord hors la loi.

LIGNE NOIRE — Great Eastern.
LIGNE ROUGE — Great Western.
TRAITS NOIRS — Great Northern.
TRAITS ROUGES — Midland.
POINTS ROUGES — Lancashire & Yorkshire.

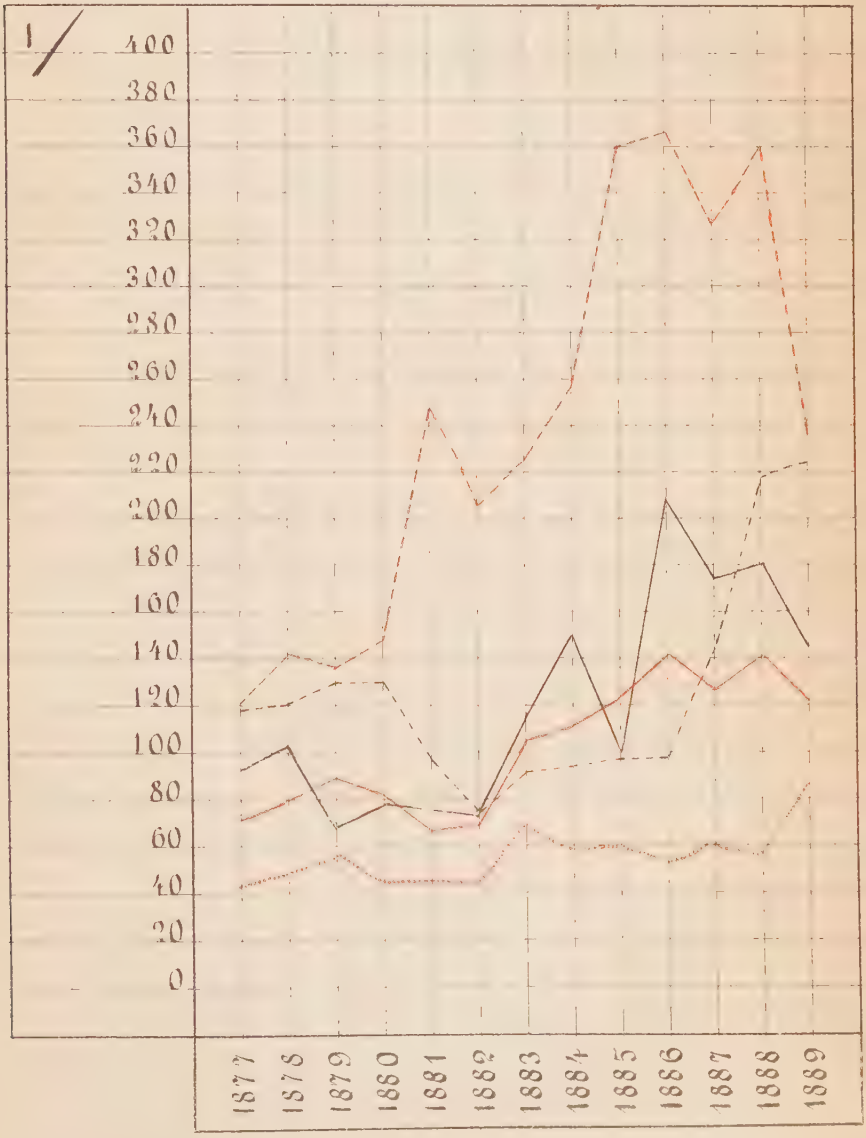

Diagramme montrant la proportion des blessés *sur le no*
dans les sociétés des chemins de fer où

I. Avec l'accord hors la loi.

LIGNE NOIRE — London & North Western.

LIGNE ROUGE — London Brighton & South Coast.

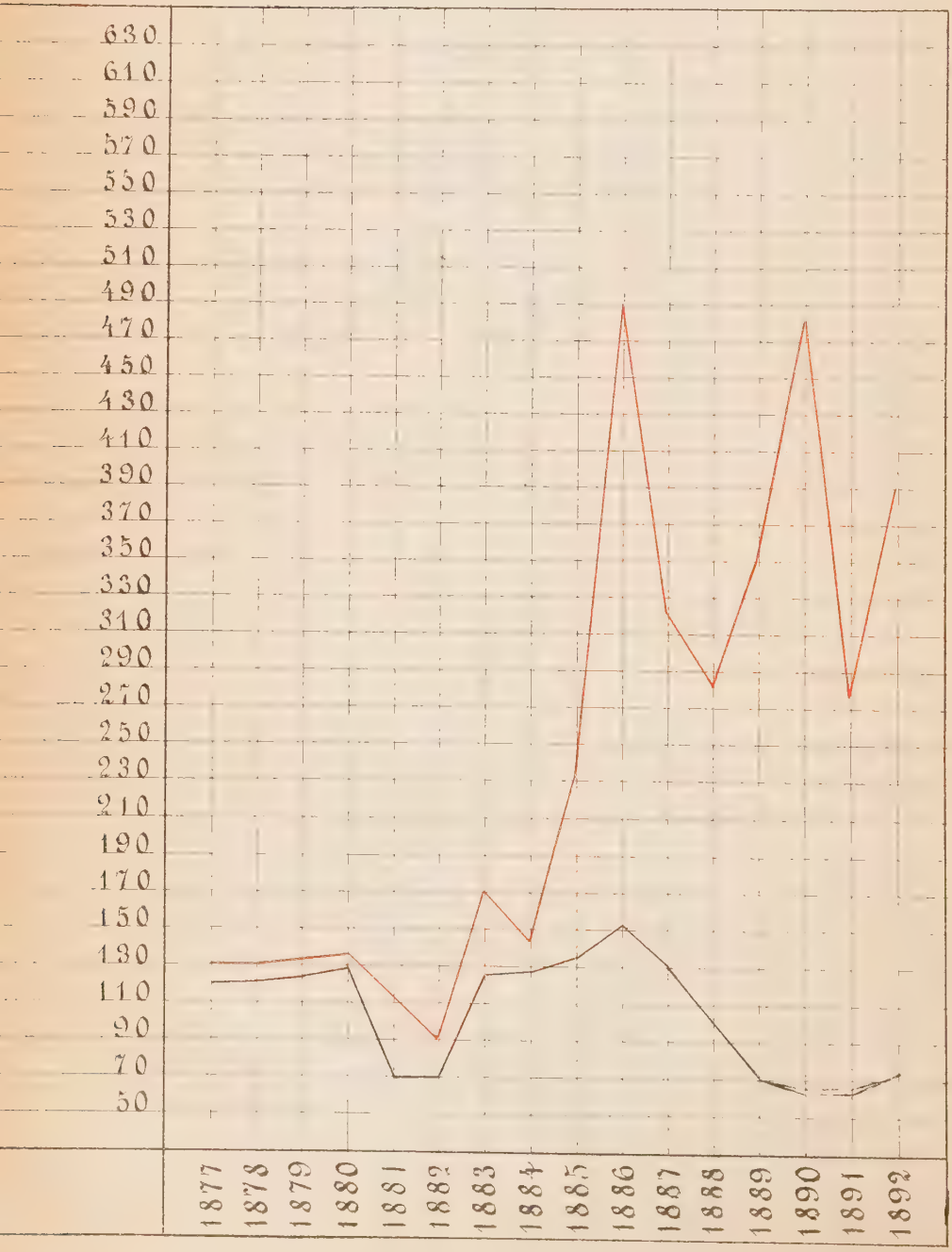

les employés durant les années successives de 1877 à 1892
d hors la loi existe et où il n'existe pas.

II. Sans l'accord hors la loi.

LIGNE NOIRE — Great Eastern.
LIGNE ROUGE — Great Western.
TRAITS NOIRS — Great Northern.
TRAITS ROUGES — Midland.
POINTS ROUGES — Lancashire & Yorkshire.

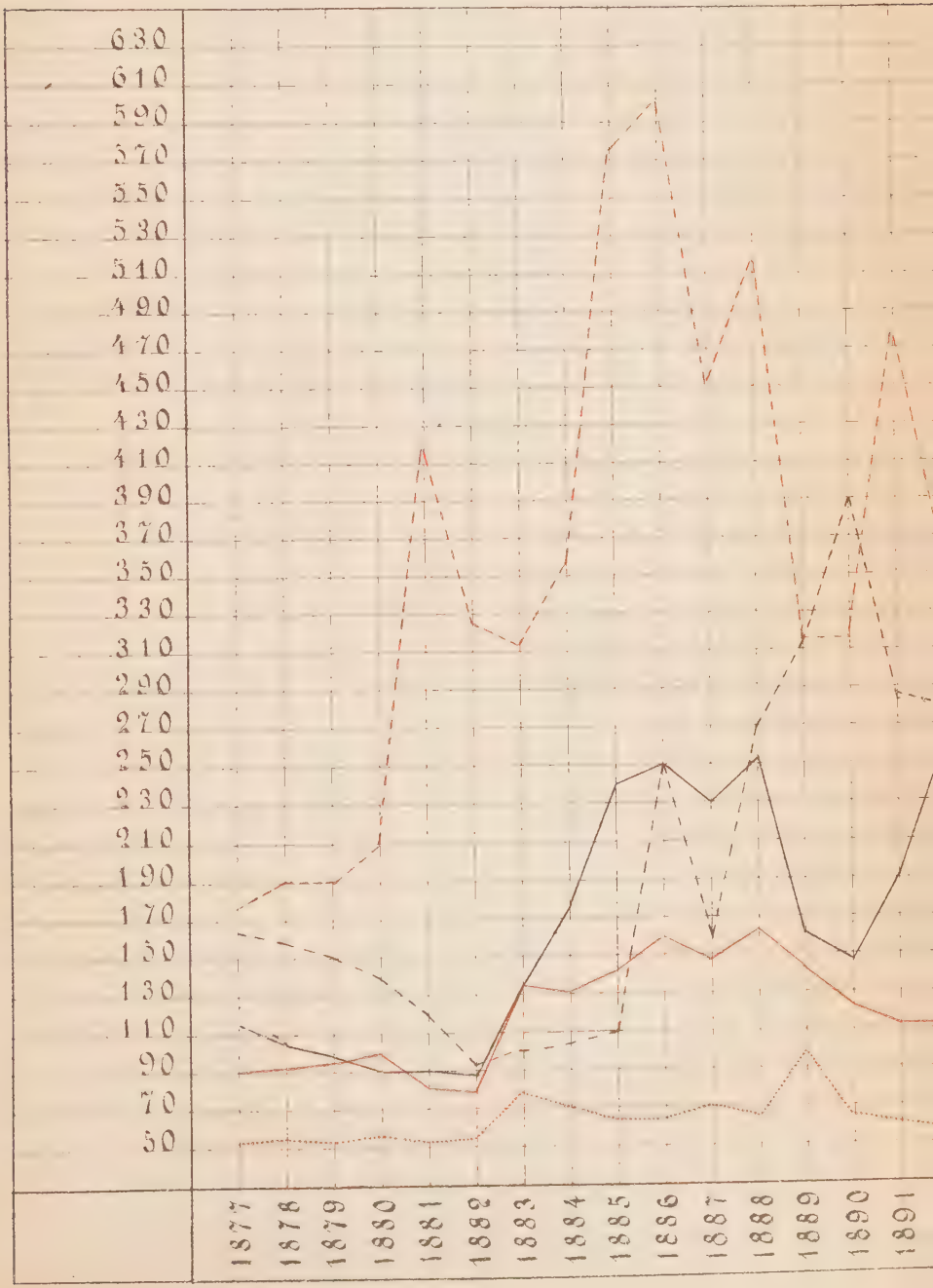

Diagramme montrant le nombre des accidents causant la mort *dans les chemins de fer, comme au tableau 1, mais pour des groupes successifs de quatre années de 1877 à 1892. (Les chiffres ont été pris dans le rapport de M. Ellis, ordonné par la Chambre des Communes le 13 février 1884, 502).*

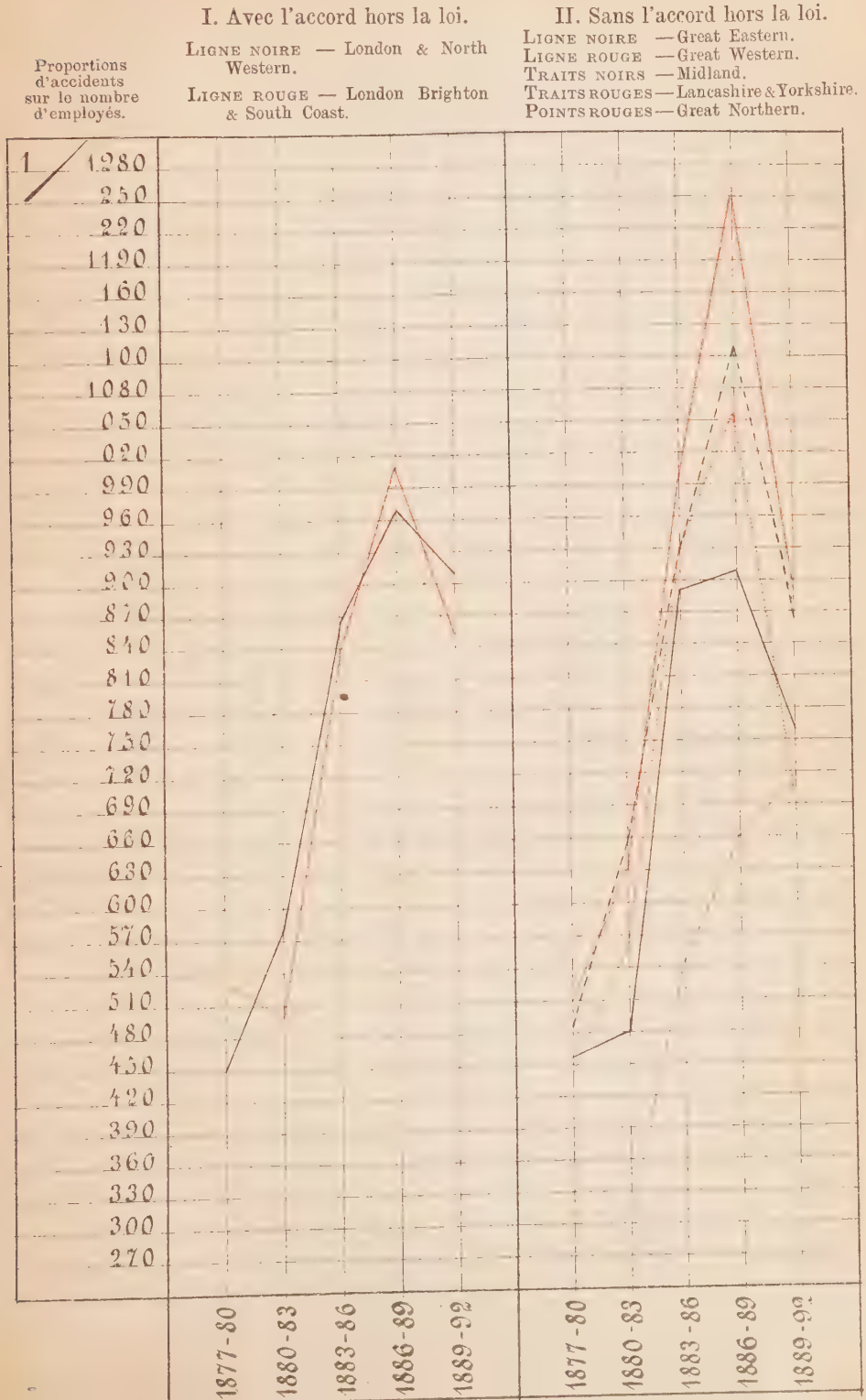

Diagramme montrant le nombre total des accidents *dans les chemins de fer, comme au tableau 2, mais pour des groupes successifs de quatre années de 1877 à 1892. (D'après le rapport de M. Ellis).*

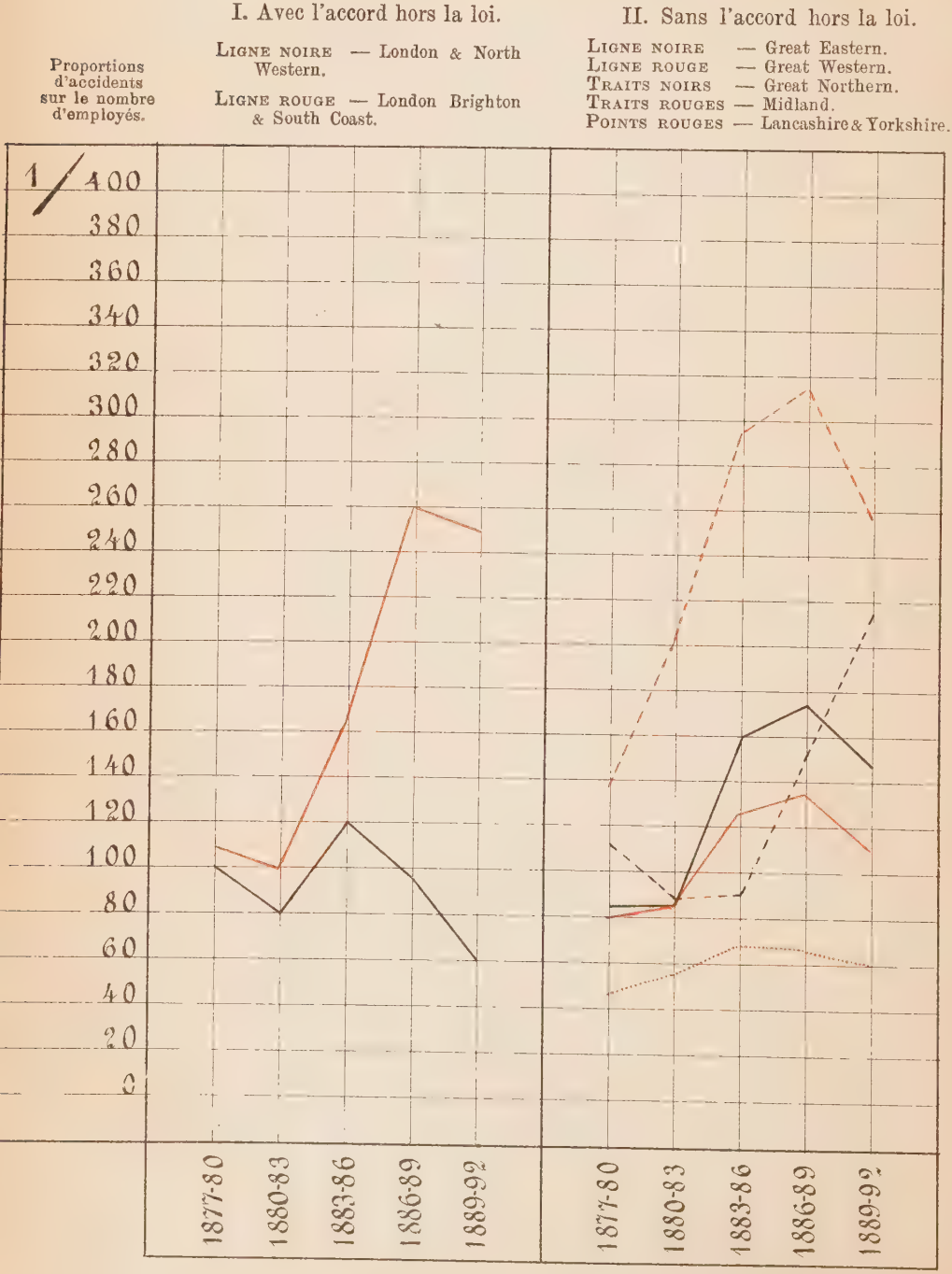

Diagramme montrant le nombre des blessés *comme au tableau N. 3, mais pour des groupes successifs de quatre années de 1877 à 1892. (D'après le rapport de M. Ellis).*

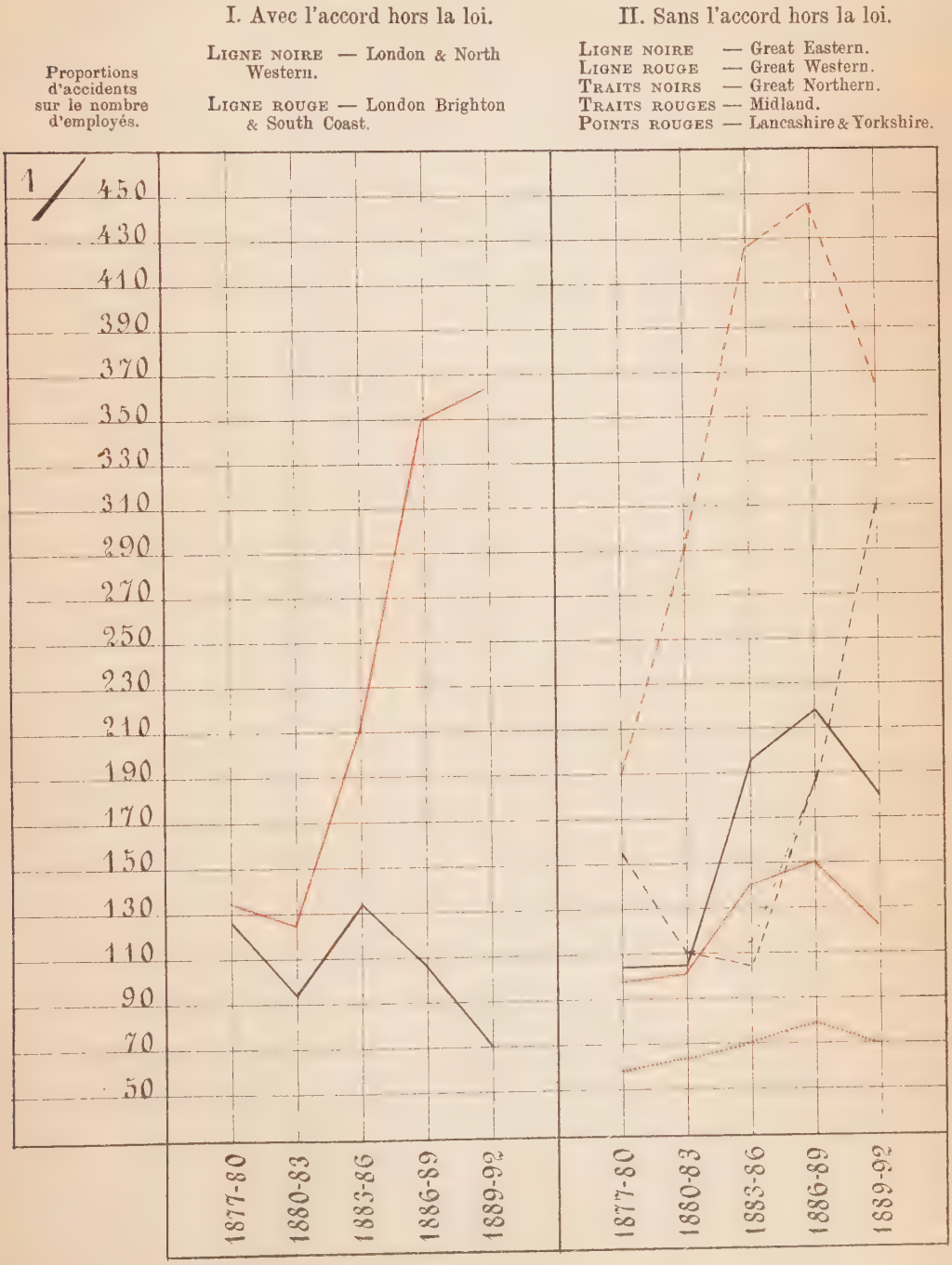

Diagramme montrant, sur le nombre des employés, la pro
Dressé d'après les rappor

Proportions d'accidents sur le nombre d'employés

I. Avec l'accord hors la loi.

Ligne noire — Ouest de Lancashire et Nord du pays de Galles.

II

Ligne ro
Traits n
Traits r

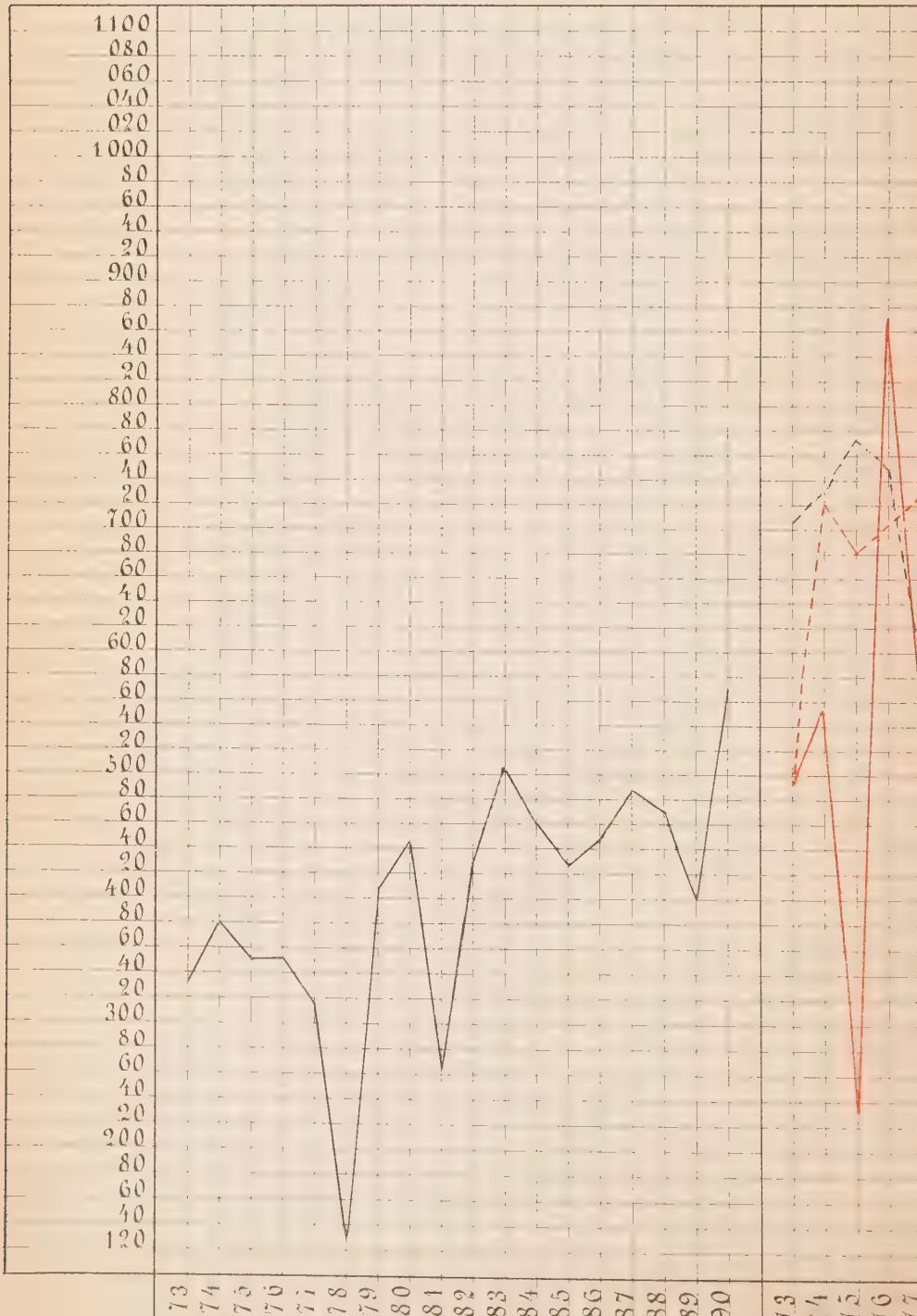

des accidents causant la mort *dans les mines, de 1873 à 1890.*
Inspecteurs Royaux des Mines.

accord hors la loi.

Yorkshire.
Sud de Durham et Nord-Riding.
Northumberland.

III. Majorité sans l'accord hors la loi.

LIGNE NOIRE — Sud du pays de Galles.

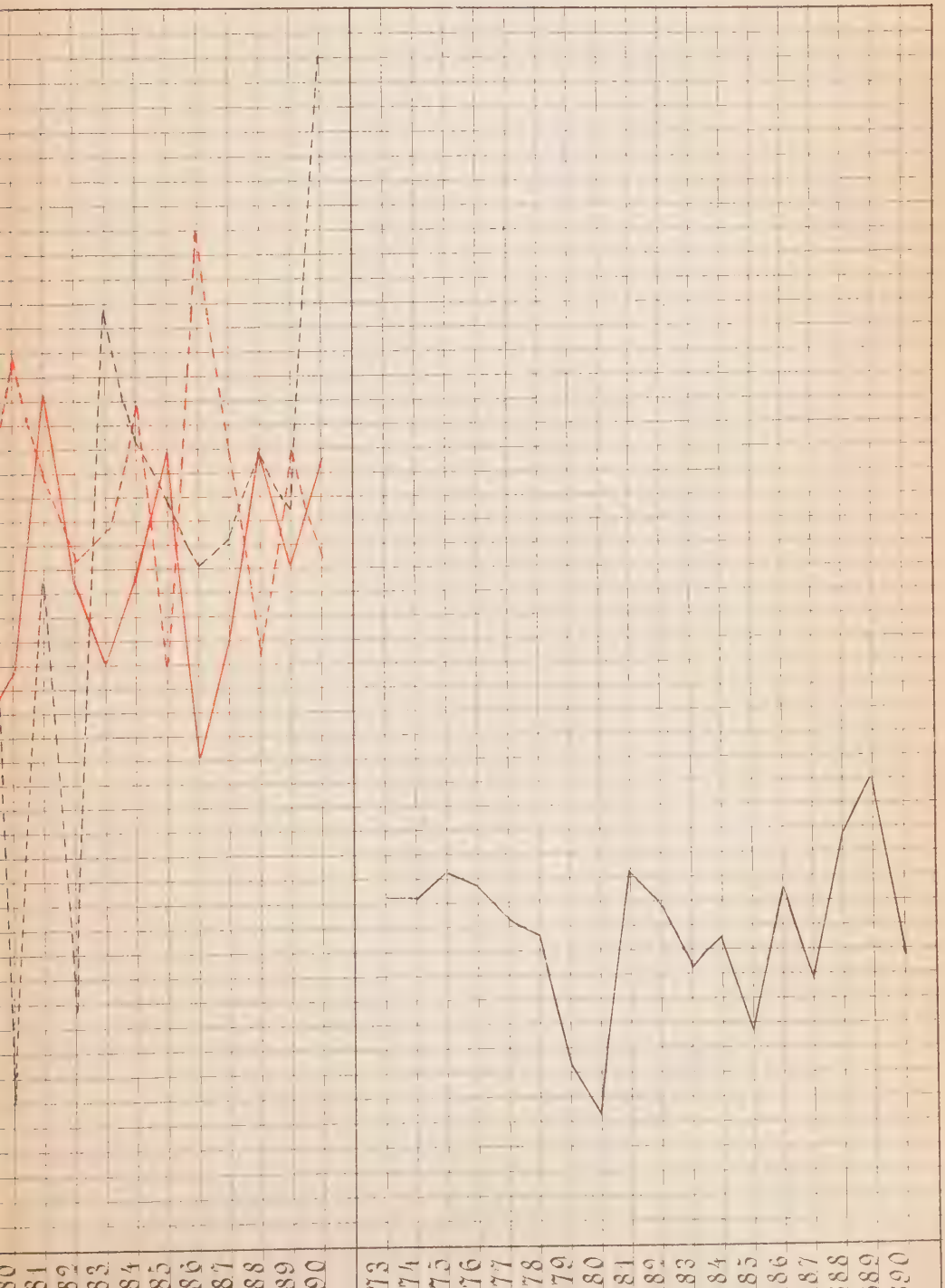

Diagramme montrant durant des groupes successifs d'années (1) *la proportion moyenne des* accidents causant la mort *dans les mines sur le nombre des employés.*

I. Districts ayant l'accord hors la loi.

TRAITS NOIRS — Ouest de Lancashire et Nord du pays de Galles.

II. Districts n'ayant pas l'acc.rd hors la loi.

LIGNE ROUGE — Yorkshire.
TRAITS NOIRS — Sud de Durham et Nord-Riding.
TRAITS ROUGES — Northumberland.

III. Majorité n'ayant pas l'acc.rd hors la loi.

LIGNE NOIRE — Sud du pays de Galles.

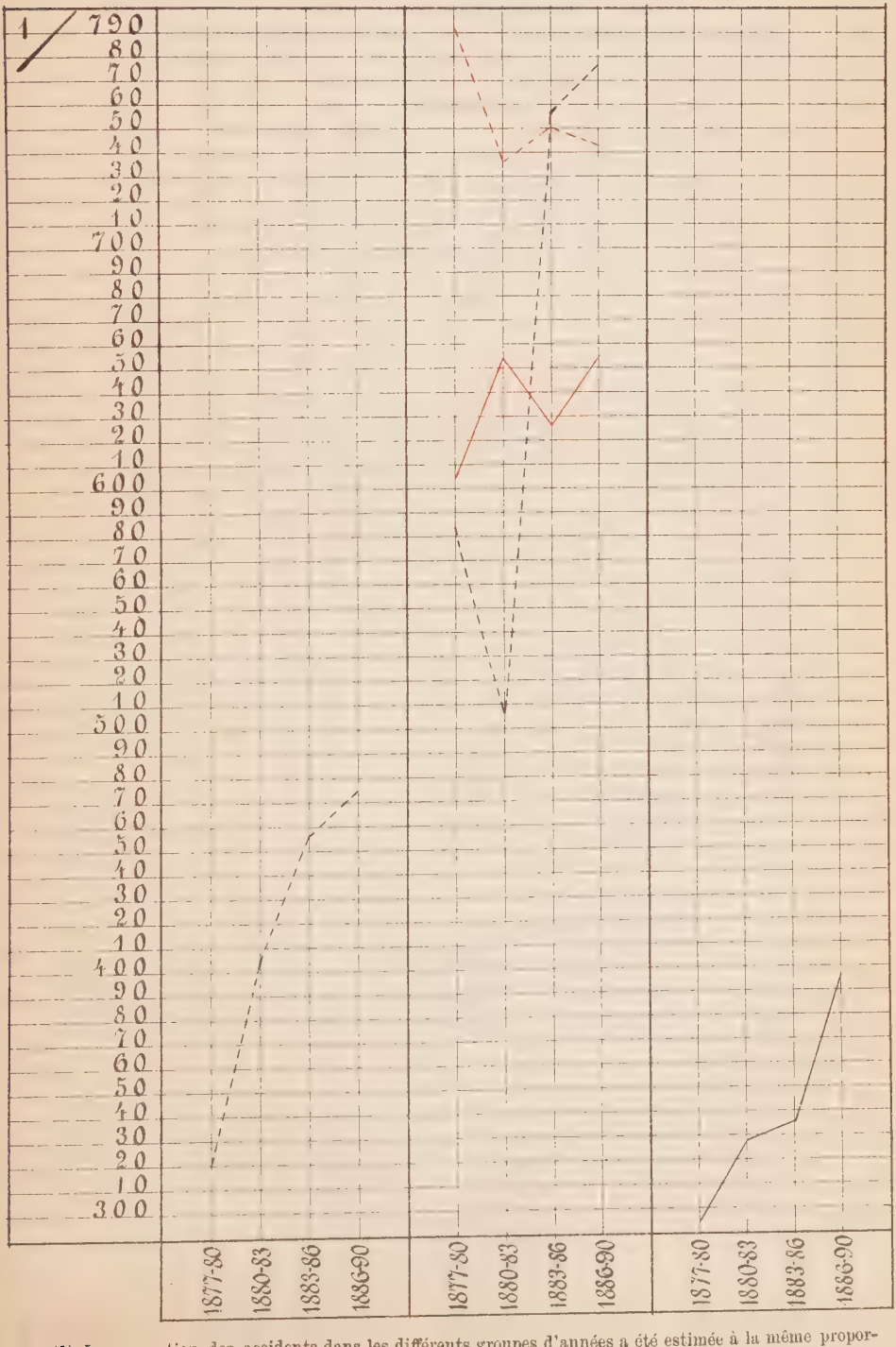

(1) La proportion des accidents dans les différents groupes d'années a été estimée à la même propor-

ETAT DES TRAVAUX LEGISLATIFS EN ITALIE

pour la protection des ouvriers et l'assurance contre les accidents du travail.

PAR LE

D.r V. MAGALDI

Directeur de la Division du crédit et de la prévoyance
au Ministère du commerce

à Rome.

Le mouvement législatif accompli jusqu'à ce jour en Italie, pour doter nos lois de dispositions en vue de régler avec plus de rigueur et de précision la responsabilité des patrons et des entrepreneurs, en cas d'accidents survenus aux ouvriers pendant leur travail, et d'assurer à ces ouvriers et, en cas de mort, à leurs familles l'indemnité qui leur est due, se divise en deux périodes, dont chacune s'appuie sur un système juridique différent.

On peut appliquer à la première période et au premier système la dénomination synthétique de période et système *de la responsabilité;* la seconde période et le second système étant ceux *de l'assurance obligatoire.* A la première partie appartiennent le projet de loi intitulé: « Dispositions ayant pour but de sauvegarder les intérêts des ouvriers dans les constructions des bâtiments, dans les mines et dans les ateliers », présenté à la Chambre des Députés par M. Pietro Pericoli, le 17 mars 1879 (1); le projet de loi intitulé: « Dispositions pour protéger les ouvriers dans la construction des bâtiments, dans les mines, et dans les ateliers », présenté par MM. les Députés Minghetti, Luzzatti, Villari et Sidney-Sonnino à la séance de la Chambre du 9 juin 1880 (2); le projet de loi intitulé: « Mesures concernant la responsabilité des propriétaires des

(1) *Actes parlementaires,* Chambre des Députés, Législature XIV, 1re Session, N. 75.
(2) *Actes parlementaires,* Chambre des Députés, Législature XIV, 1re Session, N. 215.

bâtiments, mines, carrières et ateliers, en cas d'accidents », présenté à la Chambre des Députés par le Ministre de l'agriculture et du commerce (Berti), d'accord avec le Ministre garde des sceaux (Zanardelli), dans la séance du 28 juin 1881 (1); le rapport de la Commission parlementaire (rapporteur Ferdinando Berti) chargée d'examiner le projet du Gouvernement et celui rédigé par MM. Minghetti, Luzzatti, etc., présenté le 24 novembre 1881 (2); le projet de loi intitulé: « Dispositions concernant la responsabilité civile des patrons, entrepreneurs et autres commettants dans les cas d'accidents », présenté à la Chambre des Députés par le Ministre de l'agriculture et du commerce (Berti), d'accord avec le Ministre garde des sceaux (Zanardelli), le 19 février 1883 (3); le rapport parlementaire (rapporteur Chimirri) sur le projet de loi présenté par le Ministre de l'agriculture et du commerce, à la séance du 8 avril 1884 (4); le projet de loi intitulé: « Responsabilité civile des patrons, entrepreneurs et autres commettants dans les cas d'accidents », approuvé par la Chambre des Députés dans la séance du 15 juin 1885, présenté au Sénat par le Ministre de l'agriculture et du commerce (Grimaldi), d'accord avec le Ministre garde des sceaux (Pessina), le 17 juin 1875 (5); et le rapport du Bureau central du Sénat (rapporteur Vitelleschi) sur le projet ministériel, présenté dans la séance du 2 avril 1886 (6).

A la seconde période législative, avec son système d'assurance obligatoire, appartiennent: le projet de loi intitulé: « Mesures dans les cas d'accidents du travail », présenté à la Chambre des Députés par le Ministre de l'agriculture et du commerce (Miceli) le 8 février 1890 (7); le rapport de la Commission parlementaire (rapporteur Chimirri) sur le projet ministériel, présenté à la séance du 7 juin 1890 (8); le projet de loi intitulé: « Mesures dans les cas d'accidents du travail », présenté au Sénat par le Ministre de l'agriculture et du commerce (Chimirri), le 13 avril

(1) *Actes parlementaires,* Chambre des Députés, Législature XIV, 1re Session, N. 215.
(2) *Actes parlementaires,* Chambre des Députés, Législature XIV, 1re Session, N. 75 A. 215 A.
(3) *Actes parlementaires,* Chambre des Députés, Législature XV, 1re Session, N. 73.
(4) *Actes parlementaires,* Chambre des Députés, Législature XV, 1re Session, N. 73 A.
(5) *Actes parlementaires,* Sénat du Royaume, Session 1882-85, N. 207.
(6) *Actes parlementaires,* Sénat du Royaume, Session 1882-86, N. 209 A.
(7) *Actes parlementaires,* Chambre des Députés, Législature XVI, 4e Session, N. 116.
(8) *Actes parlementaires,* Chambre des Députés, Législature XVI, 4e Session, N. 116 A.

1891 (1); le rapport du Bureau central du Sénat (rapporteur Auriti) sur le projet ministériel, présenté à la séance du 19 février 1892 (2); le projet de loi approuvé par le Sénat, présenté par le Ministre de l'agriculture et du commerce (Di Rudinì), à la séance du 24 mars 1892 (3); le projet de loi intitulé: « Accidents du travail », présenté à la Chambre des Députés par le Ministre de l'agriculture et du commerce (Lacava) le 1er décembre 1892 (4); le rapport de la Commission parlementaire (rapporteur Pasquali) sur le projet de loi ministériel, présenté à la séance du 5 mai 1893 (5).

Dans la première période, le projet de loi de M. Pericoli fut pris en considération par la Chambre des Députés à la séance du 17 mars 1879 et fut, ensuite, examiné par les Bureaux, mais il ne fut pas discuté, à cause de la clôture de la XIII Législature. Le projet de loi Minghetti et de ses collègues et celui du Ministre Berti eurent l'honneur du rapport parlementaire, mais ils échouèrent à leur tour. Le projet de loi présenté dans la Législature suivante par le même Ministre de l'agriculture et du commerce Berti eut un meilleur sort; la Commission parlementaire (rapporteur Chimirri) en fit un rapport et la Chambre le discuta en séance publique. Approuvé à la séance du 15 juin 1885, il fut présenté au Sénat par M. Grimaldi, successeur de M. Berti; là encore il suivit toutes les étapes du rapport du Bureau central et de la discussion publique, laquelle, commencée à la séance du 8 avril 1886, fut très savamment soutenue dans la réunion suivante; mais elle fut interrompue pour cause d'autres urgentes exigences parlementaires. L'inversion de l'ordre du jour et la clôture suivante de la Session empêchèrent la discussion ultérieure de ce projet, ainsi que son sanctionnement par le vote, de façon que la question des accidents ne fut pas, alors, résolue par la législation.

Dans la seconde période, le projet de loi présenté par le Ministre Miceli, et discuté dans les Bureaux de la Chambre des Députés, fut l'objet d'un rapport de M. Chimirri, membre de la

---

(1) *Actes parlementaires,* Sénat du Royaume, Législature XVII, 1re Session, N. 33.

(2) *Actes parlementaires,* Sénat du Royaume, Législature XVII, 1re Session, N. 33 A.

(3) *Actes parlementaires,* Chambre des Députés, Législature XVII, 1re Session, 1890-92, N. 326.

(4) *Actes parlementaires,* Chambre des Députés, Législature XVIII, 1re Session, 1890-92, N. 83.

(5) *Actes parlementaires,* Chambre des Députés, Législature XVIII, 1re Session, 1892-93, N. 83 A.

Commission parlementaire; mais le projet n'arriva pas jusqu'à la discussion publique. Après la constitution de la nouvelle Législature, la XVIII, M. Chimirri, alors Ministre de l'agriculture et du commerce, présenta au Sénat un projet de loi basé sur les mêmes idées fondamentales que celui de son prédécesseur, mais contenant plusieurs amendements. Ce projet suivit sa marche régulière; il fut examiné dans les Bureaux, fut l'objet d'un rapport du Bureau central du Sénat (rapporteur Auriti) et passa en discussion publique aux séances des 23, 24, 25, 26, 27, 29 février et 1, 2 et 3 mars 1892. Approuvé dans cette dernière séance, le projet fut présenté à la Chambre des Députés, qui n'eut pas le temps de le discuter avant la clôture de la Législature suivante.

En dernier lieu, le projet présenté à la Chambre des Députés par M. Lacava, Ministre de l'agriculture et du commerce, rédigé sur les mêmes principes que les projets constituant le second groupe, fut discuté par les Bureaux et examiné par la Commission parlementaire qui en présenta le rapport (rapporteur Pasquali).

Malgré la crise ministérielle du mois de décembre 1893, le nouveau Ministère ne retira pas ce projet, qui resta à l'ordre du jour, mais le travail parlementaire urgent du règlement des finances publiques l'empêcha d'arriver à la discussion. La clôture de la première Session de la XVIII Législature fit encore avorter ce dernier projet de loi, de telle sorte qu'aujourd'hui, comme en 1879, lors de la présentation du premier projet de loi, l'Italie est privée de législation concernant les accidents du travail.

I.

Le sujet de la responsabilité des patrons, commettants et autres personnes, des dommages causés, est réglé, en Italie, par le code civil, articles 1151, 1152, 1153 et 1644 (1). D'après les règles

(1) Art. 1151. — L'action d'une personne causant un dommage à une autre personne oblige celle par la faute de laquelle ce dommage est causé, de le réparer.

Art. 1152. — Toute personne est responsable du dommage qu'elle a causé, non seulement par sa propre action, mais encore par sa négligence et son imprudence.

Art. 1153. — Toute personne est également responsable non seulement du dommage qu'elle a causé par sa propre action, mais encore du dommage causé par l'action des personnes dont elle est responsable, et par les choses dont elle a la garde.

juridiques établies dans ces articles, toute personne est responsable du dommage *qu'elle a causé,* soit qu'elle l'ait causé par un délit ou un quasi-délit, ou par une simple faute, par une action, par une négligence ou imprudence, et non seulement par sa propre action, mais encore par celle des personnes dont elle est responsable et par les choses dont elle a la garde. La loi détermine même les personnes les plus fréquemment en cause et elle mentionne spécialement les patrons et commettants ayant des domestiques et employés sous leur direction; elle rend les premiers responsables des dommages causés par les derniers pendant l'exécution des travaux auxquels il sont préposés. Les patrons et commettants ne jouissent pas de la faveur que la loi accorde, par exemple, aux parents et aux précepteurs, qui est celle de pouvoir prouver qu'ils n'ont pu empêcher l'action dont ils sont rendus responsables. Ils ont le tort, d'après la loi, d'avoir mal choisi leurs domestiques et employés et ils doivent en subir les conséquences.

Les Romains avaient déjà posé le même principe pour celui qui était *exercitor navis aut cauponae aut stabuli.* Gaïus remarque qu'il était responsable du dommage ou du vol qui avait eu lieu dans le vaisseau, dans l'hôtellerie ou dans l'écurie, même par l'action de ses gens, *cum... aliquatenus culpae reus est, quod opera malorum hominum uteretur* (1).

Telle est la responsabilité civile sanctionnée par la législation italienne, que l'on aurait pu considérer suffisante quant au droit, d'autant plus que l'article 1156 du code civil établit que, si le dommage est imputable à plusieurs personnes, elles sont responsables solidairement; de sorte que la personne endommagée pourrait, si elle le voulait, intenter un procès contre chacune d'entre elles (2). Mais on rencontrait, et on rencontre dans l'application du principe

---

Le père et, à défaut du père, la mère est responsable des dommages causés par ses enfants mineurs habitant avec eux ;

Les tuteurs sont responsables des dommages causés par leurs pupilles habitant près d'eux ;

Les patrons et les commettants sont responsables des dommages causés par leurs domestiques et employés, dans l'exécution des travaux auxquels les premiers les ont délégués ;

Les précepteurs et les artisans sont responsables des dommages causés par leurs élèves et apprentis durant le temps que ces derniers se trouvent sous leur surveillance.

La dite responsabilité n'existe plus, lorsque les parents, tuteurs, précepteurs et artisans prouvent n'avoir pu empêcher l'action dont ils devraient être responsables.

Art. 1644. — L'entrepeneur est responsable de l'œuvre des personnes qu'il a employées.

(1) Schupfer. « Responsabilité des patrons concernant les accidents du travail » Rome, 1883.

(2) Schupfer. Op. cit.

juridique de graves difficultés, dérivant de la maxime établie par la jurisprudence en vue du droit probatoire et de la procédure.

L'accident frappant l'ouvrier peut être causé: 1) par la faute de l'ouvrier; 2) par la faute du patron; 3) par un cas fortuit. Pour obtenir la réparation pécuniaire du dommage souffert, l'ouvrier, selon la doctrine établie, doit fournir la preuve de la faute du patron; et pour la raison que la responsabilité du patron est estimée comme dérivant *ex delicto* ou *ex quasi-delicto,* l'ouvrier est tenu d'en fournir la preuve, non seulement parce qu'il est le demandeur, mais encore parce que la faute du patron est l'unique cause juridique du droit à l'indemnité; de sorte que c'est lui, l'ouvrier, qui doit prouver l'existence ou la cause de son droit (1).

Or, si l'on pense que l'ouvrier est généralement dépourvu de ressources, ou que ses économies sont très modestes, et que, lorsqu'il est frappé d'accident et privé de son salaire journalier, il se trouve absolument obligé, pour vivre, d'avoir recours à ses économies ou même à la société de secours mutuel à laquelle il est affilié, on comprendra facilement qu'il lui est impossible de supporter les frais, et des frais fort élevés, d'un procès pouvant traîner en longueur, contre une personne aisée ou même souvent riche et prépondérante (2). En outre, les conditions spéciales de l'industrie moderne, la grande extension qu'ont prise les entreprises colossales de l'industrie et leur organisation fondée sur la division du travail, ont créé à l'ouvrier des conditions spéciales. Perdu dans de grands ateliers, limité, cependant, dans son action, à une partie minime du travail commun, l'ouvrier ne pourrait, dans la majorité des cas, fournir les preuves, non seulement de la culpabilité du patron, mais même des causes qui ont produit le dommage. En général, les preuves qu'il pourrait fournir seraient négatives, et l'on sait combien il est difficile, sinon impossible, de prouver des faits négatifs.

Les preuves s'obtiennent ordinairement par l'audition de témoins présents à l'accident, ou aussi par l'inspection d'un fonctionnaire public qui, arrivé sur le lieu du désastre, constate que le local ou les instruments du travail, ustensiles, machines, etc., étaient défectueux. Mais l'inspection peut avoir lieu longtemps après, les témoins peu-

(1) Sergardi. « La responsabilité civile dans les accidents du travail ». Pise, 1886.

(2) Ferraris. « Les projets de législation sociale en Italie, se rapportant spécialement à la prévoyance ». — Rome, 1883.

vent avoir disparu, l'état des locaux et du matériel peut avoir été changé; l'accident lui-même peut les avoir modifiés de façon à n'être plus reconnaissables.

Bref, l'ouvrier, voulant essayer de prouver que le patron a manqué de précautions, entreprend une tâche très difficile, que son manque de connaissances et de ressources rendra plus difficile encore, pour ne pas dire impossible; tandis que — d'autre part — le patron sait comment procéder pour faire disparaître, à temps, les traces du désastre ou de l'accident et a à sa disposition les personnes et les moyens qui lui sont nécessaires pour le servir dans cette besogne (1).

Ces considérations, ces études et ces expériences; le développement des grandes industries et l'agrandissement manifeste des travaux de construction de bâtiments dans la Capitale et dans les autres grandes villes du pays; la fréquence des accidents et leurs conséquences désastreuses pour les familles des victimes (2), convainquirent la conscience juridique du pays que le droit commun n'était pas suffisant, et qu'il fallait une législation spéciale, plus adaptée au caractère de notre temps. C'est ainsi que M. Pericoli présenta un projet de loi, en mars 1879, le premier sur cette question.

Ce projet de loi était basé sur le principe qu'on a improprement appelé « l'inversion de la preuve » (3), dénomination sous laquelle ce principe est passé dans le langage juridique. Ce projet déclarait, dans ses articles 1 et 2, que les propriétaires de terrains à la campagne et à la ville, sur lesquels on bâtit des constructions nouvelles ou on répare les anciennes; les propriétaires ou les exploitants de terrains et mines; les architectes et les ingénieurs; les propriétaires ou les exploitants de fabriques; les entrepreneurs de travaux et les

(1) Schupfer. Op. cit.

(2) Une statistique des accidents survenus durant les 3 années 1879-81, préparée par M. Berti, alors Ministre de l'agriculture et du commerce, et dressée d'après les résultats de deux enquêtes spéciales faites, l'une par les préfets du royaume, l'autre par les maires des communes chef-lieux de province, démontre que le nombre des ouvriers qui sont annuellement rendus incapables de travailler est en moyenne de 8800; de ce nombre, 700 sont frappés de mort, 350 demeurent d'une façon permanente incapables de travailler et 7750 d'une façon temporaire.

(3) Le Sénateur Miraglia a appelé cette expression « une phrase mal trouvée »; MM. Bonacci et Fortis ont relevé l'inexactitude de cette appellation dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Députés sur le projet de loi présenté par M. le Ministre Grimaldi. D'autres juristes soutiennent aussi que le vocable n'est pas juste, car en imposant la preuve au patron ou entrepreneur, on n'intervertit aucun principe de droit formel, mais on le reconstitue selon l'esprit, selon la maxime de la loi.

contremaîtres, devaient être civilement et solidairement responsables des dommages causés aux personnes des ouvriers ou autres résultant d'effondrements complets ou partiels de constructions vieilles ou neuves, de chutes d'abris ou d'echafaudages, de l'exploitation de mines et de l'emploi de machines, lorsque l'accident n'ést pas la conséquence d'une cause fortuite ou d'une faute de la victime elle-même.

Les motifs de ces dispositions avaient été exprimés de la façon suivante: Les ouvriers sont à même aujourd'hui de juger où se trouve un danger grave pour eux, mais ils n'ont pas le moyen de l'éviter sans abandonner le travail; tandis que les propriétaires et les entrepreneurs, les directeurs et les préposés d'usines, de carrières, mines et d'ateliers connaissent et possèdent les moyens de les éviter, afin que le travail procède régulièrement et sans être entravé par des accidents ou des inconvénients plus ou moins graves. Il est vrai que, malgré toutes les précautions possibles, les ouvriers son exposés à des accidents ayant absolument le caractère de causes fortuites ou provoquées par la négligence de la personne victime, mais dans ces deux cas, si les propriétaires, entrepreneurs, etc. peuvent prouver que l'accident est survenu par une de ces deux raisons, leur responsabilité cesse d'exister.

Une loi rendant civilement responsable celui qui, pouvant éviter un malheur, ne l'évite pas, mais, au contraire, en provoque les conséquences, soit par sa néglicence, soit par raison de lucre, ne peut être jugée sévère par personne.

Le projet de loi établissait, dans ses autres articles, que *le minimum* de l'indemnité devait être payable à l'ouvrier ou à ses ayants-droit, tout en réservant à l'autorité judiciaire le droit d'en déterminer le montant; ce *minimum* devait être égal:

a) dans le cas d'incapacité temporaire, au salaire journalier que la victime de l'accident recevait, payable pendant toute la durée de l'incapacité;

b) dans le cas d'incapacité absolue et permanente, au salaire journalier pour la vie entière;

c) dans le cas de mort, à une rente mensuelle payable à la famille du décédé, représentant les deux tiers du salaire qu'il recevait pendant sa vie, répartissable, en parties égales, entre la femme et les enfants et payable, à celle-là pendant sa vie si elle restait veuve, à ceux-ci jusqu'à ce qu'ils fussent capables de travailler.

A défaut de descendants, l'indemnité devait être payable au père

ou à la mère; et si le décédé n'avait pas de parents, il était établi que l'indemnité serait payée, pendant trois années, à la société de secours mutuel de la profession exercée par le décédé.

Le rédacteur du projet faisait observer que cette dernière disposition devait servir pour maintenir et resserrer les liens unissant les ouvriers et leurs sociétés, lesquelles, par la prévoyance et les secours mutuels, cherchent à soulager les maux de la classe ouvrière.

Dans le cas d'incapacité partielle, on avait réservé à l'autorité judiciaire le droit de fixer la durée et le montant proportionnels de l'indemnité; l'autorité judiciaire devait également fixer l'importance de l'indemnité d'après les dispositions de droit commun, lorsque la victime n'était pas un ouvrier, mais une personne quelconque.

Le projet de loi de M. Pericoli concluait en statuant que la renonciation de la part des ouvriers et de leurs familles aux indemnités allouées ne serait pas acceptée, et de plus déclarait nulle toute transaction n'ayant pas été d'abord approuvée par les autorités judiciaires sur les différentes conséquences d'un accident.

Le second projet d'initiative parlementaire (MM. Minghetti, Luzzatti, Villari e Sidney-Sonnino) — présenté en juin 1880 — reproduisait, en grande partie, les dispositions du projet Pericoli, avec quelques légères modifications et quelques additions importantes. Le projet se bornait, en premier lieu, à protéger les ouvriers frappés d'accident durant le travail, sans y comprendre des tiers, c'est-à-dire les personnes qui, sans être occupées au travail, seraient cependant victimes de l'accident, le droit commun devant être appliqué en faveur de ces personnes. Ensuite, tout en maintenant, pour établir l'indemnité dans les cas d'incapacité temporaire ou permanente, absolue ou partielle, les mêmes règles et les mêmes limites du minimum établies dans le projet Pericoli, ce projet graduait le montant de l'indemnité minimum dans le cas de mort, selon que le décédé eût laissé une veuve avec des enfants ou non et que les enfants fussent déjà privés de leur mère ou non. Le minimum avait été fixé comme suit :

a) à un tiers du salaire journalier si l'ouvrier laissait une veuve sans enfants ou des parents âgés sans moyens de subsistance;

b) à deux tiers du salaire journalier, si l'ouvrier laissait une veuve avec de petits enfants, ou seulement des petits enfants; dans ce cas, l'indemnité devait être payable jusqu'à ce que les enfants fussent capables de travailler.

La disposition contenue dans le projet Pericoli concernant l'attribution de l'indemnité à la société de secours mutuel à laquelle l'ouvrier décédé appartenait, ne figurait pas dans le projet Minghetti, etc.; d'autre part, on pourvoyait au cas où le mari survivant serait incapable de travailler, disposant que dans ce cas la même règle devait être appliquée que pour la veuve; enfin on déclarait que le juge de paix du canton (Pretore del mandamento) où l'accident avait eu lieu, devait être compétent de décider toutes les questions et controverses résultant des dispositions du projet; il était prescrit que le juge de paix devait toujours procéder d'urgence et le plus sommairement possible; le droit à la plaidoirie gratuite en faveur de la victime était accordé sur la seule production du certificat régulier d'indigence; enfin, il était déclaré que le jugement serait toujours exécutoire provisoirement, malgré opposition ou appel.

Ces deux projets de loi d'initiative parlementaire furent suivis, en juin 1881, de celui présenté par le Gouvernement (le Ministre du commerce Berti, d'accord avec le Ministre garde des sceaux Zanardelli).

Par ce projet de loi le principe de la responsabilité civile présumée et solidaire des propriétaires de terrains à la campagne et à la ville, des entrepreneurs, des exploitants de carrières, de mines et d'usines fut accepté pour les accidents causés par un écroulement général ou partiel des bâtiments en construction, par des éboulements, par des excavations, par des explosions et, en général, par tout événement similaire.

Tout en réservant à l'autorité judiciaire le soin de déterminer l'indemnité due en cas d'accident, il en fixait provisoirement le montant minimum comme suit:

A) en cas d'incapacité temporaire, l'indemnité par jour devait être égale au salaire journalier que l'ouvrier recevait au moment de l'accident et être payable pendant toute la durée de l'incapacité;

B) en cas d'incapacité absolue et permanente, l'indemnité par jour devait être égale au salaire journalier que l'ouvrier recevait au moment de l'accident, et être payable pendant trois années;

C) en cas d'incapacité non absolue, l'indemnité par jour devait être égale au salaire journalier et être payable pendant une année;

D) en cas de mort, le minimum d'indemnité était fixé de la façon suivante:

a) à la moitié du salaire journalier pour la veuve avec de jeunes enfants et pour les enfants orphelins de père et de mère, jusqu'à ce que les enfants fussent capables de travailler, et en tout cas, jusqu'à leur majorité;

b) aux deux tiers du salaire journalier, lorsqu'en plus de la veuve avec de jeunes enfants, ou d'enfants orphelins de père et de mère, il y avait encore des parents (père ou mère) âgés, sans moyens d'existence;

c) au salaire journalier payable durant une année pour la veuve sans enfants;

d) au salaire journalier payable pendant trois années, lorsqu'en plus de la veuve, il y avait encore des parents (père ou mère) âgés, privés de moyens d'existence;

e) au salaire journalier payable pendant deux années, lorsqu'il y avait seulement des ascendants.

Le projet du Gouvernement n'altérait cependant pas, comme celui de M.M. Minghetti, Luzzatti, etc., les règles ordinaires de la compétence judiciaire; néanmoins, il acceptait les trois principes suivants: l'autorité judiciaire devait procéder d'urgence dans les cas prévus par la loi; le jugement devait être provisoirement exécutoire malgré opposition ou appel, sans déposition de caution; les victimes et leurs ayants-droit devaient avoir droit aux services gratuits d'un avocat.

Il reconnaissait, en outre, le droit à la société de secours mutuel, légalement constituée, de se charger de représenter, devant les tribunaux, ses membres frappés d'accident ou, en cas de mort, leurs ayants-droit. Et, pour justifier cette nouvelle disposition, on fit remarquer dans le rapport que, tout en ravivant l'esprit d'association dans les classes ouvrières, cette disposition n'était nullement contraire aux dispositions de l'article 36 du code de procédure civile, car, dans la majorité des cas, il est de l'intérêt de la société de secours mutuel que l'associé recoure aussi peu que possible aux fonds communs pour subsides.

Une autre nouvelle disposition du projet du Gouvernement était, enfin, celle qui déclarait de trois ans la prescription de toute action pour obtenir l'indemnité. En rendant la période de prescription plus courte que celle établie pour les actions civiles, on voulait éviter de compromettre la position de l'industriel, après avoir établi que la preuve devait être à sa charge.

Ainsi que nous l'avons déjà dit au commencement de cette com-

munication, une Commission parlementaire fit un rapport sur le projet de loi du Gouvernement et sur celui d'initiative parlementaire présenté par MM. les députés Minghetti, Luzzatti, etc.

La Commission rejeta le principe fondamental sur lequel ces deux projets étaient basés ; elle jugea que la présomption de la faute et l'obligation conséquente de la preuve imposée aux patrons, entrepreneurs et industriels, constituait, relativement aux règles du droit commun, une innovation trop radicale, un changement trop brusque et trop dangereux. Par cette raison la Commission admit la responsabilité solidaire des dites personnes dans les cas d'accidents, mais elle déclara explicitement, dans son contre-projet, ne pas admettre la responsabilité, puisqu'elle ne pouvait jamais exister lorsque le dommage avait été causé par cas fortuit, par force majeure ou par négligence de la personne frappée ; les règles du droit commun devraient dans ce cas rester en vigueur, par rapport à la preuve. Quant au reste, la Commission parlementaire accepta toutes les dispositions du projet gouvernemental, y compris celles concernant la détermination du minimum d'indemnité, et les facilités de la procédure, ainsi que le droit pour la société de secours mutuel, légalement constituée, de représenter ses membres frappés d'accident.

Ainsi finit la première phase de la période législative en matière d'accidents du travail, que nous avons appelée de *période de la responsabilité*, sans que nulle discussion parlementaire se fût engagée sur les différentes propositions présentées. Le projet de loi de MM. Minghetti, Luzzatti, etc., marquait un progrès sur celui de M. Pericoli, en ce qu'il limitait la responsabilité des patrons et des entrepreneurs à l'égard seulement des ouvriers à leur service, et graduait, avec plus d'équité, le minimum des indemnités à allouer à l'ouvrier blessé ou à la famille de l'ouvrier décédé. Le projet du Gouvernement, à son tour, introdusait d'autres améliorations, soit en respectant les règles ordinaires de la compétence, soit en accordant aux sociétés de secours mutuel la faculté d'agir dans l'intérêt des ouvriers associés frappés d'accident ou de leur familles, soit en réduisant à trois ans le terme de la prescription se référant à l'action pour dédommagement. Mais les propositions de la Commission parlementaire annulèrent, en grande partie, ce qui avait été fait, ainsi que l'œuvre législative, qui avait gagné d'éminents juristes et économistes à la cause de l'obligation pour les patrons et les entrepreneurs de fournir la preuve.

II.

L'opinion publique s'était emparée de cette question, déjà tant de fois traitée par les spécialistes, et le législateur ne pouvait laisser tomber dans l'oubli de si graves arguments. On fit même observer que tout délai deviendrait dangereux, car, avec le nombre et la gravité des accidents, augmentait aussi, pour les ouvriers, le besoin d'être efficacement protégés par des lois. La responsabilité des patrons, imposée par les nouvelles conditions du travail, prenait chaque jour une place plus importante dans la législation des Etats les plus civilisés, chez qui l'idée de la responsabilité incombant aux patrons et aux entrepreneurs s'était déjà répandue et affermie dans l'opinion publique et parmi les classes ouvrières.

Par suite, le projet de loi présenté en février 1883 par M. Berti, Ministre de l'agriculture et du commerce, d'accord avec M. Zanardelli, Ministre de la justice, composé de onze articles, était fondé sur le principe de la responsabilité solidaire des patrons et entrepreneurs, mais il contenait d'importantes innovations. La responsabilité solidaire s'étendait aussi sur les ingénieurs et architectes qui dirigent les travaux (selon la proposition de la Commission parlementaire qui en avait référé sur le premier projet de loi) et, outre les industries déjà désignées, elle comprenait aussi les entreprises de voies ferrées. Dans les projets de loi présentés antérieurement on avait cru devoir établir, au lieu d'une indemnité maximum, un minimum au-dessous duquel le juge ne pouvait descendre ; le projet de 1883 prescrivait que l'autorité judiciaire, tout en tenant compte de toutes les circonstances qui avaient occasionné le désastre, devait établir le montant de l'indemnité et, avec le consentement des intéressés, pouvait substituer au paiement d'un capital, l'assignation d'une rente temporaire ou viagère équivalente. Le Ministre proposant cherchait les motifs de ces variations dans le principe d'une égale tutelle accordée à ceux qui travaillent comme à ceux qui font travailler, principe auquel se conforme la loi allemande du 7 juin 1871. On voulait cependant compléter cette loi par la jurisprudence pratique, qui avait été cause, en France, de l'établissement de ce principe, que les dommages et les intérêts doivent être fixés en tenant compte, non seulement de l'importance du dommage, mais encore de la situation pécuniaire de la personne qui avait occasionné le dommage. Le juge devrait à chaque nouvel accident établir le montant

de l'indemnité due par les personnes responsables, et en plus, l'équivalent des dépenses supportées par les victimes ou leurs ayants-droit, soit pour les soins du médecin et la guérison, soit pour la sépulture. Ayant, en outre, considéré que les conditions qui motivèrent les arrêts pour les réparations des dommages pouvaient changer, il semblait juste que l'indemnité ne fût pas fixée d'une façon immuable, mais au contraire on devait faire un arrangement selon lequel, si les conséquences de l'accident ne pouvaient être calculées exactement au moment où l'arrêt serait prononcé, le juge devrait avoir la faculté de se réserver l'assignation d'une plus grande indemnité dans le cas où il se produirait une aggravation dans l'état de la personne endommagée, ou, dans le cas contraire, une diminution de l'indemnité à l'avantage des personnes responsables.

Par conséquent, le projet de loi ministériel, imitant la loi suisse, fixait le terme d'un an, pendant lequel l'autorité judiciaire pouvait, selon les cas, décréter une plus grande ou plus petite assignation de l'indemnité.

Dans le projet de M. Berti, de 1883, et ceux appartenant au même groupe de la période de la responsabilité, se trouve l'idée très remarquable d'associer la responsabilité juridique des patrons et des entrepreneurs au système des assurances. Ainsi le projet Berti établissait que lorsque le patron ou l'entrepreneur participait dans la mesure d'un tiers au moins au paiement des primes d'assurance des ouvriers près d'une société d'assurances quelconque (et que l'assurance comprenait tous les genres d'accidents), on devait déduire la somme assurée de l'indemnité due par la responsabilité civile. En introduisant dans son projet de loi cette nouvelle idée juridique, M. Berti avait déjà conçu l'idée de l'institution de la Caisse nationale pour les accidents du travail, laquelle fut définitivement établie par la loi du 8 juillet 1883, N. 1473 (3e série) (1).

(1) Le projet de loi approuvant la convention du 19 février 1883 pour la fondation de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail pour les ouvriers, faite entre le Ministre de l'agriculture et du commerce et les Caisses d'épargne de Milan, Turin, Bologne, Gênes, Rome, Venise, Cagliari, le Monte dei Paschi de Sienne, les Banques de Naples et de Sicile, fut présenté par le Ministre Berti à la Chambre des Députés dans la séance du 19 février 1883. Ce projet de loi, discuté et approuvé par la Chambre, fut présenté au Sénat dans les séances du 30 juin 1889 et du 8 juillet suivant, et approuvé par ce dernier, il fut converti en loi. La convention qui instituait la Caisse nationale, administrée par le Comité exécutif de la Caisse d'épargne de Milan, établissait, pour la réparation des dommages causés par les accidents du travail qui frappent les ouvriers,

Les écrivains du temps notèrent que la Caisse nationale était une grande institution de prévoyance et non une institution d'Etat, ayant tous les avantages de cette dernière, sans en avoir les imperfections. Fondée sans but intéressé, elle établirait des tarifs modérés proportionnés aux moyens dont disposent les assurés et aurait heureusement résolu le problème des assurances libres contre les accidents. M. Chimirri, rapporteur de la Commission parlementaire du projet de loi de M. Berti, que nous examinons, vantait cette nouvelle institution en s'exprimant ainsi: « La Caisse nationale des accidents du travail, ainsi qu'elle a été instituée chez nous par la loi du 8 juillet 1883, n'a pas, il est vrai, les proportions gigantesques de l'institution de M. de Bismarck(1), mais elle lui est supérieure par la simplicité de ses dispositions et par le respect qu'elle montre pour la liberté et pour l'initiative privée, à laquelle nous sommes redevables du rapide développement de si nombreuses institutions de secours mutuel et caisses d'épargne, qui font notre orgueil et l'admiration des étrangers. Cette institution prévoyante, facilitée par le généreux concours des principales institutions de crédit, si elle est, comme on l'espère, fécondée et soutenue par les patrons et les ouvriers, apportera le remède le plus efficace aux tristes conséquences des accidents, sans soulever de contestations et sans imposer de nouvelles charges à l'industrie » (2).

La Commission parlementaire qui examina le projet de loi de M. Berti (rapporteur M. Chimirri) n'accepta pas l'idée de la responsabilité solidaire contenue dans ce projet; elle s'efforça de trouver un système moyen, conciliant les opinions extrêmes et atteignant le but de prévenir et de mitiger les conséquences des accidents, sans offenser les principes qui sont les conditions et le fondement de la vie civile, et finit par présenter un projet déclaré inefficace par ceux qui l'ont étudié. La Commission divisait, dans son contre-projet, la question de la responsabilité en différents

---

l'assurance sous deux formes: l'assurance individuelle et l'assurance collective. Celle-ci se subdivisait encore selon qu'elle était faite par les patrons seuls, par les patrons et les ouvriers ou par les ouvriers seuls réunis en société. La loi du 25 décembre 1886 modifia la convention sur quelques points et accorda au Gouvernement la faculté d'apporter, par décret royal, des modifications à ses dispositions sur la proposition du Conseil supérieur de la Caisse nationale. Ce qui fut fait par décrets royaux, le 24 juillet 1887 et le 22 novembre 1888.

(1) Allusion faite au projet de loi présenté par le Grand Chancelier, en 1881, sur les assurances.

(2) L'expérience n'a pas confirmé les prévisions des apologistes de la Caisse nationale.

articles, se basant sur des règlements spéciaux qu'elle avait établis pour chaque industrie, et en imposait l'observation aux propriétaires et exploitants de mines, carrières et fabriques à moteurs mécaniques, aux entrepreneurs de constructions urbaines, aux ingénieurs, achitectes et préposés aux travaux.

En cas de non-observation des règlements spéciaux, les personnes sus-nommées devaient être responsables du dommage causé par les accidents survenus pendant le travail ou provoqués par celui-ci.

La Commission parlementaire rejeta aussi la solidarité des différents co-obligés, laquelle était expressément déclarée dans le projet ministériel; et de plus, des industries désignées dans ce projet, elle exclut celle des transports de chemins de fer, jugeant qu'il serait plus rationnel de la placer dans la loi sur les travaux publics. Elle supprima, en outre, l'article 2 du projet ministériel, établissant les règles pour la réparation proportionnellement au dommage souffert, sans donner les raisons de cette suppression.

En présentant ce contre-projet la Commission parlementaire concluait ainsi: « Le projet ministériel ainsi modifié échappe aux plus graves objections, simplifie la difficulté, atteint prudemment et pleinement le but proposé et, associé à l'institution de la Caisse nationale des accidents, il résout, sinon complètement, du moins le plus justement, le problème difficile des accidents du travail, protégeant efficacement les droits et les intérêts de la classe ouvrière, sans offenser les autres droits et sans porter préjudice aux progrès industriels du pays. Pour le résoudre complètement, il ne suffit pas de donner satisfaction aux intérêts en lutte, mais il faut plutôt diminuer l'antagonisme des classes, en rendant les relations plus faciles et plus amicales et en élevant le sentiment moral des ouvriers. En vous proposant d'accorder votre suffrage à ce projet de loi, nous vous engageons à suivre ce courant de pacification et de justice, qui pourra conduire le pays à ce degré de prospérité économique auquel nos ancêtres avaient su atteindre par leur activité et leur infatigable énergie ».

Ainsi préparé, le projet de loi de M. le Ministre Berti fut discuté à la Chambre dans les séances du 13, 15, 16, 18, 27 mai et 10, 11 et 15 juin 1885. Sur la proposition de M. le Ministre Grimaldi, qui avait succédé à M. Berti au Ministère de commerce, la discussion commença sur le projet de loi ministériel intégralement accepté par M. Grimaldi. Les orateurs qui parlèrent dans cette discussion peuvent se diviser en trois catégories: les orateurs pour

la plupart favorables au projet qui, même en l'approuvant, demandaient quelques modifications, spécialement sur l'extension et sur les limites de la responsabilité; les orateurs également favorables à la loi, mais qui la trouvaient trop exclusive; et les orateurs contraires à la loi. Le ministre Grimaldi soutint, dans un discours remarquable, le projet du Gouvernement, qui fut approuvé par la Chambre dans la séance du 15 juin 1885. Les modifications les plus importantes apportées par la Chambre élective dans ce projet de loi, proposées par le même Ministre du commerce, avaient pour but de rendre aux patrons, ou aux entrepreneurs, l'assurance de leur responsabilité civile plus facile. Par conséquent, cette idée, qui surgit pour la première fois en 1883 dans le projet de loi de M. Berti, se développa et s'étendit dans celui qui fut voté par la Chambre élective sous les auspices de M. Grimaldi en 1885.

En présentant au Sénat ce projet de loi, dans la séance du 17 juin 1885, M. Grimaldi en expliquait ainsi les modifications:

« Il faut que la personne responsable ait, avec ses propres deniers, assuré les ouvriers contre tous les cas d'accident, y compris ceux occasionnés par la négligence des ouvriers, par un cas fortuit, ou par force majeure.

« Il est vrai que l'assurance de la responsabilité civile pourra rendre les patrons, les commettants, et les entrepreneurs en général moins attentifs à prévenir les dangers, mais il est difficile de supposer une négligence systématique de la part des personnes responsables, quand il s'agit de la santé des ouvriers, ou de les croire privées de tout sentiment d'humanité. En outre, le système accepté par le projet assure toujours, quelque soit le cas d'accident, une indemnité à l'ouvrier qui en a été frappé.

« Il est bien vrai que l'entrepreneur est libéré par cette loi de la responsabilité provenant de sa négligence, mais dans ce cas, les ouvriers de leur côté ne se ressentent plus des dommages occasionnés, non seulement par leur négligence, mais encore par cas fortuit ou par force majeure; dans tous les cas, les dépenses et les ennuis d'un procès qui pourrait avoir pour eux des conséquences fâcheuses, leur sont épargnés... Ce projet a pour but principal la diffusion du système d'assurance, et tandis que s'effectuent des mesures très importantes pour éviter les conséquences sociales qui en découlent, il amène une nouvelle et importante forme de prévoyance sans apparence d'hostilité contre la classe méritante qui fournit le travail et contribue, souvent en s'imposant des sacrifices, à la prospérité du pays ».

De nouveaux amendements se rattachant à l'idée de l'assurance furent ceux concernant: la détermination du minimum de l'indemnité revenant à chaque ouvrier, distinguant les cas de mort, d'incapacité absolue permanente, d'incapacité partielle permanente, d'incapacité temporaire au travail; la faculté accordée à la Caisse nationale pour les accidents de recourir, avec le consentement du Gouvernement, à des formes spéciales d'assurance pour les ouvriers casuels, employés aux travaux indiqués dans l'art. 1 du projet de loi (1); l'action de recours des assureurs contre les personnes responsables, dans le cas où l'accident aurait eu lieu par dol de ces dernières reconnu par un jugement définitif, dans l'intention d'obtenir le remboursement de la somme payée, déduction faite des primes encaissées; et le droit pour l'ouvrier d'obtenir le dédommagement qui lui reviendrait dans le cas où l'assurance de la responsabilité civile n'aurait pas eu lieu. Dans le cas d'insolvabilité de l'assureur, le projet de loi, présenté au Senat, faisait valoir à nouveau la responsabilité des personnes auxquelles incombait le paiement de la somme assurée.

Le projet de loi voté par la Chambre des Députés et présenté au Sénat, dans la séance du 17 juin 1885, resta longtemps sans avoir l'honneur de la discussion, car la crise ministérielle survint sitôt après la distribution du projet dans les Bureaux; cette crise se prolongea et fut suivie des vacances parlementaires. De nouveaux désastres épouvantables survenus à Rome pendant les constructions de nouvelles habitations, ainsi que l'agitation produite dans l'opinion publique, déterminèrent le Bureau central du Sénat à presser l'examen de ce projet de loi et à présenter le rapport dans la séance du 2 avril 1886 (rapporteur Vitelleschi).

La majorité du Bureau central du Sénat n'accepta pas l'idée fondamentale fixée dans le projet de loi voté par la Chambre des Députés, et opposa un contre-projet qui avait l'apparence d'aller plus loin que celui de la Commission parlementaire de 1884; ce contre-projet affirmait que la responsabilité du patron ou de l'entrepreneur devait être établie, quand la personne endommagée avait démontré qu'on n'avait pas observé les règlements prescrivant les précautions nécessaires pour éviter les accidents. En substance, le contre-projet

(1) Travaux de voies ferrées, entreprises de différents travaux publics, nouvelles constructions ou constructions en réparation à la ville et à la campagne, travaux de mines, carrières et fabriques.

du Bureau central du Sénat s'appuyait sur le même système que celui de la Commission parlementaire, et celui des préventions réglementaires, et les résumait dans l'article 11, ainsi conçu:

« Les personnes désignées à l'art. 1 (1) seront déclarées responsables aux termes de la présente loi, quand il sera démontré que, pendant le travail cause de l'accident, ces personnes ne s'aient pas conformée à toutes les dispositions des règlements généraux et locaux concernant l'exercice des différents arts et industries et les constructions publiques ou privées ».

Cet article élevait à la dignité de présomption légale un fait qu'aucun magistrat n'aurait hésité à admettre comme preuve suffisante et, plus encore, comme présomption sans besoin d'une disposition spéciale de loi, parce que dans le cas d'inobservance des règlements on encourait la présomption de la responsabilité, même en vue de la justice correctionnelle (2).

Il faut cependant noter l'évolution de l'idée des systèmes préventifs qui s'accentuent dans le mouvement législatif sous la puissance des idées inspiratrices de la première période de ce mouvement et qui prennent une forme concrète dans la période des assurances obligatoires.

La discussion du projet de loi au Sénat eut lieu dans les séances du 7, 8, 9, 10, 11 et 12 avril 1886, mais elle resta inachevée pour les raisons déjà exposées. Cette discussion fut animée et savante, digne en un mot de la Haute Chambre, et les plus éminentes personnalités du Sénat y prirent part. M. le Ministre Grimaldi ayant proposé d'ouvrir la discussion sur le projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés, les Sénateurs Delfico, Caracciolo di Bella, Villari, Alvisi, Massarani parlèrent en sa faveur et défendirent les idées de la responsabilité contractuelle, de l'inversion de la preuve et de la présomption de la faute.

Parmi les discours prononcés en faveur de cette loi, celui du Sénateur Miraglia, alors Premier Président de la Cour de cassation de Rome, fut, sans contredit, le plus remarquable.

Il débuta en affirmant que la loi en discussion n'accordait pas de privilèges, car la proposition de l'inversion de la preuve, exprimée

(1) Entrepreneurs, commerçants, propriétaires, ingénieurs et architectes qui s'occupent des travaux des voies ferrées, des mines, des carrières, des fabriques, des constructions et autres.

(2) Sergardi, op. cit.

en termes choisis avec peu de discernement dans la relation ministérielle, ne concordait pas avec les justes principes consacrés dans notre législation civile. « Il ne s'agit pas, dit-il, d'inversion de preuve, mais de l'application d'un principe de droit qui a pour lui l'autorité séculaire, c'est-à-dire de la présomption de la faute qui doit lutter contre les entrepreneurs des travaux; et c'est à eux de prouver qu'elle n'existe pas. Le privilège serait en faveur des entrepreneurs et des propriétaires, dans le cas où la présomption légale de leur faute ne serait pas établie, les ouvriers ne se trouvant pas dans les mêmes conditions financières; la loi doit donc intervenir dans cette inégalité des conditions pour établir l'équilibre entre les forts et les faibles ». Cet éminent jurisconsulte soutint la thèse que les rapports entre patrons et ouvriers dérivent du contrat, en s'exprimant ainsi: « Il est inadmissible de dire que les rapports de droits entre le propriétaire et le locataire dérivant d'un contrat en vertu duquel la chose louée doit être restituée dans l'état où elle se trouvait quand on entra en sa possession, la loi a dû présumer la faute du locataire en cas d'incendie; car les rapports entre l'entrepreneur et l'ouvrier étant aussi contractuels, et ce dernier s'obligeant à fournir un travail personnel dans un établissement ou une fabrique déterminés, on présume que l'entrepreneur doit employer tous les moyens possibles pour protéger la vie de l'ouvrier, la vie ne pouvant former objet de contrat ». Il ajouta que la responsabilité imposée aux entrepreneurs serait très efficace, même au point de vue préventif, en ce qu'elle engagerait les propriétaires et les industriels à prendre toutes les précautions dictées par la science, par les arts, par les assurances, puisque la responsabilité instituée par le projet de loi a pour base unique l'intelligence, seule responsable des actions. Il défendit la responsabilité collective et solidaire et il conclut en disant que la loi devait être votée comme l'expression d'un besoin social et dans le but de concilier des intérêts opposés.

Le Sénateur Giannuzzi-Savelli, une des gloires de la magistrature italienne, défendit aussi, comme représentant de la minorité du Bureau central, le projet de loi ministériel, soutenant la thèse que, dans une période de transition comme celle que nous traversons et qui précède une ère de transformation de la société, il est préférable que cette transformation se produise par une évolution et non par une révolution. Mentionnant, en passant, la maxime juridique de l'assurance obligatoire, qui devrait plus tard triompher,

il conclut en disant qu'il votait cette loi faute d'une meilleure, mais qu'il aurait préféré un projet clair et simple, par lequel celui qui profite du travail d'autrui pour son intérêt, pour son industrie, pour son utilité, devrait supporter les conséquences de l'accident, même dans le cas où cet accident se serait produit par un cas fortuit.

Le projet de loi ministériel provoqua de la part des Sénateurs Marescotti, Vitelleschi, Cencelli, Saracco et Pierantoni de violentes oppositions. M. Saracco surtout combattit vivement les arguments du Sénateur Miraglia et s'étonna qu'un telle autorité de la science juridique eût affirmé que la disposition de l'article 1^er^ du projet ministériel ne consacrait qu'une vieille théorie et qu'elle ne visait, tout au plus, qu'à l'extension de la présomption de la faute à la charge des patrons, dans les cas d'accident survenus pendant le travail, et qu'en consacrant de vieux principes à la nouvelle loi, on eût cru nécessaire d'en faire le sujet d'une loi spéciale. Il démontrait que le code civil n'admet pas la présomption de la culpabilité à la charge du patron et du commettant, et veut, étant donné que c'est une loi universelle, que le soin de la preuve soit à la charge de ceux qui sont victimes du travail. Il combattit en suite la solidarité de la responsabilité, telle qu'elle est énoncée dans l'art. 1, disant qu'il serait monstrueux de créer devant le droit commun, sous le nom de solidarité, une responsabilité qui n'existe pas et qui ne peut exister.

Le Sénateur Pierantoni fut un autre défenseur du contre-projet du Bureau central du Sénat; mais il traita la question au point de vue plutôt social et politique que juridique. Le savant jurisconsulte Auriti approfondit encore davantage le sujet dans son remarquable discours, dont nous croyons utile de rapporter quelques passages. Il s'exprima ainsi sur la responsabilité : « Cette obligation légale, au moment de la location du travail, devient obligation contractuelle, car l'ouvrier, au moment où il se présente à celui qui a besoin de son travail, n'a ni le moyen ni l'obligation d'amener avec lui une personne apte à observer les machines; il n'a pas le droit de scruter l'habileté des ingénieurs placés à la tête de la fabrique; il ne peut intervenir dans la répartition des charges ou dans les autres arrangements nécessaires. Tout ceci dépend de celui qui surveille le travail; l'ouvrier, à son tour, subit une loi dont il ne peut être juge, mais cela suppose que l'autre contractant s'assure que toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour éviter les dangers. Prendre les dispositions nécessaires pour

éviter à l'ouvrier tout accident, est donc une obligation légale et contractuelle à la fois du patron, de l'entrepreneur, et du chef de fabrique ».

Le Sénateur Auriti admettait donc la théorie de la responsabilité contractuelle, mais il limitait l'obligation du patron à prouver qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires pour éviter l'accident; l'orateur n'exigeait pas, toutefois, de la part du patron la démonstration positive du cas fortuit, de la force majeure; il voulait que l'entrepreneur fût délivré de toute charge ultérieure de la preuve, s'il pouvait démontrer qu'il avait pris toutes les dispositions préventives nécessaires, et il s'exprimait ainsi: « Or, le projet ministériel exige que, si l'accident se produit par une cause naturelle ou par la faute de quelqu'un, le patron soit tenu de fournir la preuve, de rechercher la cause de l'accident et de démontrer que cet accident a été causé par la faute de la personne lésée, par cas fortuit ou par force majeure. Mais quel principe invoquer pour arriver à une telle conséquence, la loi ou le contrat? Quand il s'agit de responsabilité indirecte ou causée par la faute d'autrui, l'obligation du directeur ou de l'entrepreneur n'est pas de payer l'indemnité, lorsque la faute est prouvée. C'est une obligation hypothétique, conditionnelle, qui ne peut subsister que dans le cas où le fait est démontré. Autre chose est l'obligation absolue, existant dès l'acceptation du contrat, de pourvoir à éviter l'accident, et autre chose est de démontrer, quand il est arrivé, qu'il n'a pas été occasionné par la faute de ceux dont nous sommes responsables ».

M. Grimaldi répondit aux opposants de la loi par les trois discours prononcés dans les séances du 9, 11 et 12 avril 1886, dans lesquels il tâcha de faire ressortir l'idée nouvelle de l'union du système de la responsabilité avec celui de l'assurance. « A mon avis, Messieurs, dit-il, la loi est toute entière contenue dans les articles 1 et 6; l'article 1 est le moyen de la loi et l'article 6 est son but. *La responsabilité,* dont il est question dans l'art. 1, est le but que je veux atteindre avec ceux qui m'ont fait l'honneur de leur bienveillant appui. Si le Sénat ne croit pas pouvoir donner un vote favorable à l'article 1, je ne pourrai jamais consentir à laisser commencer la discussion, qui me paraît, dans ce cas, absolument inutile ». . . . « Le 19 février 1883 le Gouvernement présenta, en même temps, deux propositions: celle qui se discute en ce moment et celle qui est devenue loi d'Etat, et par laquelle a été fondée la

Caisse nationale d'assurance pour les ouvriers contre les accidents du travail. La présentation simultanée de ces deux propositions s'imposait logiquement, car, dans l'idée des Ministres proposants, la Caisse nationale d'assurance pour les ouvriers contre les accidents du travail, cette synthèse des si utiles caisses d'épargnes du royaume, devait trouver son aliment dans la loi sur la responsabilité que nous discutons à présent ». . . . « Sans entrer plus avant dans la question, je dois rappeler, en finissant, que dans l'autre projet de loi, présenté à la séance du 19 février 1883, les idées indiquées se trouvaient développées et le lien étroit reliant les deux propositions gouvernementales devenait toujours plus sensible. Vous, Messieurs les Sénateurs, qui aviez pleine connaissance de ce que j'ai eu l'honneur de vous rappeler, vous avez approuvé la loi qui fondait la Caisse nationale d'assurance, dont les uniques ressources sérieuses ne pouvaient provenir que de ce projet de loi bien connu de vous. Vous saviez que, faute de donner plus de poids à la responsabilité civile des patrons et entrepreneurs, faute de la rendre plus efficace, ces derniers n'auraient eu aucun intérêt à assurer les ouvriers, ce qui était le but principal des propositions du gouvernement. Il est donc inutile de nous illusionner; sans l'approbation du projet de loi qui vient de vous être soumis, la fondation de la Caisse nationale devient presque inutile; vous avez contribué à cette fondation n'ignorant point que son existence et son développement dépendent des propositions actuellement en discussion, aussi, permettez-moi de vous le dire, vous avez voulu la fin, sans vouloir maintenant fournir les moyens nécessaires pour l'obtenir ».

Le Ministre, après avoir réfuté toutes les théories de ceux qui, au nom du droit civil, combattirent la nouvelle doctrine juridique de l'inversion de la preuve, terminait ainsi son troisième discours : « Aux considérations déjà faites, permettez-moi, Messieurs, d'en ajouter une autre, avec laquelle je terminerai mon discours. S'il y a un moment où la famille de l'ouvrier est soumise à de dures épreuves, c'est certainement celui pendant lequel ce dernier est victime d'un accident du travail. Si précisément en ce moment critique, l'ouvrier et sa famille se trouvent soutenus par une loi pouvant les sauver de la misère, ils ne pourront qu'avoir une parole de reconnaissance pour le législateur. L'exemple est salutaire et la sollicitude de la société pour les ouvriers ne semble jamais aussi bienfaisant e qu'au moment du malheur. Si nous pouvons arriver

à ce résultat par la loi actuelle, nous devrons être heureux d'avoir fait, non seulement une chose juste, mais encore une chose bonne et noble » (1).

Ainsi se terminait la discussion sénatoriale sur le projet de loi réglant la responsabilité civile des patrons et entrepreneurs dans les accidents du travail, et avec cette haute et importante discussion se terminait la première période du travail législatif concernant le problème difficile qui, durant trois Législatures, donna lieu à des discussions souvent violentes, mais toujours fructueuses, sans arriver, il est vrai, à une solution, mais préparant, par l'évolution determinée par sa discussion, l'avènement de la seconde période, celle de l'assurance obligatoire.

III.

Tandis que s'évoluait la seconde phase de la première période du mouvement législatif, au sujet des accidents, pendant laquelle se forma définitivement le système mixte de la responsabilité combinée avec l'assurance volontaire, l'idée de l'assuranse obligatoire fut émise un peu partout; cette idée rencontra des opposants et des partisans dans les deux Chambres et parmi les écrivains. Parmi les premiers, M. Minghetti, dans la séance du 19 mai 1885, réfuta éloquemment le système de l'assurance obligatoire, et MM. Luigi Ferrari et Maffi, qui furent au contraire partisans de ce système, déclarèrent que les propositions gouvernementales étaient insuffisantes pour protéger les ouvriers.

Parmi les seconds, il faut citer l'avocat Corradi, qui, dans son livre sur la responsabilité des entrepreneurs dans les accidents du travail (2), réfute le système de l'inversion de la preuve et finit par accepter l'assurance obligatoire; et le professeur Mazzola (3), très connu dans le monde scientifique par un remarquable travail sur

(1) Consulter, outre les « Documents parlementaires — Discussions, Sénat du royaume, session 1886 », — Corradi : « Della responsabilità degli imprenditori per i casi di infortunio degli operai sul lavoro ». (De la responsabilité des entrepreneurs dans les accidents du travail), Foligno 1889, qui contient un résumé précis des discussions au Sénat.

(2) Corradi, op. cit.

(3) Mazzola : « Il progetto di legge sulla responsabilità civile dei padroni e il contro progetto della commissione ». Note, Napoli, 1885. (Projet de loi sur la responsabilité civile des patrons et contre-projet de la Commission). Notes, Naples, 1885.

les assurances sociales en Allemagne (1), prédisait l'adoption fatale de l'assurance obligatoire, dans une vive critique sur le projet de loi du Ministre Berti (1883) et sur le contre-projet de la Commission parlementaire (1884).

Pendant trois longues années, cependant, le Gouvernement et le pouvoir législatif laissèrent complètement de côté l'étude d'un problème si important. Au mois d'août 1889, M. Miceli, Ministre de l'agriculture et du commerce, chargea M. Carlo F. Ferraris, professeur de l'université royale de Padoue et membre de la Commission consultative des institutions de prévoyance et du travail (2), d'étudier l'opportunité de représenter au Parlement le projet de loi traitant de la responsabilité des patrons et des entrepreneurs dans les accidents. Le hasard voulut que ce projet prit, peu de temps après, une assez grande importance par la catastrophe survenue à Porta Vittoria à Milan; catastrophe qui émut l'opinion publique et provoqua dans le pays une agitation en faveur d'une loi sur les accidents du travail; cette agitation provoqua la réunion d'une assemblée, tenue à Rome, en novembre 1889, où il fut décidé que l'Etat devrait indemniser les victimes des accidents, en conservant, toutefois, la faculté de se faire rembourser ensuite par les personnes responsables.

Le professeur Ferraris qui, peu de temps auparavant, avait manifesté ses préférences en faveur de l'assurance obligatoire, accepta la charge qui lui fut confiée; mais en demandant au Ministre la faculté d'exposer à la Commission ses opinions sur ce sujet, il lui faisait en outre observer que la présente évolution législative, abandonnant les vieilles formes de l'assurance libre, était arrivée au système déjà adopté en Allemagne et en Autriche, système qui oblige les entrepreneurs à protéger leurs ouvriers au moyen de l'assurance. Le Ministre consentit, et le professeur Ferraris présenta ses propositions à la Commission consultative dans la session d'automne de 1889 (3).

---

(1) Mazzola : « L'assicurazione degli operai nella scienza e nella legislazione germanica ». (L'assurance des ouvriers dans la science et dans la législation allemande). Rapport à M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Dans les « *Annali del credito e della previdenza* ». (*Annales du crédit et de la prévoyance*). Rome, 1885.

(2) Commission instituée près du Ministère de l'agriculture et du commerce, qui vient de se transformer, prenant le titre de « Conseil de la prévoyance ».

(3) « Annali del credito e della previdenza ». (Annales du crédit et de la prévoyance). Actes de la Commission consultative pour les institutions de prévoyance et les institutions pour le travail. Session 1889. — Rome, 1890.

Le professeur Ferraris, tout en se déclarant prêt à soutenir vivement le système de l'assurance obligatoire, mais prévoyant que l'idée de cette assurance ne triompherait pas dans la discussion, présenta une proposition dérivant du précédent travail parlementaire au sujet de la responsabilité civile des patrons et des entrepreneurs, proposition qui obligeait indirectement ces derniers à assurer leurs ouvriers.

Dans son rapport remarquable sur cette proposition le professeur Ferraris critique sévèrement l'idée juridique de l'inversion de la preuve; il en relève tous les défauts, et en montre l'insuffisance absolue, étant donné que le plus grand nombre des accidents résultent des cas fortuits, de forces majeures, ou même de la négligence des ouvriers, et que ces accidents, dans ce système, ne donnent lieu à aucune indemnité. Il expose ensuite la doctrine essentiellement moderne du risque professionnel et les conséquences logiques qui en dérivent, dans les termes suivants:

« Dans toutes les branches de production — et spécialement dans les grandes industries manufacturières, dans les mines, dans les entreprises de transports et de constructions, où les accidents sont si fréquents — le patron ou l'entrepreneur dispose des conditions, du temps et du lieu, dans lesquels doit s'exécuter le travail. Il choisit les machines, les instruments, les matières premières, détermine le lieu où l'ouvrier doit se rendre pour travailler, il fixe les heures et le mode de travail, en règle la division et l'association, il prescrit, enfin, la discipline que doivent observer les ouvriers. L'ouvrier ne prend aucune part et n'a aucune influence dans toutes ces questions; moyennant un salaire convenu, il accepte d'exécuter la tâche que lui prescrit le patron, et ce dernier, pour atteindre le but qu'il s'est proposé, dispose de son travail au mieux de ses intérêts personnels.

« Si, en stipulant le contrat de louage, le patron permettait à l'ouvrier d'en discuter les conditions, toute industrie, dans la plupart des cas, deviendrait impossible; le patron ou l'entrepreneur devrait renoncer à ses desseins, aux avantages qu'il attend de son initiative, à sa fonction économique et sociale, qui consiste à fournir aux consommateurs des produits de quantité et qualité déterminées; sans ces conditions, des obstacles surviendraient à chaque progrès technique et à chaque transformation industrielle.

« Le produit une fois obtenu, le patron ou l'entrepreneur garde pour lui tous les bénéfices, sans y faire participer l'ouvrier, sauf

dans des cas exceptionnels, de son propre gré, ou par suite d'un accord préalable.

« D'après cet exposé du phénomène de la production, on en prévoit immédiatement les conséquences naturelles; celui qui détermine d'une manière aussi exclusive les conditions du travail et qui généralement s'approprie tous les bénéfices de l'entreprise, doit aussi pourvoir à prévenir les dangers qui pourraient frapper l'ouvrier dans l'accomplissement de sa tâche.

« Pour parer au dommage il faut pouvoir le prévenir et le réparer.

« La prévoyance comprend cette série de précautions qui doivent être prises pour exécuter le travail sans danger, et l'ensemble des précautions pour la sûreté corporelle des ouvriers dont l'expérience et la théorie ont démontré l'utile et féconde application. Quoique l'obligation de les accepter ne soit pas spécifiée positivement dans la loi, il reste toujours l'obligation morale de les adopter, et la jurisprudence a cru devoir, dans des cas spéciaux, rendre les entrepreneurs responsables des conséquences de leur négligence à ce sujet.

« La réparation consiste en ce dédommagement pécuniaire que l'on doit donner à la personne victime ou à sa famille, dédommagement qui doit être proportionné à la gravité du dommage, et c'est l'assurance qui en fournit le meilleur moyen. Le patron ou l'entrepreneur, étant l'organisateur et le directeur de l'exécution du travail (soit personnellement soit par l'intermédiaire des autres), doit aussi pourvoir à cette réparation. Il doit y pourvoir à ses propres frais. Cette précaution qui n'est, à vrai dire, qu'un *risque professionnel,* doit être supportée par l'entrepreneur ou le patron comme conséquence inévitable et nécessaire de sa position. Celui-ci peut s'estimer très heureux si, au moyen de l'assurance, il réduit la conséquence de ce risque au paiement d'une prime, charge très légère en comparaison de celle qui lui incomberait s'il avait à payer l'indemnité entière ».

Les propositions du professeur Ferraris peuvent se résumer de la façon suivante: *Assurances obligatoires totalement à la charge des patrons et des entrepreneurs, pour tous les cas d'accident, y compris ceux occasionnés par la faute de l'ouvrier; moyens préventifs, pour empêcher la fréquence des accidents, comme systeme intégral de l'assurance obligatoire.*

La discussion de la Commission consultative fut longue, animée,

et savante; elle se prolongea durant six séances, mais elle se termina en faisant triompher le principe soutenu par le professeur Ferraris. On apporta cependant à cette proposition quelques restrictions — que le rapporteur se résigna à accepter, afin de voir triompher son idée — concernant le nombre des industries qui devaient, dans la première période législative, entrer dans le domaine de l'assurance obligatoire; il fut établi aussi que l'ouvrier devait fournir une légère contribution à l'assurance.

Ce système ne manqua pas d'opposants, qui tentèrent de démontrer que, moyennant l'assurance obligatoire, le patron ou l'entrepreneur se décharge de toute responsabilité et n'a plus aucun intérêt à prendre les précautions nécessaires pour prévenir les accidents. On répondit à de telles objections que, en mettant à part tout sentiment humanitaire chez les entrepreneurs, ceux-ci auraient tout intérêt à ce que les accidents fussent aussi peu fréquents que possible, étant donné que la prime d'assurance, à leur charge, serait d'autant plus élevée que les accidents survenus dans leurs ateliers seraient plus nombreux. Cette considération n'excluait cependant pas l'opportunité d'une bonne législation industrielle, qui forma l'objet d'une proposition spéciale de la Commission consultative.

En ce qui concerne la limitation des industries astreintes à l'assurance obligatoire, on voulait aussi, imitant le mouvement législatif allemand, procéder par degré, commençant par les grandes industries mécaniques, par les mines et les carrières, par les constructions des bâtiments, pour arriver peu à peu, après les premiers essais, aux industries de moindre importance. Mais la Commission manqua d'énergie et de persévérance. Elle eut le tort d'énumérer, parmi les industries privées, seulement celles des mines et carrières, celles relatives aux matières explosibles, et aux constructions de bâtiments; elle fut inconséquente en proclamant l'assurance obligatoire pour tous les ouvriers, quel que fût le genre de leur travail, employés par l'Etat, par les provinces et par les communes, les ouvriers des entreprises et des sociétés concessionaires de l'Etat, des provinces et des communes, et pour ceux occupés aux entreprises concedées par l'Etat, les provinces ou les communes.

Des décisions de la Commission consultative des institutions de prévoyance et du travail résulta le projet de loi « précautions pour prévenir les accidents du travail », présenté par M. Miceli, Ministre de l'agriculture et du commerce, à la Chambre des Députés, dans la séance du 8 février 1890. Le Ministre, en expo-

sant ce projet, tint cependant compte des justes raisons opposées aux résolutions de la Commission consultative au sujet de la limitation des industries à assujettir à l'assurance obligatoire et, au sujet de l'inégalité de traitement entre les industries privées et les industries exploitées par l'Etat et les autres administrations publiques de moindre importance, ou exploitées pour le compte de l'Etat et de ces administrations. Mais le Ministre ne sut résoudre, avec le même courage, la question relative au paiement de l'indemnité, et il admit la participation de l'ouvrier à la prime d'assurance dans la mesure du dixième.

Le projet de loi, composé de 21 articles, admettait l'obligation de l'assurance pour tous les cas d'accidents:

1.° pour les ouvriers, quel que fût leur nombre dans chaque établissement en particulier, employés dans les mines et dans les carrières, dans les entreprises de construction de bâtiments et dans les industries faisant usage de matières explosibles;

2.° pour les ouvriers, à condition que leur nombre ne fût pas inférieur à dix dans chaque établissement, employés dans les chantiers de constructions maritimes et dans les arsenaux, dans les ateliers de construction mécaniques et dans ceux de l'industrie textile, dans les usines métallurgiques (à l'exclusion des fours à chaux et des fours à briques) et dans les fabriques employant des moteurs inanimés (vapeur, vent, eau, gaz, air chaud, électricité, etc.);

3.° pour les ouvriers employés dans les constructions de voies ferrées et tramways, de ponts, de canaux, de ports et digues, limitée aux entreprises qui emploient plus de six ouvriers et à la durée du travail.

L'obligation de l'assurance des ouvriers dans toutes les industries énumérées s'étendait aussi sur celles exploitées par l'Etat, par les provinces et les communes ou pour leur compte.

En vue de l'assurance obligatoire, le projet de loi concluait en désignant par la formule suivante les personnes devant être rangées sous la dénomination d'*ouvrier:* ceux qui sont occupés d'une façon permanente, qui sont payés à l'heure ou à forfait et qui travaillent dans le lieu ou local de l'industrie ou de l'entreprise, et non ceux exerçant chez eux une profession, et les ouvriers casuels qui travaillent dans les mêmes conditions, même sans salaire.

Le projet de la loi du ministre Miceli, en laissant aux industriels la faculté d'assurer leurs ouvriers, soit à la Caisse nationale d'assurances contre les accidents, soit aux sociétés ou compagnies

d'assurance privées autorisées dans le royaume, établissait, comme mesure de l'indemnité à payer dans les différents cas d'accidents, le minimum fixé par le Gouvernement après consultation de la Caisse nationale d'assurances et payé par celle-ci. Le projet consentait, cependant, à dispenser de l'assurance les industriels, qui avaient fondé des caisses reconnues par la loi ou par un décret royal et qui avaient alloué une indemnité aux ouvriers en cas d'accident; il en dispensait aussi l'Etat pour les ouvriers de ses établissements auxquels une loi spéciale avait déjà assigné l'indemnité pour les accidents du travail.

Une autre disposition importante du projet de loi du Ministre Miceli était celle permettant aux institutions d'assurances l'action de recours contre les personnes civilement responsables, dans les cas de dol reconnu par sentence pénale; et elle donnait aux personnes endommagées ou lésées le droit d'obtenir l'indemnité déterminée par l'autorité judiciaire, dans le cas où elle serait supérieure à la somme payée par la société d'assurances.

Les dispositions (article 18) concernant les règlements préventifs votés par la Commission consultative venaient en second lieu (1).

Les autres dispositions du projet de loi de M. Miceli avaient pour objet d'établir les conditions les plus favorables à l'exécution de la loi, et d'instituer, dans le même but, la surveillance du gouvernement.

---

(1) L'article 18 était ainsi conçu: « Trois mois après la promulgation de la présente loi, les patrons et les chefs d'entreprises ou d'industries, mentionnés dans les articles 1 et 3 devront, seuls ou associés pour le même genre de production, présenter à l'approbation du Gouvernement un règlement contenant:

1.° Les précautions qu'ils devront prendre pour prévenir les accidents dans leurs établissements, sous peine d'amende pour les ingénieurs, architectes, directeurs techniques, contre-maîtres, etc., qui en négligeraient l'exécution.

2.° Les prescriptions sur la conduite que les ouvriers doivent tenir dans les établissements pour éviter les accidents, sous peine d'une amende égale au salaire d'une journée entière, au maximum.

Les patrons et chefs d'entreprises ou d'industries qui ne présenteront pas au Gouvernement le projet du règlement dans le délai prescrit, ou qui ne le feront pas exécuter dans les trois mois qui suivront la date de l'approbation gouvernementale, seront dénoncés par le Gouvernement aux sociétés d'assurances, qui devront inscrire les établissements dans une classe supérieure de risque; et dans le cas où l'établissement se trouverait déjà inscrit dans la plus haute classe de risque, les sociétés d'assurances devront imposer des cotisations additionnelles aux primes, égales à la moitié des primes fixées pour cette classe.

Il est permis aux sociétés d'assurances de profiter des bénéfices qu'elles retireront de cette disposition, pour diminuer les primes en faveur de ceux des établissements qui auront adopté d'une façon pleine et entière les mesures préventives mentionnées dans le présent article.

Après quatre mois, la Commission parlementaire chargée d'étudier le projet de loi de M. Miceli, présenta un rapport (1) (rapporteur Chimirri) favorable au système de l'assurance obligatoire et aux points fondamentaux du projet de loi ministériel; elle faisait cependant une exception au sujet du paiement de l'indemnité, qu'elle voulait plus logiquement laisser à la charge des entrepreneurs et des patrons, avec cette réserve que, en cas d'infirmité temporaire, l'indemnité serait payée depuis le premier jour de la quatrième semaine; réserve dont la justification fut ainsi exposée par le rapporteur:

« Avec le système proposé se concilient et se combinent l'association libre des ouvriers pour s'assurer contre les conséquences des accidents peu graves, et l'assurance obligatoire des commerçants et industriels pour les cas les plus graves; et la participation que nous leur imposons, sous cette forme simple, morale et digne, est, relativement, beaucoup moins onéreuse que celle imposée par la loi allemande et autrichienne. En outre, le fonctionnement pratique de l'assurance obligatoire sera beaucoup plus aisé, si elle n'est plus soumise aux investigations minutieuses et au contrôle nécessaires pour vérifier les accidents sans gravité, et pour éviter les dissimulations et les fraudes trop souvent pratiquées dans ces cas de peu d'importance ».

Le projet de loi de la Commission parlementaire diffère du projet ministériel en ce qu'il montre mieux, et d'une façon plus étendue, bien qu'il ait encore la forme fragmentaire, le principe le plus important des règlements préventifs. Par conséquent, tandis que l'article 1er impose aux exploitants astreints aux obligations de l'assurance le devoir d'adopter les mesures prescrites par les règlements respectifs, pour prévenir les accidents et protéger la vie et la santé des ouvriers, infligeant aux contrevenants des peines pécuniaires, cet article confère au Gouvernement le soin de veiller à l'observation de ces règlements par la création d'inspections spéciales.

Malgré ces amendements et ces améliorations, le projet de loi de la Commission parlementaire de 1890 n'eut pas un meilleur sort que les précédents; il n'arriva même pas à la discussion, avant la clôture de la Session législative.

(1) Dans la séance du 7 juin 1890.

M. Chimirri, rapporteur de la Commission parlementaire de 1890, devenu Ministre de l'agriculture et du commerce, présenta au Sénat du royaume, dans la séance du 13 avril 1891, un nouveau projet de loi sur les mesures à prendre pour éviter les accidents du travail, projet qui n'était naturellement que la reproduction presque complète de celui de la Commission parlementaire, qui avait échoué.

Il en différait cependant par une disposition établissant que l'indemnité en cas d'infirmité temporaire serait payée depuis le premier jour de la troisième semaine, au lieu du premier jour de la quatrième.

Le Bureau central du Sénat (rapporteur Auriti) présenta, dans la séance du 19 février 1891, un contre-projet divisé en cinq parties: 1.° règlements préventifs; 2.° obligation de l'assurance et mesure de l'indemnité dans les cas d'accident; 3.° modes et effets de l'assurance de l'indemnité; 4.° procédure pour l'obtention de l'indemnité; 5.° dispositions générales.

Le premier chapitre comprend toutes les dispositions nécessaires à l'élaboration des règlements préventifs, à leur exécution et à leur observation. Tandis que celui du projet ministériel parlait, en général, des industries dangereuses, ajoutant la nomenclature de quelques-unes de ces industries, le contre-projet du Bureau central donnait une définition générale des entreprises ou industries dangereuses; il renvoyait l'énumération spécifique à l'article relatif aux entreprises et industries offrant le plus de dangers, lesquelles, outre l'obligation de l'indemnité en cas d'accident, sont encore sujettes aux règlements préventifs. Une importante innovation de ce projet consistait à confier au Gouvernement le devoir d'établir des règlements préventifs, tout en acceptant, cependant, les propositions des industriels; tandis que le Ministre avait proposé que tout chef ou exploitant d'entreprises ou industries dangereuses formulât lui-même le règlement de son atelier, règlement qui devait être ensuite approuvé par le Parlement.

En ce qui concerne l'obligation de l'assurance, le Bureau central acceptait le principe du risque professionnel; les divergences les plus importantes entre son projet et celui du Ministère étaient les suivantes: parmi les causes d'accidents soumis à l'assurance obligatoire, le Ministère comprenait aussi la faute lourde commise par l'ouvrier; le Bureau central excluait cette dernière cause, la faisait entrer dans les règles du droit commun et raisonnait ainsi: « Dans aucun cas, soit par fiction légale, soit par transaction intéressée, on ne peut

effacer, chez l'ouvrier, le caractère de la responsabilité qui est propre à tout être humain; le pacte qui ôte toute responsabilité dans les cas de faute lourde, équivalente au dol, serait juridiquement nul et ne peut servir de type à une disposition de loi. Et ceci est dans l'intérêt de tous les ouvriers, étant donné que l'obligation imposée à un seul est une garantie nécessaire à la sécurité de tous les autres ouvriers qui travaillent avec lui ».

Le Bureau central voulut, en outre, comprendre parmi les ouvriers en faveur desquels est établie l'assurance, ceux qui président au travail d'un groupe de compagnons, à condition que leur salaire ne dépasse pas 6 francs par jour et que le paiement se fasse dans un délai inférieur à un mois. Le Ministère ayant présenté sur la requête du Bureau central, des propositions spéciales pour régler complètement la mesure des indemnités pour les accidents du travail, le Bureau central accueillit presque intégralement ces propositions que voici (1):

a) en cas d'incapacité temporaire du travail, l'indemnité journalière payée devait être égale à la moitié du salaire moyen, si l'incapacité était absolue; et à la moitié de la réduction du salaire moyen occasionnée par l'incapacité, si celle-ci était partielle; concession de l'indemnité journalière après le onzième jour et pour une durée ne devant pas surpasser 365 jours (le projet ministériel faisait commencer le paiement de l'indemnité après le quinzième jour);

b) en cas d'incapacité permanente, on devait payer un capital égal à cinq années, soit du salaire moyen, pour incapacité absolue, soit de la réduction du salaire moyen, occasionné par l'incapacité partielle;

c) en cas de mort, il était dû un capital égal à quatre années du salaire moyen aux ayants-droit de l'ouvrier mort: enfants, parents, descendants et ascendants légitimes, conjoint, frères et sœurs mineurs ou impotents, selon les règles du code civil sur les successions légitimes, mais avec quelques modifications. A défaut d'héritiers appelés à recueillir l'indemnité, la somme devait être versée à la Caisse nationale d'assurances pour les accidents, au profit des ouvriers blessés pendant les dix premiers jours où ils n'avaient pas droit à l'indemnité journalière.

Parmi les ouvriers favorisés par l'assurance obligatoire, le Bureau central du Sénat comprenait aussi les apprentis sans salaire

(1) Dans les projets précédents, la détermination de l'indemnité était renvoyée aux décrets royaux pour être convertie en loi.

qui prennent part à l'exécution du travail, et il leur assurait une indemnité fixe de fr. 1000 en cas d'incapacité permanente absolue et de fr. 800 en cas de mort. L'Office central décida que les indemnités déjà liquidées aux ouvriers frappés d'incapacité permanente et aux ayants-droit des ouvriers morts d'accident, seraient converties en pensions moyennant un contrat avec la Caisse d'assurances; contrat qui devait être homologué, à la chambre du conseil, par ordonnance du tribunal dans la juridiction duquel se trouvait la Caisse.

Les autres modifications introduites dans le projet de loi ministériel par le Bureau central du Sénat sont moins importantes et nous croyons inutile de les énumerer.

Ce projet de loi fut discuté devant le Sénat dans les séances du 23, 24, 25, 26, 27, 29 février et du 1, 2 et 3 mars 1892.

Il ne se révéla, dans cette longue et savante discussion, aucun opposant au système de l'assurance obligatoire. Le Sénateur Parenzo profita de l'occasion pour faire une charge à fond contre les tendances à seconder les idées socialistes, qui tendent à prévaloir et amènent nécessairement l'ingérence de l'Etat dans toutes les branches de l'activité humaine, au préjudice de la liberté. M. Vitelleschi parla aussi contre cette tendance; mais les deux Sénateurs reconnurent la nécessité de prendre des mesures contre les accidents du travail, et ils acceptèrent le remède de l'assurance obligatoire, à condition, cependant, que celle-ci serait appliquée seulement aux cas fortuits et à la force majeure, le code civil étant suffisant pour tous les autres cas d'accident. Le Sénateur Majorana-Calatabiano, tout en se déclarant adversaire du principe de l'obligation de l'assurance, accepta la même conclusion. En fait, la détermination des cas auxquels on doit pourvoir par l'assurance obligatoire, fut précisément l'objet des plus vives discussions. Le Sénateur Auriti, rapporteur du Bureau central du Sénat, soutint vaillamment le projet formulé par le Bureau, qui, comme nous l'avons déjà dit, partait du principe du risque professionnel, comprenant non seulement les cas fortuits ou de force majeure, mais encore ceux de faute légère; tandis que les cas de faute lourde de la part des ouvriers, comme de la part des entrepreneurs, le Sénateur Auriti les soumettait encore au droit commun, étant donné qu'ils ne peuvent être considérés comme conséquences inévitables du travail et de l'organisation de l'industrie. Dans le projet du Gouvernement, au contraire, l'assurance obligatoire n'était qu'un mode de transaction

entre les droits du patron et ceux de l'ouvrier, pour mettre d'accord des intérêts opposés et éviter, autant que possible, les controverses et les procès judiciaires. Ainsi on admettait que l'assurance obligatoire devait aussi s'étendre sur les cas de fautes graves, étant donné qu'il est bien difficile, après l'accident, de vérifier s'il y a eu faute, par qui elle a été commise et si elle a été lourde ou légère. Une telle vérification devient aisée dans un seul cas, celui de l'inobservance des règlements préventifs; dans ce cas, on mettait de nouveau en avant la responsabilité civile à la charge du patron et de l'entrepreneur. Ce système, auquel MM. Annoni et Chiaves se déclarèrent favorables, fut celui qui finit par prévaloir.

Les mesures préventives des accidents et les limites de l'application de la loi, formèrent un article qui fut longuement discuté: quelques uns soutenaient, et parmi ceux-ci MM. Canizzaro et Vitelleschi, que les règlements préventifs devaient être rédigés et proposés par les industriels et ensuite revus et approuvés par le Gouvernement, ainsi que le proposait le projet ministériel; M. Auriti, au contraire, voulait confier au Gouvernement le soin de formuler les règlements généraux et spéciaux à certain travaux. MM. Majorana-Calatabiano et Cambray-Digny voulaient borner l'application de la loi à la grande industrie seulement, et ils faisaient observer que les dispositions du projet de loi ministériel ne répondaient pas à cette idée. D'après les dispositions du projet du Gouvernement — pour donner lieu à l'application de la loi — il suffisait qu'une fabrique employât plus de dix ouvriers et qu'on fît usage de moteurs mécaniques. Néanmoins, les propositions du projet du Gouvernement, en faveur de cette dernière considération, furent approuvées; propositions qui, relativement aux règlements préventifs, furent modifiées en ce sens que les règlements devaient être formulés par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; mais ce dernier devait cependant prendre l'avis des chefs ou exploitants, seuls ou associés, comme l'avait proposé le Bureau central du Sénat.

Ainsi discuté par le Sénat, le projet de loi sur les accidents du travail fut présenté à la Chambre des Députés, dans la séance du 26 mars 1892, par M. Di Rudinì, Ministre intérimaire de l'agriculture et du commerce (1), mais n'arriva même pas au rapport

(1) A la suite d'une crise ministérielle partielle, M. Chimirri, Ministre de l'agriculture et du commerce, accepta, au mois de janvier 1892, le porte-feuille de la justice, et le Président du Conseil, M. Di Rudinì, prit l'interim de l'agriculture.

parlementaire. La crise ministérielle du mois de mai 1892 et la dissolution de la Chambre des Députés qui suivit, anéantit encore ce projet de loi qui avait traversé victorieusement la discussion de la Chambre inamovible.

Dans la séance du 1 décembre 1892, M. Lacava, Ministre de l'agriculture et du commerce, présenta un nouveau projet de loi « Accidents du travail » qui conservait les dispositions organiques du projet de loi préparé dans la précédente Législature par le Bureau central du Sénat, avec cette seule différence qu'au lieu d'être divisé en cinq chapitres, il en comprenait trois, dans l'ordre suivant: 1.° règlements préventifs; 2.° obligation de l'assurance et mesures légales de l'indemnité dans les cas d'accident; 3.° modes et effets de l'assurance.

Basé sur le principe de l'assurance obligatoire, le projet de loi en examen contenait quelques différences importantes dans l'application du principe même. Ce projet s'inspirait de l'idée que l'assurance doit pourvoir seulement aux cas d'accident, dans lesquels la responsabilité est insuffisamment prouvée et qui peuvent être considérés comme les conséquences de l'organisation de l'industrie (risques professionnels). Par conséquent, non seulement dans le cas de dol, ou d'inobservance des règlements préventifs, mais encore dans les cas de fautes lourdes, on devait recourir à la responsabilité civile à la charge de l'entrepreneur. En conséquence de cette idée, dans le cas ou les accidents auraient été produits par dol ou par faute lourde des ouvriers, ceux-ci n'auraient droit à aucun dédommagement et seraient obligés de restituer les indemnités déjà perçues.

Le projet Lacava donnait plus d'extension que les projets précédents aux principes de l'assurance, en ce qu'il comprenait aussi, parmi les entreprises auxquelles on voulait appliquer ses dispositions, celles pour la production du gaz, de la force électrique et les entreprises téléphoniques. Il garantissait plus sûrement aux ouvriers le paiement de l'indemnité, car, tandis qu'il consentait, comme les projets de loi précédents, à ce que l'assurance fut contractée près des compagnies privées, il prescrivait que, en cas d'insolvabilité de la part de ces dernières, l'entrepreneur ou le patron devait répondre du paiement de l'indemnité.

Il n'accordait pas l'exemption de l'obligation de l'assurance à ceux qui auraient fondé ou qui fonderaient des caisses privées devant payer la même indemnité que celle établie par la loi, sauf à

condition que ces caisses donnassent une caution sûre dans la mesure et dans la forme qui devaient être déterminées par le Ministre de l'agriculture et du commerce (1).

Dans les cas d'incapacité temporaire, ce projet déclarait que l'indemnité devait se payer à partir du sixième jour suivant l'accident et non à partir du onzième jour, comme le proposait le précédent projet du Bureau central du Sénat. Il établissait, enfin, des sanctions plus efficaces pour l'observation de l'obligation de l'assurance de la part de ceux auxquels elle était imposée.

Après avoir été discuté dans les Bureaux de la Chambre des Députés, le projet de loi du Ministre Lacava fut accepté, dans ses principes fondamentaux et dans la plus grande partie des dispositions qu'il contenait, par la Commission parlementaire, exception faite de quelques modifications qu'elle motiva dans le rapport présenté à la Chambre dans la séance du 5 mai 1893 (rapporteur Pasquali).

Les modifications introduites par la Commission parlementaire, dans le chapitre du projet ministériel contenant les dispositions relatives aux modes et effets de l'assurance obligatoire, sont surtout formés et dirigées dans le but d'écarter des doutes éventuels dans l'application; il n'est donc pas besoin d'en faire mention.

Le projet de loi, ainsi étudié par la Commission parlementaire de 1893, et que nous avons jugé utile de publier en appendice, marque la dernière étape dans la route longue et difficile parcourue par la législation italienne au sujet des accidents du travail. Ce projet de loi n'eut, pas plus que les autres, l'honneur de la discussion; et l'empêchement en fut motivé par la crise ministérielle du mois de décembre 1893 et par la grave question relative au règlement du budget et du crédit, qui absorbèrent le Parlement jusqu'en juillet dernier. Avec la clôture de la Session, ce projet échoua aussi.

Il a cependant laissé une profonde empreinte dans la conscience

(1) Le contre-projet du Bureau central du Sénat de février 1892, avait considérablement amélioré le projet ministériel, qui s'était borné à dispenser de l'obligation de l'assurance les industriels ayant fondé des caisses reconnues par la loi ou par décret royal, si ces caisses avaient assigné aux ouvriers des indemnités pour les accidents du travail, non inférieures à celles fixées par la loi; ce projet établissait que les industriels chargés de l'assurance pouvaient assurer leurs ouvriers à une caisse approuvée par décret royal et après consentement du conseil d'Etat: caisse créée par la même entreprise ou industrie ou par une réunion de ces derniers, avec un dépôt d'un capital, en argent ou en titres de la dette italienne au porteur, suffisant pour assurer aux ouvriers le paiement éventuel des indemnités légales.

juridique du pays, car il résume toutes les conquètes péniblement obtenues dans le champs de la doctrine juridique et de l'économie, en faveur de l'assurance obligatoire. Il n'est plus possible, aujourd'hui, de revenir en arrière. Tandis que la jurisprudence explique le droit commun avec une extrême rigueur, sans se soucier de l'intérêt des entrepreneurs, et selon les aspirations pour la paix entre le capital et le travail (1), l'assurance apparaît encore une fois comme la meilleure institution juridique pour résoudre la question difficile des accidents du travail.

Nous terminerons ce chapitre en rappelant les paroles du Conseiller fédéral Forrer dans sa remarquable relation jointe au Message fédéral suisse, au sujet de la nouvelle loi statutaire sur les accidents du travail: « La responsabilité civile c'est la guerre, l'assurance est la paix. Ce seul mot d'assurance n'a-t-il pas déjà, par lui-même, quelque chose de calmant? »

IV.

Dans notre rapide revue des dispositions proposées au Parlement pour la protection des ouvriers contre les accidents du travail, nous avons signalé qu'en substituant au système de la présomption de la responsabilité civile celui de l'assurance obligatoire, la législature italienne s'est surtout occupée de la nécessité de rendre les accidents moins fréquents, grâce à l'adoption de mesures préventives obligatoires pour les patrons et les entrepreneurs. Il est inutile de rappeler que le dernier projet de loi a surtout été élaboré en vue de cette idée humanitaire. A ce sujet, nous voudrions faire constater que quelques-unes des mesures proposées pour venir en aide à la classe ouvrière sont déjà en voie d'exécution. Nous avons commencé aussi en Italie à résoudre le problème des accidents par le système de la prévention, qui est, sans nul doute, le plus important. La loi N.° 5888, du 23 décembre 1888, sur la sûreté publique, dans ses articles 27, 28 et 29, et le règlement approuvé par le décret

(1) Le tribunal civil de Milan a récemment prononcé une sentence importante au sujet de la responsabilité civile des patrons et entrepreneurs pour les dommages supportés par leurs ouvriers pendant l'exécution du travail. La sentence établit que: « Quand un loué de travail (ouvrier) est blessé ou tué pendant le travail sans qu'il y ait de sa faute ou de *celle de son conducteur* (patron), celui-ci doit, toutefois, répondre des dommages que le loué a subi dans et par le travail. »

royal N.° 6793 du 3 avril 1890, pour l'exécution des articles cités, contiennent des dispositions concernant l'usage et la surveillance des chaudières à vapeur: et la police des mines, carrières et tourbières forme l'objet de la loi récente, N.° 184, du 30 mars 1893 et du règlement y-relatif, approuvé par le décret du 14 janvier 1894.

Il ne faudrait, cependant, pas croire qu'avant la promulgation des lois et règlements signalés ci-dessus, l'Italie manquât absolument de dispositions pour protéger les ouvriers dans les travaux présentant des dangers spéciaux, tels que les travaux des mines et ceux exigeant l'emploi de moteurs à vapeur. En Lombardie et en Vénétie existait une ordonnance autrichienne, édictée le 11 février 1854, par le Ministère du commerce, le Ministère de l'intérieur et l'autorité suprême de police, contenant des dispositions relativement à la construction de chaudières, en vue d'en assurer la solidité et la résistance. Une commission, composée de deux ingénieurs civils et d'un fonctionnaire de la préfecture, était chargée d'examiner et d'éprouver les appareils à vapeur avant qu'ils fussent mis en mouvement, et de visiter régulièrement, une fois par an, tous les appareils en activité dans chaque province. Toutefois, les autorités judiciaires n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si cette ordonnance devait ou non être considérée en vigueur; du reste l'ordonnance même, applicable en Lombardie et en Vénétie seulement, n'était plus en rapport avec les progrès de la technique industrielle.

Etant donné qu'on n'avait pas encore pourvu à l'unification de notre législation sur les mines, la police des travaux miniers ne fut, pendant longtemps, l'objet de dispositions spéciales que dans quelques provinces du royaume, par exemple dans celles assujetties à la loi sardo-lombarde de 1859 et dans celles où la loi autrichienne de 1854 était appliquée. Dans les autres provinces, on négligea de prendre toute précaution jusqu'à la promulgation d'un règlement (décret royal N. 2716, du 23 décembre 1865), qui étendait sur toutes les provinces où elle n'était pas encore en vigueur, la partie de la loi sardo-lombarde concernant la police des mines, carrières et tourbières. Mais cette loi n'eut pas toute l'efficacité désirable, car elle ne contenait aucune sanction pénale, puisque les peines ne peuvent être infligées sans le concours du pouvoir législatif. Elle présentait, en outre, quelques lacunes qu'il fallait combler.

On reconnut enfin la nécessité d'adopter de nouvelles dispositions généralement applicables, correspondant aux conditions de l'indus-

trie moderne et appuyées par de sévères sanctions. Il en resultat toutes les lois et tous les règlements mentionnés. Nous parlerons maintenant brièvement de ces dispositions.

D'après les articles 26, 27 et 28 de la loi actuelle sur la sûreté publique et en vertu du règlement relatif, aucune chaudière à vapeur, neuve ou restaurée, ne peut être mise en fonctionnement, sans qu'un certificat atteste qu'elle est en bon état. Tout récipient servant à transformer des liquides en vapeur, à une pression de plus d'une atmosphère, est considéré comme chaudière à vapeur. Toute chaudière fixe qui, déjà éprouvée, forme l'objet d'une nouvelle installation, est considerée comme neuve, ainsi que toute chaudière fixe, demi-fixe ou locomobile, remise en service après une période d'inaction excédant deux années. Par restauration on entend toute réparation essentielle de la chaudière.

Pour pouvoir obtenir le certificat attestant le bon état ou la sûreté de la chaudière, il faut, en premier lieu, que cette dernière réponde à certaines conditions de construction déterminées et qu'elle soit munie des accessoires nécessaires pour prévenir les explosions.

Quant à la construction, il a été défendu l'emploi de la fonte et des lames de laiton pour les parties des chaudières exposées au feu; sont exceptés les tuyaux de laiton d'un diamètre supérieur à 10 centimètres. On permet l'emploi de la fonte seulement pour les dômes de prise de vapeur et pour les têtes des bouilleurs, pour les couvercles des trous d'homme et les orifices de décharge, pour les collecteurs de boue et pour les autres parties d'appareils similaires qui ne sont pas entourées de maçonnerie ni touchées par le feu et dont le diamètre n'est pas supérieur à 70 centimètres:

En ce qui concerne les accessoires, chaque chaudière doit être munie des appareils suivants:

1.° Deux soupapes de sûreté, de diamètre et de hauteur suffisants pour pouvoir décharger, chacune séparément, à la pression normale du travail, toute la vapeur produite. Il existe différentes règles de déchargement pour ces soupapes, selon qu'il s'agit de chaudières fixes, demi-fixes ou locomobiles;

2.° Un bon manomètre gradué en kilogrammes, sur lequel doit être indiqué, par un signe bien visible, la pression effective maximum ne devant pas être dépassée par la vapeur;

3.° Un branchement pour l'application d'un manomètre modèle;

4.° Un appareil d'alimentation, capable de fournir en abon-

dance l'eau nécessaire, et une soupape automatique de retenue, à placer au point d'attache du tuyau d'alimentation;

5.° Deux appareils indicateurs du niveau d'eau, dont l'un à tuyau de verre, mis chacun en communication directe avec l'intérieur de la chaudière et indépendants l'un de l'autre. Ils doivent porter un signe bien visible indiquant le niveau minimum auquel l'eau peut descendre dans la chaudière.

La réunion de toutes les conditions extrinsèques précitées n'est cependant pas suffisante pour juger de la sécurité d'une chaudière, et il faut, en outre, que sa solidité et sa résistance soient démontrées par une épreuve préventive. On a donc confié aux préfets et aux sous-préfets le soin d'ordonner cette épreuve, lorsque le propriétaire d'une chaudière neuve ou restaurée en fait la demande. Cette épreuve doit avoir lieu avant que la chaudière soit mise en service et entourée de maçonnerie ou autres revètements; elle consiste à soumettre la chaudière elle-même à une forte pression hydraulique, après en avoir fermé toutes les ouvertures. L'épreuve hydraulique doit atteindre le double de la pression effective du travail, pour les chaudières dont la pression effective est inférieure à 5 atmosphères; pour les chaudières travaillant à une pression supérieure, la pression d'épreuve devra atteindre 5 atmosphères au-dessus de la pression normale.

Lorsque la chaudière a subi l'épreuve sans présenter de déformations d'aucun genre, elle est munie d'un timbre indiquant la pression effective, en atmosphères, que la vapeur ne doit pas surpasser. De plus, on remet à l'entrepreneur un certificat attestant le résultat de l'épreuve; une copie de ce certificat est conservée dans les actes de la préfecture ou sous-préfecture.

Les mesures de précautions prescrites pour les chaudières déjà en services, consistent dans l'obligation de visites périodiques et de repétitions d'épreuves; de plus, chaque chaudière nécessite la présence constante d'une personne reconnue capable.

Les visites périodiques sont externes et internes. Les visites externes, ayant pour but de constater le fonctionnement régulier de la chaudière et de ses accessoires, doivent avoir lieu à des intervalles de deux ans au plus; les visites internes, prescrites pour examiner l'état des parois de la chaudière et l'état des rivets, l'existence et la nature des incrustations, l'état des conduits de fumée, de la tuyauterie et des autres accessoires, doivent être faites à des intervalles de quatre ans au plus, et l'expert qui les fait peut de nouveau sou-

mettre la chaudière à l'épreuve hydraulique, s'il le croit nécessaire; en tout cas, la nouvelle épreuve doit être faite, si elle a été omise à la visite intérieure précédente. Les experts chargés des visites et des épreuves, sont choisis par les préfets et les sous-préfets, soit parmi les personnes possédant le titre d'ingénieur, ayant fréquenté le cours pratique des machines à vapeur à l'école d'application et passé l'examen correspondant, soit parmi les personnes ayant obtenu le diplôme de machiniste dans une des écoles du royaume.

Les chauffeurs doivent présenter de sérieuses qualités morales, avoir au moins 18 ans révolus et posséder un certificat de capacité délivré: 1.° par les écoles industrielles ou les écoles d'arts et métiers autorisées par le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; 2.° par d'autres instituts, indiqués dans le règlement; 3.° par suite d'examens subis aux lieux et temps désignés par le Ministère d'agriculture. — Le dit certificat de capacité ne sera pas nécessaire pour tout candidat possesseur d'un autre certificat attestant qu'il a rempli les fonctions de machiniste ou celles de chauffeur pendant six mois au moins, dans la marine royale, dans la marine marchande nationale, ou près d'une société de chemins de fer, ou au moins deux ans dans les compagnies spéciales du génie militaire, ou dans les usines des établissements militaires. Les experts sont aussi tenus de constater l'existence des connaissances nécessaires prescrites au sujet du personnel préposé à la surveillance des chaudières.

L'inobservation des prescriptions que nous avons énumérées ci-dessus est passible d'une amende maxima de 50 francs ou d'un emprisonnement de 10 jours au plus.

Des faveurs spéciales ont été accordées aux associations de propriétaires de chaudières à vapeur. Le but principal de ces associations est d'engager des agents techniques à honoraires fixes, pour exécuter les inspections des chaudières des associés à des époques déterminées. Pour cette raison, le Gouvernement, voyant en elles un moyen de suppléer jusqu'à un certain point, au défaut de dispositions législatives propres à prévenir l'explosion des chaudières, favorisait et encourageait leur constitution avant même que la loi dont nous parlons eût été approuvée. En proposant et adoptant les dispositions de cette loi, on ne pouvait pas négliger des associations qui avaient donné, d'ailleurs, de très bons résultats. Il fut donc établi que lorsque ces associations sont juridiquement reconnues et sont en état de prouver que leurs agents techniques

possèdent les qualités requises à l'office d'experts, elles ont le droit de faire examiner et éprouver, exclusivement par leurs agents, les chaudières appartenant à leurs associés.

La loi du 30 mars 1893 et le règlement du 14 janvier 1894 sur la police des mines et des carrières, représentent le recueil des dispositions les plus usuelles et généralement suggérées par l'expérience pour le fonctionnement de cette industrie; ils laissent, ensuite, aux autorités préfectorales le soin d'édicter les mesures proposées selon les cas par les ingénieurs des mines, réservant aux parties intéressées le droit de réclamer contre ces mesures. Les bases fondamentales de ce système reposent sur la responsabilité de ceux auxquels la direction et la surveillance des travaux est confiée. Il a donc été établi: 1.° que tout chef d'exploitation de mines, de carrières ou de tourbières doit, par un procès-verbal dressé devant le maire de la commune où ces mines, carrières ou tourbières sont situées, déclarer non seulement ses nom, prénoms et domicile, mais aussi ceux des personnes chargées de la direction et de la surveillance des travaux; 2.° que s'il résulte, après examen des travaux fait par l'ingénieur des mines, que le personnel dirigeant et surveillant ne possède pas les connaissances requises, le préfet, sur la proposition de l'ingénieur des mines, peut obliger l'entrepreneur à confier la direction et la surveillance à un personnel reconnu compétent, et en cas d'inobservation, il peut défendre entièrement ou partiellement la continuation des travaux; 3.° que la direction des mines, carrières et tourbières situées les unes auprès des autres, peut être confiée à une seule personne, lorsqu'elles sont exploitées de façon à mettre en péril leur sécurité réciproque cette disposition est de première nécessité, car il arrive assez fréquemment que, pour rivalité ou animosité, les exploitants des mines adjacentes font exécuter, non seulement des travaux qui peuvent mettre en danger la sécurité de leurs employés, mais encore — ce qui est pire — agissent dans le but direct de nuire aux travaux de leurs voisins; 4.° que les exploitants, directeurs ou preposés, en cas de non observation des prescriptions édictées par les préfets, sont sujets à une amende de 50 à 1000 francs, qui peut être doublée en cas de récidive, sans préjudice de la peine édictée par l'article 434 du code pénal pour ceux qui transgressent les ordres donnés légalement par les autorités compétentes.

Les autres dispositions peuvent se diviser en trois groupes, selon qu'elles ont pour but principal: 1.° la protection de la pro-

priété privée ou publique; 2.° la protection des personnes voisines et du public en général; 3.° la protection des ouvriers.

Quant aux dispositions du premier groupe, nous ferons remarquer qu'il est défendu de faire des excavations pour extraire des substances minérales à une distance de moins de 20 mètres de toute habitation et de tout lieu entouré de murs et de rues, ainsi qu'à une distance de moins de 50 mètres de tous cours d'eau, canaux et sources, sans l'autorisation spéciale du préfet, qui doit consulter l'ingénieur des mines avant de la donner, et sans la déposition d'une caution proportionelle, pour tous les dommages auxquels ces excavations peuvent donner lieu.

Selon les dispositions du second groupe, il est defendu de provoquer des explosions dans les carrières à ciel ouvert, sans avoir pris les précautions nécessaires pour la sécurité des personnes voisines; de plus, on est dans l'obligation de se munir d'une autorisation du préfet prescrivant les précautions opportunes à prendre pour la construction de mines à fourneau, à caverne, et de mines cylindriques d'où l'on détache et enlève une quantité considérable de roc ou de minerai, lorsque des mesures préparatoires n'ont pas été prises pour régulariser l'action des mines.

Les dispositions protégeant les ouvriers sont bien plus nombreuses, plus importantes et intimement connexes avec le sujet de ce rapport; ces dispositions sanctionnent deux ordres de mesures préventives: celles destinées à prévenir les accidents et celles prises pour rendre les conséquences de ces derniers moins funestes, et pour en constater les causes et la responsabilité éventuelle.

Les dispositions préventives regardent specialement les quatre sujets suivants: 1.° l'aménagement des puits, des galeries et des excavations; 2.° la ventilation et l'éclairage; 3.° la circulation des ouvriers; 4.° le transport, l'emploi et le dépôt de matières explosives et inflammables.

Nous les exposerons brièvement dans cet ordre.

1.° Aménagement des puits, des galeries et des excavations.

Tout puits, toute galerie et toute excavation doivent être solidement construits et pourvus de revêtements, lorsque la nature du roc le demande. Dans les excavations soutenues par des piliers, lorsque les travaux se font dans des couches séparées ou dans de différents niveaux d'une même couche, les cloisons mitoyennes entre les travaux des diverses couches ou des divers niveaux,

doivent avoir l'épaisseur nécessaire et l'on doit laisser des piliers, alignés suivant des verticales et des lignes de plus grande pente. Les parois taillées dans les excavations à ciel ouvert doivent, en général, être verticales, et, lorsque la stratification ou la fibre naturelles du roc rendent cette taille impossible, le préfet, sur la proposition de l'ingénieur des mines, peut ordonner que la taille se fasse par gradins. La taille par gradins est aussi prescrite lorsque la trop grande hauteur ou la fibre du roc rendent la taille verticale peu sûre.

2.° Ventilation et éclairage.

Tous les travaux souterrains doivent être convenablement ventilés par des courants d'air à tirage naturel ou artificiel. Dans les mines grisouteuses et dans celles ou le minerai est sujet à s'enflammer, des mesures nécessaires doivent être prises pour rendre aussi indépendante que possible la ventilation de chaque chantier. Les conduites d'entrée et de sortie de l'air doivent être séparées par des parois de roc d'épaisseur suffisante pour résister aux explosions.

Chaque chantier doit être pourvu de réservoirs d'eau et de pompes portatives pour éteindre rapidement les incendies éventuels. Dans les mines grisouteuses, l'emploi des lampes de sûreté est seul permis. Celles-ci sont fermées à clef et doivent être remises, en bon état, aux ouvriers au moment de la descente; ces derniers en sont responsables. Il est défendu d'ouvrir les lampes dans les galeries; les lampes doivent être allumées au jour par les préposés, et soigneusement fermées à clef.

3.° Circulation des mineurs.

Toute exploitation souterraine doit avoir au moins deux sorties distinctes, accessibles à tout moment aux ouvriers occupés dans les divers chantiers de la mine. On peut, dans certains cas, faire des exceptions à cette règle générale, par exemple: au commencement de nouveaux travaux dans une mine; dans les travaux de recherche et de préparation des galeries; dans les mines de faible importance, n'employant pas de plus de vingt ouvriers, etc. Les descenderies et les puits destinés à l'entrée et à la sortie des ouvriers, et au transport, sur les épaules, du minerai, doivent être parcourus par le courant d'arrivée d'air et — lorsque les mines sont profondes et susceptibles de s'incendier — elles doivent toujours avoir une ventilation indépendante de celle des chantiers de travail. Les puits principaux et secondaires servant de passage aux ouvriers, doi-

vent être pourvus d'escaliers, à l'exception des fourneaux, pour lesquels on peut s'en dispenser. Il est défendu de laisser les mineurs porter leurs instruments de travail, lorsqu'ils descendent ou montent en brigades dans les puits principaux par les escaliers; ces instruments doivent être introduits dans les galeries par d'autres moyens, ou doivent y être portés par des ouvriers spéciaux, avant ou après le passage de la brigade. Les cages d'extraction, servant aussi à la descente et à la montée des ouvriers, doivent être construites de façon à rendre toute chute impossible et à mettre les hommes à l'abri des pierres ou autres objets qui pourraient se détacher des parois des puits ou tomber de la surface. Les bennes pour transporter les mineurs doivent être retenues par des chaînes de sûreté et munies d'un toit, pour protéger les hommes contre la chute de pierres ou d'autres objets. La machine d'extraction doit être pourvue d'un frein fixé à l'arbre des tambours et placé de façon que le machiniste puisse le manœuvrer sans changer de position.

Un système de signaux optiques et acoustiques est prescrit pour toutes les manœuvres nécessaires au service. Enfin, la direction des travaux est chargée de régler, par des prescriptions spéciales, la descente et la montée des ouvriers, de façon à en assurer le bon ordre et la sécurité.

4.° Transport, emploi et dépôt de matières explosibles et inflammables.

Les matières explosibles ne peuvent être transportées des magasins aux lieux de travail que soigneusement emballées et mises dans des paniers, dans des caisses ou des récipient métalliques; les différentes matières explosibles doivent être tenues séparées, et elles ne doivent pas être emmagasinées avec les mèches et les amorces.

Il est défendu d'établir des dépôts de matières explosives dans les mines ou dans les carrières contenant des substances inflammables ou du grisou; on ne peut introduire dans les galeries que la quantité d'explosifs nécessaire au service journalier. Dans les autres mines ou carrières souterraines il est permis d'établir un dépôt de matières explosibles, mais il ne doit jamais dépasser la quantité nécessaire à la consommation d'une semaine. Le dépôt doit être placé dans un lieu où il ne présente aucun péril pour les travaux d'exploitation en activité, et dans un endroit muni d'une porte avec serrure, dont la clef est confiée à un préposé ou à un autre employé spécial. Le préfet est tenu d'interdir l'usage d'explosifs

dans les mines où, de l'avis de l'ingénieur, cet emploi pourrait donner lieu à un incendie ou une explosion de grisou.

Pour le chargement des mines, on doit se servir de refouloirs de bois, de zinc ou de cuivre; il est défendu de faire usage de substances susceptibles de produire des étincelles. Il est aussi défendu de creuser une mine à une distance de moins de 20 centimètres d'une autre mine qui a raté, ou de décharger cette dernière.

Il existe des prescriptions spéciales pour les carrières de marbre des Alpes Apuanes, dans lesquelles le transport des blocs de tout genre, au moyen de pièces cylindriques, sur les voies trop inclinées, est défendu, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, et par autorisation spéciale du préfet; les entrepreneurs se chargeant de l'enlevement et du transport des blocs de marbre, sont obligés de déclarer devant le maire de la commune leur nom, prénom, âge et profession.

Outre les dispositions préventives dont nous avons déjà parlé, il y en a d'autres ayant pour but de rendre moins funestes les conséquences des accidents et d'en constater la responsabilité éventuelle. Ce sont les suivantes:

L'obligation imposée aux exploitants des mines, carrières et établissements qui en dépendent, d'être continuellement pourvus des médicaments et des moyens de secours nécessaires, proportionnés au nombre des ouvriers, à la nature des travaux et à leur situation; d'avoir aussi un médecin-chirurgien, si l'ingénieur des mines le juge nécessaire, vu le nombre des ouvriers occupés et la grande distance des centres habités;

La présence d'un seul médecin est suffisante pour plusieurs établissements, lorsque ces derniers se trouvent assez voisins l'un de l'autre; lorsque des groupes de mines et de carrières se trouvent réunis autour d'un centre commun, il est permis à chaque groupe, sur la proposition de l'ingénieur des mines, de se constituer en association, pour avoir des locaux et des moyens de secours communs à leur disposition;

L'obligation imposée aux exploitants, directeurs et préposés, de signaler immédiatement à l'administration de la sûreté publique et à l'ingénieur des mines, tout accident survenu dans les mines, carrières ou tourbières, ou dans leurs dépendances immédiates, et ayant provoqué la mort ou des blessures graves à une ou plusieurs personnes, en indiquant aussi le nombre des victimes et la cause immédiate de l'accident;

L'obligation de laisser, jusqu'à l'arrivée de l'ingénieur des mines, ou des agents de la sûreté publique, l'endroit où l'accident est survenu, dans l'état même où il se trouvait après l'accident, sauf dans le cas où de nouveaux accidents pourraient se produire et compromettre la sécurité du travail. L'administration de la sûreté publique peut ordonner qu'il ne soit rien changé à l'état des choses, sans l'intervention de l'autorité judiciaire;

L'obligation imposée à l'ingénieur des mines de faire une enquête sur les causes de l'accident et d'en dresser un procès-verbal, qu'il doit remettre à l'autorité judiciaire; il doit aussi envoyer au préfet une copie du procès-verbal, en proposant les mesures urgentes;

L'obligation, pour la direction de la mine, carrière ou tourbière, d'exécuter, sous le contrôle et avec l'approbation de l'ingénieur des mines, les travaux de sauvetage et ceux nécessaires pour prévenir tout danger, et de pourvoir aux frais nécessités pour les secours immédiats à donner aux victimes;

Enfin, il est presque inutile de dire que les ingénieurs et les assistants du Corps royal des mines ou les autres fonctionnaires publics, délégués, dans ce but, par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, ont le droit, pour constater l'observation de toutes les prescriptions mentionnées ci-dessus, de visiter les mines et les carrières de tout genre, ainsi que les tourbières; il est aussi sagement ordonné à l'exploitant de se pourvoir d'un plan exact des travaux et de le tenir toujours au courant, afin que les ingénieurs puissent se rendre compte de la marche des travaux et des dangers qui pourraient survenir.

Avant de terminer cette dernière partie de notre rapport, il ne nous paraît pas hors de propos de mentionner brièvement les dispositions réglant le travail des enfants et celles proposées pour régler le travail des femmes; car, quoique ces dispotions aient pour but direct d'éviter que les générations à venir soient malportantes et (ce qui est la conséquence naturelle du travail prématuré et excessif) de défendre, dans le même but, et pour des raisons d'hygiène et de morale, le travail aux femmes dans les périodes de grossesse et d'accouchement et durant la nuit, elles se rapportent et se coordonnent, toutefois, sous plusieurs aspects, avec le sujet des accidents. C'est pour empêcher les accidents qu'on défend l'emploi des femmes et des enfants dans les industries dangereuses; et les dispositions limitant les heures de travail des femmes et des enfants et prescrivant le repos journalier, ont le

même but, car la fatigue et l'ammoindrissement des forces et des facultés mentales occasionnent l'imprévoyance; en effet, les ouvriers épuisés, pour éviter même le moindre effort, la plus petite fatigue, omettent et négligent souvent, pendant le travail, les précautions les plus élémentaires.

Jusqu'à présent, seul le travail des enfants est soumis, en Italie, à des limites et à des restrictions. La loi en vigueur, N.° 3657, du 11 février 1886, et le règlement correspondant du 17 septembre suivant sanctionnent quatre prescriptions fondamentales: 1.° défense d'admettre au travail les enfants au-dessous de 9 ans, lorsqu'il s'agit d'ateliers, et au-dessous de 10 ans, dans les mines et les carrières, 2.° limitation du travail journalier à huit heures, pour les enfants de 9 à 12 ans; 3.° obligation pour tous les enfants, jusqu'à l'âge de 15 ans, de prouver, par certificat d'un médecin, leur aptitude physique au travail; 4.° défense d'employer, pour des travaux dangereux et insalubres, les enfants qui n'ont pas 15 ans révolus. Cette dernière défense n'est cependant pas absolue; aussi, est-il permis d'employer les enfants de 9 à 15 ans révolus dans certaines industries et pour certains travaux moins dangereux, déterminés par le règlement, pour une durée de huit heures au plus de travail effectif, en observant cependant certaines précautions déterminées. Le travail souterrain étant considéré comme insalubre, il est par suite généralement défendu d'y employer les enfants n'ayant pas 12 ans révolus, et pour ceux de 12 à 15 ans la durée en est limitée à six heures. Il est aussi prescrit que le travail des enfants employés dans les établissements industriels, dans les carrières et les mines, doit être interrompu par un repos intermédiaire, d'une heure au moins, lorsque la durée du travail est supérieure à six heures; et il est défendu aux enfants de prendre leur repas, ou de séjourner durant le temps accordé pour ces repas, dans les locaux où sont exécutés les travaux dangereux ou insalubres.

Il serait inutile d'entrer dans d'autres détails, mais il est important de faire remarquer qu'un projet de loi a été présenté à la Chambre des Députés, dans la dernière Session parlementaire, et précisément dans la séance du 23 novembre 1893, apportant non seulement quelques modifications aux dispositions en vigueur sur le travail des enfants, mais visant aussi à régler le travail des femmes adultes. (Actes parlementaires C., D., Législature XVIII, Session 1892-1893, Doc^{t}. N.° 242).

Des dispositions concernant le travail des femmes adultes ont

été proposées plusieurs fois au Parlement. Les projets de lois suivants proposaient de régler le travail des enfants, ainsi que celui des femmes : celui présenté la première fois à la Chambre des Députés dans la Session 1870-71 par M. Castagnola, représenté, par ce même Deputé dans la Session de 1871-72, reproduit par M. Finali, deux fois encore, dans les sessions 1873-74 et 1874-75; celui du code sanitaire approuvé par le Sénat en 1873 ; celui préparé, en 1879, par le Président du Conseil et Ministre par interim de l'agriculture, M. Cairoli, qui n'eut pas de suites; celui dû à l'initiative de MM. Minghetti et Luzzatti, qui fut pris en considération par la Chambre le 9 juin 1880; enfin, celui présenté à la Chambre le 21 juin 1880 par M. Miceli, Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Poussé par le désir de ne pas apporter une perturbation trop grave à la marche de nos industries et à l'économie des familles de nos ouvriers, M. Berti, Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, voulut limiter ses propositions seulement au travail des enfants; et le projet, ainsi limité, fut présenté par M. Berti le 21 juin 1884, et, approuvé par la Chambre des Députés et par le Sénat, il devint la loi du 11 février 1886.

Le projet du 23 novembre 1893, dont nous avons parlé plus haut, ne sanctionnait que deux prohibitions se rapportant au travail des femmes adultes: il défendait absolument l'emploi des femmes, de n'importe quel âge, dans les travaux souterrains, et s'opposait au travail dans les quatre semaines suivant l'accouchement, à moins qu'un certificat du médecin ne déclarât qu'elles pouvaient s'appliquer à leurs travaux après les deux semaines suivant l'accouchement. Il défendait, en outre, l'emploi des jeunes filles mineures dans les travaux dangereux et insalubres, ainsi que dans le travaux nocturnes, exception faite pour les industries dans lesquelles le travail est continu par nécessités techniques et économiques.

Les modifications aux dispositions en vigueur sur le travail des enfants, proposées par cette loi, se rapportaient à l'âge minimum établi pour l'admission au travail dans l'intérieur des mines; cet âge était fixé à 9 ans pour tous les travaux souterrains indistinctement. Ces dispositions se rapportaient aussi à la durée maximum du travail journalier, qu'elles limitaient à 6 heures pour les enfants de 9 à 12 ans, à 10 heures pour ceux âgés de 12 à 15 ans, et à 12 heures pour les jeunes filles mineures au-dessus de 15 ans. Le projet complétait, en outre, les dispositions concernant le repos journalier; il obligeait les exploitants d'accorder un jour de repos par

semaine aux femmes mineures et aux garçons au-dessous de 15 ans, excepté dans certains cas spécifiés; il visait, enfin, à ce que les enfants, quoiqu'employés dans les fabriques, pussent aussi recevoir l'instruction élémentaire.

Ce projet de loi, sur lequel la Commission parlementaire chargée de l'examiner présenta un rapport proposant quelques modifications (Actes parlementaires. C., D., Législature XVIII, Session 1892-93, Doct. N.° 242, A), échoua pour cause de clôture de la Session.

APPENDICE

Projet de la Commission parlementaire (1) *chargée de référer sur le projet de loi présenté par Mr. Lacava, Ministre de l'agriculture et du commerce, à la séance du* 1er *décembre* 1892.

CHAPITRE I.

Mesures préventives.

Art. 1.

Les chefs ou les exploitants de mines, carrières, tourbières, et d'entreprises de construction, d'édifices, de routes, de constructions hydrauliques, d'entreprises de voitures, d'établissement qui font usage de machine mues par des agents inanimés et, en général, d'entreprises ou d'industries dangereuses, doivent adopter les mesures prescrites par les lois respectives et les règlements, pour prévenir les accidents du travail.

Quand une loi spéciale ou des règlements relatifs n'établissent pas la pénalité encourue par les contrevenants, ceux-ci sont punis suivant l'article 434 du Code pénal, sans préjudice des responsabilités civile et pénale en cas d'accident.

Art. 2.

Pour les industries ou entreprises qui ne font pas encore l'objet de lois et règlements spéciaux, le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, après avoir entendu les opinions des conseils techniques du Gouvernement, et, si cela est utile, de commissions spéciales, formulera, au fur et à mesure que le besoin

(1) Présenté à la Chambre des Députés dans la séance du 5 mai 1893.

s'en fera sentir; les règlements énoncés dans l'article précédent; ces règlements, après avoir été soumis à l'examen du conseil d'Etat, seront approuvés et publiés par décrets royaux. Ces règlements pourront toujours être modifiés en observant les règles établies pour leur première élaboration.

Outre ces règlements généraux, d'autres règlements complémentaires pour l'association de plusieurs établissements ou pour chaque établissement pris séparément, pourront être approuvés et rendus obligatoires. Pour la rédaction de ces règlements on suivra les règles de procédure indiquées plus haut; ils devront être soumis à l'approbation des chefs des établissements intéressés.

Art. 3.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce veillera à l'observation des règles préventives prescrites par les lois spéciales relatives aux industries ou entreprises visées dans le premier article, ainsi qu'à l'observation des règlements dont il est question dans les articles précédents et des obligations imposées par la présente loi.

Dans ce but les fonctionnaires délégués du Ministre auront accès dans les fabriques et les chantiers et pourront prendre connaissance du contrat originaire d'assurance dont s'occupent les articles suivants.

Art. 4.

S'il resulte que le nombre des ouvriers assurés est inférieur à celui que le chef ou l'exploitant de l'entreprise ou de l'industrie occupe en moyenne habituellement, le fonctionnaire délégué dénoncera le fait à l'autorité judiciaire compétente.

Les déclarations fausses ou inexactes seront punies d'une amende.

Art. 5.

Les fonctionnaires délégués doivent garder le secret sur les procédés de travail venus à leur connaissance dans l'exercice de leur charge, sous peine d'une amende de fr. 50 à 500, outre la réparation des dommages-intérêts et l'application éventuelle des peines prévues par l'article 298 du code pénal, en cas de divulgation coupable.

CHAPITRE II.

Obligation de l'assurance et mesure légale de l'indemnité dans les cas d'accident.

Art. 6.

Doivent être assurés contre les accidents du travail, conformément aux prescriptions de la présente loi:

1.° Les ouvriers occupés dans les mines, dans les carrières, dans les tourbières, dans les entreprises de construction, dans les entreprises de production de gaz ou de force électrique, dans les entreprises téléphoniques, dans les industries qui emploient ou qui produisent les matières explosibles, dans les arsenaux ou dans les chantiers de constructions maritimes.

2.° Les ouvriers occupés en nombre supérieur à cinq, dans les ateliers industriels où l'on fait usage de moteurs inanimés.

3.° Les ouvriers occupés à des travaux techniques pour le fonctionnement des chaudières à vapeur fonctionnant en dehors des ateliers.

L'obligation de l'assurance des ouvriers dans toutes les industries et tous les établissements déjà énumérés, existe aussi pour les industries ou établissements exploités par l'Etat, par les provinces et par les communes, ou par des sociétés ou entrepreneurs qui en auront reçu la concession de ces divers pouvoirs.

Art. 7.

Doivent être encore assurés les ouvriers occupés à la constructions et l'exploitation des chemins de fer, des transports par eau et des tramways à traction mécanique, à la construction des ports, des canaux et des digues exécutées par concession ou pour le compte de l'Etat, des provinces et des communes, ainsi que dans les constructions de ponts, de tunnels et de routes nationales, provinciales, communales et consortiales.

L'obligation de l'assurance existe seulement lorsque les constructions et entreprises indiquées, emploient plus de cinq ouvriers et elle est limitée à la durée du travail.

Art. 8.

Est considéré comme ouvrier aux effets de cette loi:

1.° Celui qui, d'une façon permanente ou temporaire et avec rémunération fixe ou à la tâche, est employé à un travail qui doit s'exécuter hors de sa propre habitation;

2.° Celui qui, dans les mêmes conditions, surveille le travail des autres, et dont le salaire fixe, ne dépassant pas six francs par jour, est payé à des intervalles d'un mois au moins.

Art. 9.

L'assurance doit être faite par les soins et aux frais du chef ou de l'exploitant de l'entreprise ou de l'industrie, pour tous les cas de mort ou lésions personnelles provenant d'un accident survenu pour cause violente à l'occasion du travail.

Si le travail est fait pour le compte de l'Etat, des provinces, des communes, pour le compte de syndicats, ou d'établissements publics, et s'il est exécuté par concession ou adjudication, l'obligation

de l'assurance est à la charge de l'adjudicataire ou du concessionnaire.

En cas d'incapacité temporaire, l'indemnité est due après le sixième jour qui suit l'accident.

Art. 10.

La mesure des indemnités qui doivent être obligatoirement assurées aux ouvriers en cas d'accident, devra être, selon les cas, la suivante:

1.° Dans le cas d'incapacité permanente absolue, l'indemnité sera égale à cinq salaires annuels et ne sera jamais inférieure à mille cinq cents francs;

2.° Dans le cas d'incapacité permanente partielle, l'indemnité sera égale à cinq fois la réduction du salaire annuel, résultant de cette incapacité;

3.° Dans le cas d'incapacité temporaire absolue, l'indemnité sera journalière et égale aux deux tiers du salaire moyen et elle devra être payée pour toute la durée de l'incapacité, depuis le sixième jour jusqu'au trois cent soixantième au maximum;

4.° Dans le cas d'incapacité temporaire partielle, l'indemnité sera journalière et égale aux deux tiers de la réduction du salaire moyen par suite de l'incapacité; elle devra être payée dans les limites de temps indiquées dans le paragraphe précédent;

5.° Dans le cas de mort, l'indemnité sera égale à quatre salaires annuels et dévolue aux descendants, aux ascendants, au conjoint, aux enfants naturels, aux frères et sœurs mineures, dans l'ordre et selon les règles de répartition établies par les lois en vigueur sur les successions légitimes.

A défaut de ces personnes, l'indemnité sera versée au fond spécial prévu par l'art. 28.

6.° L'apprenti sans salaire, mais qui participe à l'exécution du travail, se trouve dans une situation semblale à celle de l'ouvrier en ce sens qu'il a, en cas d'incapacité personnelle absolue, une indemnité assurée de fr. 1000; de fr. 500 en cas d'incapacité permanente partielle; de fr. 0,50 par jour depuis le sixième jour jusqu'au trois cent soixantième au maximum, dans le cas d'incapacité temporaire absolue; et de fr. 800 en cas de mort; dans ce dernier cas, l'indemnité devra être répartie suivant les règles du N. 5.

L'apprenti salarié ne pourra, dans aucun cas, recevoir un traitement inférieur à celui de l'apprenti sans salaire.

Art 11.

Les critériums pour déterminer les cas d'incapacité permanente et ceux d'incapacité temporaire seront établis par le règlement prévu par l'article 27 de la presente loi.

Quant aux dispositions dont il est question dans les numéros 1,

2 et 5 de l'article 10, le salaire annuel est évalué à 300 fois le salaire ou gain journalier, jusqu'à concurrence de fr. 1800.

On obtiendra le salaire journalier en divisant par trente la somme des salaires perçus par l'ouvrier dans les trente derniers jours de travail; si ce nombre est inférieur à trente, le salaire moyen résultera de la moyenne arithmétique des salaires gagnés pendant les jours de travail.

Dans les travaux exécutés à forfait, la quotité du salaire sera déterminée par le conseil de prud'hommes ayant juridiction dans le lieu où est arrivé l'accident; et à défaut de ce conseil, par le président du tribunal, après avoir consulté deux industriels choisis par lui; l'indemnité sera basée sur le salaire perçu par les autres ouvriers de la même industrie ou du même travail et dans les mêmes conditions de temps et de lieux; ou, à défaut de tels renseignements, sur le gain des tâcherons.

Art. 12.

Dans le cas où le genre d'incapacité causée par l'accident n'ait pas été déterminé après les cinq premiers jours, l'établissement d'assurance devra payer à titre de provision l'indemnité journalière fixée au numéro 3 de l'article 10, et dans le cas d'un travail à forfait, l'indemnité journalière d'un franc.

Dans le cas de différends sur l'indemnité journalière, le conseil de prud'hommes est compétent pour statuer; à défaut de celui-ci, le président du tribunal dans la juridiction duquel est arrivé l'accident, statuera après avoir entendu l'opinion de deux industriels choisis par lui. Pendant le temps que durera le procès, la société d'assurance est tenue de payer l'indemnité journalière fixée plus haut, sauf l'éventuelle action de recours ou de répétition contre qui de droit.

On tiendra compte, lors de la liquidation définitive, de la somme des indemnités données à titre de provision.

Art. 13.

Toute convention faite pour éluder ou diminuer le montant de l'indemnité établie par les dispositions de l'article 10 est nulle.

Art. 14.

Au moyen de conventions passées entre la personne frappée d'accident ou ses ayants droit et les sociétés d'assurance, le capital assuré peut être converti en rente.

Art. 15.

L'indemnité ou la rente équivalente à payer est incessible et insaisissable, et dans les cas prévus par les paragraphes 3 de l'ar-

ticle 17 et 2 de l'article 18, il est déclaré privilégié et tombant sous le coup de l'article 1958 du code civil (N. 6).

Une partie des indemnités dues pour incapacité temporaire pourra être allouée par le président du tribunal civil au chef d'industrie ou à l'exploitant qui, à ses propres frais ou par des moyens préordonnés d'assistance, aura pourvu au traitement de l'ouvrier.

De même dans les cas mentionnés dans l'article 537 du code de commerce, une partie de l'indemnité indiquée pourra être assignée au navire, ou au navire et à la cargaison.

Cette assignation partielle sera décrétée par le président du tribunal civil italien le plus voisin du lieu où sera survenu l'accident ayant frappé le marin.

Art. 16.

L'action pour obtenir l'indemnité établie par la présente loi doit être intentée dans le courant des deux années qui suivent le jour de l'accident.

CHAPITRE III.

Modes et effets de l'assurance.

Art. 17.

L'assurance devra être conclue auprès de la Caisse nationale d'assurances contre les accidents du travail, créée par la loi du 8 juillet 1883, N. 1473 (3.e série), pour les travaux exécutés par l'Etat, par les provinces et par les communes directement ou au moyen d'adjudicataires ou de concessionaires.

Les autres personnes peuvent contracter l'assurance près des sociétés ou entreprises privées d'assurance autorisées par le Gouvernement.

Dans le cas où l'assurance est contractée auprès d'une société ou d'une compagnie privée, le contractant est tenu, en cas d'accident, de payer aux ayants-droit les indemnités assurées, dans le cas où celles-ci ne seraient pas payées par la société d'assurance.

Art. 18.

L'Etat n'est pas obligé d'assurer les ouvriers de ses établissements quand une loi leur assigne une indemnité en cas d'accident.

Sont encore exonérés de l'obligation de l'assurance à la Caisse nationale, ou aux sociétés ou compagnies privées, ceux qui, ayant des établissements ou exerçant des industries du genre de celles indiquées dans les articles 6 et 7, fonderont à leurs frais et par leurs soins, seuls ou associés, des caisses, reconnues par la loi ou par décret royal, destinées à payer des indemnités qui ne pourront jamais être inférieures à celles fixées par la présente loi.

Ces caisses ne pourront être reconnues si le nombre des ouvriers à assurer par elles ne surpasse pas cinq cents.

Elles devront, en outre, avant la reconnaissance, déposer à la *Cassa dei depositi e prestiti*, en titres de l'Etat ou garantis par l'Etat, une caution dans la forme et dans la mesure fixée dans chaque cas par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Cette caution ne pourra jamais être inférieure au capital correspondant, à raison de cinq pour cent, aux primes qui devraient être annuellement payées à la Caisse nationale pour assurer les ouvriers en faveur desquels on veut fonder la caisse privée.

Les règles pour la réintégration, l'augmentation et la libération de cette caution, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Lorsque les caisses n'ont pas les fonds suffisants pour le paiement des indemnités, ceux qui auraient dû assurer les ouvriers frappés d'accident, seront obligés de les payer.

Art. 19.

Dans le délai de deux mois à partir de la publication de la présente loi, les chefs d'industries ou les exploitants obligés à l'assurance des ouvriers — aux termes des articles 6 et 7 — doivent déclarer le genre de leur entreprise ou industrie et le nombre de leurs ouvriers et apprentis, au préfet de la province, qui informera promptement le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Dans les quatre mois à compter de la date de cette déclaration au préfet, le contrat d'assurance doit être stipulé près des sociétés désignées par l'article 17, ou bien il doit être prouvé que les conditions de l'article 18 ont été remplies.

Le délai indiqué dans le précédent alinéa pour les entreprises et les industries de construction nouvelle, commence à partir du jour du commencement des travaux.

Pour les ouvriers provisoires on applique la disposition de l'article 21.

Les entrepreneurs de travaux de constructions, de routes et de travaux hydrauliques, devront, dans les quinze jours à partir du commencement des travaux, fournir la preuve qu'ils ont assuré leurs ouvriers et ils devront assurer ceux qu'ils engageront dans la suite.

Art. 20.

Le chef d'entreprise ou l'exploitant doit, pendant les quinze jours qui suivent la signature du contrat d'assurance, en donner avis au préfet de la province.

Le préfet transmettra à la fin de chaque mois au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, la liste complète des contrats d'assurance déclarés dans le même mois.

Les règles pour la déclaration et les indications qu'elle devra contenir seront fixées par le règlement mentionné dans l'article 27.

Art. 21.

La Caisse nationale établira dans le délai de trois mois à partir de la publication de la présente loi, avec l'approbation du Gouvernement, des contrats spéciaux d'assurances pour les ouvriers provisoires. Des règles identiques ou analogues doivent être adoptées par les sociétés privées qui veulent exercer l'assurance des ouvriers contre les accidents du travail.

Pour l'assurance des ouvriers provisoires, le délai indiqué dans le premier paragraphe de l'article 18 commencera à courir du jour de l'approbation des règles spéciales mentionnées dans le présent article.

Art. 22.

Ceux qui ne remplissent pas l'obligation de l'assurance dans le délai établi, ou qui ne renouvellent pas la police quand elle est échue, qui ne la complètent pas lorsque le nombre des ouvriers augmente, ou qui sont la cause de la résolution du contrat, sont punis d'une amende de 10 fr. pour chaque jour de retard dans la signature ou dans le renouvellement du contrat pendant les trente premiers jours, et pour chaque jour suivant d'une amende de 100 fr.; il sont obligés, en outre, en cas d'accident, de payer une indemnité double de celle qu'aurait versée la société d'assurance.

Art. 23.

Les établissements d'assurance ont action de recours contre les chefs d'industries ou exploitants si l'accident s'est produit par dol, par leur faute lourde ou par la faute des préposés à la direction ou à la surveillance du travail et qui ne sont pas compris dans le N.° 2 de l'article 8, ou par inobservation des mesures préventives prescrites par les règlements, dans le but d'obtenir le remboursement de la somme payée, déduction faite des primes encaissées.

Les établissements d'assurance ont action de répétition contre l'ouvrier victime, quand l'accident est survenu par dol ou par faute lourde de l'ouvrier en question.

Dans le cas où l'accident se produit par dol ou par faute lourde des chefs d'industrie ou des exploitants ou de ceux qui sont préposés à la direction ou à la surveillance du travail et qui ne sont pas les contremaîtres désignés dans le N.° 2 de l'article 8, ou lorsque l'accident sera arrivé par suite d'inobservation des mesures préventives prescrites par les lois et règlements, la personne endommagée, ou ses ayants-droit, ont le droit d'obtenir et de retenir la différence entre l'indemnité déterminée

par l'autorité judiciaire selon les règles de la responsabilité et celle qui leur est due par la société d'assurances.

La société d'assurances aura droit au remboursement de toute somme qu'elle aura payée à la personne victime.

La preuve du dol, de la faute lourde ou de l'inobservation des règlements doit résulter de la condamnation pénale devenue définitive.

Cette preuve pourra être établie dans la forme des preuves en matière civile, quand, pour cause d'amnistie ou de mort du prévenu, le procès n'a pu se continuer.

Le procès civil ne pourra plus être intenté après les six mois qui suivront la déclaration de l'extinction de l'action pénale par amnistie ou par mort du prévenu.

Les actions de recours, de répétition, et les actions directes pour obtenir l'indemnité dans les cas mentionnés plus haut, se prescrivent par un délai de deux années à dater du jour où la sentence déclarant la responsabilité sera passée en jugement.

Art. 24.

A l'exception des cas prévus par l'article 23, les chefs d'industries ou les exploitants désignés dans les articles 6 et 7 seront, après avoir contracté l'assurance, exonérés de la responsabilité civile pour les accidents du travail.

Art. 25.

Les chefs ou exploitants de toutes les entreprises ou industries, même de celles qui ne sont pas indiquées dans les articles 6 et 7, doivent donner immédiatement avis de chaque accident du travail à l'autorité locale de la sûreté publique, sous peine d'une amende de 50 à 100 fr.

Art. 26.

Toutes les sommes perçues pour contravention à la présente loi seront versées à la Caisse nationale des accidents, à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, pour former un fonds de réserve, sauf la faculté d'affecter au soulagement des ouvriers victimes les excédents de la façon et dans les formes prescrites par le règlement mentionné dans l'article suivant.

Art. 27.

Il sera pourvu à l'exécution de la présénte loi par un règlement approuvé par décret royal, le conseil d'Etat entendu.

ETAT ACTUEL DE LA QUESTION

DES ACCIDENTS DU TRAVAIL EN RUSSIE.

PAR

A. DE KEPPEN

Membre du Conseil général des Mines

à St-Pétersbourg.

—— * ——

I.

Au Congrès de Berne, dans un court aperçu sur la question des accidents du travail en Russie, nous avons passé en revue les lois qui régissent jusqu'à présent cette question, et donné le texte d'un projet de loi sur la responsabilité en cas d'accidents du travail, qui venait d'être présenté, en 1889, par le Ministre des Finances, M. de Wichnegradsky, au Conseil de l'empire.

Ce projet n'a pas été approuvé par le Conseil de l'empire, les Ministres de la justice, de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des voies de communication ayant soulevé des objection contre ses principes fondamentaux.

Un nouveau projet, qui prenait en considération ces objections, a été élaboré par le Ministère des finances et présenté au Conseil de l'empire par M. de Witte, le 15/27 mars 1893.

Dans son projet de loi, en 1889, M. de Wichnegradsky avait eu principalement en vue d'améliorer le sort des victimes et des membres de leurs familles, par des indemnités nettement précisées, ainsi que de protéger les propriétaires des établissement industriels contre les prétentions mal fondées et exorbitantes des ouvriers, prétentions que les tribunaux ont souvent de grandes difficultés à apprécier, par suite d'absence, dans les lois, de prescriptions exactes sur la valeur de l'indemnité à payer aux ouvriers atteints d'un accident du travail. Les dispositions du projet en question devaient

seulement compléter les articles du code civil, qui régissent la question de l'indemnisation des accidents survenus par la faute des patrons ou de leurs préposés. Dans ce but, le projet touchait aux trois questions suivantes: 1.° circonstances dans lesquelles les patrons doivent être considérés comme responsables par suite des accidents survenus à leurs ouvriers; 2.° montant des indemnités à payer aux victimes et à leurs familles et moyens de les payer, et 3.° formes et conditions d'introduction devant les tribunaux des demandes d'indemnités.

Le projet de loi tachait de résoudre ces questions: 1.° en donnant des indications aussi exactes que possible sur les cas dans lesquels les propriétaires des établissements industriels sont responsables pour les blessures et la mort des ouvriers; 2.° en fixant les limites des indemnités en raison du dommage causé, et 3.° en déclarant d'une façon très nette que la charge de la preuve est imposée au demandeur.

Les objections faites aux solutions données à ces trois questions étaient surtout inspirées par la crainte de voir, par cette législation nouvelle, la situation des ouvriers industriels devenir moins satisfaisante qu'actuellement; on craignait de voir les tribunaux conclure moins souvent en faveur des ouvriers.

D'autre part, l'opinion paraissait favorable à l'extension à tous les établissement industriels, des dispositions de la loi de 1861 sur les ouvriers des mines et des usines de l'Etat, loi qui a introduit le principe du risque professionnel et accordé des pensions à tous les ouvriers atteints d'un accident du travail, ainsi qu'aux veuves et aux enfants des ouvriers tués à leur travail.

Le projet de loi de 1889 avait en vue non seulement de maintenir le principe du code civil, d'après lequel le patron est responsable pour les seuls accidents arrivés par sa faute, mais encore de fixer les conditions dans lesquelles le patron peut être reconnu coupable; en réalité donc, ce projet tendait à diminuer la probabilité de solutions judiciaires favorables aux ouvriers.

Tout au contraire, le nouveau projet de loi (présenté au Conseil de l'empire le 15/27 mars 1893) applique largement le principe du risque professionnel et n'exempte les patrons de la responsabilité que dans les cas où ils auront prouvé que l'accident a été causé ou par force majeure, ou par un crime, ou, enfin, exclusivement par la faute ou l'intention de la personne victime de l'accident.

Par cette extension de la responsabilité des patrons, on espérait

surtout prévenir le développement du paupérisme dans la classe ouvrière; en effet, d'après les données de la statistique allemande sur les accidents du travail, il n'y aurait que 26 pour cent des personnes victimes d'accidents qui seraient privées d'indemnité, tandis que dans 74 cas sur cent les victimes recevraient des pensions en vertu de cette assurance.

Les lois déjà existantes en Russie, comme par exemple le règlement du 30 mai 1888 sur les caisses de retraites, de secours et d'épargne sur les chemins de fer, ne font pas de distinction quant aux droits de participation à ces caisses, entre les ouvriers et les employés. Par analogie, le nouveau projet de loi étend le droit d'indemnité en cas d'accidents à tous les employés des établissements industriels, tandis que le projet de 1889 ne parlait que des ouvriers.

Pour ce qui est de la fixation des conditions et du montant des indemnités pour dommages causés par un accident, le nouveau projet a conservé le principe des conventions librement débattues entre les parties et de la fixation de l'indemnité par le tribunal au cas où une entente amiable ne pourrait avoir lieu. Le projet n'a pas cru devoir faire abstraction du rôle réservé généralement à l'arbitrage dans les lois sur l'assurance obligatoire. L'organisation de tribunaux industriels, composés mi-partie de patrons, mi-partie d'ouvriers, eût rencontré en Russie de grandes difficultés ; on a donc eu l'idée que le rôle d'arbitre pourrait être confié à des institutions déjà existantes — les bureaux pour les affaires industrielles — qui ont justement pour but de régler les relations entre ouvriers et patrons. Cette idée a été exprimée dans une observation annexée à l'article 8 du nouveau projet de loi.

Nous donnons ci-dessous le texte de ce projet de loi sur la responsabilité des industriels en cas d'accidents arrivés aux ouvriers pendant leur travail, ainsi qu'en cas d'infirmités par suite des maladies professionnelles, qui a été présenté par le Ministre des finances, M. de Witte au Conseil de l'empire le 15/27 mars 1893.

En déposant ce projet de loi, le Ministre des finances a déclaré qu'on ne peut se borner simplement à améliorer le sort des personnes victimes d'accidents, conséquence ordinaire de l'industrie, mais que les patrons doivent se préoccuper des mesures préventives ; en effet, une loi sur la responsabilité des patrons ne saurait compenser complètement les dommages matériels, et encore moins les conséquences morales résultant de la mort d'un père ou d'une mère de famille.

La nécessité de l'élaboration simultanée d'une loi sur la responsabilité des patrons et d'un projet spécial et complet sur les mesures à prendre en vue de prévenir les accidents, a été expressément reconnu par les industriels eux-mêmes. Tout en admettant qu'une loi sur la responsabilité des patrons aurait sans doute l'effet d'amener les propriétaires des établissements industriels à prendre des mesures préventives pour éviter les dépenses résultant des dommages aux victimes des accidents, le Ministre des finances a déclaré que, néanmoins, un règlement spécial pour la prévention des accidents devait être préparé en vue d'améliorer la sécurité du travail dans les établissements industriels; il a annoncé, par conséquent, qu'il allait s'occuper de cette question.

Plus tard, dans une autre occasion, le Ministre des finances, M. de Witte, s'est déclaré disposé à passer directement à l'assurance contre les accidents du travail.

En même temps, les propriétaires des fabriques et usines situées à St.-Pétersbourg ont fait connaître au Ministre des finances que leur intention est de préparer un projet de création d'une caisse d'assurance mutuelle contre les accidents du travail. Ces fabricants ont choisi entre eux une Commission, qui doit s'occuper de ce projet.

II.

Le Ministère de l'agriculture et des domaines de l'Etat, ancien Ministère des domaines de l'Etat, transformé en 1894, préoccupé du désir de préparer un projet de caisse d'Etat pour l'assurance des ouvriers des mines et des usines métallurgiques contre les accidents du travail, a commencé par déposer devant le Conseil de l'empire un projet de loi réglant les conditions d'éxécution des travaux dans les usines métallurgiques au point de vue de leur sécurité.

Avant de reproduire le texte de cette loi qui a été sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur le 5/17 avril 1894, il nous paraît utile de dire quelques mots sur une loi plus ancienne sur la sécurité des travaux souterrains dans les mines et carrières, promulguée le 13/25 mai 1880 et complétée par des lois ultérieures.

Par cette ancienne loi, les exploitants sont obligés de prévenir l'ingénieur de l'arrondissement, de l'ouverture, de la reprise et de la suspension des travaux souterrains dans leurs mines; ils doivent

lui signaler les cas de danger imminent en cours d'exploitation, ainsi que les accidents arrivés.

Les exploitants sont aussi tenus de signaler à l'ingénieur d'arrondissement, par écrit, les noms des personnes responsables pour l'exploitation, ainsi que toutes mutations.

Ils doivent dresser un plan exact des exploitations et conduire les travaux de manière à ce qu'ils ne présentent de danger ni pour la vie ni pour la santé des ouvriers et des habitants du voisinage, ni pour leurs bâtiments et autres biens, ni pour les voies de communication, les sources thermales et les eaux nécessaires pour l'approvisionnement des lieux habités.

En cas d'accident dans des travaux de mines, les exploitants voisins sont obligés de fournir tous les moyens de secours possibles.

Au point de vue de la surveillance relative à la sécurité et à la régularité, les exploitations souterraines sont divisées en grandes exploitations et exploitations secondaires, d'après l'étendue de l'exploitation, le nombre des ouvriers employés et autres indices pareils.

La responsabilité et la direction des travaux dans les grandes exploitations ne peut être confiée qu'à des personnes ayant les connaissances nécessaires dans l'exploitation des mines. Ces personnes doivent justifier qu'elles ont terminé leurs cours dans une école de mines ou dans la section minière d'une école industrielle, ou doivent subir un examen correspondant devant une Commission gouvernementale.

Celles des grandes exploitations qui sont reconnues dangereuses (par la présence du grisou, par l'inflammation spontanée de la houille, par un grande affluence d'eau, etc.), sont soumises à une surveillance spéciale.

Pour chaque exploitation reconnue dangereuse, le Département des mines ou l'administration locale des mines peut promulguer des règlements spéciaux sur les devoirs de tout le personnel qui est employé, sur la conduite détaillée des travaux des mines, sur l'emploi des explosifs, l'organisation des signaux, etc.

Dans une exploitation reconnue dangereuse possédant plusieurs puits, en dehors de la direction centrale, il doit exister sur chaque puits une personne responsable des travaux.

Le Département des mines et les administrations locales des mines peuvent, en cas de nécessité, exiger du propriétaire d'une exploitation reconnue dangereuse la nomination d'un ingénieur des mines comme personne responsable.

Le Ministre de l'agriculture et des domaines de l'Etat a le droit de nommer des «gardes-mines» pour la surveillance directe des exploitations dangereuses. Le Ministre peut, d'ailleurs, appliquer également cette mesure à chaque exploitation considérable, si même elle n'est pas reconnue comme dangereuse, dans le cas où il s'y produit un accident grave par la faute de la conduite de l'exploitation.

D'après un des articles de la loi du 13/25 mai 1880, l'indication détaillée des mesures préventives à observer pour la sécurité des travaux souterrains devait être donnée, après avis du Comité scientifique des mines, par le Ministre, sous forme d'un règlement obligatoire pour les exploitants, ainsi que pour les ouvriers des mines.

De même que les ordonnances ministérielles des autres pays, ce règlement contient des régles précises sur toutes les parties de l'exploitation des mines dans lesquelles peuvent arriver des accidents.

En cas de contraventions des exploitants aux dispositions de la loi concernant la sécurité des travaux souterrains dans les mines, les administrations et les personnes chargées de l'inspection et de la surveillance des mines, doivent agir d'après les prescriptions suivantes :

Les dites administrations et les ingénieurs d'arrondissement donnent aux exploitants les indications nécessaires sur les défauts constatés dans les travaux des mines, ainsi que sur les moyens d'y obvier, en inscrivant ces indications dans un registre spécial qui doit être tenu sur chaque mine, et en fixant un délai à l'expiration duquel ces indications devront être suivies.

Les ingénieurs d'arrondissement ont le droit de demander aux exploitants le renvoi immédiat des personnes responsables de l'exploitation, au cas où celles-ci ne satisfont pas aux conditions susmentionnées. Les administrations locales des mines et le Département des mines peuvent appliquer cette même mesure aux personnes responsables d'une exploitation, qui, tout en satisfaisant aux conditions mentionnées ci-dessus, n'ont pas, d'après l'avis de l'ingénieur de l'arrondissement, les capacités et la valeur nécessaires.

Au cas où des exploitants ne tiendraient pas compte de ces prescriptions relatives aux personnes responsables, le Département des mines et les administrations locales des mines ordonnent la suspension des travaux souterrains, aussi longtemps que satisfaction n'aura pas été donnée. Si toutefois une pareille contravention peut être justifiée par des considérations admissibles, le Ministre peut

accorder à l'exploitant un répit de trois mois au plus, pour l'exécution des prescriptions de la loi.

La non-exécution, par les exploitants, des prescriptions susdites motivées par les défauts dans les travaux des mines, est constatée par les procès-verbaux des personnes ayant la surveillance directe sur les mines. Ces procès-verbaux sont envoyés aux Bureaux pour les affaires minières (institutions spéciales pour régler les affaires entre ouvriers et patrons). Les contrevenants ont le droit de présenter aux dits Bureaux des explications.

Après l'examen des procès-verbaux, les Bureaux pour les affaires minières peuvent, dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois mois, punir le contrevenant d'une amende qui ne peut excéder cinquante roubles. Ces amendes sont affectées à la constitution d'un capital spécial, destiné aux secours aux ouvriers des mines, malades et blessés.

Si, après deux condamnations consécutives à des amendes, l'exploitant n'a pas exécuté les mesures imposées, les administrations et les personnes chargées de la surveillance des mines rendent compte à l'autorité compétente de la nécessité d'exécuter ces dites mesures aux frais de l'exploitant.

En cas de danger imminent résultant de ces contraventions de l'exploitant aux mesures prescrites, les administrations et les personnes chargées de la surveillance des mines ont le droit de prendre elles-mêmes, sous leur propre responsabilité et aux frais des contrevenants, toutes mesures nécessaires.

Si la sécurité n'est réalisable que par la suspension, définitive ou temporaire, des travaux des mines, la personne chargée de l'inspection doit dresser un procès-verbal en présence de l'exploitant ou de son préposé et d'au moins deux témoins. Ces procès-verbaux doivent être transmis de suite à l'administration ou à la personne qui, d'après la loi, est chargée de la surveillance supérieure de l'industrie minière. Ces administrations et ces personnes ont le droit d'ordonner la suspension des travaux de mine.

Les plaintes contre toutes les dispositions susdites peuvent être portées devant le Ministre de l'agriculture et des domaines de l'Etat et ensuite devant le Sénat dirigeant.

L'attention du Gouvernement a été dirigée sur le nombre relativement assez considérable d'accidents dans les usines métallurgiques, ainsi que sur l'absence d'une loi sur la protection des ouvriers qui travaillent dans les dites usines et aux mines,

et à la surface, dans différents établissements pour le traitement des minerais et autres matières minérales; et le 5/17 avril 1894, Sa Majesté l'Empereur a sanctionné une loi concernant la sécurité des travailleurs dans les usines métallurgiques et les établissements dépendant des mines.

Cette loi a été rédigée sur le modèle des lois et projets de lois, existants dans différents pays de l'Europe.

Texte de la loi du 5/17 avril 1894.

Les travaux dans les usines métallurgiques, ainsi que dans les fabriques et autres établissements qui font partie des mines, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 1.

Les propriétaires des usines, ainsi que des fabriques et autres établissements qui se rattachent aux mines, sont tenus de prévenir, en temps voulu, l'ingénieur d'arrondissement de l'ouverture, de la reprise et de la suspension des travaux dans les usines, fabriques et autres établissements, ainsi que des accidents survenus, en signalant avec précision l'endroit où s'effectuent ces travaux.

Article 2.

Les propriétaires mentionnés dans l'art. 1 sont tenus d'avertir par écrit l'ingénieur de l'arrondissement de la nomination des personnes responsables de la direction des travaux dans les usines et de chaque changement de ces personnes.

Article 3.

Les dits propriétaires (art. 1) sont tenus: *a*) de construire et d'entretenir les bâtiments des usines et des établissements sur les mines, ainsi que toutes les machines, appareils mécaniques et outils, constamment en bon état, et de conduire les travaux de telle manière qu'ils ne présentent aucun danger, ni pour la vie ni pour la santé du personnel; et *b*) d'avoir toujours une provision de médicaments, d'appareils et d'accessoires convenables, en vue de secourir les victimes des accidents du travail.

Article 4.

La désignation détaillée des mesures préventives et des précautions à prendre et à observer pour la sécurité des travaux, doit

faire l'objet d'un règlement spécial rendu par le Ministre de l'agriculture et des domaines de l'Etat. Ce règlement est obligatoire pour les propriétaires des usines métallurgiques, des fabriques et autres établissements faisant partie des mines, ainsi que pour le personnel occupé dans ces usines, fabriques et autres établissements. Ce règlement — soumis à l'examen préalable du Comité scientifique des mines — doit contenir, entre autres, des indications exactes sur les points suivants : sur la construction des escaliers et sur le nombre des sorties nécessaires en cas d'incendie; sur l'éclairage des machines et des appareils, sur leur entourage et leur couverture; sur la ventilation des ateliers; sur la protection des appareils, transmissions, puits, trappes, etc; sur la surveillance des chaudières, machines, moteurs, appareils, etc; sur l'exploitation des chemins de fer ordinaires et des chemins de fer aériens.

Article 5.

Les propriétaires mentionnés dans l'article 1 doivent laisser libre entrée dans leurs établissements aux personnes désignées par le Gouvernement pour la surveillance des travaux; ils doivent leur donner tous les moyens dont ils disposent pour l'inspection des travaux; enfin, ils sont tenus d'exécuter les prescriptions légales de ces personnes.

Article 6.

Les personnes responsables de la direction des travaux doivent avoir des connaissances suffisantes pour ce qui regarde la conduite technique de ces travaux; elles doivent connaître les lois, instructions et règlements qui s'y rapportent. Au cas où ces personnes ne répondent pas aux conditions mentionnées, les administrations locales des mines et le Département des mines ont le droit, sur avis des ingénieurs d'arrondissement, d'exiger des propriétaires des usines et des fabriques et autres établissements dépendant des mines, l'éloignement immédiat des dites personnes responsables.

La loi du 15/27 avril 1894 prescrit, de plus, qu'en sus de ces six articles, les articles suivants du code des mines devront être ap-

pliqués aux usines métallurgiques, aux fabriques et autres établissements dépendant des mines; à savoir ceux relatifs:

a) aux mesures à prendre en raison des défauts dans les travaux et aux moyens d'y obvier;

b) à la non-exécution des prescriptions motivées par ces défauts;

c) aux amendes résultant de ces contraventions:

d) à l'exécution des mesures prescrites;

e) à la suspension des travaux.

Les dispositions relatives à ces points sont mentionnées plus haut.

Un réglement spécial sur les mesures de prévention contre les accidents dans les usines, conforme aux prescriptions édictées par les corporations industrielles allemandes, est déjà préparé et sera mis en vigueur aussitôt après son approbation par le Comité scientifique des mines.

Si nous comparons la déclaration du Ministre des finances, M. de Witte, sur la nécessité de la rédaction d'un règlement spécial pour la prévention des accidents et le texte que nous venons de citer de la loi du 5/17 avril 1894, nous devons en conclure que le temps n'est pas loin où la Russie édictera une loi concernant la sécurité des ouvriers dans tous les établissements industriels.

Il y a lieu de penser que, dans ce cas, le Gouvernement russe suivra la même marche qu'il a adoptée pour l'industrie minérale, et que les ouvriers de toutes les branches de l'industrie russe seront tout d'abord protégés contre les accidents du travail, et que l'assurance des ouvriers contre toutes espèces d'incapacités du travail suivra peu après.

PROJET DE LOI

sur la responsabilité des industriels en cas d'accidents arrivés aux ouvriers pendant leur travail, ainsi qu'en cas d'infirmité par suite des maladies professionnelles, présenté au Conseil de l'empire le 15/27 *mars* 1893.

Monsieur le Ministre des finances propose :

I.

Pour compléter les articles correspondants des lois générales, (*Recueil des lois, tome X, première partie, édition de l'année* 1887)

d'établir les réglements ci-dessous au sujet de la responsabilité des propriétaires des établissements industriels en cas de blessures et de mort des ouvriers.

Art. 1. — Les propriétaires des fabriques, usines et manufactures, des ateliers des chemins de fer et autres ateliers mécaniques, des exploitations minières de toute espèce, ainsi que les entrepreneurs des travaux de construction (*l'Etat, les Institutions municipales ou territoriales, les sociétés ou les particuliers*), en cas de mort, d'infirmité, ou autres atteintes portées à la santé (*maladies professionnelles*), causées aux ouvriers ou employés par le travail dans ces entreprises, sont tenus de les indemniser, eux ou leur famille, pour les dommages ou les pertes qui en sont résultés. Les propriétaires de ces entreprises ne sont déchargés de cette responsabilité que dans les cas, où ils auront prouvé que l'unique cause de l'accident qui est arrivé, est: ou 1.° un cas de force majeure (*extérieure ou provenant des éléments*); ou 2.° un crime ou un délit qui peut être attribué à des tierces personnes qui ne sont pas en relation avec l'entreprise industrielle; ou 3.° exclusivement la faute ou l'intention de la personne qui a été victime de l'accident.

Observation. — Dans le cas où il se présente un doute sur la question de savoir si certains établissements industriels appartiennent à la catégorie des fabriques, usines ou manufactures, ce doute sera tranché par le Ministre des finances, après entente avec le Ministre de la justice et dans les cas nécessaires avec le Ministre des domaines.

Art. 2. — Si l'accident a été causé par la faute commune du propriétaire de l'établissement industriel et de l'ouvrier (ou de l'employé), alors le taux de la pension fixé par la présente loi (à l'art. 5) au profit de la victime peut être réduit à un chiffre variant entre les trois quarts et la moitié du taux normal, d'après le degré plus ou moins grand de culpabilité de la victime.

Art. 3. — Au sujet de chaque accident, le propriétaire de l'entreprise devra immédiatement informer les autorités de police les plus proches, pour que le procès-verbal nécessaire soit dressé. Ce procès-verbal sera rédigé dans les formes établies par le Ministre des finances, après entente avec le Ministre de l'intérieur; il doit contenir les indications suivantes:

1.° Cause et nature de l'accident;

2.° Nom de la victime; en cas de mort ou de blessures

graves, qui peuvent avoir une issue mortelle, on indiquera, dans le procès-verbal, le nombre et l'âge de chacune des personnes, qui, en vertu de la présente loi, ont droit à une indemnité après la mort de la victime;

3.° Genre des blessures reçues;

4.° Durée de l'emploi de la victime à l'usine à un travail donné et montant de son salaire annuel total;

5.° Endroit, où a été transporté chacun des blessés.

Pour dresser le procès-verbal, devront être invités: le gérant de l'établissement ou son fondé de pouvoirs, ou le technicien qui dirige l'entreprise, le médecin ou l'infirmier, la victime elle-même (si elle le peut), les témoins oculaires de l'accident, pris parmi les ouvriers et, si c'est possible, une personne compétente au sujet du travail donné.

Les copies de ces procès-verbaux seront délivrées:

1.° au gérant de l'établissement ou de l'entreprise;

2.° à la victime ou à l'un des membres de sa famille;

3.° à l'inspecteur des fabriques compétent.

Pour tous les accidents, dans chaque établissement industriel, il sera tenu un livre spécial, où on devra inscrire tous les renseignements portés aux procès-verbaux.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité dépend du degré du préjudice subi, pour chaque cas spécial, et sera déterminé en un pourcentage du dernier salaire annuel total, en se conformant aux règlements indiqués ci-dessous, aux articles 5 et 7.

Art. 5. — En cas d'infirmité ou d'atteinte à la santé de la victime entraînant une incapacité de travail temporaire ou permanente, le propriétaire de l'entreprise devra indemniser la victime des frais du traitement et de tout préjudice temporaire ou permanent. Dans le cas où il se produirait une incapacité de travail absolue, une pension sera fixée à la victime au taux de son dernier salaire annuel, et au cas où l'incapacité de travail serait partielle, proportionnellement à la diminution de la capacité de travail. Aux ouvriers mineurs victimes d'accidents, l'indemnité sera fixée sur les bases établies par le présent article seulement jusqu'à leur majorité; après qu'ils auront atteint leur majorité, l'indemnité sera calculée suivant la moyenne du salaire des adultes pour le même genre de travail.

Observation première.— Les pensions de ceux des employés de la fabrique, dont le salaire annuel dépasse 1.200 roubles, seront

établies sur les bases exposées dans le présent article comme s'ils touchaient 1.200 roubles.

Observation 2ème. — Les indemnités pour les frais de traitement seront établies suivant le taux du paiement perçu dans les hôpitaux de la localité pour les ouvriers. Cette indemnité ne sera pas accordée, si le propriétaire de l'établissement, lors de l'accident, a pris les frais de traitement à sa charge, ou si l'ouvrier avait droit à une place gratuite à l'hopital et y a été admis.

Art. 6. — En cas de mort de la victime, résultant directement de l'accident, ou après la perte absolue ou une diminution de la capacité de travail, causée par cet accident, l'indemnité, en sus des frais de traitement (*établis conformément à l'art. 5 et aux observations*) doit comprendre:

1.° une indemnité pour les frais d'enterrement, qui ne dépassera pas 20 roubles pour les adultes et 10 roubles pour les mineurs;

2.° l'indemnité pour le préjudice, causé par la mort et pendant le traitement de la victime, aux personnes dont l'entretien était à la charge de la victime et qui en ont un besoin réel.

Cette indemnité sera fixée comme suit:

a) à la veuve ou au veuf, si par suite de l'état de sa santé il n'est pas en mesure de gagner lui-même sa vie, une pension viagère égale à 30 % du salaire de la personne tuée; la pension sera arrêtée à partir du moment d'un nouveau mariage;

b) à chacun des enfants mineurs des deux sexes, une pension égale à 15 % du salaire annuel, si un des parents est en vie, et à 20 % aux orphelins de père et de mère; les pension saux enfants seront arrêtées quand ils auront atteint l'âge de 15 ans;

c) aux parents de la victime, une pension égale à 15 % pour chacun.

Toutes ces pensions réunies ne peuvent pas dépasser 60 % du dernier salaire annuel total de la personne atteinte. Les parents dans la ligne ascendante n'ont droit à une pension que dans le cas et dans la proportion où les pensions des autres membres de la famille sont au dessous du taux ci-dessus indiqué. Si l'ensemble des différentes pensions aux membres ci-dessus indiqués de la famille dépasse 60 %, alors la pension de chacun d'eux séparément sera réduite dans les mêmes proportions pour arriver au taux indiqué.

Observation 1ère. — Les pensions aux membres des familles de ceux des employés de la fabrique dont le salaire dépasse 1200

roubles, ne peuvent pas dépasser dans leur ensemble la somme de 720 roubles par an.

Observation 2ème. — Les pensions aux orphelins de père et de mère seront calculées sur le salaire de celui des parents qui, étant au service de l'entrepreneur, recevait le salaire le plus élevé.

La somme totale des pensions aux orphelins, en cas de mort d'un des parents, sera déterminée par le tribunal, dans les limites indiquées dans le présent article, dans l'arrêt relatif au procès intenté au sujet de l'indemnité.

Observation 3ème. — Les familles des victimes sujets étrangers qui ne demeurent pas en Russie, n'ont pas droit à recevoir des pensions et des secours.

Art. 7. — La pension à la famille de la victime morte après la perte préalable ou une diminution de la capacité de travail, sera fixée conformément aux principes indiqués dans l'art. 6, mais seulement dans le cas où cette mort a été la conséquence de la blessure, ou de l'atteinte portée à la santé, et si elle a eu lieu, au plus tard, dans le délai de trois années après l'accident. Dans ce cas, le droit à une pension ne sera accordé à la veuve et aux enfants de la victime que si le défunt était déjà marié avant d'avoir subi l'accident ou l'atteinte à sa santé.

Art. 8. — Pour fixer la forme et le taux de l'indemnité, les parties auront le droit de procéder à une entente amiable, qui doit être rédigée sous la forme d'un contrat. Ces contrats seront considérés comme valables et définitifs (dont on ne saurait plus appeler dans aucun cas) s'ils sont légalisés par le chef territorial le plus voisin ou par le juge de paix; ceux-ci auront le droit de refuser leur légalisation s'ils reconnaissent que le contrat porte une atteinte évidente aux intérêts d'une des parties.

Si une entente amiable n'aboutit pas, l'indemnité sera fixée conformément à une décision du tribunal, ou bien: *a*) sous forme d'une pension payée annuellement, ou à des époques déterminées, à la victime ou à sa famille, conformément aux principes indiqués aux art. 4-7, ou bien; *b*) sous forme d'une somme une fois payée, qui ne dépassera pas six fois le salaire annuel complet de la victime. Cette dernière forme d'indemnité ne peut être ordonnée par le tribunal, qu'avec le consentement du propriétaire de l'entreprise.

Toutes les conventions faites avant l'accident et qui auraient

pour but de limiter les droits des ouvriers à recevoir une indemnité ou de limiter le taux de cette indemnité, seront reconnues comme sans aucune valeur. Les secours une fois donnés et les pensions ne peuvent pas être mis en gage ou cédés à des tierces personnes; ils ne peuvent donc pas subir de saisies-arrêts en vertu de conventions de ce genre.

Observation 1ère. — Dans les Gouvernements (provinces) où existent ou bien où seront créés, conformément aux articles 49-53 de la loi industrielle (*édition de l'année 1887*), les Bureaux pour les affaires industrielles (*loi du 2 mars 1892*), les procès des ouvriers ou de leurs familles au sujet des indemnités pour des blessures, la mort et les maladies professionnelles peuvent, par suite du consentement mutuel des parties, être jugés par les dits Bureaux, qui en pareils cas, remplissent les fonctions d'arbitres. Il n'y a d'appel des décisions des Bureaux industriels pour les affaires de ce genre que dans le cas où ces Bureaux outrepasseraient leurs droits, ou violeraient les bases fondamentales de la présente loi. L'appel devra être adressé, en pareil cas, au Ministre de la justice qui, après entente avec les Ministres de l'intérieur et des finances, et dans les cas où cela sera nécessaire, avec le Ministre des domaines et celui des voies et communications, annulera la décision et renverra le procès irrégulièrement jugé à l'appréciation des tribunaux ordinaires.

Observation 2ème. — Si, lors du jugement du procès par les tribunaux ordinaires, on constate des faits de nature à motiver la poursuite criminelle de l'une ou de l'autre partie en procès, le taux de la responsabilité pécuniaire du défendeur sera déterminé conformément aux principes généraux de la responsabilité civile et le demandeur sera absolument privé du droit d'obtenir une indemnité.

Art. 9. Les propriétaires d'entreprises industrielles seront tenus, sur une décision du tribunal et conformément au désir des personnes qui touchent les pensions, de faire verser ces pensions, dans les délais indiqués dans ce but, dans les trésoreries locales, qui les transmettront suivant le domicile des victimes ou de leurs familles.

Observation. — Si le propriétaire de l'entreprise industrielle ne paie pas régulièrement la pension, au service de laquelle il a été condamné, il devra, sur la demande de la victime, verser immédiatement en argent comptant, en valeurs de l'Etat ou garanties

par le Gouvernement, dans une des trésoreries locales, le capital indispensable pour le paiement régulier de la pension jusqu'à la mort des victimes, ou jusqu'au moment de la perte de leurs droits à la pension. Après quoi le capital, ainsi déposé, devra être remboursé au propriétaire de l'entreprise industrielle ou à ses héritiers.

Art. 10. — Lors du transfert d'une entreprise industrielle à un autre propriétaire, ce dernier sera chargé du paiement des pensions anciennement accordées. Dans le cas de la liquidation de l'entreprise par suite d'une faillite, les pensions accordées aux victimes ou à leurs familles seront classées au nombre des dettes de la 1ère catégorie (*art. 1979 de la loi sur les faillites commerciales*). Dans le cas où on arrête de plein gré une entreprise industrielle, on devra remettre aux victimes des accidents ou à leurs familles un capital, une fois payé, égal à six fois le montant de l'indemnité annuelle.

Observation. — En cas de liquidation de l'entreprise industrielle par suite de faillite, les pensions à payer seront garanties de la façon indiquée dans l'observation à l'article précédent.

Art. 11. — Dans le cas où ultérieurement des circonstances nouvelles viendraient à être découvertes, dont ni les tribunaux ni les Bureaux industriels n'ont eu connaissance au moment de se prononcer sur l'indemnité à payer, le taux de la pension pourra être changé dans les limites indiquées dans les articles 5 et 6, par suite d'une décision du même tribunal à la requête des parties: à savoir, de celle qui paie l'indemnité, dans un délai de 5 ans après la date où la pension a été allouée ; et de celle qui touche l'indemnité, dans un délai de 2 ans.

Art. 12. — Pour intenter un procès au sujet des indemnités, il est accordé un délai d'un an à dater, pour la famille de la victime, du jour de la mort, et pour la victime elle-même, du jour de l'accident, ou du jour où il sera officiellement constaté que la maladie est causée par les occupations professionnelles de l'ouvrier. Si au cours de ce délai d'une année, le propriétaire de l'entreprise industrielle conclut une entente verbale avec la victime, ou avec la famille laissée par lui, au sujet d'une indemnité ou de la fourniture des moyens d'existence, et s'il se refuse ensuite à exécuter cette entente, alors le délai périmé à l'égard de la victime pour intenter un procès au sujet d'une indemnité pourra être rétabli par le tribunal.

ART. 13. — Les procès au sujet des indemnités doivent être intentés aux propriétaires de l'entreprise industrielle: ceux-ci, à leur tour, si le tribunal reconnaît le procès bien fondé, auront le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité à laquelle ils ont été condamnés, aux personnes qui ont causé l'accident.

ART. 14. — Les procès au sujet du paiement des dommages subis par suite de l'accident, seront intentés au choix du demandeur devant le tribunal (*ou le Bureau industriel*) dans le rayon duquel l'accident a eu lieu, ou devant le tribunal du domicile du défendeur, ou encore de la localité où se trouvent ses Bureaux.

ART. 15. — Si un ouvrier ou un employé, victime d'un accident causé par la faute du propriétaire de l'entreprise ou de ses employés, a été membre d'une caisse de secours, qui accorde des secours aux victimes, ou s'il était assuré contre les accidents auprès d'une société d'assurance et si le propriétaire de son côté faisait des versements à la dite caisse, ou payait une partie de la prime pour assurer les ouvriers, alors le propriétaire est tenu d'indemniser complètement les victimes, conformément aux présents règlements, mais il lui est accordé le droit de toucher à la caisse de secours ou à la société d'assurance une partie de l'indemnité proportionnellement au montant des versements faits par lui à ces institutions.

ART. 16. — Les présents règlements doivent être affichés, bien en vue, dans les Bureaux des établissements industriels et imprimés dans les livrets distribués aux ouvriers.

M. le Ministre des finances propose en outre:

II.

A partir de la mise en vigueur des règlements indiqués dans le chapitre ci-dessus, de maintenir en vigueur la décision au sujet de la responsabilité civile des mines et usines métallurgiques de l'Etat, contenue dans la première observation à l'article 70 de la loi du 8 mars 1861 au sujet de la population minière des dites usines, ainsi que la loi sanctionnée par Sa Majesté, le 8 octobre 1862, sur les ouvriers et artisans de l'Administration de la marine attachés au service de la construction des navires.

III.

De laisser au Ministre des finances le soin d'élaborer des propositions au sujet des règlements à établir pour prévenir les accidents et assurer une plus grande sécurité des travaux; ét, après entente avec les administrations compétentes, de présenter ces règlements à l'examen du Conseil de l'empire.

APERÇU

DES LOIS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

concernant les rapports entre les fabricants et les ouvriers en Russie.

PAR

ALEXIS DE KOBÉLATZKY

Chef de Section au Département du commerce et de manufactures
du Ministère impérial russe des Finances.

———·✻·———

Les conditions exceptionnelles, dans lesquelles se trouve l'industrie russe, si jeune relativement, mais en même temps si solide dans sa marche progressive, le caractère particulier de l'organisation économique en Russie, la faible importance qu'avait le commerce extérieur il y a encore peu de temps, et enfin les difficultés qu'offre l'étude de la langue russe — ce qui ne tient au fond qu'au manque de bonne volonté de l'apprendre — telles sont les raisons qui ont laissé nos lois ouvrières si peu connues à l'étranger.

Aussi n'existe-t-il, croyons nous, aucun exposé systématique complet, et surtout impartial, de l'ensemble de ces lois, dans aucune langue européenne. Les « Conditions du travail en Russie », résumé des rapports transmis au Ministère des affaires étrangères par l'Ambassadeur de la République française à St-Pétersbourg (1891) et le vol. X des travaux de la « Royal Commission on labour », qui contient le rapport sur la question ouvrière en Russie, n'embrassent ni l'un ni l'autre cette question dans son ensemble.

En revanche, certains journaux, qui ne passent pas, il est vrai, pour des autorités aux yeux des gens sérieux, jugent sévèrement et trop injustement la prétendue indifférence du gouvernement russe pour le bien-être matériel et moral de la classe ouvrière.

Loin de nous la prétention de croire que le code russe d'industrie et les autres lois ouvrières puissent passer pour les plus complets et les plus parfaits modèles de ce genre. Dans cet aperçu nous tâcherons de nous borner à ne citer que les dispositions des lois ou de règlements administratifs, sans commentaires ni comparaisons avec les lois étrangères sur le même sujet, afin que ceux

qui s'intéressent à notre pays, puissent se faire une opinion indépendante sur l'état actuel de la législation industrielle russe.

Nous ne serions que trop heureux si cette modeste tentative de rectifier les notions erronées, qu'on rencontre quelquefois à l'étranger au sujet des lois ouvrières russes, pouvait avoir quelque succès et si les efforts de M.r le Ministre des finances, appelé à veiller aux intérêts de la classe ouvrière, étaient appréciés à leur juste valeur.

Nous n'abuserons pas de l'attention du lecteur pour énumérer toutes les mesures prises par le Gouvernement russe dans l'intérêt des ouvriers aux temps qui ont précédé l'affranchissement des paysans ; un aperçu de ce genre pourrait seulement intéresser ceux qui voudraient suivre le développement historique de l'idée, que le Gouvernement est appelé à intervenir, pour les régler, dans les rapports entre patrons et ouvriers ; un pareil aperçu serait fastidieux pour ceux qui ne désirent connaître que l'état actuel de la question, c'est à dire les tentatives faites pour résoudre les divers problèmes sociaux et économiques.

Nous avons cependant la satisfaction de constater que le Gouvernement russe a devancé, sous certains rapports, les autres pays d'Europe ; ainsi, par exemple, un décret impérial, qui date de l'année 1719, prévoit la nécessité d'instituer une inspection spéciale, chargée de la surveillance des travaux dans les fabriques ; en Europe une inspection pareille n'a été organisée qu'en 1833 (Angleterre). Le décret en question stipule, en outre, que les ouvriers doivent être honnêtement payés selon leur travail et bien entretenus (1723). En 1763 des mesures furent prises pour préserver les ouvriers d'un travail dépassant leurs forces et pour empêcher l'emploi des ouvriers dans des locaux et ateliers de fabriques au détriment des travaux ruraux ; l'année suivante (1764) la journée du travail fut limitée dans les usines et les fabriques, appartenant à la Couronne, à 12 heures, tandisqu'en France une semblable loi n'a été promulguée qu'en 1848. En 1803, le travail de fabrique fut interdit en Russie aux enfants n'ayant pas atteint 10 ans révolus et aux ouvriers ayant au delà de 50 ans. Le repos hebdomadaire fut consacré par des lois promulguées au commencement de ce siècle pour les établissements industriels qui appartenaient au Gouvernement.

Toutes les dispositions en faveur des ouvriers, comme la der-

nière de celles que nous venons de citer, ne s'appliquaient, il est vrai, qu'aux usines et fabriques de la Couronne; mais à l'époque dont il est question l'industrie privée n'existait presque pas en Russie; ces lois avaient donc un caractère général.

Aux yeux des étrangers, la promulgation et le développement des lois ouvrières, depuis l'époque de l'émancipation des serfs (1861), offrent naturellement beaucoup plus d'intérêt. Le commencement de cette époque coincide, à peu près, avec un développement rapide de la production capitaliste, qui ne tarda pas à imposer au Gouvernement l'étude de tous les problèmes considérés à juste titre comme l'essence de la question ouvrière: la nécessité de restreindre le travail des mineurs, des jeunes gens et des femmes, dont on abusait au détriment de leur santé et de leur développement physique, la fixation de la durée normale du travail des adultes, l'intervention du Gouvernement pour empêcher les patrons de diminuer le salaire des ouvriers, les mesures préventives propres à sauvegarder la vie et la santé des travailleurs, menacées par les dangers toujours croissants auxquels ils sont exposés dans les ateliers, les lois de prévoyance, etc.

Les problèmes ont été et sont les mêmes dans tous les pays, mais la manière dont ils sont traités en Russie et dans les autres États de l'Europe est différente.

La lutte des partis politiques et certaines doctrines d'économie politique forment, pour ainsi dire, le côté extérieur de la question ouvrière; nous ne nous arrêterons pas aux péripéties bien connues de cette lutte dans les pays européens; c'est souvent à elle qu'est due l'impossibilité où se sont trouvés certains pays de donner toute leur attention à la solution rationelle de problèmes d'une si grande importance. L'opposition ou l'accueil favorable fait à tel ou tel projet de loi et à telle partie d'un projet n'a souvent été motivé que par des considérations tout à fait étrangères à la question ouvrière. Dans d'autres cas, les discussions se sont concentrées sur tel ou tel principe d'économie politique, sur le principe de l'intervention du Gouvernement dans les contrats passés entre le capital et le travail, ou encore sur le principe contraire à cette intervention. Ces luttes, pas plus que celles des partis politiques, n'ont fait avancer la solution des questions ouvrières.

En Russie, la question ouvrière existe également, on ne peut le nier, et chacun des problèmes indiqués plus haut s'y pose, mais ils gardent jusqu'à présent un caractère essentiellement économique,

dépourvu de tout élément politique, grâce aux soins attentifs que le Gouvernement russe y apporte.

Après l'affranchissement des paysans, le Gouvernement russe a mis un soin particulier à régler les rapports mutuels entre les paysans et les autres personnes. Parmi les nombreuses lois promulguées après 1861, nous rencontrons les lois des 8 octobre et 17 décembre 1862, des 1 avril et 27 mai 1863 et autres, concernant les paysans qui ont appartenu aux usines et fabriques privées ou exploitées par le Gouvernement, c'est à dire les paysans ouvriers de fabrique ; mais dans ces lois nous ne trouvons pas encore la solution des questions ouvrières.

A côté du bien-être de la population rurale toute entière, dont se préoccupent ces textes législatifs, les questions ouvrières proprement dites paraissaient au Gouvernement russe de moindre importance, d'autant plus que la marche de l'industrie russe n'était que très lente et que la plupart des ouvriers de fabrique avaient un lot de terrain, au moyen duquel ils pouvaient subsister en cas de chômage volontaire ou involontaire.

Depuis le jour de l'avénement au trône de Sa Majesté l'Empereur Alexandre III, les principes de la doctrine libre-échangiste ont cédé le pas aux principes d'une saine politique économique purement nationale ; sous l'influence d'une sage protection accordée à l'industrie russe par le tarif douanier et d'autres mesures servant à stimuler l'activité industrielle, beaucoup des branches de l'industrie ont fait des progrès rapides, et atteint un très haut degré de développement. En même temps, des indices incontestables ont prouvé au Gouvernement l'insuffisance des lois ouvrières et le Gouvernement russe n'a pas tardé à donner suite aux projets de lois qui étaient en préparation pour combler les lacunes de la législation concernant les droits et obligations des patrons et des ouvriers. Par là, le Gouvernement a su éviter toute complication dangereuse.

Très libre vis à vis des théories de non-intervention du Gouvernement dans la solution des problèmes économiques, le législateur russe a facilement reconnu qu'abstraction faite du côté matériel, les motifs qui nécessitent l'intervention de l'Etat dans les rapports entre patrons et ouvriers sont partout et toujours les mêmes, à savoir une différence profonde entre le développement intellectuel de ces deux classes et la manière très différente qu'elles ont d'envisager leurs intérêts. Il fallait à tout prix empêcher les conflits

violents entre ces classes; aussi le Gouvernement russe, tout en se rendant parfaitement compte de l'importance et de la gravité de son intervention dans ce domaine de la vie industrielle, n'a cependant pas hésité à se mettre à l'œuvre. La plupart des questions économiques, qui dans leur ensemble portent le nom de question ouvrière, ont été non seulement étudiées à fond, mais définitivement réglées et résolues par le Gouvernement russe pendant les années 1882-1894. Aussi l'histoire du règne actuel présentera-t-elle sous ce rapport, comme sous maints autres, la plus belle page de l'histoire de la législation russe; car chaque loi ouvrière, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur Alexandre III, porte l'empreinte manifeste de l'amour chrétien, de la justice et du souci paternel du bien-être des ouvriers.

Les lois concernant la réduction de la durée du travail quotidien des mineurs et des mères de famille, le louage de service des ouvriers (de fabrique, des mines, agricoles et autres) la surveillance des établissement industriels soumis aux dites lois, l'enseignement scolaire etc. — lois intimements liées avec les noms des Ministres des finances, MM. Bunge et de Witte — sont autant de preuves éloquentes de l'activité législative du règne actuel. Cette série sera sous peu complétée par une loi sur la responsabilité civile des patrons en cas d'accidents dont les ouvriers sont victimes pendant le travail, ou peut-être par une loi sur l'assurance obligatoire des ouvriers, car le Ministre des finances paraît être convaincu de la nécessité d'assurer aux invalides du travail, d'une manière ou d'une autre, des moyens de subsistance, sans charger le budget de l'assistance publique.

Avant de passer à l'exposé des différentes lois ouvrières, nous devons mentionner que les mines et les usines métallurgiques sont sous la dépendance du Ministère de l'agriculture et des domaines, tandis que tous les autres établissements industriels privés relèvent du Ministère des finances; quant aux usines et fabriques du Gouvernement, elles sont du ressort des Ministères auxquels elles appartiennent (Ministère de la guerre, de la marine, de la Cour Impériale, etc.). Notre Gouvernement, comme nous l'avons déjà constaté au commencement de cet article, a manifesté, dès le début du siècle dernier, le plus vif intérêt pour le sort des ouvriers attachés aux usines métallurgiques et aux mines de la Couronne, en publiant toute une série de règlements relatifs à

leur existence ; à cette époque assez éloignée la plupart de ces établissements appartenaient au Gouvernement ; au fur et à mesure que les usines métallurgiques et les mines de la Couronne passaient aux mains des particuliers, ou que ces derniers commençaient à créer et à exploiter eux-mêmes des établissements du même genre, on les soumettait à l'action de la loi promulguée pour les établissements appartenant à la Couronne. Aussi n'est-il pas étonnant de voir que la législation concernant l'exploitation des mines et des usines métallurgiques marchait à la tête de tous les autres lois industrielles, et que divers côtés de la question ouvrière y étaient traités d'une manière plus détaillée et plus satisfaisante que dans les lois ayant un caractère général.

Dans les pages suivantes il ne sera question que des lois et des règlements qui doivent être appliqués aux fabriques et usines privées ressortissant du Ministère des finances ; quant à ceux qui ont en vue les mines et les usines métallurgiques privées, nous les abandonnons à des personnes plus compétentes que nous.

Toutes les lois ouvrières promulguées jusqu'à présent ne sont obligatoires que pour les usines et les fabriques ; les ateliers des artisans en sont exempts (sous le terme d'ateliers on entend les établissements ayant moins de 16 ouvriers et ne se servant point des machines ou moteurs mécaniques). Il est cependant à remarquer que la loi autorise les Ministres des finances et de l'intérieur à étendre l'action de la loi sur ces ateliers, s'ils le jugent nécessaire dans l'intérêt des ouvriers ; d'un autre côté, il peut être fait dérogation à certaines dispositions de la loi pour les petites usines et fabriques.

Nous devons remercier publiquement M.me T. Semetchkine et M.lles C. Golizinsky et E. Storch de l'aimable concours, qu'elles m'ont prêté pour la traduction de certaines parties de ce rapport, et M. le Secrétaire Général du Comité permanent international du Congrès des accidents du travail et des assurances sociales, M.r Gruner, qui a eu l'extrême obligeance de corriger le style de la traduction.

A) Loi contenant les dispositions générales concernant le louage de services des ouvriers de fabriques, réglant les rapports entre patrons et ouvriers, et instituant l'inspection des fabriques [1].

La principale loi ouvrière russe est sans aucune doute, en raison de son étendue et du nombre de personnes auxquelles elle est applicable, celle qui contient les dispositions générales sur le louage de services des ouvriers, et les règlements particuliers, concernant les rapports mutuels entre les patrons et les ouvriers.

Elle a été promulguée le 3/15 juin 1886. En 1891 (loi du 11/23 juin 1891), les règlements particuliers dont nous venons de parler ont subi quelques modifications pour pouvoir être appliqués à deux gouvernements du royaume de Pologne où, jusqu'à présent, continuent à être en vigueur des lois différentes de celles qui existent dans les autres gouvernements de l'empire, comme par exemple le code Napoléon [2]. La loi du 8/20 juin 1893 a introduit dans la loi fondamentale du 3/15 juin 1886 quelques changements, ayant pour but de faire disparaître certaines incertitudes qui s'étaient produites dans la pratique de l'application de la loi pendant les années 1886-1892.

Le titre même de la loi du 3/15 juin 1886 montre qu'elle contient deux catégories de dispositions: les unes sont relatives aux conditions générales du louage de services des ouvriers de fabriques, c'est à dire aux règles à observer pour la conclusion, l'exécution, la cessation et la rupture des contrats de louage. Comme elles ne représentent que le développement des règles du code civil en leur application au contrat de louage des ouvriers de fabriques, ces conditions générales sont applicables à tous les gouvernements de l'empire; leur exécution est garantie par les mêmes sanctions qui assurent la stricte exécution de tout engagement.

Les autres dispositions précisent les règles dont l'observation est importante au point de vue du maintien du bon ordre dans les fabriques. Pour en assurer l'application, une surveillance spéciale du Gouvernement a été jugée indispensable, puisqu'il est impossible

(1) Cette loi fait partie du code russe de l'industrie (tome XI, partie 2, des lois de l'empire).

(2) Pour les étrangers, ces changements présentent peu d'interêt, car ils concernent certaines règles sur les passeports.

de compter qu'un pareil contrôle puisse être exercé par les agents de la police, dont le personnel est très restreint et surchargé de besogne.

Pour ne pas aggraver le budget de l'Etat par les dépenses très considérables qui seraient résultées d'une organisation générale immédiate de cette surveillance, il a été décidé que les règlements particuliers concernant les rapports mutuels entre patrons et ouvriers ne seraient appliqués aux divers gouvernements de l'empire, que successivement, en commençant par les gouvernements les plus industriels et que l'extension de ces règlements à un gouvernement serait accompagnée de la création d'agents spéciaux de surveillance, c'est-à-dire d'inspecteurs de fabriques (1).

I. — Dispositions générales concernant le louage de services des ouvriers (adultes) de fabriques.

Conclusion, exécution, cessation et rupture des contrats de louage. — D'après ce qui précède, les règles générales concernant le louage de services des ouvriers de fabriques doivent être considérées comme le complément naturel des dispositions générales du code civil sur le louage personnel, pour ce qui regarde les rapports mutuels entre patrons et ouvriers (2).

D'après le code civil, le contrat de louage personnel peut être passé par devant notaire; mais cette formalité n'est point obligatoire; et, en fait, anciennement le louage de services des ouvriers ne comportait rédaction d'aucun document écrit; ou tout au plus, était-il inscrit sur un petit registre sur lequel il était matériellement impossible de définir exactement toutes les conditions du contrat. La loi concernant le louage de services des ouvriers de fabriques (art. 92 du code d'industrie) exige d'une manière absolue des engagements par écrit, ou la remise aux ouvriers d'un livret, contenant la reproduction exacte de toutes les conditions du louage. Sur ce livret doivent être portées toutes les retenues de salaire pour absences ou négligences dans le travail. Toute con-

(1) Les inspecteurs des fabriques existaient avant la promulgation de la loi de 1886 (voir page 664), mais leur nombre était très restreint et ils ne jouissaient pas de tous les droits dont cette loi les a investis.

(2) La promulgation des règlements concernant le louage des ouvriers des fabriques a été précédée de la promulgation de la loi concernant le louage des ouvriers agricoles, dont nous n'avons point à parler ici; il existe en outre des règlements spéciaux concernant le louage des ouvriers de mines et des hommes constituant l'équipage des bâteaux, etc.

vention qui aurait pour objet, contrairement aux dispositions de la présente loi, de restreindre le droit des parties au recours devant le tribunal, est interdite.

Le code civil général n'établit ni formes diverses, ni termes variés d'engagement; il se contente de prohiber les engagements d'une durée de plus de cinq ans. Le code d'industrie (art. 94) distingue trois formes de contrats de louage: 1) engagement à durée déterminée; 2) engagement à durée indéterminée, et 3) engagement à durée limitée au laps de temps nécessaire pour l'exécution d'un travail quelconque.

La durée du louage doit, dans le premier cas, être expressément indiquée dans le contrat, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser cinq ans; ordinairement la durée ne dépasse pas une année et — pour les ouvriers qui quittent périodiquement le travail de fabrique pour retourner aux travaux agricoles — six mois, entre le 1er octobre, époque où la rentrée des blés est terminée, et le 1er avril, époque où commencent les travaux champêtres, dans les gouvernements les plus industriels de la Russie. Sous le nom d'engagement à durée indéterminée on entend le louage de services des ouvriers au mois, ou à termes encore plus courts (par semaine, par heure, etc.)

La prescription générale du code civil, interdisant à l'ouvrier de quitter son patron et au patron de congédier l'ouvrier avant l'expiration du terme fixé par l'engagement, est complétée dans l'article 95 du code d'industrie, par l'interdiction à chacune des parties contractantes, dans le cas de louage à durée indéterminée, de mettre fin au contrat, à moins d'un préavis de quinze jours.

L'article suivant (N.° 96) du même code interdit d'une façon absolue de réduire les salaires, par n'importe quel moyen, — changement des bases pour l'évaluation du gain journalier (travail à la pièce), réduction du nombre des journées de travail dans la semaine, ou du nombre d'heures de travail dans la journée, ou encore changement des conditions de confection du travail à la pièce, — avant l'expiration du terme de l'engagement, ou sans avoir prévenu deux semaines à l'avance les ouvriers loués pour une durée indéterminée. Réciproquement, les ouvriers n'ont pas le droit de réclamer des changements dans les conditions du contrat avant l'expiration de son terme. Les contrevenants aux dispositions précédentes, qui sont basées sur les lois générales du code civil, sont punis: le patrons — d'une amende de cent à trois cents roubles,

sans préjudice des dommages-intérêts; l'ouvrier, pour avoir abandonné son travail avant le terme fixé par le contrat de louage, ou en cas de convention à durée indéterminée, sans préavis de deux semaines — d'un emprisonnement (art. 51 du code pénal) pouvant atteindre à un mois. L'insertion de cette pénalité dans la loi sur le louage de travail est en contradiction avec le caractère même des engagements qui résultent du libre consentement des parties et, comme tels, ne peuvent être régis que par les principes du droit civil. Néanmoins cette sanction a été jugée nécessaire, dit l'exposé des motifs du projet de loi, car si la stricte exécution du contrat de louage par les ouvriers de fabriques n'était point assez garantie, il en pourrait résulter de graves conséquences au point de vue du maintien de l'ordre public.

La responsabilité personnelle de l'ouvrier de fabrique qui quitte son travail est donc une mesure justifiée par la raison d'Etat. La responsabilité des patrons et des ouvriers, en cas de tentatives visant à changer les conditions d'un engagement, est précisée dans les articles 1358, 1359, 1359² du code pénal. Les articles 1359 et 1359² stipulent que: les chefs de fabriques qui réduiraient, contrairement aux dispositions de la loi, le salaire de leurs ouvriers, avant l'expiration du terme de l'engagement ou sans préavis dans les formes légales, sont passibles d'une amende de 100 à 300 roubles, sans préjudice des dommages-intérêts (1359).

Si le délit signalé se trouve être commis pour la troisième fois, ou même si, commis pour la première ou la seconde fois, il a pour conséquence une agitation ouvrière suivie de troubles et de violence, ayant, pour leur répression, nécessité des mesures spéciales, le chef de la fabrique est passible d'un emprisonnement pouvant aller à trois mois et, en outre, de la privation, pendant deux ans, du droit de gérer les fabriques (art. 1359 ²).

L'article 1358 définit la responsabilité des ouvriers pour toute action violente envers le patron. En cas de projet de grève, c'est-à-dire s'il y a eu intention de suspendre les travaux avant le terme fixé par l'engagement, afin de contraindre le patron à hausser le taux du salaire, les coupables sont punis d'emprisonnement: les instigateurs pour une durée de 3 semaines à 3 mois, et les autres ouvriers de 7 jours à 3 semaines (art. 1358).

En cas de grève effective, ayant pour but d'obliger le patron à hausser le salaire ou à changer d'autres conditions de l'engagement, avant l'expiration de son terme, les coupables sont con-

damnés: ceux qui ont poussé à commencer ou à continuer la grève à 4-8 mois de prison, et les autres grévistes à 2-4 mois de prison; ceux des grévistes, qui auraient repris le travail à la première sommation de la police, sont seuls exemptés de punition (art. 1358[1]).

Les grévistes, qui auraient détruit ou endommagé des biens appartenant à la fabrique ou aux personnes attachées à la fabrique, sont condamnés: les instigateurs à 8-16 mois de prison, et les autres à 4-8 mois de prison, peines minima, qui sont augmentées chaque fois qu'il y aurait eu délits plus graves. Contre les grévistes qui auraient forcé les ouvriers, par violences et menaces, à suspendre le travail ou à ne point le reprendre, peut être prononcé, — dans le cas où la dite violence ne représente pas un délit plus grave — un emprisonnement: contre les instigateurs et ceux qui se trouvaient à la tête de la bande de 8-16 mois, et contre les autres complices des dites violences, de 4-8 mois (art. 1358[2]).

Le contrat de louage de services de l'ouvrier avec l'administration de la fabrique prend fin légalement, outre les cas cités plus haut:

a) Par le commun accord des parties contractantes; *b*) par l'expiration du terme de l'engagement; *c*) par l'achèvement du travail ou par l'accomplissement de la tâche; *d*) si l'ouvrier, par ordre de l'autorité compétente, est éloigné du lieu de l'engagement ou condamné à un emprisonnement pour un laps de temps, qui rend l'exécution de l'engagement impossible; *e*) si l'ouvrier doit se soumettre au service obligatoire militaire ou civil; *f*) si l'institution qui délivre à l'ouvrier un passeport à terme, refuse de le renouveler; *g*) si la suspension des travaux dans la fabrique occasionnée par un incendie, une inondation, une explosion de chaudière à vapeur, etc., dure plus de 7 jours (art. 104).

Indépendamment des cas précités, où l'engagement peut être considéré comme nul, le code d'industrie autorise le patron ainsi que l'ouvrier à rompre le contrat de louage dans divers autres cas. Le patron peut user de ce droit, sans avoir recours au tribunal, dans les cas suivants (art. 105): 1) à la suite de l'absence de l'ouvrier plus de trois jours de suite, ou pendant plus de 6 jours dans le cours d'un même mois, sans raisons suffisantes; 2) à la suite de l'absence justifiée de l'ouvrier pendant plus d'une quinzaine consécutive; 3) quand l'ouvrier se trouve être appelé devant le juge d'instruction comme accusé d'un délit, qui est puni au moins d'emprisonnement; 4) à la suite d'insolence ou de mauvaise conduite

de l'ouvrier, pouvant nuire aux intérêts de la fabrique ou à la sécurité personnelle des membres de l'administration ou des préposés; 5) à la suite d'une maladie contagieuse de l'ouvrier.

L'ouvrier congédié a le droit d'intenter une action en indemnité contre le chef de la fabrique, et si le tribunal juge la rupture de l'engagement contraire aux dispositions de la loi, il statue sur le montant des dommages dûs à l'ouvrier; cette action, née du contrat de louage de services, est prescrite au bout d'un mois.

De son côté, l'ouvrier a le droit d'exiger, mais seulement par voie judiciaire, la rupture du contrat en cas d'inobservation des termes de paye (art. 98) et dans les cas suivants (art. 106):

1) à la suite de coups, de graves outrages et, en général, du mauvais traitement de la part du patron, de sa famille ou des préposés; 2) à la suite d'infraction aux conditions du contrat de louage relatives à la nourriture et au logement des ouvriers; 3) à la suite d'un travail ayant une influence pernicieuse sur sa santé; 4) à la suite de la mort du conjoint ou d'un autre membre de famille, qui lui fournissait les moyens d'existence; 5) à la suite de l'entrée au service obligatoire militaire d'un des membres de la famille, dans le cas où ce membre fournissait à la dite famille des moyens d'existence.

Echéances et conditions de payement du salaire aux ouvriers. — Le code d'industrie exige positivement que les payes s'effectuent en argent comptant et défend tout payement au moyen de coupons (de rente), de signes conventionnels ou jetons, de pain, de marchandises et d'autres objets (art. 99). L'art. 1359[1] du code pénal stipule une amende de 50 à 300 roubles contre tout patron ou employé qui aura payé le salaire en coupons, jetons ou par tous autres modes, au lieu de le faire en argent comptant

La paye doit avoir lieu au moins une fois par mois, si le louage est conclu pour une durée de plus d'un mois, et au moins deux fois par mois, en cas de louage pour une durée indéterminée. En cas de louage pour un laps de temps indéfini, nécessaire à l'exécution d'une certaine tâche, à l'exception du travail (continu) aux pièces, la paye a lieu aux termes fixés par les conditions de l'engagement, et si le contrat n'en prescrit pas, immédiatement après l'exécution de la tâche. Il doit exister un livre particulier de paye (art. 97).

En cas d'infraction aux stipulations relatives aux époques de paiement, l'ouvrier a le droit, nous l'avons déjà dit, de réclamer par voie judiciaire la rupture de son engagement (ce droit se

prescrit par un mois), et d'intenter une action en indemnité contre son patron. Si la plainte est reconnue fondée, l'ouvrier reçoit, en sus de la somme qui lui est due, un dédommagement, qui ne peut dépasser, en cas d'engagement à durée déterminée, le salaire de deux mois, et en cas d'engagement à durée indéterminée, le salaire de deux semaines (art. 98).

Amendes et retenues. — Le code d'industrie a tout particulièrement soin de garantir les intérêts des ouvriers, et de leur assurer autant que possible les moyens de recevoir à l'échéance de chaque terme le montant du salaire, sans déduction quelconque, non justifiée par le patron. Les articles 92 et 143 du code d'industrie limitent le droit des patrons d'infliger des amendes aux ouvriers aux trois cas suivants: 1) pour malfaçon; 2) pour absences-chômage; 3) pour infractions au bon ordre de la fabrique.

La loi, ainsi que la pratique, établit une différence entre les amendes infligées aux ouvriers pour des infractions à la discipline ou tous autres délits, et les retenues imposées jadis dans beaucoup de fabriques en raison de malfaçons qui nuisent aux intérêts du patron. Ces retenues avaient pour but de dédommager les fabricants des dommages causés par la faute des ouvriers. Lors de la délibération du projet de loi en question devant le Conseil d'Etat, les représentants de l'industrie, appelés à donner leur avis sur l'opportunité de sanctionner par un texte de loi la pratique de ces retenues, se déclarèrent à l'unanimité contre cette proposition.

D'après l'avis des fabricants, les amendes qu'on inflige aux ouvriers ne peuvent atteindre leur but que si elles sont de simples punitions de faits de négligence et de mauvais vouloir et non des dommages-intérêts. Il serait, en effet, bien difficile de proportionner le montant des amendes aux pertes que l'ouvrier peut faire subir au fabricant par la détérioration des matières, la malfaçon ou la détérioration de machines et, dans bien des cas, il est difficile de dire quel doit être le caractère réel de la punition, amende ou retenue.

Conformément à cet avis des fabricants, le Conseil d'Etat jugea qu'il était non seulement désirable, mais indispensable de retirer au patron le droit de disposer à son profit des retenues de salaire, puisque cette interdiction est le seul moyen d'empêcher les ouvriers de croire que les patrons cherchent dans les amendes une source de profits personnels; par cette interdiction disparaît toute cause de malentendu à ce sujet entre les patrons et les ouvriers.

La loi (art. 143) a donc établi que l'indemnité pour la perte occasionnée par la négligence de l'ouvrier, ne peut être réclamée que par voie judiciaire; le tribunal est ainsi appelé à évaluer le montant des dommages subis par le fabricant; auparavant le fabricant était non seulement juge de sa propre cause, mais prononçait lui-même le montant de la peine, ce qui est contraire aux principes du code civil. De même, il est interdit d'insérer dans le livret des ouvriers des conditions en vertu desquelles l'ouvrier accepterait par avance de subir certaines retenues sur son salaire à titre de dommages-intérêts; en effet, des stipulations de ce genre reviendraient à la négation du droit de recours devant le tribunal.

En cas d'insolvabilité, l'ouvrier doit servir jusqu'à ce que son salaire puisse indemniser les patron du dommage qu'il a subi (art. 2239 du code civil).

Conformément à l'article 152 du code d'industrie, toutes les amendes sont employées dans chaque fabrique à la constitution d'un capital spécial, dit « fonds des amendes », qui est à la disposition de l'administration de fabrique. Ce capital ne peut être employé qu'au profit des ouvriers, avec l'approbation de l'inspecteur de fabriques et conformément au règlement édicté par le Ministre des finances d'accord avec le Ministre de l'intérieur (voir p. 21). Ce règlement n'est d'ailleurs en vigueur que dans les gouvernements qui sont sous le régime des prescriptions particulières concernant les rapports mutuels entre les fabricants et les ouvriers. Dans les autres gouvernements les amendes peuvent être conservées par les fabricants à leur propre profit.

Pour assurer aux ouvriers la jouissance de tout leur salaire, il est interdit de leur faire subir des retenues pour remboursement de leurs dettes privées; néanmoins, on ne considère à ce point de vue, comme dettes privées, ni les acomptes sur salaires, ni les dépenses faites par l'administration de la fabrique pour la nourriture des ouvriers, ni les fournitures d'objets indispensables pris dans les magasins de la fabrique. Mais il est formellement interdit aux chefs des fabriques de faire aux ouvriers des prêts à intérêt, ni d'exiger une rémunération pour la garantie, donnée à leurs engagements pécuniaires.

Pour remboursement des acomptes sur salaires et des dettes privées, reconnues par un jugement de tribunal, il n'est permis de retenir sur le salaire de l'ouvrier, à chaque terme de paye, qu'une partie de ce salaire, l'autre restant insaisissable; cette partie est

d'un tiers de la somme, due à l'ouvrier, s'il est célibataire, et d'un quart, dans le cas où il est marié ou veuf, mais ayant des enfants.

Obligations morales des patrons envers les ouvriers et des ouvriers envers leurs patrons. — Ces devoirs sont clairement définis par les art. 2229 et 2330 du code civil; ils consistent en ce que le patron doit être juste et doux envers ses ouvriers; il n'a le droit d'exiger d'eux que le travail défini par l'engagement, ou celui pour lequel l'engagement a été conclu; il doit payer les salaires exactement et offrir aux ouvriers un bon entretien.

L'ouvrier de son côté doit être envers son patron: fidèle, obéissant et respectueux; il doit tâcher de maintenir par sa bonne conduite l'ordre et le calme de la maison; cette obligation est d'ailleurs prescrite non seulement à l'ouvrier, mais aussi au patron, afin d'éviter tout sujet de mécontentement mutuel et de plaintes.

L'article 102 du code d'industrie défend aux fabricants d'accepter, de la part des ouvriers, aucun payement pour les secours médicaux, qui comprennent, conformément à la circulaire ministérielle, non seulement les médicaments, mais aussi les mesures hygiéniques à l'égard du malade, ainsi que les soins nécessités par son état.

II. — Règles particulières, concernant les rapports mutuels entre les fabricants et les ouvriers.

De même que les règles générales concernant le louage de services des ouvriers de fabriques ne sont que le complément des dispositions du code civil, concernant le louage personnel en général, de même les règles particulières concernant les rapports mutuels entre les fabricants et les ouvriers ne sont que le développement circonstancié des règles générales précitées; le contrôle de l'exécution de ces règles a été confié à des organes spéciaux du Gouvernement, les inspecteurs des fabriques.

Le principe général de cette réglementation est inscrit dans l'art. 128 du code d'industrie, d'après lequel les propriétaires des fabriques sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour le maintien du bon ordre dans les fabriques, conformément à ces principes, et sont responsables de toute contravention relevée contre les ouvriers, à moins qu'ils ne se justifient par des raisons légitimes.

Pour donner aux inspecteurs de fabriques le moyen de contrôler effectivement l'observation des règles particulières concernant les rapports mutuels entre les fabricants et les ouvriers, la loi leur

donne tout d'abord le droit d'entrée libre dans tous les établissements soumis à la loi, et oblige les fabricants ou leurs agents à prêter tout concours à l'inspecteur en fonctions (art. 120). En second lieu, elle exige (art. 129), que dans tout établissement industriel qui ne se trouve point sous la direction personnelle du propriétaire ou qui appartient à une société, les devoirs du propriétaire soient remplis par un directeur de fabrique, expressément désigné par le propriétaire, et responsable devant l'inspection ou le tribunal, le cas échéant, pour toutes infractions ou contraventions aux dispositions de la loi. Les propriétaires n'en restent pas moins civilement responsables des condamnations prononcées contre les directeurs de fabriques. En cas d'absence, même pour une très courte durée, le directeur doit laisser un remplaçant (art. 131). Enfin (art. 133) l'administration de la fabrique doit tenir un état nominatif des ouvriers, avec indication du lieu de leur demeure et de leur âge.

Dans les gouvernements qui se trouvent sous le régime des règles particulières concernant les rapports mutuels entre les fabricants et les ouvriers, le livret d'ouvrier ne joue pas le même rôle que dans les gouvernements où ces règles ne sont point en vigueur. Dans ces derniers gouvernements, le livret individuel est une forme simplifiée, que peut prendre un contrat de louage personnel, dans le cas où on désire éviter les formalités établies par le code civil. — Dans les gouvernements où les fabriques sont assujetties à une surveillance spéciale, le livret tient non seulement lieu de contrat, mais il doit servir aussi à vérifier si les fabricants observent leurs obligations envers les ouvriers, et, en particulier, s'ils respectent les règles relatives à la paye, aux amendes, etc.

La loi ne peut donc admettre, dans ces gouvernements, la substitution d'un contrat d'une autre forme quelconque au livret. La remise d'un livret aux ouvriers (et au personnel de fabrique) non employés aux travaux de fabrique proprement dits, n'est que facultative (art. 135).

Le livret doit être délivré gratuitement à l'ouvrier (art. 136 du code d'industrie) dans le délai d'une semaine à partir du moment de son entrée à la fabrique (art. 134) et doit se trouver toujours entre ses mains: il ne peut être retenu par le fabricant plus d'une semaine pour l'inscription de la paye effectuée. Le livret-type doit être approuvé par la Commission gouvernementale pour les affaires

des fabriques (appelée à veiller au maintien du bon ordre dans les fabriques et à l'application uniforme de la loi) et être conforme aux usages locaux. Dans le livret doivent être inscrites toutes les indications indispensables au contrôle de l'inspection des fabriques et pour la constatation, le cas échéant, des infractions à la loi, notamment (art. 137): *a*) le nom, la dénomination patronymique, le nom de famille ou le surnom de l'ouvrier; *b*) le taux du salaire, les bases de son évaluation et les époques de payement; *c*) la taxe pour le logement, le bain, etc., appartenant à la fabrique; *d*) les autres conditions de l'engagement que les parties contractantes voudraient insérer dans le livret; (1) *e*) les inscriptions du salaire, avec indication du montant des amendes infligées aux ouvriers et leurs motifs; *f*) l'extrait de la loi et le règlement intérieur concernant les droits, les devoirs et la responsabilité des ouvriers.

Le texte du règlement intérieur doit être sanctionné par les inspecteurs de fabriques et contenir (art. 142): 1) l'indication des heures du commencement et de la fin des travaux (pour les adultes et pour les mineurs); le nombre et la durée des repos, les heures du déjeuner, du dîner et de la suspension des travaux à la veille des dimanches et des jours de fêtes; 2) le tableau des jours fériés, pendant lesquels le travail est suspendu; 3) l'ordre et la durée des absences de la fabrique et, pour les ouvriers logeant dans les bâtiments de la fabrique, les heures durant lesquelles ils peuvent s'absenter de leurs logements; 4) les conditions de jouissance des logements, des bains etc., appartenant à la fabrique; 5) l'indication des heures fixées pour le nettoyage des machines, des appareils et des ateliers, si les ouvriers y sont astreints par les conditions de l'engagement; 6) la définition des devoirs des ouvriers en ce qui concerne le maintien du bon ordre et de la décence dans les fabriques; 7) les précautions à prendre pour éviter les accidents auprès des machines, l'incendie, etc.

Afin d'assurer aux ouvriers la possibilité de se procurer les objets de première nécessité et de bonne qualité à un prix raisonnable, et en général pour diminuer les dépenses de leur budget, le code d'industrie contient les dispositions suivantes:

a) il est permis aux sociétés de consommation de vendre dans les locaux de fabrique, avec l'assentiment du directeur, aux employés et aux ouvriers de fabrique les objets de consommation de

(1) Les conditions tendant à restreindre le droit de recours au tribunal sont interdites.

bonne qualité. D'autres magasins ne peuvent être ouverts dans les locaux de la fabrique qu'avec la permission de l'inspecteur des fabriques. La nomenclature et la taxe des objets, qui se vendent dans ces magasins, doivent être approuvées par l'inspecteur et affichées dans les magasins (art. 142). L'instruction ministérielle, adressée aux inspecteurs des fabriques, ajoute (art. 52) que des magasins, n'appartenant pas à des sociétés de consommation, s'il existe au voisinage de la fabrique des magasins de ces sociétés, ne sont autorisés par les inspecteurs que dans les cas de nécessité urgente, c'est à dire quand l'ouverture d'un nouveau magasin présenterait aux ouvriers un profit tout particulier;

b) les ouvriers qui jouissent du logement dans les maisons de la fabrique, des bains, des réfectoires et des salles à thé, ne peuvent être soumis à des payements supérieurs aux taxes approuvées par l'inspecteur des fabriques (art. 140 code d'industrie). Les inspecteurs doivent veiller (art. 54 de l'instruction) à ce que ces taxes ne soient point trop élevées, surtout lorsque la fabrique se trouve loin d'une ville ou d'un village où les ouvriers pourraient se procurer les mêmes commodités.

Les pénalités définies par le code d'industrie pour les infractions aux dispositions précitées consistent en amendes, qui sont infligées tantôt par le tribpnal, tantôt par la Commission gouvernementale pour les affaires des fabriques.

Les dispositions pénales du code d'industrie sont les suivantes :

153. Le directeur ou gérant d'une fabrique est passible d'une amende de 5 à 25 roubles pour chacune des infractions suivantes : 1) pour avoir gardé un ouvrier sans livret, (ou pour l'avoir muni d'un livret non conforme au livret-type, approuvé par la Commission gouvernementale), et 2) pour l'irrégularité de la tenue de ce livret; il est fait application de chacune de ces dispositions autant de fois qu'il y aura eu d'ouvriers non munis du livret ou pourvus d'un livret tenu irrégulièrement; néanmoins le total de l'amende pour chaque infraction désignée dans les n.os 1 et 2, constatée par un seul procès-verbal, ne pourra dépasser 500 roubles.

154. Le directeur ou gérant d'une fabrique est passible d'une amende de 25 à 100 roubles (1) pour infraction aux règlements concernant: 1) la nomination de son suppléant en cas d'absence;

(1) Les propriétaires des fabriques sont passibles de la même amende pour infraction à l'obligation de nommer des directeurs.

2) la tenue des états nominatifs des ouvriers; 3) l'ouverture des magasins de fabrique et leur gestion; 4) la tenue de livres obligatoire; 5) l'affichage obligatoire de certains tableaux et tarifs; 6) les amendes infligées aux ouvriers.

155. Le directeur d'une fabrique est passible d'une amende de 50 à 300 roubles pour les infractions suivantes: 1) s'il impose une taxe sur les objets dont la jouissance doit être gratuite, ou s'il fait payer à un tarif supérieur au taux établi par la loi ou les règlements, un objet qui peut légalement être livré contre payement; 2) s'il fait aux ouvriers des prêts d'argent à interêt, et s'il exige une rémunération pour la garantie donnée à leurs engagements pécuniaires; 3) s'il paye les salaires en signes conventionnels, en pain, en marchandises ou en autres objets, et non en argent.

Les ouvriers coupables d'infractions aux dispositions de la loi fixant leurs obligations envers les fabricants peuvent être soumis à des amendes en vertu de l'art. 143 du code d'industrie; pour assurer le maintien du bon ordre dans la fabrique, cet article permet aux directeurs d'infliger, de leur propre autorité, aux ouvriers des amendes dans les trois cas suivants: 1) pour travail défectueux, dit malfaçon; 2) pour « chômage »; 3) pour infraction à l'ordre.

Il ne peut être imposé d'amendes pour aucun autre motif, mais, indépendamment de l'amende pour malfaçon, l'ouvrier peut être obligé en justice à indemniser le fabricant pour les pertes occasionnées par le travail défectueux. Les art. 144-146 définissent ce qu'on doit entendre sous les termes « malfaçon, chômage et infraction à l'ordre ».

144. On entend sous le terme de *malfaçon* un travail défectueux, provenant de la négligence de l'ouvrier, une détérioration des matières premières, des machines et autres appareils. Les amendes pour malfaçon se définissent par la nature même de cette dernière (et non point par la proportion du dommage encouru par le fabricant).

145. Le *chômage* n'est point identique à l'absence de l'ouvrier sans permission de l'administration de la fabrique, ou son retard au travail; ce n'est que l'absence pendant au moins une moitié de la journée, qui est considérée comme chômage. D'après l'art. 145 du code d'industrie, le salaire de l'ouvrier et le nombre des jours chômés pendant un mois servent de base pour définir le taux de l'amende pour le chômage; le maximum de l'amende

ne peut dépasser le salaire dû à l'ouvrier pour six jours de travail. En outre, on fait retenue du salaire pour les journées chômées. Le maximum de l'amende, qui peut être infligée aux ouvriers travaillant à la pièce, ne peut dépasser un rouble par jour et trois roubles en tout. Il est interdit d'imposer une amende pour le chômage qui provient d'une détention de l'ouvrier, de pertes occasionnées par un accident inattendu: l'incendie, le débordement d'une rivière, une maladie ne permettant point à l'ouvrier de quitter la maison, la mort ou une grave maladie des parents, du mari, de la femme ou des enfants de l'ouvrier.

146. On entend sous le terme d'*infraction à l'ordre:* 1) le retard à reprendre le travail ou l'absence sans permission; 2) la non-observation des règles ayant pour but de prévenir l'incendie, si le directeur ne juge pas utile d'user du droit dont il est investi par l'art. 105, c'est-à-dire de rompre le contrat de louage avec l'ouvrier; 3) la non-observation de la propreté des locaux de la fabrique; 4) le bruit, les cris, les jurons, les querelles, etc.; 5) la désobéissance; 6) la reprise du travail dans un état d'ivresse; 7) les jeux d'argent (cartes, pile ou face, etc.); 8) la non-observation du règlement d'ordre intérieur.

L'amende pour chaque infraction à l'ordre ne peut dépasser un rouble.

Les décisions des directeurs de fabrique, relatives aux amendes, sont définitives et les ouvriers n'ont pas le droit de recours. Si cependant des plaintes sont adressées aux inspecteurs de fabriques au cours de leurs visites au sujet des amendes et s'ils ont constaté que les amendes étaient infligées contrairement aux dispositions de la loi, les directeurs en sont responsables devant le tribunal (art. 151).

La loi exige que toute infraction punissable d'amende, conformément aux articles 143-146, soit strictement définie dans des tableaux spéciaux, avec indication du montant de l'amende pour chaque infraction. Ces tableaux doivent être approuvés par l'inspecteur de fabriques et affichés dans les ateliers (article 147). Le montant des amendes infligées à l'ouvrier pour malfaçon, chômage et infraction à l'ordre ne doit pas dépasser en somme le tiers du salaire, dû à l'ouvrier au jour du payement (article 148).

Dans le cas, où ce montant dépasse le maximum, le directeur de la fabrique a le droit de rompre le contrat du louage; l'ouvrier congédié, conformément à cet article, a le droit, dans le délai d'un

mois, de recourir devant le tribunal, qui, en cas où la plainte serait reconnue fondée, statue sur les dommages dûs à l'ouvrier (article 149).

Le montant de l'amende, avec motifs à l'appui, doit être inscrit dans le livret au plus tard dans les trois jours; l'amende est retenue au premier payement du salaire. Toutes les amendes doivent être inscrites dans un livret particulier, tenu par l'administration de la fabrique et soumis au contrôle des inspecteurs de fabrique (article 150).

Conformément à l'art. 152 du code d'industrie, le produit des amendes constitue un fond spécial pour chaque fabrique, dit fonds d'amendes. Les règles de l'emploi de ces fonds, confirmées par les Ministres des finances et de l'intérieur (1), sont les suivantes:

1. Les amendes infligées aux ouvriers conformément aux art. 143-148 du code d'industrie, sont employées à constituer un fonds spécial pour chaque fabrique, fonds qui est géré par l'administration de la fabrique et destiné exclusivement à subvenir aux besoins des ouvriers;

2. Des subventions prélevées sur le fonds d'amendes, sont accordées aux ouvriers par le propriétaire ou le directeur de la fabrique, avec l'autorisation de l'inspecteur des fabriques, principalement pour les besoins suivants des ouvriers:

a) secours aux ouvriers frappés d'une incapacité de travail perpétuelle ou temporaire;

b) secours aux ouvrières qui se trouvent dans la dernière période de grossesse et qui ont cessé le travail deux semaines avant les couches;

c) secours en cas de perte ou de déterioration des biens par incendie ou autre accident;

d) enterrement.

3. Jusqu'à cent roubles, le fonds d'amendes est conservé chez le propriétaire de la fabrique; au delà de cette somme, il doit être versé, au moins deux fois par an, dans une des caisses d'épargne de la Banque d'Etat pour s'accroître des intérêts. Les sommes versées ne peuvent être retirées que par ordre signé par le propriétaire ou le directeur et l'inspecteur;

4. Dans chaque établissement industriel doit être tenu un livre

(1) La traduction est empruntée au N.o 2576 des rapports, présentés à la Chambre des Députés, page 205, avec légères modifications.

des recettes et des dépenses du fonds d'amendes dans la forme prescrite par la Commission gouvernementale pour les affaires des fabriques;

5. Les inspecteurs des fabriques sont obligés de veiller à l'observation des prescriptions susmentionnées et ils ont le droit de s'assurer tant de l'intégralité du fonds des amendes, que de la régularité des dépenses faites;

6. Le capital des amendes, qui pourrait rester libre après la fermeture d'un établissement, doit être remis à la Commission gouvernementale compétente pour les affaires des fabriques et employé à la constitution d'un fonds général pour tout le gouvernement (province). Les sommes versées à cette Commission doivent être converties en valeurs et déposées à la Banque d'Etat.

L'action de la loi sur les rapports mutuels des fabricants et des ouvriers en vertu des lois du 3/15 juin 1886, 11/23 juin 1891 et du 14/26 mars 1894, s'étend à présent sur les 18 gouvernements les plus industriels de la Russie, notamment: de St.-Petersbourg, de Moscou, de Wladimir, de Varsovie, de Petrokov, de Gitomir, de Grodno, de Kief, de Kostroma, de Riga, de Nijni-Novgorod, de Kamenetz-Podolsk, de Riasan, de Twer, de Kharcov, de Kherson, de Reval et de Jaroslaw.

Dans les autres gouvernements (42) de la Russie d'Europe, le nombre des établissements industriels importants et des ouvriers ne dépassant pas respectivement 25 °/₀ et 20 °/₀ du nombre total de ces établissements et des ouvriers qui y sont employés, on peut considérer en fait, que les règles particulières, concernant les rapports mutuels entre les fabricants et les ouvriers, sont adoptées dans toute la Russie industrielle.

Il a y lieu de constater d'ailleurs, que les industriels de ces 42 gouvernements se conforment souvent volontairement aux dispositions insérées dans les règles particulières susmentionnées. De plus l'instruction ministérielle aux inspecteurs des fabriques a cru devoir recommander à tous les inspecteurs des 42 gouvernements où les dites règles n'ont pas force de loi, de convaincre les directeurs des fabriques, afin d'éviter tout sujet de malentendu ou de mécontentement, provenant de la diversité des lois appliquées aux usines et manufactures voisines se trouvant dans les districts limitrophes aux 18 gouvernements les plus industriels, d'introduire volontairement dans leurs établissements tout au moins les dispositions les

plus essentielles de la loi sur les rapports mutuels entre les fabricants et les ouvriers (art. 61).

En tous cas, les inspecteurs des fabriques des dits 42 gouvernements ne sont point dispensés de recueillir des données précises sur ce qui se passe dans les fabriques, au point de vue des règles particulières concernant les rapports mutuels entre les fabricants et les ouvriers; ces renseignements doivent figurer dans leurs rapports (art. 81) et servir, le cas échéant, de motifs aux projets d'extension de règles particulières à tel ou tel gouvernement, non soumis jusque là à la loi (art. 60 de l'Instruction).

Avant de s'occuper de l'examen des côtés les plus importants des dispositions particulières précitées, il est nécessaire d'insister sur l'organisation de l'inspection des fabriques.

D'après l'art. 48 du code d'industrie, le maintien du bon ordre dans les fabriques est confié aux autorités locales du gouvernement, et doit être assuré à l'aide des Commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques, des inspecteurs des fabriques, et de la police (1).

Les Commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques sont présidées (article 49) par le gouverneur et se composent du vice-gouverneur, du procureur près le tribunal du district ou de son adjoint, du chef de la gendarmerie, de l'inspecteur en chef de fabriques ou de son remplaçant (2).

En outre sont membres des Commissions dans les gouvernements où existent les Conseils ou les Comités consultatifs du commerce et des manufactures, deux membres de ces Conseils et Comités, et dans les autres gouvernements deux membres, élus parmi les fabricants de la localité; cette élection doit être confirmée par le Ministre des finances sur présentation du gouverneur ou du gouverneur-général.

---

(1) Les devoirs des agents de la police se bornent, conformément à l'art. 59 du code d'industrie, à faire part aux inspecteurs des fabriques de tout cas d'infraction au bon ordre des fabriques, parvenu directement à la police, et à prêter, le cas échéant, leurs secours à l'inspection. Le devoir de poursuivre devant le tribunal les personnes coupables d'infractions aux dispositions du code d'industrie, peut être délégué par les inspecteurs à la police.

(2) A St-Pétersbourg, Moscou et Varsovie, indépendamment des Commissions gouvernementales, il est institué des Commissions urbaines pour les affaires des fabriques se trouvant dans les limites des villes. La Commission urbaine de Pétersbourg a pour président le gouverneur de la ville; les Commissions de Moscou et de Varsovie les grands maîtres de police.

L'inspecteur médical du gouvernement et l'ingénieur ou l'architecte, et toutes autres personnes pouvant procurer des renseignements utiles (art. 50), peuvent être invitées aux séances de la Commission gouvernementale avec voix délibérative.

Ces Commissions sont investies:

1. du droit de veiller à l'application uniforme de la loi;

2. du pouvoir règlementaire dans les limites strictement définies; et

3. de l'autorité judiciaire.

Les droits et les devoirs des Commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques sont énumérés dans l'article 52 du code d'industrie; conformément à cet article, les Commissions sont chargées:

1. d'édicter: *a*) des prescriptions, en vue de sauvegarder la vie, la santé et la morale des ouvriers pendant leur travail dans les ateliers et leur séjour dans les logements de la fabrique; *b*) des règles concernant les secours médicaux destinés aux ouvriers. Les contraventions aux dites prescriptions et règles sont passibles, en justice, d'une amende n'excédant pas 50 roubles, sans préjudice de la responsabilité civile, en cas de mort ou de lésions corporelles des ouvriers.

2. de résoudre toutes les questions que l'application de la loi par les inspecteurs des fabriques pourrait soulever; de promulguer des règles complémentaires, concernant les rapports mutuels entre l'administration des fabriques et certaines catégories d'ouvriers (podroutchni), l'emploi des artèles, etc.; d'examiner les plaintes contre les décisions des inspecteurs et de les rapporter, le cas échéant;

3. de statuer sur les infractions prévues par les articles 153-155 du code d'industrie, et l'article 1359[1] du code pénal, dont les directeurs des fabriques seraient reconnus coupables pour la première ou la seconde fois, si ces infractions ne sont point suivies de conséquences prévues dans l'article 1359[2] du même code ([1]).

Un des points les plus essentiels par lequel les règles particulières concernant les rapports mutuels entre les fabricants et les ouvriers se distinguent de la loi en vigueur dans les (42) gouvernements peu industriels, porte sur la juridiction.

Dans les gouvernements qui se trouvent hors de l'action des règles particulières concernant les rapports mutuels entre les fabricants

(1) Voir p. 648 et 650.

et les ouvriers, le fabricant, en cas d'infraction aux dispositions du code d'industrie, sera poursuivi devant les juridictions ordinaires par l'ouvrier victime du dommage, ou par le ministère public, le cas échéant. Dans les gouvernements les plus industriels, les inspecteurs des fabriques sont appelés à dresser procès-verbal de chaque infraction qu'ils constateraient au cours de leur visite à la fabrique, et à le porter devant le tribunal ou la Commission gouvernementale pour les affaires de fabriques.

Il n'y a que les infractions énumérées dans l'art. 52 du Code d'industrie qui sont jugées par les dites Commissions. Tous ces délits peuvent être considérés comme infractions formelles à la loi et n'exigent point la définition du degré de la culpabilité. Les autres infractions aux dispositions de la loi, telles que la réduction du salaire des ouvriers, sans observation du délai légal d'avis, le payement forcé du salaire en marchandises vendues dans les boutiques de la fabrique, sont exclues de la compétence des Commissions gouvernementales. Cette exclusion n'avait pas été demandée par les Ministres des finances et de l'intérieur, quand, en 1886, ils présentaient le projet de la loi au Conseil d'Etat; elle a été décidée sur l'avis de l'ancien Ministre de la justice, qui estimait que, pour juger ces infractions, il est nécessaire non seulement de les constater, mais d'en examiner les circonstances, c'est à dire de rechercher avec soin les raisons de cette contrainte, et que seule l'autorité judiciaire est en mesure de poursuivre une pareille enquête.

Les arrêts des Commissions gouvernementales sont définitifs quand l'amende ne dépasse pas la somme de 100 roubles; les recours contre de plus fortes amendes sont examinés par les autorités administratives, non judiciaires; ces recours sont transmis dans le délai d'un mois aux Ministres des finances et de l'intérieur. Les recours contre les décisions des Ministres peuvent être portés au Sénat dirigeant (la plus haute institution judiciaire de l'empire.)

Les recours contre les arrêts d'un tribunal passent successivement par toutes les instances judiciaires jusqu'au Sénat inclusivement; ce qui entraîne beaucoup plus de lenteur et de frais.

Il est à remarquer qu'en vertu des règles particulières concernant les rapports mutuels entre les fabricants et les ouvriers, la personne responsable pour toute infraction aux dispositions de la loi, n'est pas le propriétaire de l'entreprise, contre lequel il serait souvent difficile d'intenter une action, mais le directeur de la fabrique, qui

est toujours présent; le payement des amendes, infligées au directeur n'est réclamé au propriétaire que dans les cas où elles ne seraient point payées dans le délai de deux semaines par le directeur.

III. — Organisation de l'inspection du travail. Nombre total et par gouvernement des inspecteurs de fabriques. Direction de l'inspection.

L'inspection des fabriques a été instituée en 1882 pour assurer l'exécution de la loi sur le travail des mineurs. Jusqu'à ces derniers mois (1-13 mai 1894), le corps d'inspecteurs se composait de 10 inspecteurs, un inspecteur par chaque circonscription, et de 25 inspecteurs-adjoints, qui étaient placés sous la direction immédiate d'un inspecteur en chef. Ce nombre ne pouvait être considéré que comme trop restreint, en regard du but poursuivi lors de la création de l'inspection.

Cette insuffisance était d'autant plus évidente que chaque circonscription comprenait plusieurs gouvernements (quelquefois 7 ou 8). La superficie de 3 circonscriptions, celles de Vladimir, Voronège et Kasan, atteignait notamment de 623 à 912.000 kilomètres carrés; elles dépassaient donc la superficie de la France continentale, et la superficie de la circonscription de St-Pétersbourg (1.295.000) dépassait celles de la France et de l'Allemagne, prises ensemble. Pour ne pas compromettre le prestige de la loi par son application insuffisante et pour rendre l'inspection des fabriques vraiment efficace, M. le Ministre des finances jugea nécessaire d'augmenter considérablement le nombre des inspecteurs et il a décidé de leur confier (dans les gouvernements de la Russie d'Europe) en même temps les fonctions jusqu'alors remplies par les ingénieurs-mécaniciens auprès des gouverneurs, fonctions qui consistaient dans l'examen des chaudières à vapeur.

L'attribution au Trésor de la taxe sur les chaudières (loi du 14/26 mars 1894), que les propriétaires payaient jusqu'alors directement aux ingénieurs-mécaniciens, a donné au Ministre des finances les ressources nécessaires pour porter, sans surcharge pour les finances de l'empire, le budget de l'inspection de 127 à 490,000 roubles et pour élever le nombre des inspecteurs à 143 (non compris les 10 candidats au poste d'inspecteurs des fabriques).

La division de l'empire en circonscriptions n'existe plus, ou plutôt chaque gouvernement forme une circonscription à part. L'ins-

pection est placée sous la direction immédiate du Département du commerce et des manufactures; le poste de l'inspecteur en chef est supprimé et pour toutes les questions ouvrières et celles qui concernent l'inspection des fabriques est organisée une nouvelle Section dans le dit Département. De plus il a été créé trois postes de réviseurs des fabriques; ces fonctionnaires sont chargés de remplir toutes les missions spéciales concernant l'inspection des fabriques que le directeur du Département leur confie. Le corps des inspecteurs est composé de 18 inspecteurs de la 1re classe et de 125 inspecteurs de la 2me classe. Le nombre des inspecteurs par gouvernement, la superficie des gouvernements en verstes carrées et le nombre de verstes de voies ferrées et de rivières navigables (par mille), le nombre des établissements qui se trouvent dans chaque gouvernement et le nombre des ouvriers qu'ils emploient, la concentration des établissements dans les villes et dans les grands villages, sont indiqués dans le tableau (page suivante) tiré des dossiers du Département du commerce et des manufactures; ce tableau donne une idée précise des difficultés que les inspecteurs peuvent rencontrer, dans chaque gouvernement, pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Nous sommes déjà loin du temps où les industriels russes regardaient avec défiance les inspecteurs de fabriques et considéraient toute intervention dans le contrat de louage comme gênante. Ce sentiment n'était point — en Russie — la conséquence de cette doctrine d'économie politique, très répandue encore actuellement dans certains pays d'Europe, mais cependant ébranlée par la pratique de la vie, qui proclame le principe de liberté complète dans les transactions mutuelles et dans les contrats passés entre fabricants et ouvriers. Dans les premiers temps, les inspecteurs de fabriques, insuffisamment empreints de l'esprit de la loi, tombaient assez souvent dans des erreurs qui, tout en étant le résultat de bonnes intentions, n'en donnaient pas moins lieu à de justes plaintes de la part des fabricants, qui redoutaient les conséquences que pourrait avoir l'application d'une loi qu'eux aussi ne connaissaient point complètement. Peu à peu, quand les industriels eurent mieux connu la loi dans les gouvernements où elle est en vigueur depuis 1886, c'est-à-dire dans les gouvernements de Saint-Pétersbourg, Moscou, Wladimir, et quand les inspecteurs des fabriques — forts de leur connaissance pratique de la loi — trouvèrent réponse aux plus graves questions que son

N. d'ordre	Gouvernements de	Nombre projeté des inspecteurs de fabr.	Superficie du gouvernement en verstes carrées	Voies de communication (par mille)		Nombre d'établissements industriels		Nombre des Ouvriers dans les		Concentration des usines et des fabriques		Nombre d'ouvriers par usine ou fabrique
				Chemins de fer	Bateaux à vapeur	Usines et fabriques	Ateliers avec moins de 10 ouvriers	Usines et fabriques	Ateliers avec moins de 10 ouvriers	Nombre absolu dans les villes et les villages	En % (9:5)	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Arkhangel	1	754.743, 8	0	1	129 / 4017 / 4146		2104 / 7384 / 9488		40	31 %	16
2	Astrakhan	1	207 840, 6	0,2	4	225 / 609 / 834		22431 / 10733 / 33164		156	69 %	99
3	Kichinev (Bessarabie)	2	40.096, 6	11	11	315 / 1209 / 1524		4517 / 2300 / 6817		80	25 %	26
4	Varsovie	4	12.736, 1	28	9	516 / 1084 / 1600		40705 / 1217 / 41922		305	63 %	82
5	Vilna	2	37.371, 3	15	1	264 / 162 / 426		5837 / 362 / 1199		242	91 %	22
6	Vitebsk	1	39.688, 6	14	2	329 / 362 / 691		5603 / 724 / 6327		76	23 %	17
7	Wladimir	7	42.930, 5	13	6	546 / 815 / 1361		95788 / 3056 / 98844		172	32 %	175
8	Vologda	2	353.882	0,2	5	166 / 255 / 421		4357 / 765 / 5122		15	9 %	26
	Gitomir	3	63.137	11	0	121 / 986 / 1107		8315 / 1667 / 9982		86	39 %	20
10	Voronéje	2	57.902	6	3	289 / 2103 / 2392		8780 / 4074 / 12854		53	18 %	33
11	Viatka	2	135.019, 7	0	7	257 / 2198 / 2455		13928 / 5161 / 19089		117	39 %	55
12	Grodno	3	33.978, 9	22	4	334 / 2070 / 2404		15165 / 2619 / 17781		241	72 %	46
13	Novotcherkask (Prov. du Don)	2	114.640, 6	8	10	734 / 2044 / 2778		16534 / 2621 / 19155		246	32 %	12
14	Jekatérinoslav	2	55.705, 6	27	4	267 / 411 / 678		16554 / 900 / 17454		129	45 %	62
15	Kazan	2	55.987, 3	0	8	169 / 372 / 541		8859 / 1116 / 9975		183	54 %	52
16	Kalisch	2	9.994, 1	0	0	205 / 944 / 1149		6302 / 1815 / 8117		67	35 %	30
17	Kalouga	2	27.177, 9	11	9	215 / 523 / 738		13373 / 1569 / 14942		98	46 %	42
18	Kieff	1	11.813, 2	11	10	626 / 156 / 782		40588 / 200 / 40788		165	26 %	60
19	Kovno	1	35.711, 9	12	5	123 / 236 / 359		3204 / 602 / 3806		69	59 %	26
20	Kostroma	4	73.941, 2	2	10	384 / 880 / 1264		35000 / 1700 / 36700		62	16 %	91
21	Koursk	2	40 821, 1	10	1	264 / 691 / 955		13075 / 1352 / 14427		85	32 %	19
22	Mitava (Courlande)	2	23.976, 7	8	4	301 / 55 / 356		5186 / 120 / 5306		93	30 %	17
23	Kieltzé	1	8.868, 6	20	0	200 / 366 / 566		3591 / 732 / 4323		45	22 %	18
24	Riga (Livonie)	3	41.325, 4	14	5	327 / 264 / 591		21284 / 792 / 22076		147	39 %	65
25	Lomgea	1	10 621	10	0	155 / 275 / 430		1530 / 550 / 2080		21	15 %	9
26	Lublin	1	14.795, 6	12	8	227 / 204 / 431		4461 / 410 / 4871		74	33 %	19
27	Minsk	1	80.319, 2	14	9	181 / 370 / 551		3475 / 1010 / 4485		88	48 %	22
28	Mohilev	1	42,218, 7	10	13	185 / 338 / 523		4013 / 1014 / 5027		59	32 %	20
29	Moscou	10	29.263, 4	23	11	1246 / 677 / 1943		182486 / 7073 / 189559		823	65 %	114
30	Nijni-Novgorod	3	45.051, 1	1	11	254 / 84 / 338		13171 / 252 / 13723		91	24 %	53

Gouvernements de	Nombre projeté des inspecteurs de fabr.	Superficie du gouvernement en verstes carrées	Voies de communication par mille		Nombre d'établissements industriels		Nombre des ouvriers dans les		Concentration des usines et des fabriques		Nombre d'ouvriers par usine ou fabrique
			Chemins de fer	Bateaux à vapeur	Usines et fabriques	Ateliers avec moins de 10 ouvriers	Usines et fabriques	Ateliers avec moins de 10 ouvriers	Nombre absolu dans les villes et les villages	En % (9:5)	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Novgorod	2	107.199,9	4	6	159 — 308 — 467		7959 — 616 — 8575		54	34 %	50
Olonetz	1	130.719	0	5	23 — 259 — 282		1144 — 664 — 1808		50	17 %	13
Orenbourg	1	167.989,7	1	0	130 — 408 — 538		1500 — 800 — 2300		32	25 %	12
Orel	2	11.058,9	19	3	311 — 1131 — 1712		15071 — 1605 — 16676		185	59 %	48
Penza	2	34.129,1	6	0	202 — 1009 — 1211		12899 — 1599 — 14498		75	37 %	64
Petrokov	6	10.763,4	27	0	622 — 1082 — 1704		67382 — 1750 — 69132		395	65 %	108
Perm	2	291 782,5	3	1	809 — 1031 — 1840		14041 — 2062 — 16103		106	13 %	17
Plotsk	1	9.558,4	12	17	118 — 243 — 361		2825 — 486 — 3311		25	20 %	24
Kamenetz-Podolsk	3	36.921,7	15	7	315 — 1301 — 1616		20230 — 4083 — 24313		60	19 %	64
Poltava	2	43 844	9	11	173 — 6701 — 6874		14041 — 6717 — 20758		88	50 %	23
Pskov	1	38.846,5	6	2	132 — 600 — 732		2279 — 901 — 3180		50	38 %	17
Radom	1	10.854	20	26	111 — 88 — 199		3031 — 176 — 3207		23	21 %	27
Riasan	3	36.992,6	13	13	240 — 3141 — 3381		13139 — 6282 — 19421		103	43 %	55
Samara	2	132.721,5	5	9	181 — 555 — 736		9379 — 1110 — 10489		78	43 %	17
Saratow	2	74.211,8	5	9	947 — 2437 — 3384		9675 — 2498 — 12173		631	67 %	10
Simbirsk	2	43.491	2	18	722 — 5731 — 6453		10915 — 7549 — 18464		130	18 %	15
Smolensk	2	49.211,6	12	0	173 — 508 — 681		8291 — 1016 — 9307		25	14 %	41
St. Petersbourg	7	47 216	12	18	580 — 186 — 766		73553 — 372 — 73925		430	74 %	127
Souvalki	1	11.028,6	6	21	116 — 76 — 192		1160 — 152 — 1312		12	6 %	10
Siedletz	1	12.595,6	27	10	159 — 152 — 311		1895 — 304 — 2199		41	26 %	11
Simferopol (La Crimée)	2	55 750,5	4	0	111 — 220 — 331		2111 — 1542 — 3656		65	21 %	15
Tambow	2	58.511	13	4	226 — 132 — 358		8198 — 246 — 8744		97	43 %	38
Twer	4	57.406,5	9	6	322 — 3054 — 3376		20848 — 3064 — 23912		88	27 %	65
Toula	2	27.204,4	22	7	242 — 3967 — 4209		13098 — 5075 — 18173		83	34 %	54
Ufa	1	107 217,5	5	6	150 — 84 — 234		2100 — 504 — 2604		59	39 %	14
Kharkhov	3	47.884,8	12	0	353 — 587 — 940		19419 — 1054 — 20473		117	33 %	55
Kherson	3	62.637,1	15	10	403 — 358 — 761		11659 — 1656 — 13315		203	50 %	29
Tschernigow	2	46.047	13	15	252 — 331 — 583		11058 — 662 — 14720		87	35 %	56
Reval	2	17.791,7	16	4	250 — 165 — 415		7360 — 495 — 7855		36	17 %	29
Jaroslaw	4	31 293,5	10	19	241 — 1534 — 1775		21179 — 2068 — 23247		153	33 %	88
TOTAL	143	1.407.901,5	6	5	18647 — 62139 — 81086		1031258 — 120998 — 1152256		7.498	41 %	57

application soulève souvent, les plaintes contre le contrôle gênant des inspecteurs cessèrent petit à petit ; elles ne viennent plus maintenant que de la part de ceux des fabricants, qui persistent à nier le droit du Gouvernement à restreindre leur façon arbitraire d'agir envers les ouvriers. Ce résultat satisfaisant doit être attribué à la fermeté et à l'impartialité de l'autorité sous la direction de laquelle se trouvent les inspecteurs de fabriques, c'est-à-dire du Département du commerce et des manufactures du Ministère des finances, ainsi qu'à l'énergie et aux mérites des inspecteurs de fabriques. Les nouvelles nominations des inspecteurs de fabriques ont été faites avec une prudence et un soin qui assureront, sans aucun doute, la stricte application des lois ouvrières, sans complications quelconques. Les inspecteurs sont choisis parmi les ingénieurs technologues qui, après avoir terminé leurs études dans une des écoles supérieures techniques de Saint-Pétersbourg, Moscou ou Kharchoff, ont été employés pendant au moins cinq ans en qualité de directeurs-gérants ou de patrons dans des établissements industriels ; cette pratique leur donne non seulement la connaissance personnelle des diverses branches d'industrie, mais aussi le tact nécessaire pour arranger à l'amiable tout différend, surgissant entre patrons et ouvriers. Un certain nombre d'inspecteurs sont choisis parmi les médecins qui se sont occupés de la question de l'hygiène de la fabrique. Le Département du commerce et des manufactures a pris un soin particulier à ce qu'il y ait parmi les inspecteurs des fabriques de chaque gouvernement des spécialistes pour chacun de celle des branches d'industrie qui prédomine dans ce gouvernement, de telle sorte que les inspecteurs puissent venir en aide, gratuitement, par leurs conseils et par certaines indications techniques, à ceux des industriels, qui n'ont pas les moyens de recourir aux lumières d'autres spécialistes.

Instructions ministérielles. — Comme désormais la loi sur les rapports mutuels des fabricants et des ouvriers et sur la surveillance des établissements industriels (la loi du 3/15 juin 1886) est en vigueur dans toute la Russie industrielle (les 18 gouvernements les plus industriels), les plaintes, primitivement assez fondées, des propriétaires des établissements industriels contre l'inégalité des conditions de concurrence, dans lesquelles ils étaient placés grâce à la différence des lois industrielles dans différentes localités de l'empire, doivent cesser.

Mais si les industriels des gouvernements de St-Pétersbourg,

Moscou, Wladimir, Varsovie et Petrokov peuvent voir dans la promulgation de la nouvelle loi la preuve que le Gouvernement prend en toute justice leurs intérêts en considération, les fabricants des treize gouvernements sus-mentionnés (voir p. 660) ne voient par contre pas d'un bon œil la mise en vigueur de la nouvelle loi. Sans attacher à ces sentiments plus d'importance qu'ils n'en méritent, le Ministère des finances a cependant pris des mesures pour prévenir le renouvellement des moindres malentendus entre les inspecteurs de fabriques et les fabricants, qui eurent lieu, au moment de la mise en vigueur de la loi du 3/15 juin 1886, dans les capitales et dans le gouvernement de Wladimir.

Dans ce but, et pour témoigner l'importance qu'il attache au rôle des inspecteurs des fabriques, le Ministre des finances leur a adressé la circulaire (du 11/23 juin 1894) suivante:

Circulaire. — Par décrets impériaux du 1/13 juin 1882, du 3/15 juin 1886 et du 24 avril (6 mai) 1890, l'inspection des fabriques a été instituée dans le but de régulariser et de légaliser les relations entre les fabricants et les ouvriers, questions des plus importantes, dont dépend le développement et le progrès de l'industrie.

La loi sanctionnée par Sa Majesté Impériale le 14/26 mars 1894 étend l'action de la loi du 3/15 juin 1886 sur tous les gouvernements les plus industriels, et impose aux inspecteurs de fabriques les charges dont étaient investis jusqu'ici les ingénieurs mécaniciens auprès des gouverneurs. Les inspecteurs de fabriques sont appelés à remplir avec soin les fonctions difficiles, complexes et pleines de responsabilités indiquées par la loi; ces fonctions sont énumérées avec plus de détail dans les instructions, que je viens de compléter après entente préalable avec les Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique. Mais ni la loi, ni ces instructions ne sauraient suffisamment déterminer l'esprit qui doit constamment guider les inspecteurs de fabriques dans l'exercice de leurs fonctions, pour que la volonté de Sa Majesté Impériale soit remplie exactement, et que les prescriptions de la loi soient observées.

Il me paraît indispensable d'expliquer aux inspecteurs de fabriques le côté moral de leurs obligations et de leur recommander la voie par laquelle ils pourront atteindre, avec le plus d'utilité pour notre industrie, le but élevé que leur indiquent leurs devoirs de fonctionnaires au service de l'Etat.

Plus les obligations d'une charge sont difficiles et compliquées, plus l'autorité morale du fonctionnaire devient importante.

Acquérir une telle autorité, doit être le principal souci des inspecteurs de fabriques, dès les premiers pas dans l'exercice de leurs fonctions; pour cela ils doivent avant tout être très rigides envers eux-mêmes, être imbus de la haute importance des fonctions qui leur sont confiées, ainsi que de la grande responsabilité qui repose sur eux, non seulement vis-à-vis de la loi, mais également vis-à-vis de leur propre conscience; avoir le tact indispensable dans l'exercice de leurs fonctions et s'en tenir strictement à une observation rigoureuse de la loi, à l'exclusion de toute partialité et de tout entraînement non justifiable par l'esprit de la loi, en faveur de certains points de vue plutôt que d'autres. L'autorité morale et la considération générale une fois acquises aideront le mieux les inspecteurs de fabriques à remplir avec succès les charges qui leur sont imposées, et dans ces cas un conseil raisonnable, donné par un inspecteur de fabriques, des indications intelligentes et sensées, peuvent avoir un résultat bien plus satisfaisant que l'application d'une punition quelconque pour les infractions à la loi.

Conformément au principe fondamental de la loi qui donne aux inspecteurs de fabriques la surveillance immédiate pour tout ce qui touche au maintien de l'ordre le plus rigoureux dans les fabriques et les usines, leurs efforts doivent être dirigés principalement pour éloigner, autant que possible, tout motif de conflit ou tout malentendu pouvant surgir entre les fabricants et les ouvriers.

L'expérience acquise par les dix dernières années de fonctionnement de l'inspection des fabriques, démontre que dans la plupart des différends entre patrons et ouvriers, la cause des malentendus provient de ce que les exigences de la loi sont mal comprises et mal interprétées, quoique les droits et les obligations, tant des fabricants que des ouvriers y soient déterminés de la façon la plus catégorique; la même expérience prouve de plus toute l'importance des mesures que les inspecteurs de fabriques peuvent et doivent prendre pour éviter ces malentendus. A ce point de vue, il est important d'apporter une attention spéciale dans les gouvernements où la loi du 3/15 juin 1886 doit être mise en vigueur pour la première fois.

Les inspecteurs de fabriques doivent avoir à cœur tout à la fois les intérêts des fabricants et ceux des ouvriers, car ce n'est que dans la plus stricte légalité en cette matière que gît le gage du succès et du développement de l'industrie. Les principaux éléments qui garantissent la réussite de toute entreprise, sont la per-

fection des procédés techniques, la perfection du travail et sa meilleure application.

De la qualité du travail des ouvriers et des conditions les plus favorables dans lesquelles ils seront placés, dépend le succès de notre industrie, bien jeune, mais très solide dans sa marche progressive. Nos industriels reconnaissent de plus en plus la portée de l'observation précédente et plusieurs d'entre eux ont, de leur propre initiative, montré plus de sollicitude pour le bien-être des ouvriers, que ne le sauraient exiger les stipulations les plus positives de la loi. Cette sollicitude, digne d'imitation, doit être aidée et appuyée par les inspecteurs.

La différence de conditions dans lesquelles se trouve l'industrie dans les différents gouvernements de l'empire, et la différence des usages locaux, empêche d'indiquer un système uniforme pour la mise en vigueur de la nouvelle loi; les usages et les moeurs de chaque contrée doivent être prises avant tout et surtout en considération par les inspecteurs de fabriques, en qui je voudrais voir des fonctionnaires intelligents et habiles.

En nommant comme inspecteurs de fabriques des gens ayant reçu une instruction technique et connaissant pratiquement toutes les conditions des différentes industries, je suis en droit de m'attendre à ce qu'ils réussissent à mettre en vigueur la loi sans nuire pour cela aux intérêts de l'industrie même.

L'inspection des fabriques, telle qu'elle est organisée actuellement, peut rendre de grands services à notre industrie, en prêtant son concours technique dans les localités où certaines branches d'industrie demandent à être perfectionnées, et en y provoquant les améliorations nécessaires.

Instructions. — Les instructions données aux inspecteurs de fabriques, et confirmées par Mr. le Ministre des finances le 11/23 juin 1894, contiennent les détails les plus minutieux; ils ne laissent aucun doute sur les droits et obligations de ces fonctionnaires et donnent une idée exacte de la multiplicité et de la complexité de ces obligations.

Ces obligations consistent (art. 1 et 2):

1. *a*) à exercer une surveillance immédiate en vue d'assurer l'exécution exacte de la loi sur le travail des mineurs des jeunes gens et des femmes dans les fabriques, usines et manufactures;

b) à veiller à la fondation d'écoles spéciales pour l'instruction

primaire des mineurs ou à l'adaptation à ce but des écoles publiques existant déjà, avec le concours, en cas de nécessité, du personnel d'enseignement local;

c) à faire dresser, avec le concours de la police locale, des procès-verbaux pour infractions aux lois citées (paragraphe *a*) et à les transmettre ensuite aux autorités judiciaires;

d) porsuivre devant les tribunaux les contravenants aux dispositions des dites lois;

e) à veiller par une surveillance immédiate et directe sur l'observation des règles concernant les chaudières à vapeur, et à les examiner périodiquement dans les délais indiqués par la loi;

f) à rassembler, vérifier et classer les données statistiques concernant les établissements industriels se trouvant dans le ressort de leurs fonctions;

g) à remplir les missions spéciales que leur confieraient les autorités locales (gouverneurs), à l'effet d'étudier les fabriques (description des fabriques et usines, examen des machines à vapeur et chaudières, évaluation de l'inventaire et des bâtiments des établissements industriels, etc.);

h) à surveiller et vérifier la perception des impôts sur les chaudières à vapeur, institués par la loi du 14 mars 1894;

i) à dresser des procès-verbaux pour non-observation des termes du versement de cet impôt, et y donner suite;

j) à adresser au Département du commerce et des manufactures, à époques fixes et dans la forme prescrite par ce Département, des rapports sur l'application des lois ouvrières.

Dans les gouvernements de Bakou, Irkoutsk, Tobolsk, Koutaïss et dans les provinces de l'Amour, du Kouban, de Samarkande, de Syr Daria et de Fergañe les fonctions indiquées dans les paragraphes susmentionnés (*e, f, g, h, i*) sont imposées aux ingénieurs-mécaniciens attachés aux administrations locales. Indépendamment des obligations ci-dessus mentionnées, dans les gouvernements de St-Pétersbourg, Moscou, Wladimir, Varsovie, Petrokov, Gitomir, Grodno, Kieff, Kostroma, Riga, Nijni-Nowgorod, Kamenetz-Podolsk, Riasan, Twer, Kharkoff, Kherson, Reval et Jaroslaw, les inspecteurs sont tenus:

a) de veiller à ce que l'ordre le plus parfait soit maintenu dans les fabriques et les usines;

b) de veiller à l'observation par les fabricants et les ouvriers de la loi sur leurs rapports mutuels;

c) de surveiller l'application des règlements imposés par les Commissions gouvernementales pour les affaires des fabriques;

d) d'examiner et approuver les taxes, tableaux de répartition de la journée du travail et règlements d'ordre intérieur, élaborés par la direction des fabriques pour les ouvriers;

e) de prendre des mesures préventives pour éviter tout conflit ou malentendu entre fabricants et ouvriers, tout en faisant l'instruction, sur les lieux mêmes, des causes du litige et en tâchant de réconcilier les deux parties;

f) de poursuivre, et en cas de nécessité, de porter plainte devant le tribunal contre les contrevenants aux dispositions des art. 86-125 et 128-152 du code d'industrie.

Les inspecteurs de 1ere classe dans les gouvernements où il leur sera confié un rayon d'inspection séparé, sont tenus remplir, dans les limites de ce rayon, toutes les charges imposées aux inspecteurs de 2e classe (art. 5).

Il est défendu aux inspecteurs de fabriques de prendre part à des entreprises industrielles et commerciales (art. 8).

Il leur est recommandé de venir en aide gratuitement par leurs conseils en matière technique à ceux des industriels qui n'ont pas les moyens d'attacher à leur industrie des employés techniques (art. 9).

Telles sont les stipulations générales déterminant les fonctions des inspecteurs de 1ère et de 2e classe.

La subordination des inspecteurs les uns aux autres et les devoirs spéciaux des inspecteurs de 1ère classe sont déterminés comme suit:

L'inspecteur de 1ère classe est chargé de veiller à ce que les dispositions de la loi et des règlements ministériels soient rigoureusement observées par les établissements de tout le gouvernement qui est confié à son inspection, et est appelé à surveiller et à diriger l'activité des inspecteurs sous ses ordres (de 2e classe) et à donner à cette activité une direction uniforme, en leur indiquant les meilleurs moyens pour atteindre le but désigné par la loi; dans les limites de leur pouvoir, les inspecteurs statuent sur toutes les questions et malentendus que peut soulever l'application de la loi. En cas de doute, ils demandent des instructions aux Commissions gouvernementales pour les affaires des fabriques (art. 11 et 12). En vue de contrôler l'activité des inspecteurs de 2e classe, les inspecteurs de 1ère classe (ainsi que les réviseurs des fabriques et

le Département du commerce et des manufactures) ont le droit de demander aux inspecteurs en second la présentation du carnet de route, qu'ils sont tenus d'avoir pendant leurs visites d'inspection des fabriques, usines et manufactures, pour y noter les résultats de l'inspection de chaque établissement industriel, ainsi que les observations auxquelles cette inspection pourrait donner lieu (article 30).

A l'effet de prévenir et de mettre fin aux interruptions de travail un peu importantes, aux agitations et désordres, causés par les ouvriers, l'inspecteur de 1ère classe doit immédiatement se rendre sur les lieux, où ces différends se sont produits; il doit prêter à l'inspecteur en second son concours pour se rendre compte de la cause exacte du conflit et pour amener une réconciliation entre les deux parties; il ne peut quitter les lieux, que quand les choses ont repris leur cours habituel. Si la présence de l'inspecteur de 1ère classe, conformément aux stipulations du présent article (14), est nécessaire dans plusieurs endroits à la fois, il doit se rendre d'abord là, où cette présence sera, selon lui, la plus urgente.

L'inspecteur de 1ère classe et, à son défaut ou en son absence, l'inspecteur de 2e classe, doit immédiatement envoyer un télégramme au Département du commerce et des manufactures, à l'effet de le tenir au courant de tous les conflits susmentionnés; de plus il est tenu de présenter au Département un rapport détaillé sur les causes, le commencement et le développement, la durée et l'issue de ces conflits (art. 14).

Les inspecteurs de 1ère classe doivent en outre prêter leur concours aux inspecteurs en second dans tous les cas graves et imprévus, tels que des accidents ayant atteint un grand nombre de victimes, des désastres inattendus, causés par la force majeure, et ayant pour conséquence l'interruption du travail ou l'anéantissement d'un établissement industriel, qui employait un nombre considérable d'ouvriers, etc. (art. 15).

L'inspecteur de 1ère classe, s'il constate quelque action illicite de la part des inspecteurs placés sous ses ordres ou, s'il reçoit quelque plainte sur leur compte, exige d'eux des explications par écrit, vérifie si les plaintes sont bien fondées et rédige sur ce sujet un rapport spécial au Département du commerce et des manufactures tout en y joignant son propre avis (art. 16).

Les instructions, données par le Ministre des finances, appuient tout particulièrement sur le point que les inspecteurs des fa-

briques doivent être autant que possible à la disposition aussi bien des fabricants que des ouvriers. Elles exigent que le bureau de l'inspecteur de 1ère classe soit ouvert tous les jours (à l'exception des jours fériés) à tous ceux qui auraient besoin, soit de recueillir quelque renseignement, information ou explication, soit de faire quelque déclaration. En outre, les inspecteurs doivent fixer les jours et les heures, où les propriétaires des établissements industriels et les ouvriers pourraient être reçus personnellement. Ces jours et ces heures peuvent être les mêmes pour les deux parties ou différents (art. 18).

Les inspecteurs des fabriques de 2e classe doivent aussi avoir des jours de réception fixes, au moins un jour par semaine, pour les personnes qui voudraient avoir avec eux des explications verbales; ils doivent veiller à ce qu'un avis relatif à leur résidence, aux jours et heures de réception, soit affiché dans tous les établissements industriels situés dans le rayon de leur inspection (article 37).

Tous les inspecteurs de fabriques sont tenus d'examiner soigneusement les déclarations soit verbales, soit par écrit, faites par les propriétaires d'établissements industriels, ou bien par les ouvriers au sujet de n'importe quel grief, et de tâcher d'amener une réconciliation entre les deux parties; et s'ils n'y parviennent pas, ils doivent renvoyer les plaignants devant le tribunal (art. 42).

D'un autre côté, dans l'intérêt de l'inspection même et pour rehausser le prestige des inspecteurs, l'inspecteur de 1ère classe est investi par l'instruction ministérielle du droit d'inviter, en cas de nécessité, les propriétaires ou les gérants des établissements industriels, ainsi que les ouvriers, à se présenter dans son bureau pour donner des explications verbales. Dans les localités éloignées de sa résidence, l'inspecteur de 1ère classe peut transférer ce droit à l'un des inspecteurs en second; en tout cas, cet inspecteur doit être mis au courant des observations faites directement par l'inspecteur de 1ère classe au propriétaire de l'établissement, qui se trouve dans le district de son inspection (art. 19).

Les droits et obligations de tous les inspecteurs de fabriques en général, c'est à dire les dispositions fixant leurs relations avec les fabricants, sont déterminés de la manière suivante:

Les inspecteurs de fabriques ont le droit d'exiger que les propriétaires des établissements industriels leur fournissent des informations précises au sujet: *a*) de l'agrandissement ou de la

fermeture de leurs établissements (même dans les cas où cette fermeture ne serait que temporaire, mais pour un délai dépassant trois mois); qu'ils les informent également *b*) du genre d'industrie et de l'échelle sur laquelle elle est exercée; *c*) de tout changement qui pourrait y survenir; *d*) des changements de directeur de l'établissement.

Cet article (21) et l'art. 46, qui donne aux inspecteurs le droit d'exiger que la police locale leur vienne en aide dans l'accomplissement de leurs fonctions, et qu'elle fasse parvenir jusqu'à eux tous les renseignements concernant l'exploitation des établissements industriels existants et l'ouverture des nouvelles usines et fabriques, ont pour but de concentrer toute la statistique industrielle entre les mains des inspecteurs de fabriques.

Les instructions de M.r le Ministre des finances ont pour but d'assurer aux inspecteurs de fabriques tous les moyens d'exercer un contrôle effectif pour l'exécution exacte des prescriptions de la loi, sans que toutefois cette inspection prenne un caractère vexatoire ni inquisitorial.

Au point de vue de la conciliation des justes intérêts des fabricants et de ceux des ouvriers, les instructions confirmées par M.r de Witte ne laissent rien à désirer.

Ainsi, d'un côté, nous voyons, que dans le but d'apprécier dans quelle mesure les lois et les règlements complémentaires et obligatoires sont exécutés dans tel ou tel établissement industriel, les inspecteurs de fabriques ont le droit: *a*) d'entrée libre, sur présentation de la carte personnelle, délivrée par le Département du commerce et des manufactures, à toute heure de jour ou de nuit dans tous les ateliers et dépendances des établissements industriels, à l'exception des logements occupés par les personnes appartenant à la direction de ces établissements (si toutefois elles ne sont pas logées avec les ouvriers), et dans les bâtiments destinés au logement des ouvriers, les hopitaux, asiles, crèches, écoles, bains, magasins, etc. (art. 24); *b*) d'exiger des directeurs (propriétaires ou chefs) toutes sortes d'explications, soit verbales, soit par écrit, ainsi que la présentation de tous les livres indispensables, documents, renseignements et autres preuves, pouvant servir directement au même but; *c*) de poser des questions aux employés et ouvriers, soit en présence du gérant en chef, soit en son absence, si l'inspecteur le juge nécessaire.

Les inspecteurs de fabriques ont le droit d'exiger que les di-

recteurs des établissements industriels (les propriétaires ou les gérants en chef) prennent les mesures nécessaires afin que les employés de la direction, tels que maîtres, contre-maîtres et préposés, prêtent leur concours aux inspecteurs de fabriques dans l'exécution de leurs fonctions, et se conforment scrupuleusement à toutes leurs exigences légales (article 28).

Si quelque employé empêche l'inspecteur de faire une visite d'inspection dans un établissement industriel, ou bien si, pendant l'inspection, le gérant en chef met obstacle à l'accomplissement des devoirs que la loi impose à l'inspecteur, ce dernier a le droit d'inviter la police à venir à son aide, et de dresser procès-verbal (article 29) de ce fait.

Pendant leurs tournées d'inspections, les inspecteurs de fabriques ont le droit, en cas de nécessité, d'exiger que les propriétaires des établissements industriels leur donnent gîte et asile (article 31).

Il résulte de ce qui précède, que les inspecteurs sont investis d'un pouvoir très étendu et qu'ils peuvent faire leurs visites d'inspection dans les fabriques et les usines à l'insu de leurs propriétaires et même contre leur gré et désir.

D'une autre côté, les mêmes instructions ministérielles contiennent des dispositions, tendant à prévenir un traitement trop sévère et non sufisamment justifié des fabricants par les inspecteurs.

Il est expressément recommandé aux inspecteurs de fabriques de tâcher d'éclairer les délinquants involontaires, et de leur expliquer le vrai sens de la loi, pour prévenir la répétition des mêmes infractions, et de ne punir que ceux qui sont coupables de mauvais vouloir évident. A l'appui de cette sage tendance, on peut citer les dispositions suivantes:

En inspectant un établissement industriel: *a*) pour la première fois après la mise en vigueur d'une nouvelle loi, ou de nouveaux règlements supplémentaires; *b*) pour la première fois après l'entrée en fonction d'un nouveau gérant en chef; *c*) immédiatement après son ouverture, — les inspecteurs de fabriques doivent, en causant avec le propriétaire de cet établissement, ou la personne le remplaçant, se rendre compte jusqu'à quel point ils sont familiers avec les exigences de la loi et des règlements annexés, leur expliquer la vraie signification et le but des dispositions, dont l'interprétation inexacte ou vicieuse pourrait avoir, soit pour la direction, soit pour les ouvriers, des conséquences fâcheuses (art. 25).

La date de la visite d'un établissement par un inspecteur de fabriques, ses explications au sujet d'une stricte observation de la loi, et les prescriptions relatives à ce que les propriétaires ont à faire pour se conformer à toutes les dispositions de la loi ou des règlements annexés, sont inscrites par l'inspecteur dans le livre spécial, qui doit être tenu pour cela dans chaque établissement industriel, et gardé par le gérant en chef pour être présenté aux inspecteurs de fabriques à la première réquisition (art. 32).

Quand le fait d'une infraction, soit à la loi, soit aux règlements supplémentaires, est dûment constaté, l'inspecteur de fabriques doit en établir la cause, et dans le cas où elle provient d'une interprétation inexacte de la loi, tâcher d'éloigner cette cause, en donnant les explications nécessaires, tout en faisant des remarques à ce sujet dans son carnet de route et dans le livre susmentionné, et en fixant le délai dans lequel l'ordre exigé par les stipulations de la loi et des règlements annexés devra être définitivement rétabli (art. 33).

Ce n'est que dans le cas d'une contravention à la loi ou aux dits règlements, provenant du mauvais vouloir ou d'intentions coupables (motif cupide) ou en cas de récidive (sans intention coupable) en dépit des observations faites au gérant en chef de la fabrique, que l'inspecteur est tenu de dresser procès-verbal (article 34) et d'y donner suite. En outre (article 36), dans le cas où il pourrait y avoir quelque appréhension, que les infractions constatées pourraient produire un mécontentement ou un trouble parmi les ouvriers, de même que dans les cas où la non-observation ou la contravention aux dispositions de la loi présenterait un danger imminent, évident et inévitable, les inspecteurs sont tenus de prendre immédiatement les décisions propres à prévenir des conséquences aussi fâcheuses, et d'en avertir la police locale et l'inspecteur de 1ere classe (dans les 18 gouvernements où ce poste existe).

Par égard pour l'amour-propre du fabricant, l'instruction ministérielle stipule que les observations verbales, relatives aux règlements ministériels, doivent être faites aux fabricants ou à leurs remplaçants, en l'absence des ouvriers (art. 26).

Il est interdit aux inspecteurs de fabriques de révéler les procédés d'exploitation et les autres secrets industriels ou commerciaux, dont ils pourraient prendre connaissance durant l'exercice de leurs fonctions (art 22).

Les inspecteurs de fabriques doivent veiller : *a*) à ce que la loi sur la durée normale de la journée de travail et le travail de nuit des enfants, des jeunes gens et des femmes, soit rigoureusement observée et que la journée (le commencement et la fin des travaux journaliers, les repos, etc.) soit réglée d'après une horloge juste (art. 27); *b*) à ce que, dans les établissements industriels, de même que dans les logements des ouvriers, les lois et règlements annexés obligatoires, concernant la salubrité des ateliers, la securité, la santé et la moralité des ouvriers, ainsi que les soins à donner aux malades, soient dûment observés (art. 38).

A coté de ces préoccupations pour le bien-être des ouvriers, les instructions de M. le Ministre des finances ne perdent pas de vue, dans ce cas comme dans tous les autres, les intérêts des fabricants, et non seulement les garantissent contre de trop grandes exigences de la part des inspecteurs, mais imposent encore à ces derniers l'obligation d'aider les propriétaires des établissements industriels à se conformer aux dispositions de la loi ou de certains règlements. Ainsi, s'il arrive aux inspecteurs de fabriques de constater que les conditions dans lesquelles les ouvriers travaillent ou sont logés présentent un danger pour la vie, la santé ou la moralité des ouvriers, les inspecteurs sont tenus d'indiquer, soit aux propriétaires, soit au gérant en chef, les mesures propres à éviter le danger imminent, en portant ces indications sur le livre spécial (art. 39).

Les inspecteurs de fabriques sont tenus d'exiger que tout accident, ayant pour résultat la mort ou une blessure plus ou moins grave, soit immédiatement, ou au plus tard le lendemain, porté à leur connaissance. Dans le cas d'un accident exceptionellement grave, suivi de mort ou de sérieuses lésions corporelles, l'inspecteur doit, sans perte de temps, se rendre sur les lieux mêmes de l'accident, pour se rendre compte des causes qui l'ont provoqué et, cas échéant, dresser un procès-verbal, ou le faire dresser par les agents de la police.

Quand l'inspecteur de fabriques prend lui-même part à l'instruction des causes d'un accident, il doit en rendre compte à l'inspecteur en chef, en accompagnant son rapport de ses propres conclusions sur les causes probables de l'accident (art. 41).

Les inspecteurs de fabriques ont le droit de réclamer que la police locale leur prête aide et secours dans l'exercice de leurs fonctions et les tienne au courant de tous les faits, qui pourraient arriver directement à sa connaissance, concernant les établissements

industriels déjà existants ou nouvellement ouverts, et de tous les incidents exceptionnels et marquants, de tous les bruits qui pourraient parvenir jusqu'à elle, par rapport à quelque grève ou infraction à l'ordre établi, se préparant secrètement (art. 46).

IV. — Durée normale du travail journalier. Travail de nuit. Repos hebdomadaire.

Il existe trois moyens d'empêcher qu'un travail excessif dans les fabriques n'exerce une influence malsaine et dangereuse sur l'organisme des ouvriers:

1. la limitation de la durée du travail journalier à un temps fixé;

2. l'interdiction ou la restriction du travail de nuit;

3. l'obligation de chômer les dimanches et certains autres jours de fête.

Restriction de la durée du travail des enfants. — La première loi promulguée dans le but précité est la loi du 1/13 juin 1882, sur le travail et l'enseignement scolaire des mineurs (1); les lois de 1884, 1885 et 1890, qui la suivirent, présentent le développement des principes consacrés par la loi fondamentale de 1882, et rendent définitives plusieurs dispositions de cette loi, qui n'avaient qu'un caractère temporaire.

En Russie, le travail est absolument interdit aux enfants n'ayant pas atteint 12 ans révolus (art. 108).

Pour les enfants de 12 à 15 ans, la durée normale du travail journalier ne peut dépasser 8 heures par 24 h., sans compter le temps nécessaire pour le déjeuner, le dîner, le souper, la fréquentation de l'école et le repos. De plus, le travail ne peut durer plus de 4 heures de suite (art. 109).

Mais dans la loi russe, comme dans les lois de tous les autres Etats européens, une telle restriction ne porte point le caractère d'une règle, n'admettant pas d'exceptions (2), car l'application absolue de ces dispositions pourrait être gênante pour certaines branches d'industrie, et avoir une influence défavorable sur les intérêts matériels des ouvriers eux-mêmes.

---

(1) Toutes les dispositions concernant le travail des enfants, des jeunes gens et des femmes, sont insérées dans le code d'industrie, art. 107-125.

(2) Voir: « La loi suisse de 23 mars 1877, art. 11; Gewerbeordnung für das Deutsche Reich, art. 11; loi Française du 2 nov. 1892; loi Norvégienne de 27 juin 1892, etc. »

L'art. 109 du code d'industrie autorise donc, au cas où l'exploitation d'un établissement industriel le nécessiterait, un travail de six heures consécutives pour les enfants âgés de 12 à 15 ans, pourvu que la durée normale de leur travail journalier soit réduite de deux heures, c'est à dire qu'elle ne dépasse point 6 heures sur les 24 h. Le propriétaire de l'établissement ne peut adopter ce mode de travail qu'aprés en avoir donné avis à l'inspecteur de fabriques compétent.

La seconde exception à la règle générale, fixant la durée du travail à 8 heures pour les enfants de 12 à 15 ans, est introduite en faveur des fabriques qui auraient abandonné le travail ininterrompus de 24 h., pour le remplacer par le travail de 18 heures consécutives, à deux équipes, qu'on peut nommer travail de jour proprement dit, car les travaux de nuit, de 10 du soir à 4 h. du matin, n'ont point lieu dans ce cas. Cette seconde dérogation à la règle générale a pour but d'encourager les propriétaires d'établissements industriels à réduire la durée normale du travail journalier des ouvriers adultes; le travail de 18 heures consécutives éxige en effet deux postes d'ouvriers, dont chacun travaille 9 heures.

Si la règle consacrant le travail de 8 heures comme maximum pour les enfants n'admettait point d'exception, dans certains cas il serait bien difficile de constituer les équipes mixtes des ouvriers adultes et mineurs, et il en résulterait de grandes difficultés pour l'introduction du travail de 18 heures au lieu du travail de 24 h. Pour éviter cet obstacle, l'art. 109 autorise le travail de 9 heures pour les enfants de 12 à 15 ans, dans les fabriques où se pratique le travail de 18 heures consécutives, mais la durée du travail des enfants ne peut excéder $4\,^1/_2$ heures consécutives, c'est à dire la journée de travail doit être coupée en deux par un repos.

Travail de nuit. — Tout travail exécuté entre 9 h. du soir et 5 h. du matin est considéré comme travail de nuit; dans certains cas on désigne sous le nom de travail de nuit, le travail entre 10 h. du soir et 4 h. du matin.

L'art. 110 du code d'industrie établit que les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans, ne peuvent être employés au travail ni entre 9 h. du soir et 5 h. du matin, ni les dimanches et les jours de fêtes. Le nombre total des jours fériés (y compris les dimanches) est pour les enfants, dans tous les gouvernements sans exception, à peu près de 72 par an, sans compter les fêtes locales dont le nombre est toujours assez considérable.

La loi admet trois dérogations aux dispositions de l'art. 110:

1.° il est permis aux usines à feu continu, notamment aux verreries, de faire travailler les enfants de 12 à 15 ans, durant la nuit, mais au plus 6 heures par 24 heures et à condition que le lendemain le travail de l'enfant ne commence qu'après un repos de 12 heures ;

2.° la seconde dérogation à la règle consacrée par l'art. 110 a le même but que l'exception admise par l'art. 109, c'est à dire l'encouragement de la journée de travail de 18 h.; dans les établissements qui auraient adopté ce mode de travail (à deux équipes d'ouvriers) on entend sous la désignation du travail de nuit, interdit aux enfants de 12 à 15 ans, les travaux exécutés entre 10 h. du soir et 4 h. du matin (au lieu de 9 h. du soir et 5 h. du matin), c'est à dire que la nuit est réduite de 2 heures;

3.° la troisième exception concerne le repos hebdomadaire, et consiste en ce que les Commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques ou les gouverneurs ont le droit d'autoriser le travail des enfants de 12 à 15 ans les dimanches et les jours fériés, pendant lesquels les ouvriers adultes sont employés dans les fabriques.

En outre des dispositions générales précitées, la loi de 1882 interdit expressément d'employer des enfants à des travaux qui pourraient avoir une influence malsaine sur leur santé. L'indication des genres d'industrie et de travaux reconnus comme dangereux pour la santé des mineurs ou comme dépassant leurs forces et interdits aux enfants jusqu'à un certain âge (n'excédant pas 15 ans), appartient au Ministre des finances d'accord avec le Ministre de l'intérieur. Le tableau actuel de ces industries et travaux ainsi désignés contient 36 dénominations de travaux; ce tableau est bien moins détaillé que les tableaux français, redigés avec beaucoup de soin (imprimés dans le *Journal officiel* N. 130, 14 mai 1893).

Nous ne nous occuperons point ici de l'analyse détaillée des articles 112-120 du code d'industrie, contenant les dispositions sur l'enseignement scolaire des enfants employés dans les fabriques; en effet, l'application de ces articles est entravée en Russie par l'absence d'une loi rendant l'enseignement primaire obligatoire, et par le nombre trop restreint des écoles destinées à l'enseignement du peuple. Pour augmenter le nombre des écoles, où les enfants des ouvriers et les ouvriers mineurs pourraient recevoir l'instruction, le Ministre des finances, M.r de Witte, parait favorable à l'idée d'obliger

par la loi les industriels à subvenir aux frais de l'établissement d'écoles primaires auprès des fabriques. Jusqu'à présent, la loi ne contient point cette obligation, et l'augmentation du nombre des écoles laisse beaucoup à désirer. La loi se borne à stipuler que les propriétaires de fabriques doivent procurer aux enfants qui n'ont point de certificat d'école primaire, le moyen de fréquenter 3 h. par jour ou 18 h. par semaine l'école organisée exprès pour leur enseignement, ou l'école destinée au peuple et se trouvant dans le voisinage de la fabrique.

Dans le cas où, pour les enfants travaillant dans la fabrique, est établie une école secondaire, le propriétaire de la fabrique doit procurer aux enfants, qui justifient d'un certificat d'école primaire, les moyens de fréquenter cette école (art. 119).

Pour faciliter aux inspecteurs de fabriques le contrôle de l'application des dispositions précitées, l'Instruction ministerielle leur donne le droit d'exiger des propriétaires des fabriques un avis préalable: *a*) sur leur intention d'employer les enfants et sur leur nombre approximatif; *b*) sur la durée de leur travail (art. 63). Cette règle se rapporte aussi aux travaux des jeunes gens (15 à 17 ans) et des femmes. Les inspecteurs de fabriques doivent veiller à ce que: 1.° tous les enfants travaillant dans la fabrique soient inscrits sur un livre spécial, contenant non seulement l'état nominatif des enfants, mais aussi des indications sur leur âge, la demeure de leurs parents, le moment de leur entrée à la fabrique, la nature de leur travail, la répartition du temps de travail, la nature et le N° des documents propres à définir l'âge de l'enfant, les renseignements concernant la fréquentation de l'école. Ce livre doit avoir une colonne particulière pour les notes des inspecteurs (art. 65 de l'Instruction); 2.° à ce que l'administration des fabriques affiche, dans les locaux et les ateliers de l'établissement, les règlements obligatoires pour les fabricants sur le travail et l'enseignement des ouvriers mineurs, le tableau des travaux interdits aux enfants, le tableau des jours fériés et, en général, toutes les règles administratives sur le même sujet (art. 66 de l'Instruction).

Pour mieux assurer la stricte application de la loi sur le travail et l'enseignement des enfants, l'instruction ministérielle assimile la présence des enfants dans les ateliers de la fabrique et les emplacements destinés au travail, pendant les jours de fêtes, les dimanches et les heures de travail des adultes, à l'emploi des mineurs au travail (art. 70 de l'Instruction).

Pour toute infraction à la loi, commise par les ouvriers adultes que les enfants aident dans leurs travaux, les directeurs des établissements industriels sont reconnus coupables.

Si les inspecteurs de fabriques s'aperçoivent, pendant leur visite à la fabrique, que parmi les ouvriers de l'établissement employés au travail, se trouvent: 1.° des enfants d'un âge inférieur à celui qui est indiqué dans la loi ou dans le tableau dressé en vertu de l'art. 111 du code d'industrie, et que ces enfants n'ont dans cet établissement ni parents, ni tuteurs, ou 2.° des enfants et des jeunes gens (de 15 à 17 ans) malades, chétifs ou, à la suite d'un développement anormal, impropres au travail auquel ils sont occupés, l'inspecteur des fabriques, après un examen médical de l'enfant ou du jeune homme, oblige le directeur de la fabrique à faire cesser le travail défendu ou nuisible, et à éloigner l'enfant des locaux de travail.

Les inspecteurs de fabriques peuvent, le cas échéant, avoir recours aux agents de la police pour contraindre le fabricant à se conformer à cette décision. Dans les cas où il serait impossible ou difficile de faire venir pour cet examen un médecin n'appartenant pas au corps de l'inspection des fabriques, l'inspecteur lui-même, s'il est médecin, a le droit de procéder à cet examen (art. 75 de l'Instruction).

Les pénalités pour les infractions aux dispositions de la loi sur le travail des enfants, des jeunes gens (15 à 17 ans) et des femmes, sont les mêmes (art. 1404^1, 1404^2 et 1404^3 du code pénal). Nous citerons spécialement les articles suivants:

1404^1. Les directeurs (propriétaires ou gérants) des usines, fabriques, manufactures ou ateliers, reconnus coupables d'infractions à la loi sur le travail des enfants, des jeunes gens et des femmes dans les établissements industriels précités, ou aux règlements administratifs, relatifs à l'exécution de cette loi, sont passibles d'une détention, n'excédant pas un mois, ou d'une amende n'excédant pas 100 roubles.

1404^2. Les directeurs (propriétaires ou gérants) des usines, fabriques, manufactures ou ateliers, reconnus coupables de n'avoir pas assuré aux enfants employés dans ces établissements et non munis des certificats d'école primaire, le moyen de fréquenter l'école pendant le nombre d'heures déterminé par la loi, sont passibles d'une amende n'excédant pas 100 roubles.

1404^3. Dans le cas où le directeur (propriétaire ou gérant) des usines, fabriques, manufactures ou ateliers, prouverait que les in-

fractions signalées dans les articles 1404[1] et 1404[2] sont commises à son insu par la personne préposée aux travaux, c'est cette personne qui serait reconnue responsable.

Durée du travail des jeunes gens et des femmes. — Sous le nom de « jeunes gens » on entend les jeunes gens des deux sexes âgés de 15 à 17 ans. Le code d'industrie contient les dispositions suivantes, concernant leur travail et le travail des femmes adultes.

Les jeunes gens et les femmes adultes ne peuvent être employés au travail de nuit, c'est à dire entre 9 h. de soir et 5 h. du matin, dans l'industrie textile (coton, toile, laine, lin et étoffes mélangées). Cette interdiction peut être appliquée par le Ministre des finances, d'accord avec le Ministre de l'intérieur, non seulement aux établissements précités, mais à tout autre établissement industriel où ils le jugeraient utile, pourvu que les fabricants en soient prévenus avant l'époque du louage des ouvriers (art. 122).

Les exceptions à cette règle générale sont prévues par les articles 123 et 124 du Code d'industrie :

a) Dans les établissements où se pratique le travail de jour de 18 h. consécutives, à deux équipes d'ouvriers, le travail de nuit auquel les femmes et les jeunes gens ne peuvent être occupés, est compris entre 10 h. du soir et 4 h. du matin (art. 123).

b) Dans les cas graves (par exemple après une suspension prolongée des travaux de la fabrique, provoquée par un incident quelconque; ou à la suite d'un grand nombre de commandes avant les foires) la Commission gouvernementale pour les affaires de fabrique ou le gouverneur peuvent autoriser les jeunes gens (de 15 à 17 ans) et les femmes à travailler durant la nuit dans les établissements où le travail de nuit leur est ordinairement défendu, mais à condition que le lendemain ces personnes ne reprennent le travail qu'après midi (art. 124).

c) Les Commissions ou les gouverneurs, ont, en outre, le droit d'autoriser dans les établissements signalés à l'art. 124, les travaux de nuit des jeunes gens et des femmes avec les chefs de leurs familles. Cette dérogation a évidemment un but moral, parce que la séparation pour la nuit des parents de leurs enfants et des femmes de leurs maris peut porter atteinte aux bonnes mœurs.

Durée de la journée de travail des adultes. — Sauf les dispositions du code d'industrie sur le travail nocturne des femmes, il n'existe jusqu'à présent aucune loi sur la durée normale de la journée de travail des ouvriers adultes.

Les données recueillies par les inspecteurs des fabriques (1) démontrent qu'en général le travail ininterrompu est pratiqué à deux équipes, dont chacune reste à l'atelier 12 heures consécutives. Il est du reste assez rare que le travail soit réellement continu pendant 12 heures; en réalité il est coupé par des repos intermédiaires.

Chaque équipe travaille tantôt la nuit, tantôt le jour.

Il est cependant à remarquer qu'en Russie le nombre d'établissements industriels où le travail est continu de jour et de nuit est relativement peu considérable et ne dépasse pas 20 % de tous les établissements, y compris ceux qui travaillent à feu continu, comme par exemple les verreries et autres usines. Dans la plupart des localités industrielles en Russie, comme par exemple dans le gouvernement de St-Pétersbourg, et dans les gouvernements de la Baltique et du royaume de Pologne, le travail continu jour et nuit n'existe qu'exceptionnellement. Les établissements industriels qui recourent au travail continu de 24 heures se trouvent plutôt dans le centre de la Russie, dans les gouvernements de Moscou, Wladimir et autres, mais là, de même, le travail de nuit présente un grand inconvénient, tant pour les fabricants que pour les ouvriers, au point de vue hygiénique et même économique; aussi la question de la suppression du travail de nuit dans toute la Russie et pour tous les ouvriers, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, soit par voie législative, soit par convention mutuelle entre les fabricants et les ouvriers, n'est plus qu'une question de temps, et ce temps, selon toute probabilité, n'est plus très éloigné.

Quant au travail de jour, qui doit être considéré comme la forme de travail la plus usitée dans les fabriques russes, il est à remarquer qu'il y a une grande diversité dans la durée de la journée de travail, non seulement suivant les régions de la Russie et les différentes industries, mais même d'une fabrique à une autre dans la même localité et pour le même genre d'industrie.

Cette différence relativement à la durée de la journée de travail est quelquefois de 10 heures. Il existe de même une grande diversité quant aux heures d'entrée et de sortie pour le travail de jour, ainsi qu'on peut le voir dans le tableau suivant:

(1) Voir: « The industries of Russia. Manufactures and trade, by the Department of trade and manufactures of the Ministry of finance, for the World's Columbian Exposition of Chicago, 1893. »

Commencement de la journée de travail	Fin de la journée de travail	Durée de la journée de travail	Commencement de la journée de travail	Fin de la journée de travail	Durée de la journée de travail
de 4 h. du matin	à 10 h. du soir	18 heures	de 7 h. du matin	à 7 h. du soir	12 heures
» 5 »	» 5 »	12 »	» 7 »	» 8 »	13 »
» 5 »	» 6 »	13 »	» 7 »	» 9 »	14 »
» 5 »	» 7 »	14 »	» 8 »	» 5 »	9 »
» 5 »	» 8 »	15 »	» 8 »	» 6 »	10 »
» 6 »	» 4 »	10 »	» 8 »	» 7 »	11 »
» 6 »	» 5 »	11 »	» 8 »	» 8 »	12 »
» 6 »	» 6 »	12 »	» 8 »	» 9 »	13 »
» 6 »	» 7 »	13 »	» 9 »	» 5 »	8 »
» 6 »	» 8 »	14 »	» 9 »	» 6 »	9 »
» 6 »	» 9 »	15 »	» 9 »	» 7 »	10 »
» 7 »	» 4 »	9 »	» 9 »	» 8 »	11 »
» 7 »	» 5 »	10 »	» 9 »	» 9 »	12 »
» 7 »	» 6 »	11 »	» 10 »	» 9 »	11 »

Si on considère l'ensemble des établissements industriels en Russie, ceux dont la journée de travail ne commence pas avant 5 heures du matin et ne finit pas après 9 heures du soir forment 74 °/₀ du nombre total de tous les établissements; la plupart de ces fabriques et usines ne commencent la journée qu'à 6 heures, quelquefois même à 10 heures du matin, pour terminer les travaux parfois déjà à 4 heures de l'après-midi.

Sous le rapport du nombre des heures de travail dans le courant de la journée de travail, les établissements industriels russes présentent également une grande diversité. Tandis que, dans certaines fabriques, les ouvriers travaillent pendant 14 à 15 heures, dans d'autres ils ne le font que pendant 6 heures et encore avec des interruptions assez prolongées, dans le courant de la journée (c'est le cas des fabriques où la production est malsaine).

Du reste, les établissements où le travail se prolonge plus de 12 heures par jour sont actuellement une exception; dans la plupart des fabriques et usines (80 °/₀) le nombre des heures de travail ne dépasse pas 12, et les établissements industriels ayant 12 heures de travail ne forment que 36,8 °/₀ du total. Le classement des établissements d'après la durée du travail est d'ailleurs donné dans le tableau suivant:

Durée du travail. Nombre d'heures	Par rapport à l'ensemble des établissements, %
plus de 12 heures	20,0
12 »	36,8
11 »	20,8
10 »	18,1
9 »	2,1
8 »	1,6
7 »	0,4
6 »	0,2

Le travail de 12 heures est d'ordinaire pratiqué dans les fabriques et usines, où la journée de travail se prolonge jusqu'à 13 $^1/_2$ heures, dont 1 $^1/_2$ h. pour le déjeuner, le dîner et le souper. Ces repos sont quelquefois augmentés de 1 à 2 heures.

Depuis l'époque de la promulgation de la loi interdisant le travail de nuit aux femmes et aux jeunes gens, dans certains établissements industriels, il s'est manifesté une tendance générale à introduire la journée de travail de 18 heures, à deux postes d'ouvriers, afin que chaque poste puisse travailler seulement 9 heures sur 24 heures, au lieu de 13 $^1/_2$ heures. Cette tendance, encouragée par les dérogations aux dispositions de la loi précitée (que j'ai tâché de faire ressortir dans les pages précédentes) provient d'un côté du désir bien naturel du fabricant de partager également, dans l'intérêt de la production, le temps du travail entre les hommes et les femmes et les jeunes gens, et d'un autre côté de l'avantage qu'une telle distribution de temps présente pour le fabricant, en permettant, sans grandes dépenses d'argent, d'augmenter ou de diminuer la production, selon les circonstances.

Tout dernièrement il a été présenté au Ministère des finances une pétition collective des fabricants de Moscou et des gouvernements du royaume de Pologne, contenant un projet de loi tendant à apporter certaines restrictions dans ce domaine.

Notamment l'assemblée générale des membres de la Section de Lodz de la Société (privée) d'encouragement de l'industrie et du commerce russes, sur la proposition de son Conseil d'administration, a approuvé le projet suivant:

1.° Le travail de nuit, c'est-à-dire de 10 heures du soir jusqu'à 4 heures du matin, est prohibé dans tous les établissements industriels, à l'exception de ceux dont le genre d'industrie nécessite un travail sans interruption aucune — comme par exemple les hauts-fourneaux, les raffineries de sucre, les distilleries, les brasse-

ries, les verreries, les fabriques de gaz d'éclairage et autres usines semblables.

En cas de dommages causés par un incendie dans une partie de la fabrique, ou d'avaries au moteur et autres accidents semblables, qui peuvent priver un certain nombre d'ouvriers, pendant un certain laps de temps, de leur salaire ordinaire, les inspecteurs de fabriques sont autorisés à lever l'interdiction du travail de nuit pendant la durée des réparations.

La réparation des machines, des chaudières, des transmissions, dont l'état actuel empêcherait l'exploitation régulière de toute la fabrique, ou tout au moins d'une partie de l'établissement, peut être exécutée, en cas de nécessité, pendant la nuit, soit à la fabrique même, soit dans quelque autre atelier mécanique, sans autorisation préalable.

2. La durée maxima du travail de jour, c'est-à-dire entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, est limitée pour chaque équipe d'ouvriers:

a) dans les mines, les houillères et en général dans toutes les industries où les ouvriers doivent travailler sous terre, dans des endroits privés de la lumière du jour, à 10 heures sur 24 heures;

b) dans les usines métallurgiques, les établissements pour la construction des machines et la fabrication des rails, etc. à 11 heures sur 24 heures;

c) dans tous les autres établissements industriels, à 12 heures sur 24 heures, coupées par un repos de 1 heure au moins pour le dîner. Pendant le repos fixé pour le dîner, le travail doit être absolument interrompu. Durant le premier et le second déjeuner, les machines peuvent être en mouvement, mais dans ce cas, le temps n'en est pas déduit du nombre obligatoire des heures de travail. Dans le cas où, pour n'importe quelle cause ne dépendant pas de la volonté du propriétaire de la fabrique, l'exploitation d'une partie d'un établissement serait interrompue, la durée de la journée normale de travail peut être prolongée dans les autres parties de ce même établissement et pendant une période limitée, sur autorisation spéciale de l'inspecteur de fabriques.

Les chauffeurs, mécaniciens, et autres ouvriers du même genre, qui par suite de la nature même du travail qui leur est confié, sont obligés de le commencer plus tôt que les autres ouvriers et de le terminer plus tard, ne sont pas soumis aux restrictions stipulées dans cet article.

3.° Dans les établissements industriels dont les propriétaires, sans nécessité absolue, voudraient prolonger la journée de travail au delà de 12 heures, en employant deux postes d'ouvriers, le travail de chaque poste ne peut dépasser 9 heures sur 24 heures, et ne peut être exécuté qu'entre 4 heures du matin et 10 heures du soir.

4.° Toutes les restrictions susmentionnées n'entreront en vigueur qu'un an après la promulgation de la loi.

La Section de Lodz complète sa pétition par la motion suivante:

S'il arrivait qu'au bout de 5 ans, à partir de la mise en vigueur de la loi projetée, l'expérience acquise ait prouvé qu'elle est utile aux ouvriers, sans être nuisible au développement de l'industrie, il serait à désirer que la journée de travail, pour toutes les catégories d'établissements industriels susmentionnés (art. 2), fût réduite encore d'une heure et que, sous la désignation de travail de jour, fût compris le travail de 5 heures du matin à 9 heures du soir.

Ce projet de loi, quant à l'interdiction du travail de jour, est soutenu devant le Ministère de finances par les fabricants de Moscou. En réalité, la plupart des fabricants se sont depuis longtemps déjà opposés au travail de nuit; mais par suite de la divergence d'opinions, il sera impossible d'arriver jamais à un accord définitif, si l'initiative ne vient du Gouvernement.

Cette initiative ne se fera pas attendre, puisque le Ministère des finances s'est mis à l'étude de cette question et à la rédaction d'un projet de loi définitif, avec l'intention de le soumettre aussitôt que possible à l'approbation du Conseil d'Etat.

Repos hebdomadaire. — La célébration des dimanches et de certains jours de fête n'est pas obligatoire en général.

Néanmoins l'art 24 du code de prévention et de répression des crimes et délits exige que les ouvriers, occupés à des travaux publics ou à des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en soient libérés, sauf ordre contraire de Sa Majesté l'Empereur, pendant les jours fériés où les bureaux des administrations officielles et les classes dans les écoles sont fermés.

Sont admises les dérogations suivantes à cette règle:

1.° dans des cas extraordinaires, quand un retard dans l'achèvement des travaux peut être préjudiciable, soit aux constructions en cours, soit aux intérêts de l'Etat, ou bien quand il peut en résulter une interruption dans les communications; 2.° dans les institutions officielles, dont les statuts autorisent expressément ou même rendent les travaux obligatoires pendant les jours susmentionnés.

D'après l'art 25 du même code, le nombre des jours fériés, non compris les dimanches, est fixé à 40.

Les règles précitées ne sont pas applicables aux établissements industriels privés, où la fixation du nombre des jours fériés dépend entièrement du commun accord des patrons et des ouvriers (adultes).

Les données recueillies à ce sujet par les inspecteurs des fabriques (sur 3000 établissements industriels occupant 360,000 ouvriers) sont présentées dans le tableau suivant:

INDUSTRIE	Nombre de différents genres d'industrie	Nombre d'établissements	Nombre total des jours fériés dans ces établissements	Nombre des jours fériés par établissement		
				moyen.	maxim.	minim.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Textile	52	1,230	43,868	36	65	6
Du bois	16	131	4,255	32	45	8
Du fer, de l'acier et autres métaux .	30	375	11,375	30	47	7
Des matières minérales	19	418	13,168	32	52	0
Des produits alimentaires	22	403	10,573	26	56	0
Des matières animales	22	222	7,275	33	45	0
Autres	19	221	7,067	32	55	11
Totaux et moyennes	180	3,000	97,581	33	—	—

B) Sécurité des ouvriers et salubrité des ateliers.

Conformément à l'art. 52 du code d'industrie, les Commissions gouvernementales pour les affaires des fabriques peuvent établir des règles obligatoires concernant: *a*) la sécurité des ouvriers, la salubrité des ateliers et la moralité des ouvriers pendant leur travail dans les ateliers et le séjour dans les bâtiments destinés à leur logement, et *b*) les secours médicaux.

L'application de cet article n'a pu jusqu'à présent être assurée que dans 5 gouvernements; depuis le 1/13 mai 1894, son action est étendue aux 18 gouvernements les plus industriels, dont il a été question dans les chapitres précédents. Quant aux autres gouvernements, les lois en vigueur ne contiennent point de stipulations définitives sur les mesures propres à sauvegarder la vie et la santé

des ouvriers dans les différents genres d'industrie et ne donnent ni aux Ministres compétents ni aux gouverneurs le droit de rédiger de pareilles prescriptions.

Les administrations locales de quelques gouvernements ont cependant, malgré cette absence de droit formel, imposé des règles assez sévères à certaines branches d'industrie, particulièrement dangereuses. Ces règles se rapportent non seulement à l'aménagement des établissements sous le rapport de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, mais encore aux procédés mêmes de fabrication, à la durée de la journée de travail et aux repos dont elle doit être coupée, à l'âge d'admission, etc.

Ces règles manquent naturellement d'uniformité, et quelquefois sont rapportées par les Ministères compétents à la suite des recours des propriétaires des établissements industriels. Ce même manque d'uniformité se manifeste dans les réglements rendus par les Commissions gouvernementales pour les affaires des fabriques en vertu de l'art. 52 du code d'industrie; elles ne sont, en effet, pas obligées par la loi de s'entendre entre elles au sujet de ces règlements, et quelques-unes de ces Commissions, soit par prudence, soit en raison des difficultés qu'offre l'élaboration de mesures générales et efficaces de protection et de salubrité applicables à tous les établissements, ou de règles particulières pour certaines industries et procédés de travail, hésitent jusqu'ici à faire usage du droit dont elles sont investies.

La grave question des mesures à prendre pour prévenir les accidents n'a donc pas encore obtenu de solution satisfaisante. Les lois relatives aux mines et aux usines métallurgiques ont devancé de beaucoup les lois industrielles applicables à tous les autres établissements; les lois du 13/25 mai 1880, du 22 février-6 mars 1893, du 5/17 avril 1894 posent les règles à observer par les propriétaires et leurs remplaçants, afin que le travail dans les mines et les usines métallurgiques n'expose la vie et la santé des ouvriers à aucun danger; en même temps, les employés et l'administration des mines sont obligés de veiller à l'application exacte de ces lois, qui ont été complétées par des instructions très détaillées.

Le Ministre des finances, M.r de Witte, se rend parfaitement compte de l'état actuel de notre législation industrielle et de la nécessité absolue d'y apporter des modifications en comblant ces lacunes.

Dans le projet de loi présenté au Conseil d'Etat sur la res-

ponsabilité civile des patrons en cas d'accidents dont les ouvriers sont victimes, M.r le Ministre émet l'avis qu'il ne suffirait pas de régler un seul côté de la question, en tâchant de réparer, autant que possible, les conséquences des accidents, c'est-à-dire qu'on ne peut pas se borner à la promulgation d'une loi établissant la responsabilité civile des patrons. Outre les dangers presque inévitables, il en existe d'autres que les patrons peuvent prévenir à l'aide de mesures rationnelles. M.r de Witte voit ici le point le plus grave, la question essentielle; il estime qu'il faut lui vouer une attention particulière, car les dispositions du projet de loi soumis à la décision du Conseil d'Etat et concernant la responsabilité civile des patrons, ne peuvent ni compenser entièrement les dommages matériels encourus par les ouvriers ou leurs familles à la suite de quelque accident, ni surtout réparer la perte morale occasionnée par la mort des pères ou mères de famille.

Malgré la nécessité évidente de promulguer au plus vite une loi obligeant les patrons à prévenir autant que possible tout accident, la solution de cette question si importante était forcément retardée; l'application stricte des dispositions d'une pareille loi ne pourrait, en effet, être assurée que si le contrôle des inspecteurs de fabriques pouvait devenir efficace, c'est-à-dire si leur nombre augmentait.

Maintenant que la loi du 14/26 mars 1894 a été rendue et que les instructions données aux inspecteurs de fabriques les chargent non seulement de veiller à l'application de toutes les lois ouvrières, mais de venir en aide aux propriétaires des établissements industriels par des conseils dans les cas où les patrons rencontreraient quelque difficulté à se conformer aux dispositions de loi, on comprend l'opportunité de l'élaboration d'un projet de loi concernant: 1.° les mesures à prendre pour la sécurité et la salubrité des ateliers et la moralité des ouvriers dans les ateliers mêmes et dans les bâtiments de fabrique qui leur servent de logements; 2.° les secours médicaux que les patrons doivent prêter à leurs travailleurs en cas de maladie ou d'accident.

Quelle que soit la solution de la question de la réparation des suites des accidents, la promulgation de la loi concernant la sécurité des travailleurs et la salubrité des ateliers est très importante en elle-même; si la loi sur la responsabilité civile des fabricants en cas d'accidents survenus à leurs ouvriers est promulguée avant la loi précitée, ou en même temps, l'inobservation des mesures

propres à sauvegarder la vie et la santé des ouvriers ou les infractions à ces mesures donneront aux tribunaux des bases fermes pour constater la culpabilité des patrons ou des ouvriers et pour bien fonder leurs décisions en matière d'accidents. Ils pourront éviter le reproche de rendre des jugements insuffisamment motivés; ils pourront encourager les patrons et les ouvriers qui ont fait preuve de prudence et d'énergie en ce qui concerne la prévention des accidents et ne punir que la négligence grave ou le mauvais vouloir. Si même on arrivait, par la constitution de fonds destinés à subvenir aux besoins des invalides du travail, à donner une solution plus satisfaisante et plus efficace de la question de la réparation des conséquences fâcheuses des accidents, la loi sur la sécurité et la salubrité des ateliers n'en serait pas moins avantageuse pour les patrons, car le nombre des victimes diminuerait, et les versements des patrons au fonds précité diminueraient d'autant.

Dans presque tous les pays de l'Europe les règlements destinés à prévenir les accidents ont précédé les lois sur la responsabilité des patrons en cas de lésions corporelles ou de mort des travailleurs, ou celles sur l'assurance obligatoire des ouvriers; parfois ces deux lois ont été publiées simultanément.

En France, en Danemark, en Suède et en Norvège la responsabilité des patrons s'établit d'après le régime du code civil général, et quant aux lois relatives à la sécurité et à la salubrité des ateliers, il a été décidé qu'il fallait les promulguer immédiatement, sans attendre que la question relative aux indemnités accordées aux travailleurs à la suite d'un accident ait reçu une solution plus avantageuse pour les ouvriers.

Les lois sur les mesures propres à sauvegarder la vie et la santé des ouvriers et celles qui complètent les règlements antérieurs datent dans la plupart des pays d'une époque très récente; en Danemark et en Suède, des lois spéciales ont été promulguées en 1889; en Allemagne et en Angleterre, on a joint, en 1891 (1), aux dispositions des lois en vigueur «Gewerbeordnung» et « Factories and Workshops Act », des suppléments très importants.

En Norvège, la nouvelle loi date du 1er juillet 1893, et, en France, une loi semblable a été promulguée le 12 juillet 1893. Parmi ces lois, il en est qu'on pourrait plutôt nommer instructions

(1) Un nouveau Bill sur l'amendement et l'extension du « Factories and Workshops Act » a été présenté à la Chambre anglaise au mois de mai 1894.

détaillées, comme par exemple les lois norvégiennes et danoises; d'autres, au contraire, ne parlent qu'en termes généraux de la sécurité des travailleurs et de la salubrité des ateliers et abandonnent aux Ministères compétents le soin de compléter ces lois par des règlements spéciaux, comme par exemple en Allemagne, en Autriche et en France.

Le projet de loi que le Ministère des finances prépare pour le présenter à l'approbation du Conseil d'Etat, à la réouverture de la Session, n'est pas encore rédigé définitivement par la Commission qui a été nommée sous la présidence du membre du Conseil du Ministère des finances, le Conseiller privé Mr S. de Olkhine, par un décret de Sa Majesté l'Empereur, pour modifier les lois en vigueur concernant l'ouverture et l'exploitation des établissements industriels. Nous ne pouvons donc en donner ici la traduction; nous ne nous arrêterons qu'aux points essentiels qui devraient être traités dans la future loi.

Il est probable que cette loi ne contiendra que des stipulations d'un caractère général concernant l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les usines et les fabriques; en effet, des prescription détaillées sur la disposition des établissements industriels pourraient présenter de graves inconvénients en raison de la diversité des genres d'industrie et des procédés divers employés dans les fabriques du même genre, des dangers inhérents à tel ou tel genre de travail et des moyens sans cesse nouveaux de les éviter, grâce aux progrès techniques si rapides. Il faudrait d'ailleurs des dérogations fréquentes aux stipulations de la loi, ce qui nuirait à son prestige et présenterait des difficultés sérieuses pour sa stricte application (1).

Ces principes appliqués à la nouvelle loi seraient en parfait accord avec les principes des autres lois ouvrières russes, qui laissent toujours une certaine liberté d'action aux pouvoirs administratifs, dans des limites définies, pour éviter les inconvénients précités.

Les prescriptions concernant les mesures à prendre pour la sécurité des travailleurs doivent former la partie essentielle de la nouvelle loi. Dans ce but, on pourrait exiger des patrons ou des directeurs des fabriques, des usines et des manufactures, que les moteurs, les transmissions, les machines-outils, toutes ouvertures et places dangereuses, telles que les puits, trappes, passerelles et les réservoirs contenant des substances chaudes, corrosives ou inflammables, ou

(1) Voir p. ex. l'art. 15 de la loi norvégienne.

quelque poison, les passages entre les machines, etc., soient aménagés, installés et entretenus de manière à éviter autant que possible les catastrophes. Le mode de travail adopté dans les établissements industriels devra aussi correspondre aux soins qu'on met à préserver la santé et la vie des travailleurs. En outre les patrons et les gérants seront obligés de veiller à ce que les machines et les appareils soient constamment en bon état, ce qui est tout aussi indispensable pour la sécurité des ouvriers, et d'adopter, en cas de nécessité reconnue par les règlements, les appareils préventifs indiqués dans les instructions ministérielles.

La mauvaise influence qu'exercent les fabriques sur la santé des ouvriers s'explique par les raisons suivantes: le volume d'air n'est pas suffisant dans les ateliers; ceux-ci sont ordinairement mal éclairés et mal aérés; les poussières, les gaz et les miasmes qui empestent l'air, sont non seulement désagréables, mais positivement dangereux, et la chaleur produite par les chaudières et les machines ne contribue pas non plus à la salubrité des ateliers.

La nouvelle loi, qui va être promulguée, exigera probablement:

1.° Que le travail se fasse dans des conditions plus saines, c'est-à-dire, que les ateliers et les logements des ouvriers satisfassent aux exigences hygiéniques; le volume d'air devra correspondre au nombre des ouvriers, au genre de travail, au système d'éclairage et de ventilation;

2.° Que chaque bâtiment ait un nombre suffisant d'issues faciles, dont on pourrait profiter en cas d'incendie;

3.° Que l'ordre et la propreté règnent partout; que les ateliers et les logements des ouvriers soient bien éclairés, surtout aux endroits dangereux, bien chauffés et aérés au moyen d'une ventilation artificielle — le cas échéant — tant pour rafraîchir, l'air que pour contrebalancer l'influence funeste des gaz, des miasmes et des poussières.

Pour ce qui est des secours médicaux, il existe déjà une loi d'un caractère provisoire — il est vrai — mais qui est encore en vigueur; c'est celle du 26 août-7 septembre 1866, qui exige que les fabriques employant au delà de 100 ouvriers aient un hôpital avec un lit par chaque centaine de travailleurs. Cette obligation sera, à ce qu'il paraît, confirmée et insérée dans le code d'industrie, qui contient déjà quelques indications sur les devoirs des patrons (art. 102) sous le rapport des secours médicaux. On pourrait y apporter quelques modifications; notamment, à l'heure qu'il est, l'entretien d'un hôpital

n'est obligatoire que pour les fabriques dont le nombre d'ouvriers dépasse 100; peut-être arrangera-t-on la chose de manière à ce qu'il y ait un hôpital commun pour plusieurs établissements, dont chacun, pris à part, a moins de 100 ouvriers; ces établissements participeraient aux dépenses nécessitées par la création et l'entretien des hôpitaux, et la répartition serait basée sur le nombre des ouvriers employés; encore, ces hôpitaux ne seront-ils indispensables que lorsque les patrons ne seront pas en état d'assurer à leurs ouvriers un nombre suffisant de lits dans les hôpitaux déjà existant en proximité de leurs fabriques et usines.

Les patrons des établissements industriels auxquels leurs moyens ne permettront pas de participer à l'entretien de ces hôpitaux, malgré les conditions avantageuses précitées, seront tenus d'organiser au moins une ambulance munie des remèdes et des instruments chirurgicaux les plus indispensables pour les cas de maladie subite ou d'accident. Au reste, ces sortes d'ambulances doivent aussi exister dans toutes les fabriques et usines éloignées de leurs hôpitaux.

Comme la loi ne devra parler que sommairement de l'application obligatoire des mesures générales garantissant la vie et la santé des ouvriers, il serait indispensable de charger le Ministère des finances du soin de les compléter, après entente préalable avec le Ministère de l'intérieur, par des règlements administratifs qui détermineraient: 1.° les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels en général; 2.° les prescriptions particulières obligatoires pour certains genres d'industrie essentiellement dangereux ou insalubres; 3.° les règles concernant les secours médicaux, qui devront être donnés aux ouvriers gratuitement dans les circonstances ordinaires et en cas d'épidémie. Si la loi est rédigée dans le termes sus-mentionnés, les droits et pouvoirs dont jouissent actuellement les Commissions gouvernementales pour les affaires des fabriques en vertu du paragraphe 1 de l'art. 52 du code d'industrie seront transférés au Ministère des finances, c'est-à-dire, à l'administration centrale, comme cela a lieu maintenant presque dans tous les autres pays de l'Europe.

Il est bien probable que le Conseil Médical auprès du Ministère de l'intérieur, et le Conseil et les Comités du commerce et des manufactures, qui sont du ressort du Ministère des finances, seront appelés à donner leur avis sur les projets de règlements administratifs dont il est question. On accédera ainsi au désir des

propriétaires des établissements industriels qui tiennent à exprimer leur opinion sur la possibilité et l'utilité de ces règlements.

Les mesures qui tendent à préserver les ouvriers des accidents presque inévitables dans leur profession, et des maladies chroniques qu'ils contractent dans certaines industries, sont intimement liées avec la question de la durée normale de la journée de travail. Cette question, dans son ensemble, fait l'objet d'une étude très sérieuse, qui ne peut pas être considérée comme actuellement terminée, par le Département du commerce et des manufactures. Un projet de loi spécial sera la conséquence de cette étude; il tendra à concilier, autant que possible, les intérêts des travailleurs et ceux des patrons. Le projet de loi relatif à la sécurité et à la salubrité des ateliers ne traitera cette question que partiellement, c'est-à-dire qu'il se bornera à la santé des ouvriers en général et de ceux en particulier qui gagnent leur vie dans des établissements industriels où le travail exige les plus grands efforts physiques et est incontestablement très nuisible; car il est de l'intérêt des deux parties de réduire, autant que possible, le nombre d'ouvriers incapables de gagner leur vie par suite d'épuisement complet. La loi actuellement en vigueur (art. 111 du code d'industrie) défend déjà d'admettre les enfants de 12-15 ans dans les travaux insalubres, et particulièrement fatigants; la liste des travaux considérés comme tels doit être dressée par le Ministère des finances d'accord avec le Ministère de l'intérieur. L'article cité ne se rapportant qu'à une seule catégorie de travailleurs, c'est-à-dire aux mineurs, est incomplet et il suffirait, dans le projet de loi sur la sécurité des travailleurs et la salubrité des ateliers, d'étendre le pouvoir, dont les Ministères sont investis par rapport aux mineurs, aux ouvriers adultes, pour mieux sauvegarder la santé des travailleurs dans les établissements qui réclament aussi impérieusement l'intervention du Gouvernement et d'étendre l'application de cet article, non seulement aux mineurs, mais à tous les travailleurs sans exception.

Il est probable, que si la promulgation de la loi sur la salubrité des ateliers et la sécurité des ouvriers qui y travaillent précède celle de la loi sur la durée normale de la journée de travail, il sera déjà inséré dans la première de ces lois un article disant que, dans certaines industries et dans les établissements où se pratiquent certains modes de travail — si cela est jugé nécessaire par le Ministère des finances, d'accord avec le Ministère de l'intérieur — le travail pour tous les ouvriers sans exception (hommes,

femmes, adolescents) sera assujetti à un réglement administratif fixant la durée de la journée de travail, le nombre et la durée des repos, etc.

A l'étranger les sociétés privées fondées dans le but de prévenir les accidents se plaignent souvent de l'indifférence des personnes placées à la tête des établissements industriels, administrateurs et gérants des fabriques et des usines, en matière de prévention des accidents; le même reproche peut aussi être adressé aux gérants des fabriques russes; aussi serait-il indispensable de trouver les moyens de donner à la nouvelle loi une sanction vraiment efficace.

Ces moyens sont les suivants: 1) Le poste de gérant de fabrique, d'usine ou de manufacture ne doit être confié qu'à des personnes qui ne sont pas esclaves de la routine, et qui se rendent parfaitement compte de l'importance des mesures à prendre pour prévenir les accidents; pour pouvoir satisfaire à ces conditions, ces personnes doivent avoir reçu une instruction technique supérieure, qui les rende plus aptes à justifier la confiance placée en eux; 2) les propriétaires et les gérants des fabriques, usines et manufactures doivent être exposés à être condamnés à payer une amende; 3) les gérants accusés d'opposition absolue à la loi doivent être relevés de leurs fonctions.

Pour apprécier la portée de chacun de ces moyens, comme sanction de l'application de la loi en préparation, il y a lieu de constater que le choix des gérants dépend uniquement des propriétaires des usines, fabriques et manufactures; parfois ils gèrent eux-mêmes leurs établissements; il serait cependant à désirer que la direction générale du travail, dans tous les établissements, particulièrement dans les plus grands et les plus dangereux, fût confiée à des personnes possédant les notions techniques indispensables pour l'exercice régulier de leurs fonctions, car ce n'est qu'à cette condition qu'on peut espérer que les lois et les règlements nouveaux, concernant la sécurité des ouvriers et la salubrité des ateliers, seront régulièrement appliqués. — En cas de difficulté imprévue, les gérants des usines et fabriques pourront, il est vrai, s'adresser aux inspecteurs de fabriques pour leur demander les conseils et les indications que ces derniers sont obligés de leur fournir; mais cette obligation n'est imposée aux inspecteurs de fabriques que pour les petits établissements, car si les gérants dès grands établissements en faisaient autant, ils abu-

seraient du temps des inspecteurs et les empêcheraient de consacrer leur activité aux autres charges que leur impose la loi. Quoiqu'il soit bien à désirer que la direction des grands établissements industriels, où la santé et la vie des travailleurs sont exposées à tant de périls, soit confiée à des ingénieurs munis de diplômes des écoles techniques supérieures, comme cela a lieu dans les industries minières (1), la promulgation d'une loi semblable pour les établissements industriels serait, peut être, actuellement une mesure trop générale et par conséquent intempestive. Mais rien n'empêcherait, semble-t-il, d'introduire cette obligation progressivement, en commençant par les établissements où l'application en est indispensable pour les mêmes motifs qui guident le Ministère des finances dans la rédaction de la nouvelle loi. Cette loi pourrait donc confier aux deux Ministères susmentionnés le soin d'indiquer les établissements industriels dont la gestion doit être confiée à des personnes qui ont reçu une instruction technique supérieure.

Il est bon de faire remarquer qu'il ne suffit pas de poser des règles tendant à l'observation des lois et réglements nouveaux par les propriétaires et les gérants des fabriques et usines, et d'élaborer des instructions ayant pour but de sauvegarder la vie et la moralité des ouvriers, mais qu'il faut aussi obliger ces derniers à concourir, de toutes les manières possibles, au succès des mesures recommandées par l'administration centrale.

Pour atteindre ce but et pour forcer les ouvriers à l'obéissance on pourrait proposer de donner aux propriétaires des établissements industriels le droit de condamner les ouvriers récalcitrants à des amendes, ce qui est d'ailleurs prévu par l'art. 146 du code d'industrie et ne demanderait qu'une légère modification de rédaction (2).

Ce serait là une mesure utile, parce qu'elle engagerait les travailleurs à être prudents, attentifs et soigneux dans l'exécution des travaux dangereux et la manipulation des matières chaudes, vénéneuses, corrosives, inflammables, etc., et qu'elle réduirait le nombre des accidents; elle pourrait aussi se justifier. en disant que les patrons sont obligés par la loi de réparer les conséquences matérielles des accidents du travail et qu'ils subissent en cas de non-ob-

(1) L'exploitation des mines ne peut être confiée qu'aux ingénieurs des mines (article 722 et 729 du code des mines).

(2) Ces amendes seraient versées au fonds spécial des amendes (art. 152 du même code).

servation ou d'infractions aux règlements susmentionnés, des charges qu'ils doivent acquitter même s'il ne s'est point produit d'accident.

D'après la loi en vigueur, les patrons accusés d'avoir enfreint les règlements établis par les Commissions gouvernementales pour sauvegarder la santé, la vie et la moralité des ouvriers pendant l'exécution du travail ou dans les logements qui leur sont assignés dans les bâtiments de fabrique, et d'avoir laissé leurs ouvriers manquer des secours médicaux gratuits auquels ils ont droit, sont condamnés à une amende n'excédant pas 50 roubles. Mais l'expérience a prouvé que les poursuites judiciaires, pour ce genre de délits, offrent de grands inconvénients et produisent un effet moral peu satisfaisant.

Les données recueillies par les inspecteurs de fabriques prouvent que le montant des amendes qu'on fait payer aux propriétaires des établissements industriels, pour des délits de cette nature, est souvent trop insignifiant en comparaison des dépenses que nécessiterait l'application rigoureuse des règlements établis par les Commissions gouvernementales pour les affaires des fabriques; il en résulte donc parfois que les propriétaires trouvent plus avantageux de ne pas se conformer aux dispositions de ces règlements, et de ne pas faire les dépenses, au risque d'être obligés de payer cette amende. Il est évident que cet état de choses doit être considéré comme anormal et que la nouvelle loi ne manquera pas de le prendre en considération. D'un autre côté, les juges de paix et les autres juges qui les remplacent et sont appelés à examiner les procès verbaux dressés à propos des infractions aux règlements concernant la sécurité des ouvriers et la salubrité des ateliers, et à se prononcer sur la culpabilité des ouvriers ou des fabricants, se trouvent quelquefois dans l'embarras, faute de notions techniques indispensables pour prononcer un jugement équitable. Les juges sont souvent obligés de recourir à l'aide d'experts, qui ne sont autres que les inspecteurs de fabriques et les mécaniciens attachés aux gouverneurs.

Dans le code des mines, l'instruction judiciaire de pareils délits a déjà reçu un caractère administratif. Ce précédent donne à penser que les contraventions aux règlements précités seront portées devant les pouvoirs administratifs, notamment devant les Commissions gouvernementales pour les affaires des fabriques, là où elles existent, et qu'ailleurs elles resteront portées devant les tribunaux.

En comparant le montant des amendes pour l'inexécution de certaines dispositions du code d'industrie à celui qui pourrait être im-

posé actuellement pour l'inobservation des mesures concernant la sécurité des ouvriers et la salubrité des ateliers, on constate que les délits moins importants sont punis plus sévèrement que les délits plus graves. Par exemple, conformément à l'art. 154 du code d'industrie, le gérant d'une usine ou fabrique peut être condamné par la Commission gouvernementale pour les affaires des fabriques à une amende de 100 roubles s'il a négligé l'application des règles relatives à des amendes qui peuvent être infligées aux ouvriers, à la nomination de son remplaçant, à la tenue des états nominatifs des ouvriers et à l'affichage de certains tableaux. D'un autre côté, le même gérant est condamné à une amende qui ne peut excéder 50 roubles, s'il a enfreint les règlements sur les mesures propres à sauvegarder la santé, la vie et la moralité des ouvriers. Il nous semble probable que dans le projet de loi sur la sécurité des ouvriers et la salubrité des ateliers on devra mettre fin à cette anomalie, et régler le montant des amendes d'après l'importance des conséquences probables des délits.

Prenant en considération: 1.° que l'art. 118 du code pénal en vigueur fixe à 300 roubles le montant de l'amende à payer pour l'inexécution des règlements administratifs tendant à prévenir l'explosion des chaudières à vapeur, même dans le cas où cet accident n'occasionnerait pas de mort ou de lésions corporelles des ouvriers; 2.° que les règlements contenant des mesures à prendre pour empêcher les accidents rentrent, d'après leur caractère essentiel, dans la catégorie des règlements qui seront édictés en vertu du droit dont la nouvelle loi investira les Ministres compétents, — il y a lieu de supposer, que dans la loi qui va être promulguée, le maximum de l'amende sera fixé à 300 roubles, ce qui serait d'autant plus juste que cette somme ne surpasse pas le montant des amendes qui peuvent être infligées aux propriétaires des établissements industriels par les Commissions gouvernementales pour les affaires des fabriques en cas de certaines contraventions prévues dans le code d'industrie.

Quant aux mesures ayant pour but de réprimer une résistance systématique aux lois et règlements administratifs et à l'inobservation des mesures qui doivent être prises en cas de danger imminent, il va probablement être décidé, à l'exemple des lois relatives aux mines, que si les propriétaires ou les gérants des fabriques, des usines, des manufactures et des ateliers industriels n'ont pas satisfait, malgré deux amendes successives, aux exigences de

la loi ou des règlements administratifs, le Ministre des finances, d'accord avec le Ministre de l'Intérieur sera autorisé à confier d'office l'exécution et l'application des mesures prescrites aux Commissions gouvernementales pour les affaires des fabriques et, à leur défaut, à l'administration gouvernementale; le tout aux frais des propriétaires.

Dans le cas de danger imminent et inévitable, les administrations gouvernementales ou les dites Commissions seront tenues de prendre sous leur propre responsabilité les mesures qu'elles jugent indispensables et de poursuivre ensuite les coupables.

En même temps, il faudrait donner aux deux Ministères susnommés le droit d'exiger des propriétaires des établissements industriels la destitution immédiate des gérants accusés de résistance systématique aux lois et aux règlements administratifs relatifs à la sécurité des ouvriers et à la salubrité des ateliers. Une semblable sanction se trouve déjà insérée dans l'article 1359² du code pénal.

La nouvelle loi qui va être promulguée rendra sans doute obligatoire la notification aux inspecteurs de fabriques de tous les accidents survenus dans les établissements industriels; les gérants des fabriques, usines, manufactures et ateliers industriels seront tenus, sous peine d'amende, d'informer l'inspecteur de fabriques, chargé de la surveillance du dit établissement, de chaque accident ayant occasionné la mort ou une lésion corporelle d'un ou de plusieurs ouvriers.

Ces déclarations devront être faites au plus tard le lendemain de l'accident et dans la forme indiquée par l'administration centrale; chaque établissement sera obligé d'enregistrer tous les accidents dans un livre spécial.

Les gérants des établissements industriels reconnus coupables:

1.° D'avoir enfreint les règlements relatifs à la durée de la journée de travail, au nombre et à la durée des repos dans les ateliers insalubres;

2.° De n'avoir pas informé en temps utile l'Inspection des accidents survenus et de ne les avoir pas enregistrés;

pourraient être passibles:

a) d'une amende n'excédant pas 100 roubles, comme c'est le cas pour de semblables infractions prévues par la loi sur le travail des mineurs, sans toutefois que cette amende puisse être remplacée par la détention, et

b) d'une amende, dont le montant ne doit pas dépasser non plus 100 roubles, vu les dispositions de l'art. 154 du code d'industrie.

La destination des amendes, infligées aux propriétaires des établissements industriels pour la non-observation ou les infractions des lois ouvrières, n'est pas jusqu'à présent définie, et par conséquent, d'après la règle générale sur toutes les amendes dont la destination n'a pas été définie par la loi même qui les impose, le montant de ces amendes est versé dans le fonds constitué pour l'amélioration de la nourriture des détenus.

Mais comme toutes ces amendes n'ont d'autre but que de sauvegarder les intérêts des travailleurs, il serait peut-être plus juste de les employer au profit des ouvriers, pour leur procurer des secours en argent lorsque les sommes destinées à cet usage ne suffiraient pas.

Cependant les amendes payées par les gérants des établissements industriels ne devraient pas être jointes au fonds des amendes de chaque fabrique (fonds qui n'existent que dans 18 gouvernements les plus industriels), car les ouvriers verraient alors dans les amendes imposées à leurs patrons un avantage personnel, ce qui pourrait augmenter le nombre des plaintes mal fondées.

Il serait à désirer que toutes ces amendes fussent employées à constituer un fonds spécial, destiné à servir des secours pécuniaires aux travailleurs malades et aux infirmes, à condition que la gestion en fût réservée au Département du commerce et des manufactures du Ministère des finances.

C) Responsabilité civile des fabricants.

Nous ne donnons pas ici la traduction du texte du projet de loi, présenté au Conseil d'Etat par le Ministre des finances actuel, M.r de Witte, sur la responsabilité civile des propriétaires des établissements industriels, en cas de lésions corporelles ou de mort, dont leurs ouvriers sont victimes, car cette traduction sera, croyons-nous, présentée au Congrès de Milan par un de nos compatriotes.

Le texte d'un projet de loi analogue, présenté par l'ancien Ministre des finances, se trouve dans les rapports et procès-verbaux de la deuxième Session du Congrès international des accidents du travail, tenue à Berne en 1891. Il sera par conséquent facile, en comparant ces deux textes, de se rendre compte de la grande différence qui existe entre ces deux projets. Néanmoins, nous tenons

à faire ressortir sommairement les points essentiels de cette différence pour ceux qui hésiteraient à faire eux-mêmes cette comparaison, et à nous arrêter sur les modifications introduites dans le nouveau projet de loi par le Conseil d'Etat, lors de la première lecture (1) du projet.

Analyse du projet de loi. — L'ancien Ministre des finances trouvait indispensable que la nouvelle loi ne fût qu'un développement des principes généraux du code civil, ce qui pouvait, d'après lui, être obtenu de la façon suivante:

1.° la loi aurait dû renfermer une indication aussi précise que possible des cas, où les patrons pourraient être reconnus responsables des lésions corporelles et de la mort occasionnées aux ouvriers par un accident du travail;

2.° elle aurait fixé la limite du montant de l'indemnité à payer par suite des dommages occasionnés par un accident quelconque, et

3.° elle aurait stipulé positivement que *l'onus probandi* incombe au plaignant.

Ces principes, tout en se trouvant en contradiction directe avec les stipulations du code civil, pourraient, ainsi que l'a déclaré, devant le Conseil d'Etat, l'ancien Ministre de la justice, placer les ouvriers des fabriques et usines et en général tout le personnel en service dans les établissements industriels, dans des conditions bien pires que celles qui existent actuellement, car si ces principes étaient consacrés par la loi, la pratique aboutirait à l'irresponsabilité presque absolue des propriétaires des établissements susmentionnés, en matière d'accidents survenus aux ouvriers. Un pareil résultat ne répondrait ni aux principes qui guident actuellement l'Etat, ni surtout à ceux de la justice. Cette opinion a été partagée par le Ministère de l'intérieur et par celui des domaines.

M.r de Witte, le Ministre des finances actuel, envisage cette question d'une manière plus large, plus juste — et par conséquent — plus sympathique. Prenant en considération que les relations mutuelles des patrons et des ouvriers, liés comme ils le sont par convention ou par contrat de louage, ne sauraient être comparées aux relations d'individus tout-à-fait étrangers les uns aux autres, M.r de Witte trouve qu'il ne serait pas juste, en rédigeant une

(1) C'est à dire dans la séance commune des Départements des lois, de l'économie d'Etat et des affaires ecclésiastiques et laïques. La seconde lecture a lieu en assemblée générale du Conseil d'Etat.

loi spéciale sur la responsabilité des propriétaires d'établissements industriels en cas de lésions corporelles ou de mort des ouvriers, de lui donner uniquement le caractère d'un développement ou d'un supplément aux principes généraux de responsabilité civile, ainsi que voulait le faire l'ancien Ministre des finances.

Le but du législateur dans cette matière, selon M.r de Witte, doit être de changer ces principes ou d'y admettre des dérogations, le cas échéant (conformément au précédent que nous trouvons dans la loi de 1886, sur les rapports mutuels des fabricants et des ouvriers). La rédaction doit être inspirée à la fois par le désir d'obéir aux vues de la politique de l'Etat et aux intérêts de la société, tout en prenant également en considération les intérêts des ouvriers et ceux des patrons.

Pour la rédaction d'une nouvelle loi sur la responsabilité civile des propriétaires d'établissements industriels en cas de lésions corporelles ou de mort des ouvriers, il faudrait, selon M.r de Witte, s'inspirer de préférence des lois spéciales qui s'occupent du dédommagement des accidents, et non pas des principes généraux de responsabilité civile, tout en introduisant du reste dans la loi nouvelle quelques changements tendant à la rendre moins lourde pour les propriétaires.

Considérant les questions à ce point de vue, M.r de Witte, dans le projet présenté au Conseil d'Etat, émit l'avis suivant:

I. — Conformément au projet du Conseiller privé actuel, M.r de Vichnégradsky, la nouvelle loi devait être basée sur le principe général du code civil, d'après lequel la responsabilité ne retombe sur le patron, que pour un accident causé par sa *faute;* elle devait d'autre part ajouter des indications précises sur *les conditions ou les cas, où la culpabilité des propriétaires d'établissements industriels doit être reconnue.*

L'exposé des motifs du projet de loi, déposé par M.r de Witte sur le bureau du Conseil d'Etat, pose pour principe, qu'au point de vue de l'Etat, l'essentiel c'est que la plupart des ouvriers rendus incapables de travailler, ou que les membres de leurs familles plongés dans la misère par suite de la mort du père ou de la mère de famille, occasionnée par des blessures et lésions reçues pendant l'exécution du travail ou par des maladies dues au genre d'exploitation, reçoivent au moins le juste nécessaire pour pouvoir subsister, sans avoir besoin de recourir à la charité publique ou privée. Cette solution est en effet préférable à l'état actuel de

choses, où un nombre peu considérable d'ouvriers reçoit une indemnité correspondante à la totalité du dommage reçu, sans aucune limitation, puisque le code civil n'en renferme pas. M.r de Witte pense qu'il serait indispensable d'augmenter le nombre des cas où la responsabilité retombe sur les propriétaires d'établissements industriels, à condition de ne pas perdre de vue les intérêts des fabricants. Ces intérêts pourraient être sauvegardés par l'introduction dans la loi de chiffres maxima d'indemnités pour telles ou telles conséquences d'accident; ces chiffres doivent dépendre du caractère et de la cause de l'accident.

L'augmentation du nombre des cas de responsabilité des patrons peut être réalisée en mettant à leur charge tous les cas de risque professionnel, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'art. 1 (alinéa 2) du projet de loi rédigé par le Ministre des Finances:

Les propriétaires des entreprises susmentionnées ne sont libérés de toute responsabilité que dans les cas où ils prouveraient que la cause unique de l'accident doit être attribuée: *a*) à la force majeure; *b*) à un délit ou crime de tiers, étrangers à l'entreprise industrielle, et *c*) à la propre faute ou à l'intention coupable de la victime elle-même.

Cette modification à l'ancien projet de loi est évidemment favorable aux ouvriers; mais les interêts des fabricants préoccupent également le Ministre des finances actuel, et, dans sa sollicitude à leur égard, M.r de Witte:

1.° change la condition négative — non-culpabilité du propriétaire de l'entreprise — en condition positive — faute de la victime — ce qui rend la loi projetée sur la responsabilité des propriétaires d'entreprises industrielles moins sévère que la loi du 25 janvier-6 février 1875 (code civil, article 683), concernant la responsabilité des propriétaires d'entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur;

2.° tout en augmentant le nombre des cas de responsabilité des propriétaires d'entreprises industrielles, M.r de Witte, agissant en véritable homme d'Etat, allège cette charge pour les propriétaires, en posant à l'indemnité des limites que le tribunal ne peut excéder, en fixant le montant des dommages subis par l'ouvrier ou sa famille, même en cas de constatation de la faute du patron.

La principale limitation se trouve insérée dans l'art. 2 du projet de loi, qui vise les cas de risque professionnel. Si nous disons *prin-*

cipale, c'est par ce que ces accidents sont les plus fréquents, comme le démontre la statistique allemande. D'après cet article, si la cause de l'accident est dûe par parts égales à la faute du propriétaire de l'entreprise industrielle et à celle de l'ouvrier ou employé, la pension allouée à la victime conformément à l'art. 5 de cette loi, c'est-à-dire la pension équivalente au salaire intégral ou réduit en proportion de la capacité de travail qui reste à l'ouvrier, peut être réduite d'un quart ou de moitié, en tenant compte du plus ou moins de culpabilité de la victime.

Les Départements du Conseil d'Etat ont déclaré que cette réduction de l'indemnité accordée à la victime (dans les cas du risque professionnel) ne se justifierait que s'il était tenu compte de la capacité de travail restant à l'ouvrier; or, tout en éliminant du projet de loi les limites, qui y ont été introduites par M.r le Ministre des finances, les Départements du Conseil d'Etat ont modifié l'article en question en ce sens que, dans les cas prévus par cet article, le montant de l'indemnité peut subir une réduction s'il y a surtout faute de l'ouvrier, mais l'indemnité doit cependant toujours correspondre au degré d'incapacité de travail causée par l'accident, sans que les tribunaux soient gênés dans son évaluation par telle ou telle restriction de la loi, spécialement applicable à ces cas (voir l'art. 9 du projet de loi, rédaction du Conseil d'Etat); comme cette clause sera surtout applicable à des cas de risque professionnel, les plus nombreux dans les entreprises industrielles, un changement pareil doit nécessairement rendre les conditions de la responsabilité plus lourdes pour les propriétaires de ces entreprises.

Le nouveau projet de loi maintient la différence du degré de responsabilité du fabricant, suivant qu'il y a *responsabilité commune,* c'est-à-dire risque professionnel, ou qu'il y a *responsabilité précise* de l'un ou de l'autre, patron ou ouvrier. Les arguments de l'ancien Ministre des finances en faveur de la nécessité de combler les lacunes de la loi, en y précisant les conditions qui entraînent la responsabilité du patron, et de donner par ce fait même aux tribunaux des bases solides pour bien fonder leurs jugements en matière d'accident, paraissent conserver leur valeur. Sans vouloir nier en principe l'utilité (au point de vue de la justice et de l'uniformité dans les arrêts rendus sur ce genre de plaintes) d'une pareille intention, M.r le Ministre des finances actuel ne peut de son côté se garder d'exprimer l'avis, que sa réalisation rencontrerait des difficultés presque insurmontables. L'art. 1 du projet de l'ancien Ministre des finances, qui

était conçu dans ces idées, en est la meilleure preuve; l'énumération, qui se trouve dans cet article, des cas de responsabilité des patrons, quelque complète qu'elle soit, renferme cependant des termes excessivement vagues (1), qui en pratique pourraient certainement offrir aux tribunaux une liberté d'appréciation illimitée, ne différant en rien de celle qui leur appartient en vertu des art. 660 et 680 du code civil actuellement en vigueur. Par conséquent, la rédaction proposée par l'ancien Ministre des Finances n'aboutirait point aux résultats voulus. Comme d'autre part l'ancien Ministre de la justice était d'avis que l'inscription, dans la loi même, des conditions déterminant la responsabilité des fabricants serait en contradiction avec les stipulations du code civil, qui déclare responsable tout individu pour chaque dommage causé par sa faute; et comme cette stipulation répond entièrement, sans nul doute, aux idées de justice et assure plus que toute autre le respect de la légalité à l'égard du bien d'autrui, M.r de Witte s'est prononcé pour l'exclusion de la clause proposée par l'ancien Ministre des finances.

Pour mieux appuyer cette élimination, M.r le Ministre de finances actuel se réfère à la loi du 12/24 juin 1886 sur le louage des ouvriers agricoles, qui n'indique que les cas où l'ouvrier perd le droit à l'indemnité et non pas les cas où le patron doit être reconnu coupable.

II. — D'après l'art. 14 du projet de loi présenté par l'ancien Ministre des finances à l'approbation du Conseil d'Etat, tout individu qui intente une action en indemnité pour dommage encouru à la suite d'un accident, est tenu de fournir la preuve que l'accident est réellement arrivé dans des conditions entraînant la responsabilité du propriétaire de l'entreprise industrielle.

L'ancien Ministre de la justice, se basant sur des motifs d'un caractère purement juridique, trouvait injuste cette manière de résoudre la question de l'*onus probandi*: il affirmait, devant le Conseil d'Etat, que nos lois civiles admettent une présomption légale de culpabilité contre tout individu qui a causé, soit intentionnellement, soit par négligence, un préjudice ou un dommage quelconque, dès que le tribunal a constaté: 1.° que le plaignant a subi un dommage; 2.° que ce dommage est le résultat d'un fait dé-

(1) Comme par exemple: « surveillance habituelle », « la sollicitude du patron soigneux », « établissements voisins », « les fabriques et usines du voisinage », « un danger évident », etc.

terminé; 3.° que ce fait a été commis par ce même individu qui est poursuivi en indemnité, ou plutôt qui légalement est responsable devant le plaignant.

Le Sénateur M.r de Manasseine trouvait au contraire nécessaire d'insérer expressément dans la loi projetée, que le fabricant n'est libéré de l'obligation de payer une indemnité pour dommage, occasionné soit par la mort, soit par quelque atteinte à la santé de l'ouvrier, que dans les cas où il prouverait que l'accident ou l'incident a eu lieu dans des conditions qui n'engagent pas sa responsabilité, d'autant plus que l'ouvrier, le plus souvent, ignore la vraie cause de l'accident.

L'inversion de la preuve est dans les lois spéciales sur la responsabilité des fabricants, la conséquence directe de la reconnaissance de la responsabilité des patrons en cas de risque professionnel et comme le nouveau projet de loi russe ne spécifie pas d'exception, il impose l'*onus probandi* aux patrons.

Les mesures propres à diminuer autant que possible les cas où les ouvriers sont obligés de demander des indemnités en justice, ont une grande importance; en effet, la loi spéciale sur la responsabilité civile des propriétaires d'entreprises industrielles en cas de lésions corporelles et de mort des ouvriers, se rapproche, par son effet définitif, d'autant plus des lois sur l'assurance obligatoire des ouvriers, que les procès deviennent moins fréquents et que la fixation des indemnités à l'amiable devient plus usitée. Dans le premier projet de loi, l'art. 7 admettait que la définition de la nature et du montant de l'imdemnité peut faire objet d'une entente amiable entre le patron et l'ouvrier, entente passée sous forme d'un contrat écrit; si les deux parties ne pouvaient s'entendre, la cause en litige devait être portée devant le tribunal.

La crainte d'un long procès coûtant toujours très cher à l'ouvrier et l'incertitude de son issue peuvent dans certains cas le pousser à s'arranger à l'amiable, même au détriment de ses droits légitimes, avec le patron, qui est responsable envers lui. Ce n'est point là une considération purement théorique, puisqu'elle a été confirmée de fait en Suisse, en donnant lieu à l'insertion dans la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile, de la clause suivante: « Si les fonctionnaires fédéraux ou cantonaux, chargés de la surveillance (c'est à dire les inspecteurs de fabriques) constatent que l'ouvrier ou employé qui a été frappé par un accident ou une maladie, entraînant la responsabilité, ou ses ayants-

cause n'ont pas reçu amiablement, dans le sens de la présente loi ou de celle du 25 juin 1881, une indemnité équitable, ils en feront rapport immédiatement au gouvernement cantonal; celui-ci ordonnera une enquête, dont il communiquera le résultat aux intéressés. Peut être attaqué tout contrat en vertu duquel une indemnité évidemment insuffisante serait attribuée ou aurait été payée à la personne lésée ou à ses ayants-cause ». (Article 9 de la loi du 26 avril 1887.)

L'insertion dans le nouveau projet de loi russe d'une clause pareille ne serait, selon M.r de Witte, nullement nécessaire, car elle ne donnerait lieu qu'à de nouveaux procès entre les ouvriers et les patrons, ce qu'il faudrait éviter avant tout, et ne servirait en outre qu'à provoquer des reproches de part et d'autre contre les inspecteurs et leur conduite en ces matières.

Pour garantir les intérêts des ouvriers, il suffirait, selon toute probabilité, d'ajouter une clause à la disposition (insérée par l'ancien Ministre des finances dans son projet de loi) qui déclare nulle toute convention antérieure à l'accident et restrictive des droits des ouvriers à une indemnité.

Cette clause à introduire dans le nouveau projet de loi stipulerait que les conventions amiables entre les ouvriers et les patrons, pour être reconnues valables et inattaquables dans l'avenir, doivent être passées devant le juge de paix local ou d'autres fonctionnaires locaux, auxquels sont confiées les même fonctions. Ces autorités doivent homologuer les conventions, en refusant de le faire dans les cas où la convention serait évidemment désavantageuse pour les ouvriers.

Les plaintes pour dommages provenant de lésions corporelles et de mort par suite d'accidents du travail, d'après les lois sur l'assurance obligatoire, sont examinées par des tribunaux arbitraux, composés de représentants des patrons et des ouvriers.

En Russie, le jugement arbitral, selon M.r de Witte, ne peut être confié à de pareilles institutions collégiales; mais les Commissions gouvernementales pour les affaires des fabriques offrent des garanties suffisantes que l'affaire sera étudiée sérieusement, avec justice et impartialité, et en même temps avec le désir de concilier les deux parties et de conserver le bon accord entre les ouvriers et le propriétaires d'établissements industriels.

L'examen de ces plaintes par les Commissions gouvernementales aurait l'avantage de conduire à des jugements rationnels,

prompts, ne demandant aucune dépense judiciaire et permettant de se passer de médiateurs peu consciencieux, comme il s'en trouve toujours pour ce genre d'affaires.

Ces divers motifs laissaient à espérer, que les ouvriers préfèreront s'adresser aux Commissions gouvernementales, plutôt que de porter leurs plaintes devant les tribunaux; d'autant plus que les ouvriers ont pleine confiance dans les inspecteurs de fabriques qui sont membres de ces Commissions, et qu'ils se sont déjà habitués à s'adresser eux-mêmes à l'arbitrage des inspecteurs dans leurs différends avec les fabricants.

En se basant sur ces considérations, M.r de Witte introduisit dans son projet la disposition suivante: « Les Commissions gouvernementales pour les affaires des fabriques peuvent, par consentement mutuel et sur la demande des deux parties, jouer le rôle d'arbitre pour la fixation du montant de l'indemnité due à l'ouvrier ou à ses ayants-droit, à la suite d'un accident ».

Les recours contre les décisions de ces Commissions devaient être portés devant le Ministre de la justice et ne pouvaient être cassés par lui, après entente préalable avec les Ministres de l'interieur et des finances, que dans le cas de non-observation des stipulations fondamentales de la loi sur la responsabilité civile des propriétaires d'établissements industriels en cas d'accidents, ou bien dans le cas d'excès de pouvoir. Après cassation, les plaintes devaient être renvoyées aux tribunaux compétents.

Ces dispositions ont été quelque peu modifiées par le Conseil d'Etat, mais le jugement par arbitrage a été conservé en principe. L'article correspondant (16) du projet annexé au procès-verbal de la séance des Départements réunis du Conseil d'Etat admet donc que les actions en indemnité peuvent être portées devant ces tribunaux arbitraux, constitués d'après les règles générales du code civil (art. 1357-1400), ou devant les inspecteurs de fabriques, ou leurs remplaçants; mais les jugements rendus en vertu de cet article doivent être considérés comme définitifs et excluant tout recours.

D'un autre côté, afin d'éloigner les avocats peu consciencieux, les Départements du Conseil d'État ont introduit dans le projet de loi l'article 26, d'après lequel les actions en indemnité ne peuvent être intentées que par les victimes elles-mêmes, ou par les personnes indiquées dans l'art. 389 du code de procédure civile, et choisies par procuration de la victime (les parents, les époux, les enfants et les personnes intéressées dans le même procès ou bien

chargées, par procuration, de la gérance des biens et des affaires du plaideur), et par les avocats nommés pour cela, d'après les stipulations des art. 367, 396 et 397 du même code (les avocats nommés par le Conseil des avocats pour les personnes ayant droit à l'assistance judiciaire gratuite; ces avocats sont payés d'après une taxe spéciale confirmée par le Ministre de la justice). Il est défendu aux clients de payer les services des avocats au dessus de la taxe; les engagements contraires à la loi sont considérés comme nuls.

III. — Parmi les autres dispositions de moindre importance, par lesquelles la proposition de loi sur la responsabilité civile des fabricants en cas d'accidents, présentée à l'approbation du Conseil d'Etat par M.r de Witte, diffère du projet de loi rédigé par l'ancien Ministre des finances, celles qui méritent quelque attention sont:

1.° L'application de la loi aux accidents dont sont victimes non seulement les ouvriers, mais aussi les employés, à condition que la pension accordée aux employés (ou à leurs familles), dont la rémunération annuelle excède 1200 r., soit établie d'après les stipulations des art. 5 et 6, comme s'ils ne recevaient que 1200 r.;

2.° Le droit à une indemnité peut être accordé à un veuf, dont la femme a été tuée pendant le travail, si la santé ne permet pas au veuf de gagner son pain par son propre travail;

3.° Le secours pécuniaire aux orphelins de père et de mère doit être réglé d'après le salaire de celui des parents qui recevait le plus;

4.° Un secours peut être accordé à ceux des membres, désignés par la loi, de la famille de l'ouvrier tué, qui réellement en ont besoin et non seulement à ceux, dont l'entretien était déjà à la charge du défunt lors de l'accident (car il est impossible de priver de secours ceux des membres de la famille qui, tout en y ayant droit, ne recevaient rien du défunt, en raison de quelque dissentiment momentané ou bien de quelqu'autre cause semblable);

5.° Pour assurer la tranquillité des individus recevant une pension, et pour ne pas leur enlever le désir de chercher de nouvelles occupations, correspondant à la capacité de travail qui leur reste, il est fixé un terme de 5 ans pour la révision des pensions, à la demande de ceux qui sont obligés de payer la pension, et de 3 ans à ceux qui la reçoivent, car pendant ce temps les conséquences définitives de l'accident peuvent bien se manifester.

En résumé, le projet de loi sur la responsabilité civile, tout en obligeant les propriétaires d'entreprises industrielles à payer des

indemnités pour des cas de risque professionnel, admet en leur faveur quelques dérogations aux principes généraux de responsabilité civile: 1) la quotité de l'indemnité accordée à la victime est limitée, dans les cas d'incapacité totale de travail, soit à une pension correspondante au total du salaire annuel, soit à un capital, une fois payé égal à six fois le montant du salaire annuel; dans le cas d'une incapacité partielle, l'indemnitè est équitablement réduite, tandis que d'après les stipulations générales du code civil l'indemnité est fixée en proportion réelle du dommage encouru par la victime, sans aucune limite; 2) un jugement, obligeant le patron à payer l'indemnité en capital, ne peut être prononcé par le tribunal qu'avec le consentement du patron; 3) des mesures sont prises en vue de diminuer le nombre des actions judiciaires en indemnité; 4) la possibilité d'une révision ultérieure des pensions allouées est garantie, et le terme de prescription du droit des ouvriers pour exiger cette révision est réduit; 5) il est accordé certains privilèges aux propriétaires d'établissements industriels, qui assurent leurs ouvriers; 6) l'action de la loi est limitée aux grandes entreprises industrielles; 7) l'action de la loi ne devra s'étendre qu'aux accidents qui auraient lieu après un délai d'un an après la promulgation de la loi, et les fabricants et industriels auront toute possibilité, pendant ce temps, pour prendre les mesures propres à atténuer les charges qui retombent sur eux, en constituant des caisses d'assurance pour les ouvriers.

Le projet de loi sur la responsabilité civile des fabricants en cas d'accidents dont sont victimes leurs ouvriers, a trouvé un accueil très favorable dans le sein du Conseil d'Etat lors de sa première lecture. La seconde lecture en assemblée générale en est ajournée parce que M.r le Ministre des Finances a reçu des pétitions des fabricants du rayon de Moscou et de Pétersbourg dans lesquelles, tout en se déclarant résolus à former des sociétés d'assurance mutuelle d'ouvriers contre les accidents, les fabricants expriment la crainte que la promulgation de la loi sur la responsabilité civile avant la constitution de ces sociétés, n'entraîne des charges excessives, rendant les patrons quelquefois insolvables, et même ne donne lieu à des différends qu'on devrait éviter à tout prix entre les patrons et les ouvriers.

Accédant à ces pétitions, M.r de Witte n'a pas demandé la déclaration d'urgence à la seconde lecture et a pris toutes les mesures nécessaires pour faciliter aux industriels russes l'accomplissement de leur projet.

Statistique des accidents. — Il n'y a pas d'inscription régulière des accidents du travail en Russie, parce qu'il n'y a pas jusqu'à présent de loi qui l'exige positivement. Néanmoins les commissions gouvernementales pour les affaires des fabriques ont introduit dans quelques gouvernements la déclaration obligatoire des accidents.

Sans leur accorder une confiance absolue, pour les raisons que nous venons de dire, nous donnons ici deux tableaux embrassant une période de 3 ans et demi (1/13 janvier 1890 — 1/13 juillet 1893) et représentant: 1) Les résultats généraux de la statistique des accidents pour certaines localités et, 2) la comparaison des données statistiques par mille ouvriers en Russie, Allemagne et Autriche. Les chiffres inscrit dans ces tableaux sont tirés des rapports des inspecteurs des fabriques et n'ont pas encore été publiés.

Tableau I.

A) Résultats généraux.

1) VILLE ET ALENTOURS DE SAINT-PÉTERSBOURG.

N.° d'ordre	Genre d'industrie et nombre des établissements	Nombre des ouvriers	Nombre des accidents	Conséquences de l'accident			Par mille et par an			
				Mort	Incapacité permanente	Incapacité temporaire	Mort	Incapacité permanente	Incapacité temporaire	Total
1	Ind. mécanique (24) . .	10,866	1,679	8	27	1,644	0,21	0,71	43,43	44,35
2	Coton (23)	23,045	576	9	7	560	0,111	0,086	6,86	7,057
3	Laine (6).	4,342	95	—	2	93	—	0,14	6,12	6,26
4	Bois (10).	1,343	64	3	—	61	0,64	—	12,98	13,62
5	Matières minérales (5) .	1,933	7	—	—	7	—	—	1,04	1,04
6	Calcination des os (1). .	275	8	2	—	6	2,077	—	6,23	8,307
7	*a*) Brasseries (2). . . .	310	3	—	—	3	—	—	2,783	2,783
7	*b*) Raffineries de sucre (2)	490	4	1	—	3	0,583	—	1,749	2,332
7	*c*) Muolins à vapeur (1) .	50	4	—	—	4	—		22,86	22,86
8	Fabriques de papier (10)	2,319	143	6	5	132	0,74	0,62	16,39	17,75
9	» de tabac (5) .	5,095	1	—	1	—	—	0,06	—	0,06
10	Produits chimiques (1).	375	35	1	—	34	2,8	—	25,91	28,71
11	Allumettes chimiques (1)	225	7	—	—	7	—	—	20,8	20,8
12	Fabriq. de caoutchouc (1)	1,857	116	—	2	114	—	0,306	11,54	11,846
13	Fabriques de pianos (2) .	405	2	—	1	1	—	2,72	2,72	5,44
	Total . .	52,930	2,744	30	45	2,669	0,478	0,31	12,094	12,882

2) GOUVERNEMENT DE MOSCOU ET DE TWER.

N.° d'ordre	Genre d'industrie et nombre des établissements	Nombre des ouvriers	Nombre des accidents	Conséquences de l'accident			Par mille et par an			
				Mort	Incapacité permanente	Incapacité temporaire	Mort	Incapacité permanente	Incapacité temporaire	Total
1	Coton (41)	71,492	989	20	24	945	0,08	0,1	3,63	3,81
2	Laine (13)	8,492	67	2	3	62	0,07	0,1	2,1	2,27
3	Industrie mécanique (10)	11,684	936	4	12	920	0,1	0,29	21,07	21,46
4	Fabriques de papier (5)	2,282	42	1	1	40	0,13	0,13	5,03	5,29
	Total . .	93,950	2,034	27	40	1,967	0,095	0,155	7,96	8,21

3) GOUVERNEMENT DE WLADIMIR.

1	Coton (27)	43,415	1,055	5	11	989	0,035	0,071	6,35	6,456
2	Lin (13)	12,326	110	7	3	100	0,163	0,07	2,32	2,553
3	Tanneries et impression des cotonnades (14).	7,719	264	6	2	256	0,223	0,074	9,106	9,403
4	Fabriques de papier (4).	1,054	7	1	3	3	0,27	0,81	0,81	1,89
5	Industrie mécanique (4).	1,672	554	—	3	551	—	0,5	89,346	89,846
	Total . .	66,276	1,940	19	22	1,899	0,142	0,305	21,586	22,033

4) GOUVERNEMENT DE PÉTROKOFF.

1	Coton (18)	22,772	497	10	141	346	0,126	1,77	4,34	6,236
2	Laine (33)	14,099	324	8	30	286	0,163	0,608	5,794	6,565
3	Industrie mécanique (4).	1,469	116	—	3	113	—	0,583	21,997	22,58
4	Fabriques de papier (2).	416	8	—	—	8	—	—	5,57	5,57
5	Céramique (5).	1,507	10	4	2	4	0,76	0,38	0,76	1,9
6	Bois (2)	977	17	—	—	17	—	—	4,97	4,97
7	Raffineries de sucre (2)	578	2	—	—	2	—	—	0,975	0,975
	Total . .	41,818	974	22	176	776	0,121	0,477	6,344	6,942

5) GOUVERNEMENT DE VARSOVIE.

1	Industrie mécanique (37)	7,049	109	3	52	54	0,29	4,99	5,14	10,42
2	» textile (10). .	10,458	161	3	90	68	0,19	5,7	4,36	10,25
3	» du sucre (13) .	6,224	34	4	20	10	0,43	2,15	0,86	3,44
4	Tanneries (11)	1,274	15	4	6	5	2,09	3,12	2,61	7,82
5	Brasseries (3)	280	7	7	—	—	16,64	—	—	16,64
6	Objets de cornes (2) . .	320	6	1	3	2	2,81	8,43	5,62	16,86
7	Moulins à vapeur (3). .	108	3	—	1	2	—	6,17	12,34	18,51
8	Aliments (2)	80	3	—	1	2	—	8,25	16,5	24,75
9	Fabrication du gaz d'éclairage (1)	270	2	1	1	—	—	2,49	2,49	4,98
10	Bois (1)	300	4	—	2	2	—	4,44	4,44	8,88
11	Argent plaqué (1) . . .	425	3	—	—	3	—	—	4,73	4,73
12	Tabac (2).	966	3	—	3	—	—	2,07	—	2,07
13	Papier (3)	1,318	9	1	4	4	0,5	2	2	4,5
	Total . .	29,072	359	24	183	152	1,766	3,83	4,699	10,295

B) Comparaison des données par 1000 ouvriers en Russie, Allemagne et Autriche.

BRANCHES D'INDUSTRIE		Mort	Incapacité permanente (1)	Incapacité temporaire	Total
		p. mille	p. mille	p. mille	p. mille
Coton	*a*) Russie R.	0,088	0,507	5,295	5,89
	b) Allemagne A.	0,16	1,55	2,32	4,03
	c) Autriche O.	0,12	1,39	2,06	3,55
Laine	*a*) R.	0,078	0,288	4,671	5,037
	b) A.	0,16	1,55	2,32	4,03
	c) O.	0,2	1,05	2,22	3,47
Lin	*a*) R.	0,163	0,07	2,32	2,553
	b) A.	0,13	2,15	2,25	4,53
	c) O.	0,03	1,53	2,19	3,75
Tannerie et impression de cotonnades	*a*) R.	0,223	0,074	9,106	9,403
	b) A.	0,16	1,55	2,32	4,03
	c) O.	0,4	1,23	3,49	5,12
Industrie mécanique	*a*) R.	0,08	0,521	43,961	44,562
	b) A.	0,11	1,95	2,34	4,40
	c) O.	0,53	3,81	13,61	17,95
Bois	*a*) R.	0,32	—	8,975	9,295
	b) A.	0,51	4,93	7,07	12,51
	c) O.	0,61	5,11	7,75	13,47
Papier	*a*) R.	0,285	0,39	6,95	7,625
	b) A.	0,45	3,13	4,66	8,44
	c) O.	0,67	2,64	6,64	9,95
Industrie chimique	*a*) R.	2,8	—	25,91	28,71
	b) A.	0,64	2,72	4,87	8,23
	c) O.	0,96	1,43	5,49	7,88

BRANCHES D'INDUSTRIE		Mort	Incapacité permanente (1)	Incapacité temporaire	Total
		p. mille	p. mille	p. mille	p. mille
Allumettes	*a*) R.	—	—	20,8	20,8
	b) A.	0,9	4,07	4,87	9,84
	c) O.	0,96	1,43	5,49	7,88
Industrie du sucre	*a*) R.	0,292	—	1,362	1,654
	b) A.	0,48	2,18	3,36	9,02
	c) O.	0,86	2,04	4,36	7,26
Matières minérales (céramique)	*a*) R.	0,38	0,19	0,9	1,47
	b) A.	0,15	1,01	1,41	2,57
	c) O.	0,49	0,78	2,10	3,37
Calcination des os	*a*) R.	2,077	—	6,23	8,307
	b) A.	—	2	4,64	6,64
	c) O.	—	0,68	2,95	3,63
Moulins à farine	*a*) R.	—	—	22,86	22,86
	b) A.	1,05	4,74	7,74	13,53
	c) O.	1,17	2,76	4,87	8,80
Brasseries	*a*) R.	—	—	2,783	2,783
	b) A.	1,51	6,15	10,34	19,00
	c) O.	1,16	1,31	5,63	8,10
Caoutchouc	*a*) R.	—	0,306	11,54	11,846
	b) A.	1,23	3,83	—	5,06
	c) O.	1,19	1,65	10,70	13,54
Instruments de musique (fabriques de pianos)	*a*) R.	—	2,72	2,72	5,44
	b) A.	0,08	1,49	1,86	3,43
	c) O.	1,03	2,08	7,18	10,29
Tabac	*a*) R.	—	0,06	—	0,06
	b) A.	0,03	0,3	0,45	0,78
	c) O.	—	0,03	0,15	0,18

(1) On a réuni dans cette colonne l'incapacité complète pour le travail avec l'incapacité partielle, parce que ces données ne sont pas séparées dans les rapports des inspecteurs de fabriques.

Evaluation des charges résultant du projet de loi sur la responsabilité civile des fabricants. — Comme les données statistiques dans les fabriques et usines russes, que nous venons de citer, manquent de précision, il a été indispensable de recourir aux données statistiques de l'Autriche et de l'Allemagne pour faire l'évaluation approximative des sacrifices matériels qu'imposera — au moins aux principales branches de notre industrie — la promulgation du projet de loi soumis à l'approbation du Conseil d'Etat sur la responsabilité civile des propriétaires des établissements industriels en cas de lésions corporelles ou de mort de leurs ouvriers.

A cet effet, nous avons dressé, avec l'aide de nos collaborateurs, deux tableaux pour 37 branches d'industrie différentes, employant 974,000 ouvriers, soit plus de 80 % du nombre total des ouvriers employés dans les établissements industriels du ressort du Ministère des finances. En appliquant à ce chiffre d'ouvriers les résultats par mille tirés des données statistiques de l'Allemagne et de l'Autriche sur la fréquence des accidents, nous avons fixé approximativement le nombre d'ouvriers frappés de mort, d'incapacité de travail permanente totale ou partielle, ou d'incapacité temporaire.

Nous basant sur ces données et sur le salaire des ouvriers, nous avons fixé le montant de l'indemnité que les fabricants et les propriétaires des usines seront tenus de payer aux ouvriers en cas d'accidents, autres que les cas d'incapacité temporaire (car il nous manque les documents sur la durée de cette incapacité).

Pour ce calcul nous avons admis que:

1.° En cas de mort, les patrons des établissements industriels seront obligés de payer une pension égale à 50 % du salaire de l'ouvrier, parce que: *a*) il est probable qu'en seconde lecture du projet de loi au Conseil d'Etat le maximum de la pension à servir à la famille de l'ouvrier tué par un accident sera réduit à 60 %; *b*) que la part de chaque membre de la famille du défunt étant fixée par la loi même, ce maximum ne sera que très rarement atteint en pratique.

2.° En cas d'incapacité permanente, le montant de l'indemnité à payer sera réduit à 66 $^2/_3$ % par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

3.° En cas d'incapacité permanente, partielle, le patron sera obligé de payer 30 % du salaire.

Cette hypothèse est justifiable par les considérations suivantes:

a) la plupart des lésions corporelles n'ont pas un caractère très sérieux, comme le démontre la statistique des accidents en Allemagne et en Autriche; elles sont plutôt légères;

b) dans le tableau des indemnités pour lésions corporelles adopté en Allemagne par les « Berufsgenossenschaften », ces lésions sont divisées en 12 classes, dont 7 donnent droit à une indemnité n'excédant pas 33 $^1/_2$ °/$_0$ du maximum;

c) d'après les données de la statistique autrichienne, la plus grande partie de ces secours, presque 70 °/$_0$, ne dépasse pas 30 °/$_0$ du salaire; sur le chiffre total des pensions allouées, le nombre de ces pensions au dessous de 20 °/$_0$ du salaire équivaut au nombre des pensions dont le montant atteint de 30 °/$_0$ à 50 °/$_0$ du salaire.

Ne nous fiant pas entièrement à l'exactitude de nos calculs, car ils sont fondés sur une statistique étrangère, et croyant sans intérêt de reproduire ici les détails de l'évaluation des charges probables que pourrait entraîner la loi sur la responsabilité des patrons, — car elles occuperaient trop de place dans notre rapport déjà si volumineux — nous passons de suite à nos conclusions.

En appliquant les données statistiques allemandes par mille à nos fabriques russes et en admettant la supposition défavorable que tous les accidents sans exception, même ceux au sujet desquels les patrons sont dégagés par la loi de toute responsabilité, donneront lieu à une indemnité, ce qui est d'ailleurs très peu probable (parceque les procès en matière d'accidents seront portés devant les tribunaux), nous verrons que, pendant la première année de l'application de la dite loi, ces accidents nécessiteront une dépense de 206,000 roubles, soit 15 roubles (1) par 100,000 roubles de production (2).

Si le nombre des accidents est réduit d'un quart, les indemnités subiront une diminution équivalente, et par conséquent le total de

---

(1) Ces dernières données varient entre un *maximum* de 90 roubles, pour la carosserie, de 87 roubles, pour la fabrication des soies de cochon et du crin, et de 56 roubles pour les forges et les fonderies, et un *minimum* d'1 rouble pour la fabrication des brocarts, de 2 roubles pour la fabrication du coton, et de 4 roubles pour la fabrication des rubans, ficelles, etc.; en général ces charges, pour chaque 100,000 roubles de production, ne dépassent pas:

10	roubles	pour	12	branches	d'industrie
11-20	»	»	7	»	»
21-50	»	»	12	»	»

(2) Certaines raisons font croire que les données de notre statistique concernant l'évaluation de la production doivent être considérées comme inférieures à la réalité.

la somme à payer aux ouvriers victimes d'accidents, ou à leurs familles, sera réduit à 154,000 roubles par an.

Si l'on appliquait les données de la statistique autrichienne par mille, on arriverait respectivement à 180,000 et 135,000 roubles par an. En admettant que le montant des charges annuelles à payer aux victimes des accidents suivît une marche progressive aussi rapide qu'en Allemagne, il faudrait conclure qu'après les 10 premières années les charges ne dépasseraient pas 2 millions de roubles par an, soit 150 roubles sur chaque 100,000 roubles de production.

Procès entre patrons et ouvriers en cas d'accidents. — Les données fournies par les inspecteurs de fabriques et les institutions du Ministère de la justice sur la disposition des ouvriers victimes de quelque accident à intenter des actions en indemnité contre les patrons, démontrent que les ouvriers mutilés ne quittent pas volontiers les fabriques et les usines où le malheur leur est arrivé, pourvu qu'ils puissent continuer d'y travailler même avec un salaire diminué; le motif en est très simple: l'indemnité à laquelle ils ont droit est généralement très médiocre et ne leur fournit presque jamais (les exceptions sont très rares) des moyens suffisants d'existence, tandis que la spécialisation du travail, inévitable dans les conditions actuelles de la production industrielle, les prive de la possibilité de chercher quelqu'autre gagne-pain; enfin, les lésions légères subies par un ouvrier dans telle ou telle fabrique ne l'empêchant pas d'occuper un autre emploi quelconque, n'en sont pas moins un obstacle très grave à son admission dans quelqu'autre fabrique; car il existe dans certaines localités industrielles la règle de n'admettre aux travaux que les travailleurs dont les forces physiques n'ont pas été atteintes par quelqu'accident ou maladie.

C'est pourquoi on a adopté généralement dans les fabriques bien organisées le système suivant: les patrons s'accordent à l'amiable avec les ouvriers victimes de quelqu'accident pour le montant de l'indemnité à payer (se garantissant toutefois des prétentions ultérieures des ouvriers par des obligations écrites portant que l'ouvrier en question déclare n'avoir plus aucun droit à réclamer quelque secours pécuniaire de son patron); ils leur donnent en même temps un emploi conforme à la capacité de travail qui leur reste; les ouvriers consentent volontiers à ce genre d'arrangements, surtout en Pologne, où ils jouissent d'un délai de prescription de 30 ans pour intenter une action civile pour lésions corporelles.

Ce fait a été confirmé par les organes du Ministère de la justice. Leurs rapports sur la fréquence et les résultats des plaintes portées en justice pour indemnisation des victimes des accidents qui ont eu lieu pendant les 3 dernières années et demi dans nos gouvernements les plus industriels (de St-Pétersbourg, Moscou, Wladimir, Varsovie et Petrokoff) constatent que le nombre total de ces procès a été de 859, dont 40 % (340 plaintes) ont pour objet des indemnités pour des accidents arrivés sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur (c'est-à-dire des accidents auxquels la loi projetée n'est pas applicable) et seulement 60 % (519 plaintes) pour des accidents dans les autres branches d'industrie.

Par rapport au nombre total des ouvriers dans les gouvernements en question (480,000) ce chiffre d'actions civiles est absolument insignifiant.

De ces 519 plaintes, 73 (ou à peu près 14 %) ont été retirées d'un commun accord par les deux parties, probablement à la suite de quelqu'accord à l'amiable; 167 plaintes (32 %) ont été rejetées, 140 (28 %) affaires litigieuses ne sont pas encore règlées et seulement 139 (ou 26 %) ont été reconnues justifiées.

Ces données prouvent que nos tribunaux ne manifestent aucune indulgence à l'égard des ouvriers et aucune tendance à accuser quand même les patrons, car, sans compter les affaires non achevées, le nombre des décisions favorables aux patrons a excédé de beaucoup celui des jugements en faveur des ouvriers.

La forme et la quotité des indemnités accordées par les tribunaux ne sont pas moins dignes d'attention.

On voit d'après les tableaux ci-joints que les tribunaux fixent la plupart des indemnités pour les accidents sous forme de pensions, dont le service est relativement moins lourd que le payement d'un capital au profit des victimes, et que les sommes à payer en une fois ne surpassent pas 6 fois et demi le montant du salaire annuel (pour la famille du mort) et 3 fois et demi le même salaire pour la victime elle-même; en moyenne les pensions n'excèdent pas 52 % du salaire annuel; au maximum ces indemnités (qui sont adjugées presque dans 53 cas sur 100) ne dépassent pas 66 %.

Tableau II.

a) Statistique générale des actions civiles.

	Total	Chemins de fer et bateaux à vapeur	Autres branches de l'industrie
Nombre d'ouvriers	—	—	480
Nombre d'actions civiles	859	340	519
dont :			
non règlées	269	129	140
suspendues	100	26	74
rejetées	214	47	167
admises	276	138	138
Indemnité qui a été payée en capital à la victime	132	76	56
Indemnité qui a été payée en capital à sa famille	63	54	9
» » en rente. à la victime	75	3	72
» » en rente. à sa famille	6	5	1

b) Montant et forme des indemnités allouées aux victimes des accidents.

Alloué d'après les plaintes reconnues justifiées	Chemins de fer et bateaux à vapeur						Autres branches de l'industrie					
	Indemn. moyen. et rapport de cette dernière au salaire annuel exprimé en 0/0		Maximum		Minimum		Indemnité moyen. et rapport de cette dernière au salaire ann. exprimé en 0/0		Maximum		Minimum	
	Rbl.	%	Rbl.	%	Rbl.	%	Rbl.	%	Rbl.	%	Rbl.	%
Sommes payées en capital à la victime	704,20	267	1,000	1,333	12	3	1,449	560	6 600	2,252	200	102
Sommes payées en capital à la famille du mort	1,016,5	Salaire inconnu	3,000	750	200	Salaire inconnu	2 056,5	550,5	4.800	1,000	12,75	8
Rente à la victime	145	52	480	66	21	18	150	21	180	75	60	20
Rente à la famille du mort	300	25	3.000	25	300	25	92	50,5	108	72	60	315

LE PROJET DE LOI SUÉDOIS

CONCERNANT LES RENTES-INDEMNITÉS POUR LES OUVRIERS.

PAR

ANDRÉ LINDSTEDT

Professeur, Inspecteur gouvernemental des Assurances suédoises

à Stokholm.

Depuis le Congrès de Berne, il n'a rien été fait en Suède quant à la législation sur l'assurance ouvrière. Le développement de l'assurance sociale en Allemagne, et spécialement la remarquable loi sur l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, ainsi que les votes émis au Congrès de Berne, avaient conduit le Gouvernement Suédois à soumettre le question à de nouvelles études et à de nouvelles enquêtes. Dans ce but on créa, immédiatement après notre retour de Berne, une Commission (en grande partie parlementaire) chargée d'élaborer de nouvelles propositions pour le règlement légal de l'assurance contre les accidents du travail et pour la vieillesse des ouvriers.

Cette Commission a terminé ses travaux en mai 1893.

Le résultat principal de ces travaux a été « un projet de loi concernant l'assurance d'une pension en cas d'incapacité de travail permanente »; ce projet fut aussitôt traduit en allemand et en français (voir « Arbeiterversorgung » 1894, N. 19, et « Bulletin du Comité permanent » 1894, N. 2).

Nous nous bornerons à faire ressortir dans ce rapport, les principaux traits de ce projet de loi, dans l'espoir de pouvoir entrer, lors des délibérations du Congrès, dans l'examen détaillé de ses dispositions et l'exposé de ses motifs les plus importants.

On verra que ce projet concorde, sous bien de rapports, avec les lois allemandes, mais qu'il s'éloigne considérablement sur d'autres points, non moins importants, des principes établis en Allemagne.

Le projet de loi suédois, tout en instituant l'assurance obligatoire, a pour but:

1.° d'assurer une rente contre l'invalidité à tout participant, dès le commencement de l'incapacité de travail, au plus tard à partir de 70 ans révolus, soit que l'incapacité soit produite par accident, par maladie, ou par infirmité, etc.;

2.° de fixer une rente annuelle devant servir pour l'éducation de tout orphelin d'un assuré décédé, payable jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, à partir du jour de la mort du père.

Toute personne qui n'est pas employée au service de l'Etat ou d'une commune, ou n'exerce pas une profession indépendante (ouvriers, aides, artisans, apprentis, domestiques, etc., ainsi que les personnes faisant partie de l'équipage des navires suédois), sans distinction de sexe, est obligée de s'assurer, à partir de 18 ans révolus. Le projet de loi oblige à s'assurer toute personne qui travaille ou est employée d'une façon constante moyennant salaire et qui n'aura pas dépassé l'âge de 55 ans lors de l'entrée en vigueur de la loi. Les employés industriels ou commerciaux (contremaîtres, préposés, commis), ainsi que les capitaines de navires, si leur traitement annuel ne dépasse pas 1800 couronnes (2530 francs), sont aussi assujettis à l'assurance. Les personnes employées seulement d'une façon temporaire, ne sont obligées de s'assurer que lorsqu'elles sont occupées chez le même patron durant tous les jours ouvrables d'une semaine de calendrier.

Sont assurées aussi les femmes des assurés (même lorsqu'elles n'exercent pas une profession assujettie à l'assurance), sans qu'elles soient obligées de payer une cotisation.

La personne devant s'assurer se fait délivrer un livret de rente (livret de quittances) valable pour 5 ans (260 semaines), dans lequel l'employeur ou patron doit coller pour chaque semaine de travail un timbre de cotisation acheté dans un bureau postal; la moitié de la valeur de ce timbre doit être remboursée par l'assuré, ou peut être retenue par l'employeur ou patron lors du paiement du salaire.

Les timbres (hebdomadaires, mensuels, trimestriels ou semestriels selon leur valeur) portent entre autres indications celle de l'année de leur émission et sont valables pour toutes les années suivantes.

Le projet de loi n'admet pas la continuation de l'assurance moyennant paiement volontaire de la cotisation pendant l'inactivité

temporaire de l'assuré, ou lorsque son obligation de s'assurer a cessé d'exister en raison de son établissement indépendant; le projet exclut aussi, momentanément, pour des raisons pratiques, l'assurance facultative, mais il réserve aux personnes qui sortent de l'assurance le droit acquis le jour de la sortie, dans le cas où elles deviendraient plus tard incapables de travailler.

Quant aux personnes de sexe féminin libérées de l'obligation d'assurance pour cause de mariage avec des assurés obligatoires, elles gardent les droits déjà acquis et ces droits augmentent même, sans qu'elles aient à payer de cotisations ultérieures; en effet les cotisations payées par le mari comptent non seulement pour lui, mais encore pour sa femme. Les frais qu'entraînent cette continuation et cette augmentation de droits se paient par les cotisations des assurés masculins et montent, y compris les frais pour la rente consacrée à l'entretien des orphelins, à un cinquième environ de la cotisation totale.

Les personnes qui n'ont pas été assurées pendant 5 années (260 semaines) lorsqu'elles atteignent l'âge de 60 ans révolus, perdent tout droit à l'assurance; mais les cotisations qu'elles ont payées elles-mêmes, leur sont restituées.

Les semaines de maladie suivie d'incapacité de travail — ce que l'assuré doit prouver par un certificat — comptent comme semaines de cotisation.

Tous les assurés sont divisés en trois classes, payant chacune des cotisations différentes et recevant une rente proportionnée à ces paiements:

la I.e classe comprend les assurés masculins gagnant un salaire net hebdomadaire de 10 couronnes (14 francs);

la II.e classe, les assurés masculins dont le salaire net hebdomadaire est au dessous de 10 couronnes;

la III.e classe comprend toutes les personnes du sexe féminin assujetties à l'assurance, y compris les femmes mariées.

Le montant de la rente annuelle se compose de la somme de 50 couronnes comme base, avec, pour chaque semaine de cotisation payée, une augmentation de:

2 œre (2 1/2 centimes) dans la III.e classe
5 » (7 ») » » II.e »
10 » (14 ») » » I.e »

La rente à payer à chaque orphelin est de 30 couronnes (42 francs) par an.

Tout assuré, quel que soit son âge, incapable de travailler d'une façon permanente, reçoit la rente, à moins que l'incapacité ne soit produite volontairement ou par suite de crime.

L'incapacité de travail est considérée comme atteinte, lorsque l'assuré s'est trouvé incapable, par suite de vieillesse, de maladie, d'infirmité, etc., ou d'accidents, de pourvoir à ses besoins par un travail rémunérateur correspondant à ses forces et à sa capacité. Tout assuré qui a accompli sa 70^{me} année reçoit la rente, sans qu'il ait besoin de prouver son incapacité de travail. La rente est due aussi à tout assuré temporairement incapable, pour toute la durée de l'incapacité, lorsqu'il a été constamment incapable de travail pendant une année.

Le projet de loi stipule un stage de 5 ans (260 semaines), mais la rente est payable même avant l'expiration du délai de 5 ans, lorsque l'incapacité est produite par un accident quelconque (durant le travail ou non); dans ce cas la rente aura la valeur de la somme à laquelle l'assuré aurait eu droit si le stage avait été normalement accompli.

La pension est payable trimestriellement par les bureaux de poste jusqu'à la fin du mois où a eu lieu la mort de l'assuré. Elle n'est pas payable durant le séjour de l'assuré à l'étranger, pendant un emprisonnement de plus d'un mois, ni pendant la détention dans une maison de correction.

Les cotisations hebdomadaires se montent:

pour la III classe à 20 œre (28 centimes)
» II » » 30 » (42 »)
» I » » 50 » (70 »)

Ces cotisations sont payables moitié par le patron et moitié par l'assuré; elles sont calculées de façon à couvrir les frais qui seraient le résultat du payement des rentes, si tous les assurés continuaient à y participer jusqu'à ce que la rente leur soit payable ou jusqu'à leur mort, si toutes les personnes assujetties à l'assurance commençaient à y participer à l'âge moyen prescrit (18 à 20), et s'il n'y avait pas de frais d'administration. Les cotisations représentent donc les primes nettes pour l'âge le plus bas d'assurance, de façon que les générations à venir auront à payer complètement les frais de leurs pensions.

Les frais résultant de l'affiliation ultérieure à l'assurance des personnes âgées de 20 à 55 ans, sans qu'elles paient de cotisations plus élevées, ainsi que ceux résultant de la conservation du droit

des assurés libérés de l'obligation, et enfin tous les frais d'administration devront être payés par des versements de l'Etat, provenant du budget général. (Les versements résultant de ces charges équivaudraient à environ 20 à 25 pour cent des frais totaux de l'assurance).

Pour effectuer l'assurance, il se formera dans chaque commune un ou plusieurs Bureaux d'assurances, qui seront administrés par un Comité local (conseil de confiance), composé d'un président élu pour la durée de quatre ans, par le président gouvernemental, et de quatre membres, dont deux seront choisis parmi les patrons et deux parmi les ouvriers.

Ces Comités devront recevoir les demandes d'allocation de rente, donner leur opinion, etc.; ils formeront en même temps un tribunal d'arbitres pour juger les différends entre patrons et ouvriers, et auront le droit de surveiller et de contrôler l'assurance entière dans leur district.

Les membres de ces Comités fonctionneront gratuitement, cette fonction étant honorifique.

La fixation définitive des rentes, l'expédition des certificats de pension, l'administration des fonds et les travaux techniques d'assurance seront confiés à une administration centrale, dite Direction des rentes, de façon qu'il n'y aura qu'une seule institution d'assurances chargée de tout le travail prévu par le projet de loi. L'administration centrale pourra nommer des commissaires dans les différents districts pour protéger ses droits.

L'ASSURANCE CONTRE LES MALADIES ET LES ACCIDENTS EN SUISSE.

PORTÉE ÉCONOMIQUE DES PROJETS DE LOI.

PAR LE

D.r MOSER

Mathématicien du Département fédéral suisse de l'industrie

à Berne

La Suisse a eu l'honneur, il y a trois ans, d'ouvrir la salle de son Conseil national au deuxième Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales. Quelques mois auparavant, le peuple suisse avait, avec une majorité imposante, incorporé dans sa constitution un article qui donnait à la Confédération le droit de législation sur l'assurance contre les maladies et les accidents. Le peuple suisse — ce vote le démontre clairement — était convaincu que les cantons agissant séparément étaient trop faibles pour obtenir les grands résultats auxquels on voulait arriver par le moyen de l'assurance, et que le concours de la Confédération suisse entière était nécessaire pour faire exécuter avec succès l'œuvre de l'assurance rationnelle contre les maladies et les accidents.

Aujourd'hui, au moment où nous tenons notre troisième Congrès international, les travaux préparatoires de législation ont déjà passé par plusieurs étapes. Sans connaître les amendements que les Conseils apporteront aux projets de loi sur l'assurance, sans anticiper sur les décisions à venir et sans accepter de garantie quelconque pour la sanction des projets en dernière instance par la volonté du peuple, notre Département s'est prêté aux désirs exprimés par le Comité et nous a chargé de présenter au Congrès un rapport succinct sur la portée économique du projet d'assurance suisse contre les maladies et les accidents. Si la brièveté du temps dont nous avons pu disposer pour l'exécution de ce travail peut nous servir d'excuse, nous prions le Congrès de vouloir bien l'accepter.

Nous ne pouvons cependant nous abstenir d'exprimer notre grande satisfaction de parler devant une assemblée possédant toute l'expérience et toutes les connaissances désirables sur la matière que nous sommes appelé à traiter.

Le *progrès des travaux législatifs* a été, jusqu'ici, uniforme pour les deux genres d'assurance, celle contre les maladies et celle contre les accidents: pour l'une et pour l'autre le Département compétent a soumis un projet. Nous n'avons pas besoin d'entretenir le Congrès des progrès accomplis, puisque cela a été fait, et très bien fait, par M. l'ingénieur Charles de Sinner (de Nyon), dont les travaux ont paru dans plusieurs numéros du *Bulletin international*, publié par le Comité permanent de notre Congrès. Nous nous bornerons à constater, avec M. de Sinner, le zèle et l'abnégation que le rédacteur des deux projets, M. le D.r L. Forrer, Conseiller national de Winterthour, a apporté dans l'accomplissement de cette tâche difficile. De même nous pouvons parler, avec la plus grande satisfaction, des travaux de la Commission extraparlementaire d'assurance, composée d'une quarantaine de membres appartenant à tous les groupes intéressés, qui a discuté le projet l'année dernière, en deux sessions, dont la durée a été de trois semaines. Nous signalerons comme spécialement importantes, les différentes opinions exprimées sur la répartition des charges, qui a été adoptée, en majeure partie, dans les projets actuels telle qu'elle résultait des délibérations. On fit aussi subir à l'assurance-maladie, sur la proposition du rédacteur des projets de loi, une extension importante, très précieuse au point de vue économique; nous voulons parler de l'admission des demi-assurés, dont nous aurons l'occasion de reparler plus tard. Pour compléter nos notes historiques sur la situation actuelle, nous dirons que le Conseil fédéral remettra prochainement les deux projets, avec un rapport approprié, au Parlement, c'est-à-dire au Conseil national et au Conseil des Etats.

Passant à l'examen et à la discussion des dispositions les plus importantes contenues dans les projets de loi — dont nous n'avons naturellement pas ici la prétention d'épuiser le contenu, — nous ferons d'abord observer au Congrès que les projets de loi n'admettent aucune différence de nationalité, par rapport aux indemnités à payer pour les personnes assurées obligatoirement. Toutes les personnes salariées ayant trouvé en Suisse un emploi permanent

pour lequel elles utilisent leur capacité de travail, jouiront au même degré de la protection de l'assurance. On ne pouvait s'attendre à d'autres procédés de la part d'un pays qui a mis de côté tant de préjugés. Et cependant cette disposition est d'une importance assez considérable, car, non seulement parmi les habitants, mais encore parmi les personnes ayant une profession, les étrangers sont représentés dans une proportion de 8 %. Nous comptons que les autres nations accorderont de plein droit aux ouvriers suisses vivant à l'étranger les mêmes avantages, et nous constatons avec plaisir que l'Allemagne et l'Autriche ont donné un bon exemple à cet égard.

L'étendue de l'*obligation d'assurance* est très grande, et uniforme pour les deux genres d'assurance. Toutes les personnes travaillant d'une façon suivie ou permanente pour le compte et au service d'autrui, dont l'emploi n'a pas un caractère de droit public, et dont le salaire annuel ne surpasse pas 3000 fr., seront assurées de par la loi. Quant aux industriels travaillant chez eux et aux ouvriers journaliers, ce sont les autorités de la commune ou du canton où ils demeurent qui pourront décréter l'obligation. A cause de cette disposition, d'une part, et de la faculté concédée aux habitants adultes de s'assurer moyennant certaines conditions aux deux assurances, d'autre part, ainsi que de la faculté d'assurance contre les maladies pour les personnes en bas âge, il est difficile d'évaluer par avance le nombre approximatif des personnes assurées. On n'a pu calculer jusqu'à présent que le nombre des personnes qui seront assurées obligatoirement; il s'élèvera environ au tiers de la population adulte totale. Les assurés obligatoires comprendront aussi les personnes travaillant dans les petites industries, dans l'agriculture et dans la culture forestière, ainsi que les domestiques, ce qui n'est pas le cas d'une manière général dans les Etats voisins. Le nombre des personnes assujetties à l'assurance obligatoire sera toutefois peu élevé, même relativement au chiffre total de la population suisse.

On peut attribuer ce fait à ce que le nombre des personnes travaillant pour leur propre compte est, en Suisse, comparativement bien plus élevé que celui des personnes travaillant pour le compte d'autrui. Dans l'agriculture, par exemple, on ne trouve presque pas chez nous les grandes propriétés existant dans les autres pays, dont l'exploitation nécessite de nombreux ouvriers.

Etant donné que l'assurance est obligatoire pour toutes les classes professionelles et que tant les patrons que les ouvriers ont été appelés à marcher et à travailler d'un commun accord dans l'intérêt de l'assurance, il serait difficile de considérer cette loi comme une loi de classes proprement dite; elle peut se comparer plutôt à une loi sur l'instruction publique, dont les dispositions ne s'appliquent pas non plus à toutes les personnes sans distinction, mais admettent des exceptions relativement à l'âge, à un certain degré d'instruction, etc.

Les *organismes* de l'assurance-maladie sont, en substance, localisés, et ceux de l'assurance-accidents centralisés, ce qui du reste s'accorde parfaitement avec les deux genres d'assurance. Quant à l'assurance-maladie, on a, dans le sens de l'article de la Constitution qui s'y rapporte, admis des caisses de maladie facultatives à côté des caisses territoriales. L'organisation de l'assurance-accidents s'appuie sur celle de l'assurance-maladie. Pour toute la Suisse, il n'y aura qu'une seule Caisse d'assurance-accidents, qui sera administrée gratuitement par la Confédération.

L'idéal d'une organisation de ce genre doit évidemment être la prévention des maladies et des accidents. Les faits démontrent cependant qu'on peut plus ou moins diminuer ces circonstances malheureuses, mais qu'on ne pourra jamais s'en défaire absolument. C'est précisément le système de production actuel qui est très souvent cause de la fréquence des accidents, et lorsqu'on examine la statistique des victimes du travail, qui signale annuellement pour la petite Suisse, à elle seule, plusieurs centaines d'accidents suivis de mort, il semble qu'on ait devant soi le nécrologue d'un champ de bataille. Parmi toutes les misères humaines, ces faits navrants, les plaintes des enfants ayant perdu leur père, les larmes des familles privées de leur soutien, sont certainement entre les plus touchants! C'est pourquoi l'institution d'une assurance venant guérir et soulager les vicissitudes de la vie causées par maladie ou accident, n'est pas un sport à la mode, mais un devoir sacré. C'est à l'accomplissement plus ou moins parfait de ce devoir qu'on reconnaît l'esprit moral d'une nation et qu'on juge du degré de civilisation d'un peuple.

Les *indemnités* à donner dans les cas de maladies et d'accidents ont pour but:

1.° de guérir le malade aussi vite et aussi bien que possible.

On pourvoit donc au traitement médical, à l'entretien dans les hôpitaux et maisons de convalescence; et pour cette raison l'Etablissement d'assurance contre les accidents sera spécialement tenu de procurer aux blessés le recouvrement de leur capacité de travail par tous les moyens dont dispose la science;

2.° de protéger la famille de la victime contre les conséquences nuisibles de la suppression momentanée du salaire; aussi paiera-t-on, dans les cas d'incapacité de travail temporaire, les deux tiers du salaire journalier ordinaire; l'indemnité-maladie sera payée pour *tous* les jours, y compris les dimanches, de façon à atteindre 78 % du salaire hebdomadaire perdu; lorsque l'assuré sera entretenu en dehors de son domicile aux frais de la Caisse, on devra réserver à la famille, dans n'importe quelle circonstance, au moins la moitié de l'indemnité-maladie;

3.° de prendre des mesures pour éviter les fâcheuses conséquences économiques de l'incapacité permanente produite par un accident; les dispositions prises à cet égard ont spécialement une très grande portée, car si l'accident, survenu ou non durant le travail, cause un dommage permanent au blessé, il aura pour conséquence une rente viagère, dont le montant annuel sera égal aux deux tiers du salaire annuel que la victime gagnait au moment où elle fut blessée; si le blessé meurt par suite de l'accident, ses ayants-droit obtiendront une rente représentant une partie du salaire annuel du décédé, c'est-à-dire qu'on payera à la veuve 30 %, au veuf incapable de travailler 20 %, par enfant survivant (jusqu'à l'âge de 16 ans révolus) 15 %, et, si cet enfant est orphelin de père et de mère, 25 %, enfin à un parent en ligne ascendante, s'il y en a, pour toute sa vie, et aux frères ou sœurs à chacun (jusqu'à l'âge de 16 ans révolus) 20 %; le montant total des rentes aux ayants-droit ne devra pas surpasser 50 % du salaire, et l'époux ou l'épouse ainsi que les enfants de la personne décédée auront la préférence;

4.° de faciliter les funérailles simples mais dignes de l'assuré décédé; dans ce but l'Etablissement d'assurance-accidents devra contribuer aux frais des funérailles, si la mort a eu lieu par suite d'accident, pour une somme représentant au maximum vingt fois le montant de l'indemnité-maladie journalière. Cette contribution ne sera pas allouée si les funérailles sont payées par les fonds publics. — Chez nous, en Suisse, avec nos tendances fort prononcées au socialisme d'Etat, l'institution de l'enterrement gratuit, aux frais de la commune ou du canton, devient de plus en plus populaire.

— En outre, nous faisons observer que la caisse-maladie devra supporter tous les frais, durant les six premières semaines qui suivent tous les accidents n'entraînant pas la mort immédiate du blessé, ou pendant les six semaines d'attente, c'est-à-dire pendant lesquelles l'assurance-accidents ne paie point d'indemnités (Karenzzeit). En outre il faut remarquer que la caisse-maladie sera tenue de payer intégralement les secours, même si la maladie dure toute une année. Cette importante disposition du projet de loi a été bien pesée, mais elle demande que la caisse-maladie dispose de ressources considérables.

Les *ressources nécessaires* pour payer les indemnités aux personnes obligatoirement assurées seront fournies en partie par les patrons, en partie par les ouvriers et en partie par la Confédération; dans les cas d'assurance volontaire, c'est l'assuré même qui paiera, à lui seul, une somme équivalente à la cotisation du patron et à celle de l'ouvrier réunies. En ce qui concerne l'assurance-maladie, la Confédération donnera, pour chaque personne assurée, une allocation d'*un* centime par jour. Le restant de la prime devra être acquitté par parties égales par les patrons et les ouvriers. Quant à l'assurance-accidents, la Confédération supportera tous les frais d'administration et paiera, en outre, un quart de la prime nette; les trois autres quarts seront payables par les patrons, qui en verseront les deux tiers, et les ouvriers, qui paieront l'autre tiers.

On se demande quelles seront les *conséquences économiques* de ces projets d'assurance légale. L'expérience, et surtout le mode d'application de la loi répondront à cette question; cependant on peut se former dès à présent un jugement à ce sujet, d'après les renseignements déjà obtenus en Suisse et ailleurs. Pour que le résultat des recherches soit juste, techniquement parlant, il faut considérer un grand nombre d'éléments. Nous faisons remarquer qu'une analyse soignée à cet égard est récompensée par de bons résultats, et offre le grand avantage de permettre de juger de l'influence de ces éléments pris séparément et selon les fluctuations des circonstances. Il ne peut être question ici que d'un petit nombre de renseignements généraux, et nous dirons tout de suite que les chiffres que nous allons communiquer au Congrès, bien qu'importants par rapport à la population du pays, ne sont que très secondaires, considérés en eux-mêmes. Nous n'avons ici qu'à

mentionner en passant quelle serait leur importance si nous les appliquions à plusieurs années ou à un pays plus étendu que le nôtre. Nous voyons que l'Allemagne, qui a courageusement commencé et continué l'assurance par l'Etat, a, comme on le sait, pendant la courte durée de ses lois politico-sociales, consacré près d'un milliard de marcs aux personnes frappées de maladie, d'accidents et d'invalidité. Et ce sont les employeurs qui ont fourni presque la moitié de cette somme.

Pour répondre à la question posée, il faut faire une distinction entre les deux genres d'assurance :

A) Dans l'assurance-maladies, il y a deux classes d'assurés: 1.° les assurés ayant droit à l'entretien et à l'indemnité; 2.° les assurés n'ayant droit qu'à l'entretien. Dans la première catégorie, nous trouvons les assurés obligatoires et des assurés facultatifs; dans la seconde, des facultatifs seuls. Le projet de loi applique à ceux-là la dénomination de « entièrement assurés », à ceux-ci celle de « demi-assurés ». — Un mémoire publié par le Département fédéral de l'industrie constate que les personnes entièrement assurées paient pour l'assurance une prime moyenne d'environ $3\,^1/_2$ °/$_0$ de leur salaire. Les chiffres absolus ne pourront être fixés que lorsqu'on connaîtra le nombre des assurés et le salaire moyen annuel à prendre pour base, mais, pour développer ce que nous avons dit ci-dessus, supposons qu'il y ait 800,000 personnes entièrement assurées aux caisses-maladies officielles ou privées, et qu'il faille compter sur un salaire moyen annuel de 750 fr. par tête: alors la prime annuelle, qui, d'après les dispositions du projet de loi, ne sera pas payée durant une maladie accompagnée d'incapacité de travail, sera de $20\,^1/_2$ millions de francs. Il est probable, étant donné le chiffre total de la population que nous indiquerons ci-après, qu'il y aura 800,000 personnes entièrement assurées, y compris les assurés facultatifs, dont on peut évaluer le nombre à 200,000, puisque le nombre des assurés obligatoires sera à peu près de 600,000. Quant au montant du salaire à prendre pour base, nous n'avons pas encore, en Suisse, de renseignements suffisants, et nous ne les obtiendrons que par la pratique de l'assurance même. — En ce qui concerne les demi-assurés, nous devons dire que la prime variera considérablement, selon qu'il y aura prépondérance d'enfants ou d'adultes. Le montant de la prime pour les demi-assurés variera aussi dans les différentes caisses-maladie, selon leurs statuts et les circonstances. Le supplément de 365 centimes

par an, payable par la Confédération, ne représentera donc pas toujours la même proportion de la prime pour les demi-assurés; pour les caisses travaillant économiquement, on pourra l'évaluer à environ un tiers, et, dans des circonstances favorables, à la moitié.

S'il y a beaucoup d'enfants assurés, les fluctuations financières dépendront beaucoup de diverses maladies infantiles, plus ou moins fréquentes dans certaines régions et vallées.

Les caisses-maladie s'engageront à apporter une attention toute spéciale à ces maladies, ce qui sera un bien dans l'intérêt général.

Les subventions payées par la Confédération aux caisses-maladie méritent une mention particulière. Le centime fédéral représente, pour un million d'assurés des deux catégories, la somme de $3\ ^2/_3$ millions de francs. Etant donné que la Suisse a environ 3 millions d'habitants, on comprendra facilement l'importance de l'obligation que la Confédération contracterait si tous les habitants étaient assurés aux caisses-maladie.

B) En se basant sur le système des rentes et des réserves techniques, on a évalué la prime nette pour l'assurance-accidents à une moyenne de 1,9 % du salaire: on en verra les preuves dans un mémoire qui sera prochainement mis en publication par le Département fédéral de l'industrie. Cette prime nette représente donc environ la moitié de la prime brute entière pour l'assurance-maladie. Nous nous en tenons ici au taux moyen; les taux des tarifs individuels de cette prime varieront généralement, parce que les différentes professions, ainsi que les deux sexes, y contribueront dans une mesure différente. En général, les professions occupant principalement des femmes seront les moins onéreuses. — La prime nette annuelle payable d'après le taux moyen s'élèvera à plus de $8\ ^1/_2$ millions de francs pour les 600,000 personnes assurées obligatoirement contre les accidents, dont le salaire annuel est, en moyenne, de 750 francs. La Confédération paiera le quart de cette prime nette et devra, en outre, se charger gratuitement de l'administration de l'assurance-accidents, de sorte que les personnes victimes d'un accident, ainsi que leurs familles, profiteront directement de chaque centime de la prime payable; environ 70 % de ces primes seront payées en rentes aux invalides, 20 % en rentes aux ayants-droit et 10 % seront consacrées aux autres indemnités.

En somme, les conséquences économiques de l'assurance-maladie et accidents, calculées en salaires journaliers, se résume à peu près comme suit: le patron, l'ouvrier et la Confédération consti-

tueront ensemble dans un mois une somme équivalente, pour l'assurance-maladie, au salaire d'une journée de travail environ, pour l'assurance-accidents, à celui d'une demi-journée, c'est-à-dire pour les deux, d'une journée et demie environ.

Au point de vue de l'ouvrier, il est très important de savoir si *le salaire* sera diminué proportionnellement à la contribution payable, selon la loi, par le patron, ou s'il restera le même. Etant donnés les résultats obtenus, en Suisse, par la loi concernant les jours de repos des employés des chemins de fer et par la loi sur la responsabilité des patrons, on peut présumer que le salaire restera le même. Il y a, du reste, une autre raison pour faire cette supposition. Jusqu'à présent, un petit nombre d'ouvriers seulement a eu les moyens de supporter des frais d'assurance d'une certaine importance. Par conséquent, puisqu'ils devront continuer à faire face aux dépenses *nécessaires*, la prime devra, généralement, représenter le *surplus* du salaire qu'ils ont gagné jusqu'à ce jour. Le patron, comme producteur, sera obligé d'augmenter le prix du produit, de la valeur de la prime. Au point de vue du commerce universel et de la concurrence, les Etats qui protègent leurs ouvriers par des lois d'assurance obligatoire ont donc tout intérêt à ce que les autres Etats édictent des lois similaires au bénéfice de leurs ouvriers.

Les *divers groupes d'accidents* entraînent des charges fort différentes. On divise les accidents généralement en accidents suivis de mort et en accidents suivis d'incapacité de travail permanente ou passagère. L'incapacité permanente est grave lorsque la moitié au moins de la capacité ordinaire de travail est perdue, légère lorsqu'il s'agit d'une perte moindre de la moitié de cette capacité. Selon la mesure des indemnités prévues dans le projet de loi, on obtient les chiffres proportionnels suivants pour les accidents constatés en Suisse pendant trois années comme ayant frappé des personnes travaillant pour le compte d'autrui:

TAB. Ia.

Chiffres proportionnels des indemnités moyennes dues pour les accidents professionnels.

Base: Indemnités, d'après le projet de loi suisse, dues pour les accidents professionnels signalés dans la statistique générale des accidents.

Accidents **suivis de mort**	Accidents suivis **d'incapacité de travail permanente**		Accidents suivis **d'incapacité passagère** de plus de 6 semaines
	Incapacité **grave** (perte de moitié de la capacité ordinaire ou plus)	Incapacité **légère** (perte n'arrivant pas à la moitié de la capacité ordinaire)	
100	214	77	3,5

Les indemnités dues, en moyenne, pour cause d'accident mortel sont indiquées par le chiffre 100. On voit, par ce tableau synoptique, que les accidents suivis d'incapacité grave sont de beaucoup les plus coûteux, bien qu'on ait calculé comme incapacité grave non seulement l'entière incapacité, mais encore tous les degrés d'incapacité à partir de la moitié. La situation varie naturellement un peu, selon les différentes professions et selon que les personnes frappées travaillent pour le compte d'autrui ou non, et que l'accident arrive durant le travail ou au dehors. Il sera bon de remarquer ici quelques-uns des résultats, d'autant plus que la statistique triennale suisse des accidents, qui contient des données assez précises, spécialement par rapport aux ayants-droit et à leur âge, a fourni en nombre suffisant les éléments nécessaires pour un calcul approximatif. La statistique suisse des accidents, sur l'organisation et les résultats de laquelle le Congrès sera renseigné par un rapporteur spécial, distingue les accidents selon que la personne frappée travaillait pour le compte d'autrui ou non, et que l'accident est ou non survenu durant le travail. On obtient donc les quatre catégories suivantes:

1) et 2). Accidents *professionnels* et accidents *non professionnels* frappant des personnes *travaillant pour le compte d'autrui;*

3) et 4). Accidents *professionnels* et accidents *non professionnels*, frappant des personnes *ne travaillant pas pour le compte d'autrui.*

Dans chacune de ces catégories, on peut distinguer les quatre groupes indiqués dans le tabl. I*a*. Pour établir une comparaison, il faut ramener les indemnités à un chiffre proportionnel du même

salaire annuel, ce qui a été fait ci-après. Les chiffres proportionnels représentent alors la valeur relative de la gravité économique des accidents, considérée au point de vue de la Caisse d'assurance. Les indemnités payables, en moyenne, pour un accident professionnel avec issue mortelle sont indiquées par le chiffre 100, comme dans le tableau précédent.

TAB. I *b*.

Catégories	**Chiffres proportionnels** pour les accidents signalés dans la statistique générale suisse des accidents, indiquant la gravité d'un accident considérée proportionnellement aux indemnités prévues dans le projet de loi suisse.			
	Accidents **suivis de mort**	Accidents suivis **d'incapacité de travail permanente**		Accidents suivis **d'incapacité passagère** de plus de 6 semaines
		Incapacité **grave** (perte de moitié de la capacité o dinaire ou plus)	Incapacité **légère** (perte n'arrivant pas à la moitié de la capacité ordinaire)	
1	2	3	4	5
Accident **professionnel.** La personne frappée **travaillait pour le compte d'autrui** (dépendante).	100	214	77	3,5
Accident **non professionnel.** La personne frappée **travaillait pour le compte d'autrui** (dépendante).	62	212	76	3,5
Accident **professionnel.** La personne frappée **ne travaillait pas pour le compte d'autrui** (indépendante).	102	167	61	3,7
Accident **non professionnel.** La personne frappée **ne travaillait pas pour le compte d'autrui.**	64	169	64	3,7

De tous les accidents *suivis de mort,* ceux qui surviennent durant le travail sont les plus redoutables et les plus onéreux pour

l'Etablissement d'assurance. Le montant des indemnités dépend, en première ligne, du nombre des ayants-droit, qui est bien inférieur, en moyenne, pour les accidents survenus en dehors du travail que pour ceux qui se sont produits durant le travail. On en doit conclure qu'en dehors du travail le père de famille est bien moins exposé, ou plutôt qu'il s'expose bien moins aux dangers que le célibataire. Le même fait se produit tant pour les travailleurs dépendants que pour les autres personnes.

Les cas d'incapacité *permanente* des personnes travaillant pour le compte d'autrui représentent une charge bien plus forte que ceux des travailleurs indépendants. L'essentiel à considérer ici c'est la durée de la rente à payer. Il résulte des statistiques que les ouvriers dépendants sont, en général, plus jeunes que les travailleurs indépendants. Quant à savoir si la capacité de travail des ouvriers salariés dure en général moins longtemps que chez les indépendants, ou si la raison principale est que beaucoup de dépendants entrent avec le temps dans le groupe des indépendants, cela dépend évidemment très souvent de la profession à laquelle appartiennent les ouvriers.

L'incapacité *passagère* se présente en raison inverse de la permanente, car elle est un peu plus onéreuse chez les travailleurs indépendants que chez les dépendants. Cet état de choses est tout naturel, car les ouvriers dépendants étant, en général, bien plus jeunes que les indépendants, il est probable qu'ils guérissent plus vite d'une blessure. Ajoutons aussi cette autre raison, que les personnes ne travaillant pas pour le compte d'autrui peuvent se soigner un peu plus longtemps, après l'accident, que les ouvriers salariés, car ceux-ci ne sont à présent qu'en partie protégés par la responsabilité des patrons.

Le tableau confirme la nécessité d'assurer d'abord les ouvriers salariés contre les accidents professionnels, car on a vu par ce qui précède que, lorsque les petits accidents n'ont pas été pris en considération, les accidents professionnels sont non seulement les plus nombreux, mais encore presque toujours les plus graves.

Beaucoup de personnes se prononceront sans doute contre l'admission à l'assurance légale des accidents non professionnels. Nous voulons croire — cependant — que l'opinion du Congrès est que cette bonne œuvre ne peut se borner à l'assurance contre les accidents du travail, mais doit s'étendre aussi à tous les autres genres d'assurance sociale. L'assurance contre les accidents survenant en dehors du travail offre dans beaucoup de cas une

grande analogie avec l'assurance contre les accidents du travail. Il faut remarquer, d'après ce que nous avons dit ci-dessus, que la plus grande partie des indemnités pour accidents incombe à la rente-invalidité. Mais, à cause de certaines dispositions de notre Constitution, nous devons renvoyer à plus tard l'institution d'une assurance générale contre l'invalidité et la vieillesse, de sorte qu'il nous semble d'autant plus opportun d'accepter de suite la partie de l'assurance-invalidité qui a été prévue par la Constitution fédérale. En le faisant, nous évitons non seulement toutes les discussions sur la classification des accidents « survenus durant le travail » et « survenus en dehors du travail », mais encore nous exécutons une partie de notre programme, à savoir: accorder une plus complète protection à l'ouvrier et à sa famille. La statistique générale des accidents a démontré que la contribution des ouvriers dépendants se trouve augmentée de 22 % par l'admission des accidents non professionnels. Ces données permettent de voir l'importance de cette branche d'assurance: d'une part il est nécessaire de protéger l'ouvrier et sa famille contre les conséquences économiques des accidents qui le menacent en dehors de l'exercice de sa profession, et d'autre part non seulement les patrons, mais encore les ouvriers et la Confédération sont tenus de contribuer aux primes de cette assurance.

Etant données les charges de l'assurance-accidents pour la population adulte, quelle sera la quote-part des ouvriers salariés? Lorsqu'on réduit toutes les branches de l'assurance à la proportion correspondant aux indemnités prévues dans le projet de loi, on trouve — en se basant sur les données obtenues par la statistique générale des accidents — que *100 parties de la charge-indemnité* pour tous les adultes se répartissent comme suit:

a) sur les accidents professionnels des personnes au service d'autrui . . . . . 50 parties
b) sur les accidents non professionnels des personnes au service d'autrui . . . . . 11 »
Total pour *a*) et *b*) 61 parties.
c) sur les accidents professionnels des personnes ne travaillant pas pour le compte d'autrui . . 22 »
d) sur les accidents non professionnels des personnes ne travaillant pas pour le compte d'autrui . . 17 »
Total pour *c*) et *d*) 39 parties.

Une grande partie des accidents du travail signalés sous *c*) se rapportent aux travailleurs indépendants appartenant à la petite industrie et à l'agriculture

Pour qu'on puisse fonder un jugement plus précis sur les données précédentes, nous insérons ici la statistique de la population suisse; elle se composait comme suit, d'après le dernier recensement (1er décembre 1888):

Personnes travaillant pour le compte d'autrui	739,056
» » pour leur propre compte	566,594
Autres personnes adultes	730,744
Enfants au-dessous de 14 ans révolus	881,360
Total	2,917,754 personnes.

La Suisse compte donc, d'après ces renseignements, 2,036,394 personnes adultes et 881,360 enfants au-dessous de 14 ans. Parmi les adultes, il y avait 739,056 personnes travaillant pour le compte d'autrui, et 1,297,338 personnes ne travaillant pas pour le compte d'autrui. Parmi ces dernières, 566,594 ont des professions indépendantes, y compris les membres de leurs familles travaillant dans les mêmes professions. Les autres 730,744 sont, pour la plupart, occupées dans les travaux de ménage ou sans profession. Au nombre des 739,056 personnes travaillant pour le compte d'autrui se trouvent aussi les industriels travaillant chez eux et les ouvriers journaliers, ainsi que les employés de toutes les administrations publiques et privées. En déduisant du nombre des 739,056 personnes travaillant pour le compte d'autrui les industriels travaillant chez eux et les ouvriers journaliers — pour lesquels l'obligation à l'assurance peut être prononcée par leur commune ou par leur canton — ainsi que les autres personnes n'appartenant pas à la catégorie des ouvriers salariés fixes et non assujetties à l'assurance obligatoire, on obtient, en chiffres ronds, le nombre de 600,000 personnes, qui sera celui des personnes assurées à titre obligatoire de par la loi fédérale.

Il résulte clairement de ces indications que la grande majorité, tant absolue que relative, des accidents ayant les suites les plus funestes, frappent les personnes les plus faibles au point de vue économique, et que par conséquent ce sont ces personnes qui ont les titres les plus justifiés à la protection de l'Etat.

Quant aux indemnités pour accidents professionnels survenus aux personnes ne travaillant pas pour le compte d'autrui, elles se

rapprochent des indemnités à payer pour accidents non professionnels. Puisque la Caisse nationale d'assurance, qui doit, en première ligne, faire face à ses obligations envers les assurés obligatoires, ne pourra guère satisfaire à toutes les demandes concernant l'assurance facultative et qu'en outre, l'assurance obligatoire est susceptible d'extension, il restera toujours aux entreprises d'assurances privées un champ assez vaste à exploiter, même après l'établissement de l'assurance par l'Etat. Et il est à remarquer que, les risques des accidents professionnels échappant en grande partie à l'action des caisses privées, les affaires de ces entreprises se limiteront presque exclusivement aux assurances individuelles, ce que les sociétés privées d'assurance ne pourront que souhaiter. L'organisation de l'assurance par l'Etat rendra probablement aussi en Suisse l'assurance générale populaire et aura pour résultat désirable une plus grande participation de toutes les classes de la population aux caisses de prévoyance.

Pour donner plus de détails sur la *nécessité* de l'assurance-accidents pour les ouvriers dépendants, d'une part, et *les classes différentes de professions* d'autre part, nous soumettons au Congrès le tableau synoptique suivant, basé sur les renseignements obtenus par la statistique générale des accidents:

TAB. II.

Numéro d'ordre	Groupe de travaux *Genre d'occupation*	Chiffres absolus servant de base à ces constatations		Chiffres proportionnels des charges par personne dépendante	
		Nombre des			
		personnes dépendantes	accidents signalés durant trois années chez les personnes dépendantes	Total	dont accidents non professionnels
1	2	3	4	5	6
1	Travaux nécessitant l'emploi d'explosifs, construction de tunnels, de conduites d'eaux, de ponts et des voies de communication en général	11,917	5,023	99	9
2	Sciage et charpenterie	12,918	3,571	99	11
3	Forges, fonderies, constructions mécaniques	13,588	6,520	92	6
4	Fabrication de papier et de pâte de bois industries chimiques non spécialement énumérées	4,026	1,104	89	10
5	Meunerie	2,945	548	86	10
6	Brasserie, distillation de spiritueux.	2,478	788	76	6
7	Cuisson de la chaux, fabrication de briques, d'asphalte et de ciment .	4,397	1,221	76	9
8	Exploitation et entretien des chemins de fer	18,243	4,705	68	5
9	Maçonnerie, plâtrerie, travaux de manœuvre pour la construction de bâtiments	22,041	7,504	65	7
10	Serrurerie-constructions, travaux en métaux non spécialement énumérés	5,407	1,148	60	10
11	Production du gaz d'éclairage, de couleurs, vernis, etc.	3,823	727	58	8
12	Culture et exploitation forestière . .	6,096	711	57	9
13	Expédition, travaux de portefaix, guides d'étrangers	5,818	990	55	7
14	Ébénisterie, travaux au tour, vitrerie.	10,199	1,233	47	5
15	Boucherie, charcuterie	3,611	462	37	10
16	Ferblanterie, métier de forgeron, charronnage	7,886	835	37	10
17	Travail de la laine	3,333	359	36	2

TAB. II.

Numéro d'ordre	Groupe de travaux *Genre d'occupation*	Chiffres absolus servant de base à ces constatations — Nombre des personnes dépendantes	Chiffres absolus servant de base à ces constatations — Nombre des accidents signalés durant trois années chez les personnes dépendantes	Chiffres proportionnels des charges par personne dépendante. — Total	Chiffres proportionnels des charges par personne dépendante. — dont accidents non professionnels
1	2	3	4	5	6
18	Agriculture, exploitation de la croûte terrestre	136,429	8,0 3 2	28	6
19	Teinturerie, impression, blanchissage, apprêtage	10,531	974	27	4
20	Poterie	1,759	182	25	2
21	Boulangerie, fabrication de chocolats et de pâtes	6,734	405	24	7
22	Tonnellerie et vannerie	2,614	189	24	7
23	Travail du coton	35,248	1,731	23	3
24	Architecture, peinture en bâtiment et décorative	3,315	162	21	7
25	Service des postes et télégraphes	7,691	500	21	7
26	Petite mécanique	2,873	383	21	3
27	Cafés, restaurants, cabarets	12,256	479	19	5
28	Métiers polygraphiques	9,286	520	19	7
29	Commerce, banque, placement, assurance	22,520	933	12	4
30	Travail du lin	3,911	95	11	3
31	Fabrication des tabacs	5,997	171	8	3
32	Horlogerie, bijouterie	41,161	1,168	7	5
33	Travail de la soie	57,721	929	6	2
34	Services personnels, travaux domestiques	95,173	1,272	6	2
35	Administration publique, sanitaire, des cultes, d'instruction, etc.	40,519	555	5	2
36	Confections, modes	61,180	800	4	2
37	Broderie	43,432	274	2	1

Dans la colonne 5, comme dans la colonne 6, les accidents ont été considérés d'après leur nombre et leur gravité. Pour juger du degré de gravité, on s'est basé sur les indemnités prévues par le projet de loi, toujours en tenant compte du système des réserves techniques. On a dû classer les professions en 37 groupes, d'abord pour procéder de la même façon que la statistique des accidents et des professions, et ensuite pour obtenir un nombre suffisant sur lequel on pourrait étendre les recherches. Nous faisons remarquer, à propos de ce dernier point, qu'aucun des groupes sur lesquels les observations se sont portées pendant une année, ne comptait moins de 5000 personnes, et que 7 groupes seulement étaient composés de moins de 10.000 personnes. La colonne 3 donne un total de 739.056 personnes travaillant sous dépendance, parmi lesquelles, d'après la colonne 4, — 57.203 accidents se sont produits pendant trois années. Les accidents suivis d'une maladie d'une durée moindre de sept jours n'ont pas été pris en considération. Pour chaque groupe on s'est contenté de nommer, dans la colonne 2, la profession occupant le plus grand nombre d'ouvriers. Quant aux mines, nous ferons remarquer qu'elles n'occupent, en Suisse, que quelques centaines de personnes.

Le numéro d'ordre a été établi d'après le nombre et la gravité des accidents tant professionnels que non professionnels. La moyenne des 10 premiers groupes de professions, qui sont proportionnellement les plus chargés et dans lesquels, à côté des ouvriers dépendants signalés dans le tableau, sont occupés un petit nombre seulement de travailleurs indépendants a été fixée à 80, ce qui fait que tous les chiffres proportionnels sont au-dessous de 100. Les moyennes totales des colonnes 5 et 6 sont 24,0 et 4,4 respectivement; la constatation de ces chiffres a d'autant moins d'importance que les personnes signalées dans la colonne 3 ne sont pas toutes assujetties à l'assurance obligatoire, par exemple les fonctionnaires, les instituteurs, etc. Inutile de faire remarquer que quelques branches de certaines catégories de professions s'écartent considérablement de la moyenne de leur catégorie et de leur groupe. Le tableau atteint cependant notre but, puisqu'il démontre clairement la nécessité de l'assurance-accidents. Nous n'entendons pas faire ici l'examen des groupes séparés, d'autant moins que cela nous mènerait nécessairement à une discussion sur le degré d'exactitude des données statistiques. Néanmoins, nous ne pouvons

nous abstenir de faire observer qu'un seul recensement des personnes occupées nous paraît tout à fait insuffisant pour une statistique embrassant trois années entières, surtout lorsqu'on désire obtenir certains autres renseignements, superflus il est vrai pour démontrer la *nécessité* de l'assurance, mais nécessaires pour établir une classification exacte des risques professionnels. On sait, du reste, avec quelles précautions il faut procéder pour établir l'ordre des risques, et de quelle importance est l'exactitude, non seulement du nombre des accidents signalés, mais encore de celui des personnes en observation. Quant à l'exactitude des résultats de la statistique suisse, nous admettons du reste, que durant les trois années le nombre des personnes occupées dans les différents groupes ne pouvait guère varier. D'une façon générale, on peut constater, en ce qui concerne le nombre des accidents signalés, que les accidents les plus graves et les plus onéreux ont été notés de la façon la plus exacte et que, tant pour le recensement de la population que pour celui des accidents, on a toujours signalé comme profession l'occupation principale de la personne dont il s'agissait.

Nous ferons remarquer qu'un nombre insignifiant de femmes — un vingtième environ de toutes les ouvrières considérées — appartiennent aux 16 premiers groupes. La moitié du nombre total appartient aux 5 derniers groupes. La diminution de la charge des indemnités pour les accidents non professionnels — qu'on peut constater dans plusieurs groupes, surtout vers la fin du tableau — révèle généralement la présence de femmes en nombre considérable. Nous ferons encore observer que beaucoup d'accidents signalés comme survenus en dehors du travail se trouvent sur la ligne de démarcation qui les sépare des accidents survenus durant le travail.

Les chiffres du tableau, tels qu'ils sont, démontrent clairement et éloquemment la nécessité d'une prévoyance légale énergique. Les charges des 10 premiers groupes, composés de 100,000 ouvriers, n'ont-elles pas été aggravées, durant les trois années, par 356 accidents professionnels suivis de mort ?

Un des traits caractéristiques des lois en projet est qu'elles offrent aux assurés obligatoires et à leurs familles un *droit légal* aux indemnités prévues. Bien que les lois sur la responsabilité des patrons, qui produisent en général de bons résultats — abstraction faite des défauts qu'on leur reproche souvent — offrent le même avantage, nous devons toutefois faire observer qu'au point

de vue économique les lois d'assurance étendent les droits de l'ouvrier.

La loi suisse du 25 juin 1881 sur la responsabilité des patrons pourvoit — sauf dans des cas exceptionnels — à une indemnité maxima montant à six fois le salaire annuel, si ce dernier ne dépasse pas la somme de 1000 francs. Le capital de la rente projetée pour l'assurance, peut dépasser de beaucoup la somme de 6000 francs. Le projet prévoit une rente annuelle maxima de 1500 francs. Si cette rente est payable durant 30 ans, elle montera à la somme de 45,000 francs, qui — escomptée au taux de 3 % — équivaudra à un capital immédiatement versé de 30,000 francs environ. Il est vrai que l'indemnité pour les maladies résultant d'accidents sera moins considérable que ne le sont les indemnités payables actuellement, puisqu'elle n'égalera que 78 % du salaire entier perdu, y compris l'indemnité du dimanche. Mais pour peu qu'on se connaisse en assurances, on sait bien que cette diminution est d'importance secondaire, comparée aux fortes dépenses occasionnées par les rentes permanentes. — Dans les cas de maladies non provoquées par accidents, cas pour lesquels le droit de l'ouvrier à l'indemnité n'était jusqu'à présent qu'insignifiant et incertain, le projet pourvoit et oblige à l'entretien et à l'indemnité-maladie durant une année. Ce droit doit être satisfait par la loi, même dans les cas où aucune prime n'aurait été payée. Enfin, il faut remarquer que dans toutes les professions sans exception, tous les accidents et toutes les maladies ont droit à une indemnité.

Par les lois d'assurance nous donnons ainsi une grande extension au droit des ouvriers, et nous pourvoyons en même temps aux moyens d'assurer la satisfaction de ce droit.

Nous pouvons dire que *la nation sera capable de supporter* les frais de cette assurance. Bien que ces charges existent déjà en partie sous une autre forme, nous pouvons envisager comme un placement avantageux dont toute la nation retire les avantages, la prévention du paupérisme, la facilité d'une meilleure éducation accordée aux enfants des personnes victimes d'accidents, la conservation, moyennant de meilleurs soins et un meilleur traitement, d'une plus grande force productive.

« Il est aussi de l'intérêt des patrons d'élever la situation sociale des classes ouvrières », et « le bien-être des faibles parmi nous signifie le bien-être de la nation entière », a dit le « Bulletin de la Caisse-maladie du Canton de Berne ».

Personne ne peut nier que l'institution projetée exercera une influence considérable sur *l'assistance publique*. Non seulement on remédiera momentanément à beaucoup de maux, au profit immédiat des communes obligées de pourvoir à l'assistance de leurs pauvres, mais on travaille encore et surtout pour l'avenir.

L'ouvrier et sa famille ne seront plus réduits à vivre de la charité publique, nécessité pénible et avilissante s'il en fut! Grâce à l'institution de l'assurance, la force productrice sera conservée et rendue à la nation, ainsi qu'à la famille frappée, dans des milliers de cas où il s'agit de blessures, comme l'ont démontré les résultats de plus en plus satisfaisants des corporations professionnelles allemandes. Grâce aux indemnités, qui s'élèvent à des millions de francs, la force de consommation des victimes sera conservée en grande partie, et la production gardera son débit à l'intérieur. Mais nous voulons spécialement attirer l'attention sur la prévoyance dans l'intérêt des générations à venir. C'est cette prévoyance qui a conseillé l'institution des rentes payables par l'assurance. Pendant la durée de la rente, la famille de l'ouvrier victime d'un accident peut se soutenir, à quelque chose près, comme elle le fait en temps ordinaire. Les enfants des ouvriers blessés mortellement jouiront, jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, d'une rente qui peut monter pour un enfant à 25 % du salaire des parents. C'est précisément dans l'intérêt de la génération à venir qu'on a fixé une rente de cette durée.

Mais si importante que soit l'assurance par ses rentes destinées à protéger la famille contre les besoins urgents et à élever la jeune génération, il faut nous garder de nous faire de faciles illusions à cet égard. Il ne faudrait pas croire que, par suite de la mise en vigueur des lois nouvelles, il se produira, par exemple, immédiatement une diminution considérable des charges de l'assistance publique.

Il est vrai que l'administration de l'assistance publique se ressentira bientôt des effets bienfaisants de la loi sur l'assurance-maladie, mais non de ceux de la loi sur l'assurance-accidents, qui n'est appelée à produire de résultats qu'à la longue. Dans la première année, les indemnités à payer pour l'assurance-accidents égaleront à peine les frais d'administration. Les indemnités monteront d'année en année, au fur et à mesure qu'augmentera le nombre des personnes obtenant le droit à la rente, mais dans les premières années elles ne représenteront que quelques dixièmes pour cent

du salaire qui servira de base pour établir le montant des primes. Ce n'est qu'après 70 ans environ qu'on arrivera au point désigné dans les assurances par le terme « constance », le nombre de personnes qui perdent leur droit à la rente et de celles qui l'acquièrent s'équilibrant à peu près. Alors seulement l'influence de l'assurance sur l'assistance publique se fera entièrement sentir; alors seulement, ou même plus tard encore, on recueillera les fruits qu'on est en droit d'attendre d'une meilleure éducation des enfants des familles frappées. Tandis que, d'après le système des réserves techniques, les primes devraient garantir les engagements de la Caisse d'assurance pour l'avenir, c'est-à-dire pour 70 ans, on ne pourra payer, néanmoins, dans les premières années que des indemnités relativement peu élevées. Il pourrait donc se faire que l'efficacité d'action de la Caisse d'assurance-accidents fût méconnue, dans les premières dizaines d'années de son existence, par ceux qui ne jugeront que superficiellement. Mais on reconnaîtra d'autant plus généralement les bénéfices de l'assurance, lorsque la période de la « constance » sera arrivée. On sait qu'on crée une institution dont l'action ne se fera pleinement sentir que peu à peu, mais on aurait dû prendre des dispositions bien différentes si l'on avait voulu travailler en vue du présent. Toutes les personnes qui ont collaboré à la création des lois d'assurance, et toutes celles qui y collaboreront encore, auront, depuis longtemps, quitté le théâtre de l'action, lorsque l'œuvre projetée déploiera tous ses effets.

L'interruption du gain obtenu par le travail est produite, en premier lieu, par les accidents, par les maladies en général, par la vieillesse, bref par des causes physiques individuelles. Mais cette interruption tient encore à d'autres causes, qu'il ne faut pas omettre de mentionner, et par exemple, aux crises du travail. On ne peut encore prévoir quand la législation politico-sociale parviendra à faire disparaître les conséquences désastreuses de ces causes extérieures; pour le moment, la législation, en instituant l'assurance, s'achemine, avec des efforts énormes, vers la prévention et l'arrêt des fâcheuses conséquences économiques des maladies et des accidents. Nous regrettons amèrement de nous trouver à présent dans l'impossibilité de comprendre sous la protection légale les invalides dont l'incapacité de travail ne provient pas d'un accident, ainsi que les veuves et les orphelins privés de leur soutien par une cause étran-

gère à l'accident; d'autant qu'il n'est que juste que les caisses-maladie accordent leurs secours au maximum pendant une année entière.

Il n'y a pas d'assurance ou de combinaisons d'assurance qui puissent servir de remède universel à tous les maux de la société. On ne peut pas demander à un système quelconque d'assurance plus qu'il ne peut donner. Les personnes qui n'éprouvent pas un des dommages dont l'assurance est destinée à atténuer les conséquences, n'obtiendront aucun avantage des primes qu'elles paient, mais seront, au contraire, grevées d'une charge de plus. L'opinion publique demande donc en Suisse que l'Etat se charge d'une partie du montant des primes, mais elle ne veut pas lui en imposer toutes les charges, car dans ce cas l'assurance dégénérerait en entretien gratuit. Autant vaudrait alors ne pas s'en occuper du tout et nous borner simplement à donner de l'extension à l'organisation actuelle de l'assistance publique. C'est ce que nous ne voulons pas. Il est vrai que le mot « assurance » perd déjà beaucoup de son acception technique quand il est accompagné de l'adjectif « obligatoire », mais si les indemnités et les rentes dégénéraient en aumône offerte par l'Etat, l'assurance cesserait d'être une institution développant l'effort individuel et, dirions-nous, priverait le citoyen de sa liberté, en l'empêchant d'acquérir le droit à l'indemnité par une prime qu'il a gagnée. Les indemnités augmentent pour ainsi dire de valeur, lorsqu'elles ne ressemblent pas aux dons humiliants que l'Etat ou la commune se plaisent à distribuer. Puisque tout bien n'est tel que subjectivement, on aura égard, en accordant une indemnité, non seulement à son importance, mais aussi à la forme sous laquelle elle est donnée.

Bien des *sociétés de secours mutuels* existent déjà en Suisse, notamment sous forme de caisses-maladie, et prouvent la grande popularité du secours mutuel. Ces sociétés sont, avec raison, fières de leur œuvre et s'enorgueillissent de leur histoire, faite de sacrifices, d'abnégation et de travail désintéressé. Il ne faut donc pas s'étonner que l'on en revienne toujours à la bonne idée d'avantager ces sociétés par la législation et de leur confier exclusivement l'assurance-maladie. L'avis est unanime que l'assurance-accidents doit être gérée uniformément par l'Etat; mais pour l'assurance-maladie, on se contenterait volontiers des caisses actuellement existantes, si l'on pouvait par elles arriver aux mêmes résultats que par l'organisation projetée en ce moment. La nécessité de l'extension à donner à l'assu-

rance-maladie demande cependant qu'on procède judicieusement et avec conséquence. Il faut pouvoir accepter plus que le triple du nombre des assurés actuels. Il faut garantir *la liberté du changement de domicile.* On doit pouvoir s'assurer dans chaque commune quelque petite qu'elle soit. Il est impossible de prévoir le développement que l'assurance d'Etat prendra dans ses différentes branches, mais il faut avoir soin, dès à présent, que ce qu'on a créé soit susceptible de développement. L'organisation, une fois faite, doit pouvoir servir d'appui à tout nouveau genre d'assurance que l'Etat pourrait instituer. Nous ne parlons pas seulement des assurances civiles, dont l'organisation future par l'Etat peut être désirable, mais encore des assurances militaires, projetées en Suisse et dont une Commission spéciale s'occupe en ce moment. En dehors des caisses-maladie privées, qui jouissent de la plus grande considération, on se propose de répondre utilement aux différentes demandes, et, pour conserver aux institutions existantes leur caractère de spontanéité, de créer des caisses-maladie dans tout le territoire suisse. On croit que, bien administrées, ces caisses deviendraient de vraies caisses nationales d'assurance et se fondraient certainement en beaucoup d'endroits avec les caisses existantes. Il est à remarquer que les caisses territoriales, surtout au commencement, auront une position très difficile, puisqu'elles devront accepter le rôle du bon Samaritain, c'est-à-dire prendre soin de tous les dommages dont les autres caisses ne s'occupent pas. Nous admettons que si un projet de loi prévoyait, en dehors de l'assurance-accidents obligatoire, une subvention conditionnelle donnée par l'Etat aux caisses existantes, il aurait en ce moment la meilleure chance d'être accepté; mais par cette concession on abandonnerait beaucoup d'avantages économiques qu'il faut chercher à obtenir. — Du reste, nous nous permettons de faire remarquer, tout en reconnaissant les bons services des sociétés d'assurance agissant dans des limites restreintes, que, parmi toutes les entreprises d'assurance privées, les *sociétés internationales* sont celles qui peuvent se vanter du plus grand succès. Pour la seule assurance sur la vie, il s'agit d'un capital assuré colossal et toujours croissant, montant, dans la petite Suisse, à un demi-milliard de francs.

En considérant l'apprentissage que les assurances privées ont dû faire pendant ces deux derniers siècles, avec combien d'efforts elles se sont frayé la route dans des régions inconnues, pour n'y trouver

souvent, que le désappointement, on ne peut s'empêcher de reconnaître l'importance actuelle des assurances, le triomphe remporté par l'esprit humain. C'est un fait digne de remarque que l'homme qui le premier calcula l'orbite que devait parcourir une comète, trouva aussi la première table de mortalité. L'humanité ne pourra jamais bien connaître les lois de la nature; les problèmes essentiels de l'existence doivent à jamais rester sans solution; mais la science, grâce à ses progrès continus, est arrivée à permettre aujourd'hui à l'Etat de réaliser avec toute confiance une assurance contre les conséquences économiques d'un grand nombre de vicissitudes humaines. Il va sans dire que l'assurance par l'Etat rencontrera de nombreux désappointements; pour elle aussi, qui exercera une influence des plus importantes sur les événements de la vie, on devra toujours et de nouveau chercher les formes les mieux adaptées aux circonstances. Il est, en effet, étonnant que dans les Etats où l'assurance obligatoire est déjà adoptée, on ait rencontré un si petit nombre de difficultés et qu'on ait si largement compris la législation politico-sociale sur l'assurance.

La Suisse n'est qu'un petit pays; néanmoins, l'évolution de sa législation politico-sociale d'assurance, quels qu'en soient les premiers résultats et les phases différentes, intéressera l'étranger, puisque c'est le peuple qui décide lui-même de ses lois. Une chose peut et doit être remarquée: les opinions, en Suisse, ne divergent plus sur la nécessité, mais seulement sur l'exécution du projet; les difficultés ne sont point techniques, mais consistent dans la répartition et la production des moyens; elles dépendent aussi de questions intérieures intéressant le pays et n'ayant qu'une importance secondaire pour l'assurance même. Mais la conscience qu'il est nécessaire d'agir ne manquera certainement pas de conduire à la victoire.

Nous avons, en Suisse, d'excellents moyens pour étudier les différentes périodes parcourues par la civilisation en progrès; nous n'avons qu'à nous souvenir du temps où les glaciers descendaient jusque dans les plaines, où, plus tard, les forêts, éclaircies peu à peu par les constructeurs d'habitations lacustres, couvraient encore presque tout le pays. D'abord les habitants ne connaissaient pas encore les métaux et leur usage. Les progrès de la science et de la technique nous permettent de faire servir la nature à nos nécessités et à nos désirs et de donner aux matières premières une plus grande valeur.

Cette activité est accompagnée de dangers de tout genre pour la santé et la vie du travailleur. Si la nation civilisée moderne profite des avantages obtenus par tant de merveilleuses inventions, elle assume certainement aussi une plus grande responsabilité. Elle doit se préoccuper du bonheur de l'ouvrier, qui est en jeu durant le travail, et veiller à ce qu'il ne soit pas sacrifié à des exigences matérielles; elle est tenue de pourvoir à ce que les faibles, dans la société, soient protégés et non abandonnés à la misère dans les temps de maladie et d'accidents. L'Etat moderne le doit par respect pour ses membres, et pour assurer le développement prospère et pacifique de ses institutions. Dans cet ordre d'idées, la Suisse s'intéressera toujours vivement à toutes les mesures propres à protéger les ouvriers. Les formes multiples et flexibles des différentes sortes d'assurance dont cette assemblée doit s'occuper, se prêtent à un haut degré à satisfaire ces désirs humanitaires et à créer des œuvres efficaces de secours et de prévoyance.

LA FAUTE LOURDE

EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL.

PAR

CHARLES DEJACE

Professeur à l'Université de Liége.

Membre du Comité permanent international du Congrès des accidents du travail et des assurances sociales.

Dès que l'on aborde le problème si complexe de la réparation des accidents du travail, au seuil même de toute réforme se présente la question capitale inscrite à l'ordre du jour de ce Congrès, la question de la faute lourde.

Faut-il englober dans un même mode de réparation tous les accidents survenus aux ouvriers pendant leur travail, sans rechercher s'il y a faute du patron ou de la victime; ou bien convient-il que la question d'indemnité soit influencée par la question de responsabilité? La réforme doit-elle être portée sur le terrain du droit public, ou peut-elle se faire efficacement sans sortir du droit commun?

Il y a là deux idées pleines de conséquences opposées; entre elles le choix est difficile et pourtant inévitable. La question touche aux racines même du droit; elle met en jeu les considérations de l'ordre le plus élevé, et si les législateurs allemands et autrichiens lui ont donné une solution définitive, en d'autres pays elle continue à diviser les meilleurs esprits et à retarder, sinon à compromettre, la réalisation d'une réforme qu'appellent de leurs voeux tous ceux qui s'intéressent aux légitimes revendications de la classe ouvrière.

Nous nous proposons, dans ces quelques pages, d'étudier, à la lumière du droit comparé, les deux principes contradictoires dont s'inspirent la législation et les projets de réforme dans les principaux pays industriels, et de résumer, en la critiquant, l'intéressante discussion que soulève la thèse du maintien ou de la suppression de la faute lourde.

I. - Le droit commun et l'évolution des idées en matière de responsabilité des accidents du travail.

Dans les pays qui vivent encore sous le régime du code civil, l'application des dispositions légales est dominée par cette idée, que la responsabilité réside dans une faute. Or une faute ne se présume pas; celui donc qui l'invoque doit la prouver.

En vertu de ces principes, les suites dommageables de l'accident incombent au patron, si l'accident est dû à sa faute, à sa négligence, à son imprudence ou à celles de ses préposés, à charge pour l'ouvrier ou ses ayants-droit d'établir le fait qui engage cette responsabilité.

L'accident est-il dû à la faute, à la propre imprudence de l'ouvrier? Celui-ci n'a droit à aucune indemnité.

Il en est de même, lorsque la cause de l'accident reste inconnue, ou qu'elle constitue un cas de force majeure.

Il faut encore remarquer que la mort d'un ouvrier résultant de son travail ou les blessures qu'il reçoit, constituent, lorsqu'elles proviennent d'une faute du patron, des faits qualifiés par la loi pénale: homicide involontaire, blessures par imprudence. Dès lors, et par suite de la subordination du civil au criminel, l'action civile en dommages-intérêts se prescrit par trois ans, comme l'action publique. C'est une prompte déchéance qui menace l'ouvrier dans la pratique et dont certains industriels peu scrupuleux savent tirer parti.

Les défectuosités de ce système ont été maintes fois signalées et depuis plusieurs années déjà se dessine contre lui un mouvement d'hostilité très marquée.

Cette hostilité s'explique non seulement par les lenteurs de la procédure et les difficultés de la preuve, mais encore et surtout par l'évidente lacune que présente le système du code, en ce qui concerne la réparation des accidents dont la cause reste inconnue ou des accidents fortuits.

D'après une statistique (1) présentée en 1889 par le Gouverne-

(1) Etude de la statistique des accidents en Allemagne, par M. Maurice Bellom. Annales des mines, livraison de juillet-août 1890.

ment allemand au Reichstag, et dont les sept grands tableaux figuraient à Berlin, à l'Exposition relative aux mesures préventives contre les accidents, 47 % des accidents graves (c'est-à-dire suivis de mort ou d'une incapacité de travail supérieure à 13 semaines) appartiendraient aux cas fortuits ou sans cause déterminable; 20 seraient imputables à la faute des patrons; 25 à celle des ouvriers; 8 à celle des uns et des autres, ou à la faute des tiers.

En arrondissant les chiffres, on peut donc dire que la moitié des accidents relèvent du hasard, ou bien sont liés si intimement au fait du travail, qu'il est impossible de les en dégager et de préciser une responsabilité.

Dès lors, pourquoi en faire subir les conséquences douloureuses à l'ouvrier seul? pourquoi le frapper à raison des impossibilités auxquelles il vient se heurter dans la recherche des causes? Ne serait-il pas plus juste de faire supporter à l'industrie une charge qui en dernière analyse résulte de la nature même de l'exploitation, du danger permanent des engins qu'on y emploie, de la tâche imposée à l'ouvrier?

Cette solution est celle du « *risque professionnel* »; c'est elle qui, en dehors des lois d'assurance, semble avoir conquis le plus de faveur et dont s'inspirent la plupart des projets en élaboration de nos jours.

Mais ce risque est entendu de manières bien différentes!

Dans la pensée de ceux qui, les premiers, se sont constitués les défenseurs du principe nouveau et ont familiarisé l'opinion publique avec cette conception, pas n'était besoin de déserter le terrain du droit pour remédier aux vices de la situation.

Le risque professionnel pouvait se combiner avec le principe de responsabilité. Il suffisait pour cela, d'en limiter nettement la portée, de ne lui attribuer d'autre effet que de venir en aide à l'ouvrier dans les cas si fréquents où le patron ne peut être déclaré responsable, sans que l'ouvrier lui même ait une faute à se reprocher.

Là, c'est-à-dire dans un partage de l'aléa du travail plus vrai, plus équitable, plus conforme à la réalité des faits, plus conforme surtout à la nature des engagements qui se nouent entre patrons et ouvriers, se trouvaient son fondement juridique, sa raison d'être et sa justification.

A ne point dilater outre mesure la portée du principe nouveau, il gagnait d'entrer sans difficulté dans le cadre de nos lois civiles,

il désarmait les résistances, et dans une matière où il ne peut plus être question de responsabilité, où à tout le moins elle est obscure, il permettait une transaction équitable. L'ouvrier ne reçoit pas la réparation intégrale du dommage éprouvé; c'est vrai. Mais du moins il est indemnisé. De son côté, le patron voit disparaître les avantages que lui conféraient les difficultés de la preuve à charge de l'adversaire; mais il échappe aux sévérités d'une jurisprudence ingénieuse à découvrir une faute patronale qui lui permette d'indemniser la victime.

On pouvait même à la rigueur ne pas s'en tenir là, et donner à la notion du risque toute sa fécondité, toute l'ampleur réparatrice qu'elle comporte, sans aller toutefois jusqu'à faire table rase de la responsabilité.

Ne faut-il pas tenir compte du milieu dans lequel opère l'ouvrier, de la façon dont il finit par s'habituer au danger et ne doit-on pas assimiler à l'accident professionnel la faute légère que l'ouvrier commet par suite des habitudes d'insouciance contractées dans son travail? Sa vigilance s'atténue au contact journalier du danger, est mise en défaut par le zèle même qu'il montre pour l'intérêt du patron, par la nécessité d'obéir à l'activité vertigineuse des machines, par les conditions de l'atelier, le bruit, la chaleur, l'agglomération des compagnons et surtout par la fatigue d'un travail violent et prolongé. Le moindre mouvement irréfléchi est quelquefois la cause d'un malheur pour l'ouvrier ou pour ses voisins. Est-ce une faute? Oui, dans le sens strict du mot. Non, si l'on tient compte de la nature des choses et des règles de l'équité.

Ce qui est dit de l'ouvrier, peut se dire aussi du patron. Dans les complications excessives des détails, la surveillance peut se relâcher, l'installation même des appareils peut présenter des défectuosités que l'accident fait apparaître, mais auxquels aucun règlement n'obviait et qui même n'avaient jamais été soupçonnés. Là aussi, il y a faute au sens strict du mot. Ne serait-il pas cependant excessif d'en prendre prétexte pour faire remonter au patron la responsabilité personnelle de l'accident et exiger de lui une réparation totale? Ne sont-ce pas là aussi des chances aléatoires du travail?

Mais sur ce terrain, la pente est glissante. De la faute légère à la faute lourde, il n'y a qu'un pas. Très souvent même la distinction est délicate, pour ne pas dire impossible à établir et surtout à préciser en texte. Le fût-elle d'ailleurs, qui ne voit les mul-

tiples contestations judiciaires qu'elle fera surgir? N'est-il pas plus simple, plus expéditif en même temps que plus humain et plus conforme à tous les intérêts en cause, d'exclure ces réserves et d'effacer l'idée de la faute lourde dont l'appréciation, prétend-on, est la source de tous les maux que l'on veut éviter?

La doctrine du risque professionnel ainsi entendue, ne fournit évidemment plus une solution juridique. Elle va se confondre avec ces solutions beaucoup plus larges, beaucoup plus radicales, dont les lois Austro-Allemandes, nous fournissent le modèle le plus achevé.

Ici, ce n'est plus à une extension rationnelle de la responsabilité, ou plus exactement à la juxtaposition du droit commun et du risque professionnel qu'on a recours. On renonce à la base fondamentale du droit civil en fait de dommages-intérêts. On la remplace, nous dit un des commentateurs les plus autorisés de la loi allemande, von Woedtke (1), par une prévoyance basée sur le terrain d'une assurance de droit public, en faveur des blessés des exploitations industrielles, ou des ayants-droit de ceux-ci.

L'assurance contre les accidents repose de la sorte, comme l'assurance contre les risques de maladie, sur le même terrain du droit public, sur lequel se développe l'institution de la charité publique (Oeffentliche Armenpflege).

L'assurance, dit l'exposé des motifs de la loi allemande, doit englober tous ces évènements malheureux (Unfälle) survenant dans l'industrie, sans différence entre les cas où ils procèdent de la faute de l'entrepreneur ou de ses préposés, ou de la faute de la victime elle-même, ou de circonstances aléatoires dont la responsabilité n'incombe à personne. Ce n'est qu'en faisant une abstraction complète de ces différences, que l'assurance peut procurer la pleine sécurité à l'ouvrier.

La loi entend couvrir tous les évènements malheureux (Unfällige) sans s'inquiéter de leur caractère véritablement accidentel (Zufällige).

Nous ne faisons qu'indiquer ici la pensée maîtresse du système et dessiner l'évolution des idées, en cette délicate matière des accidents dont on cherche à garantir légalement la réparation. Théorie classique et rigoureuse de la responsabilité; théorie du risque professionnel logiquement restreint; théorie du risque professionnel

(1) Unfallversicherungsgesetz vom 6 juli 1884. Introduct. p. 4.

dilaté à l'extrême et allant rejoindre par ses conséquences les lois d'assurance ; telles sont en effet, avec des nuances nombreuses, mais qui portent sur les détails plutôt que sur le fond, les trois théories entre lesquelles le débat est circonscrit.

II. — Solutions données à la question de la faute lourde, par les législations et les projets de réforme.

§ 1. — Angleterre.

De tous les pays industriels, l'Angleterre est celui dont la législation sur la responsabilité des accidents est la moins favorable aux ouvriers.

L'*Employers Liability Act* du 7 septembre 1880 constitue assurément un progrès sur l'ancien droit anglais, sur le régime du *Common employment.* Il a mis terme à cette jurisprudence inique d'après laquelle le maître était tenu indemne du dommage causé à l'ouvrier par le fait d'un de ses préposés; jurisprudence qui n'ouvrait de recours effectif à l'ouvrier blessé que dans la petite industrie, où le patron dirige lui-même son personnel, mais rendait la responsabilité illusoire dans la grande industrie, où le patron n'intervient que par ses délégués.

Le chef d'entreprise supporte désormais la responsabilité non seulement de son fait personnel, mais du fait de toute personne qu'il emploie: la preuve incombe à celui qui se prétend lésé.

Néanmoins les restrictions injustifiables contenues dans cette loi quant au montant des indemnités (1), et la faculté laissée aux patrons d'insérer dans les contrats conclus avec leurs ouvriers une clause de renonciation au bénéfice de l'*Act,* ont suscité de nombreuses réclamations et ont provoqué tout un mouvement législatif, dont le projet voté par la Chambre des Communes le 23 novembre 1893, mais repoussé par la Chambre des Lords le 29 janvier 1894, est le point actuel d'aboutissement.

Ce projet proclame le droit de l'ouvrier à être indemnisé pour toute faute du patron, et cela non plus dans des limites arbitraires, mais d'après les règles générales.

(1) L'article 3 décide que le montant de l'indemnité ne pourra excéder une somme représentant le salaire présumé des trois années précédant l'accident, d'un ouvrier de la même profession, dans le même district.

Il frappe également de nullité tout contrat conclu à l'avance, qui aurait pour but de décharger le patron de sa responsabilité, alors même que le contrat contiendrait engagement de fournir à l'ouvrier des avantages équivalents à ceux que prévoit la loi.

En somme, les dispositions du projet aboutissent à transporter dans la législation anglaise le système actuel du code civil, et il n'est pas sans intérêt de constater les résistances que rencontre encore dans ce milieu l'adoption de principes jugés insuffisants partout ailleurs pour régler équitablement la question de responsabilité.

Ces résistances, il est vrai, ne tarderont pas à fléchir, et déjà le projet d'initiative parlementaire dû à M. Hunter et quelques-uns de ses collègues (1) (indemnité à l'ouvrier dans tous les cas, sauf ceux où l'accident provient de sa faute volontaire), laisse prévoir que la Chambre des Lords, « après avoir voulu fermer la porte au principe du droit commun, finira par être obligée de l'ouvrir à celui du risque professionnel (2) ».

La législation anglaise mérite encore de fixer notre attention à un autre point de vue. Elle a cherché à préciser ce qui constitue la faute du patron, comme ce qui dégage sa responsabilité.

Lorsqu'un dommage a été causé à un ouvrier, porte l'art. 1er :

1.° par quelque défaut dans le mode du travail ou dans le matériel employé;

2.° Par la négligence de quelqu'un de ceux que le maître a commis pour avoir la conduite des travaux;

3.° Par le fait de toute personne employée chez le patron et aux ordres de laquelle était l'ouvrier au moment de l'accident, si cet accident n'est arrivé à l'ouvrier que parce qu'il s'est conformé aux ordres reçus;

4.° Par le fait de toute personne employée du maître et qui agissait en conformité des règlements faits par lui, ou en exécution des ordres donnés par l'un de ceux auxquels il avait délégué son autorité;

5.° Par la négligence de tout employé chargé des signaux, de la conduite des trains ou des machines sur une voie de fer; l'ou-

(1) À la date du 17 mars 1893.

(2) Cheysson. *La loi anglaise sur la responsabilité des accidents.* (Bulletin de la Société de législation comparée. Mars 1894). Voir également Bellom. *Étude des travaux du parlement anglais sur la responsabilité des patrons* pendant les années 1893-1894. Texte du Bill voté par la Chambre des Communes (traduction de Bellom) dans le Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales. 1894 - N.° 1.

vrier qui a souffert de ce dommage, ou, s'il a péri, son ayant-cause, a le même droit à une indemnité qu'une personne étrangère.

L'indemnité, d'après l'article 2, n'est pas due dans les cas suivants:

1.° Si les défauts provenant du mode de travail ou de l'outillage n'ont pu être découverts et réparés par l'inspection du patron ou de ses agents;

2.° Si les règlements, causes du dommage, avaient été approuvés par le principal Secrétaire d'Etat, le Ministre du commerce ou quelque autre bureau, en exécution de quelque acte du Parlement;

3.° Si l'ouvrier blessé, instruit de cette partie défectueuse, qui a causé l'accident, a omis d'en avertir le patron ou son préposé, à moins qu'il ne sût que ce vice lui était connu.

Semblable tentative pour guider le magistrat dans la délicate appréciation des responsabilités, vaut la peine d'être relevée et nous la signalons à l'attention de tous ceux qu'effraie la faculté laissée au juge, de fixer arbitrairement la notion de faute.

§ 2. — France.

On sait combien laborieuse est en France la gestation de la loi nouvelle qui doit régler la question des accidents du travail. Depuis près de quinze ans, les projets, les rapports, les discussions parlementaires se succèdent, sans aboutir à un résultat définitif (1).

L'une des grosses pierres d'achoppement dont est parsemée la route à suivre, c'est l'étendue à donner au risque professionnel, le maintien ou la suppression de la faute lourde. C'est là, comme le rapporteur français le rappelait déjà dans son beau travail au Congrès de Berne (2), l'un des points aigus de la loi en discussion.

Tandis que la Chambre des Députés, persistant dans ses votes antérieurs, proclame l'irresponsabilité presque absolue de l'ouvrier, le Sénat repousse au contraire cette innovation, qu'il considère comme souverainement dangereuse.

Ce qui caractérise en effet, du point de vue spécial auquel nous nous plaçons, le dernier état de la législation en France (3), c'est

(1) Voir sur l'historique des travaux législatifs, le rapport de M. Duché, déposé le 28 novembre 1887 et le rapport de M. Louis Ricard, déposé le 25 février 1892.

(2) Congrès de Berne. État présent de la question des accidents du travail en France. Pag. 348.

(3) Vote de la Chambre des Députés du 10 Juin 1893.

que l'indemnité n'est jamais refusée à l'ouvrier, hormis le cas où la victime a *intentionnellement* provoqué l'accident (article 30).

La Commission à laquelle est due l'élaboration du projet, n'allait pas aussi loin. Elle proposait de confier à un tribunal arbitral le droit, s'il est prouvé par le patron ou la circonscription (d'assurance) que l'accident est dû à une *faute lourde* de l'ouvrier, de *diminuer* ou même de *refuser* toute pension à la victime ou à ses représentants (article 31).

Par contre, lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute lourde du chef d'entreprise ou de l'un de ceux qu'il a préposés à la direction ou à la surveillance des travaux, le tribunal arbitral pouvait majorer les indemnités (article 32).

Il y avait là une conception d'ensemble et si, par certains cotés, tels que la faculté laissée aux arbitres de réduire au lieu de supprimer l'indemnité en cas de faute lourde, elle prête le flanc à la critique, elle n'en reste pas moins conforme, dans ses grandes lignes, aux principes généraux du droit.

« Sans doute, écrivait le rapporteur en cherchant à justifier cette partie du projet, il n'est personne qui ne commette journellement des imprudences. C'est, comme on l'a dit, dans la nature humaine. Or l'homme ne change pas lorsqu'il est embauché dans une usine ou une manufacture; il s'habitue même progressivement au danger et les machines qui l'effrayent au premier abord, lui deviennent vite familières, au point qu'il ne soupçonne plus guère le danger auquel il est à chaque instant exposé.

« Il serait donc inique de faire supporter à l'ouvrier les conséquences d'une incurie en quelque sorte nécessaire, et qui, dans tous les cas, est dans la nature des choses.

« Mais est-il possible d'assimiler les accidents dus à la faute ordinaire ou légère à ceux causés par une faute lourde, par une faute grossière d'un ouvrier? Le chauffeur qui, n'écoutant pas l'appel strident du sifflet signalant la haute pression de la vapeur dans la chaudière, est brûlé par un jet de vapeur, a-t-il le droit de se plaindre? Un couvreur qui, sur le haut d'un toit, veut se poser en acrobate devant ses camarades, doit-il être déclaré recevable à demander une indemnité lorsqu'il s'est brisé un membre?

« Et d'un autre côté, suffit-il d'imposer aux chefs d'entreprise l'assurance obligatoire pour les dégager de toute surveillance et de toute responsabilité? Est-il juste que le patron, qui a résisté à toutes les sollicitations pour modifier ou changer un outillage dange-

reux et usé, qui a amené par son incurie la mort de plusieurs de ses ouvriers ou les a fait blesser grièvement, soit libéré par le payement de sa contribution, basée uniquement sur le chiffre des salaires payés par lui, multiplié par son coefficient de risques? La majorité de votre Commission ne l'a pas pensé. La loi proposée doit être une loi de justice, mais ne pas dégénérer en « oreiller de paresse » pour tous les intéressés ». (1)

La Chambre ne s'est pas laissé convaincre par cette argumentation. Elle a fait disparaître de l'article 31 les mots « ou même de refuser ». Par conséquent, en cas de faute lourde de l'ouvrier, il lui sera toujours alloué une certaine indemnité réduite, mais non pas nulle. L'équité aurait exigé — semble-t-il — qu'après semblable vote, la balance fût maintenue égale entre patrons et ouvriers. C'est ce qu'un amendement de M. Thellier de Poncheville, limitant au salaire entier l'indemnité qui pourrait être accordée à la victime, en cas de faute lourde du chef d'entreprise, avait pour but de réaliser.

Mais la Chambre, après avoir pris en considération l'amendement, s'est déjugée le lendemain. Elle laisse, en ce cas, libre carrière au tribunal arbitral dans la fixation de l'indemnité.

La faute grave, qui ne compte pas quand il s'agit de l'ouvrier, comptera donc pour le patron.

Inutile de faire observer qu'avec ce système, indépendamment des très graves objections de principe que nous retrouverons ailleurs, les résultats pratiques qu'on attend de la loi ne seront pas atteints.

Loin d'amener l'apaisement des esprits et de fermer l'ère des conflits, la loi paraîtra odieuse aux industriels, auxquels elle n'accorde pas même comme la loi allemande, en retour de charges nouvelles très lourdes, le bénéfice de l'extinction des actions en responsabilité.

De plus, en abandonnant à la juridiction arbitrale le soin de déterminer l'existence et les conditions caractéristiques des fautes, en ne fixant pas l'indemnité réduite à laquelle l'ouvrier coupable pourra prétendre même en ce cas, en exposant le patron à des poursuites en paiement d'indemnité supplémentaire, ne laisse-t-elle pas la porte ouverte à de multiples procès?

Et dès lors que devient l'argument capital de la paix dans l'a-

(1) Rapport fait au nom de la Commission du travail par Louis Ricard.

telier, au nom duquel seul on pourrait demander un sacrifice aussi complet des notions de droit et de justice distributive!

§ 3. — Belgique.

Deux projets, le premier émanant de l'initiative parlementaire (1), le second, déposé par le Gouvernement (2), nous permettent de préciser la voie dans laquelle la réforme est poursuivie en ce pays.

M. Janson et ses collègues veulent l'assurance obligatoire, mais ils ne la veulent que contre les risques d'accidents professionnels auxquels les ouvriers sont exposés pendant l'exercice de leur travail (art. 1er).

L'ouvrier n'aura droit à aucune indemnité si l'accident est dû exclusivement et manifestement à sa propre négligence ou imprudence grave ou à des faits criminels ou délictueux qui lui seraient reprochables (art. 7).

Dans le cas où l'accident serait occasionné manifestement par une faute ou une négligence grave du patron, la collectivité pourra, au nom des ouvriers victimes des accidents, exercer contre lui un recours en dommages-intérêts. Ceux-ci serviront à augmenter les indemnités établies par la loi, et ce au profit des victimes de l'accident, dans une mesure qui sera déterminée par la chambre arbitrale. Le surplus sera versé au fonds d'assurances (art. 8).

Les soins médicaux seront toujours, et quelle que soit la cause de l'accident, fournis gratuitement aux victimes (art. 9).

L'assurance, telle qu'elle est proposée, couvre donc le risque qui résulte du cas fortuit, de la faute légère du patron ou de la faute légère de l'ouvrier, comme aussi le risque qui provient d'une cause restée inconnue.

« Nous exceptons des risques couverts par l'assurance, disait M. Janson en développant sa proposition (3), la faute grave du patron et la faute grave de l'ouvrier, si l'une ou l'autre est manifestement prouvée.

« Dans l'intérêt des travailleurs eux-mêmes, ces exceptions s'im-

(1) Proposition de loi sur les assurances contre les accidents du travail déposée sur le bureau de la Chambre des Représentants, le 17 mai 1890, par MM. Janson, Casse, Haussens et Houzeau de Lehaie.

(2) Projet de loi sur le louage de services des ouvriers et des domestiques, déposé par le Gouvernement le 13 août 1891.

(3) Chambre des Représentants; séance du 15 juillet 1890.

posent. Il est indispensable de veiller à ce que ni le patron ni l'ouvrier, sur la foi de l'assurance, n'arrivent à se départir des règles de la prudence la plus vulgaire.

« S'il y a faute grave du patron, il y aura, nonobstant l'assurance, responsabilité complète de celui-ci, et les sommes encaissées de ce chef serviront à alléger la prime d'assurance; elles pourront aussi être consacrées à accorder, dans une juste mesure, aux victimes un surcroît d'indemnité, à titre du dommage moral qu'elles auront souffert.

« S'il y a faute grave de l'ouvrier, celui-ci, le cas échéant, ou sa femme et ses enfants n'auront pas en vain recours à la charité et à l'assistance publiques, mais la collectivité des assureurs et des assurés ne sera pas tenue, juridiquement, de les indemniser. »

Il est aussi à remarquer que le projet, d'accord en cela avec beaucoup de propositions de lois analogues à l'étranger, confie à une chambre arbitrale le soin de résoudre les contestations qui pourront surgir entre patrons et ouvriers, au sujet de l'exécution de la loi.

Cette idée d'une juridiction exceptionnelle est une de celles qui se représente le plus fréquemment dans les projets que nous analysons. Nous aurons plus loin à en examiner la valeur.

Le projet du Gouvernement, lui, élaboré par une commission spéciale, n'entend pas trancher les difficultés de la situation, en recourant aux lois d'assurance; tout au moins estime-t-il qu'une bonne loi sur la responsabilité, est un préalable nécessaire à toute loi d'assurance.

Ce qui donne au projet belge sa physionomie propre, c'est la tentative de trouver dans la notion même du contrat de louage de service la solution des difficultés pratiques relatives à la preuve et en même temps la solution d'une question tout aussi importante, celle de savoir si le cas fortuit, même prouvé, doit rester au compte de l'ouvrier ou s'il doit revenir tout entier au patron.

On trouvera dans le rapport qui accompagne les propositions gouvernementales, le développement des idées qui ont amené la commission à déplacer le siège de la responsabilité en matière d'accidents de travail, et à déduire de l'analyse du contrat, les devoirs de protection et de réparation qui incombent au patron. (1)

(1) Commission instituée auprès du Département de la justice pour la préparation de l'avant-projet d'une loi destinée à règler les effets du contrat de louage des ouvriers et

Il n'est que juste de rapporter ce triomphe de la théorie contractuelle, alors même que la commission n'en aurait pas accepté toutes les conséquences, aux travaux bien connus et aux efforts de M. Sainctelette, l'initiateur de la doctrine nouvelle.

L'intérêt qui s'attache à la réforme ne peut échapper à la perspicacité d'un esprit juridique. Nous ne nous trouvons plus en présence de lois d'expédient, ou de mesures exceptionnelles. Le projet est général; il n'est pas écrit pour certaines classes de citoyens; il règle de manière uniforme les droits et les devoirs de tous ceux qui contractent.

Quels sont ces droits et ces devoirs? ou plutôt, pour nous borner, quelle influence exerce la faute, sur la réparation des accidents? Trois cas peuvent se présenter: ou bien le dommage est dû à l'inobservation des obligations qui incombent à l'employeur de par l'essence même du contrat de louage de services, et alors l'ouvrier qui aura établi cette faute contractuelle à charge du patron, aura droit à des dommages-intérêts en vertu des principes généraux du code civil (art. 1149, 1150 et 1151).

Ou bien, le dommage est dû à la propre faute de la victime. En ce cas, aucune indemnité n'est due.

Ou bien enfin, l'on se trouve, en présence d'un accident de travail proprement dit, d'un accident professionnel, donnant droit aux indemnités limitées que fixe le projet.

Mais il faut observer que, sans employer dans les textes les mots « faute lourde » et « faute légère », le projet belge tient compte toutefois de cette distinction.

Ainsi, ne constituent pas la faute de la part de la victime les maladresses légères et accidentelles qui peuvent être amenées par l'âge ou par les conditions dans lesquelles le travail ou le service doit être exécuté (art. 15).

Et d'autre part, le chef d'entreprise n'est considéré comme en faute que par l'oubli des devoirs essentiels de protection qui lui incombent à l'égard de son personnel (art. 16).

Ce sera donc au patron, s'il veut échapper à la charge nouvelle que font peser sur lui les accidents professionnels, à établir les circonstances qui transforment le caractère de l'acte posé par la victime et constituent de sa part une faute élisive de toute indemnité.

---

des domestiques. (Procès-verbaux des séances. — Projet de loi. — Rapport.) Bruxelles J. Goemaere, 1892.

Et, en sens inverse, quand la victime non satisfaite de la réparation partielle à laquelle lui donne droit l'accident de travail, voudra obtenir des dommages-intérêts plus élevés, elle devra prouver l'oubli par le patron de ses devoirs essentiels.

Il serait téméraire de prédire l'accueil que feront à ce projet les nouvelles Chambres législatives. Issues du nouveau courant démocratique que détermine en Belgique l'application du vote plural, elles se laisseront entraîner probablement vers des solutions plus radicales. La tentative de la commission belge n'en restera pas moins digne d'appeler l'attention de tous ceux qui ont encore foi dans la force et la fécondité des principes généraux du droit et qui croient à la possibilité de résoudre sur le terrain du droit privé et de l'égalité civile, les difficultés du problème.

§ 4. — Italie.

Alors qu'en d'autres pays, la Chambre travaille sur une route et le Sénat sur une autre, sans que ces deux routes puissent se rencontrer, l'Italie a cette heureuse chance que Ministère et Parlements restent fidèles aux mêmes principes.

Les textes nouveaux — et ils sont nombreux (1) — ne cherchent qu'à préciser les idées, à fixer les termes, à parer aux objections et non à s'écarter de la pensée fondamentale du projet primitif et à défaire le travail de la veille.

Une divergence grave s'est élevée toutefois au sujet du caractère même de la loi.

Le Ministère voulait une loi essentiellement sociale, humanitaire. Le projet déposé par M. Chimirri, instituait l'assurance obligatoire à la charge de l'entrepreneur et n'admettait pas le refus d'indemnité en cas de faute grave de l'ouvrier. Le recours de l'établissement d'assurance contre la victime n'était ouvert qu'en cas *d'intention coupable* de la victime.

Le Sénat avait fini, non sans résistance, par se ranger à cette manière de voir.

Mais le texte nouveau — déposé par M. le Ministre Lacava le

(1) Projet Miceli (8 février 1890) — Projet du rapporteur Chimirri (7 juin 1890) — Projet du ministre Chimirri (13 avril 1891) — Rapport au nom du Bureau central du Sénat (19 février 1892) — Texte présenté à la Chambre par le Ministre di Rudini (26 mars 1892). Voir l'analyse de tous ces travaux par E. Gruner (Bulletin du Comité permanent, passim).

1er décembre 1892, et celui adopté par la Commission de la Chambre, sur le rapport de M. Pasquali, le 5 mai 1893 — rétablissent le droit de recours contre la victime, quand l'accident sera la conséquence d'une faute grave ou d'une intention coupable de l'ouvrier en question (art. 23).

Le même droit de recours existe contre les chefs ou gérants d'entreprises ou d'industries, quand l'accident a eu lieu par suite d'intention coupable ou de faute grave de la part de ces derniers, ou de ceux qui sont préposés à la direction ou à la surveillance des travaux; ou bien par suite d'inobservation des mesures préventives prescrites par les règlements.

C'est donc un mouvement de retour très marqué vers la théorie du risque professionnel restreint, qui caractérise la situation actuelle en Italie.

Il n'est pas défendu de penser que les résultats inquiétants des statistiques Allemandes et Autrichiennes, sont pour quelque chose dans ce revirement d'opinion des pouvoirs publics.

« Ils ont compris, dit à ce sujet M. Gruner, que ce n'est pas impunément qu'on proclame l'irresponsabilité de l'ouvrier ».

Un point nous intéresse encore dans les projets italiens.

Comment s'établit la faute? C'est là, on le sait, une des difficultés pratiques considérable du système.

Le législateur belge s'est efforcé de déterminer mieux que par un simple qualificatif ce qu'il faut entendre par faute et les textes déjà cités constituent un effort intéressant pour échapper à l'arbitraire des tribunaux. La loi anglaise, comme nous l'avons vu, offre également sous ce rapport des prescriptions utiles à connaître.

L'article 23 du projet italien, lui, fait résulter la preuve d'une condamnation pénale devenue définitive.

« Cette preuve pourra être établie dans la forme des preuves en matière civile, quand, par suite d'amnistie ou de décès de l'inculpé, elle ne pourra pas être établie dans les formes de la procédure pénale ».

A notre avis, ce critère d'une condamnation pénale s'impose, lorsqu'il s'agit de l'intention coupable. Nous le croyons au contraire dangereux pour la faute et l'inobservation des règlements. Ne risque-t-on point par ce mode d'appréciation de la faute, de transporter sur le terrain des poursuites criminelles ou correctionnelles, la majeure partie des actions en responsabilité?

§ 5. — Suisse.

La Suisse offre peut-être le théâtre le plus intéressant pour étudier l'évolution qui se fait sur la notion de responsabilité.

Après avoir cherché, par les lois fédérales du 1er juillet 1875, du 23 mars 1877 et du 25 juin 1881, dans le renversement de la preuve combiné avec le principe du risque professionnel, la solution des difficultés que présente la réparation des accidents, elle se dirige à l'heure actuelle, à pas lents mais décidés, vers l'assurance obligatoire.

Sous l'empire de la législation fédérale, la responsabilité est échelonnée comme suit:

Pour la faute, y compris le crime ou délit, du fabricant ou de son mandataire; *responsabilité entière* à arbitrer toutefois dans les limites du tarif arrêté par la loi.

Cas de faute, de part et d'autre, cas fortuit, cas de lésion antérieure ou d'affaiblissement antérieur de la santé; *responsabilité équitablement réduite,* selon les circonstances.

Cas de force majeure, de crime ou délit d'un tiers, de faute uniquement imputable à la victime; *libération de la responsabilité.*

L'inconvénient notoire de cette législation, c'est de subordonner toujours à une action judiciaire le règlement de l'indemnité. C'est ensuite de mitiger par des tarifs arbitraires, l'extension donnée à la responsabilité.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de la faveur avec laquelle a été accueillie l'idée d'assurance contre la maladie et les accidents.

Le 26 octobre 1890, le peuple suisse votait par 283.000 contre 92.000 voix, un article constitutionnel, dont voici les termes précis:

« La Confédération introduira par voie législative l'assurance contre les accidents et la maladie, en tenant compte des caisses de secours existantes.

« Elle peut déclarer la participation à ces assurances, obligatoire en général ou pour certaines catégories déterminées de citoyens ».

Le Conseil fédéral a donné suite à ce vote, en chargeant M. Forrer, à la suite de nombreux travaux préparatoires de statistique, d'élaborer deux avant-projets d'assurance contre la maladie et contre les accidents.

C'est à ces documents très touffus, puisque les deux lois réunies ne comportent pas moins de 248 paragraphes, que nous empruntons les textes relatifs à notre sujet.

La question de la faute lourde, sans avoir, en cas de maladie, l'importance qu'elle présente en cas d'accident, doit être cependant prévue et résolue.

Aussi croyons-nous utile de l'examiner dans l'un et l'autre projet d'assurance.

L'article 51 du projet de M. Forrer (Assurance contre la maladie) porte que « tout assuré qui s'est attiré une maladie par des moyens délictueux ou simplement dolosifs peut être déclaré, pour cette maladie, déchu en tout ou en partie de ses droits aux prestations de l'assurance.

La Caisse peut réduire de moitié l'indemnité de chômage de celui dont la maladie a été causée par sa négligence grave quoique pénalement non punissable ».

Quant à la négligence légère — en tant qu'on réussira à la distinguer pratiquement de la négligence grave — le rapporteur a déclaré qu'elle ne devait pas être punie par un refus de prestations de la Caisse, ce qui serait contraire au principe de la nouvelle loi.

Voilà pour l'ouvrier.

Qu'en est-il de la faute du patron ?

Le projet n'est pas très explicite à cet égard. L'article 57 se borne à dire: « La Caisse a le droit d'intenter elle-même aux tiers civilement responsables de la maladie une action en dommages-intérêts pour le montant des prestations qu'elle a fournies ».

Un membre, en Commission, a demandé si le tiers visé par l'article 57, pourrait dans certains cas être le patron?

M. Forrer a reconnu que cette question est une des plus délicates et des plus difficiles à résoudre équitablement: la prime du patron est destinée en général à couvrir sa responsabilité, et cependant on peut prévoir des cas de faute lourde, indépendante en quelque sorte du risque professionnel, où une action civile pourrait lui être intentée. Cette question sera encore étudiée de plus près, avant le dépôt du projet de loi définitif.

En ce qui concerne l'assurance contre les accidents, le projet la stipule en principe contre les conséquences économiques de tout accident corporel entraînant pour la personne assurée la mort, une infirmité permanente ou une maladie de plus de six semaines (article 11). Toutefois, l'Etablissement d'assurances peut repousser toute prétention de l'assuré ou de ses parents à l'indemnité de chômage, ou à des rentes, lorsque l'assuré, *agissant avec intention et en état de responsabilité, a provoqué sa lésion ou sa mort, par des moyens*

délictueux ou simplement dolosifs. L'Etablissement d'assurances peut réduire jusqu'à la moitié de leur montant normal l'indemnité de chômage ou les rentes dues à l'assuré ou à ses parents, lorsque, *agissant en état de responsabilité, l'assuré a causé sa blessure ou sa mort par une négligence grave* (article 24.)

Il y a comme on le voit, parallélisme complet entre cette disposition et celle du projet d'assurance contre la maladie. Le soin de prononcer sur toute contestation concernant la déchéance partielle ou totale des prestations garanties par la loi, appartient au tribunal des assurances comprenant six juges élus par l'Assemblée fédérale et un certain nombre de juges nommés par le peuple (articles 53 et 57).

Ajoutons que dans les cas prévus à l'article 24, l'Office fédéral des assurances peut prononcer contre l'assuré, pour une durée n'excédant pas cinq années, l'exclusion de l'établissement. Ce prononcé est publié après qu'il est devenu définitif; il entraîne pour l'assuré l'incapacité d'appartenir comme membre volontaire et pour la durée de l'exclusion, à une caisse publique d'assurance contre les maladies (article 27).

Il y a là une mesure complémentaire, destinée dans la pensée de son auteur à servir de lest, de contrepoids à l'irresponsabilité de l'ouvrier et aux dangers qu'elle entraîne à sa suite.

Le patron obligé d'assurer son personnel et de faire les frais de la prime peut-il être recherché du chef de la faute lourde?

Le projet ne renferme rien de précis à cet égard. Nous ne voyons nulle part que la faute patronale exerce une influence sur le quantum des prestations à fournir à l'ouvrier assuré, ni que celui-ci ait un recours contre son patron fautif, pour faire majorer l'indemnité.

Mais l'ensemble des articles relatifs aux mesures préventives d'accidents (articles 49 à 52) fournit plusieurs indications utiles à recueillir.

Ainsi, toute contravention grave à l'une des ordonnances générales ou spéciales relatives à des mesures préventives d'accidents, édictées par l'Office fédéral des assurances, expose la personne qui exploite l'établissement intéressé à un recours pour le montant des frais causés par la survenance d'un accident. Ce recours a lieu au profit de l'Etablissement d'assurance. Lorsqu'un danger corporel immédiat lui paraît menacer les assurés, occupés dans une entreprise, l'Office fédéral peut sommer le chef de cette entreprise,

d'arrêter immédiatement son exploitation: l'Office peut aussi sommer les assurés en danger d'interrompre immédiatement leur travail ou de quitter les locaux de l'exploitation.

Les mêmes compétences appartiennent à l'autorité administrative de l'arrondissement et, en cas d'urgence, à tout membre de la direction d'une caisse publique d'assurances contre les maladies.

Tout chef d'entreprise qui n'obtempère pas à ces sommations peut encourir des pénalités allant jusqu'à la fermeture de son établissement; dans les mêmes circonstances, tout assuré, victime d'un accident, peut être réputé par sa caisse d'assurance contre les maladies, ou par l'Etablissement d'assurances contre les accidents, avoir causé intentionnellement sa lésion.

A ces dispositions, il faut joindre celle de l'article 64, d'après laquelle l'Etablissement d'assurances contre les accidents peut actionner directement en dommages-intérêts pour le montant de ses prestations les *tiers* responsables d'un accident.

L'article soulève la même question que le texte de l'article 57 de la loi d'assurance contre la maladie, c'est-à-dire si le *tiers* pourrait être, dans certains cas, le patron?

§ 6. — Allemagne et Autriche.

La législation de ces pays est si connue, elle a été l'objet de travaux si nombreux et si approfondis, qu'il me sera permis d'indiquer très sobrement la solution qu'elle donne à la question de la faute lourde.

L'Allemagne a été la première à abandonner complètement le principe de la responsabilité personnelle, en cas de dommages corporels. A cette responsabilité, elle a substitué l'assistance corporative qui assure à toute victime une prompte réparation du dommage, quelle qu'en soit l'origine.

Un accident survient: qu'il soit dû à la faute du patron ou à celle de l'ouvrier, que ce soit un cas fortuit ou de force majeure, peu importe! La victime doit être indemnisée par la corporation des patrons de son industrie, sans qu'il soit besoin pour elle d'avoir recours à une action judiciaire. Le taux seul de la rente est débattu devant des tribunaux mixtes composés d'ouvriers et de patrons.

Il n'est dérogé à cette règle que dans deux cas exceptionnels:

1.° Quand l'ouvrier a causé l'accident *avec préméditation* (vorsätzlich) (art. 5). Ni lui, ni sa famille n'ont alors droit à l'indemnité;

2.° Quand il a été constaté par un jugement correctionnel que l'entrepreneur de l'exploitation ou son préposé ont amené l'accident *avec intention.* L'ouvrier ou ses ayants-droit peuvent alors actionner l'auteur du dommage et lui réclamer la différence entre l'indemnité restreinte qui leur est attribuée en vertu de la loi d'assurance et la compensation intégrale du dommage, d'après le droit commun en matière de responsabilité (article 95).

La soupape de sûreté — comme on s'est plu ingénieusement à définir ces deux restrictions au principe général de la loi — doit fonctionner bien rarement et l'on peut dire qu'en dehors de cas criminels, dont il n'y a presque pas lieu de tenir compte, tant ils seront exceptionnels, c'est l'irresponsabilité absolue à laquelle aboutit le système.

Il est juste toutefois d'ajouter, pour être complet, que les lois allemandes permettent d'infliger des taxes supplémentaires aux entrepreneurs rebelles à prendre les dispositions de nature à prévenir les accidents; de plus, l'article 96 les rend responsables, ainsi que leurs fondés de pouvoirs, représentants ou surveillants, de toutes les dépenses supportées du fait de l'accident par les associations ou les caisses de maladie, au cas où il a été constaté par un jugement correctionnel qu'ils ont amené l'accident *avec intention ou par négligence.* Ces cotisations toujours croissantes, la crainte de voir ranger l'exploitation dans une classe de dangers plus élevée, l'éventualité de rembourser à la corporation, en cas de négligence, les charges de l'accident, constituent assurément des palliatifs aux effets démoralisateurs de l'assurance.

Mais ces multiples mesures de précaution n'attestent-elles pas — d'une manière non équivoque — les appréhensions qu'inspire au point de vue de l'augmentation du nombre des accidents, le régime allemand?

C'est là, on le sait, une des objections capitales qui s'élève contre le système.

Aussi ne faudrait-il pas s'étonner de voir, même en Allemagne, l'idée de modifier la législation, faire son chemin peu à peu dans les esprits.

D'après un article très remarqué de la grande revue technique *Stahl und Eisen,* dont le Bulletin du Comité a donné l'analyse (1),

(1) Bulletin du Comité du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales. — 1893, n.° 2, p. 294.

un projet de modifications de la loi serait même à la veille d'être déposé par le Gouvernement, et l'un des points de la réforme porterait *sur la différence d'indemnité qui doit être accordée à un ouvrier qui a causé un accident par sa faute ou non.*

Ainsi serait ouverte la brèche par laquelle rentrerait dans la place la notion de responsabilité qu'on se flattait d'en avoir à jamais bannie!

Les dispositions de la loi autrichienne, diffèrent peu de celles de la loi allemande, sur le point qui nous occupe.

Il n'est fait exception au principe général de l'indemnité pour toute espèce d'accident que lorsque l'accident est provoqué *volontairement* par la victime (article 6).

Par contre, au cas où l'enquête établirait que le patron a causé *intentionnellement* l'accident, la victime peut actionner directement le coupable devant le tribunal civil (articles 45-47).

§ 7. — Espagne.

Nous terminons cet exposé de législation comparée, par quelques mots sur le nouveau projet espagnol relatif à la responsabilité industrielle en matière d'accidents du travail (1).

Ce projet fournit le modèle d'une loi simple. Il limite aux seuls accidents professionnels le bénéfice de la responsabilité nouvelle, laissant sous l'empire du droit commun les accidents qui sont la conséquence de l'imprudence du patron et de l'ouvrier.

L'article 1er considère comme accident professionnel ou en raison de la profession, ceux qui résultent de la nature même d'une industrie et sont produits par l'une des causes suivantes:

La force et la vitesse des moteurs et de la machine;

Le caractère dangereux ou insalubre des substances employées ou fabriquées;

Le milieu ou l'atmosphère dans lequel doit être placé l'ouvrier pour l'exécution de son travail.

La responsabilité des dommages que subit un ouvrier par suite d'un accident professionnel incombe exclusivement à l'entreprise, à la Compagnie, ou au chef de la fabrique sous la direction duquel travaille l'ouvrier (article 4).

L'ouvrier réduit à l'incapacité de travail par un accident industriel, aura toujours droit à une indemnité qui variera selon le cas et les circonstances qui se présentent (article 6).

(1) Projet présenté par le Gouvernement le 5 juin 1894.

Les questions relatives à la responsabilité civile consécutive à un accident professionnel, seront jugées par « un jury convoqué et présidé par l'alcade et dont feront partie un avocat, un architecte, ou un ingénieur industriel, selon les cas, un industriel ou un propriétaire désigné par leur pairs, un officier municipal et deux ouvriers désignés par leurs camarades attachés au genre de travail dans lequel l'accident a eu lieu » (article 15).

La question de la faute est tranchée par les articles 28 à 30.

« Toutes les réclamations relatives à des dommages ou préjudices non prévus dans la présente loi, sont de la compétence des tribunaux ordinaires, jugeant d'après les règles du droit commun.

« Si les dommages ou préjudices ont été causés par une faute, une imprudence ou une négligence constituant un délit ou un crime aux termes du code pénal, l'affaire sera de la compétence des cours et tribunaux criminels.

« Si les cours et tribunaux criminels décident qu'il n'y a pas lieu à statuer ou renvoient l'inculpé sans condamnation, l'intéressé aura le droit de réclamer l'indemnité pour les dommages et préjudices conformément aux dispositions de la présente loi ».

III. - Doit-on maintenir ou supprimer l'exception de la faute lourde ?

L'étude à laquelle nous venons de procéder, montre à quel point la question est controversée et quelles hésitations éprouve le législateur, ballotté entre le désir de faire une loi largement réparatrice et la crainte de supprimer le frein salutaire de la responsabilité.

Il serait puéril toutefois de le nier. Un courant puissant détache aujourd'hui les esprits du droit individualiste, pour les entraîner vers les solutions sociales. Ce que l'on demande pour régler la situation, ce ne sont plus des modifications au droit civil, des responsabilités mieux définies, mais l'application des principes de solidarité et l'organisation d'un service public d'assurances.

Rechercher ici sous l'empire de quelles causes ce mouvement a pris naissance et démêler les facteurs multiples qui en précipitent l'allure dans la plupart des pays industriels, nous entraînerait trop loin. Mieux vaut rencontrer les arguments que l'on fait valoir en faveur de la thèse, et en discuter la valeur.

***

Je crois être complet en ramenant à trois chefs principaux l'argumentation des partisans de la suppression de la faute lourde. Motifs d'humanité, désir d'apaisement social par l'élimination des procès en indemnités, facilités données à l'assurance, telles sont bien les considérations capitales que l'on retrouve développées souvent avec une véritable éloquence, sous la plume ou dans la bouche de tous ceux que l'on pourrait appeler les *abolitionnistes*.

« Je me demande, disait M. Bödiker au Congrès de Berne (1), si nous tous qui sommes ici, nous ressentons toujours les pleines conséquences de nos fautes lourdes. N'échappons-nous pas souvent à une punition méritée par des mesures mal prises; le poids du châtiment nous frappe-t-il chaque fois, et ne sommes-nous pas heureux pour nous et pour nos amis si la punition ne suit pas immédiatement l'action coupable? Eh bien, accordons la même chose à l'ouvrier qui met en jeu son corps et sa vie, sa santé et son existence. Où trouve-t-on dans le monde, pour une faute même grave, une punition dont la durée peut s'étendre à toute la vie du coupable? Ou trouve-t-on un châtiment qui peut réduire à la misère? Devons-nous introduire contre les ouvriers un tel principe dans notre domaine de la conciliation des oppositions? N'exigeons pas trop d'eux. Agissons noblement comme de vrais amis des ouvriers J'affirme que ce n'est pas seulement sage et politique, c'est également chrétien: c'est équitable et juste de ne point laisser sans indemnité les ouvriers coupables de faute grave et de ne pas risquer d'abandonner à la misère, eux et leurs familles ».

Nous applaudissons à ces paroles si nobles et si élevées et nous comprenons l'impression qu'elles ont dû faire sur l'assemblée. Oui, sans doute, il faut s'occuper avec sollicitude même de celui qui est victime d'un accident survenu par sa faute, parce qu'il n'est pas en somme moins malheureux pour cela.

Rien n'est plus terrible que la situation de l'ouvrier blessé, réduit au chômage momentané, ou privé à tout jamais de la faculté de gagner sa vie et de nourrir sa famille. Mais si l'humanité nous crie qu'il y a là un devoir impérieux *d'assistance,* la raison nous dit qu'il n'y a pas un *droit d'indemnité* au profit de l'ouvrier et à charge du patron ou de n'importe quelle collectivité industrielle.

(1) Congrès de Berne, p. 685.

L'ouvrier a droit au secours parce qu'il est malheureux; qui ne voit le danger d'un pareil principe? Pourquoi donc l'ouvrier n'aurait-il droit au secours que dans le cas d'accident? Comment le lui refuser, puisqu'il s'agit d'une question d'humanité, dans toutes les autres éventualités fâcheuses de l'existence? L'exemple de l'Allemagne peut nous convaincre qu'on ne s'arrête pas facilement dans cette voie, une fois qu'on y est entré. Pourquoi, de conséquence en conséquence, n'aboutirait-on pas à dire: quiconque a faim et se trouvera sans travail peut s'adresser à l'Etat?

C'est qu'en effet, avec le droit au secours, nous sommes sur la pente dangereuse du socialisme: le droit au secours appelle le droit au travail; le droit au travail ne peut trouver sa pleine réalisation que dans l'Etat collectiviste.

Je ne me dissimule pas que semblables conséquences sont de nature à impressionner très peu certains esprits et qu'elles leur apparaîtront au contraire comme un idéal vers lequel il faut s'orienter.

Ceux-là je les prie toutefois de ne pas rester insensibles à des considérations tirées de l'intérêt même de la classe ouvrière, et de réfléchir aux dangers que présentent, au point de vue de l'accroissement des accidents, la suppression de la faute lourde et la substitution de la responsabilité collective à la responsabilité individuelle.

Ce n'est pas impunément, on ne saurait cesser de le répéter, qu'on touche aux notions de droit et de responsabilité.

N'est-il pas à craindre que le patron ne s'endorme dans une dangereuse quiétude? Et les mesures les plus rigoureuses de réglementation et d'inspection vaudront-elles, pour tenir sa vigilance en éveil, la crainte salutaire de l'action en dommages-intérêts du chef de faute?

D'autre part, la prudence et la prévoyance des ouvriers ne s'atténueront-elles pas, si la loi leur donne la certitude d'être indemnisés dans tous les cas? Sans doute, personne ne s'expose de gaîté de coeur aux suites douloureuses d'un accident, et il serait excessif de prétendre que la perspective d'une rente puisse à elle seule déterminer la fréquence et l'augmentation des blessures et des lésions.

Cependant n'est-il pas certain qu'aujourd'hui déjà, même dans les pays qui pratiquent encore le droit commun, les ouvriers sont étourdis, téméraires, bravant follement le danger? Ils sont victimes

d'accidents dûs à leur propre faute et dont ils supportent seuls les tristes conséquences. Que sera-ce, lorsqu'ils seront assurés contre toutes les éventualités du sort et toutes les suites de leurs propres agissements?

Ces appréhensions ont été maintes fois exprimées et la statistique semble malheureusement les confirmer.

Nous ne pouvons encombrer ce rapport de chiffres familiers à la plupart des membres du Congrès et qui grossiraient démesurément notre travail.

Il est bon toutefois de mettre sous les yeux du lecteur quelques données de la statistique générale, en renvoyant pour de plus amples détails aux travaux si consciencieux de notre distingué Secrétaire général (1) et à l'œuvre capitale de M. Bellom sur les lois d'assurance ouvrière à l'étranger.

Les accidents du travail dans l'industrie font en Allemagne l'objet d'une statistique annuelle jointe aux comptes-rendus officiels de l'assurance obligatoire. On possède ainsi, depuis 1886, le relevé des accidents de toute nature qui atteignent l'ouvrier dans son travail.

D'après les résultats des statistiques des seules corporations industrielles allemandes, nous avons dressé le tableau suivant qui indique le nombre des accidents et leur nature, de 1886 à 1892 inclusivement.

Années	A Nombre total des accidents signalés	B Accidents motivant indemnités	C Accidents mortels	D Accidents suivis d'incapacité		
				Totale	Partielle	Momentanée
1886. . . .	82,596	9,723	2,422	1,548	3,780	1,973
1887. . . .	105,897	15,970	2,956	2,827	8,126	2,061
1888. . . .	121,164	18,809	2,943	1,886	10,270	3,710
1889. . . .	139,549	22,340	3,382	2,331	12,788	3,839
1890. . . .	149,188	26,403	3,597	1,869	16,109	4,828
1891. . . .	162,674	28,289	3,634	1,570	17,481	5,604
1892. . . .	165.003	28,619	3,282	1,507	18,049	5,781

Ce qui ressort de ce tableau, c'est, avec l'accroissement annuel du nombre des accidents déclarés et indemnisés, cette double constatation: que les catégories d'accidents figurant aux colonnes C et D témoignent de variations peu sensibles, malgré la promulga-

(1) Bulletins du Comité. Statistique générale des assurances ouvrières par Gruner.

tion de minutieux règlements prèventifs contre les accidents, l'action énergique de nombreux inspecteurs, et la manière de plus en plus stricte dont les infirmités permanentes totales ont été entendues, tandis qu'au contraire il se produit une augmentation continue dans les catégories relatives aux accidents légers (Colonnes E et F).

Cette double constatation est inquiétante et les chiffres approximatifs pour l'exercice 1893, fournis par l'Office impérial, ne sont pas de nature à nous rassurer. Ils accusent une progression de plus en plus notoire des cas d'invalidité partielle permanente et d'incapacité momentanée.

En Autriche, même phénomène affligeant (1).

Le nombre des accidents qui ont donné lieu à une indemnité conformément à la loi, de 8,784 pour l'année 1891, s'est élevé à 9,422 l'année suivante.

M. le D.r Bödicker (2), avec toute l'autorité qui s'attache à son nom et à sa haute situation de président de l'Office impérial des assurances en Allemagne, M. le D.r Migerka (3), inspecteur général de l'industrie à Vienne, d'autres encore (4) se sont efforcés de réfuter les conclusions qui se dégagent des résultats statistiques d'application des lois d'assurances.

Ils font observer : que le contrôle plus sévère des déclarations d'accidents; l'activité plus grande de l'industrie et par suite l'admission, qui en a été souvent la conséquence, de travailleurs insuffisamment instruits et expérimentés; la connaissance plus générale qu'arrivaient à posséder les travailleurs des diverses prescriptions de la loi d'assurance contre les accidents; l'interprétation bienveillante donnée au mot « accidents » conformément à l'esprit même de la législation sociale; la diminution progressive des travaux exécutés à la main et leur remplacement par le travail à la machine, qui est par lui-même plus dangereux, tout cela explique l'augmentation des accidents, sans qu'il soit nécessaire de la rattacher à la suppression ou à l'atténuation de la responsabilité.

Mais ces explications ne doivent pas faire oublier, que la loi

(1) *Bulletin de l'Office du travail.* Février et juillet 1894.

(2) Congrès de Berne, p. 299.

(3) L'assurance obligatoire et la fréquence des accidents. Bulletin du Comité permanent, 1893, p. 532.

(4) A ce Congrès même nous aurons la bonne fortune d'entendre M. le Dr. von Mayr développer, avec la science approfondie des faits qu'on se plaît à lui reconnaître, la thèse hardie *de l'influence de l'assurance sur la diminution du nombre des accidents.*

fonctionne depuis plusieurs années déjà (1); l'influence d'une application plus générale et plus stricte des dispositions légales peut être dès lors difficilement invoquée.

Depuis longtemps aussi des mesures sont prises avec une grande vigueur, en vue de réduire le nombre et l'importance des pensions en cours de service (2); ce qui indique un ferme dessein de résister aux abus résultant du nombre des demandes de pension. Enfin il est frappant de voir croître simultanément, d'année en année, et sensiblement dans la même proportion, les accidents dûs aux machines et ceux dûs aux manutentions ordinaires; et cela malgré un service sévère d'inspection et des dépenses considérables imposées aux industriels en vue d'éviter les accidents.

Tout cela, dirons-nous à notre tour, ne laisse-t-il pas aux chiffres cités leur physionomie tristement suggestive et ne justifie-t-il pas les résistances dont nous cherchons à formuler l'expression dans ce rapport?

* * *

On insiste cependant, et ici se place l'argument le plus séduisant de nos contradicteurs: celui du règlement pacifique des indemnités auxquelles donne lieu l'accident.

Il a été développé avec un grand charme et une chaleur communicative par notre éminent ami M. Cheysson (3). Il a été souvent repris dans des publications patronales ou autres et il est de nature, nous le reconnaissons, à ébranler plus d'une conviction.

« On ne peut songer, disent les industriels, à infliger de lourds sacrifices aux patrons, sans leur assurer en échange la paix avec leurs ouvriers et empêcher que tout accident fasse surgir un procès. Il y a là un but essentiel et primordial à atteindre. Or, loin d'éteindre les procès, le maintien de la faute lourde les provoque.

« L'expérience ne nous dit-elle pas que l'homme d'affaires ira trouver l'ouvrier blessé et l'invitera à plaider à tout hasard la

(1) La constance du nombre des assurés depuis trois ans, indique que le travail de recrutement des ouvriers industriels primitivement soustraits à l'assurance, est désormais à peu près achevé.

(2) Sur 25,348 affaires litigieuses portées en 1893 devant les tribunaux arbitraux, 11,207 sont motivées par un refus de pension et 14,321 par réclamation sur la quotité de l'indemnité.

(3) La faute lourde en matière d'accidents du travail.

faute lourde, l'oubli des devoirs essentiels du patron? Et pourquoi l'ouvrier résisterait-il à ces suggestions?

« Quelle chance mauvaise court-il?

« Grâce à l'assistance judiciaire, il n'a pas de frais à exposer et quand il aura perdu son procès, il sera tout simplement jugé que le patron n'a aucune faute lourde à se reprocher, et l'ouvrier recevra néanmoins l'indemnité partielle prévue pour les accidents dus aux cas fortuits ou à la faute légère du patron ou de la victime. Le patron sera donc en butte à d'incessantes poursuites et il ne faut pas perdre de vue que les procès grèvent lourdement son budget; car même en cas de gain, il a à supporter, indépendamment de nombreux tracas, tous les frais de justice qu'il expose et qu'il ne peut naturellement récupérer contre le demandeur indigent.

« Pour l'ouvrier, la situation sera-t-elle meilleure?

« Le patron, en présence du danger qui le menace, n'aura-t-il pas intérêt, dans bien des cas, à soutenir que l'accident est le résultat de la faute lourde de l'ouvrier et par conséquent à lui refuser même l'indemnité partielle prévue par la loi? D'ailleurs, soucieux de sa sécurité, n'aura-t-il pas recours aux compagnies d'assurances?

« Dans ce cas, celles-ci seront substituées au patron; mais, comme on l'a dit très bien, les compagnies ne sont pas tenues d'avoir des entrailles et elles n'en auront pas.

« Pour peu qu'il y ait chance de faire subir à l'ouvrier la déchéance tirée de sa faute lourde, elles s'empresseront de plaider contre lui et pourront parfois le faire avec succès. En un mot, autant d'accidents, autant de procès; c'est la guerre déclarée de part et d'autre et, pour ainsi dire, installée en permanence au cœur du travail (1) ».

La citation est un peu longue, mais elle résume, de manière claire et précise, les sentiments du monde industriel et elle concorde avec de multiples déclarations qu'il nous a été donné d'entendre et de recueillir (2).

---

(1) De la réparation des accidents du travail en Belgique: « Rapport de l'Union des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liège », p. 22.

(2) — Chambre de commerce de Liège, Huy et Waremme. Rapport sur le projet de loi relatif au contrat de louage de services.

— Déclaration de M. Veyssier, délégué de l'Union des chambres syndicales ouvrières de France, au Congrès de Berne, p. 682.

Nous comprenons très bien cette attitude, mais avec M. Léon Say, nous pensons que l'illusion de beaucoup d'industriels a été de croire à la possibilité de règler par une sorte d'abonnement les conséquences des risques professionnels.

Sans doute, il y a quelque chose de séduisant pour eux dans un système qui réduit tout à une question matérielle de fait, qui ramène tous les sinistres, en dehors du cas intentionnel, à une seule catégorie d'accidents, qui permet, grâce à une statistique bien faite, d'en prévoir la charge et d'en constituer à l'avance la réparation.

Mais quelles suites étranges n'aurait pas ce système dans la pratique!

Le code pénal en France, en Belgique, dans la plupart des pays civilisés, punit l'homicide ou les blessures même involontaires.

La simple imprudence, le défaut de prévoyance et de précautions rendent passibles de pénalité en cas de lésions.

L'ouvrier qui a provoqué un désastre par sa faute grossière, mais non intentionnelle, l'ouvrier qui a ruiné l'exploitation de son patron, l'ouvrier qui tout en étant blessé lui-même a causé de nombreuses victimes parmi ses compagnons de travail, pourrait donc encourir une condamnation criminelle ou correctionnelle du chef de la faute, et au sortir de l'audience on le verrait réclamer l'indemnité à laquelle il a droit, la pension que lui assure le risque professionnel. Condamné et pensionné, quelle anomalie sans précédent!

Il y a mieux que cela: ceux qui auront souffert du dommage causé par son imprudence pourront lui réclamer une indemnité et se payer sur les fonds que lui servira le patron; il devra donc des dommages-intérêts aux autres, mais pour le même fait, le patron lui en devra.

Et dans l'hypothèse inverse, le patron coupable, celui qui, par son incurie, son inobservation des règlements, sa cupidité parfois a blessé grièvement ses ouvriers, tomberait sous le coup de la loi pénale, mais ne devrait à ses victimes d'autres prestations que celles auxquelles il est astreint du chef du cas fortuit, de l'accident sans cause connue, de l'aléa du travail. Quel inconcevable

— Vœux émis par l'association de l'industrie française, en assemblée générale du 28 février 1893. (Bulletin du Comité, 1893, n.° 1, p. 156.)

— Déclaration de M. Sulzer-Ziegler, chef de la maison de Winterthur, en son nom et au nom de plusieurs de ses collègues de la grande industrie, devant la Commission d'experts chargée d'élaborer le projet suisse (Bulletin du Comité, 1893. n°. 3, p. 336).

contrat à forfait « sur le prix du sang » ! Quel oubli des notions juridiques les plus indestructibles! et pour tout dire, quelle injustice révoltante dans cette identité de traitement réclamée pour l'ouvrier fautif comme pour l'ouvrier simplement malheureux, pour le patron négligent et cupide comme pour le patron généreux et prévoyant!

On a cherché à tourner la difficulté, en faisant varier l'indemnité entre un minimum et un maximum, suivant les circonstances de l'accident.

C'est là, on se le rappelle la solution adoptée en dernier lieu, par la Chambre française, en cas de faute lourde de l'ouvrier (art. 31).

Il en est de même des projets suisses (art. 24).

Mais qui ne voit aussitôt, au point de vue de l'extinction des procès, les côtés faibles de cette solution bâtarde?

L'accident sera toujours un fait complexe qu'il s'agira d'analyser et dont les circonstances demanderont toujours à être appréciées par une juridiction quelconque.

Nous n'aimons pas mieux le tempérament imaginé par les projets italiens et qui fait résulter la faute grave d'une condamnation pénale devenue définitive. La raison en est que le délit et le quasi délit, quoique voisins dans les effets, répondent à des définitions bien distinctes.

Puis, semblable expédient exposerait le patron, comme l'ouvrier, à de nombreuses poursuites correctionnelles, puisque ce serait désormais le seul moyen de faire condamner à la responsabilité totale, ou de faire prononcer la déchéance de toute indemnité.

Quels ressentiments et quelle haine n'aviverait pas aussi triste procédure!

L'erreur de tous ceux qui suppriment la faute lourde ou qui s'ingénient à découvrir une exception, n'emportant pas le principe, tout en donnant satisfaction au sentiment de justice dans les cas où ce sentiment serait trop vivement heurté, c'est de croire qu'il est possible de prévenir toute contestation au sujet de la fixation de l'indemnité. Même avec les systèmes les plus radicaux, on ne peut aboutir à ce résultat.

Croit-on par exemple que l'organisation allemande — souvent invoquée à titre de modèle dans le débat — parvienne à empêcher tout procès?

La loi sur l'assurance obligatoire des accidents a ses Chambres

arbitrales, en appel son Office impérial des assurances, et les documents officiels constatent que Chambres arbitrales et Office impérial sont loin de chômer (1).

La dernière statistique ne nous apprend-t-elle pas, que les frais d'enquête et de justice arbitrale croissent d'année en année et ont *quintuplé* de 1886 à 1892?

Ne semble-t-il pas aussi qu'on exagère pour les besoins de la cause, la situation qui résulterait du maintien de la faute lourde au point de vue de la multiplicité des procès?

On raisonne toujours, en ne se dégageant pas assez de l'obsession qu'exerce sur les esprits la législation défectueuse du droit civil. Avec cette législation les procès sont nombreux; à les intenter, l'ouvrier n'a rien à perdre et tout à gagner. Là, le patron est à chaque instant menacé d'une condamnation dont le taux arbitrairement fixé, peut devenir écrasant; là, par suite des injustices criantes de ce prétendu droit commun, par suite des difficultés de

---

(1) Les 1248 tribunaux arbitraux établis en vertu des diverses lois d'assurance contre les accidents ont été saisis de 14.879 en 1890, 18.423 en 1891, 22.249 en 1892, 25.348 en 1893, affaires.

C'est à dire, en prenant pour base les décisions des Bureaux de corporation qu'*une* affaire sur *cinq* est soumise au tribunal arbitral.

Sur les 25.348 affaires litigieuses de 1893:

11.027 étaient motivées par un refus de pension,

14.321 étaient motivées par une réclamation sur la quotité de l'indemnité.

Dans les affaires nouvelles, les difficultés ont le plus souvent surgi:

A propos du degré d'incapacité du travail . . . . . 13.039 cas
id. du fait de savoir si l'accident est bien survenu en cours de travail 3.767 id.
id. de la relation entre l'invalidité constatée et l'accident provoqué 1.250 id.

Dans les affaires anciennes:

A propos de réductions opérées sur le chiffre de la pension, 9.264 cas.

Chaque année le nombre des affaires nouvelles soumises à l'Office impérial comme tribunal suprême pour les questions d'assurance augmente. Ainsi pour ne prendre la statistique que des trois dernières années:

En 1891, il avait été introduit 3.378 affaires
» 1892, id. id. 4.240 id.
» 1893, id. id. 5.304 id.

Le nombre des affaires augmente donc de plus de 1.000 par an.

Chaque année, les trois quarts des recours sont introduits par les assurés et un quart seulement par les corporations.

Près de la moitié des réclamations portent sur l'appréciation du degré d'invalidité; les autres questions litigieuses les plus fréquentes sont les suivantes: S'agit-il d'un accident de travail?

L'accident est-il certain?

Y a-t-il relation réelle entre une incapacité constatée et l'accident invoqué comme en étant l'origine?

(Voir, pour plus de détails, Bulletin du Comité permanent, 1894, N.° 1.)

là preuve, les magistrats mettent leur conscience à l'aise, en déployant une sévérité outrée à l'égard de l'employeur.

Mais du jour où l'on en reviendrait au véritable droit commun, du jour où l'on reconnaîtrait que par suite de l'aléa du travail, de l'ambiguïté des responsabilités, des impossibilités ou des obscurités de la preuve, il est équitable de rompre avec la doctrine et la jurisprudence traditionelles, de créer la catégorie des accidents du travail proprement dits, d'accepter en un mot la vraie théorie du risque professionnel, du jour où ces accidents — près de la moitié, d'après les statistiques les plus sérieuses — trouveraient une réparation légale, prompte et assurée, croit-on que le nombre des instances judiciaires ne diminuerait pas considérablement? La justice prêterait-elle encore une oreille aussi complaisante aux revendications de l'ouvrier blessé et qui prétendrait, sans droit bien établi, à une indemnité plus large que celle de l'accident professionnel?

L'ouvrier se laisserait-il facilement entraîner à plaider la faute patronale, surtout si l'on décide, comme le proposent certains projets, de défalquer du montant de son indemnité les frais d'une instance vexatoire? (1)

Et d'autre part, est-il à craindre que le patron, pour échapper à la charge de l'indemnité, plaidera toujours la faute de la victime? Même dans l'hypothèse la plus défavorable, mais qui avec la généralisation de l'assurance, se réalisera fréquemment — celle où le patron se substitue une Compagnie d'assurances — ce danger est peu probable. Les compagnies ne font pas du sentiment; elles gèrent l'assurance d'une manière commerciale, dit-on.

C'est vrai. Mais à raison même de cette situation, les Compagnies se garderont d'intenter à la légère une action douteuse.

La preuve qu'elles auront à fournir est délicate; il faut postuler des enquêtes, des expertises. Il y a là des frais considérables à avancer et qu'elles n'ont aucun espoir de récupérer, même en cas de gain du procès.

N'oublions pas enfin que dans toute affaire de ce genre, une préoccupation humanitaire hantera l'esprit du juge et influencera sa décision. Favorable à la Compagnie demanderesse, c'est le refus

(1) On pourrait aussi stipuler que si, lors du premier procès verbal de l'accident qui devrait être dressé dans des conditions de constatation sérieuse, aucune des parties en cause n'a fait valoir de réclamations contraires, l'accident doit être classé parmi les accidents professionnels.

de toute indemnité, c'est la ruine et la misère pour la victime et sa famille. Ne faudra-t-il pas que la preuve de la faute, exclusive de toute réparation, soit clairement établie, sans équivoque, sans contestation possible, pour que semblable décision intervienne?

Et dès lors ne voit-on pas s'opérer, sous le mobile même de l'intérêt bien entendu, la raréfaction des procès et leur limitation aux cas normaux, c'est à dire à ceux où la fixation des responsabilités peut et doit se faire ?

* * *

Un dernier argument nous reste à examiner. L'introduction de la faute lourde dans la loi, dit-on, enlèverait toute base scientifique à l'assurance totale. Du moment où il faut compter avec l'appréciation discrétionnaire des tribunaux et avec leur jurisprudence variable, on ne peut plus établir rationnellement des tarifs. On serait réduit à des assurances bâtardes, avec restriction et jusqu'à concurrence d'un certain chiffre, laissant ainsi pour le surplus, l'ouvrier sans garantie, comme le patron sans sécurité.

L'argument est fondé, mais il présuppose résolu le problème si discuté de l'assurance obligatoire et totale, c'est-à-dire couvrant toutes les responsabilités encourues.

Or nous l'avons déja dit, c'est dévoyer étrangement l'assurance que la convertir en un instrument d'extinction des responsabilités.

Suivant sa signification et son essence, l'assurance a pour but de réparer le préjudice pécuniaire dont l'assuré est menacé dans le cas de survenance de certains évènements et de mettre à la charge de l'assureur le péril provenant de cet évènement.

Il n'y a de péril pour l'assuré à réparer par l'assurance, que pour autant qu'il s'agisse d'un évènement fortuit, c'est à dire d'un évènement qui ne se produise ni par la faute de l'assuré lui-même, ni par celle du preneur d'assurance, car l'évènement qui serait produit par la faute du preneur d'assurance ou du tiers assuré, ne constitue pour eux aucune menace, aucun péril, s'il dépend d'eux de prévenir l'évènement et ses suites dommageables.

Ce serait aller à l'encontre du caractère de l'assurance, dont le but est la garantie d'un dommage, que de vouloir rendre l'assureur responsable au delà du cas fortuit, de ce que nous avons appelé les chances aléatoires du travail, en y comprenant les ma-

ladresses légères et accidentelles de l'assuré ou les négligences excusables du preneur d'assurance.

Il serait laissé sinon à la fantaisie des parties placées en face de l'assureur de produire à leur gré le dommage que l'assurance est appelée à réparer. La notion d'assurance elle-même implique que l'assureur ne répond que du risque produit par accident, que du *periculum casus*.

Il est donc hors de doute que l'évènement provoqué par l'intention ou la faute lourde de l'assuré, comme du preneur d'assurance, ne tombe pas sous la qualification du *periculum*.

On n'a pu comprendre la réparation de semblables risques dans le but de l'assurance qu'en méconnaissant les principes fondamentaux de ce contrat. S'il est une branche d'assurance, dans laquelle l'exclusion de la faute lourde s'impose au plus haut degré, c'est précisément dans la branche des assurances contre les accidents qu'occasionne le travail industriel.

En effet, le législateur s'efforce de nos jours de prendre toute espèce de mesures préventives pour prévenir les accidents auxquels sont exposés les travailleurs.

Ces mesures sont surtout dictées par des motifs d'humanité, de protection, de tutelle en faveur de certaines catégories de personnes. Comme telles, elles acquièrent incontestablement le caractère de dispositions d'ordre public auxquelles il n'est permis de déroger ni directement, ni indirectement.

L'assurance qui couvrirait de sa protection les conséquences de fautes lourdes commises au préjudice de la sécurité que le législateur entend faire régner, n'irait-elle pas à l'encontre du but par lui proposé ?

Nous croyons, dirons-nous avec l'actuaire distingué dont nous résumons ici l'argumentation (1), que pareil rôle ne convient ni à la nature, ni au caractère de l'assurance, soucieuse de sa dignité et désireuse de demeurer convention respectable et respectée sous l'égide des lois.

Loin donc de regretter l'incompatibilité de l'assurance avec la recherche de la faute lourde, nous estimons qu'elle jaillit de la notion même du contrat d'assurance. C'est par essence, un contrat aléatoire. Excellent pour parer à l'inévitable, on ne peut en déna-

(1) Adan, directeur de la *Royale belge*: De la faute lourde en matière d'assurances. Extrait du *Moniteur des Assurances*. Paris, 1883.

turer absolument la substance et lui demander plus qu'une garantie contre les chances aléatoires du travail.

C'est à quoi s'est borné le projet de la Commission belge. Tout en stipulant l'obligation de l'assurance pour certains ouvriers, il respecte l'essence du contrat (voir art. 52 et suivants).

Allons plus loin cependant et supposons que le législateur supprime la recherche de la faute lourde, qu'il arrête un seul et même tarif d'indemnités pour toute espèce d'accidents et que de plus, il exige des garanties, en soumettant le patron aux combinaisons de l'assurance. N'est-il pas certain qu'il devra fixer ce tarif à un taux assez élevé, sous peine de n'offrir aux victimes du travail qu'une réforme illusoire et parfois désavantageuse, puisqu'elle leur enlèvera le droit éventuel à l'intégralité du préjudice causé?

Mais qui dit assurances embrassant des risques élevés comme taux, illimités comme origine, dit primes élevées, charges écrasantes.

Et si les combinaisons de l'assurance reposent, comme dans la plupart des projets en élaboration, sur le système de la mutualité, ce sera donc le patron vigilant, attentif, soucieux de la vie et de la santé de son personnel, qui fera les primes au même titre et dans la même proportion que son collègue négligent. De quelque côté l'on se tourne, c'est toujours l'arbitraire ou l'injustice qu'on retrouve, dans l'abandon des saines traditions juridiques.

* * *

Une question peut être encore soulevée.

Dans l'hypothèse du maintien de la faute lourde, à quelle juridiction faut-il confier le soin d'apprécier l'existence et les conditions caractéristiques de la faute?

Au Congrès de Berne et dans un travail publié dans le journal le *Génie civil* (1), M. Périssé, président de l'association des industriels de France contre les accidents du travail, après avoir résumé l'état de la question sur la faute lourde, conclut à l'institution d'un jury arbitral mixte, qui ferait l'enquête sur l'accident et déciderait s'il y a, ou non, faute du patron ou de l'ouvrier. Le président du

(1) Paris 1892. De la responsabilité et de la faute lourde en matière d'accidents du travail.

tribunal civil, en chambre du conseil, ou un autre jury arbitral supérieur serait juge en dernier ressort à très bref délai.

La loi fixerait le taux de l'indemnité dans tous les cas, avec augmentation de tant pour cent, en cas de faute lourde du patron, et réduction de tant pour cent, en cas de faute lourde de l'ouvrier.

Le projet de la Commission française instituait, nous l'avons vu, une juridiction spéciale chargée du règlement des indemnités; et la Chambre, malgré l'intervention du Garde des sceaux, a maintenu cette juridiction exceptionnelle.

En Belgique, le projet Janson a recours à des chambres arbitrales.

En Suisse, il est question de créer un tribunal des assurances.

L'Espagne organise un jury spécial.

L'idée dominante de tous ces projets n'est pas seulement d'offrir aux intéressés des garanties d'impartialité et de connaissances pratiques, mais en même temps de faire disparaître toutes les lenteurs des procédures en usage devant les tribunaux ordinaires.

Dans cette matière, le choix de l'organe chargé de statuer sur les contestations, importe moins que les règles de procédure. Ce qu'il faut, c'est en effet que les victimes obtiennent justice promptement, facilement et gratuitement.

Toute législation sera bonne qui assurera ce résultat.

Nous pensons toutefois que, dans les pays qui jouissent de l'unification judiciaire, il est peu désirable d'en revenir à des tribunaux d'exception et de créer, pour trancher des questions d'ordre purement civil, des juridictions dont la composition est difficile à imaginer et prête souvent à critique (1).

En résumé, nous estimons:

1.° Que la solution du problème de la réparation des accidents du travail doit être poursuivie sur le terrain du droit privé et que ce terrain est assez large pour fournir une solution équitable.

2.° Que notamment l'analyse du contrat de louage de services et des rapports qui se nouent entre patron et ouvrier, donne une base juridique solide à la doctrine du risque professionnel.

3.° Que ce risque comprend les chances aléatoires du travail, le cas de faute lourde du patron ou de l'ouvrier excepté.

---

(1) Voir notamment dans les séances du Comité permanent, les critiques adressées au projet de la Commission française.

Idem, dans la discussion à la Chambre. (Journal officiel. Séance du 18 mai 1893).

4.° Que la suppression de la faute lourde offre le grave inconvénient d'affaiblir le sentiment de la responsabilité et de fausser la notion de justice distributive.

5.° Que les solutions intermédiaires consistant à faire varier l'indemnité, suivant les circonstances, présentent tous les inconvénients de la solution radicale sans en offrir les avantages.

6.° Qu'une définition de la faute lourde n'est pas possible; mais qu'il est désirable d'échapper à l'arbitraire de ce simple qualificatif, par une détermination des éléments qui constituent la faute.

7.° Qu'en tous cas, il faut se garder de subordonner à une condamnation pénale du patron ou de l'ouvrier la proclamation de cette faute et le règlement de l'indemnité.

8.° Que la question de juridiction est secondaire, mais non pas celle de procédure.

DE LA NÉCESSITÉ

de comprendre dans l'assurance, contrairement à la législation allemande, tous les accidents causés directement ou indirectement par le travail industriel.

PAR LE

D.r R. van der BORGHT

Professeur d'économie politique à l'Université technique royale

à Aix-la-Chapelle.

La loi allemande sur l'assurance contre les accidents, du 6 juillet 1884, la première de la série des lois promulguées sur la même matière, a été accueillie presque partout avec une sympathie marquée, même parmi les entrepreneurs industriels, bien qu'elle leur imposât de nouvelles charges fort lourdes. En effet, on espérait que cette loi mettrait fin aux effets désastreux d'une autre loi. On avait reconnu en Allemagne que l'ouvrier industriel n'était pas suffisamment protégé contre les fâcheuses conséquences économiques des dangers résultant pour lui de l'exécution de son travail, et cette conviction avait inspiré à plusieurs reprises des tentatives en vue de la promulgation de dispositions légales, propres à assurer à l'ouvrier blessé et à sa famille une protection plus large, qu'il pourrait réclamer comme un droit; c'est ainsi, notamment, qu'une pétition adressée en 1868 de Leipzig à la Diète de la Confédération germanique du Nord, avait proposé de faire du principe établi par l'article 1384 du code civil un principe juridique d'application générale, d'augmenter en même temps le nombre des personnes autorisées à porter plainte en justice, et d'élever le montant des dommages-intérêts.

La loi allemande sur la responsabilité civile obligatoire, du 7 juin 1871, donna en partie satisfaction aux vœux des pétitionnaires de Leipzig. Cette loi étendait considérablement la responsabilité civile des patrons de certaines catégories d'industries, en cas d'accidents entraînant la mort ou des lésions corporelles: une action

en dommages-intérêts pouvait être intentée aux entrepreneurs des mines, carrières et fabriques, non seulement quand il s'agissait d'une faute personnelle de l'entrepreneur, mais aussi quand la faute incombait à ses mandataires et à ses employés dans l'exercice de leurs fonctions. Les entrepreneurs du service d'exploitation des chemins de fer étaient même responsables de tout dommage causé par la mort ou la blessure d'un homme survenues dans l'exploitation, à moins qu'ils ne pussent démontrer l'existence de la force majeure ou la propre faute de la personne blessée ou tuée.

La dite loi était une loi d'exception, rendue en vue de protéger ceux qui — selon les termes de l'exposé des motifs — dans les entreprises présentant des dangers exceptionnels, sont victimes d'accidents entraînant la mort ou la maladie, ou en vue de protéger les survivants.

Or cette loi d'exception, du 7 juin 1871, pesait lourdement sur l'industrie allemande. Ni les patrons, ni les ouvriers n'en étaient satisfaits. Les premiers trouvaient injuste et impropre d'avoir à subir des charges dont l'étendue se dérobait à toute prévision: il leur était en effet absolument impossible de baser leurs calculs sur une somme déterminée quelconque, le risque imposé pouvant être d'une importance minime, mais pouvant aussi les écraser le jour où un accident de proportions extraordinaires frapperait l'entreprise. Le principe si salutaire de toute assurance, qui consiste à réunir les personnes courant le même risque afin de leur permettre de le supporter en commun, n'avait pas été réalisé par la loi sur la responsabilité civile, qui obligeait plutôt chaque entrepreneur à supporter à lui seul un risque financier peut-être au-dessus de ses forces. Aussi cet état de choses forçait-il l'entrepeneur à s'engager dans l'unique voie qui lui permettait de prévenir de pareilles éventualités: c'était de s'assurer, auprès d'une compagnie privée, contre la responsabilité civile, contre les risques qui découlaient directement de la législation de l'Etat. Certes Piloti a raison quand il dit dans son livre *Das Reichs-Unfallversicherungsrecht* (Würtzbourg 1891, tome I[er], p. 33), qu'une situation semblable est l'indice d'une législation défectueuse.

Le moyen adopté par les entrepreneurs ne constituait en réalité qu'un simple expédient. D'abord il n'était pas à la disposition des entrepreneurs ayant de faibles ressources, en raison des frais considérables qu'il entraînait; cette catégorie d'entrepreneurs continuait donc à supporter le risque entier. Ensuite, les entrepreneurs

assurés eux-mêmes n'étaient pas à l'abri des procès nécessaires, aux termes de la loi, pour faire valoir les droits à la responsabilité civile des patrons. Car l'ouvrier ne pouvait actionner que l'entrepreneur, et non pas la compagnie d'assurance, dont les rapports — d'ordre entièrement privé — avec le patron ne le regardaient en aucune façon. Malgré l'assurance, l'entrepreneur était donc toujours exposé aux vicissitudes et aux lenteurs de l'action judiciaire, et cela d'autant plus que les ouvriers, connaissant l'assurance du patron, étaient convaincus qu'ils pouvaient réclamer une indemnité pour toute lésion.

Et, de fait, presque chaque accident donna lieu à une action de ce genre; des procès sans nombre occupèrent les tribunaux aussi longtemps que la loi sur la responsabilité civile déploya ses effets pleins et entiers. D'autre part, les compagnies d'assurance provoquèrent elles-mêmes de nombreux procès, puisqu'elles refusaient fréquemment de débourser les sommes assurées avant que l'obligation, pour l'entrepreneur, de payer l'indemnité, eût été reconnue par décision judiciaire.

La situation était rendue plus intolérable pour l'industriel par le fait que les décisions des divers tribunaux étaient fort divergentes, d'où résultait un traitement inégal des entrepreneurs, puisque tout dépendait de l'opinion de juges sujets, eux aussi, à erreur.

Mais ces divergences des arrêts judiciaires étaient également très préjudiciables aux ouvriers. Il arrivait que, à conditions égales, un ouvrier obtenait une indemnité relativement élevée, tandis que l'autre était débouté de son action et jeté dans la misère. Cela ne pouvait manquer d'aigrir les intéressés. Et comme il est avéré que sous l'empire de la loi sur la responsabilité civile, environ un quart seulement des accidents ont été indemnisés, on peut se figurer dans quelle mesure cette législation a contribué à augmenter l'effervescence des esprits parmi les ouvriers.

Leur exaspération devait grandir d'autant plus que, sauf pour les chemins de fer, la preuve était à la charge de l'ouvrier victime de l'accident. S'il ne réussissait par à démontrer la faute de l'entrepreneur, sa demande était repoussée. On comprend facilement que l'ouvrier se considérait alors comme le victime d'une législation dirigée contre lui.

En outre, il s'exposait, dans le cas où il intentait une action, à voir résilier le contrat qui le liait jusque là à son employeur, et à rencontrer des difficultés insurmontables pour trouver un autre emploi.

En tout cas, il s'écoulait un laps de temps considérable avant qu'il fût fixé sur l'issue du procès; et il était facilement amené à caresser des espérances qui ne se réalisaient pas.

Mais même quand il obtenait finalement gain de cause, sa situation présentait de grands inconvénients, puisque toute protection efficace lui faisait défaut jusqu'au jour de la décision.

Enfin, les relations sociales par suite d'un tel état de choses, devaient nécessairement, s'envenimer. Patrons et ouvriers étaient désignés juridiquement comme des parties adverses. La loi suggérait à l'ouvrier de poursuivre le patron devant les tribunaux, s'il ne payait pas volontairement l'indemnité demandée, et l'assistance judiciaire gratuite était de nature à l'encourager dans ce procédé. Si le procès était jugé en sa faveur, le patron condamné apparaissait dès lors comme un homme porté à priver par égoïsme les ouvriers de leurs droits. Si l'ouvrier perdait son procès, il ne pouvait qu'exceptionnellement comprendre qu'il n'avait pas été victime d'une injustice. Si bonne qu'eût été l'intention du législateur, la loi sur la responsabilité civile avait en effet, comme le dit M. F. Berghoff-Ising, (1) une action funeste à la paix sociale.

Lorsque la loi sur l'assurance contre les accidents fut promulguée, on espéra que toutes ces conséquences dangereuses disparaîtraient, puisque l'assurance obligatoire contre les accidents donnait à l'ouvrier un droit à l'indemnité, droit reconnu légalement et valable sans intervention judiciaire, dans tous les accidents qu'il n'avait pas causés intentionnellement; en outre, les entrepreneurs étaient réunis pour supporter en commun les risques et l'étendue considérable de cette organisation faisait espérer une répartition équitable des risques. Sous tous les rapports on pouvait donc prévoir une situation plus saine, plus tolérable et surtout favorable pour la paix sociale.

Or, ces espérances n'ont été réalisées qu'en partie. De plus en plus on a dû constater en appliquant l'assurance obligatoire contre les accidents, que la loi qui la consacre ne répondait pas pleinement à tous les besoins. Les industriels allemands se pénètrent toujours davantage de l'idée que les reflets considérables de la législation sur la responsabilité civile qui subsistent dans la nouvelle législation sur l'assurance ouvrière jurent avec l'esprit qui a dicté celle-

(1) Die schweizerische Kranken-und Unfallversicherung. Jahrbuch für Gesetzgebung. Verwaltung und Volkswirthschaft, von Schmoller, 1894, livr. 2, p. 246.

ci. Un fait le prouve clairement: la fondation et le développement rapide de l'Association des industriels allemands pour la protection contre la responsabilité civile, fondée en 1892.

Ce qui est significatif, c'est que cette association s'est — entre autres — donné pour mission d'examiner comment la responsabilité civile encore en vigueur pouvait être rendue supportable aussi bien qu'équitable.

Quiconque veut comprendre ces efforts, doit se rendre compte de la mesure dans laquelle l'industriel allemand est exposé, encore aujourd'hui, aux réclamations basées sur sa responsabilité civile en cas d'accidents (1).

L'exposé de cette situation est de nature à intéresser aussi les représentants des Etats étrangers, car il permet de reconnaître comment il faut éviter les fautes commises en Allemagne.

La loi du 6 juillet 1884 sur l'assurance contre les accidents ne précise pas ses rapports avec la loi sur la responsabilité civile; elle prévoit pourtant à l'article 95, que « les personnes ou leurs survivants » assurés légalement ne peuvent prétendre à être indemnisés, en cas d'accident, par l'entrepreneur industriel, ou son mandataire, représentant, inspecteur de l'exploitation ou des travaux, que lorsqu'il est établi par un jugement que l'entrepreneur ou ses représentants ont causé l'accident intentionnellement. Conformément à cet article, l'entrepreneur n'est donc plus responsable vis-à-vis des blessés assurés ou de leurs survivants quand il s'agit d'accidents causés par négligence. L'action civile en dommages-intérêts ne peut être intentée qu'après que le juge pénal aura établi l'existence de l'intention chez l'intéressé. Cette dernière condition n'est pas exigée, d'après l'article 97, si la mort ou l'absence de l'intéressé, ou tout autre motif se rapportant à sa personne ont rendu impossible la constatation par voie pénale, indiquée plus haut. Dans ce cas, le juge civil doit établir lui-même s'il faut ou non admettre l'*intention* chez l'intéressé. Celle-ci ne pouvant être démontrée que rarement, l'article 95 précité décharge donc en fait l'entrepreneur de la responsabilité civile vis-à-vis des personnes assurées conformément à la loi et de leurs survivants, mais uniquement vis-à-vis d'elles et seulement dans la mesure où elles sont protégées par l'assurance obligatoire.

(1) En ce qui concerne les maladies professionnelles, je renvoie le lecteur à mon rapport spécial.

A première vue, cette solution paraît bonne, mais en y regardant de près, on constate de grandes lacunes. En vertu de la loi, sont assurés, tout d'abord, les ouvriers et les employés industriels dont le salaire annuel ne dépasse pas 2000 marcs (art. 14). Puis viennent, conformément à l'article 2, les employés industriels gagnant un salaire plus élevé, mais compris dans l'assurance en vertu d'un règlement spécial (*Statut*).

Il s'ensuit que toutes les personnes occupées dans l'exploitation industrielle, mais non comprises dans la catégorie des ouvriers ou des employés assurés en vertu de la loi ou du règlement, conservent les droits qui découlent de la responsabilité civile des patrons en droit commun. La définition des « employés industriel. » (*Betriebsbeamte*) offre beaucoup de difficultés. L'Office impérial des assurances estime que, pour qu'une personne soit rangée dans cette catégorie, il faut qu'elle « participe, dans une certaine mesure, à la direction de l'exploitation et exerce une certaine surveillance sur les ouvriers » (1).

Les employés commerciaux sont dès lors exclus de l'assurance légale. Mais comme ces employés sont jusqu'à un certain point également menacés par les dangers professionnels, il se peut qu'à la suite des accidents qui leur arrivent, des procès soient intentés en vertu de la responsabilité civile des patrons.

Les personnes autres que les ouvriers et les employés industriels peuvent, il est vrai, être comprises dans l'assurance, dans les conditions posées par l'alinéa 2 de l'article 2, conformément à l'autorisation spéciale accordée par le règlement; assurées dans ce cas en vertu du règlement et, par suite, conformément à la loi, elles seront soumises aux dispositions de l'article 95. Mais quand elles ne sont pas assurées, la responsabilité civile subsiste sans restrictions. Il est donc possible, grâce à cette disposition, d'appliquer l'article 95 en faveur des employés commerciaux, et même encore en faveur d'autres catégories de personnes, pourvu qu'elles puissent être clairement déterminées et désignées. Par contre l'Office impérial des assurances a défendu d'assurer d'après ce procédé des personnes indéterminées et anonymes, ce qui exclut de l'assurance auprès des corporations professionnelles le nombre considérable de personnes qui, sans pouvoir être désignées exactement au préalable,

(1) Handbuch der Unfallversicherung. Leipzig, 1892, p. 20.

entrent pour un motif quelconque et provisoirement dans l'établissement industriel, de même que les personnes qui y sont, à proprement parler, de passage. Pour ces personnes, la responsabilité civile de l'entrepreneur est maintenue intégralement; mais en raison de leur grand nombre, cela constitue pour lui un réel danger. En effet, aujourd'hui, des sociétés, des élèves d'établissements pédagogiques, des employés du fisc, des officiers de police, des inspecteurs de l'Etat ou des corporations professionnelles, des médecins, artisans, voituriers, correspondants, agents, les parents des ouvriers, bien d'autres encore, pénètrent dans les établissements, et la plupart de ces personnes ne peuvent être assurées par les corporations professionnelles à cause de l'interprétation donnée à l'article 2, alinéa 2. On voit que la porte est largement ouverte aux réclamations basées sur la responsabilité civile.

Quant aux employés industriels eux-mêmes, la responsabilité civile subsiste à l'égard de tous ceux qui, en raison de leur salaire annuel, n'appartiennent pas à la catégorie des employés assurés conformément à la loi ou au règlement.

De même, une partie des ouvriers qui travaillent dans les entreprises industrielles restent en dehors du cadre des personnes assurées. Ce sont d'abord les personnes privées de leur liberté occupées dans les établissements industriels astreints à l'assurance, mais non considérées comme « ouvriers », c'est-à-dire les détenus; ensuite celles logées dans les maisons de travail ou de correction, dans les maisons de refuge pour les pauvres, et autres établissements de ce genre. Là encore les prescriptions relatives à la responsabilité civile conservent tout leur effet.

Il en est de même dans les cas où il s'agit de services passagers rendus par des personnes étrangères à l'exploitation industrielle, par ex. lorsqu'un homme qui lui est entièrement étranger intervient dans le travail, sans entente préalable ou même sans s'être mis d'accord avec le directeur des travaux, et cela sans qu'une nécessité particulière exigeât cette intervention; par exemple aussi lorsqu'un ouvrier congédié exécute spontanément, quelques jours après le congé, et malgré des ordres contraires, un travail utile à l'exploitation. Car, dans ces cas, les personnes précitées ne peuvent être considérées comme des ouvriers occupés dans l'établissement, bien qu'elles interviennent directement dans les travaux (1).

(1) Handbuch der Unfallversicherung, p. 26.

Cependant, même vis-à-vis des ouvriers et des employés industriels régulièrement *assuré*, l'entrepreneur n'est pas à l'abri des réclamations basées sur sa responsabilité, car, d'après l'article 1er de la loi du 6 juillet 1884, l'assurance ne s'étend qu'aux « accidents survenus pendant les travaux de l'exploitation industrielle », ou, en un mot, aux « accidents professionnels ».

Cette restriction s'explique par la genèse de la loi; elle s'imposait au début, non seulement en raison de la nouveauté de la matière, mais aussi parce que l'application de l'assurance contre les accidents n'était prévue que pour l'industrie. Aussi longtemps que dura cette limitation, il fallut prendre pour base le danger professionnel proprement dit des exploitations industrielles. Il aurait été injuste alors de faire peser sur l'industrie des risques ne provenant pas de l'exploitation, mais dûs à un état de fait indépendant de celle-ci. Mais depuis que l'assurance contre les accidents s'étend sur un domaine bien plus vaste, la nécessité de se borner au risque industriel proprement dit a disparu. Toutefois, cette limitation subsiste encore en réalité, ce qui engage de nouveau la responsabilité civile de l'entrepreneur même vis-à-vis des personnes assurées.

Le *risque professionnel* est fort difficile à définir, et, malgré les arrêts prononcés dans divers cas particuliers, il s'élève toujours de nouveaux doutes à ce sujet. Il va de soi que la question ne peut être traitée à fond ici. Qu'il me suffise de renvoyer, pour plus de détails aux ouvrages déjà publiés (1) ainsi qu'aux décisions de l'Office impérial des assurances. Ces décisions ont été en grande partie exposées d'une façon synoptique par le « *Handbuch der Unfall-Versicherung* », ouvrage édité par l'Office susdit (Leipzig, 1892, p. 31 et suiv.).

L'accident professionnel — nous ne relèverons ici que les traits indispensables — ne peut avoir lieu que lorsque la victime assurée exerçait, au moment de l'accident, une fonction ou un travail « de nature à être utile à l'exploitation industrielle d'une façon essentielle, sinon exclusive, ou, pour le moins, d'une façon indirecte (2) ». En outre, l'évènement qui a engendré l'accident doit être en relation avec l'entreprise industrielle et les dangers qu'elle pré-

(1) V. en particulier, *Rorin*: Der Begriff des Betriebsunfalls, Fribourg en Brisgau, 1888; et l'ouvrage du même auteur, intitulé: Das Recht der Arbeiterversicherung; Berlin, 1890, tome 1er, p. 274 et suiv. *Piloty*: Das Reichs-Unfallversicherungsrecht, Würtzbourg, 1891, tome 1er, p. 107 et suivantes.

(2) Handbuch, p. 40.

sente au triple point de vue du lieu, du temps et de la cause. Quand ces conditions se rencontrent, et alors seulement, on est en présence d'un accident professionnel.

Tout cela a l'air très simple, mais dans la pratique, de grosses difficultés surgissent. Elles proviennent en premier lieu, de ce que souvent d'autres causes encore ont contribué à amener l'accident, en second lieu, de ce que la notion des « relations au point de vue, du lieu, du temps et de la cause » doit être comprise de façon très large, et enfin de ce que le travail industriel coïncide fréquemment avec des travaux qui entrent dans le domaine des affaires privées de l'entrepreneur, de l'ouvrier ou de ses collaborateurs, enfin de tiers étrangers à l'entreprise ou d'entreprises industrielles étrangères.

Dans bien des cas il est extraordinairement difficile, vu les nombreuses circonstances contingentes de la vie industrielle, de trouver la solution juste, et les agents des corporations professionnelles, les tribunaux d'arbitrage et l'Office impérial des assurances doivent dépenser un travail considérable pour élucider les doutes qui surgissent continuellement.

Lorsque l'hypothèse d'un accident professionnel est définitivement écartée, l'assurance obligatoire contre les accidents n'est plus applicable; il se peut alors que la victime assurée ou ses survivants invoquent de nouveau contre l'entrepreneur la responsabilité civile de celui-ci. Cela est d'autant plus fâcheux que le nombre des cas est assez grand, où les accidents sont, à coup sûr, causés *indirectement* par le fait que la victime a été occupée dans l'entreprise. Citons un exemple. Si l'entrepreneur charge un ouvrier d'une commission privée, qui n'a rien à voir avec l'entreprise même, il est pourtant amené à choisir précisément cet ouvrier parce qu'il le connaît par son travail dans l'établissement. Il en est de même quand l'ouvrier qui est occupé dans la maison d'un client, est prié par ce dernier de lui rendre un service, et ainsi de suite.

Chose plus grave encore, l'entrepreneur n'est pas toujours protégé contre des actions basées sur sa responsabilité, en cas d'accidents professionnels non équivoques. Lorsque l'accident entraîne la mort de la victime, les enfants, la veuve et les ascendants sont les seules personnes qui, en vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1884, peuvent prétendre à une indemnité. Mais les ascendants n'y ont droit que si la victime a été leur « unique soutien »,

c'est-à-dire si, en substance, elle seule les a entretenus et préservés de la pauvreté et de la misère. Dès que ces conditions font défaut, ils peuvent invoquer les dispositions relatives à la responsabilité civile. Parmi les ascendants, ne sont pas compris les beaux-pères et belles-mères — abstraction faite du cas d'adoption ou de partage égal. — En outre, sont entièrement exclus de l'indemnité les frères, les sœurs et les petits-fils de la victime défunte, et tous les survivants d'un étranger non domiciliés dans le pays au moment de l'accident. Toutes ces personnes peuvent, en cas d'accident professionnel, s'appuyer sur les dispositions concernant la responsabilité civile, dans les limites où le droit commun leur permet d'intenter à l'entrepreneur un procès civil.

Il faut encore tenir compte d'un autre fait: l'article 96 prévoit que les corporations professionnelles et les caisses de secours de maladie, auront un recours contre les entrepreneurs ou leurs mandataires, si par décision d'un tribunal il est établi que l'accident a été causé intentionnellement ou par la négligence des préposés à la direction et à la surveillance. Le même droit de recours existe pour les sociétés par actions, les corporations et les sociétés coopératives enregistrées, quand il y a faute de la part d'un membre du comité, de même que par les sociétés commerciales, les corporations et les sociétés coopératives enregistrées, quand la faute incombe au liquidateur.

D'après l'article 97, la constatation de la faute par voie judiciaire, n'est pas exigée dans les cas que nous avons déjà indiqués plus haut.

Les personnes autres que celles désignées dans les art. 95 et 96 sont responsables conformément aux dispositions légales en vigueur, lorsqu'elles ont amené l'accident intentionnellement ou par leur faute et négligence (art. 98). Cette responsabilité de tierces personnes a également une très grande importance pour l'entrepreneur industriel, puisque le patron peut facilement être ce tiers. En effet la jurisprudence considère comme tiers quiconque n'est pas l'entrepreneur, ou l'employé de l'exploitation industrielle, au service de laquelle la victime a été assurée. Le propriétaire d'une filature, par exemple, où l'ouvrier d'une fabrique de machines procède à des réparations, et, en règle générale, tout entrepreneur, dans l'entreprise duquel l'ouvrier ou l'employé d'un autre entrepreneur travaille passagèrement pour un motif quelconque, constitue la tierce personne considérée dans l'article 98; en conséquence, il peut voir

invoquer en justice sa responsabilité civile, et il n'est nullement prémuni contre cette action par le fait que les ouvriers en question sont assurés dans l'entreprise de leur véritable patron, et peuvent, le cas échéant, être indemnisés par leur corporation professionnelle. Les obligations qui découlent de la responsabilité de ce tiers passent alors simplement à la dite corporation dans la mesure où elle est tenue par la loi de payer l'indemnité.

Nous avons mentionné à plusieurs reprises les dispositions relatives à la responsabilité civile, en vigueur en Allemagne; ces dispositions comprennent non seulement la loi du 7 juin 1871, mais aussi des dispositions de droit commun et coutumier, ainsi que les prescriptions très sévères du code civil et du droit civil.

Quand on passe en revue l'exposé qui précède, il en ressort qu'effectivement une large part de l'ancienne responsabilité civile persiste, malgré l'assurance obligatoire contre les accidents, à peser sur l'entrepreneur, et que, dès lors les conséquences fâcheuses, indiquées sommairement au début de cette étude comme étant les effets de la loi sur la responsabilité civile, continuent à se produire. On ne se trompera pas en envisageant ce fait comme une des raisons principales pour lesquelles l'œuvre si grande et si humanitaire de l'assurance obligatoire en cas d'accident n'est pas encore en général, estimée, par le peuple à sa juste valeur. Le nombre des procès intentés en vertu de la responsabilité civile depuis le 1.er octobre 1885 ne peut être indiqué, mais si l'on considère que les ouvriers, à la suite de l'assurance obligatoire contre les accidents, se sont habitués à obtenir des indemnités pour les accidents, on en arrive à supposer que le nombre des cas où la loi sur la responsabilité civile est invoquée, doit aller en augmentant. Cela paraît être confirmé par les expériences de l'Association générale allemande d'assurances à Stuttgart, car le nombre des accidents indiqués pour la division qui s'occupe de la responsabilité civile, s'élevait en 1889 à 287, en 1890 à 408 et en 1892 à 854.

Au surplus, l'assurance contre les accidents, dans sa forme actuelle a été cause elle-même, dans une large mesure, de l'inégalité de traitement de cas identiques. La notion de l'accident professionnel continue à être interprétée différemment. Tandis qu'un ouvrier entre en possession d'une rente sans difficultés, un autre, éconduit d'abord, est obligé d'engager à cet effet un procès auprès du tribunal arbitral et auprès de l'Office impérial des assurances. Tandis qu'une corporation professionnelle utilise largement la faculté que lui ac-

corde l'article 2 de la loi, l'autre ne compte peut-être qu'avec la catégorie de personnes déterminée par l'article premier.

De telles inégalités sont, à leur tour, de nature à aigrir les esprits, d'autant plus que les accidents auxquels le caractère d'accidents professionnels est refusé, se distinguent souvent si difficilement de ceux auxquels ce caractère est reconnu, que les ouvriers ne sont pas à même de comprendre un traitement si inégal.

Est-il donc étonnant qu'en présence de ces faits et des hésitation sur la vraie définition de l'accident professionnel, les ouvriers fassent un usage fréquent du recours sans frais aux tribunaux d'arbitrage ou à l'Office impérial des assurances? D'après le rapport de ce dernier 22,249 appels ont été interjetés auprès des tribunaux d'arbitrage en 1892, et 25,348 en 1893; 2814 des appels interjetés en 1892 et 3767 de ceux interjetés en 1893 portaient sur la question de savoir s'il y avait lieu d'admettre l'existence d'un accident professionnel.

L'Office impérial liquida, en 1892, 3244 et, en 1893, 4698 recours, dont 357, et 404 se rapportaient à la même question. La nécessité d'établir l'existence de l'accident professionnel a donc provoqué plus d'un dixième des appels et des liquidations de recours en 1892, et presque un dixième des liquidations en 1893. Il va de soi que cela constitue pour les corporations professionnelles, pour les tribunaux d'arbitrage et pour l'Office impérial des assurances une surcharge de travail considérable, puisque ce sont précisément des questions de cette nature qui exigent un examen approfondi. Il est aussi évident que les frais d'administration et de juridiction de l'assurance contre les accidents sont par là même fortement augmentés. Mais, ce qui plus est, il y a là pour les ouvriers, un nouveau motif très sérieux de mécontentement qui tend à amoindrir les effets conciliateurs de l'assurance obligatoire contre les accidents.

Ces résultats défavorables peuvent être évités, si le domaine de cette assurance est élargi de façon à comprendre l'essentiel de ce qui subsiste de la responsabilité civile des entrepreneurs industriels. Cet élargissement, qui, d'ailleurs, n'a pas besoin d'être obligatoire pour certaines branches, doit s'adresser en première ligne aux personnes à assurer.

L'assurance des employés professionnels dont le salaire annuel dépasse le taux fixé actuellement par la loi ou le règlement, ainsi que l'assurance d'autres personnes occupées dans l'exploitation, mais non astreintes à s'assurer, puis l'assurance des personnes qui

sont de passage et celle des personnes qui passagèrement pénètrent dans l'entreprise ou interviennent dans les travaux de celle-ci; toutes ces assurances peuvent être rattachées organiquement à l'assurance obligatoire contre les accidents, bien que pour les deux catégories nommées en dernier lieu il se présente quelques difficultés. La responsabilité civile à l'égard des détenus et d'autres ouvriers privés de la liberté, doit-elle être également comprise dans le cadre de l'assurance-accidents? Je n'ai pas encore d'idées arrêtées à ce sujet, mais je serais conduit trop loin si je voulais étudier la question à fond.

Ensuite il faut supprimer la restriction établie par les mots « unique soutien », insérés dans l'article 6, en vertu duquel les petits-fils, les frères et les soeurs de la personne tuée sont exclus de l'indemnité. De même, les survivants d'un étranger, qui, au moment de l'accident, vivent à l'étranger, méritent d'être mieux traités par la loi sur l'assurance obligatoire contre les accidents.

L'élargissement du domaine de l'assurance peut, en outre, s'étendre à tous les accidents qui donnent lieu à une demande d'indemnité. L'assurance ne doit plus être limitée aux accidents professionnels. On ne devrait plus examiner aussi minutieusement si les conditions énumérées plus haut, d'où l'on fait dépendre l'admission au bénéfice de la loi, existent ou non. Qu'on autorise plutôt les corporations professionnelles à faire entrer d'emblée dans l'assurance les accidents qui se rattachent indirectement ou directement à l'entreprise industrielle où l'ouvrier est occupé! En particulier, il faudrait abandonner la distinction subtile entre l'activité ou le travail résultant de l'exploitation, et l'activité ou le travail résultant de commissions privées ou tâches accessoires ordonnées par l'entrepreneur et ses représentants. En règle générale, l'examen spécial, nécessaire aujourd'hui, de la question de savoir quel était le but du travail exécuté au moment de l'accident, a des inconvénients si grands qu'une solution plus libérale s'impose absolument.

De plus il convient d'adopter un autre système en ce qui concerne la responsabilité des tiers prévue par l'article 98 étudié plus haut. Lorsque l'ouvrier est victime d'un accident dans l'entreprise (astreinte à l'assurance) d'un autre entrepreneur, le plus simple serait que la corporation professionnelle à laquelle appartient cette dernière entreprise, se chargeât de l'indemnité, peut-être sur la base d'une entente libre avec les autres corporations. L'entrepreneur étranger ne serait alors plus soumis au recours, ni exposé aux

procès intentés par les agents de l'assurance obligatoire. Comme des cas semblables arrivent dans toutes les corporations professionnelles, on peut admettre qu'il y aurait compensation.

En élargissant, comme nous venons de le dire, le domaine de l'assurance, on ne détruit nullement ses liens étroits avec les risques que présentent les entreprises soumises à l'obligation, mais ces liens seront moins subtils, moins tendus. L'administration tout entière sera par là simplifiée dans des parties essentielles. Bien des motifs de mécontentement, bien des occasions de recourir aux tribunaux ou de saisir les moyens offerts par l'assurance-accidents elle-même, disparaîtront. Et ce qui pousse encore davantage à s'engager dans cette voie, c'est qu'on fera des économies, et que la paix sociale y gagnera. Il est vrai qu'on ne saurait prévoir dans quelle mesure les charges provenant de l'assurance augmenteront, mais on ne doit pas s'en inquiéter outre mesure.

Voici pourquoi.

Si la responsabilité civile du patron est supprimée par la loi ou, du moins, limitée le plus possible, il sera débarrassé des risques qu'il court actuellement, et, au cas où il aura été assuré contre la responsabilité civile, il sera, à l'avenir, déchargé du paiement des primes pour cette assurance. D'autre part, les sommes à payer à l'assurance obligatoire contre les accidents augmenteront, en raison de l'augmentation des risques, mais à coup sûr, l'excédent n'équivaudra pas au montant des primes payées jusqu'ici aux compagnies privées, et cela pour la simple raison que celles-ci font des dépenses considérables pour les frais d'administration et leur bénéfice social, dépenses que l'assurance obligatoire contre les accidents n'a pas à supporter.

Le projet de révision de l'assurance-accidents, actuellement en discussion en Allemagne, tient en partie compte des vœux que nous venons de formuler, ce qui prouve que les milieux compétents ont dû également s'occuper des défauts du système actuel. Il est certain que les industriels allemands s'efforceront d'obtenir des concessions encore plus efficaces dans le sens des réformes dont l'utilité a été démontrée par la pratique. Quant aux détails du projet, je ne saurais m'en occuper ici.

Les expériences que l'Allemagne a faites dans ce domaine engageront nécessairement les Etats qui n'ont pas encore institué, comme elle, l'assurance obligatoire contre les accidents, à lutter dès le début avec plus d'énergie qu'elle pour la suppression de la

responsabilité civile et de toutes ses fâcheuses conséquences. L'apprentissage dont l'Allemagne a dû payer les frais ne lui pèsera pas, si cet exemple peut amener d'autres Etats à régler pour eux avec largeur et précision la grande question de l'assurance ouvrière légale. En vérité, il s'agit ici d'une mission d'un caractère vraiment international. Tous les Etats civilisés ont un intérêt impérieux à faire tarir le plus tôt possible l'abondante source de discorde sociale qui naît de l'insuffisance de protection des ouvriers contre les effets des dangers courus par eux dans l'exercice de leur profession. Plus les expériences des autres pays civilisés seront étudiées et prises en considération par leurs voisins et plus facilement ce but sera atteint.

DES MALADIES PROFESSIONNELLES.

PAR LE

Dr. R. van der BORGHT

Professeur d'economie politique à l'Ecole supérieure technique
à **Aix-la-Chapelle**.

Le titre de notre rapport le classe à tort dans le premier groupe — « Mesures pour prévenir les accidents et les maladies professionnelles » — des questions à traiter dans ce Congrès, car nous n'avons pas l'intention de parler des mesures qui peuvent contribuer à diminuer les troubles résultant des maladies professionnelles; cette tâche devrait être plutôt confiée à un médecin ou à un inspecteur de fabriques. Nous ne voulons pas non plus faire un traité de médecine sur les différents genres de maladies professionnelles, sur leur prognose, sur leur diagnostic, sur le traitement thérapeutique le mieux adapté, etc. Notre but est simplement de discuter de quelle façon on peut constater statistiquement l'existence des maladies professionnelles, puis de rechercher si l'assurance ouvrière doit tenir compte spécialement de ces maladies et, dans le cas affirmatif, de quelle façon elle doit le faire.

Nous avons été amenés à poser cette question par la résolution du Congrès de Berne — du 26 septembre 1891 — qui considerait comme un devoir absolu de prévenir par tous les moyens possibles les accidents du travail et les maladies professionnelles et d'en éviter les conséquences désastreuses. Pour atteindre ce dernier but, le Congrès, dans sa résolution, recommanda une assurance bien organisée.

Cette résolution qui a notre entière approbation, n'a pas eu jusqu'à présent de résultats pratiques en ce qui concerne les maladies professionnelles et l'assurance des ouvriers, quoiqu'on ait continué dans l'intervalle à travailler sans relâche à améliorer l'hygiène des ateliers et des travaux.

Il serait inutile de chercher les moyens de diminuer les conséquences économiques de ces maladies, si l'on pouvait espérer,

en faisant des efforts pour les prévenir, réussir un jour à les écarter entièrement; malheureusement il est peu probable que cet espoir se réalise. Nous croyons qu'il est souvent possible de prévenir certaines maladies professionnelles et de diminuer les conséquences nuisibles de certaines autres; mais la science est impuissante à les anéantir. C'est pourquoi les questions que nous entendons traiter ici seront longtemps encore à l'ordre du jour.

Nous avons rencontré un grand nombre de difficultés au cours de notre travail; ces difficultés ont été, en grande partie, provoquées par les significations multiples que l'on peut donner à l'expression « maladies professionnelles » et par la difficulté que l'on a à les définir. Il n'est pas difficile de trouver une circonlocution pour donner une idée du sens de cette expression. Petri, dans l'ouvrage de Dammer « Dictionnaire de l'hygiène publique et privée » (Stuttgart 1891, page 296) définit l'expression « maladies industrielles (Geverbekrankheiten) » comme « maladies spécifiques propres, dans un certain sens, à certaines professions, atteignant, il est vrai, aussi des personnes sans profession, mais plus régulièrement et plus fréquemment les personnes exerçant ces professions ». Raths donne dans le même livre (page 112) la définition suivante de l'expression « maladies professionnelles » (Berufskrankheiten): « les maladies professionnelles, dit-il, sont ces genres de maladies qui apparaissent ou exclusivement ou presque exclusivement chez les personnes appartenant à certaines professions; elles sont produites par la nature même de l'occupation ».

Les deux définitions sont identiques en substance, et correspondent à ce qu'on comprend généralement sous l'expression « maladies professionnelles »; mais l'une et l'autre prouvent la difficulté de caractériser nettement les maladies professionnelles. Il n'y a qu'un petit nombre de maladies se produisant exclusivement dans certaines professions, le plus grand nombre d'entre elles se produisent aussi en dehors. Il est donc nécessaire de rechercher si telle ou telle profession est plus ou moins susceptible d'augmenter spécialement le danger de certaines maladies.

Il est clair que ce résultat est très difficile à obtenir. Chacune de ces maladies est produite par une série de causes simultanées et il est généralement impossible d'en séparer celles qui ne sont pas vraiment en connexion avec le genre spécial de l'occupation professionnelle. L'expérience nous a enseigné que l'emploi exclusif de certains membres, nécessaire dans de nombreuses professions,

amènent des déformations, des hypertrophies, des ruptures de muscles, des crampes, etc.; nous savons que les gaz irritants, le rayonnement de la chaleur, etc., produisent souvent, dans certaines professions, des maladies d'yeux; nous savons que la poussière, ce dangereux ennemi de l'ouvrier, provoque de nombreuses affections des organes respiratoires; nous savons que la manipulation du plomb peut donner lieu à de graves maladies des organes digestifs, et ainsi de suite; mais dans la plupart des cas, il nous est impossible de constater jusqu'à quel degré l'âge, le sexe, la constitution individuelle, le mode de vivre, la situation économique, le climat, etc., ont contribué au développement de la maladie.

Ajoutons qu'il est souvent tout à fait impossible de constater jusqu'à quel point ces maladies ont été le résultat du travail. L'Office impérial allemand d'assurance (*Reichsversicherungsamt*) a fait observer à différentes reprises et avec raison que l'expression « accident » fait présumer un événement soudain. Mais que veut dire le mot « soudain »? D'après l'Office susdit (Manuel de l'assurance contre les accidents, Leipsig 1892, page 27), un événement soudain est un « événement déterminable quant au temps, produit dans un temps proportionnellement bref; au contraire les maladies professionnelles sont généralement le résultat d'un genre de travail, dans certaines professions, nuisible à la santé et exécuté constamment pendant un long temps ». Les distinctions caractéristiques, c'est-à-dire « le temps proportionnellement bref » d'une part, et la « longue durée » d'autre part, sont cependant si peu précises, qu'on ne peut considérer la ligne de démarcation entre l'accident et la maladie professionnelle comme établie; aussi les opinions, par rapport au classement de certains cas, peuvent différer considérablement.

On devra donc se rappeler toujours, en pensant à la maladie professionnelle, que même la meilleure définition de l'expression doit laisser s'élever des doutes nombreux. La définition suivante nous paraît, du reste, caractériser le mieux le sens de l'expression mais nous nous empressons d'ajouter qu'elle est encore criticable et susceptible de laisser place à beaucoup de doutes. Les maladies professionnelles, dirions-nous, sont les maladies qui se présentent comme le résultat du prolongement de l'action des influences nuisibles de certaines professions, et qui apparaissent, par conséquent, exclusivement, ou au moins plus fréquemment que dans la population en général, chez les personnes appartenant à ces professions.

La question des maladies professionnelles a une importance si

grande que divers auteurs s'en sont occupés à plusieurs reprises. On chercha alors comme de raison, de constater d'abord statistiquement les diverses circonstances relatives aux maladies professionnelles.

Pour faire ce travail, on procéda de deux façons: en cherchant d'abord à constater exactement si la mortalité excède de beaucoup la moyenne dans certaines professions, ou si les personnes exerçant ces professions sont plus vite atteintes par la mort. Si ces recherches étaient faites correctement et avaient pour base des matériaux suffisants, elles auraient une importance considérable pour notre question, car elles nous permettraient de constater si telles ou telles professions sont spécialement dangereuses pour la vie des ouvriers. Mais pour que les résultats de ces recherches puissent servir de preuve, il faut qu'ils soient obtenus en tenant compte de beaucoup de circonstances.

Comme toujours, dans toute statistique, il arrive que l'effet de certaines causes fortuites n'est pas assez compensé. C'est un fait bien connu dans la statistique que plus le nombre des cas observés est grand et plus la période d'observation est longue, plus l'influence des facteurs fortuits se compense.

Il faut donc tâcher, en première ligne, d'appuyer les recherches sur un nombre aussi grand que possible de cas et de leur donner pour base une très longue période d'observation. Si nous avions observé les conditions de mortalité de 1000 personnes appartenant à une profession qui comprend 100,000 personnes, nous ne dirions pas que les résultats ainsi obtenus soient généralement applicables; car il se peut que dans le petit nombre de personnes observées, il existe des maladies produites par des causes n'ayant aucun rapport avec la profession elle-même. Si notre observation s'étendait, en outre, seulement sur une année ou sur quelques années, le résultat deviendrait très incertain. Si nous prenions, par exemple, pour base de nos observations, en Allemagne, l'année 1890, nous ne pourrions pas nous servir des résultats qu'elle a donnés, pour en déduire des conclusions raisonnables. Car, dans cette année, l'*influenza* qu'on ne traita pas, au début, assez sérieusement, devint une épidémie, et eut une influence nuisible: elle augmenta en général le nombre des malades, diminua les forces et réduisit par conséquent la résistance à d'autre maladies.

Il ne convient pas de faire des observations trop générales; c'est-à-dire qu'il ne faudrait pas calculer sur un trop grand nom-

bre d'ouvriers et pendant un trop grand nombre d'années indistinctement, car il est important que les personnes observées d'un même groupe se trouvent à peu près dans les mêmes circonstances ou dans les mêmes rapports, et que pendant les années observées il ne se soit pas produit d'événements extraordinaires. A supposer que l'hygiène professionnelle ait, dans une série d'années, réalisé des progrès marqués, on ne pourra prendre en considération les chiffres de toutes les années.

Nous aboutissons donc à la nécessité de séparer soigneusement tous les facteurs n'appartenant pas à la profession, ce qui demande de nombreuses considérations.

Nous devons observer, en premier lieu, la situation hygiénique professionnelle mentionnée ci-dessus, situation qui varie extrêmement dans les différents ateliers et suivant les époques. Les établissements satisfaisant à toutes les exigences hygiéniques ne doivent pas être confondus avec ceux où l'hygiène est négligée. Il est donc nécessaire de constater l'installation, la position, les conditions des différents ateliers, et de ne prendre en considération que les résultats de ceux dont les conditions sont à peu près semblables. Cette distinction offre cependant de très grandes difficultés pour le travail statistique, car elle exige beaucoup de soin, et encore ne réussit-elle pas toujours; il faut donc se servir des résultats de ces recherches avec la plus grande circonspection. Nous devons aussi considérer ici la question de la durée du travail journalier qui est d'une importance essentielle, relativement à l'intensité des effets des influences nuisibles.

De plus, les conditions du climat méritent une observation spéciale. Nous ne pouvons pas comparer un établissement situé dans un terrain bas, marécageux et malsain, avec un autre situé dans une région montagneuse, c'est-à-dire dans une atmosphère pure et saine.

Lorsqu'il s'agit de comparaisons internationales, la difficulté augmente, car il faut, dans ce cas, faire la part des influences de race et de nationalité, ce qu'on ne réussit que très rarement à accomplir d'une façon satisfaisante.

Il faut encore examiner la différence des conditions économiques. Une année de misère et de disette ne peut être comparée avec une année de prospérité et d'abondance. Celle-ci présente en elle-même un moindre danger de mortalité. La même considération intervient pour une région où les salaires sont modiques

quand on la compare à une autre payant de bons salaires. Une population mal nourrie, mal vêtue et mal logée resiste bien moins qu'une communauté vivant dans des conditions aisées.

L'influence du sexe a également son importance, de sorte qu'on ne peut absolument pas mélanger sans discernement les renseignements relatifs aux ouvriers avec ceux relatifs aux ouvrières.

Les différences d'âge doivent aussi être observées, car la résistance aux influences nuisibles est en rapport avec l'âge. Toutefois, la distinction purement matérielle selon l'âge peut induire en erreur, car il est important de savoir à quel âge les personnes observées sont entrées dans leur profession, circonstance qu'on omet souvent de prendre en considération: pourtant, il n'est pas indifférent qu'une personne ait été soumise aux influences dangereuses de sa profession depuis l'âge de 14 ans ou seulement depuis l'âge de 20 ans. Il faudrait donc suivre jusqu'à leur mort les personnes entrant au même âge dans la même profession. Mais cela ne suffirait pas encore, car il faudrait aussi savoir combien de temps ces personnes ont travaillé dans cette profession. On devrait donc constater la durée de l'occupation, et ne comprendre dans le même groupe que les personnes du même âge et ayant travaillé le même temps dans la même profession.

Mais nous voici encore aux prises avec de nouvelles difficultés. Pour que des recherches de ce genre aient une valeur réelle, nous devrons savoir, en dehors de toutes les autres influences déjà mentionnées plus haut, si ces personnes possédaient le même degré de résistance en entrant dans la profession. Les recherches doivent donc s'étendre à une constatation soigneuse de la constitution physique des différentes personnes observées. Cette constitution peut être différente originairement; elle est de plus modifiée par le genre de nourriture, par la manière de vivre, par le genre de profession exercée précédemment.

Les constatations éventuelles relatives à cette profession ne sont pas faciles, mais les constatations des facteurs indiqués ci-dessus sont parfois d'une difficulté insurmontable.

Toutes ces recherches ne doivent pas se borner aux personnes décédées, car, dans ce cas, nous n'aurions aucun moyen de constater la fréquence relative de la mortalité.

Mais à supposer qu'il soit possible de faire une enquête complète sur toutes les conditions d'une certaine profession, et que nous ayons à notre disposition des données assez nombreuses pour

pouvoir compter sur la compensation, grâce au grand nombre des cas observés lorsqu'il ne nous sera pas possible de constater tous les élements différents, nous ne serons pas encore arrivés à notre but.

Nous devrons comparer les résultats que nous aurons obtenus avec ceux constatés dans d'autres professions et en tenir compte par rapport à la population entière, mais nous ne pouvons pas espérer que les recherches puissent se faire partout avec la même exactitude. Les difficultés et les frais — et ces derniers sont malheureusement très élevés — croissent de plus en plus; de sorte qu'on ne peut pas espérer obtenir une statistique sur la mortalité professionnelle de nature à écarter tous les scrupules d'un statisticien consciencieux.

D'autre part nous ne pouvons pas nous contenter de résultats purement matériels; il faut que nous fassions tous nos efforts pour obtenir les renseignements qui sont à notre portée. On se base souvent exclusivement sur les cas de mort, on procède d'après des données insuffisantes, etc., etc. (1). Aussi avons-nous toutes sortes de raisons pour ne pas nous fier à des renseignements recueillis depuis un certain temps, comme aussi à un grand nombre de ceux pris récemment.

La statistique de la mortalité ne suffit pas, à elle seule, pour permettre de se rendre compte du danger des maladies professionnelles. Nous voulons et devons savoir aussi la nature du danger, c'est-à-dire le genre de maladies qui ont contribué le plus à la mortalité. Cela nous oblige à étudier avec soin les causes de la mort, et cette étude doit rester incomplète, lorsqu'elle ne peut être basée sur la constatation exacte de la fréquence et de la durée des différentes formes de maladie. La statistique des maladies nous est, en outre, indispensable pour d'autres raisons. Nous ne devons pas seulement savoir combien de personnes sont mortes des différentes maladies professionnelles, mais aussi qu'elle est la mesure d'incapacité de travail et d'infirmité produite par chaque profession. Aussi la seconde classe des travaux faits jusqu'à présent à cet égard vise-t-elle la statistique des maladies des différentes professions; mais les travaux de ce genre ne sont pas, à cause des difficultés

(1) Comparer la critique de Herald Westergaard: « Die Lehre von der Mortalität und Morbilität » (De la science de la mortalité et de la morbidité), Iéna, 1832, page 287 ss.; et de F. Conrad: « Beiträge zur Untersuchung des Einflusses von Lebensstellung und Beruf auf die Mortalitätsverhältnisse » (Études sur l'influence de la position sociale et de la profession sur la mortalité), Iéna, 1877.

qui les accompagnent, entrepris aussi souvent que les recherches sur la mortalité.

Les considérations que nous venons d'exposer relativement à la statistique de la mortalité, sont valables aussi — *mutatis mutandis* — pour la statistique des maladies professionnelles; sauf que pour ces dernières les difficultés de séparer les causes qui ne dérivent pas immédiatement de la profession, sont encore plus grandes que pour les cas de mortalité.

Il n'existe pas maintenant de statistique vraiment suffisante sur les risques de maladies et de mortalité des différentes professions, quoique l'on doive reconnaître que l'on ait fait à cet égard tous les efforts possibles.

Nous trouvons des renseignements suffisants sur les données actuelles — d'après lesquelles ont été publiés en Angleterre des travaux importants — dans l'ouvrage d'Oesterlen « Handbuch der medicinischen Statistik » (Manuel de la statistique médicinale, 2e édition, Tubingue, 1878) et dans celui de H. Westergaard (op. cit., pag. 283-85). Dans l'ouvrage de Dammer « Handwörterbuch der Gesundheitspflege » (Dictionnaire d'hygiène, pages 600 et 759), il y a aussi une quantité de données.

Parmi les nouvelles recherches privées nous citerons le traité de Popper « Lehrbuch der Arbeiterkrankheiten und Gewerbehygiene » (Maladies des ouvriers et hygiène professionnelle, Stuttgart, 1882), qui se réfère aux résultats qu'il a obtenus lui-même, par des observations faites sur 2500 artisans de Prague. Th. Sommerfeld se base, dans son étude « Die Berufskrankheiten der Steinmetzer und Steinbildhauer — Verhandlungen der Deutschen Gesellschaft für öffentliche Gesundheitspflege » (Des maladies professionnelles des ouvriers-maçons, et des sculpteurs sur pierre — Compte-rendu des discussions de la société allemande d'hygiène publique, Berlin 1893), sur les observations faites sur 1356 ouvriers allemands travaillant la pierre, soignés dans des hôpitaux par ordre de leur corporation et se répartissant sur 66 communes, ainsi que sur ses propres observations relatives à 240 ouvriers de Berlin; dans son étude « Die Berufskrankheiten der Porzellanarbeiter — Deutsche Vierteljahrsschrift für öffentliche Gesundheitspflege » (Des maladies professionnelles des ouvriers en porcelaine — Revue allemande trimestrielle d'hygiène publique; volume XXV, fascicule 2) sur l'observation de 693 cas de mort de tourneurs en porcelaine, de 231 cas de mort de peintres sur porcelaine et sur les observations faites

sur 367 ouvriers employés dans la manufacture royale de porcelaine à Berlin.

Il est clair que des observations ainsi limitées ne peuvent pas conduire à des conclusions applicables à tous les cas. Schuler et Burckhardt dans leurs « Untersuchungen über die Gesundheitsverhältnisse der Fabrikbevölkerung in der Schweiz » (Recherches sur les conditions sanitaires des ouvriers de fabriques en Suisse; Aarau 1889) prennent pour base les observations faites sur 18 à 20000 sociétaires des caisses de maladie, se répartissant cependant sur 15 professions différentes, de telle sorte qu'ils n'ont disposé que de données très limitées pour obtenir leurs conclusions. Rauchberg pour son ouvrage « Die Erkrankungs-und Sterblichkeitsverhältnisse bei der allgemeinen Arbeiter-Kranken-und Invalidenkasse in Wien » (Les conditions de maladie et de mortalité pour la Caisse générale de maladie et d'invalidité des ouvriers à Vienne) a eu à sa disposition un plus grand nombre de données (plus de 40,000 sociétaires).

Encore plus précieux sont les « Statistische Nachrichten über die Erkrankungsverhältnise der Beamten » (Renseignements statistiques sur les maladies des employés), publiés depuis une série d'années par l'Association des administrations des chemins de fer allemandes. Ces recherches, qui s'étendent à 100,000 employés de chemins de fer, démontrent chez ces employés une grande prédisposition aux maladies des organes digestifs et respiratoires ainsi qu'aux maladies rhumatismales. Nous négligerons d'entrer dans d'autres détails.

La possibilité d'obtenir un grand nombre de données est sans doute plus grande là où l'assurance obligatoire contre les maladies a été mise en vigueur par la loi. On tournera donc ses regards en première ligne vers l'Allemagne pour considérer sa statistique sur l'assurance obligatoire contre la maladie. L'Office statistique de l'empire allemand a en effet fait des recherches, depuis 1888; les résultats en ont été publiés jusqu'à présent pour les 4 années de 1888 à 1891 (1).

La statistique des années 1888-1890 a pour base les renseignements fournis par les caisses-maladie industrielles et profes-

(1) Voir « Statistik des Deutschen Reichs » (Statistisque de l'Empire Allemand). Publié par l'Office impérial de statistique. Volumes 46, 53, 59, 65., Berlin, 1890-1893).

sionnelles (1). Les caisses-maladie industrielles ne s'occupent — en général — que des grands établissements, tandis que les caisses-maladie professionnelles (2) ne s'occupent que des métiers et de la petite industrie. Pour l'année 1891, on s'est aussi servi des renseignements fournis par les caisses-maladie communales (3), ainsi que par les caisses de secours enregistrées et légalement reconnues (4).

On n'a considéré, dans la statistique officielle, que les professions dans lesquelles le nombre des assurés montait à 1000 personnes au moins. Les chiffres donnés dans la dite statistique ne fournissaient de renseignements que sur les risques de maladies dans les établissements importants des différentes branches, parce qu'il n'a pas été possible d'enregistrer séparément, dans les caisses-maladie industrielles, les employés occupés dans les industries auxiliaires.

Les recherches portèrent sur :

	1888	1889	1890	1891
Caisses-maladie industrielles	5,237	5,562	5,911	6,034
Sociétaires: masculins . .	1,016,042	1,126,951	1,270,054	1,320,624
» féminins . . .	291,481	318,524	355,425	366,445
Caisses-maladie professionnelles	323	329	354	331
Sociétaires: masculins . .	42,432	44,947	56,344	57,695
» féminins . . .	3,000	4,087	4,628	3,646
Caisses-maladie communales	—	—	—	778
» Sociétaires	—	—	—	469,706
Caisses de secours	—	—	—	661
» Sociétaires	—	—	—	420,911
Total: Caisses . .	5560	5891	6265	7804
Sociétaires . .	1,352,955	1,494,509	1,686,451	2,639,027

La statistique indique le nombre des sociétaires, les cas de maladie et les jours de maladie; par jours de maladie on entend

(1) « Betriebs-Krankenkassen ».
(2) « Innungs-Krankenkassen ».
(3) « Orts-Krankenkassen ».
(4) « Eingeschriebene » und « landesrechtliche Hilfskassen ».

ceux pour lesquels les caisses ont payé l'indemnité-maladie ou les frais d'entretien dans les hôpitaux, ou bien ont remboursé des tiers pour des frais pour assistance ou secours. Quant aux cas de maladie, on n'a pas noté le nombre des personnes atteintes de maladie, mais seulement le nombre des cas, de façon que lorsqu'une personne a été malade plusieurs fois elle a été enregistrée autant de fois. On a pu constater avec une parfaite sûreté le nombre des jours de maladie.

En ce qui concerne le sexe féminin, le nombre de personnes observées sur lequel on s'est basé pour plusieurs industries, a été trop petit pour qu'on aît pu en tirer des conclusions.

Le chiffre le plus important de cette statistique est donc le nombre des jours de maladie pour un sociétaire masculin.

Nous avons rassemblé ces chiffres dans les trois tableaux que nous joignons à ce rapport, de façon que les professions se suivent d'après leur nombre de jours de maladie pendant l'année 1891. Le tableau I comprend les données des caisses-maladie industrielles pour les 4 années de 1888 à 1891; nous y avons joint les chiffres respectifs, puisés dans les renseignements fournis par les caisses-maladie communales, les caisses de secours et les caisses-maladie professionnelles.

Le tableau II contient les renseignements fournis pour 1891 par les caisses-maladie communales et les caisses de secours, ainsi que par les caisses-maladie professionnelles.

Le tableau III, enfin, comprend les renseignements fournis par les caisses-maladie professionnelles pour les années de 1888 à 1891.

Les résultats les plus importants des recherches de l'Office de statistique impérial contenus dans ces tableaux, méritent d'attirer l'attention des intéressés, quoique les recherches ne répondent qu'imparfaitement aux exigences qu'on doit satisfaire, et que nous avons dites, pour obtenir une bonne statistique des maladies professionnelles.

Pour ne parler que de quelques-uns des défauts de cette statistique, nous dirons qu'elle ne fait aucune distinction entre les âges, entre les genres de maladies, ou entre les régions de l'empire. On n'a pas non plus distingué les accidents dont les conséquences sont pendant les 13 premières semaines à la charge des caisses-maladie et ont été — par conséquent — considérées comme maladies. Nous n'avons donc pas devant nous une vraie statistique des maladies professionnelles, mais une comparaison générale entre les

différentes professions par rapport au risque de maladie qu'elles présentent.

Le nombre des cas observés est suffisant sous ce dernier rapport, mais la période d'observation est encore beaucoup trop brève pour que les évènements fortuits aient pu être compensés.

On reconnaîtra de suite la vérité de cette assertion en comparant entre eux les chiffres des différentes années des tableaux I et III. Les variations sont encore si grandes — d'année en année — que le numéro d'ordre des professions, établi d'après le nombre des jours de maladie d'un sociétaire masculin, serait différent pour chaque année.

L'étude des vraies conditions des maladies professionnelles exige donc un supplément de détails. On pourrait en obtenir une partie en Allemagne, si l'on imposait aux bureaux d'assurance-maladie l'obligation de prendre part à ces travaux. Mais le nombre des sociétaires des caisses-maladie est si grand que, par là-même on peut l'espérer, ces facteurs dont on n'a pu constater toute l'importance, se compenseraient dans la statistique. Si l'on pouvait compter sur la participation active des patrons et des ouvriers à ces travaux, on pourrait, en faisant remplir des cartes statistiques, constater au moins la situation personnelle des sociétaires malades et des décédés. Dans ce cas, on pourrait poser dans les cartes statistiques les questions suivantes, en dehors de celles relatives aux noms, au sexe, à l'âge, à l'état-civil et à la profession:

1.° Quand l'ouvrier respectif est-il entré dans la profession?

2.° Depuis combien de temps travaille-t-il dans cette profession?

3.° Quelle était sa profession avant d'entrer dans la présente?

4.° Etait-il affligé d'une infirmité et de laquelle?

5.° A-t-il déjà souffert de certaines maladies, desquelles et durant l'exercice de quelle profession?

6.° A-t-il déjà été frappé d'accident et quelles en ont été les conséquences pour sa santé?

7.° Est-il notoirement adonné à l'alcoolisme?

8.° Quel salaire a-t-il gagné l'année précédente?

9.° Quelle était la durée de son travail journalier durant l'année précédente?

On demanderait, en outre, des renseignements sur le lieu, le commencement et la fin de la présente ou de la dernière maladie, c'est-à-dire, dans le cas de mort, sur la maladie qui avait précédé

le décès et qui en était la cause. Ensuite, si l'on pouvait faire passer les cartes statistiques par les mains des inspecteurs de fabriques et des mandataires des corporations (Beauftragte zur Ueberwachung der Betriebe), on pourrait, pour compléter le questionnaire, demander sur la situation, sur l'installation et sur les conditions de l'atelier, des renseignements suffisants au moins pour constater éventuellement la présence de conditions hygiéniques très défavorables.

La statistique des maladies professionnelles est aussi très importante pour les autres Etats civilisés et il semble nécessaire de faire des comparaisons internationales à ce sujet; il serait donc très utile que le contenu des cartes statistiques et la classification des maladies et des professions fussent établies par une convention internationale.

Une statistique de ce genre est très coûteuse. Aussi nous demandons-nous s'il ne serait pas admissible d'exclure des recherches à faire certaines professions qui d'après les expériences faites ne présentent que peu de risques de maladie et dont les procédés de travail ne laissent pas supposer d'influences spécialement nuisibles. Il serait donc à recommander, pour des raisons pratiques, que les recherches fussent limitées aux professions dans lesquelles on pourrait attendre d'après leur nature, la présence de facteurs spécialement nuisibles, comme la poussière, les émanations vénéneuses, etc. Ainsi limitée, la statistique offrirait moins de difficultés et nécessiterait moins de dépenses. La statistique allemande fournit des renseignements très utiles pour ce choix et, l'Office impérial continuant ses travaux, les données à cet égard deviendront de plus en plus positives. Toutefois, il serait à souhaiter que le choix de ces professions fût fait d'après un accord international.

Il n'est pas à supposer qu'on puisse faire ces recherches tous les ans; mais si on les faisait, il faudrait s'entendre internationalement pour fixer les années dans lesquelles la statistique devrait être dressée.

Pour obtenir des renseignements complets, on devrait prendre en même temps, sur les sociétaires non malades ou décédés, des renseignements relatifs à leurs noms, sexe, âge, état-civil, profession et aux neuf questions énumérées ci-dessus. Mais on ne peut espérer qu'une statistique aussi extensive puisse être dressée dans un prochain avenir sur tous les sociétaires des caisses-maladie.

L'enquête plus limitée que nous avons recommandée ci-dessus rencontrera, à elle seule, des difficultés de tous genres, d'autant plus que les industriels et les personnes exerçant une profession,

sont déjà accablés de toutes espèces de demandes de renseignements; il faudra faire de nombreux efforts avant qu'on puisse obtenir une statistique ayant pour base les renseignements nécessaires. Aussi recommandons-nous chaleureusement au Congrès d'en faire remarquer la nécessité d'une façon spéciale.

En Allemagne, la compilation des données obtenues par l'intermédiaire des caisses-maladies devrait être confiée à l'Office impérial des assurances, auquel on devrait joindre — comme nous l'avons jadis demandé (1) — un Office spécial de statistique sociale pour dresser la statistique des assurances contre la maladie, les accidents et contre l'invalidité. Dans les autres pays on pourrait charger de ces travaux statistiques les Bureaux d'assurance ouvrière déjà existants ou à créer.

Nous pourrons être plus bref dans la seconde partie de notre travail. D'après ce que nous venons d'exposer, nous ne savons pas jusqu'à quel degré il y a des maladies professionnelles; mais il est bien sûr qu'elles existent et qu'elles sont assez fréquentes pour être prises en considération, par la politique sociale pratique.

L'Empire allemand, qui possède la règlementation la plus complète de l'assurance ouvrière, n'admet pas une assurance spéciale contre les conséquences des maladies professionnelles et n'en tient pas compte de façon suffisante. En Allemagne, l'assurance-maladie desservie par les caisses communales d'assurance ne s'étend que sur les 13 premières semaines d'incapacité. Les autres catégories de caisses peuvent dépasser les 13 semaines, mais une petite partie d'entre elles s'est seulement servie de cette faculté. La situation était la suivante, en 1891 :

	Nombre des caisses en activité	Sur ce nombre ont donné des secours de 13 à 26 semaines	de 26 à 52 semaines	plus de 52 semaines
Caisses-maladie communales .	4219	665	135	—
» » industrielles .	6244	1295	625	—
» » du bâtiment(2)	132	2	5	—
» » professionn. .	467	95	9	
» de secours enregistrées .	1841	706	424	50
» » légales	450	136	191	30
Total . . .	13353	2899	1389	80

(1) Dans l'étude: « Die Statistik der deutschen Arbeiterversicherung. — Allgemeines Statistisches Archiv. » (De la statistiques de l'assurance ouvrière allemande. — Archives générales de statistique; publiées par le Dr. G. von Mayr. Année 1891/92 Page 227).

(2) « Bau-Krankenkassen ».

A peine un tiers de toutes les caisses donne donc des secours pendant plus de 13 semaines. Cela ne suffit pas, en général, pour les maladies professionnelles, car elles ont souvent un caractère chronique. L'influence de la poussière végétale et minérale, des exhalaisons vénéneuses, des positions défavorables des ouvriers, etc. amènent dans beaucoup de cas l'infirmité constante et la diminution de la capacité de travail et de la force vitale.

On pourrait nous répondre que l'assurance-invalidité et l'assurance-vieillesse s'occupent des maladies chroniques, mais ceci n'est le cas que pour une partie des personnes intéressées. Etant donné, d'abord, que la caisse-maladie cesse, en général, de soutenir l'ouvrier après treize semaines, et que l'assurance-invalidité ne l'indemnise de l'incapacité temporaire qu'après un an, il se trouve abandonné à lui-même ou à la charité publique, dans la plupart des cas, durant neuf mois. Ensuite le délai d'attente de cinq années imposé pour obtenir la rente-invalidité fait que toutes les maladies professionnelles ne sont pas couvertes par l'assurance-invalidité; enfin, les rentes-invalidité ne s'élèvent que très tard à une somme à peu près suffisante pour faire face aux premières nécessités de la vie, de telle sorte que les personnes appartenant aux professions spécialement dangereuses à cause des maladies qu'elles produisent, ne peuvent compter que sur un secours très limité. Les professions présentant, d'après les espériences faites jusqu'à ce jour, des dangers spéciaux de maladies, amènent aussi très tôt, proportionnellement, l'invalidité permanente.

Il est vrai que l'ouvrier n'est que rarement atteint à l'improviste d'une maladie professionelle, car, en général, certains troubles des fonctions vitales l'avertissent à temps de ne pas s'exposer plus longtemps à des dangers sérieux en continuant de s'occuper au même travail. Mais dans beaucoup de cas l'ouvrier n'est pas libre d'échanger sa profession contre une autre après un tel avertissement. On ne peut donc pas conclure que, pour n'avoir pas donné suite à cet avis, l'ouvrier ait perdu par sa propre faute une rente plus élevée. Toutefois sa situation est encore bien meilleure en Allemagne que dans les autres pays qui ne possèdent pas une assurance-invalidité aussi étendue.

Le troisième groupe, assurances accidents, exclut les maladies-professionnelles par principe, et les ouvriers atteints de ces maladies sentent, ainsi que leur famille, la dureté de cette privation. L'ouvrier blessé au travail reçoit une rente proportionnellement

élevée, durant son incapacité; un autre, tombant malade à cause de son travail, n'obtient, dans le cas le plus favorable qu'une rente-indemnité mesquine et souvent même celle-ci lui est refusée. La famille de l'ouvrier tué par un accident du travail est secourue par le rembousement des frais de l'enterrement et par une rente suffisante, tandis que la famille de l'autre, qui meurt d'une maladie professionelle n'ayant duré que très peu de temps, peut, moyennant certaines conditions, obtenir de la caisse-maladie une somme insignifiante (le denier de mort), mais on ne lui donne aucun secours permanent.

Encore n'y aurait-il rien à critiquer dans ce traitement, s'il était possible de distinguer l'accident de la maladie professionnelle par une ligne de démarcation très marquée. Mais nous avons déjà dit, au commencement de notre rapport, que cette ligne est extrêmement incertaine.

L'effet définitif de l'accident est souvent exactement le même que celui de la maladie professionnelle, et de même la cause immédiate de cet effet est assez souvent tout à fait similaire; ce n'est que parce que l'action nuisible dans le cas d'accident est concentrée dans un temps plus bref que le dommage permanent qui en résulte est considéré à un point de vue différent. L'empoisonnement par du phosphore, qui porte préjudice à la capacité de travail de l'ouvrier, mais qui a été causé par l'action constante et graduelle de vapeurs de phosphore, est traité, au point de vue de l'indemnité, autrement qu'un empoisonnement ayant des conséquences similaires, et ayant eu lieu rapidement — ou soudainement — d'après l'Office impérial des assurances; la maladie des poumons qui résulte d'une aspiration constante de chlore, est considérée comme différente, à préjudice égal, des conséquences d'un dégagement soudain de chlore.

L'Office impérial des assurances n'a pas reconnu comme accident une paralysie faciale survenue à un ouvrier occupé à la construction d'un pont, par suite d'un courant d'air constant auquel il était exposé en travaillant; mais les insolations, qui sont pourtant aussi le résultat d'une influence constante, ont été considérées comme accidents, et l'on a également traité comme cas d'accident celui d'un voiturier qui a eu les pieds gelés parce qu'il s'était endormi sur sa voiture et avait été ainsi victime du grand froid pendant un certain temps.

L'hernie qui, étant donné un vice de conformation, se déclare à la suite d'un grand effort, est considérée comme un accident, mais

celle qui se développe graduellement par suite d'une série d'efforts plus ou moins grands, ne peut point être rangée dans les cas d'accidents. — Les décisions prises par l'Office impérial des assurances, tout en étant absolument correctes, démontrent que le mot «soudain» ne peut être pris dans son acception exacte. Il est certain qu'on peut très difficilement, dans ces circonstances, distinguer l'accident de la maladie professionnelle.

Le D.r Schuler a fait aussi spécialement remarquer, dans son rapport « Des assurances-maladie, accidents et invalidité, et de leurs rapports » présenté au Congrès de Berne en 1891, qu'il n'est pas possible d'établir une distinction parfaite entre l'accident et la maladie professionnelle.

On peut s'expliquer facilement que les ouvriers soient fort mécontents de cet état de choses. Puisque l'assurance-accidents se refuse à s'occuper d'eux, il tâcheront d'obtenir l'indemnité en invoquant la loi sur la responsabilité civile. Une circulaire de l'Association protectrice contre la responsabilité civile des industriels allemands (Haftpflicht-Schutzverband deutscher Industrieller), du mois de décembre 1893, démontre, en effet, que la jurisprudence a admis à diverses reprises la responsabilité civile en matière de maladies professionnelles. Le jugement du 6 juillet 1888, de la cour impériale allemande, déclare formellement que la demande d'indemnité résultant d'un contrat de louage est justifiée, lorsque le patron a négligé de prendre des mesures et de faire des arrangements propres à écarter, ou au moins à diminuer autant que possible, les effets du travail nuisibles à la santé des ouvriers. Cette obligation existe non seulement par rapport aux accidents, mais encore et au même degré, par rapport aux maladies professionnelles causées par le travail. Ainsi s'explique la façon de procéder de l'Association générale des assurances de Stuttgart, qui assure depuis des années contre la responsabilité en cas de préjudices causés à la santé. Ainsi s'explique encore la manière de procéder du « Haftpflicht — Schutzverband deutscher Industrieller »; cette association établit des conditions pour le paiement promis d'indemnités réclamées pour les dommages portés à la santé.

Les expériences faites avec la responsabilité civile n'ont pas été satisfaisantes, en Allemagne du moins, comme nous le démontrons encore mieux dans notre premier rapport. Les procés qui en résultent nécessairement, laissent longtemps l'ouvrier dans l'incertitude et l'indisposent; elles sont une cause d'hostilité entre les ouvriers et

les patrons, et rendent leurs rapports difficiles, tandis que les efforts empressés de toutes les personnes intelligentes de notre temps ont pour but d'amener les deux parties à reconnaître la communauté de leurs intérêts.

Toutes ces considérations nous obligent à conclure, qu'il serait mieux de ne pas faire de distinction entre une maladie professionnelle et un accident, et de comprendre la première dans le cercle de l'assurance légale ouvrière. L'assurance contre les conséquences économiques des maladies professionnelles doit être rendue obligatoire dans un pays, comme l'Allemagne, où a été adopté le principe parfaitement justifié, selon nous, de l'assurance obligatoire et qui est le seul capable de limiter efficacement le pouvoir despotique du principe de la responsabilité civile.

De ce que nous venons de dire il ne résulte pas que nous voulons recommander la création d'un quatrième groupe d'assurances ouvrières. Il nous paraît, au contraire, plus juste de réunir l'assurance des maladies professionnelles avec l'un des groupes d'assurances ouvrières, par exemple avec l'assurance-accidents, puisque toutes les deux poursuivent le même but. En procédant ainsi, on allégerait aussi l'assurance-accidents, en permettant de résoudre plus facilement la question, souvent très difficile, de savoir s'il y a présomption d'accident ou non.

Il sera encore plus facile de comprendre dans l'assurance ouvrière celle contre les maladies professionnelles, dans les pays où les trois branches d'assurance ne sont pas encore séparées, comme elles le sont en Allemagne. On devrait chercher, chez nous, à mettre les administrations des trois branches d'assurance en relations plus étroites; en procédant ainsi, on faciliterait la solution de la question.

Nous croyons devoir recommander fortement de comprendre les maladies professionnelles dans l'assurance-accidents, c'est à dire dans l'assurance ouvrière en général, mais nous ne pouvons pas dire jusqu'à quel degré les dépenses de l'assurance ouvrière seront augmentées par ce risque additionnel. On ne pourra se prononcer définitivement à cet égard, que lorsqu'une statistique des maladies professionnelles plus soignée et plus compréhensible, conforme aux principes développés ci-dessus, aura été dressée. On voit donc qu'une statistique de ce genre doit être ici encore considérée comme de la plus haute importance.

Le fait qu'il n'est pas encore possible de juger, d'une façon exacte,

du risque additionnel, nous force à ne recommander l'incorporation des maladies professionnelles dans l'assurance-accidents, que comme résultat de considérations théoriques. Il sera, du reste, très important pour l'Allemagne de voir de quelle façon les autres Etats industriels se serviront de l'assurance obligatoire, et elle ne pourra penser à rendre obligatoire l'assurance contre les maladies professionnelles que lorsque les plus importants Etats civilisés auront introduit l'assurance contre les accidents avec toute l'extension qu'elle a prise depuis de longues années dans notre pays.

ANNEXES.

Tableau I.

Le nombre des jours de maladie par sociétaire masculin était, d'après les renseignements donnés par les caisses-maladies industrielles (Betriebs-Kankenkassen):

	1891	1890	1889	1888	D'apres le tableau II. en 1891	D'apres le tableau III. en 1891
1. Ouvriers des ports, pilotes (Administration des quais) . . .	11.1	—	—	—	—	—
2. Nettoyeurs des rues	9.7	—	—	—	-	—
3. Fabriques de voitures	9.5	8.5	8.0	8.5	10.4	—
4. Fabriques de tôles et ferblanteries	9.3	—	—	—	-	
5. Usines à gaz	8.9	9.4	8.8	8.8	—	-
6. Fabriques d'armes à feu	8.7	5.0	6.0	7.4	—	—
7. Construction de navires et construction mécaniques (voir au N. 9)	8.6	8.2	7.3	7.6	8.5[1])	—
8. Installation de conduites de gaz et d'eau	8.4		—		-	-
9. Construction de navires et bateaux	8.4	7.4	6.7	7.3	8.5[1])	—
10. Fabriques de fers et d'aciers et de fils de fer (forges, aciéries)	8.2	8.7	7.9	8.2	—	—
11. Construction de machines à vapeur, locomotives et locomobiles	8.1	—	—	—	—	—

(1) Construction de navires.

	1891	1890	1889	1888	D'après le tableau II. en 1891	D'après le tableau III. en 1891
12. Fabriques de machines à filer, à tisser; construction de moulins; de bâtiments en fer; installations de caloriféres, etc.	8.0	-	-	-	—	-
13. Usines pour la production de l'argent, du plomb, du cuivre, du zinc et de l'étain	8.0	8.0	7.2	7.9	—	-
14. Fonderies de canons	8.0	—	-	-	-	-
15. Fabriques de matières explosibles	8.0	6.4	6.5	7.7	—	—
16. Fabriques de machines en général (voir aux N. 11, 12, 37, 73)	7.9	8.3	7.4	7.4	13.4	—
17. Mines métalliques (fer excepté)	7.6	—	—	-	-	—
18. Fabriques de produits chimiques	7.6	7.6	6.8	6.6	—	—
19. Fabriques d'instruments de musique	7.5	—	-	—	8.0	—
20. Charbonnage	7.4	—	—	—	—	—
21. Fabriques de couleurs	7.3	8.3	8.8	7.4	—	-
22. Mines de fer	7.1	—	-	—	-	—
23. Fonderies de fer et émaillerie en fer	7.1	—	—	—	-	—
24. Fabriques de majolique et poteries	7.1	—	-	—	—	—
25. Malteries et brasseries	7.0	7.1	6.7	7.1	8.5	—
26. Fabriques de glaces	6.7	7.0	6.6	6.2	—	—
27. Fabriques d'huiles	6.7	6.9	5.4	6.3	—	—
28. Fonderies de fer, etc. (Voir aux N. 4, 23, 46, 50, 51, 60, 91, 101)	6.6	7.5	7.0	6.3	—	—
29. Fabriques de porcelaine . .	6.6	—	—	—	10.0	—
30. Tonnellerie et vannerie	6.6	—	—	—	8.6	—
31. Navigation	6.6	7.0	6.3	5.8	3.8	—
32. Construction de chemins de fer et de chemins et routes . . .	6.5	-	—	—	-	—
33. Exploitation de forêts	6.5	—	—	-	—	—
34. Entreprises générales de bâtiment	6.5	—	-	-	—	—
35. Fabriques de coke	6.5	5.4	5.4	5.0	—	—
36. Charroi et roulage	6.5	—	—	—	6.8	6.7[1])
37. Fabriques de machines agricoles	6.5	6.7	6.0	5.6	9.0	—
38. Ferronnerie	6.4	—		—	- -	
39. Teintureries de cotons, impressions et apprêts	6.4	—	—	—	—	—

(1) Voituriers.

	1891	1890	1889	1888	D'après le tableau II. en 1891	D'après le tableau III. en 1891
40. Tanneries et corroieries	6.4	6.9	5.6	6.3	6.7	—
41. Poteries, fabriques d'objets céramiques et en porcelaine (Voir aux N. 24, 29, 95)	6.4	6.9	5.8	6.1	5.5	—
42. Maçonnerie	6.4	8.6	5.1	4.4	8.1	6.3[1])
43. Scieries et préparation du bois	6.4	6.0	6.2	6.0	—	—
44. Fabriques de ciment et béton .	6.4	—	—	—	—	—
45. Fabriques de chaux et ciment (Voir aux N. 44, 62)	6.3	6.6	5.8	6.1	—	—
46. Entreprise de construction de bâtiments (Voir aux N. 32, 34, 49)	6.3	6.7	6.6	6.1	—	—
47 Fabriques d'ombrelles et parapluies, et de cannes	6.3	6.0	4.8	5.4	—	—
48. Fabriques d'amidon, de fécules, de sagou, etc.	6.2	6.1	5.3	5.3	—	—
49. Construction d'aqueducs, de ports de canaux, de digues	6.1	—	—	—	—	—
50. Forges et maréchaleries	6.1	—	—	—	7.9	4.8
51. Taillanderies, fabriques de faulx et de couteaux	6.0	—	—	—	5.6	—
52. Exploitation des chemins de fer (trams à vapeur exceptés) . .	6.0	5.9	5.0	5.1	—	—
53. Fabriques d'engrais chimiques .	6.0	8.6	6.4	5.3	—	—
54. Fabriques de papier et cartons.	5.9	6.4	5.7	5.7	—	—
55. Imprimeries	5.9	6.0	6.5	6.6	8.5[2])	—
56. Extraction de glaises	5.9	—	—	—	—	—
57. Extraction de sel, salines . . .	5.9	6.8	5.7	6.7	—	—
58. Distilleries et fabriques de vinaigre	5.9	5.2	5.2	4.6	—	—
59. Extraction d'asphalte, de pétrole, d'ambre	5.9	—	—	—	—	—
60. Fabriques de pointes, clous, vis, etc.	5.9	—	—	—	—	—
61. Fabriques et raffineries de sucre.	5.8	6.3	5.4	5.2	—	—
62. Extraction et cuisson de la chaux	5.8	—	—	—	—	—
63. Carrières (à l'exclusion des carrières de marbre et ardoisières, voir N. 93)	5.7	—	—	—	—	—
64. Serrurerie et fabriques de coffres-forts	5.6	—	—	—	8.3	5.2
65. Fabriques de gants et de bretelles	5.6	6.2	5.1	6.0	7.9	—

(1) Maçons et charpentiers.

(2) Y compris lithographie, zincographie, etc.

	1891	1890	1889	1888	D'après le tableau II. en 1891	III.
66. Lavage et peignage de la laine	5.5	5.7	4.9	3.8	--	—
67. Carrières de pierres (Voir aux N. 63, 90, 107)	5.5	6.1	5.5	6.0	6.6	--
68. Fabriques de papier peint, de papier de luxe, de stores . . .	5.5	5.5	4.5	5.0	—	—
69. Meuneries de céréales et de riz.	5.5	5.7	5.4	5.0	—	—
70. Lampisteries.	5.5	5.6	5.2	5.4	—	—
71. Fabriques de toiles cirées, caoutchouc et guttapercha	5.5	5.9	6.1	6.0	—	—
72. Teinturerie, imprimerie, apprêts (Voir aux N. 39, 80) . . .	5.4	6.0	5.2	5.1	6.8 [1] 5.1 [2]	—
73. Fabriques de machines à coudre	5.4	—	—	--	—	—
74. Filature et tissage de coton . .	5.4	—	—	—	—	—
75. Fabriques de chicorée et surrogats de café.	5.4	6.1	4.6	4.8	—	—
76. Établissements lithographiques .	5.4	4.8	4.3	5.8	8.5 [3]	—
77. Filature de jute	5.4	—	—	—	—	--
78. Tissage de soie et de velours. .	5.4	—	—	—	—	—
79. Tournage du bois, sculpture en bois, fabriques de bouchons .	5.3	5.1	4.7	4.1	8.1	—
80. Imprimerie sur étoffes, apprêts, teinturerie, blanchissage. . .	5.3	—	—	—	—	—
81. Filature et tissage (Voir aux N. 74, 82, 83, 92, 127) . .	5.3	5.5	5.4	5.3	—	—
82. Filature et tissage (sans indication des étoffes)	5.3	—	—	—	—	—
83. Filature et tissage de lin et de jute	5.2	—	—	—	—	—
84. Menuiserie, fabriques de meubles et parquets	5.2	—	—	—	7.6	4.6
85. Fabriques de tresses de paille et de chapeaux de paille . . .	5.2	—	—	—	—	—
86. Fabriques de bougies, savonneries, fabriques d'huiles minérales et de vernis	5.1	—	—	—	—	—
87. Postes, omnibus et tramways . .	5.1	5.2	5.2	4.9	—	—
88. Agriculture et exploitation de forêts, horticulture (Voir aux N. 33, 94, 106, 128). . . .	5.1	5.4	5.2	5.2	4.6	—
89. Verreries et cristalleries. . . .	5.1	5.6	4.9	4.8	—	—

(1) Etoffes non indiquées.
(2) De laine.
(3) Imprimeries comprises.

	1891	1890	1889	1888	D'après le tableau II. en 1891	D'après le tableau III. en 1891
90. Carrières de marbre et d'ardoises	5.0	—			—	—
91. Ferblanteries	5.0	—		—	8.6	—
92. Filature et tissage de coton et de laine	5.0	—	—	—	—	—
93. Briqueteries et fabriq. de tuyaux.	5.0	4.9	4.5	4.4	3.3	—
94. Jardinage et horticulture	4.9	—	—	—	4.0	—
95. Poteries, céramique	4.9	—	—	—	5.5	—
96. Tissage de coton	4.9	—	—	—	—	—
97. Fabriques de laine artificielle	4.9	—	—	—	—	—
98. Filature de coton	4.9	—	—	—	—	—
99. Corderies et filetage	4.8	6.3	5.9	4.6	—	—
100. Fabriques de chocolat	4.8	4.8	5.5	5.4	—	—
101. Fabriques d'aiguilles et d'objets en fil de fer	4.8	—	—	—	—	—
102. Fabriques de meubles, cadres, d'objets en bois, sabots	4.8	5.8	5.0	4.9	—	—
103. Filature de lin	4.8	—	—	—	—	—
104. Fabriques d'instruments optiques, mathématiques, électriques, etc.	4.8	4.8	4.8	5.2	8.1	—
105. Filature (sans indication du matériel)	4.6	—	—	—	—	—
106. Exploitation de forêts et agriculture	4.6	—	—	—	—	—
107. Taille de pierres	4.6	—	—	—	—	—
108. Fabriques de chaussures	4.6	4.9	4.2	4.4	5.4	3.1
109. Filature, tissage, teinturerie, apprêts	4.5	—	—	—	—	—
110. Filature (Voir aux N. 77, 97, 98, 103, 105, 114, 124, 136)	4.5	4.7	4.5	4.4	—	—
111. Extraction de houille, fabriques de briquettes	4.4	—	—	—		
112. Fabriques de cadres et tringles dorées	4.4	—	—	—	—	—
113. Fabriques de papier mâché et de carton pour toiture	4.4		—			—
114. Filature de laine	4.3	—	—	—	—	—
115. Fabriques d'objets en bois et fil de fer	4.3	—	—	—		—
116. Fabriques d'allumettes	4.3	4.4	4.2	4.2	—	—
117. Reliage de livres et cartonnage	4.3	6.3	3.8	4.9	6.5	—
118. Fabriques de chapeaux et feutreries	4.3	4.7	4.0	4.3	10.8	—

	1891	1890	1889	1888	D'après le tableau II. en 1881	III.
119. Fabriques d'orfèvrerie et d'argenterie	4.2	4.5	5.2	4.3	6.7	—
120. Tissage (Voir aux N. 13, 78, 96, 123, 129, 132)	4.2	4.6	4.1	4.1	—	4.1 [1]
121. Fabriques d'horlogerie	4.2	4.3	3.3	4.0	4.8	—
122. Fabriques de brosses et de pinceaux	4.2	3.5	3.4	3.7	—	—
123. Tissage (sans indication de matière)	4.2	—	—	—	5.0	—
124. Filature de soie	4.0	—	—	—	—	—
125. Fabriques de tabacs et cigares	3.9	3.9	3.4	3.6	7.0	—
126. Fabriques de passementeries	3.8	5.0	4.0	5.8	—	—
127. Filature et tissage de laine	3.7	—	—	—	—	—
128. Agriculture	3.7	—	—	—	—	—
129. Tissage de laine	3.6	—	—	—	3.5	—
130. Fabriques de lingerie, de ruches, de vêtements et de robes	3.4	3.9	1.6	2.6	5.6 [2] 2.8 [3]	3.8 [2]
131. Tissage de lin et de jute	3.4		—	-	—	—
132. Tissage d'étoffes mixtes	3.4	—	-	-	—	—
133. Fabriques de tricots, etc.	3.1	3.2	3.4	3.8	4.8 [4] 3.8 [5]	—
134. Ouvrages au crochet, broderie, dentellerie	2.8	3.0	3.1	3.5	—	—
135. Fabriques de corsets	2.3	1.7	2.2	1.4	—	—
136. Filature de vigogne	1.8	—	—	—	—	—
Moyenne pour tous les sociétaires des caisses-maladie industrielles	6.43	6.63	5.96	6.01	—	—
Moyenne pour tous les sociétaires de toutes les caisses-maladies	6.01	6.08	5.53	5.55	—	—

(1) Tisserands, tricoteurs, drapiers.
(2) Tailleurs.
(3) Confection.
(4) Tissage, tricotage, filature.
(5) Tricotage.

Tableau II.

D'après les renseignements fournis par les caisses-maladie territoriales et les caisses de secours enregistrées, et légalement reconnues (« Eingeschrieben und landesrechtliche Hilfskassen ») il y avait, durant l'année 1891, par chaque sociétaire masculin :

	Jours de maladie.	D'après tableau III. 1891.
1. Fabriques de machines	13,4	
2. Chapellerie, feutrerie	10.8	
3. Charronnage	10.4	
4. Fabriques de porcelaines	10.0	
5. Chaudronnerie, lampisterie, zinguerie	9.0	
6. Ferblanterie	8.6	
7. Tonnellerie	8.6	
8. Couvreurs	8.6	
9. Construction de navires	8.5	
10. Imprimerie, lithographie, zincographie, etc.	8.5	
11. Malteries et brasseries	8.5	
12. Serrureries et fabriques de coffres-forts	8.3	5.2
13. Tourneurs, sculpture sur bois	8.1	
14. Opticiens et mécaniciens	8.1	
15. Maçons	8.1	6.3 [1])
16. Fabriques d'instruments de musique	8.0	
17. Forges et maréchalerie	7.9	4.8
18. Fabriques de gants	7.9	
19. Ebénisterie et fabriques de parquets	7.6	4.6
20. Charpenterie	7.3	
21. Fabriques de tabacs et cigares	7.0	
22. Voituriers et charretiers	6.8	6.7
23. Teinturerie, imprimerie, apprêts (sans indication d'étoffes)	6.8	
24. Fabriques d'orfèvrerie, d'argenterie et de bijouterie	6.7	
25. Tanneries, fabriques de cuirs et de parchemins	6.7	
26. Construction de bâtiments	6.6	
27. Carrières, et taille de pierres	6.6	
28. Relieurs, fabriques de cartonnages	6.5	
29. Boucherie	6.4	4.0
30. Sculpteurs, peintres, graveurs, ciseleurs	6.4	
31. Commerce de marchandises diverses	6.1	
32. Peintres en bâtiments, décorateurs	6.0	5.3 [2])

(1) Charpentiers.
(2) Peintres et vernisseurs.

	Jours de maladie	D'après tableau III. 1891.
33. Sellerie, corroyage, tapisserie	6.0	
34. Hôtelleries, restaurants	5.9	
35. Boulangerie, pâtisserie, confiserie	5.7	3.6
36. Tailleurs	5.6	3.8
37. Ferronnerie, fabriques de faulx et couteaux, et quincaillerie en fer	5.6	
38. Poterie, céramique	5.5	
39. Fabriques de chaussures	5.4	3.1
40. Teinturerie, imprimerie, apprêts de laine	5.4	
41. Métiers auxiliaires du commerce (emballeurs, facteurs, etc.)	5.2	
42. Tissage (sans indication d'étoffes)	5.0	
43. Fabriques d'horlogerie	4.8	
44. Tissage, tricotage, filature	4.8	4.1 [1])
45. Agriculture, exploitation de forêts, horticulture (Voir au N. 48)	4.6	
46. Tissage de soie, fabriques de velours	4.4	
47. Librairies, commerce d'objets d'art, etc.	4.3	
48. Horticulture	4.0	
49. Navigation	3.8	
50. Tricotage	3.8	
51. Barbiers, coiffeurs	3.6	3.1
52. Tissage de laine	3.5	
53. Briquetterie, fabriques de tuyaux de grès	3.3	
54. Confection, fabriques de vêtements et de linge.	2.8	
Moyenne dans toutes les caisses-maladie territoriales.	5.97	
» » » de secours enregistrées	7.28	
» » » » légales.	6.93	
» » » caisses-maladie	6.01	

(1) Tisserands, tricoteurs, drapiers

Tableau III.

D'après les renseignements fournis par les caisses-maladie professionnelles il y avait pour chaque sociétaire masculin:

	Jours de maladie			
	1891	1890	1889	1888
1. Voituriers	6.7	—	—	—
2. Maçons, charpentiers	6.3	5.4	5.3	—
3. Peintres-décorateurs, vernisseurs	5.3	4.4	5.1	4.2
4. Serruriers	5.2	—	—	—
5. Forgerons	4.8	—	—	—
6. Menuisiers	4.6	4.3	3.4	3.0
7. Tisserands, tricoteurs, drapiers	4.1	4.2	2.8	3.7
8. Bouchers	4.0	3.9	4.0	4.4
9. Tailleurs	3.8	3.5	2.6	4.0
10. Boulangers, pâtissiers, confiseurs	3.6	3.3	3.2	3.6
11. Barbiers, coiffeurs	3.1	3.6	3.9	3.6
12. Cordonniers	3.1	3.2	2.8	2.8
Moyenne dans toutes les caisses-maladie professionnelles	4.80	4.52	4.17	4.16
Moyenne dans toutes les caisses-maladie en général	6.01	6.08	5.53	5.55

DE L'INFLUENCE DE L'ASSURANCE

CONTRE LES ACCIDENTS

sur l'amélioration du traitement des blessés et le rétablissement de la capacité de travail.

PAR LE

D.r BOEDIKER

Président de l'Office impérial des assurances

à Berlin.

Il est dans la nature des choses que, pour faire fonctionner une institution nouvelle aussi colossale que l'assurance obligatoire de plusieurs millions d'ouvriers contre les accidents, les autorités chargées de cette mission s'efforcent tout d'abord de régler les questions fondamentales et d'établir des bases solides pour ne procéder que plus tard et graduellement à l'organisation des détails. On organisa donc tout d'abord les registres, la nomenclature des établissements obligés d'assurer leurs ouvriers, on régla le système de répartition annuelle des charges (l'encaissement des cotisations), on établit des tarifs de risques, on prit des mesures en vue du paiement rapide des rentes, on formula des instructions pour prévenir les accidents, etc. Toutes ces mesures concernaient les entrepreneurs, les assurés et les blessés en général. Après cela, on a abordé le traitement des blessés, et déployé en vue des individus une activité spécialisée et localisée, qui complétait en quelque sorte les mesures générales destinées à prévenir les accidents.

Sans même parler de leurs sentiments d'humanité et de charité chrétienne, qui les poussent à assurer aux blessés des secours aussi efficaces et aussi rapides que possible, les différentes corporations professionnelles comprirent bientôt qu'il était de leur intérêt de s'efforcer de réduire les conséquences des accidents par un traitement curatif aussi parfait que possible, puisque l'importance de la rente dépend du degré d'incapacité qui subsiste. Les lois sur

l'assurance contre les accidents (voir l'article 7 de la loi du 6 juillet 1884 sur l'assurance contre les accidents de l'industrie, l'art. 8 de a loi du 5 mai 1886 sur l'assurance contre les accidents de l'agriculture, l'art. 9 de la loi du 13 juillet 1887 sur l'assurance contre les accidents maritimes) donnaient aux corporations professionnelles le droit de fournir aux blessés le traitement curatif et de les entretenir jusqu'à guérison complète dans un hôpital, au lieu de leur payer pendant cette période les rentes déterminées par la loi. Usant de ce droit, les corporations ont confié un grand nombre de blessés aux soins des hôpitaux, et l'Office impérial des assurances, comprenant bien l'intérêt des deux parties, a prêté main forte aux corporations, en constatant par sa jurisprudence que, lorsqu'un blessé se refuse sans motif valable à se faire entretenir et soigner dans un hôpital, la corporation est autorisée à tirer de ce refus la conclusion la plus défavorable pour le blessé, et à fixer, par conséquent, la rente au taux très bas qui correspondrait aux meilleurs résultats du traitement curatif, ou à la refuser même complètement dans certains cas.

Les corporations ne pouvaient cependant se prévaloir de ce droit qu'après la treizième semaine qui suit l'accident, et durant ce délai un traitement curatif mal approprié pouvait avoir amené des complications irréparables. Déjà, d'accord avec les caisses de secours en cas de maladie, elles faisaient tout leur possible pour obtenir d'être consultées sur le traitement du blessé, mais l'appui de la loi leur manquait. C'est pourquoi les corporations, reconnaissant de plus en plus la nécessité d'un traitement plus attentif immédiatement après l'accident, firent tous leurs efforts pour obtenir de la loi le droit d'assumer la responsabilité du traitement immédiatement après l'accident. Leurs efforts ont été couronnés de succès.

La novelle du 10 avril 1892 à la loi sur l'assurance-maladie dispose dans son article 76 *c*, que la corporation a le droit — dans le cas de maladie causée par un accident — de se charger immédiatement à ses frais du traitement: le droit du malade à l'indemnité pour maladie revient alors à la corporation, qui accepte, par contre, toutes les obligations de la caisse de maladies à l'égard de ces blessés. La loi dispose de plus par l'article 76 *b*, que les caisses de maladies doivent aviser, dans un certain délai, le président de la corporation ou le directeur de la section intéressée, de tout cas de maladie causée par un accident pour lequel une indemnité est exigible en vertu de la loi.

Les précédentes dispositions de loi sont une émanation directe du principe de l'obligation de l'assurance contre les accidents : au point de vue théorique, c'est pour ce principe un succès dont nous nous réjouissons.

Mais dans la pratique aussi, ces dispositions ont été déjà très-utiles, puisque les corporations s'en montrent satisfaites et les appliquent de plus en plus. Il va de soi que l'Office impérial des assurances n'a pas manqué d'encourager et de stimuler à cet égard les corporations. Les conséquences de ces dispositions sont en résumé :

1.° que les blessés sont désormais suivis et traités avec soin par de nombreux médecins disséminés partout, qui sont dirigés et payés par les corporations;

2.° l'établissement progressif dans les grandes villes, d'hôpitaux et de maisons de convalescence appartenant exclusivement aux différentes corporations;

3.° l'établissement de postes de secours en cas d'accidents, qui, grâce à leur service de jour et de nuit, peuvent immédiatement envoyer des secours sur le lieu de l'accident et commencer à donner des soins selon les règles de la science.

I.

Il existe déjà de nombreux rapports sur la manière dont les corporations profitent pour leur organisation hospitalière — ambulante et générale — des dispositions de l'article 76 *c* de la loi sur l'assurance contre les maladies. Le médecin spécial de la 1ère section de la corporation de l'industrie du fer et de l'acier du Nord-Est, écrit par exemple, ce qui suit: « La section se décida immédiatement à se prévaloir du nouvel article 76 *c*. Il ne s'agissait de rien moins que du traitement et de l'entretien de 1500 à 1600 personnes blessées, auxquelles il fallait donner des soins depuis le jour de l'accident jusqu'à celui de la guérison; cependant on se mit courageusement à l'œuvre, avec l'aide des médecins des caisses de maladies. On prit des mesures:

1.° pour être renseigné le plus rapidement possible sur tous les accidents;

2.° pour constater le caractère des blessures, et leurs rapports avec l'accident déclaré;

3.° pour déterminer le traitement ultérieur;

4.° pour surveiller les blessés jusqu'à la fin du traitement, et fixer l'époque du parfait rétablissement.

« A cette fin, on se mit en rapport avec les médecins des caisses de maladies et avec les hôpitaux, et l'on atteignit le but proposé ».

Le même médecin rapporte que, jusqu'en 1893, il lui a été signalé 1477 personnes nouvellement blessées, pour lesquelles les mesures régulières avaient été prises. Il fait ressortir qu'un examen sérieux et immédiat, et la possibilité d'appliquer le traitement convenable avec les ressources des corporations, ont donné d'excellents résultats, et que la constatation immédiate des conséquences de l'accident a fourni des chiffres précieux, permettant de se prononcer sur l'obligation d'indemnité qui incombait à la corporation; c'est un résultat secondaire du dit article 76 *c*, *résultat dont on a toutes raisons d'être satisfait.* Ce médecin fait observer qu'on a pu enregistrer, depuis 1892, une proportion bien plus élevée de guérisons complètes ou partielles dans les cas de fractures de bras, de jambes et de clavicules et pour beaucoup d'autres blessures, et il joint à son rapport un tableau montrant qu'en 1893 un traitement excédant 20 semaines n'a été nécessaire que pour 20 pour cent à peine des blessés ayant droit à l'indemnité, tandis que la proportion était de 55 pour cent en 1888 et de 41 pour cent en 1889. Enfin, le rapport constate que, en vertu de l'article 65 de la loi sur l'assurance contre les accidents, les rentes payables ont pu être de plus en plus abaissées par suite de cette amélioration des résultats du traitement, et que les charges des corporations ont été réduites en conséquence.

Cette possibilité de réduire les rentes proportionnellement à l'augmentation de la capacité de travail, est un résultat particulièrement satisfaisant de l'application immédiate du traitement. Puisque tous les ans de nouveaux blessés s'ajouteront aux anciens jusqu'à ce que le chiffre maximum ait été atteint, il est fort important que la valeur des rentes individuelles baisse le plus possible, afin de compenser l'accroissement de leur nombre; cet effet a déjà été observé en plusieurs circonstances, de manière qu'en certains cas on n'a plus éprouvé la nécessité d'élever le montant des cotisations.

Des rapports analogues ont été faits par la corporation de la brasserie et malterie et par beaucoup d'autres corporations: toutes constatent qu'il s'est produit une grande amélioration dans

le traitement des blessés et que les effets en sont excellents. Les quelques détails suivants, puisés dans le rapport du 27 avril 1894 de la corporation maritime, montrent que, grâce à l'action des corporations, des blessures graves se guérissent aujourd'hui, qui autrefois auraient été sans aucun doute suivies d'incapacité permanente. Le marin Mathiessen, à bord du voilier « Banco Mobiliario » de Hambourg, tomba de la vergue du grand perroquet sur le pont, de 25 mètres de hauteur, et reçut une grave commotion cérébrale et, de plus, se cassa les deux mâchoires. Après un traitement de 10 mois, il était parfaitement rétabli et capable de faire son service à bord. Il est actuellement pilote et ne touche plus aucune rente. Le jeune matelot Schmidt, à bord du schooner de Stralsund « Clara Dieckelmann » tomba de la vergue du grand hunier sur le pont, et se fractura les deux cuisses et la mâchoire. Après un traitement de 12 mois, il était de nouveau capable de faire son service dans la marine ; il est marin en ce moment et ne reçoit aucune rente. Après l'énumération d'autres cas analogues, la direction termine son rapport par les conclusions suivantes : « Les cas cités plus haut serviront à démontrer qu'un traitement bien approprié, même s'il est coûteux, produit de grands bienfaits pour le blessé et des avantages considérables pour la corporation ; la corporation maritime continuera donc à considérer comme son premier devoir de chercher à obtenir, par des soins opportuns et persévérants, le rétablissement des blessés. »

II.

A ce traitement des blessés, donné soit dans leurs habitations, soit dans les hôpitaux publics ou dans les cliniques privées aux frais des corporations, se rattache étroitement l'établissement, déjà entrepris, d'hôpitaux spéciaux et de maisons de convalescence pour les blessés appartenant aux corporations professionnelles ; de plus, des contrats spéciaux ont été passés avec des hôpitaux déjà existants, pour qu'ils mettent un quartier spécial à la disposition des blessés des corporations intéressées.

Les corporations professionnelles ne reculent pas devant ces frais, comprenant bien que, tout en servant leurs intérêts, elles agissent ainsi pour la bonne cause.

Les hôpitaux spéciaux et maisons de convalescence créés jusqu'à présent pour l'usage exclusif des corporations professionnelles, sont :

1.° l'hôpital « Bergmannsheil » à Bochum, créé par la II.e Section (Westphalie) de la corporation minière; il a coûté plus de 700,000 M. et est dirigé par un médecin en chef, ayant sous ses ordres 6 médecins assistants; il contient 175 lits. Il y a été fait, en 1891, 1271 opérations; en 1892, 1321 et en 1893, 1092 (nous ne parlons ici que des opérations importantes); le nombre des blessés soignés dans cet établissement a été, respectivement, pendant ces années 1891, 1892 et 1893:

a) après l'expiration des 13 premières semaines depuis l'accident, 408 avec 18,453 jours, 463 avec 21.695 jours et 510 avec 28.244 jours de traitement;

b) durant les 13 premières semaines après l'accident, 327 avec 11.700 jours, 368 avec 13.532 jours, et 417 avec 13.909 jours de traitement;

2.° l'infirmerie et maison de convalescence ouverte le 9 mai 1894 par la corporation de l'industrie du bois de l'Allemagne du Nord (Norddeutsche Holz-Berufsgenossenschaft) à Neu-Rahnsdorf près Berlin, avec une dépense de 500.000 M. pour premier établissement, située dans une région boisée, contenant au début 126 lits, puis agrandie pour en contenir 200; tous les lits étaient occupés dès la fin de juin 1894;

3.° l'hôpital « Bergmannstrost » à Halle-sur-Saale, établi par la section IV (Allemagne centrale) de la corporation minière, avec une dépense de 750.000 M.: il a été inauguré le 1.er septembre 1894.

Ces trois établissements sont installés selon les règles de la science moderne et les principes les plus rigoureux de l'aseptie et de l'antiseptie; ils sont clairs, bien aérés, et possèdent en nombre suffisant des salles et lieux de récréation pour les personnes légèrement malades ou convalescentes, ainsi que de grandes salles d'opérations, d'hydrothérapie avec bains romano-irlandais, massage, etc., des installations d'électrothérapie, des appareils pour le traitement médico-mécanique et les moyens de réhabituer les convalescents au travail.

A côté de ces établissements appartenant exclusivement aux corporations professionnelles, il faut citer l'hôpital de l'Ordre des Frères de la Charité, à Bonn sur Rhin, et l'hôpital S.te Marie des Franciscaines sur le Venusberg, près Bonn.

Pour s'assurer 100 lits dans le premier de ces hôpitaux, une section de la corporation des carrières et une section de celle des mines ont prêté à l'Ordre, pour les agrandissements nécessaires,

40.000 M. à 4 %, dette amortissable dans un délai de 10 ans. Par contre, l'Ordre s'est engagé à fournir aux blessés de ces deux sections — moyennant 2 M. par jour — l'entretien complet, y compris le blanchissage, les bains et les soins accessoires du traitement curatif, spécialement le massage. L'hôpital se trouve sous la direction de deux professeurs de l'Université. L'un d'eux dirige aussi l'hôpital de S.te Marie mentionné ci-dessus, et qui est particulièrement réservé aux blessés dont la constitution délicate exige beaucoup d'exercice au grand air et un régime spécial. Les malades des corporations les plus différentes y sont reçus sur avis du professeur-directeur. Il y a 80 lits; les frais de séjour dans cette maison sont de 2 M. pour l'entretien, etc., et de 1 M. pour le traitement médical.

Enfin, il ne faut pas omettre de mentionner les établissements médico-mécaniques (cliniques, etc.) qui ont été établis à la suite des lois sur l'assurance contre les accidents dans presque toutes les villes importantes; ils sont en relations plus ou moins étroites avec différentes corporations, qui leur confient leurs blessés et principalement les convalescents, afin de rendre à ces derniers une plus grande capacité de travail. Il va sans dire que le traitement raisonné et systématique des malades appliqué dans ces établissements par de bons médecins, donne des résultats très satisfaisants.

III.

Dans le but de venir plus vite en aide aux blessés, de prévenir, pour ainsi dire, les conséquences de l'accident dès qu'il vient d'avoir lieu, et tout au moins d'en assurer, autant qu'il est possible, la guérison, on a établi, à Berlin, des postes de secours, entretenus actuellement par huit corporations professionnelles: on peut les saluer avec joie comme un résultat véritable de l'assurance obligatoire contre les accidents.

« Le premier bandage décide le sort du blessé », a dit le chirurgien Volkmann; le premier bandage provisoire a donc presque la même importance que les premiers soins vraiment chirurgicaux.

Pénétrées de ce principe, ces huit corporations professionnelles ont établi, dans les différents quartiers de Berlin, des cliniques permanentes, qui sont en communication téléphonique avec les fa-

briques, et y envoient des secours dès qu'on les avise d'un accident. Il faut, en mettant le premier bandage, éviter toute mesure non appropriée, prévenir l'infection de la blessure par des saletés et assurer le transport convenable du blessé. Les postes de secours sont desservis par un médecin en chef aidé des médecins-assistants nécessaires; leurs instruments et objets de pansement répondent à toutes les exigences, et un certain nombre de lits permet d'offrir de suite aux personnes blessées le traitement le plus actif dans les locaux de l'établissement. Un conseil d'administration, composé de fabricants et de médecins, a la direction générale de ces postes. Cette institution a fourni jusqu'à présent, des preuves de sa réelle utilité, tant dans les cas d'accidents isolés que pour les grandes catastrophes.

Les développements qui précèdent serviront à démontrer que l'assurance obligatoire contre les accidents a bien pour résultat une plus parfaite guérison des blessés, qu'elle diminue ainsi la durée de l'incapacité de travail, et soulage les familles, en leur épargnant beaucoup de soucis et de tristesses. Dans des cas où les accidents étaient jadis suivis de mort, on sauve le plus souvent la vie aux blessés; et dans des cas où ces derniers étaient autrefois condamnés à rester estropiés toute leur vie, on réussit à conserver les membres atteints. De centaines, de milliers de personnes qui seraient devenues entièrement ou partiellement incapables de travailler, on fait des membres encore utiles à la société, et le travail productif des blessés rétablis remplace les charges qu'entraînait l'assistance des estropiés. Les trois millions de marcs environ que les corporations dépensent annuellement dans ce but, constituent des fonds placés fort utilement et à bon intérêt. On ne saurait être accusé d'exagération en affirmant qu'avant l'établissement de l'assurance contre les accidents on ne dépensait même pas le tiers de cette somme, même pour les pauvres blessés. La nécessité de cette transformation a, du reste, été généralement reconnue, et toutes les classes de la société s'en réjouissent. La Chambre de commerce de Halberstadt dit avec juste raison dans son rapport de cette année: « Le traitement immédiat, aux frais de la corporation, des blessés dont la maladie doit certainement durer plus de treize semaines, semble être considéré par toutes les corporations indistinctement comme le meilleur parti à prendre. Il est assurément de leur intérêt de se charger du traitement curatif dans tous les

cas où la capacité de travail peut être rétablie par des soins spéciaux et empressés qui dépassent le minimum prescrit par la loi. Et quant à l'ouvrier, si la rente d'indemnité le protège contre la misère, elle ne lui offre jamais l'équivalent de ce qu'il peut gagner lorsqu'il est capable de travailler.

« L'attention des personnes chargées de la direction de l'assurance ouvriére, doit se tourner avant tout vers le rétablissement de cette capacité de travail; même si la dépense est relativement élevée, ce résultat ne sera pas acheté trop cher, ni au point de vue des blessés ni au point de vue des corporations qui recherchent l'économie. »

Qu'on nous permette d'ajouter, en terminant, quelques mots à ce témoignage qui ne peut être suspecté de partialité, puisqu'il nous vient d'une association étrangère à l'organisation de l'assurance contre les accidents: « S'il est humain et noble de protéger son prochain contre les dangers et de l'aider dans sa détresse, la valeur de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle qu'elle existe en Allemagne, est parfaitement démontrée; c'est elle qui nous permet, non seulement de chercher avec persévérance à prévenir les accidents, mais encore (quand nous sommes en présence de plus de 260.000 accidents annuels, dont plus de 60.000 sont graves) d'avoir recours à un traitement efficace, tout en payant des indemnités aussi élevées que possible. Il est vraiment humain et noble de soulager et de guérir ainsi les souffrances imméritées des ouvriers; mais ces efforts sont encore utiles et avantageux. Puissent toutes les nations civilisées rivaliser dans cette voie de zèle et d'efforts! »

L'OBLIGATION DE LA GARANTIE DE L'INDEMNITÉ

et la liberté des diverses combinaisons d'assurances contre les accidents.

PAR

E. CHEYSSON

Inspecteur général des ponts et chaussées.

L'industrie est un véritable champ de bataille, qui fait tous les ans de nombreuses victimes. Jusque dans ces derniers temps, la réparation de ce dommage était régie par le droit commun; mais — sous la poussée démocratique qui incline de plus en plus l'opinion publique du côté des humbles, des petits, des malheureux — il s'est produit un grand mouvement pour que cette réparation soit désormais soustraite au formalisme de la preuve, à l'aléa judiciaire, et acquise dans tous les cas au blessé ou à sa famille. De là, l'idée du *risque professionnel*, qui, entre le patron et l'ouvrier, crée de toutes pièces une entité abstraite, l'industrie, et met à sa charge les conséquences de tous les accidents. C'est l'industrie qui a fait le mal; c'est elle qui doit le réparer. Dès lors — et sous réserve de la grosse question de la faute lourde — plus de contestation sur la preuve; il ne s'agit que d'établir la matérialité de l'accident, la gravité du dommage et d'indemniser la victime.

I. — Le risque professionnel.

A peine formulé, ce principe nouveau a obtenu un succès peut-être sans précédent. Malgré les résistances naturelles et les scrupules respectables des juriconsultes, défenseurs attitrés du droit commun, le risque professionnel a déjà envahi, ou il est à la veille d'envahir, j'allais dire de révolutionner, les codes de la plupart des pays industriels.

L'Allemagne et l'Autriche ont fait de ce principe le pivot de leurs grandes lois d'assurance contre les accidents; l'Italie, la Suisse, le Danemark, la Suède, la Norvège, la France, l'ont pris également pour base des projets que discutent leurs Parlements; l'Angleterre, qui vient de loin, s'agite dans ce sens et, lors de la discussion du projet de loi qu'a fait échouer récemment le veto imprudent de la Chambre des Lords, des paroles graves et qui ont eu de l'écho ont été prononcées en faveur du droit pour l'ouvrier d'être indemnisé dans tous les cas, sauf ceux où l'accident provient de la faute volontaire (1). C'est le risque professionnel qui frappe à la porte du Parlement anglais et qui ne tardera pas à se la faire ouvrir.

Grâce à l'identité, à la simultanéité et à la violence des courants qui circulent aujourd'hui dans le monde entier, grâce à ces Congrès internationaux, comme le nôtre, qui répandent la contagion des idées et façonnent partout l'opinion publique sur le même moule, les lois récentes adoptées en matière sociale dans les divers pays ont un tel air de famille que certains esprits ont rêvé pour ces questions une législation internationale. Un pays ne peut plus se tenir à l'écart d'un mouvement qui emporte tous ses voisins et se cantonner dans un système suranné. Le risque professionnel a donc vaincu ou va achever de vaincre tous les obstacles qui voulaient arrêter son essor triomphant, tant il répond à un besoin universellement ressenti et comme à une sommation de la conscience humaine.

II. — La garantie obligatoire de l'indemnité.

A l'étranger, et même en France, bon nombre d'hommes d'Etat, d'économistes, d'amis des ouvriers ont jugé que cette conquête était insuffisante et ne devait être considérée que comme une première satisfaction. Ce n'est rien — à les entendre — que la proclamation pure et simple d'un principe; s'il reste platonique et s'il est dépourvu de sanction, ce sera ce trait inoffensif dont parle le poète: *telum imbelle sine ictu.* Après comme avant, il y aura, disent-ils, des ouvriers blessés et tués, sans que leur personne ou leur famille soient indemnisées, par exemple, s'ils ont à faire à des patrons

(1) *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1894. — Travail de M. Maurice Bellom sur ce projet de loi.

sans ressources, ce qui est fréquemment le cas dans la petite industrie. C'est une illusion que de s'en rapporter au bon vouloir spontané des « employeurs » en face du principe nouveau. Quelques-uns, peut-être, s'arrangeront spontanément pour l'appliquer; mais la grande majorité ne le voudra ou ne le pourra pas. Il n'y a qu'un seul moyen de faire du risque professionnel une réalité et d'assurer dans tous les cas la réparation du dommage causé par les accidents du travail : c'est l'obligation. Il ne faut pas qu'il soit loisible à des industriels d'exposer le personnel à des dangers, en réservant à leur bon plaisir les moyens d'en conjurer les conséquences. La règle doit être la même pour tous, de manière à ne pas laisser de place aux défaillances individuelles. A cette condition seulement, on aura sauvegardé vis-à-vis des ouvriers blessés les droits de la justice et ceux de l'humanité.

Telles sont les considérations qui ont présidé aux grandes organisations de l'assurance contre les accidents en Allemagne et en Autriche et qu'invoquent dans les autres pays les partisans de systèmes analogues.

Cette thèse peut mener loin. L'accident du travail n'est pas le seul risque auquel soit exposé, du fait des tiers, l'homme vivant en société. Si mon immeuble vient à brûler, l'incendie peut causer de graves dommages à mes locataires et à mes voisins. Sur la voie publique, mon cocher peut écraser les passants. Faudra-t-il donc que tout propriétaire soit obligé d'assurer, non seulement sa maison, mais encore les maisons contigües et leurs habitants? Quiconque possède une voiture devra-t-il contracter une assurance contre les accidents qu'elle pourrait causer au public?

Pour ces dommages et pour tous les autres semblables, on s'en tient à la proclamation du principe général de la responsabilité inscrit dans les codes et chacun reste maître de s'en couvrir ou non par une assurance, sauf à être poursuivi devant les tribunaux, s'il n'a pas eu la prudence de se prémunir contre ces éventualités et s'il veut se dérober à leurs conséquences, le jour où l'accident s'est produit.

Les partisans de l'obligation ne se laissent pas convaincre par ces raisonnements. Dans les accidents du travail, il s'agit en effet, disent-ils, d'une catégorie particulièrement intéressante, qui ne peut pas attendre et courir les chances d'un procès. Le principe du risque professionnel est déjà une brèche faite au droit commun en faveur des ouvriers. Puisqu'on est entré pour eux dans la voie des exceptions, il faut aller jusqu'au bout, c'est à dire jusqu'à l'obligation, sous peine de stériliser le principe en restant à mi-chemin.

Nous n'avons garde de rouvrir ici sur l'obligation, ses mérites ou ses inconvénients, une discussion doctorale, dont tous les arguments contradictoires paraissent épuisés. Nous avons toujours été et nous restons encore un adversaire convaincu de ce système; mais nous sommes obligés de reconnaître le progrès qu'il fait même dans les pays où il ne triomphe pas encore, comme en France. Il y gagne non seulement les esprits, mais encore il pénètre dans les codes par des fissures qui ne tarderont pas à s'élargir, témoin notre loi du 29 juin 1894 sur l'obligation des caisses de secours et de retraite en faveur des ouvriers mineurs.

En présence de ce puissant courant qui porte vers l'assurance obligatoire et qui a fini par convertir ou par entraîner plusieurs de ceux qu'elle avait contre elle au début [1], il y a mieux à faire que de se renfermer dans des protestations stériles. Ce courant, il serait imprudent de s'obstiner à lui barrer la route; mais on peut essayer de le canaliser et de conjurer ses irruptions sur les zones situées en dehors de son lit naturel. Au fond, quel est en effet le but poursuivi? C'est la certitude pour l'ouvrier ou les siens qu'ils seront indemnisés, quoiqu'il advienne. Telle est bien la préoccupation qui inspire et justifie les revendications en faveur de l'assurance obligatoire. Pourvu que ce résultat soit garanti, le moyen importe peu et l'on ne s'expliquerait pas *a priori* qu'on refusât de l'abandonner au libre choix des intéressés. Que l'Etat veuille mettre à l'abri de tout aléa l'indemnité due au blessé, il est difficile de le trouver mauvais ou excessif; mais on peut lui interdire d'aller plus loin; il n'a pas d'intérêt à imposer une solution unique — la sienne — s'il en est plusieurs qui conduisent sûrement au but. Il n'en a pas non plus le droit et sortirait, en agissant ainsi, de son domaine légitime pour s'ingérer sur celui de l'initiative privée.

C'est la thèse que nous avons soutenue en 1891 au Congrès de Berne et le Congrès l'a sanctionnée en proclamant — dans une de ses résolution — que « *la réparation des conséquences des accidents devait être garantie en tout état de cause* ». Autant qu'on en peut juger par quelques communications officieuses aux journaux, il semble que ce soit bien ce principe de la *garantie obligatoire* qui inspire et domine le projet de loi en voie d'élaboration en France

(1) La liberté de l'assurance avait été adoptée par la Chambre des Députés en France le 10 juillet 1888. Elle a depuis lors été abandonnée pour l'obligation.

devant la Commission sénatoriale, dont le rapporteur est l'un des membres les plus éminents du Sénat français, l'honorable M. Trarieux. Enfin, il est mis en pratique sur une grande échelle en Allemagne pour l'assurance contre les maladies, où les intéressés peuvent opter entre diverses caisses d'assurance.

Fort de ces précédents et de ces adhésions considérables, nous restons placé sur le même terrain qu'à Berne. Nous acceptons la condition de *garantir que l'ouvrier blessé ou sa famille recevront dans tous les cas la réparation du dommage subi,* et nous avons à examiner s'il n'existe pas, en dehors de l'assurance par l'Etat, des moyens qui puissent efficacement réaliser ce principe et remplir cette condition.

Au cas où cette étude nous démontrerait que l'Etat est seul en mesure de satisfaire ce programme, nous serions bien forcé de le laisser en assumer la charge; mais si nous arrivons à une démonstration contraire, il semble que ceux, du moins, qui ne se résignent à l'obligation que pour mettre l'indemnité des ouvriers blessés à l'abri de tout aléa, n'auraient plus de bonnes raisons pour refuser à la liberté une part, qui détende la rigueur du système, sans en compromettre l'efficacité.

III. — L'assurance par soi-même.

Au point de vue de l'assurance contre les accidents, tous les patrons sont astreints au risque professionnel: c'est le point de départ de cette étude, et tous les ouvriers blessés sont indemnisés, c'en est le point d'arrivée. Mais, pour aller du premier au second point, il n'y a pas seulement — comme on le croit et comme on le pratique en Allemagne — une route impériale: on peut concevoir plusieurs chemins et l'on ne voit pas clairement la nécessité de condamner tous les industriels, quelles que soient leur profession ou l'ampleur de leurs ateliers, à prendre le même itinéraire. Il semble, au contraire, naturel de les distinguer en catégories, suivant la nature de leur industrie, l'importance de leur personnel et celle de leurs ressources, le même mode pouvant ne pas convenir au métallurgiste, qui réunit sous ses ordres des milliers d'ouvriers et au petit artisan, qui n'en a qu'un ou deux à peine pour l'assister dans sa boutique. Le problème est posé dans des termes identiques pour tous les ateliers; l'ouvrier de l'artisan n'est pas moins intéressant que celui du grand industriel et vice-

versa; mais la solution peut différer d'un milieu à l'autre, pourvu qu'elle donne satisfaction dans tous les cas aux conditions fondamentales du problème et garantisse le résultat visé par la loi.

Examinons, dès lors, tour à tour ces diverses catégories, en recherchant le mode qui s'adapte le mieux à chacune d'elles.

Si nous commençons par de très grandes Compagnies, — comme celles des chemins de fer, qui emploient jusqu'à 60.000 agents et plus — on doit admettre qu'elles sont de taille à se servir à elles-mêmes d'assureurs et à remplir les exigences tracées par la loi vis-à-vis de leurs ouvriers, sans que l'Etat ait besoin d'intervenir autrement que par son contrôle et par les garanties qu'il imposera. Vis-à-vis de cette catégorie, on comprend, par exemple, que l'Etat prescrive le dépôt d'un cautionnement, la conformité des réglements intérieurs avec les dispositions légales, la communication des écritures relatives à ce service, le contrôle sur ses opérations; mais, ceci fait, il n'a rien à gagner à exagérer son ingérence, puisqu'elle est inutile au but qu'il veut atteindre dans l'intérêt des ouvriers.

Voilà donc une première catégorie, qui compte dans ses cadres des centaines de milliers d'ouvriers et qui, tout en étant soumise à l'obligation, peut s'en acquitter par ses propres efforts, sous l'œil, mais non sous la main de l'Etat.

IV. — Les syndicats de garantie.

Passons maintenant à la catégorie suivante, celle des gros et moyens industriels, qui ne présentent pas assez de surface au regard de la loi, pour qu'elle les laisse individuellement en accomplir les prescriptions. Cette catégorie peut s'adresser, en dehors de l'Etat, à divers modes adaptés à sa taille.

Elle peut d'abord rentrer dans le mode précédent, en fortifiant — par une *caution solidaire* ou par un *syndicat de garantie* — la solvabilité et la consistance de chaque industriel, qui, pris isolément, n'aurait pas assez de surface pour être son propre assureur.

Le syndicat de garantie respecte l'individualité de chacun de ses membres et le laisse en présence de sa responsabilité personnelle. Pas d'association entr'eux; pas de mutualité; pas de classement de risques, de visite, d'inspection, de primes; pas *d'assurance* au sens littéral du mot: mais une simple garantie solidaire, qui restera presque toujours platonique et n'entrerait effectivement

en jeu que si, à la suite d'un gros accident, le membre atteint était hors d'état de faire face à ses engagements. Ce jour là, la collectivité l'exécuterait à sa place.

Grâce à cette garantie, réglementée et surveillée par l'État, chaque syndiqué acquiert une solidité de premier ordre, et devient capable de répondre avec sécurité devant la loi de sa dette envers ses ouvriers blessés, sans avoir besoin de recourir au mécanisme de l'assurance.

V. — Les syndicats d'assurance mutuelle.

Les divers modes que nous venons d'indiquer prouvent que *l'on peut réaliser la garantie obligatoire, sans passer forcément par l'assurance obbligatoire.* Ceux qu'il nous reste à examiner relèvent tous, au contraire, de l'assurance par quelque côté.

Nous allons les passer rapidement en revue en commençant — à tout seigneur tout honneur — par ceux qui procèdent de la mutualité; en continuant par les compagnies de philantropie et de spéculation, et en réservant à l'arrière plan, comme une sorte d'*ultima ratio,* la caisse de l'Etat.

La forme de mutualité, qui convient à la catégorie des patrons grands et moyens, est celle du syndicat d'assurances mutuelles entre personnes exerçant la même profession et s'entendant aussi bien pour la réparation que pour la prévention des accidents. Ce syndicat n'est autre que la corporation allemande (*Berufsgenossenschaft*), mais issue du libre groupement des intéressés, et jouissant d'une autonomie véritable sous le regard de l'Etat, qui se borne à veiller à l'exécution de la loi et à fixer les garanties nécessaires à la sauvegarde des droits des victimes.

Au Congrès de Berne, M. Albert Gigot nous a fait un exposé très intéressant du syndicat d'assurances mutuelles formé entre les membres du Comité des forges de France, et le Congrès a paru très impressionné de cette belle initiative, dont le succès s'est encore affirmé depuis 1891. J'espère que notre éminent collègue viendra dire au Congrès de Milan les progrès de ce syndicat, les résultats obtenus et insister sur les détails pratiques de son organisation pour le plus grand profit de ceux qui auraient à l'imiter.

Les chambres syndicales de l'industrie du bâtiment, dont notre honorable collègue, M. Bertrand, préside avec tant de distinction le groupement installé dans le bel hôtel de la rue de Lutèce, ont

déjà établi depuis quelques années des caisses mutuelles d'assurance contre les accidents, et ont mis à l'étude, sous l'inspiration de leur président, le projet de création d'une caisse mutuelle centrale de toutes les industries constituant l'union de ces chambres.

Les industries textiles, les houillères de France, poursuivent en ce moment le même but et veulent devancer la loi en préparation, en fournissant les garanties qu'elle exigera et en se conformant à ses prescriptions, mais librement, et par leurs propres moyens, au lieu de subir passivement et automatiquement les dures contraintes de l'Etat.

Ces syndicats font leur propre ménage; ils surveillent dans les ateliers de leurs divers membres l'application des mesures préventives; ils fixent les coefficients de risques afférents à chaque industriel et soulagent ainsi, avec une pleine compétence, l'Etat de toutes ces attributions épineuses et compromettantes. Aussi avouons-nous notre prédilection marquée pour cette forme, parce que c'est elle qui nous paraît le mieux laisser à chacun des facteurs en présence le rôle qui lui convient: à l'initiative privée, collective ou individuelle, la liberté des moyens avec la responsabilité du résultat; à l'Etat, le contrôle pour s'assurer que la loi est exactement obéie.

VI. — Les sociétés coopératives d'assurance.

Cette forme de syndicat d'assurance mutuelle ne saurait, à notre avis, s'appliquer sans modification à la dernière catégorie, celle des petits patrons, des artisans, des boutiquiers, qui emploient un très petit nombre d'ouvriers et n'ont ni assez de prévoyance, ni assez de ressources pour recourir à l'assurance. La plupart d'entr'eux restent aujourd'hui leurs propres assureurs, et s'en fient au hasard du soin d'échapper à leur responsabilité, sauf à en être écrasés le jour où elle entre en jeu. Trop souvent, alors, ils se dérobent à leurs engagements par leur insolvabilité et l'ouvrier blessé n'obtient pas la réparation, à laquelle il a pourtant un droit sacré, puisqu'elle est pour lui « le prix du sang ».

C'est là que triomphent les partisans de l'obligation et de l'action directe de l'Etat, et l'on est forcé de reconnaître que cette catégorie est — en effet — la plus embarrassante pour les défenseurs de la liberté. La difficulté est réelle, mais peut-être n'est-elle pas insoluble et s'est-on trop hâté d'en demander la solution à l'Etat C'est assurément un procédé facile à imaginer et qui dispense de

recherches : dès qu'on se trouve en présence d'un cas épineux, vite un bon décret et une bureaucratie pour l'appliquer. Mais, avant de se résigner à ce que nous considérons comme une extrémité fâcheuse et une sorte de pis-aller, il faut chercher s'il n'y a vraiment aucun moyen de susciter l'initiative privée et de reporter sur elle une part au moins de la responsabilité qu'on est tenté d'imposer à l'Etat.

Si l'individu est atteint et convaincu d'impuissance à s'acquitter de ce service, on doit se demander si l'association, au besoin encouragée, ne peut pas fructueusement en assumer la charge, et presque toujours, quand on se livre à cet examen sans parti pris, on arrive à cette conclusion que les intéressés, en s'appuyant sur cette force que développent le groupement et la discipline, peuvent parfaitement épargner à l'Etat une intervention directe, pleine à la fois de périls pour lui, d'ennuis et de tribulations pour ceux qui auraient à la subir.

C'est précisément à cette conclusion qu'on est conduit en regardant de près le problème de l'assurance contre les accidents dans la petite industrie.

Le Sénat français, dans le texte primitif voté le 20 mai 1890, avait introduit un article 19, ainsi conçu : « Les syndicats visés par la loi du 21 mars 1884, pourront, sans autorisation, constituer des caisses spéciales d'assurance mutuelle contre les risques prévus par la présente loi (1) ». C'était l'extension à ces assurances de la faculté déjà accordée par la même loi aux syndicats professionnels « de constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours et retraite ».

Cette disposition, dont j'ai critiqué ailleurs les lacunes, notamment au point de vue des garanties financières (2), s'inspirait du moins d'une pensée juste : celle de faire appel à un groupement mutualiste analogue à celui qui engendre chez nous et dans les divers pays les sociétés de secours mutuels. Quand on voit de telles sociétés composées d'éléments qui — à titre individuel — sont impuissants et débiles, se montrer capables de faire tête aux graves exigences de l'assurance contre la maladie et contre la vieillesse,

(1) Cette suggestion a été réalisée par « *la Caisse d'assurances mutuelles des Chambres syndicales* » qui a pour directeur M. Matignon, membre du Congrès.

(2) *Notes sur le projet de loi d'assurance contre les accidents* (Bulletins du Comité des accidents — N. 2 et 3 — avril et mai 1890).

comment leur dénierait-on la même aptitude en matière d'accidents? Nous sommes les témoins émerveillés des prodiges qu'accomplit de nos jours la coopération sous toutes ses formes, pour la consommation, la construction des maisons ouvrières, le crédit (1). Pourquoi ce même levier ne s'appliquerait-il pas, et avec le même succès, au problème des accidents? Ce sont les diverses manifestations de la prévoyance et elles sont justiciables de la même formule.

Nous concevrions dès lors qu'entre les artisans qui exercent la même petite industrie dans une circonscription plus ou moins étendue, il se constituât « *des sociétés coopératives d'assurance contre les accidents* » calquées sur le type des sociétés de secours mutuels, soumises aux mêmes garanties et dotées des mêmes encouragements.

Pour les garanties, les sociétés de secours mutuels ont encouru des critiques fondées, surtout en ce qui concerne les pensions de retraite et les engagements à long terme. J'ai moi-même dénoncé leur imprévoyance et les embarras parfois très graves auxquels la plupart d'entr'elles étaient dès aujourd'hui ou seront bientôt acculées (2). Mais la nouvelle loi, qui est à la veille d'aboutir devant notre Parlement, va mettre bon ordre à cette situation et obliger les sociétés de secours mutuels à établir des inventaires périodiques dûment contrôlés, à tenir une comptabilité exacte et distincte par service, en un mot à se conformer aux règles de la science et de la prévoyance pour la péréquation exacte de leurs ressources et de leurs engagements. Ce sont des garanties semblables qu'on imposerait à nos sociétés coopératives d'assurance contre les accidents.

En retour de cette tutelle salutaire, ces sociétés auraient droit aux mêmes subventions que les sociétés de secours mutuels. Les économistes les plus orthodoxes — et à leur tête M. Léon Say (3) — admettent sans hésitation ces encouragements de l'Etat à cette « cellule originaire autour de laquelle peuvent venir se grouper toutes les autres institutions de prévoyance ». Les raisons qui mo-

---

(1) *Le budget de la prévoyance ouvrière,* par E. Cheysson (Bulletin de la Société française des habitations à bon marché — N. 1 - 1894).

(2) *De l'imprévoyance dans les institutions de prévoyance* (Réforme sociale, 1887).

(3) « L'Etat doit avoir la préoccupation constante des sociétés de secours mutuels ; il peut au besoin leur prêter les secours de son organisation administrative ; il n'y a là rien qui doive effrayer un économiste, mais c'est à la condition de respecter la liberté individuelle » (*Le Socialisme d'Etat,* pag. 214). Comme Ministre des finances, M. Léon Say avait déposé un projet de loi en faveur des sociétés de secours mutuels

tivent ces subventions de l'Etat aux sociétés de secours mutuels se retrouvent, et avec toute leur force, quant il s'agit des sociétés mutuelles d'artisans. Au lieu d'agir lui-même à leur place, l'Etat a tout profit à susciter leur initiative et à la guider, même en la subventionnant. Ces subventions sont une économie véritable et un placement excellent, tant au point de vue des frais bien autrement élevés qu'entraînerait l'assurance directe par l'Etat, que de son ingérence, de l'impopularité qu'il en retirerait et de l'engourdissement qu'il pourrait infliger ainsi à l'esprit public.

VII. — Les caisses régionales d'assurance.

Après les formes de l'assurance mutuelle, les industriels de toutes les dimensions peuvent encore, pour garantir l'indemnité due aux ouvriers blessés, recourir, avons-nous dit, à des sociétés d'assurance, les unes philanthropiques, les autres commerciales.

Parmi les premières, nous donnons hautement la préférence à ces *caisses régionales*, dont nous ne dirons que quelques mots, ayant exposé en détail leurs avantages et décrit leur mécanisme aux Congrès de Paris et de Berne.

Constituées par le groupement des œuvres principales de prévoyance que possède la région, de ces grandes institutions, qui suivant l'heureuse expression de M. Luzzatti, sont dotées d'une véritable « impersonnalité maternelle », administrées par les hommes les plus considérables et les plus dévoués au bien public, ces caisses feraient valoir leurs capitaux, en restituant sous forme de placement féconds, les épargnes à la contrée qui les aurait fournies, au lieu de les engouffrer dans les Caisses du Trésor. Elles participeraient à la fois de la compagnie privée, dont il va être question bientôt, tant par la liberté de leur recrutement et de leur administration que par leur indépendance, et de la caisse publique, par leur désintéressement, par la sécurité de leur gestion et par le contrôle de l'Etat.

Cette idée commence à faire son chemin dans notre pays. On en trouve l'application dans la loi du 29 juin 1894 sur les retraites des ouvriers mineurs et dans divers projets à l'étude, notamment en matière de pensions ouvrières. Mais le plus beau spécimen de cette organisation est sans contredit la *Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents* qui émane des principaux instituts d'épargne et de crédit de ce royaume. Comme le Congrès aura la

bonne fortune d'entendre à ce sujet une communication de mon éminent ami, M. Luzzatti, je me bornerai à dire de cette caisse qu'elle se recommande à l'admiration, comme à l'imitation des autres pays et qu'elle me semble présenter le type les plus achevé de ce que peut l'initiative privée, quand elle est servie par des organismes libres et puissants.

VIII. — Les compagnies privées d'assurance.

Au dessous des caisses régionales, les compagnies privées d'assurances ont à remplir un rôle utile et légitime, pourvu qu'elles sachent conjurer les objections qu'on leur oppose pour les écarter.

Ce qu'on leur reproche, en effet — et non sans raison — c'est, d'abord, la menace des clauses de déchéance dont leurs contrats sont émaillés, et qui rendent précaire pour l'ouvrier blessé l'allocation de l'indemnité qu'il s'agit de lui garantir; c'est ensuite, au moins pour quelques-unes d'entr'elles, le défaut de sécurité dans leur gestion financière. Avec ce double aléa, les compagnies privées ne peuvent pas logiquement s'encadrer dans un système, qui veut, dans tous les cas, indemniser à coup sûr les victimes des accidents. Ces compagnies l'ont bien compris, et elles ont constitué un comité qui, à la date du 9 mars 1891, a déclaré formellement: 1) renoncer à opposer aux ouvriers et à leurs ayant-droit les clauses de déchéance des contrats, sauf recours civil vis-à-vis des patrons; 2) s'engager à déposer dans une caisse de l'Etat, ou dans telle ou telle autre institution placée sous sa surveillance et son contrôle, les capitaux destinés à assurer le service des rentes temporaires ou viagères qui seront visées au profit des blessés par la nouvelle loi des responsabilités.

Ainsi seraient levées les deux principales objections qu'encourent les compagnies privées. Si elles s'organisent de manière à faciliter à leur clientèle l'accomplissement de ses obligations légales et à garantir aux blessés l'indemnité à laquelle ils ont droit, on comprendrait malaisément qu'on voulût tuer cette industrie de l'assurance, au lieu d'en faire un utile auxiliaire de la loi.

IX. — L'assurance par l'Etat.

Suivant l'importance de leurs ateliers, suivant leurs ressources, leurs affinités, leur tempérament, les patrons auraient ainsi le choix entre les modes que nous venons de passer en revue, sans parler

des autres modes équivalents, que l'on pourrait sans doute y ajouter. Ils seraient leurs propres assureurs, avec ou sans le concours d'une caution solidaire ou d'un syndicat de garantie; ils s'adresseraient aux caisses régionales ou aux compagnies privées; ils constitueraient, s'ils le préféraient, des syndicats d'assurance mutuelle; ou bien enfin, s'ils appartenaient à la petite industrie, ils pourraient se grouper en sociétés coopératives d'assurance.

Dans chacun de ces modes — et j'insiste sur ce point — l'Etat exercerait sa surveillance et imposerait des conditions de cautionnement, de comptabilité, de contrôle, dans le détail desquelles je n'ai pas à entrer ici, mais combinées de manière à rendre effectif le principe de la *garantie obligatoire*.

Il y a lieu de croire que, libres de choisir entre ces combinaisons qui répondent à toutes les variétés de goût et à toutes les facultés de l'industrie, la presque totalité des patrons s'empresseraient d'en adopter une à leur convenance, et de se soustraire ainsi à la mainmise de l'Etat.

Toutefois, le système serait incomplet et présenterait une fissure qui en compromettrait la logique et la solidité, s'il ne prevoyait aucune coercition vis-à-vis des patrons négligents ou inertes qui s'abstiendraient d'opter et d'agir. Pour ceux-là, il faut bien se résigner à l'intervention de l'Etat-assureur.

La Caisse officielle apparaitrait, dans cette conception, non pas comme un « type », mais plutôt comme un épouvantail, comme le gendarme chargé de mettre le récalcitrant à la raison. On vous laisse, dirait l'Etat, le choix entre divers modes qui respectent, dans une certaine mesure, votre liberté. Vous vous abstenez, vous cherchez à éluder la loi; mais, prenez garde: je vais, dans ce cas, vous atteindre par une caisse, à laquelle vous serez inscrit d'office et dont les primes seront recouvrables comme en matière de contributions directes.

Toute industrie d'Etat ressemble à ces grands arbres qui étouffent es arbustes placés sous leur ombre. L'Etat peut impunément fabriquer là perte, parce qu'il puise dans le Trésor et fait payer ses déficits industriels à tous les contribuables; l'industrie libre n'a donc qu'à déserter une lutte inégale. Pour ne pas retirer d'une main ce qu'on semblerait avoir concédé de l'autre, et pour laisser coexister avec la caisse officielle les divers modes d'assurance prévus, il est donc indispensable que les tarifs de cette Caisse soient beaucoup plus élevés qu'ils ne le seraient d'après les règles techniques des assurances.

Les bénéfices ainsi réalisés pourraient être employés en subvention aux sociétés coopératives dont il est question plus haut.

Cette exagération des tarifs de l'Etat — et nous irions jusqu'à doubler les tarifs normaux — serait ainsi comme une digue contre les envahissements instinctifs de la Caisse officielle, qui ne peut manquer d'avoir la tentation de chercher à subsister seule sur les ruines de toutes les institutions libres. En même temps, elle aurait le caractère d'une pénalité vis-à-vis des réfractaires et des déserteurs de l'initiative privée. Tous les codes contiennent des pénalités analogues et punissent, par exemple, d'une amende ou d'un double droit, les déclarations tardives ou inexactes des contribuables. La hausse des tarifs d'assurance joue déjà dans plusieurs législations un rôle semblable vis-à-vis des patrons qui refusent de prendre les précautions réglementaires pour prévenir les accidents, de même que la modération de ces tarifs récompense les industriels soucieux de la sécurité et de l'hygiène de leurs ateliers. Il n'y aurait donc rien que de très légitime dans l'application d'une mesure de ce genre pour intimider ou pour punir l'inertie, l'indolence ou l'imprévoyance, qui mettraient la loi en échec et menaceraient la sécurité des indemnités dues aux ouvriers blessés.

Elle aurait en outre l'avantage d'empêcher les fonds de l'assurance contre les accidents d'être drainés à leur tour par les caisses publiques, et d'aggraver ainsi le danger déjà si grave, résultant da l'absorption continue de l'épargne populaire par le Trésor, avec ses conséquences mécaniques sur la hausse de la rente et la baisse de l'interêt, et avec les redoutables responsabilités qu'elle fait encourir à l'Etat.

VIII. — Résumé et conclusion.

En résumé, je crois avoir démontré que le principe de la garantie obligatoire n'entraînait nécessairement, ni l'assurance par l'Etat, ni même l'obligation de l'assurance; mais qu'il pouvait se concilier avec la liberté des moyens laissés à l'initiative privée, sous réserve de la contrainte finale par l'Etat vis-à-vis des récalcitrants obstinés.

Tout patron, dans ce système, devrait se mettre en mesure de remplir les prescriptions de la loi et en fournir, à toute réquisition, la preuve en établissant qu'il a adopté l'un des divers modes prévus et accompagnés des garanties nécessaires. S'il ne produit pas cette

justification, il est inscrit d'office à la Caisse de l'Etat et passible de tarifs très sensiblement supérieurs à ceux des autres combinaisons.

Dans ces conditions, l'Etat exercerait partout son contrôle et réduirait son action directe aux rares cas où elle constitue un mal inévitable en vue de prévenir un mal plus grand encore: la violation de la loi et la banqueroute au regard des ouvriers blessés. Il se soulagerait ainsi de sa responsabilité pour le maniement de ces organes délicats, notamment pour la fixation des « coefficients de risques », en un mot pour ces mille détails du ménage industriel, qu'il vaut mieux abandonner aux intéressés, et dans lesquels il est aussi imprudent à l'Etat de s'ingérer, qu'à M. Robert dans la querelle entre Sganarelle et Martine, sa femme.

L'initiative privée a une élasticité, une souplesse de solutions qui les adapte à chaque cas particulier, tandis que l'Etat ne peut procéder qu'à coup de formules et tout niveller sous une brutale uniformité. Le système de l'action directe de l'Etat exige un Gouvernement très fort et un peuple très respectueux de la consigne; ailleurs, il userait l'administration dans des contacts quotidiens, qui dégénéreraient aisément en conflits et en froissements; il deshabituerait les citoyens de la responsabilité et de l'action, en prenant leur place, en étant sage et prévoyant pour eux, non comme ils l'entendent, mais comme il l'entend lui-même; il menacerait de détendre le ressort des énergies individuelles; il développerait la bureaucratie, les frais qu'elle entraîne à sa suite, les occasions d'impopularité et les revanches électorales des rancunes accumulées.

Pour tous ces motifs, nous pensons que, s'il est tenu de contrôler tous les patrons pour l'exécution de la loi, l'Etat doit réserver ses contraintes à ceux d'entr'eux qui refusent d'agir par eux-mêmes. Qu'il soit, en matière d'accidents, la conscience de ceux qui n'en ont pas, nous y consentons; mais qu'il respecte du moins l'initiative de ceux qui ont le sentiment de leurs devoirs comme de leurs intérêts bien entendus, et qu'il les laisse viser à leur façon le but assigné par la loi, pourvu qu'ils l'atteignent.

Nous sommes loin de vouloir interdire à l'Etat toute intervention dans les questions sociales et nous avons nous-même récemment essayé de tracer la démarcation du terrain où son action nous paraît légitime (1). Avec M. Luzzatti, nous dirons volontiers que,

(1) Les ouvriers, au point de vue de l'intervention de l'Etat — *Journal des Economiste*, numéro du 15 février 1894.

« pendant que les théoriciens et les sectaires discutent entr'eux, les économistes pratiques écartent toute exclusion systématique, prennent leur bien où ils le trouvent et sont persuadés que les misères humaines sont si complexes qu'il faut les secourir par tous les moyens dont on dispose (1) ». Le mal est, en effet, si grand qu'on n'a le droit de négliger aucun concours, et qu'à la condition de renfermer chacun de ces facteurs dans sa sphère légitime, on doit les faire tous concourir à l'œuvre commune.

En matière d'accidents, l'Etat peut utilement indiquer le but, imposer les résultats; mais, comme il le fait déjà en Allemagne pour l'assurance contre les maladies, il doit laisser aux intéressés la liberté des moyens, sous réserve de son contrôle; il ne se résignera à l'action directe qu'à contre-cœur, quand il s'agira d'assurer le respect de la loi et de suppléer à la torpeur, à l'égoïsme, à l'impuissance ou à la résistance de l'initiative privée. Nous lui demandons de susciter cette initiative, de la guider, de l'encourager, de s'appuyer sur elle, au lieu de la supplanter et de l'entraver; nous lui proposons, en un mot, comme règle de conduite, de tendre à se rendre inutile et de se borner à veiller de haut sur les services assurés par les individus ou les associations, et caractérisés, en général, par l'entrain, la fécondité et la souplesse, qui sont le privilège des œuvres fondées sur la liberté.

(1) *Les Verriers d'Altare.* Communication à la Société d'économie sociale.

AVANTAGE DU LIBRE CHOIX DE L'ASSUREUR

en cas d'assurance obligatoire; opportunité d'organiser, mais non d'imposer, des Caisses officielles ayant pour mission de servir de type, au triple point de vue de la solvabilité, de l'économie et de la rapidité des règlements. Du role réservé dans cet ordre d'idées aux Caisses nationales constituées par les Caisses d'épargne.

PAR LE

PROF. L. LUZZATTI

Député au Parlement italien.

La Caisse Nationale d'assurance contre les accidents du travail a été fondée en Italie, en 1884, sous l'inspiration de M. Domenico Berti, alors Ministre du commerce, de M. le Sénateur Annoni, président de la Caisse d'épargne de Milan et de l'auteur du présent mémoire. Elle a été sanctionnée par une loi d'Etat qui a été approuvée sans contradiction par les deux branches du Parlement et l'on peut dire qu'elle a su mériter l'approbation universelle.

Cette Caisse d'assurance est une institution publique qui ne dépend ni du Gouvernement, ni de l'Etat et qui doit à son origine d'être parfaitement solide et essentiellement désintéressée. En effet, les Instituts qui ont concouru à constituer la Caisse et à former sa dotation — ou fonds de garantie — de 1.500.000 lires sont les suivants:

la Caisse d'épargne de Milan, qui administre par délégation la Caisse Nationale d'assurance dans son siège central, pour	lires	625.000
le Banco de Naples	»	200.000
le Banco de Sicile.	»	100.000
la Caisse d'épargne de Rome	»	100.000
la Caisse d'épargne de Bologne	»	100.000
la Caisse d'épargne de Turin	»	100.000
le Mont de' Paschi de Sienne	»	100.000
le Mont de Piété et Caisse d'épargne de Gênes .	»	75.000
la Caisse d'épargne de Venise	»	50.000
la Caisse d'épargne de Cagliari	»	50.000

A ce total, il faut ajouter 1000 lires de rente formant la contribution de la Caisse d'épargne de Florence et faisant partie du patrimoine de la Caisse Nationale.

Quelques autres Caisses d'épargne, parmi lesquelles celle de Ferrare, celle de Ravenne, celle d'Udine, celle de Lugo, concourent moyennant un subside annuel au payement des primes pour les assurances individuelles contractées par les ouvriers dans leur province.

Il s'agit, comme on le voit, d'Instituts fondés en dehors de toute idée de lucre, recueillant et administrant les épargnes et considérant avec une maternelle bienveillance la fonction d'assurer les ouvriers contre les accidents du travail, comme si elle était — pour ainsi dire — une sorte de couronnement de leur mission de prévoyance populaire.

Les délégués des Instituts fondateurs se réunissent ordinairement deux fois par an, et extraordinairement toutes les fois qu'il est nécessaire, pour guider par leurs règles et instructions l'administration centrale, laquelle, comme on l'a dit plus haut, a son siège à Milan.

C'est à la suite d'une délibération de ces délégués, prise dans la séance du 12 décembre 1887, que le fonds de garantie, dont le versement jusque là n'était pas obligatoire, fut entièrement versé et placé en rentes sur l'Etat; l'intérêt de ces capitaux fut attribué à la Caisse Nationale, dans le but évident d'augmenter son fonds de garantie et de donner, en même temps, une plus grande autonomie à la Caisse elle-même. Ce fut là un acte de sage bienfaisance, habituel d'ailleurs chez des Instituts qui, chaque année, consacrent une partie de leurs bénéfices à des œuvres d'éducation, de prévoyance et de féconde charité (1).

Juridiquement, le million et demi de fonds de garantie devrait être remboursé aux Instituts fondateurs sur les bénéfices annuels

(1) On a manifesté le doute que les Caisses d'épargne eussent à sortir de leurs attributions et à s'exposer à des dangers en contribuant à la fondation d'instituts d'assurance sociale et on a cité comme preuve la faillite de la Caisse d'épargne de Cagliari, déclarée précisément au moment où le fonds de garantie de la Caisse Nationale devait être versé. Ce fait n'a rien de commun avec le versement des 50,000 lires dues par la Caisse de Cagliari et sa chute dépend de causes tout à fait différentes. La Caisse Nationale n'a d'ailleurs pas senti les effets de cette faillite, car elle avait déjà remplacé les 50,000 lires qui venaient à lui manquer, par le versement fait par la Caisse d'épargne de Florence, et par les bénéfices de l'année. Ceci démontre que les instituts bien organisés n'ont rien à craindre des effets d'une crise passagère.

de la Caisse Nationale; mais la Caisse a constitué de telles réserves pour les oscillations du cours des effets publics, pour les sinistres extraordinaires éventuels, pour les créances douteuses, que l'on a fini par perdre de vue — avec une salutaire imprévoyance — le but final du remboursement. Et, comme les Instituts intéressés ont déjà versé le capital et fait abandon des intérêts, il y a lieu d'espérer qu'ils finiront par renoncer à ce remboursement, pour la plus grande gloire de l'œuvre de la Caisse Nationale.

L'auteur de ce mémoire espère fermement que la Caisse Nationale arrivera à exercer deux grandes fonctions: l'une, qui est déjà en voie de développement, est d'offrir l'assurance contre les accidents du travail, absolument certain, aux conditions les plus douces, et avec la plus rapide et la plus facile liquidation des sinistres, aux millions de travailleurs et d'entrepreneurs qui recourront à l'assurance aussitôt que les projets actuellement soumis à l'approbation du Parlement auront été votés et promulgués. La deuxième fonction serait d'offrir aux travailleurs l'assurance pour la vieillesse, basée sur les mêmes principes et dirigée par les mêmes Instituts (1). Si ce projet venait à recevoir un commencement de réalisation, le superflu de la dotation affectée aux accidents du travail pourrait aussitôt être attribué à une Caisse Nationale de retraite pour la vieillesse des ouvriers.

Mais pour revenir à notre thème, dont un rayon d'espoir, qui pourrait aussi être un souhait, nous a éloignés, il n'est pas inutile de noter que l'Institut italien, dans tous les projets de loi jusqu'ici présentés sur le risque professionnel, a été considéré comme un type et un modèle, sans que pour cela ces projets de loi aient considéré la possibilité de l'imposer aux industriels.

(1) L'expérience des dix dernières années a démontré que les Instituts administrateurs de la Caisse d'assurance contre les accidents ne courent aucun danger, pourvu qu'ils ne négligent pas les précautions nécessaires. L'administration de la Caisse de retraites pour la vieillesse présenterait moins de dangers encore, si les Instituts s'astreignaient à ne promettre que ce qu'ils peuvent raisonnablement accorder, d'après les tables de mortalité les mieux établies et sous les conditions les plus prudentes de taux d'intérêt et s'ils se réserveraient le droit d'introduire dans les contrats de très longue durée les modifications que l'expérience pourra suggérer. Au fond, les opérations pourraient se réduire à des versements libres dont les intérêts seraient capitalisés; ces versements seraient engagés jusqu'à une époque fixe et augmentés des bénéfices de la mutualité, des dons extraordinaires des autres instituts et spécialement des profits nets des caisses d'épargne postales, des billets d'Etat perdus, des allocations des Caisses d'épargne libres et des Associations de charité qui pourvoient aux besoins des vieillards de leur district.

Notre projet serait de rattacher les Caisses pour la vieillesse aux sociétés de secours mutuels dont elles seraient le couronnement.

En effet, même dans ceux de ces projets qui voudraient rendre l'assurance obligatoire, le choix reste libre et l'ouvrier ou l'entrepreneur peut, suivant les cas, s'adresser à la Caisse Nationale ou à tout autre compagnie d'assurance offrant les garanties nécessaires et se soumettant au minimum des obligations imposées par la loi (1).

Pour l'assurance on procède de la même façon que pour l'épargne, où le déposant a la liberté de choisir entre le bureau de poste et les Caisses d'épargne privées; et cette liberté dans le choix a pour avantage principal d'obliger les institutions à s'adapter aux goûts, aux vocations, aux milieux et aux circonstances. Ce sentiment de la liberté et de la concurrence est poussé en Italie à un tel point, que bon accueil a été fait à la Chambre des Députés à une proposition (présentée par un groupe de fabricants) en vertu de laquelle l'entrepreneur pourrait être exonéré de l'obligation d'assurer ses ouvriers auprès d'un institut quelconque, toutes les fois qu'il s'obligerait à faire lui-même, et dans les termes qui seront fixés par la loi, le service de l'assurance de ses propres ouvriers, et déposerait à la Caisse Nationale d'assurances comme caution du paiement des indemnités, soit des titres de rente italienne, soit d'autres valeurs, en quantité jugée suffisante pour pourvoir aux frais des sinistres éventuels.

(1) Projet de loi Miceli: Art. 11. L'assurance peut être contractée, soit à la Caisse Nationale d'assurance contre les accidents du travail, soit auprès de sociétés ou compagnies privées, autorisées à fonctionner dans le royaume.

Art. 12. La Caisse Nationale avisera dans un délai de six mois, et avec l'approbation du Gouvernement, à l'établissement de formes spéciales d'assurance pour les diverses catégories d'ouvriers provisoires; des règles identiques ou analogues, après avoir été communiquées au Gouvernement, devront être adoptées par les sociétés qui entendraient exercer l'assurance des ouvriers contre les accidents du travail.

Art. 13. Après avoir consulté la Caisse Nationale d'assurance, le Gouvernement déterminera le montant minimum des indemnités à accorder aux assurés victimes d'accident, etc.

Projet *Chimirri:* Art. 6 (identique à l'art. 11 du projet Miceli).

Art. 10-11 (identiques aux art. 12 et 13 du projet Miceli).

Projet *Di Rudini:* Art. 15 (identique à l'art. 11 du projet Miceli).

Art. 19 (identique à l'art. 12 du projet Miceli).

Projet *Lacava:* Art. 17. L'assurance sera contractée auprès de la Caisse Nationale d'assurance pour tous les travaux exécutés soit directement par l'Etat, les provinces ou les communes, soit par l'entremise d'entrepreneurs ou de concessionaires. Les autres personnes pourront aussi contracter auprès de sociétés ou d'entreprises privées d'assurance, autorisées à opérer dans le royaume. Dans les assurances contractées auprès de sociétés ou d'entreprises privées, le contractant est tenu, en cas d'accident, de payer aux ayants-droit les indemnités assurées, même quand celles-ci ne sont pas remboursées par l'établissement d'assurance.

Art. 21 (identique à l'article 12 du projet Miceli).

De la sorte, le fabricant deviendrait, pour ainsi dire, son propre assureur (1).

On respecte de même, dans notre pays, toutes les organisations qui existent déjà dans les fabriques et toutes celles qui pourraient se constituer par voie d'association entre des industries similaires. Bref, la Caisse Nationale n'est pas possédée de l'ambition des affaires; elle ne veut pas non plus s'imposer au moyen de privilèges ou de monopoles; son but, plus modeste, est de mettre un frein à l'avidité des compagnies d'assurance, qui, si elles existaient seules, inclineraient plus facilement, comme l'expérience l'a déjà prouvé, à s'accorder pour imposer des tarifs de coalition, plutôt qu'à servir le public au moyen de tarifs de concurrence. Même à parité de garanties (et nous reconnaissons loyalement que des compagnies fort solides fonctionnent aussi en Italie) cette espèce de concurrence permanente, qui se manifeste sous forme de rabais des tarifs, ce soin assidu d'éviter les procès dans la liquidation des sinistres, représente dans l'assurance contre les accidents une sorte de *magistrature économique d'équité* que notre Caisse aspire à réaliser. A une Caisse de ce genre manquera certainement la souplesse des Compagnies privées, qui, sur le modèle de la *Prudential* (2) savent

(1) Art. 18 du *Projet Lacava:* L'Etat n'est pas tenu d'assurer les ouvriers de ses établissements, lorsque la loi établit à leur profit des indemnités en cas d'accidents. Sont également exemptés de l'obligation d'assurance auprès de la Caisse Nationale ou de sociétés ou compagnies privées, ceux qui, possédant des établissements ou exerçant des industries du genre de celles indiquées aux art. 6 et 7 (c'est-à-dire de celles qui sont soumis à l'obligation de l'assurance) fonderont à leurs propres frais et dépens, seuls ou associés, des caisses reconnues par la loi ou un décret royal et destinées à payer des indemnités qui ne pourront jamais être inférieures à celles fixées par la présente loi. Ces caisses ne pouront être reconnues par l'Etat, si le nombre des ouvriers à l'assurance desquels elles entendent pourvoir, n'est pas supérieur à cinq cents. Elles devront, en outre, avant d'être reconnues, déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations, en titres de l'Etat ou garantis par l'Etat, une caution dont la forme et la valeur seront fixées dans chaque cas particulier par le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Cette caution ne pourra jamais être inférieure au capital correspondant (calculé au taux de 5 %) aux primes que l'on devrait annuellement verser à la Caisse Nationale pour assurer les ouvriers en faveur desquels on voudrait fonder la caisse privée. Les règles pour la réintégration, l'augmentation et la libération de cette caution seront déterminées par le règlement pour l'application de la présente loi. S'il arrivait que les caisses n'aient point les fonds suffisants pour le payement des indemnités, ceux qui auraient dû assurer les ouvriers victimes des accidents devront y pourvoir.

(2) La *Prudential Assurance Company limited,* de Londres, avait en cours, au 31 décembre 1893, l'énorme chiffre de 10,800,000 polices, ce qui équivaut à plus du quart de la population du Royaume Uni. Le capital assuré s'élevait à 140 millions de livres sterling. Elle a reçu dans le courant de l'année la déclaration de la mort de 188,400 assurés,

faire pénétrer partout leurs agents; mais cette Caisse gagnera par le bon marché des tarifs et par la sollicitude désintéressée avec laquelle elle liquidera les sinistres, ce qu'elle pourra perdre du côté de la propagande industrielle. Et d'ailleurs il n'est pas encore prouvé que la Caisse Nationale, déjà très décentralisée, en faisant appel à toutes les Caisses d'épargne et à toutes les Coopératives d'Italie (Banques populaires, Magasins coopératifs, etc.) n'arrive à les transformer en agents vigilants autant que désintéressés de l'assurance contre les accidents; nous avons déjà de louables exemples dans la Banque populaire de Padoue et dans d'autres Instituts similaires, et il est utile de citer, à ce point de vue, l'action de nos Patronats, qui sont en réalité d'admirables stimulants à l'assurance.

Il est certain que notre Institut, dont le nombre d'assurés, groupé suivant les diverses formes de contrat, sera fourni à part dans les pièces annexées (1), ne représente pas encore la totalité des assurés en Italie (2). Mais il est préparé à enrôler, lorsque les nouvelles dispositions législatives seront en vigueur, plus d'un million d'ouvriers, au lieu des 125,000 qui forment aujourd'hui sa clientèle (3) et il est persuadé de pouvoir, jusqu'à une certaine limite, diminuer ses tarifs

---

pour lesquels elle a payé 1,100,000 livres sterling. Le total des primes encaissées s'est élevé à près de 6 millions de livres sterling, à quoi il faut ajouter environ un demi million perçu sous forme d'intérêts ou de revenus divers. La *Prudential* se divise en deux branches principales: l'*ordinaire*, qui ne s'occupe que des assurances usuelles sur la vie, et l'*industrielle*, qui s'occupe des assurances des ouvriers, et fournit la plus grande quantité de travail. Les polices de la branche industrielle s'élevaient à la fin de l'année dernière au nombre de 10,476,393; la moyenne du capital assuré n'atteignait pas dix livres sterling par police, car au total il n'était que de 101,820,883 livres sterling. Les frais d'administration ont absorbé pour la branche ordinaire 10 % et pour la branche industrielle 40 % des primes.

Parmi les dépenses de la branche industrielle, figurent en premier lieu 1,145,000 livres sterling de commissions, dont 727,000 représentent les appointements de 12,757 agents chargés d'encaisser chaque semaine le montant des primes; les frais de la direction ont absorbé 461,000 livres sterling. Il est à noter qu'à côté de cette société colossale prospèrent dans le Royaume-Uni beaucoup d'autres sociétés de premier ordre qui traitent la branche ordinaire, ainsi que quelques autres qui s'occupent de la branche industrielle. Parmi ces dernières, la *Pearl*, qui, en 1893, a encaissé 355,000 livres sterling, et a eu plus de 47 % de frais d'administration, dont presque la moitié (c'est-à-dire plus de 90000 livres sterling) ont été absorbés en commissions et salaires des agents chargés du recouvrement hebdomadaire des primes.

(1) Voir le tableau annexé au présent Mémoire.

(2) Le nombre des ouvriers assurés en Italie par les sociétés privées atteint à peine le tiers de ceux qui sont assurés à la Caisse Nationale.

(3) Le nombre des ouvriers occupés dans les industries auxquelles les lois nouvelles étendraient l'obligation de l'assurance est évalué à 1,066,000.

à mesure que le nombre des assurés augmentera. Cet espoir entretenu par l'expérience qui se renouvelle et se corrige continuellement inspire la direction de la Caisse Nationale; depuis sa fondation jusqu'à ce jour elle offre en effet une série de réductions de ses tarifs (1), dont quelques-uns, bien qu'inférieurs à ceux des sociétés privées, sont encore trop élevés. Si la nouvelle loi vient, par exemple, à soumettre à l'assurance tous les ouvriers de la soie, le tarif de la Caisse Nationale pourra être réduit de près de moitié, à moins toutefois que les intéressés ne préfèrent, comme cela est probable, se constituer en institut mutuel indépendant, profitant pour cela du peu d'importance des risques auxquels ils sont exposés. Il en sera de même pour les fabriques de papier; pour les maçons travaillant en groupes, leur tarif réduit correspond à peu près aux risques, tandis que pour les mines de soufre il leur est inférieur; ce qui prouve d'une façon lumineuse le caractère d'absolu désintéressement et de maternelle impersonalité de notre Institution (2).

Nous pouvons dans tous les cas affirmer au Congrès, et sans crainte d'être démenti, que par suite de leur évolution constante dans le sens du rabais, nos tarifs ont obligé les compagnies privées à modérer leurs primes; malgré des imperfections que nous n'hésitons pas à reconnaître et que l'expérience nous met désormais en état de corriger, les tarifs de la Caisse Nationale sont encore inférieurs, dans leur moyenne, à ceux des Compagnies privées qui opèrent en Italie; on peut le déduire des tableaux qui seront annexés au présent Mémoire. Les principes sociaux et administratifs qui, conformément à l'idée de ses fondateurs, règlent notre institution, sont les suivants.

(1) Agriculteurs, V^e^ classe au lieu de la VI^e^; Mariniers (des voies fluviales) VIII^e^ cl. au lieu de la XI^e^; bateaux à vapeur (service des lacs) X^e^ cl. au lieu de la XI^e^; calfats, VIII^e^ cl. au lieu de la XI^e^; fabriques de papier, VIII^e^ cl. au lieu de la IX^e^; constructions de chemins de fer, X^e^ cl. au lieu de la XI^e^; verrerie, VIII^e^ cl. au lieu de la X^e^; huile (extraction au sulfure de carbone), X^e^ cl. au lieu de la XII^e^; etc. Il faut noter encore qu'en 1886 l'Institut a réduit sans augmentation de tarif la franchise dans les cas d'invalidité temporaire, de 30 à 5 jours seulement.

(2) Dans le système actuel d'exploitation des mines de soufre, l'assurance des ouvriers qui y travaillent représente peut-être le risque le plus élevé que les sociétés aient à supporter. Les tarifs de la Caisse Nationale sont insuffisants et la différence entre les primes et les indemnités est considérable; cependant, on n'a pas voulu élever les primes de cette catégorie, afin de ne pas priver les ouvriers qui travaillent dans les mines de soufre, des bénéfices de l'assurance. Dans un désastre qui s'est produit en Sicile en 1886 il y eut 68 morts et 18 blessés.

Dans les Etats démocratiques modernes, il convient de séparer les institutions économiques publiques d'avec les institutions administrées par l'Etat; en effet ces dernières sont en but à toutes sortes d'exigences; et, dans leur lutte, les partis qui se succèdent au pouvoir, prétendent arriver à leur faire rendre des résultats extraordinaires et presque miraculeux. Lorsque une institution de ce genre est soustraite à l'influence du Gouvernement, on peut plus logiquement espérer que, défendue des injustices et des exigences de la politique militante, elle sera considérée en elle-même et pour elle-même dans son objectivité économique et sociale.

L'ingérence du Gouvernement une fois éliminée, il n'est plus possible de réaliser des diminutions de tarifs ou des augmentations d'indemnités sous la convention tacite de laisser à l'Etat le soin de solder les déficits. Dans nos sociétés modernes les budgets de l'Etat sont déjà l'objet de trop de convoitises et de trop d'exigences pour que l'on ne doive chercher à les préserver de ce dernier péril.

Si l'organisation présente en même temps cet autre avantage de faire concourir à ce but d'utilité publique, sans causer à l'Etat le moindre embarras, des institutions économiques du type des Caisses d'épargne italiennes, qui par leur origine, par les moyens qu'elles emploient et en raison du but qu'elles poursuivent sont réellement des Instituts publics de prévoyance, on réalisera plus complétement l'idéal de la sûreté dans la variété et dans la liberté. Cette solution est celle qui convient mieux au génie individualiste des races latines, grâce à la simplicité de la gestion et l'économie administrative, qui sont, en dernière analyse, tout à l'avantage des assurés, car elles les garantissent contre le péril de tomber victimes de systèmes trop compliqués dans leur formidable uniformité.

Ou nous nous trompons étrangement, ou les idées qui ont présidé à la fondation de la Caisse italienne peuvent servir à organiser et à constituer des institutions du même genre, dans d'autres pays. Les associations mutuelles des groupes de fabricants qui existent dans les autres Etats peuvent remplacer les Caisses d'épargne du type italien, à la condition que l'on s'attache avec soin à soustraire aux éventualités industrielles et commerciales les fonds destinés à l'assurance et à constituer des établissements autonomes, dont les réserves aient une destination déterminée.

On aurait grand tort, d'autre part, si l'on négligeait de prendre en considération un autre principe qui est intimement lié à ceux qui règlent l'institution italienne. C'est celui en vertu duquel l'as-

surance étant un moyen et non un but, chacun peut toujours s'en exonérer à la condition de garantir l'indemnité au moment où se produit l'accident. Ce moyen de résoudre le problème est peut-être moins difficile qu'il n'en a l'air; quoiqu'il en soit, cette garantie doit être absolument certaine, autrement il serait indispensable que l'obligation de l'assurance fut rétablie.

Nul plus que nous, qui exposons ces brèves considérations, n'est pénétré du fait que l'Italie, la dernière venue dans le champ à peine défriché de ces études si nouvelles, tient une bien petite place auprès d'autres nations, qui peuvent s'enorgueillir de colossales et victorieuses expériences, et qui, dans l'ardente recherche de la solution des problèmes sociaux, gloire et tourment à la fois de notre époque, marchent à la tête de la civilisation humaine. Quelle que soit la valeur intrinsèque de nos humbles efforts (1) nous espérons qu'ils trouveront grâce devant le Congrès, en raison surtout du principe essentiel qui les gouverne: sauvegarder jusqu'aux limites de l'extrême possibilité la liberté individuelle, tout en appliquant, dans nos institutions d'assurance, les lois des grands nombres.

(1) Du 19 août 1884 au 31 décembre 1893 la Caisse Nationale à émis 18,660 polices, assurant 726,093 ouvriers. Le nombre des accidents dénoncés à été de 35,513, couvert par des indemnités s'élevant à L. it. 2,120,219.83. Pendant cette période, les assurés n'ont que deux fois seulement recouru aux tribunaux contre les liquidations de la Caisse Nationale, ce qui démontre suffisamment combien les principes dont elle s'inspire sont corrects et équitables.

ITALIE-ZURICH [1] — CAISSE NATIONALE

INDEMNITÉS.

Mort: 600 fois le salaire quotidien
Invalidité permanente: 600 » » »
Invalidité temporaire: $^{6}/_{10}$ du salaire quotidien
Responsabilité civile: L. 6666 [2]

INDUSTRIE	Prime pour mille lires de salaire		p.% d'augm. des primes de l'Italie-Zurich sur celles de la Caisse Nationale
	Caisse Nationale	Italie Zurich	
Fabriques de chapeaux	2,81	8,25	193,59
Fabriques de papier	7,02	16,50	135,04
Produits chimiques non explosibles	7,02	12,—	70,94
Filatures de coton	2,81	8,25	193,59
Hommes de peine, journaliers	8,64	15,—	73,61
Usines à gaz et installations	4,97	13,50	171,63
Mécanique (ateliers avec moteur)	8,64	19,50	125,69
Maçons	11,88	24,—	102,02
Fabriques de savon	4,40	12. -	172,73
Tissage mécanique	2,81	6,—	113,52
Teinturerie	3,24	8,25	154,63
Imprimerie avec moteur	2,81	6.75	140.21

(1) « Italia » de Gênes, d'accord avec la « Zurich » suisse.

(2) La Caisse Nationale assure la responsabilité civile seulement jusqu'à la somme de L. 6000.

PROVIDENCE [1] — CAISSE NATIONALE

INDEMNITÉS:

Mort: 300 fois le salaire quotidien
Invalidité permanente: 400 » » »
Invalidité temporaire: 1/2 du salaire quotidien
Responsabilité civile: L. 7000 [2]

INDUSTRIE	Prime pour chaque mille lires de salaire		p. % d'augm. des primes de la Providence sur celles de la Caisse Nationale
	Caisse Nationale	Compagnie Providence	
Fabriques de chapeaux	2,14	12,50	484,11
Fabriques de papier	5,37	14,—	160,70
Produits chimiques non explosibles	5,37	14,50	170,01
Filatures de coton	2,14	4,—	86,91
Hommes de peine, journaliers	6,66	30,—	350,40
Usines à gaz et installations	3,76	16,—	325,53
Mécanique (ateliers avec moteurs)	6,66	22,—	230,33
Maçons	9,28	17,50	88,57
Fabriques de savon	3,34	14,—	319,16
Tissage mécanique	2,14	4,—	86,91
Teinturerie	2,44	12,50	412,29
Imprimerie	2,14	19,50	811,21

(1) De Paris.
(2) La Caisse Nationale assure la responsabilité civile jusqu'à la somme de L. 6000.

SOLEIL [1] — CAISSE NATIONALE

INDEMNITÉS:

Mort: 300 fois le salaire quotidien
Invalidité permanente: 400 » » »
Invalidité temporaire: 1/2 du salaire quotidien
Responsabilité civile: L. 7000 [2]

INDUSTRIE	Prime pour mille lires de salaire		p.% d'augm. des primes du Soleil sur celles de la Caisse Nationale
	Caisse Nationale	Compagnie Soleil	
Fabriques de chapeaux	2,14	8,—	273,83
Fabriques de papier	5.37	15,50	188,08
Produits chimiques non explosibles	5,37	13,—	142,08
Filatures de coton	2,14	4,—	86,91
Hommes de peine, journaliers	6,66	25,—	275,37
Usines à gaz et installations	3,76	15,—	298,93
Mécanique (ateliers avec moteur)	6,66	18,—	170,27
Maçons	9,28	15,50	67,02
Fabriques de savon	3,34	10,50	214,37
Tissage mécanique	2,14	2,50	16,82
Teinturerie	2,44	4,—	63,93
Imprimerie	2,14	10,—	367,28

(1) De Paris.
(2) La Caisse Nationale assure la responsabilité civile jusqu'à la somme de L. 6000.

COLOGNE [1] — CAISSE NATIONALE

INDEMNITÉS:

Mort: L. 1000

Invalidité permanente: » 1000

Invalidité temporaire: » 1 par jour

INDUSTRIE	Prime pour chaque personne		p.% d'augm. des primes de la Cologne sur celles de la Caisse Nationale
	Caisse Nationale	Société de Cologne	
Fabriques de chapeaux	1,20	4,50	275,—
Fabriques de papier	2,99	8,70	190,77
Produits chimiques non explosibles	2,99	6,50	117,39
Filatures de coton	1,20	3,60	200,—
Hommes de peine, journaliers	3,60	6,50	80,56
Usines à gaz et installations	2,16	5,50	154,63
Mécanique (ateliers avec moteur)	3,60	8,70	141,66
Maçons	4,80	6,50	35,42
Fabriques de savon	1,92	6,50	238,53
Tissage mécanique	1,20	2,80	133,33
Teinturerie	1,44	5,50	281,94
Imprimerie	1,20	2,80	133,33

(1) Allemande.

PREMIÈRE AUTRICHIENNE[1] - CAISSE NATIONALE

INDEMNITÉS:

Mort: 600 fois le salaire quotidien

Invalidité permanente: 600 » » »

Invalidité temporaire: $^{6}/_{10}$ du salaire quotidien

INDUSTRIE	Prime pour mille lires de salaire		p. % d'aug. des primes de la 1re Comp.e Autrichienne sur celles de la Caisse Nationale
	Caisse Nationale	Première Compagnie d'assurance Autrichienne	
Fabriques de chapeaux	2,43	4,60	89,30
Fabriques de papier	6,04	16,25	169,04
Produits chimiques non explosibles . . .	6,04	11,60	92,05
Filatures de coton	2,43	4,60	89,30
Hommes de peine, journaliers	7,35	9,30	26,53
Usines à gaz et installations	4,34	7,40	70,51
Mécanique (ateliers avec moteur)	7,35	16,25	121.09
Maçons	9,89	37,10	275,13
Fabriques de savon	3,84	7,49	92,71
Tissage mécanique	2,43	4,20	72,84
Teinturerie	2,87	5,60	95,12
Imprimerie	2,43	4,20	72,84

(1) De Vienne, gérée en Italie par les « Assicurazioni Generali » de Trieste.

PRÉSERVATRICE [1] — CAISSE NATIONALE

INDEMNITÉS:

Mort: 300 fois le salaire quotidien
Invalidité permanente: 600 » » »
Invalidité temporaire: 1/2 du salaire quotidien
Responsabilité civile: L. 7000 [2]

INDUSTRIE	Prime pour mille lires de salaire		p. % d'augm. des primes de la Préservatrice sur celles de la Caisse Nationale
	Caisse Nationale	Compagnie Préservatrice	
Fabriques de chapeaux	2,36	—	—
Fabriques de papier	5,92	17,50	195,61
Produits chimiques non explosibles	5,92	15,50	161,82
Filatures de coton	2,36	5,—	111,86
Hommes de peine, journaliers	7,32	24,—	227,87
Usines à gaz et installations	4,17	15,—	259,71
Mécanique (ateliers avec moteur)	7,32	23,—	214,21
Maçons	10,15	21,—	10 6,90
Fabriques de savon	3,66	12,—	227,87
Tissage mécanique	2,36	4,—	69,49
Teinturerie	2,71	6,—	121,40
Imprimerie	2,36	8,—	238,98

(1) De Paris.
(2) La Caisse Nationale assure la responsabilité civile jusqu'à la somme de L. 6000.

INTERNATIONALE [1] — CAISSE NATIONALE

INDEMNITÉS:

Mort: 600 fois le salaire quotidien

Invalidité permanente: 600 » » »

Invalidité temporaire: $^{6}/_{10}$ du salaire quotidien

INDUSTRIE	Prime pour mille lires de salaire		p.% d'augm. des primes de l'Internat. sur celles de la Caisse Nationale
	Caisse Nationale	Compagnie Internationale	
Fabriques de chapeaux	2,43	4,60	89,30
Fabriques de papier	6,04	16,25	169,04
Produits chimiques non explosibles	6,04	11,60	92,05
Filatures de coton	2,43	4,60	89,30
Hommes de peine, journaliers	7,35	13,90	89,11
Usines à gaz et installations	4,34	7,40	70,51
Mécanique (ateliers avec moteur)	7,35	16,25	121,09
Maçons	9,89	37,10	275,13
Fabriques de savon	3,84	7,40	92,71
Tissage mécanique	2,43	4,60	89,30
Teinturerie	2,87	5,60	95,12
Imprimerie	2,43	0,64	89,30

(1) De Vienne, gérée en Italie par la « Riunione Adriatica di Sicurtà » de Trieste.

p. °/₀ d'augmentation des tarifs des Compagnies indiquées ci-dessous, sur celles de la Caisse Nationale d'assurance de Milan.

INDUSTRIES	Italie-Zurich à Gênes et Zurich	Providence de Paris	Soleil de Paris	Cologne	Première C.ie Autrichienne de Vienne	Préservatrice de Paris	Internationale de Vienne
Fabriques de chapeaux .	193,59	484,11	273,83	275,—	89,30	?	89,30
Fabriques de papier . . .	135,04	160,70	188,08	190,97	169,04	195,61	169,04
Produits chimiques non explosibles	70,94	170,01	142,08	117,39	92,05	161,82	92,05
Filatures de coton . . .	193,59	86,91	86,91	200,—	89,30	111,86	89,30
Hommes de peine, journaliers, etc.	73,61	350,40	275,37	80,56	26,53	227,87	89,11
Usines à gaz et installations	171,63	325,53	298,93	154,63	70,51	259,71	70,51
Mécanique (ateliers avec moteur)	125,69	230,33	170,27	141,66	121,09	214,21	121,09
Maçons	102,02	88,57	67,02	35,42	275,13	106,90	275,13
Fabriques de savon . . .	172,73	319,16	214,37	238,53	92,71	227,87	92,71
Tissage mécanique . . .	113,52	86,91	16,82	133,33	72,84	69,49	89,30
Teinturerie	154,63	412,29	63,93	281,94	95,12	121,40	95,12
Imprimerie	140,21	811,21	367,28	133,33	72,84	238,98	89,30

Ouvriers assurés par la Caisse Nationale d'assurance de Milan avec polices en vigueur au 31 décembre de chaque année.

Années	Polices en vigueur				Ouvriers assurés par les polices			
	Individuelles	Collectives		Total	Individuelles	Collectives		Total
		Simples	Combinées			Simples	Combinées	
1884	42	6	2	50	42	306	95	443
1885	275	26	51	352	275	2241	10471	12987
1886	523	71	207	801	523	6204	24568	31295
1887	1099	69	247	1415	1099	4882	39270	45251
1888	1600	77	381	2058	1600	4878	58707	65185
1889	1398	84	509	1991	1398	4896	80077	86371
1890	1868	106	684	2658	1868	4932	94241	101041
1891	1839	91	764	2694	1839	5086	100455	107380
1892	1895	91	859	2845	1895	5654	104744	112293

Note. - La statistique pour 1893 n'est pas encore complète.

L'ASSURANCE OBLIGATOIRE.

PAR

Fr. W. WESTERÖUEN VAN MEETEREN

Ingénieur des arts et manufactures

à Amsterdam.

La question de l'assurance contre les accidents est devenue *a topic of the day* en Hollande. Comme presque partout ailleurs, les partisans de l'assurance privée et libre, et ceux de l'assurance obligatoire par l'Etat, se font la guerre, et emploient les armes qui ont déjà servi à d'autres combattants, sans que l'on puisse dire qu'il y ait ni vainqueurs ni vaincus. Entre ces deux partis extrêmes, il y en a un troisième, qui se compose des partisans de l'assurance ouvrière ou sociale en elle même, c'est-à-dire comme élément nécessaire du bien-être et de la prospérité de l'ouvrier. Dans ce dernier parti, on est moins doctrinaire et plus pratique que dans les deux autres camps, et, par conséquent, on y rencontre plusieurs anciens champions du système de l'assurance privée, convertis à celui de l'assurance obligatoire. Leur désir de voir l'assurance ouvrière se généraliser, et l'impossibilité d'atteindre ce but par l'assurance facultative, leur fait accepter l'obligation.

Un de ces convertis se présente actuellement au Congrès international des accidents du travail de Milan; ses collègues du Congrès de Berne pourront juger du chemin parcouru par lui depuis trois ans, en comparant son rapport de 1891 avec celui qu'il a l'honneur de présenter au Congrès de 1894. Peut-être cette évolution d'idées basée, comme nous venons de le dire, sur la nécessité absolue de faire triompher l'assurance ouvrière de tous les obstacles que lui opposent l'insouciance, l'imprévoyance, l'indifférence et, *last not least,* le doctrinarisme, intéressera-t-elle le Congrès. Ses arguments ne sont pas nouveaux, l'auteur ne les a pas inventés et même il n'a pas été seul à les réunir et à les coordonner; néan-

moins il se permet de vous les soumettre, tels qu'ils lui apparaissent c'est-à-dire comme des arguments concluants, sinon irréfutables.

Les avantages économiques de l'assurance ont été généralement reconnus. Acquitter périodiquement l'assurance contre un risque demande un sacrifice beaucoup plus facile à faire, que de supporter en une seule fois les conséquences d'un sinistre. L'assurance contre le risque doit être prélevée sur le revenu, le dommage étant réparé généralement par le capital. Celui qui n'est pas assuré et qui dépense la totalité de ses revenus est certain de s'appauvrir et de se ruiner à la longue.

Au point de vue de l'assuré, l'assurance est une régularisation de son revenu. Cette vérité s'impose surtout dans le cas où l'assurance du revenu même est en jeu, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de l'assurance contre les dangers qui menacent la constitution même du revenu. Le risque que l'on prévoit et contre lequel on s'assure est alors la cessation de tout revenu. C'est le cas de l'ouvrier, pour lequel la maladie ou l'accident tarit la seule source de revenu et en empêche même souvent le rétablissement ultérieur. Non seulement ces dangers de l'absence de prévoyance sont d'une grande importance économique, mais encore l'omission de l'assurance est notoirement injuste. Afin de préserver l'ouvrier d'une ruine complète, dans les cas de maladie, d'accident ou d'invalidité, on fait appel à la charité privée ou publique, c'est-à-dire aux ressources des contribuables. Ce qui devrait être acquitté sur le revenu de l'ouvrier est acquitté sur le revenu de personnes qui sont étrangères aux risques dont les ouvriers sont menacés. Ce sont elles qui paient, en fait, quoique d'une manière irrégulière et généralement insuffisante, une part du salaire de l'ouvrier.

Cette situation constitue donc réellement un cas d'enrichissement illégitime. Jusqu'à un certain point cette question: « Qui sera enrichi illégitimement? » peut être regardée comme accessoire. Les revenus des ouvriers dérivent du produit collectif de l'industrie. Si ce produit est assez considérable pour assurer aux ouvriers un revenu suffisant en payant en outre la prime d'assurance, et si néanmoins le salaire payé est insuffisant, ce sont les entrepreneurs ou les capitalistes qui se sont enrichis illégitimement. Si, au contraire, on croit pouvoir admettre que le salaire a été calculé de manière à comprendre la prime, ce sont les ouvriers, et si le produit collectif de l'industrie est insuffisant, ce sont les consommateurs dont l'enrichissement a été illégitime. Il se peut aussi qu'un mode

de production suranné, un capital insuffisant, une direction incompétente ou d'autres causes analogues mettent à la charge du public l'entretien de tous ceux qui sont intéressés à l'entreprise. En tout cas, il n'est que juste d'exiger que le revenu soit régularisé, c'est-à-dire de demander qu'une part du produit de l'industrie soit réservée à l'assurance. Par contre, il faut constater que l'obligation morale de l'assurance n'est réalisée que fort rarement. En premier lieu, parcequ'en fait la prime n'est pas comprise dans le salaire et que les salaires fort réduits sont insuffisants pour permettre d'en déduire la prime. Ce fait a été allégué comme un obstacle économique à l'introduction de l'assurance obligatoire. En admettant même qu'en général l'assurance soit désirable, on prétend qu'elle est rendue impossible dans le cas de salaires avilis. Prenant texte de l'existence incontestable de cette impossibilité, les adversaires de l'assurance obligatoire cherchent à nous renfermer dans le dilemme suivant: ou bien un salaire avili sans assurance, ou l'assurance sans aucun salaire, c'est-à-dire la mort par inanition. En réalité ce dilemme ne se pose que dans quelques cas exceptionnels. Dans la grande majorité des cas une augmentation du salaire serait possible sans préjudice pour l'entrepreneur ou pour le consommateur; car *salaires avilis* et *travail à bon marché* ne sont pas synonymes. Une augmentation du salaire payé par l'entrepreneur ou par le consommateur serait même réalisable sans la concurrence à outrance, qui maintient le salaire au-dessous du minimum nécessaire pour la subsistance de l'ouvrier.

Il reste cependant des cas où l'entreprise ne saurait se maintenir, s'il fallait payer un salaire plus élevé.

Eh bien! en nous plaçant au point de vue de la justice, nous disons simplement: ces entreprises n'ont pas de raison d'être, il n'existe aucun argument probant en faveur de la théorie, qui voudrait voir l'Etat ou le public se substituer à elles et payer le salaire qu'elles ne peuvent atteindre.

Au point de vue de l'économie sociale, l'argument que nous combattons n'a pas plus de valeur. Il vaut mieux ne pas travailler que faire du travail improductif. Une demande régulière de travail ne peut exister si les salaires restent au-dessous du minimum nécessaire à l'existence. Si l'ouvrier ne trouve pas sa subsistance dans une branche d'industrie, qu'il aille la chercher dans une autre. S'il ne la trouve nulle part, il devra retomber à la charge de l'assistance publique. Nous déplorerions du fond de notre

cœur qu'on en vienne à cette dernière extrémité, mais nous la préférons pour le développement régulier de l'industrie à la confusion de la charité avec la fixation des salaires, confusion qui résulte de l'absence d'assurance.

Du reste, nous sommes convaincus qu'en général et à la longue les dépenses de l'assistance publique seront diminuées par l'assurance obligatoire.

Il ne faut pas oublier que l'ouvrier est consommateur à son tour et qu'il demande, comme tel, de la main d'oeuvre.

Plus son existence, plus sa subsistance deviendra régulière et assurée, plus réguliers et mieux assurés deviendront aussi ses besoins, et plus rationnel deviendra le développement de l'industrie qui devra y pourvoir.

Une seconde cause de l'insuffisance de l'assurance facultative se trouve dans le manque d'appréciation des effets salutaires de l'assurance, considérée en elle-même.

Cette lacune devient la cause d'une nouvelle injustice:

s'il est vrai qu'une part du *produit collectif* du travail d'un groupe de personnes exposées aux mêmes dangers doit être destinée à pourvoir aux besoins *individuels* des victimes d'un sinistre;

s'il est aussi vrai qu'au cas où ce produit n'y saurait pourvoir, il doit être augmenté pour qu'il puisse remplir cette fonction;

il est alors injuste que quelques-uns remplissent ce devoir par eux-mêmes, sans augmentation de salaire, tandis que d'autres s'abstiennent de le remplir.

Bien que cette pratique constitue un profit individuel, l'injustice n'en existe pas moins. Ceux qui remplissent ce devoir paient individuellement la prime pour des risques qui devraient rester à la charge du revenu collectif et qui y resteraient, si la coopération du travail obtenait le salaire minimum nécessaire, c'est-à-dire, si les intéressés possèdaient assez de prévoyance pour exiger en faveur de tous ce qui est regardé comme une nécessité individuelle pour chacun.

Cette argumentation nous porte à douter que la généralisation de l'assurance puisse être obtenue par le concours des ouvriers.

Nous ne croyons pas non plus que l'influence ou le concours des patrons puisse nous y mener. On rencontre sans doute des patrons éclairés et humains qui assurent leurs ouvriers contre quelques risques ou qui les obligent à s'assurer eux-mêmes. De même les Gouvernements et quelques municipalités prêchent d'exemple, en ce qui concerne leurs employés et leurs ouvriers.

Cependant, la concurrence empêche l'assurance de devenir générale; d'ailleurs les primes à payer sont trop élevées; l'assurance pour les ouvriers assurés n'est que temporaire et leur subsistance n'est assurée que dans des conditions précaires, puisqu'ils sont assurés chez un patron et non chez un autre.

En outre, la situation des ouvriers chez les patrons qui n'assurent pas, devient pire encore.

On a le droit d'admettre qu'au point de vue économique, l'assurance générale est désirable, pour que le développement de l'industrie puisse s'accomplir d'une manière régulière et durable, et que la situation des ouvriers puisse s'améliorer.

En même temps il faut reconnaître que l'assurance générale est équitable.

Il est prouvé jusqu'à l'évidence que l'initiative privée des intéressés n'a pas su généraliser l'assurance; on ne saurait prévoir si elle le fera jamais; par conséquent le devoir de l'Etat doit être, non seulement de donner l'exemple, mais de réglementer et de diriger. Il sert ainsi l'intérêt public et doit obliger à l'assurance en vertu des pouvoirs publics qu'il possède. Cette obligation, cette contrainte, doit être positive et directe, car tous les moyens indirects ont manqué leur but.

La « Haftpflicht » (responsabilité civile des patrons avec rejet sur l'ouvrier du soin de donner la preuve) qui a été bien à tort recommandée comme un de ces moyens indirects, est absolument distincte de l'assurance: elle vise une question de culpabilité, tandis que l'assurance vise une question de risque commun. Il est vrai que la responsabilité du patron (établie de telle sorte que le cas fortuit ne dégage pas l'employeur et que la responsabilité d'un accident lui soit imputée tant qu'il ne prouve pas la faute de la victime ou d'un tiers), combinée avec un contrôle sévère par l'Etat, peut être regardée comme un moyen de diffusion de l'assurance. Ce moyen ne sera jamais bien efficace et il sera toujours fort défectueux, parce que, de quelque manière qu'on règle la question de la preuve, l'injustice envers une des parties intéressées ne peut être exclue, et que les procès inséparables du système de la responsabilité civile seront toujours une source d'animosité entre les ouvriers et les patrons.

A ceux qui demanderaient s'il est désirable qu'on introduise en premier lieu l'obligation pour l'assurance-accidents, nous répondrons que cette méthode manque de logique.

La *maladie* devrait occuper le premier rang, parce qu'elle est le sinistre le plus général et le mieux connu; ensuite viendrait l'*accident,* qui peut produire une maladie, une invalidité permanente, partielle ou totale, ou bien la mort; puis viendrait l'*invalidité* causée par d'autres risques et par l'âge; enfin *la mort naturelle,* avec toutes ses conséquences pour la famille du défunt.

La réglementation de l'assurance-maladie, précédant l'assurance-accidents, permettrait, en outre, de laisser une partie des conséquences de l'accident à la charge de la première, comme cela se pratique en Allemagne. Cependant, en Hollande, l'assurance obligatoire contre les accidents a déjà été prescrite en partie pour les travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat, de quelques provinces et municipalités: on peut donc présenter de bons arguments en faveur de la continuation et de l'extension de cette obligation, qui pourra être introduite plus rapidement que l'assurance-maladie obligatoire.

Nous ne traiterons pas ici de l'organisation de l'assurance obligatoire et d'une foule de détails de haute importance qui doivent être prévus; chaque pays, chaque industrie comporte des éléments spéciaux, qui nous empêcheraient, — même si le temps ne nous manquait — de proposer une organisation uniforme, pouvant servir pour l'ensemble du monde civilisé. Il y a, pourtant, trois points fondamentaux qu'il convient de mentionner:

1.° Faut-il donner la préférence à l'assurance mutuelle, à l'assurance pratiquée par des sociétés ou des compagnies privées, ou bien à celle de l'Etat?

Sans aucun doute nous préférons l'assurance mutuelle. Une organisation basée sur le principe de la mutualité, analogue à celle de l'Allemagne, nous paraît fort recommandable. La constitution de corporations professionnelles d'assurances mutuelles est sans doute le meilleur fondement sur lequel on puisse élever l'édifice de l'assurance ouvrière. Elle crée une organisation nouvelle de l'industrie, et y introduit plusieurs éléments nouveaux dont celle-ci pourra profiter. Nous en attendons le développement du sentiment de la solidarité entre les ouvriers et les patrons. Elle constitue le meilleur remède contre l'imprévoyance et la simulation.

Pourtant nous pensons qu'en Hollande le particularisme et l'individualisme sont trop développés et trop enracinés pour permettre la constitution de corporations de cette nature. Peut-être encore une fois ici « le mieux » est-il « l'ennemi du bien ». Il nous paraît

plus pratique pour la Hollande, que l'Etat (le Gouvernement) commence par créer une caisse d'assurances mutuelles, organisée de manière à ne pas entraver la constitution de corporations professionnelles ni celle de corporations locales ou mieux encore à l'encourager.

L'assurance par l'intermédiaire de sociétés anonymes, c'est-à-dire l'assurance privée, nous paraît incompatible avec l'assurance obligatoire. Le contrôle à exercer sur les sociétés privées est excessivement difficile, et il est presque impossible de définir les conditions générales auxquelles ces sociétés devraient satisfaire. En tout cas, la garantie de l'État nous paraît inséparable d'une assurance obligatoire. Enfin, les sociétés privées sont obligées de s'occuper, en premier lieu, des intérêts de leurs actionnaires ou d'autres personnes intéressées; or ces intérêts ne seront jamais d'accord avec l'intérêt public, quand il s'agira de l'établissement des primes et de la répartition des risques.

2.° Qui devra payer la prime?

Au point de vue économique cela est indifférent. Que la prime soit payée par le patron ou par l'ouvrier, elle provient toujours du salaire et doit être fournie par l'entrepreneur ou par l'entreprise, qui se dédommageront autant que possible sur le consommateur.

Il y a pourtant des motifs qui déterminent le choix à faire. Le paiement par l'ouvrier présente plusieurs difficultés: généralement ce dernier ne sait pas comprendre l'ensemble de ses charges financières, et l'effet d'une concurrence à outrance entre les éléments du travail peut réduire le salaire, même dans des circonstances favorables pour les entrepreneurs. L'augmentation du salaire minimum au-dessus du niveau actuel, donnerait lieu à une contestation fort sérieuse qui ne peut être dans l'intérêt d'aucune des parties, et la perception des primes aurait de grands inconvénients ou ne se ferait pas sans entraîner de graves différends.

L'entrepreneur, le patron, en sa qualité de chef de l'entreprise, nous paraît l'agent désigné pour ce paiement. Il peut réduire le salaire ou augmenter ses prix, selon les circonstances que les ouvriers isolément ne sauraient apprécier à leur juste valeur. Par contre, le paiement par l'ouvrier est préférable, en ce sens qu'il lui enseigne la responsabilité, et le stimule à contracter d'autres assurances; le contrôle mutuel devient plus efficace, la prévoyance et la prudence y gagnent; en somme, la solidarité des ouvriers est fortifiée.

Selon toute probabilité, un système mixte, tel que ceux de l'Allemagne pour l'assurance-maladie et de l'Autriche pour l'assurance-accidents, donnera la meilleure solution. La question de savoir si l'Etat devra participer au paiement de la prime ou subventionner la caisse d'assurances, peut être écartée pour l'assurance-accidents, elle ne saurait être traitée dans son entier que lorsqu'on discute sur l'ensemble des assurances sociales. L'assurance-accidents est celle qui peut le plus aisément se passer de l'appui financier de l'Etat, parce qu'elle est l'assurance qui coûte le moins; il pourrait toutefois être nécessaire, à titre de mesure transitoire, que l'Etat se chargeât de l'installation et de l'administration gratuite de la caisse d'assurance.

3.° Il paraît à peu près superflu de signaler que l'allocation fournie par l'assurance doit être une rente et non pas une indemnité capitalisée. Le but de l'assurance doit être de continuer le salaire de l'ouvrier pendant sa maladie ou son invalidité et non de lui fournir un capital, qui peut être dissipé ou perdu sans profit pour la communauté. Il est généralement reconnu que ce but ne sera atteint que par la constitution d'une rente. Mais cela rend l'assurance par l'Etat encore plus nécessaire et l'admission des sociétés privées encore plus difficile.

Ce n'est pas sans regretter les illusions que nous avons eues sur les autres solutions du problème, que nous devons préconiser l'assurance obligatoire comme le meilleur moyen de généraliser l'assurance des ouvriers contre les conséquences des accidents du travail.

Il faudra cependant se mettre en garde contre l'insouciance engendrée par toute assurance. A cet effet une législation sur la sécurité et la salubrité des usines, fabriques, chantiers et ateliers nous paraît indispensable; des inspections devront en assurer l'observation. Le patron sera ainsi forcé à la prévoyance, et il forcera à son tour l'ouvrier à la prudence. Quant à ce dernier, le danger qui existe pour son propre corps et pour sa propre vie diminue l'imprudence et l'insouciance qu'on est en droit de prévoir. En outre, l'organisation de l'assurance-accidents nous offre des armes contre ce danger. On peut — en effet — réaliser un groupement de classes de risques par professions ou par industries, ainsi que d'établissements industriels, de telle sorte que la prévoyance du patron trouve sa récompense dans une réduction de la prime et que l'insouciance soit punie par le paiement d'une prime extraor-

dinaire. En imposant à l'ouvrier le paiement d'une partie de la prime, on le fera aussi participer à l'administration et au contrôle. Le contrôle mutuel des ouvriers est fort sévère et donne les meilleurs résultats.

Nous recommandons, en outre, d'introduire le système des dividendes (bonifications) sur les primes, qui permet de faire participer l'ouvrier aux profits ou plutôt aux économies effectuées sur la prime par sa prudence et sa prévoyance.

En dernier lieu, l'indemnité doit être limitée au strict nécessaire, c'est-à-dire, aux soins médicaux, aux remèdes et à une partie seulement du salaire ordinaire. L'assurance ne doit pas produire plus qu'une indemnité partielle, jamais une compensation complète; dès que l'indemnité approche de cette limite, l'incitation à la simulation devient trop grande; d'ailleurs il est à recommander de laisser à côté de l'assurance obligatoire, pour un minimum indispensable, toute latitude à l'assurance privée qui comblera la différence entre ce strict nécessaire et le maximum qu'on peut légalement assurer, c'est-à-dire, la réparation complète d'un sinistre.

A côté de l'insouciance se trouve la simulation; les remèdes contre le second de ces maux sont les mêmes que ceux indiqués pour le premier; c'est surtout dans ce cas que le contrôle mutuel des ouvriers est d'une extrême importance.

En outre, un délai d'attente (la Karenz Zeit des allemands), c'est-à-dire un délai pendant lequel la maladie de la victime reste à sa propre charge ou à celle de l'assurance contre les maladies, prévient la simulation de petites infirmités. Lorsqu'il s'agit d'infirmités plus sérieuses et de plus longue durée, il existe au moins deux remèdes contre la simulation:

1.° il ne faut fixer la rente que pour une période relativement courte et la faire réviser après un examen du pensionnaire;

2.° dans les cas douteux il faudra donner les soins médicaux et les remèdes dans un hôpital, afin de pouvoir faire reconnaître si l'on se trouve en présence d'infirmités réelles ou simulées.

Si l'on observe ces mesures de prudence, les difficultés qu'on craint ne peuvent dépasser les limites normales, et ne sauront contrebalancer les avantages de l'assurance obligatoire.

IMPORTANCE DE L'ASSURANCE INDIVIDUELLE

et concours des Institutions de bienfaisance pour en favoriser l'application.

PAR LE

PROF. ULISSE GOBBI

au nom du Patronat milanais contre les accidents du travail.

I.

L'assurance contre les accidents du travail contractée par l'entrepreneur au profit de ses dépendants, est d'application plus fréquente que l'assurance contractée individuellement par le travailleur, ou collectivement par une société de secours mutuels au profit de ses membres; elle devrait même, d'après l'avis de plusieurs, être d'une application universelle et exclusive, car, le risque des accidents du travail étant inhérent à la nature de l'industrie (risque professionnel), l'entrepreneur seul devrait avoir la tâche d'y pourvoir.

D'autre part, le but spécial de l'assurance est de mettre à la disposition de l'ouvrier ou de sa famille une certaine somme d'argent, pour le cas où, à la suite d'une blessure reçue au travail, il tombe malade, devient invalide ou meurt; il s'agit donc de pourvoir, de la façon la plus avantageuse, à un besoin éventuel et résultant des conditions mêmes de l'industrie, mais qui est toujours satisfait aux dépens des moyens de subsistance de la classe ouvrière

Il est donc au fond indifférent que l'entrepreneur pourvoie directement aux frais de l'assurance ou qu'il les rembourse sous forme d'augmentation de salaire à l'ouvrier qui doit y faire face. Ce qui est nécessaire, c'est que, dans le premier cas, l'entrepreneur ne compense pas des dépenses au moyen d'une réduction de salaire, et que, dans le second cas, l'ouvrier soit remboursé au moyen d'une augmentation de salaire.

A cause de la concurrence entre les travailleurs, le salaire tend à s'abaisser jusqu'à une limite telle que, dans des conditions de temps et d'espace donnés, il suffit à peine à la subsistance de l'ou-

vrier. La résistance et la prévoyance des classes ouvrières tendent à empêcher cet abaissement, parce qu'elles font entrer dans la catégorie des moyens de subsistance ce qui est nécessaire à la satisfaction d'une quantité plus grande de besoins. Les frais d'assurance destinés à pourvoir à certains besoins éventuels peuvent entrer dans cette catégorie, mais à la condition que l'on prévoie effectivement le besoin à venir, sans attendre le concours possible de la bienfaisance, et qu'il existe une organisation assez puissante pour empêcher que le capital ne trouve à sa disposition des travailleurs préoccupés uniquement des besoins du jour et insouciants de l'avenir.

Au moyen de l'assurance collective, spécialement si elle est obligatoire, il est plus facile d'obtenir que les frais d'assurance soient compris dans les dépenses ordinaires d'entretien des travailleurs. Mais si une portion des richesses nationales dévolues aux travailleurs doit être consacrée à la satisfaction de certains besoins éventuels, et si d'autres exigences non moins importantes de la vie viennent alors à être négligées, la condition de l'ouvrier ne se trouve pas améliorée. Si la résistance des ouvriers n'est pas organisée, il est douteux que l'assurance collective puisse leur attribuer une plus grande participation aux richesses sociales: si la résistance au contraire est fortement organisée, ce résultat peut être atteint aussi bien par l'assurance individuelle.

Cette dernière a d'ailleurs une supériorité incontestable au point de vue moral. En effet, lorsque les frais de l'assurance collective sont supportés par l'entrepreneur, ses ouvriers n'ont, en aucune façon, fait acte de prévoyance; l'acte perd la valeur spéciale qu'il pourrait avoir comme moyen d'éducation et d'encouragement à une prévoyance ultérieure: le résultat immédiat est infécond.

L'assurance individuelle, contractée par l'ouvrier, est au contraire le fruit de sa prévoyance; il a exercé directement une faculté que l'on doit tendre à développer; or l'on sait que l'exercice d'une fonction quelconque contribue au perfectionnement des aptitudes à cette fonction.

L'assurance collective peut donner des résultats supérieurs au point de vue de la quantité, mais l'assurance individuelle en donne de supérieurs au point de vue de la qualité.

Enfin, il est évident que l'assurance individuelle est la seule qui puisse être adoptée par les ouvriers exerçant la petite industrie pour leur propre compte. Elle peut être aussi d'une grande utilité, sous forme de supplément d'assurance, pour les ouvriers apparte-

nant à la grande industrie et qui se trouvent déjà garantis par une assurance collective.

II.

L'importance de l'assurance individuelle est encore plus grande pour les autres éventualités de la vie du travailleur.

Les accidents du travail sont seulement une des causes qui peuvent déterminer la maladie, l'invalidité ou la mort d'un ouvrier. Il est aussi important pour la classe ouvrière d'être en état de pourvoir à tous ces besoins, qu'ils dérivent d'un accident du travail, ou de toute autre cause.

L'assurance contre les accidents du travail est peu coûteuse; l'entrepreneur peut en supporter les frais sans grands sacrifices et sans imposer aux ouvriers une retenue sur leurs salaires. De plus, en sa qualité d'organisateur et de directeur de son industrie, l'entrepreneur peut exercer une certaine influence sur les probabilités des accidents; il a intérêt par conséquent à garantir par le moyen de l'assurance une somme qui suffise, une fois payée, à le décharger légalement de toute responsabilité, ou encore (dans les Etats où cette sanction légale fait défaut), qui suffise pour enlever à l'ouvrier tout prétexte à une indemnité, ou bien puisse couvrir la totalité de l'indemnité que l'ouvrier serait en droit de demander.

L'assurance collective peut donc facilement être adoptée par les entrepreneurs; et partout où ce système n'est pas encore en vigueur, le principe qui la rend obligatoire ne rencontrera de leur part aucune opposition, surtout s'il est accompagné d'une réforme législative qui les décharge de toute responsabilité en cas d'accident.

Mais il n'en est pas de même dans les autres cas; l'assurance contre la maladie s'est développée d'une façon autonome dans les sociétés de secours mutuels, et il était naturel qu'il en fût ainsi, car dans ce cas il s'agit d'un besoin immédiat et fréquent, dont on s'occupe plus facilement; et aussi parce que les erreurs que peuvent commettre les sociétés fonctionnant sans un grand nombre d'associés et n'obéissant pas rigoureusement à leurs principes, sont techniquement moins graves et plus facilement réparables.

Le désir de pourvoir au moyen des sociétés de secours mutuels aux cas d'invalidité ou de mort s'est aussi fréquemment manifesté, mais jusqu'ici, il n'a conduit qu'à des applications limitées ou sans base sérieuse.

Dans les Etats où l'obligation de l'assurance n'existe pas pour ces cas, il importe cependant de tenir compte du mouvement spontané qui s'est manifesté dans les sociétés ouvrières, en vue d'emprunter à ce système ce qu'il peut avoir de bon, de corriger ce qu'il peut avoir de mauvais, et de mettre à la disposition des ouvriers des institutions d'assurance pourvues d'une organisation technique rigoureuse et pouvant compter sur un grand nombre d'associés.

Il n'est pas nécessaire que les assurances soient faites dans ces institutions sous forme *collective;* chaque ouvrier peut se présenter individuellement et entrer par ce fait même dans la collectivité des assurés, sans qu'il ait besoin auparavant d'appartenir à une petite collectivité intermédiaire, qui peut même être considérée comme un engrenage inutile.

On fait valoir des considérations importantes en faveur du système dans lequel l'entrepreneur s'engage directement, soit au moyen d'une caisse de retraites ou caisse de prévoyance, soit au moyen d'une assurance collective, à garantir des secours à ses employés devenus vieux ou invalides et aux familles de ses employés défunts: l'entrepreneur a intérêt à ce que ses employés puissent regarder l'avenir avec tranquillité, et il évite par là le danger de se trouver exposé à des demandes de secours qu'il ne pourrait se refuser à satisfaire.

Mais des considérations plus élevées encore militent en faveur de l'assurance individuelle.

La clientèle d'un institut d'assurances sur la vie est une grande collectivité qui se compose d'autant de petites collectivités que la classification des risques fournit de groupes, et cette subdivision s'étend jusqu'au point où un nombre donné d'individus ne présentent plus de différences appréciables au point de vue de l'assurance et peuvent être considérés comme un groupe d'éléments homogènes.

Les conditions de groupement auxquels les ouvriers doivent obéir lorsqu'ils cherchent à pourvoir, au moyen de l'assurance, à des besoins créés par les diverses éventualités de leur existence, doivent donc résulter du caractère de ces besoins et non de circonstances qui leur sont étrangères. Le fait de travailler en commun à une entreprise constitue précisément une de ces circonstances étrangères, sauf dans la mesure très restreinte où ce fait peut avoir une influence sur les probabilités de maladie, sur la durée de la vie, ou sur le montant des sommes disponibles pour les frais d'as-

surance. Ce n'est pas le fait de dépendre de la même entreprise, d'exercer la même profession, d'habiter la même commune, mais bien celui d'avoir besoin de la même forme d'assurance, qui doit déterminer la formation des groupes qui constitueront la collectivité des assurés.

Ce qui précède d'ailleurs est conforme au progrès dans toutes les branches de la production: la consommation varie d'après les besoins et non selon la similitude des lieux d'habitation, des professions, etc.

C'est de cette façon que les avantages de l'individualité se combinent avec ceux de l'association; que la réunion d'un grand nombre de besoins homogènes, condition du *coût minimum*, se combine avec la plus grande variété de caractères individuels, condition du développement des individus supérieurs. Chaque individu doit arriver à ressembler par quelques-uns de ses caractères à beaucoup d'autres individus, ce qui ne l'empêche pas d'être doué de caractères qui ne se trouvent réunis chez aucun autre et de posséder par là la plus grande originalité.

En résumé, l'idéal serait que chacun s'assurât individuellement auprès d'un institut possédant un nombre assez grand d'assurés pour qu'il lui fût possible d'appliquer rigoureusement la classification des risques d'après les données statistiques qu'il a à sa disposition.

Il ne sera pas inutile de rappeler ici qu'en adoptant la classification la plus précise des risques on encourage le choix des éléments les meilleurs, tandis qu'en la négligeant on encourage, en vertu d'une loi économique générale, la disparition des meilleurs éléments, considérés dans ce cas comme les plus mauvais.

L'assurance collective, en assujetissant tous ceux qui dépendent de la même entreprise au même système de prévoyance, sacrifie les besoins spéciaux des individus et exagère l'adaptation de chacun aux conditions de tous, créant ainsi un obstacle à la variabilité et à la différenciation, sans lesquelles il ne peut y avoir d'amélioration.

L'assurance individuelle se présente aussi comme la forme la plus avantageuse en la considérant au point de vue de l'intérêt des classes ouvrières, bien que, par inconscience, ouvriers et employés soutiennent souvent la thèse contraire. Il semblerait que l'on pût obtenir le maximum de profit en mettant les frais d'assurance à la charge de l'entrepreneur; au contraire, ce que l'on a dit au sujet de l'assurance contre les accidents s'applique à un plus

haut degré encore à l'assurance contre les autres éventualités de la vie des ouvriers; les frais d'assurance constituent un *complément* de salaire et l'essentiel pour le travailleur n'est pas d'obtenir ce complément spécial d'un paiement fait par l'entrepreneur pour l'assurance, mais de l'obtenir sous une forme quelconque.

En pratique, il peut arriver qu'il soit facile d'obtenir de l'entrepreneur une contribution aux frais d'assurance pour ses employés, tandis qu'on ne pourrait obtenir de lui l'équivalent sous une autre forme. La thèse opposée à la nôtre ne serait justifiable que dans ce cas, mais il ne peut être général; car, si après avoir fait cette dépense le bénéfice des entrepreneurs n'a pas diminué, ceux-ci pourraient être contraints par la résistance de leurs ouvriers à donner comme simple augmentation de salaire ce qu'ils dépensaient sous forme d'assurance.

Le plus avantageux pour la classe ouvrière c'est de voir s'élever le salaire en argent, chaque ouvrier gardant sa pleine liberté d'action.

Les caisses de retraite constituées par les entrepreneurs et les assurances collectives stipulées par les patrons au profit de leurs employés ont pour effet de lier les ouvriers à l'entrepreneur; c'est un avantage pour celui-ci, mais non pour les ouvriers, auxquels il importe de ne pas perdre, s'ils ont à changer de patron, les avantages de l'assurance à laquelle directement ou indirectement une partie de leur salaire a été consacrée.

Pour réaliser ce qui intéresse principalement l'entrepreneur, c'est-à-dire pour arriver à ce que le salaire de ses employés ne soit pas entièrement consommé en jouissances immédiates, mais qu'une partie en puisse être affectée aux besoins de l'avenir, il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'à l'assurance collective; il suffit d'imposer au personnel l'obligation de destiner une partie déterminée de son salaire à l'assurance, laissant d'ailleurs, dans de certaines limites, à chacun la liberté de choisir la forme d'assurance qu'il croit la plus convenable et qui répond le mieux à ses besoins spéciaux.

III.

Après avoir ainsi démontré la grande importance économique et morale de l'assurance individuelle contre les accidents du travail et plus encore contre les autres éventualités de la vie des travailleurs, quelques mots suffiront pour exposer l'utilité du concours des ins-

titutions de bienfaisance pour aider au développement de cette forme d'assurance.

La bienfaisance diffère de l'assurance en ce sens qu'elle pourvoit au besoin après qu'il s'est manifesté et n'impose pas son concours à celui qui en bénéficie.

Parmi les causes de misère il existe certaines circonstances fâcheuses dont la statistique peut établir la probabilité, de façon à rendre possible, au moyen de l'assurance (c'est-à-dire de contributions relativement minimes à la charge de ceux qui s'y sont assujettis), la mise d'une somme déterminée à la disposition de ceux qui tombent sous le coup de ces éventualités.

C'est dire que bon nombre des cas qui provoquent l'action de la bienfaisance peuvent aussi bien relever de l'assurance; or, il faut limiter le plus possible le champ d'action de la première, en éliminant toutes les éventualités auxquelles on peut appliquer la seconde.

Rien donc ne serait plus conforme à la destination des institutions de bienfaisance que de contribuer à faciliter le développement de l'assurance, grâce à laquelle ceux qui se trouvent dans le besoin pourraient obtenir de la façon la plus digne, les secours qui leurs sont nécessaires. Ainsi les institutions de bienfaisance contribueraient à la diffusion d'un principe, qui, à un certain point de vue, est un perfectionnement de la bienfaisance même; c'est en effet, en grande partie à la pensée que chacun de nous aurait pu se trouver obligé de requérir le secours d'autrui, que nous devons la tendance à la bienfaisance; lorsque cette pensée ne se présente plus sous une forme vague et incertaine, mais se trouve déterminée avec une précision scientifique, tous ceux qui sont exposés à des éventualités pouvant provoquer chez eux un besoin, tendent à s'associer à fin de constituer en commun — *au moindre coût* — les fonds nécessaires à la satisfaction de ce besoin. C'est la meilleure application de ce grand principe: *faire aux autres ce qu'on veut qu'il nous soit fait à nous-mêmes.*

Les institutions de bienfaisance ne modifieraient en rien le but pour lequel elles ont été créées, mais perfectionneraient simplement les moyens de l'atteindre, en destinant une partie des fonds dont elles disposent à faciliter l'assurance contre les accidents, au lieu d'accorder un secours à celui qui en est frappé, à faciliter l'assurance en cas de mort, au lieu d'accorder un secours à une famille tombée dans la misère à la suite de la disparition de celui qui la sou-

tenait, à faciliter les caisses de retraite pour la vieillesse, au lieu de jeter une aumône à l'ouvrier que l'âge a rendu impotent. Au lieu d'user d'un remède qui favorise l'imprévoyance et tend par conséquent à augmenter les besoins, elles en adopteraient un qui développe la prévoyance et restreint par conséquent les occasions où le secours devient nécessaire; au lieu d'un système qui tend à habituer les ouvriers à vivre au jour le jour, ce qui équivaut pour eux à rester dans la misère, elles en adopteraient un qui tend à faire rentrer dans les éléments normaux du salaire les dépenses faites pour les besoins futurs et éventuels, et à rehausser par conséquent la conditions des ouvriers.

Pour que le concours des institutions de bienfaisance puisse favoriser la prévoyance, il est évident que celles-ci ne doivent décharger qu'en partie l'ouvrier du montant des frais d'assurance, et laisser l'autre partie à sa charge.

Ce résultat peut être obtenu de deux manières:

a) en subventionnant les sociétés d'assurance, afin de leur permettre de diminuer leurs tarifs de primes;

b) en contribuant directement à payer une partie de la prime due par l'ouvrier.

L'un et l'autre de ces procédés peut être utile; mais le second est préférable.

En premier lieu, il laisse libre le choix entre les divers instituts d'assurance; il n'oblige pas à contrôler la gestion de ces derniers pour savoir si réellement les secours accordés ont servi à diminuer les tarifs. Et d'autre part le concours au paiement de la prime peut être proportionné aux conditions de famille de l'ouvrier qui le demande ainsi qu'à l'espèce et à l'importance de l'assurance qu'il désire contracter; on peut limiter ce concours à un certain temps, par exemple aux premières années, pendant lesquelles il est plus difficile de vaincre l'inertie et la répugnance à faire un sacrifice pour l'avenir; enfin, un institut de bienfaisance peut profiter de l'occasion de la distribution d'une aumône pour démontrer aux parents et aux voisins de la famille secourue l'utilité d'une assurance prévoyante, et donner ainsi, comme on dit à Milan, *metà pareri e metà denari* (moitié conseils et moitié argent), en offrant sur le champ le paiement d'une partie de la prime.

Dans cette propagande pratique, l'esprit de charité a encore un large champ ouvert à son activité; on pourrait objecter qu'en appliquant la méthode que nous indiquons, les institutions de bienfaisance

travailleraient à se rendre inutiles ; mais un tel idéal est encore si éloigné et il nous faudra tant de temps pour l'atteindre, que nous pouvons négliger de nous en occuper.

Le système que nous recommandons n'est autre que le système appliqué par le Patronat d'assurances et de secours contre les accidents du travail à Milan et par le Patronat de Turin, en tout ce qui concerne l'assurance contre les accidents du travail ; il a été également adopté par le règlement de l'Opera pia Edoardo Kramer de Milan pour les autres catégories d'assurances sociales.

Nous espérons que l'autorité du Congrès encouragera d'autres institutions de bienfaisance, et principalement celles qui distribuent leurs revenus en aumônes, à suivre cet exemple.

On exaucerait ainsi le vœu exprimé par un autre Congrès international (celui de bienfaisance, tenu à Milan en 1880), qu'une partie des fonds des institutions de bienfaisance soient destinés à favoriser la prévoyance.

PATRONATS POUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

PAR LE

D.r G. PIAZZI

Secrétaire du Conseil du Patronat d'assurance et de secours
pour les accidents du travail

à **Milan.**

Prévenir les accidents du travail et en alléger les douloureuses conséquences sont des questions dont les philanthropes et les économistes se préoccuperont longtemps encore. Il ne nous appartient pas d'examiner si l'Etat a le droit ou le devoir d'intervenir entre entrepreneurs et ouvriers en prescrivant des règles, ou en créant des institutions propres à atteindre ce double but; notre tâche n'est pas non plus de rechercher quelles seraient les mesure que l'Etat devrait prendre pour exercer ce droit ou ce devoir; qu'il nous suffise de faire remarquer que les législations les mieux entendues n'ont encore pu résoudre entièrement ces tristes problèmes.

L'accroissement de la population et le développement de la civilisation créent un nombre toujours plus grand de besoins absolus ou relatifs: il en résulte une augmentation à la fois dans la production et dans la consommation. Il est permis d'espérer qu'une plus rigoureuse observation des règlements opportuns, jointe aux progrès de la mécanique et des procédés industriels, et peut-être aussi une meilleure organisation du travail arriveront à diminuer la fréquence des accidents; cependant, nous pouvons aussi prévoir que cette diminution devra, au moins en grande partie, être équilibrée par une augmentation due à l'intensité croissante de la production industrielle et à l'accroissement continu de l'armée des travailleurs. Les accidents du travail étant, jusqu'à un certain point, inévitables et inséparables de tout travail humain, il est donc utile de rechercher si, en dehors de l'intervention de l'Etat, l'initiative privée peut et doit faire quelque chose pour remplir le double but que veut, comme nous l'avons déjà dit, atteindre le législateur, et par quels moyens elle devra procéder.

Par ces mots d'initiative privée nous ne voulons pas seulement parler d'action individuelle. L'entrepreneur peut dans sa fabrique prendre toutes les mesures nécessaires, employer tous les moyens mécaniques pour anéantir ou diminuer la probabilité des accidents; il peut encore, poussé par un sentiment d'humanité, lorsqu'arrivent les accidents, se croire tenu d'en indemniser ou d'en secourir la victime, mais il agit dans ce cas d'après sa conscience ou quelquefois peut-être dans un but intéressé. Ceci n'est qu'une question purement morale et n'entre pas dans le domaine économique et social. Il appartient, d'une part au technicien, d'autre part au moraliste et peut-être même au jurisconsulte de discuter sur l'opportunité des moyens préventifs et sur les limites des droits et des devoirs individuels. Pour l'économiste s'occupant de la question et pour l'homme d'Etat, l'étude commence à présenter le plus grand intérêt au moment où les initiatives individuelles librement et spontanément inspirées, se réunissent pour arriver à un même but en créant des institutions revêtues d'un caractère public et devant servir au bien commun. Personne ne saurait nier que de telles institutions ne soient bienfaisantes et utiles tant que l'Etat ne croit pas de son devoir d'exercer sa tutelle au profit des travailleurs, et l'opportunité de ces institutions se maintiendra même dans les pays où l'autorité sociale intervient pour régler par des lois la question des accidents. Cette opportunité sera démontrée, quand nous aurons examiné les caractères que doivent avoir ces institutions, leurs moyens d'action et les limites dans lesquelles elles doivent les exercer.

Les institutions auxquelles nous voulons faire allusion sont celles connues en Italie sous le nom de *Patronati per gl'infortuni sul lavoro* (Patronats pour les accidents du travail). Ce ne sont pas certainement les seules associations qui méritent notre intérêt. Si nous passons en revue toutes les institutions tendant à diminuer les conséquences des accidents, nous pouvons à priori les diviser en deux classes selon le but immédiat qu'elles se sont proposé; d'abord la prévention des accidents (en prenant le mot dans son acception la plus stricte), au moyen de l'étude, de la diffusion et de la mise en œuvre des moyens techniques, d'appareils mécaniques, de mesures réglementaires à appliquer dans les ateliers, dans les mines, etc.; ou l'allègement des dommages moraux et matériels dérivant des accidents qui n'ont pu être évités, soit par la prévoyance exercée au moyen de l'assurance, soit par des subsides de différents gen-

res, postérieurs à l'accident; en un mot, par différentes formes de bienfaisance.

A la première classe appartiennent les associations pour la plupart constituées par les industriels et justement connues sous le nom d'« Associations pour la prévention des accidents »; elles ont surtout le caractère technique et peuvent se proposer à la fois le but philanthropique de protéger la vie et la validité personnelle des ouvriers et un avantage industriel bien compris (1).

A la seconde classe appartiennent les sociétés d'assurances n'ayant pas le caractère d'entreprise financière, mais celui de mutualité, les caisses de secours et on pourrait aussi y ajouter nos Patronats: mais étant donnée la complexité de leur but et la variété des moyens qu'ils employent, il serait plus exact de dire que ces Patronats constituent une classe spéciale ayant le caractère d'institutions non seulement de prévoyance mais aussi de bienfaisance.

Le but fondamental que se proposèrent les Patronats est celui de mettre l'ouvrier en état de se prémunir contre les fâcheuses éventualités de l'avenir, au moyen de l'assurance contre les accidents et spécialement au moyen de l'assurance individuelle. Mais les conditions morales et économiques de l'ouvrier italien ne permettant pas d'espérer un facile et rapide développement de la prévention par l'assurance, on trouva opportun — pour propager et faciliter celle-ci — d'y ajouter le secours pour les ouvriers frappés d'accident. Ces secours diffèrent cependant de ceux que donnent les institutions de simple bienfaisance en ce que les premiers accompagnent toujours l'assurance, et, tout en palliant les graves conséquences de l'accident présent, indiquent à l'ouvrier le moyen de prévenir l'accident du lendemain.

Les Patronats ont le caractère de personnes morales et sont assujeties aux mesures générales qui règlent les institutions revêtues d'un caractère public; mais ils sont, du reste, parfaitement libres dans leur gestion et dans le développement de leur œuvre, et indépendants de toute opinion politique préconçue, ou de toute école économique. Ces Patronats ont comme ressources les contributions volontaires de sociétaires et les libéralités de personnes privées ou

(1) Nous nous bornons à signaler à nos compatriotes l'*Association néerlandaise pour la prévention des accidents dans les fabriques*, l'*Association normande de Rouen* et l'*Association des industriels de France* à Paris, associations qui figurent avec honneur aux Expositions réunies, au groupe de la prévention, ainsi que l'*Association*, très connue, de Mulhouse.

d'associations. Ils sont administrés par des conseils-directeurs élus parmi et par les associés eux-mêmes; ils exercent leur influence dans la ville et dans la campagne, et ils se servent de délégués répandus dans les divers quartiers de la ville et dans les arrondissements de la province pour propager et faire les démarches relatives aux assurances, pour déclarer les accidents, faire les enquêtes et pour distribuer les secours (1).

Nous indiquerons, par quelques renseignements, les diverses fonctions des Patronats:

a) Ils encouragent les assurances individuelles en recrutant directement les assurés, auxquels ils démontrent l'utilité de cette mesure préventive; ils retiennent pour l'assurer, à l'ouvrier déjà frappé d'accident, une partie du secours qu'ils lui ont donné à cette occasion; ils émettent, même en dehors des cas d'accident, des polices d'assurance entièrement ou partiellement gratuites, en anticipant en faveur des ouvriers de bonne volonté, mais incapables de se soumettre à cette dépense, le paiement de la prime d'assurance; ils encouragent par des récompenses les renouvellements; ils agissent — enfin — toujours gratuitement, comme intermédiaires entre les associés et les caisses d'assurances pour procurer, aux premiers, les conditions les plus avantageuses et pour leur éviter ces ennuis et ces pertes de temps, qui ne sont pas la moindre des causes qui éloignent l'ouvrier de l'assurance individuelle (2).

b) Les Patronats favorisent encore les assurances collectives, soit pour le compte de sociétés de secours mutuels, pour lesquelles ils paient parfois les primes par anticipation, soit pour le compte des entrepreneurs; ils font de la propagande parmi ceux-ci, spécialement à l'occasion d'accidents survenus, en leur facilitant l'assurance et en se chargeant des formalités requises.

En ce qui regarde ces deux dernières particularités du pro-

---

(1) Le *Patronat d'assurances et de secours pour les accidents du travail* de Milan compte 88 délégués dans la ville et 106 dans la province, choisis parmi toutes les classes sociales. Les efforts de la plupart de ces délégués pour propager l'assurance sont vraiment précieux. Grâce à l'activité d'un délégué, à Codogno, sur une population de 10.000 habitants, 1000 ont été assurés.

(2) L'assurance individuelle, presque inconnue autrefois en Italie, fut introduite par le Patronat de Milan fortement secondé par la *Compagnie des assurances générales de Venise*. On trouve certainement quelques difficultés dans le renouvellement des assurances individuelles : cependant, même dans le renouvellement, le progrès est lent mais constant. En 1884, parmi les cas d'accident déclarés au Patronat, on trouva seulement 1,20 sur % d'ouvriers assurés; en 1893 le pourcent arriva à 19,85.

gramme, les Patronats se chargent de faire la déclaration régulière des accidents et la liquidation des indemnités chaque fois qu'il s'agit d'assurances stipulée par eux-mêmes, et si besoin est, ils paient aux ouvriers par anticipation les indemnités liquidées (1).

c) Dans les cas graves et urgents, ils donnent des subsides, proportionnés aux moyens dont ils disposent, aux victimes des accidents et à leur famille (2).

d) Ils donnent aux victimes et à leur famille un appui moral, en s'entremettant auprès des entrepreneurs ou des tiers responsables pour l'obtention d'indemnités ou de subsides; ils appellent les parties intéressées devant leurs conseils de prud'hommes et demandent à l'amiable des indemnités; dans les cas où ces indemnités seraient refusées, ils viennent en aide à la victime pour intenter une action judiciaire contre les personnes responsables de l'accident, en payant même par anticipation tous les frais de procédure; enfin ils s'occupent de faire placer les blessés et les orphelins dans les institutions de bienfaisance.

e) Ils propagent l'hygiène du travail et s'occupent de la sauvegarde des ouvriers contre les accidents.

Les Patronats complètent leur œuvre par des publications de propagande en faveur de l'assurance et de la prévention des accidents, par des discussions et des pétitions au pouvoir législatif au sujet des proposition de loi faites dans le même but, par des études de statistique, et par tous les moyens les plus propres à intéresser l'opinion publique au profit de la sainte cause que nos institutions soutiennent (3).

---

(1) La *Caisse nationale d'assurances contre les accidents du travail* favorise l'action des Patronats en leur permettant de fonctionner comme ses représentants (bureaux locaux) et rend ainsi les opérations de l'assurance plus accessibles, spécialement aux ouvriers isolés.

(2) « La façon de procéder du Patronat diffère de celle des œuvres de charité en ce qu'il accorde les secours de sa propre initiative sans attendre qu'on les lui demande; et l'expérience a démontré que ce système est le meilleur, car les secours sont donnés plus promptement et souvent à l'avantage des personnes vraiment besogneuses qui ne savent même pas que le Patronat existe; en outre ce système répond bien mieux au caractère exceptionnel et temporaire que les secours doivent revêtir. Il semble au premier abord tout naturel que l'ouvrier qui a réellement besoin de secours et qui se décide à les demander ne fasse que remplir une simple formalité; cependant quand il s'agit de donner, tout en ayant égard à la dignité de celui qui reçoit, la façon de faire le don n'est pas indifférente ». (Rapport sur l'œuvre du Patronat de Milan en 1884).

(3) Les publications faites par les Patronats de Milan et de Turin ayant pour but la propagande de la prévention et de l'assurance, figurent aux Expositions réunies, au groupe *Prévention*, avec les actes et les tableaux exposés par les Patronats eux-mêmes.

C'est ainsi que le Patronat de Milan, institution qui date de l'année 1883, a, pendant les onze années de son existence, assuré 8957 ouvriers individuellement, et 107.991 collectivement, c'est à dire un total de 116,948, sans compter les polices renouvelées par les ouvriers et les entrepreneurs qui s'étant familiarisés, grâce à l'intervention du Patronat, avec cette mesure préventive, s'adressent désormais directement aux caisses d'assurances; il a pris en considération environ 17.000 cas d'accidents et donné à 3501 familles des secours représentant la somme de 64.668 lires et 82 cent. (1).

Les polices d'assurance concédées gratuitement ou pour lesquelles le Patronat a payé une partie de la prime furent au nombre de 5562.

Le patrimoine du Patronat était le 31 décembre de fr. 172.689,02, outre le patrimoine de 50.000 lires appartenant à la fondation Ponti et administré par lui (2).

Le Patronat de Turin, fondé en 1886, disposant de moyens plus limités que le Patronat de Milan (qui toutefois se plaint de la disproportion entre ses propres moyens et les besoins auxquels il devrait pourvoir), a fait tous ses efforts en vue d'obtenir la diffusion de l'assurance individuelle et des règles techniques pour la prévention des accidents dans les établissements industriels (3).

Les Patronats étant en relation immédiate avec les ouvriers et leurs familles, doivent nécessairement se restreindre à un cercle limité et homogène; aussi croyons-nous que leurs fondateurs ne se sont pas trompés en leur donnant le caractère d'institutions provinciales. — On ne doit pas oublier que le fonctionnement des Patronats repose sur le zèle philanthropique et sur la diligence de ses délégués et fondés de pouvoir, car, pour faire des enquêtes

---

(1) Dans ce chiffre sont compris les 8900 lires distribuées par la *Fondation G. B. Ponti* en 168 subsides de 50 l. et 85 pensions de 100 l. réservées aux cas plus graves. Cette *fondation* due à un legs de 50.000 l. d'un généreux bienfaiteur, est administrée par le Patronat qui trouva en elle un puissant appui spécialement lors de son établissement.

(2) Pour de plus amples détails, voir les rapports publiés annuellement par le conseil de la direction du Patronat de Milan, spécialement celui de l'année 1893, qui donne dans des tableaux récapitulatifs les chiffres concernant les onze années d'existence de l'institution. (Relation sur l'œuvre du Patronat en 1893. Milan, Imprimerie Bernardoni de C. Rebeschini et C.ie, 1894).

(3) Le patrimoine du *Patronat de secours pour les ouvriers frappés d'accident du travail* de Turin était le 31 décembre 1893 de 21.150 l. et cent. 55. (Voir le *Rapport du Président à l'assemblée générale ordinaire des sociétaires*, Turin, Imprimerie ouvrière, 1894 et la brochure présentée au Congrès: *Cenni sul Patronato di soccorso, etc.*)

sur les accidents, pour prendre des informations sur l'état des familles, pour propager l'assurance, il faut nécessairement qu'il existe une certaine facilité de relations entre les délégués et les ouvriers d'une part et entre les délégués et la direction du Patronat de l'autre; étant donné cet état de choses, il serait difficile de concevoir une institution d'un caractère régional ou national, dont l'action pût être aussi diligente, efficace et dévouée que celle de nos Patronats, quand celle-ci est restreinte à une zone dont tous les coopérateurs de l'œuvre bienfaisante connaissent parfaitement les besoins et les conditions spéciales. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'il serait également inopportun de maintenir les Patronats dans les bornes d'une seule ville, en excluant ainsi de ses avantages les ouvriers des campagnes. A supposer que le nombre des Patronats soit augmenté nous ne nions pas qu'une fédération de ces derniers ne fût nécessaire pour procéder avec unité d'idées et peut-être aussi de méthodes quand il s'agirait de questions d'intérêt général, par exemple d'enquêtes, de statistiques, etc.

Les institutions de bienfaisance sont accusées, et souvent avec raison, de favoriser l'imprévoyance et de contribuer ainsi à perpétuer le mal qu'elles cherchent à éviter. D'aucuns pourraient donc juger que les deux idées dont s'inspirent, comme nous l'avons déjà dit, les Patronats ne peuvent se concilier; on pourrait dire encore que ce double but donne à l'institution un caractère hybride et que vouloir arriver à la prévoyance par la voie de la bienfaisance est une méthode illogique, inefficace, ou peut-être même préjudiciable. De semblables objections, bien que n'étant pas sans valeur, nous semblent résulter d'idées préconçues, et ne pas tenir compte des circonstances réelles. De même qu'on désire que l'hygiène arrive à supplanter la médecine, il est permis de souhaiter que le secours cède peu à peu le pas à l'assurance (c'est à quoi travaillent les Patronats), mais dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons supprimer la nécessité du secours, puisque nous ne savons supprimer les accidents.

La personne qui conseille l'assurance a plus de chances d'être écoutée si elle allègue l'exemple d'un accident récent, mais ce serait une ironie amère plutôt qu'un sage conseil de la part de cette personne si après l'accident qui a plongé une famille dans la misère elle venait reprocher aux victimes d'avoir négligé de s'assurer, sans leur tendre la main et sans leur venir en aide. Les Pa-

tronats ne prennent nullement la place des sociétés de secours mutuels ni des œuvres de charité; mais selon qu'ils rencontrent la nécessité urgente d'un encouragement, d'un conseil, d'un appui, d'un subside, ils sont prêts, avec les moyens dont ils disposent, à encourager, à conseiller, à servir d'appui, à secourir sans délai.

Parmi les critiques inévitables soulevées par nos institutions (comme en soulève d'ailleurs toute action humaine) celle à laquelle nous voulons faire allusion est la critique dont il importe que nous nous défendions le mieux, car nous nous rappelons nous aussi avoir parlé contre la bienfaisance mal entendue et mal exercée; voilà pourquoi nous ne pouvons résister au désir de reproduire quelques passages d'un rapport présentée en 1889 à Paris à l'Exposition d'économie sociale, par le Dr. Ugo Pisa, président du Patronat de Milan: « Ce qui caractérise le Patronat, c'est l'ampleur même de la mission qu'il s'est donnée. Jusqu'alors il n'existait que des institutions de prévoyance proprement dites, comme les sociétés de secours mutuels, les sociétés coopératives de crédit, de consommation, de production, etc., ou des institutions de bienfaisance comme les crèches, les congrégations de charité, les associations aumônières, etc. La nouvelle fondation, ainsi que l'indique son nom, embrasse à la fois la prévoyance et la bienfaisance. C'est que, pour résoudre le délicat problème des accidents du travail, il ne suffit ni de cette vertu privée qui s'appelle l'économie, ni de cette vertu sociale qui s'appelle la charité. Il faut que l'une et l'autre réunissent leurs efforts; le succès, même partiel, du combat contre l'insouciance et la misère est à ce prix. Telles sont, du moins, les considérations qui poussèrent le *Patronato* à adopter son double programme. Dès le début, ce programme fut vivement critiqué. On l'accusa de contradiction. Il aurait fallu choisir, disait-on, entre le secours, qui détourne de la prévoyance et la prévoyance même qui rend le secours inutile.

« Au premier abord, l'objection semble grave. Cependant les résultats obtenus la réfutent victorieusement. Il faut dire que, dans le plus grand nombre de cas, la nouvelle fondation n'envisage l'assistance que comme le chemin de la prévoyance; elle ne donne un secours que *lorsque le besoin est extrême;* elle le réduit à son minimum et elle ne le renouvelle pas. L'ouvrier assisté est prévenu que, dorénavant, il devra se tirer d'affaire lui-même: la police, dont il devient le titulaire pour un an et dont le coût est retenu sur le

secours même qui lui a été accordé, doit l'initier aux bienfaits de l'assurance. Ce système a déjà produit d'excellents effets, car un grand nombre de travailleurs blessés et secourus par le *Patronato*, sont devenus des clients fidèles, parfois même des apôtres convaincus de l'assurance.

« Ce n'est que par exception, que l'on accorde le secours sans condition, l'aumône proprement dite: en général elle est réservée aux victimes innocentes de l'insouciance du chef de famille, mort en travaillant, sans avoir pourvu aux besoins des siens par l'assurance. Ne serait-il pas inhumain, et en même temps inutile d'en rendre responsables la veuve et les orphelins laissés sans ressources? Il n'y a pas à craindre, d'ailleurs, que cette assistance soit trop large et trop facile, si l'on considère le peu d'importance des moyens financiers dont le *Patronato* dispose et pourra jamais disposer, en comparaison du nombre toujours croissant des accidents qui lui sont signalés. C'est à peine s'il peut donner un morceau de pain à ceux qu'un accident du travail a privés du salaire quotidien qui les faisait vivre » (1).

Nous croyons bien faire en donnant un tableau comparatif des secours et des assurances, tableau d'où il résulte que la proportion entre le nombre des ouvriers secourus et celui des assurés est de 1 à 36:

Années	Secours distribués	Individus assurés	Rapport entre les secours et les assurés: 1 à:
1883 (2.e sem.)	70	462	6,6
1884	115	1.909	16,6
1885	184	7.014	38,1
1886	307	8.140	26,5
1887	313	10.109	32,2
1888	240	11.496	47,9
1889	372	14.500	38,9
1890	416	15.510	37,2
1891	354	14.863	41,9
1892	469	15.775	33,6
1893	408	17.170	42,8
	3.248	116.948	36,0

(1) Voir le Bulletin de statistique et de législation comparée. (Paris, Imprimerie nationale, livraison de novembre 1889, page 491). Une deuxième édition de ce *Rapport*, augmentée d'un *Résumé de l'activité du Patronat de Milan*, a été présenté au Congrès à titre d'hommage.

Si le nombre de 17.000 ouvriers assurés par le Patronat de Milan, en 1893, semble peu élevé en comparaison du nombre de ceux qui ne jouissent pas encore de la prévoyance par l'assurance, il est cependant relativement élevé si on considère que la *Caisse nationale d'assurances pour les accidents du travail* avait assuré, par les polices en cours à la fin du 1893, 119.447 ouvriers. Le Patronat, limitant son action à la province où il a son siège, a contribué au contingent total des assurés dans la mesure de 14, 37 pour cent, nombre équivalent au septième environ.

On objectera, peut-être, que nous accordons une trop grande importance à ces institutions qui obtiennent certains effets bienfaisants pour la raison que parmi nous, grâce à la propagande de l'assurance elles se substituent en partie à l'œuvre de la loi qui, ailleurs, rend cette assurance obligatoire. Mais peut-on vraiment croire que les Patronats n'auraient plus leur raison d'être si une loi rédigée dans ce sens était en vigueur? Il nous paraît superflu d'insister sur le fait que, depuis 1879, un projet de loi d'initiative parlementaire sur les accidents du travail avait été présenté à la Chambre des Députés italienne, et que, jusqu'à ce jour aucun des nombreux projets présentés n'a eu la bonne fortune d'être adopté. À supposer qu'une loi proclamât l'assurance obligatoire, et si l'attachement que nous portons à ces institutions qui ont été créées et ont grandi sous nos yeux ne nous aveugle pas, il nous semble que les Patronats trouveraient encore, devant eux, un large champ ouvert pour déployer leur activité. Il faut remarquer avant tout que, dans les projets de loi présentés par les Ministres italiens, comme dans les lois en vigueur dans les pays qui nous ont précédés dans cette œuvre législative, l'obligation de l'assurance a des limites déterminées par le caractère des industries, par le lieu et par le mode dans lesquels elles sont exercées, par le nombre des ouvriers employés et par bien d'autres circonstances.

La plupart des industries agricoles, les industries domestiques, celles exercées par des ouvriers isolés, les professions manuelles n'ayant pas un vrai caractère industriel, toutes celles enfin qui ne répondent pas aux définitions données par le législateur, échapperont longtemps encore à l'obligation légale; elles resteront donc dans le champ réservé à la propagande des Patronats, qui pourront et devront continuer à favoriser les assurances, soit collectives pour des groupes déterminés d'ouvriers, soit individuelles. Nous ne nous permettrons pas d'insister sur l'importance économi-

que et surtout morale de ces dernières; ce sujet est traité dans le rapport de notre collègue M.r Gobbi: nous remarquerons seulement, que pour les assurances individuelles en particulier, l'œuvre d'un intermédiaire désintéressé serait toujours opportune. Il faut de plus considérer que la loi, en prescrivant aux entrepreneurs l'assurance de leurs ouvriers, se contente d'un minimum d'indemnité déterminé et que pour cette raison il sera souvent dans l'intérêt de l'ouvrier de compléter ce minimum garanti en cas d'accident par une assurance individuelle plus forte.

L'assurance collective, en devenant d'un usage courant, ne pourra qu'avoir une influence salutaire sur le développement de l'assurance individuelle. Les Patronats pourront alors vouer à cette dernière assurance l'activité réservée maintenant à la propagande pour l'assurance collective. Ils pourront toujours se consacrer à une foule d'autres travaux en relation étroite avec le but qu'ils se proposent: dresser les statistiques des accidents; en rechercher les causes, en déduire des conseils efficaces et pratiques; favoriser les associations d'industriels pour la prévention des accidents dans les fabriques; encourager par des concours, des récompenses, des publications, etc., l'application de moyens techniques préventifs déjà connus et l'invention de nouveaux; prendre part à l'étude des règlements pour les différentes industries que la loi devra imposer ou conseiller.

D'ailleurs l'étude de l'extension de l'assurance aux cas de maladies et d'incapacité de travail, conséquence naturelle de la vieillesse et des infirmités ordinaires, devra être l'objet d'une attention et d'une sollicitude toutes particulières.

Les Patronats agiront ici encore avec plus de discernement que les institutions nouvelles; ils seront aidés par leur expérience, par la connaissance des besoins et de la condition des ouvriers, par les éléments d'études dont ils disposent et qu'ils ont recueillis dans une période plus ou moins longue, par la sympathie qu'ils ont acquise parmi les philanthropes et parmi les ouvriers, enfin par une organisation déjà éprouvée.

Tout cela se rapporte à la prévoyance. En ce qui concerne les secours à donner, il est facile de voir que souvent — trop souvent — les indemnités garanties au moyen de l'assurance ne seront pas proportionnées aux besoins des familles des victimes; que l'urgence d'un secours immédiat après l'accident ou l'opportunité d'une anticipation pourra toujours se vérifier pendant le temps exigé par la liquidation. Mais on ne pourra jamais craindre que les secours

donnés par les Patronats arrivent à ressembler à ces aumônes faites sans discernement et qui sont justement critiquées parce qu'elles suscitent les misères du pauvre plutôt que de les anéantir et que leurs rentes, au lieu de servir pratiquement, sont employées à des études théoriques superflues.

Dans la noble rivalité qui pousse les hommes de cœur et les grandes intelligences de toutes les nations à prévenir les accidents et à en alléger les conséquences, notre pays ne peut malheureusement intervenir qu'avec un trop petit nombre de lois et d'institutions.

Voilà pourquoi on nous pardonnera d'avoir voulu montrer le peu que nous possédons en appelant l'attention du Congrès sur les Patronats, dont l'idée est née dans ce centre d'activité sociale qui a aujourd'hui l'honneur d'offrir l'hospitalité à de nombreuses illustrations de la philanthropie et de la science économique.

Les initiateurs des Patronats seraient justement récompensés de leur œuvre si elle obtenait l'approbation du Congrès.

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS
ET LES SECOURS EN CAS D'ACCIDENTS.

PAR LE

D.r ENEA CAVALIERI

Membre du Conseil supérieur de la prévoyance
à **Rome.**

I.

L'importance des accidents du travail est une conséquence directe de la civilisation moderne; il est donc inutile de rechercher jusqu'à quel point la préoccupation en a existé dans les premières formes d'associations qui ont donné naissance aux sociétés de secours mutuels.

Les statuts d'une ancienne ghilde danoise portent que: « Si la maison d'un frère est incendiée, ou s'il a perdu son troupeau, ou s'il a été frappé de malheur pendant un pélerinage, tous les autres frères doivent lui prêter secours ». Mais ce devoir social que la ghilde faisait passer même avant le devoir personnel de veiller au lit du frère mourant, ou celui de l'ensevelir, fût-il mort de la peste, vise évidemment les péripéties de la propriété et de la vie, et non les aptitudes au travail. Dans les corporations d'arts et métiers, qui n'étaient plus basées — comme la ghilde — sur une extension de la solidarité familiale, mais sur la protection des intérêts professionnels, l'assistance à l'associé malade perdait il est vrai beaucoup de son caractère de bienfaisance, mais n'arriva jamais à prendre le caractère d'une compensation; on est bien loin alors de penser aux droits du travail, et d'ailleurs on n'en comprend pas encore la liberté. Nous nous trouvons à peu près dans le même cas vers la fin du siècle dernier, quand les institutions commencent à répondre un peu mieux au nom de sociétés de secours mutuels; mais alors même nous ne pouvons pas — dans l'intérêt de notre thèse — tenir

compte des actes de prévoyance accomplis par les associés pour s'assurer un secours en cas d'accident, parce que l'idée du risque professionnel ne s'est point encore nettement affirmée.

En dernière analyse, le secours mutuel est la forme la plus primitive et la plus spontanée de l'assurance, et il représente ce grand principe de progrès, que l'on ne veut pas laisser peser le poids du malheur sur une seule personne dans un seul moment, mais que l'on y fait contribuer d'une façon continue, au moyen d'une prime de risque, tous ceux qui à leur tour peuvent craindre d'en être atteints.

Ce principe ne peut malheureusement pas conduire à des applications rationnelles, si l'on ne distingue pas nettement le but de la société; de manière que, non seulement à chaque catégorie d'engagements correspondent des ressources patrimoniales spéciales, mais encore que la contribution individuelle soit calculée proportionnellement aux besoins probables du service pour lequel elle a été consentie. Entre la maladie naturelle et l'infirmité résultant d'accident du travail, il y a nécessairement une grande différence. Cette distinction pouvait être négligée aux débuts du système des secours mutuels, parce que le travail à domicile prédominait alors, mais elle a dû s'imposer lorsque les progrès de l'industrie ont multiplié les immenses usines: et elle s'est tout-à-fait généralisée dans la suite, soit parce que toutes les industries ne présentent pas le même degré de risque, soit parce que la gravité tragique des accidents a rendu plus nécessaire le secours permanent que le secours temporaire.

Sans nous arrêter à l'analyse d'une infinité de données dont l'intérêt pourrait sembler médiocre, nous pouvons affirmer d'une façon générale que partout où les sociétés de secours mutuels se sont constituées sur la base de la circonscription territoriale, et ont ainsi groupé des ouvriers appartenant à des industries différentes, le service des secours en cas d'accidents du travail, là où il a été tenté, s'est montré insuffisant ou décevant: même quand les avantages du milieu et la protection des lois ont, comme en Angleterre, permis à ces sociétés d'embrasser des rayons plus étendus et de compter leurs succursales par milliers ou leurs membres par centaines de mille, l'application de la loi des grands nombres à une telle diversité de risques est demeurée difficile. Comment en effet greffer ce nouveau service, si complexe, sur tant d'autres beaucoup plus simples et d'intérêt bien plus commun, tels que le secours en

cas d'infirmité ou les frais d'enterrements? Abandonner ce nouveau service aux mains des sociétés d'assurances entraînait évidemment une dépense plus considérable, mais, d'autre part, les difficultés à vaincre étaient si graves qu'elles ne pouvaient être affrontées que sous l'aiguillon de l'intérêt privé.

Il en fut autrement partout où les sociétés de secours mutuels se sont constituées entre membres d'une même profession. Sans parler de l'énorme simplification produite par la possibilité de calculer les risques dans une même profession, une société fondée dans ces conditions profite du contact continu et immédiat de tous ses membres avec leur industrie; ceux-ci ont une plus vive appréhension des dangers et un plus impérieux besoin de s'en garantir et personne ne songe à se soustraire à l'acte de prévoyance. On a ainsi obtenu des résultats plus constants et plus sensibles, et il convient, pour les étudier, de s'arrêter d'abord aux exemples que nous offrent la Belgique et l'Angleterre.

En Belgique, la première caisse de prévoyance fut fondée à Liège, en 1812, à la suite de graves accidents arrivés dans les mines de charbon du département de l'Ourthe; elle n'eut qu'une vie éphémère, mais d'autres furent par la suite constituées à Liège même, à Namur, à Mons, à Charleroi et dans le bassin du Centre. Ces caisses étaient de deux types différents: les unes — qu'une enquête évaluait à 175 en 1887 — distribuaient des secours aux blessés durant leur traitement; les fonds étaient versés quelquefois par les patrons, quelquefois par les ouvriers et quelquefois par les deux; les autres caisses, qui fonctionnaient dans les cinq districts indiqués plus haut et dans le Luxembourg, mais qui avaient des succursales dans tous les bassins houillers, n'ont cherché d'abord qu'à constituer des pensions aux ouvriers victimes d'accidents, à leurs veuves et à leurs orphelins. Plus tard pourtant, on n'a pu éviter de se préoccuper des vieillards et des invalides du travail. Il résulte de récentes études que, sauf à Liège et à Charleroi, les fonds des caisses de cette catégorie sont presque toujours constitués à compte à demi par les industriels et les ouvriers, ou — quelquefois — seulement par ceux-ci moyennant des retenues sur leur salaire. Ces caisses ne sont pas riches, peut-être parce que la contribution des ouvriers ne dépasse pas 1 $^1/_2$ pour cent du salaire, ou peut-être encore parce que les secours de vieillesse absorbent une grande partie des ressources; c'est le cas spécialement de Liège, où en 1885, sur des paiements viagers de francs 465.117, 30, les secours de

cette nature figurent pour fr. 251,749. Mr. Harzé nous a fourni des chiffres fort intéressants sur les opérations de ces caisses, dans un rapport qui figure parmi les actes de la Commission d'enquête sur le travail, créée en Belgique en 1886. A la date du 31 décembre 1885, ces six caisses avaient reçu fr. 52.028.995, et dépensé fr. 45.843.032, la différence représentant le capital du fonds des pensions. Une somme de fr. 29.070.799 avait été prélevée sur le salaire des ouvriers, mais ils avaient reçu sous forme de pensions et de secours fr. 44.696.944 soit 2 fr., 29 c. pour chaque franc qu'ils avaient versé. En 1885 on avait distribué 13.629 subsides représentant un total de fr. 1.843.578,33. Les secours viagers étaient au nombre de 9.601, et montaient à fr. 1.511.261,04; ceux de caractère temporaire de 2.890 pour fr. 143.790,99, et les secours accordés une fois pour toutes de 1.138 pour fr. 188.526,30. Parmi les secours viagers, il convient d'en distinguer 2.603 (représentant une somme de fr. 495.500,64) accordés à des ouvriers mutilés et incapables de tout travail; 2.667 (pour fr. 456.644,20) distribués aux veuves d'ouvriers morts à la suite d'accidents, et 406 (pour fr. 49.859,56) à d'autres parents de ces derniers; 3.137 (pour fr. 458.948,15) distribués à des ouvriers vieux ou infirmes, et 788 (pour fr. 50.308,29) aux veuves d'ouvriers de cette catégorie.

En Angleterre, comme on le sait, les sociétés de secours mutuels se divisent en deux classes, dont les unes font simplement œuvre de prévoyance, tandis que les autres se proposent en même temps d'élever le niveau des salaires. Les premières ont généralement une organisation territoriale, tandis que les secondes sont constituées par professions; nous avons des exemples de service de secours aux victimes des accidents du travail aussi bien dans l'une que dans l'autre classe, mais on peut dire que les sociétés de résistance s'en sont occupées les premières et d'une façon plus générale.

En 1850, les sociétés de résistance qui s'étaient formées spontanément dans chaque industrie mécanique sentirent le besoin de sortir de leur isolement et de s'unir pour une action commune; il fut alors décidé que les institutions de prévoyance adoptées par deux ou trois de ces sociétés seraient étendues à toutes; on ajouta en même temps les contributions extraordinaires pour les grèves. Dans cette transformation, on s'attacha moins à constituer des fonds de secours pour les accidents, qu'à organiser les services pour la vieillesse et l'invalidité, car dans certaines professions moins ex-

posées aux dangers que les autres on sentait moins le besoin d'y pourvoir.

Toutefois Howell, dans son beau livre « New and Old Trade-Unionism », nous apprend que, dans dix sociétés seulement, et pendant une période qui a été de 50 ans pour les unes et de 20 ans pour d'autres, les indemnités se sont élevées à près de fr. 5.000.000, avec lesquels on a payé de 50 à 100 livres sterling (1250 à 2500 francs), suivant que l'incapacité produite par l'accident était totale et par rapport à toute occupation ou simplement limitée au métier déjà exercé et à des métiers analogues.

On aurait encore obtenu de plus beaux résultats si, à une époque récente, on n'avait rendu plus agressif le programme des sociétés de résistance. Mais nous n'insisterons pas sur ce programme qui considère seulement la lutte pour le salaire et renonce à toute application de la prévoyance, parce qu'il ne voit en elle qu'un dégrèvement, opéré par l'ouvrier, de la taxe des pauvres qui ne devrait être supportée que par les riches.

Dans la catégorie des sociétés de secours mutuels (*friendly societies*), les premières caisses contre les accidents surgirent en 1862, sous le coup des deux terribles désastres connus sons le nom de *Burradon Explosion* et de *Hartley Calamity*. On constata alors que les *friendly societies* ne pourvoyaient pas au sort des veuves et des orphelins de leurs membres tués dans les accidents du travail, ni à celui de leurs membres frappés d'accidents non suivis de mort: et plutôt que de grever de ces nouvelles charges les anciennes institutions qui avaient déjà tant à faire, on préféra fonder de nouvelles *friendly societies* sur cette base exclusive. A la page 18 du premier volume (*Digest of the evidence taken before group* A) des Actes de la *Royal Commission on labour*, présentés à la Chambre anglaise en 1892, figure la déposition de M. William Steele, d'après lequel il existe en Angleterre et dans le pays de Galles neuf sociétés de ce genre. Nous nous bornerons à recueillir les résultats obtenus par deux d'entre elles, la *Northumberland and Durham Miner's permanent relief fund Society* et la *Monmouthshire and South Wales permanent provident Society*. La première a été fondée en 1862 et compte aujourd'hui 300 agences locales et 107.997 membres. Depuis sa fondation, elle a eu à déplorer la mort accidentelle de 3.200 membres, soit 2 pour mille des membres inscrits dans l'année. Ces 3.200 morts laissèrent 1823 veuves et 3845 orphelins, entre lesquels on a partagé 246.000 livres sterling. Pendant la même période, 3200

autres membres devinrent complètement incapables de travail à la suite d'accidents et il leur fut distribué 132.242 livres sterling. Ces chiffres ne comprennent pas les secours distribués pendant les 26 premières semaines et dont le montant s'élève depuis 1870 à 750.000 semaines payées à 246.000 titulaires.

Ces sociétés durent promptement songer à étendre le cercle de leur action aux ouvriers rendus incapables de travail par l'âge; et, en 1874, on commença à former dans ce but un fonds spécial; depuis cette époque jusqu'à la fin de 1890, on a subventionné 5737 vieillards, auxquels on a payé 244.339 livres sterling. Les revenus sociaux sont constitués par des contributions individuelles fixées à deux pence par semaine, si le membre a moins de 18 ans, et à quatre, s'il en a davantage, ainsi que par des donations privées, des souscriptions publiques et le concours des exploitants de la mine. En 1864, ce concours était ordinairement fixé sur la base de 20 % de la contribution des ouvriers, et jusqu'en 1881 les entrepreneurs ont exactement payé cette part; plus tard, ils ont peu à peu réduit le chiffre de leur contribution à 5 %, proportion qui fut celle de 1891. S'ils étaient restés fidèles aux accords primitifs, ils auraient payé 190.628 livres sterling au lieu des 81.096 livres sterling qui ont été effectivement versées. Parmi les souscriptions, celles des propriétaires du sol ne figurent que pour une très faibles somme: ils prétendent que l'*Employer Liability act* les exonère de toute responsabilité, et ils préfèrent accorder chaque fois les secours nécessaires à leurs employés immédiats lorsque ceux-ci sont victimes d'accidents.

La *Monmouthshire and South Wales permanent provident Society* date du mois de décembre 1880 et compte sur ses listes 55.111 des 69.645 ouvriers de ce bassin carbonifère. Quand un membre vient à mourir à la suite d'un accident, la société paie, s'il était marié, 5 livres sterling pour son enterrement; 5 shellings par semaine à sa veuve, pendant tout le temps de son veuvage, et 2 shellings 6 pence par semaine à chacun de ses enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de 13 ans; s'il était célibataire, elle paie seulement 20 livres sterling pour les funérailles. Si à la suite de l'accident, le blessé est devenu incapable de travail, il reçoit 6 shellings par semaine pendant les six premières semaines, et 8 shellings pendant les semaines suivantes.

Depuis son origine, la société a eu à déplorer la mort de 1.164 membres et a payé, en indemnités de funérailles, 12.299 livres ster-

ling; en pensions aux 575 veuves, 21,280 livres sterling; en pensions aux 1,161 orphelins, 21.078 livres sterling; et 111.451 livres sterling à 72.778 associés devenus incapables de travail.

L'actif social a été alimenté par 229.260 livres sterling provenant des ouvriers, 56.163 provenant des patrons et 8.391 provenant des membres honoraires.

Le concours des patrons pourrait faire supposer que, dans les exemples empruntés à la Belgique et à l'Angleterre, nous ne nous trouvons pas en présence de manifestations de pure mutualité. M. Sainctelette a pu dire dans un rapport soumettant à l'approbation parlementaire les statuts des Caisses de prévoyance de Liège, que ces institutions ne sont autre chose — en Belgique — que des associations philantropiques de patrons, et qu'elles n'impliquent aucun lien social entre les ouvriers, ni entre eux et leurs patrons. Nous manquons trop de reinsegnements pour pouvoir intervenir avec quelque autorité dans cette question; pourtant, même si l'initiative de ces institutions est venue des patrons et non des ouvriers, un fait nous semble capital: à savoir que le but de ces institutions est de pourvoir aux besoins des ouvriers et non à ceux des entrepreneurs; par conséquent, quelles que soient les violences mises en œuvre pour dépouiller les ouvriers de toute gestion de ces sociétés, on doit néanmoins reconnaître que, pour définir leur caractère, la contribution de ceux qui représentent le nombre et qui n'ont d'autres moyens d'existence que le produit de leur travail a une valeur morale bien supérieure à la contribution de ceux qui ne représentent qu'une unité, et interviennent seulement comme représentants du patronat. Il faut noter aussi que dans les caisses de secours où la contribution des entrepreneurs est la plus forte, celle-ci, à l'époque de l'enquête belge, était dans le rapport de quatre à un avec la somme des retenues sur les salaires des ouvriers, tandis que, peu d'années auparavant, la proportion était exactement inverse: il faut certainement voir dans cette différence la conséquence du progrès des idées sur la responsabilité des entrepreneurs.

En Angleterre aussi, les entrepreneurs contribuent à former l'actif patrimonial des *Friendly Societies*, et cependant personne ne conteste à ces dernières leur caractère d'associations mutuelles ouvrières; c'est que l'esprit public de ce pays est plus libéral et ne peut admettre l'idée que le premier effet du patronat soit de fausser le caractère de semblables institutions. Et d'ailleurs, cette contribution des entrepreneurs représente-t-elle vraiment une intervention sym-

pathique et bienveillante, ou n'est-elle pas plutôt le résultat d'un calcul, qui doit la faire considérer comme la plus forte concession faite à un moment donné par les entrepreneurs sur la mesure réelle de leur responsabilité? Plus encore, n'implique-t-elle pas l'arrière-pensée de rechercher de plus grands avantages? Il résulte de l'enquête belge que les ouvriers eux-mêmes demandaient à contribuer aux caisses de secours qui étaient alors à la charge exclusive des patrons, parce que le service hygiénique de ces caisses était fait de façon à léser leurs intérêts, spécialement en ce qui concernait les visites des médecins. L'enquête anglaise a constaté que, dans la *Monmouthshire and South Wales permanent provident Society,* les patrons ne souscrivaient qu'après s'être bien convaincus qu'il n'existait pas d'autre moyen d'assurance moins dispendieux, et, dans tous les cas, exigeaient, comme condition de leur participation, le renoncement à tous les droits concédés par l'*Employer's Liability act* à ceux qu'ils emploient.

Il est certain que, de la solution de la question de la responsabilité des accidents, dépendent pour une grande part l'utilité de la création de sociétés spéciales de secours mutuels, et par suite l'importance des résultats qu'elles peuvent réaliser. Les *Friendly Societies* qui se proposent de pourvoir aux accidents sont nées sous l'empire d'une législation imparfaite; à l'époque de leur fondation, la loi de Charles II était en vigueur; le patron, d'après cette loi, était responsable de tout dommage causé par une personne placée sous ses ordres, qu'elle fût ouvrier, agent ou domestique, présente ou non, qu'elle fût ou non de service et même si les ordres qu'elle avait reçus devaient produire un effet tout différent; mais la jurisprudence avait décidé, dès 1837, que ces rigoureuses dispositions ne s'appliqueraient pas aux dommages causés à l'ouvrier par un de ses compagnons, et avait posé plus tard le principe que l'on devait considérer comme compagnon de l'ouvrier tout agent, quelque fût son grade, du même entrepreneur.

Il fallait donc qu'il y eût faute directe de l'entrepreneur pour que sa responsabilité fût engagée, et dans ces conditions il n'est pas extraordinaire que les ouvriers aient pensé à se protéger eux-mêmes au moyen de la mutualité. Les caisses de secours et celles de prévoyance de la Belgique continuent à fonctionner, et cependant la protestation est générale contre une législation qui contient bien de pénalités écrasantes contre l'entrepreneur dont la culpabilité est démontrée, mais qui laisse à la victime agonisante le

poids des preuves, si délicates et si difficiles à fournir en pareil cas; le Chef même de l'Etat est intervenu personnellement pour essayer de tempérer l'impatience d'une réforme, en décidant que les dons qui lui ont été offerts à l'occasion de ses noces d'argent serviraient à la fondation d'une autre caisse de prévoyance et de secours, destinée soit à l'assurance aux victimes des désastres, soit à l'encouragement de l'assurance contre les accidents.

Ainsi donc, une organisation même large et complète de la mutualité ne correspond plus à l'état actuel de l'opinion publique sur la responsabilité des accidents; l'opinion admet en effet que si la mutualité et l'assurance *peuvent* pourvoir aux conséquences de ces accidents, c'est principalement sur les entrepreneurs que doivent retomber l'obligation et la préoccupation de cette indemnisation; lorsqu'au contraire ce sont les ouvriers qui s'en chargent, la voie n'est pas fermée à l'action en dommages-intérêts dans le cas où il y aurait un coupable, mais ils font pour ainsi dire une concession à la présomption que les infortunes fortuites doivent peser principalement sur eux-mêmes; ils agissent ainsi contre leurs propres intérêts.

Naturellement, l'ouvrier arrive d'autant plus facilement à cette conclusion qu'il a sous les yeux le spectacle de la révolution de l'industrie moderne qui a donné une direction si nouvelle à l'attribution des responsabilités. Il constate que la multiplication des moyens mécaniques est accompagnée d'une quantité de mesures destinées à sauvegarder sa vie; mais il ne sent pas moins pour cela combien de jour en jour davantage les rapports de l'ouvrier avec les instruments du travail sont intervertis; ceux-ci autrefois lui étaient soumis, il les dominait par l'importance de son concours; producteur maintenant, il se les voit imposés et préférés; il n'en est plus qu'un des rouages; il peut à peine se considérer comme un collaborateur, et se trouve d'autant plus exposé que leur puissance productrice est plus grande. Les cas fortuits qui autrefois pouvaient lui causer une petite blessure ou une petite contusion entraînent avec eux désormais des catastrophes épouvantables, et si même on a pu réussir à diminuer le nombre de ces cas fatals, on n'a certainement pu empêcher qu'ils ne devinssent de plus en plus tragiques. Nous sommes bien en présence d'une aggravation du risque absolument indépendante de l'ouvrier: lorsqu'on veut alors le garantir contre cette aggravation par un acte de prévoyance, les entrepreneurs eux-mêmes, s'ils veulent recourir à une Compagnie d'assu-

rance, lui offrent de concourir pour une forte part au paiement des primes; s'il préfère s'adresser à des sociétés mutuelles, c'est avec peine qu'il obtiendra d'eux une mesquine obole. Or il est excellent que l'ouvrier soit seul responsable de ses propres fautes, comme l'entrepreneur doit être seul responsable des siennes: mais à moins que l'ouvrier ne puisse compter sur un salaire élevé, comme il paraît qu'il le peut en Angleterre, il nous semble fâcheux et excessif que tout ce que la mutualité a de généreux serve seulement à aggraver sa position en présence des cas fortuits.

Il est intéressant de noter que l'on est allé jusqu'à recourir, en fixant la responsabilité des cas fortuits, à la mutualité des entrepreneurs seuls, c'est-à-dire jusqu'à exclure toute participation des ouvriers ou tout au plus à admettre de leur part une participation des plus minimes. Le premier cas s'est produit en Allemagne, le second en Autriche. Il y avait en Prusse des *Knappschaftsvereine*, sociétés de mineurs et d'ouvriers des salines, régies par une loi spéciale du 10 avril 1854; moyennant une cotisation de 3 % du salaire, l'ouvrier membre de ces sociétés qui était devenu incapable de travail s'assurait un secours qui dépassait ou atteignait à peine un marc par jour, suivant que les patrons avaient concouru plus ou moins largement à augmenter l'actif patrimonial des sociétés. Plus tard, la loi du 6 juillet 1884 a établi que les entrepreneurs réunis en corporations professionnelles devraient seuls supporter les frais de l'assurance; et ce système fut justifié, dans la discussion parlementaire, par la considération que le concours de l'ouvrier aurait nécessairement entraîné une réduction de salaire.

On peut arriver à des conclusions semblables sans qu'il soit nécessaire d'invoquer l'aide du Gouvernement; la France nous le prouve surabondamment. Dans ce pays, un écrivain des plus consciencieux a pu distinguer — il y a déjà dix ans — trois groupes de caisses de secours entre les mineurs: les premières sont alimentées au moyen de retenues sur le salaire des ouvriers; dans le second groupe, l'intervention des entrepreneurs ne se manifeste sous forme de subvention qu'en cas de besoin; dans le troisième, enfin, le fonds social est exclusivement dû à la libéralité des entrepreneurs.

Mais cet état de choses, si varié et complexe déjà, fut bientôt compliqué davantage, grâce à l'intervention d'essais de mutualité, dûs à l'initiative des patrons et des entrepreneurs eux-mêmes. Nous pouvons citer spécialement l'exemple de la Chambre syn-

dicale des entrepreneurs de maçonnerie de la Seine, et celui de la Caisse syndicale des forges de France, mais un autre exemple serait peut-être plus digne encore de considération, car il est moins connu, et c'est celui de l'Union des syndicats agricoles et viticoles du Centre.

Secondant une tentative due à l'initiative du syndicat des agriculteurs du Loiret, l'Union a fondé, à Orléans, en 1891, une société d'assurances visant seulement les accidents qui frappent le cultivateur pendant les travaux des champs. Tous les membres de l'Union peuvent s'assurer, eux, leur famille, et leurs ouvriers fixes et éventuels, en payant une prime calculée sur la base de fr. 0.50 par hectare de terre cultivée. La société est administrée avec un complet désintéressement par des membres délégués de l'Union des syndicats du Centre, et chaque syndicat individuel fait fonction d'agence; de cette façon les frais généraux sont réduits au minimum. A la fin de chaque période de cinq années, les bénéfices sociaux, s'il y en a, sont répartis entre les assurés, proportionnellement au montant des primes qu'ils ont déboursées.

A la fin de 1892, cette société qui avait pris le titre de *La Solidarité Orléanaise* comptait 201 membres et son action s'étendait sur une superficie cultivée de 14171 hectares.

Ce bon vouloir de la part des patrons doit avoir contribué à préparer, en France, un terrain favorable aux études législatives, désormais mûres pour l'institution de l'assurance obligatoire des *chefs d'entreprise*. Mais il ne faudrait pas se bercer de l'illusion que l'assurance obligatoire, même imposée aux seuls patrons, doive pour cela peser exclusivement sur eux.

II.

Le système de l'assurance obligatoire présente une certaine lacune que quelques personnes ont préconisée comme un tempérament destiné à faire, en quelque sorte, concourir l'ouvrier aux frais de l'assurance, tandis que d'autres la considèrent simplement comme l'évolution logique de l'idée d'accident. Nous voulons parler du laps de temps que l'on laisse courir avant d'accorder à la victime d'un accident le droit aux secours. Ce laps, de temps est de treize semaines en Allemagne et de quatre en Autriche.

Il est clair que, dans tous les Etats où aucune disposition législative n'impose l'assurance contre les infirmités, l'incapacité

de travail et la vieillesse, c'est aux sociétés de secours mutuels qu'il appartient d'intervenir; lorsque l'incapacité de travail ne dépasse pas la période fixée, on suppose qu'elle résulte d'une maladie plutôt que d'un accident, et que cette maladie, bien que contractée dans l'exercice de la profession, a avec elle des relations tellement naturelles que l'on peut légitimement la considérer comme une simple conséquence. Une maladie de cette nature, même aux yeux des sociétés de secours mutuels, ne peut évidemment être distinguée des autres maladies.

Le principe est facile à énoncer, mais comment prétendre et espérer qu'il puisse être respecté dans les pays où il n'existe ni assurance d'Etat contre l'infirmité et l'invalidité, ni aucune autre organisation des secours mutuels qui assure la rigueur et la régularité de l'assurance d'Etat? Il nous serait difficile de pousser bien loin nos investigations sur les résultats qui ont été obtenus dans ce sens; quoi qu'il en soit, la présomption s'impose que les sociétés de secours mutuels sont résolues de restreindre leur rayon d'action, à mesure que devient plus direct et plus effectif le secours auquel leurs membres ont droit en vertu des nouvelles lois sur les accidents du travail. On ne peut évidemment s'attendre à ce que la source de la pitié jaillisse aussi abondante ni à ce que le sentiment de la solidarité soit aussi vif, quand il devient démontré que celui qui se présentait comme privé de tout secours peut au contraire se prévaloir de droits indiscutables.

Du reste, l'intérêt bien entendu des entrepreneurs aussi bien que des institutions d'assurance peut, dans une certaine mesure, leur faire désirer qu'on fasse une distinction entre les accidents simples et les accidents graves; mais jamais ils ne pourront considérer comme un avantage que l'ouvrier blessé et en danger de mort soit soustrait à leurs conseils au début de son traitement, c'est-à-dire au moment décisif.

Et d'ailleurs, comment admettre que ce blessé dépende d'un côté, pour les secours auxquels il a droit, de la société dont il fait partie, et que de l'autre il ait à subir l'intervention de son patron dans la direction de son traitement? Cette considération en entraîne une autre qui nous semble très importante pour la solution de cette question si discutée: la fonction de secourir les accidents doit-elle être attribuée à la mutualité ouvrière plutôt qu'à la mutualité des patrons?

On dit volontiers que, si la liquidation du dommage devait dépen-

dre des sociétés ouvrières, chaque membre se trouverait intéressé à prémunir son collègue contre les dangers; mais si c'est aux patrons, aux entrepreneurs qu'incombent les frais résultant des accidents, ne seront-ils pas mieux en mesure que leurs ouvriers d'assurer à ces derniers le bénéfice de soins rapides, intelligents, continus qui les guérissent plus promptement et plus complètement? Pensons aux avantages considérables que procure, aujourd'hui, l'emploi des antiseptiques dans les salles de chirurgie, et demandons-nous si le pauvre ouvrier abandonné à lui-même, contraint d'économiser même sur la nourriture qui doit lui redonner les forces, dépensera jamais son argent en précautions de cette nature, alors qu'il est presque impossible qu'il en reconnaisse et comprenne toute l'importance.

III.

Les succès considérables obtenus jusqu'à ce jour par le principe de l'obligation de l'assurance appuient puissamment les doutes que nous nous sommes permis d'exprimer sur le point de savoir si l'initiative prise par les sociétés de secours mutuels d'établir un service de secours pour les accidents du travail, était conforme à l'intérêt bien entendu des classes ouvrières. Mais cette partie critique ne suffit pas à notre thèse; nous devons encore nous demander comment les sociétés de secours mutuels doivent s'y prendre si elles veulent malgré tout s'imposer un programme d'action en semblable matière. La question est opportune, parce qu'elle nous offre une bonne occasion d'analyser les résultats obtenus par les sociétés italiennes de secours mutuels dont nous ne nous sommes pas occupés jusqu'ici.

Le 27 juin 1883, dans la séance de l'après-midi de notre Chambre des Députés, le regretté Ferdinand Berti, participant, comme rapporteur, à la discussion de la loi qui devait créer la Caisse Nationale d'assurances contre les accidents du travail, citait comme exemple la Société générale ouvrière de Rome, qui avait institué spécialement un service dans ce but: elle promettait d'excellents résultats, bien qu'elle n'eût qu'un revenu de 9.000 et une réserve de 16.000 lires; l'orateur aurait pu également rappeler que cette institution remontait à 1876. Quoi qu'il en soit, la Chambre vota immédiatement un ordre du jour ainsi conçu: « La Chambre émet le vœu que les sociétés de secours mutuels, en recueillant les

épargnes des travailleurs, en instituant des comités spéciaux d'ouvriers, et en mettant en action tous les moyens dont elles disposent, s'efforcent de mettre la Caisse Nationale contre les accidents, dans les localités où elle est instituée, en rapport avec les classes ouvrières, et contribuent à faire de la nouvelle institution une bienfaisante réalité au profit de la famille laborieuse ».

L'exemple de la Société générale ouvrière romaine était vraiment digne d'éloges; cette Société l'emportait au point de vue de la hardiesse et de la priorité sur les institutions du même genre, fondées à Intra par M. Suttermeister, qui contribuèrent pourtant pour une si grande part à inspirer le projet de la Caisse Nationale.

L'ordre du jour fut voté; si d'un côté il exprimait comme un sentiment de haute admiration, de l'autre il exhortait à laisser la voie libre à la nouvelle institution; mais la Société générale romaine persévéra de son côté, et aujourd'hui sa caisse de secours — constituée en section indépendante — a su gagner, après dix-huit années d'existence, le respect et la sympathie du plus grand nombre. A partir du lendemain du jour où l'ouvrier est frappé d'un accident, et jusqu'à ce que le médecin le reconnaisse apte à reprendre son travail, il reçoit de la caisse sociale un secours journalier égal au tiers de son salaire. Les règlements de la caisse de secours ont fixé une limite maxima à la période de payement de cette indemnité; au-delà de cette limite, si la victime de l'accident est déclarée incapable de travail pour toute sa vie, la caisse lui verse, une fois pour toutes, une subvention dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, sur les bases combinées de sa paye journalière et de son incapacité de travail cette subvention ne peut, en aucun cas, dépasser 300 journées de salaire. Les avantages que procure cette société ne sont certainement pas de nature à tranquiliser complètement les victimes ni d'autre part les contributions sont modiques; en effet, suivant l'importance de la paye quotidienne, et selon le risque professionnel de l'industrie, elles varient entre un minimum hebdomadaire de 10 centimes et un maximum de 40: ce qui représente une prime annuelle d'assurance de 5 lires 20 à 20 lires 80. Le compte rendu de 1891 nous indique que la société jouissait d'un reliquat actif de lires 28.997,52; que, dans l'année, ses recettes ont été de l. 1.342,94, représentant les contributions, de l. 325 de donations, et de l. 1.103,08 d'intérêts patrimoniaux; que ses dépenses ont été de l. 820 de subsides et de 1.367,99 de frais gé-

néraux, appointements, loyers etc.... Ces subsides se décomposent en l. 686, 49 pour 450 journées à 27 ouvriers victimes d'accidents, et en l. 135 à la famille d'un ouvrier mort. Comment ne pas déplorer que pour atteindre ce maigre résultat on doive dépenser l. 1.367,99 de frais d'administration? Que nous sommes loin de la cote de frais d'une société d'assurance!

La statistique de nos sociétés de secours mutuels n'est pas dressée de manière à nous permettre d'examiner jusqu'à quel point elles ont suivi l'exemple de la Société générale ouvrière de Rome; nous avons donc été amenés à compulser un grand nombre de statuts sociaux, mais cela sans grands résultats, parce que nous en avons trouvé beaucoup qui ne distinguent pas l'incapacité de travail causée par l'infirmité, de l'incapacité de travail causée par un accident. En conséquence nous ne tiendrons compte que de ceux de l'Association de secours mutuels fondée entre les ouvriers du bâtiment à Milan. Elle a un fonds spécial pour les accidents du travail, alimenté au moyen d'un prélèvement de 15 % sur les contributions; celles-ci sont fixées, pour les membres effectifs, à 25 centimes par semaine, s'ils sont maçons, et à 15 centimes, s'ils sont manœuvres ou aides; on prélève en outre une taxe d'admission qui varie de 1 à 30 lires suivant l'âge. On peut calculer que les membres de la société paient ainsi une prime individuelle d'assurance contre les accidents du travail de 2 lires 50 par an. Les secours sont temporaires ou annuels; ils sont fixés à raison d'une lire ou de 60 centimes par jour, selon l'importance de la contribution sociale, quand le membre est célibataire ou veuf sans enfants ou s'il est soutient de père, mère, frères ou sœurs incapables de travail; ils s'augmentent d'un quart, et même de trois quarts pour le membre marié ou veuf, suivant qu'il a — ou non — plus de deux enfants. Le secours annuel ordinaire est réservé aux veuves et aux fils des membres effectifs morts à la suite d'accident du travail, et dans quelques cas il est reporté sur leur père. Les veuves reçoivent le secours jusqu'à ce qu'elles se remarient, et les fils, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 14 ans; pendant les trois premiers mois, le secours de la veuve est égal à l'indemnité temporaire, et il est de la moitié de cette indemnité pour chacun des enfants; pendant les autres neuf mois de l'année, le secours est réduit des deux tiers. Suivant le compte-rendu de 1893, le fonds social de la société avait atteint 28.329,16 lires, indépendamment d'un autre fonds spécial de 6790 lires, dont l'administration lui a été confiée dans le même but

par une société dissoute de maîtres-maçons. A ce fonds social correspond une rente annuelle de 5700 lires; et la société a en plus un revenu de 419 lires provenant d'un prélèvement de 15 % sur les contributions sociales; les dépenses en secours figurent dans la partie ordinaire pour 291 lires, partagées entre 24 membres sur les 175 qui font partie de la société et, dans la partie extraordinaire, pour 245 lires distribuées à 8 titulaires.

Certes on est surpris par le petit nombre des accidents. Les administrateurs en cherchent la raison dans les précautions recommandées aux ouvriers occupés sur le chantier et affirment que ceux-ci sont effectivement dominés par la constante préoccupation de ne pas compromettre le patrimoine social. Mais ces explications ne peuvent nous suffire : en effet si d'une part les ouvriers s'efforcent de ne pas trop s'exposer pour ne pas compromettre le patrimoine social, il faut bien reconnaître que d'autre part les administrateurs ont poussé très loin leur souci de maintenir dans les plus minimes proportions la liquidation des indemnités.

D'ailleurs, les résultats auxquels ces différentes Sociétés ouvrières sont arrivées ne peuvent être convenablement appréciés que si on les compare à ceux obtenus par les assurances collectives organisées par d'autres sociétés ouvrières avec le concours de la Caisse Nationale d'assurances: nous allons le faire en nous servant spécialement des contrats qui, conclus par l'entremise du Patronat de Milan, figurent sur ses registres.

Dans chacun de ces contrat, la Caisse Nationale promet, en cas de mort ou d'invalidité permanente, une indemnité de 1000 lires, et en cas d'invalidité temporaire un secours d'une lire par jour pour une durée ne dépassant pas 360 jours. En 1888, la société de secours mutuels des maçons de Codogno assurait ainsi 31 de ses membres, et payait pour eux une prime individuelle annuelle de 4 lires 50; plus tard, la Société ouvrière des laboureurs de la Brianza assurait de même 220 de ses membres, moyennant une prime annuelle de 2 lires 12 par assuré; plus tard encore la Société ouvrière de Gorgonzola assurait 378 membres, à raison de 2 lires 28 de prime.

La comparaison ne peut se faire qu'en mettant d'abord en regard les unes des autres les Sociétés que reçoivent également des membres de différentes professions; même alors il faudra se rendre compte de la différence qui subsiste entre la *Société générale ouvrière de Rome,* dont les adhérents habitent une grande

ville, et les sociétés ouvrières qui les recrutent surtout à la campagne. Cependant il nous semble aisé d'en tirer la conclusion que dans ces cas l'assurance auprès de la Caisse Nationale est moins coûteuse; mais le contraire parait en ressortir, dès que nous comparons la Société de secours mutuels des maçons de Codogno et la Société ouvrière du bâtiment de Milan. En effet la Société de Codogno ne tarda pas à abandonner son contrat. La prime de 4 lires 50 est bien supérieure à celle de 2 lires 50; mais la Caisse Nationale offre pour sa prime des avantages qui nous paraissent supérieurs; et peut-être n'est-il pas outré de supposer que si quelque grand sinistre avait eu lieu, la liquidation des indemnités et des secours aurait été bien autrement sûre et bien autrement large dans les contrats passés avec la Caisse Nationale que dans les sociétés ouvrières.

Et, du reste, comment accuser d'exagération — surtout maintenant qu'ils ont été rectifiés par l'expérience — les tarifs de la Caisse Nationale? Elle n'a à tenir aucun compte de ses frais d'administration, puisqu'ils lui sont remboursés par les instituts fondateurs et de plus, selon l'art. 30 de son règlement, elle accorde aux sociétés ouvrières de secours mutuels, des rabais spéciaux proportionnés au nombre des associés et à l'importance des sommes assurées. Ne serait-il pas plus équitable de révoquer en doute l'exactitude des calculs d'assurances faits par la Société générale ouvrière de Rome et par l'Association des ouvriers du bâtiment de Milan? Ce doute semble fortement appuyé par certaines études récemment faites à Rome par le Ministère de l'agriculture et du commerce c'est pourquoi nous croyons que le Conseil supérieur de prévoyance avait bien raison de répondre à la Société générale ouvrière de Rome qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder la personnalité civile et qu'on l'invitait plutôt à devenir un intermédiaire entre ses associés et la Caisse Nationale d'assurances contre les accidents du travail.

En effet, transformer les sociétés de secours mutuels en intermédiaires entre les ouvriers et la Caisse Nationale telle fut l'idée qui se présenta dès que cette Institution fut fondée. On eut d'abord comme un remords d'envahir un champ d'action déjà occupé par ces sociétés, et pour ne pas leur ôter toute raison d'existence, on fixa que pendant une période de 30 jours à partir de la date de l'accident la Caisse serait exonérée de tout paiement d'indemnité. Mais, comme put fort bien le dire M. Annoni au Conseil supérieur de Prévoyance, dans la séance du 29 novembre 1889, de pareilles craintes furent bientôt reconnues

comme mal fondées, et les sociétés de secours mutuels furent les premières à demander que la Caisse Nationale se substituât à elles, même sur le terrain qui leur avait été réservé. La période pendant laquelle on n'accordait pas de secours fut en conséquence réduite d'abord de 30 jours à 10, puis à 5; on ne descendit pas plus bas, soit parce que cela aurait rendu beaucoup trop coûteuse et difficile la constatation régulière des accidents, soit parce que les sociétés de secours mutuels, ou du moins le plus grand nombre d'entre elles, ne commencent à payer d'indemnités qu'après le troisième jour. La période pendant laquelle on ne délivrait pas de secours étant ainsi réduite, l'ouvrier devait trouver certainement plus d'avantage à s'assurer à la Caisse Nationale, et les sociétés de secours mutuels, reprenant leur véritable rôle d'intermédiaire, au lieu de se poser en concurrentes vis-à-vis de la Caisse, devaient naturellement rendre des services bien plus importants à la classe ouvrière.

Le Ministère même s'expliqua plusieurs fois en ce sens. Une première circulaire du 11 juillet 1883, adressée par le Ministre Berti aux sociétés de secours mutuels, affirmait solennellement que la Caisse Nationale n'entendait ni usurper, ni diminuer, l'action des associations libres, mais prétendait au contraire la compléter; il faisait remarquer que, par égard pour elles, on avait décidé de n'accorder aucun secours aux infirmités temporaires d'une durée inférieure à un mois, et il terminait en exhortant les sociétés à devenir de véritables institutions de patronage, sur le modèle de celles qui avaient déjà été créées par la libéralité des patrons, et à faire connaître la nouvelle institution en lui conciliant les sympathies et le concours des ouvriers. Une seconde circulaire du Ministre Grimaldi, en date du 11 mai 1884, insistait plus spécialement sur l'utilité d'assurer à la Caisse Nationale une nombreuse clientèle parmi les membres des sociétés de secours mutuels, et relevait à ce propos le fait que, dans le réglement du 28 mars 1884 pour l'application de la loi sur la Caisse (art. 1re), les présidences des associations ouvrières avaient, aussi bien que les entrepreneurs, le droit de contracter des assurances collectives, et (art. 20 et 23) que ce droit était accompagné de conditions de faveur, en ce qui concerne le montant des tarifs et le paiement des primes en plusieurs termes.

Il est juste de dire, pourtant, que ces exhortations restèrent sans effet; on ne manqua pas de s'en plaindre dans le rapport présenté le 29 novembre 1886 sur le projet de loi accordant à la

Caisse Nationale l'autorisation de réduire à 10 jours la période pendant laquelle les secours n'étaient pas accordés; le Député Mussi déplora que le Gouvernement et le Conseil supérieur de la Caisse n'eussent pas suivi fidèlement la ligne de conduite indiquée par l'ordre du jour de la Chambre — voté le 27 juin 1883 — et faisait presque dépendre de cette omission l'insuccès relatif éprouvé auprès des industries qui courent des risques moyens, c'est-à-dire dans le cas du travail à domicile ou par petits groupes. Trop souvent, — en effet — on s'imagine que la graine doit fructifier uniquement parce qu'elle a été répandue sur le sol, et que les phrases enthousiastes d'une circulaire peuvent suppléer au travail d'organisation assidu et minutieux qui est le propre des hommes d'action convaincus et zélés. D'ailleurs la force d'inertie généralement opposée par les ouvriers dépasse toute imagination; nous pourrions citer l'exemple d'une ville où la Caisse d'épargne avait accepté d'encourager les assurances contre les accidents par une donation annuelle de 500 lires. Ces fonds restèrent d'abord pendant assez longtemps ignorés de tous; ensuite, celle des Sociétés locales de secours mutuels qui existait depuis le plus grand nombre d'années et qui comptait le plus d'associés, se proposa de les partager entre les ouvriers qui avaient, selon elle, le plus urgent besoin d'être assurés contre les accidents. Mais l'indolence de ces derniers, et peut-être aussi l'imprudence de la Société qui eut le tort de payer avec ces fonds la totalité des primes que les ouvriers auraient dû au moins en partie acquitter eux-mêmes, furent cause que chaque année on eut la plus grande peine à réunir un nombre suffisant d'assurés, et surtout à obtenir que ceux qui s'étaient déjà inscrits pour un premier semestre se présentassent à l'échéance pour le renouvellement des polices.

De même à Bologne, où la Caisse d'épargne s'est occupée, avec une activité méritoire, d'obtenir l'assurance des membres des sociétés de secours mutuels ces efforts furent absolument infructueux. Les Conseils de direction des sociétés n'épargnèrent pas les éloges à la Caisse Nationale et engagèrent leurs associés à s'assurer volontairement, mais là se borna leur initiative, et ils ne firent pas autrement valoir les avantages de l'institution. Quelques sociétés coopératives de production montrèrent un zèle un peu plus ardent, mais au fond, elles cherchèrent simplement à couvrir leur responsabilité civile.

On a justement observé que l'habitude rend l'ouvrier indiffé-

rent au danger; si l'on veut donc le voir accourir aux caisses d'assurance, on doit s'adresser à sa famille plutôt qu'à lui-même; les sollicitations de ses vieux parents, de sa femme, de ses enfants feront plus pour secouer son apathie que toutes les publications de propagande possibles ou que tous les discours de réunions publiques. Il ne s'agit pas de coordonner l'action des sociétés de secours mutuels, mais d'amener ces sociétés à patroner l'idée de l'assurance. Quelle différence entre l'aide tiède, intermittente, distraite généralement accordée aux institutions de patronage par les sociétés de secours mutuels et l'oeuvre des institutions de patronage elles-mêmes! Il suffit de jeter les yeux sur les comptes-rendus de l'institution de Milan et de celle de Turin pour s'en persuader. Il est vrai que les sociétés de secours mutuels représentent une organisation déjà constituée et sont en contact continuel avec l'ouvrier, mais elles ont assez à faire à distribuer des secours aux malades et aux vieillards, sans assumer la tâche de soulager les victimes des accidents, tâche d'ailleurs si bien accomplie par d'autres. En éparpillant son activité à la poursuite d'un trop grand nombre de buts, on finit par n'en atteindre aucun, et confier la réalisation d'un même programme à des organismes différents revient à supprimer la responsabilité de tous.

Les sociétés de secours mutuels peuvent même indirectement contribuer à la propagande pour la Caisse Nationale. Nous recommanderons entre tous l'exemple de la Société ouvrière de Cento; elle reconnaît comme un des titres les plus légitimes aux « prêts d'honneur » que sur l'exemple des Banques populaires elle fait aux ouvriers, leur intention de s'en servir pour payer la prime d'assurance contre les accidents. Si pourtant les sociétés ouvrières voulaient s'engager complétement dans cette voie du patronage, il leur faudrait créer dans leur sein des sections spéciales, et les confier à des hommes spéciaux responsables de l'exécution d'un mandat nettement défini.

IV.

Arrivés à la fin de notre étude, nous devons nous excuser de n'avoir pu toujours donner aux renseignements précédents le caractère de précision et de généralité que l'on pourrait souhaiter.

— Pour notre justification nous vous prions de reconnaître que la plupart des sociétés de secours mutuels se montrent peu disposées, non seulement à ouvrir leurs archives, mais encore à communiquer, même à leurs amis, les documents contenant des données générales sur leur organisation. — La preuve en est dans la résistance qu'elles ont toujours opposée aux lois qui leur accordent le bénéfice de la personnalité juridique, mais leur imposent certaines obligations de publicité.

Cependant les exemples que nous avons rapportés ne sont pas particuliers à une région, mais résument les traditions et les tendances de chaque pays; nous croyons donc pouvoir en déduire non seulement les quelques considérations critiques qui les regardent particulièrement, mais aussi une conclusion plus générale que nous avons déjà indiquée et dont l'importance nous semble tout à fait capitale.

Sans doute, en s'efforçant d'organiser le service des secours en cas d'accidents, les sociétés de secours mutuels ont pu atteindre plus ou moins efficacement leur but, suivant les conditions économiques et morales de leur milieu; mais nous en concluons seulement que la persévérance et la bonne volonté mises au service d'une cause généreuse sont toujours ici-bas des facteurs puissants. Il n'en reste pas moins certain pour nous que — les nouvelles conditions de l'industrie moderne, ayant mis le risque professionnel à la charge de l'entrepreneur — le véritable intérêt des classes ouvrières, en vue des quelles sont fondées les sociétés de secours mutuels, exige que l'on ne fournisse pas à l'entrepreneur des prétextes pour se soustraire à l'obligation du payement de la prime lorsque ces risques nécessitent l'assurance. Toutes les tentatives faites pour engager dans cette voie les sociétés ouvrières, et pour les y laisser agir seules, ne pourraient aboutir qu'à cette erreur.

On prétend bien, il est vrai, que c'est dans l'élévation du salaire que l'ouvrier doit trouver les moyens de payer lui-même son assurance. Mais il nous semble bien établi — même par les tendances de ce Congrès — que les risques professionnels doivent rester exclusivement à la charge de l'entrepreneur; l'élévation des salaires ne doit donc pas plus avoir pour objet le paiement des primes d'assurance, que le paiement du loyer de la maison occupée par l'entrepreneur, ou que le paiement des intérêts du capital engagé dans l'entreprise. Il entre nécessairement tant d'éléments dans

la fixation du salaire, que l'adjonction de toute donnée factice servirait seulement à y apporter des perturbations toujours nuisibles aux intérêts des ouvriers. Le premier élément nécessaire c'est la cordialité des rapports entre le capital et le travail, et cette cordialité ne pourra être obtenue aussi longtemps que l'ouvrier pourra soupçonner qu'une confusion dans les termes du contrat conclu avec le patron peut s'établir et se résoudre à son préjudice.

DE L'ASSURANCE CONTRE LE CHÔMAGE INVOLONTAIRE.

PAR

EUGÈNE ROSTAND

Président de la Caisse d'épargne et de prévoyance des Bouches-du-Rhône
Président-fondateur de l'Assistance par le travail, de Marseille

I.

La question.

Le chômage est l'un des risques inhérents à l'existence de tous ceux, ouvriers manuels ou employés, qui vivent du labeur quotidien, et l'un des plus graves. Autant que la maladie, les accidents, la vieillesse, la mort prématurée, et avec le même caractère de perpétuelle menace à raison de la précarité habituelle du contrat de louage, il trouble leurs vies, il les empêche d'améliorer leur condition en interrompant l'effort; c'est l'ennemi qui sans cesse fait pénétrer la gêne, puis la détresse, dans des foyers jusqu'alors heureux. La difficulté de retrouver du travail devrait être plus redoutée des salariés que la modicité des rémunérations.

Si le manque de travail est un phénomène universel et naturel en ce sens qu'il survient toutes les fois que l'offre de travail excède la demande, des causes complexes le rendent de notre temps plus fréquent et plus aigu: la surabondance de main-d'oeuvre par l'afflux des ruraux dans les villes, les charges et les aléas croissants qui contraignent l'industrie à chercher dans une diminution continuelle des frais généraux le secret de la baisse des prix de vente, les déplacements d'emplois qu'entraînent la rapidité et l'amplitude des changements des procédés et du machinisme, les taux artificiels de salaires imposés par certains groupements et qui amènent à réduire un personnel ou à accepter les propositions moins onéreuses de non-indigènes, les législations économiques mal conçues qui tuent certaines industries et restreignent les consommations ou les exportations, la répercussion de malaises sociaux en

la fixation du salaire, que l'adjonction de toute donnée factice servirait seulement à y apporter des perturbations toujours nuisibles aux intérêts des ouvriers. Le premier élément nécessaire c'est la cordialité des rapports entre le capital et le travail, et cette cordialité ne pourra être obtenue aussi longtemps que l'ouvrier pourra soupçonner qu'une confusion dans les termes du contrat conclu avec le patron peut s'établir et se résoudre à son préjudice.

DE L'ASSURANCE CONTRE LE CHÔMAGE INVOLONTAIRE.

PAR

EUGÈNE ROSTAND

Président de la Caisse d'épargne et de prévoyance des Bouches-du-Rhône
Président-fondateur de l'Assistance par le travail, de Marseille

I.

La question.

Le chômage est l'un des risques inhérents à l'existence de tous ceux, ouvriers manuels ou employés, qui vivent du labeur quotidien, et l'un des plus graves. Autant que la maladie, les accidents, la vieillesse, la mort prématurée, et avec le même caractère de perpétuelle menace à raison de la précarité habituelle du contrat de louage, il trouble leurs vies, il les empêche d'améliorer leur condition en interrompant l'effort; c'est l'ennemi qui sans cesse fait pénétrer la gêne, puis la détresse, dans des foyers jusqu'alors heureux. La difficulté de retrouver du travail devrait être plus redoutée des salariés que la modicité des rémunérations.

Si le manque de travail est un phénomène universel et naturel en ce sens qu'il survient toutes les fois que l'offre de travail excède la demande, des causes complexes le rendent de notre temps plus fréquent et plus aigu: la surabondance de main-d'oeuvre par l'afflux des ruraux dans les villes, les charges et les aléas croissants qui contraignent l'industrie à chercher dans une diminution continuelle des frais généraux le secret de la baisse des prix de vente, les déplacements d'emplois qu'entraînent la rapidité et l'amplitude des changements des procédés et du machinisme, les taux artificiels de salaires imposés par certains groupements et qui amènent à réduire un personnel ou à accepter les propositions moins onéreuses de non-indigènes, les législations économiques mal conçues qui tuent certaines industries et restreignent les consommations ou les exportations, la répercussion de malaises sociaux en

appauvrissement des commandes et en atonie de l'esprit d'entreprise, par dessus tout l'instabilité réciproque des relations entre ceux qui sont employés et ceux qui emploient.

C'est ainsi qu'est né un problème social de plus, et qu'il est devenu d'une actualité telle que des néologismes, *sans-travail* ou *inemployés,* sont entrés dans le langage usuel. Ces dernières années ont vu se produire en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, en Hollande, en Italie, en Suisse, aux États-Unis, jusqu'en Australie, des crises de cet ordre, qui parfois ont ressemblé à des dangers publics (1). La nature en est faussée par la masse de réfractaires au travail ou les affluents anarchiques qui se mêlent aux autres éléments: il n'en reste pas moins que chez plus d'un peuple un mal sérieux s'est révélé. Si la France n'a encore connu rien de semblable, beaucoup de corps d'état souffrent, d'après les statistiques de l'Office du travail, d'un chômage étendu. Le chômage à l'état isolé n'est pas le moins intéressant: chaque jour, dans nos villes industrielles, nous recevons les confidences d'employés sur le pavé parce que leur chef réduit ses frais, liquide ou a fait faillite, et d'ouvriers mis à pied du jour au lendemain parce que les affaires sont stagnantes, les uns et les autres cherchant à se replacer sans y réussir. Ce sont là des réalités douloureuses, indéniables.

Aux crises collectives, en général, les Gouvernements, les municipalités, la bienfaisance n'opposent guère que des mesures temporaires et empiriques, travaux publics souvent inutiles, secours variés, abris, réfectoires ou chauffoirs momentanés (2). Ce sont là des expédients nécessaires, mais des expédients, c'est à dire du factice, de l'insuffisant, de l'éphémère. La science et la philanthropie doivent chercher ailleurs, et surtout pour le chômage individuel, les moyens de prévenir le mal, et quand il existe, d'en atténuer les effets.

Au point de vue préventif, qui n'est pas celui de notre étude, bornons-nous à dire qu'on ne peut avoir foi aux panacées, par exemple en cette idée que la production étant trop intense par individu occupé, une moindre durée de travail et un minimum de

(1) Ainsi, cette année même, l'armée des sans-travail Américains marchant sur Washington, attaquant les trains de chemins de fer, etc.

(2) Récents exemples: en Angleterre, le *Local government Board* engageant par circulaire de septembre 1893 les autorités provinciales et municipales à préparer des travaux publics pour l'hiver; en Suisse, un meeting de sans-travail demandant à Lucerne en novembre 1893 le commencement immédiat de la construction d'une nouvelle gare. En Allemagne, lorsqu'en hiver il y a trop de sans-travail, les communes ont l'habitude d'ouvrir des chantiers. Le cas des Ateliers Nationaux français de 1848 est célèbre.

salaire aboliraient le chômage (1). Il y aurait plus de chances de le raréfier dans l'arrêt de l'émigration rurale, dans le raffermissement des industries, dans tout ce qui contribue à élargir avec les débouchés la demande de travail, dans les combinaisons à l'effet de limiter transitoirement le travail au lieu de le suspendre, dans les occupations subsidiaires ménagées comme appoints pour les mortes-saisons, avant tout dans la permanence des engagements, un des avantages de la grande industrie, des mines, des chemins de fer, et partout un des fruits précieux du sens des devoirs moraux respectifs dans l'industrie.

Supposons que ces précautions n'ont pas été prises, ou ont été impuissantes. Le chômage se produit, il existe. Comment en rendre les suites moins sensibles?

Il y en a quatre moyens connus:

1.° le *placement*. Exercé par les bureaux ou agences de spéculation, il a besoin d'être surveillé, car il prête aux abus, à l'exploitation de la pauvreté. Confié aux syndicats professionnels, aux bourses de travail, aux municipalités, il pourrait s'opérer efficacement, mais à condition de n'être point monopolisé par ces organes comme on le réclame, car en ce cas il deviendrait un mécanisme d'asservissement politique ou corporatif. Pratiqué par des associations de mutualité ou de philanthropie, il est à la fois gratuit et désintéressé de toute pensée autre que l'aide fraternelle respectueuse de la liberté;

2.° l'*assistance par le travail,* c'est à dire l'organisation par des associations philanthropiques d'un travail provisoire tenu constamment, dans des chantiers, des ateliers, des maisons, des stations, des colonies, à la disposition de l'inemployé, pour l'entre-temps, suivant des systèmes divers, mais toujours de manière à faciliter, avec l'attente, le ressaisissement du travail normal;

3.° les *caisses de réserves pour secours* instituées dans les associations professionnelles;

4.° l'*assurance,* objet propre de notre étude.

De ces quatre moyens, il est visible tout de suite que l'assurance serait le meilleur; tout est de savoir si elle est possible, et si oui, comment. Mais si elle l'était, on ne saurait contester qu'elle soit la solution adéquate. Car le placement exige un délai et fré-

(1) Ou l'utopie d'Henry George, indiquant naguère dans un impôt unique sur la terre le remède à la rareté du travail (*How to help the Unemployed,* dans la *North American Review*).

quemment avorté; les caisses de secours ont une action limitée et incertaine; la méthode moralement si belle de l'assistance par le travail comporte par les conditions de son fonctionnement un travail partiel, un salaire inférieur au normal, l'intervention de la bienfaisance. Dans nos démocraties modernes, un sentiment social très vif pousse à substituer l'assurance à l'assistance; et si l'on n'atteindra jamais ce but de façon absolue, heureusement peut-être pour la vie morale, il est permis d'y tendre dans la mesure du possible.

Il nous est ainsi apparu non seulement comme d'un haut et actuel intérêt, mais comme logique et nécessaire, d'introduire la question dans le cercle d'études de nos Congrès, qui dès 1891 à Berne transportaient leur objet spécial dans un cadre élargi, celui des assurances sociales.

Elle y a sa place légitimée, ou même imposée, par deux motifs:

Le premier, c'est qu'il s'agit de parer à un risque aussi important et aussi fréquent de la vie du travailleur que ceux dont visent à le défendre les autres assurances, maladie ou accidents, vieillesse ou mort prématurée;

Le second, c'est que cette assurance-là serait l'auxiliaire, on peut dire le support des autres, puisqu'elle permettrait d'en acquitter les primes périodiques plus régulièrement, le chômage étant une des causes principales d'interruption dans l'acquit régulier (1).

II.

L'assurance contre le chômage involontaire est-elle possible?

A priori, en elle-même, l'assurance contre le chômage est-elle possible? Y-a-t'il la matière à assurer? Sommes-nous en face de risques susceptibles d'être couverts par ce mode particulier de prévoyance?

Non à coup sûr, pour le manque de travail qui dépend du libre arbitre de l'individu, grève par exemple, ou abandon injustifié d'emploi, ou refus de travail offert, ou congédiement mérité, c'est à dire plus ou moins voulu. Ce risque échappe — par sa nature même — à toute prise, à tout calcul: la responsabilité de celui qui l'en-

(1) A ce point de vue, M. R. Jay rappelait dans un récent article que M. Lujo Brentano l'a qualifiée de pierre angulaire du système des assurances sociales.

court est seule en jeu. Il y a là des évidences qui se passent de démonstration.

Mais si nous sortons de ce terrain, si nous entrons dans le domaine du chômage dont la cause ne relève point de la volonté de celui qui en souffre, pourquoi n'y aurait-il pas matière à assurance ? L'assurance est une forme perfectionnée de l'aide mutuelle, qui permet, par de légers sacrifices répartis sur un temps assez long, d'adoucir un mal qu'on ne saurait supprimer; elle substitue à un dommage incertain, qui peut ne point se produire, mais qui se produisant serait trop lourd, un sacrifice certain, mais minime et fixe. Dans cette méthode de sécurité rien n'est, théoriquement, contradictoire aux données du cas de chômage involontaire. Il s'agit bien d'un préjudice qui peut ne pas survenir, qui s'il survient serait funeste, et contre lequel il est sage de se prémunir par un sacrifice limité. Et puisque le mot de *risque professionnel* est naturalisé dans la terminologie de l'assurance contre les accidents du travail, on pourrait dire qu'ici encore, dans l'interruption du travail et la difficulté de le reconquérir, gît un véritable risque professionnel du salarié, un risque assurable comme l'autre.

On a objecté (1) que les conditions essentielles au risque assurable, — un danger actuel et de nature à inquiéter un homme prévoyant — un événement déterminé dans ses conséquences — un fait fortuit, et qui frappe ça et là en épargnant la pluralité des assurés, dont les prestations servent à indemniser la minorité atteinte —, ne se rencontrent pas toutes dans l'espèce. Nous ne voyons pourtant pas qu'aucune soit absente. Le chômage involontaire est une menace toujours actuelle, et dont le travailleur circonspect a le droit, le devoir de se soucier; il est soumis, quant à ses suites, aux probabilités comme la maladie ou l'accident; il a un caractère fortuit, puisqu'il frappe à des heures imprévues, et tels individus plus fréquemment que d'autres; il ne sévit ni sur tous les salariés ni sur tous à la fois. S'il atteint de nombreux travailleurs simultanément, lorsqu'une industrie devient momentanément improductive, il en est de même dans certaines catastrophes pour l'assurance-accidents.

Ce qu'on peut dire, c'est qu'il existera ici des difficultés particulières d'application. Il sera épineux de circonscrire avec une parfaite sûreté le champ du chômage volontaire et celui de l'invo-

(1) Voir notamment *Monde économique*, août 1894.

lontaire, d'établir des limites souvent indécises, de déterminer en certains cas le point où la cessation de travail ne contient aucun élément de volonté, par exemple lorsque l'emploi aura été perdu par capacité insuffisante et sans faute nette, ou si le travail a manqué par refus plus ou moins justifié d'accepter une modification de conditions. Il sera malaisé de discerner la juste durée de secours, celle qui n'incite en rien à l'inaction. Mais après tout certains cas de l'assurance-accidents offrent aussi des difficultés, et quelques-unes du même ordre, et on n'en induit pas que l'assurance soit irréalisable.

Ce qu'on peut dire encore, c'est que le calcul, qui en matière d'assurance enchaîne les risques, suivant une expression ingénieuse de M. Cheysson, par la loi des grands nombres, ne saurait guère comprendre telle crise de surproduction, tel brusque caprice d'usage ou de mode, telle loi bouleversant les conditions d'une industrie. Mais il y a des inconnues aussi dans les autres assurances ouvrières.

Enfin, de ce qu'on présumerait la nécessité d'un concours de l'Etat ou de la commune, on ne serait pas en droit de conclure à l'assistance par l'impôt excluant l'assurance: car l'objection porterait contre d'autres organisations d'assurances, contre la maladie, les accidents ou la vieillesse.

III.

Comment cette assurance est-elle réalisable? — Premières expériences.

1. — Par l'Etat seul.

Ceux qui réclament l'assurance contre le chômage involontaire par l'Etat (ou la commune) soutiennent que les efforts de l'association et de l'individu seraient vains, que les pouvoirs publics ont seuls capacité suffisante, qu'ils récupéreront leur avance en diminution des frais d'assistance, et que la société a un pressant intérêt à éliminer le péril des sans-travail.

Telle est la thèse des partis socialistes. Elle a été précisée par les socialistes suisses l'an dernier, lorsqu'usant de l'*Initiative*, ils ont demandé d'inscrire dans la Constitution le droit au travail suffisamment rétribué, et que ce droit fût rendu effectif par une série de mesures légales, notamment « *en assurant d'une façon suf-* « *fisante les travailleurs contre les suites du manque de travail, soit*

« *par une assurance publique, soit en les assurant à des institutions* « *privées à l'aide des moyens publics* ». C'est bien là l'assurance directe par l'Etat, le canton ou la commune, ou au moins supportée par leurs budgets, c'est à dire payée par la collectivité des contribuables. Après des discussions défavorables dans les assemblées, le peuple, donnant une vigoureuse preuve de bon sens, a rejeté le principe, partant les moyens d'application, à une énorme majorité, le 3 juin 1894.

Le socialisme d'Etat peut aussi proposer cette organisation. On qualifie souvent ainsi le système d'assurances obligatoires édifié avec éclat par l'Allemagne, parce que l'Etat y joue le rôle de moteur principal. Quoique ce rôle nous paraisse excessif et dangereux, nous n'appliquerions pas au système le nom de socialisme d'Etat, étant frappé de la place considérable qu'y tient la décentralisation, de la vivante part qu'y prennent des groupements locaux et autonomes. Mais, quoi qu'il en soit, nous ne serions pas surpris que si l'Allemagne tend à un nouveau développement de sa législation d'assurances sociales dans le sens du chômage, elle y restreigne davantage l'intervention de l'Etat.

Le principe d'une assurance sur les budgets publics se heurte, en la matière, à desobjections insurmontables. Il suppose celui du *droit au travail,* irréalisable, qui conduirait au collectivisme, puisque l'État ne pourrait l'appliquer qu'en monopolisant les moyens de production, et à une tyrannie telle que ceux qui la rêvent se révolteraient les premiers contre une résurrection de l'esclavage. En outre, il est trop clair qu'en un ordre de faits où les limites sont fuyantes et vagues, où il sera si difficile de distinguer le consciencieux privé du travail sans sa faute et qui le cherche avec ardeur de celui qui a mérité de le perdre ou le sollicite avec le désir de n'en pas trouver, l'assurance par l'Etat ou la commune, ne coûtant rien aux bénéficiaires, considérée comme un droit, serait l'organisation d'un vaste et toujours croissant parasitisme, élastique, influencé par les abus politiques, et ruineux pour un pays tant par une onéreuse bureaucratie que par les ressources absorbées. Enfin l'Etat s'expose toujours par ses interventions à anémier les caractères; mais que serait-ce ici? Quoi de plus propre à affaiblir le ressort des énergies, des dignités, des forces productives, que de puiser dans les ressources publiques alimentées par le vaillant travail des subsides au profit de quiconque établirait dans des enquêtes équivoques un manque de travail? On centuplerait ainsi

le mal; on créerait une immense école d'insouciance, d'amollissement, de dégénérescence morale.

Que les pouvoirs publics appuyent des institutions destinées à atténuer les effets du chômage involontaire, c'est un autre aspect du sujet. Qu'ils se fassent les assureurs généraux de ce risque, c'est une idée à repousser comme le plus redoutable dissolvant social qui se puisse imaginer.

2. — Par les travailleurs eux-mêmes.

Au pôle inverse, celui des doctrines de l'effort personnel et du *self-help,* on considère que l'assurance contre le chômage involontaire peut être abordée par les travailleurs eux-mêmes, soit individuellement par l'intermédiaire de sociétés d'industrie privée, soit associés à l'aide de mutualités, professionnelles ou ouvertes.

A) L'industrie des assurances ne s'est pas portée jusqu'à présent sur le chômage. Sans doute les difficultés spéciales l'en ont-elles détournée, ou elle n'a pas cru pouvoir trouver là de rémunération suffisante. La question d'ailleurs est neuve.

La presse a cependant annoncé, au commencement de 1893, la création en Allemagne d'une société pour assurer contre la perte d'emplois soit des administrations publiques, soit de l'industrie et du commerce. Elle s'engage à payer 60 pour 100 des salaires pendant les six mois qui suivent la perte d'emploi. L'assuré verse en souscrivant la police 3 °/₀ de son traitement comme taxe d'entrée, et comme prime 2°/₀ par mois, d'avance. Le chômage n'ouvre droit à indemnité que si l'assurance est contractée depuis six mois, si les primes ont été régulièrement versées, si la perte d'emploi a une cause indépendante de la volonté de l'assuré. Aussitôt après la perte d'emploi, l'assuré doit faire toutes diligences pour en trouver un autre, et justifier qu'il s'en occupe lui-même ou par une agence de placement: la société s'entremet aussi dans ce but, et à peine de perdre droit à l'indemnité, l'assuré doit suivre les indications qui lui sont procurées.

On peut noter dans ce fait la preuve qu'une organisation industrielle est possible, surtout si l'on tient compte de l'ingéniosité savante, de l'esprit de recherche et d'incessant perfectionnement qui caractérisent les compagnies d'assurances sérieuses et fortes. Il faut convenir néanmoins qu'entre assureurs et assurés liés par

un accord purement commercial, l'assurance de l'espèce renferme des germes particuliers et bien des occasions de litiges.

B) La mutualité est plus utilement, et à meilleur marché, applicable par les travailleurs, soit dans le cercle professionnel, soit même en dehors de ce cercle.

a) Il faut distinguer nettement, pour la protection fournie par les associations professionnelles contre le manque de travail, celle que procurent les caisses de secours et celle qui résulte de l'organisation de l'assurance. La solidarité de métier est le fondement commun, mais il y a des différences essentielles: les caisses de secours donnent des subsides souvent facultatifs, en tout cas proportionnés à leurs ressources et subordonnés à des conditions morales ou professionnelles (1), au lieu que l'assurance ouvre un droit pur et simple à de véritables indemnités.

Jusqu'ici c'est surtout par les caisses de secours que la défense contre le chômage a fonctionné dans le cercle professionnel. Ces caisses ont malheureusement subvenu pour la plus grande part au chômage des grèves. Cependant elles ont aussi pour objet le chômage involontaire.

Les *Trade's Unions* anglaises pratiquent très largement ce genre de secours. En 1892, 298 Unions, comprenant 745,648 membres, avaient payé en secours de chômage, distinctement des secours de grèves, de maladie et d'accidents, 9,674,325 francs (2).

En Allemagne, les essais défensifs sont dus aux corporations ou associations. Ils ont été surtout pratiqués par la *Société de secours des typographes allemands,* dont l'organisation est regardée comme pouvant servir de modèle (3), par les associations professionnelles

(1) La *Société des typographes allemands* dit en ce sens: « Notre organisation contre le « manque de travail n'est pas une simple société d'assurance; les secours ne dépendent « pas uniquement du nombre des versements, elle exige aussi une conduite irréprochable « et la moralité professionnelle ».

(2) Sur la question en Angleterre, voir *The Unemployed,* par G. Drage, ancien secrétaire de la Commission royale du travail.

(3) Les statuts de la *Société de secours des typographes allemands* portent:

« . . . § 5. — Le versement de 52 quotités hebdomadaires (50 pf.) donne droit à un secours de voyage de 1m. par jour pendant 40 semaines; celui de 150 quotités, à un secours sur place de 1m. par jour pendant 20 semaines, et autant pour 20 autres comme secours de voyage ». Un règlement précise les conditions pour les deux classes de secours. — L'organisation, instituée en 1874, fonctionna dès 1875 pour les secours de voyage et en 1880 pour les secours sur place. L'Association la considère comme « le ciment de son édifice »; c'est ce qui lui amène le plus d'adhérents. — De 1880 à 1890, elle a réparti en secours contre le chômage involontaire 531.610m..

que créèrent en 1869 sur le type des *Trade's Unions* Max Hirsch et Franz Duncker (1), par les sociétés à tendances socialistes (2), par les sociétés de secours mutuels de commis (3). En général, dans ces organisations, les secours ne sont alloués que si l'on a payé ses quotités pendant un certain temps; le secours par jour et par tête dépasse rarement 1m.; on donne aussi des secours de déplacement.

Il est à remarquer et à regretter qu'en France, les syndicats professionnels, quoique la loi du 29 mars 1884 leur ait conféré des droits dont ne jouissent pas les associations professionnelles allemandes, n'ont à peu près rien fait pour la défense contre le chômage involontaire. Cela tient d'une part à ce qu'ils n'ont pas su jusqu'ici grouper de ressources sérieuses, d'autre part à ce que leur activité, au lieu d'être concentrée dans les intérêts d'une seule profession, se disperse en préoccupations d'intérêts ouvriers généraux et se détourne souvent sur des objets politiques. Les services dans l'ordre d'idées que nous examinons sont plutôt rendus par

(1) Les statuts-types pour les *Associations professionnelles* comprennent parmi leurs buts . . . « les secours aux membres sans travail par suite de mesures arbitraires ou congé immérité ». Au cas de chômage par crise industrielle, le conseil général et les patrons de la profession doivent s'entendre pour y remédier et aider les sans-travail à émigrer. — Les secours pour manque de travail sont indiqués comme un but à réaliser dès que la situation des ressources le permettra. — D'après le rapport du 11 juin 1889, sur 18 professions dont se composait l'Union, 10 pratiquaient depuis 1886 les secours en cas de manque excusable de travail.

(2) Les sociétés ouvrières à tendances socialistes comprennent parmi leurs buts les secours contre le chômage involontaire, et réclament l'assurance par l'Etat.

(3) Les Statuts de l'*Association des commis allemands* disent que : « Les secours pour manque d'emploi ne pourront être accordés qu'aux membres qui auront fait partie de l'Association au moins deux ans, et qui auront perdu leur emploi sans qu'il y ait de leur faute ». Le secours est généralement considéré comme une avance remboursable. Le délai d'acquit des cotisations des branches maladie et inhumation est prorogé en cas de manque de travail.

L'*Association des commerçants allemands* prévoit dans ses statuts « le secours aux membres qui par des causes excusables se trouvent sans emploi, pour autant que la situation des ressources le permet, et ce sans engagement ni droit à demande en justice ». Sur les quotités hebdomadaires (20 pf.), 25 % sont versés aux fonds de secours pour les membres sans emploi. Un règlement précise les conditions de ces secours : le quantum est de 1m. par jour, après la première quinzaine d'inoccupation, et pendant 90 jours, les fériés et dimanches compris; on est en outre exempté des quotités; il faut être sociétaire depuis un an, avoir été placé pendant six mois, se tenir à la disposition du comité local deux heures par jour, être autorisé si l'on veut changer de résidence; celui qui a perdu l'emploi par sa faute est sans droit.

La *Société commerciale de secours de Berlin* donne des secours à tous les commis sans emploi, qu'ils soient sociétaires ou non, sous forme tantôt de dons, tantôt de prêts.

certaines sociétés de secours mutuels soit d'employés, soit d'ouvriers.

En Amérique, les secours contre le manque de travail sont un des objets d'activité des Unions qu'embrasse la Fédération du travail. Ainsi l'Union des cigariers, dont le siége est à Chicago, donne, en cas de chômage, pendant six semaines, un secours hebdomadaire de 15 fr., qui peut être renouvelé après un intervalle de sept semaines, et ne peut excéder 360 fr. par an.

Mais tout cela est de la mutualité de secours, non de l'assurance, quoiqu'on puisse trouver dans les règles de ces institutions des éléments fournis par l'expérience des intéressés, et utiles pour la recherche des bases d'une organisation d'assurance.

La mutualité peut cependant organiser l'assurance proprement dite dans le cercle professionnel.

Nous en avons un spécimen dans une des associations que nous venons de citer, *l'Association des commerçants allemands,* qui a installé une branche d'assurances facultatives contre le manque d'emploi. Elle paye à titre d'indemnité pendant trois mois 30$^{m.}$ par mois pour une cotisation mensuelle de 1$^{m.}$, pendant six mois 45$^{m.}$ par mois pour une cotisation mensuelle de 1$^{m.}$50. Les cotisations en retard sont déduites. En 1890, l'actif spécial à cette branche atteignait 4395$^{m.}$. « On nous a demandé, disait le rapport, de rendre cette assurance obligatoire. Nous avons fait des enquêtes pour servir de base au tarif à établir: il en ressort qu'en moyenne 5 % de nos membres se trouvent par an 2 mois $^1/_2$ sans emploi. Cela exigerait, à 1$^{m.}$ par jour, une dépense d'environ 3000$^{m.}$ par an Pour y suffire, nous pourrions avoir recours aux patrons et aux corporations qui aiment à soutenir les efforts humanitaires ». On voit percer ici l'idée d'un libre concours d'éléments latéraux (1).

b) En dehors du cercle professionnel, nous ne sommes en mesure de mentionner qu'un exemple, mais d'un intérêt particulier par la haute compétence de l'homme sur l'initiative de qui il s'est produit, M. Mahillon, directeur-général de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique. C'est à Bruxelles qu'a été tentée il y a un an et demi une société d'assurances mutuelles contre le

(1) En Hollande, la *Société du bien public* a fait une enquête sur le chômage; Mr. R. Riedel, secrétaire général, a publié une étude dont la conclusion est qu'il n'y a pas encore lieu à organiser une assurance contre le chômage, les statistiques des sans-travail n'étant pas établies, mais que néanmoins une assurance en cas de chômage involontaire est desirée et théoriquement possible.

chômage involontaire (1). Pour se mettre à l'abri des conséquences pouvant résulter de l'absence de bases techniques, on a fait intervenir à l'origine un capital provenant de donations et le concours de membres honoraires. On a prévu des indemnités à partir du quatrième jour de chômage annoncé au comité d'administration, et un maximum par trimestre. Les admissions ont paru devoir être restreintes à des ouvriers exerçant une ou des professions leur garantissant la possibilité de travailler en toute saison. On a établi un questionnaire portant spécialement sur la vie de celui qui demande la qualité d'adhérent pendant l'année qui a précédé la demande. Les cotisations sont de 50c pendant les mois où le risque de chômage est agréé par le Conseil. Les indemnités se calculent pour chaque année d'après les résultats de l'exercice antérieur, en tenant compte des frais de gestion et d'un prélèvement pour une réserve.

3. — Par le concours de divers facteurs.

Enfin l'assurance contre le chômage involontaire peut être réalisée par le concours de facteurs divers: les travailleurs appelés à en bénéficier, la commune ou l'Etat, les patrons, la philanthropie. — De renseignements que nous avons recueillis en Allemagne, il nous semble ressortir que la tendance du gouvernement de l'empire et d'une partie de l'opinion serait du côté d'une solution mixte par la loi, qui réunirait le concours des ouvriers ou employés, des patrons, et de l'Etat: le point d'appui serait pris dans des organisations professionnelles, auxquelles le législateur obligerait peut-être ouvriers et patrons à être affiliés par le seul fait d'avoir accepté un engagement dans une entreprise d'une certaine durée; les organisations existantes seraient renforcées. La loi fixerait les points fondamentaux, puis laisserait les statuts règler le reste. Il ne resterait en dehors du réseau que les sans-travail inclassables, pour qui on imposerait l'aide à la commune.

En Suisse, on a passé à l'action. Les premiers essais sont orientés aussi dans le sens de solutions mixtes, avec initiative et prépondérance de la commune et du canton. L'idée d'une intervention de la Confédération a surgi; mais jusqu'ici on paraît l'écarter, ne fut-ce que pour ne pas compliquer les difficultés nées de projets législatifs

(1) Les *Travailleurs Unis*, fondée le 30 avril 1893.

sur d'autres assurances; on a seulement, dans le débat au Conseil National, déclaré admissible l'appui de l'Etat par des subventions à des institutions d'assurance.

Depuis plus d'un an, Berne a une caisse d'assurance contre le manque de travail; fondée par la commune à la suite d'enquêtes le 13 janvier 1893, elle a fonctionné le 1er avril (1). Voici la substance du réglement arrêté par la commune et complété par une instruction du conseil d'administration. — L'assurance est libre. Y a droit quiconque est participant depuis six mois au moins, paie régulièrement ses primes, et manque de travail pendant huit jours au moins. La prime est de 40 centimes par mois: à ces versements des assurés s'ajoutent des subventions facultatives de patrons et des dons volontaires, la commune s'engageant à couvrir le déficit annuel jusqu'à un maximum de 5,000 fr. — L'indemnité est au plus de 1 fr. par jour pour les célibataires, 1 fr. 50 pour les mariés et les célibataires soutiens de famille. Il n'y a lieu à payement d'indemnité que pendant les mois d'hiver (décembre, janvier, février), et au plus pendant deux mois, pour le premier au taux maximum, ensuite selon les ressources. — Le droit est perdu par le refus de travail, l'insubordination, une vie déréglée, des différends sur le salaire, et quand le chômage est la conséquence d'une faute. On est donc exactement sur le terrain du chômage involontaire. Le chômage par incapacité de travail ne donne aucun droit. Le sans-travail doit, à peine de perdre son droit, se présenter à deux appels par jour. Il faut être résident ou domicilié dans la commune pour pouvoir être sociétaire. Chaque adhérent reçoit un livret où il colle des timbres-assurance représentant ses cotisations et où sont inscrites les indemnités payées. — La caisse est administrée par une commission de sept membres, dont deux élus par l'Union ouvrière, deux par les patrons participants, trois par le conseil administratif de la ville, qui veille à ce qu'il y ait encore parmi eux des ouvriers adhérents et autant que possible un membre de la société de secours; le directeur du bureau de placement municipal a voix consultative et dirige. — On remarquera la prudence des dispositions qui ont, faute de bases techniques suffisantes, multiplié les conditions restrictives, limité la subvention communale, et borné l'activité à deux ans, jusqu'au 1er avril

(1) Mr. E. Röthlisberger a raconté les phases de cette création dans un opuscule documenté, *Die Bernische Arbeitslosenversicherung*. Berne, Michel et Büchler, 1894.

1895, ce qui donne bien à l'organisation le caractère d'une expérience.

Les résultats du premier exercice, clos au 31 mars 1894, ont été exposés dans un rapport du président, M. Scherz. — Le nombre des adhérents a été de 404, sur lesquels 8 n'ont rien payé, 42 ont versé moins de cinq cotisations, et 354 restaient membres à la fin de l'exercice. 216 se sont déclarés sans travail, dont 50 ont retrouvé emploi pendant la première semaine et 166 ont eu droit aux indemnités. Ces indemnités se sont élevées de 40 à 105 fr., et ont été payées une fois par semaine, le samedi soir. Si l'on songe que la prime ne dépasse pas 4 fr. 80 par an (et elle a été bien moindre pour les sept mois du premier exercice), on constate que le service rendu a été réel. — Les dépenses ont été de 7.815 fr., dont 6.835 fr. en indemnités et le solde en frais. Les cotisations des assurés, les contributions de patrons et les dons ont représenté 3.080 fr., en sorte que la garantie municipale a joué seulement pour 4.735 fr. — Peu de patrons ont répondu à l'appel, et la caisse n'a groupé que 400 assurés, chiffre faible pour une agglomération de près de 50.000 habitants. On peut prévoir que ce chiffre grossira, étant données les conditions si favorables. Or, plus il s'accroîtra, plus l'écart entre le produit des primes et les dépenses s'élargira; si les dons ne le comblent pas, le subside communal sera insuffisant, et il faudra en élever le maximum, à moins qu'on n'augmente les primes, trop disproportionnées aux indemnités. Tous les débuts sont difficiles, et on ne peut guère juger sur ces premiers tâtonnements. Les indices encourageants sont que 350 ouvriers ont sur un maigre salaire payé leurs primes, que la moitié à peine des inscrits ont usé de l'assurance, et, au témoignage du rapport, que les sans-travail ont toujours accepté les occupations offertes.

Zurich a adopté, en janvier 1893, une organisation analogue; la contribution éventuelle de la commune y est aussi fixée à 5.000 fr.

Le canton de Saint-Gall a, cette année même, abordé un système un peu différent. Une loi des 19-25 mai 1894 autorise les communes politiques, ou des unions de communes, à établir, pour un temps déterminé ou non, des caisses d'assurance contre le chômage (et il s'agit bien de l'involontaire), sous la direction du conseil communal ou des conseils communaux groupés. Il y a liberté pour les communes de créer ou non, mais si elles créent, obligation de s'assurer pour tous les ouvriers valides dont le salaire ne

dépasse pas 5 fr. par jour, avec faculté pour les ouvriers gagnant plus de 5 fr. et toutes les ouvrières. Les membres d'une société libre garantissant des indemnités égales peuvent être dispensés. Les statuts règlent les détails, mais doivent se conformer aux principes suivants: gestion par une commission de cinq personnes, où les assurés ont une représentation proportionnelle à leurs prestations et élue par eux — maximum des primes fixé à 0,30 c. par semaine, ou 1 fr. 20 par mois — restriction de l'indemnité à l'assuré qui a payé six mois au moins ses cotisations, qui chôme depuis plus de cinq jours sans sa faute, et à qui n'a pu être fourni aucun travail de son métier ou approprié à ses forces avec salaire au taux usuel dans la localité — minimum de 1 fr. par jour pour l'indemnité — limitation du paiement à dix semaines ou soixante jours par an — adjonction d'un bureau de placement à la caisse — ressources alimentées par les primes hebdomadaires ou mensuelles des assurés, les dons ou legs, les subventions des communes limitées à 2 fr. par assuré et par an (frais d'administration non compris), les contributions du canton et éventuellement de la Confédération, tout déficit annuel devant être couvert moitié par les communes, moitié par le canton. Le canton peut aussi fournir des subventions à des sociétés libres, pourvu qu'elles justifient atteindre leur but. Les assurés obligatoires en état de payer et qui ne paieraient pas sont punis d'une amende de police de 3 à 25 fr., et si l'amende est irrecouvrable, d'un emprisonnement de deux à cinq jours (1).

Sur les bases de cette législation, les trois communes de Saint-Gall, Tablatt et Straubenzell ont conclu un consortium pour la création d'une caisse commune. D'après les statistiques, St-Gall aurait 3.000 ouvriers assujettis à l'assurance, Tablatt 1.200, Straubenzell 900, en tout 5.100. La prime est de 0,20 c. par semaine, soit 10 fr. 40 c. par an, ce qui représenterait une somme globale de 53.040 fr. par an. On prévoit qu'un dixième des adhérents serait dans le cas de recevoir l'indemnité fixée à 2 fr. par jour, et pendant 60 jours; les frais d'administration étant à la charge des caisses de police, la dépense resterait à 61.200 fr. et le déficit annuel ne dépasserait pas 8.160 fr., que couvriraient soit les dons, soit les contributions des communes. — Quoiqu'on puisse croire

(1) Cf. sur l'organisation St-Galloise une étude de M Raoul Jay dans la *Revue politique et parlementaire* d'août 1894.

ces prévisions trop faibles quant au nombre de ceux qui recourront à la caisse, le taux des primes, qui est de plus du double du taux bernois, garantit qu'elles constitueront la part de beaucoup la plus forte des recettes, et le déficit annuel probable ne paraît pas faire courir de danger aux finances des communes.

Le canton de Bâle-Ville a mis à l'étude un projet analogue. L'assurance est obligatoire pour tous les ouvriers soumis à la législation des fabriques, ceux des entreprises de construction, et les terrassiers, à l'exception des journaliers engagés pour moins d'une semaine, des personnes établies à Bâle depuis moins d'un an, des mineurs, des apprentis de 18 ans salariés à moins de 200 fr. par an. Les assurés paient des primes proportionnelles au salaire, et au moins de 0,20 c. par semaine; la contribution patronale est de 0,10 c. à 0,20 c. La subvention du canton est annuelle et limitée. L'indemnité de chômage varie suivant les catégories d'assurés, de 0,80 c. à 2 fr. La caisse est administrée par le conseil du gouvernement, et contrôlée par un comité de huit membres, dont cinq élus par les assurés et trois par les patrons, le président étant désigné par le conseil du gouvernement.

Dans les diverses organisations mixtes que nous venons de décrire, nous avons trouvé la coopération des travailleurs bénéficiaires de l'assurance, de la commune, du canton, des patrons. Reste le concours d'apports latéraux de la philanthropie. Nous en avons entrevu l'idée dans le rapport de la branche assurance-chômage de l'*Association des commerçants allemands*.

4. — Assurance obligatoire ou facultative.

Ce n'est point le lieu de renouveler le grand débat de principe sur l'obligation ou la liberté de l'assurance. Tous les aspects en ont été étudiés.

On peut seulement dire ceci: même les partisans de l'obligation doivent reconnaître qu'il est plus malaisé de l'admettre dans cette sorte d'assurance. Plus on constate de difficultés et de points délicats dans l'application de l'assurance contre le chômage involontaire, pour les organes, pour les prestations, surtout pour la détermination du droit à indemnité et les bases techniques, plus il est naturel qu'on hésite à la rendre forcée.

L'expérimentation de Berne l'a laissée facultative. Celle de St-Gall permet aux communes de la créer obligatoire, mais elles

sont libres de la créer ou non. L'Allemagne tend, il nous semble, à une obligation, mais moins absolue que pour les autres assurances.

IV.

Conclusion.

Au terme de cet exposé, tout au plus pourrait-on, en le résumant, essayer de tracer les linéaments d'une conclusion très réservée, et provisoire.

L'assurance contre le chômage s'impose à l'attention des sociologues.

Rien ne nous a paru établir qu'elle soit, *a priori,* une impossibilité.

La mise en pratique en est difficile, parce qu'il est indispensable d'en limiter le champ aux risques indépendants du libre arbitre de l'individu, au chômage involontaire et innocent, et qu'il sera souvent bien délicat de distinguer ce chômage-là de celui dont la cause ou la responsabilité remonte à la volonté.

Elle semble réalisable par des agents et suivant des modes divers.

Les solutions mixtes sont celles qui présenteraient le plus de justesse et réuniraient le moins de chances défavorables.

En première ligne, se placeraient les solutions par l'effort privé et l'association, c'est-à-dire soit par l'industrie, soit de préférence par la mutualité des bénéficiaires, dans le cercle professionnel ou en dehors de ce cercle, avec le concours des employeurs et de la solidarité philanthropique.

Quant à l'industrie, il suffit de dire que la loi la laisserait évoluer et se perfectionner librement.

La mutualité est moralement bien supérieure. Elle repose sur l'*aide-toi toi-même* et le *aidez-vous les uns les autres.* C'est en outre par elle qu'agit le mieux le réciproque contrôle, condition primordiale, on pourrait dire indispensable en tout cas et quelle que soit la forme adoptée, de ce genre d'assurance, car les enquêtes sur le caractère des causes du chômage ne seront conduites avec compétence et acceptées avec bon vouloir que si elles sont faites par les confrères des intéressés: c'est là une qualité; mais cette qualité même, qui porterait à classer l'assurance de l'espèce en tête des assurances ouvrières, constituera un obstacle aussi longtemps que les travailleurs, et surtout les ouvriers, ne seront pas intellectuellement et moralement plus éclairés.

*

Dans le cercle professionnel, le législateur pourrait soit astreindre les associations à se doter de l'assurance contre le chômage, surtout les futures, soit la permettre aux existantes comme aux futures en les encourageant et en vérifiant les statuts.

Une contribution patronale est là aussi logique que pour les autres assurances sociales, car les noyaux d'ouvriers affermis contribuent à la prospérité d'une industrie, et des excédents momentanés de forces productives sont dans une certaine mesure inévitables. Cette contribution deviendrait, comme dans les autres assurances, un article des frais généraux prévus, et se retrouverait dans le prix de vente des produits fabriqués.

Une action aussi justifiée et utile pourrait être attribuée aux spontanéités de la philanthropie. Il est impossible de voir en quoi le concours de membres honoraires, mûs par le sentiment de la solidarité, serait ici moins admissible que dans les sociétés de secours mutuels; outre qu'il fortifierait les ressources, outre qu'il allégerait les charges de l'industrie, il mettrait dans le fonctionnement de cette assurance une valeur d'union sociale volontaire qui manque soit à l'application par les bénéficiaires seuls, soit aux autres assurances quand il est le résultat d'une coaction légale.

Hors du cercle professionnel, la mutualité pourrait être favorisée, dans les combinaisons par exemple dont Bruxelles nous a offert un spécimen: le facteur philanthropique aurait ici encore son rôle, et souvent décisif, comme promoteur ou comme auxiliaire.

En deuxième ligne, et là où l'effort des intéressés directs serait insuffisant, le législateur pourrait autoriser la commune à agir non comme assureur principal, mais comme initiatrice, participante, quelquefois directrice ou surveillante. Ainsi subsidiaire et circonscrite, l'intervention de la commune est infiniment plus acceptable que celle de l'Etat: plus rapprochée des travailleurs, elle est mieux apte à combattre les suites du défaut de travail, et à prévenir des abus trop faciles, en se renseignant (comme les intéressés) sur la condition ou la valeur morale réelle des sans-travail; d'ailleurs atténuer les effets du chômage immérité, qui entraîne à la misère, est pour elle un procédé bien supérieur à celui des bureaux de bienfaisance. L'assurance serait alors bornée aux habitants, et la subvention communale rigoureusement limitée d'avance à un maximum relativement peu élevé.

Dans les deux ordres d'idées, action par le seul effort privé ou avec concours de la commune, l'Etat pourrait aider, non comme

partie directe au fonctionnement, mode qui abonderait pour ce type d'assurance en mauvaises conséquences, mais par des facilités, au besoin des subventions d'encouragement. Si l'État ne doit jamais se faire assureur du chômage involontaire, on peut concevoir qu'il appuye les institutions destinées à en atténuer les maux, soit en suscitant là où il y aurait à la fois impuissance de l'initiative privée et abstention de la commune, soit en soutenant: car il y a un danger public à laisser s'irriter contre l'organisation sociale l'homme qui, voulant du travail, n'en obtient pas.

Quels qu'en soient les agents réalisateurs, les formes, les variantes d'organisation, l'assurance contre le chômage involontaire ne peut être tentée que sous certaines règles fondamentales, qu'on pourrait formuler ainsi:

le risque doit être sévèrement défini, borné au chômage pur de tout élément de volonté; des restrictions très nettes doivent éliminer par exemple l'assuré qui perd l'emploi par sa faute, cas malheureusement peu rare en tous pays, ou qui n'accepte pas l'occupation qu'on lui offre, autre cas connu de quiconque a quelque expérience, ou qui cherche du travail sans vouloir en trouver;

la proportion des primes aux indemnités doit être assez élevée;

les conditions d'exercice du droit à indemnité doivent être strictes, temps d'affiliation, versement régulier des primes, etc.;

l'indemnité ne doit être ni trop ample ni trop minime, pour ne pas affaiblir les efforts personnels et pourtant suffire aux besoins; le minimum pourrait être de moitié du salaire d'un travailleur de la profession;

l'ensemble des ressources doit être établi de façon à pourvoir aux frais d'administration, aux indemnités, à la formation d'une réserve;

une large part doit être faite dans l'application aux intéressés directs, qui connaissent à fond les abus possibles et sont peu portés à en subir les contre-coups;

en attendant que de solides bases techniques soient connues, des ressources latérales doivent être recherchées, les cotisations et les indemnités doivent être réglées à intervalles rapprochés d'après les résultats antérieurs, les essais doivent être limités comme durée et conserver tous les caractères d'expériences;

une organisation de placement doit être annexée à celle de l'assurance.

Reste le point si important de l'obligation. Au cas où cette con-

sidération prévaudrait que l'assurance contre le chômage involontaire ne rendra jamais de réels services si la loi ne l'impose à l'imprévoyance obstinée des uns et à l'égoïsme passif des autres, peut-être serait-il prudent de s'arrêter à cette formule: il sera obligatoire de s'assurer contre le chômage involontaire seulement dans les zones du salaire infime où la libre formation de réserves par l'épargne est trop difficile; mais le choix des organes d'assurance sera facultatif, et ces organes seront libres eux-mêmes dans l'élaboration de leurs statuts, sous quelques règles fondamentales et le contrôle de l'Etat.

Enfin tous ceux qui servent le progrès doivent tendre à diminuer sans cesse les causes artificielles de chômage, et à ramener l'utilité de l'assurance à un nombre toujours plus restreint de cas irréductibles de défaut de travail.

Mais la conclusion que le rapporteur vient d'esquisser n'est qu'un ensemble de vues personnelles, encore incertaines, et qu'il se réserve expressément de modifier lui-même. La question est trop neuve encore et trop complexe pour qu'il ait visé à autre chose qu'à l'introduire, à la poser en des termes précis, à en analyser les idées essentielles, à y appeler l'attention et l'étude, à rendre sommairement compte de quelques expérimentations à peine entreprises. Il appartient au Congrès et à ceux qui le suivront d'aller plus avant, soit pour approfondir les moyens de réalisation et en donner des règles sûres, soit pour démontrer l'inapplicabilité si nous nous étions trompé par optimisme.

Peut-être le nombre est-il plus restreint qu'on ne l'affirme de ceux qui voulant honnêtement, sincèrement, énergiquement du travail, n'en trouvent pas. Mais enfin il y en a; le développement indéfini de l'industrie en accroîtra le nombre, et rien ne suggère des colères plus légitimes que cette impuissance-là. La liberté est le bien suprême de notre civilisation, et nous devons la défendre à tout prix; mais aussi nous devons peu à peu tirer d'elle une organisation qui réconcilie les intérêts en apparence opposés et par l'union fortifie les faibles. Voilà pourquoi ni la science ni la philanthropie ne doivent refuser d'aborder la question du chômage innocent parce-qu'elle est ardue. Si vous en prépariez une solution, vous seriez bénis par des milliers d'êtres humains.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 5

a) Rapports dans l'ordre de leur insertion au volume.

1. Des dispositifs adoptés dans les divers pays pour prévenir les accidents du travail, par *Giulio Pesaro*, ingénieur, membre du Conseil du Patronat de Milan pour les accidents du travail 13

2. Appareils de sureté et règlement pour prévenir les accidents du travail, appliqués dans l'etablissement E. De Angeli e C. (Impression et teinture de tissus — Milan), par *Ernesto De Angeli*, gérant de la Société E. De Angeli e C., président de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur . . . 29

3. Sur quelques garde-navettes nouveaux adoptés ou essayés en Italie, par *Carlo Barzanò*, ingénieur industriel à Milan . . 53

4. Moyens préventifs nouveaux contre les accidents du travail, résultant des concours ouverts par l'Association des industriels de France contre les accidents du travail, par *Henry Mamy*, ingénieur des arts et manufactures, directeur de cette Association 65

5. Des mesures préventives contre les accidents dans les mines, et des résultats obtenus, par *Frédéric Delafond*, ingénieur en chef des mines. 83

6. Des mesures préventives contre les accidents du travail dans les mines et des résultats obtenus, par *Niccolò Pellati*, ingénieur, inspecteur général des mines en Italie 109

7. Résultats obtenus par les Associations instituées en vue de prévenir les explosions des chaudières, par *A. Olry*, ingénieur en chef des mines 119

8. L'INSPECTION DES FABRIQUES EN ALLEMAGNE, par le D.r *Georg von Mayr*, ancien Sous-Secrétaire d'Etat, agrégé à l'Université de Strasbourg 143

9. ORGANISATION DE L'INSPECTION DES FABRIQUES EN FRANCE ET RÉSULTATS OBTENUS, par *Louis Bouquet*, sous-directeur au Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, à Paris 163

10. A PROPOS DES RÈGLEMENTS SUR LA SURVEILLANCE DES CHAUDIÈRES À VAPEUR, par *Guido Perelli*, ingénieur en chef de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur de Milan 209

11. LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS DANS LES ATELIERS ET MANUFACTURES ET DANS LES MINES D'ITALIE, par *Luigi Belloc*, ingénieur, inspecteur des industries au Ministère du commerce à Rome 223

12. DONNÉES STATISTIQUES TIRÉES DU FONCTIONNEMENT DES ASSURANCES OUVRIÈRES CONTRE LES ACCIDENTS, ET CHARGES CORRESPONDANTES, AVEC UNE NOTE SUCCINTE SUR L'ASSURANCE MALADIE, par *Arthur Fontaine*, ingénieur au Corps des mines, sous-directeur de l'Office du travail, à Paris 267

13. DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE CONTRE L'INVALIDITÉ ET LA VIEILLESSE EN ALLEMAGNE, par le D.r *Boediker*, président de l'Office impérial des assurances, à Berlin 323

14. L'ASSURANCE ET LA FRÉQUENCE DES ACCIDENTS, par le D.r *Georg von Mayr*, ancien Sous-Secrétaire d'Etat, agrégé à l'Université de Strasbourg 339

15. DU FONCTIONNEMENT DES ASSURANCES SOCIALES EN AUTRICHE, par le D.r *Julius Kaan*, inspecteur supérieur au Département des assurances du Ministère de l'intérieur à Vienne 365

16. LE DÉLAI DE CARENCE DANS LA LOI AUTRICHIENNE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, par *Karl Kögler*, directeur de l'Etablissement d'assurance de la Basse-Autriche, à Vienne 389

17. L'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE MORAVIE ET SILÉSIE (Brünn 1889-1894), per le D.r *Alois Klettenhofer*, directeur de cet Etablissement, à Brünn 401

18. LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE SÉRICICOLE, par *Natale Asnago*, président de la Société de secours mutuels pour le personnel de l'industrie et du commerce de la soie, à Milan . . 413

19. De l'organisation et des résultats de la statistique Suisse des accidents, du 1er avril 1888 au 31 mars 1891, par *Joseph Durrer*, adjoint au Bureau fédéral de statistique, à Berne . 425

20. Le Musée social, par *Emile Cheysson*, inspecteur général des ponts et chaussées, ancien directeur du Creusot 447

21. Etat actuel de la question des accidents du travail dans les différents pays, par *Maurice Bellom*, ingénieur au Corps des mines de France 463

22. Etat de la question des accidents du travail en Espagne, par *José Maria de Délàs y Miralles*, avocat du Barreau de Barcelone 495

23. Statistique des accidents des employés de chemins de fer aux Etats-Unis, par *William Franklin Willoughby*, statisticien-expert au Département du travail des Etats-Unis 511

24. La responsabilité des patrons en Angleterre, par *Geoffrey Drage*, ancien secrétaire de la Commission royale du travail à Londres 527

25. Etat des travaux législatifs en Italie pour la protection des ouvriers et l'assurance contre les accidents du travail, par le D.r *Vincenzo Magaldi*, directeur de la Division du crédit et de la prévoyance au Ministère du commerce à Rome. . . 561

26. Etat actuel de la question des accidents du travail en Russie, par *Alexis de Keppen*, membre du Conseil général des mines, à Saint-Pétersbourg 621

27. Aperçu des lois et règlements administratifs concernant les rapports entre les fabricants et les ouvriers en Russie, par *Alexis de Kobélatzky*, chef de Section au Département du commerce et des manufactures, du Ministère impérial russe des finances 639

28. Le projet de loi suédois concernant les rentes-indemnités pour les ouvriers, par *André Lindstedt*, professeur, inspecteur gouvernemental des assurances suédoises, à Stokholm. . . . 725

29. L'assurance contre les maladies et les accidents en Suisse. Portée économique des projets de loi, par le D.r *Moser*, mathématicien du Département fédéral suisse de l'industrie, à Berne 731

30. La faute lourde en matière d'accidents du travail, par *Charles Dejace*, professeur à l'Université de Liège. 757

31. De la nécessité de comprendre dans l'assurance, contrairement à la législation allemande, tous les accidents causés directement ou indirectement par le travail industriel, par le D.r *R. van der Borght*, professeur d'économie politique à l'Université technique royale d'Aix-la-Chapelle 795

32. Des maladies professionnelles, par le D.r *R. van der Borght* susdit 811

33. De l'influence de l'assurance contre les accidents sur l'amélioration du traitement des blessés et le rétablissement de la capacité de travail, par le D.r *Bödiker*, président de l'Office impérial des assurances, à Berlin 839

34. L'obligation de la garantie de l'indemnité et la liberté des diverses combinaisons d'assurances contre les accidents, par *E. Cheysson*, inspecteur général des ponts et chaussées . 849

35. Avantage du libre choix de l'assureur en cas d'assurance obligatoire; opportunité d'organiser, mais non d'imposer, des caisses officielles ayant pour mission de servir de type au triple point de vue de la solvabilité, de l'économie et de la rapidité des règlements. — Du rôle réservé dans cet ordre d'idées aux Caisses nationales constituées par les Caisses d'épargne, par le professeur *Luigi Luzzatti*, Député au Parlement italien, ancien Ministre du trésor 865

36. L'assurance obligatoire, par *Fr. W. Westerouen van Meeteren*, ingénieur des arts et manufactures, à Amsterdam 883

37. Importance de l'assurance individuelle et concours des Institutions de bienfaisance pour en favoriser l'application, par le professeur *Ulisse Gobbi*, au nom du Patronat milanais contre les accidents du travail. 893

38. Patronats pour les accidents du travail, par le D.r *Giuseppe Piazzi*, secrétaire du Patronat milanais contre les accidents du travail 903

39. Les Sociétés de secours mutuels et les secours en cas d'accidents, par le D.r *Enea Cavalieri*, membre du Conseil supérieur de la prévoyance, à Rome. 915

40. De l'assurance contre le chômage involontaire, par *Eugène Rostand*, président de la Caisse d'épargne et de prévoyance des Bouches-du-Rhône, à Marseille 937

b) Rapports dans l'ordre alphabétique des noms de M.M. les rapporteurs.

1. **Asnago** (Natale): Les accidents du travail dans l'industrie séricicole 413

2. **Barzanò** (Carlo): Sur quelques garde-navettes nouveaux adoptés ou essayés en Italie 53

3. **Belloc** (Luigi): Le travail des femmes et des enfants dans les ateliers et manufactures et dans les mines d'Italie . . 223

4. **Bellom** (Maurice): Etat actuel de la question des accidents du travail dans les différents pays 463

5. D.r **Bödiker:** Du fonctionnement de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne 323

6. D.r **Bödiker:** De l'influence de l'assurance contre les accidents sur l'amélioration du traitement des blessés et le rétablissement de la capacité de travail 839

7. van der **Borght** (R.): De la nécessité de comprendre dans l'assurance, contrairement à la législation allemande, tous les accidents causés directement ou indirectement par le travail industriel 795

8. van der **Borght** (R.): Des maladies professionnelles 811

9. **Bouquet** (Louis): Organisation de l'inspection des fabriques en France et résultats obtenus 163

10. **Cavalieri** (Enea): Les sociétés de secours mutuels et les secours en cas d'accidents 915

11. **Cheysson** (Emile): Le Musée social 447

12. **Cheysson** (Emile): L'obligation de la garantie de l'indemnité et la liberté des diverses combinaisons d'assurances contre les accidents 849

13. **De Angeli** (Ernesto): Appareils de sureté et règlement pour prévenir les accidents du travail, appliqués dans l'Etablissement E. De Angeli e C. (impression et teinture de tissus) à Milan 29

14. **Dejace** (Charles): La faute lourde en matière d'accidents du travail 757

15. **Delafond** (Frédéric): Des mesures préventives cortre les accidents dans les mines, et des résultats obtenus. 83

16. de **Délàs y Miralles** (José Maria): Etat de la question des accidents du travail en Espagne 495

17. **Drage** (Geoffrey): La responsabilité des patrons en Angleterre 527

18. **Durrer** (Joseph): De l'organisation et des résultats de la statistique suisse, des accidents du 1er avril 1888 au 31 mars 1891 425

19. **Fontaine** (Arthur): Données statistiques tirées du fonctionnement des assurances ouvrières contre les accidents, et charges correspondantes, avec une note succinte sur l'assurance maladie 267

20. **Gobbi** (Ulisse): Importance de l'assurance individuelle et concours des institutions de bienfaisance pour en favoriser l'application 893

21. **Kaan** (Julius): Du fonctionnement des assurances sociales en Autriche 365

22. de **Keppen** (Alexis): Etat actuel de la question des accidents du travail en Russie 621

23. **Klettenhoffer** (Alois): L'Etablissement d'assurance contre les accidents de Moravie et Silésie (Brünn 1889-1894) . . . 401

24. de **Kobélatzky** (Alexis): Aperçu des lois et règlements administratifs concernant les rapports entre les fabricants et les ouvriers en Russie 639

25. **Kögler** (Karl): Le délai de carence dans la loi autrichienne d'assurance contre les accidents 389

26. **Lindstedt** (André): Le projet de loi suédois concernant les rentes-indemnités pour les ouvriers 725

27. **Luzzati** (Luigi): Avantage du libre choix de l'assureur en cas d'assurance obligatoire; opportunité d'organiser, mais non d'imposer, des caisses officielles ayant pour mission de servir de type au triple point de vue de la solvabilité, de l'économie et de la rapidité des règlements. — Du rôle réservé dans cet ordre d'idées aux Caisses nationales constituées par les Caisses d'épargne. 865

28. **Magaldi** (Vincenzo): Etat des travaux législatifs en Italie pour la protection des ouvriers et l'assurance contre les accidents du travail 561

29. **Mamy** (Henry): Moyens préventifs nouveaux contre les accidents du travail, résultant des concours ouverts par l'Association des industriels de France contre les accidents du travail 65

30. von **Mayr** (Georg): L'inspection des fabriques en Allemagne. 143

31. von **Mayr** (Georg): L'assurance et la fréquence des accidents. 339

32. D.r **Moser:** L'assurance contre les maladies et les accidents en Suisse. Portée économique des projets de loi 731

33. **Olry** (A.): Résultats obtenus par les Associations instituées en vue de prévenir les explosions des chaudières. 119

34. **Pellati** (Nicolò): Des mesures préventives contre les accidents du travail dans les mines et des résultats obtenus. . . . 109

35. **Perelli** (Guido): A propos des règlements sur la surveillance des chaudières à vapeur. 209

36. **Pesaro** (Giulio): Des dispositifs adoptés dans les divers pays pour prévenir les accidents du travail. 13

37. **Piazzi** (Giuseppe): Patronats pour les accidents du travail. 903

38. **Rostand** (Eugène): De l'assurance contre le chômage involontaire. 937

39. **Westerouen** van **Meeteren** (F. W.): L'assurance obligatoire 883

40. **Willoughby** (William Franklin): Statistique des accidents des employés de chemins de fer aux Etats-Unis 511

3 2044 048 959 282

3 2044 048 959 282